Digitized by Google

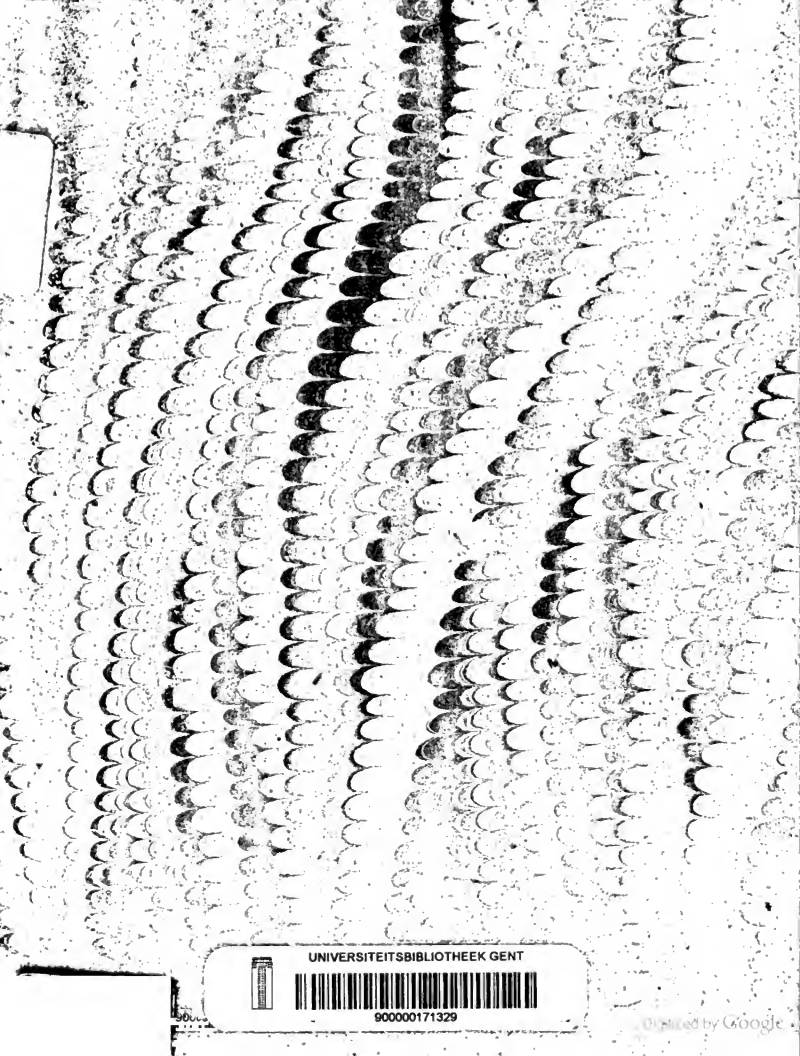
UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000171329
Digitized by Google

Digitized by Google

Ju.3445

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
M D C C L X X V.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIERES

DU TOME I.

INTRODUCTION. . . Pag. 1
Dessein & division de cet ouvrage. . 5

CHAPITRE PREMIER.

Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois. . . 6
Preuves de cette vérité par les Philosophes. *Ibid.*
—— par les Jurisconsultes. . 7
—— par la reconnoissance & les Loix de plusieurs Souverains. . . 13
—— par l'Ecriture Sainte. . . 17
—— par les Peres de l'Eglise, les Evêques, les Théologiens, les Canonistes. . 18

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit Naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement. . . 22
Différence du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire. . . . 36
Intention des Peuples lorsqu'ils se sont réunis. 39
Ils avoient la liberté de leurs personnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit nécessaire à la formation de la Société. Ils ont conservé tout le reste. Ils ont voulu conserver la liberté & la propriété. . *Ibid.*
Ils sont donc toujours libres, toujours propriétaires. . . . 41
Misérable Etat des Peuples dans les Royaumes Despotiques. . . 57
L'Impératrice de Russie condamne le Despotisme & y renonce. . . 60
La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme. 64
Explication du Texte de Samuel sur le *jus Regis*. 68

CHAPITRE III.

Le Royaume de France est un Etat Monarchique, & non un Empire Despotique. . 70
Caractères de la Monarchie. . . *Ibid.*
Premier Caractère. La Puissance Publique y est exercée par la Justice. . . *Ibid.*
Second Caractère. Les Sujets sont libres & propriétaires de leurs biens. *Ibid.*
Preuves générales que la France est une Monarchie. . . . 72

SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Françoise. . 84
Propriété des Biens. . . *Ibid.*
Preuves de Droit. . . *Ibid.*
—— de fait. . . 86
—— de la propriété par l'établissement des impôts, qui ne se faisoit que du consentement des Etats. . . 93
Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples. . . 107
Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume. 114
Charles VIII. rétablit l'usage de demander le consentement des Etats. . . *Ibid.*
Le droit des Etats reconnu par François I. & ses Successeurs. . . 120
Le Roi ne peut pas aliéner son Domaine sans le consentement des Etats. . . 128
Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du consentement des Etats, conserve ce droit. 130
Le Ministère tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le Droit National. . 131

Digitized by Google

Les Rois ne peuvent point acquérir des Droits contre la Nation. . . 133
Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du consentement de la Nation. . . 136
Suivant les Auteurs les plus estimés & les meilleurs Casuistes, un Prince qui leve les impositions qui n'ont point été consenties est obligé à restitution. . . . 140
Il ne peut pas y avoir de prescription contre ce droit des Etats. . . . 145
Observations sur le sentiment de Loyseau. 146
Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription. . . . 147
Le défaut de liberté de la part des Peuples empêche la prescription. . . 149
La réclamation des Peuples dans les moments de liberté, suffit pour empêcher la prescription. . . . 150
Il est contre Nature qu'un Roi comme Roi puisse prescrire contre ses Sujets. . 151
Erreur de Réal sur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat. . . 153
On démêle ses Sophismes. . . . Ibid.
Vrais principes sur cette matiere. . 154
Le silence de la Nation ne peut autoriser cette prescription. . . . ibid.
Le ferment du Sacre empêche la prescription contre la Nation. . . 156
Conclusion de la premiere Section du Chapitre III. 158

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la Liberté Françoise.

Liberté des actions & des personnes. . 161
L'exil arbitraire par Lettre de Cachet, contraire à cette liberté. . . . 162
Origine des Lettres de Cachet. . 164
Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la justice. 167
Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix générales pour obéir à des ordres particuliers. . Ibid.
Décisions semblables dans nos Ordonnances. 170
Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres closes ou de Cachet contraires aux Ordonnances. 176
L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres closes envoyées pour le fait de Justice. . . 181
Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y pas déférer. 183
Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice. 186
Usage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens. 192
Anciennes Ordonnances qui les proscrivent. 193
Inconvéniens & injustice de ces Lettres. 196
Les Lettres de Cachet sont les armes du Despote. 198
Exemples des suites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains. 201
Elles sont contraires au Gouvernement Monarchique. 208
Elles sont opposées à l'institution primitive des Sociétés. 209
Image de la création d'un Etat. . 210
En quoi consiste le pouvoir des Rois. . 211
Le pouvoir confié aux Rois, n'autorise pas la liberté des Peuples. . . . 213
Conformité de cette doctrine avec celle des Tibulariens. 214
Les fondemens essentiels de la constitution des Empires sont détruits, par l'usage des Lettres de Cachet. 215
Examen des raisons par lesquelles on prétend justifier les Lettres de Cachet. . 217
Alléguer des raisons secrettes d'Etat, c'est introduire le Machiavélisme. . . 218
Les raisons d'*Administration* doivent être subordonnées à la nature du Gouvernement. 220
L'usage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitimé par la prescription. . 221
L'exil est une vraie peine. . . . ibid.
Réflexions sur l'Edit de 1705 qui paroît consacrer l'usage des Lettres de Cachet. . 222
On n'est pas obligé d'y obéir. . 223
Les particuliers. . . . . ibid.
Les Corps. . . . . ibid.
Le devoir du Ministre est de les empêcher. ibid.
Tableau fait par le Parlement de Paris des maux causés par les Lettres de Cachet. 224

CHAPITRE IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix. 225

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

Le Pouvoir Souverain différent ſuivant les Etats, eſt abſolu dans les uns, reſtreint dans les autres par des Loix fondamentales. Pag. 227

Deux eſpeces de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales poſitives. . . 229

Loix fondamentales naturelles. . *ibid.*

Les Lettres de Cachet ſont contraires aux Loix fondamentales naturelles. . 231

Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puiſſent blâmer ceux qui refuſent d'obéir aux Lettres de Cachet. . . *ibid.*

Principes de Noodt ſur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince. . 233

Application des principes de Noodt à la ſolution de pluſieurs difficultés. . . 236

Le droit de Conquête ne juſtifie pas les violences du Souverain. . . . *ibid.*

Il ne donne pas le droit de diſpoſer de la vie & des biens du Citoyen. . . 237

Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain. . . . *ibid.*

Nature du Contrat qui lie le Peuple au Souverain. 238

Il eſt Synallagmatique. . . . *ibid.*

Ce n'eſt ni une vente, ni une donation, ni un échange. . . . *ibid.*

Il eſt un Mandat. . . . *ibid.*

Explication des Loix fondamentales poſitives. *Comment elles ſe forment.* . 240

Les Loix fondamentales poſitives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain. . . . 244

Il y a en France des Loix fondamentales Poſitives. 246

Diſtinction entre les Loix *du Roi*, & les Loix du Royaume. . . . 249

La Succeſſion au Trône eſt fixée par une Loi du Royaume. . . . 250

L'Inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie eſt une Loi du Royaume. . . 251

L'Inamovibilité des Offices eſt une Loi du Royaume. . . . . *ibid.*

C'eſt une Loi du Royaume que les Etats ſoient conſultés ſur les grandes affaires qui intéreſſent l'Etat. . . . 252

Le Droit des Etats s'étend juſqu'à celui de décider. 253

Le ſerment des Magiſtrats a pour objet de ne rien enregiſtrer qui ſoit contraire aux *Loix fondamentales du Royaume*. . . 254

L'Exiſtence des Loix fondamentales poſitives eſt ſuffiſamment prouvée par la Tradition & par l'uſage. 255

Il n'eſt pas néceſſaire que les Loix fondamentales poſitives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation. 258

C'eſt le ſentiment de Vattel. . . *ibid.*

Du Préſident Hénault. . . . 259

De Loyſeau. 260

De St. Réal. . . . . *ibid.*

Cela eſt conſtant par l'établiſſement des différentes Loix fondamentales. . . *ibid.*

Cette Maxime reconnue en 1707, lors de la Succeſſion à la Principauté de Neuf-Châtel. . 261

C'eſt le Sentiment de Coquille. . . 262

L'Edit d'*Union* donné par Henri III. ſuppoſe cette Maxime inconteſtable. . . *ibid.*

Ce qui vient de ſe paſſer en Suede eſt une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales. . . . 266

Le Peuple a-t-il beſoin du concours de ſon Chef pour changer les Loix fondamentales. . 267

Sentimens des Théologiens. . . *ibid.*

Réflexions ſur ce principe ſi accrédité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de ſon gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne. 273

Sentiment de Marſilé de Padoue. . . 274

Sentiment de Sidney. . . . *ibid.*

Sentiment de Locke. . . . 276

Sentiment de Montesquieu. . . . 277

Sentiment de Vattel. . . . *ibid.*

Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs Succeſſeurs. . . 282

La Nation peut-elle changer l'ordre de la Succeſſion? 286

Ces principes ont été repréſentés aux Rois en différens tems. . . . 291

La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de la part de la Nation. . . *ibid.*

Erreur du P. Daniel ſur le tems où le Couronnement a été mis en uſage. . . 293

Il eſt conſtant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé le conſentement du Peuple François. 299

L'Election du Peuple n'eſt pas contraire à l'hérédité de la Couronne. . . . 303

La Regle: *le mort ſaiſit le vif*, eſt moderne. *ibid.*

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

SUITE DU CHAP. IV.

La France eſt une Monarchie tempérée par des Loix. . . . Pag. 306
Erreur de pluſieurs Auteurs François qui aſſûrent que c'eſt au Roi à preſcrire les Objets de délibération, dans l'Aſſemblée des Etats. . . 307
Le contraire eſt conſtant par les Etats de Tours en 1483. . . . . *Ibid.*
Autre réponſe tirée du droit impreſcriptible de la Nation. . . . 309
Objections contre, les principes, prévues & réfutées par Locke. . . . . *Ibid.*
Grotius regarde les Etats d'un Royaume comme le Grand Conſeil du Souverain. . . 316
Réfutation de cette opinion. . . *Ibid.*
Erreur de Puffendorf, ſur le même ſujet. . 317
L'Hiſtoire fournit quantité d'exemples de Souverains de qui les Peuples ont exigé le Serment comme preuve & gage de l'exécution du Contract Social. 327
Sermens prêtés par Philippe II. aux différentes Villes & Provinces de Flandres & de Brabant. 331
Jean Duc de Brabant fait le même Serment, & les habitans de Louvain & de Bruxelles promettent de s'oppoſer au Duc s'il vouloit s'en écarter. 335
Arnould Duc de Gueldres accepte les conditions que lui impoſe la Ville de Nimegue. . 336
Charles-Quint en prenant poſſeſſion du Duché de Gueldres prête Serment de gouverner ſuivant les Loix du Duché. . . . 337
En 1440 les Etats de Hongrie établiſſent que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples. 338
Le Couronnement des Rois étoit comme le ſigne du conſentement de la Nation. . 342
Quand même nos Rois poſſéderoient le Royaume à titre de conquête, ils n'en ſeroient pas moins tenus à obſerver les Loix fondamentales poſitives. 343
Les ſtipulations faites par les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, ſont *partie des Loix fondamentales poſitives.* . 347
Les Rois ne peuvent pas changer les *Loix fondamentales.* . . . . . *Ibid.*
Réflexions ſur la conduite de Louis XI. qu'on dit avoir mis les *Rois hors de page.* . . 351
Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi ſeul. 355
Il ne peut y déroger tant qu'elles ſont utiles à l'Etat. . . . . *Ibid.*
En général les Loix doivent être ſtables. Il y en a pluſieurs qui doivent être irrévocables par leur nature, parce que dans toutes ſortes de circonſtances le bien public s'oppoſera à leur révocation. 357
Quoiqu'on puiſſe abuſer de cette doctrine, elle n'en eſt pas moins vraie & inconteſtable. 360
Principes de Vattel ſervant de récapitulation de tout ce qui a été établi. . . *Ibid.*
ADDITIONS. 366
Explication du paſſage de SAMUEL dont les partiſans du Deſpotiſme ont coutume de ſe ſervir pour étayer leur ſyſtême. . . 367

FIN DE LA TROISIEME PARTIE DU TOME I.

MAXIMES

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

INTRODUCTION.

LA ſituation préſente du Royaume ne pourroit paroître indifférente qu'à des cœurs inſenſibles; à des citoyens peu touchés du bien public, de la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, du ſort de leurs concitoyens, de l'intérêt général de la Nation.

Nous ſommes témoins d'une guerre auſſi effrayante que tragique entre le miniſtere d'un côté, & le corps de la Magiſtrature de l'autre. Le miniſtere accuſe les Magiſtrats de ſe livrer à *un eſprit de ſyſtême auſſi incertain dans ſes principes, qu'il eſt hardi dans ſes entrepriſes*; eſprit qui, après avoir porté des atteintes funeſtes à la Religion & aux mœurs, a fait *enfanter ſucceſſivement de nouvelles idées, hazarder des principes,... capables de troubler l'ordre public,... des nouveautés dangereuſes, dont le bien des Sujets, & l'intérêt même de la Magiſtrature, plus encore que celui de la puiſſance royale*, exigent qu'*on en étouffe le germe* (a). On reproche aux Magiſtrats de vouloir changer leur état; de vouloir, de ſimples *Officiers* du Monarque, ſe rendre *ſes maîtres, aſſujettir la volonté du Roi* à la leur; „ enſorte que la Ma„ jeſté du Trône ne réſideroit plus que dans leurs Aſſemblées, & que „ le Roi, dépouillé des droits les plus eſſentiels de la Couronne, dé„ pendant dans l'établiſſement des loix, dépendant dans leur exécution, „ ne conſerveroit que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté (b)".

Les Magiſtrats prétendent que rien ne fut moins mérité de leur part „ que l'imputation d'un complot criminel & inſenſé pour affoiblir les „ droits inviolables de l'autorité ſouveraine; qu'ils ont travaillé dans tous „ les temps à affermir & étendre cette autorité ſacrée qu'ils regardent „ comme l'ame de l'Etat, & le principe de leur propre exiſtence (c); „ qu'au contraire ceux qui les accuſent ont un projet trop réel, caché „ ſous de fauſſes apparences, ... d'exciter un trouble univerſel dans le „ Royaume, & de profiter de cette criſe pour arracher du Sanctuaire de „ la Juſtice les miniſtres des loix (d); que l'Edit du mois de Décembre

(a) *Edit du mois de Décembre* 1770.
(b) *Diſcours de M. le Chancelier prononcé au Lit de Juſtice du vendredi 7 Décembre* 1770.
(c) *Remontrances du Parlement de Paris, du* 3 *Décembre* 1770.
(d) *Ibid.*

Digitized by Google

„ 1770 compromet évidemment les droits les plus précieux des Sujets, „ leur propriété, leur liberté, leur vie & leur honneur; qu'il compromet „ encore les intérêts du Roi, en altérant la conſtitution de la Monar- „ chie, en détruiſant les formes ſolemnelles conſtamment obſervées pour „ l'établiſſement des loix (a)".

Cette funeſte conteſtation a eu des ſuites proportionnées à l'importance de ſon objet. Le Parlement de Paris a perſiſté dans ſon refus d'enrégiſtrer l'Edit du mois de Décembre 1770; M. le Chancelier a engagé le Roi à déclarer qu'il *maintiendroit toujours l'exécution de ſon Edit* (b), & à menacer le Parlement de ſon indignation s'il n'obéiſſoit à ſes ordres. Le Parlement, perſuadé „ que les Magiſtrats ſe rendroient coupables envers le „ Roi, s'ils obtempéroient à un Edit eſſentiellement contraire au bien de „ ſon ſervice, autant qu'aux loix de l'Etat, & aux droits de ſes Sujets, „ a chargé M. le Premier-Préſident de repréſenter au Roi que dans la „ triſte alternative de mériter d'être puni en trahiſſant ſon devoir, ou „ d'être puni ſans l'avoir mérité pour y être demeuré fidele, ſa conſcien- „ ce, ſon honneur & ſon attachement au Roi ne lui permettoient pas d'hé- „ ſiter; que prêt de tout ſacrifier,... pour prouver ſa fidélité, il s'eſtime- „ ra heureux que le dernier ſoupir des Magiſtrats qui le compoſent, ſoit „ encore un témoignage de leur attachement à la vérité, aux loix, aux „ intérêts de leur Souverain, & à ceux de leurs Concitoyens (c)".

Cette réſiſtance perſévérante a paru une déſobéiſſance criminelle. Tous les membres du Parlement de Paris ont été exilés; un Arrêt du Conſeil du 20 Janvier a même prononcé la confiſcation de leurs Charges en leur faiſant „ défenſes de s'immiſcer dans les fonctions deſdits Offices, ſous peine „ de faux, & de prendre dans aucuns Actes la qualité de Préſidens ou Con- „ ſeillers de Sa Majeſté en ſa Cour de Parlement de Paris".

MM. les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui forment le Conſeil privé, ont été commis par *interim*, par des Lettres-Patentes du 23 Janvier pour rendre la juſtice en corps de Cour Souveraine, & conformément à l'établiſſement de la Cour du Parlement, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. „ Nous devions nous attendre (c'eſt ainſi que s'exprime le préambule de ces Lettres-Patentes) „ que les Officiers de „ notre Parlement de Paris ſe ſoumettroient à une loi qui les rappelloit „ aux fonctions de leur état, & au miniſtere auquel ils étoient liés par „ leurs ſermens, par l'obéiſſance qu'ils nous avoient jurée, & par les en- „ gagemens qu'ils avoient contractés envers nos Sujets, autant que par „ l'attachement à notre perſonne; mais nous les avons vu oppoſer à nos „ volontés une réſiſtance continue & ſans motif, & ſe livrer à l'in- „ fraction la plus caractériſée à notre Edit. Nous avons inutilement „ épuiſé pour les ramener à leurs devoirs, toutes les voies de douceur „ & d'autorité, & leur déſobéiſſance nous a enfin forcé, malgré nous, à „ punir des excès que notre intention avoit été de prévenir".

(a) *Arrêté du Parlement de Paris, du 4 Décembre 1770.*
(b) *Réponſe du Roi à ſon Parlement, le 13 Janvier 1771.*
(c) *Arrêté du mercredi 16 Janvier 1771.*

Digitized by Google

On trouve les mêmes plaintes contre la désobéiſſance du Parlement, dans un Edit du mois de Février deſtiné à diviſer l'ancien territoire de cette premiere Cour du Royaume, & à y créer ſix Conſeils Supérieurs. „ Ce n'eſt qu'avec le regret le plus ſenſible que nous avons vu les Offi„ ciers du Parlement de Paris ſe livrer à une déſobéiſſance également con„ damnée par les loix, par leurs ſermens, par l'intérêt public, ériger en „ principe la ſuſpenſion arbitraire de leurs fonctions, & s'attribuer enfin „ ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés: pour co„ lorer leurs prétentions d'un prétexte ſpécieux, ils ont tenté d'allarmer „ nos Sujets ſur leur état, ſur leur honneur, ſur leurs propriétés, ſur le „ ſort même des loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne; comme ſi „ un *Réglement de diſcipline* avoit pu s'étendre ſur ces objets ſacrés, ſur ces „ inſtitutions que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer, & „ dont la ſtabilité ſera toujours garantie par notre intérêt, inſéparablement „ lié avec celui de nos Peuples. Nous avons long-temps ſuſpendu l'exerci„ ce de notre autorité, dans l'eſpérance que la réflexion les rameneroit à „ leur devoir; mais notre bonté même n'a ſervi qu'à encourager leur réſi„ ſtance, & à multiplier des actes irréguliers qui ne nous ont enfin laiſſé „ que l'alternative ou de les punir, ou de ſacrifier les droits les plus eſſen„ tiels de notre Couronne.

Les différentes Cours de Magiſtrature du Royaume allarmées du traitement qu'avoit éprouvé le Parlement de Paris, & plus encore des motifs qui l'avoient occaſionné, ont adreſſé au Roi les plus fortes Repréſentations ſur ce double objet. Elles ont reſpectueuſement réclamé contre *la terreur qu'on vouloit inſpirer à tous les Ordres de l'Etat* (a). Elles ont ſoutenu que l'Edit du mois de Décembre 1770, eſt *une loi deſtructive de toutes les loix* (b); que *les droits nationaux ne ſont aſſurés que par les loix*, & que ces loix, réputées juſqu'à préſent immuables, n'auront plus de ſtabilité (c); „ qu'à l'aſpect d'un événement auſſi triſte qu'effrayant, & de toutes „ les circonſtances qui l'ont accompagné & ſuivi, on ne pouvoit plus „ douter qu'il n'y eût un plan pris pour anéantir les Parlemens, & pour „ changer la conſtitution du Gouvernement par la ſubverſion des loix & „ des formes qui juſqu'à préſent en avoient aſſuré & perpétué la douceur „ & la durée (d).

Que l'Edit du mois de Décembre „ eſt le ſignal du renverſement de la „ conſtitution Françoiſe;... qu'il ouvre la porte à tous les excès du pou„ voir arbitraire;... qu'il rend poſſible & facile la ſubverſion de toutes „ les loix;..... qu'il eſt impoſſible aux Magiſtrats de conſentir à l'exé„ cution d'un Edit auſſi funeſte, d'y prêter en aucun temps leur miniſte„ re, & que la fidélité leur fait un devoir rigoureux d'une réſiſtance „ indéfectible (e); que cet Edit enfin met en danger les droits les plus

(a) *Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771.*
(b) *Ibid.*
(c) *Remont. de la Cour des Aides, &c.*
(d) *Arrêté du Parlement de Dijon du 4 Février 1771.*
(e) *Lettre du Parlement de Toulouſe au Roi du 9 Février 1771. Arrêté du même Parlement du 8 Mars ſuiv.*

Digitized by Google

„ ſacrés des citoyens;... que les principes conſtitutifs de l'Etat,..... y
„ ſont ébranlés (a); qu'il menace de ſubverſion les loix, les formes & la
„ conſtitution de la Monarchie (b), & tous les Ordres de l'Etat, d'une
„ effrayante révolution (c).

Ces Repréſentations n'ont eu d'autre effet que d'attirer aux Magiſtrats de nouveaux orages. La Cour des Aides de Paris a été ſupprimée, ſon Chef & pluſieurs de ſes membres ont été exilés. Un Edit publié en Lit de Juſtice a prononcé l'extinction du Parlement de Paris, & la création d'un nouveau Tribunal deſtiné à le remplacer. Toutes, les autres Cours du Royaume ont eu le même ſort. Ces rigueurs ont donné lieu à des actes de Proteſtations de la part de preſque tous les Princes du Sang, & d'un grand nombre des Pairs du Royaume: des diſgraces ont été la ſuite & la punition de cette démarche.

Tant de coups portés à la Magiſtrature du Royaume, & ſa conſtante oppoſition à l'Edit du mois de Décembre, offrent aux citoyens étonnés des événemens qui les touchent, qui les occupent, qui les inquietent: leur inviolable fidélité pour le Prince, leur reſpectueux dévouement à ſes volontés contrebalancent les ſentimens de confiance qui les avoient attachés depuis ſi long-temps au corps de la Magiſtrature. Les accuſations réciproques des Miniſtres contre les Magiſtrats, & des Magiſtrats contre les Miniſtres font naître dans les eſprits & dans les cœurs des mouvemens oppoſés qui ſe combattent, & qui les agitent ſucceſſivement. On héſite ſur le jugement qu'on en doit porter: on ne ſçauroit ſe diſſimuler l'importance ni les dangers de cette révolution dont l'hiſtoire de la Monarchie n'avoit point encore d'exemples.

On craint également, & pour les droits de la Couronne, & pour les droits nationaux, qu'ils ne ſoient compromis les uns par la réſiſtance des Magiſtrats, les autres par les entrepriſes du Miniſtere. L'incertitude & les allarmes s'augmentent par la variété des opinions qui partagent les citoyens entr'eux: tous le monde ſe rend attentif à ce grand événement, & c'eſt à juſte titre que tout le monde y prend part; mais, parmi ceux qui ſe décident, peu le font par lumiere, en connoiſſance de cauſe, après un examen réfléchi: la prévention, les préjugés, les vues particulieres, l'intérêt de l'état où l'on eſt, de la ſociété qu'on fréquente, n'influent que trop dans le parti que l'on préfere, dans le ſyſtême qu'on embraſſe.

Au milieu de ce cahos, un citoyen, que ſa ſituation obligeoit de fixer ſon jugement, parce qu'il devoit déterminer ſa conduite, s'eſt fait un devoir de remonter aux principes, &, pour marcher avec ſûreté, de les puiſer dans les faits conſtans de notre hiſtoire, dans les ouvrages les plus connus; il a conſulté des Auteurs de tous les ordres, Philoſophes, Juriſconſultes & Théologiens; & c'eſt des maximes recueillies du concert de leurs ſuffrages, qu'a été formé l'Ouvrage qu'on préſente aujourd'hui au Public. Des perſonnes ſenſées qui en ont pris la lecture, ont eſtimé qu'un

(a) *Arrêté du Parlement de Rouen, du 5 Février 1771.*
(b) *Lettre du même Parlement au Roi, du 8 Février.*
(c) *Lett. du même Parl. au Roi, du 26 Fév.*

Digitized by Google

travail entrepris par des motifs ſi purs, dirigé par des vues d'équité & de prudence, & fait avec impartialité, ne pourroit qu'être utile, & mériter l'approbation des citoyens inſtruits & judicieux; il ſera diviſé en ſix chapitres. *Deſſein & diviſion de cet Ouvrage.*

On établira dans le premier, que les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

On prouvera dans le ſecond que le Deſpotiſme, ou le pouvoir arbitraire ſont contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin même du Gouvernement.

Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens, & la liberté de leur perſonne. L'uſage du pouvoir ſouverain eſt borné par des loix fixes; il y a enfin un Corps dépoſitaire des loix, chargé de veiller à leur conſervation. On démontrera, dans le troiſieme chapitre, que la France eſt une Monarchie, & non un Etat deſpotique; que les Citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur perſonne.

Dans le quatrieme, on fera voir que la France eſt une Monarchie tempérée par des loix fixes.

Le cinquieme préſentera les Cours Souveraines comme ces Corps dépoſitaires des loix, où toutes les loix nouvelles doivent être librement vérifiées.

Toutes ces vérités acquerront un nouveau degré de certitude par la réponſe à quelques objections, qui formera le dernier chapitre.

Les Princes & les Sujets ont des obligations réciproques: le Sujet doit à ſon Souverain le reſpect, la fidélité, l'obéiſſance; & le Souverain doit aux Sujets la protection & la juſtice. Mais juſqu'où va l'étendue de ces devoirs mutuels? Quelles ſont en particulier les bornes de l'obéiſſance du Sujet & de l'exercice de la puiſſance ſouveraine? C'eſt une matiere trop épineuſe pour entrer dans la vaſte carriere qu'elle ouvre. On la laiſſe aux ſçavans, qui par une méditation profonde du droit naturel & du droit des gens, par une longue étude de l'hiſtoire & du gouvernement, ont acquis les lumieres, l'expérience & le diſcernement néceſſaire pour établir des principes ſûrs, propoſer des regles ſages, & tirer les juſtes conſéquences qui peuvent en réſulter.

Comme, dans l'occurrence actuelle, on n'a qu'un ſeul objet à diſcuter, on écartera toute queſtion étrangere; & ſans prétendre former un corps de Maximes propres à fixer les idées ſur toutes les difficultés que peut faire naître la conciliation des Droits du Prince, avec les Privileges Nationaux; on ſe bornera à quelques vérités générales, dont la certitude ne pourra être raiſonnablement conteſtée, & qui ſuffiront pour conduire à la déciſion de la queſtion qui tient aujourd'hui les eſprits en ſuſpens.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

Preuves de cette vérité par les Philoſophes.

LA premiere de ces vérités dérive de l'inſtitution même de la puiſſance Royale. Eſt-ce pour l'utilité perſonnelle du Monarque, ou pour l'avantage des Sujets qu'a été établie cette puiſſance. Qui peut douter que l'intérêt des Peuples n'ait été le fondement & l'origine du Trône? Il n'eſt point de Paſteur ſans Ouailles; il n'eſt pas davantage de Roi ſans Etats. L'autorité du gouvernement ſuppoſe des hommes à gouverner, & le gouvernement a pour fin la paix & la tranquillité publique, l'intérêt des Citoyens, le bonheur de la ſociété dont le Prince eſt le chef.

C'eſt ce que la droite raiſon dicte à ceux qui la conſultent; c'eſt ce qu'elle apprit aux anciens Philoſophes. Sçachez, diſoit Séneque à l'Empereur, que la République ne vous appartient pas, mais que vous appartenez à la République (a). Cicéron comparoit le Prince qui tient les rênes du gouvernement à un tuteur dont l'adminiſtration ne tend point à ſon utilité propre, mais doit être pleinement dirigée pour l'avantage des perſonnes qui lui ſont commiſes (b). Le Monarque & les Sujets ne ſont, ſuivant Pline, qu'un ſeul tout dont les parties ſont ſi liées qu'on ne ſçauroit les diviſer; leur bonheur eſt tellement inſéparable, que l'avantage particulier du chef ne peut pas ſe concevoir ſans celui du corps entier (c).

Pourquoi les citoyens ſont-ils en ſûreté, diſoit encore Séneque? c'eſt parce que le Prince veille. C'eſt à ſon activité qu'ils ſont redevables de leur repos, comme ils le ſont de leur félicité à ſa prévoyance induſtrieuſe (d). C'eſt en effet le caractere propre de la grandeur des Rois d'être conſacrés au bien public, & l'inſtant qui les éleve ſur le Trône les dévoue à l'oubli d'eux-mêmes, pour ne plus penſer qu'à la charge qui en eſt indiviſible (e).

Les Princes ſont des tuteurs donnés aux peuples pour les défendre, & non pour les réduire en eſclavage (f).

(a) *Scias Rempublicam tuam non eſſe, ſed te Reipublicæ.* De Clement. l. 10.]

(b) *Omninò, qui Reipublicæ præfuturi ſunt, duo Platonis præcepta teneant; unum, ut utilitatem civium ſic tueantur, ut quidquid agunt, ad eam referant, obliti commodorum ſuorum... Ut enim tutela, ſic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commiſſi ſunt, non ad eorum quibus commiſſa, gerenda eſt.* Cicer. De Officiis, lib. 1. cap. 25.

Mihi quidem videntur huc omnia eſſe referenda ab iis qui præſunt aliis, ut ii qui erunt eorum in imperio, ſint quàm beatiſſimi.... Eſt autem non modo ejus, qui ſocii & civibus, ſed etiam ejus, qui ſervis, qui mutis pecudibus præſit, eorum quibus præſit, commodis, utilitatique ſervire. Idem. Epiſt lib. 1. ad Q. Fratr. Epiſt. 1.

(c) *Unus tu, in quo & reſpublica & nos ſumus;... nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis poſes.* [Paneg. de Trajan. pag. 208.]

(d) *Omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius induſtria, omnium vacationem illius occupatio.* [Seneca de conſolatione ad Polybium. cap. 26.]

(e) *Ex quo ſe Cæſar orbi terrarum dedicavit, ſibi eripuit.* [ibid.]

(f) *Civium non ſervitus, ſed tutela Principi tradita eſt.* Seneca de Clement. lib. 1. cap. 18.

Digitized by Google

La raiſon étant de tous les temps, la différence & l'éloignement des ſiecles n'ont pu altérer ces idées primitives.

Un Roi, en tant que Roi, n'a rien proprement ſien; parce que *la Juriſdiction ne ſe donne point en faveur du juridiciant, mais en faveur du juridicié.* Ce ſont les expreſſions d'un Philoſophe aſſez moderne (a).

L'auteur ſi eſtimé des caracteres de Théophraſte peint les Rois ſous la double image d'un pere qui ne reſpire que pour ſes enfans, & d'un berger qui ne ceſſe pas de veiller ſur ſon troupeau. „ Nommer un Roi pere du „ peuple, c'eſt moins faire ſon éloge que l'appeller par ſon nom, ou faire „ ſa définition.... Le berger ſoigneux & attentif eſt debout auprès de ſes „ brebis, il ne les perd pas de vue:... il les nourrit, il les défend; l'auro„ re le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne ſe retire qu'avec le „ ſoleil. Quels ſoins! quelle vigilance! quelle ſervitude! Quelle condi„ tion vous paroît la plus délicieuſe & la plus libre, ou du berger ou des „ brebis? *Le troupeau eſt-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau?* „ Image naïve des peuples & du Prince qui les gouverne, s'il eſt bon „ Prince". La Bruyere trace le tableau des devoirs du Roi & des Sujets, & le termine par le contraſte du langage de la flatterie. „ Dire que „ le Souverain eſt *maître abſolu des biens de ſes Sujets*, ſans égards, ſans „ compte, ni diſcuſſion; c'eſt le langage de la flatterie; c'eſt l'opinion „ d'un favori qui ſe dédira à l'agonie (b)".

L'ingénieux auteur de Télémaque avoit puiſé dans la même ſource les maximes de Politique qu'il enſeignoit à un grand Prince ſous le voile agréable des fictions. „ Les loix confient (au Souverain) les peuples comme „ le plus précieux de tous les dépots, à condition qu'il ſera le pere de ſes „ Sujets. Elles veulent qu'un ſeul homme ſerve, par ſa ſageſſe & ſa „ modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant „ d'hommes ſervent, par leur miſere & par leur ſervitude lâche, à flat„ ter l'orgueil & la molleſſe d'un ſeul homme..... Ce n'eſt point pour „ lui-même que les Dieux l'ont fait Roi, il ne l'eſt que pour être l'hom„ me des peuples; c'eſt aux peuples qu'il doit tout ſon temps, tous ſes „ ſoins, toute ſon affection, & il n'eſt digne de la Royauté qu'autant qu'il „ s'oublie lui-même pour ſe ſacrifier au bien public (c)".

Ce que la raiſon a découvert aux Philoſophes, les Juriſconſultes l'ont approfondi dans l'étude de la premiere loi, de la loi naturelle, qui eſt la ſource de toutes les autres. Le droit primitif gravé dans le cœur de tous les hommes leur a fait connoître la nature du gouvernement, & le motif fondamental de ſon inſtitution. Les hommes voulant vivre en ſociété n'ont pu ſe diſſimuler les inconvéniens néceſſaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choiſir un chef, dépoſer dans ſa main les intérêts du corps. C'eſt donc pour ſe garantir des maux qui euſſent été les ſuites inévitables de l'anarchie; c'eſt pour vivre tranquilles & heureux ſous l'empire d'un ſeul qu'ils ont choiſi

Preuve par les Juriſconſultes.

(a) *Montagne.*
(b) *Chap. du Souverain ou de la République, tom. 2. pag. 47, 48. Edit. de 1700.*
(c) *Télémaque, tom. 1. pag. 198. Edit. de la Haye 1700.*

Digitized by Google

parmi eux un monarque, chargé du poids de l'adminiſtration générale. Voilà, ſelon les Juriſconſultes, la cauſe premiere des engagemens mutuels du Prince & de ſes Sujets.

Les peuples, voyant qu'ils ne pourroient vivre en paix, lorſqu'il y auroit entre tous les hommes une égalité entiere, ont élu l'un d'entre eux, qu'ils ont fait Roi, qu'ils ont établi ſur eux-mêmes, auquel ils ont donné pouvoir de punir les crimes, de faire des loix, *afin qu'ils puſſent vivre en paix*; & ils ont promis de lui obéir, & de l'aider de tout leur pouvoir (a).

L'auteur du ſonge du Vergier dans la dédicace de ſon livre à Charles cinq, lui remontre l'obligation où ſont les Princes d'oublier leur propre intérêt pour ne penſer qu'au ſalut public.

„ Chacun doit naturellement douter le Roi & amer, comme dit l'Apô-
„ tre, car celui plus ſingulierément tend au bien commun & au gouverne-
„ ment de la choſe publique, & non pas à ſon privé & ſingulier proufit:
„ car autrement ſon Roiaulme ne ſeroit pas juſte ne raiſonnable. Et par-
„ le notre Seigneur par le Prophête Ezéchiel contre tels Princes qui ten-
„ dent à leur prouſit ſingulier, & non pas au prouſit commun, en diſant:
„ *De paſtoribus qui ſeipſos paſcebant quaſi ſua propria commoda quærentes.* Eze-
„ chielis 24 capitulo. Triſtes & dolans ſoient les Princes & les Paſteurs
„ qui quierent leurs propres & ſinguliers prouſits. Et ſi ont tous Rois &
„ Seigneurs ſéculiers très notables exemples des anciens, comme ils doi-
„ vent amer la choſe publique: car comme raconte *Valerius libro nono*, le
„ Roi d'Athenes, qui étoit appellé Codrius, aima tant la choſe publique,
„ que quant une dure & groſſe bataille dût être entre ceux d'Athenes &
„ ceux de Poulonne, celui Roi Codrius demanda conſeil aux dieux, la-
„ quelle partie devoit avoir victoire, leſquels lui répondirent que cette
„ partie ſi auroit victoire, de laquelle le Roi ſeroit occis au champ. A
„ doncques Codrius ſe mit en habit d'un poure homme, & ſe tranſporta à
„ ſes ennemis pour être tué, afin que ſon peuple eut victoire. *Maluit mori*
„ *ut ſui vincerent quàm ſuis vivere ſuperatis.* Il aima mieux mourir, & que
„ ſon peuple eut victoire, que vivre & qu'il eut été vaincu.

„ Derechief il appert comme les anciens Princes ſi n'épargnoient pas
„ leurs propres enfans pour la choſe publique, comme raconte *Valerius*
„ *libro octavo & Auguſtinus de civitate Dei Lib. V. cap.* 18. de Brut, qui fit
„ trancher la tête à ſes enfans, pour ce qu'ils faiſoient contre la choſe pu-
„ blique ". (b).

Le caractere & les effets du Gouvernement doivent répondre au motif de ſon inſtitution, (c'eſt la remarque de Domat); & par conſéquent *le Souverain doit ſe conſidérer comme pere du peuple qui compoſe le corps dont il eſt le chef.*

(a) *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoiſis, ch. 45. pag. 257.

(b) *Dans l'Edition Latine il n'eſt rien dit de l'obligation d'aimer & de craindre le Roi. On y marque ſeulement ſon devoir avec des expreſſions plus fortes.*

Conſidero etiam quòd hæc materia, Princeps Sereniſſime, concernit Principes temporales, & præcipuè Vos, Princeps Principum Sæcularium Illuſtriſſime. Qui quidem Principes & Domini temporales ad bonum commune debent intendere, non privatum. Alioquin enim regimen ipſorum eſſet injuſtum & perverſum.

Digitized by Google

chef (a). La premiere regle que le vrai Monarque conſulte, c'eſt, dit Heïneccius, l'intérêt & la ſûreté des peuples. Le partage des tyrans eſt au contraire de rapporter à leur utilité propre l'empire qu'ils ont ſur les Sujets, & qu'ils ne doivent exercer que pour leur avantage (b). C'eſt la loi naturelle, ſuivant Boëhmer, qui lie le Prince au ſoin de la choſe publique, & qui l'oblige de s'occuper du bien commun, par préférence à ce qui peut l'intéreſſer perſonnellement (c).

Un autre Juriſconſulte, chargé du Miniſtere public aſſure que „ la fin „ du Royaume & de l'Empire, eſt l'utilité & le ſalut des Sujets; à quoi „ s'accorde Platon qui dit que le vrai & bon Prince ne s'étudie à ſon „ profit particulier, mais de ſes Sujets, car il eſt leur paſteur; & la Sen„ tence de Trajan qui diſoit que la cauſe du Fiſc n'eſt jamais mauvaiſe „ que ſous un bon Prince. Mais ſi ſuivant l'avis de Platon, le Royaume „ eſt comme une tutelle ou curatelle, laquelle comme elle ne ſe doit ad„ miniſtrer au profit des Tuteurs & Curateurs, ains des Mineurs, auſſi *le* „ *Royaume n'eſt pour le profit des Rois, mais de leurs Sujets*;... ce qui ne ſe „ peut ignorer ſi nous regardons l'origine des Rois, & la cauſe pour la„ quelle ès temps héroïques, ils ont été premiérement inſtitués. Ils ont „ été créés par le peuple (comme diſent Platon & Ariſtote) pour diverſes „ cauſes: les uns pour les bienfaits au peuple, empêchant qu'il ne tombât „ en ſervitude, comme Codrus; d'autres, mettant le peuple en liberté, „ comme Cyrus; les autres, pour avoir édifié une Cité, comme Romulus, „ furent volontairement créés Rois, & tranſmettoient par ſucceſſion les „ mêmes Royaumes à leur poſtérité. Cicéron dit qu'ils furent créés pour „ départir juſtice; car, étant les peuples foibles opprimés du plus fort „ ſans qu'ils puſſent réſiſter, ils furent contraints avoir recours à perſon„ nes vertueuſes auxquelles ils ſe ſoumirent pour les gouverner & les „ défendre contre la foule des oppreſſeurs. Pour ce, ils furent nommés „ Rois & paſteurs du peuple, non pour ſignifier haute puiſſance ſouve„ raine, mais pour faire entendre qu'ils étoient élus comme forts, prudens „ & équitables, pour régir & défendre les peuples contre les oppres„ ſeurs (d).

„ Les Princes qui deviennent Rois, ſe font incontinent publics, ſe „ vouent, ſe conſacrent, & ſe jettent entiérement ès bras de la choſe „ publique, ne ſont plus à eux-mêmes, pour du tout & en tout ſe donner „ au public". Ce ſont les propres termes de M. de Belloi Avocat Général au Parlement de Toulouſe (e).

(a) *Du Droit public*. l. 1. tit. 2. Sect. 3. n. 3.

(b) *Ut populi ſecuritas & ſalus, ſuprema Monarchæ lex eſſe debeat, eoque ipſo hic differat à tyranno, qui ad ſuam tantùm ſecuritatem utilitatemque omnia refert.* Heineccius, Elementa Juris naturæ & gentium, lib. 2. §. 122.

(c) *Ut non primariò privata commoda quærant (imperantes), ſed ut toti reipublicæ quoque bene ſit, in cujus gratiam imperium exercent.*

Principes ſunt peculiariter per pacta, & ita lege naturali obligati, ut communis utilitatis rationem habeant, adeòque illam negligere nequeant. Boehmer, Introd. ad jus publ. univerſ. pag. 286.

(d) *Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers*, pag. 519.

(e) *Maynard Arrêts du Parlement de Toulouſe*, liv. op. chap. 60, tom. 2. p. 486. Edit. de 1751.

Digitized by Google

On lit dans un ouvrage compoſé par les ordres du feu Roi, pour établir les droits de la Reine ſur quelques Etats de la Monarchie d'Eſpagne, que „ Dieu n'a pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais bien pour le gouvernement & la conduite des peuples (a).

Le Bret penſe qu'on ne ſçauroit trop inſiſter ſur cette vérité „ que l'autorité ſouveraine ſe doit propoſer pour ſa fin principale de procurer par toutes ſortes de moyens le bien de ſes Sujets (b).

„ La bonté & la clémence, dit Burlamaqui, ſont des vertus néceſſaires à un Prince; ſon office eſt de faire du bien; *c'eſt pour cela qu'il a la puiſſance en la main*; c'eſt auſſi principalement par là qu'il doit ſe diſtinguer.

„ La libéralité bien entendue & bien appliquée eſt d'autant plus eſſentielle à un Prince, que l'avarice eſt honteuſe à celui à qui il ne coûte preſque rien d'être libéral. A le bien prendre, un Roi, en tant que Roi, n'a rien à lui, car il ſe doit lui-même aux autres.....

„ Il y a une regle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aiſément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonſtances: c'eſt que le bien du peuple doit toujours être pour lui la ſouveraine loi. Cette maxime doit être le principe & le but de toutes ſes actions. *On ne lui a confié l'autorité ſouveraine que dans cette vue, & ſon exécution eſt le fondement de ſon droit & de ſon pouvoir.*

Le Prince eſt proprement l'homme du Public: il doit, pour parler ainſi, s'oublier lui-même, pour ne penſer qu'à l'avantage & au bien de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même, que ce qui l'eſt pour l'Etat. C'étoit l'idée des Philoſophes Payens. Ils définiſſoient un bon Prince, celui qui travaille à rendre ſes Sujets heureux; & un Tyran au contraire, celui qui ne ſe propoſe que ſon utilité particuliere.

„ L'intérêt même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au bien public: ils gagnent par cette conduite le cœur de leurs Sujets, ce qui ſeul peut faire leur ſolide bonheur, & leur véritable gloire.

„ Les pays, où la domination eſt la plus deſpotique, ſont ceux où les Souverains ſont moins puiſſans. Ils prennent tout, ils poſſedent ſeuls tout l'Etat; mais auſſi l'Etat languit, il s'épuiſe d'hommes & d'argent, & cette premiere perte eſt la plus grande & la plus irréparable. On fait ſemblant de l'adorer, on tremble à ſes moindres regards: mais attendez quelque révolution; cette puiſſance monſtrueuſe, pouſſée juſques à un excès trop violent, ne ſçauroit durer, parce qu'elle n'a aucune reſſource dans les cœurs du Peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'idole tombe, & elle eſt foulée aux pieds. Le Roi qui dans ſa proſpérité ne trouvoit pas un ſeul homme qui oſât lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer, ni le défendre contre ſes ennemis. Il eſt donc également & du bonheur

(a) *Traité des droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne*, pag. 120. *Edit.* in-fol. *Imprimerie Royale* 1667.
(b) *Traité de la Souveraineté*, l. 1. c. 1.

„ des Peuples, & de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne suivent d'autre regle dans leur maniere de gouverner, que celle du bien public (a) ".

Il eſt donc vrai que le Monarque n'a reçu la puiſſance ſouveraine que pour le bien commun de la ſociété confiée à ſes ſoins. Il eſt à ſon Royaume ce que la tête eſt au corps humain: chaque Etat eſt une grande famille, protégée & défendue par un pere. Le Prince doit ſa vigilance & ſon affection au peuple qui lui eſt ſoumis, & le Prince qui connoît ſes devoirs, les lui conſacre ſans réſerve. C'eſt par cette ſollicitude infatigable que Pibrac a défini la Royauté (b); tant cette vérité eſt profondément gravée dans le cœur de tous les hommes, que l'autorité ſouveraine n'exiſte que pour le bonheur du genre humain.

Ceux qui ont donné aux Princes des leçons de conduite, leur ont impoſé envers leurs Sujets les devoirs d'un pere envers ſes enfans. Un Auteur moderne a recueilli pluſieurs témoignages que préſente ſur ce point l'antiquité. (c).

(a) *Principes du Droit Politique*, part. 2. ch. 7. n. 17, 18, 23 *& ſuiv.*

(b) *De jour, de nuit, faire la ſentinelle;*
Pour le ſalut d'autrui toujours veiller;
Pour le Public ſans nul gré travailler;
C'eſt en un mot ce qu'Empire j'appelle.

(Quatrains de Pibrac. 103.)

(c) *Imperantes rectè vocantur patres patriæ; cùm, juſtice Cyro*, nihil inter principem bonum, & patrem bonum interfit. *Xenoph. lib. 8. de Inſtit. Cyr. ab init. Notabile exemplum eſt in hiſtoria Theodorici Marchionis Brandenb. adducta Tom. VIII. obſerv. Hall. obſ. 16, quicum a Vandalis, quibus imperitabat, tandem eſſet dejectus in miſeriam, dixiſſe fertur:* excitavi ego iram Dei adverſus me, cum impoſui nimium operis populo meo, cujus me curatorem, non afflictorem Deus conſtituerat. *Plutarchus, tom. 2. Apophtegm. pag. 182. litt. C, refert: dicente quodam* omnia honeſta & juſta eſſe regibus, *ſubjeciſſe Antigonum*, omnino barbarorum quidem regibus; nobis, ſola honeſta pro honeſtis, ſola juſta pro juſtis habenda ſunt. *Tullius de ſe provocatione ad ipſum populum facta, apud Dionyſium Halicarnaſſ. lib. IV. pag. 239 profitetur*, quòd verſetur in populo non ſecus ac pater inter filios fuerit. *Herodotus in Thaliâ refert Perſas dixiſſe*, Darium Regem, quoniam res omnes quæſtui habebat, & conſtituit tributi ordinationem, fuiſſe inſtitorem: Cambyſem, dominum, quia aſper & moroſus erat: Cyrum verò patrem, quoniam mitis erat, & omni ratione de iis mereri ſtudebat. *Undè & Eraſmus* de Inſtit. Princ. *huc reſpexit ajens:* Bonus princeps non alio animo debet eſſe in ſuos cives, quam bonus pater-familias in ſuos domeſticos. Quid enim aliud eſt regnum, quàm magna familia? Quid rex, niſi plurimorum pater? *Et Libanius Orat. 12, idem confirmat, aſſerens:* oportet regem patri ſimilem eſſe. *Expreſſius Seneca lib. 1. de Clement.* ch. 14. hoc quod parenti, *ait*, etiam principi faciendum eſt, quem appellamus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti: patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſciret datam ſibi poteſtatem patriam quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens. &c. *Hinc Ovidius Auguſtum eleganter admonet lib. 2. Triſt.*

Tu quoque cum patriæ rector dicare, paterque,
Utere more Dei, nomen habentis idem.

Propterea hujus appellationis honor apud Romanos in magno pretio habitus fuit, ut non quibuſvis Imperatoribus, ſed dignis tantùm tribueretur, & quidem publico decreto, ut abſolutæ virtutis teſtimonium, *teſte Appiano, lib. 11. de bello civil.* pag. 715. *Boehmer Introductio in Jus publicum univerſale*, pag. 284.

Digitized by Google

Ce n'eſt ſurement pas dans l'Empire Chinois qu'on auroit cru trouver cette relation de paternité entre le Prince & ſes ſujets. Il ſeroit cependant impoſſible de la trouver ailleurs plus fortement exprimée.

„ Les Chinois ont fait du premier ſentiment de la nature, le premier „ principe de l'adminiſtration publique. Le gouvernement de la Chine a „ ſon modele dans l'empire paternel, porté ſi loin dans ce pays là, que „ les peres peuvent vendre leurs enfans à des étrangers. C'eſt un prin„ cipe né avec la Monarchie que l'Etat eſt une grande famille; qu'un Prin„ ce doit être à l'égard de ſes Sujets ce qu'un pere de famille eſt à l'égard „ de ſes enfans, & qu'il doit les gouverner avec la même affection. Cet„ te idée eſt gravée naturellement dans l'eſprit de tous les Chinois, & „ tous leurs livres en ſont pleins. Ils ne jugent du mérite du Prince & „ de ſes talens, que par les marques qu'il leur donne de ſa tendreſſe, & „ par le ſoin qu'il prend d'eux. Il doit être le pere & la mere du peu„ ple; & il ne mérite d'être eſtimé des citoyens, qu'autant qu'ils ſont „ heureux. Tous les ſujets de l'Empire lui doivent une obéiſſance abſo„ lue, comme les enfans la doivent à leur pere. De la même maniere „ que l'Empereur eſt le pere de tout l'empire, le Viceroi eſt le pere de „ la province qui lui eſt ſoumiſe, & le Mandarin celui de la ville qu'il „ gouverne. De-là ce profond reſpect & cette prompte obéiſſance que „ les Chinois rendent aux Officiers qui aident l'Empereur à porter le faix „ du gouvernement.

„ Un Empereur de la Chine s'applique continuellement à conſerver „ cette réputation de pere. Si quelque Province eſt affligée de calami„ tés, il s'enferme dans ſon Palais, il jeûne, il s'interdit tout plaiſir, il „ décharge la Province du tribut ordinaire, il donne ſes ordres pour lui „ procurer des ſecours abondans. Ses Edits publient juſqu'à quel point „ il eſt touché des miſeres de ſon peuple. Je la porte dans mon cœur, „ y eſt-il dit, je gémis nuit & jour ſur ſes malheurs, je penſe ſans ceſſe „ aux moyens de le rendre heureux". C'eſt ainſi qu'en parle l'auteur de la deſcription de la Chine. (a)

Les Chinois ont emprunté ces idées de Confucius qui s'étend beaucoup ſur les obligations des Souverains.

„ Selon lui la vertu eſt la baſe des Empires, & la ſource d'où découle tout ce qui peut les rendre floriſſans. Il rapporte la belle réponſe „ d'un Ambaſſadeur du Royaume de *Cû*, a qui l'on avoit demandé ſi „ dans les Etats de ſon maître il y avoit de grandes richeſſes & beaucoup „ de pierres précieuſes. Il n'y a rien, dit ce miniſtre, qu'on eſtime pré„ cieux dans le Royaume de *Cû*, que la vertu.

„ Un Roi, ſelon Confucius, doit agir avec circonſpection; il doit „ avoir de la bonté pour ſon peuple, aimer ſes ſujets comme ſes enfans, „ & faire reſſentir les effets de ſon amour au moindre comme au plus „ grand. Par cette conduite il remplira ſon peuple d'amour & de véné„ ration pour lui. Que ſi au contraire il abandonne la vertu pour ſe „ plonger dans le vice, il s'attirera l'averſion de ſes peuples. Ah! s'é-

(a) *Science du gouvernement. Tom.* 1. *p.* 405.

Digitized by Google

„ crie ce Légiſlateur, que les Rois ont un grand intérêt de pratiquer la
„ vertu! ils doivent s'en faire une habitude. Leur mouvement détermi-
„ ne celui de leurs ſujets, comparable à celui d'un grand tourbillon, qui
„ entraîne avec lui tous les globes inférieurs. Leurs défauts ſont comme
„ les Eclipſes du ſoleil; ils viennent à la connoiſſance de tout le mon-
„ de, & leurs crimes ſont toujours plus grands que ceux des autres hom-
„ mes. Cheu, le dernier Empereur de la famille de Kam, eut une fort
„ mauvaiſe conduite, ſes déſordres étoient ceux de ſon ſiecle; & néan-
„ moins lorſqu'on parle à la Chine de quelque action lâche, criminelle,
„ ou infame, on dit: c'eſt le crime de Kam, parce que Kam étoit Em-
„ pereur & méchant, & que les mauvaiſes actions des Princes ſont con-
„ tagieuſes. Un Roi qui veut inſpirer l'amour de la vertu à ſes ſujets,
„ doit la pratiquer, & n'élever aux dignités que des gens véritablement
„ vertueux. Les grandeurs ſont des biens que tous les hommes déſi-
„ rent naturellement; pour les poſſéder, chacun tâchera de s'en rendre
„ digne. L'Etat en retirera encore une autre utilité. Le peuple ſe
„ ſoumet ſans peine aux impoſitions, lorſque le Prince s'eſt fait une gran-
„ de réputation de bonne foi; ſans quoi il croit qu'on l'opprime. Un
„ Roi qui veut être ſervi fidélement, doit manifeſter à ſes ſujets, par
„ ſa conduite, qu'il ne penſe qu'à les rendre heureux, jamais la crain-
„ te toute ſeule n'a fait de bons ſujets. Il faudroit, s'il étoit poſſible,
„ qu'ils ne s'aperçuſſent point qu'ils ont un maître. Le Prince doit prin-
„ cipalement travailler à gagner leur confiance; il doit leur demander
„ quelquefois conſeil, & les accoutumer par là à lui donner de tems en
„ tems des avertiſſemens avec liberté. Le moyen le plus ſûr de s'atti-
„ rer l'amour des ſujets, c'eſt de diminuer les impôts & le nombre des
„ perſonnes qui vivent aux dépens du public. Le Prince, qui les ſur-
„ charge, loin d'en devenir plus riche, s'apauvrit tous les jours" (a).

Preuve par la reconnoiſſance & les Loix de pluſieurs Souverains.

Les plus grands Princes, même dans le Paganiſme, ont été convaincus qu'ils devoient tous leurs ſoins à la félicité des Peuples.

Cyrus s'entretenant avec les Grands de ſa Cour ſur les devoirs de la Royauté, leur diſoit qu'un Prince doit ſe regarder comme un paſteur; qu'il doit en avoir la vigilance, l'attention, la bonté. Telle eſt, ajoutoit-il, la véritable idée, l'image naturelle d'un bon Roi. S'il eſt juſte que les Sujets lui rendent tous les ſervices dont il a beſoin, il eſt encore plus raiſonnable qu'il s'applique à les rendre heureux, parce que *c'eſt pour cela qu'il eſt Roi*; de même que le paſteur ne l'eſt que pour paître ſon troupeau.

Ce qui contribua ſur-tout à affermir la puiſſance de Séleucus, fut la douceur de ſon Gouvernement, ſa juſtice, ſon équité, ſon humanité. Il entra dans Babilone avec une poignée d'hommes, mais l'amour des peuples lui tint lieu d'une armée, & bientôt en amaſſa une autour de lui, non ſeulement très-nombreuſe, mais invincible par l'affection qu'elle lui portoit (b).

(a) *Ibidem.* p. 423, 424.
(b) *Diodor.* pag. 726.

Digitized by Google

Au jugement de Marc-Aurele, il faut que le Prince ſoit intimement perſuadé que, par ſa qualité, il eſt né pour les autres, & que les autres ne ſont pas nés pour lui (a).

Pluſieurs Loix du Code nous préſentent les Empereurs comme convaincus de cette vérité, qu'ils doivent uniquement s'occuper à découvrir & à procurer l'intérêt des Peuples (b).

Juſtinien ne croiroit pas avoir des ſentimens dignes de l'Empire, s'il ne préféroit pas le bien public à celui du fiſc; ou plutôt, s'il ne regardoit pas l'avantage de ſes Sujets comme le ſien propre (c).

Des Souverains qui n'ont aucune idée de leurs devoirs, peuvent chercher à groſſir leur fortune particuliere aux dépens de leurs peuples. Ceux qui ont toujours devant les yeux la fin à laquelle doit tendre leur autorité, voudroient pouvoir enrichir leurs Sujets à leurs propres dépens: ils ne deſirent que de les décharger, & de les rendre plus opulens (d).

Les Capitulaires ſont pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un miniſtere qui leur a été confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823 (e).

(a) *Marc-Aurele. Réflexions.*

(b) *Imperialis benevolentiæ proprium hoc eſſe judicantes, ut omni tempore ſubjectorum commoda tam inveſtigare, quàm eis mederi procuremus*, l. 23. Cod. *de nuptiis.*

(c) *Tantùm etenim nobis ſupereſt clementiæ quod ſcienter etiam fiſcum noſtrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi proſpeximus, nec auguſtum privilegium exercemus: ſed quod communiter omnibus prodeſt, hoc privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus; noſtrum eſſe proprium ſubjectorum commodum imperialiter exiſtimantes.* L. unic. Cod. *de caducis tollendis.*

(d) *Atque ut hæc ita caveremus lege, ex eo nobis in mentem venit, quòd plurès à nobis ſit ſubditorum opulentia & modica quàm reditus qui exindè inferuntur Imperio. Contrahimus enim unâ cum largitionibus Præſidum in arctum, ipſa etiam ſuffragia, quæ imperialibus inferebantur rationibus: & magnum reddebant pecuniarum cumulum; quo magis hæc cauſa & reſpublica melioré ſucceſſu potiatur, & locupletior redeat aliquot retrò temporalibus à nonnullis excogitatis præſtationibus libérata. Una enim hæc vos potentiæ noſtræ ſtudio eſt, ut provinciæ & boni gubernentur legibus, & tutò inhabitentur, neque non ex Præſidum juſtitiâ fructum capiant, & tributa publica ſine querelâ inferantur.* Novella 161. cap. 2.

(e) *Sed quoniam complacuit divinæ Providentiæ noſtram mediocritatem ad hoc conſtituere, ut ſanctæ ſuæ Eccleſiæ & Regni hujus curam gereremus, ad hoc certare & nos & filios ac ſocios noſtros diebus vitæ noſtræ optamus, ut pax & juſtitia in omni generalitate populi noſtri conſervetur. In his quippe maximè ſtudere & de his in omnibus Placitis quæ vobiſcum, Deo auxiliante, habituri ſumus, vos admonere optamus, ſicuti debitores ſumus.*

Sed quanquam ſumma hujus miniſterii in noſtrâ perſonâ conſiſtere videatur, tamen, & divinâ auctoritate, & humanâ ordinatione ita per partes diviſum eſſe cognoſcitur; ut unuſquiſque veſtrûm in ſuo loco & ordine, partem noſtri miniſterii habere cognoſcatur. Undè apparet quòd ego omnium veſtrûm admonitor eſſe debeo, & omnes vos noſtri adjutores eſſe debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique veſtrûm in ſibi commiſſâ portione conveniat; & ideò prætermittere non poſſumus quin unumquemque juxtà ſuum ordinem admoneamus. Baluſe Capitul. Tom. 1. col. 633 & 636.

Ce Capitulaire a été cité dans quelques Ouvrages, comme adreſſé à toute la Nation, avec laquelle le Roi reconnoiſſoit partager ſon autorité, mais il n'y eſt parlé que des Evêques & des Comtes. Divinâ autoritate *ſe rapporte aux premiers;* humanâ ordinatione *regarde les ſeconds. Cela eſt évident par le chap. 12. du même capitulaire, où parlant encore de ceux qui ſont aſſociés à ſon miniſtere, le Roi déclare que pour ſçavoir comment ils s'en acquitteront, il emploiera le témoignage des Evêques contre les Comtes, & celui des Comtes contre les Evêques. Par-là tombe la réflexion de Dumoulin ſur ce capitulaire.* Stil. Parlam. part. 3. tit. 50.

Ce qui en réſulte clairement, c'eſt que nos Rois ſe regardoient comme chargés d'un miniſ-

Digitized by Google

Quels hommages, quelle reconnoiſſance ne s'attirent pas les Princes qui font un auſſi digne uſage de la puiſſance royale, & qui, comme Philippe-Auguſte, ſont bien plus occupés de leurs Sujets que d'eux-mêmes (a)! En conſidérant S. Louis, comme nous le dépeint Joinville, aſſis au pied d'un chêne où il accordoit une audience ſi facile à tous les Sujets qui ſe préſentoient, ne croit-on pas voir un pere de famille environné de ſes enfans? Ce grand Monarque *gouverna ſon Royaume bien & loyaument ſelon Dieu* (b).

L'empereur Frédéric II. faiſoit conſiſter la gloire d'un Souverain à gouverner avec ſageſſe & piété, à n'établir des loix que pour l'avantage des Sujets; eſtimant que les loix équitables ſont la ſauve-garde des Empires (c).

Henri IV ſe montra pénétré des mêmes ſentimens, lorſqu'il répondit au Parlement le 5 Mai 1597 „ que les plaies de ſes Sujets étoient les „ ſiennes; qu'il faudroit qu'il eût perdu le ſoin qu'il devoit avoir de lui-„ même, s'il oublioit celui qu'il devoit avoir d'eux; que ſes Sujets lui „ étant doublement acquis, & par la nature qui les lui avoit donnés, & „ par ſes travaux qui les lui avoient conſervés, ils lui étoient auſſi d'au-„ tant plus chers, qu'il ne déſiroit pas moins employer ſon autorité pour „ leur ſoulagement, qu'expoſer ſa vie pour leur conſervation (d).

Si nous en croyons nos Hiſtoriens, Louis XII. verſoit des larmes, lorſqu'il ſe voyoit contraint d'exiger quelque impôt (e).

Le Cardinal Mazarin écrivoit lui-même à Louis XIV, „ que Dieu avoit établi les Rois pour veiller au bien, à la ſûreté & au repos de leurs Sujets, & non pas pour ſacrifier ce bien-là & ce repos à leurs paſſions

tere qui leur avoit été confié par conſéquent pour l'intérêt des peuples. C'eſt auſſi ce qu'on peut conclure des leçons qu'ils donnent à leurs Comtes. Monemus veſtram fidelitatem ut memores ſitis fidei nobis promiſſæ, & in parte miniſterii noſtri vobis commiſſi, in pace ſeſitea & juſtitiâ faciendâ, vosmetipſos coram Deo & coram hominibus tales exhibeatis, ut & noſtri veri adjutores, & populi conſervatores juſtè dici & vocari poſſitis; & nulla quælibet cauſa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuslibet, vel odium aut timor, vel gratia ab ſtatu rectitudinis vos deviare compellat: quin inter proximum & proximum ſemper juſtè judicetis.

(a) *Officium Regium eſt Subjectorum commodis, malis omnibus, providere, & ſuæ utilitati privatæ publicam anteferre.* Teſtam. de Philippe Auguſte. Ordonnances du Louvre, Tom. I. p. 19.

(b) *Vie de Saint Louis*, pag. 21, 22, 23; Edit. de 1617.

(c) *Ad pacem & juſtitiam populorum & gentium ſubditarum conſtitutæ ſunt in orbe terrarum, diſpenſatione cœleſti, regalis unctio & dignitas principalis, ut commiſſa ſibi Regna pio & juſto regimine moderentur, condant leges, & jura conſtituant, & proficiant ſibi ſubditis ad ſalutem; glorioſius reputantes fulciri legibus principatum.* Dom Martene, ampliſſ. Collec. veter. monument. Tom. II. Col. 1187.

(d) *Régiſtres du Parlement, Remontrances de 1753.* p. 7.

(e) „ *Louis XII. regrettoit infiniment juſques à larmes verſer de compaſſion, quand il étoit* „ *quelquefois contraint par la néceſſité du temps de faire quelques petites levées de deniers, pour* „ *s'en démêler; car il avoit réduit les tailles ordinaires à ſi peu qu'elles n'y pouvoient ſuffire.* „ *Quant aux dons qu'il faiſoit, c'étoit avec jugement & certaine connoiſſance de mérites, & ſi à point & libéralement, qu'il y en avoit aſſez pour tous: tellement que le peuple con-* „ *noiſſant que ſes finances étoient totalement employées aux affaires publiques, & récompenſe* „ *de bons Seigneurs & Gentilshommes, ne plaignoit rien à ce bon Roi*". Recueil des choſes mémorables advenues en 1567, imprimé en 1568, pag. 73. Mezeray, Abrégé *in-4to.* t. II. p. 644. c. 2. édit. Paris, 1717.

Digitized by Google

particulieres. Quand (ajoutoit ce Miniſtre) il s'eſt trouvé des Rois aſſez malheureux qui aient obligé, par leur conduite, la Providence de Dieu à les abandonner, les hiſtoires ſont pleines des révolutions & des accablemens qu'ils ont attirés ſur leur perſonne & ſur leurs Sujets. C'eſt pourquoi je vous dis hardiment qu'il n'eſt plus temps d'héſiter, & quoique vous ſoyiez le maître, en certains ſens, de faire ce que bon vous ſemble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions, pour faire votre ſalut, & au monde pour le ſoutien de votre gloire & de votre réputation: car, quelque choſe que vous faſſiez, il en jugera ſelon que vous lui en donnerez occaſion " (a).

„ Puiſque les loix fondamentales de notre Royaume," dit le Roi dans le préambule de l'Edit du mois de Juillet 1717, „ nous mettent dans une „ heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, Nous „ faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpo- „ ſer de notre Couronne. Nous ſçavons qu'*elle n'eſt à nous, que pour le bien* „ *& pour le ſalut de l'Etat* ".

La même vérité eſt encore conſignée dans la Lettre très édifiante écrite par Philippe V, Roi d'Eſpagne, le 14 Janvier 1724, au Prince des Aſturies ſon fils en faveur duquel il abdiquoit la Couronne (b).

„ Je remets la Couronne, dit le Roi d'Eſpagne, à un fils que j'aime ten- „ drement, qui eſt digne de la porter, & dont les qualités m'aſſurent qu'il „ remplira les devoirs de cette dignité, qui ſont beaucoup plus pénibles „ que je ne puis l'exprimer. Ainſi, mon cher fils, connoiſſez bien le „ poids de vos obligations, & ayez ſoin de vous acquitter de tous vos „ engagemens, ſans vous laiſſer détourner par la ſplendeur éblouiſſante „ qui va vous environner. Penſez que *vous n'êtes Roi, que pour* faire glori- „ fier Dieu, & *rendre votre peuple heureux.*

„ Bien loin de me laiſſer éblouir par l'éclat faſtueux d'une Couronne, répond le Prince des Aſturies au Roi ſon pere le 22 Février 1724, „ j'en ſens le poids, & j'en connois les obligations. Je ſçais que Dieu, en „ nous mettant au-deſſus des autres hommes, nous remet le pouvoir ſu- „ prême entre les mains, moins pour leur commander que pour les défen- „ dre en cas de beſoin, & les protéger. Nous ne ſommes pas moins leur „ pere que leur Souverain; nous devons les regarder moins comme nos „ Sujets que comme nos enfans, & nous devons plutôt ſonger à régner ſur „ eux par l'amour que par la crainte, puiſque la véritable gloire des Rois „ conſiſte à être aimés de leurs Sujets, & qu'ils ne ſçauroient élever des „ trophées plus magnifiques que dans leurs cœurs (c) ".

Que les peuples ſeroient heureux, ſi dans l'uſage de leur autorité, les Souverains conſervoient toujours ces belles idées de leur qualité! Ceux qui préſident à leur éducation les leur laiſſent ſouvent ignorer, & ne les entre-

(a) *Lettre du 6 Juillet 1659. Recueil des Lettres du Cardinal Mazarin*, t. I. pag. 75, édition d'Amſterdam en 1745.
(b) *Mémoires de l'Abbé d. Montgon*, tom. 1. pag. 30.
(c) *Ibid.* pag. 35.

Digitized by Google

entretiennent même que de leur autorité & de leur grandeur. On ne fera ſûrement pas ce reproche au ſçavant Evêque de Meaux. Il apprenoit, ſous les yeux de Louis XIV, à l'héritier préſomptif de la Couronne, „ que le vrai caractere du Prince eſt de pourvoir aux beſoins du peuple dont il eſt le pere par ſa charge; qu'il n'eſt pas poſſible de penſer ni qu'on puiſſe attaquer le Roi ſans attaquer le peuple, ni qu'on puiſſe attaquer le peuple ſans attaquer le Roi, & qu'*il n'y a que* LES ENNEMIS PUBLICS *qui ſéparent l'intérêt du Prince de celui de l'Etat*" (a).

L'hiſtoire ne nous a que trop laiſſé d'exemples de ces *ennemis publics* qui, diviſant des intérêts eſſentiellement uns, ont joui du plus grand crédit dans les Cours des Princes. Ces hommes artificieux, ſi naïvement dépeints par un de nos plus grands Poëtes (b) s'emparoient de la confiance du Monarque, ſe faiſoient un travail de lui déguiſer la vérité, & de lui inſpirer les plus funeſtes préventions contre les Sujets fideles & vertueux; de-là ce déluge de maux qui inonderent leurs Etats. Au milieu des malheurs dont les peuples étoient accablés, le Prince encenſé par ces flatteurs, jouiſſoit d'une fauſſe ſécurité: il n'eût été beſoin pour le détromper, que de le faire réfléchir ſur l'étendue de ſes engagemens, ſur les véritables prérogatives de la Royauté. Bientôt la lumiere de la raiſon lui eût fait ſentir tout le poids d'un ſceptre, & le preſtige eût été diſſipé: alors, diſcernant la voix perfide du courtiſan intéreſſé, il eût été convaincu de cette vérité précieuſe, & il l'eût priſe pour la regle invariable de ſa conduite, *que ce n'eſt point pour l'avantage perſonnel, ou pour le plaiſir du Souverain, que la Royauté a été établie, & qu'elle ſubſiſte, mais qu'ayant été inſtituée pour l'intérêt & la félicité des peuples, elle ne ſçauroit avoir d'autre objet ni d'autre fin.*

Preuve par l'Ecriture Ste.

Mais ce qui doit mettre le dernier ſceau à l'autorité de cette doctrine, qui a réuni le ſuffrage des Juriſconſultes, des Politiques, des Philoſophes, c'eſt que la Religion l'approuve & la confirme.

On la trouve clairement exprimée dans les Ecritures divines, où elle eſt une conſéquence évidente des enſeignemens qu'elles renferment.

Quel peut être en effet l'objet des anathêmes terribles que les livres divins prononcent contre les Princes vains & ſuperbes, qui ne voient dans la multitude de leurs Sujets que des victimes de leurs caprices, ſinon de leur faire connoître la véritable nature de la puiſſance royale, le motif eſſentiel & primordial de ſon inſtitution? En même temps que les livres ſaints apprennent aux Rois que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'ils regnent (c), ils leur mettent ſous les yeux les conditions ſous leſquelles ils ont reçu le

(a) *Politique de l'Ecriture Sainte*, pag. 97, 249 & 250. *Edit.* in-4. 1709.

(b) *Déteſtables flatteurs, préſent le plus funeſte*
Que puiſſe faire aux Rois la colere céleſte.
(*Racine* Athal.)

(c) *Per me reges regnant.* Prov. c. 8. v. 15.

Data eſt à Domino poteſtas vobis & virtus ab altiſſimo. (Sapient. VI. 4.)

In unamquamque gentem præpoſuit rectorem (Eccleſiaſt. XVII. 4.)

Digitized by Google

pouvoir ſuprême dont ils ſont revêtus, ils leur montrent l'uſage qu'ils ſont obligés d'en faire: ils les avertiſſent que leur puiſſance eſt moins une propriété qu'une adminiſtration; qu'elle eſt un *miniſtere* établi pour le bien, deſtiné à procurer la félicité des peuples, qui doit être réglé par la ſageſſe, éclairé par la juſtice, & qu'ils rendront un compte rigoureux au Roi des Rois qui leur a confié ce miniſtere (a).

Preuve par les peres de l'Egliſe, les Evêques, les Théologiens, les Caſuiſtes.

C'eſt dans cette ſource ſi pure que les Auteurs Eccléſiaſtiques & les Orateurs Evangéliques avoient puiſé les ſolides inſtructions qu'ils ont données aux Princes. Tertullien y avoit appris ce qu'il repréſentoit à un Empereur, que le nom de pere de la patrie devoit le flatter davantage que les titres faſtueux de grand, d'auguſte, de vainqueur (b); qu'en montant ſur le trône il étoit devenu le pere de ſes Sujets, & qu'ayant acquis ce titre, cette qualité, il devoit en avoir l'eſprit, en remplir les engagemens (c). S. Irénée enſeigne que c'eſt pour le bien des peuples que le Gouvernement a été établi, & que ceux qui en ſont chargés, rendront compte à Dieu de tout ce qu'ils auront fait contre la loi par puiſſance abſolue (d). Saint Chryſoſtôme concluoit de cette parole de Jéſus-Chriſt: *le bon Paſteur donne ſa vie pour ſes brebis*, qu'il eſt du devoir d'un bon Prince de ſacrifier la ſienne pour ſes Sujets (e).

En quoi conſiſte le bonheur des Princes Chrétiens? Eſt-ce dans l'éclat de la grandeur qui les environne, dans les victoires qu'ils remportent, dans l'heureux ſuccès de leurs entrepriſes? Non; répond Saint Auguſtin: ils ne ſont véritablement heureux que lorſqu'ils gouvernent avec Juſtice, qu'ils ne ſe laiſſent point ſurprendre à la flatterie, qu'ils n'oublient point qu'ils ſont hommes; lorſqu'ils ſçavent que leur puiſſance eſt ſoumiſe à celle de Dieu; lorſque plus enclins à la douceur qu'à la ſévérité, lorſqu'éloignés de ſatisfaire leurs vengeances propres, ils ne puniſſent que pour

(a) *Dei enim* miniſter *eſt* in bonum. (Rom. XII. 14.)
Un quietam & tranquillam vitam agamus. 1. Epiſt Timoth. II. 2.
Quoniam data eſt à domino poteſtas vobis, & virtus ab altiſſimo qui interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur. Quoniam cum eſſetis miniſtri *regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet, exiguè enim conceditur miſericordia, potentes autem potenter tormenta patientur.* (Sapient. VI. 4. 7.)
Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram .... apprehendite diſciplinam. (Pſalm. 2. v. 10, 12.)
(b) *Gratius nomen pietatis (pater patriæ) quàm poteſtatis.* (Apologet. c. 34.)
(c) *Quod ergò efficium ejus eſt? Quod bonorum parentum .... hoc quod parenti, hoc etiam principi faciendum eſt, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vanâ adductî.* (*Ibid.*)
(d) *Ipſi Magiſtratus indumentum juſtitiæ leges habentes, quæcumque juſtè & legitimè fecerint, de his non interrogabuntur, neque pœnas dabunt. Quæcumque autem ad everſionem juſti, iniquè & impiè contra legem, & more tyrannico exercuerint, in his & peribunt, juſto judicio Dei ad omnes æqualiter perveniente, & in nullo deficiente.* Ad utilitatem ergò gentilium terrenum regnum poſitum eſt à Deo.... *ut timentes regnum humanum, non ſe alterutrum homines, vice piſcium, conſumant, ſed per legum poſitiones repercutiant multiplicem gentilium injuſtitiam.... Cujus enim juſſu homines naſcuntur, hujus juſſu & reges conſtituuntur, opti his qui illo tempore ab ipſis regantur;* S. Irenæus adverſùs Hæreſes, lib. V. cap. XXIV.
(e) *Regis eſt pro ſubditis mori: bonus paſtor animam ſuam dat pro ovibus. Ergò bonus rex animam ponit pro ſubditis.* (Homil. de cruce & latr. tom. 2. n. 1. edit. Bened.)

Digitized by Google

l'exemple, pour l'intérêt de la République, & qu'ils font conſiſter leur gloire, moins à commander aux hommes qu'à ſe commander à eux-mêmes, en réprimant leurs paſſions (a).

Le Prince n'a pas une juſte idée de ſa dignité, lorſqu'il ſe regarde comme une perſonne privée. Gerſon veut qu'il ne voie en lui-même que la puiſſance publique toute dirigée vers le ſalut de la ſociété. Il eſt au corps politique ce qu'eſt au corps humain la tête, d'où dérive ſa vie & ſa force (b).

Rien n'eſt ſi touchant que ce que le Pape Martin V. écrivoit à Charles VII. au ſujet de la mort de Charles VI. ſon pere: après avoir rappellé à ce Prince qu'il ne devoit pas une moindre affection à ſes peuples qu'à ſon pere, qu'à ſes enfans, qu'à lui-même; il le conjuroit d'avoir ſans ceſſe préſent à l'eſprit qu'un Roi eſt un pere, & qu'il doit le prouver par la douceur de ſon gouvernement, & en s'occupant uniquement du bonheur de ſes Sujets (c).

Arnoul, Evêque de Lizieux, ne s'exprimoit pas avec moins d'énergie dans une lettre adreſſée à Henri, Roi d'Angleterre. Il faut, diſoit ce Prélat, que les Princes Chrétiens connoiſſent parfaitement leurs obligations: il faut qu'ils ſçachent que ce n'eſt point pour dominer, mais plutôt pour garder les Sujets & procurer leur ſûreté, qu'ils ont reçu la puiſſance royale; & que ſi Dieu les a placés au faîte de la grandeur, l'autorité & les prérogatives qui l'accompagnent ne ſont à leur égard qu'un miniſtere dont ils rendront le compte le plus exact au Souverain Juge. Mais ce qu'ils doivent ſur-tout imprimer dans leur mémoire, c'eſt qu'ils ont à gouverner des hommes leurs ſemblables, des Chrétiens rachetés comme eux du Sang de J. C., délivrés de la même ſervitude, deſtinés au même bonheur, appellés à la même récompenſe: un Prince qui conſidere ainſi ſes Sujets, n'eſt point tenté de ſe glorifier de ſon élévation; il n'y apperçoit au contraire que plus de danger, une charge plus redoutable (d).

(a) *Non ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt.... vel hoſtes Reipublicæ domuerunt.... ſed felices dicimus ſi juſtè imperant, ſi inter obſequia non extolluntur, ſed ſe homines eſſe meminerint; ſi ſuam poteſtatem... Majeſtati (Dei) famulam faciunt,... ſi tardiùs vindicant, facilè ignoſcunt; ſi vindictam pro neceſſitate regendæ tuendæque Reipublicæ, non pro ſaturandis inimicitiarum odiis exerunt.... ſi malunt cupiditatibus pravis quàm quibuslibet gentibus imperare.* (De civit. Dei, lib. 5. cap. 24.)

(b) *Rex aliquis perſona privata non eſt, ſed eſt una poteſtas publica ordinata pro totius communitatis ſalute; ſicuti ab uno capite deſcendit & dependet totius corporis vita, & ad hoc reges ordinati fuerint & principes.* (tom. 4. col. 597.)

(c) *Verùm, fili cariſſime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quàm in patrem, rogamus excellentiam tuam, ut omnes curas & cogitationes tuas convertas ad populi tui quietem, & patriæ tuæ ſalutem quam non debes minùs amare quàm patrem, quàm filios, quàm teipſum. Et cum te regem eſſe cogitas, neceſſe eſt, ſi rectè conſideras, fatearis te publicum patriæ patrem eſſe oportere, quòd paternæ caritatis officium cum gentibus & nationibus quæ in tuo regno continentur, præſtare teneatis in omni ſtatu omnique fortunâ.* (Theſaur. anecdot. tom. 1. col. 1758.)

(d) *Qui præſunt, efficiì ſui debitum arctiùs tenentur agnoſcere, ut ſe dominium potiùs ad cuſtodiam quàm ad violentiam accepiſſe cognoſcant;... nec putent (Deum) ob aliam cauſam eis faſtigium dignitatis, copiam divitiarum, potentiæ gloriam contuliſſe, niſi ut eos in opus*

Le célebre M. Boſſuet, Evêque de Meaux, qui avoit puiſé dans les textes ſacrés les principes de la vraie politique, enſeignoit à un grand Prince, deſtiné à porter la couronne, que le Souverain „ eſt un perſonnage public, né pour le bien de l'univers. Puiſſent les Princes entendre que leur vraie gloire eſt de n'être pas pour eux-mêmes.... C'eſt un droit Royal de pourvoir aux beſoins du peuple. *C'eſt pour cela que la Royauté eſt établie*, & l'obligation d'avoir ſoin du peuple eſt le fondement de tous les droits que les Souverains ont ſur leurs ſujets..... La premiere idée de puiſſance qui ait été parmi les hommes, eſt celle de la puiſſance paternelle. On a fait les Rois ſur le modele des peres..... La bonté eſt leur caractere le plus naturel ..... leur grandeur a pour objet le bien des peuples ſoumis; & Dieu, qui a formé tous les hommes d'une même terre pour le corps, & a mis également dans leur ame ſon image & ſa reſſemblance, n'a pas établi entre eux tant de diſtinction pour faire d'un côté des orgueilleux, & de l'autre des eſclaves & des miſérables. Il n'a fait des grands que pour protéger les petits; il n'a donné ſa puiſſance aux Rois que pour procurer le bien public, & pour être le ſupport du peuple (a).

Le Duc de Bourgogne reçut des inſtructions ſemblables du Prélat chargé de ſon éducation. L'Archevêque de Cambray lui propoſoit la conduite de S. Louis pour modele. „ Enfant de S. Louis, imitez votre pere! Soyez comme lui, doux, humain, acceſſible, affable, compatiſſant & libéral. Que votre grandeur ne vous empêche jamais de „ deſcendre avec bonté juſqu'aux plus petits, & que cette bonté n'affoi„ bliſſe jamais votre autorité ni leur reſpect..... Ne vous laiſſez point „ obſéder par des eſprits flatteurs & inſinuans: faites ſentir que vous „ n'aimez ni les louanges ni les baſſeſſes. Ne montrez de la confiance „ qu'à ceux qui ont le courage de vous contredire avec reſpect, & qui „ aiment mieux votre réputation que votre faveur (b)."

Cette leçon paroiſſoit ſi importante à M. de Fenelon, qu'il la rappelle, qu'il y inſiſte dans un ouvrage qu'il compoſa pour diriger la conſcience de ſon illuſtre Eleve. „ Un Prince ſage & pénétrant mépriſe ceux qui „ trouvent tout facile, qui applaudiſſent à tout ce qu'il veut, qui ne „ conſultent que ſes yeux ou le ton de ſa voix, pour deviner ſa penſée „ ou pour l'approuver. Il recule loin des emplois ces hommes qui n'ont „ que des dehors ſans fond.... Ne vous laiſſez point éblouir par ces „ hommes vains & hardis, qui ont l'art de ſe faire valoir..... Le mé„ tier d'adroit courtiſan perd tout dans un Etat; les eſprits les plus courts „ & les plus corrompus ſont ſouvent ceux qui apprennent le mieux cet „ indigne métier.... L'art de faire ſa cour gâte les hommes de toutes les

miniſterii collocaret, redditurus nimirum de ſingulis.... ſub ſevero diſtricti judicis examine rationem.... meminiſſe debent ab eo ſibi commiſſos eſſe qui eos propriâ ſanguinis redemit impendio.... à quo ejuſdem ſubſtantiæ naturam, idem redemptionis pretium perceperunt, & ejuſdem gratiam mercedis: undè ſi omnium eadem natura, omnium idem præmium, omnium eadem conſummatio & merces eſt, non eſt de quo alii adverſùs alios poſſint privilegio gloriari, niſi quia qui præſunt, graviori ruinæ & majori periculo ſunt obnoxii. (Spicileg. in-fol. tom. 3 pag. 516.)

(a) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. III.* art. 3, propoſition 1ere, 2 & 3.

(b) *Lettre rapportée à la fin des Directions pour la conſcience d'un Roi:* pag. 92.

„ professions & étouffe le vrai mérite: rabbaissez donc ces hommes dont „ tout le talent ne consiste qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à éblouir, qu'à „ s'insinuer pour faire fortune (a) ".

Quel contraste entre cette Politique sublime & Chrétienne, dont la vérité est la base, & la conduite artificieuse de ces courtisans, qui, jaloux de régner seuls sous le nom du Souverain qu'ils trahissent ou qu'ils trompent, ne sçavent employer que la terreur ou la ruse, & font dégénérer le grand art de gouverner les hommes en l'art funeste de les subjuguer par la violence ou la séduction!

„ Quelque lâche & corrompu flatteur, disoit au même Prince cet habile instituteur, ne vous a-t-il point dit,.. que les Rois ont besoin de se gouverner pour leurs Etats par certaines maximes de hauteur, de dureté, de dissimulation, en s'élevant au dessus des Regles communes de la justice & de l'humanité?.... Avez-vous travaillé à vous instruire des loix, coutumes & usages du Royaume? Le Roi est le premier juge de son Etat:.... C'est lui qui doit redresser tous les autres juges;.... c'est sa fonction naturelle, essentielle, ordinaire.... Bien juger, c'est juger selon les loix, & pour juger selon les loix, il les faut sçavoir... Avez-vous étudié la vraie forme du gouvernement de votre Royaume?.. Avez-vous étudié les loix fondamentales & les coutumes constantes qui ont force de loi pour le gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, sans vous flatter, *quelles sont les bornes de votre autorité?*.. Sçavez-vous ce que c'est que l'anarchie; ce que c'est que la puissance arbitraire, & ce que c'est que la Royauté réglée par les loix; milieu entre ces deux extrêmités?... Avez-vous cherché les moyens de soulager les peuples, & de ne prendre sur eux que ce que les vrais besoins de l'Etat vous ont contraints de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes..... Vous sçavez qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien sur ses peuples par sa seule autorité: c'étoit le Parlement, c'est à-dire, l'assemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de son domaine. *Qui est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue que les Rois ont prise?*... Il ne suffit pas de garder les Capitulations à l'égard des ennemis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sûr, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos sujets: commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce contrat; & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.... D'ordinaire le grand défaut des Princes est d'être foibles, moux & inappliqués.... Bientôt le Prince se lasse de protéger celui qui ne tient qu'à lui seul.... Après cela méritez-vous d'être averti? Pouvez-vous espérer de l'être? Quel est l'homme sage qui osera aller droit à vous, sans passer par le Ministre dont la jalousie est

(a) *Directions pour la conscience d'un Roi.* Direct. 36, pag. 65.

implacable? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par ſes yeux? N'êtes-vous pas livré à ſes paſſions les plus injuſtes & à ſes préventions les plus déraiſonnables? Vous laiſſez-vous quelque remede contre un ſi grand mal (a)"?

Ces maximes ſi cheres à l'humanité, ſi conformes à la raiſon & à la Religion, ſont autant de conſéquences du principe primordial, que le bonheur des Princes eſt inſéparable de celui des ſujets, & que les Rois exiſtent pour les peuples. M. de Fénelon développe admirablement ce principe dans un ſupplément au même ouvrage. „Toutes les Nations de la „ terre ne ſont que les différentes familles d'une même République, dont „ Dieu eſt le pere commun. La loi naturelle & univerſelle, ſelon laquelle „ il veut que chaque famille ſoit gouvernée, eſt de préférer le bien public „ à l'intérêt particulier.... *L'amour du peuple, le bien public, l'intérêt général de la ſociété eſt la loi immuable & univerſelle des Souverains.* Cette loi eſt antérieure à tout contrat; elle eſt fondée ſur la nature même: elle eſt la „ ſource & la regle ſûre de toutes les autres loix. Celui qui gouverne doit „ être le premier & le plus obéiſſant à cette loi primitive, il peut tout ſur „ les peuples; mais cette loi doit pouvoir tout ſur lui. Le pere commun de „ la grande famille ne lui a confié ſes enfans que *pour les rendre heureux.* Il „ veut qu'un ſeul homme ſerve par ſa ſageſſe à la félicité de tant d'hommes, „ & non que tant d'hommes ſervent par leur miſere à flatter l'orgueil d'un „ ſeul. Ce n'eſt point pour lui-même que Dieu l'a fait Roi. *Il ne l'eſt que „ pour être l'homme des peuples*; & il n'eſt digne de la Royauté, qu'autant „ qu'il s'oublie réellement lui-même pour le bien public..... Le deſpotiſme tyrannique des Souverains eſt un attentat ſur les droits de la fraternité humaine; c'eſt renverſer la grande & ſage loi de la nature, dont „ ils ne doivent être que les conſervateurs... On ne trouvera pas le bonheur de la ſociété humaine en changeant, en bouleverſant les formes „ déja établies; mais en inſpirant aux Souverains que la ſûreté de leur empire dépend du bonheur de leurs ſujets; & aux peuples, que leur ſolide & vrai bonheur demande la ſubordination.... D'un côté, on doit „ apprendre aux Princes que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie qui „ ruine leur propre autorité. Quand les Souverains s'accoutument à ne „ connoître d'autre loi que leurs volontés abſolues, ils ſappent les fondemens de leur puiſſance.... D'un autre côté on doit enſeigner aux peuples que les Souverains étant expoſés aux haines, aux jalouſies,... il „ faut plaindre les Rois & les excuſer. Les hommes ſont à la vérité malheureux d'avoir à être gouvernés par un Roi qui n'eſt qu'un homme „ ſemblable à eux..... Mais les Rois ne ſont pas moins infortunés, n'étant qu'hommes, c'eſt-à-dire foibles & imparfaits, d'avoir à gouver-

(a) *Directions* 2, *pag.* 4.
..... 7, ... 7.
..... 8, ... 9.
..... 17, .. 26.
..... 29, .. 48.
..... 35, .. 64.

Digitized by Google

„ ner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs. „ Par ces maximes,... & en conservant ainsi la subordination des rangs, „ on peut concilier la liberté du peuple avec l'obéissance due aux Souve„ rains, & rendre les hommes... soumis sans être esclaves, & libres sans „ être effrénés. Le pur amour de l'ordre est la source de toutes les vertus „ politiques, aussi bien que de toutes les vertus divines (a) ".

Il est peu d'auteurs qui aient parlé avec plus de force du respect & de l'obéissance due aux Souverains, que celui des Essais de Morale. „ Nous „ apprenons de l'Ecriture que Dieu a confirmé par son autorité ces éta„ blissemens humains [des Empires], & qu'il approuve que les hommes „ se lient ensemble par des Loix & des Polices; qu'il leur donne pou„ voir de choisir quelques-uns d'entr'eux pour les faire observer, & „ qu'il communique son pouvoir à ces personnes choisies pour gou„ verner ceux qui leur sont soumis. Ce ne sont pas là de vaines spécu„ lations; ce sont des vérités décidées par l'Ecriture; car c'est l'Apôtre „ S. Paul qui nous enseigne que toute puissance vient de Dieu, *non est „ potestas nisi à Deo;* qu'elles sont établies de Dieu: *quæ autem sunt, à „ Deo ordinatæ sunt*; que quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de „ Dieu: *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*; que ceux qui gou„ vernent les peuples sont les Ministres de Dieu pour récompenser le „ bien, & punir le mal: *Dei minister est tibi in bonum, Dei minister est „ vindex in iram* (b).

Cet Auteur n'en étoit pas moins persuadé „ qu'un Prince n'est pas à lui, „ qu'il est à l'Etat; que Dieu le donne aux peuples en le faisant Prince, & „ qu'il leur est redevable de tout son temps (c). Dieu ne communique „ point sa puissance aux hommes afin qu'ils assujettissent les autres à leur „ volonté, puisque cette domination de la volonté d'un homme sur celle „ d'un autre homme, est naturellement & essentiellement injuste. Il ne „ la leur communique point afin qu'ils se regardent avec complaisance, „ comme étant la fin des autres hommes, puisqu'ils ne le sont point en „ effet, & qu'il est impossible qu'ils le soient; mais la fin unique de Dieu „ dans cette part qu'il leur donne de sa puissance est de les établir minis„ tres & exécuteurs de ses volontés, en leur donnant le droit & le pou„ voir non de se faire obéir, mais de faire obéir à Dieu; non de régner „ eux-mêmes, mais de faire régner Dieu; non de faire servir les hommes „ à leur gloire & à leur grandeur, mais d'employer leur puissance *pour ser„ vir les hommes, & pour leur procurer, autant qu'ils peuvent, toute sorte de „ biens temporels & spirituels.*

„ Ainsi la grandeur est un pur *ministere*, qui a pour fin l'honneur de „ Dieu & l'avantage des hommes, qui ne les rapporte point à elle-même. „ *Elle n'est point pour soi, elle est pour les autres*; & par-là il est visible que „ pour en user dans l'ordre de Dieu, il faut que les grands, bien loin de „ considérer les peuples comme étant à eux, se regardent eux-mêmes

(a) *Supplément, pag.* 86. *& suiv.*
(b) *Traité de la grandeur.* 1. *part.* ch. 2. *t.* 2.
(c) *Traité de l'éducation d'un Prince.* 1. *part. n.* 3. *Essais de Morale, tom.* 2.

Digitized by Google

„ comme étant aux peuples, & qu'ils soient fermement persuadés que „ leur qualité ne leur donne aucun droit ni de suivre eux-mêmes leur vo- „ lonté, ni de la faire suivre aux autres; qu'ils ne peuvent point comman- „ der pour commander, & qu'il faut que dans tous les commandemens „ qu'ils font aux autres, ils puissent répondre véritablement à Dieu.... „ que c'est pour lui qu'ils le font (a).

L'Abbé Duguet part du même principe pour établir les excellentes règles qu'il propose dans son institution d'un Prince. „ C'est la même chose „ d'être à la République & d'être Roi, d'être pour le peuple & d'être „ Souverain. On est né pour les autres, dès qu'on est né pour les com- „ mander, parce qu'on ne doit leur commander que pour leur être utile.... „ Il en est des Princes comme de la lumiere qui n'est placée sur un lieu „ éminent que pour se répandre partout.... L'Apôtre S. Paul appelle „ jusqu'à trois fois dans un même lieu, les Princes, *ministres* de Dieu *pour* „ *le bien du peuple*.... Il les charge de la protection des gens de bien,.... „ & leur défend de se rendre terribles à d'autres qu'aux méchans (b) ".

Terminons cette tradition respectable par ce beau texte de l'un de nos plus grands Prédicateurs. Massillon, prêchant devant notre Monarque dans sa jeunesse, lui enseignoit avec un zèle vraiment Apostolique „ qu'un „ grand, qu'un Prince n'est pas né pour lui seul. Il se doit à ses Sujets: „ les peuples en l'élevant, lui ont confié la puissance & l'autorité, & se „ sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est „ pas une idole qu'ils ont voulu faire pour l'adorer; c'est un surveillant „ qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger & les défendre. Ce n'est pas „ de ces Divinités inutiles qui ont des yeux & ne voient point, une lan- „ gue & ne parlent point, des mains & n'agissent point. Ce sont ces „ Dieux qui les précedent, comme parle l'Ecriture, pour les conduire „ & les défendre. Ce sont les peuples qui, par l'ordre de Dieu, les ont „ fait tout ce qu'ils sont; c'est à eux à n'être ce qu'ils sont, que pour „ les peuples.

„ Oui, Sire, c'est le choix de la Nation qui mit d'abord le sceptre „ entre les mains de vos ancêtres, c'est elle qui les éleva sur le bouclier „ militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite „ l'héritage de leurs successeurs, mais ils le dûrent originairement au „ consentement libre des Sujets. Leur naissance seule les mit ensuite en „ possession du Trône, mais ce furent les suffrages publics qui attache- „ rent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naissance. En un mot, „ comme la premiere source de leur autorité vient de Nous, *les Rois n'en* „ *doivent faire usage que pour nous.*

„ Les flatteurs, Sire, vous diront sans cesse que vous êtes le maître, „ & que vous n'êtes comptable à personne de vos actions: il est vrai „ que personne n'est en droit de vous en demander compte, mais vous „ vous le devez à vous-même, & si j'ose le dire, vous le devez à la „ France

(a) *Ibid. Traité de la grandeur*, 2. *part.* chap. 1.
(b) *Institution d'un Prince.* Part. 1. ch. 2. art. 2. n. 2. *&* ch. 3. art. 1. n. 3.

Digitized by Google

„ France & à toute l'Europe qui vous regarde. Vous êtes le maître de „ vos Sujets, mais vous n'en aurez que le titre si vous n'en avez pas les „ vertus. Tout vous est permis, mais cette licence est l'écueil de l'auto- „ rité, loin d'en être le privilege: vous pouvez négliger les soins de la „ Royauté, mais comme ces Rois fainéans si déshonorés dans nos his- „ toires, vous n'aurez plus qu'un vain nom de Roi, dès que vous n'en „ remplirez pas les fonctions augustes (a).

Opposons au langage bas d'une vile adulation les instructions publiées par les Etats de Suede en 1756, pour servir de guide au Gouverneur du Prince Royal & des Princes héréditaires.

Le Comité secret, chargé de dresser ces instructions, expose ainsi ses vues.

„ La sureté la plus grande, & qui surpasse, non seulement l'autorité „ des Loix, mais même les idées que la Nation s'est formées de la liber- „ té, consiste en ce que ceux qui sont destinés à régner un jour, soient „ élevés dans les principes suivans, sçavoir, qu'ils n'ont aucun droit d'en- „ freindre & de violer les droits des sujets; que les Rois ne sont pas faits „ d'une autre matiere que le reste des hommes; qu'ils leur sont égaux en „ foiblesse dès leur entrée dans ce monde; égaux en infirmités pendant „ tout le cours de leur vie, égaux à l'égard du sort commun des mortels, „ vils comme eux devant Dieu au jour du jugement, condamnables tout „ comme eux pour leurs vices & crimes, que le choix du peuple est la „ base de leur grandeur, & un moyen nécessaire pour sa conservation; „ qu'en un mot l'Etre suprême n'a point créé le genre humain pour le „ plaisir particulier de quelques douzaines de familles.

„ Mais ces *principes ne feront* qu'une impression très foible sur ces „ Enfans, si, hors de la présence de ceux qui sont chargés de leur in- „ struction, ils voient la réfutation des meilleures maximes, dans tout „ ce qui se passe à la Cour, ou, par des démonstrations séduisantes d'hon- „ neur, & par une vaine pompe, ils apprennent à penser tout le contrai- „ re de ce qu'on leur a enseigné, & à se persuader qu'ils sont plus que „ les autres hommes, & que ceux-ci sont moins que des insectes. . . . „ Pourquoi les Etats se sont-ils attribués le soin principal de l'éducation? „ Le Comité secret croit pouvoir en alléguer deux raisons.

„ 1°. Parce que tous les Rois abandonnés à leurs propres inclinations, „ cherchent toujours à étendre les limites de leur pouvoir; que c'est en „ cela qu'ils font consister la grandeur & la Majesté Royale, & que par „ conséquent, leur intérêt est toujours opposé à celui de la Nation.

„ 2°. Parce que l'amour, que la nature inspire aux peres & aux meres „ pour leurs enfans, les engagent à leur procurer tout ce qu'ils envisa- „ gent comme un bonheur, & tout ce qu'ils recherchent eux-mêmes. „ Par cette raison une éducation qui dépendroit de leur approbation, se- „ roit toujours contraire au bien que la Nation s'est proposé en se don- „ nant un Chef soumis aux Loix, & non pas régnant selon son bon plai-

(a) *Petit Carême, sermon du Dimanche des Rameaux.*

„ sir, ou selon le génie d'une Cour corrompue par la flatterie. Dans un „ Etat despotique un Roi est nécessaire; mais, quel qu'il soit, son juge- „ ment est indifférent pour des esclaves qui ne connoissent point la liber- „ té, & qui ne possedent rien pour eux, pas meme leurs propres per- „ sonnes

„ Dans des Gouvernemens libres, il est nécessaire que celui qui occu- „ pe le Thrône soit plus homme que Roi. Le Comité secret entend par „ là les vertus qu'un homme doit avoir, & non pas des qualités dont les „ Despotes font parade, & dans lesquelles la flatterie fait consister leur „ gloire.

„ Chez un Prince Souverain, le désir de faire des conquêtes passe pour „ une vertu: ce n'en est point une chez une nation libre; car les con- „ quêtes inutiles s'accordent moins avec les principes d'un gouvernement „ libre qu'avec ceux de la Souveraineté.

„ La pompe & la représentation, ordonnées à l'occasion de certaines „ solemnités, plus pour la dignité du Royaume que pour la personne qui „ représente, plus par rapport aux étrangers que pour les sujets, ont été „ jusques ici un abus introduit par l'orgueil & la politique, afin d'impri- „ mer plus de respect & de crainte, d'abord, pour la personne du Roi, „ ensuite pour ses volontés. Par ce moyen les sujets ont contracté un gé- „ nie servile, & se sont accoutumés au joug.

„ Chez les Princes Souverains le faste & la représentation sont plus né- „ cessaires & moins dangereux que dans notre forme de Gouvernement. „ Un Roi d'un peuple libre ne s'est jamais avili en se mettant au niveau „ de ses sujets, & en évitant de les éloigner, pour ainsi dire, de sa per- „ sonne, par des représentations vaines & journalieres. C'est une crainte „ mal fondée de croire qu'un jeune Prince ne pourroit jamais figurer „ avec dignité en qualité de Roi, s'il n'y étoit élevé de bonne-heure. „ Cette idée n'est fondée que sur un principe de souveraineté. Dans un „ gouvernement libre le Roi ne représente jamais que dans son Senat; „ tandis qu'un Souverain représente ordinairement dans sa Cour, & laisse „ quant au reste, représenter par son Ministre ou par son favori, ce qui „ est plus supportable dans un Gouvernement Monarchique, que dans une „ nation libre.

„ Par cette raison le sentiment du Comité secret, est que les Princes „ soient élevés dans les vertus qui ornent l'homme & que la Religion, la „ Morale & l'Histoire nous offrent.

„ Que par conséquent on les éloigne de toutes les occasions séduisantes, „ qui sont inévitables à la Cour.

„ Qu'ils soient entretenus médiocrement en habits & en nourriture, „ afin que leur propre économie serve d'exemple aux sujets; ce qui est „ une chose très utile chez une nation qui est pauvre, mais libre: qu'ils „ fassent souvent des voyages à la campagne; qu'ils entrent dans les ca- „ banes des paysans pour voir par eux-memes la situation des pauvres, & „ que par là ils apprennent à se persuader que le peuple n'est pas riche, „ quoique l'abondance regne à la Cour, & que les dépenses superflues de

„ celle-ci diminuent les biens & augmentent la misere du pauvre Payſan „ & de ſes enfants affamés (a).

On pourroit faire quelques obſervations ſur la diſtinction du Souverain d'un peuple libre, & du Souverain Deſpote, ſur la diſpenſe qu'on accorde à celui-ci, des devoirs qu'on impoſe à l'autre. Mais ſans s'y arrêter, on cede au plaiſir de tranſcrire quelques articles des inſtructions mêmes adoptées par le Sénat.

„ La connoiſſance de Dieu eſt le premier objet de l'inſtruction qu'on „ doit donner aux Princes & aux ſujets, & la crainte de cet Etre Suprê- „ me eſt le premier devoir qu'on doit leur inſpirer. Cette connoiſſance „ ne doit pas être ſeulement idéale, il faut que le cœur ſoit conſacré à ce- „ lui qui eſt le maître de cet Univers, & qui a donné au cœur même la „ vie & le mouvement. Plus S. A. R. ſera excitée à reſpecter l'Etre Su- „ prême, & plus elle reconnoîtra ſon propre néant, & ſon égalité avec „ les autres hommes, qui, dès leur entrée dans ce monde, pendant le „ cours de leur vie, & juſqu'à la révolution générale, ſont tous égale- „ ment méchans & dignes de la condamnation, ſans la grace divine.

„ Par cette raiſon, on conduira S. A. R. par la morale qu'on lui en- „ ſeignera, à la pratique de tous les devoirs civils & chrétiens. Main- „ tenant le Prince doit remplir ceux qui regardent tous les hommes dans „ la ſociété, & hors de la ſociété. Par la ſuite il aura auſſi à obſerver „ ceux qui ont une relation particuliere à la Royauté. Dans cette der- „ niere vue, il eſt néceſſaire qu'on donne à S. A. R. des principes é- „ purés au ſujet de la Majeſté & de ſes droits, & que ces principes ſe „ rapportent à la forme du gouvernement établie. Cette partie de l'in- „ ſtruction demande d'autant plus de ſoin, que pluſieurs Moraliſtes, ſoit „ par crainte, ſoit par des vues particulieres, ſoit enfin par préjugé pour „ le gouvernement ſous lequel ils ont vécu, ont établi des principes, ou „ entiérement faux, ou du moins trop peu étendus pour tenir lieu de „ principes.

„ De cette maniere, S. A. R. ſera convaincue que, ſelon le Droit Di- „ vin & de la nature, nul homme ne naît eſclave, que les Rois naiſſent „ hommes, & non pas Rois, que leur dignité tire ſa premiere origine du „ bon plaiſir du peuple, que par conſéquent la nation a un droit inconte- „ ſtable de conſerver, du pouvoir ſouverain & des prérogatives qui y ſont „ attachées, telle portion qu'elle juge néceſſaire pour ſa conſervation & „ pour l'avantage de la République.

„ La Religion même donne à ces vérités morales une force nouvelle, „ puiſqu'on peut dire que Dieu qui eſt Tout-puiſſant ne veut point gou- „ verner avec violence, mais ſur des volontés libres: & que vouloir ren- „ dre les hommes eſclaves, c'eſt commettre une témérité contre l'Etre „ Suprême, & exercer une tyrannie ſur les hommes (b).

(a) *Actes de ce qui s'eſt paſſé de remarquable à la Diete de Suede en 1755. & 1756. pag.* 78. *& ſuiv.*

(b) *Ibid. pag.* 88 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Il eſt tellement vrai que les Souverains ne ſont plus à eux, qu'ils ſont entiérement conſacrés au bien de leurs ſujets, en acceptant le Trône, qu'ils perdent une partie de leur liberté, & ne peuvent pas conſulter uniquement leur inclination dans leurs mariages. Auſſi les femmes héritieres d'un Royaume ne peuvent-elles pas choiſir un mari ſans le conſentement des Etats?

Lorſque Marie Reine d'Ecoſſe, voulut en 1564. contracter de ſecondes nôces, elle aſſembla les Grands du Royaume à Sterlin pour avoir leur conſentement. „ La plupart étoient d'avis, dit M. de Thou, qu'il n'en „ étoit pas des héritiers d'un Royaume comme des héritiers particu„ liers; parce qu'une Reine en prenant un mari, donnoit un Roi à tout „ un peuple, qu'ainſi il étoit beaucoup plus juſte que le peuple donnât „ un mari à une femme, qu'une femme donnât un Roi à tout un peu„ ple (a).

On objecteroit envain que dans ces Royaumes féminins le mari de la Reine n'a que le titre de Roi, comme en Angleterre & en Ecoſſe.

L'exemple de Ferdinand & d'Iſabelle Roi de Caſtille prouve qu'il y a dans certain pays un uſage différent. D'ailleurs quand le mari de la Reine ſeroit réduit dans le droit au vain titre de Roi, il y a tout lieu de craindre qu'il n'abuſe de l'autorité maritale pour engager la Reine à violer les droits auxquels il eſt étranger (b).

Ce n'eſt pas ſeulement ſur le mariage des Reines que les peuples ont des droits, ils en ont auſſi ſur ceux des Rois. Quelquefois ils leur ont impoſé la condition d'épouſer une certaine perſonne. Les Etats de Pologne choiſirent pour Roi Etienne Bathori Prince de Tranſilvanie, à condition d'épouſer la fille de Sigismond Auguſte ſon prédéceſſeur.

Auſſi l'Auteur qu'on vient de citer croit-il que le mariage des Souverains indiſtinctement, a trop de rapport à l'intérêt public, pour être fait ſans le conſentement de la Nation (c)?

On ſçait combien les François ont été autrefois ſcandaliſés de ce que Théodebert abandonnoit Viſigarde avec laquelle il étoit fiancé, pour

(a) *Hiſtoire de Thou, Traduction Françoiſe*, Tom. 5. pag. 6.

(b) *Neque obſtat quod in hiſce regnis, in quibus fœminæ ſuccedunt, mariti ipſi vel omninò nihil regii juris ſibi vindicare poſſint, aut tantum titulo tenùs, ut in Angliæ Scotiæque Regnis obſervatum. Illud enim perpetuum non eſt, uti in Caſtiliæ Regibus Ferdinando & Iſabethâ liquet; & ut maximè ſit, tamen individua illa vitæ ſocietas, conjugalis amor & autoritas mariti, facilè Reginas ad perpellunt, ut in gratiam obſequiumque maritorum multa faciant Regni Legibus contraria, præcipuè ſi ipſis Reges ſuâ potentiâ ſubnixi, donis, muneribus, vel etiam aperto bello ſibi ad oppreſſionem populorum viam facere non pertimeſcant. Philippus Hiſpaniorum Rex, Mariæ Angliæ Reginæ natus maritus, quamvis Legibus Regni titulo regis contentus eſſe debuiſſet, ab omni regni adminiſtratione excluſus, quantum tamen intra breve tempus autoritatis in eo regno ſibi acquiſierit, multi exiſtimarunt ſuo damno experti ſunt, & niſi Regina, eo abſente, improviſâ morte ex hac vitâ migraſſet, ferè ſortè experta fuiſſet univerſa Anglia.* Betſius *de Statutis, Pactis & Conſuetudinibus familiarum illuſtrium.* Cap. VI. §. 18.

(c) *Cum itaque à matrimoniis Principum utriuſque ſexus ſalus & utilitas Regnorum & Rerumpublicarum pendeat, ut ea promiſcuè ſine conſilio atque conſenſu ordinum populive contrahantur, præſertim ſi de Principibus fœminis maritandis agatur, ſat non exiſtimo.* Betſius ibid.

épouser Deuterie. Il fut obligé de répudier celle-ci & de s'allier à Visigarde; & après sa mort il n'osa pas reprendre l'objet de sa premiere inclination (a).

Mézerai dit, en rapportant ce fait, que les François dans les deux premieres Races & bien avant dans la troisieme, ont eu droit de se mêler des mariages de leurs Rois (b). Quelle est la Loi qui auroit pu le leur faire perdre?

Ne pourroit-on pas regarder le couronnement des Reines comme l'exercice de ce droit? Le sacre des Rois renferme une élection implicite, une reconnoissance de la Nation, que rien n'empêche l'héritier présomptif de monter sur le Thrône, & l'acceptation que fait le peuple d'un tel pour son Roi: on le verra dans la suite. Le couronnement des Reines étoit peut-être de même le consentement du Corps entier de l'Etat, à ce que le Roi contractât une alliance avec elle.

Toute la différence du Roi & du Tyran consiste en ce que l'un se propose pour but le bien public, l'autre son avantage particulier; l'un gouverne les peuples pour eux-mêmes, l'autre les gouverne pour lui. C'est ce qu'on n'a cessé de représenter aux Rois eux-mêmes. C'est ce qu'on lit dans des ouvrages composés par leur ordre. C'est l'enseignement commun de tous ceux qui leur ont tracé les regles de conduite.

Suivant le sixieme Concile de Paris tenu en 829, pour mériter le nom de Roi, il faut gouverner avec justice & avec clémence. Les Princes qui se conduisent autrement, ne peuvent avoir d'autre titre que celui de Tyran (c).

Gilles de Rome fut chargé de haranguer Philippe le Bel au nom de l'Université lors de son entrée dans Paris, au retour de son sacre. Il s'étonne de ce que, de tous les Princes qui avoient regné jusques-là, aucun n'avoit eu le surnom de Juste. Il en attribue la cause à l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme juste est plus utile aux autres qu'à lui-même. C'est précisément par cette raison, continue l'orateur, que ce titre devroit être recherché par les Souverains, qui ne sont pas établis pour eux, mais pour l'Etat, & qui ne peuvent négliger l'intérêt public sans mériter une qualification fort différente de celle de Roi (d).

Selon Almain, toutes les vues du Prince doivent être dirigées vers le

(a) *Recueil des Historiens de France*, Tom. 2. pag. 198, 199.

(b) *Abregé Chronologique de l'Histoire de France*, Tom. 1. pag. 119. Edit. de 1698. in-12.

(c) *Rex a rectè agendo vocatur. Si enim piè, & justè, & misericorditer regit, meritò Rex appellatur. Si his caruerit, non Rex, sed tyrannus est. Antiqui autem omnes Reges tyrannos vocabant, sed postea piè & justè & misericorditer regentes, Regis nomen sunt adepti; impiè verò, injustè crudeliterque principantibus, non Regis, sed tyrannicum aptatum est nomen. Quia ergo Rex a regendo dicitur &c.* Conc. Labbe T. 7. Col. 1636.

(d) *Satis mirari nequeo id quod multis antè sæculis admirationi summis Sapientiæ Professoribus fuisse video: post hominum memoriam summos reges maximosque imperatores ex vetus gestis, vitæque instituto, aut fortunâ aliquâ præclarâ sibi cognomina peperisse; alios expugnatores, alios illustres, alios magnos, alios felices, alios augustos, alios pios dictos, alios alio decore nobilitatos: nullum Regum, nullum illorum imperatorum, qui rerum potiti sunt, justi cognomen ad hanc diem promeruisse: eum unum justi Regis palmam cognominisque dignitatem, cæteris occupatis, reliquam esse quæ petatur, quam primam omnium summâ contentio-*

bien commun, & c'eſt à ce caractere qu'on le diſcerne du Deſpote. (a)

Dominique Soto Confeſſeur de Charles-Quint poſe le même principe. Le Roi eſt fait pour le Royaume & le Royaume n'eſt pas fait pour lui. Le Roi tourne tout à l'utilité publique. Le Tyran ſacrifie le royaume entier à ſon intérêt perſonnel. Voilà la différence. (b)

On trouve les mêmes idées ſur la nature & les devoirs de la Royauté dans Bracton.

On ſe tromperoit lourdement en regardant une couronne comme un Bénéfice ſans charge, qui confere gratuitement une grande puiſſance, de grandes richeſſes, de grands honneurs.

Le Chancelier de l'Hôpital dans ſon diſcours au Parlement de Rouen lors de la déclaration de la Majorité de Charles IX. dit que „ ce Prince ne „ faiſoit que commencer ſa quatorzieme année, mais que l'année com- „ mencée eſt regardée comme complette, lorſqu'il s'agit d'acquérir des „ honneurs. (c)

„ Je n'ai garde, dit à ce ſujet Monteſquieu, de cenſurer une diſpoſition „ qui ne paroit pas avoir eu juſqu'ici d'inconvénient ; je dirai ſeulement „ que la raiſon alléguée par le Chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie. „ Il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne ſoit qu'un hon- „ neur" (d).

Les peuples n'ont penſé qu'à eux-mêmes, en choiſiſſant une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils l'ont fait pour leur ſureté, pour leur tranquilité, pour leur bonheur. L'avantage qui doit réſulter du gouvernement, n'eſt que pour eux. Le Gouverneur n'a qu'un pur miniſtere, il a pris ſur lui le fardeau le plus peſant. Il n'a rien à lui ni pour lui. Tout eſt au peuple & pour le peuple. Il a été établi chef pour faire régner la paix & la tranquillité, pour rendre la juſtice la plus exacte, pour conſerver à chacun ſon bien, pour réprimer & punir les crimes, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors. En un mot il eſt le repréſentant, le mandataire du peuple, pour conſacrer au bien public ſes

ne peti oportuiſſet; cùm cætera privatorum hominum, & multò minus ſalutaria munera ſint. Cujus rei cauſſam quis aliam crediderit, quam quod ſunt qui ferant juſtum hominem majori aliis quam ſibi uſui eſſe? quaſi Reges loco cæleſtium inſtituti datique idcircò ſint, ut ſibi, non Reipublicæ ſaluti commodoque proſpiciant; cùm contrà res habent, Regesque divinitùs generi humano dati ſint, ut in commune conſulant, juſtitiaque ſit ea animi dos quæ, univerſa utilitate conſervatâ, ſuam cuique tribuit dignitatem; a quâ qui deſciſcunt, quamvis in Regio ſolio ſedeant, Regesque in præſentiâ vocitentur, tamen adeò ab regio nomine, judicio ſapientum (quo quid majus, quid gravius?) abſunt ut ne Latino quidem nomine nuncupari poſſint; externo & peregrino, & temporibus, auribusque tuis, ac voce pietatemque noſtrâ indigno nominantur. Paul Emil. de rebus geſtis Francorum, Lib. 8. pag. 164. Edit. de 1539.

(a) *Principes imperantes debent intendere bonum commune, & non proprium; & hoc habetur ex Ariſtotele ponente differentiam inter deſpotem, & Regem, ſive Principem; quia deſpotes intendit bonum proprium, & Princeps bonum commune. Nam deſpotes principatur aliquibus tanquam ſervis intendendo ſolum bonum particulare.* Geſto, T. 2. Col. 1095.

(b) *Regnum non eſt factum propter Regem, ſed Rex propter regnum. Et in hoc Rex differt a Tyranno, quod ille omnibus ad publicum bonum utitur, hic verò regno propter ſe abutitur.* De juſtitiâ & jure, Lib. 10. Quæſt. 3. Art. 1.

(c) *Vie du Chancelier de l'Hôpital*, p. 306.

(d) *Eſprit des Loix*, L. 29. Chap. 16.

Digitized by Google

ſoins, ſes veilles, & ſa vie même. Toute la charge eſt ſur lui, le bénéfice eſt pour le Royaume.

Il ne ſera plus poſſible ſans doute d'élever des nuages ſur la certitude de cette vérité premiere, que le Souverain ne pouvant être ſans Sujets, c'eſt pour eux qu'il a été établi; que leur félicité doit faire la ſienne; qu'il doit à ſon peuple ſon temps & ſon affection; que toutes ſes entrepriſes dirigées vers le bien public, ne doivent avoir d'autre but que la ſûreté & le bonheur des peuples qui lui ſont confiés; que ce devoir inſéparable de la Couronne n'eſt pas moins commandé par la loi de la conſcience que par l'impreſſion du droit naturel, & par la lumiere de la raiſon.

Mais de quelle fécondité n'eſt pas ce principe qui conſacre le Prince entier au bonheur de ſes Sujets, qui le dévoue ſans reſerve au ſervice de la ſociété dont il eſt le Chef, & dont il réunit tous les intérêts, à peu près comme un tuteur qui n'agit que pour ſes pupilles, ou plutôt comme un pere qui ne s'occupe que de ſes enfans? Il n'eſt aucune partie du Gouvernement dont ce lumineux principe ne doive être le reſſort & le mobile. Il doit déterminer la guerre & la paix, il doit préſider à toutes les opérations de l'adminiſtration générale; il doit ſur tout influer ſur ce qui concerne la légiſlation & l'adminiſtration de la Juſtice.

Mais ce n'eſt point aſſez que cette précieuſe vérité ſoit gravée dans le cœur du Monarque; il faut que tous ceux qu'il honore de ſa confiance, la regardent comme la condition eſſentielle du miniſtere qui leur eſt départi; redevables au Prince d'acquitter ſa conſcience, ils ne le ſont pas moins à leurs concitoyens, à tous les Ordres de l'Etat, de remplir, dans l'objet de leur miniſtere particulier, ce que les peuples ont droit d'attendre du cœur paternel de leur Roi.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Deſpotique eſt contraire au Droit naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement.

Dès qu'on conçoit la différence du gouvernement Monarchique au gouvernement deſpotique; on eſt autant ſatisfait des avantages du premier, qu'on eſt effrayé de la nature de l'autre. L'Etat Monarchique, ſelon la définition des auteurs, eſt celui *où un ſeul gouverne, mais par des loix fixes & établies*; le Deſpotique au contraire eſt celui, *où un ſeul, ſans loi, ſans regle, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices* (a). Le Monarque gouverne des ſujets; le Deſpote commande à des eſclaves: la puiſſance du Deſpote eſt fondée ſur la terreur qu'il inſpire; & l'amour eſt le principal lien qui attache les ſujets à leur Roi.

Eſt-il donc conforme à la raiſon que des êtres doués d'intelligence, ſuſceptibles de ſentimens & de vertus, ſoient conduits par la crainte à peu-près comme des animaux ſtúpides? La raiſon peut-elle approuver que la volonté d'un ſeul homme, & d'un homme ſujet aux miſeres de l'humanité, ſoit la ſeule loi d'une multitude d'hommes ſes ſemblables, qu'il en diſpoſe en propriétaire abſolu, qu'il ſoit maître de ſe jouer de leur état, de leur liberté, de leur vie même? Se perſuadera-t-on que les hommes, qui, dans le principe, n'ont déféré le commandement à leur égal, que pour ſe garantir des funeſtes inconvéniens de la licence, aient été aſſez aveugles pour s'abandonner à toutes les horreurs de la ſervitude? Qu'il y a de diſtance du Prince qui appartient à la République, au Deſpote à qui la République appartient! Quelle comparaiſon peut-on faire entre la ſouveraineté, ce Miniſtere établi pour l'avantage de la Nation, & qui ſubſiſte pour ſon bonheur, & cette puiſſance ſans bornes, dont l'eſſence eſt de n'avoir aucun frein, & qui dégénere néceſſairement en une tyrannie proprement dite?

Le Deſpotiſme, ſi nous en croyons les auteurs les plus éclairés, offenſe tout à la fois la nature & la raiſon.

L'auteur de la Science du Gouvernement a donné une idée exacte du Deſpotiſme conſidéré dans ſes effets.

„ Quatre caracteres, dit-il, diſtinguent le deſpotiſme d'avec les for-
„ mes du gouvernement de l'Europe. 1°. Les peuples gouvernés deſ-
„ potiquement naiſſent eſclaves; il n'y a point parmi eux de perſon-
„ nes libres. 2°. On n'y poſſede rien en propriété, & il n'y a point de
„ droit de ſucceſſion, pas même du pere au fils. Le domaine du Prin-
„ ce a la même étendue que ſon empire. Simples uſufruitiers & com-
„ me fermiers des terres qu'ils poſſedent, ces eſclaves n'en jouiſſent que
„ pen-

(a) *Eſprit des Loix*. Liv. 2. ch. 1.

Digitized by Google

„ pendant leur vie & par la conceſſion du Souverain, à qui les fonds re-
„ tournent comme à l'unique propriétaire, ces fonds ne paſſent jamais
„ aux deſcendans de ceux qui les ont poſſédés, ſi le Souverain ne leur en
„ fait une nouvelle conceſſion. 3°. Le Prince diſpoſe à ſon gré non ſeu-
„ lement des biens, mais encore de l'honneur & de la vie de ſes ſujets.
„ 4°. On n'y connoit de loi que la volonté du Prince, & cette volonté
„ s'éleve au-deſſus des loix naturelles & poſitives, divines & humai-
„ nes " (a).

Après avoir ainſi défini le deſpotiſme, il en fait ſentir fortement l'in-juſtice, & même les inconvéniens pour le Prince qui gouverne.

„ Le gouvernement arbitraire ou deſpotique eſt une continuation de
„ la loi tyrannique du plus fort. Très éloigné de nos mœurs, il eſt
„ inconnu parmi nous, & comme il n'a ni regles ni principes, il n'a au-
„ cune forme. Anciennement la plupart des grandes Monarchies, ſur-
„ tout celles qui avoient été formées par les armes, étoient deſpotiques,
„ & aujourd'hui encore la Turquie, la Perſe & le Mogol, diſons plus,
„ preſque tous les peuples de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, gé-
„ miſſent ſous le Deſpotiſme, & n'ont jamais connu d'autres loix, que la
„ volonté & les caprices de leurs maîtres.

„ Ce n'eſt pas uniquement par le droit de conquête porté trop loin que
„ le deſpotiſme a été établi dans le monde, il s'eſt introduit auſſi à la fa-
„ veur de la ſoumiſſion volontaire des peuples. Quelques nations ſe vo-
„ yant ſur le penchant de leur ruine, ſe livroient à la bonne foi, ou à la
„ diſcrétion d'un autre peuple avec leurs villes, leurs terres, leurs tem-
„ ples, & tous les droits divins & humains; & les vainqueurs abuſant des
„ droits de la victoire, donnoient à ces termes un ſens contraire à celui
„ *qu'ils préſentent* naturellement.

„ N'examinons point ſi une ſoumiſſion portée à cet excès & enten-
„ due d'une maniere barbare, peut valoir contre la loi éternelle qui ſe
„ propoſe toujours la conſervation & l'utilité des hommes; ſi le dernier
„ des malheurs peut être la condition d'un traité de paix; & ſi un hom-
„ me, qui n'a aucun droit ſur ſa propre vie, puiſque Dieu & l'intérêt de
„ ſon pays lui ordonnent de la conſerver, peut ſe ſoumettre au pouvoir
„ arbitraire d'un autre, qui l'en privera au gré de ſes deſirs. La conſidé-
„ ration d'un plus grand malheur à éviter eſt une eſpece de remede contre
„ un moindre, & lorſqu'on ſouhaite le mal, ce n'eſt pas comme tel, mais
„ comme une choſe où l'on ſe figure moins de déſavantage, que dans un
„ autre mal dont on veut ſe délivrer. Qu'il nous ſuffiſe que, dans la par-
„ tie du monde que nous habitons, le deſpotiſme eſt inconnu; ſi l'on en
„ excepte la portion des Etats du grand Seigneur qui y eſt ſituée, &
„ peut-être la Ruſſie Européenne. Faiſons néanmoins quelques réflexions
„ ſur les inconvéniens du pouvoir arbitraire, pour ôter à jamais à tous
„ les Princes de l'Europe le deſir de l'uſurper.

(a) Tom. 1. pag. 299.

„ Si ce despotisme malheureux dégrade ceux, qui y sont soumis, de la
„ dignité naturelle de l'homme, & s'il rend les citoyens comme étrangers
„ dans leur propre patrie, il expose aussi à d'étranges revers ceux qui
„ l'exercent. L'intérêt commun unit ceux qui souffrent; & après avoir
„ gémi chacun en particulier, ils cherchent tous ensemble à se venger.
„ Tout ce qui est excessif, dure peu, & un empire odieux ne fut jamais
„ établi. Les Princes de l'Orient expriment leur puissance par des titres
„ qui ne conviennent qu'à Dieu, & les plus foibles en usurpent qui les
„ supposent les dominateurs de tout l'univers. Mais ces ombres de Dieu,
„ ces Rois du ciel & de la terre, ces Rois des Rois, ces héritiers du fir-
„ mament, ces freres du Soleil & de la Lune, ces distributeurs des cou-
„ ronnes aux plus puissans Princes de la terre, deviennent fréquemment le
„ jouet de la plus vile populace. Ils sont regardés par leurs peuples comme
„ les enfans adoptifs du Ciel; on croit que leurs ames sont célestes &
„ surpassent les autres en vertu, autant que leur condition les éleve au-
„ dessus de celle des autres mortels. Mais lorsqu'une fois un de leurs
„ esclaves se révolte, le peuple met en doute quelle est l'ame la plus
„ estimable, ou celle du Souverain impitoyable, ou celle de l'esclave
„ révolté, & si l'adoption céleste n'a pas passé de la personne du Roi à
„ celle du sujet. Le meurtrier monte sur le trône, pendant que le Mo-
„ narque en descend, tombe & expire aux pieds de l'usurpateur.

„ Les peuples esclaves doivent tous subir le même joug. Sous quel-
„ que Prince qu'ils vivent; on ne sauroit leur en faire porter un plus
„ pésant, & ils ne prennent par conséquent jamais aucune part à la
„ fortune de leur Souverain. Le trône devient donc le prix du coura-
„ ge de celui qui ose s'en emparer. On sait les révolutions fréquentes
„ qui arrivent à la Cour du Grand-Seigneur & à celle du Czar. Il ne
„ faut pas remonter bien haut dans l'histoire des Turcs pour trouver
„ des Empereurs étranglés. En moins d'un an, on a vu autrefois succes-
„ sivement trois ou quatre Empereurs dans cette Cour orageuse; & déja
„ dans le siecle où nous vivons, le Trône de Constantinople a été ren-
„ versé deux fois. Nous venons de voir aussi une millice insolente dispo-
„ ser au gré de ses caprices, plusieurs fois coup sur coup, de la couronne
„ de Russie.

„ Les hommes, qui ont perdu l'espérance de la vie, perdent aussi la
„ crainte de la mort. Un Turc, qui par imprudence, ou par malheur,
„ est tombé dans la disgrace de son Souverain, est sûr de mourir, quel-
„ que légere que puisse être sa faute. La seule ressource qui lui reste,
„ pour échapper au supplice, c'est de conspirer contre le Prince. Parmi
„ nous au contraire la disgrace n'ôte aux Grands que la faveur du Sou-
„ verain; & comme il ne les fait gueres périr que pour le crime de Leze-
„ majesté, ils craignent d'y tomber, par la considération de ce qu'ils ont
„ à perdre, & du peu qu'ils ont à gagner.

„ Si les Princes Orientaux, dans cette autorité illimitée, n'apportoient
„ mille précautions pour mettre leur vie en sureté, & s'ils n'avoient à
„ leur solde un nombre presqu'innombrable de troupes pour tyranniser le

Digitized by Google

„ reſte de leurs ſujets, leur empire ne ſubſiſteroit pas un mois. Celui „ des Princes d'occident eſt au contraire établi très ſolidement.

„ Le Deſpotiſme eſt toujours le même en Orient parce que les changemens ne peuvent être faits que par les Princes ou par les peuples. Les „ Princes Orientaux, malheureuſement prévenus comme ils ſont, n'ont „ garde d'en faire; parce que dans un haut degré de puiſſance, ils ont „ tout ce qu'ils eſperent avoir, & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il puiſſe „ arriver du changement que ce ne ſoit à leur préjudice. Pour les eſclaves, ſi quelqu'un d'eux forme quelque réſolution, il ne ſauroit l'exécuter ſur l'Etat; il faudroit qu'il contrebalançât tout-à-coup une puiſſance redoutable & toujours unique; le tems lui manque comme les „ moyens. Mais s'il va à la ſource de ce pouvoir, il ne lui faut qu'un „ bras & un inſtant.

„ Les Potentats orientaux, pour ſe conſerver les reſpects du peuple „ trouvent à propos de lui dérober la vue de leurs perſonnes, & de „ laiſſer une vaſte diſtance entre les hommages & leur trône. Renfermés dans l'intérieur de leur ſérail, ils ſe montrent rarement à leurs „ ſujets; & quand ils le font, c'eſt toujours avec une ſuite & un appareil propres à imprimer la terreur. Ils veulent ſe rendre plus reſpectables; mais ils font reſpecter la royauté & non pas le Roi, & attachent l'eſprit des ſujets à un certain trône & non pas à une certaine perſonne. Cette puiſſance inviſible, qui gouverne, eſt toujours „ la même pour le peuple. Quoique dix Princes, qu'il ne connoit que „ de nom, ſe ſoient égorgés l'un après l'autre, il ne ſent aucune différence dans ſa condition. Si le déteſtable Parricide de notre Grand Henry IV. avoit porté ce coup ſur un Roi des Indes, maître dans l'inſtant „ du ſceau royal, auquel la puiſſance eſt attachée dans ce pays-là, & „ d'un tréſor immenſe qui auroit ſemblé avoir été amaſſé pour lui, il „ auroit pris tranquilement les rênes de l'Empire, ſans qu'un ſeul homme eut penſé à venger ſon Roi, à réclamer le fils du Roi & la famille „ Royale " (b).

Loyſeau appelle les Deſpotes, „*des Monarques ſeigneuriaux*, parce qu'ils ont toute principauté, & quant & quant, toute propriété & ſeigneurie privée tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets, qui par conſéquent ne ſont pas ſeulement ſujets, mais eſclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes, ni aucune propriété de leurs biens. Telle Monarchie ſeigneuriale, ajoute ce ſçavant Juriſconſulte, eſt directement *contre la nature* qui nous a tous fait libres „ (c). Ailleurs il traite ces ſortes de Gouvernement, de *Barbares & contre-nature* (d). Il n'en eſt pas ainſi des autres Monarchies ou Seigneuries. „ C'eſt le propre de la Sei„ gneurie publique d'être exercée par juſtice & non à diſcrétion (e) ".

(b) *Science du gouvernement de Réal*, T. 1. p. 294.
(c) *Loyſeau*: Des Seigneuries, ch. 2, n. 51. & ſuivans.
(d) *Ibid.* n. 58 & 62.
(e) *Ibid.* n. 9.

„ M. Boſſuet appelle le Gouvernement un ouvrage de raiſon & d'in-
„ telligence..... N'eût-on qu'un cheval à gouverner, & des troupeaux
„ à conduire, on ne le peut faire ſans raiſon: combien plus en a-t-on
„ beſoin pour mener les hommes, & un troupeau raiſonnable (f)? ".

Ce grand Prélat trace ainſi les principaux caractères du Deſpotiſme ou du Gouvernement arbitraire. 1°. „ Les peuples ſujets ſont nés eſclaves,
„ & parmi eux, il n'y a point de perſonnes libres. 2°. On n'y poſſede
„ rien en propriété, tout le fond appartient au Prince, & il n'y a point
„ de ſucceſſion, pas même de fils à pere. 3°. Le Prince a droit de diſpo-
„ ſer à ſon gré non ſeulement des biens, mais encore de la vie de ſes ſu-
„ jets..... 4°. Enfin il n'y a de loix que ſa volonté..... Voilà, pour-
„ ſuit M. Boſſuet, ce qu'on appelle puiſſance arbitraire..... Il y a des
„ peuples & de grands Empires qui s'en contentent, & nous n'avons
„ point à les inquiéter ſur la forme de leur Gouvernement: il nous ſuffit
„ de dire que celle-ci *eſt barbare & odieuſe*. Ces quatre conditions ſont
„ bien éloignées de nos mœurs, & ainſi le Gouvernement arbitraire n'y a
„ point lieu (g) ".

Quoiqu'il ſoit de la nature de la Monarchie qu'un ſeul ait le commandement, & même que le Gouvernement ſoit abſolu, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'il ſoit arbitraire. „ C'eſt autre choſe que le commande-
„ ment ſoit abſolu, autre choſe qu'il ſoit arbitraire. Il eſt abſolu par rap-
„ port à la contrainte; n'y ayant aucune puiſſance capable de forcer le
„ Souverain, qui, en ce ſens, eſt indépendant de toute autorité humai-
„ ne; mais il ne s'enſuit pas de là que le Gouvernement ſoit arbitraire.....
„ *Il y a des loix dans les Empires, contre leſquelles tout ce qui ſe fait,*
„ *eſt nul de droit*; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou
„ dans d'autres occaſions, ou dans d'autres temps,... perſonne ne
„ pouvant croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder au préjudice des
„ loix, *dont la vigilance & l'action contre les injuſtices & la violence eſt*
„ *immortelle*.... C'eſt là ce qui s'appelle *le Gouvernement légitime, oppoſé*
„ *par ſa nature au Gouvernement arbitraire* (h) ". Ailleurs M. Boſſuet répete qu'il n'y a point de force coactive contre le Prince; mais c'eſt en ajoutant, que „ le Roi eſt ſoumis comme les autres à l'équité des loix;
„ *il y eſt ſoumis, non quant à la puiſſance coactive, mais quant à la puiſſan-*
„ *ce directive* (i) ".

Différence du pouvoir abſolu & du pouvoir arbitraire.

Le célebre Richer a ſoutenu fortement que le Deſpotiſme combattoit la fin même du gouvernement. Il puiſe cette maxime dans les loix de la nature: on verra avec plaiſir le développement de ſes idées.

Suivant le goût de l'Ecole, il diſtingue deux ſortes de droit naturel, le premier & principal qui renferme les principes gravés dans le cœur de tous les hommes, l'autre qu'il nomme ſecondaire, contient les conſéquences évidentes des principes. Celui-ci ſe ſubdiviſe encore en ſimple

(f) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. 3. art. 1. premiere Propoſition.*
(g) *Ibid.* L. 8. art. 2. premiere Propoſit.
(h) *Ibid.* L. 8. *art.* 2. même Propoſition.
(i) *Ibid.* L. 4. art. 1. Propoſition quatrieme, in fine.

Digitized by Google

& compoſé, ſuivant que ces conſéquences ſont plus ou moins évidentes, plus ou moins faciles à tirer. Voici ſelon lui, des maximes qui appartiennent à ce droit naturel ſecondaire de la premiere claſſe.

Tous les hommes deſirent leur conſervation & leur bonheur. Delà trois conſéquences néceſſaires.

1°. Les hommes ſont nés pour la ſociété, hors de laquelle ils ne peuvent ni ſe conſerver eux-mêmes, ni être heureux.

2°. Il eſt contraire à la nature qu'il y ait des peuples eſclaves, comme ſont ceux de Turquie & des autres Royaumes Orientaux, puiſqu'ils ne peuvent pas être heureux.

3°. Il faut un Gouvernement (k).

Richer établit encore la même vérité dans un autre endroit. Il y enſeigne que les Empires Deſpotiques ſont contraires non ſeulement au droit naturel, mais au droit divin poſitif & à la Religion chrétienne (l).

Il ne faut donc pas confondre le pouvoir *abſolu* avec le pouvoir arbitraire; ce ſeroit ſe précipiter dans l'un de ces deux écueils, ou métamorphoſer la Monarchie en Deſpotiſme, c'eſt-à-dire, changer un Gou-

(k) *Dato univerſos homines naturæ inductione amantes eſſe ſuæ conſervationis, inſurgit illos pariter naturali magiſterio beatos eſſe percupere. Quo ex prolequio, hæc alia, ceu rami à trunco & radice arboris pullulant. Primum homines natos eſſe ad civilem ſocietatem, extra quam nullus ſe naturaliter tueri aut beatus eſſe poteſt. Quæ occaſio fuit Ariſtotelî aſſerendi* primo Politicorum *illos qui extra ſocietatis civilis commercium vitam degunt, aut Deos eſſe aut beſtias. Alterum conſectarium eſt naturæ repugnare aliquam eſſe Reſpublicam ſervorum, qualis eſt hodie Turcicum imperium cum omnibus fermè Dynaſtiis & Principatibus orientis, ubi Reges deſpoticè regnant; & continuo nullus ſubditorum ibidem beatus eſſe poteſt, ſi ad naturæ & civilis ſocietatis propoſitum attendas, quoniam animus benè à naturâ inſormatus ſervire recuſat. Tertium conſectarium, ad civilem vitam ſecundum naturæ ductum feliciter degendam, aliquo opus eſſe principatu, & conſequenter electiones jurisdictionis eſſe naturalis ſecundarii. Nam cuncti homines etiam in extremâ Barbariâ nati, imò ipſimet pueri, ſolâ naturæ propenſione:* Rex eris, *aiunt*, ſi benè feceris. Apologia pro Gerſone p. 18.

(l) *Quando deſiderium ſui conſervandi primum atque ſupremum eſt legis naturæ principium, & cuncti homines naturali inſtinctu & inductione beati & liberi eſſe deſiderant, atque Chriſtus Dominus legem naturalem & Politicas poteſtates legitimè conſtitutas confecravit, ut antecedentibus prolequiis docuimus: profectò & naturæ & gratiæ repugnat aliquam eſſe Rempublicam ſervorum, atque etiam aliqua ſit deſpotica & planè abſoluta poteſtas regendi homines ad metum & ſolum imperantis arbitrium, nullo prorſus quæſito conſenſu ſubditorum. Nam ſalus populi ſuprema lex eſt; & finis regendi beata eſt vita populorum: atque initio eadem omninò fuit regum & legum conſtituendarum cauſa. Jus enim ſemper quæſitum eſt æquabile, ait Marcus Tullius ſecundo de officiis. Quo circa Dominus qui poſuit fines ſuos pacem,* Pſalm CXLVII, *illis graviter ſuccenſet, qui populum habent pro mancipiis: nonne cognoſcent omnes qui operantur iniquitatem, qui devorant plebem meam ſicut eſcam panis? Idque pariter confirmat Apoſtolus Roman. 13 aſſerens: Principem eſſe Dei miniſtrum in bonum; & qui proximum diligit, legem impleviſſe. Deinde Cap. 13. poſteriorisad Corinthios perhibet omnem poteſtatem pro veritate, non adverſus veritatem, atque in bonum & ædificationem. non in deſtructionem datam: & priori ad Timotheum Cap. 1. finem præcepti eſſe charitatem; & Cap. 3. ad Romanos, nunquam eſſe facienda mala ut eveniant bona. Quibus ex oraculis Theologi rectè inferunt finem & propoſitum omnium Politiarum, Statuum, dignitatum, legum, Magiſtratuum, inſtitutorum, atque etiam actionum hominis Chriſtiani, eſſe pacem, unionem, dilectionem, & bonum publicum, conſequenterque omnes humanas leges & inſtituta tantumdem habere firmitatis, bonitatis & juſtitiæ, quantum & charitatis, dilectionis & pacis; quia, ut ſupereius oſtendimus, lex civilis juſta ſemper eſt concluſio vel determinatio legis divinæ moralis.* Ibid. pag. 38.

vernement ſage & raiſonnable en un Gouvernement *barbare & odieux*, ou conteſter au Monarque la puiſſance abſolue, ſous prétexte qu'elle doit être exercée conformément aux loix.

Loyſeau définit la puiſſance du Souverain *une puiſſance parfaite & entiere de tout point, ſans dégré de ſupériorité*; car celui qui a un Supérieur, ne peut être Suprême ou Souverain: *ſans limitation de temps*, autrement ce ne ſeroit plus puiſſance abſolue, mais une puiſſance en garde ou en dépôt: *ſans exception de perſonnes*, parce que ce qui en ſeroit démembré ne ſeroit plus de l'Etat (m). Mais cette puiſſance, quelque *abſolue* qu'elle ſoit, n'eſt pas *arbitraire*, parce qu'elle doit être *exercée par juſtice, & non à diſcrétion.*

Les Juriſconſultes qui ont traité des droits de la puiſſance publique, font une autre diſtinction entre cette puiſſance conſidérée en elle-même, & la même puiſſance enviſagée dans ſes effets extérieurs.

Ce n'eſt que ſous ce dernier point de vue que la puiſſance publique leur paroît illimitée, parce que le Souverain déterminé à employer la contrainte, peut tout ce qu'il veut, ſes Sujets n'ayant pas le droit d'oppoſer la force à la force (n). Quelle barriere ſeroit en effet capable d'arrêter un Prince, qui croyant ſon pouvoir ſans bornes, ne craint point d'en abuſer (o)? C'eſt ainſi que Caligula diſoit familiérement: *tout m'eſt permis, & contre tous*; qu'Hiéron tyran de Syracuſe affectoit un ſouverain mépris pour ſes Sujets, qu'il les écoutoit avec hauteur, & leur répondoit en termes durs & offenſans. Des excès, dont on n'avoit point vu d'exemple, & la cruauté la plus outrée caractériſerent le regne de ce Prince; triſte, mais naturelle image des Souverains qui uſant de leur pouvoir ſans frein, ſont les fleaux de leurs Etats (p).

Mais lorſque les Juriſconſultes ne mettent aucunes bornes aux effets extérieurs de la puiſſance ſouveraine, ils ne prétendent pas approuver le pouvoir illimité dans ſon exécution, ni en faire un droit de la ſouveraineté; ils entendent ſeulement que les Sujets obligés de ſouffrir ces excès, n'ont pas le pouvoir de réſiſter (q). Encore faut-il diſtinguer, comme on pourra l'expliquer dans la ſuite, la réſiſtance active qui conſiſte dans la

(m) *Des Seigneuries*, chap. 2. n. 8.

(n) *Jura Imperantium duplici modo conſiderari poſſunt: quoad externum effectum, quem producunt in Republicâ, quo ſenſu omnia Imperanti licita eſſe dicuntur, quatenus eidem reſiſti à ſubditis non poteſt....* Boehmer, Introd. ad jus public. univ. pag. 260.

(o) *Fruſtrà eiſdem limites ponimus, quippe limites omnes reſpuentibus & ſua poteſtate inſigniter abutentibus*, &c. Ibid. pag. 263

(p) *Quemadmodum Caligula* (*apud Suet. in vita ejus*, cap. XXIX.) *ait:* memento omnia mihi & in omnes licere. *Hanc poteſtatem illimitatam, ſed malo ſuo, quoque affectabat Hyero Syracuſanus Rex, quam initio ſuperbo admodùm apparatu expreſſit. Hunc convenientes ſequebantur mores, contemptus omnium hominum, ſuperbæ aures, contumelioſa dicta, oditus non alienis modò, ſed tutoribus etiam difficiles, libidines novæ, inhumana crudelitas.... En genuinam imaginem imperantis illimitatâ poteſtate utentis, quem potius peſtem reipublicæ dixiſſes.* (*Ibid.* pag. 263.)

(q) *Effectum habent quatenus ſubditi patienter omnia mala ferre debeant.* Per ſe itaque non pertinent ad jura imperantis, *ſed planè* per accidens, *quatenus imperanti reſiſti non poteſt.* (*Ibid.* pag 270.)

Digitized by Google

révolte, [réſiſtance qui n'eſt jamais permiſe aux Sujets] & la réſiſtance paſſive qui ſe borne à refuſer d'obéir, refus qui non ſeulement eſt quelquefois licite, mais peut même être de devoir en certain cas.

A l'égard de la puiſſance publique conſidérée en elle-même, il eſt évident qu'elle a des bornes néceſſaires. Elle eſt limitée par le droit naturel, par les regles de l'équité, par le droit divin, & même par les loix particulieres de la Nation ſur laquelle s'exerce la puiſſance publique.

On a vu par l'établiſſement du premier principe, que le Souverain ne peut rien contre le véritable intérêt de l'Etat, & que c'eſt pour le bonheur des Sujets que l'autorité royale eſt inſtituée. Or, ſeroit-ce pour la félicité des peuples qu'un ſeul homme jouiroit d'une autorité arbitraire? Un tel pouvoir laiſſe-t-il appercevoir autre choſe que l'avantage de celui qui commande, & le malheur de ceux qui obéiſſent?

Intention des peuples lorſqu'ils ſe ſont réunis. Ils avoient la liberté de leurs perſonnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que cela étoit néceſſaire à la formation de la Société. Ils ont conſervé tout le reſte. Ils ont voulu conſerver la liberté & la propriété.

Quand les peuples ſe ſont réunis en corps d'Etat, & qu'ils ont choiſi un Roi, ils étoient libres, & avoient la propriété de leurs perſonnes & de leurs biens: s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuſes facultés, ils n'en ont fait le ſacrifice que dans la vue d'en être dédommagés, & qu'autant que ce ſacrifice pouvoit être néceſſaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être compoſée.

Dans une Monarchie le Monarque a autorité ſur ſes ſujets. Ils demeurent cependant libres, & ne ſont pas eſclaves. Partout où les Sujets ont perdu entiérement la liberté, & ſont réduits en eſclavage, ils n'ont pas un Roi, mais un Deſpote (r).

„ L'effet du Gouvernement [c'eſt une obſervation de M. Boſſuet] „ eſt que toutes les forces de la Nation concourent en un, & le Magi- „ ſtrat Souverain a droit de les réunir.... Toute la force lui eſt tranſ- „ portée, & chacun l'affermit au préjudice de la ſienne.... *on y gagne*; „ car on retrouve en la perſonne de ce ſuprême Magiſtrat plus de force „ qu'on n'en a quitté pour l'autoriſer, puiſqu'on y retrouve toute la for- „ ce de la nation réunie enſemble pour nous ſecourir. Ainſi, un parti- „ culier eſt en repos contre l'oppreſſion & la violence, parce qu'il a en „ la perſonne du Prince un défenſeur invincible, & plus fort ſans com- „ paraiſon que tous ceux du peuple qui entreprendroient de l'opprimer... „ Dans un Gouvernement réglé, les veuves, les orphelins, les pupilles, „ les enfans même dans le berceau ſont forts: leur bien leur eſt conſervé, „ le public prend ſoin de leur éducation, leurs droits ſont défendus, & „ leur cauſe eſt la cauſe propre du Magiſtrat (s) ".

Mais ce n'eſt point par hazard que le Gouvernement a procuré cet im-

(r) *Quamvis habeat poteſtatem etiam in homines, illi tamen non ſunt ejus ſervi, ſed manent liberi. Ariſtoteles dicit quod Rex eſt qui dominatur aliquibus tanquam liberis; & deſpotes qui dominatur aliquibus tanquam ſervis, & talem ponit differentiam inter deſpotem & regem. Unde de ratione Regalis Dominii eſt, quod Rex dominetur aliquibus tanquam liberis; & de ratione deſpotis, quod dominetur aliquibus tanquam ſervis.* Almain circa deciſiones Guillelmi Ocham. Gerſo, T. 2. Col. 1029.

(s) *Polit. &c. l. 1. art. 3. Propoſ. 5.*

Digitized by Google

portant avantage aux Citoyens. Le regarder comme un effet fortuit, dont on a profité, ſans avoir pu y compter, ſans avoir pu l'atteindre & ſe le promettre de l'établiſſement de la puiſſance publique, ce ſeroit ſe tromper groſſièrement. Cet avantage eſt la ſuite propre & naturelle du Gouvernement, il en eſt l'objet & la fin; c'eſt le principal fruit que les hommes ſe ſont flattés d'en recueillir. Imagineroit-on qu'en déférant originairement l'autorité ſouveraine à un Monarque, qu'en cherchant à prévenir les violences & les maux, qu'on avoit à craindre en reſtant dans l'état de nature, on ait été aſſez dépourvu de ſens pour s'abandonner à la diſcrétion d'un Prince, pour lui céder les droits que l'homme exerce ſur les animaux, pour conſentir à ce qu'il appliquât à ſon ſeul profit le produit des travaux & de l'induſtrie des Citoyens, pour l'autoriſer en un mot à les *tondre*, à les *égorger*, à les *dévorer*? Jamais cette idée n'entrera dans l'eſprit d'aucun homme ſenſé. Les Juriſconſultes décident que rien ne ſeroit plus oppoſé à la droite raiſon & à la loi de nature; *abſit: non id ratio, non communis ſenſus, non lex naturæ patitur* (t).

Avant la formation des Cités & des Empires, chaque particulier ſe voyoit expoſé aux inſultes & aux violences, lorſqu'il n'avoit pas des forces capables de les repouſſer: la loi du plus fort étoit la ſeule qui pût terminer les différens, régler les propriétés, fixer leurs limites; ou ſi les loix de la juſtice & de l'équité préſidoient quelquefois aux traités que le voiſinage, que la ſociété rendoient indiſpenſables, ces loix étoient inſuffiſantes, parce qu'elles avoient peu d'empire ſur les hommes remplis de paſſions, & aveuglés par l'amour & l'intérêt propre. Dans cette fâcheuſe poſition, les hommes n'eûrent d'autre parti à prendre que de ſe ſoumettre à l'autorité d'un Gouvernement, que de réunir dans une ſeule main toutes les forces de la ſociété; & parce que cet établiſſement exigeoit que chaque membre du Corps perdît quelque portion des prérogatives naturelles de ſes droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncerent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun; ils en céderent tout ce que peut demander le bonheur & la conſervation de la ſociété.

C'eſt auſſi une maxime établie par les Publiciſtes, que la liberté primitive des citoyens eſt néceſſairement reſtreinte par rapport aux actes que l'ordre public rend indiſpenſables (v). La raiſon qu'ils en donnent eſt

(t) *At quis crederet in hoc ens* primario *conſenſiſſe, cum ei imperium detulerint ad ſecuritatem & pacem conſervandam? An præſumendum erat, ait clariſſimus Noodtius..... homines mentis ſanæ, qui in civitatem ac ſub imperium coibant, ne per aliorum vim atque injuriam, naturæ beneficia amitterent, eò dementiæ veniſſe, ut conſtituta civitate atque imperio, ejus finem everterent, ac naturæ bona in ſui honorem Magiſtratus projicerent; ita ut exemplo pecudum ratione carentium, delule non in ſuum, ſed alterius uſumfructûs ferre, ejuſque arbitrio paſci, agi, mulgeri, tonderi, jugulari, deglubi ac devorari vellent: Abſit; non id ratio, non communis ſenſus, non lex naturæ patitur* (Boehmer, ibid. p. 271).

(v) *In civitate ſingulorum libertas reſtringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* Wolff, Jus naturæ. part. 1. §. 47.

Digitized by Google

eſt évidente. Le but de la ſociété eſt de faire vivre les hommes dans la paix & dans la ſécurité : tout doit être ſubordonné à cet objet capital. Il faut donc que les citoyens s'abſtiennent de toutes les actions qui ne ſe concilieroient pas avec ce point eſſentiel; & la loi du bien public qui les leur interdit, gêne & reſſerre leur liberté (x).

Mais il n'eſt pas moins certain que le ſacrifice de cette liberté n'ayant d'autre principe que l'intérêt général qui le commande, il ne ſçauroit s'étendre au-delà de ce que le bien public exige, & que par conſéquent les citoyens conſervent leur liberté pleine & entiere ſur tout le reſte (y). Combien n'eſt-il pas ſenſible que, ſi en ſe mettant en ſociété, chacun contracte des obligations envers le corps & pour l'avantage commun, le corps ne peut étendre ces obligations au-delà de l'engagement pris; & que, puiſque le particulier n'a conſenti à perdre ſa liberté qu'autant que l'utilité de la ſociété, ſon exiſtence & ſon bonheur, en rendoient la diminution néceſſaire, ce ſeroit le vexer, commettre une entrepriſe injuſte, que de lui enlever l'uſage de ſes droits naturels, & la franchiſe de ſa liberté à l'égard de tout ce qui n'eſt pas compris dans ſon ſacrifice (z)?

Déduiſons avec les Juriſconſultes les conſéquences qui naiſſent de ce principe avoué.

Ils ſont donc toujours libres, toujours propriétaires.

Il y a une différence totale entre la puiſſance publique, & le domaine ou la propriété. La puiſſance publique, ou l'empire civil n'eſt autre choſe que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conſéquence les actions des citoyens; cet empire n'atteint, pour ainſi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public: le domaine au contraire donne le droit de diſpoſer de la ſubſtance, des fruits, de l'uſage de la choſe que l'on poſſede. Or, ce pouvoir du propriétaire n'a rien de commun avec l'empire de la puiſſance publique. Donc la Souveraineté, la puiſſance publique ne défere point au Magiſtrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choſes mobiliaires qui appartiennent aux citoyens (a).

(x) *Quoniam enim in ſocietate quilibet libertas ſociorum reſtringitur quoad actiones ad conſequendum finem ſocietatis requiſitas; finis autem civitatis eſt vitæ ſufficientia, tranquillitas & ſecuritas, conſequenter bonum publicum; ſingulorum in civitate libertas reſtringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* (Ibid.)

(y) *Quòd cæteras (actiones) illa illibata manet.* (Ibid.)

(z) *Enim verò quando civitas conſtituitur, ſinguli ſe obligant univerſis, quod commune bonum promovere velint. Quamobrem cum nemo alterum ſibi obligare poſſit ultrà voluntatem ipſius, ſinguloram obligatio in civitate extendi requit ultrà eos actus qui ad bonum publicum promovendum requiruntur: libertas igitur naturalis quoad cæteras actiones illibata manet.* (Ibid.)

(a) *Imperium non includit dominium fundorum vel rerum quarumcumque civium. Imperium enim civile ſeu publicum conſiſtit in jure determinandi ea quæ ad bonum publicum requiruntur, & in genere imperium nullum eſt niſi jus quoddam determinandi actiones liberas alterius; conſequenter imperium civile non eſt niſi jus quoddam in actiones civium quatenus nimirum eædem ad bonum publicum promovendum ſerviunt. Quamobrem cum dominium ſit jus diſponendi de rerum ſingularium ſubſtantiâ, fructu & uſu, hoc cum imperio nihil commune habet.* Imperium igitur non includit dominium fundorum, vel rerum quarumcumque civium. (*Ibid* § 103.)

Comment confondroit-on des choſes ſi diſtinguées? Comment attribueroit-on au Prince la propriété avec la puiſſance publique, comme ſi l'une étoit la ſuite & la dépendance de l'autre, pendant que d'une part les hommes n'ont pas renoncé à leurs propriétés particulieres en ſe réuniſſant en ſociété, & qu'au contraire, ils n'ont eu recours à la formation de l'Etat politique, que *pour ſe garantir des violences qui menaçoient ces propriétés* (a).

Mais s'il eſt *abſurde* de renfermer l'idée de propriété dans celle de la puiſſance publique, & de prétendre que par l'établiſſement de celle-ci, les citoyens ont abdiqué leurs domaines, & leurs droits de propriété, rien n'empêche que le Prince ou le Magiſtrat qui a la puiſſance publique, n'ait des domaines, des propriétés unies à cette puiſſance, & deſtinés à en faciliter l'exercice. Alors le domaine & la puiſſance publique, quoique réunis dans la même main, ne laiſſent pas d'être deux droits diſtincts qu'il n'eſt pas permis de confondre, parce que ce n'eſt pas préciſément comme ayant l'empire civil, mais à titre de propriétaire que le Souverain poſſede des fonds (b).

Almain qu'on a déja cité, a expliqué fort clairement cette différence entre le pouvoir de juriſdiction, & le droit de propriété, pour en conclure que le Monarque n'eſt pas propriétaire des biens de ſon Royaume.

La propriété conſiſte dans le droit de diſpoſer de la choſe à ſa volonté. Le pouvoir de juriſdiction eſt le droit de rendre la juſtice, & d'adjuger à l'un ou à l'autre la propriété des biens. Chaque citoyen a ſur ſes biens le droit de propriété, & le Prince y a le pouvoir de juriſdiction (c).

(a) *Ipſa civitatum origo ſatis aperté loquitur in civitatem coeuntes dominia rerum non abdicare, nec abdicare tenerí. Coeunt in civitatem tranquillitatis & ſecuritatis cauſâ; ad quem finem etiam pertinet ut dominia rerum ſint tuta nec aliorum vi expoſita. Inter motiva in civitatem coeundi referendum quoque eſt quòd res ſuas ſinguli adverſus vim & machinationes aliorum non ſatis deffendere potuerint, & quòd jure ſuo ſecuri frui voluerint.* Abſurdum *itaque eſt imperium civile confundi cum dominio fundorum, & rerum quarumcumque civium.* (Ibid §. 103.)

(b) *Rector civitatis, cum non plus juris habeat quàm populus in eum conferre voluit, fundorum dominus non eſt, multominùs dominus rerum cæterarum quas cives ſinguli habent, & ſi contingat dominium fundorum vel rerum etiam aliarum cum imperio conjungi, erit tamen hoc jus ab imperio diſtinctum: conſequenter id habebit non quâ rector civitatis, ſed quâ dominus fundorum vel rerum etiam aliorum.* (Ibid. §. 104).

(c) *Habere dominium proprietatis in aliquibus rebus temporalibus, nihil aliud eſt quam habere facultatem propinquum utendi, diſponendi, alienandi, & retinendi illas res pro libito, ſicut habet unusquisque Laicus in rebus quas labore proprio aut ſucceſſione acquiſivit ſibi, & hoc regulariter. Sed habere poteſtatem juriſdictionis, eſt habere facultatem propinquum dicendi jus, & ſententiandi quid juſtum, aut quid injuſtum, & authoritativè ſententiandi quæ res ad unum & quæ ad alium ſpectet. Undè in rebus meis habeo poteſtatem dominii & non poteſtatem juriſdictionis; ſed ipſe Princeps, vel ſubſtitutus à Principe. Nam certum eſt quod poteſt perturbari pax & Reſpublica, per hoc quòd alius uſurpat alienum, vel per hoc quòd aliquis nimis amat quæ ſua ſunt, & non vult pro utilitate Reipublicæ communicare: hinc eſt quod à populo conſtitutus eſt Princeps, qui habeat cuſtoditam ſententiare quid hujus vel illius, & quid faciendum pro Reipublicæ utilitate, & pro tuitione ipſius aliquid exigere.* Almain circa deciſiones Guillelmi Ocham. Gerſo T. 2. Col. 1028.

Digitized by Google

En vertu de l'autorité juriſdictionnelle, le Prince prononce des jugemens en matiere civile ou criminelle; il impoſe des tributs *pour le bien public* (d).

Delà l'auteur conclut qu'on peut avoir la puiſſance Souveraine & ne poſſéder aucuns biens en propriété. La démonſtration eſt fort ſimple.

Si dans une ſociété naiſſante il y avoit un homme très pauvre, & riche en vertus, on pourroit l'établir Roi. En vertu de cette élection il poſſéderoit la puiſſance Souveraine, & ſeroit auſſi pauvre qu'auparavant (e).

L'auteur revient dans un autre endroit au même ſujet. Il ſoutient non ſeulement que le Monarque n'eſt pas propriétaire des biens des citoyens, mais qu'il n'a pas même la propriété de ceux qui ſont annexés à la Couronne, *dont il n'eſt que le ſimple adminiſtrateur*, dont il n'a pas le droit de diſpoſer à ſon gré (f).

Il faut raiſonner de la liberté comme de la propriété des biens. Le Sujet perd ſa liberté dans les choſes où il doit obéir au Prince: la liberté naturelle eſt incompatible avec la dépendance, & quiconque eſt ſoumis à la volonté d'autrui, ceſſe d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il eſt aſſujetti, a droit de lui commander. La quali-

(d) *Tria ſunt de integritate poteſtatis juriſdictionis in rebus temporalibus. Primum eſt poteſtas ſeu facultas propinqua (quod idem eſt) authoritativè ſententiandi quid ad unum ſpectet, vel quid ad alterum: & hinc, orâ diſputatione inter duos dicentes: hoc eſt meum, hoc eſt tuum, recurritur ad Principem ut reſtè ſententiet. Secundum, eſt poteſtas injuriantem alterum afficiendi pœnis condignis ad ejus peccatum. Tertium, eſt poteſtas ab unoquoque, ſed ſecundum debitam proportionem tributa & veſtigalia exigendi: hinc eſt quod in Principibus eſt poteſtas imponendi pedagia & tributa.* Ibidem.

(e) *Iſta duo ſimul ſtant: iſte habet poteſtatem ſupremam juriſdictionis, & eſt pauperrimus quantùm ad poteſtatem dominii, aut proprietatis in rebus temporalibus. Patet; ſi eſſe aliqua Communitas, in quâ eſſet unus pauper abundans ſapientiâ, illa Communitas poſſet illum conſtituere Principem ſuum. Tunc arguitur ſic: ex iſtâ electione iſte habet poteſtatem juriſdictionis, hoc eſt, ſententiandi quid unius & quid alterius, & exigendi aliquid ab eis, & eos pœnis condignis afficiendi; & talis eſt pauperrimus; ergo corollarium ſecundum verum.*

(f) *Dictum eſt priùs quòd quamvis Rex, vel aliquis Dominus temporalis habeat juriſdictionem ſuper bona mea & corpus meum, nihilominùs bona mea & corpus meum non ſunt ejus; nam non ſum ſervus ejus, ideò non habet dominium proprietatis in illis.*

Iſtis ſuppoſitis, difficultas eſt utrum ipſi ſupremæ Poteſtati Laïcæ (quâ talis) ſint aliqua bona, quorum proprietas ad eum ſpectet qui fungitur tali poteſtate: dicit Doctor in principio quod habens ſupremam poteſtatem Laïcam habet proprietatem in aliquibus rebus, putà quas habebat anteqùàm fungeretur tali dignitate & poteſtate ſuprema, & quas obtinet nomine privato, & non nomine Regio, vel imperatorio; in talibus habet proprietatem propriè propriam: ſed difficultas eſt utrum ſint alia bona ita connexa illi ſupremæ Poteſtati Laïcæ, ſeu temporali, quod quantùm ad proprietatem propriè propriam, ſemper ſint illius qui fungitur tali poteſtate & quod habeat proprietatem in illis rebus.

Prima opinio dicit quòd non ſunt ejus; & argumentum hujus opinionis eſt: Quandocumque aliqua quoad proprietatem ſunt alicujus, poteſt qualitercunque vult & pro libito de illis diſponere; & ſi donat, de facto tenet talis donatio; ſi prodigè exponet, licet peccet, non tenetur ad reſtitutionem illorum. Sed ſi imperator diſponat prodigè de rebus annexis imperio; non ſolum peccat, ſed tenetur etiam de bonis propriis reſtituere imperio. *Ergo talia non ſunt ejus quantùm ad dominium & proprietatem propriè propriam, talia, inquam, annexa dignitati imperiali.* Ibidem. Col. 1079.

té de Sujet emporte donc la rénonciation à la liberté, puiſqu'on ne ſçauroit être ſujet ſans dépendre; mais parce que les hommes, en ſe mettant en ſociété, n'ont cédé de droits ſur leurs perſonnes & ſur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt & au bonheur général, la ſujétion du citoyen ne s'étend pas plus loin; le droit de la puiſſance publique ne porte que ſur le ſervice dû à la ſociété, ſur les actes où elle eſt intéreſſée. Pour le ſurplus, la liberté naturelle ſubſiſte, & le citoyen ſe l'eſt réſervée (g).

Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de diſpoſer des Sujets à ſa volonté, & qu'il ſoit maître de leurs perſonnes & de leurs biens. Quelque ſoit ſa puiſſance, il ne doit s'occuper que du ſoin de procurer aux Sujets la ſûreté & la tranquillité; l'inſtitution de la puiſſance, & la formation des Empires n'a point eu d'autre objet. C'eſt en cela, ſuivant Heineccius, que le Deſpote ou le Tyran differe du Monarque: le premier rapporte tout à ſon propre bonheur; & comme ſi les citoyens n'étoient faits que pour lui, il ſacrifie leur intérêt à ſon bien-être; il veut ſe ſatisfaire, quoi qu'il en doive coûter aux peuples qu'il gouverne (h).

Si les hommes, (pourſuit le même Auteur) n'ont ſoumis leurs volontés à celle du Monarque que dans la vue de la république, & autant que le but de la ſociété civile exigeoit cette dépendance; de quel crime ne ſe rendent pas coupables les courtiſans qui, pour flatter les Princes, ne ceſſent de leur dire que tout leur eſt permis, qu'ils peuvent tout ce qui leur plaît; qu'ils ne ſçauroient faire de tort aux citoyens; puiſque le Souverain étant l'arbitre de leur honneur, de leurs biens, de leurs perſonnes, de leur vie, de leur conſcience même, il ne ſçauroit leur rien prendre qui ne lui appartienne, & que le partage des Sujets eſt l'obéiſſance la plus prompte, la plus entiere, la plus aveugle (i)?

(g) *Liber non eſt cujus actiones non ſunt independentes à voluntate alterius. Subjectus itaque quoad actiones in quas imperanti jus eſt, liber non eſt. Libertas conſiſtit in independentiâ actionum à voluntate hominis alterius cujuſcumque: ſublatâ igitur hâc independentiâ, tollitur libertas. Atque adeò patet ſubjectione tolli libertatem naturalem. Qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoad eas actiones in quas imperanti jus concedit; qui enim alteri ſubjectus eſt quoad eas actiones in quas illi jus eſt, liber non eſt. Quamobrem ſi quis ſe alteri ſubjicit, ipſo facto declarat velle ſeſe eſſe liberum quoad eas actiones in quas imperanti jus conceditur. In hac declaratione cùm renuntiatio conſiſtat, qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoad eas actiones in quas imperanti jus concedit.* (Ibid. Part. 7 §. 210. 211).

(h) *Quamvis omnia ſuo arbitrio agat Monarcha, non tamen agere aliud debet quàm quod finis civitatis, tutâ ſecuritas civium requirit. Ex quo conſequitur, ut populi ſecuritas & ſalus, ſuprema Monarchæ lex eſſe debeat, eoque ipſo hic differat à tyranno qui ad ſuum tantùm ſecuritatem utilitatemque omnia refert; cumque ſcitere quæſita bonis artibus retineri nequeant, parùm penſi habet civium ſuorum perniciem, dumque ipſe ſtatum ſuum conſervet.* Heinnec. Elem. jur. naturæ & gentium. *l.* 2. §. 122.)

(i) *At quia tamen eatenùs tantùm voluntati ſummorum imperantium voluntates ſuas ſubmiſerunt cives, quatenùs id exigit finis ſocietatis civilis vel reipublicæ, id eſt, communis ob quam poſſibilimum in civitatem coaluerunt, ſecuritas; non poſſumus non indè colligere nefariè illos blandiri ſummis poteſtatibus, qui illis perſuadent licere quod libeat, nec civibus ab imperantibus fieri poſſe injuriam; imò illorum vitam, exiſtimationem, facultates, ipſamque conſcientiam ita in principum poteſtate ac arbitrio eſſe, ut illis in ſolo obſequio relicta ſit gloria.* (Ibid. l. 2. §. 131.

Digitized by Google

Heineccius s'objecte la différence des peuples soumis par la force des armes, & assujettis au Prince par droit de conquête, à ceux qui se sont soumis volontairement sous sa dépendance; & il répond que cette différence ne sçauroit faire changer les principes. Il importe peu que les peuples se soient soumis d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été forcés de se rendre: dans la derniere hypothese, le Prince a renoncé à toute hostilité au moment qu'il a reçu les peuples vaincus au nombre de ses Sujets. Il a déposé le personnage ennemi pour prendre celui de pere & de protecteur. Dans l'autre, il est évident qu'il n'a reçu de pouvoir sur les peuples qui l'ont choisi pour Souverain, que celui qu'ils lui ont librement cédé sur eux-mêmes; & oseroit-on dire que ces peuples lui ont transmis le droit d'abuser de ce pouvoir, au détriment de leurs personnes & de leurs biens (k)?

Quand on supposeroit que volontairement, ou par la force des armes, les sujets ont été réduits à la condition d'esclaves, on ne trouveroit pas encore dans cette circonstance de quoi autoriser le pouvoir arbitraire: c'est la doctrine de Fleischer, qui fait sur ce point des réflexions très-solides.

Il observe d'abord que dans la fixation de l'autorité du Prince, on doit également éviter les excès, & des ennemis de toute autorité, & des Disciples de Machiavel. Les regles de la justice & de l'honnêteté, la fin à laquelle tendent toutes les sociétés, exigent qu'on tienne un juste milieu (l).

Dieu, qui n'a créé les hommes que pour les rendre heureux, ayant permis qu'ils formassent des sociétés, a voulu nécessairement que ceux qui les gouverneroient, se proposassent le même but. On ne peut pas supposer un autre dessein dans les hommes qui se sont réunis en un seul corps. C'est donc le droit naturel qui donne pour la loi suprême le bien & le bonheur de l'*Etat* (m).

(k) *Sanè sive aliquis subjecerit sibi populum, sive hic sibi imperantem ultrò elegerit; nefas erit Principi injuriis afficere populum jutum, eumque hostili animo opprimere. Priore enim casu, dum in ditionem accepit populum, hostilem animum deposuit. Posteriore nihil potestatis habet, nisi quantum ei in se detulit populus, quam sanè principi dedisse facultatem civibus tanquam mancipiis abutendi nemo dixerit.* Ibid.

(l) *Officium Principis ipsum quod concernit, duo præcipuè circa hoc nobis vitanda sunt extrema, dogma nimirum Monarchomachorum & Machiavellistarum. Illi enim Principem subjicium populo, omnique licentiæ aperiunt fenestram; hi verò, ex Principe faciunt tyrannum, reipublicæ hostem, ac intolerabilem parant servitutem. Medium itaque ut eligamus viam, & finis rerum publicarum & regulæ justi, decori atque honesti jubent & præcipiunt.* Institutiones juris, naturæ & gentium, lib. 3. cap. 6. §. 12.

(m) *Deum in creatione generis humani solum ejus intendisse felicitatem suprà à nobis demonstratum fuit. Hanc felicitatem duplicis generis esse nempè internam atque externam simul à nobis evictum fuit. Cùm itaque Deus permiserit, ut homines res publicas formarent & imperantes sibi constituerent, voluit utique simul ut Principes tantùm salutem ac felicitatem populi externam tanquam finem & scopum, respicerent; imò & populum ipsum in transferendo dominio haud alium intendisse finem ex naturâ humanâ facilè licet colligere. Quare præceptum, quod jus naturæ, tam latè quàm strictè dictum, dicitur, est: Communis reipublicæ salus ac felicitas suprema lex esto.* Ibid. §. 13.

Digitized by Google

Quelqu'élevé que ſoit le Prince, il eſt toujours homme, ſoumis comme le dernier de ſes ſujets, au droit naturel, obligé de ſuivre la même voie pour parvenir au repos & à la tranquillité. Dès-là ce qui eſt vice dans les particuliers, ne change pas de nature à ſon égard. Ne ſeroit-ce pas le comble de l'adulation & de la folie, de regarder comme des vertus dans un Prince, la cruauté, l'avarice, l'abus du pouvoir (n)?

Il eſt obligé par les regles de la Juſtice étroite, de ne priver perſonne de ſon droit, de ne pas maltraiter ſes ſujets, ſoit dans leurs corps, ſoit dans leurs biens. Les regles de l'honnêteté, (celles de la religion) portent ſes obligations plus loin encore (o).

Fleiſcher s'objecte que le Droit naturel ne condamne pas la ſervitude; que les loix ont donné aux Maîtres droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves. Si le maître pouvoit tuer ſon eſclave, pourquoi le Prince n'auroit-il pas le même droit, ſur-tout dans le pays où les peuples ont tout livré à ſa diſcrétion?

L'Auteur convient qu'il n'eſt pas défendu de ſe réduire en ſervitude; qu'un peuple entier a pu vendre ſa liberté, & ſe ſoumettre à l'eſclavage; mais dans cette ſuppoſition, le pouvoir du Prince a encore des bornes, ainſi que celui du maître; car on ne ſe rend eſclave que parce que c'eſt le ſeul moyen qui reſte pour conſerver ſa vie, & la paſſer tranquillement. C'eſt néceſſairement dans la même intention que le peuple a choiſi un Souverain, & non pas pour devenir le jouet de tous ſes caprices, & de toutes ſes fantaiſies (p).

(n) *Princeps enim, quamvis ſit ſummus, tamen manet homo, adeoque etiam legibus naturalibus, tàm quoad officia erga ſe ipſum, quàm erga alios obligatus; retinet humanam naturam, ac hinc iiſdem mediis, quibus alii uti debet, perveniendi ad felicitatem & quiete vitam tranſigendi. Quod itaque vitii nomen meretur in perſona ſubditorum, neque nomen neque naturam vitii mutat in perſona Principis. Sicut ergo, neque crudelitas, neque nimia ambitionis licentia, neque avaritia, neque beſtialitas hominem decet: ſic quoque Principem dedecet; imo ſtolidæ adulationis quis arguendus eſſet qui iſta in Principe, aut virtutis inſtar prædicare, aut pro re indifferenti venditare vellet.* Ibid. §. 14.

(o) *Jubeni igitur regulæ juſti, ne quem in ullo jure ſibi competente lædamus. Quare & hoc præcipiunt Principi, atque ab eo efflagitant, ut neque tyrannum in corpora ſubditorum agat, cogitans & hos eſſe homines, neque bona eorum rapiat ac degustiat, ita ut ſubditi ad incitas redigantur, ad perpetuos, atque humanam naturam everſuros labores quaſi relegentur, miſellam ſaltem ut conſervent vitam ſuam. Imò & regulis decori ſubjectus eſt Princeps, vi quarum quoque juribus ſuis interdum renunciare, beneficum ſe ergà ſubditos gerere, magnanimum ſe præſtare, illos ut æquales quoad naturam humanam habere, quin imò in omnibus actionibus ſuis conſiderare debet, alios æquè eſſe homines, nec unquam ſatis fidam potentiam, ubi vimin ſit.* Ibid. §. 15.

(p) *Dicis: non tamen peccari contra jus naturæ ſi quis alterius ſiat mancipium, & leges domino jus vitæ ac necis in ſervos concedere: ſi itaque dominus pro habitu ſervum occidere, inſtar beſtiæ eum habere poteſt; quidni idem jus ſibi vindicare poſſet Princeps, præcipuè iis in regnis ubi populus urbes, agros, delubra, divina humanaque omnia in principis ditionem tradiderit? Certum quidem eſt poſſe aliquem alterius fieri mancipium; poſſe leges domino permittere jus vitæ & necis, imò poſſe & totum populum ſuam vendere libertatem atque alterius ſe ſubmittere ſervituti; ſed quàm abſonè quis indè colligeret, infrænatam principi ac domino competere licentiam? Nam hunc in finem quis alterius ſe ſubjicit dominio, ut feliciter vivere, vitamque conſervare velit: hanc ob cauſam totus populus ſe ſuaque alterius ſubdit poteſtati, non ut beſtiarum inſtar velint haberi, intolerabili jugo ac ſævitiâ premi at-*

Digitized by Google

Il ne peut pas y avoir d'Etat dans le monde, dont le salut du peuple ne soit la loi suprême, puisqu'il ne peut pas y avoir d'Etat dont ce ne soit la fin.

Les Politiques objecteront que les Royaumes despotiques, les Monarchies Seigneuriales sont destinés à l'intérêt du Monarque seul.

Mais ce n'est pas chez les politiques qu'il faut puiser les regles de la justice & de l'honnêteté. Dans la vérité, il est impossible de séparer le véritable intérêt du Monarque de celui des peuples. Seroit-ce un avantage pour lui de commander à des millions de malheureux, mourant de faim & de misere? Il n'y a que des Ministres corrompus qui puissent écraser le peuple pour enrichir le Prince. C'est couper tous les membres pour engraisser la tête (q).

Pour attribuer au Prince cette puissance illimitée, il faut adopter le système de Hobbes, qui ne connoît d'autre regle du bien & du mal, du juste & de l'injuste, que les loix civiles; qui regarde comme bon tout ce que le Prince commande; comme mauvais tout ce qu'il défend (r). Il en conclut que les Souverains sont impeccables, & ne peuvent jamais être blâmés avec raison. Leur volonté forme le juste ou l'injuste: dès-là ils n'envahiront jamais le bien d'autrui, parce que dès qu'ils le veulent, ce bien est à eux.

Comment agiroient-ils contre les regles de l'honnêteté? Il n'y a rien de déshonnête que ce qu'ils ont défendu comme tel, & ils ne se défendent rien à eux-mêmes.

que subire conditionem morte etiam crudeliſſimâ deteriorem, ſed ut quietè poſſint ſub ejus imperio degere, fruique externâ felicitate quâ in ſtatu ſuo ante deditionem privatos ſe conſpiciebant. Quemadmodum itaque dominus omnes violat regulas juſti nimium in ſervos ſuos ſæviens: ita princeps etiam nimiâ ſævitiâ erga ſuos ſubditos indignum ſe reddit nomine principis, nec meretur nomen patris patriæ, ſed tyrannum agit, & peſtis reipublicæ evadit. Ibid. n. 16.

(q) *Populi ſalus ſuprema lex eſto: demonſtratio. Quidquid eſt ſummi imperii finis, id ſuprema ejuſdem lex eſt, populi ſalus &c. ergo &c. Objicitur ex doctrinâ Politicorum, aliorum imperiorum finem eſſe ſalutem populi, aliorum ſummi imperantis, exempli gratiâ in rebuſpublicis herilibus, deſpoticis, regnis barbaricis. Reſpondeo: Politia non docet quid juſtum ſit, quid deceat, quid honeſtum dicendum, ſed qualia de facto ſoleant eſſe imperia, & quomodo illa prudenter conſervanda emendandaque ſint. Nihil verè utile eſſe poteſt principi, quod idem utile non ſit populo; apparens tantum eſt illa ſalus principis, quæ ab utilitate populi ſejuncta eſt; quidquid enim princeps habet, habet à populo; fons ille debet eſſe inexhauſtus. Quàm miſer futurus eſſet princeps, qui centum myriadibus mendicorum hominumque infeliciſſimorum imperaret? Ergo peſſimi ſunt Miniſtri, Principique ſuo maximè noxii, qui utilitatem populi ab utilitate principis ſejungunt, illumque oppriment ſtudent, ut huic proſint; quod perindè eſt, ac ſi quis corpus truncaret membris, ut omnia alimenta accreſcant capiti.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 11. §. 3.

(r) *Regulas boni & mali, juſti & injuſti, honeſti & inhoneſti eſſe leges civiles; ideòque quod legiſlator præceperit, id pro bono; quod vetuerit, id pro malo habendum eſſe.... Reges igitur legitimi quia imperant, juſta faciunt imperando; quæ vetant, injuſta, vetando.* (Leviathan. cap. 12. §. 1.)

Oſtenſum eſt regulas boni & mali, juſti & injuſti, honeſti & inhoneſti eſſe leges civiles; ideòque quod legiſlator præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum.... Ante imperia juſtum & injuſtum non exiſtere ut quorum natura ad mandatum ſit relativa: alioquin omnis ſuâ naturâ adiaphora eſt. De cive cap. 12. §. 1.

Digitized by Google

„ A mon avis, dit Cumberland (s), on ne ſçauroit rien avancer de plus honteux aux Princes, rien qui les rende plus odieux à tous, tant Sujets qu'étrangers; rien par conſéquent qui les prive plus certainement de la bienveillance de tous, qui eſt néanmoins le plus fort rempart des Souverains: car en faiſant de cette maniere leur apologie, on convient nettement de ce que les plus grands ennemis des Princes leur reprochent ordinairement; ſçavoir, qu'ils ne ſe conduiſent par aucunes regles fixes, ou aucunes loix tirées de la nature de la plus excellente fin, & des moyens naturellement propres à y parvenir; c'eſt-à-dire, que toutes leurs actions ſont entiérement déréglées. Par-là, Hobbes déclare ouvertement qu'il ne voit point d'autre expédient pour défendre les Princes contre de tels reproches, que de chercher de quoi prouver qu'il ne faut pas juger de leurs actions par la regle des loix naturelles ou de l'Ecriture Sainte, dans le même ſens que les autres ſont tenus de s'y conformer; mais que ces regles doivent être tordues & accommodées à la volonté des Princes: enſorte qu'elles ne ſignifient autre choſe que ce qu'ils voudront; ſans quoi on ne ſçauroit les juſtifier des crimes dont ils ſont pour l'ordinaire accuſés fauſſement par les ſéditieux. Tous les bons Princes rejetteront certainement un tel moyen de défenſe, comme auſſi injurieux à leurs perſonnes, que manifeſtement faux en lui-même. Entre les méchans Princes même, il n'en eſt point de ſi dépravé à tous égards, qu'il ne conſente & ne ſouhaite qu'on juge au moins de quelques-unes de ſes actions par une autre regle que ſa volonté ſeule, & qui ne rejette ainſi avec raiſon une apologie comme celle qu'Hobbes veut lui fournir ".

Quel étrange privilege, que celui d'agir par caprice ſans aucune fin que la ſatisfaction de ſe faire obéir, & ſans pouvoir mériter de louanges!

„ Une autre choſe, continue Cumberland, en quoi Hobbes fait ici un ſanglant outrage aux Princes, ſous prétexte de les juſtifier entiérement, c'eſt qu'il leur ôte toute matiere de s'attirer des louanges par leur ſageſſe & par leur juſtice. Car ces vertus, & par conſéquent toutes les autres qui en découlent, ne peuvent ſe montrer que par des actions faites ſelon certaines regles tirées de la nature de leur objet. La ſageſſe pratique conſiſte dans l'art de ſe propoſer une fin ou un effet qui ſoit naturellement digne de nos ſoins, & de choiſir & appliquer enſuite convenablement les moyens qui ont une efficace naturelle pour produire cet effet. La Juſtice même qu'on appelle univerſelle, ne ſignifie autre choſe qu'une volonté conſtante parfaitement d'accord avec cette ſorte de ſageſſe qui ſe propoſe le plus grand & le plus excellent de tous les effets, ſçavoir le bien commun, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Il ne reſte donc aucune vertu par la pratique de laquelle les Princes puiſſent ſe faire eſtimer, ſi ſuivant la doctrine de Hobbes, ils agiſſent & ordonnent aux autres d'agir ſans avoir aucun égard à la nature de la

(s) *Les loix de la nature expliquées.* c. 9. §. 18.

la fin & des moyens. Jamais Prince n'a paſſé pour ſage, ou pour juſte, parce qu'il faiſoit tout ce qui lui venoit dans l'eſprit, ou tout ce qu'il vouloit, ſans conſidérer la nature de Dieu & des hommes, & celle des choſes qui ſont propres à être employées pour le ſervice de Dieu & pour l'avantage du genre humain. Si toute action étoit ſage, juſte & bonne, par cela ſeul que le Prince veut la faire, il n'y auroit plus de différence entre un Néron, déclaré ennemi du genre humain par le Sénat, & un Titus que la voix publique appella les délices du genre humain. Un Tibere & un Caligula ſeroient auſſi dignes de louanges pour leur ſageſſe & pour leur juſtice, que les Antonins: tous ces Princes ont agi chacun ſelon ſa volonté, qui étoit également la volonté du Souverain. Ainſi, toutes leurs actions auroient été également bonnes, juſtes & honnêtes ſelon le principe d'Hobbes. Mais le genre humain ne peut jamais s'aveugler à un tel point, que de ne pas voir que le ſalut de chaque Etat, & par conſéquent celui de toutes les nations, eſt un effet naturel qui ne ſçauroit être produit par toutes ſortes d'actions du Prince ou des Sujets, mais qui demande néceſſairement que dans tout ce qui concerne les loix, l'adminiſtration de la juſtice, & tout l'ordre du Gouvernement civil, on cherche & l'on applique convenablement les cauſes naturelles propres à conſerver dans le meilleur état, les vies, les biens, & les ames des hommes ".

„ Or ces cauſes ne ſont autres que des actions réglées, ſelon ce que nous avons fait voir, que les loix naturelles le preſcrivent; c'eſt-à-dire, un partage volontaire des choſes & des ſervices mutuels, par où l'on accorde à chacun & on lui conſerve inviolablement, autant du moins qu'il lui eſt néceſſaire pour la vie, pour la ſanté & pour perfectionner les facultés de ſon ame, l'exercice de toute ſorte de vertus; l'établiſſement de quelque gouvernement civil dans les endroits où il n'y en a point encore, & le maintien de celui que l'on trouve tout établi. Si donc les Princes, en faiſant des loix, & dans toute l'adminiſtration des affaires publiques, ne témoignent pas avoir en vue cette fin, & vouloir employer des moyens conformes en quelque maniere à ceux qui ſont abſolument néceſſaires pour y parvenir; le reſpect qu'on a pour les loix diminuera infailliblement: car naturellement les hommes, en tant qu'Etres raiſonnables & doués de quelque connoiſſance du vrai, n'eſtiment beaucoup que ce qui eſt manifeſtement grand, & cela à proportion du degré de grandeur qu'ils y découvrent. Ainſi ils ne peuvent qu'eſtimer ſouverainement, & reſpecter comme divine, l'adminiſtration d'un ſage Gouvernement qu'ils voient tendre au bien public, qui eſt le plus grand de tous les effets de l'induſtrie humaine ".

„ Mais comme on juge indigne des perſonnes du commun d'agir en matiere même des choſes peu conſidérables, ſans ſe propoſer quelque fin, ou d'employer des moyens qui ne ſont pas propres à l'avancement de celle qu'ils ſe propoſent; à plus forte raiſon juge-t-on qu'un Prince ſe déshonore, ſi dans les affaires d'une ſi grande importance, & qui inté-

ressent tout le corps de l'Etat, il agit uniquement par une impétuosité aveugle, sans penser à procurer le bien public par des moyens naturellement propres à y contribuer. Ainsi les hommes ne sçauroient faire aucun cas des loix d'un Prince, s'ils y apperçoivent quelque chose qui soit manifestement incompatible avec les moyens nécessaires pour cette grande fin, & qui sont renfermés dans les loix naturelles que nous avons expliquées ci-dessus ".

Ces réflexions solides font naître l'indignation contre les auteurs de ces dogmes pervers; & on n'est pas surpris après cela que Heineccius les combatte comme l'excès le plus outré de la flatterie, comme des maximes *Pestilentielles* (a). Ce qui forme un droit ne peut jamais engendrer le crime, & de quelque maniere que l'on explique le droit du Roi, *jus Regis*, soit qu'on l'entende du domaine éminent qui réside dans le Prince, ou de la puissance obligatoire qui interdit toute révolte, ou même d'un droit fondé sur le fait & sur la maniere d'exercer cette puissance, qui est proprement *le droit des voleurs*, il est impossible d'y trouver la preuve de l'horrible système de ces auteurs (b).

Enfin Heineccius veut qu'on tienne pour principe inviolable, que la Puissance des Princes n'est point illimitée; que tout ne leur est pas permis; qu'ils ne peuvent ni violenter la conscience de leurs sujets, ni leur commander des choses contraires à la volonté de l'Etre Suprême, du Souverain Législateur; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injustices envers leurs sujets, de les priver sans raison de ce qui leur appartient; & que si les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration, quand il n'en est plus d'autre, pour le maintien des droits qu'ils se sont réservés en s'unissant en société (c).

Il ne faut jamais oublier en effet, que le but des hommes, en formant des cités, a été de chercher une barriere contre la violence, en s'assurant de toute la force de la République contre les oppresseurs; que leur ob-

(a) *Ex quo fonte*, de la flatterie, *cum promanent omnia quæ magnâ adjeverationè humano generi obtrudere conati sunt Nicolaus Machiavellus, Thomas Hobbesius; hæc principia omnia non minùs pestilentia esse ac Monarchomachorum dogmata nemo temerè negaverit.* Ibid. L. 2. §. 131.

(b) *Nec jus sceleri datur loco Samuelis.* Lib. 1. Reg. cap. VIII. v. 11. *Sive enim illud* Jus Regis *de more & facto explices, uti jus latronis*; L. 5. dig. ad leg. Pompeiam de parricidiis; *sive de Dominio eminente, quod magistri Judæorum faciunt; sive denique de jure coercitivo obligatorio ut illi resisti nequeat, uti jus accipit Paulus.* L. 11. dig. de justitia & jure. *Indè satis demonstrari non potest jus tale esse imperantibus quale filiis Machiavellus & Hobbesius, eorumque imitatores, servum pecus, attribuere ausi sunt.* Ibid.

(c) *Cùm tamen nec omnia promisserè liceant principi, consequens est ut ille vim inferre non possit civium conscientiis, nec quidquam iis imperare quod voluntati Dei tanquam Supremi Legislatoris repugnetur; nec jure suo aliquem injustè, & sine prægnante ratione privare; cum cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coierint. Ut civibus, in summâ calamitate constitutis, liceat quidem omnia experiri, ut jus suum obtineant; imò & imminente majore periculo, patriam dulcisque linquere arva; non tamen arma corripere adversus Principem vel Rempublicam.* Elementa juris, naturæ & gentium; Lib. 2. §. 135.

Digitized by Google

jet essentiel & primordial a été de se procurer la jouissance tranquille de leur liberté & de leur fortune; *cum cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coïerint.* Si le Monarque eût acquis avec la puissance publique la propriété des personnes, & des biens des Sujets, pourquoi les Jurisconsultes eussent-ils fait tant de distinctions pour établir que les Souverains ont ce qu'ils appellent le *Domaine éminent*, ou le droit de contraindre les particuliers à renoncer à leur propriété personnelle, pour en faire le sacrifice au bien commun, sous la condition néanmoins d'une indemnité qui doit leur être payée? C'est à ce droit que Grotius & Puffendorf réduisent le pouvoir du Prince par rapport aux propriétés (d); ou du moins, Puffendorf ne lui accorde que trois droits; celui d'empêcher que les Sujets n'abusent de leurs biens; celui du Domaine éminent, & celui de lever des impôts lorsque les nécessités de l'Etat l'exigent (e).

Les Jurisconsultes sont si éloignés de donner aux Princes la propriété des biens de leurs Sujets, que quelques-uns se sont élevés contre ce domaine éminent dont on vient de parler; non à cause du droit en lui-même, dont la certitude est universellement reconnue, mais à cause de l'expression. Ils ont soutenu que l'Etat & le Prince n'avoient dans aucun cas la propriété des biens des citoyens. Le droit de disposer des biens des particuliers malgré eux pour l'intérêt public, vient, selon eux, de l'empire, de la souveraineté; ce n'est pas une propriété ou un domaine.

Il y a eu sur ce point une dispute célèbre en Allemagne dans le siecle dernier, entre Leyser & Horn (f).

Les Auteurs modernes n'ont pris parti pour l'un, ni pour l'autre; convenant cependant que ce combat n'a rien d'important, & se réduit à une dispute de mots. Fleischer qu'on vient de citer il n'y a qu'un moment, se déclare contre le domaine éminent (g).

Mais ce qui est vraiment important, ce qui n'est pas une dispute de mots, c'est de sçavoir si les Sujets ont véritablement la propriété de leurs biens; c'est sur quoi il n'y a pas le moindre partage entre tous ceux qui nous ont enseigné les principes du droit de la nature & des gens. C'est sur quoi on peut consulter Puffendorf, dans son Traité des devoirs de l'homme & du citoyen, *liv. 2. chap. 15*; & tous les Commentateurs de cet Ouvrage: on se contentera ici du témoignage de Heineccius, qui est à si juste titre en possession de l'estime publique.

(d) *Grotius* l. 1. cap. 1. §. 6. — cap. III. §. 6. l. 2. cap. XIV. §. 7. — l. 3. cap. XX. §. 7.

(e) *Puffendorf. Du droit de la nature & des gens*, liv. 8. chap. V.

(f) *La dissertation de Leyser* pro imperio contra dominium eminens *a été imprimée à Vittemberg en 1673. On y a joint les Ouvrages contraires de Horn.*

(g) *Hoc dominium eminens quod attinet, magnâ olim animorum contentione de eo fuit disputatum. Utraque quidem pars jus hoc de bonis civium dijudicandi vi Majestatis Principi competere affirmat; sed vi dominii ei jus illud concedi posse negat. Et quamvis tota hæc controversia in logomachiam exire videatur, tamen in negantium castra transire nullus dubitat. Nam cui ignotum esse potest, maximam inter imperium ac dominium intercedere differentiam; atque illud utique, nequaquam verò hoc, in imperantem esse translatum.* Institutiones juris naturæ & gentium, Lib. 3. cap. XI. §. 2.

Digitized by Google

Il poſe d'abord pour principe, que l'Etat a des droits ſur les biens des particuliers; il en a même ſur leurs vies, & ſans cela il ne pourroit pas ſubſiſter. C'eſt une erreur de Hobbes, d'avoir placé dans la main de celui qui gouverne la propriété de tous les biens; cela n'eſt pas néceſſaire à la fin du Gouvernement. S'il y a des Royaumes deſpotiques où le Souverain ſoit le propriétaire univerſel, ils n'ont d'autre origine que la violence ou la ſtupidité des peuples, ou quelque circonſtance particuliere qui a forcé les citoyens à ſe dépouiller de leurs droits. Le droit des gens ne favoriſe en aucune maniere cette propriété univerſelle dans la main du Monarque. Ainſi chaque citoyen eſt maître de ſes biens; le Souverain peut ſeulement y exercer trois droits, celui d'en régler l'uſage par des loix, celui d'y lever des impôts, celui d'en diſpoſer pour la néceſſité de l'Etat (h). Suivons l'Auteur dans le détail.

De la premiere prérogative de régler l'uſage des biens, viennent preſque toutes les loix civiles relatives aux biens des particuliers (i).

Le ſecond droit de la puiſſance ſouveraine eſt l'impoſition des tributs, dont on abuſe ſouvent ou en ne gardant pas les proportions néceſſaires, ou en chargeant des choſes qui ne rapportent aucuns fruits, comme l'air & l'ombre; ou en ſurchargeant tellement les biens, que le propriétaire n'en retire aucun fruit. C'eſt pour prévenir ces abus, que dans pluſieurs Etats on n'a pas abandonné à la diſcrétion du Souverain la création des impôts. Dans d'autres, on n'a pas laiſſé à lui ſeul l'adminiſtration du Tréſor Royal. En Angleterre, on lui en demande compte (k).

(h) *Jus imperanti in bona civitate contenta eſſe, patet ex naturâ civitatis. In republicâ debet eſſe unio virium. Ad vires vel maximè pertinens bona, ſeu pecunia rerum gerendarum nervus. Ergò ea unienda, & imperanti in eam eſt jus à majori ad minus argumentando. Cum enim & in vitam & famam imperanti jus ſit, ſi id exigat reipublicæ ſalus, quidni in opes? .... Errat ergò Hobbeſius*, de cive cap XVI. §. 15, *dum ſtatuit civium privatorum dominium excludere quidem concives; non autem imperantes, exemplo filii familias. Proprietatem omnium bonorum penès ſolum imperantem eſſe, non requirit reipublicæ finis. Regna deſpotica, ubi rex dominus omnium bonorum civitate contentorum, vel in calamitate publicâ extiterant, veluti in Ægypto ſub Joſephe in ſummâ annonæ caritate; vel per vim apertam; aut ob ſervile ſubditorum ingenium nata ſunt. Jure autem gentium imperanti ſoli rerum omnium dominium tribui nequit. Itaque dicendum bona quædam eſſe privata; quemque civem poſſe rerum ſuarum dominum eſſe; at principi tamen in bona illa, cujuſcumque in dominio ſint, jus triplex competere: ut poſſit de uſu bonorum illorum leges præſcribere civibus; ut illis poſſit tributa & vectigalia imponere; ut poſſit in caſu neceſſitatis exercere dominium eminens.* Helneccius in Puffendorfium de officio hominis & civis, lib. 2. cap. 15. §. 1.

(i) *Primum jus ſummi imperantis conſiſtit in pateſtate leges ferendi circa bonorum uſum. Cum enim unio virium neceſſaria ſit in republicâ; vires autem uniri non poſſint ſi prodigantur turpiter; conſequens eſt ut imperantis ſit prohibere, ne prodigantur, quod fit per leges. Hinc Imperator*, §. 2. *Inſt.* de his, qui ſunt ſui vel alien. jur. *dicit*: expedit reipublicæ, ne quis re ſuâ malè utatur. *Huc verò pertinent leges quæ prohibent ne bona ad extraneos perveniant, verbi gratiâ, prohibita importatio mercium, exportatio pecuniæ, itemque rerum quæ manufacturis noſtris inſervire poſſunt; leges quæ ad conſervationem familiarum pertinent*, &c. Ibid. §. 2.

(k) *Jus imponendi vectigalia & tributa in ſe juſtiſſimum eſt; unicuique enim in republicâ ſunt vires. Bonis quietè fruuntur ſubditi beneficio reipublicæ & imperantis: ergò & aliquid ad imperantium & reipublicæ conſervationem contribuere tenentur; non abutendum eſt hoc jure; abutitur autem imperans ſi proportionem non ſervet in quantitate & qualitate de-*

Digitized by Google

Si dans la rigueur des principes, dans la regle étroite, le conſentement préalable des peuples n'eſt pas néceſſaire à l'établiſſement régulier des impôts, tout le monde convient que ce conſentement eſt indiſpenſable, lorſqu'il eſt exigé par les loix fondamentales du Royaume (l).

Le troiſiéme droit des Souverains ſur les biens de leurs Sujets, c'eſt le domaine éminent: c'eſt un terme odieux, ſuivant Heineccius. Grotius a penſé que la ſeule utilité de la république, ſans aucune néceſſité véritable, ſuffiſoit pour mettre en état de l'exercer. Il a été ſolidement réfuté ſur ce point par Boecler. On ne peut prendre le bien des particuliers malgré eux, que dans le cas d'une néceſſité véritable, & on doit indemniſer celui qui a été forcé de faire au Public le ſacrifice de ſa propriété (m).

Si le Souverain prend le bien de ſes Sujets pour ſa ſeule ſatisfaction, ou même pour l'utilité publique, lorſqu'il y a un autre moyen de parvenir à ce qu'elle exige, il ſe rend coupable d'injuſtice (n).

norum, exempli gratiâ, agrorum; onera imponat rebus non fructuoſis, uti ſuprà habuimus exempla vectigalium umbræ, aëri, urinæ, & latrinis impoſitorum; oneret res immotas, ut ſubditi nullum fructum ex rebus ſuis capiant; hinc in pleriſque rebus-publicis olim id jus indicendi tributa non abſolutè relinquebatur principis arbitrio; hinc vocabantur . . . . quaſi tanquam dona & precariò darentur. Quin, ne adminiſtratio quidem ærarii ſolî principi relinquebatur, ſed ea ſimul erat penès ordines reipublicæ, quod & hodiernum in multis regnis & principatibus obſervatur. In Angliâ adminiſtratio quidem relinquitur regi, ſed ita, ut rationes reddat ordinibus.

(l) *Neque ad determinationem ſubſidiorum opus habet princeps conſenſu ſubditorum: principis enim eſt determinare ac judicare quantùm neceſſitas & utilitas reipublicæ exigat: niſi rurſus legibus fundamentalibus regni aliud quid ſit diſpoſitum..... hæc omnia reſpicere ſe habent quaſi regulas juſti. Cum verò plurima peragere liceat quæ tamen non ſemper conducunt, aut in quibus alia officia deſiderant regulæ decori. Ideò princeps quoque in exigendis ſubſidiis antè omnia rationem habere debet ſubditorum.* Subditi enim non ſunt propter principem, ſed princeps propter ſubditos. *Cavere itaque princeps debet ne plus exigat quàm utilitas atque neceſſitas reipublicæ depoſcit, ne citrà neceſſitatem ſubditi ad inopiam & incitas redigantur. Nam boni paſtoris eſt, tondere pecus, non deglubere.* Fleiſcher Inſtitutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 8, 9.

Neque regulariter adſtringitur ad conſenſum ſuorum ſubditorum in imponendis collectis, niſi lege fundamentali aliter proviſum, *vel ratio reipublicæ aliud poſtulet..... Modus in determinatione ſubſidiorum deſumendus ex publicâ inopiâ & gravitate expenſarum in utilitatem reipublicæ faciendarum. Quicquid ultrà princeps in ſolam ſuam avaritiam extorquet, in eo officii limites tranſgreditur, & contra jus naturæ peccat.* Boehmer Introductio in jus publicum univerſale, pag. 537. 540.

(m) *Tertium jus eſt dominium eminens*; invidioſum vocabulum. *Eſt autem jus ſummi imperantis, quo ei licet bonis privatorum uti, quoties id exigit reipublicæ neceſſitas. Primus hoc inculcavit Grotius, ſed ita ut ſufficere putarit utilitatem reipublicæ, quamvis neceſſitas non urgeret; ex eo principio Zelandi Marchionatum verum & Uliſſingam ſibi vindicant, quia hoc utile futurum ſit reipublicæ. At Boeclerus, cujus ed de re extat ſingularis diſſertatio, hoc meritò refellit, idque jus eleganter comparat facto Achabi, qui Nabotis vineam concupiſcebat, ut indè ſibi hortum adornaret. Potiùs ergò dominium eminens his limitibus circumſcribendum, ut neceſſitas hoc exigat; ea non habet legem, & cum imperanti tunc jus ſit in ipſum civium vinum, multò magis jus erit in eorum bona; ut ei qui indè detrimentum paſſus eſt, ſatisfiat à reliquis civibus. Cum enim alter præ altero prægravari non debeat, facilè patet ei qui prægravatur deberi ſatisfactionem & indemnitatem, niſi omnes eadem neceſſitas ſtringat.* Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 15. §. 4.

(n) *Imperium eminens, uti dicitur, extraordinarium eſt, quod in caſu neceſſitatis locum*

Digitized by Google

L'abus de l'autorité eſt aujourd'hui ſi grand dans tout le monde ſur la matiere des impôts, qu'il ne peut être qu'utile d'en retracer les regles: elles dérivent toutes de leur fin, qui eſt le ſalut de l'Etat; ils doivent donc y être proportionnés. Les Souverains ne doivent pas faire naître cette néceſſité en faiſant la guerre ſans ſujet. Ils ne doivent pas réduire leurs Sujets à l'indigence, ni augmenter ſans ceſſe les impôts, n'ayant pas le pouvoir de doubler les récoltes. C'eſt pour eux un devoir étroit d'employer le produit des impoſitions à l'uſage pour lequel elles ont été établies, & de ne le pas laiſſer abſorber par les frais de la perception. On a comparé il y a longtemps les ſubſides mis ſur les peuples, à l'eau qu'on apporte de toutes parts pour éteindre un incendie, dont la plus grande partie ſe perd en chemin (o).

Les Publiciſtes ont donc un enſeignement uniforme. Ils atteſtent tous que le Monarque n'eſt point propriétaire des biens de ſes Sujets, ſur leſquels il a ſeulement quelques droits excluſifs de cette propriété.

Terminons en la longue ſuite par le ſuffrage d'un des plus modernes & des plus eſtimés (p). Il diſtingue d'abord, comme tous les autres, la ſouveraineté abſolue, de la ſouveraineté limitée, & il en trace les caracteres.

„ Quoiqu'il ſoit abſolument néceſſaire, dit-il, qu'il y ait dans l'Etat une puiſſance ſouveraine & indépendante, il y a cependant, quelque différence ſur-tout dans les Monarchies & les Ariſtocraties, dans la maniere dont ceux à qui ce pouvoir eſt confié, l'exercent; dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres il eſt obligé de ſuivre certaines regles fixes & conſtantes, dont il ne ſçauroit s'écarter. C'eſt ce que j'appelle les modifications de la ſouveraineté, & c'eſt de-là que naît la diſtinction de la ſouveraineté abſolue & de la ſouveraineté limitée.

habet, at principi plus concedit quàm ceſſante illâ neceſſitate ei facere licet. Sicut enim jam ſuprà demonſtravimus quòd neceſſitas nullam agnoſcat legem, ita nullum reliquum eſt dubium, principi majorem etiam ratione ſubditorum competere licentiam; ſic tempore veræ neceſſitatis principis ſubditis ſuis certa bona adimere, vaſa argentea &c. exigere poteſt. Quod ſi verò talis neceſſitas haud exiſtit, aut alia media præcavendi vel avertendi eam præſto ſint, omninò principis adimendo aliquid ſuis ſubditis regulas juſtitiæ violare videtur, cujus exemplum notis præbet factum Achabi exferentis Naboth vineam ſuam. Fleiſcher Inſtitutiones juris, naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 10.

(o) *Tributorum cura nonum imperantis eſt officium, quâ in re qualem ſe gerere debeat, ex ipſo finc focietatis patet, qui eſt neceſſitas reipublicæ ſeu conſervatio ſecuritatis internæ & externæ, ergò tributa illi ſint debent eſſe proportionata, nec plus exigendum quàm opus eſt; non temerè movenda bella libidinis & ambitionis causâ, ita enim oneribus minus neceſſariis premuntur cives, ne ed inopes redigantur cives. Eleganter Aſiatici, cum duplum incitcretur ob Axonio, ſtellerunt ut duas meſſes quot annis eſſicit; aut operam ne tributa intercedantur multitudine queſtorum; Priſcius, Scriptor Polonus conquiritur in Polonia in collatione tributorum idem fieri, quod ſolcat tempore incendii, ut quàm multi conferant, & parvitium tamen ad ignem extinguendum adhibeatur, ſpurimim effundatur in via; ita adhibeat tributa quibus deſtinata ſunt.* Hcineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis, lib. 2. cap. xv. §. 10.

(p) *Burlamaqui*, Principes du Droit Politique, Tom. II. Part. 1. ch. 7. n. 16 & ſuiv. édit. de 1764.

Digitized by Google

„ La ſouveraineté abſolue n'eſt donc autre choſe que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, & ſans être obligé de conſulter perſonne, ni ſuivre certaines regles déterminées, fixés & perpétuelles ".

On eſt naturellement porté à confondre le pouvoir abſolu avec le pouvoir arbitraire. L'Auteur combat cette mépriſe par les réflexions ſuivantes.

„ Le terme de pouvoir abſolu eſt pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des Princes, ſur-tout dans la bouche des flatteurs.

„ Pour s'en faire une juſte idée, il faut remonter au principe. Dans l'état de nature, chacun a une liberté abſolue de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes actions, de la maniere qu'il juge la plus convenable à ſon bonheur, & ſans être obligé de conſulter perſonne; pourvû néanmoins qu'il ne faſſe rien de contraire aux loix naturelles. Lorſqu'une multitude d'hommes ſe joignent enſemble pour former un Etat, ce corps a par conſéquent la même liberté par rapport aux choſes qui intéreſſent le bien commun.

Cela étant, il ne faut pas confondre un pouvoir abſolu avec un pouvoir arbitraire, deſpotique & ſans bornes; car il réſulte de ce que nous venons de dire ſur l'origine & la nature de la ſouveraineté abſolue, qu'elle ſe trouve limitée par ſa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les loix même de Dieu; c'eſt ce qu'il faut développer.

„ Le but que les hommes ſe ſont propoſé en renonçant à leur indépendance naturelle, & en établiſſant le gouvernement & la ſouveraineté, étoit ſans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une maniere ſûre à leur bonheur; cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir abſolu au Souverain, aient eu l'intention de lui donner une puiſſance arbitraire & ſans bornes, enſorte qu'il fût en droit de ſatisfaire ſon caprice & ſes paſſions au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ſes ſujets?

Il faut donc reconnoître que, dans l'intention des peuples, la ſouveraineté abſolue n'a jamais été accordée au ſouverain que ſous cette condition preciſe, que le bien public ſeroit pour lui la ſouveraine loi; par conſéquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il eſt autoriſé par le peuple; mais au contraire, s'il ne ſe ſert de ſon pouvoir que pour la ruine de ſes Sujets, il agit uniquement de ſon chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

Il y a plus: & la nature même de la choſe ne permet pas que l'on étende le pouvoir abſolu au-delà des bornes de l'utilité publique. La ſouveraineté abſolue ne ſçauroit donner au ſouverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même Or avant la formation des Sociétés civi-

Digitized by Google

les, perſonne, ſans contredit, n'avoit le pouvoir de ſe faire du mal à ſoi-même ou aux autres; donc le pouvoir abſolu ne donne pas au ſouverain le droit de maltraiter ſes ſujets.

„ Dans l'état de nature, chacun étoit le maître abſolu de ſa perſonne & de ſes actions; pourvu qu'il ſe renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir abſolu ne ſe forme que par la réunion de tous les droits des particuliers dans la perſonne du Souverain; par conſéquent le pouvoir abſolu du Souverain eſt renfermé dans les mêmes bornes qui limitoient celui que les particuliers avoient originairement ".

De la fin conſtante de tout Gouvernement, Burlamaqui conclut non ſeulement qu'il eſt impoſſible que les peuples aient eu intention de ſe ſoumettre à un pouvoir arbitraire; mais même que quand ils l'auroient voulu, cela n'auroit pas été en leur pouvoir.

„ Je vais plus loin, & je dis que quand même on ſuppoſeroit qu'un peuple auroit effectivement voulu accorder à ſon Souverain une puiſſance arbitraire & ſans bornes, cette conceſſion ſeroit nulle par elle-même, & de nul effet.

Perſonne ne peut ſe dépouiller de ſa liberté juſqu'à ſe ſoumettre à une puiſſance arbitraire qui le traite abſolument à ſa fantaiſie: ce ſeroit renoncer à ſon devoir, ce qui n'eſt jamais permis; & ſi cela eſt vrai par rapport à un particulier qui ſe feroit eſclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir dont chacun de ceux qui le compoſent eſt entiérement deſtitué.

„ Et c'eſt ce qui acheve de prouver invinciblement que la ſouveraineté, quelqu'abſolue qu'on la ſuppoſe, a pourtant des bornes, & qu'elle ne ſçauroit renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, ſans autre regle ou ſans autre raiſon que la volonté deſpotique du Souverain.

„ Et comment pourroit-on attribuer un tel pouvoir à la créature, puiſque le Souverain Etre ne l'a pas lui-même? Son domaine abſolu n'eſt pas fondé ſur une volonté aveugle; ſa volonté ſouveraine eſt toujours déterminée par les regles immuables de ſa ſageſſe, de la juſtice & de la bénéficence.

„ En un mot, le droit de commander, la ſouveraineté, doit toujours être établie en dernier reſſort ſur une puiſſance bienfaiſante: ſans cela elle ne ſçauroit produire une véritable obligation; la raiſon ne ſçauroit l'approuver ni s'y ſoumettre, & c'eſt ce qui diſtingue l'empire & la ſouveraineté de la violence & du brigandage. Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la ſouveraineté abſolue ".

Ainſi c'eſt une vérité démontrée que la puiſſance publique conſidérée en elle-même, a des bornes néceſſaires; que le Deſpotiſme, droit *barbare* & odieux, n'eſt pas moins oppoſé aux motifs primitifs de l'inſtitution de la Monarchie qu'aux loix de la nature & à l'enſeignement de la droite raiſon; qu'il ne peut pas être la loi orginaire d'un Etat légitimement établi, & qu'il eſt néceſſairement appuyé ſur la force & la violence.

Mais,

Digitized by Google

Mais, ſi l'on veut ſe convaincre davantage, & pour ainſi dire par une preuve d'expérience, du danger du deſpotiſme & de ſes malheureux effets, qu'on jette les yeux ſur les Empires Aſiatiques où les Sujets, purs eſclaves, n'ont d'autre loi que la volonté momentanée & capricieuſe du Deſpote. *Nous n'avons point*, à la vérité, *à inquiéter ces grands Empires ſur la forme de leur Gouvernement*; auſſi n'eſt-ce point pour les réformer que nous allons nous occuper de leurs malheurs. Nous n'y chercherons que l'impreſſion d'horreur & de compaſſion qu'ils inſpirent. *Miſérable état des Peuples dans les Royaumes Deſpotiques.*

La ſervitude eſt la triſte condition des hommes dans le Royaume de Perſe. *La volonté du Monarque y ſert de loi* (q). Les Princes de la Maiſon Royale y ſont ordinairement réduits à la plus fâcheuſe indigence. La deſtinée des propres enfans du Prince y eſt encore plus malheureuſe, puiſqu'ils ne voient le jour que du fond du Sérail où ils ſont enfermés pendant la vie de leur pere. A la mort du Roi, lorſque le Prince Succeſſeur eſt ſorti de cette priſon obſcure pour monter ſur le Trône, il fait perdre la vue à ſes freres par un fer rouge qu'on leur paſſe devant les yeux. Ce moyen barbare qu'on „ *emploie pour les empêcher* d'aſpirer à la Couron„ ne, paroît ſi raiſonnable & d'un ſi bel uſage aux Perſes, qu'ils ſe moc„ quent du Grand-Seigneur, & du Mogol qui ne ſuivent pas la même „ Coutume (r).

Dans ce Royaume dont l'étendue eſt ſi conſidérable, toutes les Terres ſont du *Domaine du Roi*. Les Seigneurs n'y poſſedent que celles qu'ils tiennent de la pure libéralité du Prince: le Roi eſt toujours le maître de les en priver, & il en dépouille ceux qui tombent dans ſa diſgrace. Si quelques-uns conſervent leur jouiſſance juſqu'à la mort, leurs enfans n'héritent que ſous le bon plaiſir du Monarque des fonds dont les peres avoient eu la poſſeſſion.

La volonté actuelle du Prince y eſt ſi ſervilement la loi irréfragable, que „ lorſqu'il a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni deman„ der grace. Si le Prince étoit yvre (pour lors) ou hors de ſens, il fau„ droit que l'Arrêt s'exécutât de même; ſans cela le Prince ſe contredi„ roit, & la loi ne peut ſe contredire (s).

Le Souverain du Mogol n'exerce pas un pouvoir moins tyrannique ſur les peuples ſoumis à ſon Empire. Cet Empereur pourroit paſſer pour le plus grand Prince de l'univers, ſi la grandeur & la félicité du Monarque ne dépendoient que de l'immenſité des Tréſors & de la multitude des Provinces; mais comment enviſager comme heureux un Prince qui n'a pour Sujets que des eſclaves? „ Il n'y a, à proprement parler, qu'un „ ſeul maître dans l'Indouſtan; tout le reſte doit être regardé plutôt com„ me des eſclaves que comme des Sujets (t). Le Prince lui-même étant preſque enchaîné par la molleſſe & la volupté, ſes richeſſes ne ſervent

(q) Dictionnaire de la Martiniere au mot, *Perſe*.
(r) *Ibid.*
(s) Eſprit des Loix, *L.* 3. *ch.* 10.
(t) La Martiniere, au mot *Mogol*.

Digitized by Google

qu'à éblouir, à exciter l'envie des uſurpateurs, & ſon Empire eſt ſouvent ouvert au premier occupant.

Le Prince eſt le ſeul propriétaire; „ tous les meubles, tout l'argent & „ tous les effets du Sujet qui meurt appartiennent de droit à l'Empereur. „ Par-là les femmes des Gouverneurs de Provinces, & des Généraux d'ar- „ mées, ſont ſouvent réduites à une penſion modique, & leurs enfans à „ la mendicité (v).

L'Empereur du Mogol confie le Gouvernement de ſes Provinces à des *Soubabs* ou Vicerois, qui s'obligent à entretenir des troupes pour ſon ſervice, & à lui rendre chaque année une ſomme proportionnée aux revenus qu'ils doivent percevoir dans leurs *Cercles*. Mais la meſure de leurs forces eſt celle de leur fidélité: ils ſe croient dégagés de tous les liens de la ſubordination, dès qu'ils ſont devenus aſſez puiſſans pour les rompre.

Ces Vicerois afferment une partie de leur Gouvernement avec le droit de la Souveraineté, à des *Nababs*, qui n'aſpirent eux-mêmes qu'à l'indépendance & à l'uſurpation; enſorte que le levain de la diſcorde & de la trahiſon fermente ſans ceſſe dans cet Empire. Les places de *Soubab* & de *Nabab* ſont la proie des uſurpateurs; une révolution en prépare d'autres. Le défaut de confiance & de ſubordination eſt la cauſe toujours ſubſiſtante des diviſions & des guerres inteſtines qui déſolent ſucceſſivement ce vaſte Royaume.

On doit compter parmi les Deſpotes l'Empereur du Japon dont le pouvoir ſur ſes Sujets n'eſt réglé par aucunes loix. „ Les Princes, les plus „ grands Seigneurs de l'Empire ſont tellement dans ſa dépendance, qu'il „ peut les diſgracier, les exiler, les faire mourir, & les dépouiller de leurs „ états & de leurs Terres, quand il lui plaît ". (x) Le Gouvernement du Grand-Seigneur offre le même ſpectacle en Turquie.

Dans tous ces Etats où la puiſſance publique n'eſt pas ſeulement abſolue, mais arbitraire, on ne connoît aucune loi fondamentale, & la volonté momentanée de celui qui gouverne y eſt la ſeule loi qui s'exécute. On ſent que dans de pareils Gouvernemens *rien ne peut être fixe* (y). „ La ſucceſſion à l'Empire n'y eſt pas elle-même aſſurée par des regles certaines. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille ou hors de ſa famille: en vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit, le Prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le Succeſſeur eſt déclaré par le Souverain lui-même, ou par ſes Miniſtres, ou par une guerre civile.....

„ Chaque Prince de la Famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le Trône fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perſe; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile (z) ".

(v) La Martiniere. *Ibid.*
(x) La Martiniere, *verb.* Japon & l'hiſtoire du Japon; *tom.* 1. *pag.* 70.
(y) Eſprit des Loix, *L.* 2. *ch.* 4. *in princ.*
(z) *Ibid. l.* 5, *ch.* 14.

Digitized by Google

Dans les Empires deſpotiques, la terreur eſt le grand reſſort du Gouvernement. On n'y eſpere ni protection ni bienveillance de la part de ceux qui commandent; auſſi leur obéit-on ſans reſpect, ſans eſtime & ſans attachement. La ſeule diſpoſition des Palais des Princes Orientaux annonce les allarmes continuelles où ils vivent, & le péril qui les menace. On n'arrive à leurs appartemens que par des paſſages obliques & tortueux, où ont été pratiqués de diſtance en diſtance des enfoncemens ou retraites. Ces enfoncemens cachent des gens armés qui veillent à la ſûreté du Souverain, & qui ſont aſſez ſouvent les miniſtres de ſes vengeances (a).

Les Sujets ne poſſédant rien en propre, & le domaine de tous les fonds étant réſervé au Prince, qui en conſéquence eſt le ſeul héritier de ſes Sujets, les terres ſont négligées; „ on ne répare rien; on ne „ fait aucune amélioration. On ne bâtit des maiſons que pour la vie, „ on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres; on tire tout „ de la nature, on ne lui rend rien; tout eſt en friche, tout eſt dé„ ſert (b)".

Cependant il ſeroit preſque impoſſible que ces Empires ſubſiſtaſſent, ſi la barbarie de leur gouvernement n'étoit dans le fait, tempérée par quelques modifications..... „ Ainſi, en Turquie, le Prince ſe contente „ (ordinairement) de prendre un droit de trois pour cent, ſur la va„ leur de la ſucceſſion (c)". La plupart des terres ſont deſtinées à la milice. Il eſt d'un uſage commun que le Grand Seigneur abandonne aux enfans mâles les fonds qui appartenoient aux peres, & qu'il laiſſe l'uſufruit aux filles qui n'ont pas de freres; quoiqu'il ſoit donc toujours vrai que les biens ne ſont poſſédés par les Sujets que d'une maniere précaire, ils y ont néanmoins quelque eſpece de droit en vertu d'une coutume approuvée ou tolérée par le Prince.

Les Souverains Aſiatiques ne ſont pas les ſeuls dont le pouvoir eſt ſans bornes. L'Empire de Ruſſie, en Europe, a été juſqu'à nos jours aſſervi à toute la rigueur du gouvernement arbitraire.

Boehmer dépeint de la maniere la plus vive l'état de ſervitude où les Ruſſes languiſſoient. L'Empereur de Moſcovie diſpoſe de tout en ſouverain maître, & ſuivant ſon caprice; les biens & la vie des ſujets ſont à la merci du Prince. Sa puiſſance eſt ſi redoutable, & ſes ordres ſi abſolus, qu'il n'y a pas un ſeul homme, même parmi les Conſeillers qu'il honore de ſa confiance, qui oſe non pas lui réſiſter, mais faire la moindre repréſentation ſur ſes volontés les plus atroces & les plus injuſtes: les Grands, les Miniſtres, tous les Sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre Eccléſiaſtique, regardent ſes commandemens, de quelque nature qu'ils ſoient, comme des Loix; & ils y ſont aveuglément ſoumis comme à la

(a) Voyez les derniers Mémoires publiés rélativement aux affaires de l'Inde, & ſpécialement l'introduction aux Mémoires du Colonel Lawrence; ceux des Sieurs Dupleix & Godeheu; l'Hiſtoire des Indes par l'Abbé Guyon; & les Voyageurs modernes qui ont parlé de l'Empire du Mogol, & de la Preſqu'iſle de l'Inde en deça du Gange.

(b) Eſprit des Loix. *L.* 5, *ch.* 14. Ricaut, De l'Empire Ottoman, *pag.* 196.

(c) *Ibid.* Voyez auſſi ſur les ſucceſſions des Turcs, *Lacedemone ancienne & moderne.*

Digitized by Google

volonté divine (d). Hobbes, cité par le même Auteur, prétend que de tous les Empires abſolus, il n'en eſt point, dont les Monarques aient ſçu mieux maintenir leur puiſſance que les Empereurs des Moſcovites, puiſque leur volonté eſt l'unique loi que les Sujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la Divinité, même dans le cas où ces Empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (e).

L'Impératrice de Ruſſie condamne le Deſpotiſme & y renonce.

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du Czar Pierre à donné un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant par la lumiere des Sciences & des arts les ténebres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet Empire, le Czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un Deſpotiſme funeſte à l'Etat, & ſouvent pernicieux au Prince lui-même, une Monarchie réglée & temperée par des loix fixes. La Princeſſe qui regne aujourd'hui ſur ce vaſte Empire, a enfin ſenti cette vérité, atteſtée par Tacite, que la ſûreté du Souverain s'affoiblit lorſque ſon pouvoir a franchi toutes bornes (f). Elle a reconnu par de ſages réflexions que la puiſſance immenſe s'occupe peu du ſalut & du bonheur des Sujets, quoique leur félicité ſoit la fin & la loi ſuprême du Gouvernement, quoique les peuples ne ſoient ſoumis à des Princes que pour ſe la procurer; & que le pouvoir illimité rompt néceſſairement les liens de l'union précieuſe qui doit ſubſiſter entre le Monarque & les Sujets (g). Cette Princeſſe prépare à ſes Peuples l'heureuſe révolution d'un changement de Gouvernement. Elle a établi une Commiſſion pour la compoſition d'un Code de loix permanentes; & dans les inſtructions ſolides qu'elle a données aux Miniſtres chargés de cette importante rédaction (h), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la ſageſſe & la ſtabilité garantiſſent le bonheur des peuples, la proſpérité de l'Empire Moſcovite.

(d) *Ruſſorum Imperator illimitatam poteſtatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate ſuâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obſtrepente, conſtituit. Conſiliariorum enim nullus eſt qui diſſuadere, aut ſibi in aliquâ re, quantumvis injuſtiſſimâ, reſiſtere audeat. Omnes denique tâm Proceres quàm conſiliarii, & totus equeſtris & ſpiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei eſſe, & quidquid Princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus Public. univerſ. pag. 261.

(e) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moſcovitarum Imperator..... Moſcovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervent... Itaque voluntati ejus non ſecùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta, ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omnitumque rerum ſummam in ſuos poteſtatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 583.

(f) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Hiſtor. l. 2.

(g) *Quod ſi imperanti abſolutam poteſtatem tribuis, etiam ſimul ſubditorum ſaluti, quæ ſuprema lex eſſe debebat, mala conſulis, & reverâ tollis illam unionem quæ debebat eſſe inter imperantem & ſubditos; imò illud ipſum iis adimis propter quod unius imperio ſe ſubjecerunt.* Boehmer, Ibid. pag. 269.

(h) *Cet ouvrage eſt intitulé* Inſtruction de S. M. Impériale Catherine II. pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de loix, à Saint-Pétersbourg de l'imprimerie de l'Académie des Sciences 1769. *réimprimés à Amſterdam chez Rey.*

Digitized by Google

Le premier principe auquel elle remonte, eſt cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la Religion conſacre; que les hommes, devant aimer leurs ſemblables, doivent leur procurer tous les avantages qui ſont en leur pouvoir: *la Religion Chrétienne nous enſeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* L'Impératrice de Ruſſie en conclud que „ le vœu de tout bon citoyen eſt de voir ſa Patrie en général au „ plus haut degré poſſible de gloire, de félicité & de tranquillité, com„ me auſſi de voir chacun de ſes concitoyens en particulier protégé par „ des loix, qui, *ſans reſtreindre ſon bien-être*, le mettent à l'abri de toute „ entrepriſe (i) ".

Cette vue ſi digne de l'humanité, mais qui ſe concilie ſi peu avec le Gouvernement arbitraire, n'empêche pas que „ le Monarque de Ruſſie ne „ ſoit Souverain, & qu'il n'y ait qu'un pouvoir unique réſidant dans ſa „ perſonne. Ce pouvoir eſt même le ſeul qui puiſſe agir convenablement „ à l'étendue d'un Empire auſſi vaſte (k).

Mais la puiſſance publique peut être concentrée ſur la tête du Monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les Sujets, leur enleve les droits eſſentiels de la liberté naturelle. „ Quel eſt l'objet d'un Gouvernement abſolu? Ce n'eſt certainement point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de diriger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainſi le Gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, *en reſtreignant le moins la liberté naturelle*, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus *au but que les hommes ſe ſont propoſé* en formant des ſociétés civiles. Ce Gouvernement eſt le Monarchique qui a pour objet & pour fin *la gloire des citoyens, de l'Etat & du Souverain* (l) ".

On examine dans le Chapitre III. des Inſtructions, *ce qui aſſure la conſtitution* d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & *fondamentales*, le ſecond eſt l'établiſſement *de pouvoirs intermédiaires.*

„ Les pouvoirs intermédiaires (quoique *ſubordonnés, & dépendans du* „ *pouvoir ſuprême*) *conſtituent la nature du Gouvernement*.....

„ Les loix *fondamentales* ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, c'eſt-à-dire, des Tribunaux par où découle la puiſſance du Souverain; des loix qui permettent à ces Tribunaux de faire *des repréſentations que tel Edit eſt contraire au Code des Loix; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution*; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un Etat (m).

„ Les Loix exigent un *dépôt* ou elles ſe conſervent, & ce *dépôt* ne

(i) Préambule, art. 1, 2 & 3.
(k) *Ibid.* ch. 2. n. 9.
(l) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.
(m) Chap. 3. n. 18.

Digitized by Google

peut être que dans les Corps politiques. Il faut que ces Corps, ayant reçu les loix du Souverain, *les examinent*, aient le droit de faire des représentations, s'ils trouvent qu'elles sont en contradiction avec le Code,... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enrégistrent & fassent publier. En Russie, le Sénat est le dépositaire des loix. Les autres Tribunaux *sont tenus, & ont le même droit de faire des représentations au Sénat, & même au Souverain* (n) ".

Combien ces maximes ne sont-elles pas opposées au Despotisme? L'arbitraire disparoît dès qu'il y a des loix fixes, qu'elles sont consignées dans un dépôt; que ce dépôt est dans un Corps politique chargé d'en être le Gardien; qu'il ne les enrégistre qu'en connoissance; que leur vérification est précédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des représentations que tel *Edit est contraire au Code, qu'il est nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution.* S'il faut que les *loix déterminent à quels ordres on doit obéir*, il y a donc des circonstances où la loi même autorise le refus d'obéissance; & qu'elles seroient ces circonstances, sinon celles où les loix proposées seroient contraires au Code des loix *fondamentales*, où elles seroient nuisibles & *impraticables*? L'Empire de ces loix est ce qui rend *inébranlable la constitution d'un Etat.* Or, ces loix garantissent les Sujets des commandemens arbitraires, elles sont la sauvegarde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles subsisteront & qu'elles seront respectées, il ne sera pas possible que tout plie sous la fantaisie ou la volonté momentanée du Monarque.

Les inductions naissantes de ces premieres maximes sont plus développées dans la suite.

„ Si l'on demande qu'est-ce que le dépôt des loix? Je réponds: Le dépôt des loix est cette institution en conséquence de laquelle les Corps ci-dessus mentionnés, établis pour faire observer la volonté du Souverain *conformément aux loix fondamentales, & à la constitution de l'Etat*, sont tenus de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions suivant les formes qui leur sont prescrites à cet égard.

„ Cette institution empêche le peuple de mépriser impunément les ordres du Souverain, & elle met en même temps à *l'abri des caprices & de la cupidité.* Car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des loix, *& autorise d'autre part le refus d'enrégistrer celle qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la Justice & des affaires publiques* (o) ".

La stabilité des loix & de leur dépôt, cette *institution si essentielle* pour assurer la constitution d'un Etat, autorise donc *le refus d'enrégistrer* les loix contraires à l'ordre établi dans l'Etat. Ce n'est point assez que les Corps politiques, où résident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles loix, de faire des représentations au Législateur: l'in-

(n) Ch. 4. n. 22 *& suiv.*
(o) *Ibid.* n. 28, 29 *& 30.*

Digitized by Google

tégrité de leurs fonctions demande qu'ils aillent jusqu'à *refuser* de les régistrer & de s'y conformer, lorsqu'elles se trouvent contraires à l'ordre établi dans l'Etat, & par conséquent aux loix fondamentales.

Ce refus ne seroit-il donc que passager, provisoire, limité pour le temps, ou par le nombre d'une 2e. ou d'une 3e. réclamation, ou jusqu'à ce que le Souverain eût fait connoître sa derniere résolution, sa volonté absolue? Les Instructions de l'Impératrice Catherine ne mettent aucune de ces limitations au refus qu'elles autorisent expressément.

Cette Princesse suppose au contraire que le refus sera persévérant & devra l'être, lorsque les loix nouvelles attaqueront l'ordre ancien établi dans l'Etat.

Le refus étant fondé sur le danger de ces loix, doit durer autant que le danger même qui en est le motif & la source.

L'Impératrice auroit-elle pu penser, en effet, que le Sénat dût par déférence pour le Souverain, trahir son ministere, s'aveugler sur le mérite de ces loix, se prêter par une fausse complaisance au renversement du Code, à la subversion de la Monarchie, à l'anéantissement de la liberté & des droits légitimes des citoyens? Ne seroit-ce pas trahir le Souverain lui-même, que de consentir par lâcheté à des loix qui ébranleroient le Trône, ou du moins qui tendroient à ternir l'Empire Moscovite, à lui ravir sa prospérité, en affoiblissant les appuis de sa constitution Monarchique?

Comment d'ailleurs cette institution mettroit-elle le peuple *à l'abri des caprices & de la cupidité*, si le Sénat restreint à faire des représentations sur les nouvelles loix qui seroient *nuisibles* aux citoyens, devoit à l'autorité du Monarque de les annexer au Code, dès que le Prince, après avoir lu & balancé les motifs des représentations, ordonneroit leur enregistrement? Que le ministere du Sénat, du gardien des loix, du Corps où est le dépôt des pouvoirs intermédiaires se bornât à quelques remontrances, & qu'il lui fût interdit ou de refuser la vérification, ou de persister dans son refus, lorsque les loix seroient pernicieuses, impraticables; lorsqu'elles attaqueroient *l'ordre établi dans l'Etat*, les droits nationaux, la liberté légitime des Citoyens; il ne seroit plus vrai que le peuple fût *à l'abri des caprices & de la cupidité*; il ne le seroit plus, que l'institution sage qui soumet les loix à une vérification éclairée, qui en fait dépendre la publication & l'exécution de leur insertion dans le Code après une mûre délibération, pût garantir le peuple du pouvoir arbitraire.

On est étonné, en lisant les Instructions de l'Impératrice de Russie, de la sensibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux Commissaires du Code, de pourvoir à leur sûreté & à leur bonheur par des loix qui assurent à chaque citoyen la possession tranquille de sa liberté, de ses biens, de sa vie. Elle avertit sans cesse les Commissaires „ qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté de chaque

Digitized by Google

citoyen en particulier; que l'égalité de tous consiste en ce qu'ils soient tous soumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société, où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'est pas un pur acte de puissance (p): que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que *la propriété & la vie des citoyens soient assurées & fixes, comme la constitution même de l'Etat* (q). Qu'en Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la vie & à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes, la maniere de les finir étant indifférente, pourvû que l'on finisse; mais que *dans les Etats modérés, ou la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen sont considérables*, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long & scrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & qu'en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre (r) ".

Les Instructions finissent par cette observation dictée par le même esprit. „ Nous n'avons cité dans le cours de cet Ouvrage tant d'exemples & d'u„ sages de diverses Nations, que dans la vue de faciliter le choix des moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le peuple Russe le plus heureux de la terre. C'est à présent à la Commission à comparer chaque article du corps de législation avec les principes que renferme la présente Instruction (s) ".

La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme.

On a vu que l'Impératrice de Russie cherche dans la religion le principe primordial & constitutif d'une législation éclairée, & d'un Gouvernement sage & modéré: *La Religion Chrétienne nous enseigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* Voilà le véritable but de la formation des Sociétés, & la fin essentielle à laquelle doit tendre la puissance publique.

Quand donc on pourroit se persuader contre les lumieres de l'évidence, que le Gouvernement despotique n'est pas inconciliable avec le droit naturel, au moins seroit-on forcé de convenir que cette forme vicieuse de conduire les hommes est manifestement incompatible avec les notions

(p) Ch. 5. n. 33, 34, 37. ch. 6. n. 63.
(q) Ch. 7. n. 66. ch. 9. n. 101.
(r) Chap. 9. n. 113, 114.
(s) *Ibid.* n. 521, 522.

Le Roi de Suede étant à Paris, a adressé au Sénat un Rescrit en date du 15 Mars 1771. Il y donne les assurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de son sang & de sa vie, il maintiendra les droits & libertés du Sénat. „ Mon intention & mes souhaits, dit-il, „ étant fort éloignés de tout ce qu'on entend par le mot de pouvoir arbitraire, je déclare „ par ces assurances solemnelles, & sur ma parole de Roi, que non-seulement je suis „ entiérement dans le dessein de gouverner mon Royaume par l'accomplissement de tous „ les points que prescrivent les loix de Suede, mais que je regarderai *comme ennemis de* „ *ma personne & du Royaume, & comme traîtres à la Patrie*, ceux qui secrettement, ou „ ouvertement, & sous quelque prétexte que ce pût être, chercheroient à rappeller *une* „ *autorité sans bornes, ou ce qu'on appelle Souveraineté.* Ainsi Dieu me soit en aide ". *Gazette de France*, 17 *Mai* 1771, *n.* 39.

Digitized by Google

notions qu'enſeigne, & les ſentimens qu'inſpire la Religion. Pour peu qu'un Prince écoute & conſulte les lumieres de la foi, il ne ſe croira jamais permis de s'attribuer ſur ſes Sujets une puiſſance arbitraire; de leur commander pour faire une vaine oſtentation de ſon pouvoir, de ſe propoſer dans l'exercice de ſon autorité, non l'avantage des peuples, mais ſon utilité perſonnelle & excluſive. „ La puiſſance (des Princes) „ venant d'enhaut, ils doivent s'en ſervir avec crainte & retenue, com„ me d'une choſe qui leur vient de Dieu, & dont Dieu leur demandera „ compte (t) ".

L'eſſence du Deſpotiſme conſiſte dans l'arbitraire, dans le Gouvernement abſolu, dans un commandement impérieux, dans l'exercice d'un pouvoir qui, n'ayant d'autre regle que la volonté du Monarque, aſſervit les peuples à tous ſes caprices. Mais qui peut ſe diſſimuler combien cet uſage effréné de l'autorité royale eſt contraire à la loi divine? Avec quelle force les textes ſacrés ne condamnent-ils pas l'orgueil des Souverains qui ſe croient tout permis, qui traitent leurs Sujets avec hauteur & dureté, qui diſpoſent de leurs droits & de leurs perſonnes ſans aucun ménagement?

Le Prince doit aimer la juſtice, & la rendre à ſes peuples ſans acception de perſonne; la clémence & la bonté, la crainte de Dieu, l'étude de ſa loi, l'obſervation de ſes préceptes, ſont les devoirs que l'Ecriture lui impoſe, & le Monarque Chrétien ne les perd point de vue. Loin de s'élever en conſidérant l'éclat de ſon Trône, & la grandeur de ſa puiſſance, il faut qu'il regarde ſes Sujets non-ſeulement comme des hommes, mais comme ſes freres, *fratres ſuos*; qu'il n'oublie point que Dieu a créé le grand & le petit, & que ſa providence eſt également attentive à l'un & à l'autre; que ceux à qui il commande lui ſont unis par les liens de l'humanité, & d'une même foi; qu'ils dépendent du même Dieu qu'ils adorent; que toutes les diſtinctions qui mettent ici bas tant de diſtance entre le Souverain & le Sujet, pendant le court eſpace de cette vie, diſparoîtront à la mort; que tous, égaux en préſence du Souverain Juge, y rendront un compte exact de leur conduite; & que ſi les Grands y ſeront diſtingués des petits, c'eſt par la rigueur de l'Arrêt qui ſera prononcé contre ceux dont la vie n'aura pas été conforme à la loi divine (v).

(t) Politique tirée de l'Ecriture. *L.* 3. *art.* 2. *Propoſ.* 4e.

(v) *Poſtquam autem ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus, & habebit jecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt.* Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, *neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram.* Deutero. cap. 17. verſ. 14 & ſeq.

Rectorem te poſuerunt, noli extolli, ſed eſto in illis quaſi unus ex ipſis. Eccleſiaſt. cap. 32. verſ. 1.

Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus ejus in æternum firmabitur. Proverb. 29-14.

Miſericordia & veritas cuſtodiunt regem, & roboratur clementiâ thronus ejus. Ibid. 20-28.

Diligite juſtitiam qui judicatis terram. Sentite de Domino in bonitate, & in ſimplicitate cordis quærite illum. Sapient. 1—1.

Si l'on veut connoître ce que les saints Docteurs ont penſé des obligations des Souverains, on peut conſulter un ouvrage de Jonas, Evêque d'Orléans, dédié au Roi Pepin & compoſé pour ſon inſtruction (x). Il fut inſéré preſqu'en entier dans le cinquieme Concile de Paris de l'an 829. Ce Prélat y expoſe les engagemens qui dérivent de la Souveraineté, & il en montre l'étendue par des textes de ſaint Cyprien, de ſaint Fulgence, de ſaint Grégoire, de ſaint Auguſtin & de ſaint Iſidore. A la lecture de ce traité ſur l'inſtitution d'un Roi: [*de inſtitutione Regid*], on eſt frappé du contraſte ſenſible qui ſe trouve entre les avis ſalutaires des hommes Apoſtoliques, & les diſcours empoiſonnés des courtiſans, qui répetent ſans ceſſe au Monarque, que ſa volonté eſt la loi ſuprême; que ſes ſujets n'exiſtent que pour lui; que la jouiſſance oiſive & tranquille des plaiſirs eſt le partage de ceux qui portent le ſceptre. Rien ne ſeroit plus propre à déſabuſer un Prince ſéduit par ſes flatteurs, que la méditation de cet excellent ouvrage..... Rien auſſi ne ſeroit plus capable de l'inſtruire de ſes obligations, de lui apprendre combien le Gouvernement arbitraire s'accorde peu avec la morale Chrétienne; que ſa véritable gloire eſt de gouverner avec la vigilance des paſteurs, & la tendreſſe des peres; & que le Souverain qui regne par la violence, *vit au milieu de ſes ennemis* (y).

Au lieu de flatter les Princes par le tableau ſéducteur de la puiſſance qui environne le Trône, ceux qui les approchent, ou qu'ils conſultent, devroient leur tenir le langage véridique qu'on lit dans le diſcours qu'Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, adreſſa le 3 Juillet 1570 au Roi Henri III. au nom du Clergé de France. „ Si les mauvais Conſeillers vous „ veulent éblouir les yeux d'une vanité de grandeur & de toute-puiſſance, „ diſant que vous ne devez avoir les mains liées, ains faire & ordonner „ toutes choſes à votre plaiſir; qu'il vous ſouvienne de votre belle paro- „ le, non moins divine que royale, ... que votre liberté & grandeur „ conſiſte à être *ſi bien lié que vous ne puiſſiez mal faire*; car à la vérité „ pouvoir faire mal eſt plutôt action d'impuiſſance que de vrai pouvoir". Il rappella à Henri III. cette inſtruction que Loüis le Gros, prêt de mourir, donna à ſon fils Louis le Jeune: „ Souvenez-vous, mon fils, & ayez „ toujours devant les yeux que l'autorité Royale n'eſt que une procuration „ & charge publique dont vous rendrez compte bien exact & rigoureux „ après la mort (z).

Maſſillon s'exprimoit avec la même ſincérité dans un ſermon prêché devant le Roi le jour de l'Incarnation.

„ La liberté, Sire, que les Princes *doivent* à leurs peuples, c'eſt *la liberté des loix*. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Su-

Quoniam magnum & pufillum ipſe fecit, & æqualiter cura eſt illi de omnibus; fortioribus autem fortior inſtat cruciatio. Sapient. 6—8—9.

(x) *Spicilege* Tom. 1. pag. 328.

(y) Boſſuet. Politique tirée de l'Ecriture. *L.* 3. *art.* 3. *Propoſ.* 14.

(z) Recueil des Remontrances, Edits & Contrats concernant le Clergé de France *Paris* 1596, *pag.* 10.

Digitized by Google

jets, mais vous ne pouvez en disposer que *selon les loix*. Vous ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous même. *Vous ne commandez pas à des esclaves*; vous commandez à une *Nation libre* & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre, qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses maîtres. Les Rois peuvent tout sur elle, parce que sa tendresse & sa fidélité ne mettent point de bornes à son obéissance; mais il faut que les Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus son amour ne connoît point d'autre loi qu'une soumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa soumission que ce que *les loix lui permettent d'en exiger: autrement, ils ne sont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les oppresseurs*; ils ne regnent pas sur leurs Sujets, ils les subjuguent.

„ La puissance de votre auguste Bisayeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos ancêtres: un regne long & glorieux l'avoit affermie: sa haute sagesse la soutenoit, & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes; cependant il a sçu plus d'une fois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitres entre lui & ses Sujets, & soumettre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas *le Souverain*, c'est *la loi*, Sire, *qui doit régner sur les peuples*. Vous n'en êtes que *le ministre & le premier dépositaire*: c'est-elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une regle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle qui ne s'assure leur soumission que parce qu'elle s'assure leur tendresse. *Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les Loix*: leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité, & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes, les desirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent: *ils deviennent moins puissans, dès qu'ils veulent l'être plus que les loix*: ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve & la diminue: *la source de leur puissance est dans le cœur de leurs Sujets*; & quelque absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent ".

Qu'un Prince imbu de ces grandes vérités, qui les aime, qui les médite, qui en fait sa regle, est éloigné de se livrer au despotisme! Il sçait qu'il est homme, & qu'il doit se tenir en garde contre les foiblesses de l'humanité. Il connoît la source & l'objet de l'autorité dont il est revêtu. Ses Sujets sont ses enfans qu'il chérit, des hommes libres dont il se croit moins le maître que le protecteur. L'exercice de sa puissance lui paroît une charge & un *ministere* redoutable. C'est dans le cœur de ses Sujets qu'il veut trouver la force de sa puissance, parce qu'il est convaincu que ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve. Uniquement jaloux de rendre ses peuples heureux, de se les attacher, de leur procurer les avantages d'une vie paisible & tranquille, il ne se permet rien qui les afflige; il se fait une gloire de faire céder sa puissance à celle des loix. Si malheureu-

Digitized by Google

ſement ſéduit par des conſeils pernicieux, par une fauſſe lueur d'utilité publique, par le ſentiment naturel qui le rend délicat, inquiet ſur tout ce qui peut intéreſſer ſa grandeur & ſon autorité, il a fait quelque entrepriſe, adopté quelque ſyſtême contraire au bien véritable de l'État, & pernicieux pour ſes Sujets: „ loin de ſe faire un point d'honneur d'y „ perſiſter, il s'empreſſe, dès qu'il en apperçoit les inconvéniens & le „ danger, de revenir ſur ſes pas". La Religion lui a appris que la vraie grandeur d'ame abhorre l'obſtination & la foibleſſe. Si le tyran ſubjugue tout plutôt que de reculer, le Prince Chrétien ne craint point d'avouer qu'il a été trompé. Il ſçait ſe vaincre, & c'eſt un triomphe pour lui de corriger ſes erreurs, de rendre hommage à la vérité, de faire plier ſa volonté ſous la loi ſuprême de la juſtice, ou du bien public.

Explication du Texte de Samuel ſur le jus Regis.

Un adroit courtiſan pourra flatter le Prince en lui mettant ſous les yeux le Texte de Samuel, où ce Prophete, parlant au Peuple Hébreu, qui lui avoit demandé un Roi pour être gouverné comme les autres nations, fait l'énumération des actes de puiſſance qu'exercera le Prince, & les qualifie de droits du Roi: *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis: filios veſtros tollet &c.* (a). Mais un Souverain éclairé & religieux ne ſe méprendra pas ſur le ſens de ce langage du Prophete, il ne confondra pas des injuſtices avec l'exercice légitime de l'autorité, & il ne s'attribuera point des droits qui ſeroient contraires à l'uſage que Dieu lui commande de faire de la puiſſance qu'il lui a confiée.

Les Auteurs qui ont diſcuté ce Texte célebre, ont obſervé que dans la langue originale, le mot employé par Samuel, déſigne plus un fait, une Coutume, qu'un droit proprement dit (b), & que ce Prophete parlant par le même Eſprit qui avoit inſpiré Moyſe dans le Livre de la Loi, il n'eſt pas poſſible que Dieu ait autoriſé par la bouche de Samuel, ce qu'il avoit condamné par celle de Moyſe dans le Deutéronome. C'eſt la remarque de Domat qui ajoute que, „ les injuſtices tyranniques (décrites par Samuel) furent appellées *les droits du Roi*, par cette raiſon que, comme les droits légitimes des Souverains s'exercent avec leur puiſſance, les injuſtices que les Rois pourroient (commettre) en abuſant de cette puiſſance, auroient le caractere d'un droit, par la néceſſité où ſeroient les Sujets d'en porter le joug; ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit légitime, puiſqu'ils ne pourroient ſecouer ce joug, quoique, de la part du Prince, ce mauvais uſage de ſa puiſſance ne fût qu'une tyrannie (c)".

Cette réponſe a été mieux développée par Claude Joly, Chantre de l'Egliſe de Paris (d). „ Le mot *jus* en latin, qui ſignifie *droit*, en François, & qui ſe trouve aux verſions communes de ce paſſage, donne, ce ſemble, de prime abord aux mauvais interprêtes des volontés divines, quelque couleur à leur explication. Mais ils ne ſçavent pas, ou plutôt ils

(a) L. 1. Reg. cap. 8.
(b) *Loyſeau. Des Seigneuries.* Ch. 3, n 2.
(c) Du Droit public. *l.* 1. *tit.* 2. *Sect.* 2.
(d) Recueil de maximes véritables & importantes pour l'inſtitution du Roi, contre la fauſſe & pernicieuſe politique du Cardinal Mazarin. *Pag.* 18 & 23.

Digitized by Google

ne veulent pas ſçavoir que, dans le texte Hébreu, le mot *Miſchpath* ne ſignifie pas *jus* en Latin, *droit* en François, mais ſignifie *ratio*, qui veut dire *maniere*, ou *conſuetudo*, *coutume*, ſelon Schickardus en ſon Traité *de jure regio Hebræorum*; comme ſi Samuel eût voulu parler en ces termes: la maniere d'agir, ou la coutume du Roi qui commandera ſur vous ſera telle; il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes, &c.

„ Mais quand le mot Hébreu *Miſchpath* ſignifieroit *jus* en Latin, *droit* en François, il ne s'enſuivroit pas pour cela que Dieu eût voulu donner aux Rois d'Iſrael aucun droit ou puiſſance légitime de diſpoſer abſolument des biens & des vies de leurs Sujets, ſuivant ce qui eſt contenu en ce paſſage; car Dieu ſeroit auteur d'injuſtice & de cruauté, ce qui eſt impoſſible, & tout à fait indigne de la Divinité.....

„ Quand nous n'aurions pas des interprétations ſi préciſes de ce paſſage, nous ne pouvons pas douter qu'il ne doive être ainſi entendu, puiſque Dieu même l'a expliqué ailleurs ſi clairement qu'il eſt tout à fait impoſſible de réſiſter à une vérité ſi viſible & ſi conſtante. C'eſt au Deutéronome qu'il a donné cet éclairciſſement, où, en faiſant le portrait d'un bon Roi, & tel qu'il vouloit que fût celui qui commanderoit ſur ſon peuple, il lui a ordonné de faire des actions toutes contraires à celles de ce faux Roi qu'il leur avoit donné en ſa colere. Quand le Roi, dit-il, ſera conſtitué ſur vous, il ne multipliera pas ſes chevaux, il n'aura pas pluſieurs femmes, aux attraits deſquelles il laiſſe gagner ſon cœur, & il ne fera point amas de grande quantité d'or & d'argent; & quand il aura pris ſéance ſur le Trône de ſon Royaume, il décrira en un livre le Deutéronome de cette loi, prenant l'exemplaire des Prêtres de la Tribu de Lévi. Il gardera ce livre, & le lira tous les jours de ſa vie, afin qu'il *apprenne à craindre* le Seigneur ſon Dieu, & à garder ſes paroles & ſes cérémonies commandées en la loi. Il n'élévera point ſon cœur par orgueil au deſſus de ſes freres, & ne le détournera ni à droite ni à gauche, afin que lui & ſes enfans regnent long-tems ſur Iſrael ".

Il n'y a pas un Juriſconſulte, pas un Politique, pas un Théologien qui ne ſe ſoit oppoſé à l'abus de ce texte de Samuel. On ſe contentera d'indiquer ici Claude Deſpence, Théologien célebre dans ſon temps, qui a été honoré de la confiance des Rois François I. Henri II. François II. & Charles IX. (e). Claude Joly a rapporté ſes propres termes.

„ Si on veut croire aux loix d'entre vous autres Princes, (c'eſt à Henri II. qu'il parle) vous êtes Seigneur & maître de nos corps & biens; ou, pour plus chrétiennement parler, nous & les nôtres, ſommes à votre commandement. Votre Majeſté doit abhorrer ce droit rien moins que royal, rien plus que tyrannique; lequel Dieu par la bouche de Samuel ne permettoit pas au Roi, mais en menaçoit le peuple, diſant: *Ceſtui ſera le droit du Roi, il prendra vos fils & vos filles ..... lors vous crierez à cauſe de votre Roi, lequel vous avez élû, & le Seigneur ne vous exaucera point.* Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'un tel Roi? *Je t'ai*

(e) Inſtitution du Prince Chrétien, *ch.* 8.

Digitized by Google

donné un Roi en mon ire ; mais garde ce qui ſuit, *& l'ai ôté en mon indignation.* Car le premier qui voulut uſer de ce droit mourut miſérablement réprouvé de Dieu avec toute ſa poſtérité. Or, fus avant, chiens & flatteurs de Cour, allés, allégués dorénavant ce droit non royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scytique, ou ſi pis ſe pouvoit dire ".

Il eſt digne ſans doute de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, d'avoir établi un Gouvernement deſtiné à procurer l'avantage des hommes. Suppoſer qu'il a créé vingt millions d'hommes qui habitent un Royaume, pour être le jouet d'un ſeul qui en diſpoſera arbitrairement, c'eſt faire outrage à ſa juſtice & à ſes autres perfections.

CHAPITRE III.

Le Royaume de France eſt un Etat Monarchique, & non un Empire Deſpotique.

Caracteres de la Monarchie.

DEUX caracteres principaux conſtituent l'Etat purement Monarchique. 1°. La puiſſance publique y eſt exercée *par juſtice, & non à diſcrétion.* 2°. Les Sujets ſont libres, & ne ſont pas eſclaves.

1er. Car. La puiſſance publique y eſt exercée par Juſtice.

Le premier caractere exige que, dans l'Empire Monarchique, il y ait des *Loix fixes*, & par conſéquent un dépôt des loix. Nous avons vu l'Impératrice de Ruſſie rendre hommage à la certitude de ce principe. L'Auteur de l'eſprit des Loix l'avoit établi avant cette Princeſſe. „ Les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendants, conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où un ſeul gouverne par des loix fondamentales..... Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans la Monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de loix ; ce dépôt ne peut être que dans les Corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent, lorſqu'on les oublie..... Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable ; il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales..... Le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe.... Il n'eſt point aſſez nombreux, il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du Peuple (f) ".

2d. Car. Les Sujets ſont libres & propriétaires de leurs biens.

Le ſecond caractere n'eſt ni moins conſtant ni moins eſſentiel. L'eſclave n'eſt pas plus maître de ſes biens que de ſa perſonne, parce qu'il n'a d'autre regle, d'autre loi que la volonté arbitraire du Monarque deſpote. Le Sujet jouit de ſa liberté naturelle, autant que le bien public, que l'intérêt général ne la gêne pas. Cette liberté conſiſte à pouvoir faire ce

(f) Eſprit des Loix. *L.* 2. *ch.* 4.

Digitized by Google

qu'il doit vouloir, & à n'être pas contraint de *faire ce qu'il ne doit pas vouloir*. Son privilege naturel eſt d'être protégé par des loix, *qui, ſans reſtreindre ſon bien être, le garantiſſent de toute entrepriſe*. Dans les Etats Monarchiques, c'eſt moins *le Souverain que la loi qui doit regner ſur les peuples*. Sous l'Empire du Monarque, qui n'eſt pas Deſpote, la liberté des perſonnes & la propriété des biens forment les attributs eſſentiels & impreſcriptibles des Sujets.

Preuves générales que la France eſt une Monarchie.

Or, ces caracteres conviennent inconteſtablement à l'Empire François. M. Boſſuet ne veut pas qu'on en doute, puiſqu'il aſſure que les quatre conditions qui rendent un Etat deſpotique, *ſont bien éloignées de nos mœurs*, & qu'*ainſi, le Gouvernement arbitraire n'a pas lieu dans le Royaume*.

Il eſt ſi conſtant que les François ſont libres, que c'eſt une des maximes de notre Droit public, que l'eſclave eſt délivré de la ſervitude, en mettant le pied ſur les Terres de la Domination Françoiſe (g).

Dès les premiers temps de la Monarchie, nos Rois, bien éloignés d'imiter la hauteur intimidante des Princes orientaux, faiſoient conſiſter leur grandeur à ſe concilier l'amour & la confiance des Sujets, à leur commander comme à des hommes libres: enforte que cette forme heureuſe de Gouvernement excitoit l'envie des peuples voiſins qui aſpiroient à vivre ſous l'Empire François (h).

Il a plû à l'abbé Du Bos d'imaginer que les Rois Mérovingiens condamnoient à la mort & faiſoient exécuter les plus grands de l'Etat, ſans être aſſujettis à leur faire leur procès ſuivant des formes. Il cite en preuve deux faits tirés de Grégoire de Tours & un texte de la loi des Bavarois. „ S'il y a eu des criminels jugés dans les aſſemblées, c'étoit ſans néceſſité. Aucun des hiſtoriens qui racontent les exécutions faites par ordre du Roi *ſeul*, ne dit que l'accuſé dût être condamné par certaines perſonnes, avec une certaine procédure ". (i)

Quelqu'imparfaite que fût notre Police ſous les Rois de la premiere Race, l'abbé Du Bos lui fait une injure gratuite. Il eſt juſte & facile de la laver de l'opprobre dont il a voulu la couvrir.

Suivant la loi des Bavarois, celui qui a tué un homme par ordre du Roi, ou du Duc qui commande dans la province, n'eſt pas recherché. Il ne doit aucune compoſition aux parens du mort. Le Duc, auquel il a obéi, le prendra ſous ſa protection, lui & toute ſa famille (k).

Avec un peu d'attention l'abbé Du Bos auroit vu dans tous les chapitres

(g) Inſtituts de Loiſel. *l. 1. t. 1. art. 6.*

(h) *Non ſupercilio in populos, veluti orientales reges..... ſed amore in populos, & mutuo populorum in regem amore.... Ut & vicinæ gentes Francos habere reges deſiderarent, ſub quibus..... libertate ſua populis uti liceret.* D. Ruynart. Préf. ſur Grég. de Tours.

(i) Hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. *L. 6. chap. 16.*

(k) *Si quis hominem per juſſionem Regis, vel ducis ſui qui illam Provinciam in poteſtate habet occiderit, non requiratur ei, nec fædoſus ſit, quia juſſio Domini ſui fuit, & non potuit contradicere juſſionem; ſed Dux defendat eum & filios ejus pro eo.*

Et ſi Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in loco ejus accedit defendat eum. Lindenbrok, codex legum antiquarum pag. 406.

Digitized by Google

du même titre la nécessité de la conviction du coupable. Si quelqu'un a machiné la mort du Duc, sa vie & ses biens sont au pouvoir du Duc. Mais il faut pour cela que le crime soit prouvé par trois témoins, en sorte que l'accusé ne puisse le nier. S'il n'y a qu'un témoin, & que l'accusé nie, on aura recours au jugement de Dieu en présence de tout le peuple, afin qu'aucun ne périsse par un effet de l'envie (l).

Aucun Bavarois ne peut perdre la vie ou les biens, que pour crime d'Etat, comme pour avoir attenté à la vie du Duc, pour avoir introduit l'ennemi dans la Province, lui avoir livré la ville. Si l'accusé est convaincu de ces crimes, le Duc sera maître de sa vie & de ses biens. Tous les autres crimes sont expiés, par une composition en deniers (m). Elle avoit lieu au profit du Duc pour une simple sédition excitée contre lui, pour un trouble causé dans l'armée.

Suivant l'usage du tems, les parens de celui qui avoit été tué, avoient droit de poursuivre le meurtrier, & d'exiger de lui une composition. Il leur étoit défendu de se conduire ainsi à l'égard de celui qui avoit tué par ordre du Roi ou du Duc; & s'il étoit poursuivi, le Duc étoit obligé de le mettre à couvert. Cela n'avoit lieu sans doute que dans le cas où le Duc pouvoit commander l'homicide. Et quand y étoit-il autorisé? C'étoit uniquement en cas de crime d'Etat commis dans l'armée qu'il commandoit; & après que ce crime avoit été prouvé ou par une information régulière, ou par le combat judiciaire, suivant la barbarie du siecle. Le Duc étoit juge Souverain des crimes d'Etat commis par les soldats & les Officiers, & son jugement devoit être appuyé sur la preuve réguliere du forfait. Il en étoit de même du Roi; & on vient nous dire que le Roi pouvoit condamner les plus grands Seigneurs arbitrairement & sans formes.

Le texte de la loi des Bavarois a été copié dans un Capitulaire, dont l'abbé Du Bos abuse encore. On y lit cependant qu'alors c'est la loi & l'ordre du juge qui ont commis l'homicide, & c'est pour cela qu'on ne peut pas inculper celui qui n'a fait que prêter sa main. (n). Cela suppose, que l'ordre avoit été donné conformément à la loi. Pourroit-on parler ainsi d'une justion arbitraire, donnée sans procédure préalable, sans conviction du coupable? Tous les textes des Capitulaires exigent expressément la conviction préalable de l'accusé (o). Comment y trouveroit-on

(l) *Si quis contra Ducem suum, quem Rex ordinavit in Provinciâ illâ, aut populus sibi elegerit Ducem, de morte ejus consiliatus fuerit & exindè probatus negare non potest, in Ducis sit potestate homo ille, & vita illius & res ejus in fiscentur in publico.*

Et hoc non sit per occasionem factum, sed probata res expediat veritatem, nec sub uno teste, sed sub tribus testibus personis coæqualibus sit probatum. Si autem unus fuerit testis, & ille alter negaverit tunc Dei accipiant judicium: Exeant in campo, & cui Deus dederit victoriam, illi credatur. Et hoc in præsenti populo fiat, ut per invidiam nullus pereat.

(m) *Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est si aut in necem Ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in Provinciam invitaverit, aut civitatem cujere ab extraneis machinaverit, & exindè probatus inventus fuerit, tunc in Ducis sit potestate vita ipsius, & omnes res ejus & patrimonium.* Ibid. p. 464.

(n) *Quia lex & jussio Dominica occidit eum, & ipse non potuit contradicere.* Baluse Capitul. T. 1. Col. 902.

(o) *Ibid. T. 1. Col. 718. 910. Tom. 2. Col. 5. 6. 79. 101. 236. 269. 322. 359.*

Digitized by Google

en la preuve de la légitimité d'une punition de pur caprice?

Quant aux deux faits rapportés par Grégoire de Tours, qui ne ſent l'inconvénient qu'il y a à convertir en regle ce qui peut n'être qu'une pure violence & une infraction des loix? Il y en a eu ſans doute dans tous les tems.

Rauchingus avoit complotté avec les premiers du Royaume de Clotaire pour tuer le Roi Childebert. Il devoit avoir pour lui le royaume de Champagne. D'autres conjurés devoient avoir le reſte du Royaume, à l'excluſion du Roi Gontran. Il étoit déjà en chemin pour l'exécution de ſon projet, lorſque Gontran fit avertir Childebert du danger qui le menaçoit. Ce Prince s'étant aſſuré de la vérité des faits par des informations, fit venir Rauchingus ſous prétexte de s'entretenir avec lui de différentes choſes, & l'ayant enſuite congédié, il le fit aſſaſſiner ſur les degrés du Palais. Il prétendit juſqu'au dernier ſoupir être fils du Roi Clotaire. On trouva chez lui plus d'or qu'il n'y en avoit dans le tréſor du Roi. La conſpiration étoit ſi certaine, que les autres conjurés étoient en campagne avec une armée (p).

Si ce fait préſente la conſéquence que l'abbé du Bos en tire, on doit conclure auſſi du meurtre des Guiſes, qu'Henri III. avoit droit de faire mourir les plus grands Seigneurs ſans regle & ſans forme.

A l'égard de l'hiſtoire de Chandon, voici ce qui nous en eſt reſté. Le Roi Gontran chaſſant dans la forêt de Houges, & ayant reconnu les traces de la mort d'un Bœuf ſauvage, voulut ſavoir qui avoit commis ce délit dans une forêt Royale. Le garde de la forêt accuſa Chandon ſon Chambrier. Ils furent confrontés enſemble en préſence du Roi, & l'accuſé ayant perſévéramment nié, le Roi ordonna le combat. Chandon fournit un *Champion à ſa place.* Les deux combattans ſe tuerent réciproquement; & le crime étoit cenſé prouvé toutes les fois que l'accuſé ne ſortoit pas victorieux. Chandon qui le ſentoit bien, voulut s'enfuir dans l'Egliſe de ſaint Marcel, & le Roi le fit arrêter & lapider, avant qu'il y fût arrivé (q).

Qui ne voit là une preuve du délit acquiſe ſuivant les formes uſitées? Comment en inférer que le Roi pouvoit condamner ſans aucune forme, ſans conviction réguliere! L'hiſtorien dit expreſſément que Gontran eut un vif repentir d'avoir ſuivi le mouvement de ſa colere, & d'avoir condamné un de ſes Officiers avec tant de précipitation pour une faute ſi légere.

Il n'eſt pas vrai, comme l'avance l'abbé du Bos, qu'aucun hiſtorien ne ſe plaigne de ces coups d'autorité exercés par le Roi ſans aucune forme contre des Sujets de quelque qualité qu'ils fuſſent. Grégoire de Tours raconte que les Evêques reprocherent à Childebert d'avoir mis en priſon

(p) *Gregor. Turon. hiſtor. francorum. L. 9 C. 9.*
(q) *Ibid.* L. 10. C. 10.

Gilles Evêque de Metz *absque audientiâ*, & que sur cette remontrance il le laissa aller (r).

En 670. Chilperic s'attira la haine des François, parce qu'il les opprimoit, & aussi parce qu'il avoit fait fouetter un Franc sans qu'il eut été jugé suivant la loi (s).

„ Après la mort le Roi Loys, dit un autre historien, couronnerent „ li François Clothaires un cien fils l'aîngné de ses trois fiuls, & gou- „ verna le Royaume entre li & sa mere la Roine Bauthieut. Lors fu- „ rent li François en doute de cui ils seroient maître du Palais. En la „ parsin en élurent un qui avoit non Ebrouints. Ce fu cilz qui fit marti- „ rier Monseigniour saint Ligier, l'Evêque d'Oſtun. Cilz Rois Clo- „ thaires morut, quant il ot quatre ans régné. Hors couronnerent li „ François le mainé qui avoit non Théoderic; Childéric le tiers en- „ voierent en Austrasie avec le Duc Vulphoalz pour le royaume recevoir. „ Deslors commença li Royaume de France à abeissier & à décheoir, & „ li Roi à fourlignier du sens & de la puissance de leurs ancessours. Si „ étoit li Royaumes gouvernés par chambellans & par connestables, „ qui étoient appellés maîtres du Palais; ne li Roi n'avoient pas seule- „ ment que le non, ne de riens ne servoient fors de boire & de man- „ gier. En un chatel ou en un manvir demouroient toute l'année jus- „ ques aux Kalandes de mai. Lors issoient hors en uns chaarz pour „ saluer le peuple & pour être salué d'eulx, dons & presens prenoient, „ & aucuns en rendoient, puis retournoient à l'ostel, & étoient einsſy „ jusques aux autres Kal. de Mai. Cilz Ebrouints mestres du Palais fit „ tant que li françois le cueillierent en si grand haine pour son orgueil & „ pour sa cruauté, & le Roi Théodoric aussi pour ce qu'il les grévoit „ de son conseil. Agais leur bâtirent une heure, & les prisirent ambe- „ deulz, Ebrouin tondirent & l'envoierent en une abbaie de Bourgoigne „ qui a non Luxovium. Le Roi Théodoric chassierent de France, & „ aucunes des Chroniques dient que ils le tondirent aussi en l'abbaie Saint „ Denis.

„ Lors manderent le Roi Childeric d'Austrasie son frere & le Duc „ Vulphoalz, & le couronnerent & le firent Roi sur euls. Cilz Roi

(r) *Ibid.* L. 10. C. 19.

(s) *In Franciâ defuncto Clotario qui regnavit annis quatuor, Theodoricus & Childericus fratres ejus sublimantur in regno. Theodericus in Franciâ habens Majorem domûs Hebroinum; Childericus verò in Austriâ cum Walfardo Duce. Eo tempore Franci adversùs Hebroinum insidias parant, super Theodoricum consurgunt eumque regno dejiciunt, crines ejus incidunt, Hebroinum verò totonderunt, eumque Luxovium monasterio in Burgundiâ dirigunt. In Austriâ propter Childericum legationem mittentes accommodant, & unâ cum Walfardo duce veniens, in regnum Francorum elevatus est. Erat autem ipse Chilpericus levis, omnia nimis incautè peragebat, donec inter eos odium maximum & scandalum crevit, Francos verò valdè opprimens. Ex quibus uno Franco, nomine Bodilone, ad stipitem tensum cœsi valdè sine lege præcepit. Hæc videntes Franci, irâ commoti, Ingobertus videlicet & Amalbertus & reliqui majores natu Francorum seditionem contra Childericum concitantes, Bodile cum reliquis super regem surgens eum interfecit unâ cum Reginâ prægnante. Walfardus quoque per fugam vix evadens in Austriam reversus est. Franci verò Leudesium filium Hercinaldi Majorem domatum Palatii elegerunt.* Recueil des Historiens de France, T. 2. p. 652.

Digitized by Google

„ Childeric étoit moult légiers de courage, ſes fais faiſoit follement
„ & ſans conſeil. Pour ce le commencierent li françois à haïr trop
„ durement; ſi n'étoit pas de merveilles, car il leur faiſoit trop de
„ griez ſans raiſon. Une fois en fit-il prendre un des plus grands &
„ des plus nobles, qui Bodile avoit non; eſtraindre & lier le fit à une
„ eſtache, ſi le fit battre moult cruellement ſans loi & ſans jugement.
„ Quand li autre virent que il faiſoit tiez cruautés ſans raiſon, ſi en
„ orent trop grant ire & trop grand deſdain, enſemble firent conſpira-
„ tion & s'aſſemblerent contre li. De cette conſpiration furent prin-
„ cipal Ingobert & Amaubert & pluſieurs autres des plus nobles du
„ Royaume. Cilz Bodile que il ot fait & battre à l'eſtache, l'épia
„ un jour que il chaçoit en bois entre li & autres accompaignons,
„ ſeul le trouverent, & li coururent ſus & l'occiſtrent & la fame Bli-
„ childe auſſi qui étoit groſſe d'enfant. Vulphoalz le meſtre du Palais
„ échapa à quelque peine, & s'enfui en Auſtraſie. Lors firent li fran-
„ çois maître du palais Leudeſie le fils Archinoalz par le conſeil ſaint
„ Légier l'Evêque d'Oſtun & ſon frere Garin, ſi rappellerent a Roi
„ Théodoric qu'il en avoient chacié (t) ".

On peut juger par ce ſeul trait ſi les Rois avoient droit de condamner un grand Seigneur à mort ſans aucune forme. On trouveroit facilement beaucoup de faits ſemblables, s'il n'étoit pas plus à propos de les négliger pour s'attacher uniquement aux loix.

En ſuppoſant que les Rois de la premiere Race euſſent été en poſſeſſion de tuer ſans regle, ce barbare uſage n'auroit pas ſubſiſté longtems ſous la ſeconde Race. On reproche à Louis le Débonnaire d'avoir fait violence à pluſieurs de ſes Féaux; & au mépris des loix divines & humaines, de les avoir dépouillés de leurs biens, envoyés en exil, condamnés à mort, ſans qu'ils euſſent été entendus, & par là de s'être rendu coupable d'homicide (v).

Les Evêques du quatrieme Concile de Tolede tenu en 633 mettent au nombre des devoirs du Roi, de ne point juger ſeul les cauſes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs Sujets, & de ne condamner aucun accuſé que dans un jugement public & après conviction (w).

(t) Recueil des Hiſtoriens de France, T. 3. p. 305.

(v) *Quod nonnullis ex ſuis fidelibus, qui pro ejus ſuorumque filiorum fidelitate & ſalvatione, regnique nutantis recuparatione humiliter cum adierant, & de inſidiis inimicorum ſibi præparatis certum reddiderant, violentiam intulerit; & quod contra legem divinam videlicet ad humanam eos & rebus propriis privaverit, & in exilio tradi juſſerit, atque abſentes morti adjudicari fecerit, & judicantes procul dubio ad falſum judicium induxerit .... & in hoc reatum homicidii incurrendo divinarum ſeu humanarum legum violator extitiſſet.* Ibidem T. 6. p. 245.

(w) *Te quoque præſentem Regem futurosque ſequentium ætatum Principes humilitate quâ debemus, depoſcimus & moderati & mites erga ſubjectos exiſtentes, cum juſtitiâ & pietate populos à Deo vobis creditos regatis, bonamque viciſſitudinem, qui vos conſtituit, largitori Chriſto reſpondeatis: regnantes cum humilitate cordis, cum ſtudio bonæ actionis. Ne quisquam veſtrûm, ſolus in cauſis capitum aut rerum ſententiam ferat; ſed conſenſu publico; cum rectoribus ex judicio manifeſto delinquentium culpa pateſcat; ſervatâ vobis in*

Rien n'eſt plus précis ſur ce point que ce qu'on trouve dans le treizieme Concile de Tolede tenu en 683. Le Roi Ervige expoſe aux Evêques aſſemblés par ſon ordre, combien il eſt conforme à toutes les regles de la juſtice qu'aucun accuſé, Eccléſiaſtique ou Laïc, ne ſoit condamné par artifice ou par violence; qu'on n'emploie pas la force pour arracher de lui des aveux contraires à la vérité; qu'étant examiné & interrogé publiquement il ſoit puni, ſi on le trouve coupable; ou déclaré innocent par le jugement commun (x).

Les Evêques prononcent ſur cette matiere à la requiſition du Roi. Ils reconnoiſſent que dans les tems antérieurs pluſieurs Officiers du Palais avoient été privés de leurs dignités, & condamnés à la mort ou à une ignominie perpétuelle par le jugement des Rois. C'eſt une injuſtice inſupportable & une impiété qu'ils veulent abolir (y).

Le Concile ordonne qu'à l'avenir aucun officier du Palais, aucun Religieux ne ſera privé de l'honneur de ſon ordre ou de la dignité Palatine, même en vertu de la puiſſance Royale, mis à la queſtion, ou autrement tourmenté, privé de ſes biens, ni empriſonné, ſans un crime évident de ſa part. L'accuſé conſervant toujours ſon rang, ſera examiné dans l'aſſemblée publique des Prêtres, des Seigneurs, & des autres Officiers; & là, ou il ſera déclaré innocent, ou on prononcera contre lui la peine qu'il mérite (z).

Ce ſage Réglement ſera obſervé auſſi à l'égard de toutes les perſonnes libres (a).

offenſis manſuetudine, ut non ſeveritate magis in illis quàm indulgentiâ polleatis: ut dùm omnia hæc, auctore Deo, pio à vobis moderamine conſervantur, & Reges in populis, & populi in Regibus, & Deus in utrisque lætetur. Concil. Labbe T. 5. Col. 1725.

(x) *Nam de accuſatis modum volumus ponere juſtiſſimæ perquiſitionis, quo ſive de Religioſis, ſive de Laïcis quiſquam accuſationis cujuſque ſtudio propulſatus, non occultis fraudibus vel violentiis comprimatur, nec ad dandam profeſſionem violenter arceatur, ſed in communi omnium examine judicetur: quo ſecundùm publica confeſſionis ſuæ tenorem, aut offenſibilis debiter damnationis pœnas excipiat, aut innocens ex judicio omnium comprobatus clareſcat.* Conc. Labbe T. 6. Col. 1254.

(y) *Decurſis retrò temporibus vidimus multos, & flevimus, ex Palatii ordinis officio cecidiſſe, quos & violenta profeſſio ab honore dejecit, & trabale Regum ſanctione judicium aut morti, aut ignominiæ perpetuæ ſubjugavit. Quod importabile malum & impietatis facinus exhorrendum religioſi Principis noſtri animus abolere intendens, generali omnium Pontificum arbitrio retractandum invexit, & ultrici Synodalis potentiæ auctoritate cohibendum inſtituit.* Ibid. Col. 1257.

(z) *Unde congruum devotionis ejus ſententiam decernentes, hoc in commune decrevimus, ut nullus deinceps ex Palatini ordinis gradu, vel Religionis Sanctæ conventu, regiæ ſubtilitatis oſtu, vel profanæ poteſtatis inſtinctu, ſive quorumlibet hominum malitioſæ voluntati obtexu, citra manifeſtum & evidens culpæ ſuæ indicium ab honore ſui ordinis, vel ſervitio domûs Regiæ arceatur: non antèa vinculorum nexibus illigetur; non quæſtioni ſubdatur; non quibuslibet tormentorum vel flagellorum generibus macereatur; non rebus privetur; non etiam carceralibus cuſtodiis mancipetur; neque adhibitis hinc inde injuſtis occaſionibus abdicetur, per quod illi violentia occulta vel fraudulenta profeſſio extrahatur: ſed is qui accuſatur, gradum ordinis ſui tenens, & nihil antè de ſupradictorum capitulorum nobilitate perſentiens, in publicâ Sacerdotum, ſeniorum, atque etiam Gardingorum diſcuſſione reductus, & juſtiſſimè perquiſitus, aut obnoxius reatui detectæ culpæ legum pœnas excipiat, aut innoxius judicio omnium comprobatus appareat.* Ibid.

(a) *Nam de cæterorum ingenuorum perſonis, qui Palatinis officiis non hæſerunt, & tamen*

Digitized by Google

Le Concile ne croit pas apparemment pouvoir abolir l'uſage de flageller les perſonnes libres pour des fautes légeres. Il décide au moins que par là ils ne perdront ni la faculté de porter témoignage en jugement, ni la propriété de leurs biens (b). Il laiſſe auſſi au Roi le droit de changer ſes Officiers pour faute par eux commiſe dans leur ſervice (c). Tous les Rois qui contreviendront à ce Decret, ſont déclarés excommuniés, & on prononce la nullité de ce qu'ils auront fait au contraire. (d)

Ervige ne pouvoit pas regarder un Decret fait par ſon ordre, comme attentatoire à ſon autorité, comme lui enlevant des droits qui lui étoient légitimement acquis ſur ſes Sujets. Il l'a au contraire confirmé nommément par un Edit exprès (e).

C'eſt s'arrêter trop longtems ſur l'aſſertion téméraire de l'abbé du Bos. Il a vû le Deſpotiſme régner de ſon tems. Il devoit en gémir, ſans en chercher les traces dans nos premiers âges.

Combien de fois nos Monarques ne ſe ſont-ils pas fait un devoir de rendre hommage à la liberté de leurs Sujets, en leur promettant de les garantir de tout acte d'autorité contraire à la juſtice & à la Conſtitution pleine d'équité du Gouvernement François? En 856, Charles le Chauve déclara dans un Capitulaire adreſſé à ceux des Francs qui avoient eu la perfidie de l'abandonner, que, ſi l'on pouvoit prouver qu'il leur eût fait quelque injuſtice, ou qu'*il en eût fait arrêter quelqu'un*, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient ſouffert, ſuivant que ſes Féaux l'eſtimeroient convenable (f).

ingenuæ dignitatis titulum reportare videntur, ſimilis ordo ſervabitur.... Quod ſi de infidelitatis crimine quidquam eis objicitur, ſimili, ut ſuperiùs præmiſſum eſt, ordine judicandi ſunt. Ibid. Col. 1258.

(b) *Qui, etiamſi pro culpis minimis (ut aſſolet) flagellorum ictibus à Principe verberentur, non tamen ex hoc aut teſtimonium amiſſuri ſunt, aut rebus ſibi debitis privabuntur.* Ibidem Col. 1258.

(c) *Nec enim hæc & talia promentes, Principibus domeſticæ correctionis poteſtas adimitur. Nam ſpecialiter de Laicis illis, quos non culpa infidelitatis aſtrinxit, ſed aut ſervitii ſui officio torpentes, aut in commiſſis ſibi actibus reperiuntur eſſe mordaces, vel potiùs negligentes, erit Principi licitum hujuſmodi perſonas, absque aliquo eorum infamio, vel rei propriæ damno, & ſervitii mutatione corrigere, & in commiſſos talium alios qui placeant, tranſmutare.* Ibidem.

(d) *Quod Synodale decretum divino, ut confidimus, Spiritu promulgatum, ſi quis Regum deinceps aut temeranter cuſtodire neglexerit, aut malitioſè præterire prælegerit, quo quisquamde perſonis taxatis aliter quàm præmiſſum eſt, prædamnetur, aut aſtu congeſtæ malitiæ perimatur, vel dejectus ſui erainis loco privetur, ſit cum omnibus, qui ei ex delectatione conſenſerint, in conſpectu altiſſimi Dei Patris, & unigeniti filii ejus, atque Spiritûs ſancti, perenni anathemate ultus, & divinis vel æternis addictetur ardoribus concremandus. Et inſuper quidquid contra hanc regulam ſententiæ noſtræ, aut in perſonâ cujuſcumque fuerit actum, aut de rebus accuſatæ perſonæ extiterit judicatum, nullo vigore ſubſiſtat, quo perſona ipſa aliter quam decernimus judicata, aut teſtimonii ſui dignitatem amittat, aut quæſtu rei propriæ careat.* Ibidem.

(e) Ibidem Col. 1271.

(f) *Si aliquis de vobis ſe reclamat quòd injuſtè aliqui de vobis fecit, & ad rectam rationem & juſtum judicium venire non potuit..... Aut* ipſe aliquem de vobis comprehendere voluit.... *quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & antè ſuos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et ſi juſtè & rationabiliter inventum fuerit quòd rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum conſilio fidelium ſuorum hoc voluntariè emendabit.* Capitul. Baluſ. tom. 2. col. 79.

Digitized by Google

Dans un autre Capitulaire, nos Monarques vouloient que les peuples fussent intimement persuadés, *certissimum teneant*, qu'aucun d'eux, de quelque Ordre qu'il fût, ne seroit privé ni par volonté arbitraire, ni par la suggestion de gens passionnés, ni contre les regles judiciaires, ou celles de l'équité & de la raison, des droits qui lui étoient acquis par les loix (g).

Charles le Chauve, & Louis le Begue son fils, protesterent par un diplome semblable, qu'ils maintiendroient fidélement la liberté des Sujets conformément aux loix Civiles & Ecclésiastiques, & que, loin de les opprimer par voie de fait, ou contre l'ordre de la justice, ils les traiteroient avec honneur, comme l'ordre & la décence le demandoient (h).

Le Roi Lothaire & Louis II. se montrerent pénétrés du même esprit. Le premier défendit de rien entreprendre contre les personnes libres, si ce n'étoit dans les formes légales, & selon l'équité (i). Le second rendit graces à Dieu de ce qu'il n'avoit dépouillé personne injustement de ses droits (k).

Faudroit-il d'autres preuves de l'état libre des François que les instructions données par nos Rois à leurs successeurs, en leur transmettant la couronne?

Charlemagne sentant sa fin approcher, assembla en 813 tous les Grands de son royaume & toute son armée, demandant à tous depuis le plus grand jusqu'au plus petit, s'ils trouvoient bon qu'il donnât à son fils le titre d'Empereur. Sur la réponse affirmative ils se rendirent à l'Eglise, & Charlemagne fit mettre sur l'autel une couronne autre que celle qu'il portoit sur sa tête (l).

(g) *Volumus ut omnes fideles nostri* certissimum teneant *neminem, cujuslibet ordinis, aut dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, pro merito, honore debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione, atque æquitate allante, legem verò unicuique competentem me observaturum.* Ibid. tom. 2. col. 5.

(h) *Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia.... unumquemque secundùm sui ordinis dignitatem & personam honorare & salvare, & honoratum ac salvatum conservare volumus. Et unicuique eorum in suo ordine secundùm sibi competentes leges tam Ecclesiasticas quàm mundanas, rectam rationem & justitiam conservabimus: & nullum contra legem vel justitiam aut auctoritatem & justam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus.... & legem unicuique competentem in omni dignitate & ordine nos servaturos perdonamus.* Ibid. col. 269.

(i) *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex & rectitudo continet.* Ibid. col. 322.

(k) *Christi custodiente clementiâ, neminem injustè privavimus, sed neque privari absque legali sanctione, aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio.* Ibid. col. 357.

(l) *Imperator cum jam intellexisset ut propinquare sibi diem obitûs sui, (senuerat enim valdè) vocavit filium suum Ludovicum ad se cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Locopositis; habuit grande colloquium cum eis Aquisgrani Palatio, pacificè & honestè admonens ut fidem erga filium suum ostenderent. Interrogans omnes à maximo usque ad minimum si eis placuisset ut nomen suum, id est, Imperatoris, filio suo Ludovico tradidisset. Illi omnes responderunt Dei esse admonitionem illius rei. Quo facto, in primâ die Dominicâ ornavit se cultu regio, & coronam capiti suo imposuit, incedebatque claré vestibus & ornatus, sicut eum decuerat. Perrexit ad Ecclesiam, quam ipse à fundamentis construxerat, perveniteque ante altare in eminentiori loco constructum cæteris altaribus, & consecratum in honorem Domini nostri Jesu Christi, super quod coronam auream, aliam quam ipse gestabat, in capite suo jussit poni.*

Digitized by Google

Après avoir fait de longues prieres, il recommanda à ſon fils, en préſence de tous les Evêques & de tous les Grands du Royaume, d'aimer & de craindre Dieu.... *d'aimer ſon peuple comme ſes enfans*.... d'établir des miniſtres fideles & craignans Dieu, qui euſſent en horreur les préſens; *de ne priver perſonne de ſa dignité ſans cauſe*, & de ſe conduire en tout tems d'une maniere irréprochable aux yeux de Dieu & à ceux de ſon Peuple (m).

Après avoir donné ces conſeils, Charlemagne demanda à ſon fils s'il vouloit les ſuivre. Louis le Débonnaire promit de s'y conformer exactement. L'Empereur alors lui ordonna de prendre la Couronne ſur l'autel, de la mettre lui-même ſur ſa tête & de ne pas oublier tous les commandemens qu'il venoit de lui faire (n).

Joinville nous a conſervé les inſtructions données par Saint Louis à Philippe ſon fils aîné, en préſence de ſes autres enfans, & que ce Prince laiſſa par écrit.

„ Beau fils, la premiere choſe que je t'enſeigne & commande à garder, ſi eſt que de tout cœur & ſur toute rien, tu aimes Dieu. Car „ ſans ce nul homme ne peut être ſauvé.... Soies tel que tel confeſ„ ſeurs, tel parens & familiers te puiſſent hardiment reprendre de „ ton mal, que tu auras fait, & auſſi à t'enſeigner tel faits.... aies le „ cœur doux & piteux aux Poures, & les conforte & aide en ce que „ pourras. *Maintien les bonnes coutumes de ton Royaume*, & abbaiſſe & „ corrige les mauvaiſes. Garde toi de trop grant convoitiſe, *ne boute „ pas ſur trop grans Tailles ne ſubcides à ton peuple*, ſi ce n'eſt pas trop „ grant néceſſité pour ton royaume défendre.... Auſſi fait droiture & „ juſtice à chacun, tant au Poure comme au riche.... Si aucune con„ troverſité ou action ſe meut, enquiers-toi juſques à la vérité ſoit tant „ pour toi que contre toi. Si tu es adverti d'avoir aucune choſe de l'au„ trui, qui ſoit certaine, ſoit par toi ou par tes Prédéceſſeurs, fait la „ rendre incontinent. Regarde en toute diligence comment tel Gens & „ Subjects vivent en paix & en droiture deſſoubs toi, par eſpécial ès „ bonnes villes & citez & ailleurs. *Maintien les franchiſes & libertés*,

(m) *Poſtquam diù oraverunt ipſe & filius ejus, locutus eſt ad filium ſuum coram omni multitudine Pontificum & Optimatum ſuorum, ammonens eum imprimis omnipotentem Deum diligere & timere, ejus præcepta ſervare in omnibus; Eccleſias Dei gubernare, & defendere à pravis hominibus; ſororibus ſuis & fratribus, qui erant natu juniores, & nepotibus & omnibus propinquis ſuis indeficientem miſericordiam ſemper oſtendere præcepit. Deinde Sacerdotes honorare ut patres*, populum diligere ut filios, *inopibus & aequiſſimos homines in viam ſalutis coactos dirigere, Canobiorum conſolator & procurator eſſe, Fideles Miniſtros & Deum timentes conſtituere, qui munera injuſta odio haberent*; nullum ab honore ſuo ſine cauſâ diſcretionis ejicere; *ſemetipſum omni tempore coram Deo & omni populo irreprehenſibilem demonſtrare*. Recueil des Hiſtoriens de France Tom. 6. p. 75.

(n) *Poſtquam hæc verba & alia multa coram multitudine filio ſuo oſtenderat, interrogavit ſi obediens voluiſſet eſſe præceptis ſuis. At ille reſpondit libenter obedire, & cum Dei adjutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei Pater, cuſtodire. Tunc juſſit eum Pater ut propriis manibus Coronam quæ erat ſuper altare elevaret & capiti ſuo imponeret ob recordationem omnium præceptorum quæ mandaverat ei Pater. At ille juſſionem Patris implevit.* Ibidem.

Digitized by Google

„ *eſquelles tel anciens les ont maintenus & gardés*, & les tient en faveur „ & amour.... Et garde toi bien que *tu faces en la maiſon dépence raiſonnable & de meſure* (o).

Philippe le Bel a tenu le même langage à Louis le Hutin ſon fils aîné.

„ Gardez honnêteté en votre habit & office, & montrés mureté en „ vos mœurs & coutume. Ne vous montrés mie héraut ou jongleur, & „ faites tant que par votre gouvernement appaire clairement que vous „ ſoiés fils de Roi, & encore de Roi de France. Leſquels derniers mots „ répéta pluſieurs fois par réplication moult ſouvent rediſant: Poiſés „ que c'eſt être Roi de France; & lors vous montrés tel que Dieu ſoit en „ vous glorifié, & le peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & conforté. „ Après entendés au bon gouvernement de votre royaume, *& en toutes „ choſes, tant que vous pourrés, étudiés par grande ſolicitude à garder juſtice.* „ Après je vous enjoins & commande tant comme je puis que à ſavoir „ l'etat du royaume vous mettiés le plutôt que vous pourrés diligence „ par effet, & vous gouvernés en toutes choſes par le conſeil de mes „ freres vos oncles, & a donc ne pourrés vous rien faire que bien. Après „ que ſerés ſacré à Rheims, conſiderés que ſerés Roi de France, & ho„ norés en vous même la Royale dignité. Faites tant que ſoiés digne „ d'honneur Royal, & qu'entour vous ne appare aucune deshonnêteté, „ ne familiarité de viles perſonnes (p) ".

Theveneau (dans ſon Epître à Louis XIII) cite cet autre avis du même Prince, qu'il dit *avoir extrait de l'Hiſtoire*. „ Ne penſe pas, mon fils, que „ les François ſoient les eſclaves des Rois, ains plutôt des loix du Ro„ yaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y aſſujettiſſent. Par „ ainſi, uſe de la loi, & non de la puiſſance abſolue, afin que la ju„ ſtice, & non la tyrannie, ſoit le vrai & ſolide fondement de ta „ puiſſance (q).

On retrouve ces idées ſi ſaines & ſi exactes juſques dans l'inſtruction que Louis XI. mourant laiſſa à Charles VIII. ſon fils, ſous le nom de *Roſier des guerres*. „ Quand les Rois ou les Princes ne ont regard à la loi, „ en ce faiſant, ils font leur peuple ſerf, & perdent le nom de Roi; „ car nul ne doit être appellé Roi fors celui qui regne, & ſeigneurie „ ſur les Francs; car les Francs de nature aiment leur Seigneur, mais „ les ſerfs naturellement héent comme les eſclaves leurs maîtres (r).

Le célebre de Seiſſel, Archevêque de Turin, qui avoit eu la confiance de Louis XII. diſoit à François I. dans un Ouvrage qu'il compoſa pour ce jeune Monarque, que „ la modération & réfrénation de la puiſſance abſolue des Rois, eſt à leur grand honneur & profit; car elle n'en eſt pas pour ce, moindre, mais d'autant eſt plus digne qu'elle eſt mieux réglée;

(o) Hiſtoire de Saint Louis par Joinville, Edition de Du Cange, Part. 1. pag. 126. Part. 2. pag. 398.

(p) Du Tillet, Recueil des Rois de France, pag. 239. Edition de 1602.

(q) Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau, 1617. *pag.* 253 & 528.

(r) Roſier des guerres, *ch.* 3. de juſtice.

Digitized by Google

glée; ſi elle étoit plus ample & plus abſolue, elle en ſeroit pire & plus imparfaite (s).

„ Bien que la France ſoit une Monarchie, ce ſont les termes de Duhaillan, ſi eſt-ce que par l'inſtitution d'une infinité de belles choſes politiques qui la rendent floriſſante, il ſemble qu'elle ſoit compoſée de trois façons de Gouvernement; c'eſt à ſçavoir, de la Monarchie, qui eſt d'un; de l'Ariſtocratie, qui eſt le Gouvernement des perſonnages graves & ſages, choiſis & reçus au maniement des affaires; & de la Démocratie, c'eſt-à-dire, du Gouvernement populaire. Premiérement, il a le Roi qui eſt le Monarque Souverain & abſolu, aimé, révéré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute puiſſance & autorité de commander & faire ce qu'il veut, ſi eſt-ce que cette grande & ſouveraine liberté eſt réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diverſité des Officiers qui ſont tant près de ſa Perſonne, qu'établis en divers lieux de ſon Royaume: ne lui étant tout permis, ains ſeulement ce qui eſt juſte & raiſonnable, & preſcrit par les Ordonnances & par l'avis de ſon Conſeil. Si bien, qu'à peine pourroient les Rois faire choſe trop violente, ni à trop grand préjudice de leurs Sujets; pour ce qu'ils ont autour d'eux pluſieurs Princes & autres illuſtres Perſonnages qui ſervent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui eſt ſuperflu & redondant au préjudice du Public.

„ Il y a quelques Ecrivains bien hardis & qui donnent à toutes choſes, & qui ont écrit que c'eſt crime de leze-Majeſté de dire que l'Etat de la France fut compoſé de trois choſes publiques..... comme ſi cette opinion qui a été dictée & peſée par tant de bons & fideles ſerviteurs de nos Rois diminuoit en rien leur autorité, grandeur & puiſſance qui eſt abſolue & ſouveraine, qu'il n'y a jamais eu Monarchie en laquelle les Rois l'aient eu ſemblable. Mais leur bonté & le zele qu'ils ont toujours porté à la juſtice & au bien, ſoulagement & repos de leur Etat & Peuple, leur a fait de leur propre mouvement faire des loix & des Officiers par le pouvoir & autorité deſquels ils ont volontairement réglé & bridé leur puiſſance, qui pour cela n'eſt en rien diminuée, ravallée ou abaiſſée, ains au contraire plus grande, plus aſſurée & plus doucement ſupportée.

„ Nous ne diſons point que la France ſoit un Etat compoſé de trois façons de Gouvernement, ni diviſé en trois, en puiſſance abſolue & égale, chacun ayant la ſienne, mais nous diſons ſeulement qu'il ſemble qu'il le ſoit, vu les autorités des trois Etats, tous toutefois ſoumis à la puiſſance du Souverain, qui eſt le Roi, de laquelle ils tirent la leur, comme nous tirons du Soleil la clarté que nous voyons; & il y a bien grande différence entre ſembler & être.....

„ Toutes ces choſes ſont pour réfréner tellement la volonté déſordonnée d'un Prince volontaire, qu'à la longue il eſt force qu'il advienne qu'avant que ſon commandement déraiſonnable ſoit exécuté, il y ait temps & moyen pour lui faire changer d'opinion, ou pour l'empêcher. Et ſi

(s) Monarchie Françoiſe, *part.* 1. *ch.* 12.

quelquefois il a été exécuté autrement qu'à point, il y a été depuis (ès choſes réparables) donné remede convenable, ou à tout le moins les mauvais Miniſtres, ſans leſquels à peine feroient jamais les Princes mauvaiſes choſes, ont été punis, de ſorte que, ç'a été un enſeignement à ceux qui ſont venus après. Cette forme de procéder eſt ſi anciennement gardée en ce Royaume, qu'un Prince, quelque dépravé qu'il ſoit, auroit honte de la rompre, & pluſieurs de ſes Sujets & ſerviteurs craindroient de le lui conſeiller, & applaudir à ce faire. Dont s'enſuit ce qui a été dit ci-deſſus, que la puiſſance Souveraine & Monarchique des Rois eſt réglée & modérée par honnêtes & raiſonnables moyens qu'iceux Rois ont introduits & gardés le plus ſouvent. De là vient, qu'ayant leur puiſſance limitée, ils ſont beaucoup plus aimés, honorés & redoutés de leur Peuple, que ceux deſquels le pouvoir eſt débordé ſans aucune modération ni regle " (t).

Que cette attention de nos Souverains à s'interdire tous les actes du pouvoir arbitraire, & à maintenir la liberté légitime de leurs Sujets, donne une idée avantageuſe de notre Gouvernement! Un Etat où des regles auſſi ſalutaires ſont inviolablement ſuivies, devient le ſéjour de la paix. Les Citoyens trouvant leur félicité dans l'autorité même à laquelle ils ſont ſoumis, s'attachent avec d'autant plus d'affection au Prince qui l'exerce, qu'ils ſentent que ſa force eſt leur propre ſalut, & que la perſévérance de leur bonheur dépend de la conſervation de ſa Perſonne, & de la proſpérité de ſon Thrône.

Machiavel lui-même, ce grand partiſan du Deſpotiſme, n'a pu ſe diſpenſer d'avouer que „ parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, eſt celui de France; qu'il s'y trouve une infinité de bons établiſſemens, dont dépend la liberté & la ſûreté du Roi; le premier deſquels eſt le Parlement & ſon autorité.

D'un autre côté, dit-il ailleurs, le Royaume de France ne demeure aſſûré par autre choſe, qu'à cauſe que les Rois y ſont obligés à une infinité de loix, où ſe trouve la ſûreté de tous les Peuples ..... deſquelles Loix & Ordonnances les Parlemens ſont les gardiens & les protecteurs, & principalement celui de Paris " (v).

Mais faudroit-il d'autre preuve de l'état libre des François, que l'ancienne formule du ſerment prêté par nos Rois? „ Je m'engage, avec l'ai-„ de de Dieu, diſoit le Souverain dans cet acte ſolemnel, d'employer „ mes lumieres, & mon pouvoir réglé par la raiſon, *à honorer & conſerver* „ *en liberté* chacun de vous, ſelon ſon rang & dignité, de le maintenir „ dans ſon honneur & dans ſes droits, ſans fraude, ſans ſurpriſe, & ſans „ lui faire aucun dommage (x)".

(t) L'Etat & ſuccès des affaires de France, *liv.* 3. *pag.* 190, 191, 193. *Edit. de* 1613.
(v) Le Prince, *chap.* 19. Diſcours, *liv.* 1. *chap.* 16. *liv.* 3. *ch.* 1.
(x) *Et ego, quantum ſciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque veſtrûm ſecundùm ſuum ordinem & perſonam honorabo & ſalvabo; & honoratum ac ſalvatum abique ullo dolo, ac damnatione vel deceptione conſervabo; & unicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo. Et qui illam neceſſe habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem*

Digitized by Google

La formule fut raccourcie ſous la troiſieme Race de nos Rois, mais elle n'en fut pas moins énergique: elle fut ainſi conçue: „ Je promets à „ mon Peuple que je ferai uſage de mon autorité pour la conſervation „ de ſon droit & des loix (y)". Celle qu'on ſuit aujourd'hui eſt encore plus abrégée; elle fut envoyée par Louis XI. au Parlement: le Roi s'y oblige *de rendre juſtice à un chacun, ainſi qu'il appartient.* C'eſt ainſi que ce Prince l'expliqua lui-même dans ſa lettre jointe à la formule du nouveau ſerment (z), & c'eſt auſſi, à-peu-près, celui que prêta Henri IV. (a).

On voit donc que la puiſſance de nos Monarques a toujours été réglée par les loix de l'équité & par celles de l'Etat; & que ces principes de lumiere & de ſageſſe nés avec la Monarchie, en ſont la Conſtitution eſſentielle & primitive. Les François ont toujours vécu ſous l'empire de la Loi; le génie propre de la Nation Françoiſe eſt d'abhorrer tout ce qui caractériſe le pouvoir deſpotique. La nature de notre Gouvernement réſiſte à toute idée de ſervitude, qui ne répand que des impreſſions de terreur. Cependant nos Rois n'en ont été ni moins reſpectés, ni moins aimés, ni moins obéis. La modération de leur puiſſance abſolue, qui a toujours aſſuré le bonheur des Peuples & la fermeté du Trône, n'en a été qu'un gage plus certain & un lien plus étroit de la fidélité des Sujets.

„ Votre autorité, Sire, (diſoit le Parlement de Paris dans ſes célebres „ Remontrances du mois d'Avril 1753.) eſt le plus ferme appui de la li„ berté légitime de vos Sujets: liberté qui vous les ſoumet plus ſûrement „ que la contrainte, qui vous les attache plus ſûrement & par des liens „ plus forts que ceux de la force; liberté qui, également oppoſée à la „ licence & à la ſervitude, caractériſe le Gouvernement Monarchique".

Les François ne ſçauroient être libres ſans ce double attribut de tout Sujet libre; d'être propriétaires de leurs biens, & de pouvoir diſpoſer de leurs actions & de leurs perſonnes. Les témoignages généraux, qui atteſtent leur liberté, prouvent donc qu'ils doivent jouir de ces deux prérogatives inſéparables de la liberté. Les preuves particulieres, qu'on va rapporter de leur poſſeſſion invariable ſur l'un & l'autre de ces attributs, confirmeront les témoignages généraux, & juſtifieront par des traits plus marqués, que le François eſt né libre, & que la liberté naturelle, dirigée par la Loi, forme ſon caractere & ſon apanage.

miſericordiam exhibebo; ſicut fidelis Rex ſuos fideles per rectum honorare & ſalvare, & unicuique competentem legem & juſtitiam in unoquoque ordine conſervare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem miſericordiam debet impendere.... Et ſi per fragilitatem contra hoc mihi ſubreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo. Capit. Baluſ. tom. 2. col. 101.

(y) *Populo quoque nobis credito me diſpenſationem legum in ſuo jure conſiſtentem noſtrâ autoritate conceſſurum.* Preuves des Libertés, ch. 7. n. 1. Recueil des Hiſtor. de France. T. XI. p. 658.

(z) *Item ut omnibus judiciis æquitatem & miſericordiam præcipiam.* De la Majorité des Rois. Tom. I. pag. 354.

(a) „ Je tâcherai faire qu'en toutes vacations, ceſſent rapines & toutes iniquités. Je „ commanderai qu'en tous jugemens l'équité & la miſéricorde aient lieu, à celle fin que „ Dieu Clément & Miſéricordieux faſſe miſéricorde à moi & à vous". Arrêts de Filleau, *Tom. II. part. 3. tit. XI. p.* 436.

Digitized by Google

SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Françoiſe,

Propriété des Biens.

AVOIR la propriété de ſes biens eſt *le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave* (b). Les Juriſconſultes en font l'un des attributs les plus diſtinctifs de ceux qui vivent ſous l'empire Monarchique. Nous liſons dans la République de Bodin, „ que la Monarchie Royale eſt celle où les Sujets obéiſſent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature; *demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux Sujets*..... C'eſt très-mal dire, au jugement de cet Auteur, que de dire que les Princes peuvent prendre les biens de leurs Sujets *de puiſſance abſolue; vaudroit mieux dire par force & par armes, qui eſt le droit du plus fort & des voleurs*; vu que la puiſſance abſolûe .... ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair, par ſa loi, qu'il n'eſt licite de prendre le bien d'autrui. Car de dire que les Princes ſont Seigneurs de tout, cela s'entend de la droite Seigneurie & Juſtice ſouveraine, demeurant à chacun la poſſeſſion & propriété de ſes biens: *Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas; omnia Rex imperio poſſidet, ſinguli dominio* (c).

Preuves de droit.

La principale différence que Boehmer remarque entre les Etats deſpotiques & les autres Gouvernemens, eſt que les Deſpotes ont la pleine propriété de tous les biens, de maniere que leurs Sujets ſont cenſés ne tenir que de la bonté du Souverain, l'émolument qu'ils retirent des fonds dont ils jouiſſent, ſous ſon bon plaiſir; au lieu que dans les autres Etats, chaque Citoyen garde ſa propriété, qui ne peut jamais recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République (d).

Le Bret réfute, dans ſon traité de la Souveraineté du Roi, l'erreur de ceux qui „ *par une honteuſe & ſervile flatterie*, ont mis en avant que les „ Sujets ne poſſédoient leurs biens qu'à titre de précaire & d'uſufruit, „ & que la propriété en appartenoit au Prince par droit de Souveraineté ". Il poſe pour principe que le Prince ne peut ôter ni diſpoſer du „ bien de ſes Sujets pour ſa commodité particuliere, contre leur volonté (e)"

(b) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770. pag. 38.

(c) De la Répub. *L. 2. ch. 2. p. 200. ch. 3. p. 205; & l. 1. ch. 8 p. 114 & 115.* Edition de 1578. Séneq. *lib. 7. c. 4 & 5.* De Benefic.

(d) *Cæterum hic imprimis* ſervilia *à cæteris regnis ſunt diſtinguenda, cum in illis imperanti plenum jus in* bona ſubditorum *competat, ſicuti in proprium patrimonium, & quidquid inde percipiunt, hoc ex indulgentiâ imperantis ſeu heri, percipiunt.... in cæteris regnis proprietatem ſuam bonorum ſinguli retinent, ſed tamen ſubordinatam finis Reipublicæ: coalescere enim vel ideò in Reſpublicas, ut non tantùm ſecuritatem quoad* corpus, *ſed etiam quoad* bona *haberent, ut tutò ſuis frui poſſent.* Introd. in Jus Publ. pag. 250.

(e) L. 4, ch. 10.

Digitized by Google

Grimaudet emploie ſon 7e. Opuſcule politique à établir que les Rois n'ont pas la propriété des biens de leurs Sujets, & il fait enſuite l'application de ſes principes à la Monarchie Françoiſe (f).

Selon l'Auteur de l'Eſprit des Loix, dans le Gouvernement Monarchique, *il faut que la propriété & la vie des Citoyens ſoient aſſurées comme la conſtitution même de l'Etat* (g). C'eſt auſſi la doctrine de M. Boſſuet dans ſa Politique ſacrée (h).

La Bibliotheque du Roi poſſede le Manuſcrit d'une Remontrance que Jean Juvénal des Urſins (Seigneur de Traignel, Chancelier de France, du temps du Roi Charles VII.) fit à ce Prince, où ſe trouvent ces mots remarquables. „ On m'a rapporté qu'il y a en votre Conſeil un qui en votre „ préſence dit, à propos de lever argent du Peuple duquel on alléguoit „ la pauvreté, *que Peuple toujours crie & ſe plaint, & toujours paye*; qui fut „ mal dit en votre preſence: car c'eſt plus parole qui ſe doit dire en pré„ ſence d'un Tyran inhumain, non ayant pitie & compaſſion du Peuple, „ que de vous qui êtes Roi Très-Chrétien. *Quelque choſe qu'aucuns dient „ de votre puiſſance ordinaire, vous ne pouvez pas prendre le mien; ce qui eſt mien „ n'eſt pas votre. Peut bien être qu'en la juſtice vous êtes Souverain, & va le „ reſſort à vous. Vous avez votre Domaine, & chacun particulier le ſien* (i).

Ces maximes ont toujours été connues en France. Nos anciennes loix, la conduite des Monarques, tout annonce qu'ils ne ſe croyoient pas permis de porter atteinte à la propriété de leurs Sujets.

La Loi des Viſigots a régi autrefois une partie des Provinces du Royaume. Elle renferme un Edit confirmatif de la déciſion du huitieme Concile de Tolede tenu en 653. Il s'éleve avec force contre l'injuſtice de quelques Rois, qui s'étoient emparés par violence du bien des *Peuples*, en les forçant à leur en tranſmettre la propriété. Elle defend par un Réglement éternel à tous ceux qui occuperont le Thrône, d'arracher de leurs Sujets aucuns actes tendant à les priver de ce qui leur eſt dû. Si le Prince reçoit quelque choſe de la libre volonté du Propriétaire, ou s'il recueille ſeulement ce qui lui appartient légitimement, l'acte, qui ſera paſſé, marquera ou la pleine volonté du Donateur, ou la cauſe du paiement. Découvre-t-on que le Prince a fait ſouſcrire l'acte par force? Il ſera obligé de reſtituer lui-même ce qu'il aura mal acquis, ou après ſa mort ſon Succeſſeur fera cette reſtitution (k).

(f) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers, *pag.* 521.
(g) L. 6. ch. 1.
(h) L. 8. art. 2. propoſit. 2, 3 & 4.
(i) Opuſcules de Loyſel. *Pag.* 490.
(k) *Cum præcedentium ſerie temporum* immoderatior aviditas Principum ſeſe prona diffunderet in ſpoliis populorum, ut augeret rei propriæ cenſum ærumna flebilis ſubjectorum; *tandem ſuperna reſpirationis afflatu nobis eſt divinitus inſpiratum, ut qui à ſubjectis legis reverentiam dederamus, Principum quoque exceſſibus retinaculum temperantiæ ponneremus. Proinde ſincerâ manſuetudinis noſtræ deliberatione, tam nobis quam cunctis gloriæ noſtræ ſucceſſoribus adfuturis, Deo mediante, legem ponimus, decretumque divalis obſervantiæ promulgamus: ut nullus regum impulſionis ſuæ quibuscumque motibus vel factionibus ſcripturas de quibuslibet rebus alteri debitis ità extorqueat, vel extorquendas inſtituat, quatenus*

Pour s'assurer de la vérité, les actes faits au nom du Prince seront souscrits de témoins, par la déclaration desquels on pourra savoir s'il y a eu, ou de la contrainte de la part du Prince, ou de la fraude dans le Rédacteur de l'acte. Ce témoignage servira aussi pour attester la légitimité des conventions qui auront été consommées sans écrit; & on prendra ces précautions, lorsqu'il s'agira de prés, de vignes, de terres, ou d'esclaves (l).

Quoi de plus propre à prouver que les Sujets ont la proprieté de leurs biens?

Preuves de fait. Ajoutons à des témoignages si précis les preuves de fait qui naissent de nos Loix & des usages qui se perpétuent sous nos yeux.

Charles VI. dans des Lettres Patentes du mois d'Avril 1407. dit: „ pour le bien, tuition & défense de notre Peuple, & l'utilité de la „ chose publique de notre Royaume nous avons droit & nous est loisible „ par puissance Souveraine & especiale prérogative Royale, de prendre „ & apliquer à notre domaine les terres, châteaux, Ports de Mer, & autres lieux, étant en frontiere de nos ennemis, que nous véons être nécessaires à la générale garde, tuition & défense de nos Sujets, & à la „ sureté universelle de notre dit Royaume, en faisant condigne récompensation à ceux desquels nous prendrions lesdits lieux, du loyal prix „ & juste valeur d'iceux lieux & des autres intérêts & loyaux coustemens; & de ce droit aient joui & usé nos Dévanciers Rois de France, „ quand nécessité & expédiente utilité de ladite chose publique de notre „ dit Royaume l'a requis & y survenue. Et il soit ainsi que notre amé „ & féal Chevalier, Chambellan, & conseiller Jean Harpédenne ait nagueres acquis par certains moyens la ville, terres & Chatellenie de „ Taillebourg, tenue en foi & hommage de nous avec la terre de Cluseau „ tenue en foi des Religieux, Abbé & couvent de Saint Jean d'Angely, „ avec toutes leurs appartenances & appendances quelconques; lesquelles „ sont assises en pays de frontieres de nosdits ennemis & prés de Bordeaux.....

„ Voulant en ce user de notre droit & prérogative Royale, par „ puissance & Seigneurie Souveraine avons voulu & ordonné, voulons

injustè ac nolenter debitarum sibi quisque privari possit dominio rerum. Quod si alicujus gratissimâ voluntate quippiam de rebus à quocumque perceperit, vel pro evidenti præstatione lucratus aliquid fuerit, in eddem scripturâ posteæ voluntatis ac præstiti conditio annotetur, per quam aut impressio Principis aut conferentis fraus evidentissimè detegatur. Et si paterit à nolente fuisse scripturam exactam, aut resipiscat improbitas Principis, & evacuet quod malè controxit: cui certè post ejus mortem ad eum, cui exacta est scriptura, vel ad hæredes ejus res ipsæ sine cunctatione debeant revocari. Lex Visigot. L. 2. cap. 6. *Recueil des Historiens de France, Tom. 4. p. 292. Consil. Labbe, T. 6. p. 417.*

(l) *Verum ut omne hujus negotium actionis roboret sinceritas veritatis, cùm quarumcumque rerum Scripturæ in Principis nomine exitierint factæ, mox testes, qui in eddem scripturâ subscriptores acceserint, ab his quos elegerit Princeps diligentissimè perquirantur, si non aliquod indicium aut de impressione Principis, aut de fraude scripturam facientis, modo quocumque cognoverint: ac sic aut vitè facta series scripturæ permaneat, aut iritè confecta evanescat. Simàis quoque ordo de terris, vineis, atque familiis observetur; si sine scripturæ textu tantummodò coram testibus quælibet facta fuerit definitio.* Ibidem.

Digitized by Google

„ & ordonnons par ces préſentes, qu'icelles ville, terres & Châtellenie de „ Taillebourg & Port de Mer, enſemble la dite ville de Cluſeau & toutes „ leurs appartenances & appendances quelconques, que l'on dit être de „ nouvel acquiſes par ledit Harpédenne en quelque maniere & pour quel- „ conque cauſe que ce ſoit, ſoient Royaument miſes & apliquées à notre „ domaine: & dès maintenant par ces préſentes les y mettons & appli- „ quons de notre dite puiſſance & autorité Royale, pour en jouir dé- „ ſormais comme de notre propre choſe & domaine, au profit & ſureté „ de nous, de nosdits Sujets & dudit pays, en récompenſant & voulant „ récompenſer toutes voies en argent comptant pour une fois icelui Har- „ pédenne du prix des couſtemens, frais & miſſions raiſonnables par lui „ faits, tant en l'acquit deſdites terres & Châtellenie comme autrement „ duement (m).

On voit dans cette loi l'uſage du domaine éminent, en vertu duquel le Roi s'empare du bien des particuliers, lorſque la néceſſité publique l'exige. On y voit auſſi le reſpect pour la propriété des Citoyens, puiſqu'en prenant leurs fonds, on leur en paie exactement la valeur en argent comptant.

Lorſque nos Rois ont accordé à quelques-uns de leurs Sujets des graces qui pouvoient nuire à d'autres, ils ne l'ont fait que ſous la condition de réparer le dommage, & même d'obtenir le conſentement des parties intéreſſées. On le voit dans l'érection de la plupart des Duchés-Pairies. Quelquefois ils ſe ſont chargés eux-mêmes de l'indemnité. C'eſt ce qu'a fait entr'autres Henri IV. érigeant en 1606. le Duché de Sully.

„ Et d'autant, *dit ce Prince*, que nous nous attribuons la mouvance & „ tenue féodale dudit Duché & Pairie de Sully, que nous voulons doré- „ navant *rélever* de nous & de notre Couronne, & qu'en cette attribu- „ tion faite à notre profit, ceux de qui releve en partie ledit Duché & „ ſes apartenances & dépendances, pourroient avoir quelques intérêts, „ nous nous chargeons par cesdites préſentes de les en dédommager & „ récompenſer, ſans qu'au moyen de leurs prétentions ils puiſſent ap- „ porter aucun empêchement à la préſente création & à la vérification „ d'icelle".

On vit alors un combat de généroſité entre le Roi, & ce grand Miniſtre ſi digne des regrets de toute la France. Il expoſa par une Requête au Parlement „ qu'encore que le Roi ſe ſoit chargé de dédommager les „ Seigneurs deſquels releve partie de ladite Baronie & dépendances, tant „ de leur chef qu'à cauſe du domaine qu'ils tiennent en engagement, ſon „ intention a toujours été de leur donner tout contentement, étant rai- „ ſonnable qu'ils ſoient ſatisfaits, ſans avoir la peine de pourſuivre & de- „ mander leur indemnité au Roi. A cette cauſe requeroit être condamné „ de ſon conſentement en ſon propre & privé nom de récompenſer leſdits „ Seigneurs, pour l'intérêt qu'ils ſe trouveront avoir en l'érection dudit

(m) Hiſtoire de Charles VI. par Godefroi, Pag. 730.

„ Duché & Pairie, ſauf à lui à ſe pourvoir vers le Roi pour ſon recours, „ en cas qu'il ſoit trouvé juſte & raiſonnable de lui accorder ".

Les Lettres ont été regiſtrées le 9 Mars 1606. à la charge par l'impétrant de donner de ſon conſentement récompenſe, tant des tenures féodales, que de la diſtraction du Reſſort, & dépendances d'icelles (n).

Quelle peut être la ſource de cette clauſe ſi connue, *ſauf le droit d'autrui*, qui s'inſere dans les Lettres-Patentes que nos Rois accordent? L'objet de cette clauſe n'eſt-il pas de ménager les intérêts des Tiers, de ne pas les compromettre par les privileges qu'ils accordent? Cette clauſe a donc été introduite pour ne pas porter atteinte aux droits & à la propriété des Sujets. Elle eſt un gage de l'attention de nos Monarques à les conſerver.

N'eſt-ce pas du même motif que procédoit l'obligation de nos Rois, de mettre hors de leurs mains les biens qu'ils acquieroient par voie de confiſcation ou d'aubaine, lorſque ces biens relevoient de Seigneurs Particuliers? Aujourd'hui ils croient remplir toute juſtice, en payant ſeulement une indemnité. C'eſt toujours une reconnoiſſance quelconque de la propriété des Sujets.

Voit-on les Souverains Aſiatiques ſigner avec leurs Sujets des traités de vente & d'échange? Si tout avoit été dans la main du Roi, ſi nos poſſeſſions étoient purement précaires, que elle auroit pu être la matiere des conventions entre les François & leurs Monarques, des ſermens prêtés par ceux-ci? on voudroit preſque aujourdhui faire regarder comme illuſoires ces engagemens par eux contractés. C'eſt une doctrine inconnue juſques à préſent.

Charles V. dans la loi qu'il a publiée au mois d'Août 1374. pour fixer à quatorze ans la majorité des Rois de France, déclare pleinement efficaces les ſermens qu'ils auront prêtés, tant dans la cérémonie de leur Sacre, que dans les autres occaſions, tels engagemens par eux contractés avec leurs Sujets, les promeſſes qu'ils leur auront faites, comme s'ils avoient atteint la pleine majorité de vingt cinq ans (o).

Charles VII. dans le préambule de la Pragmatique Sanction, reconnoît que Dieu a établi les Rois pour protéger l'Egliſe, & qu'il y eſt d'ailleurs aſtreint & obligé par le ſerment qu'il en a preté à l'Egliſe de ſon Royaume dans la cérémonie de ſon Sacre, ou dans d'autres occaſions (p).

Louis XI. qu'on n'accuſera pas d'un excès de ſcrupule, n'envoya au Parlement le 4 Avril 1482. le double des Sermens qu'il avoit faits à ſon avénement

(n) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tom. 4. pag. 207. 208.

(o) *Teneant ac plenum ſortiantur effectum juramenta, tam in ſacrâ unctione vel coronatione, quàm aliàs tunc per eosdem præſtita: nec non gratiæ pactæ, conventiones, & promiſſa facta ſuis ſubditis & vaſſallis, ſeu aliis perſonis Eccleſiaſticis vel ſæcularibus quibuscumque, ac ſi eſſent majores viginti quinque annis; facientque & adimplere in omnibus & per omnia, prout verus Rex Francorum facere poteſt, & eidem competit ratione ſui præceſſi culminis ac dignitatis ſupremæ ſuæ Regiæ Majeſtatis.* Ordonnances du Louvre T. 6. p. 29.

(p) *Sed & ſpeciali debito juramenti in noſtri Diadematis ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ Regni & Deithinatûs noſtrorum præſſiti, ad idipſum adſtringimur pariter & obligamur.*

avénement à la Couronne, que parce qu'il déſiroit les entretenir, & faire juſtice à un chacun, ainſi qu'il appartient. „ Nous vous prions, *ajoute-t-il*, „ & néanmoins mandons très expreſſément que de votre part y entendez „ & vaguez tellement, que par votre faute n'en puiſſe advenir aucune „ plainte, ne à nous charge de conſcience. (q)

Le Parlement dans ſes ſecondes Remontrances contre le Concordat, rappelle à François I. le ſerment de ſon Sacre.

„ En ajoutant aux Remontrances ci-deſſus écrites, plaiſe au Roi notre „ Souverain Seigneur conſidérer que par ſerment, qu'il & ſes Prédeceſ- „ ſeurs Rois de France ont accoutumé faire en leur Sacre, il a ſolem- „ nellement promis garder & défendre les droits, libertés, & franchiſes „ de l'Egliſe Gallicane, de laquelle il eſt vrai Protecteur, à quoi hum- „ blement le ſupplions avoir égard " (r).

La même Compagnie dans d'autres Remontrances ſur l'Edit de Janvier 1561. qui toléroit les Prétendus Réformés, remet ſous les yeux de Charles IX. le ſerment qu'il venoit de prêter à ſon couronnement, d'expulſer les hérétiques de ſon Royaume.

„ La Majeſté dudit Seigneur, comme ſes Prédéceſſeurs, en ſon Sacre „ & couronnement, a n'a gueres fait ſerment ſolemnel & exprès de chaſſer „ les héréſies de ſon Royaume; y eſt obligé envers Dieu *& ſes Sujets qui* „ *lui doivent obéiſſance, & lui à eux l'obſervation des ſermens faits en ſondit Sa-* „ *cre*; *car* C'EST RÉCIPROCATION ". (s)

Outre le ſerment prêté au Peuple dans la cérémonie du Sacre, Louis XIV. & Louis XV. ont encore preté trois autres Sermens, dont deux dans la qualité particuliere de Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre du Saint Eſprit, & de l'Ordre de Saint Louis.

„ *Nous* Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ju- „ rons & vouons ſolemnellement en vos mains à Dieu le Créateur de „ vivre & mourir en ſa Sainte Foi & Religion Catholique, Apoſtoli- „ que & Romaine, comme à un bon Roi très-chrétien appartient, & „ pluſtôt mourir que d'y faillir; de maintenir à jamais l'Ordre du Saint „ Eſprit, fondé & inſtitué par le Roi Henri III. ſans jamais le laiſſer „ décheoir, amoindrir, ni diminuer, tant qu'il ſera en notre pouvoir; „ obſerver les Statuts & Ordonnances dudit Ordre entiérement, ſelon „ leur forme & teneur, & les faire exactement obſerver par tous ceux qui „ ſont & ſeront ci-après reçus audit Ordre, & par exprès ne contrevenir „ jamais, ni diſpenſer ou eſſayer de changer, ou innover les ſtatuts irré- „ vocables d'icelui.

„ Savoir eſt le ſtatut.... Item celui par lequel *nous nous ôtons tout pouvoir* „ *d'employer ailleurs les deniers affectés*, &c.

„ Nous jurons ſolemnellement en vos mains à Dieu le Créateur de „ maintenir à jamais l'Ordre militaire de Saint Louis, fondé & inſtitué

(q) Traité de la Majorité des Rois. T. 1 p. 354.
(r) Suplément au Corps diplomatique. T. 2. Part. 1. n. 20, pag. 57.
(s) Mémoires de Condé. Tom. 2c. p. 50.

„ par le Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, notre très honoré Sei-
„ gneur & Biſayeul, & par nous confirmé, ſans jamais le laiſſer décheoir,
„ amoindrir, ni diminuer, tant qu'il ſera en notre pouvoir; obſerver &
„ faire obſerver les Status & Ordonnances dudit Ordre, &c. "

Le troiſieme ſerment concerne les Edits contre les Duels, que le Roi promet de renouveller, faire garder & obſerver à jamais de tout ſon pouvoir, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit jamais contrevenu, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être (t).

Veut-on un ſerment beaucoup plus ancien? On trouvera celui qui fut prêté par Hugues Capet comme Abbé & Chanoine de Saint Martin de Tours. (v).

Si on avoit jugé tous ces ſermens dériſoires & ſans aucun effet, en auroit-on tant exigé?

Loin de ſe croire propriétaires des biens de leurs Sujets, maîtres de ſe les approprier, nos Rois ont trouvé bon qu'on les condamnât dans les tems de diſette à partager avec les Peuples leur propre patrimoine.

„ Combien que nos Rois, *dit Papon*, ſoient diſpenſés de l'obſervation
„ de la loi, & ſoient ſur la loi, comme ne reconnoiſſant aucun ſupérieur,
„ ſi eſt-ce que pour mouvoir & entretenir leurs Sujets à continuer l'o-
„ béiſſance, qu'ils leur doivent & à leur juſtice, ont bien voulu toujours
„ ſe ſoumettre de leurs différends au Parlement de Paris, ainſi qu'on
„ trouve par infinis arrêts, tant du vivant de Saint Loys qu'autres tems....
„ Par arrêt de Paris du 26 Novembre 1419. fut dit que le Roi ſeroit
„ tenu de vendre juſques à trente arpens de forêts prochaines de Paris,
„ à prix taxé par ledit Arrêt, pour le Roi ſur les Marchands, & pour
„ iceux ſur le Peuple, pour le ſecours de la grande néceſſité de bois qui
„ étoit alors ". (x)

C'eſt par une conſéquence du même principe que les contrats d'acquiſition ou d'échange paſſés par les Rois avec leurs Sujets, que les traités de nos Souverains avec le Clergé, avec les Etats, avec des Provinces, que tous les engagemens de cette eſpece, forment contr'eux des titres obligatoires dont l'exécution eſt indiſpenſable (y).

Si nos Rois ſe croyoient propriétaires des biens de leurs Sujets, ils ne pourroient jamais ſe juger coupables d'injuſtice à leur égard, ni obligés à reſtitution. Cependant „ Philippe-Auguſte, étant proche de ſa mort,

(t) Hiſtoire Chronologique du Sacre & couronnement des Rois par Menin, pag. 454. Edit. de 1735

(v) *Ego Hugo, annuente Domino, Francorum Rex, Abbas & Canonicus hujus Eccleſiæ Beati Martini Turonenſis, juro Deo & Beato Martino me de cætero protectorem & defenſorem fore hujus Eccleſiæ in omnibus neceſſitatibus & utilitatibus ſuis, cuſtodiendo & ſervando poſſeſſiones, honores, jura, privilegia, libertates, franchiſias & immunitates ejuſdem Eccleſiæ, quantum divino fultus adjutorio ſecundum poſſe meum rectè & purè ſiet. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta verba.* Recueil des Hiſtoriens de France T. 11. p. 658.

(x) Papon L. 4. Tit. 1. Arrêt 1. L. 6. Tit. 1. Arrêt 4.

(y) *Docet Decius reges obligari ex contractibus quos cum ſubditorum vel minimo inierint..... nec poſſe quocumque imperio, ſeu de plenitudine poteſtatis, ut loquitur, ab iis recedere quæ ſi le publicâ facturos ſeſe receperint.* Mornac, ſur la L. 4. Cod. de leg.

Digitized by Google

saisit les exécuteurs de son testament de 50000 liv. pour réparer les torts que ses Officiers, sans son sçu, pourroient avoir fait à ses Sujets. Et cet autre bon Roi, Philippe de Valois, ordonna par son testament que ses exécuteurs enverroient par les Provinces informer des plaintes & torts faits par ses Officiers, & les amender" (z).

Saint Louis par la premiere disposition de son Testament fait à Paris en 1269, ordonne le paiement de ses dettes, la réparation des injustices qu'il pourroit avoir commises. Il autorise ses Exécuteurs à faire toutes les restitutions qu'ils jugeront nécessaires au salut de son ame (a).

Dans le démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel le Cardinal le Moine vint en France en 1303 avec douze articles, sur lesquels le Pape demandoit satisfaction au Roi. Le neuvieme portoit que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ses Sujets, en changeant deux fois les monnoies, changement qui avoit ruiné la France. Suivant le dixieme article le Roi devoit réparer les injustices, les violences, les malversations commises par lui ou par ses Officiers.

Sur le neuvieme article le Roi répondit qu'il avoit pu de son autorité changer la monnoie de son Royaume, à l'exemple de ses Prédécesseurs; sur-tout n'ayant considéré dans ces changemens que les besoins de l'Etat & ayant donné ordre qu'on satisfît pleinement aux plaintes de ceux de ses Sujets qui auroient pu en souffrir.

Sur le dixieme article le Roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des Edits, que par des Commissaires qu'il avoit nommés pour en connoître, & pour punir sévérement les coupables (b).

Philippe le Bel auroit-il tenu ce langage, s'il s'étoit cru maître absolu des biens de ses Sujets? Quel tort auroit-il pu leur faire alors? A quelle restitution assujettiroit-on le Grand-Seigneur comme ayant usurpé les biens de son Peuple, lui qui est propriétaire unique & universel?

„ Le même Prince étant au lit de la mort, dit Mézerai, touché d'un „ repentir bien tardif, prit pitié de son pauvre Peuple, fit cesser la le„ vée des nouveaux impôts, & ordonna à son fils de les modérer, de „ fabriquer de bonnes monnoies, & d'avoir soin de la justice & police de „ son Etat. Il ordonna aussi par son testament qu'on réparât tous les „ torts qui se trouveroient avoir été faits, outre grand nombre de legs „ pieux & plusieurs autres pour récompenses de service. Il laissa de plus „ une grande somme d'argent pour employer à l'expédition de la Terre „ Sainte, qu'il recommanda sur toutes choses à son fils aîné. Dans toute „ cette troisieme Race les Rois & les Princes de leur Sang ordonnoient

(z) Loyseau, des Offices. *l. 4. ch. 7, n. 28.*

(a) *Volumus quidem & præcipimus quòd omnia debita nostra solvantur, & quòd omnia foris facta nostra emendentur, & fiant restitutiones nostræ per executores hujus Testamenti infrascriptos nominatos per se vel per alios, secundùm quòd viderint expedire: quibus si vis fuerint aliqua dubia vel obscura damus eis potestatem ordinandi & faciendi super his, prout inspecta salute animæ nostræ viderint faciendum.* Histoire de S. Louis, Edit. de Du Cange, Part. 2. pag. 401.

(b) Démêlé de Boniface VIII & de Philippe le Bel, par Baillet, pag. 172 & suivantes.

Digitized by Google

„ toujours en mourant qu'on satisfît ceux qui se plaignoient d'eux avec „ justice; qu'on payât leurs dettes, & qu'on restituât ce qu'ils avoient du „ bien d'autrui. Ce qui étoit une marque, non pas qu'ils eussent com- „ mis plus d'injustices que les autres, mais qu'ils avoient plus de religion „ & de conscience.

„ Du reste, continue l'Historien, les grandes exactions, les fréquens „ changemens & altérations des monnoies, les désolations continuelles „ des Provinces frontieres pour ses guerres mal conduites, le peu de „ progrès qu'il fit en Flandres pour tant de grandes levées de deniers; la „ puissance absolue de son Ministre cruel, avare, & insolent, le procès „ fait à ses belles-filles pour adultere, & le repentir amer, qu'il témoigna „ à sa mort, d'avoir tant vexé ses Sujets, dont sur la fin de ses jours il „ demanda pardon à Dieu & l'absolution au Saint Pere montrent assés „ quel a été son regne & sa conduite" (c).

L'Histoire de Normandie fournit un trait singulier, propre à prouver combien la propriété des Sujets étoit respectée.

Guillaume le conquérant avoit fondé l'abbaye de Saint Etienne de Caën; & on étoit prêt à l'y enterrer. „ Après la messe & avant l'inhumation, „ l'Evêque de Lisieux monta en chaire & fit l'oraison funebre, après la- „ quelle il exhorta le Peuple à prier pour le Prince, & à lui pardonner „ s'il avoit offensé quelqu'un d'entr'eux. A ces paroles plusieurs ne purent „ retenir leurs larmes; mais un nommé Ascelin dit à haute voix que la „ place, où étoit cette Eglise de Saint Etienne, avoit été autrefois la „ cour de la maison de son pere; que Guillaume s'en étoit rendu maître „ par violence; qu'il la réclamoit & défendoit de la part de Dieu qu'on „ enterrât le corps de l'usurpateur dans l'héritage de ses peres. Les Evê- „ ques & les Seigneurs ayant su des voisins que cet homme disoit la vé- „ rité, l'appaiserent en lui donnant une somme considérable d'ar- „ gent" (d).

Si tout étoit précairement dans la main des François, comme appartenant au Roi seul, jamais nos Monarques n'auroient donné à leurs Sujets des *Lettres de non-préjudice*, pour empêcher les conséquences qu'on pouvoit tirer de quelques-unes de leurs actions au détriment de la fortune des Citoyens, & des droits mêmes attachés à leur qualité. Cependant, combien l'Histoire ne présente-t-elle pas de Lettres de ce genre? On en verra dans un moment un grand nombre, relativement aux impôts accordés par les Etats. Le lit de Justice, tenu au Parlement le 2 Mars 1386. contre Charles II, Roi de Navarre, en offre un exemple singulier. Il faut entendre les termes mêmes du procès verbal.

„ Et avant que le Procureur du Roi eût fait aucunes requêtes, les Pairs exposerent au Roi par la bouche de M. le Duc de Bourgogne,

(c) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, in 4to. Tom. 2. pag. 288.
(d) Racine, Abregé de l'Histoire Eccles. Tom. 4. L. 171. Edit. de 1749. Histoire d'Angleterre de Smolett, Tom. 2. L. 2. ch. 1. pag. 473.

Digitized by Google

Doyen des Pairs, que au vivant de Feu le Roi Charles dernièrement trépassé, que l'on fit le procès contre le Duc de Bretagne, auquel faire furent ajournés les Pairs: iceux Pairs maintindrent devant le Roi que à eux appartenoit la déciſion, détermination & jugement de la cauſe; requérans que ainſi fût déclaré, ou qu'ils euſſent Lettres que ſi le Roi déterminoit la cauſe, & donnoit le Jugément & Arrêt, qu'ils euſſent Lettres que ce fût ſans leur préjudice, & que par ce, aucun nouvel droit ne fût acquis au Roi: laquelle Lettre, ſi comme ils diſoient, leur fut octroyée, mais elle ne fût oncques faite; & de ce, ſi comme ils affirmoient, ſe recordoient le Cardinal de Laon, M. d'Orgemont, Chancelier du Dauphin, & Meſſire Etienne de la Grange, & pour ce requéroient avoir Lettre ſemblable pour cette fois, ou autrement ils ſe départiroient: & pour ce que autrefois, & n'a guerres depuis quinze jours en çà, ledit Monſieur le Duc de Bourgogne avoit parlé d'avoir leſdites Lettres; & pour cette cauſe entre les autres, Meſſire Amaury d'Orgemont avoit parlé à M. le Chancelier: icelui M. le Chancelier avoit fait aſſembler le Grand Conſeil par deux journées, l'une en ſon Hôtel, & l'autre en Parlement; & ouïe la relation de pluſieurs Grands, ſages & vaillans Seigneurs du Grand Conſeil du Roi notre Sire, fut délibéré que Lettre ſeroit faite de la date du jour que le Roi ſeroit en Parlement, faiſant narration du fait de Bretagne & de la Lettre requiſe & commandée comme leſd. ſages & Conſeillers du Roi l'avoient relaté, & auſſi faiſant narration du fait du Roi de Navarre. Après la Requête faite par mondit ſieur de Bourgogne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roi m'en a commandé certaine Lettre, qui ſera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & auſſi au Procureur du Roi ſe il lui ſemble qu'elle doive profiter, ou valoir au Roi" (e).

Si nos Rois ont quelque diſcuſſion avec quelqu'un de leurs Sujets, ils trouvent bon qu'il défende ſes droits ou ſes prétentions contre eux, que le Jugement en ſoit déféré aux Tribunaux ordinaires de la Juſtice, & qu'ils ſoient condamnés ſi la réclamation du Sujet eſt juſte & légitime. „ Si le Roi, dit Bodin, eſt débiteur à ſon Sujet, il ſouffre condamnation; & afin que les étrangers & la poſtérité ſçachent de quelle ſincérité nos Rois ont procédé en Juſtice, il ſe trouve un Arrêt de l'an 1419. par lequel le Roi fut débouté des lettres de reſtitution qu'il avoit obtenues pour couvrir les défauts contre lui acquis; & par autre Arrêt de l'an 1266. le Roi fut condamné à payer la dixme à ſon Curé des fruits de ſon jardin (f).

„ De ſemblable Juſtice uſent nos Rois de France, leſquels, s'ils prétendent contre leurs Sujets quelques poſſeſſions leur appartenir, ils ne les raviſſent & ôtent: ains de leur Juſtice accoutumée font par leurs Avocats & Procureurs conduire les procès & ſoutenir leurs droits, ou ès Cours Souveraines, ou par devant les Juges Royaux inférieurs, par de-

(e) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 435.
(f) De la Républ. *l.* 1. *ch.* 8. *p.* 115.

Digitized by Google

vant lesquels les Sujets, en pleine liberté, alleguent leurs demandes & défenses de Seigneurie, & veulent les Rois le droit de leurs Sujets être religieusement gardé sans aucunement être violé pour révérence de la puissance royale. Tous lesquels droits seroient éteints & abolis, si les Princes ôtoient aux privés la Seigneurie de leurs biens, & s'ils disoient qu'ils le peuvent faire par puissance royale (g).

Cet usage de plaider contre le Roi remonte aux tems les plus reculés. La loi des Visigots défend de dire en public des choses injurieuses au Prince, au lieu de lui faire humblement & en secret des représentations sur sa conduite. Elle punit ceux qui médisent publiquement du Roi, même après sa mort. Mais elle réserve expressément aux Sujets le droit de lui dire ce qui peut être utile dans la contestation qu'ils ont avec lui, de soutenir même un procès sans sortir des bornes du respect, & d'obtenir un jugement conforme à leur droit (h).

On peut même observer à cet égard qu'aujourd'hui le Roi plaide par Procureur. C'est non seulement le Procureur-Général qui propose & qui fait valoir les moyens du Roi, mais c'est lui qui est ou absous, ou condamné. Autrefois le jugement étoit rendu pour ou contre la personne même du Roi. On le voit dans celui qui fut prononcé au Parlement de 1283 en faveur de Philippe le Hardi contre le Roi de Sicile son oncle, au sujet du Comté de Poitou & de l'Auvergne.

Après la mort d'Alphonse Comte de Poitou, frere de Saint Louis, Philippe le Hardi se mit en possession des deux Provinces. Charles Roi de Sicile, frere d'Alphonse, en réclama la propriété, & demanda dans la Cour du Roi qu'il fût tenu de les abandonner. Les moyens des deux parties furent exposés en leur présence par leur Procureur. Le jugement est ainsi conçu: „ dit a été que le Roi de Sicile n'a pas droit de demander le Comté de Poitou, & la Cour décharge le Roi Philippe de sa demande (i)". Le Roi n'usoit donc pas alors du privilege de plaider par Procureur.

Rien n'a paru à Mornac plus propre à rendre le Gouvernement François recommendable, que cette faculté dont jouissent tous les Citoyens, même ceux qui tiennent le dernier rang dans la Société, d'intenter ac-

(g) Oeuvres de Grimaudet, *pag.* 523.

(h) *Quicunque in Principem aut crimen injecerit, aut maledictum intulerit, ità ut luxæ de vitâ ejus non humiliter & silenter admonere procuret, sed huic superbè & contumeliosè insultare pertentet sive etiam in detractionis ejus ignominiâ turpia & injuriosa præsumat .... Reservatâ cunctis hâc plenius libertate, ut Principe tàm superstite quàm mortuo, licent unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod ad eosjam pertinet & contendere sicut decet, & judicium promereri quod debet.* Lex Visigoth. L. 2. c. 8.

(i) *Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, feriâ quartâ post* invocavit me *dictâ die videlicet Domino Philippo Rege ex unâ parte, & Domino Rege Siciliæ ex alterâ præsentibus: Per jus pronunciatum fuit dictum Dominum Regem Siciliæ non habuisse nec habere jus petendi comitatum Pictaviæ & terram Arverniæ; ac ipsum Dominum Philippum Regem absolvit Curia ab impetitione Regis Caroli prænotati.* Registre de la Chambre des Comptes.

Digitized by Google

tion en Juſtice, & de plaider contre le Roi qui dans ce cas, doit être défendu par le miniſtere de ſon Procureur-Général (k).

Quelle reconnoiſſance plus authentique pourroit-on déſirer du droit de propriété qui réſide dans la perſonne des François? D'une part, les contrats que les plus petits des Sujets paſſent avec le Monarque, ſont des liens qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de rompre, parce qu'il ne peut anéantir par voie de puiſſance abſolue, des engagemens dont la foi publique garantit la ſtabilité. D'autre part, quelque Sujet a-t-il des demandes à former contre le Roi, les Tribunaux de la Juſtice lui ſont ouverts, & ſon action a le même ſort que celui de toute autre action intentée contre des Sujets ſes ſemblables.

Il n'eſt encore preſque aucune diſpoſition dans nos Coutumes qui ne ſoit relative au droit de propriété, & qui ne renferme des précautions deſtinées à maintenir ce droit, ou à en régler l'uſage. Les articles qui concernent les réſerves des Propres, les Donations, les Teſtaments, les Retraits lignagers, & l'ordre des ſucceſſions, annoncent le vœu de nos loix pour la conſervation des biens dans les familles. Apperçoit-on rien de ſemblable dans les Empires deſpotiques où le Monarque eſt le ſeul propriétaire, le propriétaire univerſel? On n'y admet aucun droit proprement dit de ſucceder, pas même de pere à fils. Si donc nous transférons nos biens par le ſeul effet de notre volonté, ſecondée de toute la puiſſance de la loi; ou ſi par le libre cours du droit naturel, ils ſont déférés aux héritiers du ſang, c'eſt parce que nous ſommes propriétaires; & nos héritiers, donataires ou légataires, après avoir joui de la propriété qui leur a été tranſmiſe, en diſpoſent eux-mêmes comme il leur plaît, dans la forme, & ſous les conditions déterminées par la Loi.

Preuves de la propriété par l'établiſſement des impôts, qui ne ſe fait que du conſentement des Etats.

Ouvrons enfin les annales de notre Hiſtoire, & elles nous montreront dans la conduite de nos Rois, dans les moyens auxquels ils ont eu recours pour ſatisfaire aux différens beſoins de l'Etat, des reconnoiſſances multipliées, que leurs Sujets ſont véritablement propriétaires.

Si nous en croyons l'Abbé de Mably, dans ſes ſçavantes obſervations ſur l'Hiſtoire de France „ les douanes, les cens, les capitations & tous les tributs que l'avarice & le faſte des Empereurs (Romains) avoient exigés de leurs Sujets, tomberent dans l'oubli ſous le Gouvernement François" (même à l'égard des Gaulois qu'ils avoient ſubjugués, & qui ne furent point réduits en ſervitude, parce que les François n'avoient d'autre idée que celle de la liberté.) „ Le Prince eut pour ſubſiſter, ſes Domaines, les dons libres que lui faiſoient ſes Sujets, en ſe rendant à l'Aſſemblée du Champ-de-Mars, les amendes, les confiſcations & les autres droits que la Loi lui attribuoit. Au lieu d'une Société toujours pauvre, parce que les Sujets mercénaires s'y devoient faire payer pour rem-

(k) *Unum denique commendat principatum Gallicum, quòd poſito omni metu, vel Gallus minimus ac viliſſimus litem inſtituere poſſit adverſus principem; depellitque ac excipit procurator regius perindè ac ſi contra privatum nec verò contra regem ipſum, mota eſſet controverſia.* (Sur la loi 4. Cod. de legib.)

plir les devoirs de Citoyens, les Gaulois se trouverent dans un Etat riche, parce que le courage & la liberté en étoient l'ame. Comme les François ne vendoient point leurs services à la Patrie, ils n'imaginerent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des Barbares qui se soumirent à leur autorité. Toute imposition devint donc inutile, & les Sujets, (c'est-à-dire les Gaulois) simplement obligés, ainsi que leurs maîtres, de faire la guerre à leurs dépens, quand leur Cité étoit commandée, ne contribuerent, comme eux, qu'à fournir des voitures aux Officiers publics qui passoient dans leur Province, & à les défrayer. C'étoit moins les assujettir à un impôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement précieuse aux Germains, & ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François " (l). Dans les preuves jointes à son ouvrage, l'Abbé de Mably explique ce que signifioient le *Census*, le *Tributum*, le *Telonium*, dont il est fait mention dans les anciens monumens de notre Histoire; les deux premiers ne désignoient que des charges privées, & le dernier étoit un péage qui se levoit également dans les Terres du Roi, & dans celles des Seigneurs. Il convient que nos premiers Rois firent des tentatives pour établir des impôts; mais il prétend qu'elles furent sans succès, & que sous Louis le Débonnaire, il n'y avoit encore aucune imposition publique ou fiscale (m).

Mais à quelque époque précise qu'on place la naissance des impôts dans la Monarchie, il est certain que, dans leur origine ils ne furent établis & levés que du consentement de la Nation. ,, D'ancienneté, nos bons Rois ne mettoient sur les subsides, sans le consentement du Peuple que le Roi assembloit par forme d'Etats Généraux, & en iceux proposoit la nécessité des affaires du Royaume: & en cette ancienneté, lesd. subsides n'étoient ordinaires comme ils sont de présent..... & souloient les Rois promettre à leurs Peuples, sitôt que le besoin seroit cessé, de faire cesser lesdits subsides..... & le Peuple de France qui a toujours été obéissant, en a facilement enduré la continuation. Et les Rois se sont avancés à mettre & à croître tous ces subsides, selon qu'il leur a plû; & jusques à ce que le Peuple accablé, n'a plus moyen de fournir " (n).

L'Histoire de nos Etats-Généraux porte la certitude de ce fait au plus haut degré d'évidence.

Les premieres Assemblées des Etats se tinrent sous le Regne de Philippe le Bel, & la levée des subsides donna lieu à leur convocation.

On sçait que dans les temps antérieurs, nos Rois, ainsi que leurs Barons, ne levoient des *Tailles*, que comme Seigneurs sur les gens de leurs terres, ou des *Aides* sur leurs vassaux; & ce, dans trois circonstan-

(l) Observations sur l'Histoire de France, *tom.* 1. *pag.* 25.

(m) Ibid. *pag.* 252 *& suiv.* On trouve la même vérité établie dans l'Esprit des loix, *liv.* 12 & 13, & dans l'Histoire de l'Empereur Charles-Quint, de Robertson, *tom.* 1. *pag.* 341.

(n) Coquille. Instit. au Droit François, *pag.* 7. *édit de* 1703.

Co-

Digitized by Google

ſtances: 1°. Au mariage de leur fille aînée. 2°. Pour la Chevalerie de leur fils aîné. 3°. Pour leur propre rançon, s'ils étoient faits priſonniers de guerre. Quelques Auteurs mettent pour 4°. cas la premiere campagne du Roi ou des Barons. A l'égard des guerres, ils ne devoient exiger, dans la regle ordinaire, que le ſervice perſonnel dont chacun des Seigneurs de Fief étoit tenu. Mais, ſous Philippe-Auguſte, des cauſes privilégiées, telles que les guerres ſaintes (ou Croiſades) occaſionnerent des contributions extraordinaires d'*Aides* par les Vaſſaux, & de *Tailles* par les main-mortables du Domaine royal. Le teſtament de Philippe-Auguſte de l'an 1190. fait foi que les levées de Tailles avoient été conſidérables pendant ſon regne. Ce Prince défendit aux hommes de ſes Terres de payer aucune Taille à ſon fils pendant ſa minorité, & fit diſtribuer la moitié des deniers de ſon Tréſor à ceux que les Tailles avoient appauvris (o). S.t. Louis eut l'attention de recommander à ſon fils, dans ſon teſtament, de ne lever des Tailles ou Aides que dans les urgentes néceſſités, *pour le profit du Royaume*, & non de ſon propre mouvement.

Il n'en étoit pas des Aides qui ſe payoient par les Sujets, comme des Tailles qui étoient à la charge des main-mortables; c'étoit alors une regle inviolable, & elle a ſubſiſté long-temps depuis par rapport aux Aides, „ qu'*il n'y avoit Roi ni Seigneur* ſur terre qui eût pouvoir outre ſon Domaine, de mettre un denier ſur ſes Sujets, ſans octroi & conſentement de ceux qui le devoient payer, ſi ce n'eſt par tyrannie ou violence..... Nul Prince ne peut autrement lever que par octroi, ſi ce n'eſt par tyrannie, & qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien d'aſſez bêtes pour ne ſçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laiſſer en cet endroit ".

Ce ſont les expreſſions de Philippe de Commines qui a vécu ſous les regnes de Louis XI. & de Charles VIII (p).

Quand les Barons avoient beſoin de ces ſecours extraordinaires, ils étoient obligés de convoquer leurs Vaſſaux. Il falloit également que le Roi aſſemblât la Cour du Baronage: les Prélats, les Barons & les Féaux réunis délibéroient ſur les demandes du Monarque; ils étoient chargés du vœu de leurs Vaſſaux, qui eux-mêmes avoient eu ſoin de conſulter les leurs, & ils concertoient entr'eux les moyens les moins onéreux de ſecourir le Prince.

Coquille dit ailleurs, que „ durant le regne de Hugues-Capet & de ſes Succeſſeurs Rois, „ a été auſſi maintenue l'honnête & ancienne liberté du Peuple, en ce qu'il n'étoit loiſible „ au Roi d'impoſer Aides, Tailles & Subſides nouveaux ſur le Peuple, outre les anciens „ devoirs domaniaux, ſans le conſentement & accordance de leur dit Peuple; & cetui eſt „ un des cas auquel on avoit accoutumé de grande ancienneté d'aſſembler les Etats ". *Diſcours des Etats de France, tom. 1. pag. 279.*

Il dit encore dans un autre endroit „ qu'un des moyens qui ont contribué à faire durer „ depuis ſi long-tems la troiſieme Race de nos Rois, c'eſt qu'ils ſe ſont plus communiqués à leurs Peuples par Aſſemblées des Etats, deſquelles d'ancienneté, l'autorité „ étoit telle, que le Roi n'avoit droit de lever aucun ſubſide ſur ſon Peuple, ſinon qu'il fût „ accordé par les Etats, après que le Roi avoit fait entendre ſon beſoin. *Queſt. V.*

(o) *Qui per Tallias noſtras aperiati ſunt.* Ordonnances du Louvre, *tom. 1. pag. 21.*

(p) Mémoires, *liv. 5. chap. 18.*

Suivant le chap. 24. le premier des établiſſemens de St. Louis rédigés en 1270. *le Bers* (Baron) *ſi à toute juſtice en ſa terre. Neli Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron, ſans ſon aſſentement, neli Bers ne peut mettre ban en la terre au vaſſor* (q).

Si le Roi ne pouvoit exercer aucun acte de Juſtice dans la Terre des Barons, ſans leur conſentement, il lui étoit bien moins permis encore d'y établir des Subſides.

Sous Philippe-le-Bel, les guerres de Flandre, & le défaut d'économie ayant épuiſé le Domaine Royal, ce Prince eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des Monnoies; mais cette reſſource étant encore tarie, il falut tenter la voie des impoſitions extraordinaires. Ce fut ce qui donna lieu à l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Boulainvilliers parle de cette convocation ,, comme d'une idée toute nouvelle de Philippe-le-Bel, & juſques-là entiérement inuſitée. Les beſoins, ou plutôt les exceſſives dépenſes de ce Prince, auxquelles ſon Domaine pouvoit auſſi peu ſuffire, que ſes continuelles entrepriſes ſur les monnoies publiques & ſur les bourſes particulieres, en furent la premiere occaſion. Il s'imagina qu'en faiſant ſemblant d'appeller tous les Ordres du Royaume à une eſpece de délibération commune ſur l'adminiſtration de l'Etat, chacun ſe croiroit obligé de concourir à l'exécution de ſes deſſeins " (r).

A cette époque, l'affranchiſſement des Villes étoit devenu général dans le Royaume, & par conſéquent les Communes formerent un corps très-conſidérable dans l'Etat. Avant leur affranchiſſement, elles ſupportoient leur part des ſubſides; mais c'étoit l'affaire des Seigneurs de les faire contribuer: depuis l'affranchiſſement, leur obligation fut la même, mais la maxime qui exigeoit le conſentement des Sujets s'étendit juſqu'à elles: c'étoit le droit eſſentiel de la liberté. Philippe-le-Bel eſſaya donc inutilement de ſe paſſer du concours des Communes; les oppoſitions & les murmures qui éclaterent de toute part l'y ramenerent malgré lui.

Suivant le témoignage de D. Morice, ,, les anciens Rois, attachés *aux loix fondamentales* de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'eſt-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui, dans les cas extraordinaires, ont exigé des tailles de leurs vaſſaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, très-inſtruit des regles de l'équité, *ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre choſe de ſes Sujets*: auſſi, a-t-il défendu à ſes enfans dans le teſtament qu'il leur laiſſa, de lever aucune taille ſur le Peuple.

,, Philippe-le-Bel fut le premier qui exigea des ſubſides de ſes Sujets. Au retour de ſon expédition contre les Flamands, il ordonna qu'on lui paieroit ſix deniers pour livre de toutes les denrées qui ſe vendoient dans les Villes: mais *on refuſa hautement d'obéir à un ordre ſi violent, & dont on n'avoit point encore vu d'exemple.* Enguerrand de Marigny conſeilla au

(q) Ordonnances du Louvre, *tom. 1. pag. 126.*
(r) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom. 2. pag. 65. édit. de 1727.*

Digitized by Google

Roi d'obtenir *par douceur ce qu'il ne pouvoit emporter d'autorité.* Philippe convoqua donc pour la premiere fois une Aſſemblée à laquelle furent mandés le Clergé, la Nobleſſe, *& les Députés de la Ville de Paris.* Enguerrand y repréſenta ſi vivement les beſoins preſſans de l'Etat, que les trois Ordres conſentirent à une impoſition fort onéreuſe".

„ Les Succeſſeurs de Philippe, ſur-tout les Valois, ſçurent bien profiter de cette ouverture. Les longues & funeſtes guerres que ces Princes eurent à ſoutenir, les obligerent ſouvent à demander des Subſides extraordinaires à leurs Sujets. Pour le faire avec ſuccès ils aſſembloient de temps en temps les trois Ordres du Royaume à qui ils faiſoient repréſenter les beſoins de l'Etat, & demander les ſommes néceſſaires aux frais d'une guerre ſuſcitée par un ennemi puiſſant & toujours victorieux " (s).

La premiere Aſſemblée des Etats ſe tint en 1301 dans l'Egliſe de Notre-Dame: elle fut préſidée par Philippe-le-Bel. Le Chancelier de France porta la parole au nom du Roi, & propoſa l'objet de la délibération. Le Monarque commanda comme Roi, & pria inſtamment comme ami, *præcepit ut dominus, & rogavit & precibus inſtitit ut amicus*, que l'Aſſemblée lui donnât l'aide & le conſeil qu'elle devoit à ſon Souverain.

La premiere Aſſemblée des Etats ſe tint en 1301. dans l'Egliſe de Notre-Dame; elle fut préſidée par Philippe-le-Bel. Quoi de plus propre à gagner les cœurs! Le Chancelier ne parla d'abord que d'abus qu'on ſe propoſoit de réformer, de libertés anciennes du Royaume qu'on vouloit conſerver, de droit des Citoyens qu'on vouloit rétablir. Il parla enſuite de la néceſſité de ſoumettre les Flamands, de dompter pour une bonne fois leur orgueil: la Nobleſſe, ſelon lui, devoit faire les derniers efforts, pour terminer une querelle, que ſa longueur rendoit honteuſe à la France, & dont la fin étoit auſſi intéreſſante pour le Peuple que pour elle " (t).

On auroit dû délibérer en préſence du Roi; mais les Barons & les Communes qui ſe défioient du Clergé, rélativement à l'affaire de Boniface VIII. ſe retirerent à l'écart; & il paroît que ces deux Ordres délibérerent enſemble (v). Le réſultat de l'Aſſemblée fut de ſecourir puiſſamment Philippe-le-Bel contre le Comte de Flandres, de s'unir à ce Monarque contre les entrepriſes de Rome ſur l'indépendance de la Couronne, & d'empêcher le Clergé de ſe livrer aux impreſſions du Pape.

„ Ce fut ainſi, dit Boulainvilliers, que ſe termina cette grande Aſſemblée; la premiere qui a porté le nom d'Etats-Généraux, & après laquelle

(s) Mémoires pour ſervir de preuve à l'Hiſtoire de Bretagne, *tom. 3. Préf. pag 14.*

(t) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom. 2. pag. 70.*

(v) *Barones ſimul cum Syndicis & Procuratoribus ſuprædictis, ſecedentes in partem, ac demùm deliberato conſilio deliberantes... reſponderunt.* Preuves des Libert. ch. 7. n. 14.

C'eſt delà qu'eſt né l'uſage preſque toujours obſervé depuis dans les Etats, que chaque Ordre a fait ſes délibérations à part. Quelques Auteurs veulent que ces Aſſemblées de 1301, 1302. ne ſoient pas des Etats-Généraux, & que les premiers aient été convoqués en 1314. *Velly. Hiſtoire de France. tom. 7. pag.* 195. Nous n'entrerons point dans cette diſcuſſion peu importante à l'objet qui nous occupe.

Digitized by Google

ſans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien attenté contre les droits de la Nation ".

Selon ce Critique, „ Philippe-le-Bel ne parut dans ces Etats qu'en Prince avide & dépenſier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flattant par une eſpece de communication de ſa puiſſance, à lui donner plus volontiers des ſecours pécuniaires, & plus prompts & plus abondants, avec moins de répugnance: la Nobleſſe ſe laiſſa prendre inconſidérément à cet appas, ſelon ſa bonne & louable coutume; car elle n'inſiſta en aucune maniere ſur les ſujets de plainte qu'on lui avoit donnés, en violant la plupart de ſes droits. Elle entra aveuglément dans la paſſion du Roi, & ne lui offrit rien moins que de ſacrifier ſa vie & ſes biens pour la ſatisfaire. On ne voit pas qu'après la premiere expoſition de ſes beſoins, le Roi ait alors pouſſé ſa pointe pour ſe faire accorder des Subſides. Il ſemble au contraire que ſe repoſant ſur l'ardeur de la Nobleſſe, il ſe flatta que la campagne entiere ne lui coûteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépenſe " (x).

En 1302 & 1303. Philippe-le-Bel, preſſé par de nouveaux beſoins, eut recours à de nouveaux Subſides. Ils conſiſterent à demander un ſecours extraordinaire de gens armés, & à échanger contre le cinquieme du revenu le ſervice perſonnel militaire pour ceux qui voudroient s'en diſpenſer. Mais ce qui ſe paſſa dans l'établiſſement de ces impoſitions eſt une confirmation bien authentique de la regle dont a parlé Philippe de Commines. On lit dans l'Ordonnance que Philippe-le-Bel publia en 1302. pour l'échange du ſervice perſonnel, qu'il n'avoit mis cette taxe que *de l'avis & du conſentement des Prélats, des Barons, & de ſes autres Conſeillers* (y).

Le Roi joignit à cette Ordonnance une inſtruction par laquelle il recommandoit à ſes Commiſſaires „ d'aſſembler les plus ſouffiſants des villes, „ pour leur faire entendre diligemment comment cette Ordonnance eſt „ courtoiſe à ceux qui paieront.... & de parler au Peuple par *douces paroles*, afin de les attraire à ſon intention.... de ne pas lever ces finances „ *contre la volonté des Barons en leur terre*, & l'Ordonnance tenir ſecrette; „ car il nous ſeroit trop grand dommage s'ils le ſçavoient; & en toutes „ les bonnes manieres *les mener à ce qu'ils le veuillent ſouffrir*: Et les noms „ de ceux que vous trouverez contraires, vous écrirez hativement, *à ce* „ *que nous mettions conſeil de les ramener, & les mener & traiter par belles* „ *paroles, & ſi courtoiſement que eſclande n'en puiſſe venir* (z)".

Que de réflexions n'offrent point à l'eſprit, cet art inſpiré par une fine politique pour *attraire* les Peuples à l'*intention du Roi*, cette diſſimulation que le Prince juge ſi eſſentielle, ces *bonnes manieres*, ces *douces & courtoiſes paroles*, pour *mener* les Barons & le Peuple à ce qu'ils *veuillent ſouffrir*

(x) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France. *tom. 2, pag. 75, 76-78.*

(y) *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Conſiliariorum noſtrorum ad hoc præſentium, conſilio & aſſenſu.* Ordonnances du Louvre. tom. 1, pag 370.

(z) *Ibid.* pag. 370.

Digitized by Google

le Subside! Quel aveu plus exprès exigeroit-on de la maxime, alors si conſtante, que l'impoſition ne pouvoit s'établir ni ſe percevoir ſans le conſentement du contribuable?

La même conſéquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués parce qu'on n'en eût pas le temps. Le Roi ſe contenta de conſulter les Grands qui étoient auprès de ſa perſonne, & d'obtenir leur agrément. Ces faits ſont conſignés dans l'Ordonnance même de Philippe-le-Bel. „Eû, ſur ce, *délibération* & conſeil avec nos Prélats & nos Barons, que nous pouvons avoir en préſentement, pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette *délibération* tous nos Prélats & Barons du Royaume ſi-tôt, comme la néceſſité du Royaume le requiert. „ Il veut " que cette aide ſoit aſſiſe & levée loyalement & raiſonnablement par chacun Prélat & Baron en ſon dioceſe & en ſa terre. Il y aura un prud'homme de par le Roi pour prendre garde à la beſogne, ſans qu'il faſſe contrainte, ne s'entremette de la beſogne, fors à la requête du Prélat & du Seigneur en quel dioceſe & ſeigneurie ce ſera." Le Roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des Monnoies. Et„ pour que nosdits Féaux & Sujets nous faſſent plus *volontiers*, plus *preſtement*, & plus *gracieuſement* l'aide deſſuſdite,... à la requête de noſdits Prélats & Barons préſens, octroyons & promettons &c. (a) ".

Cette promeſſe eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a ſervi de titre & de modele aux Etats qui ſe tinrent dans la ſuite, & qu'elle fut la ſource des principaux avantages que procurerent ces Aſſemblées, tant qu'elles furent libres. Comme les Subſides étoient volontaires, les Etats n'accorderent ces ſecours que ſous la condition que certains abus ſeroient corrigés. D'abord on ſe contenta de ſimples promeſſes: lorſqu'on s'apperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on ſupplia le Roi que la réforme précédât le paiement du Subſide; ou l'on impoſa pour condition, qu'il n'auroit lieu que du jour où l'Ordonnance de réforme ſeroit publiée. Quelquefois on ſtipula que le paiement ceſſeroit dès que la réforme promiſe ceſſeroit elle-même de s'effectuer. Le plus ordinairement les Etats ſe réſerverent la faculté de lever eux-mêmes les deniers, ce qui fit un grand ſoulagement pour les Peuples.

Philippe-le-Bel étoit ſi éloigné de croire que *l'aide* put être forcée, qu'il n'en forma la demande qu'à titre de grace. „ Et cette ayde nous rece„ vrons *de grace*, ſans ce qu'elle coure à préjudice; ne aucun droit en ſoit „ôté, ne aménuiſié, ou nouvel acquis ne accru, à nous ne à acte relatif „ à cette ayde: Comme en traité d'Archevêques, Evêques, Ducs, „ Comtes, Barons & autres Nobles, nous *ſoit octroyé de grace, &c.* (b)." [Toutes les Ordonnances qui furent rendues à l'occaſion des Subſides accordés par les Etats poſtérieurs, continrent cette importante déclaration; que les Subſides étoient une *conceſſion*, une *libéralité*, une *pure grace*,

(a) Ordonn. du Louvre, *tom.* I. *p.* 383.
(b) *Ibid.* pag. 413.

Digitized by Google

& qu'il n'en résulteroit nulle servitude nouvelle pour les Peuples, nul droit nouveau en faveur du Monarque.]

Au lieu d'assembler les Etats-Généraux, ce Prince se contenta jusqu'en 1314. de convoquer les Etats de chaque Province, & de les faire présider par des Commissaires qu'il députoit. Chaque Commissaire étoit chargé de consentir aux réformations dont la Province feroit dépendre la quotité du Subside; & les ordonnances, rendues sur la requête de ces Etats particuliers, contiennent les mêmes clauses que celles qui avoient suivi la délibération des Etats-Généraux.

En 1304, par exemple, les lettres qui furent accordées *aux Barons*, Nobles & Habitans de la Baillie d'Auvergne, exprimerent cette disposition. „ Faisons sçavoir & reconnoissons que la derniere subvention „ qu'ils nous ont faite, ils nous l'ont faite *de pure grace, sans qu'ils y „ fussent tenus quo de grace.* Voulons & octroyons que les autres subventions qu'ils nous ont faites ne leur fassent aucun préjudice, *ès „ choses esquelles ils n'étoient tenus, ne, par ce, nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisi* (c)". Ce n'étoit donc pas pour le Clergé uniquement, mais pour tous les Ordres de l'Etat, qu'il étoit constant & reconnu que les Subsides formoient des dons volontaires, & des libéralités gratuites. C'étoit pareillement un droit commun aux différens Ordres de faire par eux-mêmes, & de leur propre autorité la levée des subsides dans leur territoire respectif. Le Roi nommoit seulement des Commissaires adjoints, qui ne pouvoient user d'aucune contrainte.

Philippe-le-Bel convoqua en l'année 1314. une Assemblée générale des Etats. Elle se tint à Paris dans la Salle du Palais. *Les deux Ordres étoient placés sur un Théâtre fort élevé, le troisiéme Ordre étoit assis par bas* (d). „ Le motif de cette convocation ne fut (selon Boulainvilliers) que les besoins d'un Roi dont la dissipation étoit si prodigieuse qu'il avoit englouti avec le mariage de ses trois enfans, tous les biens des Templiers qu'il avoit fait périr, huit cents mille livres qu'il avoit tiré de Flandres, & tout le profit de la Monnoie, au par-dessus de ses revenus ordinaires (e)".

Quoique l'Assemblée n'eût fait que des offres générales, il en résulta des impositions très-onéreuses. „ Sans decret ni délibération des Etats (ajoute le même Auteur), on fit passer l'imposition odieuse & arbitraire de „ six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient vendues „ dans le Royaume, pour l'effet du consentement unanime des trois Ordres de la France " (f). Le continuateur de Nangis qualifie cette imposition d'extorsion, de rapine, d'exaction injuste, d'invention inouie; il observe qu'elle excita un soulévement général, & que les Provinces se montrerent pleines de zele pour maintenir en cette occasion leur liberté,

(c) Ibid. *pag.* 411.
(d) Mézeray. Abrégé Chronolog. *tom.* 3, *pag.* 510.
(e) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 2, *pag.* 83.
(f) Ibid. *pag.* 87.

Digitized by Google

& celle de la Patrie: *pro fuâ & patriæ libertate ferre nullatenùs fuſtinentes, ob hoc viriliter ſe opponunt.*

Boulainvilliers nous a conſervé les traités, ou eſpece de ligues faites par le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers-Etat de différentes Provinces, dans leſquelles ils ſe plaignent de la levée de pluſieurs tailles, ſubventions, exactions non dues, changement des monnoies, &c. (g).

Le feu gagnoit dans tout le Royaume, lorſque ce Prince *mourut de douleur*, après avoir cependant révoqué la fatale impoſition (h). Ce fut au lit de la mort que Philippe-le-Bel touché d'un repentir *bien tardif*, prit „ pitié de ſon pauvre Peuple, fit ceſſer la levée des nouveaux impôts, & „ ordonna à ſon fils de les modérer..... Dans ſon *repentir amer d'avoir „ tant vexé ſes Sujets*, il en demanda pardon à Dieu, & abſolution au S. „ Pere (i)".

Louis Hutin ſe fit un devoir de ſuivre fidélement les dernieres intentions de ſon Prédéceſſeur. Sur les plaintes que lui porterent différentes Provinces des griefs qu'elles avoient ſoufferts, *contre les anciens uſages, Coutumes & libertés* (k), il abolit toutes les nouvelles impoſitions qui en avoient été le renverſement. Ce Prince, occupé des vrais intérêts de ſes Sujets, ne fut point bleſſé de leur entendre tenir ce langage; & loin de le trouver contraire aux droits de la Souveraineté, il ne répondit aux repréſentations qui lui furent adreſſées, que par des Ordonnances confirmatives des libertés & franchiſes, *telles qu'elles étoient ſous M. S. Louis, & ſes autres Anteceſſeurs devant M. S. Louis.* On lit dans ces Ordonnances qu'il veut „ que toutes ces fauſſes Coutumes en tout chéent, & ceſſent d'être cueillies en tout & du tout. Il révoque toutes ces ſubventions de l'Oſt de Flandres à la requête des Nobles & autres gens de ſon Royaume, *diſant icelle ſubvention être levée non duement.* Il entend que, pour cauſe de ladite ſubvention, nul nouveau droit ne lui ſoit acquis pour le temps avenir, & nul préjudice aux gens de ſon Royaume n'en ſuive (l)".

Nicole Gilles fait même mention d'une loi dans laquelle Louis Hutin déclara que, ni lui, ni ſes Succeſſeurs ne pourroient lever aucun Subſide à l'avenir, ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en ſeroient eux-mêmes la levée. Cette Ordonnance ne s'eſt pas conſervée juſqu'à nous (m); mais il eſt aſſez manifeſte qu'elle ne faiſoit qu'exprimer une regle alors généralement tenue pour conſtante. Les loix particulieres que ce Prince accorda aux Provinces pour les rétablir dans leur liberté primitive, ſuppoſent toutes la néceſſité du conſentement

(g) Ibid. *pag.* 93.

(h) *Tandem optatam obtinent libertatem, extorſione de mandato Regis..... omninò ceſſante: Nam de ſalute animæ attentiùs cogitans exactionem .... ceſſare fecit penitùs & omninò.*

(i) Mezeray Abrég. Chronolog. *tom.* 3. *pag.* 516. 518.

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 558 *& ſuiv.*

(l) Ibid. *pag.* 565 *& ſuiv.*

(m) Boulainvilliers ne doute pas de la vérité de cette Déclaration. *tom.* 2, *pag.* 128. Mézeray la regarde auſſi comme certaine. *tom.* 4, *pag.* 33.

Digitized by Google

des Peuples aux taxes qu'ils doivent payer. C'eſt ainſi que les atteintes portées aux droits nationaux, dans certaines criſes fâcheuſes, ont quelquefois ſervi à les mieux conſtater, ſoit par l'éclat des réclamations auxquelles elles ont donné lieu, ſoit par les ſages précautions priſes par les bons Rois pour les mettre en ſûreté.

Cependant Louis Hutin avoit beſoin d'argent pour terminer la guerre de Flandres; mais il préféra communément aux Subſides extraordinaires qui avoient excité tant de ſoulévemens ſous le Gouvernement de Philippe-le-Bel, la voie des emprunts libres, & de l'affranchiſſement, moyennant finance, des main-mortables de ſes Domaines.

Pendant les regnes de Louis Hutin, de Philippe-le-Long, & de Charles-le-Bel ſes Succeſſeurs, il y eut des Aſſemblées de Villes & de Provinces, dont l'objet fut de fournir des Subſides pour la guerre de Flandres: il y en eut entr'autres, pour le Berry, l'Auvergne, & pour la Ville de Paris. On y remarque les mêmes reconnoiſſances de la part des Monarques, & des confirmations auſſi préciſes des Coutumes & Franchiſes nationales (n). Ce fut *de leur propre volonté, & de leur pure libéralité*, que les Provinces octroyerent & donnerent le 15e. de leurs revenus pour un an. „ Voulons (ce ſont les propres expreſſions du Souverain) que nous, ne nos Succeſſeurs, ne puiſſent dire que par cette *grace* & ce *ſervice* qu'ils nous ont fait & donné, aucun droit nouvel, autre que nous n'avions avant cette *grace*, nous ſoit acquis contre eux au têmps avenir. Ils nous ont octroyé *bénignement & gracieuſement* l'ayde qui enſuit..... Ils nous ont fait ce *don de leur bonne volonté & grace ſpéciale*. Voulons que, pour raiſon de ce, nul droit ne ſoit acquis à nous & à nos Succeſſeurs; car ils n'y ſont pas tenus, fors de pure grace " (o).

Par rapport aux habitans de la Ville de Paris en particulier, le Prince déclare „ qu'il eſt moult content de la gracieuſe réponſe & de la bonne volonté qu'il voit qu'ils ont à lui, & qu'ils lui ont offert moult gracieuſement à l'aider ".

Il veut que „ par cet accord & Ayde, aucun droit nouvel ſur eux ne lui ſoit acquis, ni ne faſſe préjudice à eux & à leurs privileges ".

Pour ce qui concerne le paiement du Subſide, il eſt toujours réglé „ que ledit don ſera taxé & levé par aucuns prud'hommes de eux-mêmes, leſquels ils éliront & députeront à ce faire; que les bonnes gens de la Ville recevront lad. compoſition, & en compteront aux Prévôts des Marchands ".

Les Etats de 1338 ſont célebres par l'article qu'ils arrêterent. „ Il y fut ordonné, comme on l'avoit déja fait du temps de Hutin, qu'il ne ſe feroit à l'avenir aucune impoſition que *de leur conſentement*, & pour le bien très-évident de l'Etat, & pour une très-urgente néceſſité (p) ".

Nicole

(n) *Status, mos, uſus, antiquæ & approbatæ conſuetudinis, jura & libertates, franchiſiæ & privilegia inviolabiliter obſerventur.* Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 644, 677 & 700.
(o) Ibid. *pag.* 692, 700, 785.
(p) Mézeray, Abrég. chronol. *tom.* 4, *p.* 33. Boulainvilliers, *tom* 2. *pag.* 187.

Digitized by Google

Nicole Gilles parle de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois.*

Ce Réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; l'un & l'autre ne sont connus que par le témoignage des Historiens; mais nous avons des Ordonnances du même temps pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions assez semblables. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les cens, services personnels & revenus ordinaires, on n'exigera d'elle aucuns Subsides, subventions, tailles, contributions, ou autres impositions quelconques (q). Cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere-ban, & dans le seul cas (*in modum qui sequitur, & non aliter*) où il n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les ennemis. Cette Loi fut depuis confirmée par le Roi Jean, & en 1380. par Charles VIII. Ce dernier Prince avoue qu'il seroit indigne & contraire à toute décence d'enfreindre ce qui avoit été réglé par ses Prédécesseurs, & de passer les limites qu'ils s'étoient sagement prescrites (r).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Béziers, Perigord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les pays d'Auvergne & d'Acquitaine (s). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples. *Voulons que cette Ayde ou Octroy ne puisse porter aucun préjudice à leurs privileges, libertés, franchises, ne que, par ce, aucun nouvel droit nous soit acquis contre eux.*

En 1349. dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Citoyens de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la Ville, & le Roi reconnut qu'*ils l'ont libéralement voulu & accordé* (t).

Ces belles Ordonnances n'empêchoient pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé de le demander aux Etats. L'altération des Monnoies fut sur-tout portée à un excès incroyable. Le marc d'argent qui ne valoit que 57 sols & demi, en 1333. fut porté à 13 livres dix sols en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la gabelle qui fit donner assez plaisamment par les Anglois, le nom d'*Auteur de la Loi Salique* à Philippe de Valois. Cet impôt ne fut d'abord levé que par voie de fait, lorsque la guerre d'Angleterre réduisoit presque le Royaume aux abois. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de

(q) *Nos autem, successores nostri reges, ultrà redditus, census & servitia prædicta, non requiremus, aut petemus, vel capiemus subsidium, subventionem, tallium, impositionem vel aliam exactionem quamcumque, super quacumque personâ, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiæ, aut sæculares nobiles, sive non nobiles; tenentes sub nobis vel à nobis immediatè aut mediatè.* (Ordonn. tom. 6 pag. 550.)

(r) *Indecens igitur & indignum æstimantes sensatorum præjudicare sententiis, & antiquorum nostrorum terminos transilire.... prædicta privilegia confirmamus.* Ibid. tom. 6. p. 551.

(s) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 123 *& suiv.*

(t) Ibid. *pag.* 318.

Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, proteſta „ que ſon intention n'étoit pas que les gabelles duraſſent toujours, ni qu'elles fuſſent miſes à ſon Domaine, & *que pour la déplaiſance qu'elles faiſoient à ſon Peuple*, il voudroit qu'elles fuſſent *abattues à toujours*, & qu'on pourvût par autre voie à bonne proviſion ſur le fait de ſa guerre" (v).

Nous ne connoiſſons que deux Aſſemblées des Etats-Généraux convoquées par le Roi Jean; elles ſe tinrent en 1350, & en 1355.

Dans la premiere, il fut queſtion d'une impoſition de ſix deniers par liv. ſur le prix des marchandiſes & denrées qui ſeroient vendues pendant l'année. On voit par une Ordonnance du 5 Avril 1350. relative à ces Etats, que les Nobles, & ſur-tout les Communes ſur qui devoit tomber principalement le poids du Subſide, répondirent, pour la plupart, que le pouvoir porté par leur procuration ne s'étendant pas juſques-là, ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'en référer à ceux dont ils n'étoient que les Mandataires (x).

Le Roi Jean convoqua pluſieurs Etats particuliers en 1351. & les Provinces s'aſſemblerent dans chacune des quatre années ſuivantes pour proroger le Subſide accordé; la prorogation n'étoit jamais que pour une année. Les Ordonnances qui ſuivirent ces petits Etats, ſont autant de monumens de la liberté ſubſiſtante des François. Elles prouvent que les Subſides n'avoient été admis qu'*en la maniere, ſous les conditions & modifications qui enſuivent.... ſous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la forme & maniere qui s'enſuit* (y). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (z).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du Subſide à l'époque où les Lettres Royales qui auront ratifié les conditions ſeroient délivrées (a).

Les Provinces s'étoient réſervé le droit excluſif de faire la levée des Subſides, & de n'en compter qu'aux Magiſtrats Municipaux. Quelques-unes avoient même ſtipulé qu'elles ſeroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne ſeroit fait que de leur avis (b).

(v) Ibid. *pag.* 239.

(x) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *p.* 402.

(y) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 423, 503, 506. *tom.* 3, *pag.* 647, 679, 683, 689.

(z) *Promittentes bond fide quòd omnes & ſingulas conditiones prædictas obſervabimus integraliter, obſervarique ac teneri per gentes noſtras effectualiter & inviolabiliter faciemus.* Ibid. *tom.* 3. *pag* 675, 683, 687.

(a) Auſſitôt que leſdites Lettres ſeront baillées aux bonnes gens deſdites Villes franchement & ſans couſt. Avant que ladite impoſition commence, ni doive commencer à avoir cours, les Lettres doivent être baillées & délivrées ſans couſt.

Les Lettres leur ſeront délivrées avant que lad. Ayde ſoit commencée à lever.

L'Ayde ne commencera que le huitieme jour après que les Lettres leur ſeront baillées. Ibid. *tom.* 2, *pag.* 504, 506, 567, - *tom* 3, *pag.* 679, 684.

(b) „ Itemque pour eſquiver le dommage de notre commun Peuple, les habitans Juſti-„ ciers faſſent exécuter tout ce qui ſera dû en leurs Hautes-Juſtices, & que l'exécution „ faſſent faire par leurs propres Sergens.

„ Les Vicomtes du Pays ſeront bailleurs & Receveurs; car par eux pourra être mieux „ fait au plaiſir & profit du pays, *quòd leventur per certos probos homines deputandos.*

„ La Ville de Paris ſtipule que les Prévôt des Marchands & Echevins en auront la „ Cour & connoiſſance.

Digitized by Google

Mais ce qui mérite ſinguliérement l'attention, c'eſt la reconnoiſſance perſévérante. 1°. Que les Villes *accordent le Subſide bénignement, & de leur bonne volonté*..... que *de commun aſſentement elles le donnent & octroyent*: „ *non coactè, ſed ipſarum ſpontaneâ conceſſerunt voluntate*" (c). 2°. Que le Subſide ne fera nul préjudice aux franchiſes & libertés des Sujets, qu'il n'en ſera acquis au Roi ni à ſes Succeſſeurs aucun nouveau droit, & que les Coutumes, privileges, chartes, libertés & franchiſes ne ſeront point amoindries (d). Dans quelques Ordonnances, on ne ſe borne pas à ces clauſes générales; on y reconnoit expreſſément qu'en conſéquence des franchiſes & libertés Françoiſes, aucun impôt ne ſçauroit être levé ſans l'aveu & le conſentement des contribuables (e).

Les Etats tenus en 1355. ne furent compoſés que des Provinces de la Langue-d'oil; les pays de la Langue d'oc s'aſſemblerent à part; leurs Etats ont toujours été tenus ſéparément depuis; & c'eſt ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats dont ils jouiſſent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans les Etats de 1355. furent qualifiés *de dons libres & volontaires*. L'Ordonnance publiée en conſéquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire. „ Et ces préſentes „ aydes nous ſont *accordées par les trois Etats* des ſuſdits, ſans préjudice „ de leurs libertés, privileges & franchiſes" (f).

En 1358, les Etats s'aſſemblerent à Compiegne, parce que la violence des factieux avoit mis le Dauphin dans la néceſſité de ſortir de Paris. On y lit comme dans les autres, „ qu'ils ont *amiablement* & gracieuſe„ ment accordé..... Confeſſons pour notredit Seigneur & pour Nous, „ & pour les ſucceſſeurs de lui & de Nous, que cette préſente ayde ont„ ils fait de leur libéralité & courtoiſie, & par maniere de *pur don*,.... „ ni cette préſente ayde ne ſoit trait à dette, ne à ſervitude, ne engen„ dre aucun nouvel droit (g)".

„ Les Receveurs rendront compte auxdits Evêques, Chevaliers & Bourgeois.

„ Les deniers ſeront gardés par les collecteurs, & ne ſeront baillés.... qu'à la fin que „ deſſus & non autrement.... & ne ſeront tenus à en bailler ailleurs.

„ Ladite impoſition ſera diſtribuée & convertie par le conſeil & avis des Evêques, Ba„ rons & Bourgeois, en la garde & deffenſion deſdits pays tant ſeulement, ſans qu'aucune „ choſe en ſoit convertie ailleurs". *Ibid. tom.* 2, *pag.* 405, 503, 567.-*tom.* 3, *pag.* 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(c) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 406, 425, 504, 506, 569. - *tom.* 3, *pag.* 675, 677, 683, 687.

(d) *Privilegia, libertates, uſus, franchiſias, & conſuetudines in ſuo robore permanere volentes..... expreſſè volumus pro non ſervitute haberi dictam oblationem.* Ibid. tom. 2, pag. 393, 409, 453; tom. 3, pag. 674, 677, 678, 689.

(e) „ Sous les conditions & modifications qui ſuivent, que autrefois ayde ſemblable ne „ puiſſe être levée audit pays (Anjou & Maine), ſi ce n'étoit par l'accord & de l'aſſen„ tement exprès deſdits gens d'Egliſe, deſdits Nobles, & deſdites Communes... qu'ils ne „ ſont tenus à faire aydes ou ſubſides aucuns, ſi ce n'eſt au cas où il conviendroit de né„ ceſſité;.... qu'ils ſe peuvent ſuffiſamment excuſer de faire ayde; mais toutes fois pour „ conſidération de ce que le Roi Monſieur eſt moult grevé pour cauſe de ſes guerres, & „ que du ſien il ne peut bonnement ſuffire à tout.... ils voudront, conſentiront, & fe„ ront faire (telle levée)". *tom.* 2, *pag.* 405, 557, *tom.* 3. *pag.* 683, 684.

(f) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 25.

(g) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 230.

Digitized by Google

Ces Etats-Généraux nommerent trois Elus „ pour le fait deſdites Aydes ordonner, mettre ſus, *& gouverner, & ils choiſiront des Receveurs.* „ Toutes leſdites Aydes ſeront converties au fait des Guerres & en la „ défenſe dudit Royaume. Le Roi ni le Dauphin ne pourront aucune „ choſe avoir, prendre, lever, ni recevoir auxdites Aydes, excepté la „ dixieme partie en icelles que les Etats [dit le Dauphin] nous ont *gracieuſement & libéralement donnée & octroyée* pour le gouvernement de nos „ Hôtels. *Il ne ſera point obéi aux Lettres*, Mandemens & aſſignations, „ ne dons qui exigeroient plus que ce dixieme, *à peine par les Elus d'être „ contraints de reſtituer ce qu'ils auroient payé*".

Dans les Etats de la Sénéchauſſée de Nîmes, aſſemblés à Avignon, en 1363, en préſence du Roi Jean & de ſon Conſeil, *coram nobis & Conſilio noſtro*, les Députés qui les compoſerent ſtipulerent également que le Subſide accordé ne nuiroit point à leurs libertés, qu'il ne donneroit au Roi aucun droit contre eux (h). Que les Etats ſeroient faire la levée & l'emploi, & que ſi les Officiers vouloient s'en mêler, à l'inſtant l'impoſition ſeroit ſuſpendue (i).

Nous apprenons de Mézeray que Charles V. ſurnommé *le Sage*, occupé en 1369. de pluſieurs diſpoſitions néceſſaires pour la garde & ſûreté du Royaume, fit „ des amas de deniers par l'impoſition des Subſides, que „ les Etats aſſemblés à Paris lui *accorderent libéralement*, & qu'*ils firent „ lever* avec un ſi bon ordre que le Peuple n'en fut preſque point foulé. „ Les mêmes Etats *octroyerent* à ce Prince pluſieurs impoſitions tant ſur „ les fonds que ſur les denrées, & les Villes y *conſentirent fort gaiement*, „ parce qu'elles ſçavoient bien que ces levées ſeroient bien ménagées, & „ qu'elles ceſſeroient avec la guerre" (k).

Qui pourroit ſe refuſer aux conſéquences qui naiſſent de ces faits authentiques? Ne ſont-ils pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non ſeulement les Subſides étoient volontaires, ce qui ſuppoſe dans ceux qui en faiſoient don, les droits les plus conſtans d'une entiere & parfaite propriété; mais ceux qui les accordoient prenoient en même-temps les précautions les plus efficaces pour aſſurer l'emploi légitime des deniers. C'eſt un tableau où ſont peintes, pour ainſi dire, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs réciproques. Le Prince reſpectoit la liberté & le droit de propriété des Sujets, en ſe contentant de leur expoſer ſes beſoins & ceux de l'Etat. Les Sujets, ſans ſacrifier leurs franchiſes & uſages, s'empreſſoient d'aller au ſecours de l'Etat & du Monarque. Nos Rois trouverent toujours d'abondantes reſſources, dans les criſes fâcheuſes, auxquelles l'Etat fut expoſé, lorſque les Peuples purent ſe flatter que les

(h) *Nec ſe ſubjicere oneri novæ ſervitutis, nec ſe privilegiis, uſibus, libertatibus renunciare, nec novum jus vobis, Domino Regi acquiri.* Ibid. *tom.* 3. *pag.* 620.

(i) *Nullus juſticiarius Regius de dictis pecuniis .... ſe habeat intromittere. Quod ſi D. noſter Rex, ſeu ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impoſitio ipſo facto ceſſet. & omnes habitantes quitti à prædictis.* Ibid. *pag.* 626.

(k) Abrég. Chronolog. *tom.* 4. *pag.* 151.

Digitized by Google

Subsides seroient employés à leur destination, & qu'ils cesseroient avec la cause qui obligeoit de les lever.

La nécessité du consentement des Etats à l'imposition des Subsides, étoit une vérité si constante, qu'on la trouve consignée dans les Ecrivains de ces siecles. Il suffira d'indiquer Nicolas Oresme, Précepteur de Charles V. & Evêque de Lisieux, mort en 1382; & Nicolas Clémangis, Proviseur du college de Navarre, Théologien célebre dans son temps, mort au commencement du XV. siecle (l).

Sous Charles VII. ou sous Louis XI. on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples.

Quelques Auteurs ont regardé Charles VII. comme le premier de nos Rois qui ait établi des Subsides sans le consentement des Etats. Coquille veut que cet abus dont il fait sentir les inconvéniens ait pris naissance plus tard.

„ Anciennement, le Roi n'avoit droit de lever aucun Subside, sinon „ qu'il fut accordé par les Etats.... Louis XI. est le premier qui se soit „ passé de ce consentement..... Lorsque les Rois, en affaires importantes, & pour les Subsides, appelloient leurs Etats, l'honneur, l'obéissance & l'amitié du Peuple envers le Roi étoient plus grands (m).

Charles VII. fut le premier, au rapport de Philippe de Commines, qui „ par le moyen de plusieurs sages & bons Chevaliers qu'il avoit, qui lui avoient aidé & servi à sa conquête de Normandie & de Guyenne que les Anglois tenoient, gagna & commença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir, & sans le consentement des Etats de son Royaume". Les circonstances, il faut l'avouer, sembloient fournir un prétexte. Cependant Charles VII. n'employa pas des voies d'autorité absolue. Il eut l'attention de mettre les Grands Seigneurs de son parti. „ Pour lors, selon le même Historien, y avoit grandes matieres, tant pour garnir les pays conquis, que pour départir les gens des Compagnies qui pilloient le Royaume: & à ceci se consentirent les Seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres (n)".

Coquille explique plus en détail les moyens odieux dont usa ce Prince pour corrompre les Grands. „ Du temps du Roi Charles VII. quand les tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes & autres grands Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité de cette nouvelle façon de faire, furent adoucis, en ce qu'on leur accorda la no-

(l) *Ad Regem spectat.... pacem & charitatem inter ordines servare; nec permittere unum ab altero aut lædi aut conculcari. Sed omnibus ac de omnibus, absque personarum aut statuum favore, justitiam æquabiliter ministrare:* Antiquam Patriæ libertatem illibatam custodire, *nec novas exactionum actiones nisi in extremâ necessitate*, & de publico trium ordinum consensu atque consilio instituere: *quas si necessitas imposuerit, semper tamen temporales debent esse, & cessante necessitate desistis. Ut autem Principes ad talia extraordinaria subsidia confugere [per quæ plerumque in Tyrannidem & ex consequenti in dissolutionem politiæ labuntur] debet regularem ac moderatum in sumptu & familiâ habere statum, quemadmodum & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & nostri antè hæc tributa facere solebant.* Clemangis. De lapsu & reparatione justitiæ. Cap. XVII. n. 12. pag. 55.

Le texte de Nicolas Oresme sera rapporté dans la suite.

(m) Coquille, *Quest.* 5.

(n) Mémoires, *liv.* 6. *chap.* 7.

mination aux Offices des Elûs, Receveurs, Grenetiers, Contrôleurs de Greniers à sel qui étoient établis dedans leur pays & Seigneuries, dont pluſieurs ont joui juſqu'au milieu du Regne de François I. qui leur ôta ce droit. Aucuns en petit nombre ont trouvé moyen d'être rétablis audit droit. Aux autres fut accordée la perception de l'ancienne Gabelle qui étoit de 30 liv. pour muid de Sel ès greniers qui étoient en leurs détroits. Les Sujets ſont demeurés chargés deſd. Tailles, Aydes & Gabelles, & leſdits droits de nomination & gabelles s'en ſont envolés (o)".

Cet Auteur convient lui-même que „ Charles VII. fut le premier qui mit les tailles en ordinaire, après qu'il fut arrêté pour le bien de la France, que la Gendarmerie ſeroit miſe ſus pour être entretenue en temps de Guerre & de Paix; & fut l'ordonnance premiere de 1500 hommes, & étoient les tailles & fuiges deſtinés expreſſément pour la ſolde d'icelle Gendarmerie qui montoit à 120000 livres". Coquille fait l'énumération de divers accroiſſemens que la taille reçut dans différens regnes. „ Voilà à quoi eſt revenu ce qui premiérement étoit en volonté, conſentement & accordance, & a été mis en néceſſité & contrainte montant à près de onze millions de livres (p). Des Remontrances, pour la décharge du Tiers-Etat, (au ſujet des tailles) ont été faites en Aſſemblée des Etats-Généraux de France; mais on n'y a eu égard; *ſelon la regle générale & uſage de France, que le Subſide une fois mis ſus ne ſe retranche jamais*; mais on vient toujours à nouvelles inventions de trouver deniers, dont la charge eſt ſur le Tiers-Etat par premiere apparence, qui a fait que les deux autres Etats ne s'en ſont pas ſouciés" (q).

En ſuppoſant donc que Charles VII. ait mis des impôts ſans l'intervention & le conſentement des Etats-Généraux, ce fut moins par force que par adreſſe: les Grands s'y prêterent par intérêt, & le Peuple y donna une ſorte d'*accordance*. „ Les Troupes, dit Mézeray, furent toutes congédiées, à la réſerve de quinze cents hommes d'armes, autant de Couſtiliers (c'étoient gens de pied accompagnans les Cavaliers,) & trois mille Archers. Ce fut l'établiſſement de ce qu'on a appellé Compagnie d'ordonnances. Il [Charles VII.] les fit d'abord loger & nourrir dans les villes, mais le Peuple qui ne ſent que le mal préſent, & qui ne veut jamais pourvoir à ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertiſſe, ne ſongea qu'à ſe libérer de ce fardeau, & octrova une taille en argent pour le paiement de ces Gens-d'armes; ſans conſidérer, que lorſqu'elle ſeroit une fois établie, elle ne dépendroit plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation (r)".

Le Comte de Boulainvilliers, dans ſon Abrégé de l'Hiſtoire de France (s), adopte le récit & la réflexion de Mézeray.

Dans un autre ouvrage il ſemble dire que la taille fut expreſſément ac-

(o) Diſcours des Etats de France, *tom. 1. pag.* 280.
(p) Ibid. *pag.* 279.
(q) Hiſtoire du Nivernois. Ibid. *pag.* 341.
(r) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom. 4. pag.* 464; *édit. de* 1698.
(s) *Tom.* 3. *pag.* 192.

Digitized by Google

cordée par les Etats (t). Il rapporte la convocation qui en fut faite par Charles VII en la ville d'Orléans en 1440, pour avoir leur avis sur le moyen de procurer la paix, & s'explique ensuite en ces termes:

„ Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important; car le Roi, touché de l'extrême désolation des Peuples qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres Troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit formé de les réduire toutes en bandes distinctes, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans des Places frontieres, & de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pourroient faire ne tombât que sur les ennemis; le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiere sûreté. *Il demandoit* pour l'exécution de ce projet, une Taille *qui lui fut très-librement accordée*, tant parce qu'on étoit persuadé de son bon usage, du ménage & de la fidélité de ses promesses, que parce que l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de son impuissance".

Boulainvilliers après être entré dans un grand détail sur la paie de cette nouvelle Gendarmerie, ajoute un peu plus bas:

„ Pour former cette somme qui parut immense dans la proposition, le Roi établit de son autorité, mais *en conséquence du consentement des Etats-Généraux tenus en* 1440, une taxe générale sur les fonds de terres & sur l'industrie des Peuples; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la suite de *près de moitié*, n'a jamais passé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de son regne (v) ".

Il est donc assez douteux si Charles VII a le premier mis des impôts forcés; & l'auteur de son éloge le lave pleinement de ce reproche. „ Charles VII, *dit-il*, voyoit chacun an, & plus souvent, tout le fait de ses finances, & le faisoit calculer en sa présence; car il l'entendoit bien: il signoit de sa main les Rôles des Receveurs-généraux, les Etats & Acquits d'icelles finances, & tellement s'en prenoit garde, qu'il aperçut & conçut tout ce qu'on y pouvoit faire. On mettoit sus chacun an le paiement de quinze cents lances seulement, sans mettre sus aucune crue de deniers, ni autres choses quelconques, réservé les gages des Officiers modérés. Et la premiere crue qui fut mise sus de son tems, furent cinquante mille écus pour feu le Duc de Calabre pour cuider recouvrer Gennes: la seconde cinquante mille livres tournois pour le mariage de Madame Madeleine de France sa fille promise en mariage au Roi de Hongrie: la tierce, fut vingt mille écus pour la rançon de feu Me. Guillaume Cousinct prisonnier en Angleterre, lesquelles

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3, *pag.* 86, 90.
(v) Ibid. *pag.* 108.

Digitized by Google

„ ſommes furent miſes ſus & levées en diverſes années, du vouloir & „ conſentement des Gens des trois Etats" (x).

En ſuppoſant que les Etats de 1410 n'aient point accordé librement les Subſides, & que Charles VII. ait été obligé d'employer une ſorte d'artifice pour avoir le conſentement de la Nation, Louis XI. n'a pas été ſi timide, & ce que Charles VII. n'avoit fait que tenter, il le conſomma par voie d'autorité. C'eſt ce qu'a voulu faire entendre Coquille, en rendant Louis XI. le premier auteur des Subſides forcés. Auſſi, ſe borne-t-il à dire dans un autre Ouvrage que „ Louis XI. fils de Charles VII. fut le premier qui mit plus au large la puiſſance des Rois au préjudice des Seigneurs & du Peuple.... Pourquoi le Roi François I. diſoit que ledit Roi Louis XI avoit mis les Rois de France hors de page. En effet, depuis ce temps, les Rois ont commandé plus abſolument, & de Roi en Roi, ſe ſont de plus en plus avancés (y)".

Le Comte de Boulainvilliers, parlant de Louis XI. dit auſſi qu'il fut „ avide de tous les biens de la Patrie, dont il imagina le premier avoir droit de diſpoſer pour ſe faire des créatures, ou plutôt des gens dévoués à ſes volontés (z)".

Mais, quelque circonſpecte qu'ait été la politique de Charles VII. le coup qu'il a porté à la Nation ne forme pas un beau trait dans ſon hiſtoire. Pourroit-on ne pas applaudir à cette remarque de Philippe de Commines? „ Si ce Roi eût toujours vécu, & ceux qui lors étoient avec lui en ſon Conſeil, il eût fort avancé à cette heure; mais à ce qui eſt advenu depuis & adviendra, il chargea fort ſon ame & celle de ſes Succeſſeurs, & mit une cruelle plaie ſur ſon Royaume qui longuement ſaignera, & une terrible bande de Gens d'armes de ſoulde qu'il inſtituа à la guiſe des Seigneurs d'Italie. Ledit Roi Charles VII. levoit à l'heure de ſon trépas 1,800,000 francs, en toutes choſes, ſur ſon Royaume, & tenoit environ dix-ſept cents hommes d'Ordonnances pour tous Gens d'armes; & ceux-là en bonne juſtice, à la garde des Provinces de ſon Royaume, qui de long-tems avant ſa mort ne chevaucheront pas le Royaume: qui étoit grand repos au Peuple: & à l'heure du trépas du Roi notre maître, il levoit quarante ſept cents mille francs: d'hommes d'armes, quelques quatre ou cinq mille: Gens de pied, tant pour le camp, que des mortes paies, plus de vingt-cinq mille. Ainſi ne ſe faut ébahir s'il avoit pluſieurs penſées & imaginations, & s'il penſoit de n'être point bien voulu, & s'il avoit grand paour en cette choſe" (a).

Coquille ne porte pas un jugement plus avantageux de la conduite de Louis XI. „ Il eſt advenu durant la domination de la ligue de Hugues-Capet, que les Rois ont été ſoigneux de prendre conſeil, aſſiſtance & aide des Princes de leur Sang.... & d'autres Princes & Grands Seigneurs qui, par longue expérience avoient fait connoître la valeur de leur race; & quand

(x) Eloge de Charles VII à la tête de ſon hiſtoire publiée par Godefroi.
(y) Diſcours des Etats de France, *pag.* 279.
(z) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 134.
(a) Mémoires, *liv.* 6. *chap.* 7.

Digitized by Google

quand autrement a été, & que les Rois, pour avoir l'exécution de leurs volontés plus libres, ont mépriſé leſdits Princes & Grands-Seigneurs qui pouvoient franchement parler, & ſe ſont ſervis *de petits compagnons leurs créatures, & comme leurs eſclaves*, pour dire oui & non, ſelon la volonté du maître, ſans replique, beaucoup de maux ſont advenus. L'exemple preſque récent ſe voit du Roi Louis XI, qui par telles façons engendra la guerre du bien public, dont il ſe ſentit ſi preſſé, qu'il diſoit y avoir encore place pour lui au livre de Bocace des Nobles infortunés ... Si eſt-ce qu'il a ruiné ſa maiſon particuliere; car ce jourd'hui il n'y a aucun deſcendant de lui, ſoit par ligne maſculine ou féminine. Ses Succeſſeurs n'ont pas tous ni du tout ſuivi ſon deſſein, & s'en ſont bien trouvés" (b).

Bien éloigné d'applaudir aux vues ambitieuſes qui engagerent ce Prince à éloigner & abaiſſer les Grands, Coquille blâme le zele peu éclairé des Gens du Roi qui favoriſerent ce ſyſtême de Deſpotiſme. „ Peut-être eût-il été mieux pour ce Royaume, que *les gens du Roi* ne ſe fuſſent donné ſi grande peine pour abaiſſer le droit des Seigneurs, ſous prétexte d'aggrandir les droits du Roi, dont eſt avenue ou l'occaſion ou la cauſe de la grande & inſupportable ſurcharge des tailles & ſubſides dont le pauvre Peuple François a été miſérablement vexé, quand il ne s'eſt plus trouvé aucun près du Roi qui oſât faire des Remontrances pour le ſoulagement du Peuple; & parce que, quand la licence de prendre à volonté eſt une fois miſe, elle n'a plus d'arret ni de bornes; & c'eſt proprement le but auquel tendent les petits qui s'inſinuent aux bonnes graces des Rois, qui n'étant nés pour porter une grandeur, emploient la vilté de leur cœur à ſe faire riches, & à abaiſſer les Grands (c)".

Louis XI fut un Prince impétueux & abſolu. „ De vrai il étoit terrible au commencement de ſon regne. *Il éloigna de lui les Princes de ſon Sang & autres Grands-Seigneurs & Capitaines de ſon Royaume*; qui avoient aidé à ſon pere à chaſſer les Anglois hors de France, & *voulut ſe ſervir de perſonnes de moyen & bas état*, avec leſquelles il faiſoit ſes diſcours pour l'exécution de ſes entrepriſes; ce qui lui cauſa la guerre civile, qui fut appellée du bien public, qui l'approcha bien fort d'une grande chûte (d)".

Ceux qui ont engagé ce Prince à ſurcharger ſon Peuple d'impôts, ont aliéné de lui le cœur de ſes Sujets.

„ Notre Roi, dit Philippe de Commines, eſt le Seigneur du monde, qui le moins a cauſe d'uſer de ce mot de dire: *j'ai privilege de lever ſur mes Sujets ce qui me plaît:* car ne lui ne autre l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainſi le dient, pour le faire eſtimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voiſins qui, pour rien, ne voudroient être ſous ſa Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en paſſeroient bien. Mais ſi notre Roi, ou ceux qui le veulent louer & agrandir diſoient: *j'ai les Sujets ſi bons & loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſçache demander, &*

(b) Hiſtoire du Nivernois, *tom.* I. *p.* 331.
(c) Ibid. *pag.* 361.
(d) Ibid. *pag.* 389.

fuit plus craint, obéi & ſervi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive ſur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudeſſes, & à qui moins il ſouvient de leurs dommages paſſés; il me ſemble que cela lui ſeroit grand los (& en dy la vérité) non pas dire: je prens ce que je veux, & en ai privilege: il le me faut bien garder. Le Roi Charles-le-Quint ne le diſoit pas: auſſi ne l'ai-je point oui dire aux Rois, mais je l'ai bien oui dire à de leurs ſerviteurs, à qui il ſembloit qu'ils faiſoient bien la beſogne; mais, ſelon mon avis, ils méprenoient envers leur Seigneur, & ne le diſoient que pour faire les bons varlets, & auſſi qu'ils ne ſçavoient qu'ils diſoient".

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ſes Sujets, qu'il ſe croyoit obligé de prendre les plus étranges meſures pour ſa propre conſervation.

Il n'entroit gueres de gens dedans le Pleſſis du Parc, (qui étoit le lieu où il ſe tenoit) excepté gens „ Domeſtiques & les Archiers dont il avoit 400, qui en bon nombre faiſoient tous les jours le guet & gardoient la porte..... Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer, & planter dans la muraille des broches de fer avec pluſieurs pointes..... auſſi fit faire quatre moineaux de fer bien épais, & lieu par où l'on pouvoit bien tirer à ſon aiſe.... & à la fin mit quarante arbalétriers qui jour & nuit étoient en ces foſſés, & avoient commiſſion de tirer à tout homme qui en approcheroit de nuit, juſqu'à ce que la porte fût ouverte le matin (e)".

Il fut réduit à ſe méfier même de ſa propre famille. „ Quelques cinq ou ſix mois devant ſa mort, avoit ſuſpicion de tous hommes..... Il avoit crainte de ſon fils, & le faiſoit étroitement garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit à lui, ſinon par ſon commandement. Il avoit douté à la fin de ſa fille & de ſon gendre, & vouloit ſçavoir quels gens entroient au Pleſſis quant & eux... à l'heure que ſondit gendre & le Comte de Dunois revindrent de remener l'ambaſſade qui étoit venue aux nôces du Roi ſon fils.... ledit Seigneur .... fit appeller un de ſes Capitaines des Gardes, & lui commanda aller tâter aux gens des Seigneurs deſſusdits, voir s'ils n'avoient point brigandines ſous leurs robes, & qu'il le fit comme en ſe deviſant à eux, ſans trop en faire le ſemblant. Or, regardés.... de quels gens il pouvoit avoir ſûreté, puiſque de ſon fils, fille & gendre, il avoit ſuſpicion.... & quelle douleur étoit à ce Roi d'avoir cette paour & ces paſſions (f).

„ Voudroit-on dire (ce ſont les expreſſions de Commines) que ce Roi ne ſouffrit pas auſſi-bien que les autres, qui ainſi s'enfermoit, qui ſe faiſoit garder, qui étoit ainſi en paour de ſes enfans & de tous ſes prochains parens, & qui changeoit & muoit de jour en jour ſes ſerviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne tenoient bien ne honneur que de lui; tellement qu'en nul d'eux ne ſe oſoit fier, & s'enchaînoit ainſi de ſi étranges chaîne & cloture (g)"?

(e) Commines. *Mémoires*, *liv. 6. chap. 7.*
(f) Ibid. *chap.* 12.
(g) Ibid.

Digitized by Google

Combien n'eſt pas judicieuſe la réflexion de Mézeray ſur le ſort de cet infortuné Monarque. „ La vie & les inquiétudes de Louis XI montrent qu'on peut être extrémement malheureux dans une condition que le commun des hommes eſtime le ſouverain bonheur, & que ſouvent tel qui commande à des millions d'ames, s'il eſt gourmandé lui-même par ſes vices ou par ſes fantaiſies, eſt bien moins libre que ſes Sujets (h)".

Le Prince qui ſe conſacre au bien de ſes Peuples n'a pas beſoin de ſe faire garder: il n'eſt pas un Sujet qui ne donnât ſa vie pour conſerver celle de ſon Roi. Mais quel calme pouvoit être dans l'ame de Louis XI, avec les cruautés qu'il exerçoit? „ Il avoit fait mourir plus de 4000 perſonnes par divers ſupplices, dont quelquefois il ſe plaiſoit à être ſpectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés ſans forme de procès; pluſieurs noyés une pierre au cou, d'autres précipités en paſſant ſur une baſcule, d'où ils tomboient ſur des roues armées de pointes & de tranchans; d'autres étouffés dans les cachots; Triſtan ſon compere, & le Prévôt de ſon Hôtel étant lui ſeul le Juge, les témoins & l'exécuteur (i)". Philippe de Commines trace le même tableau des inhumanités de Louis XI (k). Paroîtra-t-il étonnant qu'un Prince de ce caractere ſe ſoit joué des droits nationaux? Et ſi l'on n'oſe propoſer ſa conduite révoltante comme un modele pour ſes Succeſſeurs, comment pourroit-on faire l'éloge de ſes entrepriſes ſur la liberté de ſes Peuples? La Puiſſance Souveraine auroit-elle pu acquérir plus de droit ſur l'un ou ſur l'autre de ces objets, par le fait d'un Prince qui ne ſçavoit régner que par la terreur?

Réglons plutôt notre jugement ſur celui que Louis XI en a lui-même porté au lit de la mort, dans cet inſtant où l'illuſion diſparoît, où l'eſprit voit les choſes telles qu'elles ſont, où la vérité reprend ſes droits, où la conſcience exerce ſon juſte empire? Quels regrets ne cauſa pas à Louis XI l'abus qu'il avoit fait de ſon pouvoir? „ Se ſentant affoiblir de jour en jour, il envoya quérir ſon fils à Amboiſe, lui fit de belles Remontrances, & qui condamnoient directement toute la conduite qu'il avoit tenue: car il l'exhorta à ſe gouverner par le Conſeil des Princes du Sang, des Seigneurs & autres perſonnes notables, à ne point changer les Officiers après ſa mort, à ſuivre les Loix, à ſoulager les Sujets, & à réduire les levées des deniers *à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire ſans l'octroi des Peuples*. Il avoit augmenté les tailles juſqu'à 4,700,000 livres, ſomme ſi exceſſive pour ce temps-là, que ſes Sujets en étoient miſérablement accablés (l)".

Louis XI, reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.

Charles VIII paroît avoir eu égard aux ſages exhortations de ſon pere; & la Nation Françoiſe n'a pas cru ſes droits entamés par la conduite violente de Louis XI. Les Etats ont été aſſemblés à Tours ſous Charles VIII en 1483, & voici ce qu'on lit dans le cahier qui fut préſenté au Roi.

Charles VIII rétablit l'uſage de demander le conſentement des Etats.

(h) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 4. *pag.* 608.
(i) Ibid. *pag.* 611.
(k) Commines. *liv.* 6. *chap.* 12.
(l) Mézeray, *Abrégé chronolog. tom.* 4. *p.* 610.

Digitized by Google

Après avoir remontré que le revenu du Domaine doit être employé d'abord aux charges de l'Etat, ils ajoutent: „ Et ſe il ne peut fournir, le Peuple de France a été toujours prêt & appareillé de aider au Roi par toutes les manieres qui ont été aviſées par les gens des trois Etats, eux aſſemblés & informés deuement des affaires dudit Seigneur, les moins dommageables au Peuple, & utiles à pourvoir aux néceſſités qui ſurviennent, & encore eſt prêt de ainſi le faire. Et puiſqu'il a plû au Roi offrir communication de toutes ſes affaires, veezci le plus grand affaire, & qui plus requiert être communiqué aux trois Etats: c'eſt ce qu'il ſoit aviſé quels deniers ſont néceſſaires pour l'entretenement des choſes deſſuſdites, & que les deniers ſoient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remede aux exactions & aux pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant lesdits deniers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien du Roi & à la conſervation de tout ſon Royaume, Dauphiné, & pays adjacens (m).... Et par ce moyen que toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui par ci-devant ont eu cours, ſoient du tout tollues & abolies, & que déſormais en enſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine du Roi S. Louis, qui commanda & bailla par doctrine à ſon fils de ne prendre ne lever taille ſur ſon Peuple, ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ne exigées leſdites tailles ne aides équipollens à tailles, ſans premiérement aſſembler leſdits trois Etats, & déclairer les cauſes & néceſſités du Roi & du Royaume pour ce faire, & que les gens deſdits Etats le conſentent, en gardant les privileges en chacun pays".

Dans la concluſion du cahier, les Etats s'expriment ainſi:

„ Et pour ſubvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir ſon Royaume en ſûreté, payer & ſoudoyer ſes gens d'armes, & ſubvenir à ſes autres affaires, les trois Etats lui octroient *par maniere de don & octroi*, & non autrement, & ſans ce qu'on l'appelle doreſnavant tailles, ains don & octroi, telle & ſemblable ſomme que du temps du Feu Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans ſon Royaume, & ce, pour deux ans prouchainement venans tant ſeulement, & non plus, pourvû que la dite ſomme ſera juſtement égalée & partie ſur tous les pays étant ſous l'obéiſſance du Roi, qui en cette préſente aſſemblée ont été appellés & convoqués.

„ Item, & par-deſſus ce, leſdits Etats qui deſirent le bien, honneur, proſpérité & augmentation dudit Seigneur & de ſon Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manieres poſſibles, lui accordent la ſomme de trois-cents mille livres Tournois pour une fois tant ſeulement, & ſans conſéquence, & *par maniere de don & octroi*, pour ſon nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider & ſupporter les frais qu'il convient faire pour ſon ſaint Sacre, Couronnement & entrée de Paris, leſquelles trois-cents mille livres Tournois ſeront impoſées également ſur toutes les terres & Seigneuries étant ſous l'obéiſſance du

(m) Recueil général des Etats tenus en France, *Paris* 1651, *pag.* 96, 97.

Digitized by Google

Roi, en ſes Etats appellés & par commiſſion particuliere & expreſſe, afin qu'il ne tumbe en conſéquence".

Les Etats demandent enſuite qu'il leur ſoit permis d'établir des Députés qui préſident à la levée du Subſide qu'ils viennent d'accorder. Ils demandent auſſi qu'il plaiſe au Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans.

„ Car leſdits Etats n'entendent point que doreſnavant on mette ſus aucune ſomme de deniers ſans les appeller, & que ce ſoit de leur vouloir & conſentement, en gardant & obſervant les libertés & privileges de ce Royaume, & que les nouvelletés, griefs & mauvaiſes introductions qui par ci-devant, puis certain temps en ça, ont été faites, ſoient réparées: & de ce ſupplient très-humblement le Roi notre Souverain Seigneur(n)".

„ Il y eut dans cette aſſemblée tenue à Tours en 1483 de grandes „ diſputes ſur le pouvoir des Etats pendant la minorité du Roi; les „ uns ſoutenant que toute l'autorité réſidoit en eux, & qu'ils ne de„ voient point uſer de prieres & de ſupplications, mais de commande„ mens & ordonnances, au-moins juſques à ce que le Conſeil, qui de„ voit être nommé par les Etats, fût établi. D'autres diſoient que de„ droit la diſpoſition de l'Etat & le Gouvernement du Royaume appar„ tenoient aux Princes du Sang, comme tuteurs légitimes; & qu'à la ri„ gueur le conſentement des Etats n'y étoit requis *que pour la levée des* „ *impoſitions.*

„ Ils réſolurent que le Roi étant proche de puberté & de très-bon eſ„ prit, tout ſe devoit faire ſous ſon nom & commandement; que dans „ les Lettres de Juſtice & de Grace, qui ſeroient accordées, il parleroit „ lui-même, & qu'ils n'entendoient pas néanmoins qu'il pût donner ni „ conclure choſe importante ſans la plus grande & meilleure partie du „ Conſeil (o)".

Louis XII qui mérita le ſurnom de Pere du Peuple, profita des avis & des regrets de Louis XI. Il reſpecta tant le droit de propriété de ſes Sujets, „ qu'on le vit plus d'une fois avoir les larmes aux yeux, quand la „ néceſſité le forçoit d'impoſer quelque petit Subſide (p)".

Sa mémoire ſera toujours en bénédiction parmi les François. „ *Il ne courut oncques*, dit S. Gelais, *du Regne de nul des autres, ſi bon temps qu'il a fait durant le ſien*..... Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ſes Sujets. Sa plus forte envie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être ſurnommé le Pere; tant il eſt vrai

(n) Ibid. *pag.* 131, 132, 133.

(o) Le Chancelier leur expliquant là-deſſus les volontés du Roi, leur dit: „ *Rex juxta* „ *veſtras deliberationes probat & confirmat, & nunc erigit & conſtituit ſuum certum & in-* „ *dubitatum concilium, volens nihilominùs probos viros, ſicut petiſtis ex corpore ſtatuum reli-* „ *quis Conſilii aggregari. Cui quidem Conſilio vult & intelligit datam fore poteſtatem ſtatuen-* „ *di & præcipiendi quæcumque ad Reipublicæ utilitatem viderint expedire, ſervatâ tamen ſem-* „ *per & jubendi & ſuo nomine cuncta faciendi dignitate. Demùm in reliquis materiis ex* „ *veſtro cœtu ſolertes & experti viri ſumentur, qui cum præfato Conſilio providèant atque* „ *commodum & ſalubrem finem imponant*". Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi pag. 426.

(p) *Mézeray*, Abrégé de l'Hiſtoire de France. *tom.* 5. *pag.* 202.

Digitized by Google

que la premiere vertu d'un Roi, eſt l'amour de ſon Peuple (q)".

Le Chancelier de l'Hôpital lui rendit ce témoignage dans la harangue qu'il prononça aux Etats d'Orléans le 13 Décembre *1561*, que s'il n'aſſembla pas les Etats, c'eſt parce que leur convocation ne fut pas néceſſaire. „ Les derniers Etats furent tenus au commencement du regne de Charles VIII, & Louis XII ſon Succeſſeur délaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoi plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il eut de donner autorité à ſon Peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncques Roi plus populaire, ni tant aimant le Peuple; donc après ſa mort, avec grande raiſon a été nommé Pere du Peuple; mais parce qu'il n'aimoit gueres mettre charges ſur ſon Peuple. Et quand il en avoit beſoin, ſe trouvoit fort obéiſſant, ſans aſſembler les Etats. Auſſi étoit-il ſoigneux de garder & conſerver les perſonnes & biens de ſes Sujets, & pourvoir à leurs néceſſités, ſans attendre qu'il en fût requis (r)".

Louis XII, au rapport de Mézeray, „ dans la vue qu'il avoit des diſſipations que le luxe & la vaine prodigalité de François I cauſeroient après ſa mort, diſoit en ſoupirant: *Ah! Nous travaillons en vain, ce gros garçon gâtera tout* (s)". L'événement n'a que trop juſtifié ſes vives allarmes. Non-ſeulement François I n'a point eu recours aux Etats, pour mettre de nouveaux Subſides, mais il a multiplié les impôts. Il a porté la puiſſance abſolue beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit fait avant lui.

„ Depuis le temps du Roi François I (ce ſont les paroles de Coquille,) la liberté de nous François eſt tombée peu-à-peu à décadence, & de préſent en ce miſérable temps, on nous repréſente comme eſclaves (t)".

Cependant François I aimoit la France & l'Etat, (dit le Comte de Boulainvilliers) „ mais ſon humeur quelquefois un peu légere, ſa complaiſance pour les Dames, & la perverſité de ſes Miniſtres ont miné ce Royaume, en introduiſant les déſordres de la vénalité des Charges *& du pouvoir arbitraire* (v)".

„ Il eut été un grand Prince, ſuivant Mézeray, s'il eût eu autant d'application & de ſoin pour ſes affaires, qu'il avoit d'ambition de s'aggrandir, & s'il ne ſe fût pas quelquefois laiſſé poſſéder aux mauvais conſeils de ſes Miniſtres & à la paſſion des femmes. Ceux-là pour ſe rendre tout-puiſſans eux-mêmes, pouſſerent ſon autorité par-deſſus les anciennes Loix du Royaume, juſqu'à une domination déréglée. Les femmes qu'il aima, étant vaines & prodigues, changerent en faſte & en vanité, l'amour qu'il avoit pour la belle gloire; & lui firent ſouvent conſumer en folles dépenſes l'argent qu'il avoit deſtiné pour de grandes entrepriſes (x)".

Cet Hiſtorien croit pouvoir l'excuſer en rejettant l'abus de ſon auto-

(q) *Hénaut*, Abrégé de l'Hiſtoire de France ſur l'année 1515.
(r) Recueil de maximes véritables pour l'inſtitution du Roi, *pag.* 246.
(s) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tome* 5. *pag.* 203.
(t) Hiſtoire de Nivernois, *tom.* 1. *p.* 389.
(v) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 3. *pag.* 402.
(x) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 490.

Digitized by Google

rité sur les pernicieux conseils du Chancelier Duprat. „ Celui-ci pour fournir de l'argent à l'humeur prodigue & conquérante d'un jeune Roi, & par ce moyen s'affermir dans ses bonnes graces, & attirer dans sa bourse quelque partie de ces levées extraordinaires, lui fournit quantité de moyens très mauvais & tout à fait contraires aux anciennes Loix & Coutumes de la France. Il lui suggéra premiérement de vendre la Justice en créant une nouvelle Chambre. . . . Après il lui persuada, *qu'il étoit en son pouvoir d'augmenter les tailles & de faire de nouveaux impôts, sans attendre l'octroy des Etats, comme c'étoit l'ordre ancien du Royaume.* Il se fortifia dans ses entreprises de l'affection & du crédit de la Princesse mere du Roi. C'étoit une femme altiere & violente, qui ne vouloit connoître de Loix que ses volontés, & dont l'esprit fut encore irrité par les contradictions qu'elle trouva dans le Parlement. La premiere fut que le Roi lui ayant donné la Régence, cette grande Compagnie, qui n'a jamais voulu reconnoître qu'une seule autorité souveraine, y mit cette modification : *qu'elle ne pourroit conférer les bénéfices qui seroient en régale.* La seconde que sur les Lettres d'ampliation qui lui furent apportées, il lui refusa cette prérogative, & celle de faire de nouvelles Ordonnances, sans les formes ordinaires. Comme elle le pressoit, il ordonna des Remontrances au Roi; mais il les rejetta, comme une diminution de la dignité de sa mere, au lieu de les recevoir comme une conservation de la sienne: & néanmoins cette Cour témoigna encore le même courage en pareille occasion l'an 1523. . . . (y) ".

„ On employoit toutes sortes de moyens pour recouvrer de l'argent: on commença alors d'aliéner le sacré domaine du Roi; on continua de vendre les charges de Justice, d'en créer un grand nombre de nouvelles, dont la Monarchie s'étoit bien passée onze cents ans durant; de hausser les tailles, & de faire plusieurs sortes de nouveaux impôts. La voix publique accusoit de ces désordres les conseils du *Chancelier* Duprat, qui, pour flatter l'avarice d'une femme & l'ostentation d'un jeune Roi, donnoit les expédiens & la hardiesse de renverser les anciennes Loix du Royaume, *dont par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur* (z)".

Ce fut encore par la suggestion de ce Chancelier Cardinal, que François I usa de violence pour faire enregistrer le fameux Concordat de 1516. Le Parlement rappella ce fait dans des Remontrances qu'il présenta à Louis XIII en 1615. „ Si quelquefois les Rois, pour quelque considérations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les Remontrances de cette Compagnie, ils en ont après témoigné du regret; comme il se voit par la vertueuse Remontrance faite au Roi François I, contre le Concordat, & le juste déplaisir que ce grand Prince conçut d'avoir forcé le Parlement à le vérifier; ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'étoit jamais repenti de chose qu'il eût faite en sa vie, comme de cette violence: & l'histoire véritable rapporte, qu'il en fut toujours indigné après contre le

(y) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 211.
(z) Ibid. *pag.* 280.

Digitized by Google

Chancelier Duprat, jusqu'à lui dire des paroles bien notables qui ont passé à la postérité (a)".

Le Chancelier Duprat eut lui-même les plus cuisans remords dans sa derniere maladie. „ Il mourut d'une Phtiriase [maladie des Poux] en son château de Nantouillet, fort tourmenté des remords de sa conscience, comme ses soupirs & ses paroles le firent connoître, pour n'avoir point observé d'autres Loix, lui qui étoit si grand Jurisconsulte, que ses intérêts propres, & la passion du Souverain. C'est lui qui a ôté les élections des Bénefices & les privileges à plusieurs Eglises; qui a introduit la vénalité des charges de Judicature; qui a appris en France à faire hardiment toutes sortes d'impositions; qui a divisé l'intérêt du Roi du bien public; *qui a mis la discorde entre le Conseil & le Parlement*, & qui a établi cette maxime si fausse & si contraire à la liberté naturelle: *qu'il n'est point de terre sans Seigneur* (b)".

Le droit des Etats reconnu par François I & ses Successeurs.

Quoique sous François I & depuis, la plupart des impôts aient été établis sans le consentement des Etats, ils ont cependant encore été quelquefois consultés sur ce point: & ce retour aux anciennes regles, les a fait en quelque sorte revivre. Le 16 Décembre 1527 François I vint au Parlement, où étoient tous les Princes & Grands du Royaume, & des Députés des autres Parlemens. Ce n'étoit pas une assemblée d'Etats. Aussi le Roi commença-t-il par dire, qu'il avoit voulu communiquer à ses Sujets, non pas par forme d'Etats; qu'il les avoit assemblés en ce lieu qui étoit le Lit de Justice, espérant qu'ils lui donneroient secours, confort & aide, & le conseilleroient selon leur conscience, au bien de lui, de son Royaume, & de la chose publique.

Il rendit compte ensuite du mauvais succès de la guerre contre l'Empereur, de son emprisonnement, du Traité de Madrid, de ses différentes clauses, & de la détention actuelle de ses enfans. Pour leur procurer la liberté, il falloit payer promptement une somme de douze cents mille écus, prix convenu pour leur rançon. Si l'Empereur n'acceptoit pas les propositions de paix, la continuation de la guerre exigera d'autres dépenses. Il a fait calculer ce qu'il peut faire & fournir de ses finances qui n'est pas grande chose..... a vu que sur son Etat il ne peut prendre que neuf cents mille francs qu'il y a de bon.....

Il finit en demandant l'avis de l'Assemblée. „S'ils trouvent que le Royaume ne puisse porter les frais pour faire la guerre, & qu'il faille qu'il retourne en Espagne, il est prêt, afin qu'inconvénient n'advienne au Royaume, de s'y en retourner & renvoyer ses enfans, & offre de porter seul la peine, étant content de demeurer toute sa vie prisonnier, & user ses jours en captivité pour la salvation de son Peuple. Et si on pense que sa demeure en son Royaume soit nécessaire, sera ce que l'on voudra; mais faut qu'on lui aide à retirer ses enfans."

Sur cette proposition du Roi, les différens ordres délibérerent séparément.

Le

(a) Mercure François, *tome 4, pag.* 57.
(b) *Mezeray*, Abrégé de l'Histoire de France, *tom. 5. pag.* 397.

Digitized by Google

Le Roi étant revenu le 20 Décembre pour prendre la réſolution de l'Aſſemblée : elle fut qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever ſur ſes Sujets, ſçavoir en l'Egliſe.... la ſomme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de ſes enfans.... De laquelle ſera mis, en un coffre à part la ſomme de douze cents mille écus, à laquelle ne ſera touché aucunement, mais ſera réſervée pour employer à lad. délivrance; & du reſte de la ſomme montant à huit cents mille écus, ledit Seigneur s'en pourra aider pour le fait de ſes guerres.... & pour faire le département de ladite ſomme de deux millions d'or, ledit Seigneur pourra, ſi bon lui ſemble, commettre cinq ou ſix Prélats, autant des Princes & Nobles, & de ceux deſdites Cours Souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à ſon bon plaiſir (c).

Le 6 Janvier 1558, Henri II convoqua les Etats à Paris, ſans aucun autre motif que celui d'avoir de l'argent néceſſaire pour la dépenſe de la guerre. Après avoir expoſé le beſoin qu'il en avoit, il ajouta qu'il avoit voulu déclarer à tous les Ordres de ſon Royaume ſes intentions & ſes deſſeins, & leur témoigner publiquement combien il comptoit ſur leur fidélité & leur courage.... qu'ils devoient donner tous les ſecours poſſibles à leur Roi, & ſubvenir aux beſoins du Royaume & à la néceſſité publique, puiſqu'ils y étoient eux mêmes intéreſſés. Il n'ignoroit pas que le malheur des temps, & les circonſtances avoient corrompu les mœurs, & introduit dans le gouvernement des abus dont les Peuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, & qu'il promettoit en même-temps de décharger le Peuple des impôts qui l'accabloient, dès que par leur ſecours il ſe ſeroit procuré la paix.

Tous les Ordres ayant également offert leurs biens & leurs vies, le Roi fit demander trois millions d'écus d'or. Le Clergé conſentit à en payer un, outre les décimes; le Tiers-Etat ſe chargea des deux autres.

On vouloit que pour accélérer le paiement, les Députés donnaſſent les noms de deux mille Bourgeois les plus riches des différentes villes du Royaume qui fourniroient chacun mille écus d'or. Les Députés rejetterent ce moyen comme odieux & ſujet à inconvénient; la ſomme fut impoſée par Provinces & par Villes, & répartie ſur les plus riches habitans de chacune (d).

L'année précédente, les différentes Villes du Royaume „ avoient ouvert aſſez franchement leur bourſe au Roi, dit Mézeray; Paris fournit trois-cents mille livres, les autres à proportion, & cinquante Seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante Places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il reconnut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, *que les François étoient le meilleur Peuple du monde*, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique de les tourmenter par

(c) Cérémonial François, *Tome 2. pag. 481 & ſuiv.*
(d) Hiſtoire de Thou, *trad. Franç. tom. 3. pag. 210.* *Mézeray*, Hiſtoire de France *in-folio*, *tom. 2. pag. 1123.*

Digitized by Google

des impôts extraordinaires, puiſqu'ils ſe ſaignoient ſi libéralement pour les néceſſités de l'Etat (e)".

Il y a eu ſous François II & ſous Charles IX pluſieurs convocations, ſoit des Etats-Généraux du Royaume, ſoit des Etats particuliers de chaque Province. Le but unique de la réunion de quelques-unes de ces Aſſemblées étoit de leur demander des ſecours pécuniaires.

„ Le 3 Novembre 1560 furent aſſemblés les trois Etats particuliers du „ Gouvernement de Paris, ſuivant le commandement du Roi. L'Aſ„ ſemblée ſe fit en l'Evêché de Paris, chacun Etat en ſalle ſéparée; là où „ il fut remontré des doléances & plaintes du Peuple, & furent dreſſés „ mémoires & inſtructions pour être montrées & portées en l'Aſſemblée „ Générale de tous les Etats de ce Royaume, au douzieme de Décem„ bre, en la ville d'Orléans" (f).

François II étoit mort le 5 de ce mois. „ L'eſpérance que pluſieurs „ avoient conçue que le Roi venant à une parfaite majorité, pourroit „ éteindre les factions, fut changée par ſa mort en une juſte crainte de „ les voir s'enflammer d'avantage, & paſſer de la ſédition à une ſanglan„ te guerre; c'eſt pourquoi les tumultes augmentant tous les jours, on „ ſe hâta de tenir les Etats, dans leſquels le vulgaire ignorant croyoit „ trouver remede à ſes maux (comme autrefois il y en avoit trouvé, „ lorſqu'ils étoient libres & ſans corruption)".

La premiere ſéance ſe tint le 13 Décembre.

„ Quelques-uns animés d'un zele hardi avoient envie de déférer la „ Régence au Roi de Navarre, laiſſant toutefois l'éducation du jeune Roi „ à ſa mere, de mettre des bornes à la domination, & d'établir un bon „ Conſeil pour le gouvernement de l'Etat. La Reine Mere en prit l'al„ larme; elle fit donner un Arrêt par le Conſeil du Roi, qui défendoit „ aux Députés de rien délibérer ſur le Gouvernement, & uſa de tant „ d'intrigues que le Navarrois, Prince variable & peu réſolu, ſe laiſſa al„ ler à confirmer ce qu'il lui avoit promis, tandis que ſon frere étoit en „ priſon....

„ Quelqu'accord qu'il y eût entre le Navarrois & la Régente, il ne „ laiſſa pas d'y avoir du danger que les Etats, s'ils reconnoiſſoient leurs „ forces, ne vouluſſent donner des entraves à cette femme étrangere: „ & commençoit d'appercevoir que les Princes y formoient des bri„ gues, & qu'ils tâchoient d'y gliſſer des propoſitions pour leur intérêt, „ ou pour leurs querelles particulieres. Entre autres le Roi de Navarre „ leur inſpira de demander compte des finances, & de répéter tous les „ dons qui avoient été faits ſous le regne de Henri II, ce Prince offrant „ de rendre tous ceux qu'il avoit eu.

„ Cela touchoit le Connétable & le Maréchal de Saint André, encore „ plus que les Guiſes qui avoient plus dépenſé au ſervice du Roi que pro„ fité. La Régente s'en apperçut bien, & les joignant à elle par cet

(e) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom. 5. pag.* 604.
(f) Mémoires de Condé in-4. Tom. 1. pag. 23.

Digitized by Google

„ intérêt, fit aiſément remettre les Etats au mois de Mai, & dans la „ ville de Pontoiſe, & ordonner, afin qu'elle n'eût pas tant de peine à „ les corrompre, qu'il ne s'y trouveroit que deux Députés de chaque Gou„ vernement" (g).

M. de Thou raconte à peu près les mêmes faits. Il ajoute que dans la ſeconde ſéance on délibéra ſur les commiſſions des Députés.

„ Le plus grand nombre de la Nobleſſe & du Tiers-Etat repréſenterent „ que leurs pouvoirs étant expirés à la mort du Roi, il falloit les re„ nouveller. Le Roi de Navarre ayant rapporté cette difficulté au Con„ ſeil, il fut arrêté ſix jours après que les Députés continueroient d'agir „ en vertu de leurs Commiſſions; & on donna pour raiſon que par la „ Loi du Royaume: *Le vif ſaiſit le mort*; que l'Autorité Royale ne meurt „ point; mais qu'elle paſſe ſans interruption du Roi défunt à ſon légitime „ Succeſſeur".

M. de Thou ajoute un peu après „ que le Roi remit l'Aſſemblée des „ Etats au mois de Mai prochain. Sur cette prorogation on leva la „ difficulté que les Députés de quarante Généralités avoient propoſée ſur „ leurs Commiſſions, qu'ils croyoient éteintes par la mort du Roi. On „ ordonna que pour éviter la confuſion que cauſe la multitude, & pour „ diminuer les frais, il n'y auroit que deux Députés de chacun des trei„ ze grands Gouvernemens du Royaume, qui s'aſſembleroient à Pontoiſe „ au tems marqué, munis des inſtructions & des pouvoirs néceſſaires pour „ travailler efficacement à l'acquit des dettes immenſes de l'Etat. On con„ vint encore que dans la prochaine Aſſemblée on examineroit la Re„ quête que Rochefort avoit préſentée au nom des Proteſtans" (h).

Pour nommer de nouveaux Députés il fallut aſſembler une ſeconde fois les Etats particuliers dans chaque Gouvernement.

„ Au mois de Mars furent aſſemblés les Etats en cette ville de Paris, „ ceux ſeulement de la Prévôté en la Salle de Monſieur de Paris; là où „ aſſiſta Monſieur l'Evêque de Paris &c. . . . & la réſolution & propo„ ſition ouie de la demande & ſubvention que le Roi demandoit, c'eſt „ à ſavoir qu'il falloit que l'Egliſe rachetât dedans certain tems le Do„ maine du Roi du tout aliéné, montant à la ſomme de quatorze mil„ lions de France; & outre, un impôt & nouveau Subſide que le Roi „ déſiroit être fait & mis ſur le ſel & vin, duquel perſonne ne ſeroit „ exemt; fut adviſé par le Clergé que parce que la cauſe étoit commu„ ne entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, ſuivant l'ancienne obſervan„ ce, nous prendrions avis d'eux, pour avec eux d'un commun ac„ cord faire une réſolution pour contenter le Roi; & à celle fin furent „ Députés . . . . pour en porter parole à la Nobleſſe & Tiers-Etat; „ leſquels étant de retour firent réponſe que la Nobleſſe en aviſeroit & „ qu'elle rendroit réponſe à Meſſieurs du Clergé. Peu après vindrent de

(g) *Mézeray*, Abrégé de l'Hiſt. de France in-12. Tom. 6. p. 63. Edit. de 1698.
(h) Hiſtoire de Thou. Traduct. Françoiſe Tom. 4. pag. 8 & 18.

Digitized by Google

„ la part de ladite Noblesse.... lesquels remontrerent au Clergé que en „ vertu des lettres du Roi l'on ne pouvoit procéder auxdits États, at- „ tendu que *morte mandantis, expiratum erat mandatum.* Au contraire leur „ fut remontré par Monseigneur l'Evêque de Paris qu'il ne falloit entrer „ là, & que les Etats combien qu'ils eussent été publiés par le Roi „ François, & que *morte præventus*, ils n'eussent pu être tenus, si est- „ ce que le Roi Charles, en continuant le mandement de feu son frere, „ les avoit continués sous le même mandement, & pour ce qu'il ne fal- „ loit révoquer cela en doute. Ceux de la part de la Noblesse firent „ réponse que, s'ils étoient contraints de passer outre, ils avoient char- „ ge de dire que d'autant que le Roi étoit mineur & en bas âge, & à „ cette cause, *ils ne sçauroient sûrement contracter avec lui, ils étoient d'a- „ vis de n'accorder aucune subvention au Roi*, que premiérement il ne fût ar- „ rêté d'un Gouverneur & Régent de France; & pour ce faire, éliſoient „ le Roi de Navarre; & si il ne vouloit accepter ledit gouvernement, „ ils le donnoient au plus proche d'après lui. Messieurs du Clergé ne „ leur firent aucune réponse. Je ne veux obmettre comme au Tiers- „ Etat il y eut grandes altercations pour le Gouvernement, jusques à „ nommer un Conseil pour le Roi, sans que aucunement fut mandé par „ ledit Seigneur Roi de entrer au Gouvernement, de sorte que l'insolen- „ ce grande fut cause de remettre les Etats *in aliud tempus opportunius*" (i).

Le Roi fut peu content de voir les Etats de Paris s'intéresser au Gouvernement, au lieu de lui accorder le Subside pour lequel il les avoit fait assembler, & il ordonna en conséquence une nouvelle convocation des Etats de Paris, comme on le voit dans la lettre qu'il écrivit au Parlement le 15 Mars 1560.

„ S'étant connu en notre Conseil que en l'Assemblée des Etats der- „ niérement tenus en notre ville de Paris, la résolution n'a pas été pri- „ se telle qu'il seroit besoin pour le secours que nos si grands affaires „ & la nécessité d'iceux le requierent, aussi que plusieurs de ceux qui „ s'y sont trouvés, se sont amusés à disputer sur le fait du Gouverne- „ ment & administration de ce Royaume, il a été advisé en notre dit „ Conseil faire nouvelle convocation & assemblée desdits Etats, au tems „ ainsi que vous verrez par la copie de la Commission que en avons fait „ expédier par-tout, que présentement vous envoyons, vous voulant „ faire participant du contenu, pour l'assurance que nous avons que „ vous aurez à grand plaisir d'entendre aussi par ladite Commission l'u- „ nion, accord & parfaite intelligence bien signée & arrêtée pour le „ fait de ladite administration, entre la Reine notre très-honorée Da- „ me & Mere, notre oncle le feu Roi de Navarre, & nos Cousins les „ Princes de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-sur- „ Yon, qui tourneta avec l'aide de Dieu à son honneur, au bien de „ notre service, & repos de notre Peuple: chose que nous désirons &

(i) Mémoires de Condé Tom. 1. pag. 24.

Digitized by Google

„ cherchons plus que toute autre chose de ce monde, vous priant de
„ votre part tenir la main & vous employer en tout ce que vous con-
„ noîtrez & verrez y appartenir, & pouvoir apporter utilité, selon la
„ parfaite fiance que nous avons en vos prudences, & au zele grand que
„ votre Compagnie a toujours porté à notre service & à la tranquillité
„ publique" (k).

La Commission adressée aux différens Baillis portoit à-peu-près la même chose.

„ Nous avons ces jours passés sur la résolution prise derniérement au
„ département des Etats d'Orléans, mandé à vous & à tous les autres
„ Baillis & Sénéchaux de notre Royaume, faire nouvelle convocation
„ & Assemblée desdits Etats, chacun en sa juridiction, pour là adviser
„ & résoudre des moyens de nous aider en nos si grands affaires, sur
„ les ouvertures qui leur en avoient été faites, & après convenir tous
„ ensemble en la principale ville du Gouvernement, duquel seroient les-
„ dites Villes & Sénéchaussées, le 20. de ce présent mois, en la pré-
„ sence de notre Lieutenant-Général & Gouverneur ou son Lieutenant;
„ & là faire élection de trois personnes, une de chacun Etat, pour tout
„ ledit Gouvernement, pour rapporter en l'Assemblée Générale des
„ Etats de notre dit Royaume par nous indicte & assignée en notre ville
„ de Melun le premier jour de Mai prochain venant, la résolution de
„ tous lesdits Etats sur ledit secours & aide, ce qui a été fait par tous
„ les Bailliages, Sénéchaussées & Provinces de notre dit Royaume,
„ ainsi que avons entendu, & non toutefois aux fins de notre inten-
„ tion; car au lieu de regarder ou adviser sur ledit secours, aucuns
„ desdits Etats se sont amusés à disputer sur le fait du Gouvernement
„ & Administration de celui notre Royaume, laissant en arriere l'occa-
„ sion pour laquelle les faisons rassembler, qui est chose surquoi nous
„ avons bien plus affaire d'eux & de leur aide & conseil que sur le fait
„ dudit Gouvernement, de sorte que se trouvant à ladite Assemblée de
„ Melun ainsi irrésolus nous ne serions de rien mieux instruits ni sa-
„ tisfaits de l'aide que nous en attendons: en quoi nous désirons bien les
„ remettre & redresser, en leur faisant connoître & entendre l'état au-
„ quel est le fait de notre dit Gouvernement & de nos affaires. Pour
„ ce est-il que nous vous mandons & ordonnons très-expressément que
„ vous ayez à faire entendre & savoir partout votre ressort & juris-
„ diction à son de trompe & cri public, à ce qu'aucun n'en prétende
„ cause d'ignorance, qu'il y a union, accord & parfaite intelligence en-
„ tre la Reine notre très-honorée Dame & mere, notre très-cher &
„ très-amé oncle le Roi de Navarre, de présent notre Lieutenant-Géné-
„ ral représentant notre Personne par tous nos Royaume & pays de no-
„ tre obéissance, & nos très-chers & très-amés Cousins le Cardinal de
„ Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Ro-

(k) Ibid. Tom. 2. *pag.* 280.

Digitized by Google

„ che-sur-Yon, tous Princes de notre sang, pour le regard dudit Gou-
„ vernement & Administration de celui notre Royaume, lesquels tous
„ ensemble, ne regardans que au bien de notre service & utilité de
„ notre dit Royaume, comme ceux à qui, & non autres, ledit affaire
„ touche, y ont pris le meilleur & plus certain expédient que l'on sau-
„ roit penser; de maniere qu'il n'est besoin à ceux des Etats de notre
„ dit Royaume aucunement s'en empêcher; ce que leur défendons très-
„ étroitement par ces présentes, sur-tout qu'ils craignent nous désobéir
„ & déplaire: ordonnant & commandant très-expressément aux Gens des-
„ dits trois Etats de votre Jurisdiction que pour aviser sur ledit secours,
„ ils aient de nouveau à se rassembler & trouver en la ville principale
„ de votre dit ressort, ainsi qu'ils ont fait dernièrement le 25e. jour du
„ mois de Mai prochain, pour résoudre d'icelui secours & aide sur les-
„ dites ouvertures & autres expédiens qu'ils jugeront plus convenables
„ & faciles à nous mettre hors de grandes dettes où nous sommes, & là
„ choisir & députer trois personnages, un de chaque Etat, pour se ren-
„ dre & trouver au lieu même où s'est fait la derniere Assemblée du Gou-
„ vernement où vous êtes, le dixieme jour de Juin en suivant; & là
„ étant tous les Bailliages & Sénéchaussées d'icelui Gouvernement, pren-
„ dre résolution sur ledit affaire, & en ladite Assemblée députer trois
„ personnages, un de chacun Etat pour tout ledit Gouvernement, pour
„ venir en ladite Assemblée de Melun, & se y trouver le premier jour
„ d'Août après en suivant, jusques auquel jour nous avons remis &
„ prolongé, remettons & prolongeons l'assignation que nous y avons
„ donnée audit premier jour de Mai, afin qu'entre ci & là, lesdits Etats
„ sachant ledit accord, aient plus de moyen de penser au fait dudit
„ secours & aux autres choses dont ils nous voudront faire Remontran-
„ ces & Requêtes, ce que nous entendons qu'ils puissent faire libre-
„ ment (l).

„ L'Assemblée des Etats qui avoit été remise à Pontoise au mois de
„ Mai 1561 commença de travailler. Quoique les Emissaires de la Ré-
„ gente eussent pu faire, il restoit encore assés de l'ancien esprit des
„ François dans la tête des Députés pour ne pouvoir souffrir qu'une
„ femme eût la Régence: il fallut que le Roi de Navarre y allât lui-
„ même leur témoigner qu'il lui avoit cédé son droit, & qu'il les priât
„ avec le Maréchal de Montmorency Gouverneur de l'Isle de France,
„ de n'en plus parler. Ce ne fut pas assés; de peur qu'ils ne remissent
„ une autrefois la chose sur le bureau, on jugea nécessaire de congédier
„ l'Assemblée jusqu'au mois d'Août, & de la tenir à Saint-Germain-en-
„ Laie (m).

„ Dans cette derniere Assemblée, après les harangues, on travailla
„ aux propositions des Cahiers des Députés, sur lesquels il fut fait

(l) Ibid. pag. 281.
(m) *Mézeray*, Abrégé de l'Hist. de France in-12. Tom. 6. p. 74.

„ quelques Réglemens par maniere d'acquit. Mais la Régente ne manqua pas d'en tirer le fruit que le Conſeil des Rois a accoutumé de „ tirer de ces Aſſemblées, c'eſt-à-dire, de grandes levées de deniers. „ Car le Clergé ayant l'allarme bien chaude, permit qu'on levât quatre „ décimes en ſix ans, & le Tiers-Etat accorda cinq ſols par muid ſur „ tous les vins qui entreroient dans les villes cloſes. (Cet impôt fort „ léger s'accroiſſant ſans ceſſe, eſt maintenant monté à ſoixante fois „ plus haut)" (n).

Que déſiroit Charles IX de cette convocation des Etats, ſoit Généraux, ſoit Particuliers? C'étoit manifeſtement le conſentement à l'impoſition d'un nouveau Subſide. C'eſt pour cela, ſuivant lui-même, qu'il avoit beſoin de les aſſembler.

Les Etats furent convoqués à Blois au mois de Décembre 1576. Henri III. en fit l'ouverture par une harangue qui parut auſſi éloquente & agréable, que celle de Birague ſon Chancelier fut ennuyeuſe & ridicule..... Il conclut par demander de l'argent, à quoi on n'étoit guere diſpoſé. Ce ſont les termes de Mézeray.

„ Les Sentimens des Etats, continue-t-il, ne s'accommoderent point aux intentions du Roi. En ces Aſſemblées il y en a toujours quelques-uns qui font ſouvenir aux autres des droits anciens & naturels des Peuples, contre leſquels ils ne peuvent point s'imaginer qu'il y ait preſcription (o)".

La guerre contre les Proteſtans paroiſſant devoir être la ſuite de la réſolution des Etats, le Roi voulut prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs qui la jugerent tous néceſſaire; „ non pas, peut-être qu'ils le cruſſent ainſi, mais parce qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats".

„ Il demandoit deux millions d'or pour les frais, ajoute Mézeray, & les Favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour avoir cette gorge chaude. Le Tiers-Etat qui ſçavoit bien qu'il eût payé pour tous, ne put jamais être induit à y conſentir, non plus qu'à l'aliénation du Domaine; ſur laquelle Bodin ayant remontré avec une liberté Gauloiſe, que le fonds du Domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que ſimple uſager, il perſuada tellement l'Aſſemblée de ce ſentiment, qu'elle répondit à Bellievre que le Roi y envoya pour cela, que le Droit commun & la Loi fondamentale de l'Etat rendoient la choſe abſolument impoſſible (p)".

M. de Thou rend compte plus en détail des mêmes faits (q). Il dit que le Roi fit demander aux Etats deux millions pour les frais de la guerre qui ne pouvoit manquer de ſuivre la déciſion qu'il avoit faite au ſujet de la Religion, & que le Chancelier en porta la parole à l'Aſſemblée au nom

(n) Ibid. p. 76. Hiſtoire de Thou, trad. Franç. T. 4. p. 74 & ſuiv.
(o) Ibid. *tom.* 6. *p.* 353.
(p) Ibid. *p.* 358.
(q) Hiſtoire de Thou, trad. Franç. *tom.* 7. *p.* 467.

Digitized by Google

du Roi le 26 Janvier 1577. Le Roi voyant qu'on ne cherchoit qu'à éluder sa demande par des retardemens affectés, la fit appuyer par le Duc d'Anjou son frere. Joseph Hemard, Président au Parlement de Bordeaux, répondit au nom de l'Assemblée, que les Etats n'avoient été convoqués que pour deux raisons; pour porter au Roi les plaintes de leurs Provinces, & pour chercher les moyens les plus propres à soulager l'Etat obéré; que quant aux deux millions d'or que de Roi demandoit, ils n'avoient aucun ordre d'en délibérer; qu'ils ne voyoient d'ailleurs aucune nécessité qui obligeât le Roi à demander cette somme, puisque l'article arrêté dans l'Assemblée au sujet de la Religion, portoit expressément cette clause, pourvû qu'on pût en venir à l'exécution sans troubler la tranquillité publique. Le vœu des Etats étoit donc bien éloigné de la guerre.

Le Roi ne peut pas aliéner son domaine sans le consentement des Etats.

Dans une autre séance des Etats, le Roi declara qu'il avoit résolu d'aliéner à perpétuité cent mille écus de rente du Domaine de la Couronne, & qu'il souhaitoit avoir sur cela leur agrément, & qu'il leur ordonnoit d'en délibérer. Ils obéirent & répondirent qu'ils n'étoient en état d'accorder ni les Subsides extraordinaires que le Roi demandoit, ni le droit d'aliéner le Domaine de la Couronne.

Le Roi peu content de cette réponse, envoya le lendemain Pompone de Bellievre, pour presser les Députés de consentir à l'aliénation du Domaine. Il leur remontra que la nécessité urgente de l'Etat ne leur permettoit pas de refuser sur cela leur agrément, parce que le salut du Peuple étoit la Loi suprême.

Le Président Hemard répondit au nom des Etats, qu'on ne pouvoit imaginer aucun cas où le droit d'aliéner le Domaine pût être revendiqué par les Souverains; qu'ils n'en avoient que l'usufruit; que la propriété en appartenoit à tout le corps de la Nation; qu'elle ne pouvoit jamais être aliénée, non pas même dans les besoins les plus pressans, comme le démontroit invinciblement l'exemple du Roi Jean, prisonnier en Angleterre; que cette Loi étoit la base & le soutien du Trône, & que pour cette raison nos Peres l'avoient toujours regardée comme sacrée & inviolable.

„ Ainsi échoua, ajoute M. de Thou, la prétention chimérique qu'on avoit eu d'aliéner le Domaine, sous le beau prétexte d'une nécessité imaginaire. On eut l'obligation principalement à Bodin qui, tandis que les principaux Députés gagnés par les caresses de la Cour, commençoient à mollir, tint toujours ferme pour la négative. Et certes, s'ils eussent lâché la main en cette occasion, on ne peut douter que sous un Prince aussi prodigue que Henri, on n'eût bientôt vu épuiser tous les revenus de la Couronne (r) ".

On voit dans ces Etats que le Roi croit avoir besoin de leur consentement pour contrevenir à la Loi du Royaume, qui défendoit l'aliénation du Domaine de la Couronne. On y voit aussi un Subside de deux millions demandé aux Etats, & par eux refusé. C'étoit de la part de nos Rois un aveu implicite que, quand ils avoient établi des impôts sans le consentement

(r) Ibid. *pag.* 477.

Digitized by Google

ment de la Nation, ils l'avoient fait par puiſſance abſolue, contre l'eſprit & les regles du Gouvernement François, & contre les privileges & les droits légitimes de leurs Sujets.

Les ſeconds Etats de Blois furent convoqués en 1588; dans la harangue par laquelle le Roi en fit l'ouverture le 16 Octobre, il demanda un ſecours d'argent.

„ Il me fâche infiniment, dit-il, que je ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges néceſſaires du Royaume ſans argent: car c'eſt ce qui me paſſionne le moins en mon particulier que d'en avoir, mais c'eſt un mal néceſſaire: la guerre auſſi ne ſe peut dignement faire ſans finances; & puiſque nous ſommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite héréſie, il eſt beſoin de grandes ſommes de deniers pour y parvenir, ſans leſquels, il ne faut point déguiſer les vérités, les forces ſeront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne ſe peut faire aucun bon exploit ſans en avoir ".

„ Je me promets donc que de ma part, n'y voulant rien épargner, vous apporterez auſſi par effet le zéle que vous m'avez toujours aſſuré porter au ſervice de Dieu, & au bien de l'Etat ".

„ C'eſt pourquoi il faut, vous faiſant voir par le menu le fond de mes finances, que vous ayiez la conſidération que remontra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, comme je voudrois, déſiroit de ſupprimer tous les Subſides, lui diſoit que c'étoient les nerfs & les muſcles qui contenoient le corps de l'Etat, & leſquels étant ôtés, il venoit à ſe diſſoudre & déaſſembler ".

„ Et toutefois je dirai que plût à Dieu que la néceſſité de mon Etat ne me contraignît à en avoir, & que je puſſe faire tout d'un coup ce beau préſent à mon Peuple, & que ma vie s'en abrégeât; ne déſirant vivre qu'autant que je ſerai utile au ſervice de Dieu & à votre conſervation (s) ".

On fit dans cette Aſſemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impôts. On en attribua ſans doute la cauſe au violement de l'ancien uſage, qui ne permettoit pas de les établir ſans le conſentement formel des Etats. „ Le Préſident de Neuilly, & Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, ayant été députés vers le Roi pour quelqu'autre difficulté, il leur jura, dit Mezeray, qu'il n'en leveroit jamais que par le conſentement de ſes Etats; qu'il étoit d'avis qu'on fît un coffre à deux clefs dont il en auroit une, & eux l'autre, où l'on mettroit les deniers publics, & que les Etats nommeroient les Officiers par les mains deſquels la diſtribution s'en feroit, afin qu'ils ne fuſſent employés qu'à des choſes très-néceſſaires, & que tout le monde ſçût ce qu'ils deviendroient (t)".

Cette réponſe du Roi fait connoître ſuffiſamment le vœu des Etats ſur la néceſſité toujours ſubſiſtante de leur conſentement à la levée des Subſides. Si la Nation en avoit payé pluſieurs ſur la création deſquels elle

(s) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 93.
(t) Hiſtoire de France *in fol. tom.* 3. *pag.* 720. *édit. de* 1685.

n'avoit pas été consultée, c'est parce que les Edits d'établissemens avoient été vérifiés dans les Parlemens, qui représentent jusques à un certain point les trois Etats.

Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du consentement des Etats, conserve ce droit.

Les premiers Etats de Blois envoyerent en effet des Députés au Roi de Navarre le 4 Janvier 1577, & les chargerent de dire à ce Prince „ qu'il faut que tous Edits soient vérifiés, & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles (Cours), combien qu'elles ne soient *qu'une sorte des trois Etats racourcie au petit pied*, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser les Edits (v) ". Les Députés qui composoient l'Assemblée, (à en juger par ce trait,) pensoient donc que, lorsque nos Rois se dispensent d'obtenir pour les impositions le consentement du Peuple, représenté par les Etats, ils doivent au moins avoir la délibération libre des Cours Souveraines qui, pour cet objet, & au défaut des Etats, forment, pour ainsi dire, leur image *en racourci*, & exercent leurs droits par forme de provision, ou, si l'on veut, d'une espece de dévolution nécessaire.

C'est peut-être en conséquence de cette idée, qu'on se plaignit si amérement dans les Etats de 1588, de ce qu'on violentoit les Cours Souveraines pour leur faire enregistrer des Edits burfaux. „ La guerre n'a pas été seulement faite à votre Peuple par des soldats enrôlés & levés sous vos Commissions, mais aussi par une autre sorte d'ennemis. . . . . Ce sont, Sire, les Partisans qui . . . . . ont épuisé vos finances, & nous ont mis à la besace: ce sont les inventeurs de Subsides & Edits nouveaux. . . . . vermine d'hommes & couvée d'harpies écloses en une nuit. . . . . Ils marchent orgueilleux & en crédit, le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les évocations en main pour nous distraire & faire plaider à un Conseil des Parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disoit que quelques-uns de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils avoient les Jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & la religion de vos Cours Souveraines. . . . . Plusieurs Edits ont été vérifiés & enregistrés avec ces mots: *Par commandemens plusieurs fois réitérés.* Aux Edits justes & bons, les commandemens du Prince ne sont jamais nécessaires (x)".

En 1596, Henri IV. a convoqué à Rouen les Notables de son Royaume. „ Il ouvrit l'assemblée, dit Mézeray, par une harangue digne d'un véritable Roi, lequel ne doit point croire que sa grandeur & son autorité consistent en une puissance absolue, mais au bien de son Etat, & au salut de son Peuple ".

„ Je ne vous ai point ici appellés, leur dit le Roi, comme faisoient mes Prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est

(v) Mémoires du Duc de Nevers, *Paris* 1665. *tom.* 1. *pag.* 444.

(x) Recueil général des Etats tenus en France. *part.* 2. *p.* 208. Mézeray, Histoire de France. *in-fol. tom.* 3. *p.* 746.

Digitized by Google

une envie qui ne prend guere aux Rois, aux barbes griſes, & aux Victorieux: mais l'amour violent que je porte à mes Sujets, & l'extrême deſir que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout facile & tout honorable".

Le Roi les conjura tous en général & en particulier, de décider de concert ſur les moyens convenables de lever des Subſides qui, ſans être trop onéreux aux Peuples, aidaſſent à ſoutenir l'Etat.

Le Chancelier de Chiverny remontra enſuite les beſoins de l'Etat, la grande dépenſe de la guerre. Il exhorta l'Aſſemblée à faire effort pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourſes pour la conſervation de l'Etat, à laquelle le Roi ſacrifioit ſes biens, ſes ſoins & ſa vie.

„ Il y fut compoſé pluſieurs beaux Réglemens, & on nomma des Commiſſaires pour les faire obſerver, qui devoient demeurer juſqu'à une autre pareille Aſſemblée, laquelle ſe feroit au bout de trois ans. Les ordres qui ſe donnent pour le bien public dans ces Aſſemblées-là, s'en vont toujours en fumée; il n'y a que les impoſitions, & ce qui eſt à la foule du Peuple, qui demeure. Ainſi les gens du Conſeil du Roi s'imaginant que ces Commiſſaires étoient autant de Contrôleurs de leur autorité, éluderent bientôt tous leurs ſoins: mais ils n'oublierent pas de faire exécuter bien ponctuellement les moyens que l'Aſſemblée avoit conſentis pour trouver de l'argent, ſçavoir le reculement, ou pour mieux dire, le retranchement des gages des Officiers pour une année, & l'impoſition du ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les Villes cloſes, *excepté le bled* (y)".

Ainſi malgre tous les progrès du pouvoir arbitraire dans l'établiſſement des impôts, nos Rois ont pluſieurs fois pris ſur ce point le conſentement de la Nation, ce qui a opéré en quelque ſorte la confirmation de ſon ancien droit. Toutes les fois qu'on n'a pas obtenu ſon agrément, les Rois n'ont pas agi pour cela de puiſſance abſolue. Ils ont ſoumis leurs Edits burſaux à la vérification libre des Parlemens, dont ils ont cru que l'adhéſion volontaire pouvoit faire préſumer celle du Royaume entier.

On ne doit pas être ſurpris que ſous Louis XIII, & depuis, la Nation n'ait pas été aſſemblée ni conſultée ſur l'établiſſement des impôts. Il ſuffit pour cela de faire attention aux miniſteres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & aux immenſes progrès du Deſpotiſme depuis le commencement du ſiecle dernier.

Quelle eſt la prérogative Nationale qui n'ait pas diſparu ſous le Miniſtere violent & plus que deſpotique du Cardinal de Richelieu? Quel eſt le droit du Peuple dont il n'ait pas été dépouillé par ce Tyran, par ce grand partiſan de la politique Machiavellique, *dont*, dit M. Talon, *il ſavoit mieux les principes & la pratique que les autres.* En renverſant ainſi toutes les barrieres qui pouvoient empêcher l'abus du pouvoir, ce n'é-

Le Miniſtere tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le droit Naturel.

(y) Hiſtoire de Thou. *trad. Franç. tom* 13. *p.* 18. Mézeray, Hiſtoire de France, *tom.* 3. *pag.* 1186. Abrégé de l'Hiſtoire de France *tom.* 7. *pag.* 259.

toit pas pour le Roi qu'il travailloit, c'étoit pour lui-même. Louis XIII, apprenant sa mort, dit qu'il alloit enfin commencer à régner. „ Le „ Cardinal de Richelieu, *dit M. Talon*, devenu le maître absolu dans le „ Royaume, n'avoit plus rien à faire qu'à se garentir des inquiétudes de „ l'esprit du Roi, qui étoit jaloux de son autorité & plein de soup- „ çons, en telle sorte que dans l'événement, le maître & le valet se sont „ fait mourir l'un & l'autre, à force de s'inquiéter & de se donner de la „ peine." (z).

Ce Cardinal, qu'on accable aujourd'hui d'éloges, a laissé sa mémoire en exécration. „ Après sa mort, *dit M. de Montchal*, son corps fut porté „ dans la sépulture qu'il s'étoit fait préparer dans la Chapelle de Sorbon- „ ne, & comme les Peuples, dont parle Strabon, qui enterroient leurs „ Rois dans les Cloaques, il avoit choisi pour soi le lieu ou étoient au- „ paravant les fossés de la Ville."

„ Là même il ne put pas reposer en sûreté, & il le fallut cacher pour „ le soustraire au ressentiment du Peuple.

„ A Rome le Pape a accoutumé de faire faire un service solemnel „ pour chaque Cardinal après son décès. Il ne voulut pas qu'il en fût fait „ pour celui-ci, disant qu'il étoit excommunié de grand nombre d'ex- „ communications & chargé d'Anathèmes.

„ Louis XIII. languit long-tems dans les souffrances, détestant tou- „ jours les violens conseils du Cardinal, & protestant qu'il ne vouloit „ point mourir comme lui, qu'il pardonnoit à ses ennemis, demanda par- „ don à toute la Cour & à tous ses Officiers, & donna tant de preuves „ d'un cœur vraiment Chrétien & craignant Dieu, qu'il donna des ins- „ tructions & des exemples admirables & mémorables à toute la Cour.

„ Il entra en appréhension des jugemens de Dieu, & sur-tout il té- „ moigna au Pere Binet Jesuite son Confesseur, qu'il sentoit peine & „ redoutoit les jugemens de Dieu pour trois choses principalement.

„ 1. Pour les mauvais traitemens qu'avoit reçus la Reine sa mere, „ desquels il protesta n'avoir pas eu la connoissance, & en demanda par- „ don à Dieu.

„ 2. Pour la façon avec laquelle il avoit traité avec l'Eglise, dont il „ accusoit le Cardinal.

„ 3. Et pour satisfaire aux Prélats qu'il avoit chassés de Mante sur les „ faux rapports & les fausses impressions, que le Cardinal lui en avoit „ donnés, contre l'estime qu'il avoit toujours faite d'eux, comme de per- „ sonnes de mérite & de vertu....

„ Il commença à rappeller tous ceux que la violence du Cardinal avoit „ chassés de France & éloignés de la Cour. Il ordonna que tous les au- „ tres fussent rappellés & reçus à se justifier, ce qui a été fait depuis le „ décès de ce grand Prince, & le Parlement ayant examiné judiciaire- „ ment les procédures faites contre les Ducs d'Elbeuf & de la Vallette, „ le Marquis de la Vieuville, le Président de Coigneux, Paien Conseil-

(z) Mémoires. *tom.* 1. *pag.* 9.

„ ler, Saint Germain & autres, les a trouvés tous innocens, & a adju-
„ gé à la plupart des dommages & intérêts contre leurs accuſateurs.
„ Les violences & injuſtices du Cardinal ont été publiées dans les plai-
„ doyers du Parlement & du Grand-Conſeil, & ſervi de matiere aux ha-
„ rangues de la Saint Martin dans les Cours Souveraines". (a)

Bullion qui avoit le maniement des finances ſous Louis XIII, voyant ce Prince touché de la miſere du Peuple, lui dit que ſes Sujets étoient encore bien heureux de n'être pas réduits à ſe nourrir d'herbes (b). A quels monſtres la Nation étoit-elle livrée alors?

Louis XIII. avoit été tellement imbu par ſes Miniſtres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il „ ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains, quand on oſoit lui citer quelques droits établis, ou quelques privileges, & demandoit en criant à tue-tête, ce que c'étoit qu'un privilege contre ſa volonté. „ C'eſt le Comte de Boulainvilliers qui nous a conſervé cette anecdote." Louis XIV, ajoute-t il, plus formaliſte, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laiſſé ſubſiſter aucun (c) ".

Les Rois ne peuvent point acquerir des droits contre la Nation.

Quand le conſentement exprès de la Nation aſſemblée ne ſeroit plus aujourd'hui néceſſaire à la création réguliere des impôts; quand nos Rois auroient ſecoué le joug d'une forme gênante pour eux, leurs droits au fonds ſur cette matiere ne ſeroient pas augmentés, parce qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles d'accroiſſement. Il ſera toujours certain & néceſſairement certain qu'ils ne peuvent établir de Subſide que dans le beſoin réel de l'Etat; & qu'après l'avoir impoſé, ils ne peuvent en convertir le produit à un autre uſage. Autrement ils ſeroient coupables de l'enlévement injuſte du bien de leurs Sujets, dont ils rendront compte au Souverain Juge.

Rien n'eſt plus ſage que la réponſe de S. Thomas à une conſultation de la Ducheſſe de Brabant. Il part du principe, qu'il ne faut jamais perdre de vue, *que la puiſſance publique a été établie pour le bien des Peuples.* Il ne lui eſt pas permis dès là d'uſurper leur patrimoine, & c'eſt pour l'en détourner qu'on lui a aſſigné un Domaine & des revenus particuliers. (d)

Il peut arriver cependant qu'ils ne ſoient pas ſuffiſans pour les dépenſes publiques néceſſaires. Il eſt juſte dans ce cas que les Sujets fourniſſent à

(a) Mémoires de M. de Montchal Archevêque de Toulouſe. *pag.* 712, 713, 715.
(b) Sidney, Diſcours ſur le Gouvernement. *tom.* 3. *pag.* 188.
(c) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 198.
(d) *Quærebatis ſi liceat vobis facere exactiones in veſtros ſubditos Chriſtianos. In quo conſiderare debetis quod Principes terrarum ſunt à Deo inſtituti, non quidem ut propria lucra quærant, ſed* ut communem populi utilitatem procurent. *In reprehenſionem enim quorumdam Principum aicitur Ezech. Cap.* 34: *Principes ejus in medio ejus quaſi lupi rapaces poſiti ad effundendum ſanguinem, & ad quærendas animas, & avaritiæ lucra ſequenda. Et alibi dicitur per quemdam Prophetam: Væ Paſtoribus Iſraël qui paſcebant ſemetipſos. Nonne greges paſcuntur à Paſtoribus; lac comedebatis & lanis cooperiebamini; quod craſſum erat, occidebatis; gregem autem meum non paſcebatis. Undè conſtituti ſunt reddituſ terrorum Principibus,* ut ex illis viventes à Spoliatione Subditorum abſtineant? *Undè in eodem Propheta, Domino mandante, dicitur, quòd Principi erit poſſeſſio in Iſraël, & non depopulabuntur ultra Principes populum meum.*

ce qu'exige leur propre avantage. De-là vient que dans certains pays on leve annuellement certains Subſides réglés par une ancienne coûtume. Il eſt juſte de les augmenter, s'il ſurvient des beſoins réels inattendus. (e)

Mais ſi le Prince veut augmenter les impôts par le ſeul deſir d'amaſſer de l'argent, ou *pour ſatisfaire à des dépenſes exceſſives ou inutiles.* Cela ne lui eſt pas permis. (f)

On trouve les mêmes regles établies dans le ſonge du Vergier dédié au Roi Charles V.

Le Clerc demande „ comment pourra le Roi de France être excuſé de „ tyrannie, ne les autres Princes Séculiers qui grevent leurs Sujets par „ Tailles, en Gabelles, & fouages, & impoſitions, & en autres aides „ impoſſibles à ſoutenir & devroient être contens de leurs rentes & re„ venus ordinaires, ſans mettre le Peuple en ſi grant ſervitude, de laquel„ le ils ſont par raiſon tenus le Peuple mettre hors & délivrer, comme „ il eſt écrit en la loi: *In nomine Domini, Codice de officio Præfecti Prætorii* „ *Africæ* ".

Voici la réponſe du Chevalier.

„ Pour ce que vous m'avez demandé comment le Roi de France, ou „ autres Seigneurs terriens peuvent être de tyrannie excuſés, qui met„ tent Gabelles, fouages, & impoſitions à leurs Sujets; je vous réponds „ par votre Chapitre *ſuper quibuſdam, extra de verborum ſignificationibus*; „ là où le texte dit que toutes aides extraordinaires generalement ſont „ défendues, leſquelles ne ſont ottroyées par les Empereurs ou par les „ Rois, ou qui ne ſont données de coutume & de tant de tems qu'il „ n'eſt mémoire du contraire: il appert donc que les Rois mêmement „ qui ne recognoiſſent ſouverain en terre, comme eſt le Roi de France, „ peuvent Tailles extraordinaires, Gabelles, fouages & impoſitions met„ tre à leurs Sujets, comme le Pape Innocent le tiers le note expreſſé„ ment. *Extra de cenſibus, Capitulo Innovamus.* Toutes fois il dit qu'ils „ ſont grant péché de mettre telles aides ſans cauſe; mais à cauſe, com-

(e) *Contingit tamen aliquandò quod Principes non habent ſufficientes redditus ad cuſtodiam terræ & ad alia, quæ imminent rationabiliter. Et in tali caſu juſtum eſt ut ſubditi exhibeant unde poſſit communis eorum utilitas procurari, & inde eſt quod in aliquibus terris, ex antiquâ conſuetudine, Domini ſuis ſubditis certas collectas imponunt, quæ ſi non ſint immoderatæ abſque peccato exigi poſſunt; quia ſecundum Apoſtolum: nullus militat ſtipendiis ſuis. Unde Princeps, qui militat utilitati communi, poteſt de communibus vivere, & communia negotia procurare per redditus deputatos; vel ſi hi deſunt, aut ſufficientes non fuerint, per ea quæ à ſingulis colliguntur. Et ſimilis ratio eſſe videtur, ſi aliquis caſus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, vel pro honeſto ſtatu Principis conſervando, ad quæ non ſufficiunt redditus propriî, vel exactiones conſuetæ, puta ſi hoſtes terram invadant, vel aliquis gravis caſus emergat. Tunc enim & præter ſolitas exactiones poſſunt licitè terrarum Principes à ſuis ſubditis aliqua exigere pro utilitate communi.*

(f) *Si verò velint exigere ultrà id quod eſt inſtitutum pro ſolâ libidine habendi, aut propter inordinatas & immoderatas expenſas hoc eis omninò non licet. Undè Joannes Baptiſta militibus ad ſe venientibus dicit: Neminem concutiatis, nec calumniam faciatis; & contenti eſtote ſtipendiis veſtris. Sunt enim quaſi ſtipendia Principum eorum redditus, quibus debent eſſe contenti, ut ultrà non exigant, niſi ſecundum rationem prædictam, & ſi utilitas eſt communis.* S. Thomas Opuſcul. 21.

Digitized by Google

„ me eſt pour la défenſe de la choſe publique, ils le peuvent faire juſ-
„ tement; mais que telles aides ſoient converties pour la défenſe de la
„ choſe publique, & non pas en d'autres uſaiges: Car *s'ils le font autre-*
„ *ment, le ſang & la ſueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour*
„ *du jugement*.....

„ Et de vous ſavoir qu'il y a pluſieurs cauſes pour leſquelles ung Roi
„ peut demander nouvelles aides de ſes Sujets. Premiérement pour la
„ juſte défenſe du pays, comme il eſt écrit *de immunitate Eccleſiarum,*
„ *Capitulo Pervenit.* Secondement ſi le Roi veut aller contre les Héré-
„ tiques, les Sarazins, ou autres ennemis de la foi; & s'il n'a de quoi
„ il y peut aller de ſes revenus ordinaires. Tiercement quand le Roi
„ eſt prins en juſte guerre, quand à ſoi n'a de quoi il ſe puiſſe rache-
„ ter, ne payer ſa rançon. Quartement quant le Roi fait ſon fils che-
„ valier, ou quant il marie ſa fille, ou quant il achete nouvelles terres.
„ Car toutes ces choſes ſy regardent le profit de ſes Sujets: car le Sei-
„ gneur en devient plus puiſſant ou plus riche, on pourra au tems ad-
„ venir plus ſupporter & aider ſes Sujets: leſquelles choſes doivent être
„ entendues quant il a été ainſi de longtems accoutumé. Mais ſi *le Sei-*
„ *gneur veut jouer aux Déz, ou autrement en vanités deſpendre le ſien, comme*
„ *en Châteaux réparer & faire de nouvel qui ne ſont pas néceſſaires à la défenſe*
„ *de la choſe publique, certes en ce cas il ne doit nulles aides demander à ſes Su-*
„ *jets & ſe de fait il le fait, il eſt tenu de tout reſtituer.* Semblablement,
„ ſi le Roi eſt prins en guerre, laquelle n'étoit pas loiſible de ſon couſté,
„ en tel cas ſes Sujets ne ſont pas tenus à ſa rançon.....

„ Et ſi devons auſſi ſavoir que ſe le Roi eſt aſſés riche & puiſſant de
„ ſes rentes & de ſes revenus ordinaires pour ſon pays garder & défen-
„ dre, il ne doit demander aucunes nouvelles aides de ſes Sujets; car
„ les revenues ordinaires ſont ordonnées aux Princes pour le pays garder
„ & défendre d'oppreſſion. Et ſi vous me demandés comment nous pour-
„ rons ſavoir que le Prince ſoit aſſés puiſſant de ſes propres facultés; je
„ vous réponds qu'il doit être dit aſſés puiſſant, quand ſon état peut
„ retenir & ſoutenir aulcun tréſor, & ſelon l'état de ſon royaume il a
„ bien de quoi réſiſter à ſes ennemis, ſans ſes Sujets gréver ne tailler.
„ J'ai dit retenir aulcun treſor: car nul Roi n'eſt en ſon Royaume ſans
„ tréſor aſſuré, comme ce peut être aſſés prouvé par la L. premiere §
„ *ubi Pupillus nutri. & ed. debet.* Jaçoit ce que ung Prince ne peut faire
„ plus grand tréſor que avoir l'amour & le cœur de ſes Sujets. Et pour
„ ce dit le Proverbe commun qu'il n'eſt pas ſire de ſon pays, qui de ſes
„ hommes eſt haï (g)".

(g) Songe du Vergier L. 1. chap. 136.
Dans l'Édition Latine du même ouvrage ch. 141. dans le cas où le Prince convertit à un autre uſage les revenus, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires qu'il a perçus, on ajoute:
„ *Tunc tales redditus ordinarii juſtè poſſunt denegari, imò jure ſcripto ſuper dictamine*
„ *rectæ rationis fundato*, meritò à regimine tanquam indignus foret deponendus. *Etſi in*
„ *regimine totius regni ſic negligeret, omninò deponendus; & liceret populo alium Principem*
„ *eligere. Si in parte regni ſolum hoc negligeret, liceret populo illius loci alium ſibi Prin-*
„ *cipem eligere, maximè quando talis eſſet Princeps, qui ſuperiorem non recognoſceret in terris.*

Digitized by Google

Ces regles ſont ſages; il ſeroit ſans doute à ſouhaiter que les Princes s'y conformiſſent. Mais il y en a une autre encore non moins importante; c'eſt que dans tout Royaume policé les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de la néceſſité publique, que du conſentement de la Nation. C'eſt une ſuite néceſſaire de la propriété des biens en la perſonne des Sujets. Ce ſeroit une propriété imparfaite que celle qui pourroit être entamée malgré le propriétaire. Locke a parlé ſur ce point d'une maniere fort ſenſée.

Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du conſentement de la Nation.

„ La Suprême Puiſſance n'a point le droit de ſe ſaiſir d'aucune partie „ des biens propres d'un Particulier ſans ſon conſentement. Car la con- „ ſervation de ce qui appartient en propre à chacun, étant la fin du „ Gouvernement, & ce pourquoi on entre en Société; cela ſuppoſe né- „ ceſſairement que les biens propres du Peuple doivent être ſacrés & in- „ violables: ou il faudroit ſuppoſer que des gens entrant dans une So- „ ciété auroient par là perdu leur droit à ces ſortes de biens, quoiqu'ils „ y fuſſent entrés dans la vue d'en pouvoir jouir avec plus de ſureté „ & plus commodément. L'abſurdité eſt ſi grande, qu'il n'y a perſon- „ ne qui ne la voie. Les hommes donc dans la Société poſſédant les „ choſes qui leur appartiennent en propre, ont un ſi grand droit ſur „ ces choſes, qui par les Loix de la Communauté deviennent leurs, „ que perſonne ne peut les prendre ou toutes, ou une partie, ſans „ leur conſentement. Et certes ſi quelqu'un pouvoit s'en ſaiſir, dès „ lors ce ne ſeroient plus des biens propres. Car, à dire vrai, je ne ſuis „ pas le propriétaire de ce qu'un autre eſt en droit de me prendre, quand „ il lui plaira, contre mon conſentement. C'eſt pourquoi c'eſt une „ erreur

„ *Exercitus enim ſibi ducem elegit; ſed ſi populus in hoc ſit remiſſus amore, timore deponere,* „ *ſaltem dictus Princeps in foro pœnitentiæ inducendus eſt ad reſtitutionem*".

On ſait que l'Edition Latine de ce livre eſt plus ample que l'Edition Françoiſe. Les deux ouvrages ſont différens pour le nombre & pour l'arrangement des Chapitres. Dans le Françoiſ le premier livre a 186 Chapitres; il en a 189 dans le Latin. Le ſecond livre dans le Françoiſ a 282 Chapitres, & le dernier eſt employé à établir l'Immaculée Conception. Dans le Latin il y a 364 Chapitres, & le dernier roule ſur une toute autre matiere. On trouve également à la fin de l'un & de l'autre la Dédicace à Charles V. Le Latin eſt-il l'amplification du Françoiſ? Le Françoiſ eſt-il ſeulement l'abrégé du Latin? C'eſt une queſtion controverſée entre les Critiques. La Croix du Maine dans ſa Bibliotheque, Lancelot, Mémoires de l'Academie des Belles-Lettres, Tom. 13, pag. 659; De la Monnoie dans une lettre miſe à la tête de l'Edition Françoiſe, dans les preuves des Libertés, penſent que le livre a été compoſé en Latin, & enſuite traduit en Françoiſ.

Au ſurplus les deux Editions ſont autoriſées, ayant été faites toutes deux publiquement avec nom d'Imprimeur, la Françoiſe chez Jacques Maillet en 1491; la Latine chez Galiot Dupré en 1516. On trouve à la tête de celle-ci, un arrêt du Parlement du 17 Mai 1516. Galiot Dupré expoſe qu'il a nouvellement fait imprimer en Latin à grands frais certain livre traitant de la juriſdiction Eccléſiaſtique & temporelle appellé le ſonge du Vergier. L'arrêt défend à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer ou vendre ledit livre dans deux ans prochainement venans, s'il n'eſt imprimé par ledit Galliot, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. On lit au frontiſpice que le livre ſe vend chez Galiot Dupré ſur le Pont-Notre-Dame, & au Palais au ſecond pilier.

Digitized by Google

„ erreur que de croire que le Pouvoir Suprême ou Législatif d'un Etat „ peut faire ce qu'il veut, & disposer des biens des Sujets d'une ma„ niere arbitraire, ou se saisir d'une partie de ces biens comme il lui „ plaît. Cela n'est pas fort à craindre dans les Gouvernemens où le „ Pouvoir Législatif réside entiérement ou en partie dans des Assem„ blées qui ne sont pas toujours sur pied & composées des mêmes per„ sonnes; & dont les Membres, après que l'Assemblée a été séparée & „ dissoute, sont sujets aux Loix communes de leur pays, tout de mê„ me que le reste des gens. Mais dans les Gouvernemens où l'Autorité „ Législative réside dans une Assemblée stable, ou dans un homme seul „ comme dans les Monarchies absolues, il y a toujours à craindre que „ cette Assemblée, ou ce Monarque ne veuille avoir des intérêts à part „ & séparés de ceux de la Communauté, & qu'ainsi il ne soit disposé à „ augmenter ses richesses & son pouvoir, en prenant au Peuple ce qu'il „ trouvera bon. Ainsi dans ces sortes de Gouvernemens les biens ne sont „ gueres en sûreté. Car ce qui appartient en propre à un homme n'est „ gueres sûr, encore qu'il soit dans un Etat où il y a de très-bonnes „ Loix, capables de terminer d'une maniere juste & équitable les pro„ cès qui peuvent s'élever entre les Sujets, si celui qui gouverne ces „ Sujets là a le pouvoir de prendre à un Particulier, de ce qui lui ap„ partient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en servir & en dispo„ ser comme il jugera à propos.

„ Mais le Gouvernement, entre quelques mains qu'il se trouve, étant, „ comme j'ai déja dit confié sous cette condition & pour cette fin, que „ chacun possédera en sûreté ce qui lui appartient en propre; quelque „ pouvoir qu'aient ceux qui gouvernent de faire des Loix pour régler „ les biens propres de tous les Sujets, & terminer entr'eux toutes sortes „ de différents, ils n'ont point droit de se saisir des biens propres d'au„ cun d'eux, pas même de la moindre partie de ces biens, contre le con„ sentement du Propriétaire. Car autrement ce ne seroit, à dire vrai, „ leur laisser rien qui leur appartînt en propre. Et ici, pour voir que „ le pouvoir absolu, lors même qu'il est nécessaire de l'exercer, n'est „ point arbitraire pour cela, mais demeure toujours limité par la rai„ son, & terminé par ces mêmes fins qui requierent en certaines ren„ contres qu'il soit absolu; nous n'avons qu'à considérer ce qui se pra„ tique dans la discipline militaire. La conservation & le salut de l'ar„ mée & de tout l'Etat demande qu'on obéisse absolument aux com„ mandemens des Officiers supérieurs, & on punit de mort ceux qui ne „ veulent pas obéir, quoique celui qui leur donne quelque ordre, soit „ le plus fâcheux & le plus déraisonnable de tous les hommes. Il n'est „ pas même permis de contester; & si on le fait, on peut être puni de „ mort. Cependant nous voyons qu'un sergent, qui peut commander „ un soldat pour s'aller mettre dans la bouche d'un canon, ou pour „ se tenir à une brêche, où ce soldat est presque assuré de périr, ne „ peut lui commander de lui donner un sol de son argent. Un Général

„ non plus, qui peut condamner un ſoldat à mort pour avoir déſerté, „ pour avoir quitté un poſte, pour n'avoir pas voulu exécuter quelque „ ordre infiniment périlleux, pour avoir déſobéi tant ſoit peu, ne peut „ pourtant avec tout ſon pouvoir abſolu de vie & de mort, diſpoſer „ d'un liard du bien de ce ſoldat, ni ſe ſaiſir de la moindre partie de „ ce qui lui appartient en propre. La raiſon de cela eſt que cette obéiſ- „ ſance aveugle eſt néceſſaire pour la fin pour laquelle un Général, ou „ un Commandant, a reçu un ſi grand pouvoir, c'eſt-à-dire, pour le „ ſalut & l'avantage de l'armée & de l'Etat; & que diſpoſer d'une ma- „ niere arbitraire des biens & de l'argent des ſoldats, cela n'a nul rap- „ port à cette fin.

„ Il eſt bien vrai que les Gouvernemens ne ſauroient ſubſiſter ſans „ de grandes dépenſes & ſans des impôts, & qu'il eſt à propos que ceux, „ qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, paient quelque „ choſe & donnent à proportion de leurs biens, pour la défenſe & la „ conſervation de l'Etat: mais toujours faut-il avoir le conſentement du „ plus grand nombre des Membres, & de la Société, qui le donnent, ou „ bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les repréſentent „ & qui ont été choiſis par eux. Car ſi quelqu'un prétendoit avoir le pou- „ voir d'impoſer & de lever des taxes ſur le Peuple de ſa propre autorité „ & ſans le conſentement du Peuple, *il violeroit la Loi Fondamentale de la „ propriété des choſes, & détruiroit la fin du Gouvernement.* En effet com- „ ment peut m'appartenir en propre ce qu'un autre a droit de me pren- „ dre lorſqu'il lui plaîra" (h)?

Philippe de Commines avoit dit long-tems avant Locke qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur ſur terre qui eût pouvoir, outre ſon domaine, de mettre un denier ſur ſes Sujets, ſans l'octroi & conſentement de ceux qui devoient le payer, *ſi ce n'eſt par tyrannie ou violence* (i).

On oppoſeroit inutilement que la Nation refuſera peut-être ſon conſentement, dans un cas où le Subſide eſt véritablement indiſpenſable, & qu'alors il ſera impoſſible de défendre l'Etat.

Que le Prince expoſe à la Nation aſſemblée la ſituation du Royaume, l'impuiſſance où il eſt de prendre ſur ſon domaine les dépenſes néceſſaires; & elle conſentira ſûrement à la levée de quelques Subſides.

Dût-elle par une biſarrerie peu vraiſemblable refuſer ſon conſentement? Le dommage retomberoit ſur elle. C'eſt uniquement pour ſon intérêt que le Prince gouverne l'Etat. Si faute de ſecours, elle veut le laiſſer périr, le rendre la proie d'un Royaume voiſin, & diſſoudre cette Société civile formée & perfectionnée avec tant de peines & de ſoins, elle ne devra imputer qu'à elle-même ſon propre malheur. Le Prince ne lui doit plus une protection efficace, lorſqu'elle ne le met pas en état de la lui accorder. Il n'eſt pas tenu de faire ſon bien malgré elle. Si elle eſt

(h) Locke du Gouvernement Civil. *ch.* 10. *n.* 5. & ſuivans.
(i) Mémoires *Liv.* 5. *Chap.* 18.

Digitized by Google

assez aveugle pour méconnoître ses propres intérêts, pour refuser à son Chef le moyen de la protéger; on doit l'abandonner à son malheureux sort. Le Prince ne devient pas pour cela maître du bien de ses Sujets, ni en droit d'en arracher une portion pour la consacrer au salut public. C'est un Mandataire qui n'a promis que ses soins, & auquel le Mandant ne veut faire aucune des avances nécessaires à la gestion de son bien. Il est déchargé de son engagement, & le Mandant porte la peine de son refus injuste.

En France on étoit convaincu qu'aucun impôt ne pouvoit être levé légitimement que par l'octroi des Etats; & c'est pour cela qu'on les assembloit si souvent. Aussi a-t-on pu remarquer que dans le songe du Vergier il n'est parlé que d'aides accordées, octroyées au Prince, demandées par le Prince.

Loyseau nous apprend que Henri II, à son avénement au Trône, leva sur tous les Officiers le droit de confirmation; & que les deniers de son imposition furent donnés à la Duchesse de Valentinois, ce qui causa beaucoup de murmure (k). En seroit-on étonné? Prétendroit-on que par là il a acquis à ses Successeurs le droit *de tailler* les Peuples pour satisfaire à leurs plaisirs?

On voit par ce qui s'est passé aux Etats de 1614, que Henri IV. a créé des Charges, qui sont un impôt au moins indirect sur le Peuple, & qu'il en abandonnoit le produit à la Reine pour la gratifier.

Le 12 Novembre 1614, Louis XIII. manda le Président de la Chambre du Tiers-Etat, & le lendemain il rapporta ainsi à sa Chambre ce qui lui avoit été dit:

„ Que la Reine lui avoit déclaré qu'on lui avoit fait entendre qu'entre les Offices nouveaux desquels nous voulions demander la surséance pendant la tenue des Etats, nous y voulions comprendre les Offices des Commis des Trésoriers des pensions, desquels le Roi défunt l'avoit gratifiée de son vivant (& dont elle refusoit six cents mille livres) & des Trésoriers de l'épargne qui ne vouloient point avoir de compagnons en leurs Charges, & nous prioit de cette gratification qui ne tendoit point à la foule du Peuple, pour autant qu'on ne leur attribuoit autres gages que les anciens, qui de tout temps avoient passé à la Chambre des Comptes; & six deniers pour livre qui se prendroient sur les pensions de ceux à qui on les avoit accordées. Par ainsi elle desiroit qu'entre les Offices desquels nous demanderions la surséance, nous n'eussions à y comprendre lesdits Offices de Commis & Trésoriers des pensions (l)".

Cette conduite d'Henri IV. seroit-elle une regle du Gouvernement François? Si dans les besoins réels de l'Etat, on devoit chercher d'autres ressources que la création de nouvelles Charges, combien plus grand est l'abus de les créer, sans que les finances du Roi en soient augmentées, & pour en abandonner la finance à la discrétion des Favoris?

(k) Des Offices, *liv.* 3. *chap.* 3. *n.* 46.
(l) Recueil des Etats de 1614. par Rapine, *pag.* 98.

Digitized by Google

Mais d'ailleurs, pour ne parler que de la forme extérieure, encore aujourd'hui l'impôt ne seroit pas légitimement établi, s'il n'avoit pas été agréé par la délibération libre ou des trois Etats du Royaume, ou au-moins des Cours Souveraines à leur défaut. C'eſt ce qu'enſeignoit, au milieu du dernier ſiecle, Claude Joly, Chantre de l'Egliſe de Paris, dans un traité *des Reſtitutions des Grands*. Son texte, quoique long, pourra ne pas ennuyer.

Suivant les Auteurs les plus eſtimés & les meilleurs Caſuiſtes, un Prince qui leve les impoſitions qui n'ont point été conſenties eſt obligé à reſtitution.

„ Nous ne pouvons, dit-il, entrer dans l'examen des cas qui obligent les Princes à reſtitution, que nous ne commencions par les tailles & impôts: car c'eſt le droit le plus fréquent que les Souverains s'attribuent. Enfin nous demeurons d'accord de leur prétention, & tant s'en faut que nous la vouluſſions combattre, qu'au-contraire nous diſons, que les impôts ſont non-ſeulement innocens, mais auſſi néceſſaires. Je dis plus; c'eſt que la contribution eſt d'obligation, & qu'elle doit ſe faire en conſcience par ceux qui peuvent y ſatisfaire..... La raiſon en eſt, que quand l'impôt eſt établi, *comme il doit l'être, ſelon les formes & les Loix approuvées*, il appartient à la République. Or par la regle qu'on ne peut rien retenir du bien d'autrui, il eſt conſtant que celui qui refuſe de payer le tribut que la République a fait ſien par la Loi, eſt obligé à le reſtituer.....

Pour juger des impôts légitimes, il faut ſçavoir quand, & comment un Prince peut impoſer. En quoi il y en a qui font cette diſtinction &c.

Encore que le Prince ait pouvoir d'impoſer de nouvelles tailles ſur ſes Sujets libres, pour l'utilité du bien public, & quand il ne peut leur ſubvenir de ſon domaine, il doit le faire ſelon les Loix & les formes anciennes de ſon Etat, qui ſont toujours immuables, & qui ne peuvent être altérées ſous prétexte d'aucune néceſſité. M. le Premier-Préſident de Harlay le fit entendre clairement au Roi Henri III, ſéant en Parlement en 1586, ſur la publication de quelques Edits, en ces termes que M. Duvair, Garde des Sceaux de France, a trouvés dignes d'être gardés à la poſtérité. [Oeuvres de Duvair, pag. 686]. „ Il y a, Sire, des choſes ſi contraires à la raiſon, que nulle néceſſité ne peut les excuſer, & quant aux autres auxquelles vous pouvez être forcé, ſi devez-vous, ſi vous voulez être eſtimé juſte & légitime Prince, obſerver les Loix de l'Etat & du Royaume qui ne peuvent être violées, ſans révoquer en doute votre puiſſance & ſouveraineté. Nous avons, Sire, deux ſortes de Loix, les unes ſont les Ordonnances des Rois, qui ſe peuvent changer, ſuivant la diverſité des temps & des affaires. Les autres ſont les Ordonnances du Royaume qui ſont inviolables, & par leſquelles vous êtes monté au Trône royal, & cette Couronne a été conſervée par vos Prédéceſſeurs juſqu'à vous....

„ Or puiſque nous ſommes François..... arrêtons-nous aux Loix de notre Etat, & voyons quelle y étoit la forme ancienne pour impoſer des tailles & des tributs. Tous ceux qui ont lu nos hiſtoires, ſçavent que les François ont toujours été libres, comme leur nom le montre..... Il

Digitized by Google

n'eſt point fait mention qu'ils euſſent été vaincus ni ſubjugués; au contraire, ils éliſoient les Rois, leſquels tenoient leur puiſſance du Peuple..... Ce droit d'élire ſe remarque principalement au changement des deux dernieres Races; & le Roi Robert qui fut un ſage & ſçavant Prince, le reconnoît en une Charte de l'an 1015, en ces mots: *Quoniam Divinâ propitiante Clementiâ, nos Gallica liberalitas ad Regni provexit faſtigia.* Ce qui s'eſt conſervé juſqu'à nous, par la cérémonie du Sacre, où il en reſte encore quelques veſtiges (m).... Ainſi quoiqu'en nos Rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une ſucceſſion qui les oblige aux Loix immuables de l'Etat, & à la police qui y a été établie par leurs Ancêtres du conſentement des Peuples.

„ Cette police pour le fait des impôts, étoit telle que, comme les anciens Rois vivoient de leurs domaines, il ne leur étoit pas permis de lever aucuns deniers ſur leurs Sujets ſans leur conſentement. Bien eſt vrai que, comme quelquefois les guerres, & les néceſſités des affaires publiques les obligeoient à des dépenſes extraordinaires, pour raiſon de quoi il leur convenoit faire des levées de deniers, ces Princes aſſembloient les Etats de leur Royaume auxquels ils demandoient les ſecours qu'ils jugeoient néceſſaires. Les Peuples qui ont toujours été très-affectionnés à leurs Rois, leur accordoient volontiers, pour un certain temps, leur demande, par après, le département ſe faiſoit ſur les Particuliers qui ne payoient l'impôt que pendant le temps convenu.

„ La plupart des Etats-Généraux, & divers Auteurs de notre hiſtoire font foi de cette vérité. Mais il me ſuffira de rapporter le témoignage de deux perſonnages irréprochables, qui diſent nettement que la taille, ni autre impôt ne peut s'établir autrement. Le premier eſt Nicolas Oreſme qui avoit été Précepteur du Roi Charles V, dit le Sage; & fut depuis Evêque de Liſieux. Voici comme il en parle en ſon Traité *de mutatione Monetarum.* [Cap. 1. Bibliot. Patr. tom. 9. p. 675.].... *Quod ne princeps fingeret talem neceſſitatem eſſe, quando non eſt*, ſicut fingunt tyranni..... *determinandum eſt per Communitatem, vel per valentiorem ejus partem expreſſè vel tacitè..... expreſſè dico quod ad hoc debet congregari communitas, ſi adſit facultas.* Et à l'inſtant il ajoute, que ſi la néceſſité preſſe & eſt évidente, & que l'Aſſemblée ne puiſſe être faite auſſi-tôt qu'il ſeroit néceſſaire, le Roi peut recevoir quelque ſomme de ſes Sujets par forme de prêt, dont il doit faire par après reſtitution entiere"....

Le ſecond témoin cité eſt Philippe de Commines, dont le texte a déjà été rapporté. „ Des Etats-Généraux, pourſuit Joly, le Parlement a pris ſon origine: & comme quand il étoit ambulatoire, il étoit à l'inſtar de ces Etats; depuis qu'il a été fait ſédentaire, il eſt demeuré, comme dit Duhaillan, [liv. 3, de l'état des affaires de France, pag. 21.] avec

(m) Au ſacre de nos Rois, après le ſerment prêté aux Evêques, & avant le ſerment prêté au Peuple, l'Evêque Conſécrateur demande à tous les aſſiſtans s'ils acceptent..... pour Roi; à quoi ils répondent par acclamation, *Vive le Roi.* Cérémonial François; *tom. 1. pag.* 361, 410.

les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la suite des Rois. De là vient qu'il a droit, & les autres Compagnies Souveraines qui en ont été tirées ou érigées à son exemple, de vérifier des Edits bursaux & autres; c'est-à-dire, de les voir, examiner, recevoir, modérer, ou refuser comme ils le jugent raisonnable. Cela est fondé en grande équité, qui est que les Rois ne sont pas maîtres de nos vies, ni de nos biens, comme quelques flatteurs ou gens intéressés leur font accroire. Car au contraire ils sont faits pour maintenir chacun dans son bien, & empêcher qu'il ne lui soit fait tort. Les Rois sont établis pour faire justice... Or d'imposer des Subsides malgré ceux qui les doivent payer, ou autres qui les représentent, ce n'est autre chose que de prendre leur bien, qui est un acte tout-à-fait opposé à la Justice, & par conséquent à la Royauté; qui doit empêcher le vol & le brigandage, & non pas le faire; & comme tout un Peuple ne peut donner son consentement à un impôt sur lui, que par l'entremise d'un moindre nombre de personnes, & que les Etats-Généraux, où ce consentement se donnoit autrefois, ne sont plus assemblés que très-rarement, les Cours Souveraines, qui les représentent, le donnent maintenant pour eux, quand elles le jugent à propos & nécessaire. Mais comme il n'y a point de consentement ès choses qui se font par force & par contrainte, il faut que la vérification des Edits soit faite librement, *sans présence du Roi, qui est en cela la partie requérante, ni autre ayant autorité coactive de sa part, & même sans jussion;* parce que la puissance d'un Roi est si grande, qu'il porte partout avec lui la terreur. Si donc la vérification d'un Edit bursal se fait sans la liberté des suffrages, on peut dire que c'est une violence, & la levée une extorsion, puisqu'elle se fait malgré ceux qui doivent y consentir. Et de-là faut conclure que tout impôt qui est levé sans ces formalités essentielles, n'est point dû à celui qui l'exige, & par conséquent qu'il est obligé à restitution.

„ Les Casuistes ont reconnu quelque chose de cette vérité, mais non pas tout. Car ils demeurent bien d'accord qu'un Souverain ne peut imposer un nouveau tribut sur ses Sujets que pour le bien public, & que, s'il fait autrement, il est tenu faire restitution; & même que les Sujets peuvent en cela se dispenser d'y obéir. Voici comme en opine Angelus de Clavasio en la *Somme des cas de Conscience..... Si Tallıæ non sint ad utilitatem boni communis, non potest eas imponere; & si imponit, subditi non tenentur ei obedire..... aliter si exigunt, tenentur ad restitutionem illis à quibus extorserunt. si sciunt, vel eorum hæredibus.....*

„ La plupart des Casuistes non corrompus ni courtisans sont de ce sentiment; & quoiqu'ils n'aient pas parlé formellement du principal, qui est la nécessité du consentement des Sujets, qui doivent accorder au Prince par eux ou par autrui, comme il a été dit, la faculté de fouiller dans leur bourse; ils en ont dit pourtant quelque chose tacitement, quand ils ont mis ce mot *de Novo*, que le Prince ne peut pas imposer de nouveaux impôts sur ses Sujets..... Benedicti, en la *Somme des pechés*,

Digitized by Google

imprimée à Paris en 1602, reconnoît assez clairement la nécessité de ce consentement des Peuples pour les impôts, quand il dit que la cause pour laquelle les Rois sont obligés de restituer les Tributs mal mis & mal employés, vient de ce que le bien de leurs Sujets n'est pas à eux; car si le bien du Peuple n'est pas au Prince, le Prince n'y peut toucher que du consentement du Peuple.

„ A la vérité on me peut opposer que, supposé le bien public pour lequel est fait l'impôt, & qu'il est employé de bonne foi à quoi il est destiné, sans le détourner ailleurs, comme l'on fait quasi toujours, le Particulier qui doit contribuer à ce bien public pour son propre intérêt, peut être légitimement taxé pour y fournir à son propre bien. Mais pour cela il ne faut pas blesser la Justice, qui veut que chacun disposé de ses moyens, même pour son bien & sa nécessité, comme il lui plaît. De plus, le Prince ne doit pas être le Juge ni l'ordonnateur de la contribution, comme il a été dit; il est la Partie qui demande. Il est bien le Chef pour considérer & représenter le besoin que la République a d'argent; mais il n'est pas la main pour le fournir: il est bien le promoteur de ce secours, mais il faut que les Membres agissent en le donnant, selon leur mouvement naturel & non forcé. Nous ne voyons que trop, par des exemples déplorables, l'abus du prétendu bien public, sur quoi sont fondées toutes les maltôtes horribles qui ont fait de la France depuis plusieurs années un hôpital de gueux & de misérables, sur la ruine desquels se sont élevés en un instant des vers de terre, & des fortunes si prodigieuses, que leurs richesses, leurs superbes maisons, leurs ameublemens précieux, leurs tables magnifiques, les dots de leurs filles ont surpassé la grandeur & la magnificence de nos anciens Monarques. Et toutefois ces sang-sues publiques veulent passer pour les colomnes de l'Etat.... Ainsi, bien s'en faut que ce prétendu bien public soit à présent le bien du Peuple, qu'au-contraire, c'est sa ruine entiere & son accablement. Et s'il est vrai que le salut du Peuple est la souveraine Loi de l'Etat, selon que Cicéron nous en assure, il est indubitable que la souveraine Loi de notre Etat, est celle qui veut que le Peuple soit en liberté de donner ou de refuser son consentement aux Edits burfaux par les Etats-Généraux, ou les Compagnies Souveraines qui les représentent, comme nous avons dit ci-devant.

„ Rapportons maintenant les paroles du P. Benedicti.... Le Roi, dit-il, qui traite son Peuple tyranniquement, & le greve de nouvelles tailles & impôts excessifs & extraordinaires, & qui demande incessamment sans cause légitime, est tenu à restitution. Et encore plus l'est celui qui les emploie en pompes, vanités, luxure & dons excessifs préjudiciables au public: & la racine de cette restitution est que *les biens appartiennent aux Sujets, & non aux Rois & Seigneurs*.....

„ Par cet abrégé, l'on peut juger du sentiment des meilleurs Casuistes qui opinent quasi tous de la même façon..... Et si nous voulons bien considérer les maximes de l'ancienne Cour de nos Rois, nous trouverons

Digitized by Google

qu'elles n'étoient pas plus favorables à la maltôte, que celle de ces Théologiens & Canoniſtes; car le Chevalier qui tient le parti curial dans le ſonge du Vergier dédié au Roi Charles V. environ l'an 1364, tient un même langage que ces Caſuiſtes. L'Auteur (n) de ce livre, lui fait dire, que les Rois peuvent juſtement mettre tailles extraordinaires pour la défenſe de la choſe publique; mais qu'il faut que telles aydes ſoient converties pour la défenſe de la choſe publique, & non pas en autres uſages. Car s'ils le font autrement (notez les paroles de ce Courtiſan) *le ſang & la ſueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour du Jugement*.....

„ Vous me direz peut-être, qu'on s'eſt plaint de tout temps des charges impoſées ſur les Peuples, & que les gros ont toujours mangé les petits. J'en demeure d'accord: mais l'avarice des ſiecles paſſés n'excuſe pas la nôtre; & comme nous parlons de cas de conſcience, la malice des hommes morts, quoiqu'ancienne & invétérée, ne décharge pas les vivans qui commettent les mêmes injuſtices. Mais pourtant, il nous faut avouer que l'iniquité n'a point été portée en ceci par le paſſé au point où elle eſt à préſent (o) ".

Enfin la Cour des Aides de Paris a cru devoir repréſenter au Roi dans ſes Remontrances du 17 Août 1770, que „ la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave. L'impôt néceſſaire eſt néanmoins une dérogation à ce droit. Mais dans l'origine, les impôts n'étoient établis que du conſentement des Peuples, donné dans les Aſſemblées des Etats. Que ces Aſſemblées ayant ceſſé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits ſont auſſi impreſcriptibles que ceux du Souverain: les Domaines peuvent s'accroître, les bornes de ſon Empire peuvent s'étendre; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la poſſeſſion de ſes Sujets au nombre de ſes conquêtes; & depuis que les Peuples ne peuvent plus ſe faire entendre par leurs repréſentans; c'eſt à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction. Créée pour vous acquitter envers eux de la Juſtice que vous leur devez, elles le ſont auſſi pour vous avertir de ce qui bleſſe leurs droits, ou des Loix de votre Couronne. Comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation

(n) Le ſonge du Vergier (du Clerc & du Chevalier) a été écrit contre les entrepriſes de la Cour de Rome ſous les yeux & par l'ordre de Charles V. Roi de France à qui il fut dédié. Il eſt de 1370, ou même de 1374. C'eſt à tort qu'on l'a attribué à *Philippe de Maizieres* Miniſtre d'Etat ſous Charles V, & à *Jean de Verſus*. Celui-ci n'a jamais exiſté On a plus que des conjectures pour attribuer cet ouvrage à *Raoul de Préſles*. Cependant on l'attribue aſſez communément à Charles-Jacques de Louviers: pluſieurs auteurs diſent même qu'il en fut récompenſé par une Charge de Conſeiller d'Etat.

Ce livre parut d'abord en François *in-folio* en 1501. Il fut enſuite imprimé en latin en 1516. Goldaſt l'a inſéré dan ſon recueils *de Monarchid*. Il ſe trouve auſſi dans la derniere Edition du Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Voyez le Diction. Hiſt. de Moreri, & la Bibliotheque hiſtorique de la France par le P. le Long. T. 2.

(o) Traité des Reſtitutions des Grands, *p.* 40. *& ſuiv.*

Digitized by Google

Nation ſont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abuſent de votre autorité (p) ".

Il ne peut pas y avoir de preſcription contre ce droit des Etats.

Cette maxime poſée par la Cour des Aides, que les droits des Peuples ſont auſſi impreſcriptibles que ceux des Souverains, mérite la plus grande attention; quoiqu'elle ſoit combattue par Loyſeau.

Après avoir établi cinq droits différens inſéparables de la ſouveraineté, il dit, que quelques Auteurs en ajoutent avec raiſon un ſixiéme, de lever des deniers ſur le Peuple. *Mais les plus retenus*, ajoute-t-il, *diſent que ce n'eſt point un droit, mais une entrepriſe & pouvoir déréglé, au moins de faire ces levées à diſcrétion* (q).

Un peu après il s'explique ainſi:

„ Finalement, à l'égard de faire des levées de deniers ſur le Peuple, j'ai dit que les plus retenus politiques tiennent que les Rois n'ont droit de les faire par puiſſance réglée ſans le conſentement du Peuple, non plus que de prendre le bien d'autrui; parce que la puiſſance publique ne s'étend qu'au commandement & autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui eſt le point auquel conſiſte la différence de la Monarchie ſeigneuriale d'avec la pure ſouveraineté; d'autant que celle-là a la ſeigneurie publique & privée tout enſemble, des perſonnes & des biens de ſes Sujets.

„ Qui eſt à-peu-près la Remontrance que fit aux Etats de Tours ce ſage politique Philippe de Commines, comme il nous a laiſſé par écrit en ſes Mémoires. Et de fait, c'eſt choſe bien certaine, qu'anciennement en France, les tailles & autres Subſides n'étoient pas ordinaires & perpétuels, comme ils ſont à préſent, mais ils ne ſe levoient que du conſentement du Peuple, & tant que la néceſſité duroit: même que la principale cauſe d'aſſembler les Etats, étoit pour avoir leur conſentement à quelque nouvelle levée. Juſques-là que c'étoit le Peuple qui éliſoit ceux qui devoient lever ces Subſides & aydes, (ainſi les appelloit-on, parce que volontairement le Peuple en aidoit & ſecouroit le Roi en ſa néceſſité,) & pour cette cauſe, on appelle encore Elus ceux qui les font lever en chaque Province; & Généraux, ſoit des Aydes ou de la Juſtice d'icelles, ceux qui ſont Sur-Intendans de ces levées; ce qui ſe pratique encore en Angleterre & en Pologne, où les Rois ne peuvent faire aucune levée ſans le conſentement des Etats.

„ Mais je crois qu'à préſent le contraire s'obſerve partout ailleurs, & qu'il n'y a quaſi plus d'autres Princes Souverains, même de Princes Sujets, qui n'aient preſcrit droit de lever deniers ſur le Peuple: de ſorte qu'à mon avis, il ne faut plus douter qu'en France (qui eſt poſſible aujourd'hui la plus pure & la plus parfaite Monarchie du monde) notre Roi n'ayant d'ailleurs preſque plus autre fonds de finance, ne puiſſe faire des levées de deniers ſans le conſentement des Etats, qui, comme j'ai prouvé au chapitre précédent, n'ont aucune part en la ſouveraineté.

(p) Remontrances du 17 Août 1770. *p.* 38.
(q) Des Seigneuries, *chap.* 3, *n.* 7.

Digitized by Google

„ Car puiſqu'il a été dit que la puiſſance publique du Souverain s'étend auſſi bien ſur les biens que ſur les perſonnes; il s'enſuit que, comme il peut commander aux perſonnes, auſſi peut-il uſer des biens de ſes Sujets. Mais, comme le commandement des perſonnes ne les rend pas eſclaves, auſſi cet uſage des biens ne les réduit pas en la ſeigneurie privée du Prince; parce que la ſeigneurie privée eſt la parfaite propriété dont on peut uſer à diſcrétion; mais l'uſage de la ſeigneurie publique doit être réglé par la Juſtice, & être dirigé à la propre utilité & néceſſité du Peuple: étant bien raiſonnable que ſon Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puiſſe tirer du péril aux dépens de ſa bourſe, malgré qu'il en ait; comme le malade qu'on médicamente contre ſa volonté (r) ".

Obſervations ſur le ſentiment de Loyſeau.

La diſcuſſion détaillée de cette doctrine de Loyſeau demanderoit une diſſertation à laquelle on ne ſe livrera pas. On ſe bornera à quelques obſervations.

On doit diſtinguer avec ſoin ſur la matiere dont il s'agit, le droit de tous les Souverains en général, & celui de chaque Souverain en particulier, d'après la Conſtitution ſpéciale & les Loix fondamentales de chaque Monarchie. Quant au droit de la ſouveraineté en général, il n'y a pas un Publiciſte qui n'enſeigne que le Souverain a droit d'impoſer des tributs, à condition qu'ils ſeront abſolument néceſſaires; que le produit n'en ſera appliqué qu'au ſalut de l'Etat, & qu'ils ne dureront qu'autant que le beſoin. Les Peuples ne ſont pas moins pour cela propriétaires de leurs biens. Malgré cette propriété inconteſtable, celui qui gouverne a droit de preſcrire des Loix pour régler l'uſage, le commerce, l'aliénation des biens. Il n'y donne pas plus d'atteinte en créant des Subſides: c'eſt une eſpece de ſervitude, que le ſalut de la république rend indiſpenſable. Le Monarque n'eſt pas tenu de la défendre à ſes propres dépens: ſes Sujets doivent lui fournir les deniers néceſſaires; ou en lui aſſignant des Domaines qui puiſſent ſuffire à cette dépenſe, ou en ſouffrant ſur leurs propres biens une impoſition qui n'aura rien d'arbitraire dans ſa quotité & dans ſa durée.

Il ne peut pas être queſtion de preſcription à cet égard, puiſqu'en cela le Chef de l'Etat uſe d'un droit eſſentiellement attaché à la ſouveraineté, conſidérée en général.

Mais ce droit a pu être différemment modifié dans chaque ſouveraineté conſidérée en particulier. On a voulu dans l'établiſſement de quelques-unes s'aſſurer que le Souverain n'abuſeroit pas de ſon pouvoir; & pour cela on a exigé qu'il ne créât aucuns impôts que du conſentement des trois Etats du Royaume. C'eſt une reſtriction du Pouvoir Souverain pris en général: elle a pu être licitement appoſée; elle l'a été certainement lors de la fondation de la Monarchie Françoiſe, tout le monde en convient. La queſtion préciſe eſt de ſçavoir ſi nos Rois ont preſcrit contre cette néceſſité de prendre le conſentement du Peuple. Loyſeau le croit, & il étend à tous les Souverains du monde le bénéfice de cet-

(r) Ibid. n. 42 & ſuiv.

Digitized by Google

te prescription dont il n'excepte que l'Angleterre & la Pologne. En cela il confond le droit de la souveraineté en général, qui n'a pas besoin de prescription, avec le droit plus ou moins restreint de chaque Monarque, vu séparément: car dans toutes les Monarchies indistinctement, on n'a pas assujetti le Monarque à prendre le consentement des Peuples. Il seroit étonnant qu'à l'exception de deux seuls Royaumes, tous les Peuples de la terre eussent consenti librement à changer leur état, & à se livrer sur un point si délicat à la discrétion du Souverain.

Mais, sans s'arrêter à ce qui regarde les autres Royaumes, est-il vrai que la prescription ait aboli cette Loi fondamentale Françoise, qui exigeoit le consentement libre des Peuples, comme un préalable nécessaire à la création légitime des impôts? Il faudroit d'abord pour cela que nos Rois eussent voulu acquérir cette prescription, & nous avons des témoignages d'une volonté contraire de leur part.

Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription.

Charles VI, dans des Lettres du 16 Novembre 1380, reconnoît que pour les dépenses des guerres qui ne pouvoient être supportées par le Domaine, il a été imposé plusieurs aides & Subsides, „ dont les Sujets sont moult grévés, dommagés, & appétissiés de leur chevance. Considérant la grante & parfaite amour, la loiauté & vraie obéissance que nosdits Sujets & Peuple ont toujours eû à nos Prédécesseurs Rois de France & Nous; considérant aussi les grans griefs, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations & meschies èsquelles nosdits Sujets ont été, & qu'ils ont souffert, supportés & soutenus par nos ennemis; & que ces choses nonobstant, ils ont toujours voulontiers payé lesdits aides, comme nos vrais Sujets & obéissans; & pour ce voulans & desirans iceux aucunement relever & alégier des pertes, dommaiges & oppressions dessus dites, &c. ".

Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & Subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe. Il veut que ses Sujets en soient & demeurent francs, quittes & exempts doresenavant à toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe; „ & avec ce, ajoute Charles VI, avons octroyé & octroyons par ces présentes à nosdits Sujets, que chose qu'ils aient payé à cause des dessusdits aydes, ne leur tourne à aucun préjudice, ne à leurs successeurs; ne que il puisse être trait à aucune conséquence ores ne au temps avenir (s)".

D'autres Lettres de Charles VI. du mois de Janvier suivant 1380, sont encore plus précises. Les trois Etats de la Languedoil se sont plaints „ des aydes, Subsides & subventions que feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eulx, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faiz en leur préjudice du temps de notre dit Seigneur & pere & ses Prédécesseurs, par leurs Gens & Officiers, contre leurs immunités, Noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages & coutumes des pays, & con-

(s) Ordonnances du Louvre, *tom. 6. p.* 527.

Digitized by Google

tre les Ordonnances royaux anciennes; requérans leur être sur ce pourvu de remede convenable".

„ Nous voulans, dit le Roi, nosdictes gens & Sujets en leurs dictes immunités, nobleſſes, franchiſes, libertés, privileges, conſtitutions, uſaiges & coutumes anciennes, remettre, reſſaiſir, reſtituer, maintenir & garder, & les relever à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & oppreſſions quelconques, &c. ".

Le Roi ordonne en conſéquence, que les aydes, Subſides, impoſitions & ſubventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles ſoient, par quelque maniere qu'ils aient été impoſés, & aient eu cours dans le Royaume, depuis Philippe-le-Bel, ſoient caſſés, ôtés, abolis & mis au néant.

„ Voulons & décernons que par le cours que icelles impoſitions, Subſides & ſubventions ont eu en notre dit Royaume, Nous, nos Predéceſſeurs, Succeſſeurs ou aucun de nous, ne en puiſſions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice être engendrés à nosdictes gens & Peuple, ne à leurs immunités, nobleſſes, franchiſes, libertés, privileges, conſtitutions, uſaiges & coutumes deſſuſdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque maniere que ce ſoit; & outre voulons & décernons que toutes les immunités, droits, franchiſes, libertés, privileges, conſtitutions, uſaiges, & coutumes anciennes, & toutes les Ordonnances royaux, dont & deſquelles joiſſoient & uſoient leſdites gens d'Egliſe, Nobles, bonnes Villes, & le Peuple de notre dit Royaume en la Languedoil, ou aucuns des Etats deſſuſdits ou temps du Roi Philippe-le-Bel, depuis juſqu'à ores, leur ſoient reſtitués & rétablis; & Nous, par ces mêmes préſentes, leur reſtituons & rétabliſſons & de certaine ſcience voulons & décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté qu'ils étoient lors, ſans être enfrains ou dommaigiés en aucune maniere, & iceux leur avons confermés & confermons par la teneur de ces préſentes; nonobſtant faits, uſaiges ou Ordonnances faites, ou faites depuis le temps dudit feu le Roi Philippe-le-Bel, à ce contraires; & en outre voulons & décernons que ſe à l'encontre de ce aucune choſe a été faite depuis icelui temps juſques à ores, *Nous ne nos Succeſſeurs*, ne nous en puiſſions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces mêmes préſentes (t)".

Ce texte n'a pas beſoin de commentaire. Le Peuple ſe plaint des impoſitions faites ſur lui au préjudice de ſa liberté & des Loix du Royaume. Le Roi déclare pour lui & pour tous ſes Succeſſeurs, que les privileges de la Nation ſubſiſtent dans leur entier; qu'il n'a entendu acquérir, ni acquis aucun nouveau droit à ſon préjudice. Jamais cette Loi n'a été révoquée: jamais aucun des Succeſſeurs de Charles VI. n'a témoigné de volonté contraire à la ſienne; d'où il réſulte qu'ils ont perſévéré dans la même intention, & qu'ils n'ont pas entendu mettre au rang de leurs conquêtes les prérogatives nationales.

(t) Ibid. *p.* 552.

Digitized by Google

Le défaut de liberté de la part des Peuples empêche la prescription.

Peut-être pourroit-on admettre la prescription, si on voyoit une renonciation libre de la part des Peuples à l'ancien usage de la Monarchie; si, n'ayant pas été contraints, ils avoient toujours volontairement payé des Subsides, sans les avoir accordés. Mais s'ils ont été obligés de plier sous la force; si nos Souverains ont employé la violence pour établir arbitrairement des impôts, ceux-ci n'auront pas par-là augmenté leurs droits; puisque suivant les regles ordinaires, la possession violente ne peut servir de fondement à la prescription.

Or, on ne peut douter que ce ne soit de vive force, & par le secours de leurs troupes, que nos Rois ont imposé tous les Subsides qu'ils ont voulu, sans attendre l'octroi des Etats.

„ Ces guerres sanglantes & opiniâtres, dit Mézeray, causerent bien des maux à la France: mais le plus grand fut que Philippe-Auguste devint extrêmement avare, & se rendit trop âpre à amasser des trésors, sous prétexte de la nécessité de lever & d'entretenir grand nombre de troupes réglées, qui sont très-propres véritablement pour faire des conquêtes, mais qui sous les mauvais Princes, servent quelquefois à opprimer les Sujets, & à renverser les Loix de l'Etat".

„ Comme ce fut le premier des Rois de France qui en soudoya, & qui en voulut avoir de toujours prêtes pour les employer à ce qu'il lui plairoit, il se mit aussi à faire de rudes exactions sur les Peuples, à vexer es Eglises, & à rappeller les Juifs, qui sont les originaux de l'usure & de la maltôte. Mais au-moins il usa d'une grande épargne, & se retrancha tout autant qu'il pût; sçachant qu'un Roi qui a de grands desseins, ne doit point consumer la substance de ses Sujets en de vaines & fastueuses dépenses (v)".

Le comte de Boulainvilliers parle des Etats-Généraux qui furent convoqués à Compiegne le 13 Avril 1382, & où Charles VI. demanda qu'on lui accordât un Subside pour soutenir les frais de la guerre. „ De cette premiere séance, dit Boulainvilliers, on passa aux négociations particulieres pour gagner les Députés, le tout fort inutilement; puisque leur derniere réponse fut, qu'ils n'avoient été envoyés par leurs commettans, que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction, & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain temps. Quelques-uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes, que le Peuple étoit plutôt résolu à se laisser hacher en pieces, que de consentir au rétablissement des impôts supprimés: & en particulier le Député de la province de Sens ayant rapporté un consentement, quand on voulut s'en servir pour y établir les Bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le presser davantage. La guerre de Flandres, & la victoire de Rozebec survinrent fort à propos: car le Roi & les Princes en prirent un si grand avantage, qu'étant

(v) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, *tom.* 3. *p.* 145.

rentrés en armes dans Paris, & en ayant désarmé le Peuple, ils y firent un terrible exemple de sévérité, duquel il est inutile de faire le détail, puisqu'il suffit de sçavoir que les aydes & toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance royale, & que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête: les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre & à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelqu'avantage présent, sans considérer que, quand las du métier, ils voudroient se reposer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & soumettroient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion (x)".

Boulainvilliers fait à peu-près les mêmes réflexions sur l'établissement de la Gendarmerie & des francs Archers, qui, comme on l'a dit, ont été sous Charles VII, l'origine de l'imposition de la taille.

„ Voilà, dit-il, quels ont été ces réglemens célebres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des francs Archers; lesquels, quoique bons en eux-mêmes, & si convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non-seulement parce qu'ils ont été donnés sans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, soit en favorisant le Despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particuliérement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume (y) ".

Ces témoignages peuvent suffire pour montrer comment nos Rois se sont arrogés l'établissement des impôts, sans le consentement des Peuples.

Il faut observer aussi que, l'usage ordinaire étant que les Etats fussent convoqués par les Rois, ceux-ci, lorsqu'ils ont voulu se passer de leur consentement, se sont bien gardés de les assembler. Les Etats de leur côté, n'ayant pas le courage d'user du droit incontestable qu'ils ont de se convoquer (z), nos Rois se sont trouvés ainsi à couvert de toute résistance, même de toute doléance & représentation.

Nos Rois ont-ils pu par-là acquérir quelque prescription? Ils ont employé la force contre des Sujets à qui leur amour pour leur Souverain ne permettoit pas de résister par la force; ils ne leur ont pas même laissé la faculté de se plaindre.

La réclamation des Peuples.

Aussi-tôt que cette liberté de se plaindre a été ouverte, les Peuples en ont profité. On l'a vu aux Etats de Tours assemblés sous Charles VIII, où la Nation a réclamé son ancienne liberté. Elle avoit déjà supporté

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 11, 12.
(y) Ibid. *pag.* 112.
(z) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Dissertation *sur le droit de convoquer les Etats.*

Digitized by Google

beaucoup d'impôts ſans avoir été conſultée ; elle a regardé ſes droits comme étant encore entiers, & auroit interrompu par-là, ſi cela eut été néceſſaire, la prétendue preſcription.

Plaintes dans les momens de liberté ſuffiſent pour empêcher la preſcription.

Depuis, dans les différentes aſſemblées, ſoit d'Etats, ſoit de Notables, juſques ſous le regne d'Henri IV. on s'eſt plaint, non-ſeulement de la ſurcharge des impôts, mais de la forme de l'impoſition, ſans avoir attendu le conſentement libre des contribuables. Nos Rois ont déferé juſques à un certain point aux plaintes, en expoſant leurs beſoins, en attendant l'octroi libre des Sujets.

Comment après cela Loyſeau a-t-il pu dire dans ſon temps, que nos Rois avoient preſcrit le droit de mettre des impôts ſans le conſentement des Peuples? Ce qui s'eſt paſſé depuis, ne juſtifiera pas ſon aſſertion, la force ayant été déployée de plus-en-plus, les plaintes ayant été étouffées par des actes de puiſſance abſolue; l'uſage des plus humbles repréſentations ayant même été comme interdit pendant long-temps aux Tribunaux Souverains, qui, au défaut des Etats Aſſemblés, auroient pu défendre les juſtes prérogatives du Peuple François.

Rapprochons d'ailleurs cette idée de preſcription de la maxime fondamentale qui a été poſée plus haut. Le Roi n'eſt établi que pour le bien des Peuples. Il n'a rien qui ſoit à lui & pour lui. Puiſſance, autorité, domaine, tout cela n'eſt à lui que pour le Peuple. Comment après cela veut-on qu'il preſcrive contre les privileges nationaux? Il faudroit établir auparavant qu'on peut preſcrire contre ſon propre titre.

Il eſt contre nature qu'un Roi comme Roi puiſſe preſcrire contre ſes Sujets.

C'eſt comme Roi & dans cette ſeule qualité, qu'il eſt dans la prétendue poſſeſſion de lever des Subſides, ſans avoir pris le conſentement de la Nation; ce qui eſt conſtamment très-oppoſé à ſes intérêts & à ſes vœux. Or il eſt abſolument impoſſible, il eſt contre la nature même des choſes, qu'un Roi, comme Roi, puiſſe poſſeder aucun droit, aucune prérogative contraire à l'intérêt du Peuple au nom duquel il agit, & dont il doit ſtipuler en tout les intérêts, ſans aucun profit perſonnel.

Le Roi eſt l'homme, & le Mandataire de l'Etat; & quoiqu'on diſe, ce ſera toujours ſa plus glorieuſe qualité. A-t-on jamais entendu dire que le Mandataire puiſſe preſcrire contre le Mandant dans les affaires qui ſont l'objet du mandat?

Le Pape Innocent III. dans le Chapitre *ſi diligenti, extrà, de Præſcriptionibus*, décide qu'on ne preſcrit point contre celui au nom duquel on poſſede. Il en conclut que l'Archevêque de Piſe ne pouvoit tirer aucun avantage de la poſſeſſion où il étoit d'exiger un certain ſerment de fidélité, parce qu'il lui avoit toujours été prêté au nom du S. Siege, dont il étoit en cette partie le Mandataire. Par ſuite de cette maxime dont la ſolidité ſe fait ſentir, la perception des impôts ſans l'agrément de la Nation ſera devenue ſi l'on veut un droit Régalien en France depuis un ou deux ſiecles. Un droit Régalien eſt un droit poſſédé par le Roi comme Roi. Or tout ce que le Roi poſſede comme tel, il le poſſede pour l'intérêt du Peuple. S'il acquéroit quelque choſe qui y fût contraire, il feroit une acquiſition oppoſée à ſa qualité, inconciliable avec ſon pro-

Digitized by Google

pre titre, qui le consacre lui & tout ce qu'il est, & tout ce qu'il a au bien de la Société.

Cette unité nécessaire d'intérêts entre le Roi & son Peuple, cette impuissance absolue, dans laquelle est le Souverain, de posséder comme tel un droit contraire à celui du Peuple, est reconnue par un Moderne non suspect.

„ Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat d'avec le Souverain, leurs intérêts sont essentiellement les mêmes; & toute distinction, à cet égard, „ est insensée & pernicieuse. Malheur aux Princes & aux Sujets qui en „ font quelqu'une!

„ Les Princes rentreroient dans l'obscurité d'une condition privée „ s'ils se renfermoient dans les bornes d'un intérêt personnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils sont à tous, „ parce que tout leur est confié. Ils ne sont plus à eux-mêmes, parce „ qu'il n'est pas possible de les séparer du corps dont ils sont l'ame, ils „ sont unis à la République si étroitement, qu'on ne peut plus discerner „ ce qui est à eux d'avec ce qui est à elle. L'on trouveroit plutôt une „ différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le Souverain & l'Etat. De quoi le Prince est-il le Chef, s'il n'a point de „ corps? Et quel corps peut-il avoir, s'il s'en sépare, s'il n'y est uni „ que par des liens extérieurs, & s'il n'y répand le mouvement & la „ vie? Il n'y a rien dans l'Etat qui soit étranger au Prince, rien qui „ doive lui être indifférent. Le Sujet le plus éloigné & le plus foible lui „ est inséparablement uni. Le pied, à quelque distance qu'il soit de la „ tête, lui est précieux & n'en peut être négligé; & tout ce qui est „ aux Sujets, aussi bien que les Sujets mêmes, fait partie de ce qui est „ confié à la sensibilité, à l'attention, à l'autorité du Chef de la République. Quand on n'auroit qu'un seul champ, une seule vigne, quelle „ folie seroit-ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture? „ Ne tarit-on point la source de ses revenus, en ne se mettant pas „ en peine de ce qui les produit? Un Propriétaire ne sauroit dégrader „ son domaine sans se nuire. Le Seigneur particulier d'une Paroisse ne „ peut faire du préjudice à sa terre sans s'en causer; & un Souverain „ qui laisse périr son Etat, se ruine nécessairement.

„ La distinction qu'un Citoyen fait entre l'intérêt du Souverain „ & celui de l'Etat, ne sert qu'à aliéner du Souverain l'affection „ du Peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un Prince de ce „ qui doit faire son plus ferme appui? Ceux qui pensent servir l'Etat „ autrement qu'en servant le Prince, & qu'en lui obéissant, sont, sans „ le savoir & sans le vouloir, les ennemis du Prince & de l'Etat, en ce „ qu'ils s'attribuent une partie de l'Autorité Souveraine, & en ce „ qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres „ avec le Chef.

„ Ajoutons que la distinction, qu'un Ministre fait entre l'intérêt „ de son maître & celui du public, ne sert qu'à aliener du Peuple l'affection du Prince: or si c'est un crime de mettre mal le moindre

„ Sujet

„ Sujet dans l'eſprit du Prince, ſans aucune cauſe légitime, combien „ n'eſt-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la Nation, & de „ la priver de la faveur de celui que la Providence a établi pour la „ rendre heureuſe?" (z).

Erreur de Réal ſur la preſcription du Chef de l'Etat contre l'Etat.

Qui croiroit qu'avec de tels principes, cet Auteur a autoriſé la preſcription du Chef de l'Etat contre l'Etat?

„ Qu'on ne diſe point, (ce ſont ſes termes), que le Pouvoir Souve- „ rain eſt eſſentiellement attaché à la Majeſté des Rois; qu'il eſt une „ prérogative accordée par la Divinité même aux Princes, qu'il n'ap- „ partient qu'au ciel de diſtribuer les Sceptres par les Loix du ſang & „ de la naiſſance, ou par la voie de l'élection de la part des Peuples; „ & que par conſéquent rien ne peut preſcrire contre l'Autorité Souve- „ raine. Ce n'eſt là qu'une ſubtilité. Le droit des Sceptres ne tombe „ pas, il eſt vrai, dans le commerce des conventions particulieres; & „ l'on ne peut donner des maîtres aux hommes, comme l'on donne des „ poſſeſſeurs à des domaines particuliers; mais on peut preſcrire le droit „ de porter la couronne qu'on a miſe ſur ſa tete; on peut acquérir par „ la preſcription le droit de conſerver la Royauté, le Pouvoir Suprême „ qui en réſulte, & la Majeſté qui y eſt attachée. Les élémens du droit „ nous apprennent que tout ce qui peut être légitimement poſſédé, peut „ être preſcrit; je l'ai dit: c'eſt un principe qui n'eſt conteſté par qui „ que ce ſoit, il n'y a qu'à l'appliquer à l'hypotheſe.

„ La preſcription peut même changer la Conſtitution de l'Etat. D'un „ côté les Rois qui n'ont eu au commencement qu'une autorité limitée, „ peuvent dans la ſuite exercer légitimement une puiſſance abſolue, après „ en avoir été en poſſeſſion pendant un long-tems ſans aucune contra- „ diction de la part de leurs Sujets. De l'autre, un Peuple ſoumis d'abord „ à une puiſſance abſolue, lequel a reſtreint dans la ſuite ſon Souverain „ à une autorité limitée, ſans que le Prince ait réclamé ſon droit primor- „ dial, peut légitimement, après un long-tems, prétendre que le Souve- „ rain n'a pas droit de gouverner en Monarque abſolu. Le principe de „ déciſion ſur l'un & ſur l'autre de ces cas, eſt le même. C'eſt la pré- „ ſomption que les parties intéreſſées ont conſenti à céder leurs droits, „ lorſqu'elles ont ſouffert ſans réclamation qu'on les en privât. C'eſt l'in- „ térêt du repos public, pour lequel toutes les Loix ſont faites" (a).

On démêle ſes ſophiſmes.

Le principe, que tout *ce qui peut être poſſédé, peut être preſcrit*, doit être éclairci par une diſtinction. Il peut être preſcrit par celui qui poſſede en ſon nom, pour lui-même, ſans avoir un titre qui réclame contre la preſcription. Il n'y en a jamais en faveur de celui qui poſſede au nom d'un autre & pour le profit d'un autre. C'eſt pour cela que le fermier, le dépoſitaire, le ſéqueſtre ne preſcriroient pas par une poſſeſſion mille-

(z) Science du Gouvernement de Réal. *Tom.* 4. *p.* 104.

(a) Ibid *tom.* 3. *p.* 813. Voyez ſur le danger de ſéparer les intérêts du Prince de ceux de la Nation, un Ouvrage intitulé: l'*Avocat national*, ou *Lettre* au St. Bouquet Auteur des *Lettres Provinciales* (Londres 1774.) pag. 11, 12, 13. & ſuiv.

naire, parce que leur titre annonce qu'ils poſſedent la choſe d'un autre. Ils n'ont pas même la poſſeſſion, pour parler le langage des Juriſconſultes, mais la ſimple détention. Toute jouiſſance, quelque longue qu'elle ſoit, eſt inutile, à moins qu'on ne poſſede *animo Domini*, ſe croyant propriétaire de la choſe qu'on poſſede. Voilà les premiers élémens du Droit, dont l'application eſt facile.

Vrais principes ſur cette matiere.

Que le Peuple puiſſe acquérir preſcription contre le Souverain, le droit n'y réſiſte pas. Mais qu'il puiſſe preſcrire les droits du Peuple, c'eſt une choſe inconcevable à tous ceux qui conſerveront l'idée qu'on a eue juſqu'à préſent de la Royauté. C'eſt la renverſer entiérement que de regarder la Nation & ſon Chef, comme deux corps relatifs qui ont des droits & des intérêts oppoſés, dont ils peuvent ſe dépouiller par une preſcription réciproque. Il faut pour cela ſéparer l'intérêt du Roi de celui du Peuple, le regarder comme en une eſpece d'état de guerre avec le Royaume, ſur lequel il cherche à faire continuellement de nouvelles conquêtes. Comme Souverain au-contraire, il ne doit penſer, déſirer, poſſéder, agir que pour le bien commun. Comment dépouilleroit-il ſes propres Sujets de leurs prérogatives?

A ces obſervations on pourroit en joindre d'autres. La violence détruit tout l'effet de la poſſeſſion. On jouit ſans fruit de ce dont on s'eſt emparé par force. Croira-t-on que ſi nos Rois n'avoient pas été à la tête de 200 ou de 300,000 hommes armés, diſpoſés à leur obéir aveuglément, les Peuples ſe fuſſent laiſſés dépouiller de leurs prérogatives?

Le ſilence de la Nation ne peut autoriſer cette preſcription.

Objectera-t-on que la Nation entiere eſt plus forte que trois cents mille hommes?

Oui, ſans doute. Mais oſeroit-on lui faire un crime de ſa patience? Se prévaudroit-on contre elle de ce qu'elle a mieux aimé faire le ſacrifice momentané de quelques droits Nationaux, que de s'expoſer aux ſuites de ſa juſte réſiſtance? C'eſt par ſageſſe, c'eſt par amour & par reſpect pour le Monarque, qu'elle eſt reſtée dans l'inaction. Puiſeroit-elle dans ſa conduite des moyens contre elle?

La poſſeſſion enfin pour être efficace, doit être tranquille & ſans interruption. Verroit-on ces caracteres dans l'impoſition des Subſides ſans le conſentement de la Nation? On n'a ceſſé de faire des Repréſentations ſur les atteintes qu'elles portoient à nos propriétés, à notre liberté. Faut-il autre choſe pour interrompre la poſſeſſion vis-à vis du Souverain? Les privileges Nationaux ſeront-ils anéantis, ſi à chaque infraction on n'emploie pas la réſiſtance active? L'intérêt des Souverains ne s'oppoſe-t-il pas à l'établiſſement d'une telle maxime?

Mais ce qui leve abſolument toute difficulté, ce qui écarte à jamais la preſcription, c'eſt un autre principe conſtant. Tout le monde avoue que le Peuple a choiſi une forme de Gouvernement plutôt que l'autre pour ſon avantage perſonnel. Dès là, ſi cette forme de Gouvernement, de laquelle il avoit eſpéré tirer du profit, lui devient nuiſible, il eſt maître de la changer pour en établir une autre. Le droit, qu'il a eu dans l'origine, ſubſiſte toujours par cela ſeul que ſon intérêt l'exige, & qu'on ne

Digitized by Google

peut pas imaginer d'intérêt contraire dans le Monarque, qui n'a reçu la Couronne que pour le bien de la Nation.

Qu'importe après cela que le Souverain ſoit dans une longue poſſeſſion de mépriſer tous les Droits Nationnaux, & qu'il ait converti en Deſpotiſme un pouvoir limité? Quand il auroit reçu dans l'origine une puiſſance ſans bornes, dès que la Nation en ſouffriroit du préjudice, elle pourroit établir aujourd'hui l'Ariſtocratie, ou le Gouvernement mixte, à moins qu'on ne voulût donner à la preſcription du Roi contre ſon Peuple l'effet qu'on attribue, quoique peut-être fauſſement, à la conquête.

Il ne faut donc plus parler de preſcription du Chef de l'Etat contre le Corps de l'Etat. Nous plions depuis long-tems ſous le joug des impôts forcés. Eſpérons que le Roi nous rendra juſtice, en reconnoiſſant l'uſurpation faite par ſes Prédéceſſeurs; en avouant que malgré tous les abus qu'on lui a fait faire de ſon pouvoir, nous ſommes pleinement propriétaires de nos biens, entiérement libres dans nos perſonnes ſur tous les points dans leſquels le bien public n'exige pas le ſacrifice de ces droits précieux.

Fonder un moyen de preſcription ſur l'uſage où ont été quelques Souverains de lever des impôts ſans le conſentement du Peuple, c'eſt certainement aller contre leur intention. Tous ceux qui les ont ainſi foulés en ont témoigné le plus vif regret ſur la fin de leur vie, dans ces momens où les paſſions ſont place aux impreſſions de la vérité & de la juſtice.

Ainſi Raimond, dernier Comte de Toulouſe, ordonne expreſſément dans ſon Teſtament, que la levée des Tailles & des impôts qu'il a faite, en ſuivant plutôt ſa volonté que les regles de la Juſtice, ne cauſe aucun préjudice à ſes Sujets ni à leurs Succeſſeurs (b).

Louis Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Touraine, dans ſon Teſtament de 1383, ordonne des reſtitutions pour raiſon des impoſitions dont il avoit grévé les Peuples à ſa volonté.

„ Et afin que notre ame puiſſe & doie mieux être déchargée, nous „ voulons qu'en nos Pays d'Anjou, de Touraine & du Maine, vingt „ mille francs ſoient par nos exécuteurs diſtribués à gens pauvres & mi„ ſérables, & autres, ainſi que la Royne notre Compaigne principalement „ & nosdits exécuteurs verront qu'il ſera bien employé, en retour des „ charges & oppreſſions que nous y avons donné, tant à cauſe des Sub„ ſides, tailles & aides que nous y avons levés & fait lever qu'autrement.

„ Item au Pays de Sénéchauſſies de Beaucaire, de Toulouſe & de „ Carcaſſone, autres cinquante mille francs qui ſeront donnés & diſtri„ bués en la maniere que dit eſt, en retour des pertes & dommaiges que „ le Peuple y a ſoutenus & eus, tant comme nous en avons eu le Gou„ vernement, tant pour les gens d'armes que nous y avons tenus, com„ me autrement, & auſſi pour exécution rigoureuſe ſur les faits des ai„ des & Subſides que nous y avons fait pour le ſalut des ames qui mors

(b) *Volentes ut ex Talliis ſeu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potiùs quàm ex debito, non generetur eis vel ſucceſſoribus eorum aliquod præjudicium in futurum.* Caſeneuve, Traité des Etats-généraux de Languedoc, pag. 21.

„ y ont été ou défers, ou rendus fugitifs de leurs pays & propres mai-
„ sons, & mis à poureté par tailles outraigeuſes, & exécutions rigoureu-
„ ſes faites en leurs biens, & dont nous pourrions avoir été cauſe (c).

Le ſerment du Sacre empêche la preſcription contre la Nation.

La preſcription ne ſeroit-elle pas d'ailleurs ou empêchée, ou interrompue par le ſerment du Sacre? Le Roi jure de conſerver les Loix & coutumes du Royaume, les libertés & privileges de la Nation. Il en eſt établi le gardien & le défenſeur. Rempliroit-il ſa promeſſe, accompliroit-il ſon ſerment, ſi lui-même anéantiſſoit & détruiſoit pour ſon propre intérêt les libertés Nationales? Chaque Roi jurant à ſon Sacre de conſerver les droits du Peuple, jure par conſéquent de ne pas ſe ſervir de tout ce que ſon Prédéceſſeur aura fait de contraire.

C'eſt l'intérêt de l'Etat, qui déclare impreſcriptible de la part des particuliers le domaine de la Couronne, les droits Régaliens. Ce même intérêt s'oppoſe bien plus encore à ce que le Roi puiſſe acquérir par preſcription le droit de gouverner deſpotiquement, d'impoſer des Subſides à ſa volonté, de faire & détruire ſeul les Loix, de diſpoſer à ſon gré des biens & de la liberté des Citoyens.

On n'en dira pas davantage ſur ce point, qui mériteroit d'être approfondi par une plume plus ſçavante. En adoptant au ſurplus l'opinion de Loyſeau, la propriété des biens ne ſeroit pas moins aſſurée aux habitans de la France. On ne ceſſe pas d'avoir la propriété de ſa maiſon, parce qu'un tiers y exerce une ſervitude. Les François de même ont cette propriété, quoique ſoumis à des Loix dans la diſpoſition de leurs biens; quoiqu'obligés, malgré eux, d'en conſacrer une partie au ſoutien des charges publiques. Auſſi dans l'Edit du mois de Février 1771, portant établiſſement des Conſeils Supérieurs, le Roi ſe plaint-il de ce qu'*on a tenté d'alarmer* ſes Sujets *ſur leur état, ſur leur honneur, ſur leur propriété?*

Il y a eu ſans doute des abus dans tous les tems. On a vu des Princes reſpecter peu la propriété de leurs Sujets, s'emparer de leurs biens, chercher à s'enrichir de leurs dépouilles, & vouloir confondre dans leur patrimoine particulier, ce qui ne leur avoit été donné que pour le bien de l'Etat. Depuis quand eſt-il permis de convertir les abus en regles? Si l'infraction de la Loi en forme une, il n'y a plus d'Etat policé ſur la terre; le monde n'eſt qu'un Cahos.

Veut-on ſavoir ce qu'on doit penſer des Rois qui ont ainſi dépouillé leurs Sujets? Il n'y a qu'à conſulter le huitieme Concile de Tolede tenu en 653. Il gémit ſur la conduite de quelques Rois qui paroiſſoient avoir pris à tâche non de gouverner leurs Sujets, mais de ſe venger d'eux en les écraſant, & de convertir en état de guerre contr'eux la protection qu'ils leur doivent, en s'attribuant leurs biens, en les amaſſant dans leur tréſor particulier; pendant que conſidérés comme hommes, ils n'y ont abſolument aucun droit; ne pouvant y prétendre quelque choſe que comme Rois & pour le ſalut de la choſe publique (d).

(c) *Theſaurus Anecdotorum, Tom. 1. Col. 1601.*

(d) *Cum decurſis ergo temporibus duræ damnationis ſeſe poteſtas gravis attolleret, & in ſubjectis populis imperium dominantis non formaret jura regiminis ſed excidia ultionis; aſ-*

Le Concile trace aux Rois des regles de conduite, & s'éleve contre la voracité de ceux qui engloutiſſent tous les biens, en appauvriſſant le Royaume entier (e).

On peut encore placer ici les plaintes que font au Roi les Evêques du Concile tenu à Fîmes en 881. Ils lui rappellent d'abord l'exemple de Charlemagne, qui avoit toujours avec lui trois de ſes plus ſages Conſeillers, qui plaçoit toutes les nuits au chevet de ſon lit des tablettes, ſur leſquelles il écrivoit tout ce qui lui venoit en penſée pour le bien de ſon Royaume, pour en conférer enſuite avec ſes Conſeillers, & le faire adopter dans l'Aſſemblée Générale (f).

peximus ſubditorum ſtatum non ex ordine vegetari Rectoris, ſed dejici ex gravedine poteſtatis. Contraxerant enim Reges elata faſtigia in bifronti diſſidio motionis: & aut in culpis lex ardua ſæviebat, aut in ſpoliis favorem lex voluntarie commodabat. Indè mæſtos animos non ſpes fovebat ex munere, ſed tolerantia vexabat in funere..... Quoſdam conſpeximus Reges, poſtquam fuerint regni gloriam aſſequentes, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum, & obliti quod regere ſunt vocati, defenſionem in vaſtationem convertunt, qui vaſtationem defenſione pellere debuerunt. Illud graviùs inneſtentes quod ea quæ videntur acquirere non regni deputant honori nec gloriæ, ſed ità malunt in jure ſuo conſiſtuli, ut veluti ex debito decernant hæc; in liberorum poſteritatem tranſmitti. Quam itaque ob rem in proprietatis illa conantur redigere ſinum, quæ pro ſolo conſtat illos imperiali perceſſiſſe faſtigio, aut pro libito in juris proprii collocare antro, quod publicæ utilitatis acquiſitum eſſe conſtat abentu. Nam numquid ad illos aut populorum adventus, aut rerum poterat concurrere Cenſus, niſi exiſtiſſent gloriæ ſublimati culminibus? aut ab æquilibus illi potuerunt rerum concervatione ditari, niſi ſubjectis glorioſo optice potuiſſent attolli?

Omnia tamen certè totius plebis membra ſubjecta, dùm ad principale capua relevans attentum debitæ viſionis obtutum, ob illo negotiorum proſpectant remedium, cui modo gratum, modo debitum irrogant cenſum. Regalis proinde ordo ex hoc cuncta ſibi deberi convincit, ex quo ſe regere cuncta cognoſcit; & inde conquiſita, non alteri quam ſibi juſtè defendit; unde non perſonæ, ſed potentiæ ſuæ hæc debere non ambigit. Regem etenim jura faciunt, non perſona; quia nec conſtat ſui mediocritate, ſed ſublimitatis honore. Quæ ergo honori debentur, honori deſerviant; & quæ Reges accumulant, regno relinquant; ut, quia ex gloria regni decorat, ipſi quoque gloriam regni non extenuent, ſed exornent. Concil. Labbe T. 6. Col. 412.

(e) *Habeant deinceps jure conditi Reges gerendo corda ſollicita, in operando facta modeſta, in decernendo judicia juſta, in parcendo pectora prompta, in conquirendo ſtudia parca, in conſervando vota ſincera, ut tanto gloriam regni cum felicitate retentent. Quando jura regiminis manſuetudine conſervaverint, & æquitate dixerint promiſſæ præmium dilectionis.... Ecce enim ità ex gentis noſtræ mediocribus majoribuſque perſonis multos hoſtendit corruiſſe reperimus & deflemus, ut earum agnitis ruinis, non aliud poſſimus quàm divinæ judicia conſiderere permiſſionis. Quorum quidem domorum ſpolia & potentiarum divitias ſimul, & prædia ità conſpicimus prorſus exinanita, ut nec ſibi uſibus commodo, nec Palatinis officiis reperiantur in remedium ſalutare collata..... Toto propietatis Principum amplitudo in ſinum juæ receptionis incluſerat, ſicque ſolo principali ventre ſuppleto, cuncta totius gentis membra vacuata langueſcerent ex defectu. Undè evenìet ut nec ſubſidium mediocres, nec dignitatem valeant obtinere majores: quia dùm ſollus poteſtatis vigor maxima occupavit, totius plebis ſtatus, nec minima jura defendit.* Ibidem.

(f) *Sicut quidam noſtrûm ab illis audivit qui interfuerunt, Carolus Magnus Imperator, qui regnum Francorum nobiliter ampliavit. & per annos quadraginta ſex feliciter rexit, & ſapientiâ tam in ſacris ſcripturis, quàm & in Legibus Eccleſiaſticis & humanis Reges Francorum præceſſit, nullo unquam tempore ſine tribus de ſeptentioribus & eminentioribus Conſiliariis ſuis eſſe patiebatur: ſed viciſſim per ſucceſſiones ut eis poſſibile foret, ſecum habebat, & quos ſive in die, ſive in nocte de utilitate ſanctæ Eccleſiæ, & de profectu & ſolidtate regni meditabatur, in eisdem talulis adnotabat, & cum eisdem Conſiliariis, quos ſecum habebat. indè tractabat: & quando ad Placitum ſuum veniebat, omnia ſubtiliter tractata plenitudini Conſiliariorum ſuorum monſtrabat, & communi conſilio illa ad effectum perducere procurabat.* Recueil des Hiſtoriens de France T. 9. p 307.

Digitized by Google

Les Evêques conjurent le jeune Prince de choisir de même des Conseillers fideles, qui lui apprennent à gouverner son Royaume selon la volonté de Dieu, & *à régler sa maison comme étoit celle de ses Prédécesseurs* (g).

Ils l'exhortent ensuite à décharger les Eglises des redevances qui y avoient été imposées depuis peu, & à maintenir les Seigneurs & les autres Nobles de son Royaume dans la possession tranquille de leurs dignités & de leurs biens, dans laquelle on les troubloit en différentes manieres. Ils tâchent de prémunir le Prince contre l'amour de l'argent qui rendroit tout vénal dans son Royaume, & qui en banniroit la justice & la paix. Ils intéressent enfin sa tendresse pour son Peuple, accablé depuis plusieurs années par des exactions, sans qu'on ait eu égard à ses plaintes (h).

Conclusion de la 1ere Sect. du Chap. III.

On doit donc regarder comme incontestable que les François ont *le droit de propriété* de leurs biens.

Nous ne pouvons mieux conclure cette Section que par les réflexions du Comte de Boulainvilliers.

„ Autant il y auroit d'injustice & de noirceur à calomnier le droit de „ la Maison régnante parce qu'elle ne sort pas originairement de Charle„ magne, autant il y a de bassesse & d'indigne adulation & de mauvais „ cœur à n'oser dire que les biens des Peuples leur appartiennent de droit „ naturel, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la grace ou la con„ cession des Rois pour en autoriser la possession. Puisque cette proposi„ tion est vraie & d'une évidence à ne laisser aucun doute, il importe „ infiniment à la conscience & à la gloire des Rois qu'ils en soient per„ suadés, & qu'ils s'en fassent une Maxime plus inviolable encore que „ celle de l'obéissance qui leur est due. En effet on s'écarte peu de cette „ obéissance, & l'expérience fait connoître que s'il arrive des troubles „ dans un Etat, c'est rarement la faute des Peuples mais celle des Favoris

(g) *Quæsumus, cum consilio & auxilio fidelium vestrorum eligere qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine Consiliarii maneant, quibus autem & cordis & corporis libenter accommodetis; quique vos & Deum timere, & sanctam Ecclesiam, & rectores ejus secundum sacras leges decant honorare, & regnum ac fideles vestros secundum voluntatem Domini gubernare*, & vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum fuit, quando benè fecit, illam vobis insinuent ordinare, ne vos illùc trahat necessitas, quò ducere non debet voluntas. *Ibidem.*

(h) *Quatenùs Ecclesiæ in isto regno per occasionabiles circadas, & per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, sed moderno tempore impositæ fuerunt, non affligantur: & regni Primores cum debità securitate ac honore ergà vos consistere possint, & cæteri nobiles homines in Regno securitatem habeant, ne per diversa ingenia à suis opibus, quas habere potuerint, dispellantur. Quia postquam radix omnium malorum cupiditas in Regno isto exarsit, ut nullus, aut penè nullus honorem aut aliquod bonum sine pretio posset adquirere aut tenere, aut securitatem habere, pax & consilium & justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Et jatagite ut rapinæ istæ ac depræ dationes in isto regno cessent, & miser iste populus, qui jam per plures annos per depradationes diversas & continuas, & per exactiones ad Normannos afflictus, aliquod remedium habeat, & justitia & judicium, quæ quasi emortua apud nos sunt, revivisc ant, & virtutem nobis Deus reddat contrà Paganos; quia usque modò jam ante plures annos locum in isto Regno defensio non habuit, sed redemptio & tributum, non solum pauperes homines, sed Ecclesios quondam divites jam evacuatas habent. Et ideò Regium nomen ad tantam contumeliam & ad tantam brevitatem devenit, sicut multis notum est; & istud Regnum, quondam nobile & amplum, in seipsum divisum est.* Ibidem.

Digitized by Google

„ aveuglés de la fortune. Du moins n'eſt-il jamais arrivé en France ſous
„ la 3e. Race que les Peuples aient refuſé une obéiſſance formelle à leur
„ Souverain. Les Rois au contraire ſous le prétexte flatteur de leur auto-
„ rité à laquelle on ne peut rien oppoſer ſans crime, croient aiſément
„ qu'ils ont droit d'uſer à diſcrétion des biens des particuliers; c'eſt leur
„ idée commune, & l'on ne reproche rien tant à leur mémoire que d'a-
„ voir épuiſé leurs Sujets au-delà du terme de juſtice dans lequel il eſt
„ permis d'employer une médiocre partie des biens des Particuliers à la
„ conſervation de tout le reſte. Principe non moins ſacré à leur égard,
„ que celui qui enſeigne pour nous la néceſſité de l'obéiſſance. Et il eſt à
„ remarquer que de tous nos Rois il n'y a eu que ceux d'un génie mé-
„ diocre & d'un caractere foible, timide & craintif, qui aient empiété
„ ou voulu empiéter ſur les Libertés & Privileges de leurs Sujets. Les
„ grands Princes, tels par exemple que Charlemagne, ſe ſont conten-
„ tés de ſe faire aimer & de ne rien exiger au-delà de la Juſtice; ſûrs
„ de trouver dans l'affection de leurs Sujets des ſecours capables de ſub-
„ venir à leurs plus grands beſoins. Quelqu'un reprochant à un de nos
„ Rois que ſon pouvoir étoit limité: *Je peux tout ce que je veux*, lui ré-
„ pondit-il, *parce que je ne veux que ce qui eſt juſte.* Parole mémorable
„ qui devroit ſervir de bouſſole à la conduite des Souverains.

„ Qu'il me ſoit permis d'apporter pour preuve de cette propriété de
„ biens aux François l'exemple de la vigne de Naboth; puiſque le droit
„ des Iſraëlites ſur leurs propres biens, après la conquête & le partage
„ de la Terre promiſe, n'étoit pas différent de celui que les François
„ ont ſur les leurs ſi nous remontons aux premiers tems. Et toutefois
„ ce n'eſt pas encore notre meilleur tître: car celui de la Féodalité qui
„ a la convention pour principe, & pour ſceau la foi réciproque des
„ Parties, oblige les Rois à notre égard, comme il nous oblige envers
„ eux, à la ſeule différence de la force qui eſt de leur côté. *Mais qu'il*
„ *ſeroit dangereux pour eux de faire valoir cette Maxime; puiſqu'on ne leur*
„ *donneroit jamais que ce qu'on ne pourroit pas leur refuſer!* ... Le détail de
„ l'état du Royaume à l'avénement des Rois Hugues-Capet & ſon fils
„ Robert au Throſne (prouve) que le droit de propriété des biens n'eſt
„ point de leur inſtitution, qu'ils l'ont trouvé bien & ſolidement établi,
„ & que *la Couronne ne leur a été déférée qu'à la condition de le maintenir*;
„ témoins les ſermens relatifs que les Rois font & qu'on leur fait depuis
„ ce tems-là à leur ſacre".

Le Comte de Boulainvilliers fait enſuite le détail de l'état de toutes les Provinces au tems de Hugues-Capet; puis il ajoute: „ Concluons à
„ préſent & jugeons par l'authenticité des faits énoncés ci-deſſus, s'il
„ eſt vrai, comme le prétend la foule des Flatteurs modernes, que tout
„ ce qu'il y a d'hommes ſous la domination de nos Rois tiennent leurs
„ biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, ſoit
„ pour en faire des Seigneurs, ſoit pour en faire de ſimples Propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais cela n'eſt point néceſſaire; puiſque, graces au Ciel, nos Princes nés Chrétiens abhorrent auſſi ſincé-

Digitized by Google

„ rement que nous le pouvons désirer les Maximes du Mahométisme &
„ la barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens: eux qui
„ dans les tems précédens ont si souvent laissé aux Etats du Royaume,
„ & quelquefois à de simples Magistrats la liberté de leur représenter *que*
„ *les biens des François sont aussi libres que leurs personnes, & que les Rois en*
„ *sont également les protecteurs.*

„ Ces principes mis au jour doivent avec raison nous faire espérer
„ que le grand Prince qui doit régir cette Monarchie ..... (le Duc de
„ Bourgogne, pere du Roi régnant) saura proscrire un jour l'Evangile
„ nouveau des Partisans, & celui des autres Instigateurs du Despotisme
„ pour se renfermer dans les justes bornes de sa puissance " (i). *Amen.*

(i) Histoire de l'ancien Gouvernement de France, *tom.* 1. *pag.* 154, 155, 156, 166, 167.

Fin de la premiere Partie du Tome I.

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la liberté Françoiſe,

Liberté des actions & des perſonnes.

Le ſecond attribut du Sujet libre eſt d'être maître de ſes actions & de ſa perſonne. Le droit de propriété, quelque précieux qu'il ſoit, le cede au pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, & d'avoir la diſpoſition de ſa volonté, dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux Loix. Par le droit de propriété, on a la poſſeſſion tranquille de ſon patrimoine, on uſe de ſes biens, on les tranſmet après ſoi à ſes enfans, à ſa famille, ou même à des amis, ſuivant la faculté que la Loi laiſſe. On eſt, à juſte titre, bien plus jaloux d'avoir la liberté de ſes actions, de décider de ſon ſort, & de ſa conduite, de n'être gené & contraint dans ſa maniere de vivre, qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la Loi le regle.

Le premier effet de la liberté du Citoyen eſt qu'il ſoit ſûr de ſon exiſtence, qu'il jouiſſe paiſiblement des jours que lui accorde la Providence, & que ſa vie ne ſoit le jouet ni de la violence, ni du caprice.

Le ſecond effet de cette liberté garantit à chaque Citoyen la poſſeſſion de l'état qu'il a embraſſé, ou qu'il tient de ſa naiſſance, de l'honneur & des prérogatives qui en dépendent.

La liberté donne encore au Citoyen le choix de ſon domicile, de ſa ſociété, de ſes occupations, &c.

Dans les Etats Deſpotes, tous ces biens, qui dérivent du droit naturel & qui forment le bonheur de l'homme ici bas, ne ſont que précaires, incertains, de pure conceſſion; le Sujet eſclave ne les a que par emprunt, le Prince les lui enleve quand il lui plaît. Un inſtant l'éleve au faîte des grandeurs, un inſtant le précipite au dernier rang, dans l'obſcurité du dernier ordre des Sujets. La réſidence, le bien-être, le ſort, l'exiſtence même des hommes, tout eſt ſoumis à la volonté impérieuſe du Deſpote, qui en décide arbitrairement & ſouverainement.

Heureuſement cet uſage barbare de la puiſſance eſt inconnu dans les Monarchies; il eſt en particulier contraire à la Conſtitution de notre Em-

Digitized by Google

pire. Par la ſeule qualité de François, on a droit à tous ſes avantages du Sujet libre. On ne craint ni de perdre la vie, ni d'éprouver les rigueurs de la captivité, ni d'être dépouillé de ſon état, que lorſqu'on eſt coupable de quelque délit, dont ces privations ſont la peine, & qu'on en a été convaincu dans la forme légale par une inſtruction judiciaire. Nos plus anciennes Loix ont garanti aux Citoyens la paiſible poſſeſſion de ces biens ineſtimables. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut Lex & rectitudo continet.*

L'exil arbitraire par lettre de cachet, contraire à cette liberté.

L'exil, & à plus forte raiſon l'empriſonnement d'un Citoyen ne ſçauroient donc être regardés que comme des atteintes portées à la liberté naturelle & nationale, ſi le Citoyen ne s'eſt pas rendu digne de ces diſgraces. La priſon eſt certainement une peine très-grave, ſur-tout lorſqu'elle n'a d'autre terme que celui qu'une volonté arbitraire doit fixer.

Il en faut dire autant de l'exil, qui force un Citoyen à s'éloigner malgré lui de ſon domicile, de ſa famille, de ſes amis, pour réſider dans un lieu d'où il ne lui eſt pas permis de ſortir, & dans lequel, s'il n'eſt pas expoſé à manquer des premieres néceſſités de la vie, il eſt du moins privé des commodités, des douceurs, des aiſances qu'il avoit chez lui.

Le banniſſement eſt une peine légale, quand il eſt prononcé par les Tribunaux; mais les Juges ne peuvent l'infliger que ſur une accuſation, après avoir inſtruit le procès, en conſéquence d'une conviction acquiſe dans la forme preſcrite par les Loix. Comment concevroit-on que nos Rois qui ont eux-mêmes chargé les Juges de la punition des crimes, ſe fuſſent réſervé le droit de bannir perſonnellement, ſans regle & ſans forme, des Sujets qui n'auroient été atteints & convaincus d'aucuns délits? Cette idée ne ſeroit pas moins injurieuſe à la Majeſté & à la clémence du Prince, qu'oppoſée aux principes de Juſtice & de raiſon qui ſont l'ame de notre Gouvernement.

Cependant, nous voyons avec douleur que les Citoyens ſont expoſés à perdre leur liberté par l'exil, ou même par la priſon, en vertu de ſimples Lettres de Cachet, ou d'ordres ſupérieurs, dont l'exécution eſt d'autant plus affligeante, que le plus ſouvent on ignore leur principe, leurs motifs, le terme de leur durée. Et ſi quelqu'un des Citoyens opprimés oſe déférer à la Juſtice ceux qui ont ſurpris ces ordres à la religion du Prince, on lui ferme la bouche „ avec cette Maxime, *qu'il ne faut pas ſoumettre à l'inſpection des Tribunaux le ſecret de l'Adminiſtration & l'exécution des ordres du Roi:* Maxime qu'on doit reſpecter quand il eſt reellement queſtion du ſecret de l'Adminiſtration, mais terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Miniſtres (a) ".

La Cour des Aydes de Paris a cru devoir expoſer au Roi tout le danger de cette Maxime. „ Si un tel principe pouvoit jamais être établi, ou ſi ceux qui ſurprennent des ordres de V. M. pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de ſemblables ſubterfuges, ſous quelle Loi

(a) Remontrances de la Cour des Aydes de Paris du 14 Août 1770, *pag.* 15.

Digitized by Google

vivrions-nous, Sire, aujourd'hui que *ces ordres ſont ſi prodigieuſement multipliés*, & s'accordent pour tant de cauſes différentes, pour tant de conſidérations perſonnelles?

„ On les réſervoit autrefois pour les affaires d'Etat; & c'eſt alors, Sire, que la Juſtice a dû reſpecter le ſecret de votre Adminiſtration.

„ On les a donnés enſuite dans quelques circonſtances qui ont paru intéreſſantes, comme celles où le Souverain eſt touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

„ Aujourd'hui, on les croit néceſſaires toutes les fois qu'un homme du Peuple a manqué au reſpect dû à une perſonne conſidérable, comme ſi les gens puiſſans n'avoient pas déja aſſez d'avantages.

„ C'eſt auſſi la punition ordinaire des diſcours indiſcrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puiſqu'un délateur eſt toujours un témoin ſuſpect.

„ Sans diſcuter tous les différens motifs, il eſt notoire qu'on fait intervenir des ordres ſupérieurs dans toutes les affaires qui intéreſſent des particuliers un peu connus, ſans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. perſonnellement, ni à l'ordre public; & cet uſage eſt ſi généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque conſidération, croiroit au-deſſous de lui de demander la réparation d'une injure à la Juſtice ordinaire.

„ Les ordres ſignés de V. M. ſont ſouvent remplis de noms obſcurs que V. M. n'a jamais pu connoître.

„ Ces ordres ſont à la diſpoſition de vos Miniſtres, & néceſſairement de leurs Commis, vû le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes.

„ On les remet ſans doute en bien d'autres mains, puiſque nous venons de voir qu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général, nous pouvons même dire, ſur celle des Employés de la Ferme; car il n'y a que des Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude, & l'indiquer.

„ Il en réſulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance: car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

„ *Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proſcrire un uſage ſi contraire à la Conſtitution de votre Royaume, & à la liberté dont vos Sujets ont droit de jouir* (b) ".

Pourrions-nous ne pas hâter par nos déſirs ce jour heureux où l'abus des ordres ſupérieurs ſera réformé! Les commandemens du Souverain méritent ſans doute le plus profond reſpect, & la plus entiere obéiſſance; mais, hors certains cas privilégiés, (qui ne peuvent être que rares, parce qu'ils ſont des exceptions à la regle) c'eſt par la Loi, & non par

(b) Ibid. *pag.* 16 & 17.

Digitized by Google

une volonté arbitraire que le Prince s'explique. Dès les temps les plus reculés de la Monarchie, nos Rois ont manifesté leurs intentions dans la forme solemnelle, & vraiment digne de la Majesté du Trône, des Edits, des Déclarations, des Lettres-Patentes revêtues du grand Sceau.

C'est encore par cette voie, qui porte l'empreinte de la Puissance Publique, que nos Monarques font connoître leurs volontés légales. Comment se pourroit-il faire que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes éprouvassent quelquefois des contradictions, qu'elles fussent au moins susceptibles de très-humbles représentations, & que des Lettres de Cachet, semblables à un torrent qui entraîne tout, à un coup de foudre qui porte partout la consternation & l'effroi, fussent suivies de l'exécution la plus prompte & la plus entière, qu'elles exigeassent l'obéissance la plus aveugle, & qu'elles ne laissassent pas même la liberté de se faire entendre? Ne seroit-il pas surprenant qu'on rendît plus d'obéissance à ce qui en mérite moins par sa nature?

Origine des Lettres de Cachet.

La dénomination des Lettres de Cachet est assez nouvelle, & l'effet qu'on leur donne est encore plus récent.

En parcourant les plus anciennes Ordonnances, on y distingue des Lettres-Patentes & des Lettres closes, des Lettres de Justice, & des Lettres de grace. Les Lettres-Patentes s'appellent ainsi, parce qu'elles sont ouvertes: le Roi les envoyoit au Chancelier pour qu'il les munît du grand Sceau; toutes autres Lettres étoient closes ou fermées, & elles étoient aussi munies d'un Scel particulier qui se nommoit le Scel *du secret*, dont un Chambellan du Roi étoit le dépositaire.

Lorsque des Lettres étoient destinées à être revêtues du grand Sceau, le Chambellan, gardien du Scel secret, les enfermoit sous ce Scel, & le Chancelier ne devoit apposer le grand Sceau qu'à celles qui lui étoient ainsi adressées sous le Scel du secret. C'est ce que constate l'art. 4. d'une Ordonnance de Philippe-le-Long, datée du 13 Novembre 1318 (c). Une lettre de Philippe de Valois adressée au Parlement le 13 Mars 1344, apprend que c'étoit sous le même Scel secret que les Lettres-Patentes revêtues du grand Sceau, étoient envoyées aux Cours du Royaume (d).

Peu d'années après s'introduisit l'abus de sceller les Lettres-Patentes elles-mêmes du Scel secret. Les Courtisans ont toujours cherché à se soustraire aux formes gênantes. Il étoit plus facile de disposer du Scel secret déposé entre les mains d'un Chambellan, que du grand Sceau gardé par le Chancelier, à qui les Ordonnances avoient défendu de sceller des lettres injustes. Charles, alors Régent du Royaume, & ensuite Roi sous le nom de Charles V. corrigea ce désordre par l'article 12 d'une Ordonn. du 14

(c) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1 *p.* 670.

(d) „ *De par le Roy, nos Gens du Parlement:* Nous avons fait cette Ordonnance...; „ laquelle nous avons envoyée sous le Scel de notre secret enclose à nos Gens des Comp„ tes qui vous en bailleront la copie. (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 220.)

Digitized by Google

Mai 1358, dont la disposition fut renouvellée par une seconde Ordonnance du 27 Janvier 1359. (art. 24). Ce Prince défendit d'*obéir* aux Lettres-Patentes ou *cédules ouvertes*, qui ne seroient scellées que du Scel du secret (e).

Indépendamment du grand Sceau, & du Scel du secret, nos Rois avoient un troisieme Scel qui s'appelloit *signet*. Il en est fait mention dans plusieurs Ordonnances. Le 10 Décembre 1358, Charles Régent du Royaume adressa à la Chambre des Comptes des Lettres closes pour l'exécution de Lettres-Patentes, portant que la moitié des forfaitures seroit employé à l'entretien de la Maison du Roi, nonobstant tout mandement ou commandement *de bouche, soit par Lettres scellées de notre signet* (f). Une Ordonnance plus récente du mois de Novembre 1372, défendit au Receveur-Général „ de payer deniers pour quelconques lettres de don, si elles ne sont signées d'aucuns des Secrétaires, *& aussi du signet du Roi* (g) ". Tessereau parle d'actes scellés de trois Sceaux Royaux; du grand qui étoit entre les mains du Chancelier; du petit signet que le Roi portoit; & du Scel secret qu'avoit le Chambellan (h). Mais la distinction du Scel secret & du petit signet n'a pas subsisté long-temps. Depuis plusieurs siecles, on ne connoît plus le Scel secret; il n'est resté que le signet ou cachet du Roi, opposé au grand & petit Sceau dont sont revêtus les actes *patens*, & réservé pour les Lettres closes. Après la mort de François II. en 1560, le cachet de ce Prince fut rompu, & on en fit un sous le nom de Charles IX. (i).

Les Lettres-Patentes étoient quelquefois enfermées dans les Lettres closes scellées du Scel du secret. D'autrefois, les Lettres closes ne faisoient qu'accompagner les Lettres-Patentes adressées aux Cours; mais les Lettres closes étoient toujours conçues en termes très-impératifs & quelquefois même menaçans. En 1361, le Roi Jean adressa aux Baillifs & Sénéchaux des Lettres closes pour faire publier un Réglement qu'il avoit fait sur les Monnoies; elles mandoient de faire *crier & publier* le Réglement *par-tout le Baillage & ressort d'icelui*, sous peine d'encourir l'indignation

(e) „ Nous avons entendu que plusieurs Lettres-Patentes ont été au temps passé, scellées de notre secret, sans qu'elles aient été vues, ne examinées en la Chancellerie. „ Nous avons ordonné & ordonnons que doresnavant aucunes Lettres-Patentes ne soient „ scellées pour quelconques causes que ce soit, dudit scel du Secret, mais seulement Lettres closes; & en cas que aucunes Lettres-Patentes en seroient scellées, Nous *voulons, ordonnons & déclarons que icelles ne vaillent*, & deffendons à tous les Justiciers & Subjets „ dudit Royaume qu'ils n'y obéissent, si ce n'est en cas de nécessité, & les cas touchant „ l'Etat & le gouvernement de notre Hôtel, & autre cas-là, où l'on a accoutumé à sceller. (Ibid. *tom.* 3. *pag.* 226)

„ Que l'on ne scellera nulles Lettres ou Cédules ouvertes de notre Scel secret, se ne „ sont Lettres très-hatives touchant Monsieur ou Nous, & en absence du grand Scel & du „ Scel du Châtelet, non autrement n'en autre cas, & se autres ne autrement en sont scellées, *l'on n'y obéira point*. Ibid. *tom.* 3. *pag.* 388.

(f) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

(g) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 539. *tom.* 4. *pag.* 349. *tom.* 5. *pag.* 26, 497, 647, 648. *tom.* 6. *p.* 381.

(h) Histoire de la Chancellerie

(i) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 36.

Digitized by Google

royale (k). D'autres des 14 Juin 1365. 5 Décembre de la même année, & 8 Août 1394. *enjoignoient expreſſément* aux Baillifs d'accomplir le contenu aux Lettres-Patentes, de *les faire tenir & garder*, de maniere que en ce *n'ait aucun défaut*; ou *nous vous en ferons punir tellement que ce ſera exemple à tous autres* (l). On en trouve d'un ſtyle à-peu-près ſemblable, adreſſées tant à la Chambre des Comptes les 4 Mars 1378, & 13 Août 1380, (m) qu'au Parlement le 19 Juillet 1367. (n)

Dans les Regiſtres du Parlement, ces Lettres ſont indifféremment appellées Lettres cloſes ou Lettres miſſives. Deux lettres de Louis XI. au Parlement, du mois d'Avril 1482, ne ſont nommées que *Lettres miſſives* (o). Toutes celles qui furent envoyées à l'occaſion des difficultés qu'avoit fait naître l'Edit de la majorité de Charles IX. & qui furent conçues dans les termes les plus abſolus, portent les deux noms (p). Une lettre du 24 Septembre 1563. eſt appellée ſimplement *Lettre miſſive* (q). Une autre d'Henri III. de 1574. eſt qualifiée de *Lettre cloſe*, & de *Lettre miſſive* (r).

L'Ordonnance d'Orléans ſe ſert du nom de *Lettres de Cachet*, & c'eſt peut-être la premiere fois que ce mot a été employé (s). Le 13 Août 1629, le Procureur-Général fit part au Parlement d'une Lettre *de Cachet* qu'il avoit reçue du Roi (t). Une Lettre du Roi adreſſée au Parlement en 1643 fut appellée indifféremment *Lettre cloſe* & *Lettre de Cachet*. Enfin la Déclaration du 14 Février 1673. a ordonné que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes ſeroient envoyées aux Procureurs-Généraux avec *les Lettres de Cachet* portant les ordres du Roi pour l'enregiſtrement, & qu'ils remettroient dans l'Aſſemblée des Chambres les Edits, Ordonnances, avec les *Lettres de Cachet*. Ainſi cette dénomination, aujourd'hui ſi commune, n'eſt devenue d'un uſage ordinaire que dans le dernier ſiecle. Les Lettres de Cachet ont ſuccédé aux lettres cloſes, ou plutôt elles ne ſont pas différentes de ces Lettres elles-mêmes qui accompagnoient ou enfermoient les Lettres-Patentes qui leur étoient ſubſtituées dans les cas de néceſſité.

Mais, quelqu'impérieux que fût le ſtile des Lettres cloſes, quelqu'abſolus que fuſſent les termes dans leſquels elles étoient conçues; elles n'avoient ni ne pouvoient avoir plus de force que les Lettres ouvertes ſcellées du grand Sceau; puiſque celles-ci ſont les émanations régulieres du Pouvoir Légiſlatif. Or, s'il étoit permis de faire des Remontrances ſur les Lettres ouvertes, c'eſt-à-dire, ſur les Ordonnances les plus ſolemnel-

(k) Ordonn. du Louvre, *tom.* 3 *pag.* 539.
(l) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 571 & 602. — *tom.* 7. *pag.* 640.
(m) Ibid. *tom.* 6. *pag.* 384 & 487.
(n) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 27.
(o) Ibid. *tom.* 1. *pag.* 354. Traité de la Majorité des Rois.
(p) Ibid. *tom.* 2. *pag* 136, 139, 147, 151, 152, 157, 169, 170, 178 & 182.
(q) Ibid. *pag.* 191.
(r) Ibid. *pag.* 233.
(s) Aucuns abuſant de la faveur des Rois, par importunité, ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu quelquefois des Lettres de Cachet ou cloſes, ou Patentes, en vertu deſquelles &c. (*Ordonn. de* 1560. *art.* 111.)
(t) Code matrimonial in-4. *pag.* 120.

Digitized by Google

les, on n'étoit donc pas obligé d'exécuter sans examen, sans délai, sans représentations les Lettres closes, ou Lettres de Cachet.

Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice.

Recherchons d'abord quelle est l'autorité de ces Lettres dans l'administration de la Justice. Nous examinerons ensuite quels en peuvent être les effets par rapport à la liberté des Citoyens.

Avant de parcourir sur ce point les Loix de notre Monarchie, jettons un coup d'œil sur les Loix Romaines, & on sera forcé d'en admirer la sagesse. *Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix générales pour obéir à des ordres particuliers.*

Le chapitre XIII. de la Novelle 82 veut que tous les Juges gardent exactement les Loix, & qu'ils ne s'en écartent point, malgré tous les Rescrits de l'Empereur, qui leur ordonneroient de juger au contraire; car nous ne voulons rien, dit Justinien, que ce que veulent les Loix (v).

La Novelle 113 est dirigée contre les Juges qui croyoient pouvoir violer la disposition des Loix générales, en s'appuyant sur des ordres particuliers qui leur avoient été intimés (x).

L'Empereur leur défend d'avoir aucun égard à tous ceux qui leur prescriroient une route particuliere, dans l'instruction des procès civils ou criminels, & de s'attacher inviolablement à la disposition des Loix générales (y).

Il est si éloigné de regarder une telle conduite comme un mépris de son autorité, qu'il condamne à l'amende le Juge qui se sera conformé à de tels ordres, & ceux qui les auront obtenus.

Il prononce même la nullité de plein droit de la Sentence, sans qu'il soit besoin d'en interjetter appel (z).

(v) *Omnis judex, sive cingulum habens, sive aliter judicans, custodiat leges, & secundùm eas proferat sententias; & vel si contingat jussionem nostram in medium, vel si sacrum formam, vel si pragmaticam procedere sanctionem, dicentem aliter agi; sequatur legem?* Nos enim volumus obtinere quod nostræ volunt leges.

(x) *Omnia secundùm nostras leges agi volentes, & harum virtutem servari studentes, perspeximus præsentem scribere legem, ad ipsarum legum observationem. Agnovimus enim quoniam quidam judicum volentes eis qui causas dicunt tergiversari, & celere suas festinantes dilationes; excutiant se frequenter, dicentes quod sacræ formæ, aut sacræ jussiones, aut dispositiones spectabilium nostrorum referendariorum, insinuatæ eis sunt; tanquam disponentes quemadmodùm oporteat negotium examinari aut judicari.*

(y) *Et propterea sancimus, ut dùm lis examinatur, sive in pecuniariis, sive in criminalibus, aut aliis quibuscunque emergentibus causis apud judices, sive hic, sive in provinciis neque pragmaticum ipsam, neque aliam præscriptionem, neque sacram nostram quamlibet ex scripto aut non scripto jussionem, aut dispositionem in hac regiâ civitate spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet disponentem eos quomodò decet inchoatum examinare aut judicare negotium, insinuare judicantibus, aut insinuatam valere: sed secundùm generales nostras leges causas examinari & decidi,* c. 1. Ibid.

(z) *Si verò dum causa dicitur, pragmatica nostra forma, aut dispositio spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet, aut aliud aliquid horum quæ dicta sunt omnium, judicantibus insinuetur, ordinans in his examinationem, aut sententiam; jubemus judicem quidem omninò non respicere; sed his vacantibus, & nullam penitùs habentibus virtutem secundùm generales nostras leges causam examinare, & legitimo fini contradere. Si autem hoc non custodierit judex, decem librarum auri eum subjacere pœnæ: ut etiam aliam nostram majorem*

Digitized by Google

En un mot il veut que tous les Juges regardent comme un devoir étroit pour eux, de décider toutes les contestations suivant les Loix générales, & que l'un des contendans ne retire aucun avantage des ordres particuliers qu'il auroit obtenus au contraire. Ce n'est pas seulement en premiere instance, que les Rescrits particuliers seront inutiles; ils ne doivent pas avoir plus d'effet en cause d'appel. Les seuls ordres que l'Empereur se réserve de droit de donner, ce sont ceux qui enjoindroient aux Magistrats de juger suivant les Loix, & de faire des choses conformes aux regles générales (a).

Justinien craint tant le violement de cette Ordonnance, il en desire si ardemment l'observation, qu'il veut qu'à l'avenir elle soit mise sous les yeux des Juges & des plaideurs, dans tous les procès particuliers, & qu'elle fasse en quelque sorte partie des pieces du procès, afin qu'on ne soit pas tenté d'y contrevenir (b).

Dans cette Novelle 113, si digne d'un Prince qui aime la Justice, Justinien obligeoit les Juges à prendre ses ordres dans le seul cas où ils avoient du doute sur quelques Loix. Il a craint que cela ne donnât encore à la Puissance Impériale trop d'influence dans la decision des contestations, ou n'y causât trop de retard. Par sa Novelle 125; il défend à tous les Juges de le consulter sur les procès pendans devant eux. Il leur ordonne de décider ce qui leur paroîtra juste, après un mûr examen (c).

On

indignationem experiatur: eidem pœnæ subjecto & eo, qui præsumet talem aliquam dictare formam, & minidrantibus ei, & talem aliquam dispositionem facientibus spectabilibus nostris referendarii. Et hæc dicimus sive ex sacrâ nostrâ sanctione judicare quispiam deputatus est, sive ex præcepto judiciali, sive secundùm arbitrium aut compromissariorum schema quæstionem audire sive scripto sive sine litteris. Sed vel si quis sibi unum profium deficiens salutem, ex aliquo tali præsumpserit sententiam proferre, hanc ità infirmam esse volumus, ut neque appellatione indigeat, neque ex compromisso inferatur pœna. Nos enim omnes judices secundùm generales nostras leges, examinationes & sententias ferre volumus. Illud quoque indubitatum erit, quia neque judicialis quæstibet valebit jussio, extrà quod ordinatum ex hâc nostrâ lege. § 1. Ibid.

(a) *Judices nosse opus est, quis competens est eos, & quæ adhuc & nunc moventur quæstiones, secundùm generales determinatas leges; vel si quispiam præsidit impetrans sanctionem disponentem judicantis examinationem aut sententiam. Etenim qui tale aliquid impetravit jam, sententiamque definitivam nondùm promeruit, nihil ex iis quæ impetravit, prodesse volumus. Si enim semel pervenit sententia definitiva data, nequaquam hanc ex nostrâ hâc perficiatur lege jubemus: licet appellatio subjecta sit, aut retractationis est aliqua species contra sententiam. Eam autem jussionem, quæ non discrevit quidem judicantem, aut judicare futurum, quomodò oporteat quæstionem fieri aut judicium inferri: causam verò sibi studiosè tradi legitimo vult, aut actorum imponet editionem, aut judicem cogat legitimum proferre sententiam, aut simul alium judicem secundùm nostras præstitutas leges, & fieri & valere, scripto & sine scripturâ non prohibemus.* Cap. 2. ibid.

(b) *Ut autem omnes nostri subjecti, & maximè qui litibus attentantur, nostrum pro se noverint providentiam, & nullus hanc sacram nostram circumvenire legem, neque ignorantiam in ed proponat; sanximus in unoquoque negotio, initium apud judicem accipere ex præmiis mox, & ante ipsarum personarum firmationem, inscribi eam, & monumentorum fieri partem: sic enim gestis præfulgens, prohibebit ea quæ præter ejus virtutem tentantur circà eam, & circà ipsam forsàn personarum firmationem, & prævaricari eam nitentibus, formulæ interminata refrenabit à talibus eos præsumptionibus, & propriis tempus non finet fieri pœnis.* cap. 3. ibid.

(c) *Jubemus nulli judicantium, qualibet modo vel tempore, pro causis apud se propositis, nuntiare ad nostram tranquillitatem, sed examinare perfectè causam: & quod eis justum legitimumque*

Digitized by Google

On trouve dans le code des Loix de Juſtinien lui-même, ou de ſes Prédéceſſeurs, qui préparoient ces déciſions, en annonçant le reſpect pour les Loix, le deſir de s'y conformer, même aux dépens de l'intérêt perſonnel.

Il a ſouvent été décidé, diſoit l'Empereur Alexandre, que l'Empereur lui-même ne peut pas recueillir une ſucceſſion en vertu d'un Teſtament imparfait; car quoique, ſuivant les Loix de l'Empire, l'Empereur ne ſoit pas aſtreint à la rigueur des formes, rien ne doit lui être plus cher que l'obſervation des Loix (d).

„Vous demandez une choſe injuſte & inouie, diſent Dioclétien & Maximien, en voulant recouvrer en vertu de notre Reſcrit, une choſe que vous avez vendue & livrée, & dont par là vous avez tranſporté la propriété (e)."

C'eſt, ſuivant les mêmes Empereurs, un excès de méchanceté de vouloir faire confirmer par leur autorité une poſſeſſion qui n'a d'autre principe que la violence. Il n'eſt pas en leur pouvoir d'anéantir un teſtament régulier, fait au profit d'un homme capable (f).

Conſtantin veut qu'on refuſe toute audience à ceux qui obtiennent des ordres particuliers, dans une affaire terminée par un jugement, dont il n'y a point d'appel (g).

Théodoſe & Valentinien annulent d'avance tous les Reſcrits qu'on leur auroit extorqués contre le Droit, & au préjudice du bien public (h).

Juſtinien déclare que l'Empereur accordant à un particulier la liberté de teſter, cela ne doit s'entendre que de la liberté de teſter ſuivant les regles & l'uſage. On feroit injure à l'Empereur, au défenſeur des Loix, en croyant que d'un ſeul mot il a voulu renverſer toute l'économie des Ordonnances, qui ont réglé avec tant de peines & de ſoins tout ce qui concerne la faction du teſtament (i).

gitimumque videtur decernere: etſi quidem partes ceſſaverint in iis, quæ decreta ſunt, executioni tradi ſententiam ſecundùm legum virtutem. Si autem aliquis putaverit ex priſtinâ noviſſimâ ſententiâ ſe læſum, appellatione utatur legitimâ; & hoc ſecundùm ordinem legibus definitum examinetur, & perfectum ſuſcipiat terminum, cap. 1.

(d) *Ex imperfecto teſtamento nec Imperatorem hereditatem vindicare poſſe, ſæpè conſtitutum eſt. Licet enim lex Imperii ſolemnibus juris Imperatorem ſolverit, nihil tamen tàm proprium Imperii eſt, quàm legibus vivere.* L. 3. Cod. de teſtamentis.

(e) *Incivile atque inuſitatum eſt quod poſtulas, ut mancipium, quod tradidiſti, & eo modo dominium ejus tranſtuliſti, invito eo, ex noſtro reſcripto tibi aſſignetur.* L. 12. Cod. de rei vindicatione.

(f) *Autoritatem vobis reſcripti noſtri tenendæ poſſeſſionis, cum vos per violentiam ademptam profitemini, accommodari nimis improbè poſtulatis*, L. 3 cod. Undè vi. *Si Teſtamentum jure factum ſit, & hæres ſit capax, auctoritate Reſcripti noſtri reſcindi non poteſt.* L. 10. cod. de Teſtamentis.

(g) *Impetrata reſcripta non placet admitti, ſi deciſæ ſemel cauſæ fuerint judiciali ſententiâ, quam provocatio nulla ſuſpendit: ſed eos, qui talia reſcripta meruerunt, etiam limine judiciorum expelli*, L. 3. cod. Sententiam reſcindi non poſſe.

(h) *Quod etiam in omnibus cauſis cupimus obſervari: ut generaliter, ſi quid hujuſmodi contra jus vel utilitatem publicam in quolibet negotio proferatur, non valeat.* L. 10. cod. de Sacro-Sanctis Eccleſiis.

(i) *Si quando talis conceſſio Imperialis proceſſerit, per quam libera teſtamenti factio conceditur, nihil aliud videri Principem concedere, niſi ut habeat legitimam & conſuetam teſta-*

Digitized by Google

C'eſt donc le vœu unanime des Empereurs Romains d'obſerver exactement les Loix; de ne point déranger le cours de la Juſtice par des Reſcrits particuliers, ſi faciles à ſurprendre. Tous les Princes qui ont été occupés de leurs devoirs & de la fin du Gouvernement, ont été animés du même eſprit.

Les Rois d'Egypte faiſoient jurer aux Juges de ne point obéir à leurs ordres injuſtes. Ageſilaüs, Roi de Sparte, Antiochus III. Roi d'Aſie, & l'Empereur Tibere ſe réuniſſent à décider, que ce ne ſera jamais que par ſurpriſe qu'ils ordonneront quelque choſe contre les Loix, & que dans ce cas, ils veulent qu'on leur déſobéiſſe (k).

Que deviendroient en effet les Loix, à quoi ſerviroient-elles, ſi la moindre juſſion arrachée au Prince par importunité, les rendoit inefficaces? On verroit toutes les affaires particulieres décidées par des ordres exprès, au mépris des regles les plus certaines de l'équité naturelle & de la juſtice. On ne peut prévenir ce malheur qu'en obligeant les Juges à exécuter ſcrupuleuſement les Loix, ſans examiner ce que le Souverain peut avoir dit ou fait au contraire (l).

Nos Rois ont porté l'attention ſur ce point plus loin encore que les autres Souverains. On en ſera convaincu par le ſimple expoſé des Loix du Royaume.

Déciſions ſemblables dans nos Ordonnances.

L'Auteur de l'Eſprit des Loix eſt tombé dans une erreur ſenſible, en avançant que les *Préceptions* de nos premiers Rois étoient des ordres adreſſés aux Juges, pour qu'ils euſſent à faire ou ſouffrir des choſes contraires à la Loi (m). Il a été ſolidement réfuté par Houard (n).

Il ne faut en effet que conſulter les premieres Loix du Royaume pour s'aſſurer que les *Préceptions* n'étoient pas différentes de ce que nous appellons aujourd'hui *Lettres de Chancellerie*, & qu'elles étoient ſujettes par leur nature à la vérification des Juges. La Conſtitution de Clotaire de l'an 560 ne ſçauroit être plus préciſe ſur ce point important. Elle veut d'abord qu'on obſerve la forme du Droit ancien, & elle déclare nul tout jugement qui bleſſeroit la Loi ou l'équité (o). Elle ordonne aux Juges

menti factionem. Neque enim credendum eſt, Romanum Principem qui jura tuetur, hujuſmodi verbo totam obſervationem teſtamentorum, multis vigiliis excogitatam atque inventam, velle everti. L. 35. Cod. de inofficioſo Teſtamento.

(k) *Reges Ægyptiorum judices ſuos jurejurando adigebant, ut, ſi quid juberent, quod injuſtum eſſet, nullo modo id exequerentur: & Tiberius Cæſar dixiſſe fertur:* Si quid contrarium legibus per epiſtolam juſſero, obſequi nolite, ſed me ignorantiâ lapſum creditote. *De Antiocho tertio Aſiæ Rege referunt.* Gail. 2. obſ. 58. n. 10; & Mar. Girbadetis 47. n. 3. *Quod omnibus ſuis turbibus ſcripſerit, ut ſi quid in litteris, quæ ejus nomine ſcriberentur, eſſet, quod legibus adverſari videretur, crederent, ignoro ſe hujus modi litteras ſcriptas fuiſſe, & propterea eis non parerent. Idem quoque de Ageſilao Rege idem fert.* Struk Diſſertat. Jurid. tom. 7. pag. 453. edit. in-fol.

(l) *Subtilitatem legum Judex curæ habeat: non autem his, quæ præter jus dicta, vel prolata ſunt ab Imperatore attendens.* L. 11. Cod. de Judiciis.

(m) Eſprit des Loix, *L.* 31. *ch.* 2 *note* (a).

(n) Anciennes Loix des François, *tom.* 2. *pag.* 10.

(o) *Per hanc generalem autoritatem præcipientes, jubemus, ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur, & nulla ſententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit.* Capit. de Baluze, tom. 1. col. 7.

Digitized by Google

de ſe conformer aux Loix qui reglent les ſucceſſions, & de rejetter comme nuls & inutiles tous Reſcrits contraires qui pourroient être ſurpris à l'Autorité Royale (p). Elle défend de condamner aucun accuſé qu'il n'ait été entendu, & convaincu par une procédure judiciaire (q). Si quelqu'un arrache au Prince une *Préception* contre la Loi, Clotaire déclare qu'on ne doit y avoir aucun égard (r). Ce Prince défend encore d'employer ſa puiſſance pour épouſer des filles ou des veuves malgré elles (s). Enfin il prononce par une diſpoſition générale, qu'on ne doit exécuter que les Reſcrits conformes à la Juſtice & à la Loi, ſans s'embarraſſer de ceux qui les contrediroient (t).

En 615, Clotaire ſecond renouvella les défenſes d'obtenir des ordres du Monarque pour enlever ou épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, & déclara ces ordres nuls & de nul effet (v).

La Loi des Viſigots, loin de donner pour regle la volonté arbitraire du Roi, annulle au contraire tous actes, tous jugemens fondés ſur des ordres ſurpris, & ſur la crainte de lui déplaire. La ſeule grace qu'elle fait aux Juges, qui auroient exécuté ces ordres, eſt de les affranchir de tous dommages & intérêts envers les parties; le motif de cette regle eſt tiré de ce principe immuable, *que la Juſtice ne ſouffre point que la Loi ſoit violée par l'effet de la puiſſance abſolue* (x).

On trouve une déciſion parfaitement ſemblable dans les Loix recueillies par Anſégiſe (y). Charles-le-Chauve étoit ſi peu diſpoſé à exiger des Juges une obéiſſance aveugle, qu'après s'être fortement élevé, dans

(p) *In parentum ergo ſucceſſionibus quidquid legibus decernitur, obſervetur; omnibus contrà impetrandi aliquid licentiâ derogatâ, quæ ſi quolibet ordine impetrata fuerit vel oſtenta, à judicibus repudiata, innnis habeatur & vacua.* art. 2. ibid.

(q) *Si quis in aliquo crimine fuerit accuſatus, non condemnetur penitùs inauditus. Sed ſi in crimine accuſatur & habitâ diſcuſſione fuerit fortaſſè convictus, pro modo criminis ſententiam excipiat ultionis.* art. 3. ibid.

(r) *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* art. 5. ibid.

(s) *Nullus per autoritatem noſtram matrimonium viduæ vel puellæ ſine ipſarum voluntate præſumat expetere; neque per ſuggeſtiones ſubreptitias rapiantur injuſtè.* art 7. ibid.

(t) *Ut autoritates cum juſtitiâ & lege competente, in omnibus habeant ſtabilem firmitatem, nec ſubſequentibus autoritatibus contra legem elicitis vacuentur.* art. 9. ibid.

(v) *Puellas & viduas Religioſas, aut Sanctimoniales, quæ ſe Deo voverunt, tàm quæ in propriis domibus reſident quàm quæ in Monaſteriis poſitæ ſunt, nullus, nec* per præceptum noſtrum *competat, nec trahere, nec ſibi in confugio ſociare penitùs præſumat; & ſi quis exindè præceptum* elicuerit, nullum ſortiatur effectum. Ibid. *tom. 1. col. 24.*

(x) *Nonnumquam gravedo potеſtatis depravare ſolet juſtitiam Sanctionis: quæ dùm ſæpè valet, certum eſt quod ſæpè nocet. Quia dùm frequenter vigore ponderis juſtitiam premit, nunquam in ſtatum ſuæ rectitudinis hanc redire permittit. Idcòque quia ſæpè principum metu vel juſſu ſolent Judices Juſtitiæ interdùm legibus contraria judicare; propter hoc tranquillitatis noſtræ uno medicamine concedimus, duo mala ſanare decernentes, ut cum repertum fuerit qualemcumque ſcripturæ contrectum, ſeu quodlibet judicium non juſtè, vel debitis legibus,* ſed juſſu aut metu Principum *eſſe confectum, & hoc quod obvium juſtitiæ & legibus judicatum eſt atque concretum, in nihilum redeat.... qui tamen judices tunc erunt à legum damnis immunes; ſi ſe juramento firmaverint* non ſuâ pravitate, ſed Regio vigore nequiter judicaſſe. *Codex legum antiq.* pag. 26.

(y) *Injuſtum judicium & definitio injuſta*, Regio metu vel juſſu, *à Judicibus ordinata, non valeat.* Capitul. de Baluze, tom. 1. col. 910.

un Capitulaire de l'an 844, contre la témérité de ceux qui, par importunité, surprenoient du Trône des ordres aussi opposés aux regles de la Justice, qu'à la dignité du Souverain, & à l'équité de son gouvernement, il recommande aux Juges de ne point déférer à ces ordres, & de l'en avertir pour qu'il y pourvoie, parce que c'est un devoir de leur fidélité (z).

Ce Monarque instruit par les plaintes respectueuses de l'Evêque de Barcelone, qu'on s'étoit emparé en vertu d'un Rescrit surpris à sa religion, de quelques terres dépendantes de son Eglise, se hâta d'enjoindre à ses Officiers de vérifier le fait, & de lui renvoyer le Rescrit & l'information, afin qu'il pût y mettre ordre (a).

Si ces témoignages démontrent combien les Rois des deux premieres Races étoient attentifs à prévenir l'abus de leur autorité, à prémunir les Juges contre les Rescrits qu'ils pouvoient accorder par surprise contre la disposition des Loix, ou l'ordre de la Justice; des Ordonnances multipliées des Rois de la troisieme Race, vont nous convaincre que ces Princes n'ont pas été moins jaloux de garantir leur gouvernement des ordres injustes & absolus, que le crédit & la suggestion pourroient leur arracher.

Aux termes d'une Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1291, les Juges devoient exécuter les mandemens du Roi, ou donner à l'impétrant les raisons de leur refus. Si l'impétrant ne se rendoit pas à ces raisons, il falloit que les Juges attendissent un second ordre, & qu'après sa réception, ils envoyassent eux-mêmes leurs motifs, s'ils ne prenoient pas le parti d'y déférer (b). Une autre Ordonnance de l'an 1344 contient de vives plaintes au sujet des Lettres contraires à la Justice qu'on ne cessoit de surprendre à la religion du Prince, & elle défend expressément aux Juges d'y obéir (c). Le 9 Juillet 1341, Philippe de Valois enjoignit

(z) *Cunctis in posmodum sollicitè cavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut rejiciendâ cupiditate, sive alicujus consanguinitatis, vel familiaritatis seu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatius suggerat, vel postulationibus, aut quolibet modo inliciat*, ut contrà justitiæ rationem, & nostri nominis dignitatem æquitatem agamus. *Et si forsè subreptum nobis quippiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter*, prout sublimitati Regiæ convenit & necessitatibus Subjectorum expedit, *ut hoc rationabiliter corrigatur*, vestra fidelis devotio admonere curabit. [*Ibid. tom. 2. col. 6.*]

(a) *Justo Regia hæc per fideles missos diligenter ac veraciter inquirere jubent, & ipsam inquisitionem per fidelium custodiam sub sigillo ad notitiam suam perferri factat. Et si inventum fuerit quod prædicta ecclesia & ager.... per præcepta obtenta sunt, ipsa præcepta secundum legem sigillentur: & sub cum ipsâ inquisitione ad præsentiam Regiam perferantur, ut secundum jura forensia, qui in præcibus fuêre mentiti, non illis profint quæ impetraverunt.... & Regiâ magnificentiâ recipiat quod est sui juris Barcinonensis ecclesia.* Ibid tom. 2. col. 236.

(b) *Omnes Senescalli & Baillivi, cæterique Justiciarii.... litteras & mandata nostra diligenter.... exequantur; vel si causam habeant quare ad exequendum non teneantur, eam dicant impetranti.... quod si eam causam seu excusationem in scriptis recipere noluerit .... expectet secundum mandatum in quo continetur quod causam rescribat, & isto secundo mandato recepto, tunc exequatur, vel causam rescribat per suum proprium nuntium, etiam si pars rescriptionem suam referre noluerit.* Ordonn. du Louvre, tom. 1. *pag.* 321.

(c) *Quia sæpè contingit quòd plures litteræ per importunitatem petentium & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas jus partis enormiter lædítur, quod nobis displicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propriâ personâ recolimus, nos pluries Gentibus seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus litteris,*

Digitized by Google

au Parlement de garder une Ordonnance qu'il avoit publiée en 1337; & ſi „ par avanture, par importunité de requérans, ou autrement (ajoutoit la nouvelle Loi,) nous avons depuis donné Lettres au contraire, notre intention eſt qu'elles ſoient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons par la teneur de ces préſentes, & ne voulons mie que l'on obéiſſe de rien auxdites lettres (d) ".

Charles V. écrivoit le 22 Juillet 1370 aux Préſidens de ſon Parlement: „ aucune fois nous avons mandé par importunité de requérans, de ſurſeoir à prononcer les Arrêts juſques à certain temps ſur aucunes cauſes; & auſſi par l'infeſtation des gens de notre Hôtel, nous avons voulu oïr pardevant nous la plaiderie d'aucunes petites cauſes dont il n'appartient point. Et pour ce que nous avons n'agaires été & ſommes acertenés que, par le délai deſdits Arrêts, le droit de parties a été, & eſt appéticié contre raiſon; & ſemblablement pour oïr telles menues cauſes, notredit Parlement a été empêchié; nous *vous mandons* que doreſnavant, *pour quelconque lettre ou mandement* que vous aiez de nous contraire, *vous ne ſurſoiés ou delaiés à prononcer & donner leſdits Arrêts*; ſur ce procédiés toutes fois *qu'il vous ſemblera bon à faire ſelon juſtice & raiſon.* Et auſſi il n'eſt pas notre intention de oïr doreſnavant telles cauſes ne les rappeller par devant nous (e) ".

Ecoutons Charles VI. s'expliquer avec la même énergie dans l'article 214 de l'Ordonnance de 1413. „ Il eſt advenu, & advient ſouvent que pluſieurs perſonnes, par importunité, inadvertence ou autrement, pour ſouir & délaier le bon droit des adverſaires d'eux ou de leurs amis, ou pour autre cauſe non raiſonnable, ont obtenu de nous Lettres par leſquelles ils ſe ſont efforcés de faire advoquer de notre Cour de Parlement ou d'autres nos Juriſdictions ordinaires ou commiſes, aucunes cauſes par devant nous en notre perſonne; ſçachant Nous avoir autres occupations pour les beſoignes de notre Royaume, & non pour leſdites cauſes déterminer; & auſſi ont aucuns impétré aucunes fois aucunes Lettres de Nous pour retarder & délaier la Prononciation d'aucuns Arrêts ou Sentences, qui eſt contre le bien de Juſtice & au préjudice de ceux à qui les cauſes touchent. Pourquoi nous défendons auxdits Maîtres des Requêtes & à tous autres, *ſur les ſermens qu'ils ont à nous*, qu'ils ne faſſent aucunes telles requêtes; & ſe par importunité, inadvertence ou autrement, nous les octroyons, nous défendons à notredit Chancelier qu'il n'en ſcelle aucunes Lettres; & ſe elles étoient ſcellées, *nous défendons à notredite Cour & à tous nos autres Juges que à icelles Lettres ils n'obéiſſent aucunement*; mais dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre no-

in læſionem juris partium, ſic conceſſis, non obediant, vel etiam obtemperent *quoquo modo*; *immò eas nullas, inquas, vel ſubreptitias pronuntient ac annullent*; *vel ſi eis expediens videatur, ſecundùm naturam cauſæ, vel formam litterarum, nobis ſuper hoc referant, & noſtram advijent conſcientiam ſuper hoc quòd videbitur rationabiliter faciendum.* (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 217.)

(d) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 166.

(e) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 323.

Digitized by Google

tre volonté & intention, & ne *voulons qu'à icelles soit aucunement obéi* (f)".

On apprend par l'article 216 de la même Ordonnance, que, lorsque le Chancelier refusoit de sceller des lettres *iniques & tortionnaires*, on obtenoit quelquefois des lettres de commandement qui l'obligeoient d'y apposer le sceau. Pour remédier à cet abus, Charles VI *enjoignit & deffendit* expressément au Chancelier & à ses Successeurs „ sur le serment qu'ils ont, que pour quelconque mandement ou commandement qu'il leur soit fait par Chambellans, Huissiers ou Sergens d'armes ou autres, de quelconque autorité qu'ils soient, ils ne scellent aucunes lettres qui leur sembleront être iniques ou tortionnaires, & obtenues par importunité ou inadvertence; & en cas de doute ou de difficulté, nous commandons à icelui notre Chancelier que icelles il retienne par devers lui, pour les rapporter & faire lire par devant nous en notre Conseil, & icelles lues à l'oye de tous, sera discuté & déterminé si elles devront être scellées ou non".

L'article 66 de l'Ordonnance de 1453 défend aux Juges d'obtempérer aux Lettres Royaux qui ne seroient *civiles & raisonnables*; il les autorise à les déclarer *subreptices*, *obreptices*, *inciviles*, & même en certains cas, à punir les impétrans (g).

Louis XII justement allarmé des atteintes que portoient aux Ordonnances les *permissions*, *concessions*, *dispenses* accordées *par inadvertence & importunité* contre leurs dispositions, & du danger de ces infractions, si les Cours & Juges obtempéroient à ces concessions & dispenses; ce Prince, *le Pere du Peuple*, „ désirant que par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fussent froissées & enfreintes..... déclara (par son Ordonnance du 22 Décemb. 1499) qu'il n'avoit vouloir ni intention de déroger ni contrarier aucunement auxd. Ordonnances..... & deffendit très-expressément à tous ses Justiciers & Officiers que, par vertu & sous couleur de telles lettres de dispense, ils ne contrarient.... ou permettent contredire auxdittes Ordonnances, en quelque maniere que ce soit, sous peine *d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans, & infracteurs d'icelles Ordonnances* (h)".

L'article 5 de l'Ordonnance du Domaine en 1566, fait de pareilles défenses aux Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres-Patentes portant aliénation du Domaine, hors certains cas, & de procéder à leur entérinement & vérification.

Charles IX par son Edit du mois de Juin 1568, accorde à tous les titulaires d'Offices vénaux, la permission de résigner leurs Offices, & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, la propriété en demeurera dans leurs successions, à la charge de payer par eux le tiers denier de la valeur de leurs Offices.

Le produit de cette taxe est destiné à soutenir les dépenses de la guer-

(f) Ibid. *tom.* 10. *pag.* 123.
(g) Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 610.
(h) Monumens précieux de la sagesse de nos Rois.

Digitized by Google

re; & afin d'en assurer la conversion à cet usage, voici les précautions que le Prince prend contre les surprises.

„ Et pour éviter que par importunité, surprinse ou autrement, nous ne faſſions aucuns dons, ou autres assignations, que pour lesdites affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre sur les finances procédentes dudit tiers denier, à quelques personnes & de quelque qualité qu'ils puissent être, même nosdits Officiers, pour leur quitter icelui tiers denier: Nous défendons très-expressément à nos Secrétaires d'Etat & des Finances, de non expédier aucuns rôles ni acquits, & à notre très-cher & féal Chancelier de France, de non sceller lesdits acquits, quelques jussions & exprès commandemens que nous leur en puissions faire, sur peine de répéter sur eux & leurs héritiers les sommes auxquelles monteront lesdits dons & assignations: & de laquelle répétition & recouvrement nous chargeons nos Procureurs-Généraux.

„ Défendons en outre à nos Amés & Féaux les gens de nos Comptes, de ne passer ni allouer en la dépense des Comptes dudit Tréforier de notre épargne, ni d'autres nos Officiers comptables, aucune partie en vertu desdits rôles ou acquits, si aucuns en sont expédiés, pour autre cause que pour le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre; sur peine de privation de leurs gages, & de payer *in solidum* les sommes auxquelles lesdites parties se trouveront monter.

„ Et pour faire entendre à toutes personnes, que nous n'entendons donner aucunement lesdits deniers, ni iceux être employés en autre effet que pour celui dessus déclaré, Nous voulons & ordonnons que si aucune personne, de quelque qualité qu'il puisse être, trouve moyen d'être payé desdits deniers, par dons, récompenses, bienfaits, voyages, dettes, ni autres causes & raisons que ce soient, autres que le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les sommes qu'il sera vérifié en avoir été par eux reçues, ensemble le quadruple d'icelles, soient recouvrés sur les biens d'eux & de leurs successeurs héritiers, jusques à la tierce génération. Et pour en faire toutes poursuites & diligences, nous chargeons nosdits Procureurs-Généraux, auxquels commandons en faire leur devoir, sur peine de privation de leurs états ou Offices.....

„ Promettant en bonne foi & parole de Roi, pour Nous & nos Successeurs Rois, & sous l'obligation de tous & chacuns les biens de notre Couronne, présens & avenir, entretenir & garder inviolablement tout le contenu en ces dites présentes, sans ce que pour quelques événemens, causes, raisons & occasions que ce soient, ou puissent être, nosdits Officiers & ceux auxquels ils résigneront leursdits états & Offices, ni leurs veuves, enfans ou héritiers puissent être aucunement troublés, molestés ni empêchés en l'effet & jouissance de notre dite présente grace. Déclarans par cesdites présentes nulles, & de nul effet & valeur, toutes Lettres, Edits & Ordonnances qui pourroient ci-après être faites pour contrevenir à cesdites présentes: & lesquelles Lettres, Edits & Ordonnances, au cas qu'aucunes en soient faites, nous avons dès à présent cassés & annulés, cassons & annullons par ces mêmes présentes (1) ".

(1) Fontanon, *tom. 2. pag.* 555.

Digitized by Google

Nos Rois auroient-ils pu exprimer d'une maniere plus touchante la crainte où ils étoient de bleſſer la Juſtice par des commandemens arbitraires, & leur ſincere empreſſement pour ſoumettre l'exercice de leur puiſſance à l'empire des Loix? Que les Peuples doivent être heureux dans un Etat qui ſe gouverne par des Ordonnances ſi pleines d'équité, & où le Souverain ſent lui-même la néceſſité de ſe mettre dans l'heureuſe impuiſſance d'en empêcher l'exécution par des Reſcrits qui bleſſeroient le bien public, & les droits légitimes des Citoyens! C'eſt par ces Loix qu'il faut juger de la nature de la Monarchie Françoiſe, & non par des actes particuliers qu'elles déſavouent, & que le Prince ſurpris ne manque pas de révoquer, dès que revenu à lui-même, il ne conſulte que ſes obligations & ſon amour paternel pour ſes Sujets.

Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres cloſes ou de Cachet contraires aux Ordonnances.

Mais, peut-être, prétendroit-on que les Ordonnances dont on vient de rapporter les textes, uniquement applicables aux Lettres ouvertes & Patentes, ſont abſolument étrangeres aux Lettres cloſes, & que nos Rois ſe ſont réſervés dans les Lettres de Cachet un moyen infaillible de ſe faire obéir. Détruiſons ce ſubterfuge par la même autorité, c'eſt-à-dire, par celle des Loix qui s'expliquent ſur les Lettres cloſes avec la même clarté que ſur les Lettres ſcellées du grand Sceau.

Le Roi Jean réduit à la triſte néceſſité de ſurſeoir le paiement de ſes dettes, publia le 26 Septembre 1355 des Lettres qui firent défenſes aux gens des Comptes, aux Tréſoriers de France, & à tous Receveurs, de faire aucun paiement, *nonobſtant quelconques Lettres-Patentes ou clauſes ſous ſon grand Scel, ou ſous le Scel de ſon ſecret, de quelconque teneur qu'elles ſoient* (k). Charles V, alors Lieutenant du Roi ſon pere, renouvella les mêmes défenſes avec la même cloſe (l). Charles V étant devenu Régent du Royaume, révoqua les dons qui avoient été faits de pluſieurs forfaitures échues au Roi; & l'Edit du mois de Nov. 1358, qui en régla l'emploi, porte dans ſon diſpoſitif: „ défendons & enjoignons étroitement à nos Amés & Féaux les gens des Comptes..... que doreſnavant aucuns dons..... à perſonnes quelconques, ſoit à notre très-chere compagne la Ducheſſe, à nos freres ou autres de notre Lignage, de notre Conſeil, de notre Famille..... par nos Lettres à eux octroyées.... ſous quelque forme de paroles qu'elles ſoient ou puiſſent être; ſuppoſé qu'elles fuſſent *ſignées de notre main, ſcellées de notre ſignet* ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne paſſent, vérifient, enregiſtrent en ladite Chambre, ne *y obéiſſent, ou faſſent, ſouffrent, ou laiſſent y être obéi* en aucune maniere (m)". Charles V adreſſa le 10 Décemb. 1356 un ſecond Edit parfaitement ſemblable à la Chambre des Comptes (n).

Ce Prince tint le même langage dans une Ordonnance du 15 Mars 1359 par laquelle il commit les Préſidens du Parlement, pour juger les cauſes

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 3. *p.* 15.
(l) Ibid. *pag.* 162.
(m) Ibid. *tom* 4. *pag.* 348.
(n) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

Digitized by Google

cauſes qui ſe préſentoient juſqu'à ce que le Parlement pût ſe tenir. „ Et outre, ſe par importunité de requérans, comment que ce fût Nous, ou nos Lieutenans, Connétables, Maréchaux.... faiſons ou faſſent.... rémiſſions, dons & pardons.... ſans cauſe juſte & raiſonnable, ou contre bien de juſtice.... Nous voulons & vous deffendons étroitement que aux LETTRES-PATENTES OU CLOSES, qui en ſeront faites ou ſcellées ſoit ès las de cire verte ou jaune.... *ſignées de notre propre main, ou autrement, ne à quelconques mandemens de bouche* que nous vous en faſſions, vous *n'y obéiſſiés en aucune maniere*, mais icelles Lettres, comme injuſtes, ſubreptices, tortionnaires & iniques, *caſſés & annullés* ſans difficulté aucune, & ſans de nous avoir ne attendre autre mandement ſur ce. Et Nous icelles Lettres audit cas, *comme obtenues & impétrées par importunité, inadvertence, & contre notre conſcience, les caſſons, irritons & annullons par ces préſentes* (o)".

Charles VI. ſe plaignit amérement en 1385 aux gens de ſa Chambre des Comptes de ce que, contre la teneur des Ordonnances ſur le Domaine, „ ſous ombre de contraires mandemens ou Lettres, *tant ouvertes, comme cloſes*, de nous à vous envoyées, avez, pour nous obéir, donné aux impétrans pluſieurs mandemens & expéditions en notre grand dommage"; en conſéquence par ſes Lettres du 10 Février, ce Prince „ *commande & enjoint ſur le ſerment que vous avez à nous*..... doreſnavant nosdites Ordonnances vous tenez & faites tenir & garder, ſans faire ne ſouffrir être rien fait à l'encontre, pour quelconques Lettres impétrées ou à impétrer, *mandemens ou meſſages* que vous doreſnavant en ayés de par nous, ſur quelconque forme, à quelque cauſe, ou à qui que ce ſoit..... & ſi par avanture vous étiés preſſés de aucuns ou pluſieurs mandemens, meſſages, *Lettres ouvertes ou cloſes* au contraire..... Voulons & vous mandons que ainſçois que vous y obéiſſiez, au moins de deux de vous de notre Chambre, venez devers nous pour dire vos mouvemens, & à part, ſans préſence des impétrans, & nous expliquer la maniere & le cas, pourquoi nous en ſoyons à plein acertenés (p)".

Autre Ordonnance de Charles VI. du 15 Août 1389 pour réformer différens abus dans l'adminiſtration de la Juſtice: des plaideurs de mauvaiſe foi obtenoient des Lettres-Patentes ou cloſes qui interdiſoient au Parlement la connoiſſance de l'affaire, & lui ordonnoient de la renvoyer au Roi. D'autres avoient recours à des Lettres de ſurſéance au Jugement de leurs procès. Quelquéfois, des Sergens d'armes ou autres Officiers de la Cour, notifioient au Parlement des ordres verbaux du Roi. Charles VI. voulant remédier à ces déſordres, rappella à ſon Parlement que différentes injonctions lui avoient été faites tant de ſa part, que de celle de ſes Prédéceſſeurs, de ne point obéir aux Lettres injuſtes & préjudiciables aux Parties. Il lui défendit de nouveau d'avoir égard à ces Lettres, *ſoit ouvertes, ſoit cloſes*, à moins qu'il ne les jugeât raiſonnables, ce dont il

(o) Ibid. *tom. 4. pag. 726.*
(p) Ibid. *tom. 9. pag. 695.*

charge ſa conſcience; il lui défend également d'ajouter foi à la relation des Sergens & autres meſſagers; il veut même que, ſi la nature du fait l'exige, il déclare les Lettres nulles, injuſtes, au moins ſubreptrices, ou que s'il le trouve plus expédient, il lui en écrive (q)".

Par un autre abus, qui n'étoit pas moins dangereux, les Officiers du Roi, „ ſous ombre d'aucuns commandemens *de bouche* enlevoient de force des „ Priſonniers, ou défendoient aux Juges de connoître de leurs procès". Charles VI. rendit une Ordonnance le 20 Avril 1402, qui portoit que „ ſi dorénavant quelque Officier de lui ou d'autre ſe tranſportoit dans les „ priſons, de ſon commandement, ou du commandement d'autre tel „ qu'il ſoit, à lui fait de bouche, pour délivrer les Priſonniers, ou faire „ quelque commandement tendant ſoit à l'élargiſſement, ſoit à l'inter„ diction aux Juges de connoître du procès, *il ne lui fût point obéi*, s'il „ ne faiſoit prompte foi de Lettres-Patentes du Roi ſcellées du grand „ Scel, faiſant mention du cas, ſur qui le Procureur de la partie ſoit „ appellé". La Loi ajoute que l'Officier qui s'efforcera de contrevenir à cette diſpoſition ſera détenu & arrêté Priſonnier pour être puni ſuivant l'exigence des cas (r).

L'article 18 de l'Ordonnance publiée par Charles VII. le 28 Octobre 1446. confirma une Ordonnance précédente, qui défendoit d'aſſembler, en vertu de *Lettres-Patentes ou cloſes*, *ne par rapport*, *ou aſſertion d'aucun officier du Roi*, les deux Chambres du Parlement pour le jugement d'aucun procès. L'article 116 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1463 renouvella les mêmes défenſes (s).

Louis XII. interprétant, dans une déclaration du 13 Juin 1499, l'article 23 de ſon Ordonnance du mois de Mars 1498, décida que quelques *Lettres miſſives* qu'il écrivît aux Préſidens & Conſeillers du Parlement, „ pour les faire demeurer & retarder après la fête de Saint Martin, ou „ aller en commiſſion durant le Parlement, ils euſſent à n'y pas déférer, „ & déclara nuls tous les actes de juſtice qu'ils pourroient faire, en con-

(q) *Nos igitur tam gravibus diſpendiis & inconvenientibus occurrere .... maturâ conciliî deliberatione præhabitâ, volumus, ac vobis diſtrictè præcipiendo mandamus ... quatenùs deinceps talibus nec conſimilibus litteris* apertis ſeu clauſis, *in læſionem juris partium juſtitiæque ſcandalum & retardationem, ac contrà uſum, ſtylum, & ordinationes dictæ noſtræ curiæ conceſſis ac concedendis, nullatenùs pareatis, ſeu obtemperetis; niſi forſàn hæ litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis*; ſuper quo conſcientias veſtras penitùs oneramus; *dictique armorum hoſtiariis & ſervientibus & aliis officiariis, & nuntiis .... ac eorum dictis & aſſertationibus minimè credatis ſeu obediatis, nec propter hoc bonum juſtitiæ & reſpublicæ impediri quomodòlibet permittatis; immò potiùs dictas litteras, ſi ex qualitate & naturâ facti eaſus exigant, nullas, & iniquas, vel ſaltem ſubreptitias pronuntietis; aut ſi vobis magis expediens videatur .... nobis ſuper hoc reſcribatis, & noſtram adviſetis conſcientiam quid indè nobis videbitur, & agere debeamus.* (Ordonn. du Louvre, *tom. 7. pag. 290.*)

(r) Cette Ordonnance eſt rapportée dans le Recueil du Louvre, (*tom. VIII. pag. 502.*) comme tirée du livre rouge du Châtelet. Elle fut imprimée il y a vingt ans, ſur l'original qui eſt au dépôt du Greffe criminel du Parlement. On a ſuivi cette édition, différente en quelque choſe de la premiere.

(s) Ordonnances de Néron, *tom. 1. pag. 21. édit. 1720.*

Digitized by Google

„ trevenant à nos Ordonnances ſous ombre de noſdites lettres (t)".

Cette diſpoſition parut ſi raiſonnable à François I. qu'il la renouvella textuellement par l'article V. du premier Chapitre de ſon Ordonnance du mois d'Octobre 1535.

On trouve encore dans cette Loi deux articles relatifs à la même police; l'un général qui s'explique en ces termes: „ Enjoignons à notredite Cour, que ſi, par *importunité ou autrement*, nous écrivons ci-aprés aucunes *Lettres miſſives* à notredite Cour, & qu'il leur ſemble qu'en la matiere dont eſdites Lettres eſt fait mention, il y eut quelque difficulté ou raiſon, qu'ils nous en avertiſſent & faſſent avertir, afin d'y donner ou faire donner proviſion telle qu'au cas appartiendra (v)".

L'autre article veut „ que tous les pourvus d'offices..... de judicature ſoient tenus de prêter ſerment, avant leur réception, qu'ils ne les ont point achetés directement ni indirectement. Que ſi par *importunité ou autrement*, *Lettres en étoient ſcellées*, [ajoute l'Ordonnance], prohibons & défendons aux gens tenant notredite Cour, par quelques commandemens, ou Lettres itératives que puiſſent obtenir de nous les pourvus auxdits offices, *d'y obéir ni obtempérer, ſelon les Ordonnances de Nous & de nos prédéceſſeurs* (x)".

Les Ordonnances qui concernent les Duels, ſont auſſi formelles. Celle de Henry IV. du mois de Juin 1609, après avoir renouvellé les Loix antérieures contre les Duels, & défendu à toutes ſortes de perſonnes, *même à la Reine & aux Princes du Sang*, „ de faire aucune priere, requête ou ſupplication contraire à icelles, ſous peine de nous déplaire..... Enjoint.... aux Maréchaux de France, auxquels appartient la connoiſſance & déciſion des contentions.... qui concernent l'honneur.... de tenir la main à l'exécution du préſent Edit, ſans.... permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere; nonobſtant *toutes Lettres cloſes & Patentes*, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous leur *défendons d'avoir aucun égard*, ſur-tout qu'ils deſirent nous complaire & obéir (y)".

„ Voulons & Nous plaît, dit Louis XIII. le 24 Juillet 1627, que les Ordonnances ci-devant faites ſur le fait des querelles, appels, Duels, combats & rencontres, ſoient inviolablement gardées. A cette fin nous jurons & promettons, en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucun, pour quelque cauſe que ce ſoit, de la rigueur d'icelles, & qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion..... Et ſi aucunes en ſont préſentées à nos Cours Souveraines ou autres Juges, voulons qu'ils *n'y aient aucun égard*, ... quelque cauſe *de notre propre mouvement ou autre dérogatoire qui y puiſſe être oppoſée* (z)".

Nouvel Edit de Louis XIII, en date du 3 Avril 1636, qui contient les mêmes diſpoſitions: „ Et en cas qu'*aucunes Lettres contraires* ſe trou-

(t) Ibid. *pag.* 75.
(v) Art. 93. Du premier chap. Ibid. *p.* 104.
(x) Art. 2. même chap. Ibid. *pag.* 96.
(y) Art. 18. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 669.
(z) Guenois. Conférences des Ordonnances, *liv.* 9. *tit.* 11.

Digitized by Google

vent ci-après expédiés, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, voulons qu'elles soient *nulles & de nul effet*... faisant très-expresses inhibitions à tous nos Juges & Officiers, auxquels elles sont adressées, *d'y avoir aucun égard* (a) ".

Louis XIV. n'a fait que copier ces dispositions dans ses trois Edits des mois de Juin 1643, Mars 1646, & Septembre 1651 (b).

L'article CXI. de l'Ordonnance de 1560, rendu sur le vœu des Etats d'Orléans, avoit défendu aux Juges „ d'avoir égard aux *Lettres de Cachet ou closes, obtenues par importunité ou plutôt subrepticement*, pour faire séquestrer des filles, & icelles épouser contre le gré & vouloir des peres & meres, tuteurs ou curateurs; chose digne de punition exemplaire". Cette disposition a été renouvellée par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois.

Que cette tradition suivie de Loix successives est propre à faire honorer nos Rois, à donner une idée avantageuse de leur equité, à faire estimer notre Gouvernement! Elle prouve que dans tous les temps nos Monarques ont voulu régner par la Justice, & qu'intimement persuadés qu'étant hommes, ils n'étoient pas à l'abri de l'erreur & de la surprise; ils devoient prendre les précautions les plus sûres contre leur propre foiblesse. Guidés par leur amour pour le bien public, ils ont cru, avec raison, qu'ils ne devoient point être obéis lorsque leur religion avoit été surprise, & uniquement parce qu'ils avoient droit de commander. De là ces défenses si expresses, & si souvent réitérées aux Juges d'obtempérer, sous peines de violer leur serment, soit aux Lettres-Patentes, soit aux *Lettres closes*, soit aux *Lettres missives*, soit aux ordres *verbaux*, ou à tous *autres commandemens* qui seroient contraires aux Ordonnances & à la Justice.

Cependant ces Loix, si dignes de Princes religieux, qui connoissent l'objet de leur institution, la véritable fin de la puissance dont ils sont revêtus, étoient susceptibles d'un nouveau degré de perfection. Si elles laissoient aux Juges la liberté de ne pas déférer à certaines Lettres émanées du Trône, elles ne les dispensoient pas d'en faire l'examen, de les confronter avec les Ordonnances, d'en juger suivant l'intérêt public; & il étoit possible que les Magistrats arrêtés par la crainte de déplaire au Souverain, n'eussent pas toujours le courage de résister. L'expérience n'avoit que trop appris combien il étoit facile d'abuser des Lettres closes, & nos Rois ne pouvoient pas se promettre de n'être plus exposés aux surprises. Ils sçavoient d'ailleurs que la forme de ces Lettres, assez récente dans la Monarchie, en rendoit l'expédition plus à portée des Courtisans, de ceux qui cherchent à établir leur propre intérêt sur les ruines du bien public; que le grand Sceau seroit moins à leur discrétion; qu'ils auroient à redouter la fermeté & le zèle du Magistrat qui en est dépositaire; que la Justice par conséquent seroit beaucoup moins sujette à être blessée, lorsque le Roi ne s'expliquant qu'avec tout l'appareil de la Majesté Royale, ne feroit connoître ses volontés que par des Lettres-Patentes, soumi-

(a) Ibid.
(b) Ibid. Et dans Néron.

Digitized by Google

ſes à l'examen de ſon Conſeil & du Chancelier, engagé par les liens du ſerment à n'en point ſceller qui fuſſent injuſtes ou préjudiciables à l'ordre public.

Ces vues ſi ſages ont produit l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins en 1566 qui a défendu „ *à tous Juges d'avoir aucun égard aux Lettres cloſes*, qui auroient été ou ſeroient ci-apres expédiées & à eux envoyées pour le fait de la Juſtice ". *L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres cloſes envoyées pour le fait de Juſtice.*

Si nous en croyons du Tillet, long-temps avant cette Loi, & dès le 14e. ſiecle, on en ſuivoit déja la diſpoſition. „ Le Grand-Chambellan a la garde, & porte le Scel du ſecret du Roi, & en ſon abſence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'Ordonnance de Philippe-le-Long, Régent, faite à S. Germain-en-Laye, en Juin 1316, eſt dit qu'ils ne pourront ſceller, ne ſigner Lettres de Juſtice, ne d'Office, ne de Bénéfice, ne de nulle autre choſe, fors de Lettres de prieres d'Etat, de réponſes, ou de mandemens de venir..... De ladite Ordonnance eſt tirée la Maxime reçue qu'*en fait de Juſtice*, on n'a regard à Lettres miſſives, & que le grand Scel du Roi y eſt néceſſaire, non ſans grande raiſon; car les Chanceliers de France & Maîtres des Requêtes ſont inſtitués à la ſuite du Roi, pour avoir le premier œil à la Juſtice, de laquelle le Roi eſt débiteur, & l'autre œil eſt aux Officiers ordonnés par les Provinces pour l'adminiſtration de ladite Juſtice, mêmement ſouveraine; & faut pour en acquitter la conſcience du Roi & des Officiers de ladite Juſtice, tant près la perſonne du Roi, que par les Provinces qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'intégrité de ladite Juſtice, ſans contention d'autorité, ne paſſions particulieres qui engendrent injuſtice, provoquent & amenent l'ire de Dieu ſur l'univerſel. Ladite Ordonnance étoit ſainte, & par icelle, les Rois ont montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injuſtice ſe fît en leur Royaume, y mettant l'ordre ſuſdit, *pour ſe garder de ſurpriſe en cet endroit* qui eſt leur principale Charge (c) ".

En 1564, (avant l'Ordonnance de Moulins) le Parlement de Paris diſoit au Roi: „ les Rois très Chrétiens vos Prédéceſſeurs ont défendu par Ordonnances Royaux n'avoir *égard*, *en fait de Juſtice*, *à leurs Lettres miſſives*; & ne ſe trouvera ès Régîtres de votre Cour aucuns mandemens des Rois enregiſtrés que par Lettres Patentes, ſcellées de leur grand Scel, ayant de ce faire expreſſe adreſſe; ledit ordre ancien & introduit à très-bonne fin ne doit par nous être tû à Votre Majeſté (d) ".

Mais, quelque ſoit l'origine de cette regle ſi importante, il eſt certain qu'elle a été religieuſement obſervée, du moins depuis l'Ordonnance de Moulins. Le Bret atteſte que les Lettres de Cachet ſont réprouvées par les Ordonnances; qu'il eſt défendu à tous les Juges d'y avoir égard à cauſe de la facilité de les obtenir, & qu'il n'y a que les Lettres-Patentes ſignées en commandement, & ſcellées du grand Sceau, qui puiſſent ſervir de légitime témoignage de la volonté du Prince (e).

(c) Recueil des Rois de France, titre du Grand-Chambellan, *pag.* 293. *édit. de* 1602.
(d) Voyez les Remontrances du même Parlement du 9 Avril 1753. *pag.* 110.
(e) De la ſouveraineté du Roi, *liv.* 2. *ch.* 9. *à la fin.*

Digitized by Google

Mornac rend le même témoignage & cite un Arrêt du 26 Mars 1588, rendu sur l'appel comme de déni de Justice, d'un Juge, qui, après avoir rendu sa Sentence, & pour obéir à une Lettre de Cachet, avoit défendu au Greffier de la délivrer. L'Arrêt ordonne que la Sentence seroit expédiée (f).

Par acte du 3 Avril 1598 revêtu de Lettres-Patentes du 15 du même mois, Henri IV. avoit donné à César Monsieur, son fils naturel, le Duché-Pairie de Vendôme. La donation étoit faite à perpétuité pour lui & tous ses descendans mâles ou femelles.

Par un premier Arrêt du 25 Juin la Cour arrêta qu'elle verroit les arrêts sur la défunion du Domaine de la Couronne.

Un second Arrêt du lendemain 26 Juin est ainsi conçu: „ Vu telles Lettres-Patentes..... le contrat de donation, les Arrêts des 29 Juillet 1591 „ deuxieme Janvier 1592 & 19 Mars 1596, le premier d'iceux donné „ sur les Lettres-Patentes du 3 Avril 1590 pour la défunion, séparation „ du Domaine appartenant au Roi auparavant son advénement à la Couronne; le deuxiéme donné sur autres Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1591 concernant l'aliénation d'une partie du Domaine à perpétuité; & le troisieme donné sur les Lettres-Patentes du 28 Janvier audit an 1596 pour le bail & garde noble dudit César Monsieur, & autres „ pieces mises par devers ladite Cour: conclusions du Procureur-Général „ du Roi; la matiere mise en délibération, ladite Cour a arrêté & ordonné que très humbles Remontrances seroient faites au Roi, qu'elle „ ne se peut départir desdites délibérations des 28 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1596 ".

Troisieme Arrêt du 8 Juillet 1598.

„ Oui le rapport des Remontrances faites audit Seigneur, suivant la „ délibération du 26 Juin dernier, ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdites Lettres & contrats de donation seront registrés ès Registres „ d'icelle, ouï le Procureur-Général du Roi, du très exprès commandement dudit Seigneur, & après que très-humbles Remontrances lui „ ont été faites, pour avoir lieu au profit de César Monsieur, fils naturel & légitime, & de ses hoirs mâles, à la charge de réversion à défaut de hoirs mâles descendans de lui ou des siens, sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur „ annexé à l'ancien Domaine par son avénement à la Couronne, lesquels

(f) *Unum mihi superest de privatâ Principis epistolâ quam interdum fatigatus importunis flagitationibus, quasi impar, scribit vel ad judices, vel ad alios, quibus eo modo invitis quippiam imperat, vulgò dicimus*, Lettres de Cachet, *quas ut nullius esse momenti volunt Constitutiones Aurelianenses* art. CXI & Blesenses art. 281; *subjiciam opportunè memorandum amplissimi ordinis judicium in hanc speciem* ann. 1588, 26 Mart. *Cum appellasset vidua Barbançonii Equitis à Juridico Rotomagi, quod aliàs Remorantium vocant, id verò tanquam à denegatione juris, ideò quòd instructâ lite cædis mariti, Juridicus ille post acceptas* ex solo sigillo Principis litteras, *tulisset quidem, atque apud acta confignasset sententiam, vetuisset autem actuarium tradere*, prohibente nimirùm ità Principe. *Senatûs probavit prudentiam Juridici, partibusque ab omni judicio dimissis pronunciare justit sententiam*, nihil morantibus sigillatis literis. *Prohibent enim Edicta regia quæ suprà recensea*, ne hujusmodi litterarum in judiciis habeatur ulla ratio. [*Sur la Loi pénultieme au Code* de diversis rescriptis.]

„ ne pourront être vendus, engagés, ne alienés, ſinon en cas permis „ par les Ordonnances".

Le 15 Juillet le Premier-Préſident dit à la Cour que le Roi deſiroit qu'elle levât les modifications qu'elle avoit miſes dans ſa délibération du 8 dudit mois, & qu'elle ordonnoit l'enregiſtrement pur & ſimple de ſes Lettres. La Cour a arrêté qu'elle perſiſte en la délibération du 8 de ce mois.

Le 24 on préſenta une Lettre de Cachet; „ Notre intention, diſoit le „ Roi, eſt que vous procédiez purement & ſimplement à ladite vérifica„ tion, ſans y ajouter ni mettre parole ſujette à interprétation, & pour „ vous enjoindre & commander très expreſſément la ſuivre & vous con„ former à icelle, en levant & ôtant les mots que vous avez mis audit „ Arrêt, qui ſont de mon *très exprès commandement*, ſur tant que deſirez „ nous complaire, & témoigner l'affection que vous avez à notre ſervi„ ce. Si n'y faites faute: car tel eſt notre plaiſir".

Sur cette Lettre il fut rendu un nouvel Arrêt abſolument ſemblable à celui du 8 Juillet, à l'exception des mots: *du très exprès commandement du Roi*, qui en ont été retranchés.

Depuis la naiſſance du Dauphin, Henry IV. confirma de nouveau par des Lettres du 27 Août 1601, la donation qu'il avoit faite à Céſar Monſieur en 1598. Ces Lettres ne furent regiſtrées le 22 Février 1602. que ſous les modifications contenues dans les Arrêts précédens.

Veut-on ſavoir ſi les modifications appoſées par le Parlement ont été exécutées? on a vu que la donation du Duché de Vendôme étoit faite à Céſar Monſieur à perpétuité pour lui & tous ſes deſcendans mâles & femelles. Le Parlement avoit ordonné par l'Arrêt d'enregiſtrement la réverſion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. Le Roi dans une Déclaration du 4 Janvier 1724. dit que le Duché de Vendôme a été réuni au Domaine de la Couronne dès le tems du décès de ſon Couſin le Duc de Vendôme, qui n'a laiſſé aucuns hoirs mâles, & en conſéquence il prononce cette réunion (g).

On ſent auſſi que la conduite d'Henry IV. emporte reconnoiſſance du droit du Parlement de modifier. Le Roi veut qu'il leve les modifications qu'il a appoſées, comme formant un obſtacle légitime à l'exécution pure & ſimple de ſes Lettres. Si on les avoit enviſagées comme une entrepriſe ſur l'autorité Royale, on les auroit caſſées avec indignation.

L'uſage de ne pas déférer aux Lettres de Cachet, dans l'adminiſtration de la Juſtice, étoit ſi conſtant & ſi notoire du temps de Louis XIII, que ce Prince ayant été ſollicité d'envoyer une Lettre de Cachet au Parlement de Paris, répondit: *cela ne ſervira de rien, car ils n'y déféreront pas* (h).

Le Parlement de Paris étoit dans l'uſage de n'y pas déférer.

En 1625 il y eut une Lettre de Cachet pour enjoindre de procéder à la vérification des Bulles de la légation du Cardinal Barberin. Un premier Arrêt du 6 Mai 1625. porte que la Cour ne peut procéder à la vérification des Bulles, juſques à ce qu'elles aient été réformées, parce que le Roi y eſt appellé *Roi de France*, & non *Roi de Navarre*.

(g) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, *tom. 4. pag. 93 & ſuiv.*
(h) Recueil des Maximes véritables pour l'inſtit ion du Roi, par Claude Joly, *p. 134.*

Digitized by Google

Une seconde Lettre de Cachet a donné lieu à un second Arrêt du 9 Mai 1625. pareil au précédent.

Le même jour le Roi fit expédier des Lettres-Patentes, portant injonction de procéder à la vérification, sous les modifications mises aux facultés du Cardinal de Florence en 1596, qui seroient seulement inférées dans les Regiſtres, ſans être rendues publiques, & ſans s'arrêter plus longtems à l'omiſſion du titre de Roi de Navarre, qui n'étoit qu'une inadvertence, que le Pape avoit promis de réparer par un Bref.

Sur ces lettres il eſt intervenu un troiſieme Arrêt le dix Mai 1625, qui du très exprès commandement du Roi, pluſieurs fois réitéré, ordonne l'enregiſtrement ſous les modifications ordinaires, & ſans approbation du Concile de Trente.

A l'Arrêt a été joint un Arrêté.

„ A été arrêté du très exprès commandement du Roi, pluſieurs fois „ réitéré, & ſuivant les Lettres-Patentes du 9 de ce mois, que les mots: „ *ſans approbation du Concile de Trente*, ſeront mis au Regiſtre ſecret de la- „ dite Cour, & non au pied desdites Bulles; & qu'en prononçant l'Ar- „ rêt Monſieur le premier Préſident dira aux Avocats: *ſans approbation* „ *du Concile de Trente*. A auſſi été arrêté que lesdites Bulles ont été véri- „ fiées à la charge que le Nonce du Pape ſera tenu fournir dans ſix ſe- „ maines audit Seigneur Roi un Bref de Sa Sainteté, portant que l'ob- „ miſſion faite auxdites Bulles & facultés de la qualité de Roi de Navar- „ re, a été par inadvertence; & juſques à ce que ledit Bref ait été ap- „ porté, lesdites Bulles & facultés ſeront retenues, & ne ſera l'Arrêt de „ vérification délivré, fait en Parlement le 10 Mai 1625" (i).

L'Edit du mois de Novembre 1597 portant l'établiſſement des Maire & Echevins, & de la Juſtice & de la Police dans la ville d'Amiens, après qu'elle eut été repriſe ſur les Eſpagnols, avoit réglé la forme de l'élection de ces Officiers.

Au préjudice de cet Edit il y avoit eu une élection faite contre les formes, par Lettre de Cachet.

Les Capitaines & Chefs des portes de la ville & cité d'Amiens en avoient porté leurs plaintes au Parlement.

Ceux qui avoient été nommés par Lettre de Cachet, obtinrent un Arrêt du Conſeil le 7 Décembre 1648, qui les déchargeoit de l'aſſignation à eux donnée au Parlement, avec défenſe au Capitaine & Chefs des portes de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil ſur leur oppoſition à l'élection, à peine d'être démis de leurs charges & de 300 *l.* d'amende. Il avoit été ordonné en outre que les Maire & Echevins nommés en vertu de la Lettre de Cachet, ſeroient maintenus dans la fonction desdites charges, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Les Capitaines & Chefs des portes ſe pourvurent de nouveau au Parlement, & expoſerent que l'Arrêt du Conſeil & la Lettre de Cachet, ſuivant les Ordonnances & la Déclaration nouvellement vérifiée, ne pouvoient

(i) Preuves des Libertés, *ch.* 23. *n.* 85.

Digitized by Google

voient avoir lieu au préjudice de l'Edit de 1597 & des privileges des habitans de la ville. Ils demanderent en conſéquence qu'il fût procédé à une nouvelle élection, avec défenſe à ceux qui avoient été nommés en vertu de la Lettre de Cachet, de s'immiſcer dans les fonctions de leurs charges.

Arrêt du 22 Janvier 1649, les chambres aſſemblées, qui ordonne l'exécution de l'Edit & de l'Arrêt de vérification; en conſéquence qu'il ſera procédé à une nouvelle élection des Maire & Echevins pour la préſente année en la forme accoutumée. Enjoint au Lieutenant-Général du Bailliage d'Amiens de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, de faire procéder inceſſamment à la nouvelle élection, & de conſerver les Supplians dans leurs privileges, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'interdiction de ſa charge.

Cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Prétendus Maire & Echevins, nommés par ladite Lettre de Cachet, de s'immiſcer en la fonction desdites charges, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de faux & de confiſcation de corps & de biens (k).

Les Auguſtins déchauſſés ayant obtenu le conſentement de la ville de Taraſcon à l'effet de s'y établir, les autres Moines y formerent oppoſition; ſur quoi intervint Arrêt du 21 Mars 1652, portant que par devant un Commiſſaire du Parlement d'Aix, il ſeroit informé de la commodité & de l'incommodité de l'établiſſement; qu'il ſeroit tenu une nouvelle aſſemblée d'habitans, & qu'on rapporteroit le conſentement de l'Evêque.

Au préjudice de l'Arrêt, la communauté fit une délibération pour recevoir les Religieux. Ils obtinrent des Lettres du Roi, qui, ſans s'arrêter à l'Arrêt, autoriſoient leur établiſſement, & déclaroient leur monaſtere de fondation Royale. Les autres moines appellerent de la nouvelle délibération, comme attentatoire à l'Arrêt, que le Roi n'avoit pu révoquer, *puiſqu'il s'étoit ſoumis aux Loix.*

Nouvel Arrêt du 28 Novembre 1652, qui déclare nulle la délibération; & ſans avoir égard aux Lettres pour le préſent, ordonne l'aſſemblée générale devant le Commiſſaire, & que l'Archevêque d'Avignon ſeroit admoneſté de donner ou refuſer ſon conſentement (l).

Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1656, qui ayant égard à l'oppoſition formée à l'enregiſtrement de Lettres-Patentes portant établiſſement à Dijon d'un couvent du Tiers-ordre de S. François, déclare que la Cour ne peut procéder à l'enregiſtrement, & que les Lettres ſeront reſtituées aux Religieux.

Il y eut une Lettre de Cachet le 4 Mars 1657, portant ordre de procéder à l'enregiſtrement.

Second Arrêt du 3 Juin 1657 portant que la délibération du 4 Juillet tiendra, & que ſuivant icelle, la Cour ne peut procéder à la vérification (m).

(k) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Du Freſne ſur la coutume d'Amiens, *ch.* 24. Coutumier de Picardie, *tom.* 1. *p.* 423.

(l) Arrêts du Parlement de Provence de Boniface, *tom.* 1. *pag.* 209.

(m) Mémoires du Clergé, *tom.* 4. *col.* 539.

En 1657, M. le Chancelier Seguier ayant fait adreſſer une Lettre de Cachet à ce Parlement, pour lui ordonner de ſurſeoir toute délibération au ſujet d'un Decret de l'Inquiſition, cette Cour ſe conformant aux Ordonnances, n'y eut aucun égard, & le jour même rendit l'Arrêt du 15 Mai 1657 qui ſupprime le Decret (n).

A plus forte raiſon les Juges ne doivent-ils pas obtempérer à la ſeule allégation de pareils ordres, ou à des ordres verbaux: outre qu'il ſeroit contre toute raiſon qu'un Juge, forcé de violer les Loix, n'eût pas une eſpece de décharge envers les Citoyens & la poſtérité, & ne pût pas repréſenter l'ordre qui auroit fait violence à ſon inclination; les Ordonnances défendent le plus expreſſément d'obéir à cette eſpece de commandement. Celle de Philippe de Valois du mois de Juin 1338 veut que tout Officier qui ſe dit porteur de ſes ordres, les exhibe, lorſqu'il en eſt requis (o). C'eſt ce que portent également les Ordonnances de Charles VI, du 15 Août 1389, & 20 Avril 1402 (p).

Inconvéniens des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice.

L'Univerſité de Paris ayant dénoncé au Parlement en 1644, la doctrine d'un P. Ayrault, „les Jéſuites, au rapport de M. Talon, ont appréhendé la Juſtice du Parlement; & bien qu'il ſoit établi pour rendre la juſtice aux Sujets du Roi également; que les Eccléſiaſtiques & tous les Religieux du Royaume ſubiſſent ſa Juriſdiction, les Jéſuites ont cherché grace & faveur à la Cour. Ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine, que dans la Grand' Chambre du Parlement". La Reine manda les Préſidens & les Gens du Roi pour leur apprendre que l'affaire avoit été terminée par un Arrêt de ſon Conſeil, & M. le Chancelier Seguier voulut que les Gens du Roi en rendiſſent compte au Parlement. „ Je demandai à M. le Chancelier, (pourſuit M. Talon) qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du Conſeil pour le voir & le porter à la Compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le Procureur-Général, *& que cela ſuffiſoit.* J'inſiſtai au-contraire, m'imaginant qu'une copie n'étant pas ſuffiſante, que l'original ne ſeroit pas trop bon; qu'il étoit ſans exemple de perſuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par un Arrêt du Conſeil, duquel nous ne ferions voir que la copie".

„ Enfin après pluſieurs diſcours, M. le Chancelier dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en groſſe l'Arrêt du Conſeil, qu'il le feroit expédier par M. le Comte de Brienne, Secrétaire d'Etat, & enſuite il dit qu'il en parleroit à M. le Duc d'Orléans .... de ſorte qu'il étoit vrai de dire que, lorſqu'il nous parloit, il n'y avoit point encore d'Arrêt expédié; & que ſi nous euſſions ſuivi ſes ordres, nous euſſions porté au Parlement la copie d'un Arrêt qui n'étoit point (q)".

(n) Mémoires de Talon, *tom. 4. pag. 31. & ſuiv. pag. 384 & ſuiv.*

(o) *Et ſi aliquis officialis noſter ſe dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quòd de poteſtate, ſeu commiſſione ſibi tradità doceat requiſitus; alioquin ad damna & expenſas illius teneatur, & aliàs debitè puniatur.* (Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 126)

(p) Elles ont été citées ci-deſſus.

(q) Mémoires. *tom. 3. pag. 262 & 264.*

Digitized by Google

On a vu un événement à-peu-près ſemblable en 1753. Le Parlement d'Aix ayant rendu le 2 Octobre un Arrêt de Réglement contre les refus arbitraires de Sacremens, cet Arrêt fut enregiſtré dans toutes les Sénéchauſſées du reſſort, & notamment par celle de Marſeille. Quatre jours après cet enregiſtrement, le ſieur de S. Michel, Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Marſeille, eut l'audace d'écrire à la marge du Regiſtre, que ſon énoncé étoit faux, & qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi pour ſuſpendre la publication de l'Arrêt. Cet Officier n'avoit point encore l'ordre, il ne le reçut que quelques jours après. C'étoit une Lettre de M. le Chancelier qu'il tranſcrivit ſur le Regiſtre (r). Le Parlement d'Aix procéda contre le ſieur de S. Michel, & celui-ci ayant obtenu des Arrêts du Conſeil qui faiſoient un crime au Parlement de n'avoir pas déféré aux ordres du Roi, cette Cour adreſſa au Roi le 27 Avril 1754 des Remontrances où ſa conduite fut juſtifiée de la maniere la plus frappante. „ Tant d'inconſéquences manifeſtent ce que nous publions hautement, ſans craindre d'être jamais démentis, que V. M. n'a eu aucune part à cet ordre, & qu'il a été inconnu à votre Conſeil. Quelle autre autorité peut donc ſe ſubſtituer à la vôtre, pour conſacrer ſes erreurs, au préjudice de vos ſages intentions? C'eſt pour éviter de pareilles illuſions que les formes ont été utilement établies. Sans les formes, rien n'eſt certain, tout eſt confondu, tout devient arbitraire. S. Michel déclare qu'un ordre inſolite lui a été adreſſé pour ſuſpendre la publication d'un Réglement; doit-on le croire ſur ſon aſſertion? Qui a vu cet ordre? Qui l'a vérifié? Quel Tribunal en a examiné les diſpoſitions, pour avertir V. M. des ſurpriſes qui pourroient lui avoir été faites? Si ce Reſcrit prétendu qui ſuſpendoit, dit-on, l'exécution d'un Arrêt, étoit adreſſé à la Sénéchauſſée pour délibérer ſur l'enregiſtrement, c'eſt un renverſement abſolu de la ſubordination; & d'ailleurs, cette forme n'a pas été remplie. Rien n'eſt plus *dangereux* que de faire valoir, contre les regles, *des Lettres miſſives ſur le fait de la Juſtice*. Rien n'eſt plus oppoſé au droit public de notre Nation, & plus expreſſément prohibé par les Ordonnances de nos Rois. C'eſt bien pis encore de vouloir exécuter d'une maniere Deſpotique des ordres ſecrets, myſtérieux, inviſibles.... Mais quand cette Lettre n'auroit pas des caracteres ſenſibles de ſuppoſition, & par elle-même, & par ſa date; S. Michel devroit-il l'annoncer comme un ordre exprès de Votre Majeſté? Seroit-il permis à un Magiſtrat d'égaler des titres ſi différens, de confondre le Souverain & le Sujet, le Légiſlateur & le Miniſtre, quelque reſpectable qu'il puiſſe être"?

„ Que les intentions de Votre Majeſté pour l'exécution des Loix établies, & pour le maintien des regles de la police & de la diſcipline, ſoient manifeſtées par celui qui eſt l'organe de votre juſtice; il n'y a rien là,

(r) *La Lettre étoit ainſi conçue*: Le Roi me charge de vous ordonner de ſuſpendre la publication de l'Arrêt du deux Octobre, juſqu'à ce que vous ayés reçu de nouveaux ordres de ſa part, je ſuis &c.

Digitized by Google

qui ne soit conforme à l'ordre de tout temps suivi & pratiqué dans le Royaume. Mais, Sire, le commandement qui fait, qui suspend, ou qui change la regle, ne peut émaner que de Votre Majesté elle-même, & dans la forme prescrite par les Loix".

„ Le pouvoir éminent qui s'exerce sur les Tribunaux mêmes qui vous représentent, ne réside que dans le Législateur seul, & ne peut être transmis ni délégué. Méconnoître ce principe, ce seroit blesser la Majesté Royale: Nous sommes bien éloignés de penser que votre Chancelier veuille donner atteinte à ces Maximes sacrées. Mais, Sire, si ce registre imposteur passoit aux siecles à venir, avec la protestation dont il est chargé, que penseroit la Postérité? Comment pourroit-elle allier avec ce monument bisarre, ce qu'elle publiera de la sagesse de votre Regne? Et quelle seroit sa surprise en croyant appercevoir dans ses vestiges, que, dans l'âge où nous vivons, le sort des arrêts les plus respectables dépendoit du caprice & de la témérité d'un subalterne; que des mots échapés au hasard dans des Lettres secretes détournoient le cours de la justice; que votre Chancelier affectoit un pouvoir que vos augustes Prédécesseurs n'ont jamais voulu s'attribuer à eux-mêmes, & qu'on ne trouvoit point de Magistrats assez fideles pour réclamer en faveur des regles & de la police de l'Etat?"

Ces Remontrances n'ayant point eu l'effet qu'elles devoient naturellement produire, le Parlement d'Aix en présenta de secondes le 28 Juin suivant. Il y expose avec lumiere & fermeté les Maximes de notre droit public.

„ Nous n'avons garde de croire que votre intention soit de détruire toute regle, de renverser toute subordination, de semer le trouble & la confusion dans les Tribunaux, de dégrader la majesté du commandement, & de changer le principe de l'obéissance. Une opération, qui produit tous ces effets, est donc manifestement contraire.... à votre volonté."

„ Ce n'est pas que nous prétendions rappeller au tribunal de l'opinion tous les ordres émanés sous votre nom, pour les admettre ou rejetter par des idées arbitraires: loin de nous cette témérité criminelle. Ce que nous disons, Sire, c'est que l'erreur notoire est une preuve infaillible du défaut absolu de votre volonté, ou d'un acquiescement précipité par surprise, qui n'est rien moins qu'une volonté réelle..... "

„ On nous objecte que l'ordre de V. Majesté étoit ici suffisamment attesté par le seing de son Chancelier. Cette idée contraire au Droit Public de la Nation, & essentiellement contraire à l'autorité royale, renferme des équivoques trop dangereuses pour ne pas les éclaircir soigneusement. On suppose que tout ordre de Votre Majesté sur le fait de la Justice doit être indistinctement reçu, que tout ordre est suffisamment attesté par votre Chancelier. Jusqu'où ne va-t on pas avec de telles Maximes? ..... Le Chef de la Justice est autorisé à parler en votre nom pour exciter les Magistrats au devoir de place & d'état..... Mais dans ce qui n'est pas le dû de leur charge, ou dans ce qui y est contraire, il n'a pas plus d'au-

Digitized by Google

torité ſur eux que ſur les autres Citoyens, & n'a pas droit de s'inveſtir de l'autorité royale, ſous prétexte qu'il déclare des volontés particulieres".

„ Lorſque votre Chancelier parle avec la raiſon & la Loi, & qu'il s'appuie encore ſur la Loi vivante, qui eſt le Prince; tous ces témoignages ſe certifient mutuellement, & forment un corps d'autorité. Lorſqu'il parle ſans Loi, il ne peut être garant; il eſt ſans garant lui-même. Lorſqu'il parle contre la raiſon & la Loi, la déclaration qu'il fait au nom du Prince, bien loin de fortifier le commandement, ne ſert qu'à le rendre plus ſuſpect. La volonté qu'il prétend avoir recueillie ne peut être qu'une volonté ſuppoſée, ou une volonté momentanée, qui ne ſuffit point en France, pour faire changer la regle, & qui eſt d'ailleurs mal certifiée."

„ Votre Majeſté ne fait connoître ſes intentions aux Sieges inférieurs, que par l'entremiſe de ſon Chancelier, parce qu'ils ne reçoivent que des ordres d'exécution & de manutention, & non des ordres de légiſlation. Vos Parlemens ſont inſtitués pour recevoir, à l'excluſion des Tribunaux ſubalternes, les actes de l'Autorité Légiſlative, & du plein pouvoir, & ils ne le reçoivent que de vous. Le Sceau eſt la ſeule marque à laquelle ils puiſſent reconnoître votre autorité; & ce ſeroit une formalité bien vaine que le Sceau, ſi la ſignature de votre Chancelier étoit équivalente: ce n'eſt pas, Sire, que des Lettres écrites ſous les auſpices du Souverain, par le premier Miniſtre de la Juſtice, n'aient été ſouvent regardées dans les Parlemens comme des monumens reſpectables."

„ La volonté viſiblement utile, bienfaiſante & légale, annonce par elle-même l'ouvrage de la Majeſté Royale, & invite à lui rendre hommage; mais elle n'opere dans la Juſtice, comme acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de celui que Dieu en a revêtu, & avec les marques de la Souveraineté, parce que ce n'eſt pas un mot échappé au Prince, une velléité, une penſée, une opinion, quelque judicieuſe qu'elle puiſſe être, qui fait la Loi ou qui y déroge. C'eſt ſa volonté, en tant qu'il eſt Légiſlateur, c'eſt-à dire, avec l'appareil, la gravité & la certitude de la Légiſlation."

„ Plus l'utilité du commandement eſt balancée, plus les ſûretés ſont néceſſaires. Il n'y a que l'autorité revêtue des formes qui ſoumette & fixe l'opinion dans les cas douteux, & elle exige le reſpect, quand même il ſe ſeroit gliſſé quelque erreur évidente. De très-humbles Remontrances ſervent à faire réparer ces ſurpriſes. C'eſt alors la volonté de droit qu'on reſpecte, quoique la volonté de fait ne s'y trouve pas. Mais ſi l'acte eſt évidemment deſtitué de raiſon & de forme, c'eſt un crime aux Magiſtrats de le reconnoître contre la diſpoſition des Ordonnances, & d'attribuer au Légiſlateur une erreur notoire, ſur la ſimple aſſertion d'un de ſes Sujets."

„ On ajoute enfin, comme Maxime de convenance, qu'il eſt dû au moins une obéiſſance proviſoire, ſans préjudice des Remontrances; cette idée préſente d'abord une apparence ſpécieuſe; mais dans la réalité, il n'en eſt point de plus meurtriere à la Loi."

Digitized by Google

„ Les Rois ont voulu laiſſer dans le néant ce qui n'a point de forme pour ôter toute eſpérance à l'intrigue & à la fraude, ſçachant bien que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre n'eſt pas toujours le plus facile à faire révoquer, ni le moins dangereux à combattre."

„ Ce qui eſt fait ſuivant les regles eſt communément dirigé par l'amour du bien, qui admet les délais, & ſouffre les repréſentations & les avis des ſerviteurs fideles. Ce qui eſt fait contre les regles a preſque toujours des moteurs ſecrets qui ne pardonnent ni délais ni réſiſtances."

„ Si l'on admet une eſpece de parité entre l'un & l'autre, ou même une coaction plus ſoudaine, & plus prompte dans les ordres irréguliers, c'en eſt fait des formes & des anciennes inſtitutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus ſimple, plus court & plus prompt paroîtra toujours plus avantageux & plus commode: ce qui eſt ſans forme, ou n'eſt rien ou uſurpe tout pouvoir; pour peu qu'on lui accorde de réalité, il n'y a plus de meſure, & à peine eſt-on ſorti de la regle qu'on tombe dans le cahos."

„ Il eſt évident que les Ordonnances qui ont prohibé les *Lettres cloſes* ſur le fait de la Juſtice, ont entendu parler de *Lettres écrites au nom du Roi* à un Parlement, pour y être manifeſtées. On n'oſeroit nier la diſpoſition des Loix, on commence à vouloir la rendre inutile; & déja ce progrès eſt ſi immenſe, qu'on nous fait un crime de ne pas rendre hommage à la Lettre de votre Chancelier écrite à un particulier, pour demeurer éternellement cloſe & ſecrette dans ſes mains".

C'eſt donc une Maxime certaine, une Maxime de notre droit public, Maxime même qu'on peut regarder comme gardienne & tutélaire de la ſage modération du Gouvernement, que les Lettres de Cachet ou les ordres verbaux, n'ont aucun empire ſur le fait de la Juſtice, & que les Juges ſont non-ſeulement autoriſés à n'y avoir point d'égard, mais qu'il leur eſt formellement enjoint de n'y point obéir.

L'Ordonnance de Moulins, conçue dans les termes les plus impératifs; leur en fait un devoir, & cette Loi lie ſans doute les Juges, puiſque, ſuivant l'art. 208 de l'Ordonnance de Blois, les anciennes Ordonnances non révoquées, & ſinguliérement *celles qui concernent le fait de la Juſtice*, ſont l'objet du ſerment qu'on leur fait preter (s).

Or, l'Ordonnance de Moulins n'a jamais été révoquée, & elle n'eſt pas même de nature à l'être. Vouloir forcer les Juges à régler par des Lettres cloſes, par des ordres particuliers leur conduite dans l'expédition de la Juſtice, ce ſeroit donc les contraindre à mépriſer les Loix, à violer leur ſerment. Cette violence n'eſt pas moins éloignée aujourd'hui de la ſageſſe & de la clémence du Trône, qu'elle ne l'étoit du temps

(s) „ Voulons que les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos „ prédéceſſeurs, qui ont été publiées en nos Cours de Parlement, *mêmement celles con-* „ *cernant le fait de la Juſtice*, & qui depuis n'ont été révoquées, ni modérées, & ne le „ ſont pas par ces préſentes, ſoient inviolablement gardées & obſervées. Enjoignons à „ tous nos Juges & Magiſtrats de les garder & faire garder exactement, tant ès jugemens „ des procès, qu'autrement, & ſans contrevenir, ni s'en diſpenſer pour quelque occaſion, „ & ſous quelque prétexte que ce ſoit".

Digitized by Google

de Philippe le Bel & du Roi Jean. Le premier de ces Monarques vouloit que les Juges reçuſſent avec reſpect & exécutaſſent avec fidélité les mandemens Royaux : mais il les avertiſſoit lui-même qu'ils ne devoient point y obtempérer, lorſqu'ils en étoient empêchés par des cauſes juſtes & par le lien de leur ſerment ; & qu'alors ils devoient expoſer au Prince les motifs de leur déſobéiſſance apparente (t). Le Roi Jean s'expliqua dans les mêmes termes au mois d'Octobre 1351, & au mois de Mai 1355 (v).

S'il étoit poſſible qu'on dérogeât à l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, l'effet de cette dérogation ſeroit de remettre les choſes dans l'état où elles étoient antérieurement ; &, en ſuppoſant même que la regle établie par cette Ordonannce ne fût pas déja conſacrée par l'uſage ou par des Loix antérieures, il réſulteroit uniquement de la révocation, que les Lettres de Cachet, aſſimilées à cet égard aux Lettres-Patentes, ſeroient ſoumiſes à l'examen des Juges, qui ne ſeroient tenus d'y obéir, que quand elles ne bleſſeroient pas les Loix & la Juſtice. Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Lettres de Cachet portent, pour ainſi dire, leur illégalité ſur le front. Si la diſpoſition de l'article 81 étoit abrogée, la forme de ces Lettres ne ſuffiroit pas pour les faire rejetter ; le refus d'y obtempérer ne pourroit plus avoir pour motif que des raiſons tirées du fonds même des ordres. Mais jamais la révocation n'auroit d'effet plus étendu ; jamais cet effet n'iroit juſqu'à exiger une obéiſſance aveugle pour les Lettres cloſes. Elles ne ſçauroient avoir plus d'autorité que les Lettres-Patentes, ſur leſquelles il eſt permis de délibérer, & de faire des Repréſentations.

Il n'eſt pas à craindre au-ſurplus que la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins ſoit révoquée. Nos Rois ne changent point les Loix que l'intérêt public a dictées, ſi ce n'eſt que la révolution des ſiecles ne faſſe diſparoître leurs motifs, & qu'elles ne ceſſent d'être utiles ; & c'eſt ce qui n'arrivera point pour l'Ordonnance de Moulins, parce qu'il ſera toujours eſſentiel au bien public, que l'adminiſtration de la Juſtice ne ſoit point à la diſcrétion d'ordres particuliers. Cette Loi a eu pour objet de préſerver le Trône des ſurpriſes, de multiplier les obſtacles aux ordres inconſidérés que l'importunité peut arracher au Souverain. Plus il eſt facile d'obtenir des Lettres de Cachet par crédit, moins elles doivent avoir d'influence ſur l'adminiſtration de la Juſtice. Le danger ne ceſſant point, la Loi qui le prévient ne doit point être abrogée. L'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, indiſſolublement liée à l'intérêt public, doit donc paroître auſſi ſtable, autant irrévocable que ſes motifs.

(t) *Præcipimus quod omnes Seneſcalli, Baillivi, & quicumque alii Juſticiarii in regno noſtro conſtituti, mandata regia cum reverentiâ ſuſcipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, niſi aliqua vera & juſta cauſa & legitima obſtiterit quominùs juxta juramentum ſuum ea facere aut exequi minimè teneantur ; quam nobis referant..... cauſas propter quas dicta mandata non tenentur executioni demandare.* (Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 361).

(v) *Ibid.* tom. 2, pag. 457. Tom. 3, pag. 2.

Digitized by Google

Usage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens.

Mais ne feroit-ce que rélativement à l'adminiſtration de la Juſtice, que nos Rois auroient prévu le danger des ordres particuliers, & qu'ils ſe ſeroient interdit l'uſage des Lettres de Cachet? La liberté des Citoyens, leur état, leur bien-être, qui doivent être garantis par la Loi, ſeroient-ils à la merci de ces ordres qu'il eſt ſi aiſé de ſurprendre, & dont l'exécution auſſi prompte qu'indiſpenſable ne laiſſeroit aucune reſſource aux Citoyens opprimés?

On ne doit pas être ſurpris que nos Ordonnances n'aient pris aucune précaution contre cet emploi des Lettres de Cachet; il étoit heureuſement inconnu; ou ſi quelquefois, par des raiſons d'Etat, nos Rois uſoient de leur puiſſance abſolue contre des particuliers, ces événemens étoient rares, & nos Rois étoient attentifs à n'uſer de cette voie, que dans les cas extraordinaires pour leſquels elle étoit réſervée.

Il ſuffiſoit donc d'arrêter le cours des ordres particuliers ſur le fait de la Juſtice, pour prévenir tous les abus. Le Citoyen étoit en ſûreté ſous la ſauve-garde de la Loi: il n'appréhendoit ni contrainte ni vexation, tant que fidele à exécuter la Loi, il jouiſſoit à l'ombre de la vertu, des droits dont la Loi même qu'il obſervoit, lui aſſuroit la tranquille poſſeſſion. Auſſi peu inquiet ſur la franchiſe de ſa perſonne, de ſon état, de ſes actions, que ſur la propriété de ſes biens, il ſçavoit qu'on ne perdoit aucun de ces précieux avantages ſans être coupable, & qu'on n'étoit puni qu'en vertu d'un Jugement légal. C'en étoit aſſez pour maintenir ſa confiance & ſa tranquillité. L'altération de la Juſtice par des ordres particuliers étoit le ſeul objet d'allarmes qui pût lui reſter, & elles étoient calmées par la ſage économie des Ordonnances qui avoient pris tant de précautions contre les Lettres cloſes, & qui en avoient enfin tari la ſource par leur proſcription indéfinie.

L'autorité de la Loi n'eſt pas moins puiſſante ſans doute, pour la liberté perſonnelle, que pour la propriété des biens du Sujet libre. Sous l'empire de la Loi, le Citoyen n'eſt pas moins maître de ſes actions que de ſon patrimoine. Or, il eſt inconteſtable que des ordres particuliers ſont incapables d'enlever aux François leurs héritages, leurs poſſeſſions. Le Citoyen ne doit donc pas appréhender davantage que des Lettres de Cachet lui raviſſent ſon état & ſa liberté.

C'eſt dans les Ordonnances mêmes qui ont affranchi la juſtice du joug des Lettres cloſes, des ordres verbaux, des Lettres miſſives, de tous les Mandemens illégaux, que le Citoyen trouve ſa ſûreté, ſoit pour ſes propriétés, ſoit pour la libre diſpoſition de ſes actions & de ſa perſonne.

Pourquoi nos Rois ont-ils ſi ſouvent promis de ne point bleſſer la Juſtice par des ordres particuliers? N'eſt-ce pas parce que ces ordres, trop ſouvent accordés au crédit, rendoient les Loix inutiles, lioient l'autorité

Digitized by Google

torité du Juge chargé de les faire obſerver? Le Citoyen s'adreſſoit vainement aux Tribunaux pour revendiquer des droits réels ou perſonnels envahis, lorſque les ordres particuliers impoſoient ſilence à la Juſtice. C'eſt donc parce que le Citoyen privé du ſecours de la Loi, voyoit ſes droits compromis par ces ordres, que l'équité de nos Rois leur a fait prendre des engagemens ſi ſolemnels contre les Lettres cloſes ou les Lettres de Cachet. Il falloit que les Loix fuſſent exécutées, & c'étoit pour l'intérêt du Citoyen qu'elles devoient l'être; les ordres particuliers rendant les Loix impuiſſantes, bleſſoient la Juſtice, par le préjudice qu'ils portoient au Citoyen: c'eſt en ſa faveur par conſéquent, c'eſt pour la conſervation de ſes biens, de ſes droits, de ſa liberté, que les Ordonnances ont défendu aux Juges d'obtempérer à ces actes illégaux. Or, le vœu de ces Loix ſalutaires ſeroit-il rempli, la religion & l'équité du Trône ſeroient-elles ſatisfaites, ſi en s'abſtenant de lier la Loi par des Lettres cloſes adreſſées aux Juges; ſi en continuant de défendre aux Juges d'y déférer, on enlevoit au Citoyen ſes droits par des ordres qui lui ſeroient directement adreſſés? Il eſt auſſi facile de dépouiller un Sujet de ſes biens par une Lettre de Cachet, que de le priver de ſon état & de ſa liberté; mais l'un ne ſeroit ni moins odieux ni moins illégal que l'autre. Les motifs qui ont fait proſcrire l'uſage des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice, ont tous leur application aux Lettres de Cachet ſignifiées aux particuliers. Elles ſont donc compriſes dans les engagemens conſtatés par nos Rois dans les Ordonnances, & par conſéquent dans la prohibition prononcée par l'Ordonnance de Moulins.

Anciennes Ordonnances qui les proſcrivent.

On a vu par les textes des Capitulaires, qui ont été rapportés au commencement de cet article, combien nos Rois avoient à cœur que la liberté des Sujets ne pût être altérée par des actes de puiſſance abſolue. Chaque ordre de Citoyen avoit alors ſa Loi, & ne devoit être jugé que par elle. En 793, le Roi Pepin chargea ſes Officiers d'aſſurer les Peuples qu'il ne donneroit aucun ordre pour les priver de cet avantage; que ſi pluſieurs avoient eu à ſe plaindre de quelque entrepriſe contre leur liberté légitime, ce n'avoit été ni de ſon intention, ni de ſon commandement; *non eſt voluntas ſua, nec juſſio:* & qu'il auroit ſoin de réprimer ces excès dès qu'ils parviendroient à la connoiſſance (x). Charles le Chauve fit à ſon Peuple une promeſſe à peu près ſemblable, lors de ſon couronnement dans la Ville de Metz en 869 (y).

(x) *Explicare debent ipſi Miſſi qualiter Domino Regi dictum eſt quòd multi ſe conplangunt legem non habere conſervatam; & quia omninò voluntas regis eſt ut unuſquiſque homo ſuam legem plenitèr habeat conſervatam; & ſi alicui contrà legem factum eſt*, non eſt voluntas ſua, nec juſſio. *Verumtamen ſi Comes, aut Miſſus, vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum Domino Regi, quia ipſe pleniſſimè hæc emendare vult.* (Baluze, cap. tom. 1. col. 542).

(y) *Scitis me . . . . velle unicuique in ſuo ordine ſecundùm ſibi competentes leges. . . . . legem & juſtitiam conſervare, in hoc ut honor regius & poteſtas, ac debita obedientia. . . . . ab unoquoque veſtrûm, ſecundùm ſuum ordinem & dignitatem, atque poſſibilitatem mihi exhibeatur, ſicut veſtri anteceſſores fideliter, juſtè & rationabiliter meis anteceſſoribus exhibuerunt.* Ibid. tom. 2. col. 218.

On étoit si religieusement attaché à ces regles, sous le regne de S. Louis, que les Grands du Royaume n'hesiterent pas à déclarer à la Reine Régente, mere de ce Prince, que *les emprisonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume*, parce que personne, en France, ne pouvoit être privé de ses droits que par les voies judiciaires (z).

Nos anciens Monarques, à qui ce langage étoit familier, pensoient-ils donc que des engagemens si solemnels ne fussent de leur part qu'un excès de clémence, & qu'en les contractant par des Loix publiques, ils renonçoient volontairement à quelque portion des droits de leur Sceptre? Non sans doute; mais leur amour pour des Sujets libres leur faisoit respecter les anciens usages de la Monarchie, la franchise & les droits des Citoyens soumis à leur Empire.

Au milieu du quatorzieme siecle, Philippe de Valois se hâta de réprimer un abus naissant qui intéressoit la liberté de ses Peuples. Des gens mal intentionnés obtenoient de ce Prince, sous le nom de son Procureur-Général, & sans la participation de ce Magistrat qui l'ignoroit, des Lettres portant commission de faire des informations secrettes contre des personnes d'une réputation intacte, & quelquefois même contre des Officiers de Justice qui ne pouvoient remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, sans s'exposer à la haine des méchans. Souvent la commission étoit confiée à des personnes prévenues & suspectes; & elle les autorisoit à procéder sur les charges qui pouvoient résulter de l'information, par voie d'emprisonnement, & de saisie des biens (a). La voie des Lettres de Cachet, si elles eussent été connues, auroit paru plus sûre & plus commode.

Il n'étoit pas permis à un Prince religieux & équitable de tolérer un usage qui compromettoit si évidemment l'honneur, la fortune, la liberté des Sujets, en les livrant à l'envie, à la cabale, à la calomnie. Philippe de Valois publia au mois de Décembre 1344, une Ordonnance qui prohiba ces informations secrettes, défendit d'accorder des Lettres portant commission d'y procéder; condamna même à l'amende & aux dommages & intérêts des Parties, ceux qui oseroient en obtenir, & les mettre en usage. L'Ordonnance excepta néanmoins les trois cas où l'information se feroit de la volonté expresse du Prince, ou de l'autorité de sa Cour, ou à la requête de son Procureur-Général lui-même (b).

(z) *Pars maxima optimatum petierunt, de consuetudine Gallicâ, omnes incarcerates à carceribus liberari, qui in subversionem libertatum regni, jam per annos duodecim in vinculis tenebantur. . . . . adjicitur quòd* nullus de regno Francorum debuit, ab aliquo, jure suo spoliari, *nisi per judicium duodecim Parium.* (Mathieu Paris sur l'an 1226).

(a) *Quia sæpè per malevolos & ex malitiâ plurimorum à nobis impetrantur litteræ, sub nomine procuratoris nostri, & ipso penitùs ignorante, per quas quoque committitur, etiam personis suspectis, ut informationes secretas faciant, contrà personas bonæ famæ, ex quibus quam plurimi notabiliter, ac etiam enormiter læduntur non solùm in eorum bonis, sed etiam personis & denigratione suæ famæ. Nam & ipsi in vilibus carceribus detruduntur, & eorum bona in manu nostrâ posita distrahuntur & indebitè dissipantur; & quæque contrà officiales nostros qui propter justitiam & observationem juris nostri malevolentiam & odium plurimorum incurrunt.* (Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.* 215.

(b) *Cum igitur intentionis nostræ non existit quod subditi & officiales nostri talibus informa-*

Digitized by Google

Peut-être sera-t-on allarmé de ces exceptions réservées par la Loi; mais on a de quoi se rassurer dans les modifications qui y furent jointes. Le Citoyen décrété en vertu des informations secrettes, ne pouvoit être mis en prison qu'après avoir été entendu, & avoir eu par conséquent la liberté de se défendre. Le Juge, au Tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire connoître les charges portées contre lui; d'écouter ce qu'il avoit à y opposer, & de statuer en connoissance de cause sur son renvoi ou sur son emprisonnement provisoire. Dans les cas où l'accès du Juge n'auroit été ni assez facile, ni assez prompt, il étoit ordonné que l'accusé fût gardé dans un lieu sûr & honnête, jusqu'à ce qu'il eût pu paroître devant le Juge (c).

Quelque dangereux que fût l'usage des informations secrettes, il étoit bien différent de celui des simples Lettres de Cachet. Il y avoit au moins une apparence de procédure judiciaire; il falloit obtenir des Lettres du Prince qui permissent l'information; ces Lettres ne s'accordoient que sous le nom du Magistrat chargé du ministere public. L'information n'avoit de suite qu'autant qu'elle renfermoit des charges; c'étoit un Juge qui la décrétoit. Néanmoins, cette procédure parut intolérable, parce que l'information demeurant secrette, l'accusé étoit hors d'état de se défendre sur le délit vrai ou faux dont il étoit inculpé. Philippe de Valois s'empressa de la proscrire, & de prononcer des peines contre ceux qui oseroient l'employer. Si cette procédure fut tolérée dans certaines circonstances, (ce qui fut même abrogé par la suite), ce ne fut qu'à l'ombre de précautions multipliées pour en prévenir l'abus. De quel œil d'indignation ce Monarque n'eût-il pas regardé quiconque lui eût demandé sur des délations secrettes, une Lettre de Cachet pour emprisonner ou exiler un Citoyen?

Louis XII eût-il pu n'être pas affecté de la même maniere, lui dont l'histoire fait foi „ qu'il ne fit oncques justice soudaine, en quelque

tionibus opprimantur, *ordinamus*, *& etiam decernimus ut de cætero*, *virtute talium litterarum tales non fiant informationes*, *nec sub litterâ procuratoris nostri nomine concedantur*, *nisi de nostrâ expressâ emanaverint voluntate & conscientiâ*, *seu à nostrâ curiâ tales litteræ emanaverint*, *aut ipse Procurator noster generalis*, *hoc in sua persona petente*, *vel de ipsius certo mandato. Aliàs autem volumus ut impetrantes hujusmodi damna & expensas illis restituant*, *& reddere*, *& injurias emendare teneantur*, *contrà quos talia impetrare præsumserunt*; *& ergà nos emendam & librorum Parlamentum in tali impetratione incurrant*, *& in eam incidant ipso facto*, *ad quam nobis solvendam scheriæ compellantur*, *nec ulla fides informationibus adhibeatur prædictis* (Ibid).

(c) *Si verò aliqui officiales aut subditi nostri virtute informationis* debitè factæ per litteras nostras, *de voluntate & conscientiâ nostrâ*, *seu à curiâ nostrâ concessas*; *aut ad petitionem Procuratoris nostri generalis seu ejus certi mandati ut prædictum est*, *capti fuerint*; *ipsi antequàm in carcerem detrudantur*, *ad judicem cujus auctoritate capti sunt adducantur*, *& factis per informationem repertis contrà eos propositis*, *illicò in suis defensionibus audiantur*, *ut sic confestim judex de corporum elargitione*, *seu detentione*, *ac bonorum suorum recredentiâ faciendâ*, *vel non*, *prout sibi justum & æquum visum fuerit*, *valeat ordinare*. . . . . *quòd si ità promptè copia judicis haberi non possit*, *dicti capti honestè & securè detineantur*, *donec ad judicem adduci valeant*, *& in suis defensionibus audiri* (Ibid).

„ façon que ce soit, quelque délit qu'on eût perpétré, fût contre lui-
„ même? ..... Mais a voulu que tous crimes fussent punis par les
„ Juges ordinaires, *en enfuivant l'ordre de droit & raison, sans en ufer*
„ *aucunement par volonté, ayant toujours, en tous ses faits, peur d'offenser*
„ *Dieu* (d)".

Inconvéniens & injuftice de ces Lettres.

Pour peu qu'on réfléchiſſe en effet ſur la nature des Lettres de Cachet & ſur leurs effets, on eſt bientôt ſaiſi de la vérité & de la ſolidité de cette réflexion de la Cour des Aides de Paris, que leur uſage ordinaire eſt un *abus auſſi contraire à la Conſtitution du Royaume*, qu'*à la liberté dont les Sujets ont droit de jouir.*

Tous les inconvéniens des Lettres cloſes, accordées ſur le fait de la Juſtice, frappent ſur les Lettres de Cachet expédiées directement contre les particuliers: les premieres donnoient lieu aux plus grandes ſurpriſes, l'importunité les arrachoit, ou elles étoient le fruit de l'inadvertence. Elles étoient en proie au crédit, elles devenoient l'inſtrument des paſſions. Quelque pur que fût le cœur des Monarques, malgré leurs droites intentions, ils étoient trompés. Preſque toujours obreptices ou ſubreptices, ces Lettres ſervoient à opprimer l'innocent, à grever le foible, à enhardir l'intrigue & la calomnie; elles rendoient les Loix impuiſſantes, leurs miniſtres muets, les Sujets malheureux. C'eſt le triſte tableau qu'en font nos Ordonnances, il a été tracé par nos Rois eux-mêmes; ils ont voulu qu'il fût dépoſé dans les archives de la Nation. Que de précautions n'ont-ils pas priſes, pour en prévenir ou corriger l'abus, pour ſe garantir des indiſcrétions qui en étoient le principe! Une trop funeſte expérience leur a appris l'inutilité de ces précautions multipliées. Ils ont toujours été ſurpris, quelques efforts qu'ils aient fait pour ne le pas être. L'affection paternelle pour les Peuples, qui forme le caractere conſtant du Trône François, les a enfin convaincus que l'entiere abrogation de ces Lettres étoit le ſeul remede efficace contre leur abus; qu'il étoit indiſpenſable de défendre aux Juges d'y obtempérer, & qu'il falloit encore cimenter leur fidélité par le lien ſacré du ſerment.

Les ſurpriſes ſeroient-elles donc moins à craindre à l'égard des Lettres de Cachet dirigées contre les Citoyens? Eſt-il plus difficile de les avoir? Le Trône eſt-il plus inacceſſible? Les paſſions ſont-elles moins ingénieuſes, les délations moins ſuſpectes, l'intrigue moins redoutable par rapport aux ordres abſolus? Les Lettres cloſes deſtinées pour les Tribunaux avoient une publicité qui leur ſervoit en quelque ſorte de frein; la connoiſſance néceſſaire qu'en prenoient les Juges, les plaintes qu'ils pouvoient en porter au Souverain, étoient capables d'inquiéter les impétrans, de les retenir, de les rendre plus circonſpects. Les Lettres de Cachet peuvent s'obtenir, & s'obtiennent preſque toujours ſur des mémoires ſecrets; leurs auteurs agiſſent avec d'autant plus de ſécurité,

(d) Saint-Gelais. *Pag.* 124 *&* 129.

qu'ils s'enveloppent plus aiſément dans les ténebres. Plus on ignore d'où part le coup, moins on eſt à portée de le parer, ou de le rendre inutile. S'il eſt quelques différences entre les diverſes eſpeces de Lettres cloſes ou de Cachet, elles ſont toutes au déſavantage de celles qui exilent les Sujets du Roi. Celles-ci ſont plus ſujettes aux inadvertences, aux importunités, aux ſurpriſes.

Si les anciennes Lettres cloſes étoient funeſtes par leurs ſuites, les Lettres de Cachet le ſont plus dans leurs effets. Les Lettres cloſes ſuſpendoient le cours de la Juſtice; elles évoquoient du tribunal ordinaire une affaire de ſa compétence; elles prolongeoient le malheur d'un Citoyen, troublé dans la jouiſſance de ſes biens ou de ſes privileges; elles favoriſoient l'entrepriſe ou l'injuſte poſſeſſion d'un oppreſſeur. Mais leur ſphere ſe bornoit aux conteſtations dont la Juſtice étoit ſaiſie. Le Citoyen qui n'avoit pas de procès, étoit à l'abri de ce fléau. Celui qui étoit la victime des Lettres cloſes, ne riſquoit même que d'être privé pour un temps d'une partie de ſa fortune, ou de ſouffrir l'interruption plus ou moins longue des droits qui lui étoient conteſtés. Ces inconvéniens étoient conſidérables ſans doute; nos Monarques ſe crurent obligés de prémunir leurs Sujets contre ces vexations. Mais que le déſaſtre, dont les Lettres de Cachet menaceroient les Citoyens, a plus d'étendue! Qu'il eſt plus effrayant!

Eſt-il quelque prérogative de la liberté naturelle qu'elles ne puiſſent atteindre & renverſer? Un Citoyen, qui a des jaloux ou des ennemis, ſera expoſé à recevoir, au moment qu'il s'y attendra le moins, un ordre qui l'enlevera à ſa patrie, à ſa famille, à ſes amis; qui le reléguera à une extrémité du Royaume où il n'aura ni reſſources ni connoiſſances. Un autre, plus rigoureuſement traité, peut-être ignominieuſement enlevé de chez lui, traîné comme priſonnier d'Etat dans une obſcure priſon. Celui-ci recevra la défenſe d'uſer d'un droit légitime, parce qu'il aura eu le malheur de déplaire à un ſupérieur. La Lettre de Cachet interdira à un autre ſes fonctions, ou le privera d'un emploi utile qu'un concurrent plus accrédité voudra lui enlever. Ces malheureuſes victimes ignorent preſque toujours quel délit a pu leur mériter les diſgraces qu'on leur fera éprouver. L'impoſſibilité de ſe juſtifier aggravera leurs chaînes; l'incertitude du terme de l'exil, de la priſon ou des autres peines ne leur laiſſera appercevoir qu'un avenir déſeſpérant.

Mais ne pouſſons pas plus loin ce détail vraiment affligeant. Raſſurons-nous plutôt contre l'appréhenſion des Lettres de Cachet par le danger même des maux qui en ſeroient les ſuites inévitables.

Dans une Monarchie où la Loi regne, dans un Gouvernement ſage & modéré, le Sujet n'eſt malheureux que lorſqu'il eſt coupable. Il ne ſçauroit être accuſé, ſans avoir la faculté de ſe défendre, ni ſubir une peine avant la conviction légitime; & les délations, les bruits incertains, les ſoupçons même ne peuvent tenir lieu de conviction.

Les Romains avoient pour maxime de ne condamner perſonne ſans

l'entendre, ſans le confronter à ſes accuſateurs (e). Ils n'écoutoient point les dénonciations ſecrettes, les libelles ſans nom d'Auteur. Trajan répondit à Pline le Jeune, Gouverneur de Bythinie, qu'il ſeroit de *mauvais* exemple, & peu digne du ſiecle où il vivoit, qu'on eût égard aux délations, même contre les Chrétiens, quelqu'odieux qu'ils fuſſent; & qu'il ne pouvoit être permis de les punir que lorſqu'ils auroient été *dénoncés & convaincus* (f). Combien ces principes d'équité naturelle ne ſont-ils pas plus profondément gravés dans le cœur des Princes Chrétiens, qui ont appris des Ecritures Divines que l'épée qu'ils portent n'eſt terrible qu'aux méchans, & qu'elle doit être le ſoutien du Citoyen vertueux qu'elle protege?

Les Lettres de Cachet ſont les armes du Deſpote.

Le Gouvernement, où les ordres abſolus entreroient dans le plan de l'adminiſtration ordinaire, tendroit au Deſpotiſme. Plus ils y ſeroient communs, plus il s'écarteroit de la Conſtitution Monarchique. Le propre du Deſpote eſt d'inſpirer la terreur, de ſubſtituer le commandement arbitraire, le vouloir verſatile, au joug aimable des Loix. Mais auſſi reçoit-il autant de dommage qu'il en cauſe à ſes Sujets; il s'aliene les cœurs, & au lieu de trouver en lui un pere, ils ſont tentés de n'y voir qu'un maître impérieux. C'eſt l'idée que les Auteurs Payens donnent eux-mêmes des Etats où l'arbitraire domine. Lorſque la crainte prend la place de l'amour, elle n'eſt pas éloignée de produire la haine (g). L'attachement des Peuples eſt le plus ferme appui des Empires; ils s'affoibliſſent à meſure que le Gouvernement s'y rend formidable (h). La crainte n'eſt pas propre à attirer le reſpect & l'eſtime; c'eſt à l'amour qu'il appartient de produire ces ſentimens (i). N'inſpirer que la terreur, ce n'eſt pas le moyen de faire proſpérer un Etat, d'en étendre la durée. Le reſſort de la crainte ne peut être que foible, parce qu'il eſt violent. Il eſt réſervé à la bienveillance d'être ſtable & permanente (k).

Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Princes ouvriſſent les yeux ſur leurs véritables intérêts; qu'ils ſentiſſent combien en leur fait de tort, en ren-

(e) *Non eſt Romanis conſuetudo damnare aliquem hominem, priuſquàm is qui accuſatur præſentes habeat accuſatores, locumque defendendi accipiat, ad abluenda crimina.* Acta Apoſtol. cap. 25. v. 16.

(f) Fleury. Hiſtoire Eccléſiaſtique. *liv.* 3, n. 3.

(g) *Metus & terror infirmant vincula charitatis, quæ ubi removeris, qui timere deſierint, odiſſe incipient.* Tacite in Agricolâ, cap. 32.

(h) *Longè optimum & firmiſſimum id eſſe imperium, quod beneficiis, non ſuppliciis ſubditos in officio continere ſolet. Illorum enim benevolentiam, horum verò timorem eſſe comitem. Quidquid autem eſt formidabile, id neceſſitate naturali omnium maximè eſt exoſum.* Denis d'Halicarnaſſe, liv. 6.

(i) *Malè vim ſuam poteſtas aliorum contumeliis experitur; malè terrore veneratio acquiritur. Longèque volentior amor ad obtinendum quod velis, quàm timor. Nam timor abſit, ſi recedat, manet amor; ac ſi ut ille in odium, ſic in reverentiam vertatur.* Pline l. 8, Epiſt. 24, n. 6.

(k) *Malus Cuſtos diuturnitatis metus; contràque benevolentia fidelis eſt vel ad perpetuitatem.* Cicer. de Offic. l. 2. cap. 7.

Nec verò ulla vis imperii tanta eſt, quæ, premente metu, poſſit eſſe diuturna. Ibid.

Perſpicuum eſt benevolentiæ vim eſſe magnam, metûs imbecillem. Ibid. cap. 8.

Digitized by Google

dant insuportable le joug de leur autorité ; combien on ébranle leur trône, en paroissant chercher à l'affermir !

„ Ceux qui changent les conseils fondamentaux d'un Etat, font le chemin au changement de l'Etat". C'est ce que disoit M. de Bellievre à la Reine d'Angleterre en 1586. (l)

Henry IV étoit convaincu de cette vérité, lui qui s'exprime ainsi dans son Edit sur la réduction de la ville de Lyon.

„ Et parce que ne pouvons nous tenir plus assurés de nos villes & de „ l'obéissance qui nous est dûe par nos Sujets, que par leur fidélité „ & affection, en quoi nous sommes bien certains que ceux de notre dite „ ville persisteront, nous déclarons aussi que jamais n'aurons d'eux aucune défiance, ni desir de bâtir autres citadelles que dans leurs cœurs & „ bonnes volontés" (m).

Le Comte de Rochefort dans sa Harangue aux Etats d'Orléans en 1560, avoit aussi fait sentir le danger où sont les Princes qui abusent de leur autorité, ne désirant que d'être craints.

„ Un Roi, *dit-il*, doit être plus occupé du bien de ses Sujets, que „ de ses propres avantages ; il doit rendre à tous une exacte justice, „ pour gagner le cœur & mériter l'affection de tous. Les biens & „ les maux du Prince se répandent sur ses Peuples. La défection de „ Saül attira sur les Israëlites une famine de trois ans ; une peste fut le „ châtiment des péchés de David ; & en punition des crimes d'Achab, „ le Peuple de Dieu fut accablé de pertes & de maux sans nombre.

„ La justice seule distingue les Rois des tyrans ; car les uns & les „ autres ont la même puissance. Il arrive ordinairement par un juste „ jugement de Dieu que ceux qui abusent de leur autorité pour faire „ le mal, pour vexer, pour piller, pour tourmenter leurs Sujets, sont „ justement punis par ceux mêmes qu'ils ont si maltraités. Ainsi furent détrônés & chassés Denys par les Syracusains ; Phalaris par les „ Peuples d'Agrigente ; Demetrius par les Macédoniens ; & les trente tyrans d'Athenes par Thrasibule" (n).

La premiere preuve de cette vérité nous est fournie dans l'Histoire Sainte en la personne de Roboam. Jéroboam le vient trouver avec toute l'Assemblée d'Israël, & lui dit : Votre Pere nous avoit chargés d'un joug très dur. Diminuez en quelque chose, & nous demeurerons attachés à votre service. Roboam promit de rendre réponse dans trois jours. Il négligea l'avis des vieillards qui lui conseilloient d'avoir égard aux justes plaintes du Peuple. Les jeunes gens, qui l'entouroient, lui inspirerent la réponse la plus dure. Le plus petit de mes doigts, leur direz-vous, est plus gros que les cuisses de mon pere. Il vous a chargé d'un joug pésant, & moi je le rendrai plus pésant encore. Mon pere vous a châtiés avec des courroies, & moi je vous châtierai avec des fouets armés de

(l) Mémoires de la Ligue, in 4. *Tom.* 1. *pag.* 413.
(m) Ibid. *Tom.* 6. *p.* 109.
(n) Histoire de Thou, traduct. Franç. *T.* 4. *p.* 12.

pointes de fer. Roboam fit la réponſe qu'on lui avoit inſpirée au lieu de ſe rendre aux remontrances du Peuple. Ce fut le Seigneur qui l'en détourna ; pour accomplir par ce moyen ce qu'il avoit fait prédire à Jéroboam par ſon Prophete, qu'il régneroit ſur dix Tribus.

„ Tous ces favoris, auſſi bien que leur maître, dit à ce ſujet un „ Commentateur moderne, avoient dans l'eſprit ces Maximes de po„ litique: qu'il eſt dangereux de paroître mollir devant des inférieurs, „ ſur-tout dans les commencemens: qu'il eſt d'un eſprit timide & in„ digne du commandement de s'embarraſſer de leurs plaintes & de leurs „ clameurs; que les ménagemens aviliſſent l'autorité, & que les condeſ„ cendances l'anéantiſſent à la fin : qu'en leur cédant aujourd'hui ſur „ un point, on les accoûtume à en demander demain un autre, ſans „ ſavoir où l'on s'arrêtera: que l'on renverſe ainſi l'ordre en ſe réduiſant à dépendre d'eux, au lieu de les faire dépendre de ſoi : que „ pour éviter ces inconvéniens, il faut montrer d'abord beaucoup de „ fermeté: qu'elle ſeule fait la force & la ſûreté du Gouvernement; & „ qu'après s'être fait obéir, on pourra examiner quel égard on aura pour „ leurs demandes" (o).

Quel fut le fruit de ces belles Maximes? Tous les Iſraëlites ſe retirerent chez eux. Le Roi leur envoya un Officier qui fut aſſommé à coups de pierres. Ils firent venir Jéroboam dans l'Aſſemblée, où ils l'établirent Roi. Roboam ne conſerva d'autorité que ſur les deux Tribus de Juda & de Benjamin, & c'eſt ainſi que ſe forma le Royaume d'Iſraël. Roboam, qui étoit le plus inſenſé du Peuple, homme ſans jugement & ſans prudence, éloigna ainſi de lui les Iſraëlites, en ſuivant un mauvais conſeil.

Il voulut avoir recours à la force. Il choiſit 180 mille hommes des deux Tribus de Juda & de Benjamin pour faire rentrer les Iſraëlites ſous ſon obéiſſance. Le Seigneur leur fit dire par ſon Prophete; „ ne vous met„ tez point en campagne, pour faire la guerre aux Iſraëlites vos freres; „ que chacun retourne chez ſoi; car *c'eſt moi qui ai fait ceci.* Ils obéirent, ceſſerent de marcher contre les Iſraëlites, & retournerent chez eux. (p)

S. Auguſtin paroît en effet ne pas blâmer les dix Tribus qui avoient ſecoué le joug de Roboam à cauſe de ſa tyrannie, & qui avoient choiſi un autre Roi. Les deux Tribus demeurées ſoumiſes à Roboam furent empêchées de combattre contre leurs freres, ſur ce que Dieu fit déclarer par ſon Prophete qu'il étoit l'auteur de cette ſéparation. Il n'y eut aucun péché, ſoit de la part de Jéroboam qui accepta le Gouvernement du Royaume d'Iſraël, ſoit de la part du Peuple. Dieu accomplit par là le deſſein de ſa juſte vengeance ſur le Royaume de Juda. Il n'y eut aucune ſéparation dans la religion, mais ſeulement dans le Royaume. (q)

Le

(o) Explication des Livres des Rois, *Tom. 3. pag.* 160.
(p) Rois. L. 3. ch. 12. Paralip. L. 2. ch. 11. Eccli. Chap. 48. vs. 27 & 28.
(q) (*Populi Hebræorum*) *portes appellitæ ſunt* (*Juda & Iſraël*) *ex quo propter Salomonis offenſam, tempore filii ejus Roboam, qui Patri ſucceſſit in regnum, Deo vindicante, diviſus*

Les révolutions arrivées dans plusieurs pays prouveroient, si cela étoit nécessaire, que l'autorité des Princes est mal affermie, lorsqu'ils n'ont pas l'affection de leurs Sujets, & qu'ils ne regnent que par la crainte.

Exemples des fuites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains.

Philippe II. Roi d'Espagne s'étoit emparé par la force des armes du Royaume de Portugal.

„ Il avoit d'abord fait ſerment de conſerver aux Portugais leurs pri
„ vileges. Il renouvella ce ſerment, expliqua & augmenta ces privile-
„ ges par un Réglement qui contient vingt ſix articles, & qui finit par
„ une malédiction de Dieu, de la Sainte Vierge, & de toute la Cour
„ céleſte, que ce Prince ſouhaite, & de la ſienne qu'il donne à ceux de
„ ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs, qui le violeront.

„ Tous les articles de ce Réglement reçurent des atteintes ſous les
„ trois Rois d'Eſpagne qui régnerent en Portugal, Philippe II, Philippe
„ III, & Philippe IV. Les regnes de ces Princes furent des regnes de
„ violence; & tels ſont toujours les Gouvernemens où le Prince ne peut
„ compter ſur l'amour des Sujets, parce que les Sujets ne peuvent comp-
„ ter ſur la Juſtice du Prince.

„ Tandis que les Caſtillans gouvernerent leurs nouveaux Sujets d'u-
„ ne maniere ſupportable, les Portugais porterent leur joug avec pa-
„ tience; mais le Comte Duc d'Olivarez, premier Miniſtre de Philippe
„ IV, mit le comble à la tyrannie. Il gouverna le Portugal avec un
„ ſceptre de fer; il entreprit d'épuiſer ce Royaume d'hommes & d'ar-
„ gent, & ſe preſſa trop d'exécuter ce projet. Une longue ſervitude,
„ qui croit inſenſiblement, efface peu-à-peu dans un Peuple les ſenti-
„ mens de liberté; mais une tyrannie portée tout d'un coup à l'excès,
„ l'irrite & le révolte. Le Comte-Duc crut qu'en accordant tout aux
„ uns, & en refuſant tout aux autres, il feroit naître des jalouſies &
„ des diviſions entre les Grands; & que les familles ainſi diviſées par
„ des intérêts particuliers, ne ſe réuniroient pas pour un intérêt com-
„ mun. Il combla de bienfaits les Portugais qui s'attachoient à la mai-
„ ſon d'Autriche, & exclut tous les autres des charges & des emplois.
„ Il voulut ruiner les principales forces du Royaume, en obligeant les
„ Milices & les Gentilshommes d'aller ſervir en des provinces éloignées;
„ & il établit des impôts extraordinaires. Il étoit parfaitement ſecon-
„ dé dans ſes vues ſecretes par un homme, qui étoit auſſi fier, auſſi
„ impérieux, & plus dûr même que lui. C'étoit Michel Vaſconcel-
„ los, qui avoit toute l'autorité en Portugal ſous l'adminiſtration de la

ſus eſt . . . . diviſo igitur populo, primus regnavit in Jeruſalem Roboam Rex Juda filius Salomonis. Et cum voluiſſet Roboam tanquam tyrannidem diviſæ filius partis bello perſequi, prohibitus eſt populus pugnare cum fratribus ſuis, dicente Deo per Prophetam ſe hoc feciſſe. Unde apparuit nullum in eâ re vel Regis Iſraël vel populi fuiſſe peccatum, ſed voluntatem Dei vindicantis impletam. Quâ cognitâ, pars utraque inter ſe pacata conquievit; non enim Religionis, ſed Regni fuerat diviſio. Auguſtin. de Civitate Dei Cap. 17. Cap. 21. Edit. Benedict. *Tom.* 7. *pag.* 4. & 85.

„ Vice-Reine Marguerite de Savoye, Ducheſſe Douairiere de Mantoue.

„ Les Portugais, qui ſe ſouvenoient encore de la douceur du gouvernement de leurs Rois particuliers, ne purent ſouffrir que les impôts & la ſervitude fuſſent le prix de leur ſoumiſſion. Il y eut de grandes émotions à Lisbonne & à Evora, & tout le Royaume parut diſpoſé à une révolte générale; mais ce ne ſont pas ordinairement ces ſaillies ſubites d'un Peuple irrité, qui cauſent les grandes révolutions. Le projet fut longtems médité; la conjuration fut formée avec réflexion, & conduite avec habileté. Le tems, la maniere, le lieu de l'exécution, tout fut concerté avec un ſecret admirable, & le Duc de Bragance fut Roi de Portugal, avant que les Caſtillans, qui étoient à Lisbonne, en euſſent eu le moindre ſoupçon. L'acquiſition d'un ſi beau Royaume ne couta, dit un Caſtillan, que quelques feux de joie.

„ On porta ſur le trône Dom Jean de Bragance, connu dans l'Hiſtoire de Portugal ſous le nom de Jean IV. Ce Prince ſe fit couronner, & convoqua les Etats Généraux, qui, par un acte ſolemnel, le reconnurent pour le légitime Roi de Portugal comme deſcendant par la Princeſſe ſa mere de l'Infant Edouard, fils du Roi Emmanuel, à l'excluſion du Roi d'Eſpagne qui ne ſortoit du Roi Emmanuel que par une fille, laquelle par une Loi fondamentale du Royaume étoit excluſe de la Couronne, pour avoir épouſé un Prince étranger" (r).

Le changement arrivé dans les Pays-Bas eſt connu de tout le monde. „ Charles-Quint avoit gouverné avec douceur les Provinces Belgiques, où il étoit né; mais Philippe II. importuné des privileges, que ces Peuples ne ceſſoient d'alléguer, voulut ne faire des dix ſept Provinces, dont les Loix & les uſages étoient divers, qu'un ſeul Etat, le ſoumettre aux mêmes Loix que les Eſpagnols, & en extirper la Religion Proteſtante, qui commençoit à s'y établir. Les habitans de ces Provinces gémiſſoient ſous un joug qu'ils déteſtoient, lorſque ce Prince, en voulant l'appéſantir, le briſa. L'enthouſiaſme d'une Religion naiſſante, l'ambition des Grands, & le déſeſpoir des Peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'Hiſtoire marque quatre cauſes principales de la révolution qui enleva à l'Eſpagne ſous Philippe II. les ſept Provinces-Unies. 1°. Le violement de tous leurs privileges, & le ſéjour des troupes étrangeres Eſpagnoles & Italiennes, qui furent l'inſtrument de cette injuſtice. 2°. L'érection de quatorze nouveaux Evêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inſpira l'Inquiſition que Marguerite d'Autriche, Gouvernante des dix ſept Provinces des Pays-Bas, y introduiſit pour arrêter le progrès du Luthéraniſme. 3°. L'humeur impérieuſe d'Antoine Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier Miniſtre de cette Princeſſe; & le peu

(r) Science du gouvernement par Réal. *Tom.* 2. *pag.* 112.

Digitized by Google

„ de ménagement qu'il eut pour le Prince d'Orange, pour les Comtes „ d'Egmont & de Horn, & pour les Marquis de Bergues & de Monti„ gny. 4°. Le faſte inſultant de Ferdinand de Tolede, Duc d'Albe qui „ ſuccéda au gouvernement de Marguerite d'Autriche; les impôts acca„ blans qu'il mit ſur le Peuple; l'établiſſement du Conſeil des Douze, „ appellé le Conſeil de ſang, à cauſe de ſes Arrêts meurtriers & les au„ tres effets de l'extrême ſévérité de ce Gouverneur.....

„ Comme il eſt des degrés dans la ſoumiſſion des Peuples, il y en a „ auſſi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne „ paſſerent pas ſur le champ de l'état de ſujettion à un état d'indépen„ dance abſolue. Ils proteſterent toujours dans le cours de neuf ans, „ ainſi que les Suiſſes l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils ſe„ roient toujours ſoumis à la maiſon d'Autriche, & qu'ils n'en vou„ loient qu'à ſes cruels Miniſtres. En conſéquence de la pacification „ de Gand, de l'union d'Utrecht, & des réſolutions priſes par leurs „ Etats, ces Provinces firent la guerre long-tems à Philippe II, en di„ ſant qu'elles le reconnoiſſoient pour leur Prince légitime. Elles éli„ ſoient en ſon nom des Gouverneurs & des Officiers, & les Peuples „ prêtoient fermens entre leurs mains, comme s'ils euſſent été élus par „ le Roi d'Eſpagne. Dans toutes les villes qui s'étoient unies à la Con„ fédération, on prioit Dieu pour la proſpérité de ce Prince, immé„ diatement avant que de demander au ciel la victoire contre ſes trou„ pes. Les Tribunaux faiſoient en ſon nom le procès à ſes Sujets fide„ les, & l'on frappoit à ſon coin l'argent deſtiné à payer les armées „ qui agiſſoient contre lui. Enfin les Magiſtrats prêtoient ſerment de „ fidélité, & ne pouvoient lui obéir, ſans être punis comme traîtres. „ Mais les Etats Généraux ayant affermi leur puiſſance, à la faveur de „ la diverſion que firent aux forces de Philippe II. les guerres civiles „ excitées, & entretenues en France par ce Prince, le déclarerent dé„ chu de ſon droit de Souveraineté ſur leurs Provinces, en publiant une „ déclaration qui ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſques-là ſous ſa domi„ nation" (s).

La Déclaration publiée par les Etats de Portugal pour le rétabliſſement de Jean IV. le 28 Janvier 1641 eſt fort longue. En voici quelques extraits.

„ Les trois Etats, c'eſt-à-dire, l'Egliſe, la Nobleſſe, & le Peu„ ple du Royaume de Portugal, aſſemblés en corps, & repréſentant tous „ lesdits Royaumes avec toute l'autorité & la puiſſance qui y eſt an„ nexée, ont réſolu que, pour bien commencer cette Aſſemblée, il „ étoit néceſſaire de décider par un acte public ſigné de tous, que *le* „ *droit de la Royauté & du ſouverain commandement leur appartenoit*, & „ que maintenant il appartient au très puiſſant Roi Dom Jean IV. du „ nom, fils du Séréniſſime Prince Dom Théodoſe Duc de Bragance,

(s) Ibidem, *pag.* 283, 288.

„ & petit fils de la Séréniſſime Princeſſe Catherine Ducheſſe du même „ lieu, fille du Séréniſſime Infant Dom Edouard, & petite fille du Roi „ Dom Emmanuel de très glorieuſe mémoire.

„ C'eſt pourquoi il a été avec juſtice proclamé Roi pour la premiere „ fois dans cette ville de Lisbonne le premier jour de Décembre de l'an- „ née 1640, & peu de tems après dans tout le reſte du Royaume; „ & il fut enſuite reconnu & accepté pour tel dans ladite ville le 15 du „ même mois. Les trois Etats ſuſdits s'étant néanmoins aſſemblés au- „ jourd'hui dans la Cour, & en ayant fait l'ouverture avec les ſolem- „ nités requiſes le 28 de Janvier 1641.

„ Ont jugé que pour affermir & pour rendre plus ſolemnelle l'heu- „ reuſe proclamation dudit Roi, & ſon rétabliſſement ſur le trône, il „ étoit à propos de réitérer au nom du même Royaume cette Déclara- „ tion par écrit, par laquelle ils le reconnoiſſent & l'acceptent pour „ leur légitime Roi & Seigneur, lui obéiſſent en cette qualité, & le „ rétabliſſent ſur le trône, qui appartenoit à ſon pere & à ſon aïeule; „ *uſant en cela de l'autorité & du droit qu'a le même Royaume de déterminer, „ d'ordonner, & d'établir ce qui eſt conforme à la Juſtice.....*

„ L'on ſuppoſe auſſi pour Maxime inconteſtable dans le droit que *le „ Royaume & les trois Etats ſont en droit de juger & de prononcer ſur la ſuc- „ ceſſion légitime du même Royaume*, toutes les fois qu'il naît quelque „ difficulté & quelques doutes entre les Prétendans au ſujet du défaut „ de deſcendans du dernier Roi qui en a été poſſeſſeur; & encore *lorſ- „ qu'ils ont réſolu de s'affranchir de la domination des Rois, qui par leur „ mauvais gouvernement ſe rendent indignes de la Royauté*; comme le „ Royaume s'eſt maintenu dans cette puiſſance *depuis le tems que les Peu- „ ples ſe tranſmirent au premier Roi qui les a gouvernés.* Et puiſqu'il „ eſt donc vrai qu'ils ne connoiſſent aucun ſupérieur à qui cette au- „ torité appartienne, ſinon ces mêmes Peuples du Royaume, ſuivant la „ commune opinion des Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere, ou- „ tre qu'il y en a une infinité d'exemples dans tous les Etats du mon- „ de, & particuliérement dans ce Royaume, comme on le peut voir „ dans l'Hiſtoire des regnes des invincibles Princes, les Rois Dom Al- „ phonſe Henry, & Dom Jean premier".

Les Etats rendent compte enſuite des motifs qui les ont déterminés, en établiſſant le droit de la maiſon de Bragance, & en combattant celui des Rois d'Eſpagne.

„ En quatrieme lieu, comme dans leſdites premieres Aſſemblées des „ Etats tenus à Lamego par le Roi Dom Alphonſe Henriquez, il fut „ expreſſément ordonné que quand le Roi viendroit à mourir ſans „ enfans légitimes, ſes freres lui ſuccéderoient, s'il en avoit, à condi- „ tion néanmoins que leurs enfans ne pourroient être admis à la ſuc- „ ceſſion de la Couronne ſans le conſentement du Royaume & ſans „ l'agrément des trois Etats qui le compoſent, ſans lequel ils ne pou- „ voient parvenir à la Couronne. Cette Loi a toujours été ſuivie &

Digitized by Google

„ mise en pratique, comme il arriva lorsque le Roi Dom Alphonse III. „ étant monté sur le trône, après le décès du Roi Dom Sanche son „ frere qui mourut sans enfans, il fallut nécessairement qu'il assem- „ blât les Etats du Royaume pendant sa vie, pour les faire consentir „ que le Roi Dom Denis son fils régnât après lui, & pour le faire dé- „ clarer son successeur après sa mort. De la même maniere le Roi Jean „ II. venant à mourir sans enfans légitimes, le Duc de Bégia, qui fut „ le Roi Dom Emmanuel, fils de l'Infant Dom Fernand second fre- „ re du Roi Alphonse V. ayant été déclaré par le testament dudit Jean „ second son héritier légitime & successeur, il fut néanmoins re- „ connu ensuite & accepté de nouveau pour Roi par les trois Etats du „ Royaume assemblés à Montemaïor. Ainsi il s'ensuit de là qu'en- „ core que par le décès du Roi Dom Henry mort sans enfans, le Roi „ de Castille pût avoir droit de succéder comme petit-fils dudit Roi „ Dom Emmanuel, ce que néanmoins on n'accorde pas; il ne pou- „ voit néanmoins régner ni prendre possession du Royaume, comme il „ l'a pourtant prise en effet, sans avoir été accepté & reconnu pour „ Roi par les trois Etats du Royaume assemblés, ce qui n'a pas été „ exécuté; ou du moins il devoit attendre que l'Assemblée desdits „ Etats rendît son jugement sur les prétentions qu'il avoit à la succes- „ sion dudit Royaume: mais au lieu d'attendre cette déclaration, il se „ mit d'abord en possession d'icelui, en y entrant avec une armée, sans „ vouloir écouter le Légat du Pape, qui vouloit lui parler de sa part.

„ Ainsi par toutes les raisons que nous venons de dire, il n'avoit „ aucun droit à la Couronne, & lui & ses successeurs ont été regardés „ comme intrus & en qualité de Tyrans & d'usurpateurs, qui, se- „ lon la Loi, ne sont autres que ceux qui s'emparent du Royaume sans „ aucune apparence de justice; & par conséquent le Royaume pou- „ voit, comme il peut encore à présent, se servir de ces raisons, & „ reprendre le droit qu'il a de proclamer & d'élire pour Roi le Sei- „ gneur Roi Dom Jean IV, comme petit-fils légitime de ladite Dame „ Catherine, qui avoit un droit légitime sur la succession de cette Cou- „ ronne".

Les Etats répondent ensuite à l'argument tiré de la prescription, de la soumission volontaire, & de la reconnoissance des Etats pendant 60 ans.

„ Les trois Etats susdits ont néanmoins prononcé qu'encore que „ cette possession eut été continuée pendant un si longtems, elle ne „ pouvoit néanmoins préjudicier à leurs droits, ni autoriser l'usurpa- „ tion desdits Rois de Castille; d'autant que *cette possession a toujours* „ *été forcée dès son commencement*; qu'elle a été prise par la force des „ armes & avec le secours d'une armée nombreuse, par le moyen de „ laquelle ledit Roi Catholique s'empara violemment dudit Royaume; „ outre que cette possession fut attentée, puisqu'elle étoit encore in-

„ décise, que le procès de ladite succession étoit encore pendant par „ devant les Gouverneurs du Royaume; que le Roi Catholique n'at- „ tendit pas qu'ils prononçassent là-dessus, ni que les Etats du Royau- „ me le reconnussent pour leur Prince légitime; & que d'ailleurs le ju- „ gement qu'il obtint sur ce sujet, ne fut rendu que par quelques par- „ ticuliers qui avoient été gagnés & corrompus par des présens consi- „ dérables & par des promesses avantageuses; lesquels n'avoient pas le „ pouvoir de le proclamer, sans que les Etats fussent assemblés; & „ qu'ainsi la sentence qu'il a obtenue ensuite, étoit nulle, puisque ceux „ qui avoient été nommés par le feu Roi Dom Henry pour gouverner „ le Royaume après son décès, n'étoient pas intervenus dans ce juge- „ ment; faute de quoi ils n'étoient par revêtus d'une autorité suffisan- „ te de prononcer sur ce sujet, & de juger selon que le droit le de- „ mande; outre que leur jugement fut rendu dans un tems où ils n'a- „ voient aucun pouvoir de jurisdiction pour prononcer valablement, „ puisque cela n'appartenoit qu'aux trois Etats du Royaume assemblés en „ corps; & ce qui achève de rendre cette sentence nulle, c'est qu'elle fut „ rendue à Ayamonte, qui est une ville située dans les terres de Castil- „ le, où ils ne pouvoient nullement exercer leur jurisdiction, quand „ même ils l'auroient eue.

„ Ainsi cette prise de possession étant vicieuse dès son commence- „ ment à cause de la violence avec laquelle elle a été prise, ce qui est „ un défaut essentiel, & à cause de l'attentat qui a été commis alors, „ puisque le jugement de la succession du Royaume étoit encore pen- „ dant & indécis; ce procédé, bien loin d'établir le droit du Roi Ca- „ tholique, si tant est que l'on puisse dire qu'il en est quelqu'un, n'a ser- „ vi bien plus qu'à l'affoiblir & le diminuer; selon la regle ordinaire „ du droit qui veut *qu'une possession violente ne s'autorise jamais par la* „ *prescription*. Enfin cette prescription ne doit pas avoir lieu contre „ les Etats du Royaume d'autant que depuis le commencement de cette „ possession forcée, ils n'ont jamais eu la liberté de protester contre „ cette violence, sinon à present; il étoit pareillement nécessaire, „ pour ce qui regarde les intérêts particuliers des Prétendans, que la „ prescription commençât contre un chacun d'eux, & que le tems légi- „ time de cette prescription fût expirée, ce qui n'est pas encore arri- „ vé ni accompli".

Le serment prêté au Roi d'Espagne formoit une autre difficulté. Les Etats y répondent, & cherchent d'ailleurs un nouveau moyen contre les Rois d'Espagne dans l'abus du pouvoir qu'ils avoient usurpé. Voici leurs propres termes.

„ A l'égard du serment de fidélité que les Etats ont prêté aux Rois Ca- „ tholiques de Castille, ils n'étoient nullement obligés de le garder, „ puisqu'il n'étoit pas en leur pouvoir de s'affranchir du joug de leur „ domination, & que les intentions du Roi Catholique Philippe IV, „ depuis qu'il est entré en possession de ces Royaumes, *ne tendoient uni-*

Digitized by Google

„ *quement qu'à son intérêt particulier, & non au bien public; Qualités &*
„ *traitement*, qui ſelon la juriſprudence, *ſont ſuffiſantes pour rendre un*
„ *Roi indigne de porter le Sceptre.*

„ Et comme *il ne maintenoit pas le Royaume dans la jouiſſance de ſes*
„ *franchiſes, privileges & libertés*, & qu'au contraire il les violoit en
„ différentes manieres; qu'il ne s'appliquoit nullement à la défenſe du
„ Royaume, & à recouvrer les conquêtes de cette Couronne qui étoient
„ endommagées, & dont les ennemis du Royaume s'étoient emparés;
„ qu'il *chargeoit le Peuple d'impôts exorbitans, ſans le conſentement des Etats*
„ *du Royaume*, en contraignant par une force majeure les communau-
„ tés à conſentir à la levée desdits impôts; *qu'il employoit les deniers*
„ *provenans des droits* des marchandiſes qui entrent dans le Royaume,
„ non ſeulement à des guerres étrangeres, mais encore *à des choſes qui*
„ *n'étoient d'aucun uſage pour le bien de l'Etat*; qu'il abaiſſoit la Nobleſſe;
„ qu'il avoit introduit la vénalité des offices des Chambres Souveraines &
„ de la Juſtice; qu'il *les faiſoit exercer par des perſonnes indignes & incapables*; que les Eccléſiaſtiques & les maiſons Religieuſes étoient ac-
„ cablés de tributs, dont il donnoit le privilege à ceux qui lui donnoient
„ des avis pour établir des Gabelles, & pour tirer de l'argent; & qu'en-
„ fin *il commettoit ces abus & quantité d'autres au préjudice du bien de*
„ *l'Etat par l'entremiſe de pluſieurs Miniſtres mal intentionnés & ennemis*
„ *de la Patrie, dont il ſe ſervoit, quoique ce fuſſent les plus méchans Sujets*
„ *de la République.*

„ Ce qui étant vrai, quand bien même les Rois Catholiques de Caſ-
„ tille auroient eu un titre juſte & légitime ſur la Couronne de ce
„ Royaume, ce que l'on nie fortement, & qu'à cet égard on n'auroit
„ aucun ſujet de les regarder comme des uſurpateurs, *on devoit néan-*
„ *moins les enviſager comme tels par leur maniere de gouverner l'Etat, &*
„ *par conſéquent le Royaume étoit en droit de ſe diſpenſer de leur être ſou-*
„ *mis, & de leur refuſer l'obéiſſance, ſans violer le ſerment qu'ils lui*
„ *avoient fait*, puiſque ſelon le droit naturel & humain, quand bien
„ même les Etats du Royaumes tranſporteroient & accorderoient aux
„ Rois toute leur autorité & leur commandement pour le gouverner,
„ ce ne ſeroit néanmoins que *ſous la condition tacite de les régir & gou-*
„ *verner avec juſtice, & non pas avec violence*, de maniere que, *quand*
„ *les Sujets ſont traités tyranniquement par leurs Souverains, il eſt en leur*
„ *pouvoir de leur ôter la Couronne, lorſqu'il s'agit de leur propre défenſe*; &
„ en ſemblable cas on ne doit jamais s'imaginer que les Sujets aient pré-
„ tendu engager leur foi, ni que les obligations de leur ſerment puiſ-
„ ſent s'étendre juſques là.

„ Et comme toutes les choſes ſusdites ſont de fait & tellement con-
„ nues de tout le monde, qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire la preuve en
„ Juſtice, le Roi Catholique ne pouvant alléguer aucune raiſon légiti-
„ me pour être oui dans ſes défenſes; & n'y ayant point d'autre ſupé-
„ rieur légitime à qui l'on puiſſe avoir recours, outre que les doléan-

Digitized by Google

„ ces & les plaintes fréquentes, qui ont été envoyées plusieurs fois au „ même Roi Catholique de Castille, ont été inutiles; & que bien qu'il „ s'en soit ensuivi quantité de desordres les années dernieres tant à Evo- „ ra, qu'en d'autres lieux de ce Royaume, où le Peuple se souleva pour „ se délivrer de la charge des impôts excessifs, sans que la Noblesse „ s'en mêlât, on n'a pas pour cela adouci la rigueur du gouvernement; „ mais qu'au contraire on a traité les Peuples avec encore plus de dure- „ té qu'auparavant: c'est la raison pour laquelle les trois Etats du Royau- „ me assemblés, *se servant du pouvoir que le droit leur a donné pour leur* „ *défense légitime*, ont résolu de lui refuser l'obéissance, & de la rendre „ au Seigneur Roi Dom Jean IV, lequel suivant le droit qu'il avoit reçu „ de la Duchesse Catherine son Aïeule, étoit le légitime Roi & héritier „ de ce Royaume &c." (t).

Elles sont contraires au Gouvernement Monarchique.

Le Gouvernement Monarchique est un gouvernement de pere; & le Gouvernement paternel ignore l'usage du pouvoir arbitraire. „ Le Des- „ potisme tyrannique des Souverains est un attentat sur *les droits de la* „ *fraternité humaine*; c'est renverser la grande & sage Loi de la nature „ dont ils ne doivent être que les conservateurs (v).

Quelles sages leçons que celles que Mentor donnoit à Télémaque! „ Si jamais les Dieux vous font posséder le Royaume de votre pere, aimez vos Peuples comme vos enfans; goûtez le plaisir d'être aimé d'eux, & faites qu'ils ne puissent jamais sentir la paix & la joie, sans se ressouvenir que c'est un bon Roi qui leur a fait ces riches présens. Les Rois qui ne songent qu'à se faire craindre, & qu'à abattre leurs Sujets pour les rendre plus soumis, sont les fléaux du genre humain; ils sont craints comme ils veulent l'être, mais ils sont haïs, détestés, & ils ont encore plus à craindre de leurs Sujets, que leurs Sujets n'ont à craindre d'eux (x)".

„ Quand on regarde (la Royauté) de loin, on ne voit qu'autorité, qu'éclat & délices, mais de près, tout est épineux..... Un Roi se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui..... La Royauté, quand elle est prise pour se contenter soi-même, c'est une monstrueuse tyrannie. Quand elle est prise pour ..... conduire un peuple innombrable, comme un pere conduit ses enfans, c'est une servitude accablante qui demande un courage & une patience héroïque (y).

„ Quand on veut être le maître des hommes pour soi-même, ne regardant que sa propre autorité, ses plaisirs & sa gloire ..... on est le fléau du genre humain. Quand au contraire on ne veut gouverner les hommes que *suivant les vraies regles*, *pour leur propre bien*, on est moins leur maître que leur tuteur..... on est bien éloigné de vouloir étendre son autorité" (z).

„ Il

(t) Corps Diplomatique du droit des gens, *Tom. 6. part. 1. pag.* 202.
(v) Fénélon. Supplément aux Directions pour la conscience d'un Prince. *pag.* 88.
(x) Télémaque. *tom.* 1, *pag.* 46, *la Haye* 1700.
(y) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 24, 26.
(z) Ibid. *pag.* 133.

Digitized by Google

„ Il y a deux choſes pernicieuſes dans le gouvernement des Peuples, auxquelles on n'apporte preſque jamais de remede. La premiere eſt une autorité injuſte & trop violente dans les Rois; la ſeconde eſt le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les Rois s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leur volonté..... ils peuvent tout; mais à force de tout pouvoir, ils ſappent le fondement de leur puiſſance..... Qui leur dira la vérité? Qui donnera des bornes à ce torrent? Tout cede, les ſages fuient, ſe cachent & gémiſſent. Il n'y a qu'une révolution ſoudaine qui puiſſe ramener cette puiſſance débordée dans ſon cours naturel (a) ".

Télémaque répond à Mentor: „ ſi toutes ces choſes ſont vraies, l'état d'un Roi eſt bien malheureux; il eſt l'eſclave de tous ceux auxquels il paroît commander..... Il eſt l'homme de tout le Peuple & de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leur foibleſſe, qu'il les corrige en pere..... Son autorité eſt celle des Loix, il faut qu'il leur obéiſſe pour en donner l'exemple à ſes Sujets. A proprement parler, il n'eſt que le défenſeur des Loix pour les faire régner; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir..... Il eſt vrai [réplique Mentor] que le Roi n'eſt Roi que pour avoir ſoin de ſon Peuple, comme un berger de ſon troupeau, ou comme un pere de ſa famille (b)".

En mettant à l'écart les occaſions rares où l'intérêt du Trône, le ſalut de l'Etat, le bien général peuvent permettre l'uſage des ordres particuliers, jamais on ne conciliera l'arbitraire des Lettres de Cachet avec ces ſaines Maximes. Les Lettres de Cachet ſont diſparoître *les droits de la fraternité humaine*; elles ſont le langage du maître, & n'expriment point la tendreſſe du pere. Elles *abattent* le ſujet ſans le réformer. Afin de gouverner les hommes *pour leur propre bien*, il faut les gouverner *ſuivant les regles*, & l'autorité réglée eſt celle de la Loi; c'eſt elle que le Prince doit faire *régner*, & les Lettres de Cachet n'annoncent d'autre Loi que la volonté impérieuſe du Monarque. Les ordres particuliers inſpirent la terreur; l'empire de la Loi peut ſeul gagner les cœurs, parce que les hommes ſe *croient libres quand ils ne ſont gouvernés que par des Loix*.

Elles ſont oppoſées à l'inſtitution primitive des Sociétés.

Les Lettres de Cachet ne s'accordent pas mieux avec l'objet & les motifs de l'inſtitution primitive des Sociétés & des Monarchies.

„ Rien n'eſt plus oppoſé aux deſſeins de Dieu, & à la premiere inſtitution de la Puiſſance Royale, que le pouvoir arbitraire qui la déshonore en la faiſant dégénérer en tyrannie..... Le premier caractere de la Souveraineté, quand elle eſt pure..... eſt de gouverner par les Loix, de régler ſur elles ſes volontés, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent. Le Prince & les Loix commandent la même choſe ... C'eſt-tout l'oppoſé dans le pouvoir arbitraire; il donne ſes volontés comme Loi..... Il ſépare ſon autorité de celle du droit public; il mépriſe celle des Loix, & les Loix condamnent l'abus qu'il fait de la ſienne..... Le

(a) Ibid. *pag.* 170.
(b) Ibid. *pag.* 246.

Prince n'ôte au Peuple d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bonheur.... Le pouvoir arbitraire ignore cette ſage modération..... Il ne voit que des eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon autorité..... Un Prince digne de régner ne fait rien que par raiſon, il n'eſt jamais réduit à donner ſa volonté comme la ſeule cauſe de ſes actions..... mais c'eſt de quoi le pouvoir arbitraire ſe glorifie..... Il n'examine rien, c'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes Remontrances: on l'affermit en lui oppoſant des raiſons: on l'importune en le faiſant ſouvenir des Loix de l'équité: on devient coupable en lui repréſentant l'intérêt du Peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard devient juſte, & la ſeule impuiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter (c)".

Si nous voulons connoître toute l'oppoſition du pouvoir arbitraire aux motifs de l'inſtitution de la Royauté, rappellons-nous ce que les Auteurs établiſſent ſur l'origine des Sociétés & du Gouvernement. Pourquoi les hommes ſe ſont-ils réunis? Pourquoi ont-ils dépoſé toute l'autorité dans la main d'un ſeul? N'eſt-ce pas, au jugement de Cicéron, pour ſe prémunir contre la violence, pour s'aſſurer la poſſeſſion tranquille de leurs biens & l'uſage ſoutenu de leur liberté naturelle, ſous l'empire des Loix? Le Prince ne doit donc jamais oublier que le Trône & la Loi ont la même ſource; que le Gouvernement n'a d'autre objet, d'autre fin, que de conſerver aux hommes les avantages qu'ils ont voulu ſe procurer, en ſe rendant Sujets & Citoyens (d).

Tous les Gouvernemens ont eu, dans leur principe, ce terme commun. Les hommes qui avoient vécu dans l'indépendance ſe ſont choiſi un Chef, & ont promis de lui obéir pour l'intérêt général du Corps, & le bien particulier de chacun des membres. Les Sociétés particulieres peuvent nous aider à faire concevoir la formation de la Société générale. Que quelques particuliers ſe réuniſſent en ſociété, ils s'obligent à contribuer de leurs biens & de leur induſtrie à l'heureux ſuccès de la Société. Ils ceſſent d'être les maîtres abſolus des fonds engagés dans la Société; la Société a des droits ſur leurs perſonnes, pour le concours du zele & du travail, dont elle doit recueillir le fruit. L'enga-

Image de la création d'un Etat.

(c) Inſtitution d'un Prince, 2. *part. ch.* 8. *art.* 2. *pag.* 119 *& ſuiv.*

(d) *Mihi quidem, non apud Medos ſolim, ut ait Herodotus, ſed etiam apud majores noſtros fruendæ juſtitiæ cauſâ videntur olim bene morati reges conſtituti. Nam cum premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præſtantem: qui cum prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituendâ ſummos cum infimis pari jure retinebat.* Eademque conſtituendarum legum fuit cauſa, quæ regum: *jus enim ſemper quæſitum eſt æquabile.* (De offic. lib. 2. cap. 12.)

In primis videndum eris ei qui rempublicam adminiſtrabit, ut ſuum quiſque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat .... hanc enim ob cauſam, maximè ut ſua teneren, respublicæ civitateſque conſtitutæ ſunt. Nam eſt ducè naturâ congregabantur homines, tamen ſpe cuſtodiæ rerum ſuarum, urbium præſidia quærebant. (Ibid. cap. 21.)

Id eſt proprium, ut ſuprà dixi, civitatis atque urbis, ut ſit libera, & non ſollicita ſuæ rei cujuſque cuſtodia. (Ibid. cap. 22.)

Digitized by Google

gement des associés ne subsisteroit pas moins, dans l'hypotese où ils préféreroient de confier à un seul la direction des affaires communes. Mais qu'ils se réservent une influence égale dans l'administration, ou qu'ils l'abandonnent à un seul, il est toujours certain que l'engagement qu'ils ont pris ne lie leur liberté, ne gene leur propriété que par rapport à ce qu'ils doivent fournir à la Société; & que leur indépendance primitive subsiste à l'égard du surplus.

Voilà l'image naturelle de la création d'un Etat. C'est un corps, c'est un assemblage d'hommes libres, qui ne sçauroient se maintenir, si chaque individu conserve son indépendance naturelle. Il est indispensable qu'il y ait une puissance publique, que quelqu'un regle ce qui intéresse le bien général. Il faut des fonds communs, & ils ne proviennent que du prélevement des fonds particuliers. Il faut que les Citoyens contribuent au service nécessaire, à la manutention générale, & cette contribution doit être faite sous le commandement de celui qui tient les rênes de l'Etat. Les Rois ont donc des droits invariables tant sur les biens que sur les personnes, pour les subordonner au salut de la chose publique. Mais aussi c'est-là que se borne leur pouvoir. *En quoi consiste le pouvoir des Rois.*

Tous les Publicistes enseignent 1°. que la liberté des Sujets est subordonnée au bonheur de la Société, & que la fin de la Société civile étant la paix & la sûreté d'où résulte la félicité publique, leur liberté est nécessairement restreinte. 2°. Que les Citoyens n'ayant contracté d'obligations envers la Société générale, que dans ce qui est relatif à l'intérêt commun; gêner leur liberté dans tout ce qui est étranger à cette fin, ce seroit excéder les termes de leur engagement, puisqu'ils ont entendu conserver leur indépendance naturelle dans tout ce qui n'a pas un rapport réel au bien public. 3°. Que les hommes n'ont consulté même que leur intérêt propre, dans l'établissement des Sociétés & des Empires, parce qu'ils y ont cherché à se procurer la jouissance paisible des droits & des possessions, dont le bien de la Société n'exigeroit pas le sacrifice (e).

Le terme de pouvoir *absolu*, *étant mal entendu*, dit Puffendorf, „ peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des mauvais Princes, sur-tout avec le secours des flatteurs qui nourrissent l'ambition..... de leur Souverain par des discours comme ceux-ci: Vous êtes absolu, donc tout vous est permis, & vous n'avez qu'à vouloir.... Faites des injustices, des injures & des outrages à qui il vous plaira..... Mais le mot d'*absolu*, dans sa signification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'état de Nature, la liberté souveraine & absolue de chacun consiste en ce qu'il regle, comme il l'entend, & sans consulter personne, tout ce qui regarde *ses biens*, *ses affaires & ses actions propres*, *sans préjudice néanmoins des Loix naturelles*, *auxquelles il est indispensablement tenu de se conformer*; de même, lorsque plusieurs se sont joints ensemble pour former un Etat

(e) Voyez leurs textes rapportés dans l'article précédent.

Digitized by Google

civil, il faut néceſſairement que ce corps, comme un ſujet commun, conſerve une ſemblable liberté, par rapport aux choſes qui concernent le bien public; liberté qui eſt accompagnée d'un pouvoir ſouverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir; deſorte que dans tout Etat proprement ainſi nommé, il y a toujours un *pouvoir abſolu*, quoiqu'il ne s'exerce pas toujours actuellement: car il implique contradiction de dire que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires, comme on le juge à propos. Le pouvoir abſolu n'emporte pourtant, par lui-même, rien d'injuſte ni d'inſupportable; car le but des Sociétés civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux pieds toutes les Loix naturelles, & de ne conſulter que ſes paſſions ou ſon caprice: au contraire, *elles ont été établies en vue de ſe procurer plus commodément une ſûreté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs*, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement vacquer à la pratique des Maximes du Droit Naturel (f)".

Ces idées ſont plus développées dans *les Principes du droit politique* de Burlamaqui (g). Cet Auteur ſuppoſe d'abord que dans l'Etat primitif, les hommes étoient égaux & indépendans, & que ſi dans cet Etat, ils euſſent exactement obſervé la Loi Naturelle, ils auroient pu être heureux, ſans ſe ſoumettre à un Gouvernement. Mais parce que les paſſions ont obſcurci cette Loi qui n'étoit plus un frein ſuffiſant, & que d'ailleurs il n'y avoit point de Juge commun qui pût terminer les différens & punir les violateurs de la Loi, ces inconvéniens de l'état de nature ont forcé les hommes à ſortir de l'indépendance, & à chercher un remede contre l'excès de leur propre liberté. Telle a été, ſelon Burlamaqui, l'origine des Sociétés & des Empires; c'eſt ce qui a déterminé les hommes à s'unir entr'eux ſous la dépendance d'un Chef qui auroit le commandement.

Mais la liberté naturelle a-t-elle été anéantie par cette révolution? Elle a plutôt été perfectionnée, parce que les abus en ont été retranchés. „La liberté naturelle eſt le droit que la Nature a donné à tous les hommes de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la maniere qu'ils le jugent le plus convenable à leur bonheur; ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes. A ce droit de liberté répond une obligation réciproque & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à reſpecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'uſage qu'ils en font tant qu'ils n'en abuſent pas. Les Loix naturelles ſont donc la regle & la meſure de la liberté, & dans l'état primitif & de Nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix naturelles leur en accordent".

Cet Auteur, après avoir obſervé que l'homme ne ſçauroit être dans

(f) Droit de la nature & des gens, *liv. 7. ch. 6. §. 7.*
(g) *Part. 1. ch. 3. §. 2. & ſuiv.*

Digitized by Google

une indépendance totale & absolue, parce qu'il est nécessairement sous la dépendance de Dieu & de ses Loix, ajoute „ que les restrictions que la Loi Naturelle apporte à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en font au contraire la perfection & la sûreté. Le but des Loix naturelles n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts; & d'ailleurs, ces mêmes Loix mettent un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pouvoit avoir de dangereux pour les autres; elle assure ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux ".

Le Gouvernement Civil produit un effet semblable, & par conséquent, il perfectionne la liberté naturelle, en même temps qu'il la resserre.

„ Il est vrai que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la liberté naturelle: il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain qu'il avoit sur sa personne & sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur. La liberté civile est donc, dans le fonds, la même que la liberté naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donné sur eux à leur Souverain. La liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle; d'où il suit que l'état civil est plus avantageux que l'état de Nature ".

Burlamaqui expose ensuite les conséquences qui naissent de cette vue importante.

„ 1°. Ces réflexions sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'Etat Civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, & que le Gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du reste de la Société.

„ 2°. Elles inspirent aux hommes de l'amour & du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

„ 3°. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même a jetté pour ainsi dire les premieres semences dans le cœur des hommes, & qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés.

Le pouvoir conféré aux Rois n'anéantit pas la liberté des Peuples.

„ Mais, si ces réflexions sont propres à guérir les préjugés des Peuples, elles présentent aussi aux Souverains les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir au Prince toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les Peuples se sont proposées, en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire tous leurs avantages; & aux engagemens dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépen-

dance & à leur liberté naturelle en ſe donnant des maîtres, c'eſt pour ſe mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'eſpérance qu'ils trouveroient ſous leur protection, & par les ſoins de leur Souverain, un véritable bonheur (h)".

Ces principes dictés par la raiſon, démontrent que, dans tout gouvernement réglé, les Sujets conſervent leur liberté naturelle, puiſque la fin de toute autorité eſt d'aſſurer à chaque Citoyen l'exercice de cette liberté en la perfectionnant, c'eſt-à-dire, en empêchant qu'il n'en abuſe, ſoit à ſon propre préjudice, ſoit au préjudice de ſes Concitoyens, ou du Corps de la Société.

Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens.

Ces principes n'ont rien de contraire à ce que nous enſeignent les Théologiens ſur la ſource divine de la puiſſance des Rois. Quoiqu'il ſoit très-conſtant que les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, il eſt un ſens très-véritable dans lequel ils le reçoivent du Peuple; le Peuple choiſit, ou a originairement élu celui qui devoit le commander, & Dieu a revêtu le Prince de ſa propre autorité, en approuvant ce que les hommes avoient réglé par une délibération libre. C'eſt ce qui faiſoit dire à Louis-le-Begue, en 878, qu'il étoit Roi par la miſéricorde divine, & par le choix de ſon Peuple: *Ego Ludovicus, miſericordiâ Domini Dei noſtri, & electione Populi Rex conſtitutus* (i).

Le Pere Maſſillon, adreſſant la parole au Roi, n'a pas craint de lui dire, en qualité de Prédicateur Evangélique: „ Oui! Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le ſceptre entre les mains de vos Ancêtres; c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs, mais ils le dûrent originairement au conſentement libre des Sujets. Leur naiſſance ſeule les mit enſuite en poſſeſſion du Trône; mais ce furent les ſuffrages publics qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naiſſance. En un mot, comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire uſage que pour nous".

L'Auteur des Eſſais de Morale penſe que „ ce ſeroit envain que les hommes donneroient à l'un d'entre eux le droit & le pouvoir de gouverner les autres, ſi Dieu ne joignoit ſon autorité à leur choix. C'eſt pourquoi, ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, tous les ſupplices ſeroient des meurtres & des homicides, ſi Dieu, qui eſt le ſeul maître de la vie & de la mort des hommes, ne leur avoit donné le pouvoir de faire mourir ceux qui violeroient les Loix de la Nature, & qui troubleroient leur ſociété. Mais nous apprenons de l'Ecriture qu'il l'a fait, *& qu'il a confirmé par ſon autorité ces établiſſemens humains*; qu'il approuve que les hommes ſe lient enſemble par des Loix & des polices, qu'il leur donne pouvoir de choiſir quelques-uns d'entre eux pour les faire obſerver, & qu'il communique ſon pouvoir à ces perſonnes choiſies pour gouverner ceux qui leur ſont ſoumis...

(h) Voyez encore la 2e. part. *ch.* 6. §§. 1, 2, 3.
(i) Baluze, *Capit. tom.* 2. *col.* 273.

Digitized by Google

„ C'eſt par cette doctrine qu'il eſt facile de comprendre, qu'encore que la Royauté & les autres formes de Gouvernement *viennent originairement du choix & du conſentement des Peuples*, néanmoins l'autorité du Roi ne vient point du Peuple, mais de Dieu ſeul; car Dieu a bien donné au Peuple le pouvoir de *ſe choiſir un Gouvernement*; mais comme le choix de ceux qui éliſent l'Evêque, n'eſt pas ce qui fait l'Evêque, & qu'il faut que l'autorité Paſtorale de Jéſus-Chriſt lui ſoit communiquée par ſon ordination, auſſi *ce n'eſt pas le ſeul conſentement des Peuples* qui fait les Rois, c'eſt la communication que Dieu leur fait de ſa Royauté & de ſa Puiſſance qui les établit Princes légitimes, & qui leur donne un droit véritable ſur leurs Sujets: c'eſt pourquoi l'Apôtre n'appelle pas les Princes Miniſtres du Peuple, mais il les appelle Miniſtres de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puiſſance que de Dieu ſeul.

„ Et de-là on peut tirer une conſéquence très-avantageuſe pour les Monarchies ſucceſſives; c'eſt qu'encore que *l'établiſſement de cette ſorte de Gouvernement ait dépendu du Peuple, dans ſon origine*, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille, & par l'inſtitution de l'ordre pour la ſucceſſion du Royaume, néanmoins cet ordre étant une fois établi, il n'eſt pas en la liberté du Peuple de le changer (k)".

Ainſi, quoique la Puiſſance Royale vienne de Dieu, les Rois la doivent auſſi aux Peuples, ſoit parce que leur choix a fixé le ſujet ou la famille qui régneroit ſur eux, ſoit parce qu'ils ont originairement déterminé la forme du Gouvernement auquel ils vouloient ſe ſoumettre. Dieu approuve les différentes eſpeces de Gouvernemens, [à l'exception du Deſpotique]; il en a confirmé *l'établiſſement* primitif fait par les hommes; mais en y joignant ſon autorité, il n'en a pas changé la nature. Il eſt vrai des Etats Démocratiques & Ariſtocratiques, comme des Monarchiques, que ceux qui ſont dépoſitaires de la Puiſſance Publique ont une autorité qui eſt Divine dans ſon principe; & ſi cette ſource la rend légitime, elle ne l'augmente pas; elle n'eſt pas deſtinée à en étendre les bornes. Ce ſeroit donc un ſyſtême abſurde que de conclure de ce que la puiſſance des Rois vient de Dieu, que tout leur eſt permis, qu'ils peuvent ſe jouer des droits & de la liberté légitime des Sujets. Dieu n'entend point déranger l'ordre des Gouvernemens réglés en communiquant ſon autorité à ceux qui commandent. L'uſage du Pouvoir Souverain n'en doit être au contraire que plus modéré, plus juſte, plus conforme à la droite raiſon, puiſque les Rois ne deviennent *les Miniſtres de Dieu* que ſous la condition d'employer, comme Dieu, c'eſt-à-dire comme la Souveraine Sageſſe le feroit elle-même, l'autorité qui procede d'elle.

Les fondemens eſſentiels de la conſtitution des

Or ſi l'on juge des Lettres de Cachet par les fondemens eſſentiels de la conſtitution des Empires, que de motifs s'élevent contre leur uſage!

Les Peuples, en ſe ſoumettant à un Monarque, n'ont renoncé à leur indépendance naturelle que pour l'avantage de la Société, qu'autant que l'ordre public l'exigeroit. Leur ſacrifice n'a donc été ni entier ni abſolu. Ils

(k) De la Grandeur. *Part.* 1. *chap.* 2.

Empires sont détruits, par l'usage des Lettres de Cachet.

ont voulu conserver tout ce qu'ils ne seroient pas obligés de perdre pour l'intérêt général. Jamais leur objet ne fut ni ne put être de s'abandonner à un pouvoir arbitraire qui disposeroit *à discrétion* de leur liberté. Un Citoyen, qui observe les Loix, qui ne trouble point l'ordre de la Société, qui respecte la Puissance Publique, le Prince qui en est le dépositaire, & les Ministres qui l'exercent sous son nom, doit donc être à l'abri des ordres absolus. Il ne doit craindre ni la captivité, ni l'exil, ni la perte de son état, ni l'extinction de ses privileges. Si par l'effet d'une Lettre de Cachet, il peut se voir dépouillé dans un instant de ces précieux avantages, il est livré au pouvoir arbitraire, ce n'est plus sous l'empire de la Loi qu'il vit; la vertu n'est plus pour lui un gage certain de la sécurité; on donne à ses engagemens une étendue qu'ils n'ont point.

D'un autre côté, le Citoyen n'a fait le sacrifice d'une portion de sa liberté, que pour s'assurer la jouissance paisible de la portion qu'il n'abandonnoit pas. En s'assujettissant à un Monarque, il a prétendu trouver un pere, un protecteur, qui useroit pour son bonheur, de la force publique, qui n'a été réunie dans sa main que pour cet effet. Ce seroit aller directement contre le but des Sociétés, contre le motif essentiel de l'institution du Gouvernement, ce seroit opprimer les Sujets, au lieu de les secourir, que de disposer de leur liberté par des ordres absolus.

Enfin si la Puissance Royale est divine dans sa source, ce n'est pas un titre pour la rendre arbitraire; c'est un motif de plus contre l'abus dont elle est susceptible. Le Despotisme consiste essentiellement dans le pouvoir arbitraire, & les Livres Saints rejettent, condamnent, réprouvent le Despotisme. Or, un Gouvernement dont les ordres absolus deviendroient le ressort ordinaire, seroit manifestement dirigé par le pouvoir arbitraire; ce seroit donc un Gouvernement *odieux*, *barbare*, contraire à *la nature qui nous a fait libres.*

Il faut raisonner des Corps comme des Citoyens particuliers. Les Corps ont leurs droits & leur liberté de même que les Citoyens. Formés par la voie légale, & pour l'utilité publique, leur existence ne sçauroit être à la merci du pouvoir arbitraire. Ils ont des proprietés & des privileges; ils ne peuvent les perdre que comme ils les ont acquis. La Loi qui a présidé à leur naissance est la sauve-garde de leur conservation: leur sort ne sçauroit donc dépendre d'un ordre absolu (k).

Cet-

(k) Ceci s'applique de soi-même à la *destitution* des Corps de Magistrature. Mais indépendamment de cette raison, il y en a une autre à laquelle on ne fait pas assez d'attention; c'est que *la destitution* est injurieuse à celui qui en est l'objet, & le déshonore aux yeux du Public en le faisant regarder ou comme incapable, ou comme coupable de quelque délit dans l'exercice de ses fonctions. Or la réputation est un bien précieux, qui nous doit être aussi cher que la vie, pour ne pas dire, *plus cher que la vie*, puisque la crainte de la mort ne doit pas nous engager à rien faire qui puisse la ternir. Comme on convient assez que la volonté du Souverain ne suffit pas pour priver un Citoyen de la vie; elle suffit encore moins pour prononcer contre un Magistrat & contre un Corps de Magistrature un jugement capable de les flétrir. Wolf décide qu'un *Officier ne peut pas quitter son office sans le consentement du Prince*, & il en donne pour preuve que *celui qui confere l'office est obligé d'y maintenir l'Officier, tant qu'il fait son devoir.* §. 918.

Sur

Cette réflexion s'applique également aux Corps Eccleſiaſtiques, & à ceux qui ſont purement politiques. Les premiers ont même cet avantage, que devant leur érection au concours des deux Puiſſances, leur ſuppreſſion exige l'influence de l'une & de l'autre; ſuivant la Maxime ſi connue, que *les choſes ne ſe détruiſent que comme elles ont été établies.* Mais, en oubliant, ſi l'on veut, l'intérêt que l'Egliſe peut y avoir, leur ſeule qualité de Corps Politique légalement érigé, garantit leur exiſtence, leurs propriétés & leurs privileges contre l'empire des Lettres de Cachet. Il n'eſt aucune de ces conſéquences qui ne dérive de la Maxime des Publiciſtes, „ que *la fin pour laquelle le Gouvernement ou le Pouvoir Civil eſt établi en détermine les bornes*; car tout moyen doit être exactement proportionné à ſa fin, enſorte qu'il n'y ait rien qui peche ni par le défaut, ni par l'excès. Il eſt clair qu'on ne peut légitimement établir un Gouvernement qui ait droit de preſcrire quelque choſe de contraire à la gloire de Dieu, & au bonheur de tous les Peuples, puiſque tout Gouvernement doit être rapporté à ces deux fins (1)".

Examen des raiſons par leſquelles on prétend juſtifier les Lettres de Cachet.

En vain chercheroit-on à juſtifier l'uſage ordinaire des Lettres de Ca-

Sur quoi Mr. Vattel (Queſt. de droit naturel p. 423.) „ obſerve qu'il y a entre celui „ qui donne un office & celui qui le reçoit, un pacte qui opere quelque choſe. L'Officier „ n'ayant peut-être pas de quoi ſubſiſter, ſe voueroit ſans doute à autre choſe plutôt que „ d'accepter cet office, s'il ne ſuppoſoit pas qu'on le lui donne pour toute ſa vie, & qu'on „ ne l'en privera pas tant qu'il ſera ſon devoir. Mais celui qui confere l'office ne man- „ quant en aucun tems de ſujets pour le remplir, ne laiſſeroit pas de le donner à un hom „ me habile & plein de mérite, quand même il penſeroit que cet homme ne voudra pas „ le conſerver toujours. Il ſemble donc que la clauſe tacite de perpétuité eſt miſe avec „ plus de force de la part de celui qui reçoit l'office, & par conſéquent que celui qui le „ donne eſt obligé plus fortement à laiſſer ſubſiſter le pacte qui eſt entre eux. Delà vient „ que la coutume s'eſt inſenſiblement établie preſque partout, que le ſupérieur ne refuſe „ point le congé aux Officiers qui le demandent, ſi ce n'eſt dans des cas de néceſſité; „ quoiqu'il ne puiſſe les priver de leurs offices qu'en les convaincant d'avoir manqué à leur „ devoir. L'Officier peut dire: je n'aurois pas conſacré mes plus belles années à deſſervir „ cet emploi, ſi je n'euſſe compté qu'il m'étoit donné pour tout le tems de ma vie, & „ je me trouve maintenant hors d'état d'entreprendre autre choſe. Mais le Supérieur ne „ peut pas dire de même qu'il n'auroit pas donné l'office, s'il eût cru qu'on ne s'en char- „ geoit pas pour toujours: car il ne lui arrive pas de préjudice de ce qu'un honnête hom- „ me s'eſt chargé pendant un tems de cet Office qu'il ne veut pas exercer toute ſa vie". Le même Auteur dit à la page 420: „ Dans une forme de Gouvernement mixte, quoique „ le Prince ait le pouvoir d'accorder certains privileges, parce qu'ils n'intereſſent que „ lui, & n'ôtent rien aux droits des autres Sujets, il ne s'enſuit pas qu'il ait de même le „ droit de les révoquer".

Ainſi il n'y a pas un des 1500 Magiſtrats deſtitués par le Roi, qui ne ſoit en droit de lui dire. *Vous étiez libre de placer en nous votre confiance, & de mettre entre nos mains la vie, la liberté des Citoyens; mais ce choix une fois fait, vous ne pouvez pas nous en priver ſans raiſon & ſans forme de procès; parce qu'en ne nous choiſiſſant pas, vous ne nous faiſiez aucun tort; mais en nous deſtituant, vous nous enlevez un état ſur lequel nous avons compté à perpétuité, & notre réputation qui nous eſt plus chere que la vie.* Cet argument a encore plus de force dans la bouche du Corps entier de la Magiſtrature dont la deſtruction intéreſſe tous les Citoyens. L'Etat entier peut par conſéquent ſe plaindre d'un acte d'autorité, capable d'ébranler les fondemens même de l'Etat.

(1) Loix de la Nature expliquées par Cumberland. *ch. 9. §. 6.*

chet ſur des vues d'Etat, ſur le caractere de la puiſſance coactive, ſur l'activité néceſſaire à l'Adminiſtration qui, *d'un coup d'œil général, embraſſe l'enſemble de la Monarchie.*

Ces grands mots ſont vuides de ſens, ou il faut les reſtreindre aux circonſtances rares & extraordinaires qui peuvent demander ou permettre que la Puiſſance Publique emploie les ordres abſolus.

Les cas extrêmement rares où l'uſage des Lettres de Cachet peut être toléré, ont été marqués il y a longtems dans le treizieme Concile de Tolede tenu en 683.

On a rapporté plus haut ſon Decret portant que les accuſés ne ſeroient ni condamnés, ni tourmentés, ni même empriſonnés qu'après des informations juridiques.

Il excepte cependant le cas où on a lieu de craindre la fuite; celui où les accuſés cauſent actuellement un trouble qu'on ne peut trop tôt réprimer. Il permet dans ce cas, non pas de les mettre en priſon proprement dite; mais ſeulement de s'aſſûrer de leur perſonne, ſans leur faire aucun mal, ſans différer le tems de leur jugement, ſans les tenir éloignés, pendant des mois, des années, de leur maiſon, de leur famille, de leurs biens, ſans employer la violence pour leur arracher des aveux forcés. Les interrogatoires, qu'on leur fera ſubir en cet état, ne ſeront d'aucun poids. On ne doit avoir égard qu'à ce qu'ils auront déclaré librement & réguliérement devant les Juges. (m)

Qu'on réſerve les Lettres de Cachet pour empêcher l'évaſion, pour le flagrant délit dans des crimes ſinguliers, dans des circonſtances particulieres; & qu'enſuite on remette au plutôt l'accuſé entre les mains des Juges ordinaires, ſans les laiſſer pourrir en priſon, on n'excitera pas de juſtes plaintes; on procurera le bien de la Société.

Ces prétendus motifs d'une Politique conſommée fourniroient l'apologie des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice; & nos Monarques qui n'ont pu s'en diſſimuler les inconvéniens, ont cru devoir ſe lier eux-mêmes par des Ordonnances réitérées, & s'en interdir l'uſage. Ce qui caractériſe la Monarchie n'eſt point en effet la vaine exiſtence dans un dépôt muet, de Loix oubliées & ſans force. „ Toutes les Loix (ce ſont les expreſſions de Louis XII) pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, ſont néanmoins défectueuſes, plus dommageables qu'utiles au Public, & peu honorables au Légiſlateur, ſi elles ne ſont obſervées & exécutées en toute leur partie, comme elles doivent l'être." Qu'à chaque inſtant, pour ainſi dire, les Loix ſoient rendues illuſoires par des ordres particuliers,

(m) *Illos tamen quos in locis talibus manere conſtiterit, undè nocibilis perfugii ſuſpicio ſit, aut eos quos pro conturbatione terræ diligentiùs oporteat cuſtodiri, hos ſine aliquo vinculorum, vel injuriæ damno, ſub liberâ cuſtodiâ conſiſtere oportebit. Sic tamen repulſo omni terrore, ſub circumſpectâ & diligenti cuſtodiâ habeantur, ut tempus, quo judicari eos oporteat, nullo modo ſub fraudulentiâ dilatetur, quo ab uxoribus vel propinquis, absque etiam rebus ſuis diutiſſimè ſeparati, profeſſionem ſuam videantur dedìſſe invîti: quæ tamen, ſi data fuerit, modis omnibus non valebit: ſed juxta ſuperiorem ordinem illud tantùm pro vero accipiatur, quod ex ore ejus agnitum generali fuerit judicio comprobatum.* Concil. Labbe. Tom. 6. col. 1258.

Digitized by Google

elles ſont inutiles: la Loi régnante, la ſeule qui ait de l'activité, eſt celle de la volonté actuelle du Souverain. Jamais rien fut-il plus oppoſé à la fin du Gouvernement, à la nature de la Monarchie? Jamais rien reſſembla-t-il moins à la Conſtitution de l'Empire François?

Il en eſt des Lettres de Cachet comme des Lettres cloſes. La liberté légitime des Sujets, cette liberté précieuſe dont la conſervation fut le principe de la création des Sociétés, cette liberté qui n'a dû être que perfectionnée par l'établiſſement des Empires; cette liberté qui forme le grand objet des Loix, n'eſt donc plus qu'une chimere, le jouet d'un ordre ſurpris à la religion du Prince, une vaine prérogative, un de ces titres ſpéculatifs qui perdent dans le fait toute la réalité qu'ils ont dans le droit.

On allegue des raiſons d'Etat, & par conſéquent des raiſons toujours ſecrettes. Mais l'Etat n'exiſte-t-il pas pour l'intérêt des Citoyens? Leur félicité n'en eſt-elle pas la fin invariable? Comment concevoir que le bien de l'Etat ſoit en oppoſition avec celui des Membres qui le compoſent, que leur malheur lui devienne néceſſaire?

Alléguer des raiſons ſecrettes d'Etat, c'eſt introduire le Machiavélisme.

Aucune raiſon d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monarchies, changer leur forme, altérer leur Conſtitution. La Puiſſance Publique ne peut pas ne pas être bornée dans ſon exercice & par la fin générale de tout Gouvernement, & par le caractere propre de chaque Etat particulier. Le Monarque tient le gouvernail, il peut tout ce que l'intérêt général exige; mais il ne doit pas employer tout moyen propre à y parvenir. Il ne peut ſe ſervir que des moyens honnêtes, des moyens licites, des moyens conformes à la nature du Gouvernement. S'il étoit permis de ſubſtituer au joug aimable des Loix la contrainte des ordres particuliers, il n'y auroit plus de différence entre les Sujets, & ces Peuples eſclaves qui n'ayant d'autre regle que le vouloir verſatile du Deſpote, n'entendent ſa voix que par des ordres privés relatifs à chaque événement. Que cette ſubſtitution même fût partielle, le Sujet deviendroit en partie ſerf. Le Gouvernement Monarchique eſſentiellement different du Deſpotique, s'éloigne de ſa Conſtitution, & prend celle des Empires Deſpotiques, à proportion que l'arbitraire, & l'uſage des ordres abſolus y ont plus d'influence.

Accorder à la Puiſſance Publique la liberté d'uſer de toute eſpece de moyens, ce ſeroit, au jugement des Publiciſtes, l'abandonner à toutes les horreurs du Machiavélisme. Ils ne voient qu'une fauſſe & injuſte politique dans l'Oſtraciſme d'Athenes, qui, ſur un ſimple ſoupçon, réléguoit les Citoyens qui avoient rendu le plus de ſervices à la République. Le Souverain qui exileroit arbitrairement des Sujets, parce qu'ils lui ſeroient ſuſpects, participeroit à la même injuſtice. Il faut éclaircir les ſoupçons, & ne point punir ſur des défiances, peut-être trop légérement conçues. L'équité ne permet pas que même pour corriger les abus, on recoure à des voies qui contrediſent le droit public univerſel (n).

(n) *Ipſa media, quibus reformetur ſtatus publicus, ità debent eſſe comparata, ne jure publico univerſali adverſentur; alioquin* Machiavelliſmum *ſapiunt. Quo poſito, nullum jus*

Si le Monarque a dans sa main la puissance coactive, il est astreint à des regles, à des formes, à des usages, dans l'exercice de ce pouvoir. C'est à dessein que ces formes ont été établies; les Rois eux-mêmes les ont regardées comme des barrieres nécessaires à leur foiblesse. Ainsi les Loix générales & les Reserits particuliers emportent coaction: les réfractaires sont sujets aux peines qui y sont prononcées; mais les Loix & les Reserits sont le fruit de la réflexion; délibérés au Conseil du Prince, expofés à la censure du Chancelier qui doit les sceller, ils sont encore soumis à l'examen des Magistrats, & les contrevenans ne sont condamnés que dans un Tribunal régulier, & sur des preuves juridiques. C'est à cette puissance coactive que les Peuples ont entendu s'assujettir. Les Lettres de Cachet au contraire ne sont signées que du Prince ou de son Ministre; elles ne passent par aucun examen, elles ne sont vues par aucun Tribunal. Elles exigent l'obéissance la plus prompte & la plus entiere, sans laisser aucune ressource d'opposition ou de défense légale. Est-ce à un pareil gouvernement que les Peuples ont voué l'obéissance, lorsqu'ils se sont réunis en société?

Les raisons d'Administration doivent être subordonnées à la nature du Gouvernement.

L'administration fait sans doute partie de l'exercice de la Puissance Publique, elle en est une branche; elle est donc subordonnée à la fin essentielle du Gouvernement. Jamais l'idée d'une Monarchie ne présentera la nécessité d'un pouvoir qui dispose par des ordres absolus de l'état & de la liberté des Peuples. Le Gouvernement est un établissement civil qui ne détruit pas les droits de la nature; si le Sujet renonce à sa liberté comme Citoyen, il la conserve comme homme. La République peut être sagement ordonnée, chaque Citoyen demeurant libre de disposer de ses actions & de sa personne, de fixer ou changer son domicile, où il le veut, parce qu'il le veut, tant qu'il le veut. L'administration a tous les ressorts dont elle a besoin, sans intéresser la liberté des Sujets; sauf les restrictions que l'Ordre Public commande, & qui sont déterminées par les Loix; sauf encore quelques cas fort rares où l'Ordre Légal peut être trop lent & trop difficile.

Entendroit-on par *Administration* cette portion du Gouvernement, qui par sa nature est dispensée de toute forme, sur laquelle personne n'a d'inspection, qui dépend absolument de la nue volonté du Prince? Mais les droits du Citoyen sont étrangers à la sphere de cette Administration; elle ne concerne que les relations de l'Etat avec les Etats voisins ou quelques autres objets indépendans de la liberté des Peuples. Dans ce qui constitue

imperanti competit è medio removendi eos quos sibi & Reipublicæ suspectos credit, cùm adversùs metum incertum seniora adsint consilia. Multò minùs supradicta obligatio imperanti jus tribuere potest exercendi Ostracismum, exemplo Atheniensium, qui suspectæ Reipublicæ exilio mulctabant..... Nec iniquitas removetur hâc ratione quod æqualitatem inter cives Respublica hoc modo conservaverit, quæ & aliis legitimis modis conservari potest; multò minùs admittendum Ostracismum fuisse malum necessarium; nam talis necessitas fingitur, non probatur. Sint autem alia media justa & æquissima, & magis tuta quibus hujusmodi potentiorum subditorum autoritas infringi potest, quæ imprimis ad scholas Politicorum spectant. (Boch ner.) Jus Public univ. l. 2. cap. 2. §§. 6, 7, 8, 10 & 11, pag. 317 & seq.

Digitized by Google

proprement le gouvernement intérieur, tout eſt régié par les Loix. Qu'on les obſerve, tout eſt dans l'ordre; & loin que les ordres particuliers y ſoient néceſſaires ou même utiles, ils ne ſervirent le plus ſouvent qu'à faire taire les Loix, qu'à obliger les Sujets de s'en écarter, ou de renoncer aux droits qu'elles leur conſervent.

L'uſage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitimé par la preſcription.

Mais, ſi l'uſage des Lettres de Cachet ne ſçauroit être juſtifié par aucune raiſon ſolide, il n'eſt pas beſoin de prouver qu'il ne pourroit pas davantage être légitimé par la preſcription. On ne preſcrit point contre ſon propre titre, & c'eſt le même qui a dépoſé le gouvernement dans la main des Monarques, qui leur interdit le pouvoir arbitraire. Un établiſſement deſtiné à protéger les Peuples contre toute violence, exclud néceſſairement la faculté de diſpoſer à diſcrétion de leur liberté. La Juſtice & les Loix ont la même ſource que le Gouvernement; *eadem conſtituendarum legum fuit cauſa quæ regum.* Ce ſont donc des choſes inſéparables. La preſcription les diviſeroit: l'uſage des Lettres de Cachet & le pouvoir arbitraire ſont abſolument identiques. Le pouvoir arbitraire conſtitue & caractériſe l'Adminiſtration Deſpotique, & cette Adminiſtration eſt contraire tant au droit divin qu'au droit naturel, droits immuables qui ne ſont ſujets à aucune preſcription. Enfin, la preſcription ne s'acquiert point par une poſſeſſion violente, moins encore au détriment de quiconque n'a point d'action pour s'en garantir. Or, d'une part, les Lettres de Cachet ſont des actes violens par leur nature; de l'autre, le Particulier qui reçoit un ordre, eſt dans l'impoſſibilité d'oppoſer la force à la force; toute réſiſtance de ſa part eſt impraticable: il ſeroit donc contraire à toutes les regles de la Juſtice & du droit que ce qu'il ſouffre malgré lui pût former un titre & opérer un droit à ſon préjudice.

On conçoit que des conceſſions pleinement libres & volontaires de la part des Peuples, pourroient enſuite être tournées contr'eux, & ſervir de prétexte à l'extenſion des droits Royaux. C'eſt pour cela que les Etats du Royaume qui accordoient libéralement des aides, avoient tant de ſoin de ſtipuler, que par-là le Roi n'*acquerroit aucun nouveau droit ſur eux*; que le conſentement qu'ils prétoient ne pourroit pas être tiré à conſéquence pour l'avenir; que leur ancienne liberté n'en ſeroit en rien altérée. Les Lettres de Cachet ſont des actes de violence, dont l'exécution a toujours été ſoutenue de la force la plus coactive, qui ne permettoit pas d'héſiter un ſeul inſtant. Pour preſcrire, il faut avoir poſſédé NON VI, NON CLAM, NON PRECARIÒ; ce ſont les premiers élémens du Droit.

L'exil eſt une vraie peine.

Croiroit-on rendre plus excuſable l'énorme profuſion des Lettres de Cachet, en diſant que l'exil n'eſt pas une peine?

Ce ſeroit s'envelopper dans une mauvaiſe équivoque. L'exil eſt diſtingué des peines ordinaires, en ce que pluſieurs de celles-ci emportent une note d'infamie, & même la mort civile. Cette mort civile n'eſt point attachée à quelques-unes des peines proprement dites, comme le banniſſement d'un certain lieu, le banniſſement du Royaume pour un temps. Par la ſimple admonition, par l'aumône, on n'encourt même aucu-

ne note d'infamie; ſeroit-il permis pour cela de les prononcer arbitrairement, & ſans une information précédente?

On ne peut ſe diſpenſer de mettre au rang des peines tout ce qui afflige dans la perſonne ou dans les biens. Qui doute que l'exil ne ſoit une affliction qu'on ſouffre malgré ſoi, dans ſon corps, & ſouvent même dans ſa fortune? Comment dès là y aſſujettir une multitude de Citoyens, ſans aucune forme juridique, par le ſeul effet du pouvoir abſolu?

Il eſt tellement vrai que la prohibition de demeurer dans un certain lieu eſt une peine, que les Juges ſont autoriſés à la prononcer dans certains cas en punition d'un délit. „ Celui qui aura offenſé & outragé ſa Partie, à l'occaſion d'un procès intenté & pourſuivi devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines ſpécifiées ci-deſſus, être encore condamné au banniſſement, où à s'abſtenir pendant le temps que les Juges eſtimeront à propos, des lieux où il fait ſa réſidence ordinaire". C'eſt ce que porte l'article VI de l'Edit de Décembre 1704, regiſtré au Parlement le 31 du même mois.

Que l'exil n'emporte donc pas la mort civile ou l'infamie, il n'en eſt pas moins une peine qui ſuppoſe un délit, & un delit prouvé (o).

Terminons cette diſcuſſion, qui ne pourra paroître trop étendue qu'à

Réflexions ſur l'Edit de 1705 qui paroît conſacrer l'uſage des Lettres de Cachet.

(o) On n'a pas cru devoir parler de l'Edit du mois de Juillet 1705, regiſtré au Parlement le 20 Janvier 1706 (*Recueil de Ponchartrain, page* 866). Le Roi y parle „ de ceux qu'il „ juge quelquefois à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établiſſement ordi„ naire par des ordres particuliers, pour bonnes & juſtes cauſes à lui connues; qui ou„ bliant ... l'obéiſſance qu'ils doivent à l'ordre ſpécial qu'ils ont de lui, quittent le lieu „ du ſéjour qui leur eſt marqué par ledit ordre, pour ſe retirer hors du Royaume.

Il défend „ à ceux qui ſeront par lui relégués en quelque lieu du Royaume que ce ſoit, „ d'en ſortir ſans ſa permiſſion, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, pour „ raiſon de leur déſobéiſſance formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu de leur „ relégation pour ſe retirer dans les pays étrangers ſans ſa permiſſion, ſoient de ce moment „ morts civilement. Il leur enjoint de revenir inceſſamment dans le lieu de leur relégation, „ ſinon le procès leur ſera fait pour raiſon de leur déſobéiſſance".

Cette Loi doit être reſtreinte à ceux qui ont été relégués pour de véritables raiſons d'Etat; ce qui, comme on l'a dit, ne peut être que prodigieuſement rare.

Veut-on lui donner plus d'étendue? Ce ſera une tentative inutile de Deſpotiſme. Qu'opéreroit un Edit par lequel le Roi ſe déclareroit propriétaire de tous les biens de ſes Sujets, & maître d'en diſpoſer à ſon gré? On ne donnera pas plus d'effet à une Loi qui réduiroit tous les Sujets en eſclavage; qui mettroit leur liberté légitime à la diſcrétion des ordres abſolus, & qui changeroit ainſi toute la Conſtitution de la Monarchie. Les Princes peuvent gouverner arbitrairement dans le fait; ils ne peuvent pas s'attribuer le droit de le faire.

L'enregiſtrement au Parlement a été fait dans un temps où tout le monde ſçait qu'il n'étoit pas libre. L'Ordonnance de 1667, & la Déclaration du 24 Février 1673, lui avoient interdit l'uſage des Remontrances, ou, ce qui revient au même, ne lui permettoient de les faire qu'après l'enregiſtrement pur & ſimple. Ce n'eſt que par la Déclaration du 15 Septembre 1715, que lui a été rendue la faculté de faire des Remontrances avant l'enregiſtrement. Dans l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis 1673, juſques en 1715, il n'a fait abſolument aucunes Remontrances, étant bien convaincu qu'il les auroit faites inutilement. C'eſt dans cet eſpace de temps qu'il a enregiſtré les Lettres-Patentes de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ont excité tant de réclamation; l'Edit de 1714 qui changeoit l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne &c. Tous ces enregiſtremens doivent être regardés comme forcés, & par conſéquent ne ſont point des enregiſtremens.

Digitized by Google

ceux qui n'en ſentiroient pas l'importance, par des obſervations qui en ſont les conſéquences naturelles.

On n'eſt par obligé d'y obéir.

1°. L'exécution des Lettres de Cachet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le lien de l'obéiſſance. On ne ſçauroit exiger l'acquieſcement volontaire à un acte violent. Le devoir n'impoſa jamais la néceſſité de conſentir à un acte qui bleſſe nos droits légitimes. L'obéiſſance eſt relative au droit de commander; ſi le Supérieur paſſe les bornes de ſon pouvoir dans ce qu'il ordonne, on n'eſt point obligé de ſe ſoumettre à ſes ordres; à plus forte raiſon l'obéiſſance n'eſt-elle pas due, lorſque l'ordre abſolu entame la liberté du Sujet, & ſes droits les plus eſſentiels (p).

1°. Les particuliers.

Seroit-il donc poſſible d'imputer à crime & à déſobéiſſance le refus du Citoyen irréprochable, qui auroit le courage de ne point exécuter librement une Lettre de Cachet ſurpriſe à la religion de ſon Souverain.

Les Corps.

2°. Le devoir n'eſt pas plus ſtrict pour un Corps dont les attributs, ou même l'exiſtence ſeroient compromis par un ordre abſolu. Tout ce qu'on peut exiger, c'eſt qu'il ſouffre avec patience, la perte des droits dont on le dépouille; mais il n'eſt pas tenu d'en faire lui-même le ſacrifice, de coopérer par ſon fait & par une opération volontaire à ſa propre ruine. Il eſt vrai qu'il peut s'expoſer à de plus grandes rigueurs, s'il ne ſe rend pas au premier ordre; mais pourquoi n'eſpéreroit-il pas que de juſtes & de reſpectueuſes repréſentations feroient impreſſion ſur le cœur du Monarque? L'accès du Trône pourroit-il n'être pas ouvert à quiconque réclame la Loi de l'équité? Plus la ſurpriſe faite au Souverain paroît évidente, plus les droits qui ſont menacés ſont importans, & plus la confiance doit augmenter. Le Prince ſçaura diſcerner le courage qui procede de la vertu, & l'on doit attendre de ſa Juſtice qu'il en approuvera du moins le principe.

Le devoir du Miniſtre eſt de les emptcher.

3°. Les Miniſtres qui ont la confiance du Roi, ne doivent point oublier qu'ils ſont Citoyens, & que la liberté légitime de leurs ſemblables n'eſt pas différente de celle qui leur appartient à ce titre. Loin donc de ſolliciter des ordres particuliers, d'en faciliter l'expédition, d'en multiplier l'uſage, il eſt de leur honneur & de leur devoir d'éclairer le Prince ſur le danger de ces ordres, de profiter de toutes les ouvertures poſſibles pour lui en faire appercevoir les ſuites & les inconvéniens. Plus un Miniſtre s'intéreſſe à la gloire de ſon maître, à la ſageſſe de ſon Gouvernement; plus il ſera induſtrieux à lui faire entendre qu'il eſt le pere de ſes Peuples, *que la ſûreté de ſon Empire dépend de leur bonheur*, & que l'amour des Sujets, eſt le gage le plus certain de leur obéiſſance.

Cette ſage Compagnie laiſſée à elle-même, auroit ſûrement refuſé d'adopter une Loi par laquelle le Roi ſe déclaroit le maître abſolu de la liberté de ſes Sujets; & quand (ce qu'on ne peut préſumer) elle l'auroit approuvée, les droits de la Nation ne ſeroient pas moins entiers. Il faut ſon conſentement pour changer auſſi toute la forme du Gouvernement. Eut-elle jamais voulu, eut-elle même pu conſentir à la converſion d'une Monarchie réglée par des Loix, en un Gouvernement arbitraire?

(p) *Non tenetur inferior ſuo ſuperiori obedire, ſi et aliquid præcipiat in quo ei non ſubditur.* (S. Thomas, 2. 2. q. 104. art. 5.)

Digitized by Google

4°. Cependant on eſt forcé d'avouer que ſoit par inadvertence, ſoit par défaut de lumiere, l'uſage des Lettres de Cachet s'eſt prodigieuſement multiplié dans ce ſiecle, & qu'elles ont été ſur-tout ſi fréquentes ſous le Miniſtere du Cardinal Fleury, que l'on peut dire que l'Autorité Royale en a été ſouillée. Pourquoi faut-il que le pouvoir abſolu ait été porté ſi loin ſous l'adminiſtration d'un Evêque qui devoit, par état, connoître mieux que perſonne ce que peuvent la douceur & la modération, & combien l'empire toujours équitable des Loix eſt préférable aux voies de rigueur; & que le pouvoir arbitraire n'eſt pas moins injuſte aux yeux de Dieu, qu'odieux aux yeux des hommes? On eſt autant étonné de la profuſion, que de la diverſité incroyable des objets auxquels les Lettres de Cachet ont été appliquées par ce Cardinal, lorſqu'on lit les plaintes reſpectueuſes, mais tardives que le Parlement de Paris en porta aux pieds du Trône dans ſes Rémontrances du mois d'Avril 1753.

Tableau fait par le Parlement de Paris des maux cauſés par les Lettres de Cachet.

„ Permettez, Sire, que nous vous expoſions *un foible tableau* des vexations exercées dans votre Royaume. Des Eccléſiaſtiques *ſans nombre* ont été enlevés à leurs bénéfices & à leurs familles, diſperſés dans les extrémités du Royaume, bannis de l'étendue de votre domination; d'autres conduits dans des Priſons qui les retiennent encore, & dans leſquelles ils ont langui, juſqu'à ce que les malheurs & les infirmités aient terminé leurs jours..... Sous le nom de Votre Majeſté on a interdit à des Prêtres, ſous peine d'exil, d'adminiſtrer l'Extrême-Onction & le Saint Viatique; enjoint à d'autres ſous la même peine de ſe démettre des pouvoirs de prêcher & de confeſſer; à quelques-uns de renoncer au Saint Miniſtere..... Défenſes ont été faites de votre part à des Archidiacres de faire leurs viſites; à des Théologaux de prêcher; à des Pénitenciers de confeſſer; à un grand nombre de Dignitaires & de Chanoines de s'approcher de la Sainte Table, lorſque l'Evêque donneroit la communion, même de ſe préſenter au chœur lorſqu'il y aſſiſteroit..... Combien de Curés ont été enlevés à leurs Paroiſſes!..... Quel ſpectacle affligeant pour la Religion, touchant pour l'humanité, Sire, que la diſperſion *d'une multitude infinie de Religieuſes* arrachées à ces aſyles ſacrés, dont elles avoient fait à Dieu le vœu de ne jamais ſortir, conduites avec ſcandale de ville en ville, de province en province juſqu'aux extrémités du Royaume!..... Combien de Congrégations, de Communautés ſéculieres & régulieres ſont privées d'un nombre conſidérable de leurs membres? leurs ſupérieurs légitimes ſont enlevés par des voies d'autorité ſurpriſes à Votre Majeſté, & des ordres multipliés empêchent de mettre en place ceux qui euſſent réuni les ſuffrages..... Les Congrégations ſçavantes ſe reſſentent de cette ſécouſſe univerſelle &c. ".

Mais parce que l'uſage des ordres particuliers eſt un abus *contraire à la Conſtitution du Royaume*, & à la *liberté des Sujets*; il ſeroit déraiſonnable d'y chercher un prétexte pour conteſter à la France le caractere d'un Etat Monarchique. La ſeule conſéquence qu'on puiſſe en tirer eſt que les Sujets, les Corps, tous les Ordres des Citoyens doivent réunir leurs prieres

&

Digitized by Google

& leurs inſtantes ſupplications auprès du Trône, pour faire abroger un uſage contre lequel les Loix ne ceſſeront de réclamer, & des Loix dont M. Boſſuet aſſure que *leur vigilance & leur action eſt immortelle*, & que tout ce qui ſe fait contre elles *étant nul de droit, il y a toujours à revenir contre.*

La Religion, la ſageſſe & la bonté de nos Monarques offrent à la Nation des reſſources qui doivent animer ſa confiance & ſoutenir ſon zele. On ne peut être que favorablement écouté, lorſque proſterné reſpectueuſement aux pieds du Trône, on y répete, dans le même eſprit que M. de Harlay, ce que ce grand Magiſtrat diſoit à Henri III le 15 Juin 1586. „ Dieu veuille qu'il ne vous entre oncques en l'eſprit que „ vous ſoyiez Roi par force: tels regnes ſont regnes de Pirates & de „ voleurs, & changent de face en chaque ſaiſon de l'année (q)": & ce que M. de Meſmes ajoutoit en 1723, dans une circonſtance ſemblable, *que les Sujets les plus courageux ſont toujours les plus eſſentiellement ſoumis.*

Jamais nos Rois ne ſe croiront offenſés, quand intéreſſant leur amour paternel pour les Sujets qu'ils gouvernent, on leur expoſera ce que les Hiſtoriens ne craignent point de conſigner dans les annales du Royaume, que „ les biens des François ſont auſſi libres que leurs perſonnes, & que „ les Rois n'en ſont que les Protecteurs (r)".

CHAPITRE IV.

La France eſt une Monarchie tempérée par des Loix.

Il eſt de l'eſſence de tout Etat Monarchique d'être gouverné par des Loix; ſans cela il ne différeroit pas des Empires deſpotiques. La volonté du Monarque Deſpote eſt la ſeule Loi vivante, & proprement dite de ces Empires barbares. Si l'on y obſerve quelques Loix, parce que toute Société exige un ordre quelconque, elles ſont plutôt des uſages, des coutumes, ou approuvées ou tolérées par le Prince, que des Loix véritables. Le Deſpote les ſuſpend ou les change quand il veut, comme il le veut; & ſes Succeſſeurs, auſſi indépendans que lui de toute Loi, en diſpoſent arbitrairement comme il leur plaît. Il en eſt autrement dans les Monarchies: elles ont des Loix; elles doivent être gouvernées par *Juſtice, & non à diſcrétion.* Le pouvoir arbitraire y eſt inconnu: ce n'eſt point ce que veut le Monarque, mais ce que la Loi décide, qui forme la regle; & le Prince ne peut pas, par un acte de volonté abſolue, empêcher l'exécution de la Loi, ni priver les Sujets des droits qui leur ſont acquis par ſa diſpoſition.

(q) Oeuvres de Duvair.
(r) Expreſſions de l'Abbé Velly, dans ſon hiſtoire de France: *tom. 2, pag.* 257.

Digitized by Google

S'il eſt néceſſaire qu'il y ait des Loix dans les Monarchies, il faut auſſi que ces Loix ſoient *fixes & ſtables*. Outre qu'il eſt de la nature de toute Loi d'avoir autant de conſiſtance que les motifs qui l'ont fait établir, & les avantages qu'elle procure, l'inſtabilité des Loix feroit revivre le cahos, la confuſion, & même le Deſpotiſme; puiſque l'exiſtence de la Loi dépendant de la volonté arbitraire du Monarque, cette volonté deviendroit l'unique regle des Peuples. Les Loix varieroient autant qu'il plairoit au Prince; il les abrogeroit, il les modifieroit, il les rétabliroit ſuivant ſa fantaiſie. La volonté du jour & de l'inſtant formeroit donc la ſeule Loi réelle; la Loi ſeroit le jouet des circonſtances; & une forme illuſoire conſtitueroit toute la différence du Deſpote qui commande arbitrairement par le ſeul ſigne de ſa volonté, au ſimple Monarque dont le gouvernement n'en ſeroit pas moins arbitraire, pour être aſtreint à ne manifeſter ſes volontés que ſous un appareil légal.

On croiroit abuſer de la patience du lecteur, ſi on perdoit le temps à lui prouver que nous avons des Loix, & que ce caractere (eſſentiel à tout Gouvernement Monarchique) d'être réglé & modéré par des Loix, eſt un de ceux qui appartiennent à la Conſtitution de l'Empire François. Tout ce qui a été établi dans les articles précédens porte dans les eſprits l'impreſſion la plus vive de la certitude de cette vérité fondamentale. Il n'eſt preſqu'aucun des textes qui y ſont cités en ſi grand nombre, qui ne dépoſe de ſon exiſtence; & que deviendroient les droits nationaux, la liberté des Citoyens, leurs privileges, leurs propriétés, ſi ces précieux avantages n'étoient pas garantis par les Loix? Les François ne ſont libres (ce que leur nom ſeul exprime) que parce qu'ils doivent être gouvernés par *Juſtice*, & par conſéquent ſous la protection de la Loi.

A quelque temps de la Monarchie qu'on ſe reporte, on y trouve des Loix. Tout le monde connoit la Loi Salique, celle des Lombards, des Ripuaires, des Viſigots &c. (s). Ces monumens antiques qui ſortent du berceau de notre Empire, qui forment le premier dépôt de ſa Légiſlation, & dont la naiſſance eſt liée avec celle même de la Monarchie, prouvent que l'Empire de la Loi a la même origine qu'elle. Il ne faut, ſuivant l'Abbé de Mably, que jetter les yeux ſur ces Loix, pour voir combien les François étoient attachés aux Coutumes dans leſquelles ils avoient été élevés..... Cet attachement eſt la preuve la plus forte que leur Gouvernement ne ſouffrit d'abord aucune altération dans ſes principes les plus eſſentiels (t). Les Gaulois, quoique vaincus, ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François. Non ſeulement ils eurent la ſatisfaction de conſerver *leurs Loix nationales*, avantages dont jouirent également tous les autres Peuples ſoumis à la domination Françoiſe; mais ils ſe virent encore élever à une ſorte de Magiſtrature. Les Ducs, les Comtes & leurs centénaires ou vicaires, diſtribués en différens endroits de leur Gouvernement pour y rendre la juſtice, ne pouvoient prononcer

(s) Elles ont été recueillies par Lindenbrock ſous ce titre: *Codex legum antiquarum.*
(t) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, *tom. 1. pag. 23.*

Digitized by Google

un Jugement ſans prendre parmi les Citoyens les plus notables ſept Aſſeſſeurs connus ſous les noms de Rachinbourgs, ou de Scabins; & ces Aſſeſſeurs, toujours choiſis dans la Nation de celui contre qui le procès étoit intenté, formoient la Sentence; le Chef du Tribunal la prononçoit ſeulement (v).

C'eſt à l'attachement de la Nation pour ſes Loix, que nous devons ces engagemens ſi ſolemnels contractés par les Rois, & confirmés par le lien du ſerment dans l'auguſte cérémonie de leur Sacre. Quand Louis le Begue fut couronné à Compiegne en 878, il promit de conſerver les Loix & les uſages du Royaume, & de ne rien entreprendre ſans l'aveu de ſes Féaux, ſelon qu'il avoit été pratiqué, & même ordonné par ſes Prédéceſſeurs (x). Tous nos Monarques contractent la ſubſtance de cette obligation par le ſerment qu'ils prêtent à leur Sacre.

Mais quoique toute Monarchie ait néceſſairement des Loix qui en réglent & déterminent le Gouvernement, il en eſt de plus ou moins dépendantes des Loix; il en eſt dont les Monarques ont une puiſſance plus tempérée, & d'autres où cette puiſſance eſt plus abſolue.

Le pouvoir ſouverain différent ſuivant les Etats, eſt abſolu dans les uns, reſtreint dans les autres par des Loix fondamentales.

Les Publiciſtes diſtinguent ces deux eſpeces de Monarchies. „ Quoique les Souverains, dit Puffendorf, ſoient toujours au-deſſus des Peuples, & indépendans de tout ſupérieur ici bas, il y a néanmoins quelque différence, *ſur-tout à l'égard des Rois* dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir; car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres, il eſt aſtreint à ſuivre certaines regles (y)".

Bochmer, adoptant le ſentiment d'un autre Juriſconſulte, enſeigne que toutes les Monarchies ne ſont pas établies ſur le même plan, & que tous les Monarques n'ont pas la même étendue de pouvoir (z).

Burlamaqui admet la même diſtinction: „ Dans quelques Etats, le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il eſt obligé de ſuivre certaines regles fixes & conſtantes dont il ne ſçauroit s'écarter; c'eſt ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté; & c'eſt delà que naît la diſtinction de la Souveraineté *abſolue*, & de la Souveraineté *limitée* (a)".

Cet Auteur préfere le Gouvernement où la Souveraineté eſt limitée. „ Quoique le pouvoir abſolu, conſidéré en lui-même, & tel que nous

(v) Ibid. *pag.* 27.

(x) Ego *Ludovicus*, *miſericordiâ Dei noſtri & electione Populi Rex conſtitutus promitto.... Polliceor etiam me ſervaturum leges & ſtatuta populo, qui mihi ad regendum miſericordiâ Dei committitur, per commune conſilium fidelium noſtrorum ſecundùm quod Prædeceſſores mei Imperatores & Reges geſtis inſeruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & obſervanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus rectitudinis & juſtitiæ amore hanc ſpontaneam promiſſionem meam relegens manu propriâ firmavi.* (Baluze capit. tom. 2. col. 273).

(y) Droit de la nature & des gens, *liv.* 7. *chap.* 6. §. 7.

(z) *Non omnes Monarchiæ, non omnibus in rebus nec ubique uno eodemque modo exercentur. Hæ poteſtate & autoritate ſunt ſolutiore, illæ ſtrictiore continentur; harum ampliores termini, latiuſque Imperium, illæ contractiores ſunt & anguſtiores.* Introduct. ad jus public. univerſ. In præfat.

(a) Principes du Droit politique, *tom.* 2. *part.* 1. *ch.* 7. *n.* 15.

Digitized by Google

venons de le repréſenter, n'ait *rien d'odieux & d'illégitime*, & que les Peuples puiſſent l'accorder ſur ce pied-là au Souverain; il faut convenir que l'expérience de tous les temps a appris aux hommes que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille. " Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élévation que celui-ci ſoit placé par-deſſus les autres, il eſt homme comme eux. Leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule; ils ſont tous Sujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnues aux Particuliers; la plupart des Princes n'ont ni aſſez de vertu, ni aſſez de courage pour modérer leurs paſſions, quand ils ſe voient tout permis. Il eſt donc à craindre pour les Peuples, qu'une autorité ſans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant réſervés aucune ſûreté que le Souverain n'en abuſera pas, il n'en abuſe effectivement.

„ Ce ſont ces réflexions, juſtifiées par l'expérience, qui ont porté la plupart des Peuples & les plus ſages à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur preſcrire la maniere dont ils doivent gouverner; & c'eſt ce qui produit la Souveraineté limitée. Mais ſi cette limitation du Pouvoir Souverain eſt avantageuſe aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande ſûreté de leur autorité.

„ Elle ne fait aucun tort aux Princes; car, au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la fuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus. Elle eſt avantageuſe aux Princes, puiſque ceux, dont le pouvoir eſt abſolu & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conſcience, ſont engagés à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus fatiguante pour eux, que ceux qui ont, pour ainſi dire, leur tâche toute marquée, & ne peuvent s'écarter de certaines regles.

„ Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande ſûreté de l'autorité des Princes; car, étant ainſi moins expoſés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples ſur les Princes, qui, ayant une autorité abſolue, en abuſent avec excès. Le pouvoir abſolu dégénere aiſément en Deſpotiſme, & le Deſpotiſme donne lieu aux plus grandes & aux plus funeſtes révolutions pour les Souverains. C'eſt ce que l'expérience a juſtifié de tout tems; c'eſt donc une heureuſe impuiſſance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leurs Pays.

„ Concluons donc qu'il dépend entiérement des Peuples libres de donner aux Souverains qu'ils établiſſent ſur eux une autorité, ou abſolue ou limitée par certaines Loix, pourvu que ces Loix ne renferment

Digitized by Google

rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Réglemens qui restreignent l'Autorité Souveraine, qui lui donnent des bornes, sont appellées *Loix fondamentales de l'Etat* (b)".

Ce sont les Loix fondamentales qui caractérisent, aux yeux de cet Auteur, les Etats où la Souveraineté est *limitée*; mais il ne faut pas confondre les Loix fondamentales qu'on peut appeller *naturelles & essentielles*, avec celles qui, formées par des conventions particulieres, ne sont que *positives & variables*. Les premieres sont communes à toutes les Monarchies, même à celle où la Souveraineté est la plus absolue; elles ne dépendent point d'une institution arbitraire; c'est de la Constitution même de la Monarchie qu'elles dérivent, parce qu'elles en forment des attributs inséparables. Celles de la seconde classe ne sont ni générales ni nécessaires; elles varient suivant les Etats, elles peuvent, dans la même Monarchie, être sujettes à la révolution des siecles, & des changemens que les mœurs y introduisent. *Deux especes de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales positives.*

Ecoutons Burlamaqui nous expliquer cette différence. „ Je remarque d'abord qu'il y a une espece de Loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats où la Souveraineté est la plus absolue; & cette Loi est celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter, sans manquer à son devoir; mais *cela seul ne suffit pas pour rendre la Souveraineté limitée*. Ainsi les promesses, ou expresses ou tacites, par lesquelles les Rois s'engagent même avec serment, quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner selon les Loix de la justice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne *diminuent rien du pouvoir absolu*. Il suffit que le choix des moyens, pour procurer l'avantage de l'Etat, & la maniere de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain; autrement la distinction du pouvoir absolu & du pouvoir limité se trouveroit anéantie (c) ". *Loix fondamentales naturelles.*

Il existe donc des Loix fondamentales *de droit*, qui temperent toute Souveraineté; qui reglent toutes les Monarchies, dont les Princes, même les plus absolus, ne sçauroient s'écarter, sans manquer à leur devoir, se livrer au Despotisme, & s'affranchir des conventions primitives & immuables de l'institution des Gouvernemens. Mais ces Loix fondamentales de droit & naturelles ne rendent pas la Souveraineté *limitée*. Elles ne suffisent pas pour l'empêcher d'être absolue. Quel est donc le caractere différentiel qui constitue les Loix fondamentales positives.

„ Les Loix fondamentales de l'*Etat*, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des Ordonnances par lesquelles le Corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on succédera à la Couronne: mais encore ce sont des conventions

(b) Ibid. *n.* 27 *& suiv.*
(c) Ibid. *n.* 36 *& suiv.*

entre le Peuple & celui ou ceux à qui il défere la Souveraineté, qui reglent la maniere dont on doit gouverner, & par lesquelles *on met des bornes à l'Autorité Souveraine.* Ces Réglemens sont appellés des Loix fondamentales, parce qu'elles sont comme la base & le fondement de l'Etat, sur lesquels l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considerent comme ce qui en fait toute la force & la sûreté..... Les Loix fondamentales proprement ainsi nommées, ne sont que des précautions plus particulieres que prennent les Peuples pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public; & c'est ce qui peut se faire en différentes manieres; mais ensorte que ces *limitations* de la Souveraineté ont plus ou moins de force selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution".

L'Auteur observe avec raison que ces Loix sont plutôt des conventions que des Loix (en prenant ce terme rigoureusement): mais qu'elles ne laissent pas d'en avoir toute la force, parce qu'elles obligent ceux qui se sont liés par leurs engagemens. „ Ce n'est pourtant que d'une maniere impropre & abusive qu'on leur donne le nom de Loix; car, à proprement parler, ce sont *de véritables conventions;* mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des Loix mêmes (d) ".

Dès qu'on conçoit la nature des Loix fondamentales de la premiere classe, de celles qui sont *naturelles & de droit*, il est facile de les connoître en détail. Ce sont comme des conséquences qu'on tire d'un principe commun qui les renferme.

Tout ce qui distingue le pouvoir absolu du pouvoir arbitraire, appartient à ce genre de Loix fondamentales. Il faut y comprendre toutes les obligations du Souverain, qui naissent des motifs primitifs de l'institution des Sociétés, ou que le Droit Divin lui impose. Gouverner selon les Loix de la Justice & de l'équité; veiller au bien public, n'opprimer personne, regarder les Sujets comme des enfans dont on est le pere, ne s'occuper que de leur félicité, s'interdire tout ce que le caprice, les passions, le pouvoir arbitraire peuvent inspirer; ce sont autant de Loix fondamentales du Gouvernement réglé. La puissance la plus absolue ne sçauroit s'y soustraire: elle peut être plus ou moins libre sur le choix des moyens, suivant que la Souveraineté est plus ou moins absolue; mais strictement obligée de tendre à la fin de tout Gouvernement sage, éclairé, équitable, tout ce qui s'éloigne de cette fin, tout ce qui ne s'y rapporte point, dégénere en arbitraire ou en tyrannie.

Il faut donc mettre au rang des Loix fondamentales, *essentielles*, la nécessité de gouverner par des Loix, & non à *discrétion*; l'obligation de ne point entamer les propriétés, de ne point toucher à la liberté légitime des Sujets. Ces Loix sont inaltérables & imprescriptibles. „ C'est principalement de ces Loix, *que M. Bossuet déclare*, qu'il est écrit qu'en les vio-

(d) Ibid. *liv.* 1.

Digitized by Google

sant, on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi il ne reste plus que la chute des Empires (e)".

On doit en conclure encore que l'usage des Lettres de Cachet (hors les cas d'exception dont on a parlé) appartenant au pouvoir arbitraire; aucune possession ne peut le rendre légitime; qu'il est essentiellement abusif comme contraire aux Loix fondamentales *naturelles*; & qu'ainsi les Sujets, loin d'être liés par le devoir à exécuter les ordres particuliers qui les relegueut hors de leur patrie ou de leur domicile, qui les privent de leur état, qui suspendent l'exercice de quelques-uns de leurs privileges, peuvent légitimement n'y point obéir, s'ils ont assez de grandeur d'ame pour ne pas craindre des ordres plus violens.

Les Lettres de Cachet sont contraires aux Loix fondamentales naturelles.

Je sçais que les petits génies, & les partisans du Despotisme s'écrieront *à la révolte, au fanatisme*. Mais quel cas doit-on faire du jugement des uns & des autres? Les bornes ou la paresse de l'esprit empêchent les premiers de s'élever jusqu'aux Maximes du Droit Naturel, si clairement expliquées par les Publicistes, jusqu'aux motifs primordiaux de la formation des Sociétés & des Empires. La déduction de ces principes immuables est au-dessus de leur portée; ou s'ils peuvent y atteindre, la gêne qu'elle leur causeroit les fait ramper dans la route vulgaire. Pour les autres, la bassesse du sentiment les aveugle, l'intérêt est leur boussole. Partisans du système bas, mais commode de Machiavel & de Hobbes, tout ce qui porte l'empreinte de la volonté du Monarque, quelque surprise qui ait été faite à sa religion, est à leurs yeux la regle du juste & de l'honnête. Vils esclaves, ils ne connoissent que le langage de la flatterie, ils n'estiment que ce qui conduit à la faveur. Leur gloire est de plaire, mais ils ne cherchent à plaire que par des vues de fortune. Ce n'est ni l'amour du devoir, ni le respectueux attachement à l'Autorité légitime qui les conduit. Ils ignorent tous autres ressorts que ceux de l'ambition, de la crainte & du bien-être personnel.

Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puissent blâmer ceux qui refusent d'obéir aux Lettres de Cachet.

Que le Citoyen vertueux a des idées plus justes & des sentimens plus relevés! Il chérit son Prince, il est soumis à ses ordres, il observe les Loix, il s'intéresse à la Patrie & au bien public, mais c'est parce que la raison & la religion qui sont ses guides le lui commandent. Il est Sujet d'autant plus obéissant, Citoyen d'autant plus sincere, qu'il l'est par conscience, & non par motif d'intérêt propre. Il étudie les bornes de l'Autorité Royale pour mieux connoître l'étendue de ses devoirs, & les remplir avec plus d'exactitude. S'il veut sçavoir ce qui n'est point dû à la Puissance Publique, c'est pour ne pas se méprendre sur ce que sa fidélité exige, pour ne pas se livrer à une obéissance aveugle & servile, pour ne pas compromettre d'autres devoirs. Persuadé que, *la domination de la volonté d'un homme sur celle d'un autre homme est naturellement & essentiellement injuste* (f), & que c'est à Dieu même qu'il rend hommage en obéissant au Prince dépositaire d'une Autorité Divine dans sa source; il

(e) Politique, *liv.* 1. *art.* 4. *Propos.* 8.
(f) *Nicole.* Traité de la grandeur, 2. part. ch. 1. pag. 170.

Digitized by Google

craint de ſe dégrader, d'offenſer la raiſon, de déroger à la nobleſſe que tout être intelligent reçoit de l'Auteur de la Nature, en accordant à une volonté injuſte, capricieuſe, arbitraire, le ſacrifice qu'il ne doit qu'au commandement raiſonnable & légitime. Il ſçait enfin que les Citoyens éclairés & *courageux* ſont *les Sujets les plus ſoumis*.

Noodt a été, comme tout le monde ſçait, un des plus grands Partiſans de la réſiſtance active, & on ne doit pas être ſurpris qu'il l'autoriſe, lorſque la délation de l'Empire a été accompagnée de conditions. Quand on a fait promettre au Prince d'employer ſon autorité au ſalut public, & qu'il tient ſa parole, il eſt fondé par tout Droit Divin & Humain à ſe plaindre de ceux qui enfreignent une Loi à laquelle tout le monde s'eſt ſoumis.

Si au contraire le Prince oublie totalement la choſe publique, pour ne penſer qu'à ſes intérêts, il agit alors ſans pouvoir, n'exerçant certainement pas celui du Peuple.

Peu importe que l'on ait appoſé des conditions, qu'on lui ait donné la Couronne ſous une clauſe commiſſoire. C'eſt du Peuple qu'il a reçu le pouvoir de commander; & le Peuple ne peut être ſoumis à aucun homme, que par ſon conſentement. Ceſſant ce conſentement, il eſt dans l'état de Nature, & peut ſe défendre contre tous ſes ennemis quels qu'ils ſoient (g).

Cela ſera vrai, s'objecte Noodt, ſi le Prince a été lié par certaines Loix: mais s'il a reçu la Couronne purement & ſimplement ſans aucune reſtriction?

Ce ſera, dit Noodt, une imprudence de la part du Peuple, & le Souverain ne ſera pas moins obligé de ſe conſacrer à ſon intérêt. Dans les premiers tems on ne voit pas beaucoup d'exemples de ces conventions entre la Nation & le Chef qu'elle choiſit. On lui a confié une autorité qui n'a été reſſerrée dans aucunes bornes expreſſes. Mais la raiſon qui conduit les hommes ne permet pas de croire qu'ils aient voulu donner au Prince le droit de commettre toute ſorte de crimes, lorſqu'ils lui ont témoigné une pleine confiance, & l'ont chargé de leurs intérêts. On doit toujours ſuppoſer cette convention tacite, *qu'il réglera le pouvoir qu'on lui confie, ſur la Loi Naturelle.* Autrement il faudroit croire que la Nation a voulu ſa perte & ſa ruine entiere.

Si donc le Prince eſt occupé des intérêts de la Nation; s'il remplit ſon at-

(g) *Si formula delati Imperii conveneris, ut quod juſtiſſimum eſt, omnium ſalus ſuprema lex ſit, quis dubitet, Principem qui eo ſubſiſtit fine, Populi autoritate uti, atque omni jure, & divino & humano punire eum, quem liquet negligere legem in quam pro tuendâ omnium ſalute & libertate, omnes naturali ratione, id eſt, divinâ voluntate conſenſêre? At ſi longius egreditur Princeps, & publicis privatiſque populi viribus opibuſque non in ejus uſum, ſed pro ſuâ libidine, atque ad ejus exitium abutitur, quid verius eſt quàm privato jure agere ſine populi autoritate? Nec jam referre quis mihi dicat: utrùm palàm pactum ſit; ut hoc agens Princeps, illo exciderit nomine; an ei poſita non ſit lex commiſſoria: felices, quia jus Imperii non aliundè, quam à Populo habet; nec hic ulli nato homini niſi ſuo obſtringitur conſenſu. Caterum in naturæ moratur libertate, quacum adverſus hoſtem, qualiſcumque ſit, ſuis viribus pro ſuâ aliorumque ſalute ac libertate uti, ſive Ratio, ſive Deus permittere credi debet. Differt. De Jure Summi Imperii*, Oper. Tom. I. pag. 520.

Digitized by Google

attente, il en tire ſon autorité. S'il la vexe & la tourmente, il ne ſuit certainement pas ſa volonté, il eſt ſans pouvoir. Que le Peuple lui ait confié toute ſon autorité ſans réſerve, il ne lui a transmis que le droit qu'avoit chaque Particulier avant la formation de la Société. Or qui avoit le droit de nuire à ſoi-même ou aux autres? Chacun n'avoit que le droit de veiller à ſa conſervation & à celle d'autrui. Lors donc qu'ils ſe ſont réunis en corps & ſe ſont donnés un Chef pour jouir en paix des avantages de la Loi Naturelle, ils ne peuvent pas avoir eu d'autre intention. (h).

Noodt ſe fait une difficulté plus preſſante encore. Un Peuple eſt obligé par les circonſtances de recevoir un Chef malgré lui, ou parce qu'il eſt tombé entre les mains du vainqueur, ou parce que la famille ou d'autres malheurs aſſurent ſa ruine, s'il ne prend pas ce parti. Il eſt par conſéquent bien éloigné d'impoſer des conditions. Croira-t-on qu'il ait pu dans ſon choix ne conſulter que ſes intérêts, que ce Souverain ſoit obligé de tout rapporter à cette fin?

Noodt le décide ſans balancer. Il eſt gravé dans le fond de la nature, de chercher ce qui eſt utile, de fuir ce qui eſt nuiſible. L'homme ne doit pas, ne peut pas ſe ſouſtraire à cette Loi. Fait-il quelque choſe qui lui ſoit dommageable, c'eſt toujours parce qu'il eſpere y trouver de l'avantage? Si donc il a conſenti à une choſe, qui loin de lui procurer du profit entraîne ſa ruine totale, le droit naturel le diſpenſe de remplir l'engagement. Il cherchoit ou du bien ou une diminution de mal. Ne trouvant ni l'un, ni l'autre, il n'a pas conſenti. Il n'a pas voulu ce qui eſt, il a voulu ce qui n'eſt pas. Le Droit Naturel le dégage d'un conſentement prêté par erreur. On ſuit ces regles dans les conventions privées, combien plus dans le Droit Public qui intéreſſe un Peuple entier (i)?

Principes de Noodt ſur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince.

(h) *Eſto; ſi populus Principes certis alligavit Legibus. Sed quid, ſi nulla intervenerit pactio, Principe ſimpliciter conſtituto? Deus meliora! Atqui non rei dignitas impedit, quominus imperium, quamvis imprudentius, tamen vel ſic deferatur, quin, ſi quæ fides vetuſtatis memoriæ, plerumque hoc contigit, rudibus adhuc ſæculis, ubi Regem non partium ſtudia, ſed ſpectata inter bonos moderatio producebat. Hoc igitur ſi ſit, agitur reſpublica Principis manu; & libertum habet arbitrium qui nullis includitur finibus: nec tamen patitur humani ratio conſilii, ut jus probri, ſceleris ac flagitii, Princeps acceptiſſe exiſtimetur; quod de eo bene ſperavit populus qui eum, quaſi virum bonum publicæ privatæque utilitatis diſceptatorem elegit; nec ejus eſſe putavit, quem, tantâ, tâmque liberâ ornabat poteſtate, pactis adſtringi ad id quod ultrò facturus videbatur. Magis populus cùm non expreſſis ac dijertis verbis ei infrænatam dedit poteſtatem, tacitè pactus videtur; quam habet Princeps, non ad ſuam libidinem, ſed ad naturæ legem componat. An quid æquè convenit hominum voluntati quæ tota ad ſe ſpectat, quàm ne ſe negligant, neve ſe perdant? Igitur ſi ei deſervit Princeps, ſi populi expectationem implet, ex eâ jus habet: ſin eum negligit, aut perdit, non ſponte populi, neque jure agit. Etſi enim populus, cùm omne ſuum imperium ei ſimpliciter tradidit, nec quid palàm excepit, creditur ei hoc optimo tradidiſſe jure: tamen non plus dediſſe exiſtimandus eſt, quàm habebant ſinguli, cùm in ſocietatem coirent; quis autem tùm habebat jus ſibi aut aliis nocendi? Nemo unus. Tantùm poterat unusquisque ſibi aliisque cavere. Ergò, cùm plures in populum tranſîêre juris naturalis fruendi cauſâ, ſibique Principem impoſuêre, apparet hoc, nec quid præterea cogitaſſe.* Ibid.

(i) *Video dici atque allegari, jam pro familiâ haberi populum, inque eum eſſe Domini jus, quod antè ejus fuerit in ſe, ac ſuâ; id voluiſſe populum, cùm illi conceſſit infinitam poteſtatem: nec iniquum eſſe, teneri pacto cui conſenſit volens. Sed vicero, ſi oſtendero, & hìc ſe*

Qui ne voit d'ailleurs qu'une Nation eſt un compoſé d'hommes? Le Corps entier peut-il s'aſſujettir à une Loi à laquelle la nature défendoit à chaque individu de ſe ſoumettre? Le Corps en ſe formant a-t-il voulu ſe ſouſtraire à la Loi Naturelle qui gouvernoit les membres épars? N'a-t-il pas cherché au contraire à recueillir plus certainement l'avantage de ſes préceptes? Elle oblige également tous les hommes diſperſés ou réunis. La convention d'une Societé entiere contraire au Droit naturel, n'eſt pas plus efficace que celle d'une Particulier (k).

Mais le Peuple ne peut-il pas s'aſſujettir à l'eſclavage comme un Particulier?

Ce n'eſt pas la queſtion, répond Noodt. Elle conſiſte à ſçavoir, ſi celui qui s'y eſt ſoumis ne peut pas aſpirer à la liberté, lorſque ſon maître lui fait ſouffrir toutes ſortes d'injuſtices.

Il ne le peut pas, réplique-t-on. Il eſt obligé de tout ſouffrir. C'eſt la ſuite de l'eſclavage, de la pleine propriété du maître, qui peut ſe ſervir de ſon eſclave, comme de ſes animaux & de ſes autres biens (l).

Noodt s'éleve contre ces idées contraires au Droit Naturel & au

ſpectaſſe populum qui ſe in alterius ditionem tradidit. Quid ſi nec potuit aliter, ut voluerit maximè? An quis ambigit, hanc eſſe naturæ legem, ut quiſque quod ei utile eſt, ſequatur; ac quod noxium eſt evitet. Et verò lege quam Dei providentia ad humani generis ſalutem juſſit, nemo ſe ſolvere debet; nec ſi velit, poteſt: ni tantùm, ut etiam, cum malè ſibi velit, non id agat, quia malum appetit; ſed quia, factâ comparatione majoris & minoris mali, in eo quod appetit, majus ſibi fugit bonum, quàm in eo quod effugit. Fit, ſibi optare mortem quæ in infelicium votis eſſe dicitur, hanc tamen ſi à Deo precibus pacifcitur, non quaſi malam ſperat, ſed quaſi vitæ miſeræ & calamitoſæ profugium. Atque hoc ſi eſt, quis dicat, eum qui pacto ſe obligarit vel ad exitium ſuum, lege naturæ teneri? Non enim eo perniciem ſuam intendit, ſed bonum quod ſub eâ latere ſuſpicabatur; hoc verò ſi non eſſe intelligat, non conſenſiſſe eum liquet, quia quod eſt, non vult: quod autem vult: non eſt: tenetur denique non errorem ſuum, id eſt, perniciem, ſed quod ei bonum eſt, ſequi naturæ lege: cum quod malum eſt, neque ſub deliberationem, neque ſub voluntatem cadere poſſit. Quod ſi in privatis pactionibus placet, de publicis quantò juſtius dicendum eſt? Majoris enim exempli ſunt: quippè cùm privatæ ad unius aut paucorum, publicæ ad plurimorum ſalutem ſpectent. Ibid.

(k) *Præterea quis neſcit populi corpus, ex ſingulorum conſenſu civitas contineri? Nec patitur ratio, ut quod ſingulis in ſe jus non fuerit, volente naturâ, univerſi, conſtituto corpore, in ſe acceptiſſe videantur. Neque enim id egere qui in publicum cœtum ſe ſocietatem, ut in eâ ceſſaret naturalis obligatio legis quæ antè ſingulos tenuit. Imò, ut illa uſum haberet, ideò ſocietatem contraxerunt ſinguli, ac ſi rem putarunt: quid eſt naturæ Lex, præter regulam modumque rationis quam Deus regendis hominum actibus poſuit; ſive ſinguli ſpectique ſint, ſive in unum collecti corpus juris fruendi gratiâ? Niſi quis adeò delirat, ut putet, homines eſſe deſiiſſe qui relictâ vitâ illâ agreſti & ferâ, in hanc uſtem ac cultum conceſſêre, naturæque jus eâ Magiſtratibus ac judiciis firmarunt. Sed qualemcumque iis perſonam fortuna impoſuit, homines ſunt; quorum actionibus, pactionibuſque, & privatis & publicis, ſuam natura formam impreſſit. Prorſus ut qualeſcumque fiant non aliàs valeant, quàm ſi eâ primâ illâ atque æternâ naturæ lege, id eſt, Divini voluntate, conſentiant, quæ cum ad humani generis ſalutem conſervationemque ſpectet, probatum eſt pactum, ſi ad ejus perditionem pertineat, lege naturæ improbari.* Ibid.

(l) *Sat ſcio, dices, ad omnem patientiæ legem obligari eum qui ſe alteri ſervum fecerit; idque conſequens eſſe ſervituti dominioque: nam cùm pro nullo habeatur ſervus, cùm æquè domini ſit, ac bos, ac ovis, ac pomum, ac pyrum; quidni dominus ſervo pro arbitrio ſuo, æquè uti, æquè abuti poſſit, ac bove, ove, aut quâcumque aliâ re, quæ ejus ſit, quam ſervet, quam perdat, prout ratio aut libido eum impellat, nullo coërcente?*

Digitized by Google

Droit des Gens. Aux yeux de la raiſon le maître & l'eſclave ſont égaux, parce qu'ils ſont hommes (m).

Si l'eſclave a été fait tel par la force; & qu'elle ſubſiſte toujours, il eſt en guerre avec ſon maître. Ils ſont l'un & l'autre dans l'état de Nature où la force ſe repouſſe par la force, où chaque Particulier eſt juge & vengeur de l'injuſtice. Le maître emploie la force pour ſe faire un eſclave. Celui-ci s'en ſervira, s'il le peut, ou ſe délivrera par la fuite.

Si l'eſclavage eſt fondé ſur une convention, ou pleinement libre, ou amenée par la force, cet engagement eſt deſtiné à l'intérêt des deux parties. Chacun y a ſtipulé ſon profit perſonnel. L'eſclave a promis ſa peine & ſon travail pour racheter ſa vie. Le maître a fait grace de la vie pour acquérir la peine & les travaux de l'eſclave. Le premier manque-t-il à l'engagement; uſe-t-il de tant de cruauté qu'il rende la vie inſupportable, l'eſclave dégagé de ſa promeſſe, n'eſt plus lié que par la Loi Naturelle. Elle lui permet de recourir à la force, ou à la fuite (n).

Quant au prétendu droit de propriété du maître ſur ſon eſclave, il ne prouve pas d'avantage; le Droit Naturel ne permettant pas à un homme de détruire & de perdre entiérement ce qui lui appartient, le droit civil ne le ſouffre pas d'avantage, puiſqu'il interdit les prodigues (o).

(m) *Sed non ità eſt, ô bone! neque tu, ſi ſapias, eis qui ſic ſentiunt, licet plurimi ſint, aſſentire. Si enim vera ſervamus rerum nomina, non hoc ratio appellet, aut ſervitutis, aut Dominii jus. Magis inſaniam dixerit, quam hominum arrogantia fecit, jus Gentium quo ea comparata ſunt, ignorat; ac ſi patiere, quod poſtulat rei pondus, utrumque rebus convincunt neceſſariis. Sed primò de ſervo dicam. Hunc non pro nullo habet ratio, non magis quàm dominum.*

(n) *Natura hominem facit; fortuna ſervum, atque eum non unius modi alium bello victum vinculis aut armis coërcet, alium pacto permittit. Cum illo quem vincula ligant, aut arma inhibent, manet jus belli nullo ſublatum pacto; neuter enim alteri credit; atque ea vinciendi ultorum cauſa; denique nec hic domino, nec dominus ei ullâ tenetur conventione. Par utriuſque jus eſt; uterque in naturæ ſtatu, ſui juris, ſuæque injuriæ & judex & vindex. Ità dominus ſi compreſſum coërcere, aut occidere vult, belli jure utitur: eſto, ut is viciſſim poſſit ſe adverſùs hoſtem vel fugâ, vel bello tueri gentium jure. Quod ſi non vi, ſed fide, conſtat ſervitus; ſive quod ſervus dominum ultrò eligit cui ſe vendat, quia ſe exhibere ipſe nequit; ſive quod victor armis victo parcit, ed lege ut ſibi ſerviat: non ad ſolius domini utilitatem ſpectat ſervitus: etiam ſervo prodeſt; quia quod pacti proprium eſt, uterque ſe reſpexit, eum in pactionem conſenſit; alter vitam redemit damno operarum; alter vitam induſit ut operas haberet. Non igitur unius utilitatem ea continet pactio; ſed utriuſque, atque ut ſervus domino ad ſervitutem, ità dominus ſervo ad vitæ præſtationem Gentium jure obligatur. Quod ſi non faciat dominus, ſed tàm crudeliter ſervum habeat torqueatque, ut ei vita ſupplicium ſit, vers ſolutione, pacto liberatus eſt ſervus, quia obligavit ſe non ad malum, ſed ad bonum: ad naturæ autem ſtatum reverſus, poteſt ſe aut fugâ, aut etiam hoſtis cæde ſervare.*

(o) *Ad dominum venio: in quo ſimilis error, an ſtupor. Neque enim ejus fructus fuerit, rem perdere: non ilo longè: vel rationem ſpecta quæ dominia diſtinxit. Quid eò an ſuum cuique delit, ut ſua profunderet dominus? Minimè voluit quod natura omnibus in commune poſuit, ut hoc quisque ſine lite & rixâ pro arbitratu ſuo ad ſui conſervationem uteretur. Igitur ſi dominus temerè faciet aut laceret rem ſui juris: videtur. Homini enim ſapienti & naturæ legem ſequenti, non lautus aut magnificus, ſed ſtultus aut nequam videbitur. An quid abſurdius, aut turpius eſt, quàm aliquem rem ſuam eſſe petere: quod dicit, eam naturali ratione ſuam factam eſſe: & cum tenet, habet, poſſidet; eam, ne ſibi uſui ſit, urere, profundere, aut corrumpere? Nec id tantùm ratione, etiam civili jure intelligitur. Quid enim voluit Lex duodecim*

Il avoit donné aux maîtres le droit de vie & de mort sur leurs esclaves. Il l'avoit également accordé aux peres sur leurs enfans. Cela étoit fondé sur des raisons particulieres. Il a si peu voulu abandonner l'esclave à la barbarie de son maître, que sur la plainte de l'esclave, le juge obligeoit le maître à le vendre à un autre; & que celui qui tuoit son esclave, encouroit la peine de la Loi Cornélienne, comme s'il avoit mis à mort un esclave étranger (p).

Application des principes de Noodt à la solution de plusieurs difficultés.

Peu importe donc de sçavoir, si un Corps entier de Peuple peut se réduire à la condition d'un esclave particulier, puisque le Droit Naturel & même le Droit Civil ne donnent point au maître un droit arbitraire sur la vie & sur la personne de son esclave.

On s'est étendu sur ces réflexions de Noodt qui appuient ce qui a été dit des Loix Fondamentales Naturelles. Elles sont propres aussi à rectifier les idées sur les droits du Souverain, devenu tel par droit de conquête.

Ou la conquête a été suivie d'une convention, ou il n'y en a eu aucune.

Le droit de Conquête ne justifie pas les violences du Souverain.

S'il n'y en a eu aucune, le droit de guerre subsiste toujours, puisque rien ne l'a fait cesser, & que le vainqueur n'a toujours d'autre titre que sa victoire. Or dans l'état de guerre ou dans l'état de Nature, on oppose la force à la force. Chacun est vengeur de sa propre injure. Il faut donc considérer l'Etat & son Chef comme deux Puissances belligérantes qui se font la guerre l'une à l'autre, qui ne connoissent entre elles d'autre Loi que celle du plus fort. Il ne peut être question des Loix civiles qui supposent un Etat formé & subsistant en paix. Dès là, comme il est permis au Prince de continuer l'usage de la force pour conserver le Peuple dans la soumission, il est permis à celui-ci d'user du même remede pour se procurer la liberté.

Si au contraire depuis la conquête, il y a eu une convention, elle est la seule chose à considérer, elle est la Loi commune des deux parties. Que

Tabularum, cùm pupillum tutoris furiosum, curatoris potestati subjecit? Quid Latoris, cùm prodigum qui imperfatum neque modum, neque rationem habet, tanquam si furiosus sit, per Praetorem omni privatum jure ad agnatos remittit? Quid Divus Marcus, juris religiosissimus Princeps, cum inspecto lubricae aetatis ingenio, primus statuit, ut deinceps omnes adolescentes curatores acciperent, non redditis causis; cùm antè ex Lege Latorid tantùm propter lasciviam, vel propter dementiam, darentur? Nisi quod è re publicâ esse appareret; ne res suae committerentur eis qui per aetatem, per furorem aut luxuriam eas non exercituri, sed perditurî essent. Ibid.

(p) *Nec tamen me fugit, quod dominus in servum etiam civili jure habuit vitae & necis potestatem. At non quod Lex, cùm abuti ea vellet; sed quod servilis improbitas & contumacia egeret disciplinâ. Nec eâ rectiùs ulli credi videretur, quàm domino, cujus interesset eum & corrigi & servari. Quomodò patris quoque conditionem Lex sacravit, datâ ei in filium vitae & necis potestate: non quod vellet, filium generari, ut esset quem perderet pater: sed quòd filii educatio res aleae plena haberetur. Erat praeterea filio utile, regi frenoque juventutis: nec periculum erat ne durior pater esset, quàm oporteret; magis metui poterat, ne lenior foret. Caeterùm, cùm intelligeretur, & patrem & dominum suo abuti jure; ac potestatem non pietate, quod Lex volebat, sed atrocitate aestimare: placuit, constitui aliquem: qui, ut de liberis nihil dicam, etiam de servorum querelis cognoseret. Ac si intolerabilis videretur saevitia, injuria aut infamia, dominum cogeret, bonis servum conditionibus vendere. Quid? Quòd visum Divo Pio dominum qui servum suum sine causâ interimeret, perinde Lege Cornelii teneri, ac si alienum servum occidisset. Atque hoc si in privatâ servitute placuit, movente ratione; quidni in publicâ obtineat?* Ibid.

Digitized by Google

portera cette convention? S'il y eſt dit ſimplement que le Peuple reconnoît un tel pour Souverain, & promet de lui obéir en cette qualité; par là on confie l'Empire tel qu'il eſt de droit commun, c'eſt-à-dire, pour l'avantage de ceux qui ſont gouvernés.

Il faudroit donc que la convention portât que le Souverain aura droit de diſpoſer arbitrairement, des biens, de la liberté, de la vie de ſes Sujets.

Mais une telle convention ne ſe préſume pas, & doit être bien expreſſe.

En la ſuppoſant formelle, eſt-elle valable? chaque Citoyen pris ſéparément, n'avoit pas droit de diſpoſer arbitrairement de ſa propre vie. Comment le Peuple, qui n'eſt qu'un compoſé de membres particuliers, a-t-il pu donner ce droit?

On conçoit que Dieu approuvant la formation des Societés, leur accordant ce qui eſt néceſſaire pour leur conſervation, il a donné droit de punir de la peine de mort ceux qui troubleroient l'ordre de la Société. Il n'a pas donné au Corps entier le droit de diſpoſer arbitrairement de la vie d'un ſeul de ſes membres. Le Corps n'a donc pas pu tranſmettre ce droit à ſon Chef, ſoit qu'il l'ait choiſi volontairement, ſoit qu'il ſe ſoit ſoumis par contrainte.

Dans quelque hypotheſe qu'on ſe place, de quelque maniere qu'on ſuppoſe l'autorité acquiſe au Souverain, dès qu'on admet une convention, il eſt impoſſible abſolument qu'il puiſſe diſpoſer arbitrairement de la vie & de la mort.

Il ne donne pas le droit de diſpoſer de la vie & des biens du Citoyen.

Ne peut-on pas au moins lui abandonner la diſpoſition arbitraire de la propriété des biens, de la liberté des perſonnes? Cela eſt permis à un Particulier, & c'eſt ce qui forme l'eſclavage.

Mais les biens ſont néceſſaires à la conſervation de la vie. Le Souverain en les enlevant pourroit faire périr ſon Royaume par la famine, & par là exerceroit indirectement le droit de vie & de mort arbitraire. Il n'eſt pas obligé de nourrir tous ſes Sujets, comme un maître eſt obligé de nourrir ſes eſclaves.

Le Peuple ne s'eſt réuni en Corps que pour ſe procurer le bénéfice des préceptes de la Loi Naturelle, qui aſſurent à chacun la propriété de ſon bien, la liberté de ſa perſonne. On eſt privé de ces droits ſi le Souverain peut en diſpoſer arbitrairement. La convention faite avec lui, ſeroit directement contraire à la fin de toute Société. C'eſt cependant une Société qui s'eſt ſoumiſe. Le vainqueur n'a pas reçu l'hommage d'une multitude de Citoyens iſolés, mais d'un Corps de Peuple. Un Corps de Peuple peut-il s'être ſoumis ſous des conditions directement contraires à la fin pour laquelle le Corps s'eſt formé?

Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain.

La ſeule différence qu'il y auroit entre une Nation ainſi ſoumiſe, & cette Nation conſidérée avant ſa formation, c'eſt qu'avant ſa formation, le Droit Naturel défendoit à chaque Particulier d'attenter à la vie, aux biens, à la liberté de ſon voiſin, & lui permettoit de repouſſer la force par la force. Mais comme les foibles étoient à la merci des méchans qui étoient plus forts qu'eux; pour contenir ces derniers, on a imaginé d'établir une Puiſſance Publique. Voilà le motif unique qui a dé-

Digitized by Google

terminé la formation des Sociétés. Dans la Société soumise à un Despote, chaque Citoyen a à craindre de lui ce qu'il avoit à redouter de ses Concitoyens dans l'état de Nature. Son voisin ne peut plus lui prendre son bien par voie de fait. Le Souverain le peut par voie de droit, & en usant légitimement de son autorité. Il y aura donc une Société civile, formée sous des conditions directement contraires à la fin de toute Société, ce qui ne peut pas se concevoir.

Nature du Contract qui lie le Peuple au Souverain.

Tous les Contrats ont une nature & des caracteres qui leur sont propres, & qui les distinguent de tous les autres contrats. Pour peu qu'on s'écarte de ce qui constitue la substance du contrat, on fait une convention nulle, ou un contrat d'un autre genre. De même dans la formation d'un Gouvernement, il faut qu'on assure au Peuple la jouissance du bénéfice du Droit Naturel, autrement ce ne peut pas être une convention d'un autre genre, c'est une convention nulle. Or on n'est pas assuré de jouir du bénéfice du Droit naturel, lorsque le Souverain a droit d'y contrevenir en vertu de l'autorité qu'on lui a confiée. La convention est donc nulle.

Il est Synallagmatique.

Il est de la nature de tous les contrats Synallagmatiques, de lier les deux parties, qui ne s'engagent ainsi, que parce qu'elles y ont chacune leurs intérêts. On ne dira pas sans doute que la délation de l'Empire soit un contrat de bienfaisance, où le Prince seul doive trouver du profit. Il faut qu'il y en ait pour le Peuple. Or il n'y en a aucun pour lui, lorsque le Prince a un droit absolu sur la vie, sur les biens, sur la liberté. Il est indifférent à chaque Citoyen d'appréhender la vexation de la part de son égal, ou de la part du Chef. Le seul bénéfice qu'il attend, c'est d'en être préservé. La convention de Despotisme, seroit donc une convention nulle.

Ce n'est ni une vente, ni une donation, ni une échange.

Qu'un homme soit contraint à faire un contrat qu'on appellera vente, par lequel il transportera son bien sans recevoir aucun prix, abstraction faite de la force qui annulle l'acte, ce ne sera jamais une vente, parce qu'il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix. Mais comme il y a différens contrats établis entre les hommes, pour le transport des biens privés, ce qui n'est pas une vente, sera une donation.

Il n'y a pas de même differens contrats établis pour transporter l'Autorité Souveraine. On ne connoît pas de donation, de vente, d'échange de l'Empire. Il est essentiel à tout pacte qui transporte la Puissance Publique, d'être utile au Peuple, de lui assurer le bénéfice du Droit Naturel, comme il est essentiel à une vente d'avoir un prix. Toutes les fois que cette circonstance ne se trouve pas, la convention est nulle, ne pouvant pas dégénérer dans un autre contrat.

Il est un Mandat.

Il est de l'essence du Mandat d'être absolument gratuit, uniquement dirigé au bien du mandant. Toutes les fois que la convention n'est utile qu'au mandataire, c'est une convention nulle comme mandat, qui peut valoir comme autre contrat. La délation de l'Empire n'est qu'un mandat: si par ses clauses, elle tourne au profit du mandataire, c'est une convention nulle, ou une donation. On ne peut pas présumer une donation

Digitized by Google

libre de la part de vingt millions d'hommes, qui se livreront à la discrétion d'un seul pour le gratifier. Reste à çavoir, si la force peut rendre cette convention valable. Elle ne peut certainement pas déroger au Droit Naturel, & changer l'essence des choses, & les Loix Fondamentales Naturelles de tout Gouvernement.

Pour sentir la différence du pouvoir absolu & de celui qui est limité par des conditions, lors de son établissement, prenons pour exemple les actes par lesquels les villes de Sienne & de Pise se sont soumises en 1399 à Jean Galéas Duc de Milan. Il semble qu'on ait tâché d'y réunir toutes les clauses les plus propres à exprimer une autorité sans bornes (q).

On soumet au Duc tout le Peuple & la Communauté, tous les Citoyens & habitans. On accumule toutes les clauses propres à assurer la perpétuité & l'irrévocabilité absolue de la convention pour quelque cause & quelque cas que ce soit (r).

(q) *Dant, tradunt, consignant, & transferunt præfato illustrissimo Domino Duci, & in ipsum, præsenti & recipienti pro se suisque filiis & descendentibus, videlicet masculis, legitimis, succedentibus sibi in Ducatu prædicto, liberè & in perpetuum præfatam magnificam civitatem, Senatum, ejusque civitates suppositas, terras, castra, loca, & fortilitia quæcumque, ipsiusque Castellantias, massas & cortenas, fuumque Communitatis territorium, fortiam & districtum, & omnes, & quamcumque aliam rem, ad dictum commune, & Populum Senensem quomodòlibet pertinentem, tàm per terram quàm per aquam, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, atque liberum, verum & absolutum dominium & gubernationem, omnemque facultatem, potestatem & jurisdictionem, atque Rempublicam præfatæ civitatis Senarum, & omnium prædictorum cum mero & mixto imperio, & omnimodâ jurisdictione, & gladii potestate, & cum omnibus & singulis regalibus dictæ civitati spectantibus & pertinentibus. Et item ipsum merum & mixtum imperium, & omnimodam jurisdictionem, & gladii potestatem, & omnia & singula Regalia dictæ civitati spectantia & pertinentia, quoad, quantum, & qualem, quantam, & qualia habet vel habere potest præfata Universitas, Communitas, & Populus civitatis Senarum, ad habendum, tenendum & possidendum, & quasi prædicta omnia & singula jure Dominii & plenæ proprietatis & possessionis purè, liberè & simpliciter & irrevocabiliter, ità quod aliquâ ingratitudine, vel offensâ, seu aliâ quâvis causâ in perpetuum revocari, vel retractari non possit.*

(r) *Et item subjecerunt & submiserunt prælibato Domino Duci ejusque incitæ Majestati & dominationi, recipienti pro se suisque filiis & descendentibus ut suprà, liberè & in perpetuum præfatam universitatem, communitatem, & populum civitatis Senarum, & universos singulosque ejus cives, habitatores, comitativos & districtuales, & quomodòcumque suppositos præfato Communi & Populo Senensi præsentes ac futuros ... Prædicta omnia & singula prædicti Sindici dictis nominibus solemni stipulatione promiserunt, & convenerunt, ac promittunt & conveniunt prælibato Domino Duci stipulanti ut suprà, perpetuò rata, grata, firma, & stabilia habere, & tenere, & nunquàm contrafacere vel venire per se, vel alium, seu alios de jure, vel de facto, directè, vel per obliquum, aut aliquo colore quæsito, sub refectione, & restitutione omnium & singulorum damnorum, interesse, & expensarum litis, & extrà, quæ perindè, quovis modo fierent, & paterentur; quæ, quod, & quas præfati Sindici promiserunt & convenerunt dictis nominibus præfato Domino Duci stipulanti ut suprà stipulatione solemni intervenient solvere, qualibet contrarietate remotâ, quibus solutis, vel non, præsens ratus perpetuò manent contractus, pro quorum omnium observatione præfati Sindici & Ambasiatores dictis nominibus obligaverunt & obligant præfato Domino Duci recipienti ut suprà, omnia bona præsentia & futura prædictorum Communis & Populi Senensis ac civilium districtualium, quomodòcumque subditorum ejusdem civitatis Senarum. Renuntiantes exceptioni non factarum ratificationis, translationis, traditionis & investituræ, ac non factarum promissionis & obligationis prædictarum, rei dictо modo non gestæ, restitutioni in integrum simulati contractûs, doli, mali, vis, metûs causâ, actioni in factum & cuilibet alii remedio sub*

Voilà sans doute une concession de pouvoir illimité sans aucune charge positive. Un conquérant les armes à la main, auroit eu peine à imposer une Loi plus dure. Un mois après le Duc mit lui même des restrictions à l'autorité sans bornes qu'on lui avoit transmise. Mais il dit expressément qu'il le faisoit très librement par un pur effet de sa bonne volonté. Les habitans accepterent ses promesses comme une grace qu'ils recevoient avec reconnoissance.

Or en vertu du premier acte, croit-on que les habitans de Sienne aient entendu se réduire en esclavage, & transporter au Duc de Milan un droit arbitraire sur leurs biens, leur liberté, leur vie? Ils cedent le Gouvernement, *gubernationem*, & toute l'autorité nécessaire pour cela. La puissance de Gouvernement n'est pas celle de Tyrannie. Il cede la jurisdiction, la puissance publique, telle qu'elle appartenoit au Peuple. Or ce Peuple avoit-il le droit absolu de vie & de mort sur ses Membres? La preuve que les Siennois entendent demeurer propriétaires de leurs biens, c'est qu'ils s'obligent au paiement de l'amende au profit de celui qu'ils choisissent pour Souverain. Il est dit que toute ingratitude, toute offense de la part du Prince ne pourra servir de prétexte à la résolution du contrat. Mais si les Ducs de Milan avoient voulu traiter les Siennois en ennemis, mettre tout à feu & à sang dans la ville, massacrer les habitans, auroit-on pu leur opposer cette clause? Le plus outré partisan du Despotisme n'oseroit pas le soutenir.

Les Siennois & les Pisans ont choisi les Ducs de Milan pour les gouverner; & la convention, fut-elle encore plus étendue dans les termes, se réduiroit toujours à ce seul point dans l'intention des parties. Or qui dit puissance de Gouvernement, dit une puissance modérée, qui n'a pour but que le bonheur de ceux qui y sont soumis, & non la vaine satisfaction de celui qui commande.

Les Peuples qui ont établi des Loix fondamentales positives, ont pris une précaution très sage. Ceux qui ont témoigné plus de confiance au Chef qu'ils choisissoient, ne se sont pas pour cela livrés à sa discrétion. Par cela seul qu'ils l'ont choisi pour Chef, ils ont travaillé pour eux-mêmes, & non pour lui. En acceptant le Gouvernement, il s'est obligé à se consacrer tout entier à l'intérêt public. Si on ne l'a pas astreint à prendre certains moyens pour le procurer, si on en a laissé le choix à sa prudence, ce n'en est pas moins le but unique auquel il doit tendre.

Explication des Loix

Les Loix fondamentales du second rang sont d'une espece très différente

fidiario, & omnis juris, & legum municipalium & civilium auxilio beneficii & favoris, & insuper præfati Syndici, quo suprà nomine, in animas & super animas dictorum constituentium juraverunt ad Sancta Dei Evangelia corporaliter tactis scripturis in manibus Notariorum infrà scriptorum ad delationem juramenti prædicti eis per dictos Notarios factam, prædicta omnia & singula vera esse, & eadem perpetuò attendere & observare prælibato Domino Duci ejusque filiis & descendentibus ut suprà plenariè, ut superiùs continetur & scriptum est, & non contrafacere, vel venire aliquâ ratione, vel causâ, seu quovis quæsito colore. Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens. *Tom. 1. part. 2. pag. 294 & suiv.*

Digitized by Google

te des Loix fondamentales naturelles. Etant produites par des conventions arbitraires, on approfondiroit inutilement pour les connoître, la nature de la Souveraineté, les caracteres de la Puiſſance Publique. Leur exiſtence eſt *un fait*; on ne peut en être inſtruit que comme on l'eſt des faits ordinaires. *fondamentales positives. Comment elles ſe forment.*

Burlamaqui explique comment ſe forment ces Loix fondamentales.

„ Exiger du Souverain qu'il s'engage par une promeſſe particuliere à ne point faire de nouvelle Loi; qu'il ne fera aucune nouvelle impoſition; qu'il ne levera des impôts que ſur certaines choſes; qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens; qu'il ne prendra point à ſa ſolde de troupes étrangeres &c. Alors l'Autorité Souveraine ſe trouve véritablement limitée à ces différens égards; enſorte que tout ce que feroit le Roi au contraire de l'engagement formel où il eſt entré, ſeroit nul & de nulle force. Que s'il ſurvenoit quelques cas extraordinaires dans leſquels le Souverain eſtimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne ſçauroit le faire de ſon chef, au mépris de ſon engagement; mais il devroit, dans ces circonſtances, conſulter là-deſſus le Peuple lui même, ou ſes Repréſentans. Autrement, ſous prétexte de quelque néceſſité, ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aiſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon pouvoir. Mais pour une plus grande ſûreté de l'exécution des engagemens dans leſquels eſt entré le Souverain, & qui limitent ſon pouvoir, il eſt convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une Aſſemblée Générale du Peuple ou de ſes Repréſentans, ou des Grands de la Nation, lorſqu'il s'agira de choſes qu'on n'a pas voulu laiſſer à ſa diſpoſition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conſeil, un Sénat, un Parlement, ſans le conſentement duquel le Prince ne puiſſe rien faire par rapport aux choſes qu'on n'a pas voulu ſoumettre à ſa volonté.

„ L'Hiſtoire même nous apprend que quelques Peuples ont pouſſé plus loin leurs précautions, en inſérant formellement dans leurs Loix fondamentales une clauſe par laquelle le Roi étoit déchû de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. Puffendorf en rapporte un exemple du ſerment de fidélité que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois: *Nous qui valons autant que toy, te faiſons notre Roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos privileges & nos libertés, & non pas autrement.*.

„ C'eſt au moyen de ces précautions qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'aſſure ſa liberté; car comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée non-ſeulement du droit d'exiger du Souverain qu'il uſe bien de ſon autorité, mais encore de l'aſſurance morale que ce droit aura ſon effet; & ce qui peut ſeul donner aux Peuples cette aſſurance, ce ſont les précautions qu'ils ſe ménagent contre l'abus du Pouvoir Souverain, en limitant là ſon autorité; de maniere que ces précautions puiſſent aiſément avoir leur effet (s)".

(s) Principes du droit politique, *part.* 1. *c.* 7. *num.* 42.

Digitized by Google

Tous les Juriſconſultes qui ont traité du Droit de la Nature & des Gens, ont admis la même diſtinction de Monarchie abſolue, & de Monarchie limitée. La premiere eſt celle où le Prince a reçu la Couronne ſans aucune condition, où il en exerce ſeul tous les droits ſans prendre conſeil de perſonne, ſans avoir d'autre frein que la Loi de Dieu, la Loi Naturelle, le bien de l'Etat. La Monarchie limitée eſt celle où dans l'uſage de ſa puiſſance, le Monarque eſt aſtreint à certaines Loix, à certaines conditions qui lui ont été impoſées (t).

Toute promeſſe faite par le Monarque, tout ſerment par lui prêté à ſon Peuple, ne ſuffiſent pas pour rendre la Monarchie limitée. Il faut une condition qui gêne réellement l'exercice des droits de Souveraineté. La promeſſe de bien gouverner, de ne travailler que pour le bonheur des Sujets, & autres promeſſes vagues de ce genre, ne produiſent pas un tel effet. Les Monarques les plus abſolus contractent des engagemens de ce genre, & ils n'expriment que le devoir indiſpenſable de tout Monarque, lors même qu'il ne s'eſt obligé à rien (v).

(t) *Monarchia eſt in quâ uni ſaltem perſonæ phyſicæ imperium competit; eſque vel abſoluta vel limitata. Illa eſt ubi imperans omnia jura Majeſtatica ſuo arbitrio exercet; ità ut nullius conſenſu opus habeat; neque ullâ conditione adjectâ imperium ei delatum ſit..... Monarchia limitata vocatur, quando ſumma poteſtas certis pactis ſeu legibus fundamentalibus reſtricta eſt, ità ut Princeps uſum jurium Majeſtaticorum ſecundum illas leges exercere debeat.. Competere hoc jus ſubditis in regno deferendo nemo ambigere poteſt: & has leges communiter quoque vocantur capitulationes. Imò in omni Monarchiâ ubi populus aut optimates in juribus Majeſtaticis exercendis cum Principe concurrant, regnum eſt limitatum; & exempla hujus nobis præbet Anglia, ubi concilium populi Parlamentum appellatur, & Polonia ubi Senatores (qui quoque reſidentes ad latus regium vocantur) collegium conſtituunt.* Fleiſcher, Inſtitutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 17. §. 3 & 8.

Monarchia jure, libera, ſeu abſoluta eſt, ubi imperanti ſine conditione imperium delatum. ubi omnia jura quæ ad Majeſtatem pertinent, ſuo arbitrio exercet..... Poteſt populus omne jus circa imperium liberè Principi voluntati relinquere, ſed in imperiis hoc ejus voluntate deferuntur, nihil quoque prohibet quominùs ſub certis legibus & conditionibus rex conſtituatur. Regnum ergò limitatum eſt, ubi poteſtas principis circà jura Majeſtatica non omni ex parte eſt libera. Hæc reſtrictio poteſtatis ſummæ fit pactis populi cum imperante. Indè capitulationes & leges fundamentales, quibus principem obligari, ac exercitium jurium Majeſtaticorum reſtringi poſſe ſatis certum eſt, licet ab Hobbeſio altiſque in dubium vocetur. Gribner. Principia Juriſprudentiæ naturalis. lib. 2. cap. 7. §. 2. cap. 8. §. 1, 2

(v) *Verùm quæritur utrum ſolum ordiar Monarchia limitata, ſi princeps aliquid promittat, aut juramento reipublicæ ſe obſtringit?* Reſpond. *Si princeps talia promittit, quibus ſumma poteſtas minuitur, ac exercitium jurium Majeſtaticorum reſtringitur, omninò exindè oritur imperium limitatum. Secùs verò ſe res habet ſi generaliter etiam jurato promiſeris ſe, verbi gratiâ, velle benè adminiſtrare rempublicam, felicitatem populi promovere. Talia enim majeſtatem principis haud minuunt, ſed in inaugurationibus regum quoque abſolutiſſimorum adhibentur.* Fleiſcher. Ibid. §. 9.

An verò omnis rex qui populo quidquam promittit, aut juramento præſtito, ſe reipublicæ obſtringit, limitatum imperium conſecutus eſſe cenſeri debeat? Controverſa inter doctores eſt quæſtio. Si jurium Majeſtaticorum exercitium jurata aut ſimplex hæc promiſſio afficiat, reſtringat, limitatum; ſi officia principis ergà ſubditos tantùm continet, abſolutum adhuc regnum eſſe exiſtimo. Gribner Ibid. c. 8. §. 3.

Imperium deſinere eſſe ſummum, ſi imperatorius promittat aliquid aut Deo aut Subditis?

Reſpondeo: *ſi promittat Deo ut Subditis de obſervatione juris divini vel naturalis & gentium, ad quam omnes reges tenentur, etiamſi nihil promiſerint, exempli gratiâ, juſtitiam om-*

Digitized by Google

On eſt en quelque ſorte effrayé, quand on entend dire, que le Monarque abſolu fait de ſa puiſſance tel uſage qu'il veut. Cette inquiétude a ſa ſource dans la confuſion erronnée du pouvoir abſolu & du pouvoir arbitraire. Les Juriſconſultes les diſtinguent avec ſoin. Ils ne permettent pas au Monarque le plus abſolu de vexer ſes Sujets, d'abuſer de ſa puiſſance. L'Autorité Souveraine a par-tout la même étendue, parce qu'elle a par-tout la même fin. Il n'y a de différence que dans la maniere de l'exercer. Que le Monarque publie des Loix tout ſeul; qu'il ne puiſſe les former que dans l'Aſſemblée des trois Etats; qu'après les avoir prononcées, il ſoit obligé de les ſoumettre à l'examen d'un certain Corps établi dans l'Etat; il faut toujours dans tous ces cas, qu'elles n'aient rien de contraire au Droit Divin, au Droit Naturel, au bien du Royaume (x).

L'autorité des Loix fondamentales eſt telle, pourſuivent ces Auteurs, que tout ce que le Prince fait au contraire eſt nul de plein droit, & qu'on n'eſt pas tenu de lui obéir par le lien du devoir. S'il a quelque reſpect pour la Religion & la Juſtice, il eſt obligé d'annuller lui-même ce qu'il a fait en excédant les bornes de ſon autorité (y).

Mais qui jugera ſi le Prince a violé les Loix fondamentales? Il y auroit de l'inconvénient ſans doute à s'en rapporter ſur ce point au Peuple, toujours aveugle & naturellement porté à la ſédition. Il eſt ſage d'établir dans le ſein de la Monarchie un Corps qui veille à la conſer-

nibus æqualiter adminiſtrare &c. ſummum imperium nec definit, nec commune ſit cum aliis: verùm ſi promittat de regulis quibuſdam exercendi ſummum imperium, ad quas ſine promiſſo non teneretur, videndum an promiſſio tantùm cadat in exercitium actûs; exempli gratiâ, nolo gerere bellum ſine communicato cum ſtatibus regni conſilio; adhuc & ſummum manet imperium, & ſolus retinet: ſi promiſſio cadat etiam directè in ipſam facultatem; exempli gratiâ, nec volo, nec paſſum gerere bellum, niſi conſenſu ſtatuum; ſummum quidem manet imperium, ſed ſolus non retinet, qui facultatem communicat cum ſtatibus regni. Hinc ſi contrà prius promiſſum faciat, actus tantum erit injuſtus: ſi contrà poſtevius, erit nullus, propter defectum facultatis quam ſolus non habet, non ex vi ſuperiori. Vitriarius, Inſtitutiones juris naturæ & gentium, lib. 1. cap. 3. §. 45.

(x) *Non tamen in abſoluto quoque imperio tali Princeps gaudet jure, ut tyrannum agere, ſubditos opprimere, ac beſtiarum inſtar habere ipſi liceat, ſed ſemper regularum & decori & honeſti ſimul habere debet rationem; de quo pariter jàm ſuprà egimus.* Fleiſcher, ibid. §. 5.

Quæ poteſtas Principis in Monarchiâ liberâ ſit, ex iis, quæ ſuprà de Majeſtate diximus, repeti debet. Exercet enim hæc jura ſuo arbitrio; neque populi, aut procerum conſenſu aptus habet; modò ſine Tyrannide imperio præſit nec in ſervitem populum redigat conditionem. Formam imperii non magis quàm in Ariſtocratiâ optimates, mutare poteſt. Gribner, ibid. cap. 7. §. 4.

(y) *Non amittit ſtatim imperans regnum, ſi leges fundamentales ſeu capitulationem fuerit ſupergreſſus, atque ſubditis hanc ob cauſam nullum jus competit, obſequium illi denegandi, gladiumque contra Principem ſtringendi; ſed obligant ſolùm regulæ juſtitiæ principem, ut actus contra leges fundamentales geſtos pro irritis declaret, rem in ſtatum priſtinum redigat ac reipublicæ eo nomine ſatisfaciat.* Fleiſcher, ibid. §. 10.

Si Rex in limitato imperio leges fundamentales violet, conditiones, ſub quibus imperium accepit, negligat, quidquid ab eo contrà pactum cum republicâ initum ſuſcipitur, nullum eſt, civer non obligat, injuſtum eſt. Gribner, ibid. cap. 8. §. 4.

vation des droits des Sujets, & qui repréſente au Prince la Conſtitution de l'Etat, & les juſtes bornes de ſon autorité (z).

Les Loix fondamentales poſitives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain.

Si le pouvoir abſolu n'eſt pas incompatible avec la Monarchie ; le pouvoir limité n'eſt pas capable de la dénaturer.

C'eſt la doctrine commune des Publiciſtes, que le pouvoir abſolu ne doit pas être confondu avec le pouvoir arbitraire. M. Boſſuet & Loyſeau ſont d'accord avec eux. La Souveraineté abſolue ſe concilie donc avec la Monarchie, *parce qu'elle ſe trouve limitée par ſa nature même.* Cependant malgré ſa limitation, elle ne laiſſe pas d'avoir *un champ très-vaſte.* Selon Cumberland, „ tout ce qui eſt défendu aux Puiſſances civiles, c'eſt de ne donner aucune atteinte au partage néceſſaire des domaines, par lequel les droits, qui appartiennent à Dieu, & puis aux hommes, ſont déterminés; & de ne point violer les autres Loix Naturelles, pour le maintien deſquelles la Souveraineté eſt établie, & de l'obſervation deſquelles dépendent uniquement la ſûreté & le bonheur des Souverains. Ainſi leur autorité n'eſt reſtreinte par l'Auteur de la Nature, qu'autant qu'il le faut, pour qu'ils ne renverſent pas les fondemens de leur propre bonheur, auſſi-bien que de leur pouvoir, & qu'ils ne ſe ruinent pas eux-mêmes avec les autres, en s'oppoſant à ce qui eſt néceſſaire pour le bien commun (a)".

Voilà quelles ſont les bornes néceſſaires du pouvoir abſolu. Il eſt limité par le Droit de domaine ou propriété, par l'autorité des autres Loix Naturelles, par *l'exigeance* du bien commun, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi. C'eſt par ces limites qu'il eſt ſi diſtant du pouvoir arbitraire; & loin qu'elles affoibliſſent la Souveraineté du Monarque, elles aſſurent ſon bonheur, puiſqu'il eſt de ſon propre intérêt de ne pas ſe ruiner lui-même avec les autres, de ne point renverſer les fondemens de ſa puiſſance.

Burlamaqui établit d'un autre côté, que les Loix fondamentales poſitives ne rendent pas la Souveraineté imparfaite, & qu'elles ne la dégradent point par la gêne qu'elles ajoutent à celles des Loix fondamentales

(z) *Sed graviſſima jam movetur quæſtio: cuinam cognitio deciſioque cauſæ competat, ut princeps leges fundamentales violaverit? Nam populo deciſionem relinquere, eſt periculoſum: inclinat enim is ad ſeditionem, cum rabie agit, impatiens eſt ac ſæpiùs ſanâ ratione deſtituitur. Optimatibus vix magis hoc jus competere videtur. Optimum itaquè erit, ſi ſtatim ab initio hoc determinetur, & certæ perſonæ conſtituantur quibus competat jus de pactorum violatione diſquirendi: namque hoc ceſſante, nunquàm principem de pactis violatis accuſari poſſe ſum perſuaſus.* Fleiſcher, ibid. § 11.

Quis verò decidet cauſam, ſi princeps ſe leges fundamentales violaſſe neget? Interpretatio pacti, unius arbitrio vix relinquenda videtur; multominùs plebis. novis ſemper molientis judicio, cauſa principis ſubjici poteſt. Prudenter ergò egerunt populi qui, dùm principum poteſtatem certis limitibus includendam cenſuerunt, ordines, aut optimates quoſdam veluti inter ipſum & rempublicam arbitros conſtituerunt, quibus fas eſſet, quodammodò de rebus à principe geſtis cognoſcere. Cujuſmodi judicium ſi deficiat, nulli ferè ratione princeps, ut promiſſis ſatisfaciat, adigi, nunquàm ferè pacti violati argui poterit. Gribner, ibid. §. 5.

(a) Loix de la nature expliquées. *ch.* 9, §. 6.

naturelles. „ Ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que ces limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même ; car un Prince, ou un Sénat, à qui on a déféré la Souveraineté ſur ce pied-là, en peut exercer tous les actes, auſſi-bien que dans une Monarchie abſolue. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici le Prince prononce ſeul en dernier reſſort, ſuivant ſon propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Aſſemblée, qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le conſentement eſt une condition néceſſaire, & ſans laquelle le Roi ne ſçauroit rien déterminer. Mais la ſageſſe & la vertu des bons Princes ſe trouvent toujours fortifiées par le concours de l'aſſiſtance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'Autorité. Ils font toujours ce qu'ils veulent, lorſqu'ils ne veulent que ce qui eſt juſte & bon, & ils doivent s'eſtimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

„ En un mot, comme les Loix fondamentales qui limitent l'Autorité Souveraine, ne font autre choſe que des moyens dont les Peuples ſe ſervent pour s'aſſurer que le Prince ne s'écartera point de la Loi générale du bien public dans les circonſtances les plus importantes, on ne ſçauroit dire qu'elles rendent la Souveraineté imparfaite ou défectueuſe ; car, ſi l'on ſuppoſoit un Prince d'une autorité abſolue, mais en même tems d'une ſageſſe & d'une vertu ſi parfaite qu'il ne s'écartât jamais, le moins du monde, de ce que demande le bien public, & que toutes ſes déterminations fuſſent aſſujetties à cette regle ſupérieure, diroit-on pour cela que ſon pouvoir fût en quelque choſe affoibli ou défectueux? Non ſans doute; par conſéquent les précautions que les Peuples prennent contre la foibleſſe ou la malice inſéparable de l'humanité, en limitant la puiſſance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abuſent, n'affoibliſſent ou ne diminuent en rien la Souveraineté ; mais au contraire elles la perfectionnent, en réduiſant le Souverain à la néceſſité de bien faire, & en le mettant pour ainſi dire dans l'impuiſſance de faillir.

„ Il ne faut pas croire non plus qu'il y ait deux volontés diſtinctes dans un Etat, dont la Souveraineté eſt limitée de la maniere que nous l'avons expliqué; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi: tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une certaine condition ſtipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choſes; mais il n'en eſt pas moins pour cela Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à ſa fantaiſie, il ne s'enſuit pas qu'il ne ſoit Souverain; le Pouvoir Souverain & le pouvoir abſolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut ſubſiſter ſans l'autre (b)".

La ſoumiſſion aux Loix fondamentales, n'altere pas la nature de la Souveraineté, parce que la Souveraineté n'étant autre choſe que le droit de

(b) Principes du droit polit. *part.* 1. *ch.* 7. *p.* 45.

commander des choſes conformes aux Loix, c'eſt aller contre la Souveraineté de donner des ordres qui tendent à les anéantir. Les Peuples ont le droit de limiter l'Autorité par des Loix ou des établiſſemens capables d'en empêcher l'abus. Un Souverain à qui ces conditions ne conviennent pas, peut ne pas accepter la Couronne; s'il l'accepte, il s'engage à les obſerver, & conſent que la Nation prenne les moyens convenables pour l'empêcher de les violer ou de les détruire.

Il y a en France des Loix fondamentales poſitives.

Quand on a ſaiſi les notions ſi ſimples & ſi juſtes que les Auteurs donnent des Loix fondamentales, il n'eſt plus poſſible de révoquer en doute l'exiſtence de ces Loix dans l'Empire François; & ce n'eſt pas ſeulement aux Loix fondamentales du premier genre, à celles qui ſont *de droit & naturelles*, qu'il eſt aſſujetti: il a auſſi ſes Loix fondamentales *poſitives*.

On en trouve une preuve non ſuſpecte dans le fameux Traité de Troyes du 21 Mai 1420, par lequel Charles VI tranſportoit après ſa mort la Couronne au Roi d'Angleterre ſon gendre, & lui aſſuroit pendant ſa vie la Régence du Royaume. Ce Traité renverſoit ſans doute la plus fondamentale de toutes les Loix; & cependant on y maintient à chaque article l'autorité des Loix, des coutumes, des uſages de France.

On lit dans l'article IX „ notredit fils (le Roi d'Angleterre) conſervera tous & chacun Pairs, Nobles, Cités, Villes, Communautés & ſingulieres perſonnes, en leurs droits, coutumes, privileges, prééminences, libertés & franchiſes à eux appartenans ou dûs.

Suivant l'article X, „ notredit fils labourera & fera tout ſon pouvoir, que Juſtice ſera adminiſtrée audit Royaume ſelon les Loix, coutumes & droits dud. Royaume de France.

L'article XI oblige le Roi d'Angleterre à choiſir des Officiers de Judicature „ tels qu'ils doivent être députés & pris ſelon les Loix & droits du Royaume.

L'article XXIII porte „ notre dit fils n'impoſera ou fera impoſer aucunes impoſitions ou exactions à nos Sujets, ſans cauſe raiſonnable & néceſſaire, ne autrement que pour le bien public & du Royaume de France, & ſelon l'Ordonnance & exigence des Loix & coutumes raiſonnables & approuvées dudit Royaume.

Il eſt convenu dans l'article XXIV, que les deux Royaumes de France & d'Angleterre ſeront à l'avenir réunis dans la même main, comme deux Royaumes diſtingués, „ en gardant „ à l'un & à l'autre ſes droits, libertés ou coutumes, uſages & Loix, non ſoumettant en quelque ma„ niere l'un deſdits Royaumes à l'autre; ni les Loix, droits, coutumes „ ou uſages de l'un d'iceux Royaumes, aux droits, Loix, coutumes „ ou uſages de l'autre (c)".

Ces Loix, droits, coutumes & uſages du Royaume de France que le Roi d'Angleterre eſt obligé de reſpecter, ne ſont pas ſans doute les réglemens de Police qui fixent le prix des denrées. Ce ne ſont pas ces Loix

(c) Ordonnances du Louvre, *tom. XI, pag.* 86.

Digitized by Google

en quelque ſorte indifférentes, qui reglent le droit privé, & la juriſprudence des Tribunaux. Ce ne peut donc être autre choſe que les Loix fondamentales de la Monarchie, qui appartiennent à ſa Conſtitution, qui fixent les droits du Monarque ſur les Peuples, & qui mettent de ſalutaires obſtacles à l'abus de ſon autorité. Ce ſont les mêmes dont on a vu plus haut Louis le Begue jurer l'obſervation lors de ſon ſacre.

On trouve même quelques-uns de ces anciens uſages ſpécifiés dans le traité de Troyes. Dans l'article VII la Régence n'eſt déférée au Roi d'Angleterre qu'*avec le conſeil des Nobles & Sages dudit Royaume, des grands Seigneurs, Barons & Nobles dudit Royaume.*

Par l'article VIII, le Roi d'Angleterre promet „ faire de ſon pouvoir „ que la Cour de Parlement de France ſoit obſervée & gardée ès au„ torité & ſouveraineté d'elle & à elle dues".

L'article XXIV exige le conſentement des trois Etats des deux Royaumes, pour qu'ils ſoient réunis ſur la même tête, & gouvernés chacun ſuivant ſes Loix propres & particulieres. Il eſt ſtipulé de même dans l'article 29, qu'il ne ſera fait aucun traité de paix avec Charles, Dauphin (depuis Roi Charles VII) que du conſeil & aſſentement de Charles VI, du Roi d'Angleterre & du Duc de Bourgogne, & des trois Etats des deux Royaumes.

Ce monument hiſtorique peut ſuffire à l'établiſſement de la vérité qu'on a entrepris de prouver. Que la France ait des Loix fondamentales, c'eſt une vérité d'ailleurs ſi notoire, ſi triviale; les témoignages en ſont ſi multipliés qu'on les trouve juſques dans les Ouvrages, où l'on penſeroit le moins à les chercher. Qui croiroit, par exemple, qu'il en fût parlé dans la préface de la grande Bible de Sacy? C'eſt par la certitude des Loix fondamentales qu'on y prouve.

Que *dans les choſes de fait, il ſeroit déraiſonnable de ne pas ſe rendre à l'autorité quand elle eſt bien établie.* „ Qui ne ſçait de même qu'il y a des Loix dans les Etats, ſur leſquelles ſont fondées les Monarchies, comme eſt en France cette Loi ſi ancienne, que les filles n'ont point de part à la Couronne, & que la ſucceſſion n'appartient qu'aux Princes du Sang? Et qui ne voit, qu'un homme qui raiſonneroit contre l'autorité de cette *Loi fondamentale* du Royaume, ſeroit traité & puni avec juſtice, non-ſeulement comme un extravagant, mais comme un ennemi de l'Etat (d)"?

Il eſt fait mention des Loix fondamentales juſques dans les livres élémentaires ſur l'état du Royaume. On lit dans le nouveau voyage de France, imprimé en 1771, „ que la Couronne de France n'eſt point héréditaire, mais ſucceſſive agnatique, c'eſt-à-dire de mâles en mâles du côté paternel; ainſi les filles en ſont excluſes. Cette excluſion eſt appuyée ſur *la premiere Loi fondamentale* de l'Etat, qu'on nomme la Loi Salique, qui a toujours été exactement obſervée dans les trois Races des Rois. Une *ſeconde Loi fondamentale* exclud les enfans naturels du Trône; & une troiſiéme encore plus ſage que les précédentes, a abrogé le partage de

(d) Préf. 1. *part.* §. 36.

la Monarchie qui la déchiroit dans les deux premieres Races, & l'a réunie en la perſonne de l'aîné de la Maiſon-Royale. Enfin une quatrieme *Loi fondamentale* rend le domaine de la Couronne inaliénable, & y réunit tout ce qui peut appartenir perſonnellement au Roi qui y parvient du jour de ſon avénement (e)".

Pourroit-on déſirer une reconnoiſſance plus formelle de l'exiſtence & de l'autorité des Loix fondamentales, que celle qui eſt conſignée dans un Ouvrage fait & imprimé par les ordres de Louis XIV? „ *La Loi fondamentale de l'Etat* forme une liaiſon *réciproque & éternelle*, entre le Prince & ſes deſcendans d'une part, & les Sujets & leurs deſcendans de l'autre, par une *eſpece de contrat* qui deſtine le Souverain à régner, & les Peuples à obéir; nulle des Parties ne peut ſeule, & quand il lui plaît, ſe délivrer d'un engagement ſolemnel dans lequel ils ſe ſont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement". „ Les Rois, par un attribut même de la Souveraineté, ſont dans une *bienheureuſe impuiſſance de détruire les Loix de leurs Etats*. Ce n'eſt ni imperfection ni foibleſſe dans une Autorité Suprême, de ſe ſoumettre à la Juſtice de ſes Loix. La néceſſité de bien faire, & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts degrés de la perfection; Dieu même ne peut aller plus avant, & c'eſt dans cette divine impuiſſance que les Souverains qui ſont ſes images ſur la terre, le doivent particuliérement imiter dans leurs Etats.... *Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas Sujet aux Loix de ſon Etat; puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du Droit des Gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours deffendue comme une Divinité tutélaire de leurs Etats* (f)".

Les différens Corps de l'Etat, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, ont ſans ceſſe parlé de Loix fondamentales.

L'Univerſité de Paris, dans l'acte de ſa ſoumiſſion à Henry IV du 22 Avril 1594, dit que ledit Seigneur Roi Henry eſt légitime & vrai Roi très Chrétien, Seigneur naturel & héritier des Royaumes de France & de Navarre, ſelon les Loix fondamentales d'iceux (g).

Le Clergé de France dans le cahier préſenté au Roi aux Etats de 1614 lui dit:

„ Par l'événement du feu Roi votre Pere à cette Couronne, & ſuivant „ les Loix fondamentales du Royaume, le pays de Béarn doit être réuni „ & annexé inſéparablement à icelle (h)".

Dans le langage des Juriſconſultes, les Loix fondamentales ſont *annexées & unies avec la Couronne; le Prince n'y peut déroger*, (comme eſt la Loi Salique;) & quoi qu'il faſſe, toujours le Succeſſeur peut caſſer ce qui aura été fait au préjudice des Loix Royales, & ſur leſquelles eſt appuyée & fondée la Majeſté Souveraine (i).

Co-

(e) *Tom.* 3. *pag* 8.
(f) Traité des droits de la Reine &c, *pages* 129, 402, 403, 414. *Edit. de* 1667, *in*-16.
(g) Mémoires de la Ligue, *in*-4. *Tom.* 6. *pag.* 90.
(h) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, *Tom.* 3. *pag.* 564.
(i) Bodin. De la République, *liv.* 1. *ch.* 8, *pag.* 95. *Edit. de* 1579.

Digitized by Google

Coquille définit la *Loi du Royaume* qu'on appelle fondamentale, „ celle „ qui eſt telle que le Roi & ſes Succeſſeurs, & le Peuple y ſoient „ obligés, & ne puiſſe etre révoquée par le Roi; auquel rang eſt la „ Loi Salique, & la prohibition d'aliéner le domaine de la Couronne in„ commutablement (l)".

Rien n'eſt plus ordinaire, ſoit dans les ouvrages des Juriſconſultes, ſoit dans les diſcours des Avocats-Généraux, que les expreſſions de *Loix de l'Etat*, de *Loix publiques du Royaume*, pour déſigner celles qui ſont ou fondamentales, ou fixes & permanentes. „ Entre les Loix d'Etat que nous avons, (diſoit Me. Briſſon, Avocat-Général,) qui ſont les liens de cette Monarchie, qui l'ont conſervée en ſon entier, en la proſpérité en laquelle elle eſt; celle qui a fait le domaine de la Couronne, ſacré & inaliénable, ne ſçauroit être aſſez louée & exaltée: car il n'y a Loi plus utile, plus fructueuſe, plus ſalutaire au Peuple, ni qui plus ait fait proſpérer & fleurir notre Royaume; lequel autrement & ſans cette ſage providence de nos anciens Rois, eût été énervé, diſſipé, & démembré en pieces, & ne l'euſſions pas tel qu'il eſt, ſi par ce bon établiſſement, (l'entretenement duquel ils jurent à leur Sacre ſolemnellement) ne ſe fuſſent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur domaine, lequel leur eſt baillé *uſu*, *non mancipio*, *in boniſque habetur*, non pas *jure quiritum*, ni en pleine propriété; de façon qu'ils n'en peuvent pas diſpoſer à leur plaiſir & volonté, ni en fruſtrer & priver leurs Succeſſeurs..... En tout cas, quand ils auroient aucuns titres de nos Rois, en plus exprès & formels termes, ils ne s'en ſçauroient pourtant aider ou prévaloir en ce temps, parce que ceux qui ſe ſeroient voulu tant élargir en leur endroit, n'auroient pu leur quitter, céder & remettre ce droit, ſinon que pour leur temps, & non au préjudice de leurs Succeſſeurs Rois, auxquels il eſt loiſible, avec ladite Cour, & aſſiſtance de *la Loi publique du Royaume*, révoquer telles aliénations, & contrevenir à telles conceſſions libérales. *Eâdemque ratione*, ne peut le Demandeur défendre la cauſe par la preſcription & perception de ce droit, auquel *la Loi du Royaume répugne & réſiſte* (m)".

C'eſt parce qu'il y a des Loix fondamentales que M. le Premier-Préſident de Harlay diſtingua, dans le Lit de Juſtice de 1586, les *Loix du Roi* qui peuvent changer, des *Loix du Royaume* qui ſont immuables (n). Un autre Premier Préſident propoſa la même diſtinction dans un Lit de Juſtice, en préſence de Louis XIII. „ Dans la déſignation des Ordonnances qui s'obſervent en ce Royaume, nous uſons de diſtinction; car nous appellons les unes les Loix & les Ordonnances des Rois, & les autres *du Royaume*. Celles que nous appellons Royales peuvent être changées par les Rois, & il n'eſt pas ſans exemple que, ſelon la variété des temps, la néceſſité ou commodité de leurs affaires, il y ait diverſité de Loix, *Diſtinction entre les Loix du Roi, & les Loix du Royaume.*

(l) Coquille. Hiſtoire du Nivernois, *page* 444. *Edit. de* 1703.
(m) Chenu. Notables & ſingulieres queſtions de Droit. *queſt.* 1.
(n) Oeuvres de Duvair.

Digitized by Google

parce qu'elles ſont mortelles comme les Rois: mais pour ce qui eſt *des Loix du Royaume*, elles ſont immortelles, & ne peuvent être changées, variées ni altérées, pour quelque cauſe que ce ſoit; entre ces dernieres, il y en a une certaine & inviolable: ſçavoir qu'une Loi n'eſt point Loi, ni une Ordonnance tenue pour Ordonnance, qu'elle n'ait été apportée en ce lieu, (le Parlement) qui eſt le conſiſtoire des Rois & du Royaume, délibérée, publiée & regiſtrée; & cela a toujours été ainſi obſervé (o)".

Loyſeau dit „ que les Royaumes ne ſont pas tout à fait patrimoniaux, comme ſont tous les Fiefs & Seigneuries, ſoit à l'égard des ſucceſſions ou des contrats; car, quant aux ſucceſſions, il y a pluſieurs Monarchies Electives, & à vie, ainſi que les purs Offices, & l'étoient toutes de leur origine, dit Ariſtote. Mais les Monarques, au moyen de leur puiſſance abſolue, ont preſque partout ſçu perpétuer leur Etat à leur poſtérité. Faiſant du commencement couronner leurs enfans, & les établiſſant de main en main pendant leur vie, tout ainſi que ceux qui veulent aſſurer un Office, y ont dès leur vivant fait recevoir leur fils à ſurvivance; deſorte qu'enfin cette continuation des Royaumes du pere ès enfans, eſt paſſée en coutume & uſage ordinaire qui fait Loi en telles matieres".

„ Et toutefois, ce qu'en pluſieurs Monarchies on a admis cette ſucceſſion, n'a pas été pour les rendre purement héréditaires & patrimoniales, comme les Fiefs, ni en effet pour le profit & avantgae des Monarques: mais ſeulement, que pour le repos du Peuple, & pour éviter les malheurs & déſordres qui adviennent ordinairement, quand il n'y a point de Succeſſeur certain au Royaume, on a trouvé à propos de s'aſſurer & de fournir à perpétuité des Succeſſeurs à l'Etat, enſorte qu'il ne peut être ſans Chef: ce qui ne s'eſt pu faire autrement qu'en deſtinant par une Loi Royale & fondamentale les plus proches de lignée Royale à régner ſucceſſivement, comme appellés par la Loi de l'Etat, laquelle induit une maniere de ſubſtitution graduelle en la famille des Princes du Sang, ne plus ne moins que nos Loix diſent des fideicommis laiſſés aux familles..... & ainſi en uſons-nous en France, où il eſt vrai de dire que la Couronne n'eſt pas purement héréditaire, ni par teſtament, ni même *ab inteſtat*, mais eſt déférée par la Loi du Royaume au premier Prince du Sang, *jure ſanguinis, & citrà jus & nomen hæredis*.....

La Succeſſion au Thrône eſt fixée par une Loi du Royaume.

„ Quant aux contrats, continue Loyſeau, la Royauté ou Souveraineté eſt encore moins aliénable, & plus inhérente à la perſonne que le ſimple Office; car bien que l'Office ſoit réſignable en certains cas, la Souveraineté ne l'eſt jamais: étant très-certain que quelque Monarque que ce ſoit, ne peut, ſans conſentement des Etats de ſon pays, valablement, & pour toujours céder ſon Etat à famille étrangere: car c'eſt

(o) Tréſor des harangues, imprimé à Paris en 1668, *part.* 2, *pag.* 193, cité dans les Remontrances du Parlement de Toulouſe *du 6 Avril* 1771.

une obligation réciproque, comme au Sujet d'obéir à son Prince, aussi au Prince de maintenir son Sujet; & comme le Sujet ne se peut distraire de l'obéissance de son Prince, aussi un Prince ne peut aliéner ses Sujets; ce que j'entends pour les transférer à un autre.....

L'inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie est une Loi du Royaume.

„ Pareillement, il est certain qu'un Roi ne peut aliéner les droits de sa Couronne, ni démembrer son Royaume, ni même l'obliger, soit pour dette ou par alliance, sans le consentement libre & solemnel des Etats ou Parlement de son Royaume (p)".

Loyseau enseigne encore que „ le Royaume de France est une Monarchie Royale & non Seigneuriale; une Souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont aucune part; successive, non élective; non héréditaire purement, ni communiquée aux femmes, mais déférée au plus proche mâle par la Loi fondamentale de l'Etat (q)".

L'inamovibilité des Offices est une Loi du Royaume.

Suivant le même Auteur, dans un autre endroit, l'inamovibilité des Offices est une des Loix fondamentales du Royaume. „ L'Ordonnance de Louis XI a été faite pour lier les mains au Roi, & pour borner & retrancher en ce point-ci la puissance absolue, en tant que par un commun usage, ils avoient réduit en Droit commun la destitution des Officiers, par l'invention de cette clause, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettoient par un stile ordinaire, comme ils font encore à présent en toutes les Provisions des Officiers, afin de les rendre destituables : l'effet & l'énergie de laquelle clause, cette Ordonnance a justement aboli; même a ôté le pouvoir aux Rois de destituer leurs Officiers à volonté. Et partant c'est désormais une Loi de l'Etat, & comme *fondamentale du Royaume*, laquelle, en cette qualité, ce Roi fit jurer à son Successeur (r)".

Dans les livres les plus communs & les plus autorisés, l'Ordonnance de Louis XI est mise au rang des Loix fondamentales. „ Avant lui, les Charges étoient amovibles. Il a rassemblé toutes les forces de la Puissance Royale pour sceller la Maxime contraire; il en a fait jurer l'observation à Charles VIII son fils, & depuis ce temps, cette Maxime reçue sans réclamation est au nombre des Loix fondamentales du Royaume (s)".

Suivant M. d'Olive Conseiller au Parlement de Toulouse:

„ Quoique l'Edit d'union de l'ancien Domaine de Navarre, & les „ Lettres de Déclaration expédiées en conséquence, ne soient que de „ l'année 1607, il est toutefois fort certain que dès l'avénement de sa „ Majesté à la Couronne, cette union avoit été contractée *ipso jure*, „ par les Loix fondamentales de l'Etat, qui établissant entre le Roi & „ son Royaume un mariage civil & politique, confondent ensemble les „ biens, les droits, & les intérêts de tous les deux (t)".

(p) Des Offices, *liv. 2. chap. 2. n. 30 & suiv.*
(q) Des Seigneuries, *chap. 2. n. 92.*
(r) Des Offices, *liv. 5. chap. 4. n. 70.*
(s) Traité du Domaine, *tom. 3. pag. 120,* aux notes.
(t) Questions notables, *Lib. 4. chap. 3.*

Digitized by Google

Louis XIII dans des Lettres Patentes du 16 Janvier 1634 dit que le mariage contracté par Gaston son frere, sans son consentement, est contraire aux Loix fondamentales de son Etat (v).

Le 18 Mai 1643, la Reine Régente, mere de Louis XIV, réclama les Loix fondamentales pour faire abroger le Conseil nécessaire que Louis XIII lui avoit donné: s'étant rendue au Parlement avec le jeune Roi son fils, & „ chacun étant en place, elle dit qu'elle avoit amené le Roi en son Parlement, pour dire, que, bien que le feu Roi son pere l'eût déclaré Régente de sa personne & de son Royaume pendant sa minorité, & lui eût donné des Ministres qu'elle ne pouvoit destituer, & sans lesquels elles ne pourroit disposer des affaires importantes de son Etat; néanmoins parce que cette Déclaration étoit *contraire aux Loix fondamentales du Royaume*..... elle entendoit avoir une autorité libre & absolue, & pour cet effet, avoit fait assembler la Compagnie (x). Après le discours de M. le Chancelier, M. Talon, Avocat-Général..... se tournant vers la Reine, supplia S. M. de trouver bon qu'il lui adressât sa voix, & la pria très-humblement de nourrir & élever S. M. *dans l'observation des Loix fondamentales du Royaume* (y)".

Le 30 Mai 1645, le Parlement fit des Représentations sur l'enlévement du Président de Barillon. „ M. le Premier-Président parla à la Reine fort sensément & généreusement. Il lui dit qu'il y avoit deux sortes de Loix dans l'Etat; les unes momentanées, qui étoient espece de Loi & de Police, qui changeoient selon les occasions; les autres fixes, certaines & immuables, sous l'autorité desquelles l'Etat étoit gouverné, & la Royauté subsistoit. Telle est l'Ordonnance du Roi Louis XI, laquelle a assuré les Offices en la personne de ceux qui sont titulaires, & desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture (z)".

C'est une Loi du Royaume que les Etats soient consultés sur les grandes affaires qui intéressent l'Etat.

Quoique „ le Gouvernement de ce Royaume soit vraie Monarchie, qui ne participe de Démocratie ni d'Aristocratie.... & que si les Etats faisoient la Démocratie, il y auroit temps & lieux certains pour les assembler, ce qui n'est pas; puisqu'ils sont convoqués sous l'autorité & mandement du Roi, quand aucunes affaires se présentent grandement importantes à la Couronne, & Etat d'icelle"; cependant Coquille de qui sont ces paroles, attribue aux Etats deux droits; celui d'être les Conseillers du Roi dans les affaires de grande importance, & celui de décider les contestations qui s'éleveroient sur la succession à la Couronne.

„ Quand le Roi prend conseil de son Peuple, il ne déroge en rien à sa Majesté; mais au contraire il la rend plus respectable & plus magnifique, & ses actions plus agréables envers son dit Peuple. L'amitié du Roi envers le Peuple, & du Peuple envers le Roi étant la vraie liaison dont sont

(v) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. *Tom.* 3. *pag.* 249.
(x) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 377.
(y) Ibid. *pag.* 380.
(z) Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 155.

Digitized by Google

produits le bon commandement & la fidelle obéiſſance. Le Roi, étant homme, doit penſer qu'il eſt ſujet aux mêmes infirmités que les autres hommes, entre leſquelles celle-ci eſt l'une des principales, de ſouvent mal juger des affaires les plus importantes. Auſſi tous les Rois ont accoutumé d'avoir conſeil auprès d'eux, de leurs mêmes Sujets. Quand le Roi prend ſon conſeil, il y peut être déçu par l'hypocriſie & la fantaiſie de ceux qui apparoiſſent gens de biens, & ne ſont pas tels. Pourquoi, diſoit Alexandre Sévere, Empereur des Romains, que la condition des Monarques étoit à plaindre, en tant que tout le mal qui ſe fait au Gouvernément leur étoit attribué, quoique bien ſouvent ils en ſoient non ſçachans, non coupables. Ce qui arrive parce que ne pouvant d'eux-mêmes tout connoître & exécuter, ils ſont contraints de ſe ſervir de pluſieurs perſonnes en diverſes charges, & s'en préſente à eux plus grand nombre de méchans que de bons. Mais quand le Roi voulant tenir Etats, ſemonde ſon Peuple de députer aucuns perſonnages pour envoyer vers ſa Majeſté; il s'aſſure que ſon Peuple choiſira des mieux intelligens, & plus gens de bien qui ſoient dans les provinces; pourquoi à juſte raiſon il doit croire que tels envoyés lui ſeront bons, fideles & intelligens Conſeillers; & par conſéquent il doit les avoir agréables, comme non ſuſpects & ayant bon témoignage.

„ D'autre part, ſa Majeſté peut conſidérer que ceux qui ſont Conſeillers arrêtés auprès de lui peuvent probablement ignorer tous les inconvéniens qui adviennent ès provinces particulieres, mêmement en celles qui n'ont Aſſemblées d'Etats ordinaires; & eux ne les ſçachant, ni la diſpoſition deſdites provinces, ne peuvent donner conſeil à ſa Majeſté bien certain pour y remédier. Le médecin ne peut guérir le mal s'il ne le connoît. Auſſi peut arriver que tels Conſeillers ordinaires, enyvrés de la familiarité & faveur de leur Roi, s'égarent en leurs ſens, & en eſſayant de s'accroître, ou en grandeur par ambition, ou en grands biens par avarice, ou en tous les deux enſemble, conſeillent au Roi choſes préjudiciables à ſon Peuple, par conſéquent préjudiciables à ſon Etat. Car le Roi eſt le Chef, & le Peuple des trois ordres ſont les membres, & tous enſemble ſont le Corps politique & myſtique, dont la liaiſon & union eſt individue & inſéparable, & ne peut une partie ſouffrir mal que le reſte ne s'en ſente & ne ſouffre douleur. Par les effets, & quelquefois bien tard, ſont apperçus les maux qui adviennent par le moyen de tels Conſeillers; l'un des meilleurs remedes eſt la convocation des Etats; & quand il plaît au Roi prendre conſeil de ceux qui ſont envoyés, leſquels ſont ſans aucune ſuſpicion, car cette charge en ſoi leur eſt onéreuſe, & ne leur en revient & n'en eſperent aucun profit. Le ſeul zele du bien public les y convie, & ils attendent la rétribution de ce Bon Dieu qui fait regiſtre, & ſçait bon gré à tous ceux qui aident à relever les pauvres affligés ".

Le droit des Etats

Mais ſi les Etats ne forment le conſeil du Roi que lorſqu'il croit devoir les convoquer, il eſt des occaſions où leur autorité eſt néceſſaire.

Digitized by Google

s'étend jusqu'à celui de décider.

„ Vrai eſt qu'en certains cas les Etats ont pouvoir & autorité de plus grande efficace que de conſeiller le Roi; car ſi la Couronne étoit en débat, les Princes & Pairs & les Etats en jugeroient, comme il advint après le décès du Roi Charles IV dit le-Bel, dernier des trois fils du Roi Philippe le Bel. Car Edouard d'Angleterre, neveu dudit Roi Charles, fils de Madame Iſabelle de France ſa ſœur, prétendoit la Couronne comme prochain du ſang, étant mâle; & d'autre part, Philippe de Valois, couſin germain dudit Roi Charles-le-Bel la prétendoit, non pas comme plus prochain du ſang ſimplement, mais comme plus prochain habile, étant mâle, iſſu de mâle, Prince du ſang; tous deux étant bien d'accord que la Couronne ne peut venir en quenouille. Les Princes, les Pairs & les Etats jugerent la queſtion en interprêtant la Loi Salique, & déclarerent la Couronne appartenir audit Philippe de Valois, à cauſe de la continuation de la maſculinité (a)".

Ce dernier droit des Etats ne ſçauroit être conſidéré que comme appartenant aux Loix fondamentales du Royaume; & c'eſt en effet ce qui réſulte des diſpoſitions de l'Edit de 1717, qui conſacre ce droit important. „ Puiſque *les Loix fondamentales* de notre Royaume nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de notre Couronne, nous faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpoſer de notre Couronne même. Nous ſçavons qu'elle n'eſt à nous que pour le bien & le ſalut de l'Etat, & que par conſéquent l'*Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer*". Cette Loi a été publiée pour fixer la queſtion qui s'étoit élevée ſur la vocation des Princes légitimés à la Couronne. Elle décide qu'au défaut des Princes de la Famille-Royale, elle n'appartient point aux enfans naturels, & que le Roi lui-même n'étant pas maître de la tranſmettre à qui il le juge à propos, la Nation ou les Etats qui la repréſentent ont ſeuls le droit d'élire le Monarque qui doit les gouverner. Aux termes de l'Edit de 1717, il y a donc des *Loix fondamentales*, & il faut compter parmi ces Loix que le Prince n'eſt pas maître d'abroger celles qui reglent la ſucceſſion à la Couronne, & celles qui interdiſent l'aliénation du Domaine Royal.

Le Parlement de Paris, dans ſes itératives Remontrances du 26 Juillet 1718, a réclamé pluſieurs fois l'autorité des Loix fondamentales du Royaume.

Le ſerment des Magiſtrats a pour objet de ne rien enregiſtrer qui ſoit contraire aux

Les Magiſtrats y diſent être forcés par leur ſerment, & par toutes les Ordonnances, d'examiner ſi dans les Edits & autres Loix qui leur ſont apportées, il n'y a rien de contraire aux intérêts du Roi & de l'Etat, *aux Loix fondamentales du Royaume.*

„ En même temps, Sire, que nous reconnoiſſons que vous êtes ſeul légiſlateur, qu'il y a des Loix, que les différens événemens, les beſoins de vos Peuples, la Police, l'ordre, l'adminiſtration de notre Royaume peuvent vous obliger de changer en en faiſant de nouvelles *dans la forme de tout temps obſervée dans cet Etat*; nous croyons de notre devoir de vous re-

(a) Oeuvres de Coquille. *Edit. de 1703, tom. 1. pag. 276 & ſuiv.*

Digitized by Google

préſenter qu'il y a des Loix auſſi anciennes que la Monarchie qui ſont fixes & invariables, dont le dépôt vous a été tranſmis avec la Couronne. Vous promettez à votre Sacre de les exécuter..... C'eſt à la ſtabilité de ces Loix que nous ſommes redevables de vous avoir pour Maître; c'eſt elle qui nous fait eſpérer que la Couronne, après avoir été ſur votre tête pendant un regne long, juſte & glorieux, paſſera à votre poſtérité juſqu'aux temps les plus reculés (a)".

Loix fondamentales du Royaume.

Le même Parlement ſuffiſamment garni de Pairs, a fixé le 16 Janvier 1764 des objets de Remontrances ſur les violences exercées à Toulouſe par le Duc de Fitz-James. Il y dit que le Gouvernement „ François eſt un Gouvernement Monarchique; que le caractere eſſentiel de ce Gouvernement eſt de rendre inviolable, perpétuelle & inaltérable la puiſſance du Monarque & de ſa poſtérité, & de procurer la même ſtabilité au bonheur des Sujets, par la conſervation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits. Que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur ſource dans les Loix qui reglent les droits reſpectifs du Souverain & de ſes Peuples; que de ces Loix, les unes ſont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ces Loix immuables eſt que les Sujets doivent au Souverain une entiere obéiſſance, dont rien ne peut les diſpenſer, & que le Monarque doit à ſes Sujets la protection, l'appui, le ſoutien & la conſervation des droits que leur aſſurent les Loix".

Il n'eſt pas juſqu'à l'Edit de Février 1771 qui ne rende hommage à l'exiſtence des Loix fondamentales. Après avoir fait aux Magiſtrats le reproche de „ tenter d'allarmer les Sujets du Roi ſur leur état, ſur leur honneur, ſur leurs propriétés, ſur le fort même des Loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne, on y cherche à repouſſer, ou éluder du moins ces allarmes en demandant ſi un Réglement de diſcipline (l'Edit de Décembre 1770) auroit pu s'étendre ſur *ces objets ſacrés*, ſur ces inſtitutions que nous ſommes *dans l'heureuſe impuiſſance de changer*, & dont la ſtabilité ſera toujours garantie par notre intérêt inſéparablement lié avec celui de nos Peuples". Cet aveu renferme la double reconnoiſſance qu'il exiſte des Loix fondamentales naturelles, & des Loix fondamentales poſitives. L'*Etat* ou la liberté légitime des Citoyens, & leurs propriétés tiennent aux premieres Loix fondamentales; ce ſont les ſecondes qui reglent la ſucceſſion à la Couronne. Mais les unes & les autres ſont également *des objets ſacrés*, des *inſtitutions* que le Monarque *eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer*.

L'Exiſtence des Loix fondamentales poſitives eſt ſuffiſamment

Objecteroit-on que les Loix fondamentales poſitives ſuppoſent des conventions auſſi anciennes que la fondation de la Monarchie, & que l'Hiſtoire ait conſervé des traces certaines de l'engagement mutuel contracté par le premier Roi, de concert avec la Nation?

L'objection peche dans l'une & dans l'autre de ſes parties.

1o. Il n'eſt point néceſſaire pour conſtater l'exiſtence des Loix fon-

(a) *Pages* 39 & 47.

prouvée par la Tradition & par l'usage.

damentales, de rapporter la convention originaire rédigée par écrit, ni même de prouver par des témoignages précis que le Contrat qui les contenoit a existé. On sent d'abord combien il seroit déraisonnable d'exiger la représentation du Contrat primitif pour un Royaume qui subsiste depuis plus de douze siecles. Mais d'ailleurs, les Publicistes conviennent que la réalité des Loix fondamentales doit passer pour constante, lorsqu'elle a pour base une tradition suivie qui les a transmises de siecle en siecle, & l'usage perséverant soutenu de l'enseignement public. „ Comme la premiere origine de tous les Etats que nous connoissons est certainement d'une ancienneté à ne pouvoir être prouvée par le témoignage de personnes vivantes qui les aient vu naître, il ne reste (selon Cumberland) d'autre moyen de sçavoir leur établissement & leur constitution, que par les anciennes Loix & les autres monumens conservés & approuvés publiquement dans chaque Etat" (b). Boëhmer enseigne également que la tradition & l'exécution constante suppléent au défaut de titres par écrit pour la preuve des Loix fondamentales (c).

Comme Hugues-Capet, dit le Pere Daniel, „ fut un grand Prince, prudent & politique, il a plu, sur ce préjugé, à quelques-uns de nos Auteurs modernes, de le faire Auteur de certaines Loix & Ordonnances très-utiles à l'Etat, qui ne furent jamais faites par ce Prince ni par aucun autre. Ce sont certains usages qui se sont établis insensiblement par le consentement mutuel du Prince & de la Nation, & qui ont passé pour Loix avec le tems.

„ Un de ces usages est celui qui regarde la succession à la Couronne en faveur des fils aînés des Rois, à l'exclusion entiere des cadets.

„ Un autre usage regarde l'exclusion des fils naturels des Rois, même au défaut des légitimes..... Cette coutume avoit déja lieu sous la seconde Race, ou aucun bâtard reconnu généralement pour tel, ne succéda à la Couronne (d).

On ne connoît peut-être point de Loi fondamentale plus certaine, que celle qui enleve aux filles toute espérance de succéder à la Couronne de France, & cependant la convention qui a engendré cette Loi, n'existe point. Aucun Historien n'en parle, aucun monument ne rappelle le prétendu Contrat où elle a été consignée. La Loi Salique, à laquelle on attribue communément la naissance de cette regle de notre droit public, n'a point de disposition qui concerne la succession à la Couronne; elle se contente d'exclure les filles des *terres Saliques;* encore permet-elle de les y rappeller. On y a si peu compris, du moins dans la suite des temps, les grands domaines, tels que les grands Fiefs ou les Souverainetés, que les filles en ont hérité au défaut des mâles, & que ce n'est même

(b) Loix de la Nature expliquées. Discours Préliminaire, *pag.* 31.

(c) *Non tantùm autem illa ad leges fundamentales referenda quæ expresso pacto stabilita in scriptis conservantur. sed etiam quæ antiquitùs constituta, per traditionem constantem ad posteros translata, & usu constanti observata fuere, licet certâ scripturâ non constent.* (Introd. ad jus public. univ. pag. 293.)

(d) Histoire de France, *tom.* 1. *pag.* 1014.

Digitized by Google

même que par des mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni la plus grande partie à la Couronne. Ce n'eſt donc que d'une tradition immémoriale que la Loi qui exclud les filles du Trône, tire toute ſa force. Elle doit ſa conſiſtance à la vénération ſeule des François pour cette tradition auſſi ancienne que la Monarchie. Les Princes du Sang n'eurent auſſi recours qu'à cette autorité (dans les Mémoires qu'ils publierent en 1716, contre les Princes légitimés) pour établir l'exiſtence de nos Loix fondamentales; ils convinrent même „ que les Loix fondamentales de l'Etat ne ſe trouvent écrites nulle part; mais ils ajouterent que l'obſcurité de leur origine les rend encore plus reſpectables & plus inviolables. Tranſmiſes par tradition de pere en fils, nous les avons reçues toutes entieres, nous en ſommes comptables à nos neveux. Les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont intérêt de ne pas permettre qu'on y faſſe la moindre altération (e)".

„ Les bornes qui ſéparent la Monarchie du Deſpotiſme, dit le Parlement d'Aix dans ſes Remontrances du 18 Février 1771, doivent être d'autant plus reſpectées dans l'Empire François, qu'une généreuſe confiance ne permit point aux fondateurs de s'occuper du ſoin de les fixer avec préciſion. Les Loix tutélaires qui les défendent, ne furent point écrites par forme de convention; une tradition non interrompue les a conſignées dans les monumens de tous les âges. Les mœurs & le génie de la Nation, qui formerent dans l'origine la Conſtitution de l'Etat, la maintiennent ſans effort par l'habitude d'un commandement paternel, & d'une obéiſſance filiale. Malheur à quiconque voudroit, par des vues perſonnelles, détruire cette admirable harmonie".

Il y a dans beaucoup de pays des Loix regardées comme fondamentales, & qui ne ſont ni écrites, ni même anciennes.

„ C'étoit peu que les élections fuſſent de leur nature ſujettes à de „ grands inconvéniens, les Polonois y en ont encore ajouté de plus „ grands. Ils font conſiſter la liberté de la Nation dans le droit de „ conſulter en commun; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibéra„ tions unanimes. Ce n'eſt pas qu'il y ait ſur cela une Loi primitive „ écrite, c'eſt une ſimple coutume, c'eſt l'eſprit général de la Nation, „ & les mœurs regnent plus impérieuſement que les Loix. Cet uſa-

(e) Réflexions politiques & hiſtoriques ſur l'affaire des Princes, *page* 11.

Le Clergé de France paroît auſſi convaincu que la ſeule poſſeſſion, la tradition ancienne, ſuffit pour donner à un uſage le caractere d'immutabilité, lui qui s'exprimoit ainſi dans ſes Remontrances au Roi, du 10 Septembre 1750.

„ Quand nous ne conſidérerions les immunités Eccléſiaſtiques, que comme un ſimple privilege du premier Corps de la Nation, ne ſerions-nous pas autoriſés à dire, qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité; origine auſſi ancienne que la Monarchie, reſtes précieux de ſes premiers uſages; poſſeſſion conſtante; témoignage de tous les ſiecles; engagemens ſacrés; Loix authentiques & mille fois renouvellées? Sur quel autre fondement ſont établis la propriété fixe, incommutable des biens, la ſûreté des contrats, l'ordre des conditions, la ſtabilité des fortunes, le repos & le bonheur des Peuples"?

Digitized by Google

„ ge ſingulier, dont la Nobleſſe de Pologne a fait ſon droit favori; „ n'eſt pas fort ancien; mais depuis qu'il s'eſt établi, tous les livres „ des Polonois, leurs Regiſtres, leurs diſcours ſont pleins de ce qu'ils „ appellent le *Liberum veto*. Ce n'eſt que dans le ſeizieme ſiecle que „ l'Hiſtoire de Pologne nous fait voir une Diete rompue pour la „ premiere fois par la retraite de la Chambre des Nonces, qui pro- „ teſterent & ſortirent tous enſemble. Au commencement du dix-ſep- „ tieme ſiecle, chaque Nonce s'arrogea la liberté de prohiber; mais „ ils ne s'en prévaloient pourtant que quand ils étoient pluſieurs du mê- „ me ſentiment, juſqu'à ce qu'un ſeul Nonce Lithuanien oſa impoſer „ ſilence à toute la Diete, & détruire toutes ſes déciſions. C'etoit „ alors une nouveauté inouie. Elle n'a depuis été autoriſée par aucune „ Loi, mais elle ſubſiſte encore, & paſſe même pour une Loi tacite & „ fondamentale de l'Etat (f)".

Il n'eſt pas néceſſaire que les Loix fondamentales poſitives remontent à l'origine de la Monarchie. Et les peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation.

20. Une Loi peut être fondamentale, quoique poſtérieure au temps où le Trône a été élevé pour le premier Monarque. Aſſez ordinairement, ces Loix ont été impoſées au Prince qui a reçu la Couronne, comme des conditions qu'il ſeroit obligé de ſuivre (g). Mais rien n'empêche qu'une convention plus récente entre le Prince & la Nation, ne conſtitue une Loi fondamentale; c'eſt une Maxime générale que les Parties contractantes peuvent ſe déſiſter d'une convention pour en former une nouvelle. Pourquoi cette Maxime, commune à tous les engagemens, ne s'appliqueroit-elle pas aux Souverains & à leurs Peuples? Pourquoi n'auroient-ils pas la liberté de ſe lier par de nouvelles conventions?

Wolff avoit dit en général, que le Roi remettant quelque choſe de ſon droit, ne nuiſoit pas par là à ſon Succeſſeur (h).

L'Auteur qui nous a donné des Obſervations ſur ſon ouvrage, a cru devoir prévenir l'abus qu'on pourroit faire de cette Maxime trop générale.

C'eſt le ſentiment de Vattel.

„ Il faut bien prendre garde, dit-il, de ne point entendre ceci, comme ſi le Roi de concert avec le Peuple, ne pouvoit apporter à la forme du gouvernement aucun changement qui lie ſon Succeſſeur. Certainement le Peuple, en réglant la forme du Gouvernement, & le Roi en l'acceptant ſur le pied réglé, & avec les limitations convenues, ne peuvent être cenſés avoir renoncé au droit de faire, d'un commun accord, de nouvelles Loix, de nouveaux Réglemens, pour le bien de l'Etat. Ce bien de l'Etat eſt la Loi ſuprême, elle lie le Prince auſſi bien que le Sujet; ſi un Roi ſage, équitable & plein d'amour pour ſon Peuple, venant à réfléchir que le pouvoir abſolu, à certains égards, qui lui a été tranſmis par ſes ancêtres, peut être dangereux & devenir pernicieux à l'Etat, propoſoit à ſon Peuple de changer à cet égard la Loi fondamentale, & d'y en ſubſtituer une autre, qui reſſerrât le pouvoir du Prince dans des

(f) Science du Gouvernement par de Réal. *Tom.* 2. *pag.* 598.

(g) *Præterea etiam reſtringi poteſt poteſtas imperantis per pacta inita cum ſubditis tempore delati imperii.* Boëhmer ibid. p. 202.

(h) *Jus Naturæ*, Part. VIII. §. 391.

Digitized by Google

bornes plus étroites, le Peuple conſentant unanimement au changement propoſé, ofera-t on dire que le Succeſſeur de ce bon Roi ne ſera pas obligé de s'y ſoumettre, parce qu'il tient ſon droit de la premiere inſtitution? Je ſçais que l'on ne peut ôter à perſonne ſon droit malgré lui: mais je ſçais auſſi que c'eſt un abus dangereux de conſidérer les pouvoirs, autorités, &c. du Prince, comme des droits proprement dits, comme des droits utiles qui lui appartiennent pour ſon avantage. Ce ſont plutôt des fonctions qui lui ont été confiées pour le bien & le ſalut commun, & dont ce bien & ce ſalut ſont l'unique fin. Il a droit de gouverner & commander; mais il doit le faire pour l'avantage commun. Il a droit pareillement à tout ce, ſans quoi il ne pourroit atteindre au grand but qui lui eſt preſcrit. Si donc il s'eſt fait un nouveau Réglement pour le bien public, il ne doit pas l'enviſager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ſes droits, mais comme une nouvelle précaution, que la vue du bien public a dictée. En s'écartant de cette doctrine, & en preſſant celle que l'Auteur ſemble enſeigner, on ébranle tous les privileges, franchiſes, exemptions, &c. accordées aux Peuples, aux Particuliers, ou à quelques Corps depuis la Conſtitution primitive; & toutes les Loix fondamentales nouvelles, leſquelles ne demeureront ſtables, qu'autant que chaque ſucceſſeur du Prince, ſous lequel elles auront été établies, voudra bien les ratifier (i)".

Les Loix qui déferent à l'aîné la Couronne entiere & ſans partage, & qui rendent le domaine Royal inaliénable, ont parmi nous, & le caractere & la ſtabilité des Loix fondamentales; quoique la premiere ne remonte pas à beaucoup près juſques à l'origine de la Monarchie; & que l'époque de l'autre ſoit encore plus récente. „ Sans adopter aucun ſyſtême, dit le Préſident Hénault, ſur la ſucceſſion à la Couronne, il ſuffira de dire hiſtoriquement, qu'à l'avénement de Pepin, on vit pour la premiere fois, la Couronne paſſer dans une maiſon étrangere; pendant toute la premiere Race elle n'avoit été portée que par les deſcendans de Clovis, à la vérité ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les bâtards & les légitimes, & avec partage; elle fut poſſédée de même ſous la deuxieme Race par les enfans de Pepin; mais ainſi qu'il avoit dépouillé l'héritier légitime, ſes deſcendans furent dépoſſédés à leur tour. Enfin ſous la troiſieme Race, le droit ſucceſſif héréditaire s'eſt ſi bien établi, que les Rois ne ſont plus les maîtres de déranger l'ordre de la ſucceſſion, & que la Couronne appartient à leur aîné par une Coutume établie; *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus forte que la loi même; cette Loi ayant été gravée, non dans du marbre ou en du cuivre, mais dans le cœur des François* (k)". *Du Préſid. Hénault.*

(i) Queſtions de Droit naturel, & Obſervations ſur le Traité des Droits de la Nature, de M. le Baron de Wolff par de Vattel, *pag.* 364.

(k) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, au commencement de la ſeconde Race.

Digitized by Google

De Loyseau. Long-temps avant le Président Hénault, Loyseau avoit annoncé l'indivisibilité du Royaume, l'affectation de la Couronne entiere au seul aîné mâle, comme une Loi fondamentale, qui n'avoit pris naissance que sous la troisieme Race.

Il y a, dit-il, deux sortes d'aliénations du Domaine, l'apanage & la vente à faculté de rachat. „ L'apanage transfere la propriété à l'enfant de France par droit successif, & comme étant son partage en la succession de son pere; & de fait, ès deux premieres lignées de nos Rois, ce partage en pleine propriété, sans réversion aucune, & encore en la premiere sans rétention d'aucune Seigneurie, ni directe, ni universelle, au profit de l'aîné; de sorte que chacun des partageans en jouissoit à titre de Royaume, dont il arrivoit d'étranges tragédies.

„ C'est pourquoi on observa fort à propos en la troisieme lignée par une Loi fondamentale que le Royaume ne seroit plus partagé ni démembré (qui est à présent un droit commun en toutes grandes seigneuries, comme il a été prouvé au second livre); mais que les enfans puînés de France auroient pour leur apanage & entretien de leur postérité masculine quelque Duché ou Comté, tel qu'il plairoit au Roi leur donner, à condition de le relever en fief de la Couronne, pour ce que ce seroit un démembrement s'il étoit baillé en souveraineté, & outre à la charge de réversion en défaut d'hoirs mâles: pour ce que par l'ancienne Loi du Royaume, les filles & leurs descendans sont incapables de succéder à la Terre salique, &c. (l)".

De St. Real. L'Auteur de la science du gouvernement convient aussi que la Couronne n'est devenue indivisible que sous la troisieme Race, & que c'est à cette nouvelle coutume, toujours inviolablement observée depuis, que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de son ancien éclat (m).

Cela est constant par l'établissement des différentes Loix fondamentales. Tous les Jurisconsultes donnent l'inaliénabilité du Domaine pour une Loi fondamentale; convenant cependant qu'elle a été inconnue sous les deux premieres Races. Cette Maxime est fondée sur ce que le Souverain possédant son Domaine pour l'intérêt public, il ne doit pas en être regardé comme propriétaire, mais seulement comme usufruitier & comme administrateur (n).

Nous regardons aujourd'hui comme une Maxime de notre Droit public, que le Roi ne meurt jamais; que celui qui est appellé à la Couronne, par le droit du sang, en est saisi dans l'instant même du décès du défunt (o). On verra dans un moment si cette Maxime remonte à l'origine de la Monarchie.

Il est donc possible que dans un Etat, où le Prince établi sans aucu-

(l) Des Offices, *Liv.* 4, *chap.* 9, *n.* 18, 19.
(m) *Tom.* 1. *pag.* 378 *& suiv.*
(n) Thibault, Traité des criées, *Tom.* 2. *pag.* 76. Dunod, des Prescriptions, *part.* 3. *chap.* 5. *pag.* 273 *& suiv.*
(o) Loysel, regles du droit François, *Liv.* 1. *Tit.* 1. *n.* 3. Bodin, de la République, *Liv.* 1. *chap.* 8. *pag.* 111.; *Liv.* 6. *chap.* 5, *pag.* 687. Loiseau, des Offices, *Liv.* 1. *chap.* 10, *n.* 58.

Digitized by Google

ne limitation du Pouvoir Souverain, n'avoit d'autres obligations que celles qu'impose la Conſtitution Monarchique, conſente par un nouvel engagement avec les Etats de ſon Royaume, à l'établiſſement de quelques Loix fondamentales poſitives, qui procurent en même temps une plus grande félicité pour les Peuples, & plus de ſûreté au Monarque.

Cette Maxime reconnue en 1707, lors de la ſucceſſion à la Principauté de Neuf-Châtel.

Nous en avons vu un exemple au commencement de ce ſiecle, dans la célebre conteſtation qui s'éleva en 1707, ſur la ſucceſſion à la Principauté Souveraine de Neufchatel & de Valengin. Le Roi de Pruſſe, le Prince de Bade, le Prince de Conti, le Chevalier de Soiſſons, le Prince de Carignan, le Comte de Matignon, & la Ducheſſe de Lesdiguieres étoient les contendans qui réclamoient cette Souveraineté. Elle fut adjugée par les Etats au Roi de Pruſſe. Dans le cours de la conteſtation, on dreſſa *des articles généraux pour tout l'Etat*; c'eſt-à-dire, un corps de Loix dont l'exécution ſeroit inviolable tant de la part du Souverain que de celle des Sujets. Ces articles qui contenoient ces conventions reſpectives furent imprimés; & ils portent: „Que la Religion ſeroit inviolablement conſervée & maintenue dans ſon état préſent, ſans qu'il fût fait à cet égard aucune innovation..... Que tous ceux qui ne ſeroient pas nés Sujets de l'Etat & Régnicoles, ſeroient à l'avenir & à perpétuité déclarés inhabiles à poſſéder dans cet Etat aucune charge, ni Emploi Civil, Militaire ou Eccléſiaſtique..... Que l'Etat ne pourroit être engagé dans aucune guerre, ni les Sujets obligés d'y marcher, que ce ne fût pour la propre guerre du Prince; c'eſt-à-dire, pour la défenſe de l'Etat, & pour les guerres que le Prince pourroit avoir en tant que Souverain de Neufchâtel..... Que dans les Brevets des Officiers de Juſtice, au lieu de la clauſe *tant qu'il nous plaira*, on mettroit celle *tant qu'ils ſe comporteront bien*; enſorte qu'ils ne puſſent, non plus que les Notaires, être *deſtitués de leurs charges & offices, qu'après avoir été convaincus de malverſations*.... Que le Souverain, après qu'il auroit été inveſti, prêteroit le ſerment accoutumé; .... à quoi il ajouteroit une promeſſe & aſſurance ſi générale, qu'il confirme, en tant que de beſoin, *les Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Etat*, tous les droits, franchiſes, & libertés ſpirituelles & temporelles, que &c.".

Le Prince de Conti fit une déclaration particuliere, par laquelle, adhérant aux articles dans tout leur contenu, il promit „ de les faire paſſer *en forme de Loix fondamentales*, ſans que ni lui ni ſes ſucceſſeurs puſſent y contrevenir, ſous quelque prétexte que ce pût être, ni y donner aucune atteinte, non plus qu'aux autres droits, franchiſes & libertés; déclarant que ſi lui ou ſes ſucceſſeurs contrevenoient en quelque choſe à ces promeſſes, la ville de Neufchâtel, & le pays en général, ſeroient dégagés de tous ſermens qu'ils auroient pu prêter".

Si ces actes prouvent qu'il n'eſt pas de l'eſſence d'une Loi fondamentale qu'elle ſoit née avec la Souveraineté, & qu'elle peut être valablement établie, en tout temps, par le concours du Prince & de la Nation; cette vérité ſe trouve érigée en Maxime dans les Mémoires des Princes

Digitized by Google

du Sang, contre les prétentions des Princes légitimés. Ils la justifient par différens exemples, & après avoir répondu aux difficultés de leurs adversaires, ils concluent „ qu'après tout ce détail, les Princes légitimés ne peuvent plus soutenir que l'exclusion des bâtards, si bien observée dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat: elle est même plus ancienne que celle de l'indivisibilité de la Couronne, que l'inaliénabilité de son domaine, & que la réversion des apanages, au défaut d'hoirs mâles. Cependant *on tenteroit inutilement de soutenir que les Rois sont en droit de déroger à ces Loix, sous prétexte que l'usage y a été contraire pendant plusieurs siecles* (p).

C'est le sentiment de Coquille.

Coquille n'hésitoit pas davantage sur ce point du droit public, lui qui, après avoir rapporté la contestation que fit naître le décès de Charles IV entre Edouard & Philippe de Valois, remarque qu'en pareille circonstance, il *se faut représenter le même temps qui étoit quand les François établirent sur eux un Roi*; c'est-à-dire, qu'il faut en user comme on l'auroit fait alors; qu'il en seroit de même, si *le Roi pour le doute du droit de son Successeur, vouloit de son vivant y pourvoir*; ou s'il *convenoit faire une Loi du Royaume fondamentale qui ne puisse être révoquée par le Roi*; telle que *la Loi que Henri III fit avec les Princes & ses Etats à Blois le* 18 *Octobre* 1588; & que dans tous ces cas, *les Etats sont non-seulement pour Conseil, mais aussi pour déterminer en pouvoir* (q). Cet Auteur regardoit donc comme une chose très-possible, que le Royaume acquît une nouvelle Loi fondamentale, par la délibération commune du Monarque avec les Princes & les Etats.

C'est aussi ce que reconnurent Henri III & la Nation représentée par les Etats dont parle Coquille, & qui furent assemblés à Blois en 1588. Henri III annonça dans la harangue qu'il prononça aux Etats le 16 Octobre, que son intention étoit d'ériger en Loi fondamentale du Royaume l'Edit qu'il avoit fait publier au mois de Juillet précédent. „ Cette tenue d'Etats est un remede pour guérir avec les bons conseils des Sujets, & la sainte résolution du Prince, les maladies que le long espace de temps, & la négligente observation des Ordonnances du Royaume y ont laissé prendre, & pour affermir la légitime autorité du Souverain; .... la juste crainte que vous auriez de tomber après ma mort sous la domination d'un Roi hérétique, s'il avenoit que Dieu ne nous fortunât tant de nous donner lignée, n'est pas plus enracinée dans vos cœurs que dans le mien. . . . . C'est pourquoi j'ai fait précipitamment mon saint Edit d'union, & pour abolir cette damnable héréfie, lequel, encore que je l'aie juré très-saintement & solemnellement, ... je suis d'avis, pour le rendre plus stable, que *nous en fassions une des Loix fondamentales du Royaume*, & qu'à ce prochain jour de mardi, en ce même lieu, & en cette même & notable Assemblée de tous mes Etats, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cause d'ignorance".

L'Edit d'Union donné par Henri III. suppose cette Maxime incontestable.

Si Henri III ne doutoit pas qu'une Loi fondamentale nouvelle ne pût

(p) Mémoires des Prince du Sang contre les Princes légitimés.
(q) Oeuvres de Coquille, *tom.* 1. *pag.* 445.

Digitized by Google

être formée par le concours de la Nation dans une Monarchie subsistante depuis plusieurs siecles, il ne doutoit pas davantage que cette nouvelle Loi ne dût acquérir toute la stabilité des Loix véritablement fondamentales, qui lient également les Sujets & le Souverain. La suite de sa harangue en fournit la preuve: le Prince y témoigne sa ferme résolution „ à ce que lui, & tous ses Sujets sçachent & tiennent (l'Edit d'union) pour Loi inviolable & fondamentale, & que nul n'y puisse contrevenir qu'à sa honte & infamie, & qu'il ne soit déclaré pour jamais criminel de leze-Majesté & déserteur de sa Patrie.... Je me veux lier par serment solemnel sur les saints Evangiles, & tous les Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes qui m'assistent en cet Office, avec vous les Députés de mes Etats.... d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées, comme Loix sacrées, *sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit*, selon que je l'aurai arrêté pour chaque point, & l'envoyer aussitôt par tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume, pour être fait le semblable, tant par les Ecclésiastiques, la Noblesse, que le Tiers-Etat, avec déclaration que, qui s'y opposera, sera atteint & convaincu du même crime de leze-Majesté".

Henri III ne put se dissimuler que la Loi fondamentale projettée mettroit quelque *limitation* à l'exercice de la Puissance Souveraine; mais cette considération ne put l'arrêter. „Que s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux Loix dont je suis l'auteur, & qui me dispensent elles-mêmes de leur Empire, & que par ce moyen je rende la dignité Royale aucunement plus bornée & limitée que mes Prédécesseurs; c'est en quoi la vraie générosité du bon Prince se connoît, que de dresser ses pensées & ses actions selon la bonne Loi, & se bander de tout à ne la laisser corrompre; & me suffira de répondre ce que dit ce Roi, à qui on remontroit qu'il laisseroit la Royauté moindre à ses Successeurs qu'il ne l'avoit reçue de ses peres, qui est qu'il la leur laisseroit beaucoup plus durable & plus assurée".

Dans une seconde harangue que ce Prince prononça le 18 Octobre, il déclara aux Etats „ qu'il avoit ordonné son Edit du mois de Juillet dernier, *pour être & tenir lieu de Loi fondamentale en ce Royaume*, pour obliger & le Monarque, & tous les Sujets présens, & la postérité; il ajouta que, pour que personne ne pût prétendre cause d'ignorance *de l'essence & qualité d'icelui*, & qu'il fût marqué de la marque *de Loi du Royaume à jamais*, il vouloit que cet Edit fût lu à haute voix, & juré par toute l'Assemblée en corps d'Etats". Henri III fit lire ensuite une Déclaration datée du même jour 18 Octobre 1588, qui portoit que l'Edit d'union seroit & demeureroit à jamais *Loi fondamentale & irrévocable du Royaume* (r).

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cet Edit étoit de nature à former une Loi fondamentale; & si on peut faire dépendre de la pureté de la Foi d'un Prince la légitimité de sa vocation au Thrône, en un mot, si

(r) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2, *pag.* 84 *& suiv.*

une Nation peut exiger du Souverain qu'il ait telle croyance plutôt que telle autre. Il nous ſuffit qu'il ſoit conſtant, par ce qui ſe paſſa dans les Etats de 1588 (Aſſemblée où le droit public de la Nation ne pouvoit être inconnu) qu'on tenoit alors pour Maxime dans le Royaume, qu'une Loi fondamentale..... pouvoit être établie par le vœu commun du Monarque & de la Nation, ſans qu'il fût néceſſaire, pour mériter cette qualité, qu'elle datât ſon exiſtence de l'origine de la Monarchie.

Il paroît qu'on avoit les mêmes idées dans les Etats tenus à Paris en 1614, & qu'on n'y étoit pas moins perſuadé que dans ceux de 1588, qu'une Loi nouvelle & jurée ſolemnellement par le Roi & les trois Ordres qui compoſent les Etats Généraux, peut être élevée à la dignité de Loi fondamentale, dont le caractere eſſentiel eſt de lier irrévocablement le Monarque & les Sujets.

Le 1er. chapitre du cahier du Tiers-Etat, qui fut preſenté au Roi, par le Préſid. Miron, le 23 Janvier 1615, fut intitulé: *des Loix fondamentales de l'Etat.* Le premier article dreſſé pour affermir à jamais le principe immuable de l'indépendance de la puiſſance temporelle à l'égard de l'autorité ſpirituelle, y fut énoncé comme la matiere d'une Loi fondamentale. „ Pour arrêter le cours de la pernicieuſe doctrine..... le Roi ſera ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée de ſes Etats, *pour Loi fondamentale du Royaume*, qu'il ſoit inviolable & notoire à tous, comme il eſt reconnu Souverain, que, tous les Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tiendront cette Loi pour ſainte & véritable, ... qu'elle ſera jurée & ſignée par tous les Députés des Etats, & doreſnavant par tous les Bénéficiers du Royaume".

Les autres articles furent conçus dans la même forme. „ Il ſera tenu pour *loi fondamentale de l'Etat*, qu'aucuns Sujets ne peuvent avoir ligue ou aſſociation entr'eux, ou avec Princes & Seigneurs étrangers, ſinon du gré & du conſentement du Roi. Que tous les Gentils-hommes & autres prenant penſion des Princes étrangers ſeront tenus pour criminels de leze-Majeſté, & qu'il ne ſera permis à aucun des Officiers & domeſtiques du Roi, de prendre aucune penſion d'aucuns Princes, Seigneurs ou Communautés. Que tous ceux qui feront levée d'hommes, magaſins d'armes, Aſſemblées & Conſeils ſans le congé du Roi, ſeront tenus pour criminels de leze-Majeſté (r)".

Il eſt vrai que le projet du Tiers-Etat ne fut point adopté. On ne crut pas devoir rédiger les articles propoſés en forme de Loix publiques; moins encore ſous le titre de Loix fondamentales, & les confirmer ſous cette qualité par le ſerment réciproque du Roi & des Etats. Mais cette circonſtance eſt aſſez indifférente par rapport au fond contenu dans les articles. Leur exécution n'en eſt pas moins inviolable pour n'avoir pas reçu la ſolemnité légale, l'impreſſion authentique de Loix fondamentales. Les

(r) Recueil de tout ce qui s'eſt fait & paſſé en l'Aſſemblée des Etats de 1614, par Florimond Rapine, *pag.* 205, & *pag.* 4. du cahier qui eſt à la fin du volume.

Digitized by Google

Les Maximes qu'ils renferment ſont, s'il eſt permis de le dire, des dogmes d'Etat; elles appartiennent à la ſubſtance de la Souveraineté, elles ſont partie des droits qu'on appelle *Majeſtatifs*; des droits Régaliens, inſéparables de la Puiſſance Publique, & qu'il ne ſeroit pas au pouvoir du Prince d'abdiquer. Il n'étoit donc pas néceſſaire d'en faire des Loix fondamentales poſitives.

Il faut raiſonner différemment de la propoſition qui fut faite dans les mêmes Etats, d'ériger en Loi fondamentale la convocation néceſſaire des Etats tous les dix ans. Si le Roi eût voulu ſe ſoumettre à cette convocation, elle ſeroit devenue une Loi fondamentale d'autant plus poſitive, qu'elle ne tient point par elle-même à la Conſtitution de la Monarchie.

Mais quoique ces diverſes demandes n'aient pas été agréées, & qu'en conſéquence elles n'aient point acquis, par une eſpece de contrat entre le Monarque & les Etats, le caractere de Loix fondamentales, on ne ſçauroit ſe refuſer à ces inductions naiſſantes des démarches des deux Aſſemblées Nationales de 1588 & 1614: 1°. Qu'il y a des Loix fondamentales en France: 2°. Qu'une Loi peut être rendue fondamentale, poſtérieurement à la fondation d'une Monarchie, & pendant le cours de ſa durée.

On a déjà cité le Mémoire préſenté à Louis XIII, par la Reine ſa mere le 8 Juillet 1620. "Elle y ſupplie le Roi „ de faire paſſer en Loi fon„ damentale qu'aucuns favoris ne pourront plus avoir de forces & de „ places, ſi elles ne ſont en petit nombre & de ſi petite conſéquence, „ qu'étant marques de faveur, elles ne puiſſent être fondement de puiſ„ ſance redoutable à leurs maîtres & à l'Etat (s)".

On eſt également convaincu dans tous les pays qu'une Loi peut avoir la dignité & l'immobilité d'une Loi fondamentale, dans l'inſtant même où elle eſt publiée.

En 1738 la République de Geneve a accepté un Réglement dreſſé par trois Puiſſances médiatrices, & il a été arrêté qu'il ſeroit inféré dans les Edits de la République pour ſervir de Loi fondamentale & perpétuelle.

L'article I. porte que tous les différens Ordres, qui compoſent le Gouvernement de Geneve, conſerveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.

On regle dans l'article III les droits du Conſeil Général, & il eſt dit que les Conſeils ne pourront par aucun Réglement & innovation de leur part déroger aux Edits, ni faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non plus qu'à la forme du Gouvernement, tel qu'il eſt à préſent, ſans le conſentement du Conſeil Général (t).

On trouvera encore l'exemple d'une Loi fondamentale bien moderne dans la forme de Gouvernement établie dans les Etats de Suede, & rati-

(s) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, *Tom. 2. pag.* 309.
(t) Science du Gouvernement par de Réal, *Tom. 2. pag.* 409.

Digitized by Google

fiée par le Roi le 21 Août 1772, imprimée à Verſailles de l'Imprimerie du département des Affaires Etrangeres.

Ce qui vient de ſe paſſer en Suede eſt une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales.

Le Roi de Suede y dit qu'il Lui a paru que la ſituation préſente de la Patrie exigeoit indiſpenſablement une amélioration dans les Loix fondamentales.

Les Etats du Royaume aſſemblés approuvent & ratifient la préſente forme de Gouvernement, & la déclarent Loi fondamentale, ſainte, & irrévocable, promettant pour eux & leurs deſcendans de s'y conformer, d'en ſuivre la teneur littérale, & de regarder comme leurs ennemis & ceux du Royaume, ceux qui tenteroient de les porter à s'en écarter.

L'article 39 veut que les Etats du Royaume ne puiſſent rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix fondamentales, ſans le concours & conſentement du Roi, & abolit & annulle toutes les Conſtitutions qui ont été regardées comme Loix fondamentales depuis 1680 juſques au tems préſent.

Après, tous les articles, les Etats parlent ainſi.

„ Nous, les Etats du Royaume aſſemblés en cette Diete, avons „ trouvé néceſſaire de ratifier tout ce que ci-deſſus, pour le bon gou„ vernement du Royaume, pour la liberté & ſûreté de nous, de nos „ freres abſens, & de nos deſcendans tant nés qu'à naître. Nous dé„ clarons ici de nouveau que nous avons en horreur la Monarchie ab„ ſolue communément appellée Souveraineté, regardant comme no„ tre plus grand bonheur, gloire & avantage, d'etre & de vivre Etats „ libres & indépendans; Légiſlateurs, mais ſoumis aux Loix; ſous le „ Gouvernement d'un Roi revêtu de pouvoir, mais lié par la Loi; unis „ de part & d'autre & protégés par la Loi qui nous preſerve, nous & „ notre chere Patrie, des dangers, que l'anarchie, la licence, la „ Monarchie abſolue, l'Ariſtocratie, & le pouvoir de pluſieurs en„ traînent après eux, pour le malheur de la Société, l'oppreſ„ ſion & la disgrace de chaque Citoyen. Nous ſommes d'autant plus „ aſſurés d'un Gouvernement réglé, lié par la Loi & heureux, „ que Sa Majeſté a déjà déclaré qu'elle tenoit pour ſa plus gran„ de gloire d'etre le premier Citoyen au milieu d'un Peuple libre. „ Nous eſpérons qu'un tel deſſein ſe perpétuera dans la Maiſon Royale „ de génération en génération juſqu'aux ſiecles les plus reculés. Et „ pour cette raiſon nous déclarons ici pour nos ennemis & ceux du „ Royaume, celui ou ceux des Concitoyens mal aviſés, ou mal inten„ tionnés, qui ſecrétement ou ouvertement, par ruſe, manœuvre, ou „ violence ouverte, voudroient nous faire abandonner cette Loi, in„ troduire la Monarchie abſolue appellée communément Souveraineté, „ où qui, ſous le prétexte de la liberté, renverſeroient ces Loix qui, „ en affermiſſant la juſtice & une liberté raiſonnable, préviennent la „ licence & l'anarchie, & puniſſent les crimes qui en naiſſent, ſans „ aucun ménagement & ſelon les Loix écrites de Suede; nous devons „ auſſi, en vertu de notre ſerment de fidélité & d'après la préſente

Digitized by Google

„ forme de Gouvernement, rendre à Sa Majesté une juste obéissance, „ exécuter ses volontés dans tout ce dont nous pouvons répondre devant „ Dieu & devant les hommes, Elle en ordonnant, & nous en obéissant; „ de maintenir tous les droits, les siens & les nôtres, ainsi qu'il appar- „ tient, & convient à des hommes & Sujets fideles.

„ Nous voulons, dit ensuite le Roi de Suede, non seulement re- „ cevoir pour nous-mêmes tout ce qui est porté ci-dessus, comme une „ Loi fondamentale & immuable, mais nous ordonnons & enjoignons „ en même tems à tous ceux qui sont ou seront attachés par des liens „ d'hommage, de fidélité & d'obeissance à nous & à nos Successeurs „ & au Royaume, de reconnoître, observer, suivre, & obéir à cette „ forme de Gouvernement. Pour plus ample sûreté nous avons signé & „ ratifié tout ce que dessus de notre propre main, & de notre pleine „ connoissance nous y avons fait attacher notre sceau Royal".

On vient d'établir que le Roi & le Peuple de concert peuvent changer la forme de Gouvernement, en établissant des Loix fondamentales nouvelles, soit pour modifier seulement la forme du Gouvernement, soit pour lui en substituer une autre. Poussons les réflexions plus loin, & voyons si pour cela le Peuple a besoin du concours de son Chef.

Le peuple a-t-il besoin du concours de son Chef pour changer les Loix fondamentales.

Le Gouvernement est établi pour l'avantage de la Nation. C'est elle qui très librement a préféré une forme à une autre; par la seule vue de son bien. Pourquoi seroit elle obligée à conserver cette forme, à laquelle elle ne s'est déterminée que pour son utilité personnelle?

Seroit-ce parce que dans la fondation d'un Royaume, celui qu'on p'ace à la tête, contracte pour son profit, & acquiert des droits qui lui sont propres, absolument indépendans du bien du Corps entier?

Mais celui auquel on confie le Sceptre, ne le reçoit que pour le Corps entier, sans rien acquérir pour lui-même, que la plus pésante de toutes les charges. Le salut de l'Etat est la Loi suprême. Comment la Nation seroit-elle forcée de rester sous un Gouvernement qui lui est devenu préjudiciable, à la conservation duquel le Prince ne doit pas, ne peut pas être intéressé personnellement?

Sentiment des Théologiens.

On ne devroit pas naturellement chercher dans des Théologiens la décision de cette question. Ils y ont été conduits en examinant les caracteres de la Puissance Ecclésiastique.

Durand de S. Porcien, qui vivoit au commencement du quatorzieme siecle, a composé un Traité des Loix. Il y enseigne dans l'onzieme Conclusion que la translation du Pouvoir Souverain est révocable, lorsqu'elle devient nuisible au Corps entier, lors même qu'il n'en retire plus d'utilité. Il veut qu'on n'use de ce droit de révocation, qu'avec beaucoup de précautions, de peur que le mal ne soit plus grand que le bien. Mais si le Prince étoit tellement corrompu qu'il y eut lieu de craindre qu'il n'infectât tout le Royaume, alors la Nation pourroit le déposer (v).

(v) *Translatio potestatis translatæ in Imperatorem, est revocabilis ex und causâ. Nam fundamentum ejus est expedientia publica; & ideò statim quod cessaret expedientia, posset re-*

La même doctrine a été enseignée par Almain, qui soutient que toutes les formes de Gouvernement ont été établies par un droit purement positif, & que par conséquent on peut quitter l'une pour prendre l'autre (x).

Il dit dans un autre endroit qu'en général le Gouvernement Monarchique est le meilleur de tous; qu'il y a cependant des exceptions à cette regle, & des cas où on doit changer le Gouvernement Monarchique en Aristocratie ou en Démocratie; comme si le Monarque devient Tyran, ou si plusieurs aspirent au Gouvernement, & qu'il soit plus utile à la Société d'être gouvernée par plusieurs. Car la condition essentielle, principale, unique de tout Gouvernement, c'est d'être dirigé vers le bien commun. Toutes les fois que le Gouvernement, quelqu'ancien que puisse être son établissement, s'écarte de cette regle, il est permis de le changer (y).

François I, dit Major, est appellé communément Roi de toute la France. Il n'est pas seulement supérieur à une seule Province; il l'est catégoriquement de toute la France, quoique la France entiere, ou la plus grande partie, soit au-dessus de lui, lui ayant conféré l'autorité dont il jouit, pouvant lui ôter le Royaume pour une cause raisonnable & très importante. Le Pape de même est régulièrement supérieur à chaque portion de l'Eglise; il préside même régulièrement à toute l'Eglise dont il est le Chef. Mais l'Eglise entiere est habituellement & virtuellement au-dessus de lui, & le Concile Général, qui la représente, a la supériorité, qu'il peut exercer sur le Pape (z).

vocari; ut putà si essent pauci homines æqualis scientiæ qui facilitèr congregarentur & facilitèr convenirent. Utrùm autem rationabilis esset propter aliam causam, est quia minùs sufficient. Hîc effet multùm considerandum; quia non nisi ex magnâ causâ hoc effet attentandum; quia esset considerandum utrùm mutatio esset expediens tantùm quantùm esset nociva; quia populus quodam modo assuesceret ad rebellionem. Ubi autem apparet quod esset sic infectus, quòd posset totam Politiam inficere, utpotè, quia hæreticus, tunc posset deponi.

(x) *Politia Regalis non est nisi Politia, in quâ quidem unicus rectè dominatur, ad utilitatem totius Communitatis: Aristocratica est, quando paucì dominantur, ad utilitatem Communitatis. Timocratica, quandò valdè multi dominantur ad utilitatem communem. ... Nulla est Politia purè civilis, & nulla est Regalis, quin possit mutari in aliam speciem, putà Timocratìcam, quia quælibet talis est instituta jure mere positivo; ergò quælibet potest in aliam mutari.* Gerso Tom. 2 Col. 1025.

Imperium non est dominium à jure divino introductum, sed solùm à jure positivo, & ideò Dominium Regale potest mutari in Aristocraticum, vel Timocraticum. Sed ipsa potestas Papalis suprema in spiritualibus, est potestas ex jure Divino introducta, & à Christo immediatè instituta; ideò non potest mutari in aliud genus Dominii, aliud ab illo quod Christus instituit. Ibid. Col. 1047.

(y) *Principatus Regalis, in casu, non est optimus, imò mutandus in Aristocraticum vel Timocraticum. Potest in casu quo Principans esset tyrannus, vel quandò plures aspirarent ad principandum, & melius servaretur bonum commune per plures Principantes: ideò casualiter aliud Principatus potest esse melior quàm Regalis, dummodò semper servetur prima conditio necessariò requisita ad bonum Principatum, putà quod sit propter bonum commune. Et secunda conditio, putà quòd unus principatur, casualiter potest esse falsa, putà si ille unicus ad tyrannisandum aspiraret & declinaret, tunc optimus Principatus non esset simpliciter omnium optimus, imò multis esset nocivus.* Ibid. Col. 1112.

(z) *Franciscus dicitur communiter Rex totius Regni Franciæ, & non malè est super unam*

On objectera que la comparaiſon n'eſt pas juſte, parce que le Souverain Pontificat eſt d'inſtitution divine établie par Jéſus Chriſt, au lieu que le Roi ne tient ſon Royaume que de l'Aſſemblée de la Nation.

Je réponds, continue Major, que la puiſſance eſt communiquée par Jéſus Chriſt même à l'Egliſe entiere, comme il a communiqué au Pape celle dont il jouit. Cette autorité de l'Egliſe ne dépend en rien du Pape; elle vient immédiatement de Dieu.

On voit par là, ajoute Major, que la puiſſance de l'Egliſe, reſſemble en certains points à celle du Peuple d'un Royaume, & qu'elle en differe en d'autres points. Elles ſe reſſemblent dans la ſupériorité. Comme le Peuple eſt virtuellement au deſſus du Roi, & que les Etats du Royaume qui ſont aſſemblés pour les affaires importantes, ont droit de preſcrire au Roi des regles; de même le Concile Général légitimement aſſemblé pour des affaires majeures, peut impoſer au Pape des Loix qu'il eſt tenu d'exécuter, quoiqu'il ne pût pas abolir ſa dignité.

La différence conſiſte en ce que le Corps de l'Egliſe ne peut pas transformer en Ariſtocratie ou en Démocratie le Gouvernement Monarchique établi par Jéſus Chriſt même; au lieu que le Peuple libre a droit de changer la forme de Gouvernement, lorſqu'il a pour cela des cauſes raiſonnables (a).

Ces principes, il faut l'avouer, ont été fortement contredits. Pluſieurs Auteurs ont cru que les Loix établies pour la transmiſſion de la Couronne, appellant un tel individu à la recueillir, il y avoit un droit rigoureux, dont il ne pouvoit être privé par les Etats Généraux du Royaume, par la Nation entiere aſſemblée. C'eſt ce qui a été vivement ſoutenu dans le tems de la Ligue, pour défendre les droits de Henry IV.

„ Je dis donc que ce n'eſt pas au Peuple de contrôler, qu'avec humilité & obéiſſance, les actions & qualités de ſon Roi, mais il „ doit ſeulement lever les yeux au Ciel, & conſidérer en ſoi-même

Provinciam Galliæ, ſed ſuper totam categorematicè, non obſtante quod præcipua pars eſt ſuper ipſum, à quâ autoritatem habet, quæ non poteſt tollere ab eo Regnum ſuum, ſine rationabili & arduiſſimâ cauſâ. Sic Romanus Pontifex eſt regulariter ſuper totam Eccleſiam, proaliquâ parte, vel eſt ſuper totum corpus cui præeſt, tanquam caput regulariter: ſed habitualiter & virtualiter Eccleſia eſt ſuper ipſum; & ſi Concilium eſſet collectum, univerſalem Eccleſiam repræſentans actualiter, habet ſuperioritatem, & eam exercere poteſt in Papam. Gerſo Tom. 2. col. 1139.

(a) *Si contrà dicat. in hoc ſolùm eſt diſcrimen; Pontificatus eſt de jure divino & ex inſtitutione Chriſti, & Rex habet regnum à toto populo: (nunc de Saüle, Davide, Regibus Judæ & Iſraëlis non loquor). Reſpondeo: ſed autoritas communicata eſt Eccleſiæ à Chriſto, ſicut ſummus Pontificatus, & autoritas illa non dependet ab autoritate ſummi Pontificatûs, ſed immediatè à Deo, & ſic aliquo modo convenit poteſtas Eccleſiæ cum poteſtate populi unius Regni. & aliquo modo differt; nam quoad ſuperioritatem, ità quòd ſicut populus virtualiter eſt ſuper Regem, & in caſu, ut in rebus arduis, in quibus convocantur tres Status Regni, qui Regem in caſibus habent dirigere: ſic in caſibus arduis Concilium Univerſale ritè congregatum, habet leges obligatorias Pontifici imponere, quoad ejus perſonam, & non quoad dignitatem ipſam. Hoc pro tanto dico quòd corpus Eccleſiæ non poteſt mutare Politiam regalem Eccleſiæ in Ariſtocratiam vel Timocratiam; quia tunc contraveniret inſtitutioni Chriſti: Populus autem liber, pro rationabili cauſâ poteſt Politiam mutare.* Ibidem.

Digitized by Google

„ que par la volonté divine le Sceptre eſt tombé ès mains & pouvoir
„ de celui qui porte la Couronne, ſoit-il bon ou mauvais, ſinguliè-
„ rement quand il y eſt appellé par légitime ſucceſſion, telle qu'eſt en
„ notre France, en laquelle par la Loi Monarchique, le Peuple n'a
„ pas ſeulement remis toute la puiſſance en la main & pouvoir du Roi,
„ ainſi qui plus eſt, s'eſt lié les mains & n'y peut pourvoir, tant qu'il
„ reſtera quelque mâle du ſang Royal ſelon la Loi du Royaume, par la-
„ quelle le Roi ne meurt jamais, parce qu'incontinent le mort ſaiſit
„ le vif, plus proche mâle du défunt par agnation; ſuivant la générale
„ coutume de France. Quand même il ſeroit inhabile, incapable, &
„ peut diſcret pour le Gouvernement de l'Etat; auquel cas pourroit-on
„ ſeulement lui donner un Curateur & Adminiſtrateur des affaires Pu-
„ bliques, ainſi qu'il a été fait en notre France à Charles le ſimple &
„ Charles ſixieme. Car ores que le Royaume, ſinguliérement le nôtre,
„ ne ſoit proprement héréditaire, patrimonial ou feudal, ſi eſt-ce qu'il
„ eſt ſucceſſif, acquis au plus proche, non comme héritier du défunt,
„ mais comme plus prochain de ſang en ligne maſculine, par conſé-
„ quent quel qu'il ſoit, il eſt appellé, & quelque défaut qu'il ait en
„ ſa perſonne, d'âge, de jugement, ou d'autre choſe, les Etats & Pairs
„ de la Couronne ne peuvent que commettre tant ſeulement un Cura-
„ teur pour le gouverner, & ſuppléer par Conſeil les défauts d'icelui,
„ parce que l'élection en eſt faite au ciel, dès qu'il eſt venu au monde,
„ & encourront l'ire & fureur de Dieu tous ceux qui feront réſiſtance
„ à celui, qui par ſucceſſion eſt légitime Roi; d'autant que ce n'eſt pas
„ à nous de conteſter & murmurer contre la Sapience divine, laquelle
„ pour affliger ſon Peuple élu & la maiſon de Sion, a ſouvent permis
„ qu'elle fût gouvernée par ſes Rois, jeunes, méchans, inſenſés, infi-
„ deles & vrais Tyrans.

„ Or donc puiſque le Peuple & Sujet de cette Couronne n'y peu-
„ vent mettre la main, ni ſe diſpenſer du ſerment qu'ils doivent à
„ leurs Princes naturels, pour quelqu'occaſion que ce ſoit; d'ailleurs
„ que le Roi n'y peut pourvoir autrement que l'établiſſement & commu-
„ ne Loi du Royaume ne portent, voyons s'il appartient au Pontife
„ de Rome de l'entreprendre comme Chef de l'Egliſe". C'eſt ainſi que s'exprime M. Du Belloy Avocat-Général au Parlement de Toulouſe (b).

Henry IV ne parle pas moins affirmativement dans ſa Déclaration donnée à Chartres le 29 Janvier 1593, contre l'Aſſemblée des Etats de la Ligue.

„ La vraie & certaine Loi fondamentale du Royaume, pour la ſuc-
„ ceſſion d'icelui, eſt la Loi Salique, qui eſt ſi ſainte, parfaite &
„ ſi excellente, qu'à elle (après Dieu) appartient le premier & le
„ plus grand honneur de la conſervation d'icelui en l'état qui a ſi lon-

(b) Apologie Catholique contre les libelles & déclarations des Ligués, *pag.* 77 & 138.

Digitized by Google

„ guement duré, & eſt encore à préſent. Elle eſt auſſi ſi nette & „ claire, qu'elle n'a jamais reçu d'interprétation & exception, de ſor- „ te que Dieu, la Nature, & ladite Loi nous ayant appellé à la ſucceſ- „ ſion légitime de cette Couronne, elle ne nous peut être auſſi peu „ diſputée qu'à aucuns autres de nos Prédéceſſeurs, au pouvoir deſquels „ n'a point eté de changer & altérer aucune choſe en ladite Loi de „ tout tems révérée en France, comme une ordonnance divine, à la- „ quelle il n'eſt permis aux hommes de toucher, ne leur étant demeu- „ ré que la ſeule faculté & gloire d'y bien obéir. Et ſi rien n'y a „ dû être innové, moins l'a-t-il pu être par la Déclaration faite par le „ feu Roi notre très-honoré Seigneur & frere, aux Etats tenus à „ Blois en l'année 1588. Car outre que c'eſt aux Loix, & non aux „ Rois, de diſpoſer de la ſucceſſion de cette Couronne, il eſt trop com- „ mun & notoire qu'au lieu que l'Aſſemblée deſdits Etats devoit être „ une délibération, que ce ne fut qu'une conjuration découverte „ contre l'autorité dudit feu Roi, duquel ladite Déclaration fut extor- „ quée par force & violence, comme tout ce qui y fut traité, ne fut „ que pour l'établiſſement de ce qui s'en eſt depuis enſuivi en faveur „ de la rebellion, qui dure encore à préſent; il n'eſt pas à préſumer „ que ledit feu Roi eût voulu ſciemment rompre & enfreindre ladite Loi, „ par laquelle le feu Roi François I ſon aïeul, & par conſequent lui-mê- „ me, étoient venus à cette dite Couronne (c).

Tous les ouvrages compoſés contre les Ligueurs ſont dans les mêmes principes.

Ils ont été adoptés encore depuis par M. d'Aubuſſon de la Feuillade, Archevêque d'Embrun & Ambaſſadeur de France en Eſpagne. Son but eſt d'établir le droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne.

„ Philippe II Roi d'Eſpagne, *dit il*, prétendit après la mort d'Hen- „ ry III Roi de France, dans les Etats aſſemblés ſéditieuſement à „ Paris en l'année 1593 que la Loi Salique étoit ſeulement une toile „ d'araignée, oppoſée au grand deſſein qu'il avoit de dominer en tou- „ te l'Europe, & que ſa fille l'Infante Iſabelle née de ſon mariage „ avec Iſabelle de France ſœur aînée de Henry III, qui étoit le der- „ nier poſſeſſeur de la Couronne, mort ſans enfans, devoit ſuccéder au „ Royaume, contre la prétendue Loi Salique, au préjudice de Hen- „ ry IV.

„ On peut voir dans l'Hiſtoire de Herréra, fameux Hiſtorien de Phi- „ lippe II, imprimée à Madrid en 1598, la harangue étudiée que „ Don Inigo de Mendoza, Ambaſſadeur d'Eſpagne fit aux Etats de „ Paris durant les troubles de la Ligue, pour prouver le droit de „ l'Infante Iſabelle à la Couronne de France. Ce Miniſtre rafiné tâche „ de démontrer dans ſa harangue que la Loi Salique, n'a point été éta- „ blie à la fondation de la Monarchie, & que ce n'eſt qu'une Loi

(c) Mémoires de la Ligue, in 4°. *Tom.* 5. *pag.* 278.

„ inventée pour colorer l'injuſtice du plus puiſſant, comme un autre „ Auteur Eſpagnol (Mariana) ſe l'imagine; ou bien que ſi elle avoit „ été ſuivie quelquefois, elle a été révoquée & annullée par un uſage „ contraire en différentes occaſions. Mais aujourd'hui Philippe III & „ Philippe IV, fils & petit-fils de Philippe II, ont changé d'intérêts, „ & par conſéquent de ſentimens, par le déſeſpoir de parvenir, à la „ Couronne de France, & par la crainte de l'union legitime de la „ leur à celle-là. Ils reconnoiſſent l'ordre inviolable de la Loi Sali- „ que pour la ſucceſſion de la Couronne de France. Ils le publient dans „ les Aſſemblées des Etats de leurs Royaumes; & ils le confirment dans „ leurs actes les plus ſolemnels. Quant à nous, nous perſiſtons con- „ ſtamment dans la défenſe de la vérité, ſans diſtinction des tems ni „ des intérêts. Et comme Henri IV Roi de France, dans la Déclaration „ donnée à Chartres en l'année 1593 rapportée par le même Herréra, „ appelle la Loi Salique une tradition inviolable, qui a toujours été ré- „ vérée en France comme un ordre divin, Louis XIV ſon petit-fils au- „ toriſe encore cette Loi par le même langage; & nous nions ſeulement „ les conſéquences fauſſes & injuſtes que l'on en veut tirer par des ſub- „ tilités ſophiſtiques contre l'agrandiſſement de la Couronne".

Le Prélat s'oppoſe une Loi faite dans les Etats de Madrid en 1618, portant que la Reine Anne, & les enfans deſcendans de ſon mariage avec Louis XIII, ne pourront ſuccéder au Royaume d'Eſpagne. Il ſoutient que le Roi & le Peuple de concert n'ont pu changer la Loi fondamentale d'Eſpagne, qui appelle les filles à la ſucceſſion de cette Couronne.

„ J'appuie ce raiſonnement, *dit-il*; par la réſolution Théologique de „ l'Univerſité d'Alcala, qui eſt ſi fameuſe en Eſpagne, où le même „ Roi Philippe II fit conſulter ſi, dans la conteſtation qu'il y avoit „ pour le droit de la Couronne de Portugal entre lui, comme petit- „ fils du Roi Dom Emmanuel par Elizabeth ſa mere, & Catherine „ Ducheſſe de Bragance petite-fille auſſi du même Roi, mais par l'In- „ fant Dom Edouard, il pouvoit reconnoître les Etats de Portugal „ pour juges de la cauſe, comme s'ils euſſent pu en quelque façon „ reprendre en ce trouble le pouvoir de l'élection, qui leur avoit appar- „ tenu dans le premier établiſſement de la Couronne; & enfin ſi cette „ voie des ſuffrages du Peuple pouvoit lui être utile contre ſes Compé- „ titeurs.

„ La réponſe unanime d'une Ecole ſi célebre, après pluſieurs exa- „ mens de la queſtion, fut que les Etats de Portugal avoient exercé „ & conſommé tout leur droit dans l'élection du premier Roi & de ſes „ deſcendans, qui devoient régner ſuivant les formes preſcrites de la „ ſucceſſion; que l'héritier préſent de la Couronne étoit nommé ex- „ preſſément dans l'intention de ce premier acte, & qu'il y avoit tou- „ jours un Roi légitime, déclaré par les Loix, qui ne pouvoit ſoumet-

„ tre

Digitized by Google

„ tre ſa Couronne au jugement d'aucun tribunal en terre, & qu'ainſi
„ une nouvelle élection des Etats de Portugal ne pouvoit fortifier ni
„ affoiblir le droit des parties. Et par conſéquent ſi les Etats Aſſem-
„ blés d'un Royaume ne peuvent pas, ſuivant cette Doctrine, dans la
„ diſpute d'une Couronne où l'héritier eſt incertain, favoriſer aucun
„ Prétendant par une nouvelle Election; s'ils doivent ſouffrir les ca-
„ lamités de la guerre pour ſoutenir la cauſe du véritable Roi, & ſi
„ l'héritier légitime ne dépend point des vœux publics, ne s'enſuit-il
„ pas à plus forte raiſon, dans une ſituation trauquille des choſes, où
„ l'héritier de la Couronne eſt connu ſans contredit, que les Etats
„ aſſemblés d'un Royaume ne peuvent par aucune Déclaration ni par
„ aucune Loi nouvelle, troubler l'ordre de la ſucceſſion entre les héri-
„ tiers légitimes & certains, préférer l'un & exclure l'autre, & qu'ils
„ ſont obligés en conſcience par le premier ſerment de leurs Prédé-
„ ceſſeurs, qui enferme le leur propre, de reconnoître pour leur Roi
„ ou pour leur Reine, celui ou celle à qui la Couronne ſe trouve défé-
„ rée ſelon l'ordre de l'inſtitution fondamentale (d)"?

Réflexions ſur ce principe ſi accrédité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de ſon Gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne.

Oſera-t'on propoſer quelques réflexions ſur un principe qui paroît tellement autoriſé?

On ſent d'abord qu'il n'étoit nullement néceſſaire à la défenſe d'Henry IV. Il ſuffiſoit de dire que ce n'étoit pas la Nation qui refuſoit de le reconnoître, & que les Etats aſſemblés en 1588 n'avoient pas eu aſſez de liberté pour préſenter ſon vœu véritable.

Quant à la Maxime en elle-même, qu'on la rapproche de cette vérité premiere, qui ſubordonne tout Gouvernement à l'intérêt des Peuples ſans que le Prince y doive chercher aucun avantage perſonnel. Comment conceevra-t'on après cela que le Gouvernement une fois établi ſoit abſolument immuable? On convient que dans la fondation de l'Etat, dans la préférence d'une forme de Gouvernement à l'autre, le Peuple n'a conſulté que ſon intérêt. Il ſemble que cette regle qui a décidé ſeule de l'établiſſement du Gouvernement, doit auſſi décider ſeule de ſa durée & de ſa ſubſiſtance. On a choiſi la Monarchie, parce qu'on y a entrevu des avantages. On ſe ſeroit déterminé à l'Ariſtocratie, ſi elle eût paru plus utile. Après la révolution de pluſieurs ſiecles on ſent les inconvéniens de la Monarchie, & on veut établir l'Ariſtocratie. Pourquoi ne le pourra-t'on pas, comme cela auroit été permis dans l'origine?

Sans changer la forme du Gouvernement, on veut ſeulement établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne. Celui qui l'a portée juſqu'à préſent, a eu droit d'en diſpoſer en ſe donnant un Succeſſeur. Pour prévenir les maux qui en ont réſulté, on veut la rendre héréditaire. Le Sceptre a été au contraire fixé dans une certaine famille, & le Peuple veut à l'avenir rentrer dans ſon droit primitif d'élection. Quelle eſt la Loi qui s'y oppoſe?

(d) La défenſe du droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion d'Eſpagne, *pag.* 94, 99, 104, 108.

On dit que suivant celle qui a eu cours jusques-là, il se trouve quelqu'un qui a sur la Couronne un droit formé, un droit rigoureux & proprement dit, indépendant de la volonté de la Nation entiere, dont elle ne peut pas le dépouiller.

On suppose donc dans celui qui gouverne, un intérêt personnel opposé à celui de la Nation, & des droits qu'il a acquis sur son Peuple, au préjudice de ce Peuple, ce qui répugne à la nature du Gouvernement, qui dans tout tems, dans toutes circonstances, a toujours pour fin unique le bien de ceux qui sont gouvernés.

Sentiment de Marsille de Padoue.

La Maxime sur laquelle on prend la liberté d'élever des doutes, n'étoit pas connue au commencement du quatorzieme siecle. Marsille de Padoue a publié en 1324 sa défense de l'Empereur Louis de Baviere contre les vexations des Papes. Il y soutient qu'il est plus avantageux au Peuple de se donner un Chef par voie d'élection, que par voie de succession. Une des raisons qui fondent son assertion, c'est que la voie d'élection est plus stable. Dans les Monarchies Electives il y aura des Electeurs tant que le Peuple subsistera, & on ne sera jamais obligé de se donner un Chef d'une autre maniere. Dans les Monarchies héréditaires au contraire on est souvent forcé par nécessité de revenir à la voie d'élection, ou parce que la Race régnante vient à manquer, ou parce que la succession ne fournit qu'une suite de Princes, dont le Gouvernement est insupportable par l'abus qu'ils font de leur autorité (e).

L'Auteur parle ainsi dans un ouvrage dédié à l'Empereur lui-même, & composé pour sa défense, & sans doute par son ordre. Croyoit-il que la forme du Gouvernement fût invariable, & que les Loix, qui avoient été suivies jusques-là, donnassent un droit rigoureux au Thrône, auquel la Nation entiere fût hors d'état de porter atteinte?

Sentiment de Sidney.

Sidney réfute un Auteur qui avoit dit que si l'autorité résidoit immédiatement dans le Peuple par l'institution divine, Dieu seroit l'Auteur du Gouvernement Démocratique.

„ Et pour quoi, *ce sont les termes de Sidney*, ne pourroit-on pas dire que Dieu en est l'Auteur aussi bien que du Gouvernement tyrannique? Y a-t'il quelque chose en cela qui répugne aux attributs de „ Dieu? Fait-on plus d'honneur à Dieu de lui attribuer la Monarchie de Caligula, que la Démocratie d'Athenes? Ou croit-on avoir „ plus de raison de le faire Auteur de la Monarchie Françoise ou Ottomanne, que de dire qu'il est l'Auteur du Gouvernement des „ Suisses & des Grisons? L'orgueil, la malice, la débauche & la vio-

(e) *Hic modus institutionis in Communitatibus perfectis permanentior est. Nam omnes alios in hunc quandoque oportet reducere per necessitatem, non è converso, ut si generis successio defecerit, aut alia de causâ sint genus illud importabile multitudini ab excessu malitiæ sui regiminis, oportet tunc multitudinem se convertere ad electionem, quæ siquidem electio deficere nunquam potest, generatione hominum insufficiente. Ampliùs, hoc solo modo institutionis habetur Principans optimus. Nam eum expedit optimum esse illorum qui versantur in Politiâ: debet enim regulare actus civiles omnium aliorum.* Defensor pacis, part. 1. cap. 9. Goldast, Monarchiæ Sancti Romani Imperii. Tom. 2. pag. 165.

Digitized by Google

„ lence ſont-elles des qualités ſi conformes aux attributs de cet Etre Infini, qu'on doive regarder comme ſes Miniſtres ceux qui les poſſedent? Et la modeſtie, l'humilité, l'égalité & la juſtice ſont-elles „ ſi oppoſées à ſa nature, que nous devions regarder comme ſes ennemis „ ceux qui pratiquent ces vertus, & qui en ſont la regle de leur vie? „ Y a-t'il quelque abſurdité à dire que, puiſque Dieu par ſa bonté & „ par ſa miſéricorde infinie a bien voulu accorder à chaque particulier „ une égale portion de liberté en les mettant au monde, & aſſez de raiſon pour ſavoir s'en ſervir, y a-t-il, dis-je, de l'abſurdité à dire „ qu'il eſt permis à chaque Nation, lorſqu'elle le juge à propos, de „ mettre le Gouvernement entre les mains d'une ou de pluſieurs perſonnes, & de limiter leur autorité de telle maniere qu'il lui plaira, „ ou de ſe ſervir de la Souveraine Puiſſance; en un mot de choiſir l'eſpece de Gouvernement qu'elle trouve lui convenir le mieux, & de la „ changer, lorſqu'elle y trouve ſon utilité? Si cela ſe peut faire, voilà „ toutes nos diſputes finies, & nous n'avons pas beſoin de chercher „ quelle eſt la forme de Gouvernement, à laquelle il a plu à Dieu que „ tout le genre humain fût ſoumis par l'inſtitution qu'il en a faite; „ & nous pouvons hardiment conclure qu'ayant donné à chaque Particulier aſſez de raiſon pour connoître ce qui lui eſt convenable, il lui a „ auſſi laiſſé la liberté de choiſir l'eſpece de Gouvernement qui lui plaira le mieux, ſans qu'il paroiſſe que la Providence Divine ſe ſoit déclarée pour une forme de Gouvernement plutôt que pour une autre.....

„ Il s'agit de ſavoir ſi les Gouvernemens ont été établis pour le plaiſir, pour l'agrandiſſement, & pour le profit d'un ſeul. Si cela eſt, „ il eſt conſtant qu'on ne peut ſans crime s'oppoſer à ſa volonté, puiſque ce ſeroit renverſer l'inſtitution du Gouvernement, & agir directement contre les vues qu'on s'eſt propoſées dans cet établiſſement. „ Mais d'un autre côté ſi dans cette inſtitution on s'eſt propoſé l'avantage & le bien du Public, il faut avoir ſoin qu'il ne ſe paſſe rien „ qui ſoit contraire à la fin pour laquelle on a établi le Gouvernement, „ quand même il en pourroit arriver quelque préjudice à celui qui tient „ les rênes de l'Etat: ſi l'Autorité Souveraine réſide originairement „ dans le Peuple, & qu'une ſeule ou pluſieurs perſonnes, entre les „ mains de qui on l'a dépoſée, ſoit en tout, ou en partie, n'y aient pas „ eu plus de part que leurs autres freres, avant qu'elle leur fût conférée, il faudroit avoir perdu l'eſprit pour s'imaginer que des créatures raiſonnables aient voulu ſe dépouiller de leur Souveraineté pour „ la céder à un ſeul, ou à un petit nombre de leurs égaux, & les élever au-deſſus d'eux, à moins qu'ils n'aient été perſuadés que cela leur „ ſeroit plus avantageux. Cela étant, je ne vois pas pourquoi ils ne „ ſeroient pas en droit d'examiner ſi ceux, à qui ils ont confié leur autorité, s'acquitent des conditions qu'on a exigées d'eux, lorſqu'on „ leur a mis ce précieux dépôt entre les mains. Quel inconvénient

„ trouve-t'on à laiſſer au Peuple la liberté de ſon jugement à cet égard? „ C'eſt une Maxime générale que celui qui a établi, peut auſſi détruire, „ ſur-tout ſi cet établiſſement a été fait non-ſeulement par lui, mais „ encore pour lui. Si donc le Peuple a établi une certaine forme de „ Gouvernement, il eſt auſſi en droit de l'abolir; & il n'y a que ce Peu„ple, ou ceux qui lui ſuccedent dans ce droit, qui ſoient capables & „ à qui il appartienne de juger ſi ceux qui les gouvernent, le font con„ formément à ce qu'on s'étoit propoſé en inſtituant cette eſpece de Gou„ vernement (f)".

Locke a raiſonné ſur le même Plan.

Sentimens de Locke.

„ Dans un Etat formé, qui ſubſiſte & ſe ſoutient en demeurant ap„ puyé ſur ſes fondemens, & qui agit conformément à ſa nature; „ c'eſt-à-dire, par rapport à la conſervation de la Société, il n'y a „ qu'un Pouvoir Supréme, qui eſt le Pouvoir Légiſlatif, auquel tous les „ autres doivent être ſubordonnés: mais cela n'empêche pas que le „ Pouvoir Légiſlatif ayant été confié, afin que ceux qui l'adminiſtre„ roient, agiſſent pour certaines fins, le Peuple ne ſe réſerve tou„ jours le Pouvoir Souverain d'abolir le Gouvernement, ou de le „ changer, lorſqu'il voit que les Conducteurs, en qui il avoit mis „ tant de confiance, agiſſent d'une maniere contraire à la fin pour la„ quelle ils avoient été revêtus d'autorité. Car tout le pouvoir qui „ eſt donné & confié en vue d'une fin, étant limité par cette fin là, „ dès que cette fin vient à être négligée par les perſonnes qui ont „ reçu le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choſes qui y ſont „ directement oppoſées; la confiance qu'on avoit priſe en eux, doit „ néceſſairement ceſſer, & l'autorité qui leur avoit été remiſe, eſt dé„ volue au Peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à pro„ pos, pour ſa ſûreté & pour ſon avantage. Ainſi le Peuple garde „ toujours le Pouvoir Souverain de ſe délivrer des entrepriſes de tou„ tes ſortes de perſonnes, même de ſes Légiſlateurs, s'ils venoient à „ être aſſez fous ou aſſez méchans pour former des deſſeins contre „ les libertés & les biens propres des Sujets. En effet perſonne, ni au„ cune Société d'hommes ne pouvant remettre ſa conſervation, & con„ ſéquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté abſolue „ & à la domination arbitraire de quelqu'un: quand même quelqu'un en „ auroit réduit d'autres, ſous une ſi triſte condition, à cet eſclavage; „ ils ſeroient toujours en droit de maintenir & conſerver ce dont ils „ n'auroient point droit de ſe départir, & étant entrés en Société dans „ la vue de pouvoir mieux conſerver leurs perſonnes & tout ce qui „ leur appartient en propre, ils auroient bien raiſon de ſe délivrer „ de ceux qui violeroient, qui renverſeroient la Loi fondamentale, ſa„ crée, & inviolable, ſur laquelle étoit appuyée la conſervation de leur

(f) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom. 1. ch. 1. ſect. 4.*

„ vie & de leurs biens. De ſorte que le Peuple doit être conſidéré, à „ cet égard, comme ayant toujours le Pouvoir Souverain, mais non „ toutefois comme exerçant toujours ce pouvoir: car il ne l'exerce pas, „ tandis que la forme du Gouvernement, qu'il a établie, ſubſiſte; c'eſt „ ſeulement lorſqu'elle eſt renverſée par l'infraction des Loix fonda- „ mentales ſur leſquelles elle étoit appuyée (g)".

Sentiment de Monteſquieu.

„ Quand la Loi politique, *ce ſont les termes de Monteſquieu*, qui a éta- „ bli dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du „ Corps Politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter „ qu'une autre Loi politique ne puiſſe changer cet ordre; & bien loin que „ cette même Loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond „ entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce „ principe: *le Salut du Peuple eſt la ſuprême Loi.*

„ J'ai dit qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre, s'affoi- „ bliſſoit & même affoibliſſoit le principal. On ſait que l'Etat a in- „ térêt d'avoir ſon Chef chez lui; que les revenus publics ſoient bien „ adminiſtrés; que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un au- „ tre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner, ne ſoit pas „ imbu de Maximes étrangeres; elles conviennent moins que celles qui „ ſont déja établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement „ à leurs Loix & à leurs Coutumes; elles ſont la félicité de chaque „ Nation; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une „ grande effuſion de ſang, comme les Hiſtoires de tous les pays le „ font voir.

„ Il ſuit de là que ſi un grand Etat a pour héritier le Poſſeſſeur d'un „ grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt uti- „ le à tous les deux Etats que l'ordre de la ſucceſſion ſoit changé. „ Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du regne d'Elizabeth, „ exclut-elle très prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre „ Monarchie. Ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui „ ſeroit appellé à la Couronne par le droit du ſang.

„ Que ſi une Nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le „ droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait „ des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance, ou la jetter „ dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les Contrac- „ tans & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auront ſur elle; „ & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'au- „ tant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les „ exclure (h)".

Sentiment de Vattel.

„ Les ſuites d'une bonne ou d'une mauvaiſe Conſtitution étant d'u- „ ne telle importance, & la Nation ſe trouvant étroitement obligée à „ ſe procurer, autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable,

(g) Du Gouvernement civil. *Chap.* 12. *n.* 1.
(h) Eſprit des Loix, *Liv.* 26. *ch.* 20.

„ elle a droit à toutes les choſes ſans leſquelles elle ne peut remplir cette
„ obligation. Il eſt donc manifeſte que la Nation eſt en plein droit
„ de former elle-même ſa Conſtitution, de la maintenir, de la perfection-
„ ner, & de régler à ſa volonté tout ce qui concerne le Gouverne-
„ ment, ſans que perſonne puiſſe avec Juſtice l'en empêcher. Le Gou-
„ vernement n'eſt établi que pour la Nation, en vue de ſon ſalut & de
„ ſon bonheur.

„ S'il arrive donc qu'une Nation ſoit mécontente de l'Adminiſtra-
„ tion Publique, elle peut y mettre ordre, & réformer le Gouverne-
„ ment. Mais prenez garde que je dis la Nation, car je ſuis bien
„ éloigné de vouloir autoriſer quelques mécontens ou quelques brouil-
„ lons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures &
„ des ſéditions. C'eſt uniquement le Corps de la Nation qui a le droit
„ de réprimer des Conducteurs qui abuſent de leur pouvoir. Quand la
„ Nation ſe tait & obéit, elle eſt cenſée approuver la conduite des
„ ſupérieurs, ou au moins la trouver ſupportable; & il n'appartient
„ point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, ſous
„ prétexte de le réformer.

„ En vertu des mêmes principes il eſt certain que ſi la Nation ſe
„ trouve mal de ſa Conſtitution même, elle eſt en droit de la changer.
„ Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation ſe porte unanime-
„ ment à ce changement. On demande ce qui doit s'obſerver en cas
„ de partage. Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le ſentiment de
„ la pluralité doit paſſer ſans contredit pour celui de la Nation entie-
„ re; autrement il ſeroit comme impoſſible que la Société prît jamais
„ aucune réſolution. Il paroît donc que, par la même raiſon une
„ Nation peut changer la Conſtitution de l'Etat à la pluralité des ſuffra-
„ ges; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement, que
„ l'on puiſſe regarder comme contraire à l'acte même d'aſſociation ci-
„ vile, à l'intention de ceux qui ſont unis, tous ſeront tenus de ſe
„ conformer à la réſolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit
„ queſtion de quitter une forme de Gouvernement, à laquelle ſeule il
„ paroîtroit que les Citoyens ont voulu ſe ſoumettre, en ſe liant par
„ les nœuds de la Société civile; ſi la plus grande partie d'un Peuple
„ libre, à l'exemple des Juifs du tems de Samuel, s'ennuyoit de ſa liber-
„ té, & vouloit la ſoumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens
„ plus jaloux de cette prérogative, ſi précieuſe à ceux qui l'ont gou-
„ tée, obligés de laiſſer faire le plus grand nombre, ne le ſeroient point
„ du-tout de ſe ſoumettre au nouveau Gouvernement; ils pourroient
„ quitter une Société qui ſembleroit ſe diſſoudre elle-même pour ſe re-
„ produire ſous une autre forme; ils ſeroient en droit de ſe retirer ail-
„ leurs, de vendre leurs terres, & d'emporter tous leurs biens (i)".

Le même Auteur a poſé ailleurs les mêmes principes d'une maniere

(i) Le Droit des Gens par de Vattel, *Tom. 1. Liv. 1. ch. 3. § 31 & ſuiv.*

Digitized by Google

encore plus énergique. Ils ſont ſi importans & ſi lumineux, qu'on ne fera pas difficulté de rapporter ſes propres termes.

„ Le droit de ſucceſſion, *dit-il*, n'eſt pas toujours primitivement „ établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la conceſſion d'un „ autre Souverain, par l'uſurpation même. Mais lorſqu'il eſt appuyé „ d'une longue poſſeſſion, le Peuple eſt cenſé y conſentir, & ce con„ ſentement tacite le légitime, quoique ſa ſource ſoit vicieuſe. Il po„ ſe alors ſur le même fondement que nous venons d'indiquer, fon„ dement ſeul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours re„ venir.

„ Ce même droit peut encore, ſelon Grotius & la plupart des Au„ teurs, venir d'autres ſources comme de la conquête, ou du droit „ d'un propriétaire, qui ſe trouvant maître d'un pays, y appelleroit des „ habitans & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le recon„ noîtront lui & ſes héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il „ eſt abſurde qu'une Société d'homme puiſſe ſe ſoumettre autrement „ qu'en vue de ſon ſalut & de ſon bien, & plus encore qu'elle pût „ engager ſa poſtérité ſur un autre pied; tout revient enfin au même, „ & il faut toujours dire que la ſucceſſion eſt établie par la volonté ex„ preſſe, ou par le conſentement tacite de la Nation pour le bien & „ le ſalut de l'Etat.

„ Il demeure ainſi conſtant que dans tous les cas, la ſucceſſion n'eſt „ établie ou reçue qu'en vue du bien public & du ſalut commun. S'il „ arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt deſtructif de l'E„ tat, la Nation auroit certainement le droit de le changer par une Loi „ nouvelle. *Salus Populi ſuprema lex*; le ſalut du Peuple eſt la Loi ſu„ prême; & cette Loi eſt de la plus exacte Juſtice, le Peuple ne s'étant „ lié par les nœuds de la Société qu'en vue de ſon ſalut & de ſon plus „ grand avantage.

„ Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux Princes, eſt une „ chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix ſur „ les héritages des Particuliers. L'Etat n'eſt ni ne peut être un patri„ moine, puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au „ lieu que le Prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat. La conſé„ quence eſt évidente: ſi la Nation voit certainement que l'héritier ne „ ſeroit pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

„ Les Auteurs que nous combattons, accordent ce droit au Prince „ deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux Nations. C'eſt qu'ils conſi„ derent le Prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne „ veulent pas reconnoître que le ſoin de ſon propre ſalut, le droit de „ ſe gouverner, appartient toujours eſſentiellement à la Société, quoi„ qu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe, à un Monarque & „ à ſes héritiers. A leurs yeux le Royaume eſt l'héritage du Prince, „ comme ſon champ & ſes troupeaux. Maxime injurieuſe à l'huma„ nité, & qui n'eût oſé ſe produire dans un ſiecle éclairé, ſi elle

Digitized by Google

„ ne portoit ſur des appuis trop ſouvent plus forts que la raiſon & la „ Juſtice.

„ La Nation peut par la même raiſon faire renoncer une branche „ qui s'établit ailleurs, une fille qui épouſe un Prince étranger. Ces „ renonciations exigées ou approuvées par l'Etat, ſont très valides, „ puiſqu'elles ſont équivalentes à une Loi que l'Etat feroit pour exclu„ re ces mêmes perſonnes qui ont renoncé, & leur poſtérité. Ainſi la „ Loi d'Angleterre a rejetté pour toujours tout héritier Catholique-Ro„ main. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du regne d'E„ lizabeth exclut-elle très prudemment tout héritier qui poſſéderoit „ une autre Monarchie. Ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout „ étranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le droit du ſang.

„ Des Auteurs célebres, très ſavans d'ailleurs & très judicieux ont „ donc manqué les vrais principes en traitant des renonciations. Ils „ ont beaucoup parlé des droits des enfans nés ou à naître, de la trans„ miſſion de ces droits &c. Il falloit conſidérer la ſucceſſion, moins „ comme une propriété de la famille régnante, que comme une Loi „ de l'Etat. De ce principe lumineux & inconteſtable découle avec „ facilité toute la Doctrine des renonciations. Celles que l'Etat a exi„ gées ou approuvées ſont valides ou ſacrées; ce ſont des Loix fonda„ mentales: celles qui ne ſont point autoriſées par l'Etat, ne peuvent être „ obligatoires que pour le Prince qui les a faites: elles ne ſauroient „ nuire à la poſtérité, & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat „ ait beſoin de lui & l'appelle; car il ſe doit à un Peuple qui lui avoit „ commis le ſoin de ſon ſalut. Par la même raiſon le Prince ne peut „ légitimement renoncer à contretems au dommage de l'Etat, & „ abandonner dans le danger une Nation qui s'étoit remiſe entre ſes „ mains (k).

L'Auteur ajoute que quand on peut ſuivre la Loi de la ſucceſſion ſans s'expoſer à un grand danger, on doit le faire; que le droit de l'hérédité eſt ſubordonné à celui de la Nation, mais qu'il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne l'empêche pas.

Les mêmes principes lui fourniſſent encore la déciſion d'une queſtion célebre.

„ Lorſque dans un Etat ſucceſſif ou héréditaire le droit de ſucceſ„ ſion devient incertain, & qu'il ſe préſente deux ou pluſieurs Préten„ dans à la Couronne; on demande qui ſera le juge de leurs préten„ tions. Quelques ſavans ſe fondant ſur ce que les Souverains ne recon„ noiſſent d'autres juges que Dieu, ont avancé que les Prétendans à la „ Couronne, tant que leur droit eſt incertain, doivent ou s'accommo„ der à l'amiable, ou tranſiger entr'eux, ou ſe choiſir des arbitres, „ recourir même au ſort, ou enfin vuider le différend par les armes, „ & que les Sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit „ lieu

(k) Le Droit des Gens par de Vattel, *L. 1. ch. 5. § 59 & ſuiv.*

„ lieu de s'étonner que des Auteurs célebres aient enſeigné une pareil-
„ le Doctrine. Mais puiſqu'en matiere même de Philoſophie ſpécu-
„ lative, il n'eſt rien de ſi abſurde qui n'ait été avancé par quelqu'un
„ d'entre les Philoſophes, que devons-nous attendre de l'eſprit hu-
„ main ſéduit par l'intérêt ou par la crainte? Quoi! dans une queſtion
„ qui n'intereſſe perſonne autant que la Nation, qui concerne un pou-
„ voir établi uniquement en vue de ſon bonheur; dans une querelle
„ qui va peut-être décider à jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon
„ ſalut même, elle demeurera tranquille Spectatrice! Elle ſouffrira que
„ des étrangers, que le ſort aveugle des armes lui déſignent ſon maître,
„ comme un troupeau de Moutons doit attendre qu'il ſoit décidé s'il
„ ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger!

„ Mais, dit-on, la Nation s'eſt dépouillée de toute juriſdiction,
„ en ſe donnant un Souverain; elle s'eſt ſoumiſe à la famille régnan-
„ te; elle a donné à ceux qui en deſcendent, un droit que perſon-
„ ne ne peut plus lui ôter; elle les a établis ſur elle, elle ne peut plus
„ les juger. Eh bien! Ne ſera-ce point à cette même Nation de re-
„ connoître celui à qui ſon devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la li-
„ vre à un autre? Et puiſqu'elle a établi la Loi de la ſucceſſion, qui
„ peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe
„ trouve dans le cas que la Loi fondamentale a prévu & marqué? Di-
„ ſons donc ſans héſiter que la déciſion de cette grande controverſe
„ appartient à la Nation, & à la Nation ſeule. Si même les Préten-
„ dans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des arbitres, la Nation n'eſt point
„ obligée à ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi réglé, à moins qu'elle
„ n'ait conſenti à la tranſaction ou au compromis: des Princes non re-
„ connus, & de qui le droit eſt incertain, ne peuvent en aucune façon
„ diſpoſer de ſon obéiſſance. Elle ne reconnoît aucun juge ſur elle dans
„ une affaire où il s'agit de ſes devoirs les plus ſacrés & de ſes droits les
„ plus précieux.

„ Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup dans le fond
„ de notre ſentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la dé-
„ ciſion du Peuple ou des Etats une ſentence juridique (*judicium ju-*
„ *riſdictionis*). A la bonne heure; ne diſputons pas des termes. Ce-
„ pendant il y a plus ici qu'un ſimple examen des droits, pour ſe
„ ſoumettre à celui des Prétendans qui aura le meilleur. Toute con-
„ teſtation qui s'éleve dans la Société, doit être jugée par l'auto-
„ rité publique. Auſſitôt que le droit de ſucceſſion ſe trouve incertain,
„ l'Autorité Souveraine retourne pour un tems au Corps de l'Etat,
„ qui doit l'exercer par lui-même, ou par ſes Repréſentans, juſqu'à ce
„ que le véritable Souverain ſoit reconnu. La conteſtation de ce
„ droit ſuſpendant les fonctions dans la perſonne d'un Souverain, l'au-
„ torité retourne naturellement aux Sujets, non pas pour la retenir,
„ mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans elle eſt lé-
„ gitimement dévolue, & la lui remettre enſuite entre les mains. Il

„ ne ſeroit pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vé-
„ rité ſi conſtante par les lumieres de la raiſon; mais il ſuffit de ſe ſou-
„ venir que ce fut par les Etats du Royaume de France que ſe termina,
„ après la mort de Charles-le-Bel, la fameuſe conteſtation d'entre Phi-
„ lippe de Valois & le Roi d'Angleterre (Edouard III); & que ces Etats,
„ tout Sujets qu'ils étoient de celui en faveur duquel ils prononcerent,
„ ne laiſſerent pas d'être juges du différend.

„ Guichardin Liv. XII témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Ar-
„ ragon qui jugerent de la ſucceſſion de ce Royaume là, & qui préfé-
„ rerent Ferdinand aïeul de Ferdinand mari d'Iſabelle Reine de Caſtille,
„ à d'autres parens de Martin Roi d'Arragon, qui prétendoient que le
„ Royaume leur appartenoit.

„ C'étoient de même les Etats au Royaume de Jéruſalem, qui ju-
„ geoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il eſt juſtifié par
„ divers exemples dans l'Hiſtoire politique d'outre-mer.

„ Les Etats de la Principauté de Neufchatel ont ſouvent prononcé
„ en forme de ſentence juridique ſur la ſucceſſion à la Souveraineté. En
„ l'année 1707 ils jugerent entre un grand nombre de Prétendans, &
„ leur jugement rendu en faveur du Roi de Pruſſe a été reconnu de tou-
„ te l'Europe dans le traité d'Utrecht (k)".

Ainſi, ſuivant ces Auteurs, le droit de la Nation de changer la forme du Gouvernement, lorſqu'elle devient nuiſible, dérive néceſſairement de ce que c'eſt elle qui l'a établie, ſans conſulter à cet égard, d'autre regle que ſon intérêt; & de ce qu'il eſt impoſſible qu'on ſoit obligé de le laiſſer ſubſiſter contre le vœu & l'avantage commun, pour l'intérêt de celui qui gouverne, qui ne doit en avoir d'autre que celui de la Société.

Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs ſucceſſeurs.

Cette vérité s'établit encore ſur d'autres moyens. Ceux qui ont jetté les fondemens de l'Etat, n'ont pas pu lier ceux qui leur ſuccéderoient après pluſieurs ſiecles. Il ſeroit ridicule d'obliger un Peuple à demeurer ſous un Gouvernement imparfait dans ſon origine, & qui peut être perfectionné par le ſecours de nouvelles lumieres & de l'expérience. Locke & Sidney vont parler encore.

Locke répond à une objection. „ Tous les hommes, dit-on, ſont
„ nés ſous un Gouvernement, & par cette raiſon ils ne ſont point dans
„ la liberté d'en inſtituer aucun nouveau. Chacun naît Sujet de ſon
„ Pere ou de ſon Prince; & par conſéquent chacun eſt dans une perpé-
„ tuelle obligation de ſujettion & de fidélité. Il eſt clair (c'eſt la ré-
„ ponſe de Locke) que jamais les hommes n'ont conſidéré aucune telle
„ naturelle ſujettion, dans laquelle ils ſoient nés, au regard de leurs
„ Peres, ou au regard de leurs Princes, comme quelque choſe qui les obli-
„ geoit; ſans leur propre conſentement, à ſe ſoumettre à eux ou à leurs
„ héritiers.

„ Car il n'y a pas dans l'Hiſtoire, ſoit ſacrée, ſoit profane, de plus

(k) Ibid. § 66 & ſuivans.

» fréquens exemples que de gens qui ſe ſont retirés de l'obéiſſance &
» de la juriſdiction, ſous laquelle ils étoient nés, & de la famille ou de
» la Communauté dans laquelle ils avoient pris naiſſance & avoient
» été nourris, & qui ont établi de nouveaux Gouvernemens en d'au-
» tres endroits. C'eſt ce qui produiſit un ſi grand nombre de petites
» Sociétés au commencement des ſiecles ; leſquelles ſe répandirent
» peu-à-peu en différens lieux, & ſe multiplierent autant que l'occa-
» ſion s'en préſenta, & qu'il ſe trouva de place pour les contenir, juſ-
» ques à ce que les plus forts engloutirent les plus foibles ; & qu'en-
» ſuite les plus grands Empires aient été briſés & mis en pieces, & ſe
» ſoient diſſous en diverſes petites dominations. Or toutes ces cho-
» ſes ſont de puiſſans témoignages contre la Souveraineté paternelle,
» & prouvent clairement que ce n'a point été un droit naturel du Pere
» qui ſoit deſcendu à ſes héritiers, qui ait fondé les Gouvernemens
» dans le commencement du monde ; puiſqu'il eſt impoſſible ſur ce fon-
» dement là qu'il y ait eu tant de petits Royaumes, & qu'il ne devroit s'y
» être trouvé qu'une ſeule Monarchie univerſelle, s'il eſt vrai que les
» hommes n'aient pas eu la liberté de ſe ſéparer de leurs familles &
» de leur Gouvernement, quel qu'il ait été, & d'ériger des Commu-
» nautés diſtinctes & d'autres Gouvernemens, tels qu'ils jugeoient à
» propos.

» Ç'a été la pratique du monde depuis ſon commencement juſqu'à
» ce jour ; & aujourd'hui ceux qui ſont nés ſous un Gouvernement
» établi & ancien, ont autant de droit & de liberté qu'on en ait ja-
» mais eu, & qu'ils en puſſent avoir, s'ils étoient nés dans un déſert
» dont les habitans ne reconnuſſent nulles Loix, & ne vécuſſent ſous
» aucuns Reglémens. Je dis cela, parce que ceux qui veulent nous per-
» ſuader que ceux qui ſont nés ſous un Gouvernement, y ſont natu-
» rellement ſujets, & n'ont plus de droit & de prétention à la liberté
» de l'état de Nature, ne produiſent d'autre raiſon, ſi l'on excepte cel-
» le qu'ils tirent du Pouvoir Paternel, à laquelle nous avons déja ré-
» pondu, ne produiſent, dis-je, d'autre raiſon que celle-ci, ſavoir
» que nos Peres ayant renoncé à leur liberté naturelle, & s'étant ſoumis
» à un Gouvernement, ſe ſont mis & ont mis leurs deſcendans dans
» l'obligation d'être perpétuellement ſujets à ce Gouvernement-là. J'a-
» voue qu'un homme eſt obligé d'exécuter & d'accomplir les promeſ-
» ſes qu'il a faites pour ſoi, & de ſe conduire conformément aux en-
» gagemens dans leſquels il eſt entré ; mais il ne peut par aucune
» convention lier ſes enfans ou ſa poſtérité. Car un fils, lorſqu'il
» eſt majeur, étant auſſi libre que ſon Pere ait jamais été, aucun ac-
» te du Pere ne peut non plus ravir au fils la liberté, qu'aucun acte
» d'aucun autre homme peut faire. Un Pere peut, à la vérité, atta-
» cher certaines conditions aux terres dont il jouit en qualité de Su-
» jet d'une Communauté, & obliger ſon fils à être membre de cette
» Communauté, s'il veut jouir, comme lui, des poſſeſſions de ſes Peres:

Digitized by Google

„ la raiſon de cela eſt que les biens qu'un Pere poſſede étant ſes pro-
„ pres biens, il en peut diſpoſer comme il lui plait &c. (1)".

On oppoſoit à Sidney que l'Angleterre avoit toujours été gouvernée par des Rois, & voici ſa réponſe.

„ Quand on demeureroit d'accord que tous les Peuples du monde
„ ont été premiérement gouvernés par des Rois, cela ne feroit aucun
„ tort à la cauſe que je défends; car il n'y a point d'hommes, ni aucun
„ nombre d'hommes qui ſoit obligé de perſiſter dans l'erreur de ſes
„ Prédéceſſeurs. L'Autorité de la Couronne auſſi bien que celle de la
„ Loi, j'entends par rapport au pouvoir qui l'a établie & miſe en uſa-
„ ge, conſiſte uniquement dans ſa droiture, & la même raiſon qui
„ peut avoir porté une ou pluſieurs Nations à établir des Rois, lorſ-
„ qu'elles ne connoiſſoient point d'autre forme de Gouvernement, peut
„ non ſeulement les porter à en établir une autre, ſi elles trouvent
„ que la Monarchie ne leur convient pas; mais elle ſuffit encore pour
„ prouver que ces Nations peuvent faire ce changement avec autant
„ de juſtice, que de dépoſer un Roi qui ne s'acquitte pas de ce que
„ l'on s'étoit promis de lui. S'il y avoit eu quelque regle que Dieu
„ nous eût donnée, ou qui eût été gravée dans le cœur des hommes
„ par la Nature, il faudroit qu'elle eut été obſervée par les Peuples
„ les plus ſages & les plus éclairés; mais n'y ayant jamais rien eu de
„ tel, comme nous l'avons déja fait voir, je ne vois rien qui empêche
„ qu'un Peuple ſage & poli ne renonce aux erreurs commiſes par
„ ſes ancêtres, du tems de leur barbarie & de leur ignorance; & je
„ ne ſais pas pourquoi il ne ſeroit pas permis de le faire à l'égard du
„ Gouvernement, auſſi bien que de toutes les autres choſes qui regar-
„ dent la commodité de la vie. Les hommes ſont ſujets à l'erreur, &
„ les plus ſages auſſi bien que les meilleurs, doivent s'appliquer à décou-
„ vrir les fautes que leurs Ancêtres ont pu commettre, à y remédier,
„ ou à perfectionner ce qu'ils ont fait de bon. Cela eſt ſi vrai que
„ tout ce que nous poſſédons au de-là de ce que nos Ancêtres poſſé-
„ doient, par rapport aux commodités de la vie, eſt uniquement dû à la
„ liberté que nous avons eue de réformer ce que nous avons jugé à pro-
„ pos, & d'inventer ce qu'ils ne connoiſſoient pas; & je ne ſais s'il y
„ auroit plus de folie à dire que nous ſommes encore obligés de vivre
„ dans l'Idolâtrie des anciens Druïdes, & dans toutes les incommodités
„ & miſeres qui ſont inſéparables d'une vie ſauvage & barbare, qu'il y
„ en auroit à ſoutenir, que quoique nous ſoyons en droit de nous écar-
„ ter de la pratique de nos Ancêtres, à cet égard, nous ſommes cepen-
„ dant indiſpenſablement obligés de ne rien changer à la forme du Gou-
„ vernement qu'ils ont établi, quelque préjudice que nous en puiſſions
„ recevoir....

„ Si un Peuple, dont les inclinations ſont nobles, s'appercevant

(1) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 7. *n.* 20 *& ſuiv.*

Digitized by Google

» des défauts originaires du Gouvernement, ou de la corruption qui » peut s'y être gliſſée, en réforme les abus, y change ce qu'on y peut » changer, ou abolit ce qui étoit mauvais dès le commencement, ou » ce qui s'eſt tellement perverti qu'il eſt impoſſible d'y remédier autre- » ment; ces gens-là l'imputent à ſédition & blâment une action, qui » de toutes celles, dont les hommes ſont capables, eſt la plus louable » & la plus glorieuſe. Il ne s'agit donc pas tant de ſavoir ce qui eſt » le plus ancien, que de connoître le meilleur & ce qui contribue le » plus à l'avancement du bien public, qu'on s'eſt propoſé en éta- » bliſſant les Gouvernemens, comme on ne les a établis que pour » obtenir juſtice & pour le maintien de la liberté; de l'aveu même de » Filmer, nous ne devons pas examiner quel a été le premier Gou- » vernement parmi les hommes, mais ſeulement quel eſt celui qui pour- » voit le mieux à l'adminiſtration de la Juſtice & à la conſervation de » la liberté. Car quelle que puiſſe être l'inſtitution, & quelque durée » qu'elle ait pu avoir, elle eſt nulle ſi elle eſt contraire au but qu'on » s'eſt propoſé, & qu'elle ne fourniſſe pas les moyens dont on a beſoin » pour y arriver. Il s'enſuit donc que quand même une Loi ou coutu- » me, mauvaiſe en elle-même, auroit été reçue au commencement dans » toutes les parties du monde, ce qui n'eſt pourtant pas véritable par » rapport à la Monarchie abſolue, ou à quelqu'autre Monarchie que ce » ſoit, on la doit abolir; & s'il ſe trouvoit quelqu'un plus ſage que les » autres, qui mit en avant une Loi, ou qui propoſât une forme de » Gouvernement plus utile au genre humain que toutes celles qui ſont » connues, qui pourvût plus avantageuſement à l'adminiſtration de la » Juſtice & au maintien de la liberté, que toutes les autres n'ont fait, » cet homme mériteroit qu'on eût pour lui toute la vénération imagi- » nable....

» Chaque Nation peut faire pour elle-même telles Loix qu'elle le ju- » ge à propos, & on ne peut pas légitimement nous refuſer un droit » qui eſt commun à tous les Peuples du monde. Nos Loix ne nous ont » pas été envoyées immédiatement du ciel, mais elles ont été faites » par nos ancêtres ſelon les lumieres qu'ils avoient, & ſuivant la ſitua- » tion où ils ſe trouvoient alors. Nous héritons d'eux le même droit, » & comme nous pouvons dire ſans vanité que nous avons plus de lu- » mieres & de connoiſſance qu'ils n'en avoient, ſi nous trouvons que » quelqu'une des Loix, qu'ils nous ont laiſſées, eſt en quelque façon » préjudiciable, nous pouvons légitimement l'abolir. Le ſalut du Peu- » ple étoit leur ſuprême Loi, & c'eſt auſſi la nôtre. On ne peut pas non » plus dire avec juſtice, que nous ſommes moins capables qu'eux de » connoître ce qui nous convient le mieux, & ce qui tend à notre » avantage & à notre bonheur. Si dans un certain ſiecle ils s'étoient » laiſſé perſuader de ſe ſoumettre à la Puiſſance, ou pour me ſervir » des termes de Filmer, à la Majeſté Souveraine d'un enfant, d'un in- » ſenſé, d'un furieux, ou d'une perſonne abandonnée à toutes ſortes de

„ crimes, & qu'ils euſſent attaché le droit qu'ils lui avoient conféré, „ à la perſonne de ſon ſucceſſeur, ſans aucun égard à ſes qualités „ perſonnelles, cet établiſſement n'auroit pas été une ordonnance juſte „ & équitable; & cette ordonnance n'ayant en ſoi aucune des qualités „ eſſentielles à une Loi, elle ne pourroit avoir force de Loi (m)".

La Nation peut-elle changer l'ordre de la ſucceſſion.

Ces principes ſont directement contraires à ceux qu'on poſoit dans le tems de la Ligue; & s'ils ſont vrais, pourquoi la Nation n'auroit-elle pas pu alors faire une Loi pour exclure de la Couronne un Prince héréti-que? Pourquoi ne pourroit-elle pas changer la manière d'y ſuccéder? Ce ſera une Loi nouvelle, un uſage contraire à celui qui a été pratiqué juſ-ques à préſent; on en convient; mais qui a établi la Loi précédente, la coutume toujours obſervée, ſinon le Corps de la Nation, qui n'a pu con-ſulter à cet égard que ſon propre avantage? Pourquoi ne pourra-t-elle pas fonder une Loi nouvelle qu'elle jugera plus utile, & quel autre intérêt pourroit contrebalancer le ſien?

Elle a conſommé, dit-on, tout ſon pouvoir en établiſſant la Loi Sa-lique, & ne peut plus y déroger. Elle eſt obligée d'obéir malgré elle à celui que l'ordre de la ſucceſſion lui donne pour Souverain. Il a un droit formé & proprement dit de la gouverner. Il eſt ſon maître malgré elle.

Effaçons donc ce dogme fondamental, qui donne le ſalut de l'Etat pour la Loi ſuprême; qui conſacre le Gouvernement au bien de la Société, ſans qu'il ſoit poſſible de lui ſuppoſer une autre fin. Diſons que dans la fondation de la Monarchie le Peuple a travaillé, non pour lui même, mais pour le Roi, qu'on n'a cherché qu'à ériger en ſa faveur une di-gnité ſuprême, dont le bénéfice ſeroit aſſuré à lui & à ſa poſtérité dans la ſuite de toutes les générations même au détriment du Peuple. Diſons qu'il exiſte une Loi publiée par le Peuple, qu'il n'eſt plus en ſon pou-voir de révoquer, quoique ſon intérêt ſoit néceſſairement le ſeul motif de cette Loi, ſoit dans ſa publication, ſoit dans ſa durée. On con-çoit qu'une Loi faite par le Légiſlateur pour l'intérêt de l'Etat, ne doit pas, ne peut pas être abrogée, tant que l'Etat en retire de l'avantage. Il y a alors dans le Légiſlateur Chef de l'Etat, ou un défaut de pouvoir, ou un abus du pouvoir, qu'il ne doit employer qu'au ſalut public. Il en eſt autrement des Réglemens faits par la Nation aſſemblée à la fondation de la Monarchie, & avant qu'elle ſe fût donné un Chef. Elle n'a certaine-ment pas travaillé pour l'intérêt de ce Chef futur, auquel on a impoſé la condition de n'en avoir aucun autre que celui de la Nation. Elle a penſé à elle-même. Elle a choiſi un certain ordre de choſes comme lui étant utile. Le Monarque qu'elle a placé à ſa tête, devroit déſirer de pouvoir changer cet ordre dans l'inſtant où le Corps entier commence à en ſouffrir du préjudice; & on veut qu'il ait droit de s'oppoſer à toute innovation, & de réſiſter au Corps entier, qui lui doit le ſacrifice de ſes intérêts les plus chers.

(m) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom. 4. ſect. 25.*

Digitized by Google

Non ſeulement, dit-on, le Peuple ne peut pas déranger l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne malgré celui qui la porte, mais il ne le pourroit même pas de concert avec lui, parce que le ſucceſſeur a un droit formé au trône qu'aucune puiſſance ne peut lui ravir. Il eſt ſaiſi du ſceptre, dans l'inſtant même où il devient vacant. Rien ne peut déranger l'opération de cette ſaiſine légale.

L'Auteur qui nous a donné des obſervations ſur Wolff, combat ſolidement ces idées. Celui-ci avoit dit: *ſi in regno legitimo Rex præſens de jure ſuo quid remittit, id ſucceſſori non nocet.* Voici l'obſervation:

„ Il faut bien prendre garde de ne point entendre ceci comme ſi le „ Roi de concert avec le Peuple ne pouvoit apporter à la forme du „ Gouvernement aucun changement qui lie ſon ſucceſſeur. Certaine„ ment le Peuple en réglant la forme du Gouvernement, & le Roi „ en l'acceptant ſur le pied réglé & avec les limitations convenues, ne „ peuvent être cenſés avoir renoncé au droit de faire, d'un commun „ accord, de nouvelles Loix, de nouveaux Réglemens pour le bien „ de l'Etat. Ce bien de l'Etat eſt la Loi ſuprême. Elle lie le Prince „ auſſi bien que le Sujet. Si un Roi ſage, équitable, & plein d'amour „ pour ſon Peuple, venant à réfléchir que le pouvoir abſolu, à cer„ tains égards, qui lui a été transmis par ſes ancêtres, peut être dange„ reux, & devenir pernicieux à l'Etat, propoſoit à ſon Peuple de „ changer à cet égard la Loi fondamentale, & d'y en ſubſtituer une „ autre qui reſſerrât le pouvoir du Prince dans des bornes plus étroi„ tes; le Peuple conſentant unanimement au changement propoſé; „ oſera-t-on dire que le ſucceſſeur de ce bon Roi ne ſera pas obligé de „ ſe ſoumettre, parce qu'il tient ſon droit de la premiere inſtitution? „ Je ſais que l'on ne peut ôter à perſonne ſon droit malgré lui; mais „ je ſais auſſi que c'eſt un abus dangereux de conſidérer les pouvoirs, „ autorités &c. du Prince, comme des droits proprement dits, com„ me des droits utiles, qui lui appartiennent pour ſon avantage. Ce „ ſont plutôt des fonctions qui lui ont été confiées pour le bien & „ le ſalut commun, & dont ce bien & ce ſalut eſt l'unique fin. Il a „ droit de gouverner & de commander; mais il doit le faire pour l'a„ vantage commun. Il a droit pareillement à tout ce ſans quoi il „ ne pourroit atteindre au grand but qui lui eſt preſcrit. Si donc il s'eſt „ fait un nouveau Réglement pour le bien public, il ne doit pas l'envi„ ſager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ſes „ droits; mais comme une nouvelle précaution, que la vue du bien „ public a dictée. En s'écartant de cette Doctrine, & en preſſant cel„ le que l'Auteur ſemble enſeigner, on ébranle tous les privileges, „ franchiſes, exemptions &c. accordés aux Peuples, aux Particuliers, „ ou à quelques Corps, depuis la Conſtitution primitive, & toutes „ les Loix fondamentales nouvelles, leſquelles ne demeureront ſtables,

„ qu'autant que chaque ſucceſſeur du Prince, ſous lequel elles auront „ été établies, voudra bien les ratifier (n)".

Wolff avoit dit encore: *Domania alienari nequeunt in regno ſucceſſorio, cùm populi conſenſu, niſi æquivalens in eorum locum ſubſtituatur.*

„ Nous avons déja obſervé (c'eſt la réflexion de Vattel) que des „ principes tels que celui-ci iroient à ébranler tous les fondemens de „ la tranquilité des Peuples, & à anéantir leurs traités. Si on ad- „ met ce principe que le Prince, dans un Etat ſucceſſif, ne peut, „ même avec le conſentement de la Nation entiere, aliéner aucune par- „ tie de ſon Domaine, parce que ſon ſucceſſeur, déja né, y a un „ droit acquis; que deviendront tous les traités, par leſquels un Etat „ cede à un autre quelque ville ou quelque Province? L'erreur vient „ de ce qu'on a appliqué au droit de ſuccéder à la Couronne, des regles „ qui ne concernent que les biens ordinaires, que ces biens qui ne „ ſont que pour l'avantage du propriétaire. L'Empire, ou la Sou- „ veraineté, eſt d'une nature plus relevée. Comme il n'eſt établi qu'en „ vue du ſalut & de l'avantage de la Nation, le Prince ne le poſſede „ que pour le plus grand bien du Peuple, & le ſucceſſeur n'a droit „ d'y ſuccéder que ſur le pied qui aura été jugé le plus convenable „ par le Prince actuel & par ſon Peuple. M. W. dit fort bien lui-mê- „ me dans la ſuite (§. 809.) *Quicumque fuerit, qui imperium publi- „ cum exercet, id non ſui, ſed boni publici gratiâ exercet.* Si donc les con- „ jonctures obligent le Prince & la Nation à aliéner quelque partie „ de l'Etat ou du Domaine, le ſucceſſeur ne peut ſe plaindre qu'on „ lui ait fait tort, parce que l'Empire n'eſt pas ſon propre bien, & „ qu'il n'a pas été fait pour lui. En l'appellant d'avance à la ſucces- „ ſion, on lui a donné ſeulement en général le droit de ſuccéder à l'Em- „ pire, tel qu'il le trouvera établi par la volonté du Peuple; volonté „ qui ſe trouve exprimée par le Prince actuel dans les choſes que le „ Peuple a remiſes à ſa diſpoſition (o)".

D'après ces réflexions, dont la ſolidité ſe fait ſentir, on ſait ce que c'eſt que ce droit proprement dit, acquis à l'héritier préſomptif de la Couronne, plus fort que les vœux réunis de la Nation entiere & de ſon Chef actuel joint avec elle.

A l'égard de cette ſaiſine légale, qui ſubroge de plein droit un Roi à un autre, ſans qu'il y ait un ſeul inſtant d'interregne, Sidney la combat & par les faits, & par la raiſon, ainſi que cette impuiſſance dans laquelle on veut que ſoit le Corps entier du Peuple de déranger l'ordre ſucceſſif qu'il a une fois établi. Il prend pour exemple trois Royaumes qui paſſent pour héréditaires, l'Eſpagne, la France, & l'Angleterre. Il établit par un grand nombre de faits que les Etats ont ſouvent déféré la

(n) Queſtions de Droit Naturel & Obſervations ſur le traité du Droit de la Nature de Wolff par de Vattel, *pag* 364.
(o) Ibidem. *pag.* 409.

Digitized by Google

la Couronne d'Eſpagne d'une maniere contraire à la Loi de l'hérédité. Il vient enſuite à la France (p).

„ Les François, *dit-il*, nous ont appris que lorſqu'un Roi meurt, „ ſon plus proche héritier eſt réellement Roi, avant même qu'il ait „ prêté ſerment ou reçu la Couronne. C'eſt d'eux que nous apprenons „ que le mort ſaiſit le vif. Et cependant je ne ſache point d'Hiſtoire qui „ prouve plus évidemment que la leur, qu'aucun homme du monde n'a, „ ni ne peut avoir de droit au Gouvernement d'une Nation, à moins „ que ce droit ne lui ait été conféré par la Loi du pays, qui preſcrit en „ même tems la maniere dont il doit s'en ſervir, & la véritable étendue „ qu'il lui doit donner. C'eſt ce que j'eſpere de prouver inconteſtablement par quatre raiſons.

„ La premiere eſt tirée de ce que ſous la premiere race le Royaume „ ſe diviſoit, ce qu'on n'auroit pas pu faire, s'il y avoit eu un héritier déſigné par la Nature. Car il auroit eu le Royaume entier. Une „ telle Province ne pouvoit pas d'ailleurs ſavoir à qui elle obéiroit. Cela „ dépendoit de l'événement du partage.

„ La ſeconde raiſon eſt tirée de ce que ſous la ſeconde Race la „ Couronne a paſſé à différentes reprifes ſur des têtes qui n'y avoient aucun droit en vertu de la ſucceſſion héréditaire.

„ Troiſiémement, *continue Sidnei*, ſi le plus proche héritier eſt actuellement Roi, & qu'au moment de la mort de ſon Prédéceſſeur, il „ ſoit revêtu de la Puiſſance Souveraine, de ſorte qu'il n'y ait aucun interregne; il s'enſuit que toutes les ſolemnités & les cérémonies religieuſes, qui ſont en uſage au Couronnement des Rois, auſſi bien que „ le ſerment qu'on leur prête & qu'on exige d'eux, ſont autant d'abus „ très profanes des choſes du monde les plus ſacrées, & qu'on ne les „ pratique que pour ſe mocquer de Dieu & des hommes, ſur-tout ſi „ l'acte eſt volontaire, comme le dit Filmer, & que le Roi, à qui cet „ acte ne confere pas la moindre choſe, ne ſoit obligé de l'obſerver „ qu'auſſi longtems qu'il le jugera à propos. Le Prince, qui doit prêter le ſerment, pourroit s'épargner la peine de veiller toute la nuit „ dans l'Egliſe, de jeûner, de prier, de ſe confeſſer, de communier, „ & de jurer qu'il défendra de tout ſon pouvoir le Clergé; maintiendra la paix & l'union de l'Egliſe; qu'il s'oppoſera à tout excès, rapine, extorſion, & injuſtice; qu'il aura ſoin de faire adminiſtrer la Juſtice avec équité, avec ſincérité, & dans des diſpoſitions de clémence „ &c.; en un mot, il pourroit s'épargner la peine d'invoquer l'aſſiſtance du Saint Eſprit, en lui demandant qu'il lui faſſe la grace de s'acquitter dignement de ſes promeſſes & de ſon ſerment; il n'auroit qu'à „ dire ſans façon à la Nobleſſe & au Peuple qu'il feroit ce que bon lui „ ſembleroit. Il ſeroit auſſi fort inutile que l'Archevêque de Reims

(p) Diſcours ſur le Gouvern. *Tom.* 3. *ch.* 3. *ſect.* 18. *pag.* 389 *& ſuiv.*

Digitized by Google

„ prît la peine de dire la Meſſe, de lui donner la Couronne, le Sceptre, & les autres Ornemens Royaux, de lui expliquer ce que chacun „ d'eux ſignifie, de l'oindre, de le bénir, de prier Dieu qu'il le bé„ niſſe, s'il accomplit inviolablement le ſerment qu'il prête à Dieu & „ au Peuple, en un mot, de lui dénoncer la malédiction divine en cas „ qu'il manque à ſes promeſſes. Tout cela, dis-je, ſeroit fort inu„ tile ſi toutes ces choſes ne lui conféroient rien qu'il n'eût auparavant, & qu'elles ne l'engageaſſent à rien du tout. Ces profanations „ ridicules des choſes du monde les plus ſacrées ſont trop odieuſes & „ trop impies pour être imputées à des Nations, qui ont quelques teintures de vertu, ou qui ſont profeſſion du Chriſtianiſme. On ne peut „ pas reprocher cela aux François & aux Eſpagnols des ſiecles paſſés.... „ Mais leurs actes les plus ſolemnels ſont ſi bien connoître ce qu'ils penſoient à cet égard, qu'il n'y a que ceux qui veulent s'aveugler eux„ mêmes qui puiſſent s'y tromper....

„ Les Loix des François & leurs meilleurs Hiſtoriens nous enſeignent la même choſe, & ce qu'ils nous enſeignent ſur ce ſujet, nous „ eſt confirmé par une pratique non interrompue. Quoique Henry IV „ Roi de Navarre fût ſans contredit l'héritier légitime ſuivant les Loix „ de la Monarchie Françoiſe, & que ſes Peuples fuſſent perſuadés que „ c'étoit un Prince très accompli, il fut cependant exclu de la ſucceſ„ ſion par deux Aſſemblées Générales des Etats tenus à Blois, unique„ ment parce qu'il étoit Proteſtant; & nonobſtant la grande réputation „ qu'il s'étoit aquiſe, ſa valeur extraordinaire dont il avoit donné des „ marques ſignalées en tant d'occaſions, le grand nombre de ſes victoi„ res & ſon affabilité, il ne put jamais obtenir la Couronne qu'il ne ſe „ fût mis en état d'être inſtallé ſuivant les cérémonies en uſage au Cou„ ronnement des Rois de France, en ſe réuniſſant à la Religion qu'il „ étoit obligé de défendre par le ſerment qu'on exigeoit de lui. Bien „ plus le Roi d'aprélent, quoiqu'il ſoit naturellement fier, & que plu„ ſieurs grands ſuccès aient encore augmenté ſa fierté, a reconnu avec „ plaiſir, comme il le dit lui-même, qu'il ne peut rien faire qui ſoit „ contraire aux Loix, & il appelle cela une heureuſe impuiſſance: c'eſt „ pourquoi il a annullé pluſieurs actes de ſon Pere & de ſon Aïeul, qui „ avoient aliéné les Domaines de la Couronne, comme choſes contrai„ res à la Loi, qui n'étoient pas en leur pouvoir".

La quatrieme raiſon que Sidney oppoſe, eſt priſe de l'intérêt des Peuples, qu'on ne peut pas préſumer avoir voulu ſe donner pour maître un homme tel qu'il fût, quelque vice, quelqu'incapacité qu'il pût avoir, uniquement parce qu'il eſt fils ou frere du Roi défunt.

D'ailleurs en ſuppoſant cette regle établie, eſt-ce à celui qui ſe prétend appellé à la Couronne, à décider lui-même de ſon droit & de ſa capacité? Il eſt fils du défunt, mais il y aura du doute ſur ſa légitimité. Il eſt parent du défunt en ligne collatérale; mais il y en aura d'autres qui

Digitized by Google

prétendront être au même degré, ou dans un degré plus proche. Jusques à ce que le différend soit vuidé, il faut nécessairement un interregne.

De tout cela il paroit résulter qu'il ne peut y avoir de Couronne héréditaire qui ne soit en même tems élective, puisqu'il faut toujours décider si le Prétendant a les qualités nécessaires pour recueillir le bénéfice attaché à l'hérédité; si rien ne retarde ou ne suspend l'effet de la saisine légale.

Rapprochons de ces regles qu'on nous oppose, quelques morceaux de notre Histoire, & singuliérement les Remontrances que faisoient faire les Parisiens en 1413 par la bouche d'Eustache de Pavilly, Carme, au Dauphin qui gouvernoit pendant la maladie de Charles VI son pere.

Ces principes ont été représentés aux Rois en différens tems.

„ Il en dit tant qu'on en pourroit composer une ample traité de la „ conduite des Princes; mais comme le récit en pourroit être en„ nuyeux dans une Histoire, il suffira de dire en général qu'il étala fort „ élégamment toutes les vertus que doivent embrasser ceux qui com„ me lui se devoient rendre dignes d'hériter d'un Sceptre, dont la suc„ cession les regarde. Il déduisit avec le même apparat, par de beaux „ exemples puisés dans les Histoires, les vices qui avoient rendu beau„ coup de Princes indignes de régner, & principalement en France, „ & il fut assez hardi pour avancer que le Roi régnant étoit tombé en „ une maladie incurable, & que le Duc d'Orléans aussi étoit péri mal„ heureusement & par une fin ignominieuse & indigne de sa naissance, „ pour punition des péchés de leur jeunesse, & que *s'il ne trouvoit bon „ de se corriger, qu'il donneroit* sujet de transférer le droit d'aînesse à la per„ sonne de son frere puîne: aussi disoit-on que la Reine l'en avoit plu„ sieurs fois menacé (q)".

L'Orateur parloit au nom d'une Assemblée séditieuse, au milieu des troubles qui agitoient alors Paris. Mais jamais il n'auroit espéré faire craindre au Dauphin une chose impossible & inconnue dans le Royaume depuis sa fondation. La Reine d'ailleurs avoit fait plusieurs fois au Dauphin la même menace.

A l'égard de la saisine légale, il paroit certain que la cérémonie du Sacre & Couronnement a toujours été regardée comme la prise de possession du Royaume, comme faisant cesser l'interregne. On n'a certainement jamais pensé que cette cérémonie donnât la Puissance Souveraine. Mais elle renfermoit de la part de la Nation l'acceptation de la personne qui réclamoit en sa faveur le bénéfice de l'hérédité & une véritable élection.

La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de la part de la Nation.

1°. On trouve plusieurs diplômes dattés par nos Rois du jour de leur Couronnement.

„ Anciennement, dit du Tillet, on comptoit le regne du jour du „ Sacre & Couronnement, non du jour que la Couronne étoit échue, „ comme l'on a depuis fait & changé en mieux (r)".

(q) Histoire de Charles VI publiée par le Laboureur, *Liv.* 33 *Chap.* 3.
(r) Du Tillet, Recueil des Rois de France, *pag.* 188. Edit. de 1602.

Digitized by Google

Le même Auteur parlant de Louis le Hutin & de ſa ſeconde femme Clémence dit „ qu'il en eut un fils poſthume Monſieur Jean de Fran„ ce qui ne vécut que huit jours, mourut au Louvre à Paris, n'eſt „ compté entre les Rois, pour ce qu'il ne fut couronné, combien „ qu'en aucuns Titres & Regiſtres du Tréſor des Chartes il ſoit appellé „ le Roi Jean juſtement. Car par la mort du Roi prédéceſſeur la Cou„ ronne, par la Loi du Royaume, échéoit incontinent au ſucceſſeur, „ duquel auſſitôt les années du regne ſont comptées, non du jour du „ Sacre & Couronnement (s)".

„ Anciennement, dit de Lauriere, on comptoit les regnes de nos Rois „ du jour de leur Sacre ou de leur Couronnement; & comme il ſe trou„ voit un intervalle de tems entre le décès du dernier Roi & le Sacre „ & Couronnement de celui qui lui ſuccédoit, il y avoit un intervalle „ de tems où la France étoit ſans Roi, & par conſéquent il étoit vrai „ de dire alors que le Roi mouroit.

„ Mais à préſent le Roi ne meurt jamais; c'eſt-à-dire, que le Trô„ ne ne vaque jamais un ſeul moment, parce que dès qu'un de nos Rois „ eſt mort, ſon ſucceſſeur eſt auſſitôt Roi de plein droit (t)".

Ces Auteurs ſe trompent en avançant que les années du regne ne ſe comptoient que du jour du Couronnement. Dans les différens Diplômes de nos Rois les années de leur regne ſont dattées, tantôt du jour de leur Couronnement, tantôt du jour du décès de celui auquel ils avoient ſuccédé (v).

Il eſt certain qu'on trouve pluſieurs Chartes dattées du jour du Couronnement. On les voit dans les différens Recueils. On peut y en joindre une de Louis le Gros dattée de l'an de l'Incarnation 1111, *anno verò conſecrationis noſtræ quarto* (x).

Pourquoi le Couronnement auroit-il été pris pour une époque, ſi ce n'étoit qu'une pure cérémonie qui n'eût produit aucun effet? Les Souverains dattent ordinairement leurs actes du jour où ils ont commencé à régner. Les dattant du jour de leur Couronnement, n'eſt-ce pas annoncer cette cérémonie pour le commencement de leur regne?

Il eſt vrai que dans d'autres Diplômes ils s'annoncent comme régnans depuis l'inſtant de la mort de leur Prédéceſſeur, & par conſéquent avant le Couronnement.

On pourroit répondre que le Couronnement a un effet rétroactif, & que le Roi une fois accepté par la Nation dans la cérémonie de *ſon Sacre, eſt cenſé régner depuis la mort de ſon Prédéceſſeur.*

Mais la moindre conſéquence qu'on puiſſe tirer delà, c'eſt que le Couron-

(s) Ibid. *pag.* 134.

(t) Sur Loiſel, *Liv.* 1. *Tit.* 1. *n.* 3.

(v) On peut voir dans le Recueil des Hiſtoriens de France les différens Diplômes de nos Rois, & les avertiſſemens qui les précedent. On peut conſulter auſſi *l'Art de vérifier les dattes* où on voit la même choſe.

(x) Ordonnances du Louvre, *Tom.* 4. *pag.* 139.

Digitized by Google

nement étoit regardé comme un acte sérieux, important, qui méritoit de faire époque dans les monumens, que nos Rois rappelloient dans des occasions où ils ne devoient naturellement parler que du véritable commencement de leur regne.

Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couronnement a été mis en usage.

On prétendra peut-être que le Sacre est entiérement étranger à l'acquisition de la Puissance Publique & au Gouvernement du Royaume, puisque Pépin est le premier de nos Rois qui ait été sacré.

Ce raisonnement seroit appuyé sur un fait fort douteux.

„ Pépin dit le Bref, né l'an 714, Maire du Palais de Neustrie & de „ Bourgogne depuis l'an 741, & de toute la Monarchie Françoise de„ puis l'an 747, proclamé Roi des François dans l'Assemblée tenue à „ Soissons au mois de Mars 752, fut sacré dans le même lieu peu de „ jours après son élection par Saint Boniface Archevêque de Mayen„ ce. *C'est le premier sacre de Roi de France*, dit le Pere Daniel, *qui soit „ marqué dans notre Histoire par des Ecrivains dignes de foi.* Il est ce„ pendant à remarquer que nul des Historiens du tems (nous les avons „ tous consultés) ne parle de cette cérémonie comme d'une chose „ nouvelle en France. Quelques uns même semblent la donner pour un „ ancien usage. *Pippinus, secundùm morem Francorum, electus est ad Re„ gem, & unctus*, dit un ancien Annaliste qui a servi de guide à Régi„ non (y)".

Il y a d'autant plus d'apparence que le Couronnement étoit un préalable nécessaire au Gouvernement du Royaume, que plusieurs de nos Rois ayant voulu associer leurs enfans à l'administration, les ont toujours fait couronner de leur vivant. Pourquoi ne se font-ils pas contentés d'ordonner cette association par une Loi? Pourquoi y joindre toujours le cérémonial du Couronnement?

2°. Tous nos Rois, dans le moment où ils alloient être couronnés, ne se regardoient pas encore comme Rois, mais comme prêts à le devenir. On le voit dans la formule du ferment de Hugues Capet en 987, de Philippe en 1059. *Hugo, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c. Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c.* (z).

Après que serez sacré à Reims, disoit Philippe-le-Bel à son fils, *considerez que serez Roi de France.* Il ne l'étoit donc pas avant son Sacre (a). Et pourquoi ne l'étoit-il pas, sinon parce qu'il n'avoit pas encore été accepté par la Nation, parce qu'il n'avoit pas encore été élu Roi?

3°. On croyoit encore sous Charles VI qu'il falloit qu'il fût sacré & couronné, pour que le Royaume pût être gouverné en son nom.

Charles V étoit mort le 16 Septembre 1380, laissant deux enfans Charles & Louis, tous deux en bas âge, & trois freres, Louis Roi de

(y) Recueil des Historiens de France, *Tom. 5. pag.* 33. Art de vérifier les dattes, *pag.* 534. *in folio.*

(z) Ibid. *Tom* 11. *pag* 32 *&* 658. Cérémonial François, *Tom. 1. pag.* 120.

(a) Du Tillet Recueil des Rois de France, *pag.* 239, Edit. de 1602.

Sicile Duc d'Anjou, Jean Duc de Berry, & Philippe Duc de Bourgogne.

Après l'inhumation de Charles V, les trois Princes convoquerent un grand Conseil pour délibérer sur le Gouvernement du Royaume. Le Duc d'Anjou soutenoit que le fils aîné du défunt Roi n'ayant pas quatorze ans, il devoit avoir le Gouvernement total du Royaume & des deux enfans de Charles V. Le Chancelier Pierre d'Orgemont étoit de cet avis, se fondant sur la Loi publiée par Charles lui-même, qui avoit fixé la Majorité & le Couronnement à quatorze ans.

„ Jean Desmares Avocat du Roi au Parlement croyoit qu'on devoit „ mener le Roi à Reims pour être sacré, que quelconque Loi ou Or„ donnance qui auroit été faite au tems passé, elle se pouvoit muer „ ou changer pour éviter plus grand inconvénient, lequel étoit taillé „ d'être bien grand, pour la division des Seigneurs qu'on voyoit évi„ dente; & que quand le Roi seroit sacré, toutes telles divisions ces„ seroient, & prendroit le Gouvernement en son nom & auroit bon „ conseil".

Comme on ne put pas s'accorder, on nomma des arbitres qui prononcerent ainsi leurs décisions.

„ C'est à savoir que la Loi des Prédécesseurs Rois de France ne „ pouvoit pas tellement arrêter ou retarder ceux de la Lignée Roya„ le, qu'ils ne pussent anticiper le terme préfix de leur Sacre. Et à „ ce faire, fut assigné la fin d'Octobre, & que tous les vassaux & „ féaux lui feroient foi & hommage, & que tout le fait de la Guer„ re & de la Justice se conduiroit en son nom & sous son scel, & „ que les enfans du Roi seroient baillés au Gouvernement des Ducs „ de Bourgogne & de Bourbon, lesquels les feroient nourrir douce„ ment, & instruire & endoctriner en bonnes mœurs, jusques à ce que „ ils fussent en âge de puberté. Et que toutes les finances, tant du „ Domaine que des Aides, se mettroient au trésor du Roi. Et au „ regard des meubles, or, argent, & joyaux, qui furent au Roi son „ Pere, le Duc d'Anjou les auroit, en délaissant toutefois au Roi sa „ provision compétente, & que seulement il useroit de ce mot Régent, „ & qu'à parler des négoces & affaires il seroit appellé (b)".

Pour l'intelligence de ce trait d'Histoire important, il faut observer que Charles V ne pouvant pas ôter entiérement la Régence après sa mort à Louis Duc d'Anjou son frere aîné, avoit au moins cherché à l'abréger. Pour cela il avoit publié une ordonnance au mois d'Août 1374 qui fixoit la Majorité des Rois de France à 14 ans. Au mois d'Octobre suivant il déclara le Duc d'Anjou Gouverneur du Royaume, en cas qu'il vînt à mourir avant que Charles son fils aîné eût atteint sa quatorzieme année. Il confia l'éducation de ses deux enfans à la Reine & aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Par d'autres Lettres du même mois il ordonna qu'en cas qu'il mourût avant la quatorzieme année de son fils, la Reine

(b) Histoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 2 & 3.

Digitized by Google

ſa femme eût la tutelle & l'éducation de ſes enfans, & le Gouvernement, garde & défenſe du Royaume ; & que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon fuſſent tuteurs de ſes enfans, gouverneurs & défenſeurs de ſon Royaume du jour de ſon décès juſques à ce que ſon ſucceſſeur fût entré dans ſa quatorzieme année. Il établit en même tems un Conſeil compoſé de diverſes perſonnes qu'il nomme (c).

„ Ces deux dernieres Ordonnances de Charles V, pour n'avoir pas „ été vérifiées avec les ſolemnités requiſes en les affaires de cette impor- „ tance, paſſerent pour de ſimples projets &c. Le Duc d'Anjou ſe mit „ en poſſeſſion de toute l'autorité, dont il prétendit jouir avec toute ſon „ étendue, comme avoient fait les autres Régens, ſous le Gouvernement „ deſquels les Rois mineurs dormoient comme dans un véritable inter- „ regne; toutes choſes s'expédiant ſous le nom & ſous le ſceau des Ré- „ gens. Il commença à deſtituer les principaux du Conſeil pour en „ inſtituer de nouveaux, & comme cela lui fit autant de créatures, qu'il „ y avoit d'aſpirans qui vouloient profiter du changement, cela fortifia „ le parti des Princes qui grondoient de cette entrepriſe, d'autant qu'il „ y avoit des gens qui craignoient d'être changés. C'eſt ce qui fit auſſi „ d'autant plus éclater leur reſſentiment, & il auroit été ſuivi d'un „ déſordre très redoutable par la chaleur des deux partis, ſi le Duc n'eût „ en apparence modéré ſon ambition. Il conſentit premiérement que le „ Roi ſon Neveu, quoiqu'il n'eût que douze ans, fût ſacré & couron- „ né; *car c'étoit encore alors une néceſſité eſſentielle pour le caractere & pour* „ *la puiſſance*, & qu'enſuite il pût gouverner, c'eſt-à-dire que dorénavant tous les ordres s'expédiaſſent ſous le nom de ſa Majeſté. Pour „ cela l'on eut beſoin de l'autorité du Régent qui le déclara âgé, & „ c'eſt ce qui ſe fit en Parlement dans une célebre aſſemblée le ſecond „ jour d'Octobre 1380 (d) ".

L'acte qui en fut dreſſé, annonce clairement le Sacre comme un préalable néceſſaire au Gouvernement.

„ En la préſence desdits Seigneurs, Prélats, & Barons fut dit & expo- „ ſé par la bouche de Meſſire Jean Des-Marêts que, combien que le Roi „ Monſeigneur, qui eſt à preſent, fût mineur d'ans par la coutume „ de France, & ne fût que de l'âge de douze ans; néanmoins pour le „ bien de la choſe publique & pour le bon Gouvernement du Royau- „ me, & pour mettre bonne paix & union entre le Roi notre Sire & „ ſes oncles deſſus nommés, ledit M. le Régent a voulu & conſenti que „ le Roi notre Sire, qui eſt à préſent, ſoit ſacré & couronné à Reims „ en la maniere accoutumée; & ce fait, qu'il ait le Gouvernement & „ Adminiſtration du Royaume: que ledit Royaume ſoit gouverné en „ ſon nom par le conſeil & avis de ſesdits oncles Meſſeigneurs, entant „ que chacun touche; & pour ce, & à cette fin, ledit M. Régent l'a „ agié (e)".

(c) Introduction à l'Hiſtoire de Charles VI par le Labourcur, *Chap.* 1 & 3.
(d) Ibidem, *Chap.* 5.
(e) Ibidem.

Les Mémoriaux de la Chambre des Comptes, où ces faits ont été consignés, préſentent la même idée de la néceſſité du Couronnement (f).

4°. Après la mort de Charles VII le ſept Août 1460 le Parlement de Toulouſe arreta qu'il ne ſeroit point tenu d'audience, qu'il ne ſe feroit point de prononciation d'arrêts, juſqu'à ce qu'on eût eu des nouvelles du nouveau Roi. Que s'il ſurvenoit quelques affaires, requérant nouvelles proviſions, la Cour y procéderoit par Lettres & Mandemens intitulés: *Les gens tenans le Parlement Royal à Toulouſe*, & le ſcelleroit ſeulement de ſon ſceau, ſans faire mention du Roi défunt & de ſon Succeſſeur.

Loyſeau prétend que cet Arrêt étoit contraire à la Maxime : *le mort ſaiſit le vif*. Mais comme on ne peut pas préſumer qu'une Cour Souveraine ignorât une des Maximes les plus anciennes du Droit Public de France, ni qu'elle eût voulu y contrevenir, il faut en conclure que cette regle étoit alors inconnue, ou qu'elle ne faiſoit que de naître.

5°. Louis XI eſt mort le 30 Août 1483. Les Etats du Royaume convoqués peu de tems après, ont prié Charles VIII de ſe faire ſacrer & couronner avec le plus de diligence qu'il ſe pourroit. Il fut ſacré à Reims le 30 Mai 1484. Or avant cette cérémonie, & dès le 22 Septembre 1483 on voit des Loix & des Reſcrits par lui publiés, & par conſéquent pluſieurs mois avant ſon Sacre (g). Il paroîtroit en réſulter qu'il a été ſaiſi de plein droit du Gouvernement du Royaume. On va voir cependant que cette regle étoit encore douteuſe à ſa mort.

6°. C'eſt un ancien uſage de garder pendant un certain tems le Corps du Roi mort, & de le ſervir comme s'il étoit vivant. L'héritier préſomptif de la Couronne ne gouvernoit pas en ſon nom & ne ſe faiſoit pas ſacrer que le Roi défunt ne fût inhumé. On doutoit encore à la fin du XV. ſiecle ſous le nom de qui devoient être expédiées toutes les Lettres pendant cette eſpece d'interregne. Il fut jugé le 17 Avril 1498 qu'elles le ſeroient ſous le nom de celui qui étoit en poſſeſſion du Royaume, quoiqu'il ne fût pas encore couronné, & que devant l'être inceſſamment on pouvoit le regarder comme l'étant déja (h).

Char-

(f) *Dominus Ludovicus Regens prædictus, certis ductus cauſis & rationibus, maturâ plurium ſui Conſilii ſuper hoc prahabitâ deliberatione, utilitate, honoreque & ſecuritate Regis & Regni circà hoc per ipſum præpenſatis, voluit, deliberavit, & ordinavit quòd dictus Dominus Rex Carolus non agiatus pro agiato teneretur, & quòd tanquàm Rex agiotus ſa raretur, & ipſo ſacrato quòd Regnum ex parte ipſius & pro ipſo regeretur, & omnia hæc agenda fierent & egerentur. Quæ omnia & ſingula ipſâ die dictus Dominus Dux Andegavenſis præſens in Parlamento publicari, ratificari, concordari & auctoriſari voluit & præcepit; & ſic actum fuit præſentibus ibi &c.* Hiſtoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 532.

(g) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi, *pag.* 351 *& ſuiv.*

(h) *Regibus noſtris vitâ functis ſolemne habemus, idque à ſummâ vetuſtate tranſlatum Regis apparatu eos populo exhibere, iiſque perindè atque vivis miniſtrare: imò verò nec qui deſignatus erat, rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex ſalutatur, uſquè dùm juſtis Regi mortuo peractis, ipſe cum majoribus magnæ Matri ſit commendatus. Hinc (ut conjicere licet) oddubitatum eſt hoc temporis intercapedine, quoſque interregno, cujus auſpiciis diplomata obſignari deberent; defuncti Regis, an verò ejus qui regno potiretur, tametſi nondùm eſſet inaugura-*

tus;

Charles VIII étoit mort le 6 Avril, & Louis XII fut ſacré le 27 Mai ſuivant.

Il eſt évident que par cet Arrêt on a jugé une queſtion controverſée. Ainſi il étoit douteux alors ſi les Reſcrits devoient être intitulés du nom du Roi défunt ou de celui de ſon ſucceſſeur.

Il eſt évident que le doute étoit fondé ſur ce que le nouveau Roi n'avoit pas été ſacré. Ainſi il étoit incertain ſi le nouveau Roi pouvoit faire des actes d'autorité avant ſon Couronnement. Il paroît que l'Arrêt a été fondé ſur ce que le ſucceſſeur à la Couronne devoit être bientôt ſacré. On a cru qu'on pouvoit ſans inconvénient le regarder comme l'étant déja. On auroit peut-être décidé le contraire, ſi on avoit regardé le Couronnement comme éloigné d'un long intervalle.

7°. On a vu plus haut ce que penſoient les Députés aux Etats convoqués en 1560 par François II. Ils regardoient leurs pouvoirs comme expirés à la mort de ce Prince, parce qu'ils étoient fondés ſur des Lettres émanées de lui. On fit valoir alors la regle que le mort ſaiſit le vif, que le Roi ne meurt jamais. Elle ne put calmer leurs inquiétudes. Elle étoit donc bien peu affermie.

8°. Auſſi toutes les prieres & les cérémonies du Sacre annoncent-elles un acte de la Nation qui accepte un Souverain ; une élection du Prince qu'on alloit couronner, en vertu de laquelle il alloit devenir Roi, avant laquelle il n'étoit pas regardé comme tel.

Rien n'eſt plus précis ſur ce point que ce qui s'eſt paſſé au Sacre de Philippe I en 1059. Mais il faut voir auparavant la cérémonie du Couronnement de Charles le Chauve à Metz en 859.

L'Evêque Adrentius parlant au Peuple dans l'Egliſe de Saint Etienne dit que n'ayant plus de Roi par la mort de Lothaire, la ſeule reſſource a été de s'adreſſer à Dieu par des jeûnes & des prieres, & de ſolliciter ſa miſéricorde de nous donner un Roi ſelon ſon cœur (i).

Quel ſens raiſonnable auroient ces paroles, ſi la Couronne de France avoit toujours été transférée ſuivant la Loi de la ſucceſſion linéale & agnatique? C'eſt un jeu de jeûner & de prier pour obtenir de Dieu un Roi ſelon ſon cœur, lorſqu'on en a déja un, auquel le Sceptre eſt aſſuré dans la ſeule qualité d'héritier, & cela malgré tous ſes Sujets, & ſans qu'il

tur; & propè diem inaugurandum pro jam inaugurato haberi placuit. XIII Calendas Maii 1498. Placita Lucii Lib. 3. Tit. 1. Art. 3.

(i) *Undè unicum refugium, & ſingulariter ſalubre conſilium, Rege & Principe noſtro deſtituti ac deſolati, nobis omnibus eſſe conſideravimus, ut jejuniis & orationibus ad eum nos converteremus qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, & cujus eſt conſilium, ac cujus eſt regnum, & ut ſcriptum eſt, cui voluerit dabit illud, & in manu cujus corda ſunt Regum, & facit unanimes habitare in domo, ſolvens medium parietem & faciens utraque unum, deprecantes illius miſericordiam, ut daret nobis Regem ac Principem ſecundùm cor ſuum, qui in judicio & juſtitiâ nos in omni ordine ac profeſſione regeret, ſalvaret atque defenderet juxtà voluntatem ejus, & corda omnium noſtrûm unanimiter in eum inclinaret atque uniret, quem ipſe ad ſalutem & profectum noſtrum præſcitum & electum atque prædeſtinatum habebat ſecundùm miſericordiam ſuam.* Baluſe Capitul. Tom. 2. Col. 215.

leur fût poſſible de l'écarter du trône. On ne demande pas à Dieu d'incliner vers la Juſtice le cœur de celui qui eſt déja placé ſur le trône par la Loi du Royaume, mais de donner un Roi & un Prince ſelon ſon cœur. On lui demande de réunir tous les vœux ſur celui qu'il a élu & prédeſtiné pour être Roi. Tout cela eſt dériſoire, puiſque le choix de Dieu eſt manifeſté depuis longtems, & qu'indépendamment de tout conſentement de la Nation, le fils du défunt la gouvernera.

L'Evêque ajoute que l'unanimité de tous les ſuffrages annonce pour héritier légitime du Royaume Charles qui eſt préſent, auquel on s'eſt ſoumis volontairement (k).

Que ſignifient encore ces paroles? En quoi l'unanimité des ſuffrages peut-elle annoncer la volonté de Dieu, & donner droit à un Royaume héréditaire? L'ordre de Dieu eſt manifeſté par la ſeule qualité de fils du Roi défunt. Comment peut-on dire auſſi qu'on ſe ſoumet volontairement à celui qui devient Roi par la ſeule vocation légale, au ſeul titre d'héritier du défunt? Le Roi tient cependant à peu près le même langage. Il regarde comme une preuve de ſa vocation au trône le conſentement unanime du Peuple (l).

Le Roi fait enſuite les promeſſes à l'Egliſe & à la Nation, après quoi Hincmar Archevêque de Reims parle encore à tout le Peuple. Il lui dit que c'eſt par la volonté de Dieu que le Roi s'eſt rendu à l'Egliſe; que c'eſt auſſi par ſon inſpiration que le Peuple y eſt aſſemblé & s'eſt ſoumis volontairement au Roi, comme tous les animaux ſe ſont rendus dans l'Arche, ſans y avoir été contraints par perſonne (m).

Pour établir le droit de Charles le Chauve au Royaume, Hincmar dit que l'Empereur Louis le Débonnaire ſon pere deſcendoit de Clovis par Saint Arnoul; qu'il avoit été couronné Empereur à Reims par le Pape Etienne; qu'ayant été privé de l'Empire par une faction, il a été rendu à l'Egliſe du conſentement unanime des Evêques & du Peuple fidele; & rétabli dans l'Empire par les Evêques aux acclamations du Peuple.

Et parce que, continue Hincmar, nous liſons dans l'Hiſtoire Sainte que les Rois ont été couronnés chaque fois qu'ils ſont entrés en poſſeſſion du Royaume, les Evêques trouvent à propos, ſi vous y conſentez tous, que le Roi ſoit couronné & ſacré comme obtenant ce Royaume, d'où

(k) *Quia voluntate Dei, qui voluntatem timentium ſe facit, & deprecationes eorum exaudit, in concordi unanimitate veſtrâ videmus hunc regni hujus hæredem eſſe legitimum, cui nos ſponte commiſimus, Dominum videlicet præſentem Regem ac Principem noſtrum Carolum ut nobis præſit & proſit.* Ibid. Col. 217.

(l) *Quia ſicut iſti venerabiles Epiſcopi unius ex ipſis voce dixerunt, & certis judiciis ex veſtrâ unanimitate monſtraverunt, & vos acclamaſtis, me Dei electione ad veſtram ſalvationem & profectum atque regimen & gubernationem hùc advenisſe.* Ibid. Col. 218.

(m) *In hoc animadvertere poteſtis voluntatem Dei eſſe ut præſens Dominus & Rex noſter, qui in parte regni quam hactenus tenet & tenuit, & nobis ac Eccleſiis noſtris, & Populo ſibi commiſſo utiliter præeſt ac præfuit, & ſalubriter prodeſt & profuit, indè ad hunc locum, Domino ducente, pervenerit, quò etiam vos ejus inſpiratione corſtuxiſtis & ipſi vos ſponte commendaſtis, cujus inſtinctu animantia omnia in Arcam Noë ſignificantem Eccleſiæ unitatem nulla cogente convenerunt.* Ibid. Col. 219.

Digitized by Google

vous êtes tous venus ici volontairement pour vous soumettre à lui. Annoncez donc par vos acclamations si vous y donnez votre consentement. Le Peuple témoigna aussitôt son adhésion, & on chanta le *Te Deum* (n).

Si tout cela n'annonce pas que la Couronne fût élective, il en résulte au moins bien clairement que celui qui y étoit appellé par la succession, devoit être agréé par le Peuple, qu'il auroit pu refuser de le reconnoître pour Roi, & que son consentement se donnoit ordinairement dans la cérémonie du Sacre & du Couronnement. Sans cela il seroit impossible d'expliquer la conduite & les paroles du Clergé & de la Nation entiere.

Au Sacre de Philippe I en 1059 Gervais Archevêque de Reims ayant d'abord exigé de lui sa profession de foi, on apporta son serment qu'il lut & signa.

Ce serment ayant été lu & souscrit par Philippe, il le remit à l'Archevêque de Reims, en présence d'un grand nombre d'Evêques & d'Abbés; après quoi, du consentement du Roi Henri Pere de Philippe, le Prélat élut Philippe pour Roi. Aussitôt les Légats du Pape qui étoient présens, les Archevêques, Evêques, les Abbés & les Clercs, les Ducs d'Aquitaine, de Bourgogne, les Marquis, les Comtes, les Chevaliers, & tout le Peuple, Grands & Petits, y consentirent d'une voix unanime, criant par trois fois: nous l'aprouvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi (o).

Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé le consentement du Peuple François.

Bodin rapporte le même acte qu'il a tiré de la Bibliotheque de Reims. Il le cite pour prouver que la Couronne de France n'a jamais été élective (p). L'avantage qu'il prétend en tirer, consiste en ce que Philippe n'a pas été élu par les Etats, mais par l'Archevêque de Reims qui prétendoit en avoir le droit.

Mais quand l'élection auroit été faite par l'Archevêque de Reims seul, le Roi auroit toujours été élu. Qui ne voit d'ailleurs ici le concours du Clergé, de tous les Grands, de la Nation entiere, qui adherent à l'élection, qui la confirment & la ratifient? Ou il faut dire que cette approbation du Corps entier de la Nation n'est qu'un vain cérémonial, ou que le Roi a été élu par le Corps entier de la Nation.

Il y a grande apparence que ce droit d'élection réclamé par l'Archevêque de Reims, n'étoit autre chose que le droit de sacrer; & cela prou-

(n) *Et quia, ut in Historiis Sacris legimus, Reges quandò regna obtinuerunt, singulorum regnorum sibi diademata imposuerunt, non incongruum videtur istis venerabilibus Episcopis, si vestræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, undè vos ad illum sponte convenistis, & ei vos commendastis, sacerdotali ministerio ante altare hoc coronetur, & sacrâ unctione Domino consecretur. Quod si vobis placet, propriis vocibus consonite. Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit iidem Episcopus: Agamus ergo unanimiter Deo gratias, decantantes* Te Deum laudamus. Ibidem. Col. 220.

(o) *Tunc annuente patre ejus Henrico elegit eum in Regem. Post eum Legati Romanæ sedis.... Archiepiscopi & Episcopi, Abbates & Cleri.... Post verò Dux Aquitaniæ. Hugo filius & Legatus Ducis Burgundiæ.... Deinde Comites.... Post Milites & Populi, tàm majores quàm minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes: laudamus, volumus, fiat.* Recueil des Historiens de France, *Tom. II. pag.* 52. Cérémonial François, *Tom. I. pag.* 120.

(p) De la République, *Liv. 6. Chap. 5. pag.* 686.

ve de plus en plus combien on étoit perſuadé que la cérémonie du Sacre & Couronnement renfermoit une élection véritable.

Dans l'ordre du Sacre dreſſé par le commandement du Roi Louis le jeune en 1179 & traduit en François par Du Tillet, l'oraiſon de la conſécration eſt ainſi conçue: „ Dieu éternel &c., regarde aux prieres de notre humilité, & multiplie les dons de tes bénédictions ſur ton ſerviteur, lequel par humble dévotion nous éliſons par enſemble au Royaume."

Le Prélat conſécrateur adreſſant la parole au Roi lui dit:

„ Sois ſtable, & retiens dorénavant l'Etat, lequel as tenu juſqu'à préſent par la ſucceſſion de ton Pere de droit héréditaire, délégué par l'autorité de Dieu tout puiſſant & par notre préſente tradition, ſavoir eſt de tous les Evêques & autres ſerviteurs de Dieu."

Quand la Reine eſt ſacrée & couronnée avec le Roi, le Prélat prononce l'oraiſon qui ſuit:

„ Dieu éternel &c. Infonde l'abondant eſprit de ta bénédiction ſur ta ſervante, afin qu'elle cejourd'hui inſtituée Reine par l'impoſition de notre main &c. "(q)

On retrouve les mêmes prieres dans l'ordre du Sacre dreſſé ſous Louis VIII mort en 1226; dans celui qui fut dreſſé ſous Charles V en 1369; dans celui qui a été recueilli pour ſervir au Sacre de Louis XIII. (r).

Beaucoup d'autres prieres annoncent, non une cérémonie Religieuſe faite ſur un Roi déja reconnu tel, mais ſur un homme qui ne le ſera que par la cérémonie même. Dans l'ordre dreſſé pour Louis XIII on lit: *Ut hunc præſentem famulum tuum in Regem coronandum benedicere digneris. Ungo te in Regem* &c (s)

Dans l'ordre dreſſé par le commandement de Louis VIII, on demande à Dieu dans les Litanies: *Ut famulum tuum N. in Regem eligere digneris, ut eum ad Regni faſtigium perducere digneris, te rogamus, audi nos.* Demanderoit-on à Dieu d'élire un Roi qui ſeroit déja élu, de le conduire au trône ſur lequel il ſeroit déja aſſis?

On dit au Roi en lui donnant l'anneau: Hodie *ordinaris Caput & Princeps Populi.* Il ne l'étoit donc pas auparavant (t).

Mais ce qu'il y a de plus important dans toute cette cérémonie, c'eſt le conſentement du Peuple demandé pour la faire. On vient de citer l'ordre dreſſé ſous Louis VIII mort en 1226.

L'Archevêque Conſécrateur fait prêter au Roi le ſerment en faveur

(q) Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 5, 9, 11.

(r) *Rejpice propitius ad preces noſtræ humilitatis, & ſuper hunc famulum tuum N. quem ſupplici devotione in Regnum pariter eligimus, quem in hujus Regni Regem pariter eligimus &c.*

Sta & retine locum amodò, quem hucuſque paternâ ſucceſſione tenuiſti hæreditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei Omnipotentis & præſentem traditionem noſtram, omnium ſcilicet Epiſcoporum cæterorumque Dei ſervorum.

Reſpice ad preces humilitatis noſtræ, & ſuper hanc famulam tuam N. quam ſupplici devotione in Reginam eligimus. Ibid. pag. 20, 22, 24, 39. 46, 48, 50, 65, 71. Hiſtoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois par Menin, *pag.* 270, 296 *&c.*

(s) Cérémonial François, *pag.* 63, 65.

(t) Ibidem. *pag.* 16 & 21.

Digitized by Google

des Egliſes. Deux autres Evêques demandent enſuite le conſentement du Peuple. On chante le *Te Deum*. Le Roi prête le ſerment au Peuple, après quoi on entonne les Litanies.

Quand elles ſont finies, l'Archevêque Conſécrateur exige encore du Roi de nouvelles promeſſes en faveur de la foi Catholique, des Egliſes, & de ſon Peuple.

Le Prince les ayant faites, le Prélat interroge le Peuple, & lui demande s'il veut ſe ſoumettre à un tel comme à ſon Prince & à ſon Gouverneur, travailler avec une fidélité exacte à l'affermiſſement de ſon trône, obéir à ſes ordres ſuivant le précepte de l'Apôtre. Le Clergé & le Peuple répondent unanimement qu'il ſoit ainſi (v).

On voit là un premier conſentement demandé au Peuple, s'il veut qu'on exige le ſerment, s'il accepte un tel pour Roi, à condition qu'il prêtera le ſerment. Enſuite après la preſtation, le Peuple donne un conſentement pur & ſimple, & promet d'obéir en conſéquence du ſerment qui vient d'être prêté.

On ne peut douter que dans tous les Sacres de nos Rois, on n'ait toujours pris le conſentement du Peuple avant de les couronner. La preuve en réſulte de ce que depuis environ deux ſiecles, on a inſéré dans les relations une réflexion ſur ce conſentement, qui tend à le faire paſſer pour un jeu, & s'il eſt permis de le dire, pour une ſingerie.

Nous n'avons aucune relation détaillée des Sacres juſques à celui d'Henry II en 1547. On y lit „ qu'ayant fait le ſerment aux Evêques, il „ fut ſoulevé de ſa chaire par les Evêques de Laon & de Beauvais, les„ quels étant ainſi debout, firent contenance de demander au Peuple & „ circonſtance s'ils l'acceptoient pour Roi, & comme ayant reçu le con„ ſentement du Peuple, mon dit Sieur de Reims lui fit faire le ſerment „ au Royaume, ayant la main ſur le texte des SS. Evangiles qu'il baiſa (x) ".

(v) *Finitâ Litaniâ erigant ſe. Sublatus verò Princeps interrogetur à Domino Metropolitano hoc modo:*

Vis fidem Sanctam à Catholicis viris tibi traditam tenere & operibus juſtis obſervare? Reſponſio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis Sanctis Eccleſiis Eccleſiarumque Miniſtris tutor & defenſor eſſe? Reſponſio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis regnum tuum à Deo conceſſum ſecundum juſtitiam Patrum tuorum regere & defendere? Reſponſio Regis: volo. Et in quantùm divino fultus adjutorio, ſolatio omnium eſſe valuero, tìi me per omnia fideliter acturum eſſe promitto. Si ſanctas Dei Eccleſias ac rectores Eccleſiarum, nec non & cunctum Populum ſibi ſubjectum juſtè ac religioſè regnì providentiâ juxtà morem Patrum ſuorum defendere ac regere velit; illo autem proficente in quantùm eſſe acturum, ipſe Epiſcopus affatur Populum, ſi tali Principi ac Rectori ſe ſubjicere, ipſumque regnum firmâ fide ſtabilire atque juſſionibus illius obtemperare velint juxtà Apoſtolum qui dicit: omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, Regi quaſi præcellenti. *Tunc ergò à circumſtante Clero & Populo unanimiter dicatur: fiat, fiat, Amen.* Cérémonial François, *Tom. 1. pag. 16.*

(x) Cérémonial François, *Tom. 1. pag. 287.*

Au Sacre d'Henri IV à Chartres en 1594 l'Evêque de Chartres lui fit faire le ſerment à l'Egliſe.

„ Après la réponſe du Roi, les Evêques de Mantes & Maillezais „ le ſouleverent de ſa chaire, & étant debout demanderent aux aſ„ ſiſtans s'ils l'acceptoient pour Roi, non que cette acceptation ſe pren„ ne pour élection ayant ce Royaume été toujours héréditaire & ſuc„ ceſſif au plus prochain mâle; mais pour déclaration de ſubmiſſion, „ obéiſſance & fidélité qu'ils lui doivent comme à leur Souverain Sei„ neur, de l'expreſſe ordonnance de Dieu.

„ Ayant été par l'unanime conſentement de tous les Ordres reconnu „ pour leur Prince légitime, & tel qu'ils le pouvoient deſirer de Dieu, „ par vœux, ſouhaits & aſſiduelles prieres, l'Evêque de Chartres lui „ préſenta le ſerment du Royaume, qui eſt le ſaint & ſacré lien des „ Loix fondamentales de l'Etat.

„ Pour témoigner de l'affection qu'il avoit de le mettre à pleine & „ entiere exécution, ſans l'enfreindre & violer par contraires ordon„ nances, il le préta publiquement & honora ſa promeſſe de la préſen„ ce de ſa Royale Majeſté, avec invocation de l'aide de Dieu, ſes mains „ miſes ſur l'Evangile, qu'il baiſa réverement (y)".

Dans le formulaire moderne dreſſé pour ſervir au Sacre de Louis XIII en 1610 on lit:

„ Après que ledit Seigneur aura fait cette promeſſe & ſerment (aux „ Egliſes), il ſera ſoulevé de ſa chaire par lesdits Evêques de Laon & de „ Beauvais, leſquels étant auſſi debout, demandent au Peuple & cir„ conſtance s'ils ne le reconnoiſſent pas pour leur Roi; & comme ayant „ reçu le conſentement du Peuple & de toute l'aſſiſtance, Monſieur de „ Reims lui fait faire le ſerment du Royaume en cette maniere, ayant les „ mains ſur l'Evangile, lequel il baiſe après ladite promeſſe (z)".

Les relations du Sacre de Louis XIII nous apprennent qu'on a ſuivi exactement ce Cérémonial.

„ Après cette réponſe (en faveur des Egliſes) les Evêques de Laon & „ de Châlons ſouleverent ſa Majeſté de ſa chaire, & étant debout, de„ manderent aux aſſiſtans s'ils l'acceptoient pour Roi, non que cette ac„ ceptation ſe prenne pour élection, ayant le Royaume de France été „ toujours héréditaire & ſucceſſif au plus prochain mâle; mais pour dé„ claration de la ſubmiſſion, obéiſſance & fidélité qu'ils lui doivent com„ me à leur Souverain Seigneur, de l'expreſſe ordonnance de Dieu.

„ Ayant été par l'unanime conſentement de tous les ordres recogneu „ pour leur Prince légitime, le Cardinal de Joyeuſe lui préſenta le ſerment „ du Royaume, qui eſt le ſacré lien des Loix fondamentales de l'Etat, „ lequel il préta publiquement en ces mêmes mots; avec l'invocation „ de l'aide divine, ſes mains miſes ſur l'Evangile qu'il baiſa révérem„ ment (a)".

(y) Ibid. *pag.* 361 & 393.
(z) Ibid. *pag.* 59.
(a) Ibidem. *pag.* 410, 449.

Digitized by Google

Les mêmes choſes ont été pratiquées au Sacre de Louis XIV & à celui de Louis XV.

Ainſi d'après cette belle réflexion, inférée dans les relations modernes, on mêle dans la cérémonie religieuſe la plus auguſte des actes purement dériſoires; & ſi le Roi refuſoit de prêter le ſerment du Royaume, s'il déclaroit franchement vouloir gouverner deſpotiquement, il faudroit toujours le ſacrer & le couronner; on ne lui devroit pas moins l'obéiſſance.

L'Election du Peuple n'eſt pas contraire à l'hérédité de la Couronne.

Dans la vérité le conſentement du Peuple pris avant le Couronnement, & toutes les prieres de la cérémonie, tout annonce qu'il y a de la part de la Nation une élection véritable & proprement dite, qui n'a rien de contraire à l'hérédité de la Couronne. Elle eſt ſeulement une déclaration ſolemnelle que celui qui prétend au trône, a droit d'y monter en vertu de la ſucceſſion, que rien ne le rend incapable de profiter de ſa vocation à la Couronne; que le Peuple François le reçonnoit pour ſon Roi, & lui promet l'obéiſſance en cette qualité. Rien n'eſt plus raiſonnable; & il n'y a point de Royaume ſi pleinement & abſolument héréditaire, qui ne ſoit toujours implicitement électif; puiſqu'il faut que quelqu'un juge du droit & de la capacité de celui qui ſe préſente comme héritier préſomptif.

La Regle: le mort ſaiſit le vif: *eſt moderne.*

Ces principes, il eſt vrai, dérangent un peu la regle qu'on a voulu accréditer, *qu'il n'y a point d'interregne, que le mort ſaiſit le vif.*

C'eſt une regle moderne, contre laquelle toute l'antiquité dépoſe. Si elle avoit toujours été connue, on n'auroit jamais datté aucuns Diplômes de la mort d'un Roi, ſans parler d'aucun autre qui lui eût ſuccédé, & il y en a cependant beaucoup d'exemples.

La mort de nos Rois a quelquefois ſervi d'époque aux actes publics. „ Nous voyons en effet, dit D. Vaiſſette, qu'en 842 on ne dattoit les „ Chartes dans pluſieurs endroits de la Septimanie & de la Marche d'Eſ„ pagne que depuis la mort de Louis le Débonnaire, ſans aucune men„ tion du Prince régnant. C'eſt ce qu'on voit dans quelques actes paſ„ ſés au mois d'Août dans le Dioceſe de Gironne. Un autre du Dio„ ceſe de Béziers, paſſé au nom des Exécuteurs teſtamentaires d'un Sei„ gneur du pays appellé Teutbert, eſt datté du 23 Décembre de la „ même année, la troiſieme année après la mort de Louis le Débon„ naire, & après qu'il eut tranſmis ſon autorité à Lothaire ſon fils. „ M. de Longuerue fait la même remarque ſur Thierry IV; pendant „ l'interregne qui ſuivit la mort de ce Prince, les actes étoient dattés, „ *Poſt obitum Theodorici Regis* (b)".

On trouve des actes faits en Languedoc dattés de la ſeconde année après la mort de Charles le Chauve, parce que Louis le Begue fut reconnu Roi dans cette Province plus tard que dans le reſte de la France (c).

D'autres Chartes de la même Province font voir que Charles le Gros n'y étoit pas reconnu Roi en 886, quoiqu'il eût été couronné Empereur en 880. On voit la même choſe ſous pluſieurs des regnes ſuivans (d).

(b) Nouveau traité de Diplomatique, *Tom. 4. pag.* 706.
(c) Art de vérifier les dattes, *in fol pag.* 539.
(d) Ibid. *pag.* 540 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Notre Hiſtoire fait mention d'un interregne de cinq ans après la mort de Thierry IV, depuis 737 juſques en 742; & d'un autre après la mort de Raoul juſqu'au retour de Louis d'Outremer, pendant lequel on dattoit les actes *depuis la mort de Raoul, Jéſus Chriſt régnant, & dans l'attente d'un Roi* (e).

Si dans notre ancien uſage il y avoit un interregne entre la mort du Roi & le Couronnement de ſon ſucceſſeur, cette coutume n'étoit pas particuliere à la France. Barclai zélé défenſeur des moindres prérogatives de la Royauté, en fait le droit commun de tous les Royaumes. Il parle de ceux que Dieu avoit choiſis immédiatement, & auxquels il avoit fait promettre la Couronne, qu'il avoit même fait ſacrer par ſes Prophétes. Ils n'étoient pas Rois cependant juſques à ce qu'ils euſſent été placés ſur le trône par les vœux unanimes du Peuple. Barclai leur compare les fils aînés des Rois, & tous ceux qui par la Nature & par les Loix du pays, ſont appellés à recueillir la Couronne. Le Royaume leur eſt dû, mais ils ne ſont pas Rois, juſqu'à ce qu'ils aient été ſacrés & couronnés, ſuivant l'ancien uſage du pays (f).

D'après l'Arrêt de 1498 qui a été cité, il croit que la France a un uſage contraire, & en cela il ſe trompe. Ce n'eſt au ſurplus qu'une exception locale, qui confirme la regle, loin de la renverſer (g).

On eſt convaincu en Allemagne de l'inutilité du Couronnement de l'Empereur à Rome par le Pape. On juge autrement de ſon Couronnement en Allemagne. Il eſt preſcrit par pluſieurs Capitulations. On doute de la validité de tout ce qu'il fait avant d'avoir été couronné (h).

On convient que par l'élection l'Empereur a reçu tout le pouvoir. Pourquoi donc ne peut-il pas en faire uſage avant la Couronnement, ſinon parce que cette cérémonie emporte de la part de la Nation Germanique une

(e) Ibid. *pag.* 533, 541.

(f) *Atque iis quidem quos beneficio ſingulari Deus nominatim hoc modo ad imperium vocat, conſimiles magni ex parte, ſunt filii Regum natu maximi, aliique in ordine ſucceſſionis proximi, quibus naturâ ſimul & gentium jure paterna regna deferuntur; nam & ipſis etiam regnum debetur, ſed Reges tamen non ſunt, antequàm ritu patrio & more majorum inaugurentur.* De jure regni contra Monarchomachas, L. 3. Cap. 2.

(g) *Niſi fortè populus alicubi jus aliud in Regum ſuorum favorem, vel expreſſâ lege conſtituit, vel tacito & diuturno conſenſu, qui legem imitatur & pro lege cuſtoditur, introduxit. Quemadmodùm apud Francos in more poſitum & obſervatum, atque etiam ampliſſimi ordinis decreto confirmatum eſſe ſcio, ut qui ad ſceptrum jure hereditario ſine controverſiâ vocatus eſt, is ante ſolemnem inaugurationem & conſecrationem pro conſecrato & inaugurato quod ad jus & honorem regium habeatur; idque ſapienter ut alia multa, & publicæ utilitatis cauſâ, ab illo Senatu conſtitutum eſt. Sed cum hoc fictione quâdam, quæ naturalem rationem commutare non poteſt, & jure ſingulari ſit introductum, generalem noſtram de Regum ſucceſſione ſententiam non tàm elevat quàm confirmat.* Ibid.

(h) *Hæc de Pontificiâ coronatione, de Germanicâ fortè aliud dicendum eſt: hanc enim neceſſariam eſſe ex Capitulationibus aliisque Conſtitutionibus Imp. publicis paſſim oſtenduns juris publici DD. Vid. Strauch. de Diſſ. Canon. Th. 22. Num autem eò uſque hoc extendendum ſit ut quæ electus nondum tamen coronatus Cæſar in Imp. edit, irrita plané ſint, aut ſaltem ulteriori confirmatione indigeant, ego non facilè dixerim.* Itterus de feudis Imperii, *cap.* 4. *n.* 3.

Digitized by Google

une eſpece de ratification du choix des Electeurs, un conſentement à l'exercice de la Puiſſance Impériale?

On s'abſtiendra de beaucoup d'autres preuves qu'il ſeroit facile de rapporter. On a ſeulement voulu faire voir qu'il y a des doutes très fondés ſur l'antiquité de cette regle: *le mort ſaiſit le vif.* Il y a toujours dans tous les Royaumes héréditaires une ſorte d'élection néceſſaire, une déclaration de la Nation, que rien n'empêche celui qui ſe préſente de recueillir la Couronne à titre ſucceſſif. Cette reconnoiſſance ſe faiſoit par le Peuple dans la cérémonie du Couronnement, & c'eſt pour cela qu'on demandoit ſon conſentement d'une maniere très ſérieuſe.

Il eſt tems de terminer cette digreſſion. On a réuni les ſuffrages de pluſieurs Auteurs qui penſent que la Nation ſeule peut changer l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, & la forme du Gouvernement qu'elle a choiſie ſeule pour ſon bien. Lui conteſte-t-on ce droit? elle le pourra au moins de concert avec le Chef de l'Etat; & on concevra après cela qu'il peut y avoir des Loix fondamentales nouvelles.

Veut-on que la Nation & ſon Chef ne puiſſent pas de concert déranger l'ordre de la ſucceſſion au trône, on leur permettra au moins de faire des Réglemens pour l'adminiſtration de l'Etat, pourvû qu'ils n'innovent rien ſur la maniere de parvenir au Royaume; & dans ce ſyſtême il y aura encore des Loix fondamentales, qui ne remonteront pas à l'origine de la Monarchie. C'eſt tout ce qu'on a voulu établir, & ce qui nous ramene au point d'où nous étions partis.

Fin de la ſeconde Partie du Tome I.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

SUITE DU CHAPITRE IV.

La France eſt une Monarchie tempérée par des Loix.

YVES de Chartres obligé de ſe juſtifier d'avoir coopéré au Sacre & Couronnement de Louis le Gros ailleurs que dans l'Egliſe de Reims, dit qu'il a cherché en cela l'utilité commune de l'Egliſe & de l'Etat. Il y avoit des perturbateurs du Royaume qui faiſoient tous leurs efforts, ou pour tranſporter la Couronne ſur une autre tête, ou pour en affoiblir l'autorité. Il s'eſt oppoſé à leur mauvais deſſein pour conſerver l'intégrité du Royaume, & procurer la paix aux Egliſes. On ne peut oppoſer à ſa démarche ni la raiſon, ni l'uſage, ni la Loi. Si l'on conſulte la raiſon, on a dû ſacrer Roi celui qui étoit appellé au trône par la Loi de la ſucceſſion, & qui avoit été élu depuis longtems par les vœux réunis des Evêques & des Grands (a).

Quand il y auroit eu une Loi préciſe, dit encore Yves de Chartres, il n'auroit pas été poſſible de l'exécuter dans les circonſtances, parce que ſi on eût différé le Sacre du Roi, on auroit mis en péril l'État du Royaume & la tranquillité de l'Egliſe (b).

L'Abbé Suger & les autres Hiſtoriens diſent auſſi qu'il étoit queſtion d'empêcher la Couronne de paſſer en d'autres mains (c).

(a) *Noverit Sancta Romana Eccleſia, noverint omnes Eccleſiæ, ad quas murmur Remenſium Clericorum pervenerit, nos in conſecratione Ludovici Regis Francorum nihil noſtrum quæſiſſe, ſed pro communi utilitate Regni & Sacerdotii conſulte vigilaſſe. Erant enim quidam Regni perturbatores, qui ad hæc omni ſtudio vigilabant ut, aut regnum in aliam perſonam transferretur, aut non mediocriter minueretur. Quod ne fieret, cooperante Deo, & pro integritate regni & pro tranquillitate Eccleſiarum, quantùm potuimus, præcavere ſtuduimus. Undè livori aſcribendum videtur aut tumori, ſi quis utili ac honeſtæ actioni deroget, quam nec ratione poteſt redarguere, nec conſuetudine infirmare, nec lege damnare. Si enim rationem conſulimus, jure in Regem eſt conſecratus, cui jure hereditario regnum competebat, & quem communis conſenſus Epiſcoporum & Procerum jam pridem elegerat.* Yvo Carnotenſis, Epiſt. 189.

(b) *Lex juſta debet eſſe & poſſibilis, loco & tempori congruens.... Tempori opportuna non erat, quia ſi conſecratio Regis differretur, Regni Status & Eccleſiæ pax graviter periclitaretur.* Ibidem.

(c) *Anno Domini* 1106 *Ludovicus præfati Regis Philippi filius, quoniam in adoleſcentiâ Eccleſiæ amicitiam liberali defenſione promeruerat, pauperum & orphanorum cauſam juſtentarat, tyrannos potenti virtute perdomuerat, Deo annuente, ad Regni faſtigia, ſicut bonorum voto adſciſcitur, ſic malorum & impiorum votivâ machinatione, ſi fieri poſſet, excluditur.*

Digitized by Google

Or comment le Sacre peut-il produire un tel effet, s'il n'eſt qu'une vaine cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Roi couronné? On conçoit au contraire l'effet de cette ſolemnité, ſi on la regarde comme renfermant une élection, une ratification par le Peuple du droit héréditaire en faveur de celui qui le réclame, une promeſſe ſolemnelle de la Nation, de reconnoître pour ſon Roi celui qui aſpire au trône.

Dom Martenne a publié pluſieurs Ordres très anciens du Sacre & Couronnement des Rois de France, tirés des archives de différentes Egliſes de ce Royaume. On voit par-tout le ſerment prêté par le Roi au Royaume, l'interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour ſon Roi, & les acclamations qui ſervent de réponſe, la priere où on dit au Roi qu'il eſt établi aujourd'hui le Chef & le Conducteur du Peuple, celle qui préſente le Couronnement comme une élection actuelle, quoique dans un autre endroit on exhorte le Roi à conſerver le trône ſur lequel il monte par droit ſucceſſif (d).

Erreur de pluſieurs Auteurs François qui aſſûrent que c'eſt au Roi à preſcrire les objets de délibération, dans l'Aſſemblée des Etats.

Les Auteurs François ne ſe bornent pas à dire que le Roi ſeul peut convoquer les Etats du Royaume, & que toute autre convocation ſeroit illicite. Ils ajoutent qu'il preſcrit auſſi les objets de délibération; que la Nation repréſentée par ſes Députés ne peut prendre connoiſſance des affaires publiques du Royaume, & qu'elle doit borner ſon inſpection aux matieres ſur leſquelles le Roi daigne les conſulter.

Sans ſe perdre dans l'Antiquité, les Etats tenus à Tours après la mort de Louis XI en 1483 prouvent ſuffiſamment la fauſſeté de cette aſſertion. On y délibéra d'abord ſur les penſions accordées aux Princes & autres Seigneurs (e).

Le contraire eſt conſtant par les Etats de Tours en 1483.

„ Les Ducs d'Orléans & d'Alençon, les Comtes d'Angoulême & de „ Dunois & autres donnerent charge à l'Evêque de Laon de dire aux „ Etats que pour le ſoulagement du Peuple ils étoient prêts de quitter „ les pénſions qu'ils recevoient du Roi, & que pour leurs intérêts par„ ticuliers, (des Princes), ils (les Etats) ne devoient point être con„ traints dans leurs opinions qu'ils devoient donner librement, & qu'ils „ devoient nommer des gens de bien pour le Conſeil du Roi: il fut „ traité ſommairement de ce point".

Le Duc de Lorraine envoya aux Etats des Députés pour y faire décider une affaire qui l'intéreſſoit perſonnellement.

„ Le Duc René de Lorraine envoya aux Etats ſes Députés remontrer „ les ſervices par lui rendus à la France, & particuliérement en la victoi„ re qu'il avoit remportée près de Nancy ſur Charles dernier Duc de „ Bourgogne, qu'il avoit pris à ce combat pluſieurs grands priſonniers, „ entr'autres Charles frere naturel de ce Duc, qui promettoit pour ſa „ rançon le Comté de Bourgogne; qu'à la priere du Roi il l'avoit déli-

Conſulti ergo Proceres, & potiſſimùm dicente venerabili & ſapientiſſimo Yvone Carnotenſi Epiſcopo, ut ad refellendam impiorum machinationem citiſſimè Aurelianos conveniant, ejuſque exaltationi operam dare maturè feſtinent. Cérémonial François, *Tom. 1. pag.* 125.

(d) *De Antiquis Eccleſiæ ritibus*, Tom. 3 Lib. 2. Cap. 10.

(e) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroy, *pag.* 424 *& ſuiv.*

„ vré gratuitement; que nonobſtant cela par l'artifice de ſes ennemis, il „ étoit tombé dans les mauvaiſes graces du Roi juſques là qu'on lui avoit „ ôté le Duché de Bar qui eſt ſon héritage & ſon patrimoine; qu'à pré- „ ſent qu'il en a demandé la reſtitution, on lui a fait une réponſe qui „ ne lui ſemble pas raiſonnable, ſavoir que le Roi étoit mineur, que par „ les Loix il ne pouvoit tranſiger, & qu'il falloit attendre qu'il eût l'âge „ légitime, & qu'il eût pris le Gouvernement de ſon Royaume: qu'il „ demande donc à préſent que l'on lui baille par proviſion une penſion.

„ Il leur fut répondu qu'à préſent ils traitoient aux Etats du général „ du Royaume, que quand l'on en viendroit au particulier, ils au- „ roient égard à la demande du Duc de Lorraine".

On trouve un plus grand détail dans l'Hiſtoire des Etats dreſſée par un des Députés. Après la réponſe faite aux Envoyés du Duc de Lorraine, telle qu'elle vient d'être rapportée, le Chancelier & les Seigneurs du Conſeil s'étant retirés, les Députés des Etats étant reſtés ſeuls, on indiqua l'aſſemblée à l'après midi, & il y fut réſolu d'envoyer au Duc de Lorraine le Préſident & quelques autres membres des Etats. Sur le rapport qu'ils firent de l'exécution de leur commiſſion, on délibéra de nouveau ſi on s'occuperoit de l'affaire du Duc de Lorraine. On perſiſta dans la réſolution de ne point mêler de queſtions particulieres aux affaires graves & importantes dont on étoit occupé (f).

Les héritiers du Comte d'Armagnac porterent leurs plaintes aux Etats des cruautés & des injuſtices de Louis XI. Le Chancelier en ayant demandé avis au Roi & aux Princes, prononça qu'il ſeroit fait juſtice au Comte d'Armagnac & aux enfans de Nemours, *qui s'étoient adreſſés aux Etats*, & pour plus grande connoiſſance de l'affaire, elle fut renvoyée au Conſeil du Roi.

„ Les Peuples de Flandres & de Brabant demanderent *aux Etats* que „ le traité de paix, dernier fait à Arras, fut exécuté; qu'ils avoient „ charge d'en faire demande 1o. au Roi, puis *aux Etats*, & auſſi de „ faire inſtance que le Comté de Marle & autres terres fuſſent reſti- „ tués au Comte de Romont oncle du Roi; & que d'autres Terres fuſ- „ ſent rendues au Sieur de Crouy".

Les Etats délibérerent auſſi ſur leur propre pouvoir pendant la minorité du Roi.

Voilà certainement pluſieurs matieres relatives au Gouvernement & à l'Adminiſtration du Royaume. Ce n'eſt pas le Roi qui demande l'avis des Etats, puiſqu'on s'adreſſe à eux directement.

(f) *His ſicut & aliis reſponſum eſt: Nunc nos generalia tractare, aſt ubi de particularibus agetur, Domini Ducis cauſam inprimis commendatam habituros, tùm ob claritudinem ſanguinis quo ſatus eſt, tùm ob ejus dignitatem, ſtrenuitatem, & merita. Cancellario & Dominis Conſilii profectis ex cuild ſoli remanſimus, ubi primùm declarata eſt & nuntiata congregatio poſt meridiem futura ... Noſter tùm Præſidens his expoſitis quæſivit ſi noſter orator, qui proximâ oratione loquetur Regi Principibuſque, præfatam cauſam collaudaret. Sed viſum eſt atque con luſum quòd cùm nunc gravem materiam & totius penè conventionis præcipuum & magis intentum finem tractemus, non expedit illi quæquam immiſcere, verùm id poſteà per opportunitatem facere licebit, hoc etiam roborante ipſius Principis diſceſſu. Res igitur uſque ad diem Regis profectionis dilata eſt.*

Digitized by Google

On a vu plus haut le mécontentement de Charles IX, de ce que les Etats qui avoient été convoqués en 1560, se méloient du Gouvernement, & l'Arrêt qui fut rendu pour le leur défendre.

Mais en abandonnant tous les faits, l'on employera la réponse dont on s'est déja servi. La Nation a bien voulu ne pas user de son droit & pas faire ce qu'elle pouvoit. Elle l'a toujours conservé. Elle ne peut en être dépouillée ni s'en dépouiller elle-même. Toutes les tentatives de Despotisme sont impuissantes à cet égard. Ses consentemens les plus formels, les plus multipliés lui seroient opposés sans succès.

Autre réponse tirée du droit imprescriptible de la Nation.

A quoi serviroit la convocation des Etats, si le Prince pouvoit fixer & restreindre à son gré le sujet des délibérations? Il ne permettroit jamais de conférer sur l'abus qu'il fait de son pouvoir, & la réunion de la Nation entiere ne porteroit aucun soulagement aux maux de la Société.

On dira sans doute que si l'on consulte le Peuple sur le Gouvernement, il sera toujours mécontent, & la forme du Gouvernement changera sans cesse.

Objections contre les principes, prétues & réfutées par Locke.

„ Je réponds au contraire, dit Locke, qu'il est très difficile de „ porter le Peuple à changer la forme de Gouvernement à laquelle il est „ accoutumé, & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts origi„ naux, ou qui auroient été introduits par le tems, ou par la corruption „ & les déréglemens du vice, il ne seroit pas aussi aisé qu'on pourroit „ croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désor„ dres, quand même tout le monde verroit que l'occasion seroit propre „ & favorable. L'aversion que le Peuple a pour ces sortes de change„ mens, & le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses „ anciennes Constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions „ qui sont arrivées en Angleterre, & dans ce siecle & dans les précé„ dens. Malgré toutes les entreprises injustes des uns, & les mécon„ tentemens justes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre „ a toujours conservé la même forme de Gouvernement, & a voulu que „ le Pouvoir Suprême fût exercé par le Roi & par le Parlement selon „ l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, „ c'est que, quoique les Rois aient souvent donné de grands sujets de „ mécontentement & de plainte, on n'a jamais pu porter le Peuple à „ abolir pour toujours la Royauté, ni à transporter la Couronne à une „ autre famille (g).

„ On ne manquera pas, (c'est encore Locke qui parle) de proposer ici „ cette question si commune: qui jugera si le Prince, ou la Puissance Lé„ gislative passe l'étendue de son pouvoir & de son autorité? Des gens „ mal intentionnés & séditieux se peuvent glisser parmi le Peuple, & lui „ faire accroire que ceux qui gouvernent, pratiquent des choses pour „ lesquelles ils n'ont reçu nulle autorité, quoiqu'ils fassent un bon usage „ de leur prérogative. Je reponds que c'est le Peuple qui doit juger de „ cela. En effet qui est-ce qui pourra juger si l'on s'acquitte bien d'une

(g) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 18. *n.* 15.

„ commiſſion que celui qui l'a donnée, & qui par la même autorité, par „ laquelle il a donné cette commiſſion, peut déſapprouver ce qu'aura fait „ la perſonne qui l'a reçue, & ne ſe ſervir plus d'elle, lorſqu'elle ne ſe „ conforme pas à ce qui lui a été preſcrit. S'il n'y a rien de ſi rai- „ ſonnable & de ſi juſte dans les cas particuliers des hommes privés, „ pourquoi ne ſera-t-il pas permis d'en uſer de même au regard d'une „ choſe auſſi importante qu'eſt le ſalut & la félicité d'un million de per- „ ſonnes, & lorſqu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux „ & les plus épouvantables, mais des malheurs d'autant plus à craindre, „ qu'il eſt preſque impoſſible d'y remédier, quand ils ſont arrivés une „ fois?

„ Du reſte par cette demande: *qui jugera*? on ne doit point enten- „ dre qu'il ne peut y avoir nul Juge. Car quand il ne s'en trouve aucun „ ſur la terre pour terminer les différends qui ſont entre les hommes, il „ y a toujours un Juge au ciel. Certainement Dieu ſeul eſt Juge de „ droit. Mais cela n'empêche pas que chaque homme ne puiſſe juger „ par ſoi même, dans le cas dont il s'agit ici, auſſi bien que dans tous „ les autres, & décider ſi un autre homme s'eſt mis dans l'état de guer- „ re avec lui, & s'il a droit d'appeller au Souverain Juge, comme fit „ Jephté.

„ S'il s'éleve quelque différend entre un Prince & quelques-uns du „ Peuple ſur un point, ſur lequel les Loix ne preſcrivent rien, ou qui „ ſe trouve douteux, mais où il s'agit de choſes de grande conſéquence; „ je ſuis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le différend „ doit être décidé par le Corps du Peuple. Car dans des cauſes, qui „ ſont remiſes à l'autorité & à la diſcrétion ſage du Prince, & dans leſ- „ quelles il eſt diſpenſé d'agir conjointement avec l'aſſemblée ordinaire „ des Légiſlateurs, ſi quelques-uns penſent avoir reçu quelque préjudice „ conſidérable, & croient que le Prince agit d'une maniere contraire à „ leur avantage, & va au delà de l'étendue de ſon pouvoir; qui eſt plus „ propre à en juger que le Corps du Peuple, qui, du commencement, lui „ a conféré l'autorité dont il eſt revêtu, & qui par conſéquent ſait „ quelles bornes il a miſes au pouvoir de celui entre les mains duquel „ il a remis les rénes du Gouvernement. Que ſi un Prince, ou tout au- „ tre, qui aura l'adminiſtration du Gouvernement de l'Etat, refuſe ce „ moyen de terminer les différends: alors il ne reſte qu'à appeler au ciel. „ La violence, qui eſt exercée entre des perſonnes qui n'ont nul Juge „ Souverain & établi ſur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on „ appelle ſur la terre à aucun juge, étant proprement un état de guer- „ re, le ſeul parti qu'il y a à prendre en cette rencontre, c'eſt d'appel- „ ler au ciel; & la partie offenſée peut juger par elle même, lorsqu'elle „ croit qu'il eſt à propos d'aller au Ciel (h)".

„ On pourra propoſer ſur cette matiere, (c'eſt toujours Locke qui „ parle) cette vieille queſtion: *qui jugera ſi le pouvoir exécutif a fait un* „ *bon*

(h) Ibidem. n. 27.

Digitized by Google

„ *bon uſage de ſa prérogative?* Je réponds qu'il ne peut y avoir de Juge „ ſur la terre entre le Pouvoir Exécutif, qui avec une ſemblable préro- „ gative eſt ſur pied, & le Pouvoir Légiſlatif qui dépend, au regard de „ ſa convocation, de la volonté du Pouvoir Exécutif; qu'il n'y en peut „ avoir non plus entre le Pouvoir Légiſlatif & le Peuple; de ſorte que, „ ſoit que le Pouvoir Exécutif ou le Pouvoir Légiſlatif, lorſqu'il a la Su- „ prême Puiſſance entre les mains, ait deſſein & entreprenne de le ren- „ dre eſclave & de le détruire, le Peuple n'a d'autre remede à em- „ ployer en cette ſorte de cas, auſſi bien que dans tous les autres dans „ leſquels il n'a point de Juge ſur la terre, que d'appeller au ciel. D'un „ côté les Conducteurs par de telles entrepriſes exercent un pouvoir que „ le Peuple n'a jamais remis entre leurs mains, & ne peut jamais y avoir „ remis, puiſqu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait jamais conſenti qu'ils le „ gouvernaſſent & qu'ils dominaſſent ſur lui à ſon déſavantage & à ſon „ préjudice, & ſiſſent ce qu'ils n'avoient pas droit de faire; de l'autre le „ Peuple n'a point de Juge ſur la terre à qui il puiſſe appeller contre les in- „ juſtices de ſes Conducteurs. Ainſi de tout cela réſulte le droit d'ap- „ peller au Ciel s'il s'agit de quelque choſe qui ſoit aſſez importante. „ C'eſt pourquoi bien que le Peuple par la Conſtitution du Gouverne- „ ment ne puiſſe être Juge ni avoir de pouvoir ſupérieur pour former „ des Arrêts en cette rencontre, néanmoins en vertu d'une Loi, qui „ précede toutes les Loix poſitives des hommes & qui eſt prédominante, „ il s'eſt réſervé un droit qui appartient généralement à tous les hom- „ mes, lorſqu'il n'y a point d'appel ſur la terre, ſavoir le droit d'exa- „ miner s'il a juſte ſujet d'appeller au ciel. On ne peut même légitime- „ ment renoncer à un droit ſi eſſentiel & ſi conſidérable, parce que per- „ ſonne ne peut ſe ſoumettre à un autre, en ſorte qu'il lui donne la liber- „ té de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la Nature ne per- „ mettent jamais à qui que ce ſoit de s'abandonner tellement ſoi-mê- „ me, que de négliger ſa propre conſervation, & comme nous ne „ ſommes point en droit de nous ôter la vie, nous ne ſaurions par con- „ ſéquent avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'ôter. „ Et que perſonne ne s'imagine que ce droit & ce privilege des Peuples „ ſoit une ſource de perpétuels déſordres; car on ne s'en ſert jamais que „ lorſque les inconvéniens ſont devenus ſi grands, que le plus grand nom- „ bre des membres de l'Etat en ſouffre beaucoup, & ſent qu'il eſt abſo- „ lument néceſſaire d'y remédier. Les Princes Sages, qui gouvernent „ ſelon les Loix & qui ont à cœur le bien public, n'ont point à crain- „ dre cette ſorte de dangers & de déſordres qu'on fait ſonner ſi haut: il „ ne tient qu'aux Conducteurs de les éviter comme des choſes, auxquel- „ les effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas expoſés (i)".

Sidney s'eſt propoſé auſſi à-peu-près les mêmes objections. Donner au Peuple le droit d'inſpection ſur le Gouvernement, c'eſt le rendre Juge en ſa propre cauſe. Il fait une premiere réponſe qui ſe préſente à tout le mon-

(i) Ibid. *Chap.* 13. *n.* 10.

de. Laiſſer aux Rois le droit de gouverner comme ils veulent, ſans que perſonne puiſſe examiner leur conduite, c'eſt bien plus encore les rendre Juges dans leur propre cauſe. Mais il ne borne pas là ſes réflexions.

„ Néanmoins je ne craindrai pas de dire que proprement & naturellement chacun eſt en droit de juger de ſes propres affaires; aucun n'eſt ni ne peut être privé de ce privilege, à moins que ce ne ſoit de ſon conſentement & pour le bien de la Société dans laquelle il eſt entré. Ce droit appartient donc néceſſairement à un chacun en toutes ſortes de cas, excepté lorſqu'il s'agit du bien de la Communauté; en faveur de qui il s'en eſt dépouillé. Si je me trouve attaqué de la faim, de la ſoif, de la laſſitude, de la chaleur, du froid, ou de la maladie, ce ſeroit une folie de me dire que je ne dois pas manger, boire, me repoſer, me mettre à l'ombre pour me rafraîchir, ou à l'abri des injures du tems pour m'échauffer, ni prendre de médecine, parce que je ne dois pas être Juge en ma propre cauſe. On en peut dire autant par rapport à ma maiſon ou à mon bien; j'en puis faire ce qu'il me plait, pourvû que je ne faſſe point de préjudice aux autres: mais il ne m'eſt pas permis de mettre le feu à ma maiſon, ſi ce feu peut endommager celle de mon voiſin. Je ne puis pas bâtir des forts ſur mes Terres, ou les mettre entre les mains d'un ennemi étranger qui pourroit s'en ſervir pour ravager ma patrie. Je ne puis pas couper les digues de la mer ou de la riviere, de peur que cela n'inonde les champs de mon voiſin, parce qu'en ce cas la Société, dont je ſuis un des membres, en recevroit du préjudice. Ma terre ne m'appartient pas ſimplement & purement, mais à condition que je ne m'en ſervirai pas pour faire du dommage au Public, ſous la protection de qui je jouis paiſiblement de tout ce que je poſſede. Mais cette Société me permet de prendre des ſerviteurs & de les congédier quand bon me ſemble: perſonne n'eſt en droit de me preſcrire quel nombre de domeſtiques je dois avoir, ni de quelle qualité il faut qu'ils ſoient, & nul ne peut me dire ſi j'en ſuis bien ou mal ſervi. C'eſt à moi ſeul qu'il appartient d'en juger. Bien plus, l'Etat ne prend aucune connoiſſance de ce qui ſe paſſe entr'eux & moi, qu'entant qu'il s'agit de m'obliger à obſerver l'accord que j'ai fait avec eux, & à ne leur pas faire ce que la Loi me défend, c'eſt-à-dire, que la Puiſſance à laquelle je me ſuis ſoumis, exerce ſur moi cette juriſdiction, qui a été établie de mon conſentement, & ſous la protection de laquelle je jouis de tous les biens & de tous les agrémens de la vie, qui me ſont plus avantageux que ma liberté ne me l'auroit été, ſi je me l'étois réſervée toute entiere. „ On doit auſſi juger de la nature de cette ſoumiſſion & de l'étendue qu'elle doit avoir, par les raiſons qui m'ont porté à me ſoumettre ainſi. La Société, dans laquelle je vis, ne peut ſubſiſter ſans Réglemens: l'égalité avec laquelle tous les hommes ſont nés, eſt ſi parfaite, qu'aucun ne voudra conſentir à la diminution de ſa liberté, à moins que les autres n'en faſſent autant de leur côté: je ne puis pas raiſonnablement prétendre qu'on me garantiſſe du mal qu'on peut me

Digitized by Google

„ faire, à moins que je ne m'oblige à n'en faire à perſonne; ou que je
„ ne me ſoumette à toutes les peines preſcrites par la Loi, ſi je ne m'ac-
„ quitte pas des engagemens dans leſquels je ſuis entré. Mais ſans faire
„ aucun préjudice à la Société dans laquelle j'entre, je puis me réſerver
„ la liberté de faire tout ce qui me plaît, par rapport à tout ce qui me
„ regarde en particulier, & en quoi il s'agit de ma commodité.

„ Or ſi un Particulier n'eſt pas ſujet au jugement de qui que ce ſoit,
„ ſinon à celui de la Société à laquelle il s'eſt ſoumis pour ſa propre
„ ſûreté & commodité; & que non-obſtant cette ſoumiſſion, il garde
„ pourtant toujours le droit de régler, comme bon lui ſemble, toutes les
„ affaires qui le regardent purement & ſimplement, & de faire tout ce
„ qui lui plaît lorſqu'il ne s'agit que de ſon intérêt perſonnel ou de ſes
„ commodités, il ne ſe peut pas que ce droit n'appartienne néceſſaire-
„ ment à des Nations entieres. Lorſqu'il arrive un différend entre Caïus
„ & Seïus en matiere de droit, ni l'un ni l'autre n'en peut décider:
„ il faut qu'ils s'en rapportent à un Juge ſupérieur à l'un & à l'autre,
„ non pas parce qu'il n'eſt pas à propos qu'un homme ſoit juge en ſa
„ propre cauſe, mais parce qu'ils ont tous deux un droit égal, & que
„ l'un n'eſt point ſujet à l'autre. Mais ſi j'ai quelque différend avec mon
„ valet touchant la maniere dont il me ſert, c'eſt à moi à le décider: il faut
„ qu'il me ſerve à ma mode, & même qu'il ſorte de ma maiſon, ſi je le juge
„ à propos, quelque bien qu'il me ſerve; & en lui donnant ſon congé, je ne
„ lui fais point de tort, ſoit que j'aie deſſein de me paſſer de valet, ou que
„ je croie qu'un autre fera mieux mon affaire. Je n'ai donc pas beſoin de
„ juge, à moins que je ne ſois en différend avec mon égal: perſonne ne peut
„ être mon juge, à moins que d'être mon ſupérieur; & celui-là ne peut
„ être mon ſupérieur, qui ne l'eſt pas de mon conſentement, & même
„ ce ne peut être que dans les choſes qui m'ont porté à conſentir à cette
„ ſupériorité. Ce ne peut être là le cas d'une Nation qui n'a point d'égal
„ à elle-même; elle peut avoir des différends avec d'autres Nations, &
„ on en peut remettre la déciſion entre les mains de Juges qu'on choiſit
„ d'un commun conſentement; mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit ici.
„ Une Nation, & ſurtout une Nation puiſſante ne peut pas ſe réſou-
„ dre de renoncer à ſes droits, auſſi facilement qu'un Particulier, qui con-
„ vaincu de ſa foibleſſe connoît qu'il n'eſt pas en état de ſe défendre
„ lui-même, & pour cette raiſon n'a pas de peine à ſe réſoudre de ſe
„ mettre ſous la protection d'une puiſſance plus grande que la ſienne.
„ La force de la Nation ne réſide pas en la perſonne du Magiſtrat, mais
„ la force du Magiſtrat réſide dans celle de la Nation. La ſageſſe, l'in-
„ duſtrie, & la valeur du Prince peut contribuer quelque choſe à l'ac-
„ croiſſement de la gloire & de la grandeur de la Nation, mais elle a en
„ elle-même le fondement & la ſubſtance de cette grandeur. Si le Magiſ-
„ trat & le Peuple étoient égaux à tous égards, comme Caïus & Seïus,
„ & qu'ils fuſſent également & réciproquement utiles l'un à l'autre, per-
„ ſonne ne pourroit être Juge de leurs différends, excepté ceux qu'ils

„ conviendroient de prendre pour arbitres. C'eſt ce que pluſieurs Na-
„ tions ont pratiqué.....

„ Mais je ne crois pas qu'aucun homme, ou aucun nombre d'hom-
„ mes, en établiſſant un Magiſtrat, lui ait jamais dit: s'il arrive quel-
„ que différend entre vous, ou vos ſucceſſeurs & nous, ce ſera vous
„ ou vos ſucceſſeurs qui le décideront, ſoit que ces ſucceſſeurs ſoient
„ hommes ou femmes, ſoit qu'ils ſoient encore enfans, fous, ou vi-
„ cieux. Bien plus je ne crains point de dire que ſi on avoit jamais fait
„ un pareil accord avec un Magiſtrat, la lâcheté, l'infamie, & la fo-
„ lie de cet accord ſuffiroit pour le rendre nul. Mais ſi on n'a jamais
„ entendu parler d'un ſemblable traité, ou que, ſuppoſé qu'il y en eût
„ jamais eu, il n'auroit cependant eu aucun effet, il faut avouer que
„ c'eſt la choſe du monde la plus abſurde que de vouloir faire accroire à
„ tous les Peuples du monde qu'ils ont fait cet accord & qu'ils doivent
„ l'obſerver. On ne peut donc pas dépouiller un Peuple de ſes droits
„ naturels ſur des prétentions chimériques, qui n'ont jamais eu de fonde-
„ mens, qui n'en ont point, & qui n'en peuvent jamais avoir, à moins
„ qu'on ne les établiſſe ſur quelque choſe de plus réel que ce traité ima-
„ ginaire des Peuples avec leurs Magiſtrats. Ceux qui établiſſent des
„ Magiſtratures & qui leur donnent tel nom, telle forme, & tel pouvoir
„ qu'il leur plaît, ſont ſeuls capables de juger ſi l'on en recueille le fruit
„ que l'on s'étoit promis en l'établiſſant. Il n'appartient, qu'à ceux qui
„ donnent l'être à une puiſſance qui ne ſubſiſtoit pas auparavant, de ju-
„ ger ſi on l'emploie pour les rendre heureux ou malheureux. Ils n'éle-
„ vent pas aux honneurs & aux dignités un homme, ou un petit nom-
„ bre d'hommes, afin qu'eux & leur poſterité puiſſent vivre dans l'éclat
„ & la grandeur, mais afin que la Juſtice ſoit duement adminiſtrée, la
„ pratique de la vertu affermie de plus en plus, & que rien ne ſoit
„ capable de troubler le repos public. Tout homme raiſonnable ne croi-
„ ra pas qu'on puiſſe venir à bout de toutes ces choſes, qui ſont ſi
„ contraires à la Société, ſi ceux qui renverſent eux-mêmes les Loix,
„ ont le privilege d'être Juges en leur propre cauſe, & qu'ils ne
„ ſoient obligés de ſe ſoumettre au jugement de perſonne. Si Caligu-
„ la, Néron, Vitellius, Domitien, ou Héliogabale n'avoient été ſu-
„ jets au jugement de perſonne, ils auroient achevé de ruiner tout
„ l'Empire. Si on avoit laiſſé à Durſtus, à Evenus III, à Dardanus & à
„ quelques autres Rois d'Ecoſſe, le jugement des différends qu'ils eu-
„ rent avec la Nobleſſe & le Peuple, ils auroient ſans doute évité les
„ châtimens qu'ils ſouffrirent, & auroient ruiné la Nation, comme, c'é-
„ toit bien leur deſſein.

„ On ſuivit une autre méthode: la fureur de ces Princes fut cauſe
„ de leur perte; on en mit de meilleurs à leur place, & leurs ſucceſſeurs
„ profitant de leurs exemples pouvoient éviter l'écueil où ils avoient fait
„ naufrage. Si on avoit permis à Edouard II Roi d'Angleterre, à Ga-
„ veſton & aux Spencers ſes favoris, à Richard II & à Tréſilian & Vere

Digitized by Google

„ d'être juges en leur propre cauſe, eux qui avoient déja maſſacré les plus
„ illuſtres d'entre les Nobles, n'auroient pas manqué de perſiſter & de
„ réuſſir dans le pernicieux deſſein qu'ils avoient d'exterminer le reſte
„ de la Nobleſſe, d'aſſervir la Nation, de changer la forme du Gouver-
„ nement, & d'établir la Tyrannie à la place de la Monarchie mixte.
„ Mais nos Ancêtres prirent de meilleures meſures: comme ils avoient
„ éprouvé à leurs dépens à combien de malheurs les vices & la folie des
„ Princes expoſent les Peuples, ils ſavoient mieux que perſonne quels
„ remedes il falloit y apporter, & quel étoit le tems le plus convena-
„ ble pour les mettre en uſage: ils ſavoient que lorſque le Gouverne-
„ ment étoit tout-à-fait corrompu, cette corruption produiſoit de ſi
„ funeſtes effets qu'il falloit néceſſairement que la Nation périt, à
„ moins qu'on ne réformât les abus exceſſifs, qu'on ne ramenât le Gou-
„ vernement à ſon premier principe, ou que l'on n'en changeât la
„ forme. Telle étant la ſituation où ils ſe trouvoient, il leur étoit auſſi
„ aiſé de juger ſi on devoit faire rentrer dans le devoir le Gouverneur
„ qui avoit introduit cette corruption, ſi on devoit le dépoſer, en
„ cas qu'il ne voulût pas ſe ranger à la raiſon, ou ſouffrir qu'il les rui-
„ nât eux & leur poſtérité, qu'il m'eſt aiſé de juger ſi je dois congédier
„ mon valet, lorſque je ſais qu'il a envie de m'empoiſonner ou de me
„ maſſacrer, & qu'il ne lui ſera pas difficile de venir à bout de ſon deſ-
„ ſein, ou le retenir à mon ſervice, juſqu'à ce qu'il ait exécuté ſon
„ pernicieux projet.

„ Le conſentement de tout le genre humain confirme ſi bien cette vé-
„ rité, que nous ne connoiſſons point de Gouvernement dont on n'ait
„ ſouvent changé la forme, ou qu'on n'ait ramené à la pureté de ſa pre-
„ miere inſtitution, en rejettant les familles ou les perſonnes qui ont
„ abuſé de l'autorité qu'on leur a confiée. Les Peuples qui n'ont pas
„ eu aſſez de ſageſſe & de vertu pour faire ceci, lorſqu'il étoit néceſ-
„ ſaire, ont été bientôt détruits, témoins les Goths en Eſpagne &c.

„ Les Nations qui ſont plus généreuſes, qui font plus de cas de la li-
„ berté, & qui connoiſſent mieux les moyens dont il faut ſe ſervir
„ pour ſe conſerver un bien ſi précieux, croient que c'eſt fort peu de
„ choſe que de détruire le Tyran, à moins qu'on ne détruiſe auſſi la ty-
„ rannie. Elles font tous leurs efforts pour faire que l'ouvrage ſoit par-
„ fait, ſoit en changeant entiérement la forme du Gouvernement ou en
„ le ramenant à ſon premier principe, après avoir réformé les abus qui
„ s'y étoient gliſſés, & en établiſſant de ſi bonnes Loix qu'elles puiſſent
„ en affermir l'intégrité, lorſqu'on l'a réformé. On a ſi ſouvent ſuivi cet-
„ te Maxime chez toutes les Nations, tant anciennes que modernes,
„ des actions deſquelles nous ſommes informés, comme il paroit par les
„ exemples précédens, & par pluſieurs autres qu'on pourroit alléguer, ſi
„ cette vérité n'étoit pas claire d'elle-même, qu'il n'y a aucune de ces
„ Nations dont l'Hiſtoire ne puiſſe nous en fournir pluſieurs preuves,
„ & qu'il n'y a point aujourd'hui de Magiſtrature qui ne ſoit redevable

Digitized by Google

„ de ſon inſtitution à un jugement de cette nature. De ſorte qu'il faut „ néceſſairement que tous les Rois, Princes ou Magiſtrats avouent que „ leur droit eſt fondé ſur ces actes du Peuple, ou qu'ils demeurent d'ac- „ cord qu'ils n'en ont aucun; & cela étant, il faudra qu'ils laiſſent les „ Peuples dans la jouiſſance de la liberté originaire qu'ils ont d'établir „ telles Magiſtratures qu'il leur plait, ſans être obligés de choiſir pour „ Magiſtrat une certaine perſonne ou famille plutôt qu'une autre (k)".

Grotius regarde les Etats d'un Royaume comme le Grand Conſeil du Souverain.

Suivant Grotius (l) les Etats d'un Royaume ne ſont en certains endroits que comme un grand Conſeil du Roi, par le moyen duquel les plaintes du Peuple, que les Miniſtres de ſon Conſeil privé lui cachent ſouvent, parviennent à ſes oreilles. Il ordonne enſuite ce qu'il juge à propos. En d'autres pays ces aſſemblées du Corps du Peuple ont droit de connoître des actions mêmes du Prince, & de faire des Loix, auxquelles il eſt tenu de ſe ſoumettre.

Réfutation de cette opinion.

Il eſt ſans doute bien extraordinaire d'entendre aſſimiler le Conſeil privé du Roi aux aſſemblées de la Nation. Le Conſeil privé du Prince eſt compoſé de Magiſtrats qu'il a choiſi librement pour lui donner leur avis. C'eſt la Nation au contraire qui a mis le Roi ſur le trône pour ſon propre avantage. Elle a eu droit de lui preſcrire les regles de ſon Gouvernement. Comment ne pourroit-elle pas examiner s'il les obſerve exactement?

Pour qu'elle fût réduite au rang d'un ſimple Conſeil plus nombreux que le Conſeil ordinaire, il faudroit qu'elle ſe fût ainſi dégradée elle-même par une convention expreſſe, lors de la fondation de la Monarchie. Alors même elle pourroit s'aſſembler pour changer une forme de Gouvernement ſi contraire à ſon honneur & à ſon intérêt.

Puffendorf a dépriſé encore plus les Etats Généraux du Royaume.

„ En certains endroits, comme par exemple dans la Chine, le Roi „ d'ailleurs abſolu, établit un Conſeil ou un Sénat, ſans l'approbation „ duquel il déclare lui-même que ſes ordonnances ne ſeront point vala- „ bles. Les membres d'un tel Sénat ne ſont ſans contredit que de ſim- „ ples Conſeillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & „ pour rejetter celles qu'ils trouveront déſavantageuſes à l'Etat, non par „ une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui „ a voulu par là ſe lier les mains, de peur que par imprudence, ou à la „ ſollicitation des flatteurs, il ne prît, ſans y penſer, de fauſſes meſu- „ res, & afin de pouvoir éluder par ce moyen des ſollicitations importu- „ nes, en faiſant ſemblant d'accorder une choſe qu'il ſait bien que ſon „ Conſeil révoquera. Mais lorſque le Roi veut abſolument une choſe, „ & qu'il ne trouve pas ſuffiſantes les raiſons qu'a le Conſeil de la déſa- „ prouver; le Conſeil ne peut plus après cela s'y oppoſer; car on ne pré- „ ſume pas que le Roi en établiſſant une telle Aſſemblée, ait voulu ſe dé- „ pouiller lui-même par un acte irrévocable de ſon pouvoir abſolu, &

(k) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom. 4. ſect. 41.*
(l) Droit de la Guerre & de la Paix, *Liv. 1. Chap. 3. §. 10. n. 3.*

Digitized by Google

» faire dépendre d'une condition l'obéiſſance pure & ſimple, qu'il avoit » droit d'exiger de ſes Sujets. Ainſi ce Conſeil eſt ſenſé n'avoir qu'une » autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois » que bon lui ſemble, quoiqu'il ne doive en venir là que pour de très » fortes raiſons. Il peut arriver néanmoins qu'un tel Conſeil ayant été » volontairement établi par un Prince, ſes ſucceſſeurs ſoient tenus de » ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choſes ſans ſon appro- » bation, parce qu'on le leur a fait promettre avec ſerment, lorſqu'ils » ſont montés ſur le trône. Mais hors ce cas là, le Roi n'en eſt pas » moins abſolu, ſurtout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conſeil quand il » voudra; car comme nous l'avons déja dit, le pouvoir abſolu ne conſiſte » pas à faire tout à ſa fantaiſie, ou par caprice, ou par un mouvement » aveugle; mais à ne ſuivre que ſes propres lumieres dans l'adminiſtra- » tion des affaires publiques; ce qui n'eſt nullement incompatible avec » la néceſſité d'écouter les bonnes raiſons que les Sujets peuvent allé- » guer, & de ſe rendre à de juſtes repréſentations. Ainſi quoique le » Conſeil d'Etat n'impoſe au Roi aucune obligation par lui-même & par » une autorité propre, à laquelle le Roi ſoit ſoumis, il donne lieu à une » obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniere dont » il doit s'acquitter de ſon devoir dans l'affaire préſente...." (m).

Erreur de Puffendorf ſur le même Sujet.

» Il en eſt abſolument de même (ſelon Puffendorf) des Aſſemblées » Générales des Etats du Royaume. Elles ne ſont autre choſe que le » Grand Conſeil du Roi établi pour l'informer des plaintes du Peuple, » que les membres du Conſeil privé lui cachent ſouvent, & le Roi a » toujours ici la liberté de prononcer ſouverainement, & d'avoir tel égard » qu'il jugera à propos, aux repréſentations de ces Aſſemblées. Hob- » bes remarque auſſi avec raiſon qu'à moins que le Roi ne ſoit plus Sou- » verain, & que l'Etat n'ait deux Chefs, ces ſortes d'Aſſemblées ne peu- » vent délibérer que ſur les affaires, qui y ſont propoſées par le Roi; les » Députés du Peuple, qui les compoſent, n'ayant pu recevoir des inſtruc- » tions que pour des choſes contenues dans les lettres circulaires, par leſ- » quelles le Roi les a convoqués. L'aſſemblée doit auſſi être diſſoute, dès » que le Roi a déclaré qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. » Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Aſſemblée ne puiſſe » faire des repréſentations reſpectueuſes & de très humbles remontran- » ces au Roi, en forme de prieres ".

L'Auteur va encore plus loin. Il convient que l'autorité eſt véritable- ment limitée, lorſque les Sujets ont ſtipulé du Roi en le couronnant, que ſi dans certaines matieres il prononçoit quelque choſe de ſon chef & ſans le conſentement des Etats, ſes Ordonnances ſeroient nulles & ſans force. Mais dans ce cas même il veut que ce ſoit au Roi à convoquer l'As- ſemblée & à la diſſoudre. Autrement il ne ſeroit qu'un Roi en peinture.

(m) Droit de la Nature & des Gens, *Liv.* 7. *Chap.* 6. §. 12.

& le Chef d'un Etat irrégulier. Si les Députés ſont eux-mêmes des propoſitions, les délibérations de l'Aſſemblée tirent toute leur force de la ratification du Roi. La ſeule différence de l'Aſſemblée de la Nation & du Conſeil d'Etat conſiſte en ce que n'ayant l'une & l'autre que le droit de repréſentation, le Roi peut rejetter les raiſons des derniers, & non pas celles des premiers.

Avec de tels principes on ne trouvera pas grande différence entre le Concile particulier de cinq ou ſix Evêques & le Concile Général qui repréſente l'Egliſe univerſelle; le Pape ne ſera pas plus gêné par l'un que par l'autre. Toutes ces idées ſortant de la fauſſe Maxime que le Roi eſt Roi pour lui, qu'il a en cette qualité des droits qui lui ſont perſonnels, dont il peut uſer pour ſon intérêt propre; qu'on ſe rappelle que c'eſt le Peuple qui s'eſt donné un Chef, qui a choiſi la forme de Gouvernement, qui peut la changer quand ſon intérêt l'exigera; que la Loi Souveraine eſt le ſalut de l'Etat; & ces diſcours ne feront plus d'impreſſion.

Que le Peuple s'aſſemble, qu'il examine la conduite du Prince; qu'il l'oblige à ſe conformer aux Loix fondamentales; il n'y aura pas pour cela deux Chefs. Il y en aura un, aſtreint à remplir le devoir de ſa qualité, à ſubordonner ſon pouvoir au bien public.

Que dans le cas où la Souveraineté eſt vraiment limitée, où le Prince ne peut rien ſtatuer ſans le conſentement de l'Aſſemblée, ce ſoit à lui à la convoquer ou à la diſſoudre ſelon ſon bon plaiſir; que ſans cela il ne ſeroit Roi qu'en peinture; à qui le perſuadera-t-on? jamais il ne réunira le Peuple. Il prononcera ſeul ſur les points qui n'ont pas été laiſſés à ſa diſcrétion, & fera exécuter cette Loi injuſte & irréguliere par une violence ſous laquelle les Particuliers ſeront forcés de plier.

„ Le pouvoir d'aſſembler & de diſſoudre les Parlemens n'appartient pas „ abſolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, s'il eſt be„ ſoin, dans un tems auquel la Loi ne les oblige pas de le faire; ils ſont, „ pour ainſi dire, en ſentinelle, ils doivent obſerver avec beaucoup de „ vigilance les mouvemens de l'ennemi, & avertir de ſes approches; „ mais ſi la ſentinelle s'endort, qu'elle néglige ſon devoir, ou qu'elle „ tâche malicieuſement de trahir la ville, ceux qui ſont intéreſſés dans „ ſa conſervation, peuvent & ſont en droit de ſe ſervir de tout autre „ moyen pour découvrir le danger qui les menace, & pour s'en garen„ tir. L'ignorance, l'incapacité, la négligence, ou la débauche du Roi „ eſt un grand malheur pour la Nation, & lorſqu'il eſt méchant, c'eſt „ encore pis; mais ce mal n'eſt pas ſans remede. On en peut trouver, „ & ſouvent on en a trouvé d'efficaces pour les plus grands vices. Les „ derniers Rois de France de la Race de Méroué & de Pepin attirerent „ pluſieurs malheurs ſur le Royaume, mais on trouva moyen d'en „ prévenir la ruine. Edouard & Richard ſeconds Rois d'Angleterre „ ne reſſembloient pas mal à ces Rois fainéans, & nous ſavons ce que „ l'on fut obligé de faire pour préſerver la Nation d'une ruine qui

„ ſem-

Digitized by Google

„ ſembloit inévitable. Il ne s'agiſſoit pas alors de ſavoir qui étoit en „ droit d'aſſembler le Parlement, mais d'empêcher l'Etat de périr. Il „ eſt certain que c'étoit aux Conſuls ou aux autres principaux Magiſtrats „ de Rome d'aſſembler & de congédier le Sénat: mais lorſqu'Annibal „ étoit aux portes de la ville, ou que les Romains ſe trouvoient dans „ quelqu'autre danger preſſant, qui ne les menaçoit pas moins que d'une „ entiere deſtruction, ſi ces Magiſtrats avoient été yvres, inſenſés, „ ou qu'ils euſſent été gagnés par l'ennemi, il n'y a point de perſonne „ raiſonnable qui puiſſe s'imaginer qu'on eut dû alors s'arrêter à des for- „ malités. Dans ces occaſions chaque Particulier eſt Magiſtrat, & „ celui qui s'apperçoit le premier du danger & qui ſait le moyen de „ le prévenir, eſt en droit de convoquer l'aſſemblée du Sénat ou du „ Peuple. Le Peuple ſeroit toujours diſpoſé à ſuivre cet homme, & le „ ſuivroit infailliblement; tout de même que les Romains ſuivirent Bru- „ tus & Valerius contre Tarquin, ou Horatius & Valerius contre les „ Décemvirs; & quiconque agiroit autrement, ſeroit ſans contredit „ auſſi fou que les Courtiſans des deux Rois d'Eſpagne. Le premier „ de ces Rois, Philippe III, étant indiſpoſé un jour qu'il faiſoit fort „ froid, on apporta dans ſa chambre un braſier de charbon qu'on mit „ ſi proche de lui, qu'il en fut cruellement brûlé. Un des Grands, „ qui étoit préſent, dit à celui qui étoit proche de lui: *le Roi ſe brûle*; „ celui-là lui répondit que cela étoit vrai, mais que le Page, qui avoit la „ charge d'apporter & d'ôter ce braſier, n'y étoit pas; & avant qu'on „ pût trouver, les jambes & le viſage de ſa Majeſté furent tellement „ brûlés, que cela lui cauſa une Eréſipele dont il mourut. Peu s'en fal- „ lut que Philippe IV n'eût le même ſort: ce Prince étant à la chaſſe, fut „ ſurpris d'une violente tempête mêlée de pluie & de grêle, & aucun „ de ſes Courtiſans n'oſant prendre la liberté de lui prêter ſon manteau, „ ce Monarque fut ſi mouillé, avant qu'on pût trouver l'officier qui „ portoit le ſien, qu'il ſe vit attaqué d'un rhume qui lui cauſa une fievre „ très dangereuſe. Si les Rois prennent plaiſir aux ſuites de cette régu- „ larité, ils peuvent la faire obſerver dans leur famille; mais les Nations, „ dont le principal ſoin doit être de ſe mettre en ſûreté, agiroient en „ ſtupides & en bêtes, ſi elles aimoient mieux ſe laiſſer ruiner que de „ s'écarter de ces formalités (n)".

„ Le Roi ne peut avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui ſoit donné, „ car originairement tout homme eſt libre, & la même puiſſance qui a „ élevé le Roi ſur le trône, lui donne tout ce qui appartient à la dignité „ de Roi. Ce n'eſt donc pas un pouvoir qui ſoit attaché à la perſonne, „ mais qui lui eſt donné par commiſſion, & quiconque reçoit ce pou- „ voir, en doit rendre compte à ceux qui le lui ont donné &c."

„ C'eſt en vain que les Parlemens s'aſſemblent, s'il ne leur eſt pas

(n) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom. 4. ſect. 38.*

„ permis de continuer leurs ſéances juſques à ce qu'ils aient achevé
„ les affaires pour leſquelles ils ſe ſont aſſemblés, & il ſeroit ridicule de
„ leur donner pouvoir de s'aſſembler, s'il ne leur étoit pas permis de de-
„ meurer aſſemblés juſqu'à l'entiere expédition des affaires. Car com-
„ me dit Grotius: *Qui dat finem, dat media ad finem neceſſaria.* La ſeule
„ raiſon pour laquelle les Parlemens s'aſſemblent, c'eſt pour travailler à
„ l'avancement du bien public; & c'eſt en vertu de la Loi qu'ils s'aſſem-
„ blent pour cette fin. On ne doit donc pas les diſſoudre avant qu'ils
„ aient fait ce pour quoi ils ſont aſſemblés. Ce fut pour cela même que
„ le premier & principal Chef d'accuſation de crime d'Etat qu'on allégua
„ contre Tréſilian fut qu'il avoit déclaré que les Rois pouvoient diſ-
„ ſoudre les Parlemens ſelon leur bon plaiſir &c."

L'Auteur du ſonge Du Vergier ſoutient avec raiſon que le Roi ne reçoit aucun nouveau pouvoir par l'onction que lui donne une perſonne Eccléſiaſtique (o).

Mais pourquoi le Roi ſe fait-il donc ſacrer? Cette cérémonie ne peut pas être inutile, & n'avoir abſolument aucun effet. Voici la réponſe à cette queſtion.

„ Et à ce qui eſt allégué que l'onction du Roi ne peut pas être pour
„ néant faite ne en vain: jaçoit ce que elle ne donne aucun pouvoir
„ en la temporalité, elle a aucuns vertus & effets.

„ Premiérement après l'onction le Roi eſt tenu en plus grand honneur
„ & révérence de ſon Peuple. Et premiérement au Couronnement du
„ Roi on fait grand joie & grand ſolemnité, & auſſi le Roi eſt plus
„ amé de ſes Sujets: & auſſi le Couronnement & l'onction du Roi ſe peut
„ faire, afin que la grand magnificence du Roi ſoit montrée, & que il en
„ ſoit plus craint de ſes Sujets & de ſes voiſins: comme le Roi Aſſuerus
„ fit un grand convoi de Seigneurs & de Peuple pour montrer ſa très
„ grand puiſſance & ſes grands richeſſes, & la gloire de ſon Royaume,
„ comme il eſt écrit Heſter *primo Capitulo.*

Si l'onction ne confere aucun pouvoir, peut-on dire la même choſe du Couronnement?

L'Auteur le ſoutient, & raiſonne ainſi:

„ Toute Seigneurie Royale s'y eſt introduite de Ordonnance divine
„ ou humaine, & cela nous appert aſſez *in libro Regum*, auquel nous
„ avons que Dieu ordonna la Seigneurie Royale par Samuel, & mon-
„ tra quel devoit être le droit d'un Roi. De l'ordonnance humaine
„ appert tant au nouvel qu'au viel Teſtament, que en pluſieurs Hiſtoi-
„ res, par leſquelles il appert comment pluſieurs Rois furent par la vo-
„ lonté des hommes faits. Et qui voudra ſavoir quel pouvoir un Roi a
„ ſur la temporalité, & quand il prend; il doit conſidérer premiérement
„ & enquérir ſe c'eſt choſe poſſible, comment ce Royaume fut dès le

(o) *Liv. 1. Chap. 75, 76.*

Digitized by Google

„ commencement ordonné & inſtitué, & ſe telle ordonnance ou inſti-
„ tution premiere peut être trouvée, elle doit être gardée; ſi elle ne
„ peut être trouvée ne n'eſt mémoire comment ce Royaume fut premié-
„ rement établi, en ce cas l'on doit garder la coûtume qui a été gardée
„ pour tant de tems qu'il n'eſt mémoire du contraire, cette coûtume
„ doit être gardée, mais qu'elle ſoit raiſonnable & qu'elle ne ſoit pas
„ contre la Loi divine. Se par aucune adventure, l'on ne ſait quelle
„ coûtume y a été gardée: ou le premier Roi mourut avant que telle
„ conſtitution ou Ordonnance en fût faite; adonceques le Roi qui vien-
„ droit par ſucceſſion devroit garder ce qui ſeroit plus raiſonnable &
„ plus proufitable au bien commun & à toute la choſe publique".

L'Auteur ajoute qu'un Roi eſt ordonné & établi en trois manieres, 1°. par la volonté & ordonnance du Peuple, ou par l'autorité d'un Souverain qui a pluſieurs Peuples ſous lui, ou par juſte guerre.

„ Se en la premiere maniere eſt un Roi établi, c'eſt aſſavoir par
„ la voulenté du peuple, ainſi que en la voulenté du Peuple eſt or-
„ donné que les Rois viennent par ſucceſſion ou par élection, auſſi
„ eſt-il à la voulenté du Peuple de diſpoſer & ordonner que les Rois
„ qui viennent par ſucceſſion, & l'un meurt, que l'autre ſuccede, &
„ ait pleine Seigneurie du Royaume ſans Couronnement ou quelconque
„ autre ſolemnité: on peut diſpoſer & ordonner que ce plain povoir il
„ doit recevoir ſeulement par ſon Couronnement, ou en recevant au-
„ cune autre ſolemnité & eſt la raiſon toute claire. Car chacun quant
„ il baille ſa choſe, peut mettre telle Loi ou condition qu'il lui plait.
„ Auſſi un Peuple quand il fait de nouvel un Roi ſur ſoi & ſoumet les
„ perſonnes & les biens à lui comme Souverain, il peut mettre Loi ou
„ condition, mais qu'elle ſoit raiſonnable, & ordonner que chacun Roi,
„ qui ſera leur Seigneur par ſucceſſion, ait tantôt & ſans autre ſolem-
„ nité attendre, plaine puiſſance en la temporalité.

„ Et par cette même raiſon povons-nous dire en la ſeconde & en
„ la tierce maniere de ordonner & établir Roi, que ſe ung Empereur
„ ou Roi fait autre Roi il peut mettre telle Loi ou condition comme il
„ lui plait, c'eſt aſſavoir qu'il reçoive pleine puiſſance avant ſon Couron-
„ nement & en ſon Couronnement, & auſſi avant le Couronnement
„ peut être donnée pleine puiſſance en la temporalité. Et ſe le Roi
„ en ce cas prent povoir en la temporalité en ſon Couronnement, ce
„ n'eſt pas par vertu de Couronnement, mais eſt par force de conve-
„ nant & de l'ordonnance de celui qui le Royaume premiérement or-
„ donna & établit. Et ainſi il ne prend aucun povoir de celui qui le
„ couronne, ſoit Clerc ou Lai, mais de celui ſeulement qui le Royaume
„ premiérement ordonna & établit. Et ſi vous me demandez de quoi
„ ſert le Couronnement à celui cas, quant il a plein povoir avant ſon
„ Couronnement, je vous répons, comme autrefois ai dit qu'il eſt cou-

Digitized by Google

„ ronné pour plus grant ſolemnité, & qu'il ſoit plus craint, honouré & „ amé ". (p)

Cette réponſe eſt manifeſtement trop foible, & laiſſe ſubſiſter l'objection dans toute ſa force. Il eſt vrai que le Sacre & le Couronnement ſont une pure cérémonie pleinement inutile, & qui ne produit aucun effet. On auroit pu ſans doute convenir ou qu'il n'y auroit point de Couronnement, ou qu'avant cette cérémonie le nouveau Roi gouverneroit. Mais tout annonce qu'on a fait la convention contraire, & qu'on a attaché au Couronnement, au moins dans la regle ordinaire, la priſe de poſſeſſion du Trône, le conſentement du Peuple à ſe ſoumettre au Gouvernement d'un tel Prince, qui devenoit Roi ou par élection, ou par ſucceſſion.

Au Couronnement de Jacques II Roi d'Angleterre l'Archevêque de Cantorbery s'étant levé de ſa chaiſe, dit à tout les aſſiſtans & au Peuple.

„ Je vous préſente ici le Roi Jacques comme héritier légitime de ce „ Royaume, & je vous demande ſi vous, qui êtes à preſent aſſemblés, „ êtes venus ici pour lui faire hommage & ſi vous l'acceptez volontiers.

„ Delà cet Archevêque étant accompagné du Grand Garde des „ Sceaux, du Grand Chambellan, du Grand Connétable, & du Grand „ Marechal, alla du côté du midi, de l'occident & du nord, & répé„ ta à tous les trois endroits les mêmes paroles. Le Roi reſta, en „ attendant, debout auprès de ſon fauteuil, mais il ſe tournoit toujours „ du côté où ces paroles étoient prononcées. Le Peuple témoigna à cha„ que proclamation ſa grande joie & ſon contentement par ſes accla„ mations, & par ces cris: *Dieu conſerve le Roi.* (q)

Peu après l'Archevêque prononça la priere ſuivante:

„ Dieu tout-puiſſant, vous qui êtes le Créateur de toutes choſes, „ le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs, nous vous prions qu'il „ vous plaiſe exaucer cette notre très humble priere, & de verſer „ largement votre bénédiction ſur votre Serviteur que nous avons „ fait notre Roi en votre ſaint nom &c.

„ Le Sermon étant fini, le Roi ſe découvrit, & l'Archevêque lui de„ manda s'il étoit prêt de faire le ſerment que ſes Prédéceſſeurs avoient „ fait. Et lorsque le Roi eût répondu: oui; l'Archevêque pourſuivit, „ s'il promettoit & juroit qu'il vouloit conſerver au Peuple d'Angleterre „ ſes coutumes, privileges & Loix; s'il vouloit régner comme ſes Pré„ déceſſeurs conſcientieux avoient fait; & ſi particuliérement il vouloit „ laiſſer jouir les Eccléſiaſtiques de leurs us & privileges, que Saint „ Edouard leur avoit donnés en conformité des Loix de Dieu & des „ Coutumes du Royaume. Le Roi répondit: je promets de le faire. L'Ar„ chevêque demanda s'il vouloit vivre dans une bonne & convenable „ paix avec l'Egliſe, avec les Eccléſiaſtiques, & avec le Peuple. Le „ Roi répondit encore: je le veux faire. L'Archevêque demanda dere-

(p) Ibidem, *Cap.* 77, 78.
(q) Cérémonial diplomatique de Rouſſet. *Tom.* 2. *pag.* 468 *& ſuiv.*

Digitized by Google

„ chef: voulez-vous faire de votre mieux pour maintenir l'obſervation „ des Loix, & voulez-vous adminiſtrer la Juſtice partout? Le Roi ayant „ encore répondu: Oui, je le veux faire, l'Archevêque pourſuivit; „ voulez-vous défendre les juſtes coutumes & privileges des Communes, „ ainſi appellées, & les conſerver à l'honneur de Dieu, autant qu'il dé- „ pendra de vous? Le Roi répondit: oui je le promets".

Dans une des prieres l'Archevêque dit au Roi: „ conſervez pour l'a- „ venir cette place de votre dignité Royale, qui vous appartient par droit „ d'héritage & en conformité des Loix". Après le Couronnement le Roi reçut le ſerment de fidélité de l'Archevêque & de tous les Grands du Royaume.

Ainſi la premiere ſolemnité du Couronnement en Angleterre comme en France, c'eſt de demander au Peuple s'il accepte pour Roi celui qui va recevoir la Couronne. Les prieres annoncent qu'il tient ſon autorité du chef du Peuple, quoiqu'on y diſe en même tems qu'il monte ſur le trône par ſucceſſion. Ce n'eſt qu'après avoir prêté ſerment qu'il reçoit la couronne & l'hommage de ſes Sujets.

On perſuadera difficilement à des gens ſenſés qu'une cérémonie ainſi établie uniformément dans presque tous les pays ſe termine à une vaine pompe, ſans avoir aucun motif raiſonnable.

L'ancienne formule du ſerment des Rois d'Angleterre étoit à peu près ſemblable à celle qu'on vient de raporter. Voici celui qui fut prêté par les deux Edouards en 1308 & 1327.

„ Sire, volez-vous graunter & garder, & par votre ſerment confirmer „ au Peuple d'Engleterre les Loix & les Coutumes à eux grauntées par „ les antiens Rois d'Engleterre vos Prédéceſſeurs droitures & dévots à „ Dieu, & nommément les Loix, les coutumes & les franchiſes graun- „ teés au Clergie & au Poeple par le glorieux Roi Saint Edward votre „ prédéceſſeur.

„ Jeo les graunte & promette.

„ Sire, garderez-vous à Dieu & Saint Egliſe & au Clergé & au „ Peuple pars & accord en Dieu entierement ſelon votre poer?

„ Jeo les garderai.

„ Sire, fréerez-vous faire en tous vos jugemens ovele & droit, juſ- „ tice & diſcrétion, en miſéricorde & verité à votre poer?

„ Jeo le frai.

„ Sire, graunte vous à tenir & garder les Loix & les coutumes, „ droitureles, leſquelles la communauté de votre Royaume aura eslû, & „ les defendrez & afforterez, à l'honur de Dieu, à votre poer?

„ Jeo les graunte & promette (r).

Il réſulte d'un acte de 1429 que jusques à ce que le Roi d'Angleterre, eût été couronné, on avoit nommé un protecteur & défenſeur du Royaume.

Il y eſt dit que le Roi ayant pris, lors de ſon Couronnement la protection & la défenſe du Royaume & de l'Egliſe, & s'y étant obligé par ſer-

(r) Acta Rymer, *Tom. 1. part. 4. pag. 112. Tom. 2. part. 2. pag. 172.*

ment, on a délibéré dans le Parlement que cette fonction de Protecteur & de Défenseur devoit cesser depuis le Couronnement, en laissant subsister celui de principal Conseiller du Roi.

Le Duc de Gloceſtre, qui avoit été honoré de Protecteur & Défenseur, conjointement avec le Duc de Bedfort son frere, acquiesce à la décision, sans entendre par là obliger le Duc de Bedfort à suivre son exemple (s).

C'étoit la Minorité de Henri VI âgé seulement de neuf mois, qui avoit obligé de choisir un Protecteur & un Défenseur du Royaume. Le jeune Prince avoit été proclamé Roi à Londres le 9 Novembre 1422. aussitôt après la mort de son pere. Lorsqu'il fut couronné le 6 Novembre 1429. il n'avoit encore que huit ans, & il n'étoit pas plus capable de prendre les rênes du Royaume. Mais par cela seul qu'il étoit couronné, il étoit entré en poſſeſſion de l'Autorité Royale. Elle devoit être exercée en son nom avec le secours de Conseils qui suppléaſſent à la foibleſſe de l'âge. Tant il eſt vrai qu'on a toujours regardé le Sacre & Couronnement comme la priſe de poſſeſſion du Trône, & du pouvoir qui y eſt attaché.

„ Eudes 29e. Roi de France, fils de Robert I. dit le Fort & d'Adelaïde fille de l'Empereur Louis le Débonnaire, fut élu & couronné à „ Compiegne par Gauthier ou Vautier Archevêque de Sens au mois de „ Janvier 887, quoique Compiegne ne fût pas de ſa Métropole, mais „ de celle de Rheims.

„ Nous ne trouvons pas qu'Eudes ait été ſacré, quoiqu'il ait porté le „ titre de Roi, & que l'hiſtoire nous marque qu'il a été couronné comme tel. Mais il ne faut pas s'en étonner, puiſqu'il ne fut couronné „ que pour un tems, c'eſt-à-dire pendant la minorité de Charles le „ Simple & qu'il ne gouverna la France que comme Tuteur de ce Monarque.

„ L'uſage étoit alors que les Régens prenoient le titre de Rois dans „ leurs Chartes & les dattoient des années de leur regne, & que les „ Rois mêmes ne prenoient le titre de Rois & ne dattoient de leur regne „ que du jour de leur Couronnement & de leur Sacre; ce qui n'arrivoit „ que lorsqu'ils étoient parvenus à une pleine majorité, à moins que les „ Rois leurs peres agiſſant de leur Autorité Souveraine ne les euſſent fait

(s) *Quia tamen præfatus Dominus noſter Rex ſexto die novembris, anno præſenti, protestationem & defenſionem Regni & Eccleſiæ prædictorum in coronatione ſuâ ſuſcepit, atque ad eadem Eccleſiam & regnum protegendum & defendendum in dictâ ſuâ coronatione Sacramentum præſtitit corporale.*

Pro eo etiam quòd, avisamento diligenti & deliberatione maturâ habitis inter Dominos Spirituales & Temporales in præſenti Parlamento exiſtentes, utrum dictum nomen Protectoris & Defenſoris, ex cauſâ prædictâ, ceſſare deberet necne? auditisque & intellectis nonnullis notabilibus rationibus & allegationibus in hâc parte factis, tandem videbatur præfatis Dominis Spiritualibus & Temporalibus quod dictum nomen Protectoris & Defenſoris à tempore coronationis prædictæ, ex cauſis prædictis, ſpecialiter ceſſare deberet.

Nomine tamen principalis Conſiliarii dicti Domini noſtri Regis præfatis Ducibus, & eorum alteri, quandiù eidem Domino Regni placuerit juxtà formam & effectum actî & Litterarum Patentium prædictorum, in omnibus ſemper ſalvo. Ibid. Tom. 4. part. 4. pag. 151.

Digitized by Google

„ couronner pendant la vie de leurs Majestés, ou n'eussent ordonné en
„ mourant qu'ils fussent couronnés le plutôt que faire se pourroit, &
„ sans attendre qu'ils fussent majeurs; ou qu'enfin les Grands du Royaume
„ ne suppléassent à ce defaut, en faisant couronner le jeune Prince, à
„ quelque âge qu'il pût avoir. Cet usage de couronner Rois ces Regens,
„ a duré jusques dans le douzieme siecle au rapport de quelques Auteurs,
„ non seulement en France, mais même dans l'Empire de Constantino-
„ ple, où Jean de Brienne fut couronné Roi, étant Régent de l'Em-
„ pire de Constantinople pendant la minorité de l'Empereur Baudouin
„ de Courtenai en 1229, lorsque les Princes François étoient maîtres
„ de l'Empire d'Orient" (t).

„ Après la mort de Louis & de Carloman, il y eût un interregne
„ d'un an. Le Royaume devoit appartenir à Charles le Simple, frere posth-
„ hume de ces deux Princes, mais comme Charles n'avoit alors que
„ cinq ans, & que les Normands ennemis de la France, faisoient de
„ grands troubles dans le Royaume, l'abbé Hugues ou Eudes son Tuteur,
„ crut qu'il falloit un Prince brave & puissant pour les repousser; c'est
„ pourquoi il appella en France Charles le Gros Roi de Lombardie, de
„ Germanie, & Empereur d'Occident, & cousin de Louis & de Car-
„ loman.

„ Charles dit le Gras ou le Gros 28e. Roi de France & Empereur d'Oc-
„ cident, fut couronné & sacré pour la premiere fois comme Roi de
„ Lombardie à Milan par l'Archevêque dudit lieu l'an 880.

„ Pour la seconde à Rome comme Empereur d Occident par le Pape
„ Adrien III l'an 881.

„ On ne voit pas que Charles le Gros ait été sacré ni couronné
„ comme Roi de France, aussi les plus habiles Historiens ne l'ont-ils
„ regardé que comme Tuteur & Régent pendant la minorité de Charles
„ le Simple, & ne l'ont pas compris dans le nombre de nos Rois, du
„ nom de Charles. Il s'acquitta d'abord avec beaucoup de conduite &
„ de succès de la Régence, mais il dégenera si fort, peu après, & son
„ esprit devint si foible, que ses Sujets l'abandonnerent, & qu'on fut
„ obligé de le chasser à cause de ses laches artifices & de son peu de
„ bonne foi. Ce qui arriva au mois de Janvier de l'année suivante 887,
„ de façon qu'il mourut pauvre, & selon quelques-uns empoisonné, où
„ même étranglé dans un village de la Soüabe, au mois de Janvier de
„ l'année suivante 888. Il fut le dernier des Rois de France qui ait
„ possédé l'Empire, les Allemands l'ayant chassé, & élu en sa place
„ Arnoul fils bâtard de son frere Carloman" (v).

On va voir cependant combien cette regle étoit encore douteuse.

„ Aux Etats assemblés alors en 1483 après la mort de Louis XI. il y
„ eût de grandes disputes sur le pouvoir des Etats pendant la minorité
„ du Roi; les uns soutenant que toute l'autorité résidoit en eux,
„ & qu'ils ne devoient point user de prieres & de supplications, mais

(t) Menin, *Histoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois*. pag. 54.
(v) Ibidem. *pag.* 52.

„ de commandemens & d'ordonnances, au moins jusques à ce que le „ Conseil, qui devoit être nommé par les Etats, fût établi. D'autres „ disoient que de droit la disposition de l'Etat & le Gouvernement du „ Royaume appartenoient aux Princes du Sang comme Tuteurs légitimes, „ & qu'à la rigueur le consentement des Etats n'y étoit requis que pour „ la levée des impositions.

„ Ils résolurent que le Roi étant proche de puberté & de très bon „ esprit, tout se devoit faire sous son nom & commandement; que „ dans les Lettres de Justice & de grace qui seront accordées, il parle- „ roit lui-même, & qu'ils n'entendoient pas néanmoins qu'il pût „ donner ni conclure chose importante sans la plus grande & meilleure „ partie du Conseil.

„ Le Chancelier leur expliquant la dessus les volontés du Roi, leur „ dit: *Rex juxtà vestras deliberationes probat & confirmat, & nunc eri-* „ *git & constituit suum certum & indubitatum consilium, volens nihilomi-* „ *nùs probos viros, sicut petiistis, ex corpore Statuum reliquis Consiliis* „ *aggregari. Cui quidem Consilio vult & intelligit datam fore potestatem* „ *statuendi & præcipiendi quæcumque ad Reipublicæ utilitatem viderint* „ *expedire, servatâ tamen semper ei jubendi & suo nomine cuncta faciendi* „ *dignitate. Demùm in reliquis materiis ex vestro cœtu solertes & experti viri* „ *sumentur, qui cum præfato Consilio provideant, atque commodum & sa-* „ *lubrem finem imponant*" (x).

On peut juger par là si la saisine légale étoit alors universellement reconnue. On délibere dans les Etats en 1483. si le Royaume ne devoit pas être gouverné en leur nom, ou s'il devoit l'être en celui des Princes du Sang. Si l'on consent que tout se fasse sous le nom & commandement du Roi, c'est uniquement parce qu'il est proche de puberté & de très bon esprit; ce n'est encore que sous la condition qu'il ne pourra rien conclure d'important sans l'avis de la plus grande partie du Conseil. Le Chancelier n'est point scandalisé d'une telle délibération. Il accorde que tout sera fait par l'avis du Conseil, pourvû que le Roi parle en son nom.

A propos du Sacre de nos Rois, de la question qu'on y fait au Peuple s'il accepte un tel pour son Roi, & des réflexions adulatoires des Modernes sur cette clause, Basnage fait l'observation suivante.

» Le Sacre de Louis XIV. fut fait par l'Evêque de Soissons premier » suffragant de Reims, dont l'Archevêque étoit mort. On observa » les cérémonies accoutumées en pareille occasion, on maria le Roi avec » son Royaume, en lui mettant un anneau au quatrieme doigt de la main » droite, au lieu que dans les mariages ordinaires on préfere la main » gauche. L'article le plus important de cette pompeuse cérémonie, & » qui mérite quelque attention, est la demande qu'on fit aux assistans. » Car après que l'Evêque officiant eût exigé du Roi le serment & la » promesse de maintenir les droits canoniques des Eglises, de faire » des Loix justes, & de défendre son Peuple comme un bon Prince y » est obligé, les Evêques de Laon & de Beauvais Pairs du Royaume, se

(x) Histoire de Charles VIII par Godefroi *pag.* 426.

Digitized by Google

„ ſe tournant vers la Nobleſſe & le Peuple, leur demanderent s'ils avoient „ pour agréable le Roi qu'on leur préſentoit. Cette demande étoit un reſ- „ te, ou plutôt une trace de la liberté que les Peuples s'étoient réſer- „ vée, d'élire ou de rejetter la perſonne qu'on leur préſentoit pour être „ leur Roi, mais elle commençoit à déplaire dès le tems de Henri IV. „ M. de Thou, Evêque de Chartres, qui ſacra ce Prince, ſe crut obli- „ gé d'en faire l'apologie; & par un renverſement du ſens qu'elle pré- „ ſente naturellement à l'eſprit, il ſoutint qu'au lieu d'être une preuve de „ l'acceptation volontaire des Peuples, elle devoit au contraire être re- „ gardée comme un engagement à l'obéiſſance due aux Rois, & fondée „ ſur le Droit Divin. On fut moins ſcrupuleux au Sacre de Louis XIII, „ parce qu'il n'avoit que neuf ans; & pendant la minorité de Louis XIV, „ quelques Théologiens célebres eurent ſoin de répandre ces anciennes „ Maximes dans des Ecrits publics, de peur qu'on n'en perdît la mémoi- „ re; c'eſt pourquoi on ſuivit l'uſage dans la cérémonie de ſon Sacre. „ Mais on trouva cette clauſe d'autant plus dangereuſe, que Bradshaw „ Préſident de la Chambre qui avoit jugé Charles Roi d'Angleterre, en „ conclut, non ſeulement que l'acceptation d'un Souverain, mais même „ ſon élection dépendoit du corps de la Nation, & qu'il y avoit un con- „ trat réciproque & relatif entre le Peuple & le Roi. C'eſt pourquoi „ la Cour ne voulut point que cette demande fût inſérée dans la Rela- „ tion qui fut imprimée ſous ſes yeux. Cela a jetté les Hiſtoriens dans „ l'incertitude: car les uns, profitant de ce ſilence, nient le fait; les „ autres ſe ſont diſpenſé d'en parler par la crainte de déplaire; enſuite „ on a pouſſé la ſubtilité juſqu'à ſoutenir que le Sacre des Rois n'étoit „ qu'une cérémonie inutile, afin d'en pouvoir tirer cette conſéquen- „ ce, que tout ce qui s'y diſoit tant au Roi qu'au Peuple, n'avoit au- „ cune influence ſur le droit (y).

Il eſt d'autant plus extraordinaire qu'on veuille par une baſſe flatterie dénaturer cette clauſe, qu'elle eſt uſitée dans les Sacres & les Couronnemens de tous les pays. On peut conſulter le Couronnement de Maximilien I. Roi des Romains en 1486 (z). Il fut élu en cette qualité le 14. Février à Francfort & couronné à Aix-la-Chapelle le 9. Avril.

L'Hiſtoire fournit quantité d'exemples de Souverains de qui les Peuples ont exigé le ſerment comme preuve & gage de l'exécution du Contrat Social.

Après des Litanies, l'Archevêque de Cologne demanda au Roi s'il vouloit défendre la Foi Catholique, protéger les Egliſes, gouverner ſon Royaume avec Juſtice, en conſerver les biens & les droits, être le protecteur des veuves & des orphelins, & rendre au Pape l'obéiſſance qui lui étoit due. Le Roi le promit avec ſerment (a).

(y) Annales des Provinces-Unies, année 1654 *n.* 52.

(z) *Hiſtoria electionis & coronationis Maximiliani I.* Marquardus, Freherus rerum Germanicarum Scriptores. Tom. 3. pag. 23.

(a) *Litaniâ finitâ erexit ſe Rex; & Dominus Archiepiſcopus Colonienſis ſtans antè altare, habens baculum paſtoralem in manu ſuâ, interrogavit à Rege ſex puncta ſequentia.* Vis ſanctam fidem catholicis viris traditam tenere, & opibus juſtis ſervare? *Reſpondit Rex,* volo. *Colonienſis:* Vis Sanctis Eccleſiis Eccleſiarumque Miniſtris fidelis eſſe tutor & defen-

Après qu'il eut prêté ce ſerment, l'Archevêque de Cologne debout devant l'autel, demanda aux Princes, au Clergé & au Peuple qui étoient préſens, s'ils vouloient ſe ſoumettre à un tel Roi, & lui obéir, à quoi tout le monde répondit affirmativement par des acclamations (b).

Après avoir reçu la Couronne, & avant de monter ſur le Trône, Maximilien prêta encore un autre ſerment entre les mains des Archevêques de Maïence & de Treves (c).

Après la preſtation de ce ſecond ſerment, on fit monter le Roi ſur le Trône, en lui déclarant qu'il n'y étoit point placé par ſucceſſion, ni par droit héréditaire, mais par la volonté & le choix des Electeurs, de l'autorité du Dieu tout-puiſſant par le miniſtere des Evêques & des autres ſerviteurs de Dieu (d).

On le reçut enſuite Chanoine d'Aix-la-Chapelle & il fit au Chapitre un nouveau ſerment pour raiſon de ſa prébende (e).

ſor? *Reſpondit Rex*, volo. *Dominus Colonienſis:* Vis Regnum tibi à Deo conceſſum ſecundùm juſtitiam prædeceſſorum tuorum regere, & efficaciter defendere? *Reſpondit Rex:* volo. *Epiſcopus Colonienſis:* Vis jura Regni & Imperii conſervare, bonaque ejuſdem injuſtè diſperſa recuperare, & fideliter in uſus Regni & Imperii diſpenſare? *Reſpondit Rex:* volo. *Epiſcopus Colonienſis:* Vis pauperum & divitum, viduarum & orphanorum æquus eſſe judex, & pius defenſor? *Reſpondit Rex:* volo. *Epiſcopus Colonienſis:* Vis Sanctiſſimo in Chriſto Patri, & Domino Romano Pontifici, & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ ſubjectionem debitam & fidem reverenter exhibere?

Quibus dictis Rex per Archiepiſcopos Moguntinenſem & Treverenſem ductus eſt ad altare, & poſitis duobus digitis manûs ſuæ dextræ ſuper altare dixit: volo. Et in quantum divino fultus adjutorio, & precibus Fidelium Chriſtianorum adjutus valuero, omnia præmiſſa fideliter adimpleho: ſic me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus.

(b) *Hoc facto per Archiepiſcopos prædictos reducebatur iterum ante altare, & Dominus Archiepiſcopus Colonienſis, ſtans anté altare cum baculo paſtorali, quæſivit à Principibus Alemaniæ & Clero & Populo circumſtantibus?* Vultis tali Principi ac rectori vos ſubjicere, ipſiusque regnum firmare, fide ſtabilire, atque juſſionibus illius obtemperare? Juxtà Apoſtolum, omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, ſive Regi tanquam præcellenti &c. *Ad quam quæſtionem Dominus Moguntinenſis & Treverenſis, Principes Alemaniæ, Clerus & Populus aſſiſtentes, reſponderunt dicentes:* fiat, fiat, fiat.

(c) *Profiteor & promitto coram Deo & Angelis ejus amodò & deinceps, legem & juſtitiam pacemque Sanctæ Dei Eccleſiæ ſervare, populoque mihi ſubjecto prodeſſe & juſtitiam facere, & conſervare jura regni, ſalvo condigno divinæ miſericordiæ reſpectu, ſicut cum conſilio Principum & fidelium regni atque meorum melius invenire potero. Sanctiſſimo Romano Pontifici, & Eccleſiæ Romanæ, cæteriſque Pontificibus & Eccleſiis Dei contignum & canonicum honorem volo exhibere. Ea etiam quæ ab Imperatoribus & Regibus, Eccleſiis, ſeu Eccleſiaſticis perſonis collata ſunt & erogata inviolabiliter ipſis conſervabo & facium conſervari. Abbatibus & Ordinibus vaſallis regni, honorem congruum volo portare & exhibere, Domino noſtro Jeſu Chriſto mihi præſtante auxilium, fortitudinem & decorem.*

(d) *Ibi Dominus Colonienſis dixit: Sta, retine amodò locum regium, quem non jure hæreditario, neque paternâ ſucceſſione, ſed Principum ſeu Electorum in regno Alemaniæ tibi noſcas delegatum, maximè per auctoritatem Dei Omnipotentis, & traditionem noſtram præſentem, & omnium Epiſcoporum, cæterorumque ſervorum Dei.*

(e) *Item venerunt Capitulares Eccleſiæ Aquenſis recipientes Regem Romanorum in Canonicum: qui ipſis præſtitit juramentum quoad præbendam hanc in eâdem Eccleſiâ. Et dederunt ſibi locum in choro. Ipſe etiam dedit ſtatuta, & vitum admiſſionis juxtà conſuetudinem Eccleſiæ. Et habet duos Vicarios in loco, qui capiunt integram præbendam & ſuppleant locum ſuum in Eccleſiâ.*

Digitized by Google

Cette interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour ſon Roi, ſe retrouve dans le Sacre de Matthias II, Roi de Hongrie en 1608. (f)

Après la mort de Rodolphe II, Roi de Hongrie, l'Archiduc Matthias frere de l'Empereur, fut Gouverneur de ce Royaume. Il en convoqua les Etats à Presbourg au mois d'Octobre 1608, & y vint lui-même le 22. de ce mois, faire ſon entrée ſolemnelle. Il fut reçu & complimenté par le Cardinal Archevêque de Strigonie.

A l'ouverture des Etats, Matthias leur annonça le déſir qu'avoit l'Empereur, & celui qu'il avoit lui-même, qu'ils le choiſiſſent pour Roi, leur promettant de conſerver leurs droits & leurs privileges, & de n'être, ſous le titre de Roi, que le Pere de la Patrie (g).

Les Etats ayant délibéré long-tems ſur l'élection d'un Roi, Matthias fut élu en cette qualité.

La cérémonie de ſon Couronnement ayant été fixée au 19. du même mois, Matthias étant dans l'Egliſe, prêta un premier ſerment ſur la Croix entre les mains du Cardinal Archevêque de Strigonie (h).

Après pluſieurs cérémonies, le Roi reçut les différentes onctions, & fut ceint de l'epée, mais avant de lui mettre la Couronne ſur la tête, le Cardinal la remit entre les mains du Palatin du Royaume, qui l'élevant en haut & parlant en langue vulgaire, ſuivant l'ancien uſage, demanda trois fois au Peuple, vers lequel il étoit tourné, *s'il vouloit Matthias pour Roi.* Les cris de joie ayant annoncé le conſentement, le Palatin remit la Couronne entre les mains du Cardinal, qui la plaça ſur la tête du Roi (i).

L'Auteur de la Relation cherche dans la Couronne Royale une eſpece de ſens myſtique. Elle ſignifie, ſelon lui que la Royauté eſt un bénéfice accompagné d'une grande charge (k).

La cérémonie étant finie à l'Egliſe, le nouveau Roi fut conduit à la porte de la ville, nommée l'Archange, & là étant monté ſur une eſtra-

(f) *Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio, Joanne Jeſſenio à Jeſſen Regio Medico deſcriptore. Hamburgi* 1609.

(g) *Sanctè promittere, ſalva ipſorum jura fore, libertates & privilegia, daturumque operam impenſè, ut ſub poteſtate Regiâ Patrem Patriæ perpetuò perſentiſcant.* Pag. 10.

(h) *Ego Matthias Archidux Auſtriæ, polliceor coram Deo & Sanctis ipſius Angelis, daturum me pro viribus operam ut Divina humanaque jura in tuto ſint, Deo dicata Eccleſiæ bona intacta permaneant, ſacro Ordini ſuum decus conſtet, & jus cuique ſubditorum tribuatur. Mox, Jeſu Chriſti Novi Teſtamenti Libro, à Præſule aperto ſervato, utráque manu admotâ ſuſcipiens: ſic me Deus adjuvet, & Sancta ejus Evangelia, juravit.* Pag. 17.

(i) *Palatinum Cardinalis aſciſcit, in ejusque manus diadema reſignavit, qui id attollens, converſus ad populum, ex veteri conſuetudine vulgari ſermone, numne hunc Regem eſſe jubeant? ter ultâ voce rogavit; à quibus cum toties acclamatum eſſet*, placet, fiat & vivat Rex, *Coronam Cardinali reſtituit.* Pag. 20.

(k) *Cur non potius, & veritis Majeſtatem oneri conjunctam, indicabit? Quod certè jam dudum corona ferrea, quâ tùm Italiæ Reges & Imperatores redimiti, deſignavit atque illud Poëtæ*, perfer & obdura. *Cæterùm præter aliaquæ inſunt coronæ huic conſideratu dignæ ſingularia, quatuor ſunt indè dependentes, eurefque verbenates appendices, quæ iſtud ſorte opere mihi videntur, quod ſolitus apud Perſas cubicularius, quem Plutarchus refert quotidiè Regibus inſuſurraſſe*; Surge, cura, Rex, *negotia.* Ibid.

de conſtruite hors des murs, il prêta un nouveau ſerment, plus relatif que le premier à l'intérêt du Peuple (l).

Le Mercure François nous fait le récit abregé du Couronnement de l'Empereur Ferdinand le 30. Août 1619, dans la Ville de Francfort.

„ La Meſſe ſe continuant, le Roi retourna derechef à l'autel, où il „ s'agenouilla avec les deux Electeurs Eccléſiaſtiques & Ambaſſadeurs „ des Electeurs ſéculiers, pendant que l'Electeur officiant diſoit les „ Oraiſons, & lui faiſoit les demandes accoutumées en telle cérémonie, „ ſçavoir s'il ne promettoit pas de vivre & mourir en la Religion Ca„ tholique, Apoſtolique & Romaine, la défendre & protéger & admi„ niſtrer la Juſtice également à tous, augmenter & amplifier l'Empi„ re, défendre & protéger les Orphelins, les Pupilles, & les Veuves, „ & rendre l'honneur qui étoit dû à ſa Sainteté. Sur leſquelles deman„ des ayant prêté ſerment, l'Electeur officiant ſe tournant du côté des „ deux Electeurs Eccléſiaſtiques, & des Ambaſſadeurs ſéculiers, & du „ Peuple aſſiſtant, il leur demanda s'ils ne vouloient pas ſe ſoumettre „ ſous ſon Gouvernement & Empire, & lui jurer obéiſſance, les aſſiſtans „ ayant à haute voix dit, oui, & qu'on le devoit couronner &c. (m).

Au Couronnement de l'Electeur Palatin, comme Roi de Boheme dans la ville de Prague, dans la même année 1619 „ le Grand Burgrave ſe „ tournant vers le Peuple dit à haute voix, qu'étant maintenant ſur „ le point de couronner S. M. il déſiroit ſçavoir pour la derniere fois, ſi „ c'étoit la volonté & intention du Peuple là aſſemblé & repréſentant „ tous ceux du Royaume, lequel répondit tout d'une voix, nous le vou„ lons & déſirons. Et ayant le Burgrave réïteré par trois fois la même „ demande, ſuivie chaque fois de même réponſe, on préſenta à l'Elu „ Roi un livre, ſur lequel il fit en langue Bohémienne, le ſerment accou„ tumé, ſuivant de mot à mot les paroles proférées par le Grand Burgra„ ve" (n).

Ce Couronnement d'un Prince Proteſtant fait par l'adminiſtrateur des Egliſes des Huſſites, prouve toujours l'uſage général de ces cérémonies.

A ces Relations de Sacres on peut joindre celle de la joyeuſe entrée de Philippe II, dans les différentes villes de Brabant. Il a prêté ſerment à toutes; & après ce premier engagement contracté de ſa part, les Magiſtrats ne lui ont juré fidélité, qu'après avoir pris le conſentement du Peuple.

(l) *Nos Matthias, Dei gratiâ, divinis auſpiciis ad regnum Ungariæ vocati, juramus per Deum vivum, per beatam Virginem, Regni hujus tutricem, cæteroſque cæleſtium Numinum Ordines, velle ſanctas Dei Eccleſias, & horum Adminiſtros, Præſules & Prælatos, Barones item & Nobiles, Civitates liberas, atque univerſos Regnicolas, paternâ curâ complecti; Libertatem, Leges, Sanctiones, & cæteras Immunitates ab anteceſſoribus Regibus impetratas, nunquàm violare; imprimis Andreæ quondam Regis decreta obſervare; citrà reſpectum jus cuique dicere, de publicis, fideli ſenatûsconſulto, debitè ſtatuere: non modò de conſervandis, ſed & amplificandis Regni finibus omnem viam & rationem inire; ac quæcumque boni Regis officia ſunt, diligenter obire; ſic nos cum Sanctis adjuvet Deus.* Pag. 25.

(m) Mercure François, année 1619. *Tom. 6. pag.* 102.

(n) Ibid. *pag.* 153.

Digitized by Google

Serments prêtés par Philippe II aux différentes Villes & Provinces de Flandres & de Brabant.

Philippe, fils de l'Empereur Charles-Quint, depuis Philippe II. Roi d'Eſpagne, a voulu en 1549. ſe faire reconnoître Duc de Brabant, quoiqu'il ne dût entrer en poſſeſſion de ce Duché qu'après la mort de ſon pere. Il a été obligé en conſéquence de prêter ſerment à ſon entrée dans chaque ville. C'eſt une obligation impoſée de tout tems aux Ducs de Brabant. On va réunir quelques-uns de ces ſermens. On ne peut y méconnoître les devoirs impoſés aux Souverains.

„ Le Prince Philippe (à préſent Roi Catholique) fit ſon entrée en „ Anvers au mois de Septembre de l'an 1549. lorſqu'il vint en ces pays „ pour être reçu Prince, & enſemble recevoir les ſermens de fidélité & „ les hommages de ſes Vaſſaux & Sujets..... Nous ferons mention du „ ſerment réciproque donné par le Prince à ceux de la ville d'Anvers.

„ Le Prince étant venu au Palais, ou maiſon publique .... là, en „ préſence du Chancelier de Brabant, & de l'Etat & Communauté d'An„ vers, & de tout le Peuple, il jura ſuivant la coutume des Ducs de „ Brabant, par les Saints Evangiles, en la forme qui s'enſuit.

„ Nous Philippe par la grace de Dieu, Prince d'Eſpagne.... Duc „ de Bourgogne & de Brabant.... promettons que venant à la ſuc„ ceſſion de cet Etat, nous garderons & ferons garder fermes & ſtables, „ les raiſons & droits de la Sainte Egliſe, comme auſſi nous en uſe„ rons à l'endroit de la ville d'Anvers & du Marquiſat du Saint Empi„ re, leur gardant & conſervant en général leurs ſtatuts, privileges, „ libelles, exécutions & franchiſes, & tous les droits & uſages anciens „ & modernes, & enſemble les privileges accordés pour notre joyeuſe „ entrée, & par nous auxdits Etats de Brabant, ſans excepter choſe „ quelque ce ſoit, & ſans ſouffrir ni faire que jamais on y contrevienne „ en ſorte aucune, ni en tout ni en partie; ains ferons tout ce qu'un „ bon & légitime Seigneur & Prince doit faire, & de quoi il eſt obligé „ à ſa ville d'Anvers, au Marquiſat du Saint Empire de Rome, & à tous „ ſes bons & loyaux Sujets, & les habitans d'icelle, & ainſi nous aide „ Dieu &c.

„ Les Magiſtrats auſſi de la Cité firent le ſerment de fidélité au Prince „ en cette ſorte.

„ Nous Bourguemaiſtres, Echevins & Etats d'Anvers, jurons & pro„ mettons au trés illuſtre Prince d'Eſpagne, D.... Duc de Bourgogne „ & de Brabant..... notre futur & aſſuré Seigneur ici préſent, com„ me Duc de Brabant & Marquis du Saint Empire de Rome, de lui „ être fideles & loyaux, & de faire tout ce que bons & dévots Sujets „ ſont obligés de faire à leur vrai droiturier & légitime Prince, & ainſi „ nous aide Dieu &c.

„ Etant demandé au Peuple, s'il ne accordoit pas ce que les Magiſtrats „ avoient promis, hauſſant la main droite & la voix, ſuivant la façon „ de faire de par deçà, montrerent qu'ils y conſentoient joyeuſement (o).

(o) Deſcription des Pays-Bas de Guichardin, traduite par Belleforets, *Amſterdam* 1625. *pag.* 85, 87, 88, 89.

Digitized by Google

„ En cette forme jurerent fidélité les Tournaiſiens (ainſi que les au-
„ tres Régions & villes du Pays-Bas) l'an 1549, à Philippe leur Prince
„ advenir & ores Roi d'Eſpagne, comme auſſi il leur fit le ſerment
„ qui s'enſuit.

„ Je Philippe par la grace de Dieu Prince des Eſpagnes, Comte de
„ Flandres, Seigneur de la Cité de Tournai, & Pays de Tournaiſis,
„ promets & jure que à mon avénement & entrant en la ſucceſſion de
„ cette Seigneurie, je ferai bon & juſte Seigneur vers ceux de Tour-
„ naiſis, & garderai & ferai garder bien & loyaument tous leurs pri-
„ vileges, immunités, loix, franchiſes, libertés, droits & coutumes,
„ desquels ils jouiſſoient lorsqu'ils vindrent ſous l'obéiſſance de notre ſé-
„ réniſſime Seigneur & pere très redouté, & qui depuis leur ont été ac-
„ cordés, en tant qu'ils en ſont en poſſeſſion légitime, & ferai tout ce
„ que doit faire un ſouverain Seigneur, Comte de Flandres & Seigneur
„ de la Cité de Tournai & Province de Tournaiſis. Ainſi m'aide
„ Dieu &c.

„ Les Gouverneurs & Magiſtrats, y conſentant, le Peuple, tant de
„ Tournai que de Tournaiſis, & les autoriſant, jurerent auſſi en cette
„ maniere.

„ Nous les Prevôt, Jurés, Echevins, Conſeillers & Officiers, manans
„ & habitans de la ville de Tournay, tant en notre nom, que pour &
„ au nom de toute la communauté d'icelle ville, promettons & jurons
„ au très illuſtre Prince, notre futur Droiturier & ſouverain Seigneur,
„ Philippe Prince d'Eſpagne .... Seigneur de Tournay & Tournaiſis,
„ ici préſent & à ſes ſucceſſeurs (après le décès de ſa Majeſté Impé-
„ riale, notre ſouverain Seigneur & Prince naturel.....) lui être bons
„ & loyaux Sujets; que éviterons, ôterons & éloignerons ſon domma-
„ ge, avancerons ſon profit, & garderons & aiderons à garder ſon
„ héritage, ſa Seigneurie & limites de Tournay & Tournaiſis, ſelon no-
„ tre puiſſance & poſſibilité, & ferons tout ce que bons Sujets ſont te-
„ nus de faire à leur Droiturier & ſouverain Seigneur & Prince naturel.
„ Ainſi nous veuille Dieu aider & ſes Saints (p).

On voit que les Magiſtrats ne prêtent le ſerment qu'après avoir pris le conſentement du Peuple.

Le ſerment prêté par Philippe II. à la ville de Nimegue, eſt à-peu-près ſemblable à ceux qu'on vient de voir. La ſeule différence, c'eſt qu'outre la confirmation de tous les privileges, il promet encore de garder la Capitulation conclue entre Charles-Quint ſon pere, & les Etats de Brabant dans la ville de Venloo (q).

(p) Ibid. *pag.* 370, 371.

(q) *Ego Philippus Dei gratiâ Hiſpaniarum Princeps, utriuſque Siciliæ, Jeruſalem &c. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Gelriæ &c. Comes Hatlburgi, Flandriæ, Zutphaniæ &c. promitto ac juro ad hæc Sancta Dei Evangelia, quod in ingreſſu meo & ſucceſſione ac regimine Ducatûs Gelriæ ac Comitatûs Zutphaniæ, nobiles & milites diſtrictûs Neomagenſis, nec non Burgimagiſtros, Scabinos ac Conſules, communes cives incolas & ſubditos oppidi Neomagi & aliorum minorum oppidorum præfati diſtrictûs Neomagenſis, vide-*

Digitized by Google

A peine y a-t-il un ſeul Peuple dans le monde qui ait voulu ſe laiſſer gouverner par un Prince, ſans avoir exigé de lui le ſerment. On a toujours regardé ce ſerment des Souverains, comme la preuve & l'appui du Contrat Social, de cette convention primitive, par laquelle l'un a promis de gouverner, & les autres d'obéir ſous certaines conditions (r).

On a entendu Philippe II. jurer de ville en ville la confirmation de tous les privileges du Brabant. Voici quelques-uns de ces privileges.

„ Tant les Brabançons que les autres Etats .... & autres Seigneuries „ ſujettes à la Souveraineté de Brabant, pluſieurs ont très beaux & très „ profitables privileges .... entre leſquels j'en trouve ſept qui ſont les „ principaux.

„ Le ſecond eſt que le Prince ne peut pourſuivre aucun de ſes Su„ jets ..... par accuſations & demandes & pourſuites, ſoit criminelles „ ou civiles, ſinon ſeulement par voie de Juſtice ordinaire franche & li„ bre, où l'accuſé puiſſe avec le ſecours d'un Avocat, & devant le „ Peuple, ſe juſtifier & défendre. Le troiſieme eſt que le Prince ne peut „ impoſer tailles, taillons, ſubſides, emprunts, ou autres impoſitions, „ ou innover choſe de conſéquence, ſans le conſentement des Etats du „ pays....

„ Le ſixieme privilege eſt que le Prince aſſemble les Etats du pays „ pour leur demander de l'argent ou autre choſe, les Brabançons ne ſont „ obligés de ſortir de leur pays. Voire ne peuvent ..... délibérer „ de choſe aucune hors de leur terroir & finages ..... deſorte que pour „ faciliter les affaires, néceſſairement il faut que le Prince les aille trou„ ver en leur pays.

„ Le ſeptieme privilege porte, que là où le Prince voudroit à tort „ & par violence caſſer, rompre & abolir ces graces & privileges les „ Brabançons ayant fait toutes dues proteſtations & juſtifications, de„ meurent abſous, quittes & libres du ſerment de la fidélité & homma„ ges qu'ils lui ont fait, & ainſi affranchis, il eſt en leur puiſſance de „ prendre tel parti que mieux il leur ſemblera.

licet Teel & Bommel omnesque alios de diſtrictu Neomagenſi exiſtentes, tanquam fideles & obedientes ſubditos in tranquillitate, pace, juſtitiâ & bonâ politiâ regam, atque eos in ſuis privilegiis, libertatibus, antiquis obſervantiis, bonis conſuetudinibus, literis ac ſigillis dimittam & conſervabo. Eademque ab omni violentiâ, gravamine & damno defendam ac protegam, quemadmodùm clemens & benignus Princeps fideles & obedientes ſubditos ſuos defendere & protegere tenetur & obligatur, cæteraque omnia faciam, quæ in tractatu inter Cæſaream Majeſtatem, Dominum & patrem meum colendiſſimum, ac Status Ducatûs hujus Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ antè oppidum Venloo inito latiùs continentur. Ità me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus. Pontanus Hiſtoriæ Gelriæ, Lib. 13. pag. 854.

(r) *Non licebat jam olim etiam apud Romanos Rempublicam gerere niſi jurato. Eſt autem jusjurandum, juxtà Ciceronem, religioſa affirmatio, quo, Deus invocatus teſtis, ipſe exigit promiſſum. Extat hoc, contrà violentum quodque metuendum, unica ſecuritatis teſſera, quâ ſe Principes cum Subditis (quomodò & Deus ipſe in Deuteronomio cùm populo ſuo pactus) mutuo & reciprocè obſtringunt, ac fidem fide obligant, quam abrogare, omnem hominum ſocietatem eſſet, ut Livius inquit, tollere. ſervare autem quemadmodum Xenophòn ſcribit, cum in aliis omnibus, tùm verò in viro Principe, res præclariſſima.* Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio. &c. Pag. 23.

Digitized by Google

„ Tous lesquels privileges avec autres plusieurs ont été octroyés ja-
„ dis, non tant pour la liberté & sûreté du Peuple, que pour la commo-
„ dité du Prince & établissement de son Etat. Car iceux bons Princes
„ du tems passé, considérans quelle est la convoitise des hommes, &
„ à quoi conduit la tyrannie des Ministres les Cours des Souverains, sinon
„ en un tems au moins en un autre; & si le Prince ne le fait, ce seront
„ ses Gouverneurs & Conseillers qui l'exécuteront & lesquels, soit n'y
„ pensans point, ou conduits de malice, ou pour leur profit particulier,
„ tournent la volonté du Prince à suivre la perversité de leur damnable
„ conseil: pour ces raisons, dis-je, fut inventé & choisi par les anciens
„ & sages Princes & Sujets entr'eux, ce moyen & cette forme de Gou-
„ vernement, composé & mêlé de Monarchie, Aristocratie & Démo-
„ cratie tout ensemble .... lequel établissement étant fondé sous la
„ majesté de la Loi, les Ducs de Brabant ont confirmé le leur par octroi
„ de privileges qui se gardent & doivent être observés comme Loix
„ saintes & autentiques. Et de ceci s'est fait & composé un Etat tel,
„ où le Prince retenant sa Majesté & prééminence, & le Peuple chacun
„ son rang & dignité, son repos & assurance, que le tout se maintient
„ en paix & union réciproque & perpétuelle, & laquelle quasi impossible
„ qu'elle soit annullée (s).

Heureux pays, si ces sages Réglemens y sont encore observés, si les habitans sont à l'abri des voies de fait, si les Lettres de Cachet y sont inconnues.

„ Le Prince maintient en la plus grande partie de cet Etat des Pays-
„ Bas ..... un Conseil sous son nom & autorité, que communément on
„ appelle Parlement, comme à Malines & ailleurs, & en Brabant on lui
„ donne le nom de Chancellerie. C'est au Parlement à faire garder &
„ observer les privileges, franchises, offices, bénéfices & provisions
„ octroyés par le Prince: mais avec condition que les privileges & juris-
„ dictions particulieres du lieu n'y soient intéressées aucunement. Devant
„ ces Juges Souverains sont appellés non-seulement tous les Officiers &
„ Ministres de la Province pour ester à Justice; ains encore y ajourne-t-on
„ le Roi même, au nom duquel répondent l'Avocat & Procureur Géné-
„ raux; si bien qu'on ne fait point, d'autorité, ni autrement, tort à per-
„ sonne. Ains est avenu en Gueldres, que le Roi Philippe ayant perdu
„ un procès d'importance contre le Seigneur d'Anholt comme il n'y eut
„ aucun Huissier ni Commissaire qui voulût mettre l'Arrêt à exécution,
„ le Roi même, (ah juste Prince!) le fit réellement exécuter (t).

„ Les Etats se trouvant à Bruxelles, ne s'assemblent d'ordinaire tous
„ à la fois, ains l'une Province après l'autre .... où, présent le
„ Gouverneur, le Président, ou bien un Conseiller d'Etat propose au
„ nom

(s) *Guichardin*, Description des Pays-Bas, *Pag.* 153, 154.
(t) Ibid. *Pag.* 49.

„ nom du Prince ce qu'il veut & demande .... lors les Deputés demandent délai pour délibérer .... & .... chacun membre à part & au „ nom du pays, qui l'a envoyé, donne ſa réponſe par écrit. Que ſi le „ Prince ne s'en contente, il tâche par raiſon de juſtifier ſa cauſe, & „ les induire à faire ſelon ſon intention; d'autant que (ſuivant leurs privileges) le Prince ne les peut forcer ni faire qu'avec la raiſon: & en „ ce quartier n'a point lieu (ainſi qu'il a en pluſieurs endroits) cette voix „ tyrannique: *ſic volo, ſic jubeo*; ainſi me plait, & je l'ordonne: deſorte „ que, quand bien tous les Deputés auroient ottroyé quelques cas au „ Prince, & qu'une ſeule ville, comme ſeroit Anvers, s'y oppoſât, „ elle caſſeroit tout cet accord & cet octroi; d'autant que les Députés „ octroyant ainſi, le font avec condition que les autres États y condeſcendent d'une même volonté ..... & advient telles fois que ..... „ y obſtant la différence des avis, rien n'eſt accordé au Roi de ſa demande lequel pour l'heure eſt contraint de prendre patience, & n'en „ plus parler; ains attendre une occaſion plus opportune ..... que ſi „ c'eſt en deniers que le fait conſiſte, l'ayant accordé, on délibere depuis „ avec la volonté & conſentement du Prince, d'où c'eſt qu'on pourra „ lever & recueillir ces deniers qui lui ont été octroyés (v)".

Quoique tous ces droits portent le nom de privileges, il ne faut pas les regarder comme des faveurs précaires que le Prince accorde quand il veut, & qu'il révoque de même. Ce ſont des eſpeces de Capitulations & de Traités conclus entre le Prince & les Etats, qui ſont ſignés de lui & de tous ceux qui compoſent les Etats.

Ainſi au mois de Septembre 1312. Jean Duc de Brabant ayant aſſemblé les Etats de ſon pays, il y fut fait pluſieurs Réglemens dont il promit l'obſervation pour lui & ſes ſucceſſeurs à toujours (x).

Jean Duc de Brabant fait le même ſerment, & les habitans de Louvain & de Bruxel. les promettent de s'oppoſer au Duc s'il voulois s'en écarter.

Les Brabançons regardent tellement ces droits comme ſacrés, comme indépendans de la volonté arbitraire du Prince, qu'au mois de Juillet 1313. les habitans de Louvain & de Bruxelles firent entr'eux une al-

(v) Ibid. *Pag.* 54.

(x) *Menſe Septembri anni ſequentis, Joannes Dux noſter, cùm ægritudine gravari inciperet, celeberrimum nobilitatis ac populi Brabantici concilium convocavit: quo præſente, hæc ſalutaria Reipublicæ jura ac privilegia conceſſit, promiſitque, pro ſe poſteriſque ſuis in perpetuum nullum deinceps tributum exigendum; niſi Ducem filiosve ſuos, Equeſtri ordini aſſcribi, conjugium inire, aut bello capi contingat: ſingulis ſubjectorum Brabantiæ jus ex æquo ac privilegiorum formâ dicendum: chartas privilegiorum inconſultis Ordinibus non mutandas: ſingulas urbes in ſuâ libertate conſervandas: eligendos è militari ordine quatuor, populares decem, videlicet à Lovanio tres, Bruxellâ totidem: Antuerpiâ, Thonis, Levâ, Boſcho unum; ab his poſt vigeſimum quemque diem Cortebergam conveniendum, corrigendumque ſi quid injurid ab aliquo probatum fuerit, decernendum demùm quidquid Reipublicæ utile invenerint: eorum ſententiæ non ſolùm potentiſſimo cuique, verùm & Duci ipſi acquieſcendum, ab iiſdem ſacramentum exigendum, ſeſe pauperi ac diviti æquè judicium facturos. Qui conventûs Cortebergenſis decretis non obediret, pro perduelli habendum &c. Privilegium hoc ſigillis ſuis ratum fecerunt, omnes qui concilio aderant, Joannes videlicet Dux, Gerardus &c.* Divæus rerum Brabanticarum, Lib. 13. pag. 140.

liance avec promeſſe, que ſi le Duc vouloit y donner atteinte, ils s'y oppoſeroient de toutes leurs forces (y).

Arnould Duc de Gueldres accepte les conditions que lui impoſe la ville de Nimegue.

En 1423, Arnould Duc de Gueldres, confirme les privileges de la ville de Nimegue. Il établit ſon pere Gouverneur du Duché de Gueldres, du conſentement des Etats, à condition que ni ſon pere ni lui, ne pourroient rien faire qui concerne la Province, ſans le concours de ſeize perſonnes qu'ils choiſiront, & que tout ce qui ſera fait ſans elles, ſera abſolument nul.

Il promet de ne ſe point marier, de ne point établir de Tribunaux & d'Officiers, de n'aliéner aucun domaine, ſans l'agrément des Etats. Il s'oblige à n'établir aucuns Gouverneurs de Places & Châteaux qui ne ſoient naturels du pays; & ils s'obligeront par écrit & par ſerment, de remettre ces Places entre les mains des Etats, en cas que le Duc vienne à mourir ſans enfans. Le Duc ne leur fera rendre compte qu'en préſence des Députés des Etats.

Tout ce qui concerne la monnoie ſera réglé avec les Etats, & il n'y ſera rien changé à leur inſçu.

Les Lettres finiſſent par une clauſe portant renonciation à tous les moyens que les Droits Civil & Canonique pourroient fournir pour y contrevenir, & le Duc s'oblige ſous la foi de Prince, à tenir ce qu'il vient de promettre (z).

L'Auteur qui rapporte ces Lettres, fait mention auſſi de pluſieurs conditions impoſées par les Etats du Pays au Pere du Duc Arnould, lorſqu'il avoit été déclaré Régent & Gouverneur du pays pendant la minorité de ſon fils.

Dans le ſerment prêté par Philippe II. à la ville de Nimegue, il promit d'entretenir toutes les conventions faites par ſon pere dans la ville de Venloo. Voici ce que c'eſt que ces conventions.

Guillaume II. Duc de Gueldres ayant fait ſa paix avec Charles-Quint en 1543, il fut convenu entr'eux qu'il céderoit à l'Empereur le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen, déliant les habitans de ces Provinces du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait. En exécution de ce Traité les Etats de Gueldres furent aſſemblés à Juliers. Le Duc Guillaume les dégagea effectivement de leur ſerment; & ils le délierent à leur tour de tous les engagemens qu'il avoit contractés envers eux (a).

(y) *Menſe Julio ejuſdem anni Levanienſes & Bruxellenſes fœdus inter ſeſe percuſſerunt, cujus præcipuæ conditiones hæ fuere: ſi cives aliquos utriuſque urbis inter ſeſe controverti contingeret, per utriuſque ſenatum compescendos fore: utramque urbem alteri defendendis contrà quemlibet juribus ac privilegiis auxilio fore: ſi jura alterius à Duce imminui contingat, omnibus viribus alteram ad poſſibilitatem: neutram admiſſuram ut terminis Brabantiæ quidquam adimatur &c.* Ibid. Lib. 14. pag. 144.

(z) *Excipiuntur hic atque excluduntur inventiones omnes novæ omnesque prætextus atque effugia, quæ vel Eccleſiaſticum vel Civile jus ſuppeditare poſſint; promittimusque nos Arnoldus Dux Gelriæ ac Juliaci ac Comes Zutphaniæ nos ſingula ſuperiùs ſcripta capita fide bonâ & ſub honore noſtro principali ſervaturos, nec permiſſuros contrarium.* Pontanus, Hiſtoriæ Gelricæ, Lib. 9. pag. 419. 420.

(a) *Poſtquàm igitur Gulielmus Dux, ſubſignatis, ut dictum, tabulis in Leges juraſſet;*

Digitized by Google

Quoi de plus propre à prouver la réciprocité d'engagement, le Contrat ſinallagmatique entre le Souverain & les Sujets?

On reconnut enſuite l'Empereur & ſes héritiers pour le véritable & légitime Duc de Gueldres. On lui prêta ſerment de fidélité. L'Empereur de ſon côté, ou le Prince d'Orange en ſon nom, jura de leur être bon Prince, de les gouverner ſuivant leurs Loix & leurs franchiſes, & de conſerver leurs privileges, dont on lui préſenta certains articles pour les confirmer par l'impreſſion de ſon ſceau (b). On y voit la promeſſe de l'Empereur de les traiter comme doit faire une bon Prince, de maintenir tous leurs privileges, de ne leur donner que des Gouverneurs du pays, d'y établir un Conſeil Souverain, de ne point évoquer les cauſes hors du pays &c.

Charles-Quint en prenant poſſeſſion du Duché de Gueldres prête ſerment de gouverner ſuivant les Loix du Duché.

On fit trois doubles de l'acte qui fut dreſſé. Charles-Quint en ſigna deux de ſa main, les ſcella de ſon grand ſceau, & ils furent remis aux Députés des Etats. Ils ſignerent le troiſieme qui fut réſervé pour l'Empereur (c). Quoi de plus ſemblable encore à ce qui ſe paſſe entre des Particuliers, qui font entre eux une convention?

Le Prince d'Orange établi Gouverneur de la Gueldres, parcourut enſuite les différentes villes pour ſe faire reconnoître en cette qualité. Il préta partout au nom de l'Empereur le ſerment de gouverner ſuivant les Loix, de protéger les habitans, de maintenir leurs privileges, franchiſes &c. (d)

& eum mox Cæſar, reddito ex pactis eiſdem Juliaco, & quæ ebdem ſpectabant, in integrum reſtituiſſet, agere exindè cum Gelriæ proceribus ac civitatibus ſeorſim cæpit. Et primo quidem Julieci Dux Gulielmus in coram Cæſare præſentibus Baronibus & qui ab Ordine Equeſtri Ducatûs Gelriæ ac Comitatûs Zutphaniæ ut & civitatibus miſſi acceſſiſſent, nimirum . . . . cunctos eos ac univerſos à dicto ſibi Sacramento liberat: & illi viciſſim immunem ac liberum pronunciant Ducem à pactis omnibus ac promiſſis, quæcumque eiſdem feciſſet. Pontanus, Hiſtoriæ Gelricæ, Lib. 12. pag. 833.

(b) *Hinc Barones iidem Ordoque Equeſtris ac delegati jam memorati in verba Cæſaris juraruntſ eique ut & hæredibus ejus fidem, obſequium ac reverentiam prout ſubditos decebat polliciti fuere: & Cæſar, vice verſâ, ſuo & hæredum ſuorum nomine Baronibus, Equeſtri Ordini ac civitatibus addixit ac juravit, aut ejus nomine Auriacus Princeps, quem Gelriæ præfecerat, clementem ſe ipſis Principem fore, ſeque eos juxtà immunitates, conſuetudines ac vetera ipſorum ſtatuta; & ipſos ipſorumque privilegia offertorum perpetuò firmaturumque, idque ſecundùm capita à Baronibus ordineque Equeſtri ac civitatibus Cæſareæ Majeſtati, ut ea probares firmaretque propoſita, quæ & manu ſigilloque Cæſaris probata obſignataque his proximè habentur ſubjita, in modum, ut ſequitur.* Ibid.

(c) *Quò autem promiſſa hæc firmiora forent, ac in perpetuum durarent, tres eorum codicilli ejuſdem argumenti confecti ſunt. Quorum binis Cæſar Carolus, Romanorum Imperator &c. ſuâ manu ſubſcripſit, ac eosdem ſigillo ſuo majori obſignavit: hi delegatis traditi. Tertium exemplum ſignatum per delegatos ſuperius indicatos: qui præcipuè fuere . . . . . ut in uſum ejus Majeſtatis reſervetur.* Ibid. pag. 805.

(d) *Et id poſtquàm Neomagi peregiſſet etiam in cæteris Gelriæ oppidis præſtitit, ſanctè ac manu, ut moris eſt, Evangelii ſacro codici admotâ juravit, addixitque Conſulibus, Scabinis ſenatibique, ac civilus nomine Cæſaris, ejus ſcilicet Majeſtatem eos ut fidos atque obſequentes ſubditos, ſecundùm ac pendè jura, politiam, immunitates, privilegia ac conſuetudines, quæ apud ipſos antiquitùs pacificè ac tranquillè obtinuiſſent, reliſtarum conſervaturumque, tùm & defenſurum eoſdem adverſùs vim omnem, allaque onera injuriaſque, ut decet ac par eſt, clementem ac fidum Principem protegere ſuos, ac defendere.* Ibid. pag. 836.

Digitized by Google

Tant de promesses & de sermens réitérés seroient-ils illusoires? Lorsqu'un des contractans viole son engagement, il ne peut plus en exiger l'accomplissement de l'autre partie. Trouve-t-on quelque chose dans le Droit Naturel, ou dans le Droit Divin qui tire les Princes de la regle ordinaire à cet égard?

En 1440 les Etats de Hongrie établissent que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples.

Les Etats de Hongrie avoient la même idée du Couronnement de leur Roi. L'exercice de son autorité dépendoit du Couronnement, & même du Couronnement fait d'une certaine maniere, & avec une certaine solemnité. Cela paroît résulter d'un Décret qu'ils ont publié le 17. Juillet 1440.

Après la mort d'Albert Roi de Hongrie, qui ne laissoit qu'un enfant posthume, les Etats élurent unanimement pour Roi Uladislas Roi de Pologne. Elisabeth, veuve d'Albert qui avoit donné son consentement à cette élection, y eut apparemment regret aussitôt. Elle fit couronner secrétement son fils, né posthume, alors âgé de trois mois. Elle lui fit mettre sur la tête la Couronne qu'on employoit ordinairement dans cette cérémonie, & la fit cacher ensuite (e).

On seroit presque tenté de rire, en voyant les Etats d'un Royaume regarder comme un grand malheur l'enlevement d'une Couronne qu'ils avoient coutûme de mettre sur la tête de celui qu'ils choisissoient pour Roi. Ils prennent cependant la chose au plus sérieux. Ils y déliberent plusieurs jours. Ils regardent le Royaume comme étant mis par là en péril, comme n'ayant point de Chef (f).

Ce qui les rassure c'est que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples; que sa force & son effet consiste dans l'approbation qu'ils y donnent à sa qualité de Roi. Ils ordonnent en conséquence que Ladislas sera sacré avec une autre Couronne (g).

(e) *Tempore intermedio præfata Domina Elisabeth Regina ex adverso æmulorum, & veriùs exterorum hominum, inteſtini belli viam patiùs aperire quàm præcludere cupientium, facta conſilio, & præſumptam intentionem removens, ſatagensque & volens hoc Regnum & nos Regimini infantuli, dicti quondàm Domini Alberti Regis, nati poſthumi, hoc eſt, poſt ejus obitum in lucem editi, parùm noſtri & Regni ejusdem neceſſitati ſuccurrere potentis, ſubjicere, ad impediendumque præfatæ electionis & coronationis utile opus, toto niſu anhelans, ſublatâ clandeſtinè de caſtro Viſſegrod coronâ illâ, quâ hactenus Reges Ungariæ coronari ſoliti fuêre, pridem antè dictum infantem vix adhuc trimeſtrem, præter omnium noſtrûm voluntatem ad hoc ſpontè concurrere debentium, atque contrà conſuetudinem hùc uſque in ſimili retentam, abſentibus etiam omnibus apparamentis ſacris, nec non gladio, ſceptro, pomo & cruce legationis ſanctiſſimi Stephani primi Regis noſtri multò amplius in perniciem quàm utilitatem noſtram, cum eâdem coronâ ſublatâ coronari (ſi ſic dignum eſt) fecit & procuravit, atque ipſam continuò coronam, proh dolor! vice verſâ recludens ad locum hactenus nobis incognitum, in crudele omnium noſtrûm derogamen transmiſit ſeu aſportavit.* Corps Diplomatique du Droit des Gens, *Tom.* 3. *part.* 1. *pag.* 89.

(f) *Ob hoc nos nunc alterâ vice in multitudine tam copioſâ, quantâ memoria omnium præcedentium Regum coronationis tempore non comprehendit, congregati, maturâ plurium dierum deliberatione habitâ, ex quo corona illa ſuprà tacta prævid ratione, ut opus erat, tàm factiè ex nunc haberi non potuit, volentes & conſultiùs cupientes neceſſitati noſtræ & regni hujus, cujus pro nunc confinia per inſultantium inimicorum Paganorum videlicet, & aliorum morſus aſperos continuò lacerantur, opportunè prævidere.* Ibid.

(g) *Conſiderantes etiam potiſſimè, quòd ſemper Regum coronatio à Regnicolarum voluntate*

Les Etats doutent même que ce Couronnement, quoique fait par leur ordre, ait assez d'efficace. Ils lui donnent expressément la même vertu, que si on avoit mis sur la tête la Couronne ordinaire. Ils lui accordent expressément l'exercice de tout le pouvoir qui appartient au Roi de Hongrie, & qu'il auroit reçu de plein droit par le Couronnement dans la forme ordinaire (h).

Craignant que le prétendu Couronnement du fils du Roi Albert ne soit une occasion de trouble, ils le déclarent nul. Ils prononcent enfin des peines contre ceux qui méconnoîtroient l'autorité de Ladislas sous prétexte qu'il n'a pas été suffisamment couronné (i).

L'Histoire des troubles & des guerres civiles d'Angleterre dans le siecle dernier est connue de tout le monde. A Dieu ne plaise qu'on approuve la sanglante exécution de Charles I, ni qu'on l'attribue à la Nation entiere avec toutes ses suites! Notre dessein ici n'est pas de justifier ni de condamner tout ce qui s'est passé alors, nous nous bornons à poser quelques principes.

Le 27. Mars 1649, le Parlement publia un Edit par lequel il déclare

dependet, ac efficacia & virtus coronæ in ipsorum approbatione consistit, videntes nihilominùs Regnum hoc idonei Regis festinatione carere non posse, eundem serenissimum Dominum Wladislaum Regem pari voto & communi desiderio alid coronâ aureâ operis vetustî Beatissimi Stephani Regis Apostoli & Patroni nostri in thecâ capitis reliquiarum ejusdem hucusque multâ veneratione conservatâ, insistiimus, dispositimus, & decrevimus debere coronari, quàm coronationem die hodiernâ, invocatâ suppliciter Spiritûs Sancti gratiâ, & ejusdem, ut piè credimus, instinctu, cum peractione publicâ, & manifesta omnium illarum ceremoniarum quæ ad eandem & ejus efficaciam & solemnitatem concurrere debuerunt, initato præfato Domino Rege nostro illis omnibus paramentis, & indumentis sanctissimi primi Regis nostri, & oblatis eidem ac manibus suis traditis, gladio, sceptro, pomo, ac cruce legationis ejusdem sanctissimi Regis, nec non omnibus aliis necessariis absque omni defectu, præter solam sublatam coronam præfatam, feliciter cumsummavimus & præconceptum, auspice Deo, conduximus effectum. Ibid.

(h) *Decernentes, pronunciantes, & declarantes per hæc scripta, ipsam modernam coronam & coronationem, omnem illam virtutem & efficaciam, illudque robur per omnia habere & habituram, ac si prætacta prior corona capiti dicti Domini nostri Regis fuisset imposita, & per eandem, loco moderneæ, hac ipsa coronatio fuisset expedita, ità quod ipsâ priori coronâ obsente, & si eadem recuperari non potuerit, omnis deest & efficacia, ac quodlibet signaculum, mysterium & robur ejusdem in hanc modernam coronam intelligantur, & harum serie de omnium nostrûm, quorum coronæ merita discutere, probareque & improbare interest, voluntate cognoscantur esse transfusa, dantes nihilominus pari voluntate & decreto tribuentes præfato Domino nostro nunc coronato Regi plenissimam illam facultatem & potestatis plenitudinem in faciendis gratiis ac donationibus & confirmationibus perpetuis, & ad tempus collationibus & locationibus bonorum & officialatuum atque immunitatum officialibus & Baronis Regni. Item in disponendis Prælaturis ac Beneficiis Ecclesiasticis tàm majoribus quàm minoribus, ac recompensandis meritis fidelium quibuslibet quoque in infidelibus & delinquentibus, secundùm uniuscujusque demerita, puniendum, nec non in faciendis, emendandis, & exercendis judiciis, exercendumque, agendum, dirigendum & concutiendum omnibus his quæ ad Reges Ungariæ fuos prædecessores, & eorum facultatem quomodolibet, consuetudine videlicet, out pertinuerunt, ac si idem præfata priori nunc sublata corona fuisset, ut moris extitit, coronatus.* Ibid.

(i) *Ne autem respectu & divulgatione prætactæ aliæ coronationis (si sic dicenda est) nuper per præfatam Dominam Reginam, quod antelatum infantem nobis ex tunc, ut prædiximus, inutilem factæ & habitæ, alicujus discordiæ hoc in Regno materia generetur, eandem pari decreto tenore quæ præter omnium nostrûm voluntatem spontaneam peracta est, irritamus & cassamus ac nullius voluminis esse & dici efficacia & virtutis.* Ibid.

Digitized by Google

le Prince de Galles & le Duc d'York, enfans de Charles I, & toute sa postérité, déchus à jamais de tout droit au Gouvernement. Il va plus loin & abolit pour toujours l'autorité de Roi. L'expérience a fait connoître qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le nom & la puissance de Roi pour gouverner l'Angleterre & l'Irlande ; que cette Autorité Royale est pleine d'inconvéniens & de dangers, contraires à la liberté publique ; que ceux qui en sont revêtus en abusent presque toujours, & préferent leur intérêt personnel à celui du Royaume qu'ils cherchent à réduire en servitude (k).

Le Parlement ordonne donc qu'à l'avenir la fonction de Roi, & l'autorité qui y est attachée, ne pourra être possédée par une seule personne, telle qu'elle soit. On déclare coupables de haute trahison ceux qui tenteroient de les rétablir (l).

Le Parlement publia peu-après un Manifeste pour justifier sa conduite envers Charles I. & l'abrogation de la Royauté. Il y établit d'abord que l'origine de la Royauté en Angleterre vient de l'élection du Peuple, qui a choisi un Souverain pour le protéger & le défendre. L'Histoire apprend que tous les Rois d'Angleterre, ou se sont acquités fort négligemment de ce devoir, ou qu'ils ont même cherché à écrafer le Peuple, pour satisfaire leur cupidité & l'envie de dominer (m).

Après le détail des prétendus crimes de Charles I. & de ses enfans, on répond aux objections, dont la premiere est, qu'on ne peut priver

(k) *Et quoniam experientia ipsa docuit, ac quotidiè docet, Regium munus, potentiamque & autoritatem ipsi insitam in honestâ personâ, Provinciam huic Nationi & Hiberniæ imperandi gerente non necessariam, molestam, periculis plurimis implicatam, libertatique, & communi incolarum bono insidiosam & perniciosam esse ; & maximè ex parte consuetudinem pravam irrepsisse, ut Regia potentia, & prærogativa appetatur, ac ad paupertatem redigatur, ipsique subditi servitutis jugo subjiciantur ; morem vero ex naturali hominum ad regendi libidinem potestatique, divitiarumque cupidinem profectum inoleviſſe, ut qui ejusmodi potestate armati sunt, libertatis communis dispendio commodum quærant, & arbitrii proprii promotione potentiæ suæ Leges subjiciant ; undè facilè hæc regna in servitutem turpissimam incidere possent.* Tragicum Theatrum Actorum & Casuum tragicorum Londini publicè celebratorum, *pag.* 197.

(l) *Edictum & decretum hoc à Parlamento præsenti ex autoritate suâ firmiter stabilitum est, ac vigore hujus stabilitur, & edicitur, ut munus Regium, Supremaque Potestas Regia omni futuro tempore, in hâc nationè, atque in hoc populo in unâ personâ consistere, aut ab unicâ aliquâ personâ exerceri, vel unicâ aliquâ personâ, quæcumque illa etiam fuerit, in nominatis regnis eorumque ditionibus imperantis Regis officium, stylum, dignitatem, potentiam, aut autoritatem, vel ulla Principis Galliæ jura, statuta & consuetudines habere aut possidere non debeat.* Ibid.

(m) *Ea opinione imbuti sunt, nullo pacto negare aliquem aut posse, aut velle, primam Regii muneris originem, atque institutionem apud nationem hanc manasse ex unanimi consensu & contentionis populi, à quo consentiente Rex electus est, ut munere Regio fungeret eos, à quibus electus est, secundùm jura concessa protegeret, eorumque securitati, incolumitati ac felicitati patrocinaretur.*

Omnes qui Historias nostras lectione suâ percurrerunt, exactâ perspiculatione animum advertant, quàm parùm non justitiâ solùm administrandâ, sed etiam debitâ pro subditorum salute curâ gerendâ rerum suarum Reges illi sategerint, & quàm negligenter officio sibi mandato functi fuerint.

Quot verò, at quàm multi summo labore ac contentione in id unum incubuerint, ut potentiæ ac ambitioni juæ propriæ indulgentes seipsos exaltarent, ac summâ subditorum suorum expressione, calamitate & miseriâ, sanguinisque Christiani profusione cupiditati suæ de vanissimo honoris & autoritatis titulo ambitiosissimè laboranti satisfacerent. Ibid. pag. 266.

Digitized by Google

de la Couronne, les enfans qui y ſont appellés par le droit de la ſucceſſion.

A cela on répond que le plus ancien droit au Gouvernement eſt celui du Peuple; & que n'ayant établi le Prince & la forme du Gouvernement que pour ſon propre avantage, il a droit d'examiner s'il lui eſt utile de laiſſer ſubſiſter cette forme de Gouvernement, & cet ordre de ſucceſſion au-Thrône (n).

L'expérience prouve que Dieu a répandu ſes bénédictions ſur les Républiques, qui ſe ſont formées par la deſtruction du Régime Monarchique (o). L'Etat Républicain a d'ailleurs par ſa nature des avantages certains au-deſſus de l'Etat Monarchque (p).

Après s'être beaucoup étendu ſur les abus de la Monarchie d'Angleterre, le Parlement ajoute que ce ſont ces abus & pluſieurs autres raiſons qui ont déterminé l'abolition du Gouvernement Monarchique, & l'établiſſement de la République (q).

On ſçait que ce prétendu Parlement d'Angleterre n'étoit autre choſe que la Chambre des Communes. Auſſi ſon Decret n'a-t-il pas eu d'ef-

(n) *Sed eos Regni hæreditate excludere quibus titulus & corona jure hæreditario competit, juſtitiæ ex diametro repugnat. Ad hanc objectionem regerimus, rem firmam ac certam eſſe, quòd antiquiſſimum jus ad populum pertineat, & qui ſibi regendi jus tanquàm maximum natu antiquiſſimus jure ac merito arripit..... Verum ut populi autoritatem latiùs deducamus, certum ac manifeſtum eſſe aſſerimus; ei autoritati & poteſtati, quæ Regem aliquem inſtituit, eundemque publicæ ſalutis cuſtodiendæ & protegendæ præfecit, ſi comperiat eum corruptum atque ab æquitate aversum ad ſubditos miſeriis & angustiis divexandos proclivem eſſe, omnis juſtitiæ vigore liberum atque integrum erit de eodem pro lubitu diſponere, & videre, nùm illum cujus electio ſibi placuit, & quem præfectum inſtituit diuturniore regimine continuare, an verò regimen mutare; & in tyrannidis locum liberum, & nullis Regibus ſubjectum ſtatum reponere velit.* Ibid. pag. 281. 282.

(o) *Deus aliis reginimibus & Rebuspubliceis hujuſmodi mutationem accipientibus largitus eſt. Romani poſt ejectos ſuos Reges formâ reginiinis in meliorem mutatâ per aliquot centum annorum ſeriem in longe proſperiori rerum ſtatu verſati ſunt, quàm cum Regum & Cæſarum imperio premerentur. Venetorum Reſpublica mille & trecentorum annorum ſpatio florentiſſimo & proſperrimo ſtatu hactenus utitur. Quam longè Helveticorum & aliarum Nationum Reſpublicæ divitiis, libertate, pace & felicitate, alias terras ejusmodi ratione vivendi non fruentes, anteceſſunt? Belgii uniti provinciæ nobis vicinæ ad quantum divitiarum, libertatis, commerciorum & fortitudinis terrîque marîque faſtigium ſurrexerunt ab illo tempore, quo ſervitutis jugo excuſſo ſe in libertatem vindicarunt?* Ibid.

(p) *In Reſpubliciis juſtitia rectè & ordine adminiſtratur. Magnates tantam potentiam non habent, ut impotentiores & pauperiores opprimant. Pauperibus de alimentis neceſſariis proſpicitur; civilium bellorum cauſæ & occaſiones præcaventur; defenſio eſt unanimis; peculiares ambitiones, ſucceſſionumque jura (quibus multos jam annos hæc natio divexata fuit) ac ſimiles incommoditates omnes remotæ periculis nullis ejusmodi ſtatus libros exponant; conſcientia omnis generis hominibus eſt libera; ad munera publica cuivis aditus patet. Sed è contrario Monarchiæ noſtræ tempus meditatione accuratâ ſi percurramus, facilè animadvertemus, quâ injuſtitiâ, quâ ſervitute, & quibus injuriis vulgus oppreſſum ſit.* Ibid.

(q) *Omnes prædictæ, ut & aliæ magni ponderis cauſæ & occaſiones ſubditorum corpus repræſentantem conventum in Parlamento hactenus congregatum impulerunt atque moverunt, ut maximè ne efferitum judicaret hujus nationis gubernationem mutare, atque à Regiâ & Monarchicâ regendi formâ, quæ perniciosis & damnoſis conſiliis, & machinationibus abundavit, ad Rempublicam liberam tranſferre, ut in poſterum tyrannico Regum jugo vacui ſubditi, libero & naturæ convenienti jure frui queant.* Ibid. pag. 288.

Digitized by Google

fet, & Charles II. a-t-il ſuccédé au Thrône de Charles I. ſon pere. Mais en ſuppoſant les faits vrais, & le Decret émané véritablement de la Nation Angloiſe, qui pourroit lui faire un crime d'avoir changé une forme de Gouvernement, qui depuis ſon établiſſement n'auroit été utile qu'au Gouverneur; & d'avoir préféré le bien du Peuple, à celui de la famille des Stuards. Ou il faut nier que tout Gouvernement eſt établi pour l'intérêt du Peuple, ou il faut dire qu'il a droit de le changer quand ſon intérêt le demande? Seroit-il raiſonnable de le rendre victime de la commodité & de la fortune d'une famille particuliere, que lui-même a placée ſur le Thrône, pour qu'elle veillât à ſa défenſe?

Pourquoi, toutes les fois qu'il y a eu différens Prétendans à la Couronne, chacun d'eux s'eſt-il empreſſé de ſe faire couronner dans la principale ville ſoumiſe à ſon autorité? Pourquoi celui d'entr'eux qui eſt demeuré paiſible poſſeſſeur a-t-il fait réitérer la cérémonie de ſon Sacre?

Le Couronnement des Rois étoit comme le ſigne du conſentement de la Nation.

On connoit les troubles qui ſuivirent la mort de Charles le Gros. Les uns vouloient placer ſur le Thrône Gui, d'autres ſuivoient le parti d'Eudes. Ceux-ci firent ſacrer Eudes à Compiegne, par Gauthier, Archevêque de Sens. Les autres firent couronner Gui, par Geilon Evêque de Langres. Rodolphe qui s'étoit emparé d'une autre portion du Royaume fut ſacré à Tulles par l'Evêque de cette ville (r).

Dira-t-on qu'Eudes n'a été établi que Régent du Royaume, qu'il a enſuite rendu volontairement à Charles le Simple?

Outre que tous les monumens prouvent la fauſſeté de ce fait, il en réſulteroit que les Régens ſe faiſoient couronner, & par quelle raiſon, ſinon parce qu'il étoit impoſſible alors d'exercer la Puiſſance Souveraine, ſans le conſentement du Peuple qui le donnoit dans la cérémonie du Couronnement.

On voit dans pluſieurs monumens de notre Hiſtoire, nos Rois qui vouloient aſſocier leur fils au Gouvernement, les faire ſacrer auparavant; & pourquoi, ſi c'eſt une vaine cérémonie? Ne ſuffiſoit-il pas de déclarer par des Lettres Patentes, qu'ils entendoient partager le Thrône avec leur fils aîné, & lui communiquer l'exercice de la Puiſſance Souveraine?

Dans quelle vue le pere de St. Louis prévoit-il le danger auquel ſa mort expoſera le Royaume? Dans quelle vue fait-il jurer aux Evêques & aux Barons, qu'ils prêteront ſerment de fidélité à ſon fils aîné, comme à leur Roi, & qu'ils hâteront de tout leur pouvoir ſon Couronnement? C'eſt ce qu'atteſtent pluſieurs Evêques & grands Seigneurs, dans leur Lettre écrite

(r) *Franci diviſi, aliqui Widonem, qui partibus Fulchonis Archiepiſcopi favebant; alii Odonem, inter quos Theodoricus Comes eminebat in regno ſtatuere contendebant. Convenerunt itaque qui Odonem avocarunt Compendio Palatio, atque cum conſenſu eorum qui ſibi conſentiebant per manus Waltheri Archiepiſcopi benedicti ſibi in Regem fecerunt. Pauci verò ex Burgundiâ Widonem Lingonis civitate per Geilonem ejuſdem civitatis Epiſcopum Regem ſibi creaverunt. At hi, qui ultrà Juram atque circà Alpes conſiſtunt, Tullo adunati Rodolphum nepotem Hugonis Abbatis per Epiſcopum dictæ civitatis benedici in Regem fecerunt: quâ & ità egit.* Recueil des Hiſtoriens de France, *Tom.* 8. *pag.* 86.

Digitized by Google

écrite en 1226. à Thibault Comte de Troyes. Ils ajoutent, qu'il leur paroît à propos que St. Louis soit couronné à Reims, le Dimanche avant la fête prochaine de St. André, & ils invitent le Comte de Champagne à s'y rendre en personne (s).

Quel grand trouble cause dans le Royaume la mort du Roi, si son successeur est certain long-temps auparavant, si l'un est saisi de plein droit dans l'instant de la mort de l'autre? Ne feroit-ce pas méconnoître & outrager en quelque sorte la Loi du Royaume, que d'exiger des Grands une promesse de reconnoître le fils aîné pour Roi, eux qui ne pourroient s'en dispenser, sans être coupables des crimes de leze-Majesté & de rebellion? Qu'importe que le nouveau Roi soit couronné plutôt ou plus tard, si aussi-tôt après la mort de son Pere, il est revêtu de plein droit de l'Autorité Souveraine, sans aucun consentement du Peuple? Comment ne choisit-il pas lui-même le temps de son Couronnement? & pourquoi le jour en est-il réglé par les Grands du Royaume?

Les Rois d'Angleterre, malgré l'hérédité de ce Royaume, ne se regardoient comme Rois, qu'après qu'ils avoient été sacrés. Avant cette cérémonie, ils étoient Rois futurs. C'est ce qu'on voit dans la Lettre écrite à Henri II. Roi d'Angleterre, par Bernard ancien Prieur Général de l'Ordre de Grammont, au sujet de la mort de St. Thomas Archevêque de Cantorbery.

Ce Religieux lui rappelle le serment qu'il avoit fait prêt à être sacré par l'Archevêque de Cantorbery dont il rapporte les propres termes, & dont il lui reproche le violement (t).

Ces réflexions répondent d'avance à une difficulté, que quelques personnes ont voulu élever sur l'existence des Loix fondamentales, & tirées de ce que nos Rois possédant leur Royaume à titre de conquête, & ayant imposé la Loi aux Peuples vaincus, ils n'ont pu se soumettre à aucunes Loix fondamentales.

Quand même nos Rois posséderoient le Royaume à titre de

(s) *Significamus vobis quod die Martis proximâ, post præteritum festum omnium Sanctorum, dum piæ recordationis Francorum Rex Ludovicus apud Montem Pancesti gravi valetudine corporis laboraret, timens de Regni Franciæ periculo post decessum ipsius, providâ deliberatione, & pro habito salubri consilio, nos coràm se convocatos, & plurer fideles suos attentè rogavit, & sub fidelitate quâ sibi tenebamur, nihilominùs adjuravit ut talis sacrosanctis Evangeliis juraremus ibidem, quod si de ipso humanitùs contingeret, quatenùs possemus bonâ fide, fidelitatem & hommagia faceremus Ludovico filio ejus majori, tanquàm Domino & Regi, procuraremus bonâ fide, quòd ipse quàm citò commodè fieri posset coronaretur in Regem; quod juramentum unanimi voluntate fecimus coràm ipso. Nobis igitur bonum videtur quòd idem Ludovicus coronetur apud Remos die Dominicâ proximâ ante instans festum beati Andreæ. Inde est quod vos affectuosè rogamus & requirimus, quatenùs præfatâ die eidem coronationi velitis personaliter interesse.* Thesaurus Anecdotorum, *Tom.* 1. Col. 937.

(t) *Recordare, Domine, quid acciderit tibi, ô Rex, cùm consecrandus esses per manus R. P. Theobaldi Archiepiscopi Cantuariensis die XX. Decembris, & quod professionem hanc in manibus Episcoporum consecrantium emiseris.* Ego Henricus, Deo annuente, futurus Rex Angliæ, profiteor & promitto coràm Deo & Angelis, deinceps legem, justitiam, & pacem Ecclesiæ Dei populoque mihi subjecto. *Et attende, quæso, quid & cui promisisti. Scriptum est enim:* vovere & reddite. *Et iterùm:* Displicet Deo stulta & infidelis promissio. *Thesaurus Anecdotorum*, Tom. 1. Col. 564.

Conquête, ils n'en ſeroient pas moins tenus à obſerver les Loix fondamentales poſitives.

Quand le fait ſeroit vrai, & que notre Monarchie eût été dans ſon principe la plus indépendante & la plus abſolue, elle auroit été néceſſairement ſoumiſe aux Loix fondamentales naturelles, qui forment un mur de ſéparation entre la Monarchie & le Deſpotiſme; & rien n'eût empêché d'ailleurs que par des accords ſucceſſifs & volontaires, nos Rois ſe fuſſent aſſujettis, pour leur propre intérêt & pour le bien de la Nation, à des Loix fondamentales poſitives.

Quelle qu'ait été la ſituation de la Monarchie Françoiſe dans ſon berceau, on ne citera aucune époque, où les filles aient été appellées, ou plutôt n'aient pas été exclues de la ſucceſſion au Trône. Or cet uſage, cette inſtitution qui s'eſt perpétuée de ſiecles en ſiecles, ſans qu'on puiſſe en marquer l'origine, ne ſçauroit être regardée que comme une Loi fondamentale poſitive.

Mais ſans examiner ſi ceux qui propoſent l'objection, ont des mémoires aſſez exacts ſur les circonſtances qui accompagnerent les conquêtes de nos premiers Monarques, il faut qu'ils avouent que les Francs n'avoient point été ſubjugués par leurs Rois, & que rien ne fut plus éloigné de leur caractere, que de s'abandonner à la diſcrétion de leurs Chefs. Tacite n'en donne pas cette idée, puiſqu'il rapporte que les Rois des Germains n'avoient qu'une autorité limitée, & qu'ils faiſoient plutôt uſage de la perſuaſion, que de la rigueur du commandement (v).

L'Abbé de Mably met en queſtion, ſi dans le premier âge du Gouvernement François, le Chef portoit le nom de Roi ou de Duc; & après avoir obſervé qu'il eſt auſſi indifférent de le ſçavoir, qu'il importe de connoître l'étendue de ſon autorité, il ajoute qu'à en juger par le témoignage de Tacite, le Gouvernement des Germains étoit une Démocratie, tempérée par le pouvoir du Prince & des Grands; que quand on ne trouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus reſpectables de notre Hiſtoire, une Aſſemblée Générale appellée le Champ de Mars, & un Conſeil compoſé du Roi & des Grands qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider proviſionnellement les affaires les plus preſſées, on jugeroit ſans peine par la fortune & les mœurs des François, qu'ils devoient être ſouverainement libres. Qu'un Peuple fier, brutal, ſans patrie, ſans Loix, dont chaque Citoyen ſoldat ne vivoit que de butin, devoit avoir un Capitaine plutôt qu'un Monarque. Que les François pouvoient tolérer de la part de leur Chef quelques violences, atrocés mêmes, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques; mais qu'une Autorité ſuivie, raiſonnée & ſoutenue eût été impraticable. Que de quelque titre que le Général des François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre: qu'il recevoit les reſpects d'une Cour ſauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ſes flatteries, ni être elle-même corrompue par ſes libéralités, le jugeoit toujours avec juſtice. En un mot,

(v) *Nec Regibus infinita aut libera poteſtas. . . . . Rex vel Princeps audiuntur auctoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate.* De Morib. Germ.

que le Prince, comme Roi, n'avoit point de Sujets, puiſque, comme Général, il ne commandoit que des ſoldats qui combattoient pour leurs propres intérêts (x).

Si ce tableau eſt fidele, quelle diſtance n'y a-t-il pas de l'état primitif des Francs à l'eſpece de ſervitude où les Auteurs de l'objection ſeroient forcés de les réduire ; & quand on regarderoit le portrait comme ſurchargé ; au moins eſt-il certain que les premiers Francs furent libres, & que l'autorité de leurs premiers Souverains fut tempérée par des Loix, dont la conſiſtance ne dépendoit pas d'une volonté arbitraire.

Se rejetteroit-on ſur les Gaulois, victimes des conquêtes des Francs? L'Abbé de Mably prétend que les Gaules ne furent point réduites en ſervitude, parce que les François n'avoient d'idées que de la liberté ; qu'ils traitoient, ainſi que les autres Germains, leurs eſclaves comme des hommes, & que la Tyrannie, bien différente du brigandage & de la violence, demande des vues & un art dont ils étoient très-éloignés (y). Mais ſans ſe jetter dans ces diſcuſſions hiſtoriques, quelle preuve donneroit-on, (en ſuppoſant même que les Gaulois euſſent été réduits à la condition d'eſclaves) que nous ne deſcendons pas des Francs libres & vainqueurs, & que nous ſommes les enfans des Gaulois vaincus & ſerfs? Qui oſeroit après une révolution de tant de ſiecles, diſcerner la race de ceux qui furent ſubjugués, & celle de ceux qui impoſerent la Loi? Dès que les deux Nations confondues n'en font plus qu'une, & qu'il eſt conſtant par tous les monumens, que la Nation victorieuſe n'étoit rien moins qu'eſclave, qu'elle vivoit ſous l'empire de Monarques dont la puiſſance étoit tempérée par des Loix, dont l'équité faiſoit leur regle, dont leur reſpect pour elles aſſuroit l'obéiſſance des Peuples par les ſentimens d'attachement & de confiance ; quelle indiſcrétion n'y auroit-il pas à nous conteſter les prérogatives des Francs, pour ne nous laiſſer que le joug des Gaulois?

Qu'on y faſſe attention ; il n'en fut pas des conquêtes des premiers Rois Francs, comme de celles d'un Prince, qui, paiſible poſſeſſeur de ſes Etats, étend par la voie des armes ſa domination ſur des Provinces voiſines. On conçoit que ce Prince Vainqueur peut impoſer des conditions plus ou moins dures aux Peuples ſubjugués, & qu'il en peut naître une différence entre les anciens & les nouveaux Sujets ; mais les Rois Francs quitterent le Nord, pour fixer dans les Gaules leur établiſſement & celui de la Colonie qu'ils conduiſoient. Leur Monarchie fut fondée au milieu des Gaulois, elle réunit & confondit les deux Nations qui déſormais ne formerent plus qu'un ſeul Peuple. Paroîtra-t-il vraiſemblable que l'autorité des premiers Rois, diviſée comme les Nations qui compoſerent leurs

(x) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, *Tom. 1. pag.* 6. Boulainvilliers dans ſon Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France, ſoutient que l'Etat François dans ſa premiere origine n'étoit rien moins que Monarchique, & qu'il ne commença à le devenir que ſous le Regne de Clovis. Duhaillant & pluſieurs autres ont enſeigné la même choſe. Loyſeau, *des Seigneuries. Ch.* 2, *n.* 24.

(y) Ibid. *pag.* 22.

Etats, fut autant abſolue ſur l'une, qu'elle fut limitée à l'égard de l'autre? Cette idée répugne à toutes les lumieres ordinaires. A peine pourroit-on le croire ſur des témoignages non ſuſpects.

Combien moins ſe prêtera-t-on à un ſi étrange ſyſtême, quand on apprend par l'hiſtoire, que Clovis, ce Prince d'une politique profonde, & qui partageoit avec ſa Nation cet éloge écrit dans la Loi Salique : *Gens Francorum fortis in armis profundaque in conſilio*, reſpectoit les Loix des Peuples vaincus, parce qu'il ſçavoit que le moyen de gagner les cœurs de ceux dont on envahit les provinces, eſt de ménager leurs Maximes & leurs Coutumes? Grégoire de Tours remarque qu'on deſiroit avec ardeur de ſe mettre ſous l'empire des Francs (z). Auroit-on aſpiré à vivre ſous une domination deſpotique, ou du moins dure, impérieuſe & ſans frein?

Comment enfin pourroit-on ſoutenir que, pour juger de la forme préſente de notre Gouvernement, on doit remonter à la conquête, qui fut un titre en vertu duquel les Francs poſſéderent les Gaules, comme ſi, dans le cours de plus de douze ſiecles, le Monarque & les Sujets n'avoient pu, par un conſentement mutuel perfectionner le Gouvernement, & former par amour du bien public, de nouvelles Loix, des Réglemens plus utiles? L'ordre de la ſucceſſion au Trône qui ſe ſuit inviolablement depuis pluſieurs ſiecles, ſuffiroit pour combattre cette fauſſe prétention. On ne ſçauroit douter que la Couronne ne ſoit actuellement héréditaire & indiviſible. Or, ce n'eſt pas certainement par les premiers Francs que cette forme de ſuccéder fut réglée, puiſque ſous la premiere Race au moins, le Royaume étoit électif, & ſe partageoit entre les enfans. Ce ne ſeroit donc qu'en renverſant la foi qui eſt due à l'hiſtoire, qu'on pourroit chercher dans le droit de conquête, qu'on ſuppoſe être celui des Monarques François, un obſtacle à toutes les Loix fondamentales.

Ainſi la France eſt une Monarchie, & une Monarchie tempérée : comme Monarchie, elle a des Loix fondamentales *de droit* & eſſentielles ; comme Monarchie tempérée, elle a des Loix fondamentales poſitives. Les premieres ſont une dépendance néceſſaire de la Conſtitution Monarchique : l'exiſtence des autres eſt prouvée par le témoignage des Auteurs, par la reconnoiſſance de nos Rois, par la diſpoſition même des Loix, & par conſéquent par tous les monumens propres à la conſtater. Ces deux ordres de Loix fondamentales obligent le Souverain. Les unes le lient par le tître même de la Souveraineté, dont elles ſont des devoirs & des conditions inſéparables. Il eſt tenu d'obſerver les autres par la force des engagemens, par le droit inviolable des conventions. Tous les Publiciſtes décident que le Souverain n'a pas le pouvoir de déroger même aux Loix fondamentales de la derniere eſpece (a).

(z) *Multi jàm tunc ex Galliis habere Francos dominos ſummo deſiderio cupiebant.* (Hiſt. l. 2. n. 36.)

(a) *Ex his pactis fundamentalibus oritur obligatio, ut, ſecundùm illa imperans regimen inſtituat.* Boehmer. Introd. ad jus public. univerſ. *pag.* 293.

Mais on se tromperoit si on restreignoit les Loix fondamentales positives à celles qui concernent le Royaume entier, & dont tous les Sujets ont intérêt de réclamer l'exécution. Rien n'empêche qu'il n'y en ait de particulieres pour certaines Provinces. Le Royaume ayant étendu ses limites par des progressions successives, quelques Provinces se sont réunies d'elles-mêmes au corps de la Nation; d'autres y ont été annexées par la voie de conquête. Les premieres ont elles-mêmes dicté les conditions de leur obéissance; le sort des secondes a été réglé par des Capitulations & des Traités de paix. Or, les articles de ces différentes stipulations ont tous les caracteres & toute l'autorité des Loix positives. Ces Loix sont appellées fondamentales, parce qu'*elles sont comme la base sur laquelle l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considerent comme ce qui en fait la sûreté.* Elles se forment par *des Conventions*, & c'est à ce titre qu'elles sont obligatoires. Les stipulations des Capitulations ont la même origine & le même objet; elles sont l'effet de Conventions réfléchies & solemnelles. Les Peuples y engagent leur fidélité à la charge de conserver leurs Coutumes & leurs Privileges, & le Souverain promet de les maintenir: ces Conditions sont en même temps le gage de la soumission des nouveaux Sujets, & la regle de la protection que leur doit le Monarque; elles ont donc la nature & la stabilité des Loix fondamentales positives. C'est aussi l'idée qu'en donnent tous les Publicistes; & M. de Fénélon ne crut pas devoir laisser ignorer au Prince, dont l'éducation lui avoit été confiée, que le lien de ces Capitulations forme un lien de devoir & de conscience. „ Il ne suffit pas de garder les Capitulations à l'égard des ennemis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des Peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos Sujets; commencerez-vous par violer votre titre *fondamental?* Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce Contrat, & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent (b)".

Les stipulations faites par les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, font partie des Loix fondamentales positives.

Ces Maximes rappellent une belle parole du Roi Jean, „ *que si la bonne foi & la vérité étoient bannies de tout le reste du monde, elles devroient se retrouver dans la bouche des Rois*". Je souhaiterois, dit Mezerai, „ que les Rois eussent à toute heure devant les yeux, cette Sentence que le Roi Jean avoit souvent à la bouche (c)".

Un Publiciste moderne se propose une question qu'il regarde comme très-importante.

„ Il appartient essentiellement à la Société de faire des Loix sur la maniere dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des Citoyens: ce pouvoir s'appelle puissance législative. La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Assemblée, ou à cette Assemblée & au Prince conjointement, lesquels sont dès-lors en droit de faire des Loix

Les Rois ne peuvent pas changer les Loix fondamentales.

(b) Directions pour la conscience d'un Roi par M. de Fénélon, *direct.* 29.
(c) Histoire de France *in-fol.* t. 2. p. 460. Abrégé, *tom.* 4. *pag.* 132.

Digitized by Google

nouvelles, & d'abroger les anciennes. On demande ſi leur pouvoir s'étend juſques ſur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Conſtitution de l'Etat. Les principes que nous avons poſés nous conduiſent certainement à décider que l'autorité de ces Légiſlateurs ne va pas ſi loin, & que les Loix fondamentales doivent être ſacrées pour eux, ſi la Nation ne leur a pas donné très-expreſſément le pouvoir de les changer: car la Conſtitution de l'Etat doit être ſtable: & puiſque la Nation l'a premiérement établie, & qu'elle a enſuite confié la Puiſſance Légiſlative à certaines perſonnes, les Loix fondamentales ſont exceptées de leur commiſſion. On voit que la Société a ſeulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Légiſlateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix civiles & les Loix politiques non fondamentales, & d'en faire de nouvelles: mais rien ne conduit à penſer qu'elle ait voulu ſoumettre la Conſtitution même à leur volonté; enfin c'eſt de la Conſtitution que ces Légiſlateurs tiennent leur pouvoir. Comment pourroient-ils la changer ſans détruire le fondement de leur autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puiſſance Légiſlative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de ſe ſupprimer elles-mêmes, & de revêtir le Roi de l'empire plein & abſolu; certainement la Nation ne le ſouffriroit pas; & qui oſeroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y oppoſer? Mais ſi le Parlement délibéroit de faire un changement ſi conſidérable, & que la Nation entiere gardât volontairement le ſilence, elle ſeroit cenſée approuver le fait de ſes Repréſentans (d)".

„ Le Prince, dit ailleurs le même Auteur, tient ſon autorité de la Nation; il en a préciſément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & ſimplement la Souveraineté ſans limitations & ſans partage, elle eſt cenſée l'avoir revêtu de tous les droits ſans leſquels le Souverain Commandement ou l'Empire ne peut être exercé de la maniere la plus convenable au bien public. Ces droits ſont ceux que l'on appelle droits de Majeſté, ou droits Régaliens".

„ Mais lorſque la Puiſſance Souveraine eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat, ces Loix marquent au Prince l'étendue & les bornes de ſon pouvoir, & la maniere dont il doit l'exercer. Le Prince eſt donc étroitement obligé, non-ſeulement à les reſpecter, mais encore à les maintenir. La Conſtitution & les Loix fondamentales ſont le plan ſur lequel la Nation a réſolu de travailler à ſon bonheur; l'exécution eſt confiée au Prince. Qu'il ſuive religieuſement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des regles inviolables & ſacrées; & qu'il ſçache que dès le moment qu'il s'en écarte, ſes commandemens deviennent injuſtes, & ne ſont plus qu'un abus criminel de la puiſſance qui lui eſt confiée. Il eſt, en vertu de cette puiſſance, le gardien, le défenſeur des

(d) Le Droit des Gens, ou principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, *tom. 1. liv. 1. chap. 3 §. 34.*

Digitized by Google

Loix: obligé de réprimer quiconque oſera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même ? (e).

Les Souverains qui n'oſent pas dire ouvertement qu'ils ſont au-deſſus des Loix fondamentales, cherchent à les rendre inutiles dans l'application. C'eſt ce que tentoit le Roi de Suede, & à quoi ont remédié les Etats aſſemblés en 1755. Il étoit obligé par la forme du Gouvernement, à ſe conformer aux déciſions priſes dans le Sénat, à la pluralité des ſuffrages. Mais il prétendoit avoir ſeul droit d'interpréter ces Loix fondamentales, & de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience. Tout ce qu'on exigeoit de lui, comme une ſimple exécution des Loix fondamentales, lui paroiſſoit en être une extenſion. C'étoit le but d'un Mémoire par lui preſenté aux Etats.

Les Sénateurs répondant le 7. Novembre 1755, à ce Mémoire du Roi, diſent „ qu'ils ont toujours inſiſté que leurs réſolutions, priſes à la „ pluralité des voix, fuſſent valables auprès de S. M., tandis que S. M. „ a prétendu que, pour donner à ces déciſions faites à la pluralité „ des voix, la force légiſlative, il falloit les ſoumettre à l'examen „ particulier & gracieux de S. M.

„ En réfléchiſſant ſur ces paroles, on voit clairement que S. M. re- „ garde comme un droit appartenant à elle, d'examiner les avis, les „ motifs & les idées propoſées par les Sénateurs, de voir ſi elles ſont „ conformes à ſon ſerment & à ſa conſcience; de les recevoir enfin, „ ou de les rejetter conformément à cet examen. Si tel étoit le droit „ de S. M., il arriveroit que la conſcience de S. M. ſeroit la Loi du „ Royaume de Suede. La conſcience eſt fondée ſur les idées qu'un „ chacun ſe fait, & ces idées ſont différentes chez preſque tous les „ hommes. Par cette raiſon la Révélation Divine fixe la conſcience des „ hommes aux commandemens qui y ſont preſcrits; & dans les affai- „ res politiques, cette même conſcience eſt liée par les Loix du Peu- „ ple & du Royaume. Ce ſont là les ſeules regles d'après leſquelles on „ doit examiner les objets qui concernent le Gouvernement. On ne „ trouve aucun exemple d'un Peuple libre qui ait voulu faire dépendre „ ſon ſort de la conſcience de celui qui gouvernoit; & chez nous il „ eſt arrêté que le Royaume doit être gouverné, non pas ſelon la con- „ ſcience du Roi, mais ſelon les Loix ".

Le Roi a publié des Obſervations ſur cette réponſe des Sénateurs. Ils y ont répliqué. La grande Députation des Etats a donné ſon avis, & les Etats eux-mêmes ont prononcé, & ont décidé que le Roi étoit obligé aux déciſions arrêtées dans le Sénat à la pluralité des ſuffrages (f).

Le Bret établit expreſſément l'impuiſſance dans laquelle eſt le Roi de violer les Loix fondamentales du Royaume. C'eſt dans ſon Réquiſitoire pour l'enregiſtrement des Lettres d'Henry IV, portant union de ſon

(e) Ibid. *chap.* 4. §. 45 & 46.
(f) Actes de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable à la Diete de Suede en 1755 & 1756.

Domaine privé à celui de la Couronne. Il parle d'abord de la Déclaration contraire de Louis XII, & dit qu'elle ne fut approuvée de tous, comme étant faite contre la Loi du Royaume. Il parle enſuite en ces termes :

„ Il nous faut tenir pour certain qu'entre les Loix fondamentales „ de cette Monarchie, celle-ci eſt une des principales, qui veut (com- „ me nous avons dit) que toutes les Terres & Seigneuries que poſſe- „ dent nos Rois, ſoient aquiſes à la Couronne, ſitôt qu'on leur a mis „ le Sceptre en main, & qu'ils ont pris poſſeſſion de la Royauté, com- „ me s'ils lui en faiſoient un don en faveur de ce mariage politique, „ qu'ils contractent avec elle par les cérémonies de leur Sacre; & pour „ récompenſe de ce que de ſa part elle leur donne la jouiſſance de ſes „ droits, de ſes autorités, & de tous ſes honneurs. Et d'avantage que „ cette Loi eſt l'une de celles que nos Rois ſont tenus de garder & d'ob- „ ſerver par le ſerment qu'ils font en leur Couronnement, & qui eſt le „ ſeul ſerment qu'ils font durant tout le tems de leur regne.

„ Car bien qu'ordinairement les Rois ne ſoient aſſujettis qu'aux „ Commandemens de Dieu & aux Loix de la Nature, & non pas aux „ Ordonnances que leurs Prédéceſſeurs ont faites, ſi ce n'eſt par „ bienſéance; néanmoins quant à celles qui regardent l'établiſſement & „ la conſervation de leur Couronne, il n'y a point de doute que par leur „ ſerment ils ne ſoient obligés de les entretenir (g)".

Le Bret convient que cette Loi de l'union du Domaine privé a été inconnue ſous les deux premieres Races; & ſelon lui, Hugues Capet eſt l'Auteur de cette Loi fondamentale. C'eſt ſûrement la faire remonter bien haut.

Il eſt arrivé de grands changemens dans la plupart des Gouvernemens. Les uns ont été faits légitimement du conſentement des Peuples. On a ſubſtitué de nouvelles Loix fondamentales à celles qui avoient eu lieu juſques-là. D'autres ont eu pour principe unique l'uſurpation des Souverains. L'Hiſtoire fournit des exemples de l'un & de l'autre.

„ La Couronne d'Eſpagne fut élective ſous les Goths. On y parvenoit „ ſouvent par l'injuſtice, par la violence, par les aſſaſſinats. L'élection „ étoit au commencement fort tumultuaire, tant pour la qualité des „ Electeurs, que pour la forme qu'on y gardoit. L'une & l'autre furent „ réglées par le Concile de Tolede.

„ Mais elle a été héréditaire depuis Pélage juſqu'à préſent. A „ compter de ſon regne, les Eſpagnols ont toujours ſuivi pour la „ ſucceſſion à la Couronne la Loi des Majorats qui leur eſt particuliere. „ Elle fut établie du tems de la Reine Jeanne dans une Aſſemblée d'Etats. „ C'eſt un fidéicommis perpétuel. La regle la plus infaillible qui s'ob- „ ſerve dans ce pays-là pour les Majorats, c'eſt que tant qu'il reſte une „ perſonne de la famille du Teſtateur, elle eſt préſumée appellée à la „ ſucceſſion, quoiqu'elle ne ſoit pas nommée par le Teſtament, au lieu „ que

(g) De la Souveraineté du Roi, *Liv.* 3. *chap.* 4.

Digitized by Google

„ que dans nos ſubſtitutions Françoiſes on ne fait pas d'extenſion d'une „ perſonne à une autre.

„ Pour la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, on obſerve d'abord la „ ligne, & enſuite le degré, en ſorte que dans la même ligne le plus „ proche du dernier Roi mort, eſt celui qui lui ſuccede. Après la ligne „ & le degré on garde l'âge & le ſexe. Ainſi les aînés ſont préférés aux „ cadets, & les mâles aux femelles, mais toujours dans la même ligne „ & au même degré....

„ Lorſque ſous Ferdinand III, dit le Saint, neuvieme Roi de Caſtille, „ on commença la compilation des Loix d'Eſpagne, qui fut achevée „ ſous Alphonſe V ſurnommé le Sage ſon fils, il n'y avoit pas un ſeul „ Etat de tous ceux qui ſont ou qui ont fait partie de la Monarchie d'Eſ- „ pagne, qui n'eût paſſé par les femmes dans des Maiſons étrangeres, ſi „ l'on en excepte le peu qui étoit encore occupé par les Maures, & „ dont les filles ont également hérité depuis ce tems là. Voici les ter- „ mes de la Loi qui fut alors portée.

„ Les deſcendans en ligne directe hériteront toujours du Royaume; „ & pour cette raiſon, s'il n'y a point d'enfans mâles, la fille aînée „ ſuccédera à la Couronne. Si le fils aîné meurt avant que d'avoir pu „ hériter, & qu'il laiſſe de ſa femme légitime fils ou fille, lui ou elle doit „ avoir l'héritage, ſans qu'il paſſe à aucune autre perſonne; mais s'il arri- „ voit que toute cette lignée, tant maſculine que féminine, vînt à man- „ quer, le plus proche parent doit hériter du Royaume, pourvû qu'il „ en ſoit capable, & qu'il n'ait rien fait qui doive le lui faire perdre".

„ Une Loi ſi préciſe a été obſervée depuis la compilation, avec la „ même exactitude qu'elle l'avoit été auparavant" (h).

Il faut avouer cependant que la plupart des changemens qu'on a vu arriver dans les Gouvernemens, ont eu pour principe la violence employée par les Princes, pour étendre les bornes de leur autorité par la deſtruction des Loix fondamentales. L'Hiſtoire en fournit beaucoup d'exemples.

„ Les Etats de Caſtille compoſés de trois Ordres avoient autrefois une „ très grande autorité, & le privilege de ne pas combattre hors de leur „ Patrie. L'ancienne forme dura juſqu'aux premieres années du regne de „ Charles-Quint, qui étant Roi d'Eſpagne & Souverain de diverſes au- „ tres Provinces, ruina le pouvoir de ces Aſſemblées, à cauſe qu'il ba- „ lançoit le ſien, dans les ſecours qu'il prétendoit tirer de ce Royaume „ pour les guerres de Flandres, d'Allemagne & de Hongrie, où il étoit „ engagé. Il voulut, au retour de ſon voyage de Sicile & de Sardaigne, „ après la priſe de Tunis, faire impoſer dans les Etats de Tolede un „ tribut nouveau que l'on appelle Siſa. C'eſt comme un tarif ſur les den- „ rées néceſſaires à la vie. Il trouva une forte oppoſition dans la Cham- „ bre des Seigneurs, & il prit la réſolution de caſſer abſolument ces

(h) Science du Gouvernement par de Réal, *Tom. 2. pag. 94, 97.*

„ Assemblées, afin d'ôter ce qui pouvoit mettre obstacle à ses volontés. „ Il donna ordre au Cardinal Tavera, Archevêque de Tolede & Préси- „ dent du Conseil de Castille, d'aller en cette derniere qualité dans la „ Chambre des Seigneurs de sa part, & de leur faire commandement de „ se retirer. Ces Assemblées nommées *Las Cortès* en Castille prirent „ par ce commandement absolu une forme nouvelle. Les Archevêques „ & les Evêques n'y furent plus appellés; les Grands & les principaux „ Seigneurs en furent pareillement exclus, & le nombre ancien des „ Députés du Peuple fut réduit à celui des Procureurs ou Envoyés de dix- „ huit villes particulieres. Ces seuls Députés, au nombre de trente six, „ savoir deux pour chacune de ces villes, ont composé depuis ce tems- „ là ces sortes d'Assemblées, sans que ni les Prélats, ni les Grands Seigneurs „ y aient paru (i).

„ Il y avoit en Arragon des Loix qui avoient été faites pour assurer „ les libertés du Peuple, & pour mettre un frein à l'Autorité Royale. On „ appelle le Code, où elles sont contenues, *le force de Sobrarde*, d'un „ lieu du même nom où le commencement de ces Loix prit naissance „ dans le neuvieme siecle.

„ Ce Code n'eut d'abord que peu d'articles. Les deux principaux „ étoient I. Que le Roi ne pourroit rien faire, ni pour la paix, ni pour „ la guerre, sans le consentement d'un Conseil composé de douze *Ricos* „ *ombres*, c'est-à-dire, de douze hommes riches & considérables dans le „ pays. II. Que ces *douze Ricos ombres* feroient de leur côté serment „ de veiller à la conservation du Roi, & de l'aider dans tout ce qui re- „ garderoit la défense & le Gouvernement de l'Etat. On ajouta en divers „ tems d'autres articles à ce Code, & principalement des Loix que les „ Arragonnois emprunterent des François & des Lombards, sous le Pon- „ tificat de Grégoire VII. Le Peuple d'Arragon en étoit venu par degrés à „ établir un Magistrat appellé *le Justice-Maieur*, dont l'autorité étoit éga- „ lement reconnue du Roi & du Peuple. Sa puissance étoit estimée supé- „ rieure à celle du Roi, lorsqu'il s'agissoit d'interpréter les Loix. Quel- „ quefois même ce Magistrat avoit jugé les Rois d'Arragon, comme les „ Ephores jugeoient les Rois de Sparte, & comme le Conseil des Dix „ juge le Doge de Venise. La maniere de l'inauguration des Rois d'Ar- „ ragon étoit extrêmement singuliere: *nous qui valons bien autant que vous*, „ disoit au nouveau Roi, au nom de tous les Citoyens, ce Justice assis „ sur un trône, *& qui avons plus de pouvoir que vous, nous vous faisons notre* „ *Roi, à condition que vous garderez nos privileges & nos franchises, autre-* „ *ment nous nous en retractons, car entre vous & nous, il y a un homme qui* „ *commande au-dessus de vous.* C'étoit le Justice.

„ Philippe II fut le premier Roi d'Espagne qui donna une atteinte „ marquée à ces grands privileges des Arragonnois, en faisant faire „ le procès au Justice comme criminel de Leze-Majesté. Philippe V les

(i) Ibidem. *Tom.* 2. *pag.* 102.

„ a entiérement abolis. Le Royaume d'Arragon & celui de Valence, „ qui avoient auſſi le droit de *mal ſervir*, s'étant déclarés contre Philippe „ V dans la guerre de la ſucceſſion, furent ſoumis par la bataille d'Al- „ menza. Ce Prince dérogea à leurs libertés, uſages & coutumes, & „ ordonna qu'à l'avenir ils ſeroient gouvernés ſelon les Loix de Caſtille; „ que la monnoie de Caſtille y ſeroit introduite, & que les actes publics „ y ſeroient écrits en Langue Caſtillane. Peu de tems après le Monar- „ que, en faveur de ceux de ſes Sujets qui étoient demeurés fideles, „ habilita les Arragonois & les Valenciens à poſſéder des charges dans „ le reſte de la Monarchie. Les Catalans, dont les privileges étoient „ aſſez conſidérables, perſiſterent plus long-tems dans leur révolte, mais „ après la priſe de Barcelone, ils furent également réduits à la con- „ dition des autres Citoyens (k)".

Qui ne ſeroit révolté d'une telle conduite, & comment les Rois d'Eſpagne pourroient-ils poſſéder légitimement un pouvoir qu'ils n'ont acquis que par violence? Ils n'ont eu d'autre motif que celui de devenir maîtres abſolus, & d'acquérir un pouvoir ſans bornes. C'eſt ici le cas de dire avec Burlamaqui: s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de réfuſer la Couronne; s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus. Ne diroit-on pas que les moindres limitations du Pouvoir Souverain ſont un abus & un ſcandale qu'on ne peut trop tôt faire ceſſer, & que quelques foibles barrieres ſont contraires à la nature du Pouvoir Souverain?

On prétendra ſans doute que les Peuples ont approuvé ces innovations par leur ſilence.

On pourroit le ſoutenir, s'il exiſtoit un tribunal commun entre eux & le Prince. Mais contre la force ouverte & la main armée ils n'avoient évidemment d'autre reſſource que la guerre. Leur fera-t-on un crime de n'y avoir pas eu recours?

Ces faits, & tous les autres du même genre, ne prouveront que l'injuſtice des Souverains. Une Autorité, qui n'a pour principe qu'une pure voie de fait, ne deviendra jamais légitime; & tant qu'on voudra conſulter la raiſon & la juſtice, on demeurera convaincu que les Princes ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales, ſous la foi deſquelles on les a choiſis pour commander, on leur a juré obéiſſance.

Réflexions ſur la conduite de Louis XI.

On dit ordinairement que Louis XI a mis les Rois hors de Page. Ils n'y étoient donc pas auparavant; & étoit-ce une choſe monſtrueuſe qu'ils n'y fuſſent pas? Etoit-ce un de ces déſordres crians qu'on ne peut trop tôt faire ceſſer? On ne prétendra pas ſans doute que les Prédéceſſeurs de Louis XI euſſent laiſſé uſurper par le Peuple un pouvoir qu'ils avoient eu, & qu'ils devoient conſerver ſans altération. Si leur autorité avoit été juſques là bornée, elle avoit été telle depuis l'établiſſement de la Monar-

qu'on dit avoir mis les Rois hors de page.

(k) Ibidem. *pag.* 103.

chie. Le Gouvernement n'avoit été confié à notre premier Souverain qu'avec des limitations.

Or de quel droit Louis XI a-t-il franchi toutes les barrieres, qui juſques à lui avoient reſtreint l'Autorité? En cela il a manifeſtement entrepris ſur les droits de la Nation; & depuis quand la Juſtice permet-elle d'enlever le bien d'autrui? Un Roi qui ſeroit coupable de s'emparer ſans cauſe juſte du bien d'un Particulier, pourra-t-il légitimement ravir les droits du Corps entier de ſes Sujets?

Dieu n'a jamais déclaré qu'il ne devoit y avoir ſur la terre que des Monarques pleinement abſolus. Les principes de la ſaine raiſon, ceux du Droit Public ne l'exigent pas. Les Peuples ont pu ſe ſoumettre à la forme de Gouvernement qu'ils ont jugé la plus utile pour eux. Ils ont pu, dans cette forme de Gouvernement à laquelle ils ſe ſont attachés, mettre plus au moins de modifications à l'Autorité qu'ils ont donnée ſur eux mêmes. Le Prince, qui ne les reſpecte pas, viole manifeſtement ſa promeſſe & ſon ſerment.

„ Dieu, *dit de Réal*, ne ſe déclare pas plus pour une forme de Gouver-
„ nement que pour une autre. Il a laiſſé aux Légiſlateurs & aux Peuples
„ la liberté du choix (1)".

On n'a point fait d'injuſtice au Roi en ne lui confiant qu'un pouvoir borné. On pouvoit ne lui en confier aucun, & choiſir à ſa place une autre perſonne, une autre famille. Il n'a été revêtu de la Puiſſance Publique que ſous condition d'en uſer de telle ou telle maniere, d'en renfermer l'exercice dans certaines bornes. Ou il eſt obligé de le faire, ou tout engagement, toute promeſſe de ſa part ſont illuſoires, & il n'eſt lié ni par les Loix Naturelles, ni par les Loix poſitives Divines.

Perſonne ne ſoutiendra ſans doute que cette extenſion de l'Autorité, cette converſion de la Monarchie limitée en Monarchie abſolue, ſoit utile aux Peuples. On renonceroit au bon ſens, en faiſant regarder la Nation Françoiſe comme plus heureuſe depuis Louis XI, qu'elle ne l'étoit ſous Charlemagne. Il eſt évident que Louis XI & ſes Succeſſeurs n'ont travaillé que pour eux-mêmes au détriment de leur Peuple. Or on a vu qu'un Roi ne pouvoit faire juſtement que ce qui étoit utile à ſes Sujets; & que celui qui ne cherchoit qu'à s'enrichir à leurs depens, à s'élever ſur leur ruine, méritoit un nom fort différent.

Ainſi quand on dit que Louis XI a mis les Rois hors de Page, on atteſte que la Monarchie Françoiſe avoit été juſques-là une Monarchie limitée. Le Peuple n'a conféré depuis aucun pouvoir au Roi. On ne voit pas pourquoi Dieu l'auroit revêtu d'une puiſſance nouvelle malgré le Peuple. Il ne peut donc avoir été qu'injuſte uſurpateur, raviſſeur violent de droits qui ne lui appartenoient pas, & que la Nation s'étoit réſervés. Un droit acquis par la force peut-il devenir légitime, lorſqu'elle n'a pas ceſſé?

Qu'entend-on d'ailleurs par ces mots: *avoir mis les Rois hors de Pa-*

(1) Science du Gouvernement, *Tom.* 1. *pag.* 385.

Digitized by Google

ge? Cela ſignifie-t'il que Louis XI a rendu ſes Peuples plus heureux? Car c'eſt par là qu'il faut juger des vues & des actions des Princes. C'eſt la regle unique à conſulter. Or que nous diſent ſur ce point les Hiſtoriens?

„ Louis XI en ſon vivant, à cauſe d'aucuns perſonnages qui étoient à „ l'entour de ſa perſonne, comme Olivier le Diable, dit le Dain, ſon Bar„ bier, Jean de Doyac, & autres pluſieurs, leſquels il croyoit plus que „ gens de ſon Royaume, fit durant ſon regne beaucoup d'injuſtices, „ maux, & violences, & tellement qu'il avoit mis ſon Peuple ſi bas, „ qu'au jour de ſon trépas étoit preſqu'au déſeſpoir. Car les biens qu'il „ prenoit ſur ſon dit Peuple, donnoit & diſtribuoit aux Egliſes en grans „ penſions, en Ambaſſades, & gens de bas état & condition, auxquels „ pour les exhauſſer, ne ſe pouvoit tenir de leur donner argent, biens „ & poſſeſſions, en telle façon qu'il avoit donné & aliéné la plupart „ du Domaine de ſon Royaume (m).

Peut-on faire l'éloge d'un Prince, qui n'a étendu ſon pouvoir au delà de toutes bornes & contre toute régle, que pour l'employer à un tel uſage?

Les variations ſurvenues dans les différens Gouvernemens depuis leur origine ne préſentent que l'abus fait par les Souverains de la patience de leurs Peuples. Il ne ſera pas moins vrai dans le droit, qu'ils ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales.

Ce ſeroit ſe précipiter dans une autre erreur que de réſerver aux ſeules Loix fondamentales la ſtabilité comme un caractere qui leur fût propre. Il eſt de la nature des Loix fondamentales poſitives, qu'elles ne puiſſent être abrogées par le Prince, & ſans le conſentement de la Nation, parce qu'elles ſont l'effet de pactes ou conventions, qui ne ſçauroient être changés que de l'accord réciproque des Parties contractantes. Mais ſi le Monarque qui ſeul a la ſanction des autres Loix, a ſeul l'autorité de les abroger, ce n'eſt pas une raiſon pour rendre ces Loix fragiles, variables, & le jouet arbitraire des circonſtances (n).

Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi ſeul.

Toute Monarchie doit avoir des Loix *fixes*; un Royaume dont la Légiſlation n'auroit aucune conſiſtance, ſeroit le théâtre du déſordre & de la confuſion. M. Boſſuet regarde l'inſtabilité des Loix comme le pronoſtic d'une chûte prochaine des Empires. „ En général, les Loix ne ſont pas Loix, ſi elles n'ont quelque choſe d'inviolable..... l'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels. On perd la vénération pour les Loix, quand on les voit ſi ſouvent changer: c'eſt alors que les Nations ſemblent chanceler comme troublées..... l'eſprit de vertige les poſſede, & leur chute eſt inévitable..... c'eſt l'état d'un malade inquiet qui ne ſçait quel mouvement ſe donner..... on tombe dans cet état, quand les Loix ſont variables, ſans conſiſtance, c'eſt-à-dire, quand elles ceſſent d'être Loix (o)".

Il ne peut y déroger tant qu'elles ſont utiles à l'Etat.

(m) Chronique ajoutée à celle de Monſtrelet, *pag.* 77. *Edition de* 1603.

(n) Charondas Légiſlateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle, ſe préſentât dans l'aſſemblée du Peuple la Corde au Cou; afin que ſi la nouvelle Loi n'étoit approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. *Diodore de Sicile. Liv. XII. C.* 4.

(o) Politique, *liv.* 1. *art.* 3. *propoſ.* 8.

Digitized by Google

Qui dit une Loi, dit une Ordonnance, une inſtitution permanente. Les Théologiens la définiſſent un commandement commun, juſte, ſtable, & dirigé vers le bien public par le dépoſitaire de la Puiſſance Publique: *Præceptum commune, juſtum & ſtabile ad bonum publicum, ab eo qui communitatis curam habet, promulgatum* (p). Elle eſt *commune*, par ce que les ordres privés ne ſont point des Loix, & que la Loi doit établir une regle générale (q). Elle eſt *juſte*, parce qu'on ne ſçauroit ſéparer l'idée du juſte de celle de la Loi, & il entre dans l'ordre de la Juſtice, que la Loi n'excede pas le pouvoir de celui qui commande (r). Elle eſt *ſtable* ou *perpétuelle*, parce qu'elle ne doit être changée que quand elle ceſſe d'être utile. Le but de la Loi eſt de procurer le bien public, & elle n'atteint pas ce terme néceſſaire ſi elle n'a point de conſiſtance; l'effet naturel des variations fréquentes en cette matiere eſt d'exciter les plaintes, de donner lieu aux troubles (s). Enfin il faut qu'elle ſoit dirigée pour l'avantage public, parce que l'intérêt particulier n'en ſçauroit être le motif & l'objet. Les Légiſlateurs tiennent leur puiſſance de Dieu, & ce n'eſt pas pour leur profit perſonnel, mais pour celui de l'Etat & des Sujets dont ils ſont les peres, qu'elle leur a été communiquée (t).

Il entre donc dans la notion même de la Loi, qu'elle ait une exiſtence fixe, qu'elle ait dans ſon fond une eſpece de perpétuité, que ſon exécution conſtante aſſure la fin d'utilité que le Légiſlateur s'eſt propoſée. *Les Loix ne ſont pas Loix, ſi elles n'ont quelque choſe d'inviolable.*

Domat diſtingue deux ſortes de Loix, les unes naturelles, & les autres arbitraires. Mais „ *toutes ces Loix ont une autorité fixe & réglée*; ... comme c'eſt la Juſtice & l'autorité des Loix qui leur donnent la force qu'elles doivent avoir ſur notre raiſon, il eſt important de conſidérer quelle eſt la Juſtice & l'autorité des Loix naturelles, & quelle eſt la Juſtice & l'autorité des Loix arbitraires.

„ La Juſtice univerſelle de toutes les Loix conſiſte dans leur rapport à

(p) Continuateur de Tournely, *tom. 3. ch. 1. pag. 2.*

(q) *Dicitur* publicum *ſeu* commune, *quia præcepta privatæ perſonæ impoſita, non ſunt leges.* Hinc leg. 8. ff. de legib. Jura non in ſingulas perſonas, ſed generaliter conſtituuntur. (*Ibid. pag. 3.*)

(r) *Dicitur juſtum: neque enim lex dicenda eſt quæ juſta non fuerit, ut benè ait Auguſtinus*, l. 1. de lib. arb. cap. 5. *Et verò triplex ex parte legiſlatoris conſiderari poteſt juſtitia, nempè legalis imperans, commutativa, & diſtributiva. Legalis quidem, ut bono communi profit; commutativa, ut legiſlator pro iis ſolùm leges ferat qui à ſe dependent; pro iis verò non plus ſtatuat quàm ſtatuere poſſit: inane enim eſt præceptum ſuperioris qui ſuam excedit poteſtatem: ac demùm diſtributiva &c.* (Ibid.)

(s) *Dicitur* ſtabile *ſeu* perpetuum, *quia lex ſemel lata durare debet quandiù ſtabit communitas cui imponitur, niſi abrogetur, aut mutatis circumſtantiis, noxia vel inutilis fiat. Ratio eſt, quia finis legis eſt commune bonum; atqui commune bonum efficaciter procurari nequit per leges quæ firmæ non ſint; mutatio enim frequens clamores communitatis & turbas ciere ſolet.* (Ibid. pag. 4.)

(t) *Dicitur* ad bonum publicum; *lex enim nullo privato commodo, ſed pro communi utilitate conſcripta eſſe debet. Et verò legiſlatores Miniſtri Dei ſunt, nihilque habent poteſtatis niſi quod ipſis datum eſt deſuper: atqui Deus ſuam principibus poteſtatem non ceſſit, ut privatis ſerviant commodis, ſed ut ſubditorum, quos pro filiis habere debent, commoda procurare nitantur* (Ibid. pag. 5.)

Digitized by Google

l'ordre de la Société dont elles ſont les regles; mais il y a cette différence entre la Juſtice des Loix Naturelles, & la Juſtice des Loix arbitraires, que les Loix Naturelles étant eſſentielles aux deux premieres Loix & aux engagemens qui en ſont les ſuites, elles ſont eſſentiellement juſtes, & que leur juſtice eſt toujours la même dans tous les temps, & dans tous les lieux. Mais les Loix arbitraires étant indifférentes à ces fondemens de l'ordre de la Société, deſorte qu'il n'y en a aucune qui ne puiſſe être changée ou abolie ſans les renverſer; la Juſtice de ces Loix conſiſte dans l'utilité particuliere qui ſe trouve à les établir, ſelon que les temps & les lieux peuvent y obliger. L'Auteur ajoute que *nous avons en France*, comme partout ailleurs, *l'uſage des Loix Naturelles & des Loix arbitraires* (u)".

La ſtabilité des Loix naturelles eſt inhérente à leur ſubſtance, puiſqu'elles ſont juſtes en tout temps & en tout lieu, & que ce qui eſt juſte doit toujours ſubſiſter. Si les Loix arbitraires, n'ayant pas un rapport néceſſaire aux fondemens de l'ordre de la Société, peuvent être abolies, elles ne doivent l'être que lorſqu'elles ceſſent d'avoir l'utilité particuliere qui les a fait établir; & quoique la conſiſtance de ces deux eſpeces de Loix ne ſoit pas la même, il eſt vrai des dernieres mêmes, qu'elles ont une ſtabilité proportionnée à la qualité de leurs motifs, & de l'intérêt que peut y avoir l'Ordre Public.

Notre objet n'eſt point de rechercher quelles ſont les Loix naturelles, ni de diſcerner parmi les arbitraires celles dont l'exiſtence eſt plus ou moins ferme, plus ou moins aſſurée, plus ou moins inviolable. Nous nous bornerons à obſerver que nous avons des Loix, dont les motifs ſont ſi importans, & l'utilité ſi évidente, que, malgré l'étendue & l'indépendance du Pouvoir Légiſlatif qui réſide dans la main de nos Rois, jamais l'équité du Trône, ni l'amour qu'ils portent au bien public, ne leur permettront de les abroger.

En général les Loix doivent être ſtables. Il y en a pluſieurs qui doivent être irrévocables par leur nature, parce que dans toutes ſortes de circonſtances le bien public s'oppoſera à leur révocation.

Ne doit-on pas mettre, par exemple, au nombre des Loix qui ſubſiſtent, pour ainſi dire par leur propre vertu, celle qui déclare les étrangers incapables de poſſéder des Offices ou des Bénéfices dans le Royaume, & celles qui défendent de donner les échoites & confiſcations avant qu'elles ſoient prononcées en Jugement? Conçoit-on quelque révolution qui puiſſe faire diſparoître les raiſons ſolides qui ſont le fondement de ces Loix? Si quelquefois il peut être utile qu'un étranger ſoit pourvu d'un Bénéfice ou d'un Office, on lui accorde une diſpenſe; mais qu'on leve la prohibition générale prononcée contre les étrangers, l'intérêt public s'y oppoſera toujours, parce que le danger de voir les Offices ou les Bénéfices les plus importans ſur la tête de Sujets autres que les François, ſubſiſtera dans tous les temps.

Il faut porter le même jugement des Loix qui aſſujettiſſent à la viſite ou à l'inſpection de l'autorité publique les Bulles de Rome. L'article 77 des Libertés porte, que cet uſage doit être ſoigneuſement obſervé, *afin de ſçavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque manie-*

(u) Traité des Loix, *chap.* 11.

re que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi.

C'eſt ce qui ne paroîtra pas moins ſenſible par rapport aux diſpoſitions ſi ſouvent réitérées des Ordonnances qui ont défendu aux Juges d'avoir égard aux lettres cloſes dans l'adminiſtration de la Juſtice; ou du moins à celles qui ſeroient contraires aux Loix & à l'équité.

Si nous en croyons Grimaudet, on doit regarder comme immuable l'uſage où ſont nos Rois d'avoir un Conſeil. „ Par ces exemples, nous connoiſſons, dit cet auteur, que les Rois qui n'ont cru conſeil, ne ſe ſont point rendu plus grands & magnanimes; au contraire ils ont été plus téméraires, & le plus ſouvent ont perdu leurs Etats; là où ceux qui ſe ſont ſoumis au conſeil ont heureuſement régné, & agrandi leurs ſeigneuries; ſans que l'on puiſſe leur reprocher qu'ils ont diminué leur puiſſance pour avoir obéi au conſeil, non plus qu'en l'homme l'on ne doit dire que tort lui ſoit fait par raiſon qui le guide & conduit à faire les choſes qui ſont de vertu, & réſiſter à ſes paſſions; ou qu'elle l'empêche de faire les choſes qui ſont honnêtes & loiſibles. En ce Royaume, de notre temps, de nos peres & majeurs, nos Rois ont eu leur conſeil légitime, à l'avis duquel ils ſe ſont tellement ſoumis, que le Roi Louis XII, dit le Pere du Peuple, en une Ordonnance par lui faite, déclare que c'eſt l'office d'un bon Roi que d'être ſujet à Conſeil, & l'exprime par ces mots: Avons enjoint, dit-il, à notre Chancelier, & lui défendons très-expreſſément, que quelque choſe que lui puiſſions dire ou écrire au contraire, par importunité de pourſuite, ou autrement, que les lettres qui ſeront délibérées par notre Conſeil, ſoient ſcellées & expédiées ſelon & ſuivant ce qui en ſera conclu par Conſeil; ce qui eſt très-ſaintement ordonné (v)".

Conceura-t-on jamais que par le changement des circonſtances, & la révolution des ſiecles, il puiſſe être utile au Public de révoquer l'art. CXI de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend d'obtenir des Lettres de Cachet pour ſéqueſtrer des filles, & les épouſer malgré leurs parens; les diſpoſitions de l'Ordonnance criminelle, qui ne permettent pas d'arrêter les domiciliés ſur de ſimples ſoupçons; qui veulent que les Priſonniers ſoient promptement interrogés? On citeroit mille autres Loix ſemblables. Dira-t-on à cet égard, que c'eſt au Prince ſeul à juger de ce qu'exige le ſalut de l'Etat? Il vaudroit autant dire, que le Prince eſt ſeul doué de raiſon dans ſon Royaume; ou que les Peuples lui doivent faire aveuglément le ſacrifice de la leur.

Si ces Loix, & un grand nombre d'autres, ſont & ſeront toujours néceſſairement ſalutaires; s'il eſt impoſſible d'imaginer une poſition du Royaume dans laquelle leur diſpoſition fût nuiſible; ſi leur abrogation cauſera néceſſairement du dommage dans tous les temps; il n'eſt pas au pouvoir du Monarque de les renverſer. Il n'a pas droit de faire ce qui eſt préjudiciable à la Société civile.

Vaſquius, Auteur Eſpagnol, enſeigne que la puiſſance du Gouvernement a été établie pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & dès-là,

(v) Oeuvres de Grimaudet, 3e. Opuſcule Politiq. *page* 493.

là, il eſt contraire à ſon inſtitution de la tourner à leur préjudice (x). Voici la conſéquence qu'il tire de ce principe.

La Puiſſance Souveraine étant établie pour l'avantage du Peuple, c'eſt ſur ſon bien que doit en être réglé l'uſage. Donc le Prince ne doit pas facilement contrevenir aux Loix poſitives, qui ſont utiles à la Société, ſoit en les abrogeant totalement, ſoit même en diſpenſant de leur exécution. Il ne doit le faire que quand il a pour cela un juſte ſujet, quand il y a lieu de préſumer que le Peuple aſſemblé conſentiroit à la révocation ou à la diſpenſe (y).

C'eſt par là que l'Auteur du Songe du Vergier écarte les privileges accordés par nos Rois aux Eccléſiaſtiques.

„ Je ſçai pour vrai & le vous ottroie que pluſieurs privileges vous „ ont été donnés & ottroyés par les Rois & autres Seigneurs terriens, „ mais vous devez ſavoir que en ce que tous les Gouverneurs de la choſe „ publique font, ſoient Rois ou autres, ils doivent avoir toute leur pen- „ ſée & intention au ſalut de la choſe publique, & en tant ils doivent „ préférer le bien & le ſalut de la choſe publique à leur propre ſalut. Et „ pourtant il appert clairement que les Lais ou autres Gouverneurs de la „ choſe publique ne peuvent autre choſe donner ou ottroyer, qui ſoit „ préjudiciable au profit & ſalut de la choſe publique. Poſé doncques que „ les Rois vous aient donné de grace aulcuns privileges, c'eſt à ſavoir „ pour en uſer en tant qui ne tourne en préjudice de la choſe publique, „ non pas pour en uſer en préjudice du ſalut de la choſe publique, car ce „ ne fut oncques ni ne peut être de la voulenté des Rois, qui les privi- „ leges vous ont ottroyés, que en préjudice du ſalut commun vous en „ peuſſicz uſer. Et pour ce dient les decrets & les Loix quant ung privi- „ lege eſt ou commence à être préjudiciable au ſalut de la choſe publi- „ que, il doit être rappellé & mis à néant (z)".

Ces principes peuvent nous paroître d'abord extraordinaires, par l'habitude où nous ſommes de voir nos Monarques diſpoſer preſqu'arbitrairement des Loix. Ils ſont cependant d'une évidence qui frappe les eſprits

(x) *Obedientia eſſe intelligitur limitata, quatenus utilitas & honeſtas ipſorum ſubjectorum deſcit, & non ultrà; cum ipſorummet ſubditorum, non etiam regentium, ob utilitatem, hæc ſubjectio & obedientia nata, introducta & conceſſa fuerit, nec dubium ſit, quin ea quæ cujuſquam utilitatis cauſâ inducta fuerint, ea utilitate ceſſante, ceſſent; nec ultrà, nec citrà illam utilitatem reſtitudo conſiſtat.* De Succeſſionibus, tom. 2, lib. 1, Præfat. n. 10.

(y) *Cùm autem ſive Principi ſive cuique privato aliena committa ſunt, abuti, aut prodigere non licet; præſertim, quandò ad utilitatem ipſius concedentis & committentis conceſſio ſit: ut eſt in Juriſdictionis commiſſione. Imperium enim & Regnum, nihil aliud eſt quàm ſuprema illa Juriſdictio. Ergò & cives in Populum, & Populus in Principem cùm ſummum tantùm Juriſdictionem contulerit, & præterea nihil, eaque ad ipſorum committentium & concedentium utilitatem aptanda ſit & regulanda; ſupereſt, ut leges etiam poſitivæ ad Populi, de quo agitur, utilitatem latæ, non facilè per Principem poſſint transgredi, per modum, ſive revocationis totalis, ſive etiam diſpenſationis; ſed tunc demùm quandò adeſt juſta cauſa, ex quâ & cives populo, & populus Principi verosimiliter id conceſſuri eſſent* Ibid. n. 46.

(z) Chap. 34.

attentifs. Il n'eſt pas permis au Prince de penſer à lui. Le bien du Royaume doit être l'unique objet de ſa ſollicitude. Il peut tout ce qui lui eſt utile; il ne peut rien de ce qui lui nuit. Sa puiſſance eſt en cela ſemblable au pouvoir Eccléſiaſtique, fait pour édifier, & non pour détruire. Ce qu'on diroit d'un Evêque qui voudroit abroger par autorité une diſcipline ancienne, ſage, utile au ſalut des ames, eſt vrai d'un Prince qui veut détruire par puiſſance abſolue, des Loix qui ſubſiſtent depuis pluſieurs ſiecles, qui ont procuré & procurent encore de grands biens.

Quoiqu'on puiſſe abuſer de cette doctrine, elle n'en eſt pas moins vraie & inconteſtable.

On peut abuſer de cette doctrine, & de quoi n'abuſe-t-on pas? Ce ſeroit en abuſer que d'y chercher un prétexte de révolte; que de rendre chaque Particulier juge du mérite actuel des Loix qui par leur objet ſont ſujettes au changement. La crainte de l'abus n'empêchera jamais de dire que le Prince ne doit pas, ne peut pas juſtement abroger une Loi qui ſubſiſtant depuis long-temps, produit encore des effets ſalubres, & qu'il n'a pas droit d'exiger l'obéiſſance aux ordres qu'il donne à cet égard.

On reſſerreroit donc trop le privilege de la ſtabilité, en le reſtreignant aux ſeules Loix fondamentales. Toutes les Loix ſont perpétuelles & irrévocables de leur nature. Elles conſervent cette faveur, juſques à ce qu'elles ſoient devenues nuiſibles; & un grand nombre par leur nature même ſont incapables de le devenir. Quant à l'abrogation des Loix fondamentales, il y a dans le Souverain un défaut de pouvoir. La révocation de celles qui ſont encore ſalutaires, renferme l'abus du pouvoir dont la Loi ſuprême eſt le ſalut du Peuple, & qui ne peut avoir été établie que pour ſon bien.

Principes de Vattel ſervant de récapitulation de tout ce qui a été établi.

On peut fortifier ces principes par la doctrine de Vattel, qui tiendra lieu de récapitulation de tout ce qui a été établi dans ce Volume.

„ La Souveraineté, dit-il, eſt cette Autorité Publique, qui commande dans la ſociété civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement & eſſentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque Membre s'eſt ſoumis, & a cédé les droits qu'il tenoit de la Nature, de ſe conduire en toutes choſes, ſuivant ſes lumieres, par ſa propre volonté, & de ſe faire Juſtice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à ſoi cette Autorité Souveraine. Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat ou à une ſeule perſonne. Ce Sénat ou cette perſonne eſt alors le Souverain.

„ Il eſt évident que les hommes ne forment une ſociété politique, & ne ſe ſoumettent à ſes Loix, que pour leur propre avantage & leur ſalut. L'Autorité Souveraine n'eſt donc établie que pour le bien commun de tous les Citoyens; & il ſeroit abſurde de penſer qu'elle puiſſe changer de nature en paſſant dans les mains d'un Sénat ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc diſconvenir, ſans ſe rendre également ridicule & odieuſe, que le Souverain eſt uniquement établi pour le ſalut & l'avantage de la Société.

„ Un bon Prince, un ſage conducteur de la Société, doit être bien

Digitized by Google

rempli de cette grande vérité, que la Souveraine Puiſſance ne lui eſt confiée que pour le ſalut de l'Etat, & le bonheur de tout le Peuple; qu'il ne lui eſt pas permis de ſe chercher lui-même dans l'adminiſtration des affaires; de ſe propoſer ſa propre ſatisfaction ou ſon avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ſes vues, toutes ſes démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui ſont ſoumis. Qu'il eſt beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à ſon Parlement de ſes principales opérations; aſſurer ce Corps repréſentatif de la Nation qu'il ne ſe propoſe d'autre but que la gloire de l'Etat & le bonheur de ſon Peuple, & remercier affectueuſement tous ceux qui concourent avec lui à des vues ſi ſalutaires! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la ſincérité par ſa conduite, eſt le ſeul grand aux yeux du ſage. Mais dès long-temps une criminelle flatterie a fait oublier ces Maximes dans la plupart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtiſans perſuade ſans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation eſt faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bientôt le Royaume comme un patrimoine qui lui eſt propre, & le Peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ſes richeſſes, & duquel il peut diſpoſer pour remplir ſes vues & ſatisfaire ſes paſſions. De là ces guerres funeſtes, entrepriſes par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers ſont diſſipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtreſſes & à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé; & tout ce qui n'intéreſſe pas directement le Prince, abandonné aux Miniſtres & aux Subalternes. Qui reconnoîtroit dans ce malheureux Gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand Prince ſera en garde même contre ſes vertus. Ne diſons point avec quelques Ecrivains, que les vertus des Particuliers ne ſont pas les vertus des Rois; Maxime de Politiques ſuperficiels, ou peu exacts dans leurs expreſſions. La bonté l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus ſur le Trône; & plût au ciel qu'elles y fuſſent toujours. Mais un Roi ſage ne ſe livre pas ſans diſcernement à leurs impreſſions: il les chérit, il les cultive dans ſa vie privée, dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la Juſtice & la ſaine Politique: & pourquoi? Parce qu'il ſçait que l'empire ne lui eſt confié que pour le bien de la Société; qu'il ne doit point ſe chercher lui-même dans l'uſage qu'il fait de ſa puiſſance. Il tempere ſa bonté par la ſageſſe, il donne à l'amitié ſes faveurs domeſtiques & privées; il diſtribue les charges & les emplois au mérite; les récompenſes publiques aux ſervices rendus à l'Etat: en un mot il n'uſe de la Puiſſance Publique qu'en vue du bien public. Tout cela eſt compris dans ce beau mot de Louis XII: „ *Un Roi de France ne venge point les injures d'un Duc d'Orléans* (a)".

Par une ſuite de ce principe fondamental, l'Auteur, dans un autre

(a) Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, *tom. 1. liv. 1. chap. 4. §. 39. 1758. 2 vol. in 4to.*

Ouvrage s'éleve fortement contre l'expreſſion de *Royaume patrimonial.* On appelle ainſi celui dans lequel le Souverain eſt maître de choiſir ſon Succeſſeur: il exiſte ſans doute des Royaumes de ce genre; mais on a tort de les regarder pour cela comme le patrimoine du Prince; c'eſt ce que de Vattel ſoutient après pluſieurs autres Jurisconſultes.

„ Il ſeroit à ſouhaiter, dit-il, que l'on proſcrivît généralement cette appellation de Royaume, ou d'Etat patrimonial: elle ne ſert qu'à perſuader au Prince qu'il peut diſpoſer de l'Etat ou du Peuple qui lui eſt ſoumis, comme il diſpoſeroit d'un champ ou d'un troupeau de bétail. La choſe même déſignée par ce terme, ne peut avoir lieu par l'établiſſement de la Société, qu'autant que le Peuple, en déférant l'empire à quelqu'un, aura eu aſſez de confiance en lui pour lui donner le pouvoir de faire paſſer cet empire à un autre, s'il trouve que cela ſoit convenable au bien de l'Etat. Et de-là il paroît que l'expreſſion de *Royaume patrimonial* n'eſt pas juſte. Le patrimoine d'un homme eſt une choſe qui lui appartient en propre, & dont il peut diſpoſer comme il le trouve à propos pour ſon avantage particulier. Ce qu'il ſe doit à lui-même l'oblige bien à n'en faire qu'un uſage raiſonnable; mais il n'eſt tenu de faire attention qu'à ſoi-même lorſqu'il en diſpoſe: il n'en doit compte à perſonne, & s'il en uſe mal, il ne fait tort qu'à lui-même. Peut-on dire la même choſe d'un Roi à qui on aura confié le droit de tranſmettre l'empire à un autre? Peut-il regarder dans ce tranſport, à ſon avantage particulier, & ne doit-il pas au contraire ſe diriger uniquement par des vues priſes du bien public? On ne lui a certainement confié que le droit de juger de ce qui eſt le plus convenable au bien public.

„ Le Peuple ſeul, j'entends le Peuple entier & unanime, poſſede l'Empire comme véritablement patrimonial, parce que c'eſt ſon bien propre; qu'il peut & qu'il doit même en diſpoſer pour ſon avantage particulier. A parler exactement, la pluralité même du Peuple ne poſſede point l'empire comme patrimonial; elle a ſeulement le droit de repréſenter la Société entiere, en vertu des conventions ſuivant leſquelles l'avis de la pluralité doit paſſer pour le ſentiment de tous. Et une preuve que la majeure partie ne poſſede point la Souveraineté comme un patrimoine, c'eſt qu'il ne lui eſt pas permis d'en uſer pour ſon avantage particulier, à l'excluſion des autres Citoyens. Si les trois quarts des Citoyens vouloient ſe ſervir de l'Autorité Publique pour priver les autres de leurs biens, pour les réduire en eſclavage ou pour les faire périr, ceux-ci ſeroient-ils obligés de le ſouffrir? Toute idée de patrimoine, lequel eſt deſtiné à l'avantage particulier du maître, eſt incompatible avec l'idée de l'Empire ou du Gouvernement qui ne doit jamais ſe rapporter qu'au bien & au ſalut du Peuple (b)"

On ſent en effet que la permiſſion donnée au Prince de choiſir après lui

(b) Queſtions de Droit naturel, & Obſervations ſur le Traité du Droit de la Nature de Wolff, par de Vattel, *pag.* 342, 357.

Digitized by Google

ſon Succeſſeur, ne change en rien la nature de ſon autorité. Il n'en a pas plus pour cela qu'il n'en auroit dans un Royaume électif héréditaire. Comment appeller ſon patrimoine une Couronne, une Puiſſance dont il n'a que l'uſufruit ?

Qu'on ouvre tous les livres des Juriſconſultes, tous les Réquiſitoires des Magiſtrats François, ils ſoutiennent unanimement que le Roi ne peut aliéner ſon Domaine, ni démembrer ſon autorité ; & ils ſe fondent tous ſur ce qu'il n'en a que l'uſufruit ; ſur ce que la propriété en appartient à l'Etat, à la République.

M. de Belloi, Avocat-Général au Parlement de Toulouſe, nous a conſervé une Maxime de Charles V. „ Il avoit ſouvent en bouche ce que nous liſons de plus ancien de l'Empereur Adrian, qu'il vouloit voirement être Roi en ſon Royaume, à condition qu'il ſçavoit bien que ce dont il jouiſſoit n'étoit pas à lui en particulier, mais à la République & a la Couronne qu'il portoit (c)".

„ Il n'y a, diſoit M. Briſſon, Avocat-Général, Loi plus utile, plus fructueuſe, plus ſalutaire au Peuple, ni qui plus ait fait proſpérer & fleurir notre Royaume, lequel autrement, & ſans cette ſage providence de nos anciens Rois, eût été piéça diſſipé, énervé & démembré en pieces, & ne l'euſſions pas tel qu'il eſt, ſi par ce bon établiſſement, l'entretenement duquel ils jurent à leur Sacre ſolemnellement, ne ſe fuſſent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur Domaine, lequel ne leur eſt pas baillé en pleine propriété, de façon qu'ils n'en peuvent pas diſpoſer à leur plaiſir & volonté, ni en fruſtrer & priver leurs Succeſſeurs (d)".

Le Premier-Préſident de Selve diſoit à François I. en 1527, à l'occaſion du Traité de Madrid ;

„ Quant eſt du Duché de Bourgogne, y a des raiſons pour leſquelles led. Sieur ne le peut ni doit bailler. Car c'eſt la premiere Pairie de France, qui eſt inaliénable, & ne ſe peut mettre hors de la Couronne ; & ſi ledit ſieur l'avoit baillé, il auroit baillé un des principaux boulevards de ſon Royaume..... Davantage, ledit ſieur ne le pourroit faire, car il eſt tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle eſt à lui & à ſon Peuple & Sujets ; à lui comme le Chef, & aux Peuples & Sujets comme aux Membres ; & eſt un mariage fait avec ledit Sieur & ſes Sujets ; & le droit de ce mariage eſt que ledit Sieur eſt tenu de garder & d'entretenir & conſerver les droits de ſa Couronne (e)".

Almain, Théologien François, décide que le Roi ne peut abandonner ſon Royaume, ni les Provinces qui en ſont partie, à une Puiſſance étrangere ; & cela, parce que le Royaume & la Puiſſance Souveraine appartiennent non à lui, mais au Peuple (f). C'eſt ſur cette Maxime ſans doute,

(c) Edit d'Henri IV ſur l'union de ſon ancien patrimoine au Domaine de la Couronne ; enſemble l'interprétation d'icelui par Pierre de Belloi, Avocat-Général au Parlement de Toulouſe : *Epît. délic. à Henri IV.*

(d) Chenu. Notables & ſingulieres queſtions de Droit, *queſt.* 2.

(e) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 495.

(f) *Rex Franciæ non habet autoritatem reſignandi regnum, neque provinciam datam fiſco*

Digitized by Google

qu'a été fondée la réſiſtance des Grands & du Peuple, ſoit à l'aliénation de quelques Provinces, ſoit à la diminution de l'Autorité Royale; on en verra dans la ſuite quelques exemples.

Si on demande à Dumoulin pourquoi le Roi ne peut aliéner les droits de la Couronne, il répond qu'il n'eſt pas propriétaire de ſon Royaume, mais ſeulement adminiſtrateur; & que la propriété du Domaine appartient à la Couronne & à la Dignité Royale, dont il n'a que l'exercice pendant ſa vie (g).

„ Si les Loix des Fiefs, dit le Fevre de la Planche, en défendent le démembrement; leur déciſion ne doit-elle pas être appliquée à ce patrimoine ſacré; avec d'autant plus de raiſon, que nos Rois n'en étant que dépoſitaires & adminiſtrateurs, & n'en jouiſſant qu'en uſufruit, ſont obligés de le tranſmettre à celui qui leur ſuccede (h)".

Inutilement multiplieroit-on les citations, pour établir une vérité écrite par-tout, & reçue dans tous les pays. On voit par là avec combien de raiſons de Vattel s'éleve contre l'expreſſion de *Royaume patrimonial* dont il eſt facile d'abuſer.

Il examine ſi le Peuple peut donner l'Empire deſpotique. „ Il faut, dit-il, obſerver ſur cette propoſition: 1o. Que le Peuple ne peut donner l'Empire deſpotique (*Imperium herile*) que par le conſentement unanime de tous les Citoyens; car les hommes, en formant une ſociété, ſont convenus de ſe gouverner en commun pour l'avantage commun de tous. D'où il ſuit que la Société peut décider à la pluralité des voix, de ce qui convient le mieux au bien public, & établir telle forme de Gouvernement qu'elle juge la plus avantageuſe. Mais ce doit toujours être un Gouvernement, c'eſt-à-dire, une adminiſtration des intérêts communs, dont le but eſſentiel eſt le ſalut & le bien de la Société; or le Deſpotiſme a pour but principal l'avantage particulier du maître. Donc il n'eſt point un Gouvernement civil: Donc le contrat de ſociété ne met point la pluralité en droit de l'introduire. Chaque Particulier en contractant une ſociété civile, a eu intention de conſerver ſa liberté naturelle & ſes biens, & c'eſt même pour les mieux aſſurer, qu'il eſt entré dans cette ſociété. D'où il ſuit encore évidemment, qu'il n'a pas voulu confier au corps de cette ſociété le droit de le livrer à l'eſclavage.

„ 2o. Si le Peuple avoit conſenti unanimement à recevoir un maître, ou deſpote, & à devenir eſclave; cet engagement ſeroit valide pour tous ceux qui l'auroient contracté; mais il ne pourroit lier leurs enfans, leſquels tiennent de la Nature une liberté dont il n'a pas été au pouvoir de leurs peres de les priver. La génération ſuivante pourroit donc révoquer ce que la précédente auroit établi à cet égard (i).

alteri dare. Regnum enim non eſt regis, ſed communitatis, & ipſa poteſtas regia eſt illius communitatis. *Ideò non poteſt ad libitum reſignare. De patrimonio poteſt, ſed non de regno.* Almain circà deciſ. Guillelm. Okam. c. 15.

(g) Sur la Coutume de Paris, §. 2, *Gloſ.* 4, *n.* 17. §. 3, *Gloſ.* 4, *n.* 16.

(h) Traité du Domaine, *liv.* XII. *ch.* 1. *n.* 1.

(i) Queſtions de Droit Naturel, &c. *pag.* 253.

Digitized by Google

„ La liberté civile, dit ailleurs Vattel, eſt cet Etat dans lequel les Citoyens, jouiſſant de leur liberté naturelle dans ce qui n'intéreſſe pas le bien public, ſont ſoumis à un Gouvernement réglé par les Loix, & non à un pouvoir arbitraire; cette liberté en vertu de laquelle le Prince ne peut commander que ſuivant les formes & les Loix établies, & non pas abſolument comme il lui plaît. En ce ſens la liberté civile n'eſt détruite que par un Gouvernement deſpotique. Sous un Gouvernement abſolu & illimité, elle eſt réduite à ce qui reſte aux Sujets de leur liberté naturelle dans tout juſte Gouvernement; ſçavoir de n'être Sujets que par rapport aux actions qui intéreſſent le bien public (k).

„ Je ne ſçais, ce ſont encore ſes termes, ſi l'on raiſonne d'une maniere bien ſolide, en enviſageant l'Empire, ou la Puiſſance Souveraine, comme une choſe qui étoit originairement dans le Domaine du Peuple, & en y appliquant tout ce qu'on a démontré du tranſport de domaine & de propriété. Outre que l'Empire eſt fort différent, & dans ſon but & dans ſa nature, des biens proprement dits & des droits utiles, qui ne ſe rapportent qu'à la fortune; il faut obſerver que l'Empire ne ſe trouve chez le Peuple que par la convention de particuliers libres qui ſe ſont unis en ſociété. L'intention des hommes, en s'uniſſant ainſi, n'a point été de renoncer à leur liberté naturelle: mais trouvant de l'avantage à agir à forces réunies, ils ont voulu ne plus former enſemble qu'une même volonté; & ſont convenus que l'avis du plus grand nombre paſſeroit pour la volonté commune de tous. Cette volonté commune a bien pu décider enſuite, que l'on commettroit le ſoin du Gouvernement à un ſeul homme, & qu'on s'en fieroit à ſa vertu & à ſa ſageſſe; mais elle n'a pu que lui en confier l'exercice, & non lui tranſmettre le droit lui-même comme un propre. C'eſt un dépôt dont la propriété demeure toujours à la Société, parce que cette Société n'a pu l'aliéner. Elle n'en avoit pas le droit; les Particuliers qui l'ont formée, étant ſeulement convenus que les réſolutions ſe prendroient en commun, & n'ayant jamais eu intention de ſe dépouiller de leur liberté même, mais ſeulement d'en reſtreindre l'exercice à l'égard des actions qui intéreſſent la Société. Or la Société aliéneroit leur liberté, ſi elle donnoit à un autre l'Empire comme un droit poſſédé en propriété, & non point comme une fonction dont on lui confie l'exercice.

„ Aucun Citoyen ne pouvant être cenſé avoir renoncé à ſa liberté que juſqu'au point néceſſaire pour former une ſociété bien réglée, cela doit faire la meſure du droit & du pouvoir de la pluralité. Puis donc qu'il ſuffit évidemment, pour atteindre à ce but, que la pluralité ait le droit de confier à un ſeul & à ſes deſcendans l'adminiſtration de la Puiſſance Souveraine; elle n'a pas celui de la donner en propre quant à la ſubſtance, comme un patrimoine dont le Prince pourroit faire ce qu'il lui plairoit, & qu'il ſeroit en droit d'adminiſtrer pour ſon avantage particulier, plutôt que pour celui du Peuple (l).

(k) Ibid. *pag.* 341.
(l) Ibid. *pag.* 323.

Fin du Tome premier.

Digitized by Google

ADDITIONS.

A la page 27 de la 1ere Part. du Tome I. après le 1er alinea.

Commander aux autres, c'eſt être chargé de faire leur bien, comme le mari celui de ſa femme, le pere celui de ſes enfans, le maître celui de ſon ſerviteur.

Obéir à un autre & lui être ſoumis, c'eſt avoir un homme chargé de veiller à nos intérêts, de prendre notre défenſe, d'être notre protecteur envers & contre tous (m).

De cette véritable idée du Pouvoir, & de l'Autorité, il ſuit que celui qui eſt à la tête du Gouvernement, eſt le défenſeur de la vie & des biens des Citoyens. Ils ont droit tous en général & chacun en particulier, d'exiger qu'il les protege contre les ennemis du dehors & du dedans. Il eſt le Tuteur, le Pere univerſel de tout ſon Royaume. Quelle eſt la queſtion que ce principe ne décide pas? Demandera-t-on encore après cela s'il peut ſe jouer arbitrairement des Loix, mettre des impôts à diſcrétion, exiler, empriſonner à ſon gré, s'emparer de tous les biens comme étant à lui?

Un Roi n'eſt plus à lui, mais à ſon Etat, au bien duquel il doit veiller jour & nuit, ſans épargner ſes peines, ſes ſueurs, ſes travaux, ſes dangers.

Seroit-ce pour annoncer ce dévouement entier des Souverains, qui n'ont plus d'autres droits, d'autres honneurs, d'autres déſirs, d'autres intérêts que ceux de l'Etat, que les Souverains en montant ſur le Thrône, quittent ordinairement les ſurnoms & armes de leur famille, pour ne plus porter que ceux de l'Etat, à la tête duquel on les place? (n)

N'eſt ce pas encore par la même raiſon, que les Peuples veulent avoir tous les ſoins du Monarque ſans partage, que pluſieurs d'entr'eux ont ſtipulé qu'il ne pourroit ſe charger du Gouvernement d'aucun autre Etat, ne réunir aucune autre Souveraineté? C'eſt ce que ſentoit parfaitement Louis Roi de Hongrie lorſqu'il fut élu Roi de Pologne. Les Polonois le preſſoient de ſe rendre à leur invitation, & les Hongrois l'y engageoient. Croyez-vous, diſoit-il aux uns & aux autres, qu'il ſoit utile à deux troupeaux ſéparés d'avoir un ſeul berger? Peut-on gouverner deux Royaumes, ſans que l'un & l'autre en ſouffrent? (o)

Saint

(m) *Imperant qui conſulunt: ſicut vir uxori, parentes filiis, domini ſervis: obediunt autem quibus conſulitur: ſicut mulieres maritis, filii parentibus, ſervi dominis. Sed in domo juſti viventis ex fide, & adhuc ab illâ cæleſti civitate perigrinantis, etiam qui imperant, ſerviunt eis, quibus videntur imperare? Neque enim dominandi cupiditate imperant, ſed officio conſulendi; nec principandi ſuperbiâ, ſed providendi miſericordiâ.* S. Auguſtinus de Civitate Dei, Lib. 19. cap. 14.

(n) La Roque, Traité de l'origine des Noms, *chap.* 24. à la ſuite du Traité de la Nobleſſe.

(o) *Audivâ ille legatione aliquandiù, quid faceret, deliberavit, cunctanti, cùm & noſtri orando, & Ungari proceres ſuadendo inſtarent, tandem reſpondit: non ſatis intelligere, neque hos quid ſuadeant, neque illos quid petant. E neutrorum enim id re fore, ſicuti ne duobus quidem gregibus expediat unum habere Paſtorem. Satis & abundè eſſe negotii, uni populo præeſſe. Duas Reſpublicas vix ullâ ratione ſine alterutrius, ſive adeò utriuſque malo & incommodo ab uno adminiſtrari poſſe.* Cromerus de origine & rebus geſtis Polonorum, Lib. 13. pag. 331.

Digitized by Google

Saint Thomas examine ſi la ſédition eſt toujours un péché mortel, & il décide l'affirmative. Il s'oppoſe les louanges qu'on donne à ceux qui délivrent le Peuple du joug de la tyrannie, ce qui ne peut pas ſe faire ſans exciter une diſſention.

Saint Thomas répond à cette objection, que le Gouvernement tyrannique n'eſt pas juſte, parce qu'il n'eſt par rapporté au bien commun, mais à l'avantage particulier de celui qui gouverne. Le trouble cauſé dans ce Gouvernement, ne peut donc pas être regardé comme ſéditieux, à moins qu'il ne fût de telle nature qu'il ne cauſât plus de mal que l'oppreſſion tyrannique. C'eſt le Tyran lui-même qui eſt véritablement coupable de ſédition, lui qui entretient la diviſion pour affermir ſa domination (p).

Explication du paſſage de SAMUEL *dont les Partiſans du Deſpotiſme ont coutume de ſe ſervir pour étayer leur ſyſtême.*

Ce paſſage déja expliqué à la *pag.* 208. du *Tom. Ier.* demande encore une explication plus détaillée, vû l'abus qu'on en fait. Le préjugé & le deſir de flatter ont pu ſeuls obſcurcir un texte dans lequel tout Lecteur impartial ne voit qu'une énumération des abus du Pouvoir ; & ſuppoſé qu'il s'élevât quelques doutes dans ſon eſprit ſur le vrai ſens de ce texte, le moyen qui s'offriroit d'abord à lui, ſeroit de lire pluſieurs Chapitres du livre de Samuel pour y trouver la ſolution de cette difficulté. Ce n'eſt pas ainſi que raiſonne l'eſprit de parti ou l'envie de dominer. Le paſſage eſt fort commode pour les Deſpotes & pour les flatteurs ; il ſeroit fâcheux qu'il n'eût pas le ſens qu'ils lui donnent ; conſéquemment ils aiment mieux ne pas douter. *A la page 208. Tom. Ier.*

Pour éviter cet excès, nous allons rapprocher les divers endroits du Saint Prophete, & nous eſpérons convaincre les Lecteurs que le ſens que donnent à ſon texte les Partiſans du Deſpotiſme, eſt entiérement contraire à celui qu'il avoit en vue. On y verra de plus quel eſt le droit des Peuples, & ce qu'ils peuvent exiger de leurs Souverains.

Nulle Autorité Royale n'eſt venu plus clairement de Dieu que celle de Saül. Car lorſque le Peuple Juif veut l'établir, il s'adreſſe à Samuel en lui diſant : *Etabliſſez un Roi ſur nous. Conſtitue nobis Regem.* (1. Reg. c. 8.). C'eſt Dieu lui-même qui indique Saül à Samuel : *Ecce vir quem dixeram tibi, iſte dominabitur populo meo.* (ibid. 9. 17.) Si Samuel lui donne d'avance l'onction, c'eſt en lui diſant que le Seigneur le ſacre pour être établi ſur ſon héritage en qualité de Prince. *Ecce unxit te* Dominus ſuper heredi-

(p) *Ad tertium dicendum, quod regimen tyrannicum non eſt juſtum : quia non ordinatur ad bonum commune, ſed ad bonum privatum regentis : ut patet per Philoſophum in 3. Politicorum, & An 8. Ethi. Et ideò perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis ; niſi forte quandò ſic inordinatè perturbatur Tyranni regimen, quòd multitudo ſubjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione conſequenti, quàm ex Tyranni regimine. Magis autem Tyrannus ſeditioſus eſt, qui in populo ſibi ſubjecto diſcordias & ſeditiones nutrit, ut citiùs dominari poſſit. Hoc enim tyrannicum eſt, cum ſit ordinatum ad bonum proprium præſidentis, cum multitudinis nocumento.* S. Thomas in Summâ 2. 2. Quæſt. 42. Ar. 2.

tatem suam *in principem* (ibid. 10. 1.). Si Samuel assemble le Peuple, c'est pour tirer au sort, & le sort étant tombé sur Saül, Samuel alors dit au Peuple: *Vous voyez quel est celui que le Seigneur a élu. Videtis quem elegit Dominus* (ibid. 10. 24.). Enfin Samuel dit au Peuple: j'ai établi un Roi sur vous: *constitui super vos Regem*: & cet établissement étoit certainement, l'ouvrage de Dieu, puisque Dieu lui-même l'assûre en disant: Je me repens d'avoir établi Saül Roi. *Pœnitet me quod constituerim Saül Regem* (ibid. 15. 11.) Cependant la vérité Divine qui ne peut être contraire à elle-même, avoit prédit par Moïse que ce Roi & la Loi qui détermineroit sa puissance, seroient établis par le Peuple à qui il parle en ces termes: „ Lorsque vous serez entré dans la terre que le Seigneur Dieu „ vous donnera, que vous en serez possesseur, & que vous y habiterez, „ enfin que vous direz: *J'établirai un Roi sur moi. Constituam super me „ Regem*, ainsi que toutes les Nations qui m'environnent en ont un: „ *Alors vous établirez* celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du „ nombre de vos freres, vous ne pourrez faire un Roi qui ne soit point „ votre frere en prenant un homme d'une autre Nation; *non poteris „ alterius gentis hominem facere Regem qui non sit frater tuus.* Lorsqu'il sera „ établi, il ne multipliera point le nombre de ses chevaux, & ne remè- „ nera point le Peuple en Egypte enorgueilli de sa cavalerie..... „ Il n'aura point plusieurs femmes, qui puissent séduire son cœur, ni „ des thrésors immenses d'or & d'argent; & son cœur ne s'élevera point „ pour se livrer à l'orgueil de la domination sur ses freres, mais il ne „ s'écartera ni à droite ni à gauche, afin que lui-même & sa race regne „ long-tems sur Israël. (Deut. 17. 11. &c.)

C'étoit donc au Peuple qu'il appartenoit par l'ordre même de Dieu de s'établir un Roi quand il le croiroit nécessaire, & de fixer les bornes de sa puissance. Il ne lui étoit interdit que de pouvoir choisir un étranger, & de faire un Roi qui ne fût pas son frere, ou de lui attribuer une puissance arbitraire & sans frein légitime. C'étoit lui nommément qui devoit déterminer & le nombre des troupes & l'étendue des Finances qui conviendroient à son Roi, même après qu'il seroit établi; *cumque fuerit constitutus.* C'étoit lui enfin qui devoit donner à ce même Roi une puissance fraternelle, lui interdire la domination orgueilleuse sur ses freres, & lui prescrire la Loi du Royaume dont il ne lui seroit pas permis de s'écarter.

Voyons maintenant si Dieu a ôté ces droits à son Peuple, & si au contraire il ne lui a pas permis de les exercer dans toute leur étendue. 1°. C'est le Peuple qui révoque la puissance de Samuel, & qui demande un Roi comme en ont toutes les Nations (2 Reg. 8. 5.) c'est-à-dire *un Roi qui les juge*, & non qui les opprime, un Roi qui les nomme ses freres comme faisoit David: *Audite fratres mei, & populus meus* (1. Paral. 28. 2).

2°. Samuel s'afflige de cette demande peu conforme à la confiance que le Peuple devoit avoir en Dieu, mais qui n'excédoit point la réponse qu'il en avoit reçue. Que dit Dieu? *Ecoutez la voix du Peuple, en tout ce qu'il*

Digitized by Google

vous propose (ibid. v. 7.) *écoutez sa voix* (ibid. v. 9.) je le répéte, mais faites lui faire des sérieuses réflexions & mettez sous ses yeux la conduite du Roi qui doit régner sur lui.

En conséquence Samuel propose au Peuple de considérer l'idée d'un pouvoir arbitraire, & sans frein qu'il lui décrit fort au long par cette réflexion frappante: *& vous ne serez pour lui que des esclaves, vosque eritis ei servi.* (ibid. v. 17.) C'étoit le vrai moyen de rappeller ce Peuple aux leçons sages de Moïse; mais Samuel y ajoute une menace encore plus effrayante de la part de Dieu, au cas qu'il ait assez d'aveuglement pour exposer sa liberté aux caprices d'une puissance illimitée: c'est de ne point l'écouter un jour à venir, quand il seroit enfin tombé dans cet esclavage, par son imprudence. Et pourquoi une telle menace? sinon parce qu'en pareil cas un Peuple offense Dieu d'autant plus grièvement qu'au lieu de se choisir un vicaire de Dieu sur terre, il se donne l'idole absurde d'un Dieu mortel.

„ En ce jour avenir, dit Samuel, (preuve certaine qu'il n'avoit pas proposé le droit véritable du Roi, mais l'abus dans lequel ce droit dégénéreroit avec le tems,) „ en ce jour avenir vous éleverez vos cris „ de la face de votre Roi que vous aura élu. (c'est-à-dire vous demanderez à Dieu d'être le vengeur des injustices dont je viens de parler, car on ne crie pas vers lui contre ce qui est juste). „ *Et clamabitis in die* „ *&c.* & le Seigneur ne vous exaucera plus alors, parce que vous aurez „ demandé ce Roi, *& non exaudiet* &c. (ibid. v. 18.).

Dieu n'ôta donc pas au Peuple le droit qu'il lui avoit laissé par la bouche de Moïse de s'élire un Roi du nombre de ses freres, & c'étoit formellement par lui que Saül devoit être élu.

Le Peuple sans doute n'étoit pas assez impie pour répondre à cette menace qu'il renonçoit à l'espérance d'être exaucé de Dieu lorsqu'il crieroit vers lui contre l'oppression de son Roi, il n'y renonça jamais. Ainsi la réponse que fit le Peuple ne pouvoit tendre qu'à conserver une espérance si prétieuse en se mettant hors du cas d'une menace qui ne pouvoit être frivole.

A Dieu ne plaise, dut-il dire, que nous méritions un pareil anathême, en élisant un Roi avec une puissance arbitraire, contre l'ordre exprès de Moïse, & en nous exposant par là à la servitude future dont vous nous peignez les suites funestes. Telles choses pourroient-elles tomber dans notre intention? *Nullement*, assûre le Peuple, *nequaquam* (ibid. v. 19.), & il le prouve aussitôt en éloignant toute idée d'esclavage par la définition d'un Roi légitime & qui ne puisse être un Tyran.

„ Ce sera, dit-il, un Roi qui sera établi sur nous, & nous serons „ comme toutes les Nations (qui ne sont point comme des troupeaux „ d'esclaves, mais des Sociétés libres): & notre Roi nous gouvernera „ selon la Justice (conformément à l'idée de Gouvernement que nous „ donnent nos Juges), & il marchera à notre tête, & il combattra pour „ nous dans nos guerres". *Rex enim erit super nos & nos erimus sicut om-*

nes gentes: & judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bello pro nobis. (ibid. v. 19. &c.).

Les Iſraëlites ne vouloient certainement pas dire, ni qu'ils ſeroient eſclaves, ni que toutes les Nations fuſſent dans l'eſclavage. Il ſavoient que les Egyptiens n'étoient pas eſclaves de leurs Rois, & que Pharaon avoit été puni de la maniere la plus terrible, pour avoir exercé la tyrannie contre les enfans d'Iſraël en particulier, & Samuel lui-même le leur rappelloit (Chap. 10.); par conſéquent ils prétendoient établir un Roi légitime qui n'eût des droits à prétendre qu'à raiſon de l'utilité publique, & non pour ſon utilité perſonnelle, ſuivant que le tableau fait par Samuel le ſuppoſoit. C'eſt pourquoi ils rejetterent par un ſeul mot tout ce que préſentoit ce tableau, ſoit comme injuſte abſolument, ſoit comme ſuppoſant le défaut d'une fin légitime par le rapport injuſte à la ſeule utilité du Roi.

Ils exercerent donc par là le droit que leur avoit laiſſé Moïſe de preſcrire les devoirs du Roi & d'en circonſcrire la puiſſance. En effet la Loi du Regne fut dreſſée, *écrite en un livre & dépoſée devant le Seigneur* (Ch. 10.) dans une Aſſemblée du Peuple.

3°. Dans cette même Aſſemblée le Peuple approuva le choix du Roi en criant: *vive le Roi* (ibid. 10.); & ceux à qui Dieu toucha le cœur ſuivirent Saül.

L'année ſuivante on confirma l'élection de ce Roi; & *le Peuple*, dit l'Ecriture, *le fit Roi devant le Seigneur*, c'eſt-à-dire d'un vœu unanime & ſans réclamation, & pour en remercier Dieu, on immola des victimes pacifiques. *Eamus in Galgala* &c. Ch. 11. v. 15. Enfin Samuel dit lui-même au Peuple: vous avez maintenant à votre tête votre Roi que vous avez choiſi & demandé: *nunc ergo præſto eſt Rex veſter quem elegiſtis & petiſtis.* (ibid. c. 12.) Il eſt donc certain que le Peuple avoit choiſi Saül, & qu'il l'avoit établi ſon Roi, comme il eſt auſſi certain que Dieu avoit fait ce choix & cet établiſſement. Mais comment Dieu l'avoit-il fait? C'étoit par le moyen même du Peuple dont il avoit mu les volontés au gré de la ſienne, *quorum tetigerat Deus corda.* (ibid. c. 10.) Et Samuel n'en fait pas de doute, puiſqu'après avoir dit au Peuple qu'il *avoit choiſi & demandé le Roi*, il ajoute auſſitôt: vous voyez que le Seigneur vous a donné un Roi; *ecce dedit vobis Dominus Regem* (ibid. c. 12.)

L'Eſprit St. fournit lui-même cette explication. 1°. Au ſujet de Salomon, ce fut David qui l'établit Roi, *Regem conſtituit Salomonem filium ſuum.* (1. Paral. 23.) Cependant ce Prince dit à Dieu, vous m'avez établi Roi en place de mon Pere. *Conſtituiſti me Regem pro eo.* (2. Par.) Adonias qui avoit été fruſtré du thrône dit de même que David avoit établi Salomon Roi. *Rex David Regem conſtituit Salomonem* (3. Reg. 1.), & il n'en dit pas moins enſuite que Dieu avoit établi ce Prince ſur le thrône. *A Domino enim conſtitutum eſt ei regnum.* (ibid. 2.) Salomon enfin explique comment cela doit s'entendre en diſant: je ſuis monté ſur le thrône ſuivant l'ordre de Dieu. *Sedi ſuper thronum Iſraël, ſicut locutus eſt Dominus.*

Digitized by Google

(2. Paral. 6.) David en le plaçant ſur le thrône, avoit donc été l'exécuteur de la volonté de Dieu.

20. L'Ecriture Ste. prouve ailleurs que le Peuple eſt également l'exécuteur de cette volonté de Dieu, quand il rejette ou qu'il choiſit un Roi, c'eſt ce que l'on voit au ſujet de Roboam & de Jéroboam. Le Peuple s'étoit aſſemblé à Sichem pour y procéder à l'élection de Roboam & le faire Roi. *Congregatus erat omnis Iſraël ad conſtituendum eum Regem.* (Reg. 3. c. 12.) Mais ce Prince ayant déplu aux dix tribus, elles ſe ſéparerent de celle de Juda qui lui obéit ſeule; & elles ſe choiſirent Jéroboam pour Roi; *& conſtituerunt eum Regem ſuper omnem Iſraël.* (ibid. v. 20.)

Cependant le Roi de Juda ayant armé contre ce dernier, Dieu fit dire à cette armée par ſon Prophete Séméï; ne combattez pas contre vos freres les enfans d'Iſraël: *que chacun retourne dans ſa maiſon, car c'eſt moi qui ai fait ce dont il eſt queſtion.* [*Non aſcendetis neque bellabitis contrà fratres veſtros filios Iſraël; revertatur vir in domum ſuam, à me enim factum eſt verbum iſtud.*] (ibid. v. 24.)

Eſtius, (q) après St. Auguſtin, s'eſt ſervi de ce trait d'Hiſtoire pour prouver que les Peuples ont le droit de dépoſer leurs Souverains, & que les Grands & les Principaux du Peuple peuvent exercer ce droit. Effectivement, n'eſt-ce pas une choſe remarquable que le premier exemple d'une révolte contre un Souverain que Dieu lui-même avoit déſigné & qui par le conſentement unanime du Peuple avoit ſuccédé à ſon Pere, n'eſt-ce pas, dis-je, une choſe remarquable, que ce premier exemple ſoit rapporté dans l'Ecriture ſans être blâmé, & même que Dieu ratifie l'action du Peuple en diſant: *A me factum eſt verbum iſtud.* C'étoit, ce ſemble, l'occaſion d'inſtruire le Peuple Juif, & en ſa perſonne les autres Peuples du devoir des Sujets envers leur Roi. Cependant l'Ecriture au lieu de blâmer cette révolte, l'approuve. C'étoit ſans doute pour apprendre aux Souverains ce qu'ils devoient craindre s'ils abuſoient du pouvoir, & aux Peuples ce qu'ils devoient faire, lorſque les Souverains mettroient à bout leur patience par des exactions injuſtes & par la tyrannie.

Ainſi il réſulte clairement de tous ces textes que Dieu n'oblige point les Peuples de ſouffrir un abus du pouvoir porté à l'excès; que les Peuples ont le droit de choiſir leur Souverain, & d'établir une forme de Gouvernement; qu'ils ont celui de dépoſer le Souverain, lorſqu'il veut renverſer la forme du Gouvernement; enfin que s'il eſt vrai que Dieu établit les Rois, il ne le fait point d'une maniere immédiate & à l'excluſion des Peuples.

C'eſt pour cette raiſon que S. Pierre place les Rois & les Magiſtrats dans l'ordre des établiſſemens humains, *ſubjecti eſtote omni humanæ creaturæ.* Soyez ſoumis aux Puiſſances de création humaine. St. Aug. appelle ainſi les Puiſſances ſéculieres. *An fortè nec talia poteſtates iſtæ humanæ creationis permittantur curare? Propter quid ergò gladium portat qui dictus eſt*

(q) *In Sententiarum lib. 2. diſt. 44. §. 2. pag. 397.*

Miniſter Dei? [lib. 1. contrà Parmen. c. 16.] C'eſt par là qu'il les diſtingue des Puiſſances ſpirituelles. Hincmar [Opuſcul. Tom. 2. pag. 698] dit: *Vectigal &c. conſtitutionis humanæ principibus reddamus.*

A la page 276 de la 1ere Part. du Tome I. Avant le 1er alinéa.

Peut-on prendre ſans péché le bien d'autrui? C'eſt une queſtion que St. Thomas examine. Il s'objecte la coutume des Princes qui le font ſans ſcrupule. Seront-ils donc tous damnés (r)?

Le Saint Docteur décide que tout Particulier qui prend le bien d'autrui eſt coupable de rapine. A l'égard des Princes, la Puiſſance Publique leur a été confiée pour être les gardiens de la Juſtice. Ils ne peuvent employer la force qu'autant qu'elle le permet, ſoit au dehors contre les ennemis, ſoit au-dedans contre les méchans. Si ſans reſpecter la juſtice ils emploient leur pouvoir à dépouiller les Citoyens, ils ſont coupables de rapine & tenus à reſtitution (s). Leur conduite ne differe en rien de celle des voleurs. Ils ſont même plus coupables, étant établis pour empêcher les injuſtices (t).

Part. I. du Tome 1er pag 463.

On peut d'autant moins oppoſer aux François leur longue patience, que l'Hiſtoire nous la fait voir dans preſque tous les Peuples. Ils ont preſque tous ſouffert très long-temps avant que de réſiſter, même avant de ſe plaindre.

„ Lorſqu'une juſte Adminiſtration s'eſt une fois établie, que le Peuple „ s'y eſt accoutumé, & que l'on n'introduit pas des innovations trop „ bruſques, le Peuple n'eſt point porté à la troubler, ni à ſouhaiter „ d'y apporter le moindre obſtacle. Il n'en vient certainement à la ré„ ſiſtance que bien tard, & endure ſouvent mille duretés, avant que d'en „ faire reſſentir aucune de ſa part. Les Romains ſouffrirent long-tems les „ uſurpations, les inſultes, & la tyrannie du dernier Tarquin, avant que

(r) *Terrarum principes multa à ſuis ſubditis violenter extorquent: quod videtur ad rationem rapinæ pertinere. Grave autem videtur dicere quod in hoc peccent: quia ſic ferè omnes Principes damnarentur. Ergo rapina in aliquo caſu eſt licita.*

(s) *Quicumque per violentiam aliquid alteri aufert, ſi ſit privata perſona, non utens publicâ poteſtate, illicitè agit, & rapinam committit: ſicut patet in latronibus. Principibus verò poteſtas publica committitur ad hoc, quòd ſint juſtitiæ cuſtodes. Et ideò non licet eis violentiâ & coactione uti, niſi ſecundùm juſtitiæ tenorem: & hoc vel contrà hoſtes pugnando, vel contrà cives malefactores puniendo. Et quod per talem violentiam aufertur, non habet rationem rapinæ, cùm non ſit contrà juſtitiam. Si verò contrà juſtitiam aliqui per publicam poteſtatem violenter abſtulerint res aliorum, illicitè agunt. & rapinam committunt, & ad reſtitutionem tenentur.*

(t) *Ad tertium dicendum, quod ſi Principes à ſubditis exigant quod eis ſecundùm juſtitiam debetur, propter bonum commune conſervandum, etiam ſi violentia adhibeatur, non eſt rapina. Si verò aliquid Principes indebitè extorqueant per violentiam, rapina eſt, ſicut & latrocinium. Undè dicit Auguſt. in 4 de Civitate Dei, remotâ juſtitiâ, quid ſunt regna, niſi magna latrocinia? quia & latrocinia quid ſunt, niſi parva regna? Et Ezech. 22. dicitur: Principes ejus quaſi lupi rapientes prædam. Undè & ad reſtitutionem tenentur, ſicut & latrones. Et tantò gravius peccant, quàm latrones, quantò periculoſiùs & communitùs contrà publicam juſtitiam agunt, cujus cuſtodes ſunt poſiti. St. Thomas in Summâ. 2. 2. Quæſt. 66. art. 8.*

Digitized by Google

„ de le chaſſer, & ils n'en ſeroient pas ſitôt venus à cette extrêmité
„ ſans le viol & la mort tragique de Lucrece. Les Hollandois endurerent
„ la tyrannie d'Eſpagne, juſqu'à ce qu'elle fût devenue inſupportable.
„ Lorſque le Roi Philippe eut fauſſé ſon ſerment ſolemnel de gaieté de
„ cœur, détruit leurs anciennes libertés & leurs Loix, répandu leur
„ ſang comme un implacable ennemi & les eut traité comme des
„ chiens, il étoit tems qu'ils lui montraſſent qu'ils étoient des hommes,
„ & des hommes libres, malgré les tentatives continuelles qu'il faiſoit
„ pour les rendre eſclaves. Ils combattirent heureuſement pour la gloire
„ immortelle de cette Nation, qui s'acquit une parfaite indépendance du
„ Roi d'Eſpagne: à la perte infinie & au déshonneur éternel de ce
„ Prince.

„ Les Suiſſes gémirent long-tems ſous le joug peſant de la Maiſon
„ d'Autriche. Ils endurerent une ſuite de ſouffrances & d'indignités
„ trop grandes & en trop grand nombre, pour ne pas pouſſer à bout la
„ patience humaine: tant leurs Gouverneurs devenoient inſolens &
„ cruels; tant ceux qui étoient ainſi gouvernés avoient de douceur &
„ de ſoumiſſion! A la fin ils ſortirent de leur aſſoupiſſement, ou plutôt
„ leurs Gouverneurs les irriterent de maniere qu'on ne put plus les ap-
„ paiſer. Cependant ils ne porterent leur vengeance qu'au point de ſe
„ mettre à couvert pour l'avenir. Ils ne répandirent preſque point de ſang
„ de leurs Tyrans, & de celui de leurs impitoyables exacteurs, ces Gou-
„ verneurs d'Autriche qui avoient tant répandu de celui de cette Na-
„ tion. Ils conduiſirent ces voleurs déchaînés juſqu'à leurs frontieres,
„ les congédierent ſains & ſaufs, ſous le ſerment qu'ils en exigerent de
„ ne plus retourner dans les terres des Suiſſes. Peut-on voir plus de len-
„ teur à réſiſter? Rien de plus doux que la conduite de cette généreuſe
„ Nation, ſi long-tems maltraitée. Leur courage & les mauvais traitemens
„ qu'ils avoient reçus, leur firent prendre la réſolution de ne plus ſe ſou-
„ mettre au pouvoir de l'Empereur.

„ Ce n'étoit pas un petit ſujet, un égarement paſſager, ou un empor-
„ tement à l'avanture des Gouverneurs, qui obligea les Hollandois &
„ les Suiſſes de chaſſer les leurs. L'oppreſſion, la violence étoient uni-
„ verſelles, conſtantes, faites de propos délibéré, & alloient en croiſſant.
„ Tel eſt le naturel des hommes, ſurtout de ceux qui ſont en place, qu'ils
„ aiment mieux commettre deux fautes que d'en rétracter une, comme
„ le Chancelier Clarendon le remarque avec raiſon. Ils font quelque
„ fois une ſeconde faute pour faire voir qu'ils n'ont point de honte de
„ la premiere, mais qu'ils ſont réſolus à braver ceux à qui ils font
„ des chagrins, à faire connoître leur mépris pour le Peuple, & combien
„ ils ſe mettent au-deſſus de la crainte & de la réforme. Quelques-uns
„ ont pris plaiſir à rafiner ſur la cruauté pour ſe donner du plaiſir, &
„ par moquerie, comme celui de Suiſſe qui, après avoir long-tems inſul-
„ té & maltraité les pauvres Sujets, croyant que il manquoit quelque
„ choſe à leur ſervitude, pour la rendre complette fit placer ſon bon-
„ net ſur le Marché, & obligea tous les paſſans de le ſaluer, & pour
„ punir un de ceux qui avoient manqué de rendre le reſpect qu'il

Digitized by Google

„ devoit à ce bonnet, il fit mettre une pomme sur la tête du fils de ce „ criminel, & obligea le pere de la percer d'un coup de fleche à une „ certaine distance. N'étoit-il pas tems de se défaire de ces instrumens „ de cruauté (v)?

Tome 1er Partie 1ere. Pag. 467. Avant le 2d alinéa.

On invoque la prescription en faveur des Rois, la possession où ils sont de mettre des impôts à leur volonté, de donner arbitrairement des Lettres de Cachet, de faire recevoir par force des Loix nouvelles &c.

Mais où a-t-on vu que la prescription dénature le crime, & le transforme en droit?

On ne peut douter que ce ne soit un crime de la part d'un Souverain, de faire dégénérer en tyrannie un Gouvernement légitime. C'est un crime dont Dieu le punira sévérement en supposant qu'il ne puisse pas l'être par les hommes. Or la possession la plus longue, la plus paisible de commettre le crime, lui en fait-elle perdre le nom? Ne l'aggrave t-elle pas au contraire, ne le rend-elle pas d'autant plus grand, qu'il dure depuis plus long-tems?

Ecouteroit-on un esclave, qui pour avoir tenu long-tems son maître en prison, prétendroit être devenu libre, & avoir acquis sur son maître le droit de vie & de mort?

Ecouteroit-on un usurier, un assassin, un voleur, qui aspireroient à l'impunité, parce que dans leur famille, on auroit toujours commis tranquillement ces crimes, de pere en fils? Loin qu'une telle possession se soutînt par son propre poids, on devroit sans doute se hâter de la faire cesser.

Si depuis deux ou trois siecles, les Peuples sont opprimés, il y a deux ou trois siecles qu'il se commet un crime, directement contraire à la fin de tout Gouvernement, & qui ne peut pas par conséquent être devenu un Gouvernement légitime.

S'agira-t-il de quelques usages qui n'ont rien d'essentiel, qui sont remplacés par un autre usage à peu près aussi utile: on pourroit peut-être alors tolérer la prescription, toujours subordonnée au salut du Peuple, à qui tout cede?

Mais il est question de la propriété des biens, de la liberté des personnes, de la sûreté de la vie. Le Roi pourra dépouiller ses Sujets de tous leurs biens, même sans prétexte; il pourra arbitrairement exiler à 200 lieues dans un méchant village le Citoyen le plus innocent; il pourra tout cela parce que ses prédécesseurs l'ont fait. On ne le persuadera à aucune personne sensée. Ses prédécesseurs se sont rendus coupables d'un très grand crime. Ils ont violé les obligations les plus indispensables de la Royauté. Il n'est permis de se rappeller leur conduite que pour la détester, & en réparer les suites.

On ne prescrit pas contre le Fisc, contre les droits de la Couronne. A qui appartient ce Fisc, cette Couronne? Tout le monde convient que le Roi

(v) Discours sur Tacite de Gordon, *Tom.* 3. *Discours* 9 *Sect.* 6.

Digitized by Google

Roi n'en a que l'adminiſtration, qu'il n'eſt pas propriétaire, que la propriété appartient à l'Etat, au Corps de la Nation. C'eſt donc pour l'intérêt du Peuple entier, plus encore pour celui du Roi, que les droits du Fiſc ſont impreſcriptibles. Concevra-t-on après cela, que l'adminiſtrateur de ce fiſc puiſſe preſcrire les droits du Peuple, lui qui n'eſt affranchi de la preſcription que pour l'avantage de ce même Peuple?

Et qu'on ne diſe pas que le Peuple ayant pris patience depuis des ſiecles, il eſt cenſé avoir conſenti à l'oppreſſion, & qu'il en a réſulté un changement dans le Gouvernement, qui de Monarchie tempérée, eſt devenue Monarchie abſolue & deſpotique.

Jamais la plus longue patience, le conſentement le plus exprès, ne légitimeront une injuſtice, & ne changeront la nature des choſes. Le Deſpotiſme n'eſt point un Gouvernement, mais une oppreſſion, une violence, une Tyrannie. Des voies de fait quoique continuées pendant long-tems, ſont toujours des voies de fait, & ne peuvent jamais aboutir à un Gouvernement légitime. On a cédé à la force, ou par eſprit de modération & de retenue, ou par intérêt, ou par crainte d'un mal encore plus grand. La force n'en eſt pas moins force, & elle exclut toute preſcription.

Que penſeroit-on d'un Evêque qui voudroit excommunier tous les Fideles, ſans autre motif que ſa volonté, & qui ſe fonderoit pour cela ſur la coutume de ſes prédéceſſeurs, dont il voudroit faire la Loi du Dioceſe? On l'exhorteroit ſans doute à ne pas marcher ſur leurs traces. On lui diroit que l'abus le plus invétéré ne l'emporte pas ſur les regles eſſentielles du Gouvernement Eccléſiaſtique, qui par ſa nature, n'eſt que douceur, charité, juſtice; qu'il y a une excès criant à frapper de la plus redoutable peine, les Chrétiens qui n'en méritent aucune; & que s'il vouloit recueillir le bénéfice de ſa prétendue poſſeſſion, il s'expoſeroit à une dépoſition très juſte.

La regle eſt la même vis-à-vis du Souverain. Il eſt établi pour le bien de l'Etat. Il n'y a, à proprement parler, qu'une ſeule Loi, qu'une ſeule regle, qu'une ſeule coutume, le *ſalut du Peuple*. Tout ce qui lui eſt contraire, Ordonnance ou Uſage, doit néceſſairement être réformé, ſubſiſtât-il depuis mille ans. La longue poſſeſſion qu'on allegue prouve la modération du Peuple, qui ne s'eſt pas plaint, ou qui s'eſt borné à de ſimples Remontrances. Cette tranquillité de la Nation n'a point changé les qualités. Le Roi eſt toujours Roi, c'eſt-à-dire toujours Chef, Protecteur, Défenſeur de la Nation. Ce n'eſt même qu'en cette qualité que la poſſeſſion dont il ſe ſert, lui eſt acquiſe. Il répugne au ſens commun qu'un homme ſoit le gardien, le vengeur de la vie, de la liberté, des biens des Particuliers, & qu'il puiſſe les dépouiller, les ſurcharger d'impôts, les empriſonner, les exiler, les écraſer en un mot par caprice, & par eſprit de domination, & qu'il faſſe tout cela par le droit de ſa place.

„ Les Parlemens étoient anciennement en France, comme ils ſont aujourd'hui en Angleterre, les dépoſitaires des droits & de la liberté du „ Peuple. On ne levoit point d'impôts nouveaux, avant que les Déclarations du Roi euſſent été vérifiées dans tous les Parlemens. Ces Aſſemblées avoient le droit de Remontrance. Le Procureur ou l'Avocat-„ Général, qui étoient la bouche du Parlement, parloient au Roi contre le Roi avec une liberté généreuſe; ils déployoient en faveur du Peu-

„ ple une éloquence vive, animée par des raiſons ſolides & fondées ſur „ l'équité. On écoutoit leur voix, & ſouvent même ils obtenoient ce qu'ils „ demandoient, ou du moins une partie. Mais l'autorité des Parlemens s'af- „ foiblit à proportion que celle des Rois devint plus grande. Les Cardi- „ naux de Richelieu & Mazarin qui jetterent les fondemens du Deſpotiſ- „ me, donnerent de violentes atteintes à cette autorité. Enfin Louis „ XIV. Elève du dernier, acheva de la ruiner, en ordonnant en 1667. „ que les Déclarations ſeroient enregiſtrées avec ſoumiſſion, ſauf aux „ Gens du Roi de faire enſuite des Remontrances, qui devenoient inuti- „ les, puiſqu'il ne reſtoit aucun pouvoir à ceux qui les faiſoient (x).

Dira-t-on que cet acte de violence de la part de Louis XIV. a opéré une révolution dans le Gouvernement François, & que la Nation y a conſenti ? Il faudroit pour cela croire qu'elle eſt privée de raiſon. Par quel motif, dans quelle vue auroit-elle ſubordonné toutes les Loix au caprice du Souverain; auroit-elle conſenti à n'en avoir plus aucune ? Il n'en exiſte plus en France, ſi le Roi peut les révoquer à ſon gré; & il le peut ſans doute, s'il ſuffit pour cela de publier un Edit dérogatoire, qu'il fera exécuter à main armée; ſi cet Edit dérogatoire tire toute ſon efficacité de ſa ſeule volonté, ſans aucun concours de la Nation, ſans qu'il ſoit même permis de faire des repréſentations.

Lorſque le Régent a rendu en 1715. la liberté des Remontrances avant l'enregiſtrement, il a fait ceſſer un acte de Deſpotiſme, il a tiré l'Etat d'une ſituation violente, ſous laquelle il gémiſſoit depuis ſoixante ans. Il a rétracté une injuſtice. Il a rendu à la Société l'uſage d'un droit qu'elle n'avoit pas perdu, & qu'elle ne peut pas perdre.

Le ſort des François ſeroit triſte, ſi par des actes de violence exercés ſur les Magiſtrats, les droits de la Nation étoient pour jamais anéantis. Les Parlemens ont défendu ſa liberté par zêle, par devoir, par intérêt, quoiqu'ils ne fuſſent pas ſes Repréſentans naturels & ſes Délégués. Elle n'a pas été ſubjuguée avec eux. Elle pourra en s'aſſemblant rentrer dans l'exercice de ſes droits, dont elle tolere depuis long-tems la ſuſpenſion.

Il falloit anciennement ſon conſentement exprès, pour mettre des impôts, & s'il a été néceſſaire, il l'eſt encore. Si au lieu de réunir les Etats, on s'eſt contenté de faire enregiſtrer dans les Parlemens les Loix Burſales, c'eſt une premiere innovation qu'elle a tolérée. Si depuis, cet enregiſtrement a dégénéré en vain cérémonial, s'il a été commandé par la force, ſi même on a impoſé des ſubſides par Arrêts du Conſeil, par des ordres particuliers, par de ſimples Lettres miſſives, ce ſont d'autres entrepriſes ſur leſquelles elle a gardé le ſilence. Dans tout cela elle a été purement paſſive, l'amour naturel du Monarque a ſoutenu la patience Françoiſe. Elle n'a jamais conſenti à rien; elle déſavoue ceux qui auroient parlé en ſon nom. Elle n'a jamais voulu donner plus d'autorité à Louis XIV. que n'en avoit Henri IV, ni à celui-ci plus qu'à Louis XII. Aucun miracle n'a atteſté de nouvelles effuſions du Pouvoir Céleſte. Pourquoi donc de regne en regne chaque Prince étend-il ſes droits, & entreprend-il ce que ſon prédéceſſeur n'oſoit pas faire ? Louis XIV. a impoſé le dixieme avec crainte, doutant s'il avoit droit de le faire; & il avoit raiſon

(x) Annales des Provinces-Unies, de Basnage, année 1673. n. 24.

Digitized by Google

d'en douter. Par combien d'acceſſoires cet impôt a-t-il été groſſi depuis? Les Parlemens ont plié ſous les volontés abſolues, ſous les tranſlations, les exils, les empriſonnemens réitérés. La Nation les plaint, les eſtime, comme des Citoyens qui ont ſouffert pour elle, elle ne s'eſt jamais expliqué. Qu'on l'aſſemble, qu'on lui demande ſon avis ſur les rapides progrès du Deſpotiſme, ſur les atteintes continuelles données à la propriété des biens, à la liberté des perſonnes, on verra ſi elle y conſent; ſi elle entend légitimer par ſon approbation le Gouvernement arbitraire, dont elle eſt la victime, & qu'elle ſupporte par prudence?

Combien n'y a-t-il pas eu d'autres changemens dans le Gouvernement de la Suede? En 1680. les Etats de ce Royaume renoncerent à la liberté dont ils avoient joui juſques là, & donnerent à Charles XI. le pouvoir abſolu de la Souveraineté. Ils ne tarderent pas à s'en repentir. Après la mort de Charles XII. Ulrique Eléonore ſa ſœur fut appellée au Thrône en 1718. renonça pour elle & ſes ſucceſſeurs à la Souveraineté, & les Etats dreſſerent en conſéquence, de concert avec elle, une forme de Gouvernement, qui a été ſuivie juſques à l'année derniere, qu'on en a établi une autre. *A la page 267 de la ſeconde Partie du Tome 1er après le premier alinea.*

Quelqu'un dira-t-il que toutes ces Loix ne peuvent pas mériter la qualité de Loix fondamentales, parce qu'elles ne remontent pas à la fondation, & que le Souverain eſt maître de s'en jouer à ſon gré. La datte ne peut rien ajouter à leur autorité, dès que ce ſont des conditions impoſées à la collation du ſceptre, & ſous leſquelles l'Autorité Souveraine a été acceptée.

Après avoir poſé des principes ſi évidens l'Auteur s'en écarte par une inattention qui lui eſt échappée. *A la page 282 de la ſeconde Partie du Tome premier après le troiſieme alinea.*

„ Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut ſuivre la regle établie, ſans „ s'expoſer à un danger très grand & manifeſte, il eſt certain que tout „ deſcendant doit ſuccéder, lorſque l'ordre de ſucceſſion l'y appelle, de „ quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puiſſe être atteint. „ C'eſt une conſéquence de l'eſprit de la Loi qui établit la ſucceſſion. Car „ on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui ſans cela ſeroient „ preſque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup „ avancé vers ce but, ſi à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner „ la capacité de ſon héritier, avant que de le reconnoître. Quelle porte „ ouverte aux uſurpateurs, ou aux mécontens!.... C'eſt pour éviter „ ces inconvéniens, qu'on a établi l'ordre de la ſucceſſion; & on ne „ pouvoit rien faire de plus ſage, puiſque par là il ne s'agit que d'être fils „ du Prince, & d'être en vie, ce qui ne reçoit point de conteſtation, au „ lieu qu'il n'y a point de regle fixe pour juger de la capacité ou de l'in„ capacité de régner. Quoique la ſucceſſion ne ſoit pas établie pour l'avan„ tage particulier du Souverain & de ſa famille, mais pour celui de l'Etat, „ le ſucceſſeur déſigné ne laiſſe pas d'avoir un droit, auquel la juſtice „ veut que l'on ait égard. Son droit eſt ſubordonné à celui de la Na„ tion, au ſalut de l'Etat; mais il doit avoir ſon effet, quand le bien pu„ blic ne s'y oppoſe pas.

„ Ces raiſons ont d'autant plus de force; que la Loi ou l'Etat peut ſuppléer „ à l'incapacité du Prince, en nommant un Régent comme cela ſe prati„ que dans les cas de minorité. Ce Régent eſt revêtu, pour tout le tems de „ ſon adminiſtration, de l'Autorité Royale, mais il l'exerce au nom du Roi". Dans cette derniere déciſion l'Auteur ſemble n'être pas conſéquent. Il

Digitized by Google

eſt évident que le ſalut public qui eſt la Loi ſouveraine, exige que les rênes du Gouvernement, ſoient entre les mains d'un Prince capable de les tenir. Comment après cela peut-on dire, qu'à la mort du Roi, il n'eſt pas permis d'examiner la capacité de celui qui eſt appellé à lui ſuccéder, qu'il doit monter ſur le Trône, quoiqu'incapable de régner, ſauf à nommer un Régent.

Quand cette incapacité ſurvient dans le cours du Regne, ce peut être le cas d'établir une Régence. Mais lorſque dans l'inſtant de la ſucceſſion ouverte, l'héritier préſomptif eſt incapable, pourquoi lui confier une autorité, dont il ne peut qu'abuſer au détriment de la choſe publique?

On ne voit rien qui empêche d'appliquer ici les regles du Droit Privé. C'eſt l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion qui décide de la capacité de l'héritier: celui qui eſt incapable alors, eſt exclus pour jamais de l'hérédité. Un homme qui dans l'inſtant de la mort de ſon parent eſt aubain, ou dans les liens de la mort civile, eſt privé pour jamais de la ſucceſſion qui paſſe aux autres héritiers du même degré, ou du degré ſuivant. Pourquoi ſuivra-t-on d'autres principes, dans une circonſtance où il s'agit du plus grand de tous les intérêts, du ſalut de l'Etat entier?

On retomberoit, dit-on, dans les inconvéniens qu'on a voulu éviter, en établiſſant la ſucceſſion héréditaire. Mais on doit ſuppoſer qu'une Nation entiere ſe conduit ſagement, qu'elle ne ſe décide qu'en connoiſſance de cauſe, & par la vue de ſon plus grand bien. Ayant eu des motifs ſages pour rendre la Couronne héréditaire, elle ne s'écartera pas de cette Loi par des conſidérations légeres; en s'y laiſſant entraîner, elle ne feroit tort qu'à elle-même. On ne pourroit pas l'accuſer d'avoir commis une injuſtice en raviſſant le bien d'autrui. On a vu qu'il n'y avoit point ſur la Couronne de droit de propriété proprement dite, que tout étoit ſubordonné à l'intérêt public. La Nation ſe ſera trompée, en croyant que le fils du Roi défunt n'étoit pas capable de la gouverner. On le ſuppoſe contre toute apparence. Elle aura mal uſé de ſon droit, mais n'aura uſurpé celui de perſonne.

La minorité eſt une incapacité momentanée qui ceſſera avec l'âge, dans un Prince peut-être doué des plus rares vertus. La démence dans laquelle tombe un Prince en poſſeſſion de la Couronne, peut n'être qu'une maladie de quelque tems; & dans ces cas il eſt raiſonnable d'établir une Régence proviſoire. Mais ſi la démence précede l'ouverture de la ſucceſſion, qu'on ait lieu de la regarder comme un état ſtable, la Nation eſt-elle obligée de courir le double risque, ou d'être conduite par un Prince imbécille, ou d'être pendant un grand nombre d'années ſous une Régence?

Au lieu d'un Prince malade de corps ou d'eſprit, on en ſuppoſe un infecté de tous les vices, dont la conduite pendant la vie de ſon pere, a ſcandaliſé tout le Royaume, dont les ſentimens & les diſpoſitions bien connues préſagent les plus grands maux, il ne ſera pas au pouvoir d'une ſociété d'hommes libres, de les prévoir & de s'en préſerver, en ſe donnant un autre Chef, & cela uniquement parce que ce monſtre eſt fils du Roi défunt?

On le croira difficilement, & c'eſt cependant la conſéquence de la Maxime, qu'on ne doit pas examiner la capacité de l'héritier préſomptif du Thrône. C'eſt une Maxime échappée à Vattel, & qu'il n'auroit pas avancée, s'il avoit été ferme dans les principes inconteſtables qu'il venoit de poſer, & qui lui fourniſſent encore la déciſion d'une queſtion célebre.

FIN de la IIIe Partie & du Tome I.

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME SECOND.

Digitized by Google

MAXIMES
DU PRINCE PUPILLE
FRANÇOIS.

TOME SECOND.

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

Digitized by Google

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

CHAPITRE CINQUIEME.

LES Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement.

LA Monarchie ne pouvant subsister sans Loix, il faut qu'elles soient connues ; qu'on puisse y avoir recours dans le besoin : qu'elles soient placées dans un dépôt sûr, où il soit facile de les consulter. Ce dépôt, (nous l'avons appris de l'Impératrice de Russie) ne peut être que dans les Corps Politiques qui sont des canaux moyens par où découle la puissance du Souverain ; & lorsque le Prince fait une loi nouvelle, il est essentiel que ces corps *l'examinent*, qu'ils aient droit de faire des *représentations*, s'ils trouvent que la loi soit opposée au Code des loix, nuisible, obscure, impraticable dans l'exécution, & même de *refuser l'enregistrement*, sur-tout si la loi est *contraire* à l'ordre établi dans l'Etat.

En France, les Parlemens & les Cours Souveraines sont ces Corps politiques qui ont le dépôt des loix, qui sont chargés d'examiner & vérifier celles qu'il plaît au Roi de leur adresser, de faire les remontrances que l'intérêt de l'Etat ou l'utilité des Citoyens peuvent rendre nécessaires, & de porter même leur zele & leur fidélité jusqu'au refus d'enregistrer dans les occasions où ils ne pourroient se prêter à l'exécution de la nouvelle loi, sans trahir le devoir & la conscience.

Rien n'est plus intéressant sans doute, dans un Gouvernement réglé, que ce qui concerne la Législation. C'est principalement des loix que dépendent le bonheur de l'Etat & la félicité des Peuples. Sont-elles justes & sages? Tout est dans l'ordre ; la paix publique est conservée, les droits des Citoyens sont en sûreté, les liens de la subordination retiennent tous les états dans la place qui leur est destinée. Les mauvaises loix produisent des effets tout contraires ; elles alienent les esprits, elles excitent les murmures des Peuples qui éprouvent les inconvéniens qu'elles entraînent ; la confiance publique en souffre, cette confiance qui est le grand

Digitized by Google

ressort de la tranquillité & du calme général. Les mauvaises loix sont la source la plus ordinaire des inquiétudes & des troubles.

Quand on réfléchit sur la nature de la loi, sur son objet & sa fin, on voit qu'elle ne sçauroit être l'ouvrage du caprice, de l'intérêt particulier, de la volonté de l'instant; mais que dirigée vers le bien public, elle doit être le fruit de la plus mûre délibération. On ne fait pas des loix pour une circonstance singuliere, ni pour un temps limité, pour quelques heures ou quelques jours; la stabilité est un de leurs principaux attributs.

Il faut donc que le Prince qui dicte la loi, & le Peuple qui doit l'exécuter, soient également persuadés de sa justice, de sa sagesse, de son utilité; mais ce sentiment qui tranquillise le Souverain, en même temps qu'il prépare la prompte & fidéle obéissance du Sujet, comment affecte-ra-t-il l'un & l'autre, si la formation de la loi n'est précédée de l'examen le plus réfléchi, du suffrage de personnes éclairées qui en aient combiné librement les dispositions; si les lumieres & l'intégrité de ceux qui la rédigent ou qui la vérifient, ne forment un heureux préjugé en sa faveur, & ne garantissent, pour ainsi dire, le Monarque & l'Etat de la crainte si naturelle de l'un des plus redoutables fléaux, celui de la publication d'une loi pernicieuse? Les Souverains ont cru dans tous les tems que pour éviter les surprises, il étoit utile que la publication des loix fût soumise à des formes.

Il n'est pas jusqu'aux Empires despotiques, où l'importance de cette précaution n'ait été connue. Quelqu'arbitraire que soit leur Gouvernement, les Monarques despotes qui se laissent conduire par quelque impression de la raison, ont le soin de ne faire aucun Réglement, sans avoir préalablement consulté un Conseil particulier. En Turquie, les nouveaux Réglemens sont proposés & discutés dans le Divan.

Les Empereurs Romains sentirent mieux que personne qu'on ne pouvoit prendre de trop sages mesures pour perfectionner la législation, & que le moyen le plus efficace pour atteindre à ce but, étoit de soumettre les nouvelles loix à différentes censures. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Théodose à ordonner par une loi solemnelle, que les nouvelles loix projettées, après avoir été discutées dans le Conseil du Prince, seroient envoyées au Sénat, afin que sur son approbation, elles pussent être munies du Sceau de l'autorité Impériale (a). Cet Empereur défendit en même temps au Sénat de regarder comme des loix véritables celles où cette forme n'auroit pas été gardée; car, (ajoute Théodose) nous sçavons que ce qui a été fait conformément à l'avis du Sénat, a toujours tourné à notre gloire & au bonheur de l'Empire (b).

(a) *Humanum esse probamus, si quid de cæteris in publicâ privatâque causâ emerserit necessarium, quod formam generalem & antiquis legibus non inseritam capiscat, id ab omnibus antèa tùm proceribus nostri Palatii, quàm gloriosissimo cœtu vestro, Patres conscripti, tractari, &, si universis tùm Judicibus quàm nobis placuerit, tunc digna dictari, & sic ea demùm collectis omnibus recensori; & cùm omnes consenserint, tunc demùm in sacro nostri numinis consistorio recitari, ut universorum consensus nostra serenitatis auctoritate firmetur.* Leg. 8. cod. de legibus.

(b) *Scireté igitur, Patres conscripti, non aliter in posterum legem à nobis clementiâ promulgandam nisi supradicta forma fuerit observata. Bene enim cognoscimus quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad tranquillitatem nostri imperii & ad nostram gloriam redundare.* Ibid.

Digitized by Google

Juſtinien parut animé des mêmes vues dans la Novelle 152, adreſſés à Jean, Préfet du Prétoire. Cet Empereur, touché avec raiſon de ce que les anciennes formes avoient été négligées dans la formation des loix, & des inconvéniens qui en avoient réſulté, voulut que, conformément à ce qui avoit été pratiqué avant lui, les loix ne fuſſent envoyées aux Magiſtrats des Provinces que par le miniſtere du Préfet du Prétoire, & ſur ſon jugement d'approbation; qu'autrement elles fuſſent regardées comme nulles & obreptices; & que, parce qu'il pouvoit arriver que les loix projettées par le Conſeil du Prince, fuſſent nuiſibles à la choſe publique, le Préfet les examinât & dreſſât les repréſentations qu'il croiroit néceſſaires, afin qu'on fût en état de réformer ce qu'elles auroient de dangereux (c).

Qui n'admirera la prudence de ces Princes qui, malgré l'étendue de leur puiſſance & l'éclat de leur Trône, ſe mettent à eux-mêmes des entraves, ſoumettent leurs loix à la critique, ſe preſcrivent des formes, & par le ſeul motif du bien public, parce qu'ils ſont convaincus que de-là dépendent la ſageſſe du gouvernement & l'honneur de leur regne? Cet exemple a été ſuivi par les Monarques qui ont ſenti la néceſſité de ſe précautionner contre les ſurpriſes & l'abus de l'autorité. Différentes loix du Code en fourniront la preuve à ceux qui prendront la peine de les conſulter (d). Ces formes doivent s'obſerver même pour l'abrogation des loix.

Hertius, célebre Juriſconſulte, tire deux conſéquences de ces loix. 1°. Si les beſoins de l'Etat exigent qu'on révoque, ou qu'on corrige une loi, il faut le faire dans les formes preſcrites pour la promulgation des loix nouvelles, même dans le cas où ces formes auroient été établies par le Prince lui-même; parce qu'il eſt évident que, ſi le Monarque a voulu que la validité & l'exécution des loix dépendiſſent du jugement qu'en porteroit le Sénat, cette précaution doit s'étendre à l'abrogation des loix, comme à leur formation. 2°. La Souveraineté ne ſouffre aucune atteinte de l'obſervation de ces formes, dont les Princes ne ſe ſont à eux-mê-

(c) *Ne ſacræ formæ quæ de cauſis proeduntpublicis, aliter rebur acciplant quàm ſi glorioſiſſ. Prætoriorum Præfectis inſinuatæ ſint, vel fuerint, illicque habeantur ratæ.*

C'eſt le titre de la Novelle. Le corps de la Conſtitution Impériale eſt ainſi conçu: *Dantes operam ut, divino cooperante auxilio, cum ſummâ diligentiâ res Imperii à Domino Deo nobis concrediti gubernentur, jubemus ne aliter formæ de publicis confectis cauſis ad magnificentiſſ. ducem, aut etiam auguſtalem, aut clariſſ. Provinciarum Præſides valeat, niſi prius inſinuatæ fuerit JUDICIO excellentiæ tuæ. Quæ verò inſinuatæ non fuerint*, nullam firmitatem habeant: *abſurdum etenim ſuccenſuit ſacram formam pro publicis confectam cauſis non prius inſinuari throno excellentiæ tuæ, atque ità tranſmitti in provincias, ſiniquè contradi. Si quid igitur hùc uſque ad detrimentum reipublicæ factum eſt, jubemus hoc irritum eſſe, ſancientes ut quæcumque deinceps ſacræ formæ pragmaticæ, ſive ad auguſtalem, ſive ad ducem. . . . . confitientur. . . . . omninò inſinuentur judicio excellentiæ tuæ, eoque poſito, cum ſuſſionibus excellentiæ tuæ mittantur in provinciam. Ut quæ quidem ſacræ formæ ad detrimentum reipublicæ factæ non ſunt, hæ & ſubſiſtantur, conſiderenturque in præceptiones, & ab excellentiâ tuâ mittantur in provincias, quatenus certo ſibi tradantur. Quæ verò ad detrimentum reipublicæ per obreptionem ſunt, hæ quidem ſacras formas tuæ ſubſiſtat excellentia, non tamen prius quæ ibi ſunt repoſita faciat, quàm ad nos relationem ed de re pertulerit, quò magis ſi quid (ut poteſt fieri) ad detrimentum factum eſt reipublicæ, id corrigamus. Quæcumque enim ſacra pragmatica forma publicarum cauſarum nomine facta, throno excellentiæ tuæ inſinuata non fuerit, hanc nullo valere tempore volumus.*

(d) L. unica. *Quando Imperator inter pupillos. Les loix* 1, 2. de petitionibus bonorum ſublatis. *La loi* 2. Si nuptiæ ex rescripto petantur. *Les loix* 3 *&* 7. De precibus imperatori offerendis.

mes impoſé l'uſage que par des vues de ſageſſe (e). Mais cet Auteur remarque en même temps qu'on ne doit révoquer l'ancien droit que ſur des motifs d'évidente utilité, que les maîtres dans l'art légiſlatif ont regardé comme un abus pernicieux la facilité de changer les loix; que le long regne de ces loix en garantit aſſez l'utilité; qu'on ne ſe perſuade pas aiſément qu'il ſoit avantageux de détruire des loix depuis long-temps reſpectées; que l'autorité des loix s'affoiblit même quand on voit qu'elles peuvent être ſi légérement détruites, & que l'innovation doit paroître ſuſpecte, quand on n'y conſidéreroit que le funeſte exemple qu'elle donne, puiſqu'elle invite les Princes Succeſſeurs à n'avoir pas plus d'égard à ce que ſe feront permis les auteurs du changement (f).

Mais ſi les plus grands Princes ont cru devoir aſſujettir l'exercice de leur pouvoir légiſlatif à des formes qui ne gênent leur volonté que pour la rendre plus juſte, plus éclairée, pour aſſurer davantage l'autorité & l'équité des loix, qu'elles vénération ne méritent pas ces formes lorſqu'elles ſont anciennes dans une Monarchie; lorſqu'une expérience de pluſieurs ſiecles en a conſacré l'uſage, lorſque les peuples accoutumés à ne connoître les loix que ſous l'appareil de ces formes publiques, regardent leur inviolable obſervation comme le vrai garant de la ſageſſe & de l'utilité des loix? Ne doit-on pas dire qu'alors l'exécution fidele, & la ſtabilité de la loi ſont, pour ainſi dire, inhérentes à ces formes, & qu'il eſt également de l'intérêt du Légiſlateur & des Sujets, qu'aucune loi nouvelle ne ſoit publiée ſans être revêtue du caractere qu'impriment ces formes d'état; caractere dont l'effet eſt d'inſpirer les ſentimens de reſpect, de confiance & de ſoumiſſion qui ſont dûs à la loi?

Ces formes peuvent varier, & varient en effet ſelon les Gouvernemens: plus multipliées dans les uns, elles ſont plus ſimples dans les autres; mais dans tous, elles ont pour objet de prévenir les loix inconſidérées, de raſſurer les peuples ſur la bonté de celles qu'on veut leur donner. La

(e) *Si fumnis imperans in legibus ferendis certa ſe forma alligaverit, ut Theodoſius. . . . . ſi antiquum jus corrigi vel emendari neceſſitas expoſceret, id priùs cum Conſiliariis aulicis & Senatu toto in deliberationem deduci, ac ſi placeat novam legem ferri, eam coram iiſdem dictari, revideri & relegi, conſentientibuſque vel univerſis, vel eorum majore ſaltem parte tum demùm publicari. . . . . Et Juſtinianus Imperator* novell. 152. *conſtituit, ut nulla ſanctio pragmatica de cauſis publicis concepta, robur habeat, priuſquàm Præfecto Prætorio inſinuata, & ab eo probata fuerit.* Neque verò dubitandum ſummum imperantem temperamentum poteſtatis ſuæ ſuaptè voluntate poſſe inducere. *Planè uti facilè negabit nemo, ſi rex nolit quoſdam actuum fuorum valere, niſi Senatus approbaverit actus ea approbatione deſtitutos in irritum cadere.* Quandoquidem ità non ademit quidem ſibi poteſtatem. *ſed tamen voluntatem declaravit quemadmodùm legem vel actum alium deinceps fieri oporteat;* idque propterea ut libidini novaturientium & privatis reſpectibus occurreret, *& actus poſterior contrarius non ſerius fuiſſe, vel per imprudentiam excidiſſe ſibi videatur. De lege, clauſulâ, ne unquam abrogari poſſit, munitâ,* tom. 3. pag. 7. édit. de 1716.

(f) *Equidem evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab illo jure quod diù æquum viſum eſt, ſecundùm Ulpianum* in L. 2. D. de conſtit. Princip. *& prudentiæ civilis magiſtri mutationes legum reprobant non temerè, quoniam vis legum eſt ab autoritate; autoritas à ratione quâ cenſentur ſcripta. Conſtitui porrò rationem habere quod eſt diuturnum, durabile, longo tempore obſervatum ab hominibus; cùm quod rationi ſit adverſum, perſuaderi minimè poſſe videatur. Ergò qui crebrò mutant leges, nullam in iis oſtendunt fuiſſe rationem; quâ opinione ſemel ortâ, nihil eſt facilius quàm ideò ut omnibus accidat legibus; neque novæ in majori ſint autoritate. Adde quod in vetuſtate ipſâ venerabilis ſit Religio, qualis nulla eſt in novitate; & quod exemplum ipſum noceat, quando qui everſis legibus priores, ſuas eo ipſo everti poſſe teſtatur.* Ibid. p. 4.

Digitized by Google

plus générale & la plus importante de ces formes, qu'on peut appeller des précautions de prudence, conſiſte à faire précéder la loi d'une délibération ſérieuſe, & de la ſoumettre à l'examen d'un Corps de perſonnes capables.

Cet aſſujettiſſement aux formes établit la puiſſance du Souverain, au lieu de l'affoiblir.

Le Souverain qui ſe mettroit au deſſus de ces formes, ou qui les mépriſeroit, ne montreroit pas ſeulement qu'il eſt auſſi peu jaloux de marcher ſur les traces de ſes Prédéceſſeurs, que de faire un uſage réglé de ſa puiſſance; il s'expoſeroit à exciter un mécontentement général, & peut-être même à faire naître des troubles. Et qu'on ne diſe pas que les droits de la ſouveraineté ſont attaqués par la gêne de ces formes; que ſoumettre la loi à l'examen & à la vérification des inférieurs, c'eſt réduire le Monarque à la qualité de légiſlateur en premiere inſtance, pour rendre les vérificateurs de la loi les vrais légiſlateurs, les légiſlateurs en dernier reſſort. Ce langage dicté par la baſſe flatterie, n'annonce dans ceux qui l'adoptent que des idées fauſſes, des ſentimens peu honorables pour le Souverain. On a vu que les Publiciſtes, que les Juriſconſultes ont prévu la difficulté, & qu'ils l'ont rejettée. *Quandoquidem ità non ademit ſibi poteſtatem* (g) Ces ſortes de limitations de la puiſſance „ ne donnent aucune atteinte à la ſouveraineté.... Elles ſont des précautions contre la foibleſſe inſéparable de l'humanité..... au lieu d'affoiblir ou de diminuer la Souveraineté, elles la perfectionnent, en réduiſant le Souverain à la néceſſité de bien faire, en le mettant, pour ainſi dire, dans l'impuiſſance de faillir (h). "

Seroit-ce de bonne foi qu'on oſeroit prétendre que le Monarque altere les droits de ſa Souveraineté, en ſuivant, dans l'uſage d'un pouvoir qui ne réſide qu'en lui ſeul, ces formes anciennes de l'Etat, qui n'ont été établies par les Rois & par les loix que pour empêcher les ſurpriſes dont le Trône n'eſt pas exempt, où les erreurs inſéparables de la fragilité humaine? S'aviſa-t-on jamais de reprocher aux Empereurs Romains de tranſmettre au Sénat ou au Préfet du Prétoire la puiſſance légiſlative, en ordonnant que les loix leur ſeroient communiquées, & qu'elles ne ſeroient munies du ſceau Impérial & publiées qu'après avoir mérité leurs ſuffrages? A-t-on regardé comme un attentat ſur l'autorité Pontificale la démarche des Cardinaux qui, du temps de Louis XI, exigerent du Pape futur qu'il s'engageât par ſerment à ne promulguer aucune Bulle, ſans avoir préalablement pris leur avis? Les formes introduites dans la légiſlation, loin de bleſſer l'indépendance du Trône, ſont au contraire l'ouvrage même de la Souveraineté éclairée, elles en ſont la ſûreté. Elles réferent tout au Souverain, & ſi elles réferent le Souverain lui-même à des regles de prudence, c'eſt pour conſolider davantage le Trône & ſa gloire; c'eſt pour le conduire plus ſûrement au terme eſſentiel de l'inſtitution primitive de la puiſſance publique, c'eſt-à-dire à gouverner par la juſtice, & à procurer la félicité des Peuples.

(g) Hertius, ubi ſupra. (h) Burlamaqui, *ſupra*.

Or la France, ainſi que tout Etat policé, a ſes formes publiques; elle a des regles qui dirigent le Monarque dans la formation des loix, & qui ſont autant de précautions deſtinées à prévenir les mauvaiſes loix.....

Dans tous les âges de la monarchie Françoiſe, la légiſlation a eu des formes eſſentielles.

Si ces formes précieuſes n'ont pas toujours été les mêmes, les perſonnes inſtruites de notre hiſtoire ſçavent qu'il n'eſt aucune époque, dans la longue durée de notre Monarchie, où la légiſlation n'ait eu des formes eſſentielles. Examinons comment ſe dreſſerent les loix ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois; nous prouverons enſuite que la néceſſité de la vérification libre eſt le dernier état de ſa conſtitution légiſlative.

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre ſuivi pour la légiſlation ſous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les loix étoient délibérées dans les Aſſemblées générales.

C'eſt un fait conſtaté par tous les monumens qui nous ont tranſmis l'hiſtoire du premier âge de la Monarchie Françoiſe, que nos premieres loix ne furent pas l'ouvrage des Princes ſeuls, & qu'elles furent délibérées dans les Aſſemblées générales de la Nation. Un Auteur moderne remarque qu'on ne peut en être ſurpris que lorſqu'on ignore que nos anciens Monarques agiſſoient plus *par l'autorité de la perſuaſion que par l'empire du commandement*; & que quoique rien ne ſe fît que ſous leur nom & de leur autorité, ils attendoient néanmoins *le conſentement de la Nation, qui s'aſſembloit régulièrement tous les ans* (i).

La majeſté du Prince paroiſſoit avec éclat dans ces Aſſemblées, qui d'abord ſe tinrent au mois de Mars, en pleine campagne, & qui, dans la ſuite, furent différées juſqu'au mois de Mai. C'eſt là que ſe dreſſoient les Réglemens néceſſaires pour la police publique, & qu'on ſtatuoit en général ſur tout ce qui pouvoit intéreſſer la Monarchie & au dehors & au dedans. On y terminoit les différends ſurvenus entre les Grands; on y recevoit les plaintes contre les Gouverneurs qui abuſoient de leur pouvoir; on y traitoit de la Paix & de la Guerre; on y jugeoit de la néceſſité des ſubſides, & on en fixoit la répartition. Que cette ſage Politique, qui faiſoit naître les loix du vœu commun, & de la délibération priſe dans l'Aſſemblée des Francs, étoit propre à en garantir la juſtice & l'utilité!

Sous la premiere Race.

Quelle inquiétude auroit pu reſter ſur la parfaite & prompte exécution de loix, qui s'étoient concilié d'avance l'eſtime & la confiance de la Nation? Cette premiere forme de légiſlation Françoiſe ſe maintint pendant la premiere Race, & ſubſiſta long-temps ſous la ſeconde.

Preuves tirées des hiſtoriens.

Robertſon.

Robertſon, cet Auteur ſi verſé dans l'hiſtoire, releve avec raiſon dans ſon Introduction à l'hiſtoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint, l'erreur de quelques Ecrivains, qui ont tranſporté les uſages de leurs temps aux premiers ſiecles de la Monarchie; c'eſt celle de Réal en parti-

(i) Traité des Droits de l'Etat & du Prince ſur les biens poſſédés par le Clergé: *tom. 1. pag.* 181

Digitized by Google

culier, qui dit gravement que „ nos Rois ont été auſſi abſolus dès l'origine qu'ils le ſont à préſent (k). Il paroît évident à Robertſon, „ d'après les Codes de loix des différentes Tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours, & les autres anciens Annaliſtes, que la forme du Gouvernement, parmi tous ces peuples, étoit extrêmement ſimple & groſſiere..... Le Roi ou le Chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou les compagnons qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards..... Grégoire de Tours (*L.* 4; *ch.* 14) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante combien les premiers Rois de France dépendoient des ſentimens & des volontés de leurs ſoldats..... Si ces premiers Rois poſſédoient une autorité ſi bornée, même à la tête de leur armée, on conçoit que leur prérogative pendant la paix étoit encore plus limitée. Ils montoient ſur le Trône, non par droit de ſucceſſion, mais en conſéquence d'une élection libre & volontaire faite par leurs Sujets..... Et le but de l'élection des Rois n'étoit pas ſans doute de leur conférer un pouvoir abſolu.....

Tout ce qui avoit rapport au bien général de la Nation étoit mis en délibération publique, & ſe concluoit par les ſuffrages du peuple dans les Aſſemblées annuelles, appellées Champs de Mars & Champs de Mai..... Les vieilles chroniques de France font mention, dans les termes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſterent à l'Aſſemblée de l'an 783: *In placito Ingelheinenſi conveniunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives Oppidani.* (*Sorberus*, §. 304). C'étoit là, dit un Hiſtorien, qu'on diſcutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la Nation... Le Roi Clotaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces Aſſemblées, & il reconnoit leur autorité. On les convoque, dit-il, parce que tout ce qui regarde la ſûreté commune, doit être examiné & réglé par une délibération commune; & je m'y conformerai à tout ce qu'elles auront réſolu..... Les Loix Saliques, monument le plus auguſte de la Juriſprudence Françoiſe, furent formées de la même maniere: *Dictaverunt Salicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores..... hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus: & apud cunctum populum Chriſtianum qui intra Regnum Mervvingorum conſiſtunt.* Dans les Chartes même accordées par les Rois de la premiere Race, les Rois ont ſoin de ſpécifier qu'ils les ont données avec le conſentement de leurs Vaſſaux..... *Una cum conſenſu & voluntate Francorum.*

„ Les Aſſemblées générales exerçoient une Juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes, & dans toute eſpece de cauſes: cela eſt ſi évident qu'il ſeroit inutile d'en chercher des préuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut, en 713, tel qu'il eſt rapporté par Frédégaire, quelque injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion..... Dans les Aſſemblées de Mars & de Mai, qu'on

(k) Hiſtoire du Regne de l'Empeurre Charles-Quint. *Paris* 1771. *tom.* 1, *pag.* 337.

tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au Roi un préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou de quelques autres objets précieux..... Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens Hiſtoriens..... Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition fut d'aſſurer la valeur de ces Dons, qui, dans leur origine étoient purement volontaires, & d'obliger le Peuple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſçait que les ſubſides, accordés alors aux Souverains dans tous les Royaumes de l'Europe, étoient appellés *Bienveillances ou Dons gratuits.*

Seconde Race. „ Les Rois de France de la ſeconde Race, continue Robertſon, étoient élus par le choix libre du Peuple. Pepin, Roi pieux, dit un Auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il rapporte, fut élevé au Trône par l'autorité du Pape, l'onction du Saint Chrême, & le choix de tous les Francs.. (*Bouquet, Recueil des Hiſtoir. Tom. V, pag. 9.*) Mais comme les chefs de la Nation avoient ôté la Couronne à une famille, pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le Trône cette famille qu'ils venoient d'y placer..... La Nation fut fidele à ce Souverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du Trône; mais lorſqu'il fallut partager les Domaines entre les enfans de la famille Royale, les Princes furent obligés de conſulter l'Aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma en 768 Charles & Carloman ſes deux fils pour régner conjointement; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'Aſſemblée générale de la Nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération: *una cum conſenſu Francorum & Procerum ſuorum, ſeu Epiſcoporum conventu.* Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivante convoquée à la mort de Pepin; car non-ſeulement ils nommerent Rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart, mais encore ils réglerent de leur propre autorité les limites des Domaines reſpectifs des deux princes. Ce fut également par l'autorité de ces Aſſemblées ſuprêmes qu'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la Famille Royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur Juriſdiction, & le confirma dans la Charte qu'il donna pour le partage de ſes Domaines: car, dit-il, dans le cas où il y auroit incertitude ſur le droit des différens compétiteurs, celui d'entr'eux que le peuple choiſira, ſuccédera à la Couronne.

Dom Bouquet.

Sous les Rois de la ſeconde Race, les Aſſemblées de la Nation appellées indifféremment *Conventus, Malli, Placita*, ſe tenoient réguliérement une fois pour le moins chaque année, & ſouvent deux fois par an..... Nous apprenons de Hincmar, que ce grand Monarque (Charlemagne) ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'Aſſemblée générale de ſes ſujets: *in quo Placito generalitas univerſorum majorum, tàm Clericorum quàm laïcorum, conveniebat.* (*vol. 2. c. 29. p. 211.*) Toutes les matieres qui concernoient la ſûreté générale des Sujets & le bien du Royaume, ſe diſcutoient

Hincmar.

diſcutoient toujours dans ces aſſemblées, avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. Les Succeſſeurs immédiats de Charlemagne imitérent ſon exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante, ſans l'aveu du Conſeil général de la Nation.

„ Sous cette même Race..... les Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, & les grands Officiers de la Couronne ne formoient pas les ſeuls Membres de l'aſſemblée de la nation; le Peuple ou le corps entier des hommes libres avoit droit d'y aſſiſter, ſoit en perſonne, ſoit par des députés qui les repréſentoient..... Le Peuple, ainſi que les Membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoient part à la puiſſance légiſlative. C'eſt pourquoi, par une loi de l'an 803, il eſt ordonné que, lorſqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la propoſition en ſera ſoumiſe à la délibération du Peuple; & que, s'il y a donné ſon conſentement, il la ratifiera par la ſignature de ſes repréſentans..... Il paroît probable d'après un Capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 851, que le Souverain ne pouvoit refuſer de donner ſon conſentement à ce qui étoit propoſé & réglé par ſes Sujets dans l'Aſſemblée générale. Il eſt inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puiſſance légiſlative en France, réſidoit dans l'Aſſemblée de la Nation..... Le ſtile uniforme des Capitulaires ſuffit pour confirmer cette propoſition (l)."

Le comte de Boulainvillers atteſte le droit de la Nation de concourir à la Légiſlation. Il nous apprend des choſes très-intéreſſantes ſur ces „ Aſſemblées, dont quelques-uns de nos Rois ont tenté d'affoiblir l'autorité, que Charlemagne s'eſt fait un devoir de rétablir."

Le Comte de Boulainvilliers.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'inſtituteur des Aſſemblées Générales de la Nation, que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom d'Etats. Perſonne n'ignore que les François, étant originairement des Peuples libres qui ſe choiſiſſoient des Chefs à qui ils donnoient les noms de Rois, pour faire exécuter les loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de conſidérer ces Rois comme légiſlateurs arbitraires, qui pouvoient tout ordonner ſans autre raiſon que celle de leur bon plaiſir. Il eſt ſi vrai qu'ils n'étoient pas maîtres abſolus, qu'il ne nous reſte aucune Ordonnance des premiers temps de la Monarchie, qui ne ſoit caractériſée du conſentement des Aſſemblées Générales du champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dreſſées. Mais j'aſſurerai de plus, parce que c'eſt une vérité démontrée & prouvée par l'hiſtoire de la Police Françoiſe, que l'on ne prenoit pas même autrefois une réſolution de guerre hors de ces Aſſemblées communes & ſans le conſentement de ceux qui en devoient courre les hazards."

Après avoir dit que Charles Martel eſſaya de les abolir entiérement, & que Pepin, en les rétabliſſant, voulut ſeulement en changer l'objet, il ajoute que Charlemagne leur rendit tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit, & qu'il s'efforça même de les rendre plus auguſtes.

(l) Ibid. *n.* 37. *pag.* 337. *juſques à* 346.

„ Ne cherchons point, continue-t-il, l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre hiſtoire, où plutôt dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Françoiſe dans ſes véritables, premiers & légitimes droits. Il conſidéra premiérement, ce qu'aucun de nos Rois, depuis lui, n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originairement un Peuple libre, autant par ſon caractere naturel, que par le droit primitif qu'il avoit de choiſir ſes Princes, & de concourir avec eux dans l'adminiſtration du Gouvernement : concours qui ſervoit néceſſairement de conſeil aux Rois, & de motif à la Nation entiere, pour faire réuſſir les entrepriſes réſolues d'un commun conſentement. Ainſi ce grand Prince conçut que le Gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon Aïeul Charles-Martel avoit voulu l'établir, étant abſolument contraire au génie de la Nation, & à ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable : ce qui le détermina à faire aux François la Juſtice qui leur étoit due, en remettant ſur pied l'ancienne forme du Gouvernement.....

Ayant à prendre ſon parti entre la continuation de la violence exercée par ſon Aïeul, ou l'artificieuſe Politique de ſon pere dans le rétabliſſement des Aſſemblées Nationales, il prit avec toute la vérité & la ſincérité dont il étoit capable, celui de faire revivre les Parlemens, ſelon leurs anciens droits, uſages & prérogatives de leur premiere inſtitution.

On voit, pendant & depuis ſon Regne, premiérement que les Aſſemblées communes ont jugé ſouverainement des Cauſes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies, attentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique....

Secondement que les Aſſemblées ont réglé & déterminé le Gouvernement intérieur de la Monarchie, ſoit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement, ſoit à l'égard de la diſtribution des emplois tant civils que militaires.

Troiſiémement, que ces Aſſemblées ou Parlemens délibérerent ſur toutes les réſolutions de guerres, pour en régler les entrepriſes, la marche & la deſtination des troupes qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la diſcipline des armées.

Quatriémement, que le pouvoir de faire des Traités d'alliance, de ſe donner des ſecours mutuels, & de prendre des ſûretés de garantie, fut remis aux Parlemens, avec celui de juger de la ſuffiſance des ſatisfactions exigibles par les Peuples auxquels on auroit déclaré la guerre, c'eſt-à-dire, le droit de faire la paix & d'en régler les conditions.

Cinquiémement, Charlemagne voulut que, ſelon l'ancien uſage, les Aſſemblées communes jugeaſſent ſouverainement de tous les différends qui pourroient ſurvenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Eccléſiaſtiques, ſuivant la loi primitive.

Sixiémement, il voulut encore que ces Aſſemblées Nationales fuſſent le Tribunal public où chaque Sujet lézé, opprimé & maltraité par un plus puiſſant que lui, pût s'adreſſer pour faire réparer ſes griefs.

Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Aſſemblées

Digitized by Google

de la Nation, non comme une gratification nouvelle, émanée de sa pure libéralité ou une marque de reconnoissance qu'il croyoit devoir aux François pour tant de services qu'il en avoit reçus, mais comme la restitution d'un droit naturel & incontestable, violemment usurpé par ses Prédécesseurs."

Boulainvilliers justifie Charlemagne contre ceux qui l'accusent d'avoir manqué en celà de politique.

„ Je soutiendrai de plus qu'au fond, Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'avoient été ses Prédécesseurs, & que ne l'ont été tous ses Successeurs. En effet, il en faut revenir à la maxime, que tout Souverain qui gouverne sans ménagement pour les droits de ses Sujets, sans attention à leur caractere, sans considération pour le bonheur public, sans prévoyance pour ceux qui lui doivent succéder, & sans desir de fonder sa gloire sur la justice de son gouvernement, ce Prince, dis-je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la postérité, que comme un oppresseur, c'est-à-dire, que comme un Prince qui a abusé de son pouvoir; qui, se livrant à ses passions, & n'étant bon que pour lui-même, s'est séparé du corps de la Société pour jouir seul des avantages qui ne peuvent cesser d'être communs, sans détruire politiquement cette même Société. Par conséquent il résulte que ce qui fait le caractere d'un excellent Prince, est la communication de son autorité, & d'admettre ses Sujets au partage de sa puissance, principalement quand il est évident que ce droit leur est naturel, & qu'il ne leur a été ravi que par une injuste violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne: & par-là non-seulement il se mit à couvert de la haine & de la jalousie qu'attire nécessairement l'usurpation, mais il s'acquit de plus l'amour & l'estime de ses Sujets; par-là il sçut se délivrer de la crainte, compagne inséparable de la tyrannie; par-là il satisfit à la justice, à la raison & à la droiture de son cœur, sans perdre la plus petite partie de son autorité légitime; par-là enfin, en assurant les fortunes particulieres des François, leur repos & leur liberté, il pourvut, autant qu'il étoit en lui, à conserver leurs affections à ses Successeurs. L'histoire marque assez qu'il n'a tenu qu'à eux de les conserver; la seule mémoire de ce Prince les ayant longtemps maintenu sur le Trône, qu'ils déshonoroient par leur foiblesse. Par le rétablissement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conseil permanent qui, selon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être sage, fidele, courageux & également attaché à la gloire du Prince, à la conservation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la nation; de même qu'il établissoit l'ordre, la correspondance si nécessaire du Chef avec tous les membres, & l'unanimité des sentimens (m)."

Quelque long que soit ce texte, on ne peut se dispenser d'y ajouter encore les paroles suivantes.

(m) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom. I. pag. 214. & suiv.*

Digitized by Google

„ Pour peu que l'on réfléchiſſe à ce qui ſe paſſe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui ſe pratiquoit il n'y a pas long-temps en Dannemarc & en Suede, & à ce qui s'eſt fait en France depuis aſſez peu d'années, on pourra reconnoître aiſément que tous les gouvernemens des Royaumes formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une attention particuliere à ne ſe pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de pluſieurs Tribunaux qui n'étoient originairement occupés qu'à la partager. La même inſtitution ſe trouve partout, quoique ſous des noms différens, comme ceux de Diette en Allemagne & en Pologne; de Parlemens en Angleterre; d'Etats en France, Suede & Dannemarc; de Cortes en Arragon, Portugal, & même en Caſtille, quoique ce ſoit un pays de conquête.

Les Peuples à qui nous rapportons la fondation de ces divers Royaumes, étoient des Barbares venus du fonds du Nord ou des extrémités de la Scythie, qui n'avoient aucune connoiſſance de lettres ni de Philoſophie, & encore moins de la Politique rafinée de ces légiſlateurs qui avoient compoſé avec étude & méditation les loix de la plupart des Villes & Républiques de la Grece, au temps de leur liberté. Mais, ſuivant le ſens droit & commun qui ne leur a point manqué, ils ont connu que comme le Gouvernement Monarchique étoit néceſſaire, & même indiſpenſable à des Peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voie des armes, ſur-tout ayant affaire à des ennemis auſſi redoutés qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engageoient à la modérer par le concours des anciens de chaque Nation: ce qui établit l'uſage des aſſemblées communes, même parmi les François, les plus inattentifs de tous (n)."

Le Préſident Hénault.

Le Préſident Hénault penſe comme tous les autres, que les loix étoient formées dans les Aſſemblées Nationales. Il s'eſt ſeulement expliqué ſur ce point avec ſa politique ordinaire.

„ Sans entrer dans la queſtion, ſçavoir quelle influence avoient les Peuples dans les délibérations qui ſe prenoient au champs de Mars, où ſe faiſoient les Capitulaires, nous rapporterons ſeulement ces termes de Charles-le-Chauve: *Tels ſont*, dit ce Prince, *les Capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont réſolu dans une Aſſemblée Générale d'obſerver en tout temps.* Ces Capitulaires étoient des loix qui ſe faiſoient dans le *Parlement* ou *Plaids*, auquel aſſiſtoient les Eccléſiaſtiques & les Laïcs; ce qui fait que Réginon les a appellés tantôt *Synodus*, tantôt *Placitum*; parce que le concours de ces deux Ordres de l'Etat dans une Aſſemblée où ſe traitoient également les choſes Eccléſiaſtiques & les Séculieres, les rendoit en effet & des Conciles & des Parlemens; Parlemens par convocation, Conciles par occaſion (o). "

(n) Ibid. *pag.* 254. *& ſuiv.*

(o) Abrégé Chronologique, *tom.* 1. *p.* 116.

Digitized by Google

Lorſque ſous Clovis, on forma le projet de réformer la loi Salique, cette opération qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, ne fut conſommée que de concert avec les Francs dans une Aſſemblée Générale. Le préambule de la loi porte que ce Prince *convint avec les Francs de faire quelques additions à la Loi Salique* (p). On trouve une mention ſemblable dans le Traité de Paix qui fut fait pluſieurs années après entre Childebert & Clotaire fils de Clovis: le traité ne fut conclu que du conſentement de la Nation (q). Childebert reconnut lui-même dans un Decret ou Edit, que ſes diſpoſitions étoient le réſultat d'une délibération commune (r). On lit dans d'autres loix, dreſſées ſous les Rois de la premiere Race, qu'elles avoient été réfolues par le Souverain, par les Princes, les Evêques, les Ducs, les Comtes, & même par le Peuple entier. C'eſt en particulier ce qu'on apprend du titre de la loi des Allemans rédigée du temps de Clotaire (s) & de la loi Bavaroiſe, dreſſée par le Roi Thierry, revue par Childebert & Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert (t) Il eſt remarquable que toutes ces loix contiennent les mêmes clauſes qu'on peut appeller des formules ſacramentelles: *Il eſt convenu à nous tous aſſemblés au champ de Mars: il nous a plu à nous & à nos Leudes: c'eſt le decret & la réſolution de tous* (u). Les Leudes n'étoient pas ſeulement les Grands de la Nation; tous les Francs étoient déſignés ſous cette qualité: on le voit dans l'appendix de Grégoire de Tours (v) La même choſe réſulte des loix Bavaroiſe & Allemande, puiſqu'elles furent arrêtées ſur le ſuffrage de tout le Peuple, *apud cunctum Populum.*

Sous la ſeconde Race de nos Rois, on ſuivit la même forme pour la conſtitution des loix: elle continuerent d'être propoſées & délibérées dans les Aſſemblées Générales. *Sous la Seconde Race.*

Charlemagne ayant conçu le deſſein de faire des additions à la Loi Salique, communique ſon projet à l'Aſſemblée Nationale qui l'agrée. La loi eſt dreſſée; elle annonce dès ſon titre qu'elle a été formée par un vœu commun (w); & il eſt dit dans le corps qu'elle a été délibérée avec tous les Membres de l'Aſſemblée (x). Les Peuples préſentent à ce Prince une Requête pour avoir un nouveau Réglement: Charlemagne répond qu'il faut attendre l'Aſſemblée, parce que les matieres qui intéreſſent le

(p) *Clodovæus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.* Codex legum antiquarum de Linderbrock. 547.

(q) *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.*

(r) *Cum nos omnes Kalendis Martii (congregati) de quibuſcumque conditionibus unà cum noſtris optimatibus pertractavimus. Convenit unà cum Leudis noſtris. . . . convenit nobis cunctis. . . . Pari conſilio convenit calendis Martiis, omnibus nobis adunatis.* Baluze Capitul. tom. 1. col. 17.

(s) *Ipſa temporibus Clotarii Regis, una cum principibus ſuis, 34 Epiſ. & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo conſtituta eſt.* Codex legum antiquarum, pag. 363.

(t) *Hoc decretum eſt apud Regem & principes ejus & apud cunctum populum Chriſtianum qui infrà regum Merovingorum conſtituunt.* Ibid. pag. 399.

(u) *Ita convenit Leudis noſtris..... & placuit. Placuit, atque convenit inter Francos & eorum proceres.*

(v) *In univerſis Leudis tàm ſublimibus quàm pauperibus,* n. 38.

(w) *Capitula quæ anno præterito Legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus.* Baluze. Capitul. tom. 1. col 356.

(x) *Ut Populus interrogetur de Capitulis, & poſtquam conſenſerint, ſubſcriptiones & manu firmationes ſuas in ipſis Capitulis faciant.* Ibid. col. 394.

commun des Sujets, doivent être discutées & réglées d'un commun accord (y).

Preuves tirées des Capitulaires.

Les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, sont établis de la même maniere: ils expriment le Jugement de l'Assemblée & le consentement des Peuples joints à la Sanction Royale (z). C'étoit même une maxime si constante, que Charles-le-Chauve la fit entrer dans la définition de la loi. On entend par la loi un Decret du Prince fait avec la délibération, & conformément à l'avis de l'Assemblée: *lex consensu Populi fit & constitutione Regis* (a).

Si l'on ne craignoit de trop s'appésantir sur un point de fait qu'aucun Sçavant ne conteste, on citeroit un grand nombre de Capitulaires où nos Monarques des deux premieres Races ont eu l'attention de déclarer que leurs loix avoient été formées dans l'Assemblée Générale; que tous en avoient délibéré; que leurs dispositions avoient été concertées avec les Féaux; qu'elles n'étoient que le résultat du vœu commun; que les résolutions avoient été prises de l'avis & du consentement général (b). La collection même des Capitulaires à pour titre: *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs* (c).

Ajoutons que cette forme de Législation avoit trois avantages inestimables. Les loix rédigées avec tant de précautions avoient un caractere de stabilité qui répondoit à la maturité de leur formation. Les droits des Citoyens étoient ménagés & maintenus; les Féaux avoient la liberté, ou plutôt, c'étoit pour eux un devoir d'avertir le Prince de tout ce qui pouvoit intéresser le bien de l'Etat.

(y) *Ex Capitulis Domini Karoli Imperatoris Wormatiæ generaliter decretis atque ab omnibus firmatis & cunctis pro lege tenendis contradictis.*

Ut ergo hæc omnia à vobis & à nobis, sive à Successoribus vestris & à nostris, futuris temporibus, absque ullâ dilatatione conserventur scripsit Ecclesiasticis inferere jubete, & inter vestra Capitula interpolare præcipite.

Quando, vitâ comite, D.o auxiliante, ad generale Placitum venerimus, sicut petistis, consultu omnium fidelium nostrorum scriptis firmare nostris nostrorumque atque futuris temporibus irrefragabiliter mancipa firmissimè Domino annuiculante cupiunt. Modo ea quæ generalia sunt, & omnibus conveniunt ordinibus, statuere parati sumus..... & ad proximum Synodalem nostrum conventum ac generale Placitum, ubi plures Episcopi & Comites convenerint, ista, sicut postulastis firmabimus. Ibid. col. 406, 407, 408.

(z) *Capitula avi & patris nostri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt.* Ibid. tom. 2. col. 231.

Capitula hæc ab eodem Rege statuta sunt in Placito generali, omnium cum voluntate & consensu, & ab omnibus qui præsentes erant confirmata. Ibid. col. 227.

Les Rois Lothaire, Charles & Louis-le-Germanique, rendent un semblable témoignage dans un Réglement sur la Police publique des trois Royaumes, sur le concert qui régnoit entr'eux & leurs Féaux. *Et sicut hic fideles nostri communiter consenserunt, & nos cum illorum consilio consentimus, & observari communiter volumus.* Ibid. tom. 2. col. 143.

(a) Edict. Pistense. cap. 6. Il est dit dans la préface: *hæc quæ sequuntur capitula, nunc in isto Placito nostro..... unà cum fidelium nostrorum consensu, atque consilio constituimus.* Ibid. col. 174, 177.

(b) *Sic nobis cum proceribus convenit.*

Statuimus cum Consilio & consensu Episcoporum & Optimatum nostrorum.

Omnes unanimiter consenserunt. Judicaverunt omnes.

Placuit nobis & fidelibus nostris.

Hoc placuit Omnibus. Omnium cum voluntate & consensu decrevimus.

Ibid. tom. 1. col. 356, 394, 561, 598, 608, 60).

Tom. 2 col. 30, 83, 143, 227.

(c) *Incipiunt capitula Regum & Episcoporum, maximeque nobilium Francorum omnium.* Ibid. tom. 1. pag. 698.

Digitized by Google

1°. Quelle ſtabilité ne devoient pas avoir des loix examinées, concertées, délibérées avec la Nation aſſemblée, & qui ne pouvoient être révoquées ou changées que par la même voie qui leur avoit donné l'être! Nos Rois des deux premieres Races, bien éloignés de ſe permettre d'y porter atteinte, les regardoient comme des engagemens inviolables pour eux & pour leurs Succeſſeurs.

La plupart des Capitulaires annoncent cette ſtabilité dans leurs diſpoſitions. Dans l'un, Louis-le-Débonnaire proteſte que ce qui a été conclu dans l'Aſſemblée ſera ſa regle & celle de ſes deſcendans (d). Charles le Chauve, Lothaire & Louis-le-Germanique déclarent dans un autre que les Féaux n'ont point à appréhender que jamais ils mépriſent les loix faites en leur faveur ſous les précédens Regnes (e). Pluſieurs des Capitulaires de Charles-le-Chauve portent que ſes Succeſſeurs ne ſont pas moins liés que lui-même par les loix, & ce Prince les ſigne de ſa propre main, pour aſſurer davantage leur conſtante & perpétuelle exécution (f). Enfin nos premiers Rois, mettant en parallele ce que le Souverain doit à ſes Sujets & ce que les Sujets doivent au Souverain, propoſent leur propre exactitude à conſerver les loix de chaque ordre du Peuple, comme le motif & le modele de la fidélité, de l'obéiſſance que le Peuple, par droit de retour, devoit montrer pour eux (g).

2°. Combien les droits & la liberté des Sujets n'étoient-ils pas en ſureté dans un Gouvernement fondé ſur de tels principes! Les Sujets de quelque ordre qu'ils fuſſent, avoient-ils des plaintes ou des demandes légitimes à former? Ils étoient certains d'être écoutés, & de recevoir de la part du Monarque la juſte ſatisfaction qu'ils avoient droit d'attendre.

Nous apprenons des Capitulaires de quelle maniere les Requêtes des Sujets étoient approuvées dans l'Aſſemblée Générale, lorſqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fuſſent portés, pour y être mis en délibération, & comment ces Requêtes y paſſoient en loi. On liſoit tout haut les propoſitions; alors le Peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit ſon conſentement ou non: les Membres qui repréſentoient le Peuple, exprimoient leur conſentement, en criant trois fois, NOUS EN SOMMES CONTENS; & alors le Capitulaire étoit confirmé par la ſignature du Roi, du Clergé, & des principaux des Laïcs. *Capitul. Tom.* 1, *col.* 626—627 *ann.* 822 (h).

(d) *Ut ſive noſtris, ſive Succeſſorum noſtrorum temporibus rata ſerent, & inviolabiliter conſervarentur*, libuit &c. Ibid. tom. 1, pag. 663.

(e) *Ut ſingulis eorum fidelibus talis lex conſervetur, qualem temporibus priorum regum habuiſſe noſcantur.* tom. 2. pag. 41 & 44.

(f) *Ut autem quæ obſervanda ſuprà ſcripſimus, certius & expreſſius à nobis, atque à ſucceſſoribus noſtris inconvulſa ſerventur, propriis manibus his ſubſcribere communi conſenſu decrevimus.* Tom. 2. pag. 164.

Capitula quæ avus & pater pro ſtatu & munimine Eccleſiæ, pro pace & juſtitiâ Populi, ac quiete Regni conſtituerunt, & quæ nos, ... in diverſis placitis noſtris conſervanda ſtatuimus; & manere inconvulſa decernimus, ſimiliter & à filio noſtro inconvulſa conſervari volumus & mandamus. Tom. 2, pag. 210 & 269. Voyez encore tom. 2, pag. 72, 83, 143, 147, 161.

(g) *Quia omnes, in cunctis ordinibus à Regni poteſtate ſibi expetunt competentia legis jura ſervari, Regiæ quoque poteſtati in cunctis ordinibus lex juris debiti & honor ab omnibus obediatur & fideliter conſervetur.* Ibid. tom. 2, pag. 143, 147. (h) Roberſon. *Ibid. pag.* 345.

Les Capitulaires ſont également foi de l'attention qu'avoient les Princes à empêcher que le Peuple ne fût vexé, & à leur promettre la protection la plus efficace. Charlemagne fit les plus expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque rang qu'elles puſſent être, d'uſer des voies de fait, & de recourir à d'autres qu'à celles qui étoient légitimes; *ut nullus præſumat alium ſine lege opprimere* (i). Les Rois Lothaire, Louis-le-Germanique & Charles, proteſterent dans une Aſſemblée Générale, que leurs Féaux devoient être pleinement raſſurés contre tout abus de leur autorité, parce qu'ils ſe feroient un devoir de n'en opprimer, affliger, déshonorer & condamner aucun par des moyens illicites, ou contre la juſtice & la raiſon, ni d'employer jamais des voies qui ne fuſſent légales & judiciaires (k). Cette promeſſe ſi conſolante fut renouvellée quelques années après, & dans le Capitulaire de Conflans, & dans un Capitulaire poſtérieur (l).

On pourroit citer pluſieurs autres Capitulaires où ſont répétées ces proteſtations ſi honorables pour le Prince, ſi précieuſes pour les Sujets. Elles ſont la conſéquence naturelle de la maxime du droit public, tant reſpectée dans ces ſiecles, qu'on ne pouvoit rien entreprendre contre les perſonnes libres, au préjudice des loix ſous l'empire deſquelles elles vivoient: *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut lex & rectitudo continet.* Quels ſentimens de confiance & d'amour ne devoient pas inſpirer aux Peuples des engagemens ſi ſolemnellement pris par leurs Souverains de laiſſer chaque Sujet jouir dans une ſécurité profonde de tous les droits qui lui pouvoient appartenir, pourvû qu'il demeurât fidele à ſes devoirs, ſur-tout envers le Monarque! Une protection bienfaiſante du Trône étoit la récompenſe certaine de ſa vertu. *Ut noſtri fideles unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri.*

3°. Un troiſieme avantage du Gouvernement François réſultoit de la liberté qu'avoient les Féaux, ou plutôt de l'obligation que leur impoſoit leur ſerment de fidélité, de donner au Prince tous les avis qui pouvoient concerner le bien de l'État, celui du Royaume, & le ſalut de la Patrie. Les Capitulaires nous ont conſervé les formules du ſerment réciproque du Prince & de ſes Féaux. Le Roi s'obligeoit à régler ſon pouvoir par la raiſon, à maintenir les droits des Sujets, à conſerver à chacun la loi de ſon ordre, & à réformer ce qu'il auroit pu faire par ſurpriſe contre la juſtice. Les Féaux promettoient au Monarque de l'aider de leur ſecours & de leur conſeil (m).

Ce

(i) Capitul. *Tom.* 1, *pag.* 404.

(k) *Ut noſtri fideles, unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri; quia nullum abhinc contra legem & juſtitiam, vel autoritatem ac juſtam rationem aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus.* Ibid. tom. 2, pag. 46.

(l) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 141 & 209.

(m) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 99 & 101.

Digitized by Google

Ce fut ſur la repréſentation de ſes Féaux que Charlemagne convaincu qu'il s'étoit trompé en autoriſant un uſage dangereux, ne fit aucune difficulté de l'avouer dans l'Aſſemblée, & de ſe réformer lui-même *pour en laiſſe l'exemple à ſes Succeſſeurs* (n) Qu'un Monarque eſt grand, quand il ſe fait une gloire de reconnoître ſes erreurs, & qu'il a le courage de réparer les ſuites de ſa mépriſe! S'étonnera-t-on que Charlemagne ait poſſédé le cœur de ſes Sujets?

Louis-le-Débonnaire, profitant de l'exemple de ſon pere, montra le même zele pour corriger, ſur l'avis de ſes Féaux, les fautes qu'il pouvoit avoir commiſes par foibleſſe ou par ignorance (o). Dans un autre Diplome, il recommanda ſur toutes choſes à ſes Féaux, de ne lui rien cacher de ce qu'ils remarqueroient dans ſa conduite de déshonorant pour ſon adminiſtration, ou de pernicieux pour l'Etat (p); & il en donna cette raiſon ſi digne d'un Prince qui connoît ſes devoirs; c'eſt qu'il devoit y avoir entr'eux & lui une noble émulation pour réformer par des travaux communs tout ce qui ſe feroit introduit tant par ſa négligence que par la leur, de contraire à la tranquillité publique, aux regles de la juſtice, à l'honneur de ſon regne, & au bien général de l'Etat (q).

Charles-le-Chauve rappelloit à ſes Féaux l'étroite obligation qu'ils avoient de l'inſtruire, & de ne négliger aucuns efforts pour détourner de ſon Gouvernement tout ce qui ſeroit capable de ternir l'éclat de la dignité Royale; il les conjuroit par la foi qu'ils lui avoient jurée, de l'avertir avec le zele, l'empreſſement & l'exactitude qu'exigeoient d'eux la vraie grandeur du Monarque, & le beſoin des Peuples, de tout ce qui pourroit lui échapper par l'infirmité humaine, contre l'autorité des loix, & de lui indiquer en même temps les moyens de réparer ſes fautes (r).

Lothaire, Louis-le-Germanique, & Charles-le-Chauve ſe réunirent dans une Aſſemblée Générale pour y traiter des maux de l'Etat, & des remedes qu'il convenoit d'y apporter. Le Roi Charles n'y diſſimula pas les abus qui avoient pris cours dans ſon Royaume, ſoit par néceſſité, ſoit par l'uſage immodéré de ſa puiſſance: *partim neceſſitate, partim indebitâ voluntate.* Ces trois Princes inſiſterent dans un Capitulaire commun, ſur le devoir réciproque des Féaux *leurs Coopérateurs* de remontrer aux Rois ce qui leur paroiſſoit intéreſſer le bien public, & des Rois, d'avoir égard

(n) *Canonum regulis edoctî, conſultu videlicet omnium nobilium noſtrorum noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes volumus &c.* Ibid. tom. 1. pag. 409.

(o) *Cupimus per ſaluberrimam correctionem, quod noſtrâ defidiâ & ignorantiâ hactenus neglectum eſt, conſultu fidelium, quantùm in nobis, ſtudioſiſſimè emendare.* Ibid. tom. 1. pag. 660.

(p) *Quæ aut ad inhonorationem regni, aut ad commune damnum. . . . . nos diù latere non permittatis.* Ibid. tom. 1, pag. 636.

(q) *Quia quidquid, in his quæ ad pacem & juſtitiam totius populi pertinent, & ad honorem regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis negligêtum eſt, debemus ceriatim qualiter abſtinc, noſtro & veſtro ſtudio emendatum fiat.* Ibid.

(r) *Sinceritas debita nobis exhibeatur. . . . . ut noſter honor & poteſtas regia inconcuſſa permaneat. . . . . totis viribus decertare & adjuvare procuret.*

Et ſi forte ſubreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout ſublimitati regiæ convenit, & neceſſitatibus Subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit. Ibid. tom. 2. pag. 5.

à leurs représentations (s). Trois ans après, deux de ces Monarques firent à leurs Sujets l'humble confession des maux dont ils avoient été molestés par leur négligence, & marquerent leur empressement pour y mettre ordre, dès qu'ils pourroient rassembler leurs Féaux (t).

Charles-le-Chauve étoit si frappé de l'importance des avis qu'il avoit droit d'attendre des Féaux, que, sçachant combien la crainte d'irriter un Monarque ou de lui déplaire est propre à empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône, il les exhorta, il les pressa même de lui exposer ou écrire avec la plus grande franchise, & sans la moindre inquiétude, ce que le devoir lui commandoit, & ce qu'il devoit s'interdire à lui-même (u). C'est aux termes d'un autre Capitulaire, dans ces avis pleins de candeur & exempts de toute impression de politique, que consiste la véritable obéissance & le sincere attachement des Féaux (v).

Charles-le-Chauve faisoit encore déclarer par ses Féaux qu'ils lui étoient trop étroitement unis, trop parfaitement dévoués pour ne pas lui représenter librement, pour ne pas l'inviter même avec le respect dû à la Majesté suprême, de révoquer ce qu'il auroit ordonné de contraire aux Loix, & de faire jouir les Sujets des droits qui leur étoient acquis (w). Il leur faisoit ajouter que leur fidélité pour le Prince, sa confiance en eux, leur union consolidée sous son autorité, étoient telles, que si malheureusement il vouloit renverser les Loix & faire triompher l'injustice, il ne le pourroit pas, par la résistance respectueuse qu'ils lui opposeroient (x).

Ces sentimens n'étoient pas moins glorieux pour le Monarque qui en recevoit le témoignage, qui les inspiroit même, que pour les Féaux qui les reportoient au Prince, comme le gage de leur fidélité & la preuve de leur amour filial.

Tableau du Gouvernement & de la Législation Françoise sous les

Arrêtons nous un instant pour fixer le tableau que présente à nos yeux le Gouvernement & la Législation de la Monarchie, pendant les quatre siecles & plus qu'ont régné les Princes des deux premieres Races. Quelles précautions dans la maniere dont se formoient les Loix! Quelle sagesse dans leurs dispositions! Quelle constance à les observer! Les Régle-

(s) *Et fidelium communi consilio, ad commune salvamentum, ad restitutionem Ecclesiæ & statum regni, & ad honorem regium, atque pacem populi, pertinenti, adsensum præbebimus. . . . . verùm sic fint nobis fideles & obedientes, ac veri adjutores & cooperatores vero consilio & sincero auxilio, sicut per rectum unusquisque suo principi esse debet.* Ibid. tom. 2. pag. 47.

(t) *Veraciter nos recognoscimus animos vestros negligenter molestasse; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus. . . . . cum pluriores nostri fideles convenerint.* Ibid. col. 73.

(u) *Rogavit fideles suos ut, sine ullâ malâ suspitione de illius iracundiâ aut animi commotione, cunctanter quærant atque deferibant hoc quod ille, secundùm suum Ministerium, facere debet, & quæ facere illum non condeceant.* Ibid. tom. 2.

(v) *Monendum ut fidelium nostrorum. . . nullus in consilio tardus appareat: sed unusquisque, ut sibi melius visum fuerit, loquatur.* Ibid. tom. 2, pag. 266.

(w) *Et fciatis quia sic est adunatus cum suis fidelibus, & nos omnes sui fideles, ut si ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, admonemus ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo ordine debitam legem conservet.* Ibid. col. 82.

(x) *Et si fecisor noster legem unicuique debitam conservare noluerit, & admonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit; sciatis quia sic est ille nobiscum, nos cum illo sumus, & sic sumus omnes, per illius voluntatem & consensum confirmati, ut nullus suum parem dimittat, & rectam rationem & justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, Rex noster, alicui facere non possit.* Ibid.

Digitized by Google

mens proposés & discutés dans des Assemblées nombreuses étoient le résultat des délibérations arrêtées par le Souverain de concert avec les Sujets. Des suffrages donnés librement en présence du Monarque, en garantissoient l'utilité & la modération, en même temps qu'ils assuroient leur exécution. Cet ordre inviolablement suivi dans la législation, procuroit aux Sujets l'avantage de vivre sous l'empire des Loix, dont l'autorité étoit inséparable de celle du Monarque. La puissance du Souverain, réglée par la raison & la justice, n'avoit d'autres limites que celle même des Loix qui étoient son ouvrage autant que celui de la Nation; & ces bornes salutaires, loin de l'affoiblir, ne servoient qu'à l'affermir & la fortifier. Toutes les voies de fait étoient interdites; le Citoyen soumis aux Loix, fidele à s'y conformer en ressentoit l'infaillible protection. Enfin si les passions des hommes, les surprises inévitables à la foiblesse humaine, ou le malheur des temps donnoient quelque ouverture à la naissance des abus, on avoit un remede prompt dans le zele des Féaux, que leur attachement au bien public soutenu par le lien du serment, obligeoit de réclamer contre les actes du pouvoir arbitraire, d'adresser au Souverain les plus respectueuses, mais les plus fermes représentations, & même de réunir tous leurs efforts, pour obtenir du Prince la réformation de ce qui pouvoit altérer la paix publique ou les droits des Sujets.

deux premieres Races.

Voilà quelle fut la condition des François dans les premiers âges de la Monarchie; combien n'étoit-elle pas propre à perpétuer la gloire de l'Etat, le bonheur des Peuples, la sûreté du Monarque, & l'honneur de son Regne?

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisieme Race.

Les choses changerent de face sous la troisieme Race de nos Rois. L'oubli des anciennes loix, & la longue interruption des Assemblées nationales conduisirent insensiblement à cette révolution. Robertson prétend que „ ce changement important arrivé dans la constitution de France.. ..... n'a pas été expliqué par les Historiens François avec le même soin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur histoire. „ Cet Auteur croit avoir suivi avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable (y).

Selon lui, „ les Loix Saliques..... & les autres Codes publiés par les Tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des Loix générales qui s'étendoient à chaque district où l'on reconnoissoit leur autorité..... Quand on fit ces loix, presque toutes les propriétés de la Nation étoient allodiales; mais lorsque les institutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes questions rélatives à cette

(y) Introd. à l'Hist. de Charles-Quint. *note* 5. *pag.* 346.

eſpece de tenure, & les anciens Codes ne pouvoient ſervir à les décider.....

D'un autre côté," la foibleſſe du plus grand nombre des Rois de la ſeconde Race, & les déſordres qu'exciterent les déprédations des Normands, encouragerent les Barons à uſurper un pouvoir preſqu'indépendant, juſques-là inconnu en France..... Toute union civile & politique entre les différens membres de l'Etat fut rompue, l'ancienne Conſtitution fut renverſée, & il n'exiſta plus entre le Monarque & ſes Vaſſaux qu'une relation féodale..... Enfin pluſieurs Provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues-Capet pour leur Roi légitime.....

„ Toutes ces circonſtances concoururent à donner aux Barons la facilité d'uſurper les droits de la Royauté dans l'étendue de leur domaine. Les Capitulaires tomberent en déſuétude ainſi que les anciennes Loix, & l'on introduiſit partout des Coutumes locales qui devinrent les ſeules regles par leſquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les cauſes.....

„ Il ne paroît pas que pendant cet intervalle, on ait convoqué l'Aſſemblée Générale de la Nation ..... On décidoit tout par les Coutumes locales. On en trouve une preuve frappante, en ſuivant les progrès de la Juriſprudence Françoiſe. Le dernier des Capitulaires, recueilli par Baluze, fut donné en 921 par Charles-le-Simple. Il s'écoula 130 ans depuis ce période juſqu'à la premiere Ordonnance de nos Rois de la troiſieme Race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans ſa grande collection; & la premiere Ordonnance qu'on puiſſe regarder comme un Acte de légiſlation qui s'étendoit à toutes les Provinces du Royaume, eſt celle de Philippe-Auguſte, datée de 1190..... Les établiſſemens même de S. Louis, quoique très-propres à ſervir de loix générales, ne furent point publiés comme des Loix écrites, mais ſeulement comme un Code complet de Loix coutumieres, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de la Couronne " (z).

Ce fut, ſuivant le Préſident Hénault, Louis-le-Gros „ qui commença à reprendre l'autorité dont les Vaſſaux s'étoient emparés; il en vint à bout; ſoit par l'établiſſement des Communes, ſoit par l'affranchiſſement des Serfs, ſoit en diminuant la trop grande autorité des Juſtices Seigneuriales..... On envoya d'abord dans les Provinces des Commiſſaires appellés autrefois *Miſſi Dominici*, & depuis *Juges des Exempts*; ils éclairoient de près la conduite des Ducs, & des Comtes, ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités; & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, il les renvoyoient aux grandes Aſſiſes du Roi, qui étoient le Parlement, appellé dans les Capitulaires de Charlemagne *Mallum Imperatoris* " (a).

Mais, ſans nous jetter dans ces diſcuſſions qui ſont étrangeres à notre objet, obſervons ſeulement que, lorſque nos Rois travaillerent à re-

(z) Ibid. *pag.* 317, 8, 9.
(a) Abrégé chronologique. *tom.* 1. *pag.* 369, *édition de* 1756.

Digitized by Google

couvrer leur puiſſance uſurpée par les Barons, ils ne penſerent point à convoquer des Aſſemblées Générales de la Nation; & que, ſi Philippe-le-Bel eut recours aux Etats Généraux pour obtenir des Subſides, ces Etats n'eurent point droit de ſuffrage pour la promulgation des Loix..... qu'ils n'eurent que le droit d'aviſer & de remontrer; l'autorité légiſlative réſidant dans la perſonne du Roi ſeul (b).

Cependant Robertſon convient que, depuis même que l'autorité de nos Rois a été la plus étendue & la mieux affermie „ deux choſes ont concouru à tempérer l'exercice de la prérogative Royale, & à la contenir dans des bornes aſſez fixes pour empêcher la Conſtitution de France de dégénérer en Deſpotiſme: ces deux barrieres ſont les droits & les privileges de la Nobleſſe d'une part, & de l'autre, *la Juriſdiction des Parlemens de France.*

„ Les droits de la Nobleſſe créée & protégée par un principe d'honneur qui la rendoit auſſi attentive à la conſerver, qu'intrépide à la défendre, ſont devenus pour le Souverain même un objet de reſpect..... L'influence de la Nobleſſe détermina la maniere d'exercer l'autorité Royale qui diſtingue particuliérement le Gouvernement de ce Royaume.....

„ La Juriſdiction des Parlemens de France..... eſt l'autre barriere qui a contribué à circonſcrire dans certaines bornes l'exercice de l'autorité Royale. Le Parlement de Paris étoit originairement la Cour des Rois de France, ou le Tribunal auquel ils confioient l'adminiſtration ſuprême de la juſtice..... lorſqu'on eut fixé le temps & le lieu de ſes Aſſemblées..... & que le Peuple fut accoutumé à y recourir comme au ſanctuaire ſuprême de la Juſtice, ce Parlement acquit beaucoup d'influence & d'autorité..... Les Rois de France ayant commencé à exercer ſeuls la puiſſance légiſlative, ils envoyerent leurs Edits & leurs Ordonnances au Parlement de Paris, *pour y être approuvés & regiſtrés* avant que d'avoir force de Loi dans le Royaume (c)."

Les Loix doivent être vérifiées dans les Parlemens.

Cet Auteur dit ailleurs que les Rois ſe ſervirent du Parlement „ comme d'un inſtrument propre à faire goûter à la Nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance Légiſlative; & que les François accoutumés à voir toutes les nouvelles Loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter par cette formalité à l'Aſſemblée de la Nation, ou à un Tribunal nommé par le Roi; mais que comme ce Tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des Loix de la Nation, lorſqu'un nouvel Edit recevoit la ſanction de ce Corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le Peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

„ Lorſque l'uſage de vérifier & d'enregiſtrer au Parlement de Paris les Edits du Roi, fut devenu commun, le Parlement prétendit que cette formalité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la Juriſprudence Françoiſe, qu'aucune

(b) Robertſon, *pag.* 195 & 160. (c) Robertſon, *Ibid. pag.* 350 & 351.

Digitized by Google

Loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formalité, les Edits & Ordonnances n'auroient aucun effet, & que le Peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir, & de les regarder comme faiſant Loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la Cour ſuprême, après une libre délibération.

„ Le Parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage à la volonté de ſes Rois; & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier les Edits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le Peuple, ou contraires aux Loix fondamentales du Royaume. Rocheflavin (des Parlemens de France, *pag.* 935) rapporte que, depuis 1562 juſqu'en 1589, le Parlement avoit refuſé de vérifier plus de cent Edits des Rois. Linnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la conſtance avec laquelle les Parlemens de France ſe ſont oppoſés à la promulgation des Loix qui leur paroiſſoient nuiſibles (*Notitiæ regni Franciæ, l. 1. cap 9. pag.* 223 „ (d).

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'origine & des motifs que Robertſon donne à l'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification libre des Parlemens, il eſt certain que, depuis très-longtemps, cette vérification eſt regardée comme une forme eſſentielle à la légiſlation.

Preuves par le témoignage unanime de tous les auteurs.

UNE nuée de témoins dépoſent en faveur de cet uſage, ou, pour parler plus exactement, en faveur de cette regle de notre Gouvernement.

Pierre de Granet

Pierre de Granet dans ſon ſtile Royal de Breſſe, préſente comme deux attributs de notre Conſtitution Françoiſe, ces deux maximes; 1°. Que le Roi a ſeul la puiſſance légiſlative. 2°. Que l'exercice de cette puiſſance eſt modifié par la néceſſité de la vérification des Cours; vérification d'où dépend la force & l'exécution, ou du moins la ſtabilité de la Loi, & par laquelle les Cours méritent, ſelon l'ancien langage des Romains, le titre d'Auteurs meme de la Loi (e).

L'autorité du Parlement eſt telle dans le Royaume, ſuivant Robert Gaguin, que les Loix n'y ont ni vigueur ni effet ſans un décret de cette Cour (f).

Budé, Maître des Requêtes ſous François I, dans un ouvrage imprimé en 1535, & dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage. Comme cette Aſſemblée, il a la double fonction, & de juger les affaires des particuliers, & de coopérer à l'Adminiſtration publique. Le droit du Parlement dans la vérification des Loix, répond encore à l'influence du Sénat dans la publication des Réglemens qui s'appel-

(d) Note 39, *pag.* 354.

(e) *Solius regis eſt in Gallis ordinationes, leges, edicta & conſtitutiones facere. . . . . ſed ità tamen ut illæ vim, effectum & autoritatem ſuprememam non habeant, vel ſaltem perpetuam, niſi primò fuerint à Curiis ſuprêmis verificatæ ac publicatæ, & ut veteres inquiebant Romani, niſi ipſius Patres illarum autores fuiſſi fuiſſent.* Stilus regius Balutii rerum. p. 621, 622.

(f) *Ejus Parlamenti tanta fuit ſemper apud Francos autoritas, ut, quæ rex ipſe de Republicâ, deque jure & proventibus regni ſtatuerit, ea ſine hujus Senatûs decreto non procedant.* l. 3. cap. ultim. Ce texte eſt cité par Bénédictus ſur le chap. Raynutius, pag. 84.

Digitized by Google

loient Plébiſcites; chez les Romains, l'homologation du Sénat étoit néceſſaire, & celle du Parlement ne l'eſt pas moins aujourd'hui. C'eſt de l'aveu même de nos Rois que les Rescrits qu'ils publient reçoivent leur force de la promulgation qu'en fait le Parlement. Ils ſe font une gloire de ſoumettre leurs Conſtitutions à ſa cenſure (h).

Budé ne craint pas (dans un autre ouvrage) d'appeller le Parlement l'*arbitre* & le *modérateur* des Edits & Rescrits du Monarque, parce qu'il ne doit les promulguer qu'*en connoiſſance de cauſe*, & qu'il eſt lié par ſon ſerment à ne point vérifier ceux qui ſeroient le fruit de l'inadvertance & de l'obreption, ou qui s'écarteroient de l'équité & des Loix anciennes (i).

Un Auteur qui a publié un Commentaire ſur les Magiſtrats de France, imprimé à Paris en 1560, avec privilege du Roi, donne comme une maxime reçue de ſon temps, qu'on n'a aucun égard aux Loix publiées par le Prince, à moins qu'elles n'aient été enregiſtrées au Parlement (k).

Quoique dans notre Monarchie tout ſoit ſubordonné à la Puiſſance Royale, l'équité & la modération de nos Rois ont toujours éclaté en ce qu'ils n'ont voulu publier aucune Loi qu'après l'examen & l'approbation même du Parlement: c'eſt la réflexion d'Anne-Robert (l).

Grimaudet s'exprime plus fortement. „ Lorſque les Edits ſont envoyés à la Cour, à laquelle eſt commandé de vérifier & publier, tel commandement n'eſt de pur fait pour la publication, mais eſt auſſi pour *l'autoriſation* des Edits, à ce qu'ils apparoiſſent être faits & vérifiés avec le Conſeil légal du Roi & du Royaume; ce qui donne grande autorité aux Ordonnances, & rend les Sujets plus faciles à obéir: car l'Or- *Grimaudet.*

(h) *Ut enim Areopagita criminibus primùm dijudicandis conſtituti & cædibus vindicandis, regendiſque Athenienſium moribus, ad rem tamen publicam adminiſtrandam interdùm advocabantur: ſic Curia hæc noſtra utrumque munus ampleſtitur cùm opus eſt. Rurſùs ut populo ſciſcente aliquid (unde Plebiſcita dicta) Senatum autorem fieri oportebat, quod nunc verbo græco homologare dicimus. . . . . ità Principum conſtitutionibus, ut vim ſanctionum habeant, & hujuſmodi actis ad Rempublicam pertinentibus, autorem Curiam fieri hodie neceſſe eſt, eâque in Curiâ promulgari. . . . . in hujus actis referri diplomata regiaque beneficia ſolent, ut perpetua eſſe poſſint, ac nunquàm antiquabilia. Hujus autoritate rata, irritaque principum acta, ne ipſis quidem recuſantibus ſunt. Una hæc Curia eſt, à quâ ſibi jus dici principes legibus ſolati civili animo ferant, quàm autorem fieri ſacrandis promulgandiſque ſanctionibus ſuis velint. Cujus conſilii cenſura conſtitutiones ſuas eximi, edictaque ſua nolint, immò cujus decretis hujuſmodi ſua acta confecrari æternitati velint.* (Annotat. in Pandect. pag. 127.

(i) *Curia interpres eſt juris & æquitatis, Edictorum & Placitorum Principum, bond eorum venia*, moderatrix & arbitra, *duntaxat quæ à Curiâ promulgari* cum cognitione debent. *Cum enim in ſanctiones regias jurata ſit, ſi quid Placita à Principe edandita aut obreptione oblata, à ſanctionibus aut æquitate diſcrepent, judicium ſuum interponere, more majorum, ſolet.* Forenſia, pag. 257.

(k) *Curiæ ſuprema tanta eſt apud Francos autoritas, ut propè Senatûs Romani ſpeciem habeat; regeſque bellum ſuſcepturi, autorem fieri curiam velint, & in ejus acta referri omnia ad Rempublicam pertinentia: apud quam Edicta recitantur*; quorum nulla ratio priùs habetur, quàm in ſupremo illo conſeſſu promulgata ſint. *Noviſſimè verò Cæſar quintus Imperator, conditionum pacis cum rege initâ, autorem fieri curiam voluit: ne effent poſtea antiquabiles fœderis leges. Sic Roma leges, in ære inciſæ, propoſitæ & perlatæ dicebantur; neque eas tolli fas erat; flantque Republicæ, quidquid ab Imperatoribus, id eſt exercituum ductoribus ſtatuebatur, Senatûs-Conſulto confirmari oportebat.* Vincentius-Lupanus Comment. De Magiſtratibus & Præfecturis Francorum. lib. 2 p. 3.

(l) *Licet in hoc Francia regno, omnia regiæ autoritati & ſuprema principis potentiæ ſubjiciantur; hæc tamen fuit ſemper regum benigna moderatio, ut non priùs reſcripta ſua vim legis habere voluerint, aut obſequii neceſſitatem requirere, quàm à ſenatu æqua ſint an iniqua cognitum fuerit, accedente poſteà ſuorum ſenatûs approbatione.* Retum judicatarum lib. 2. cap. 11.

Digitized by Google

donnance du Roi vérifiée en la Cour eſt tenue pour faite par le Conſeil de la Cour, *de laquelle vérification dépend l'autorité des Edits*, & force de la perpétuité d'iceux; comme le Roi François I l'a aſſez déclaré par un Edit fait à Villiers-Cotteret au mois d'Août 1539, par lequel il abolit l'Edit par lui fait en 1529, par lequel il avoit attribué la Juriſdiction du différend des Officiers au Grand-Conſeil, *principalement parce qu'icelui Edit n'avoit été vérifié en la Cour de Parlement.*

„ Pourquoi la Cour raiſonnablement *délibere* ſur la vérification des Edits du Roi, & quelquefois par ci-devant *a iceux modifiés & limités*; auſſi quelquefois *a refuſé la vérification d'iceux*, pour ne ſembler être juſtes & raiſonnables. Et ſur les commandemens réitérés de procéder à la vérification des Edits refuſés, la grandeur des Rois a été de recevoir gracieuſement les Remontrances de la Cour, *& déférer à icelles comme à un Conſeil très-ſaint*" (m).

Comme du temps de nos premiers Rois, dit un autre Auteur „ ne s'entreprenoit & délibéroit affaire de conſéquence ſans l'Aſſemblée des Prélats & Barons, auſſi le Parlement étant arrêté, *les volontés des Rois n'avoient lieu d'Edits qu'elles n'y euſſent été homologuées.* C'eſt une des marques qui nous eſt demeurée de l'autorité du Sénat Romain, *ubi juſſa populi non ſiebant rata niſi ea Senatus cenſuiſſet*, ſuivant l'ancienne Loi de Romulus, par laquelle les Loix n'avoient force ſi elles n'étoient confirmées par l'autorité du Sénat (n)." *Miraumont.*

Charles de Figon, Maître des Comptes de Montpellier, aſſure que „ les Edits, Ordonnances, Conſtitutions tant générales que particulieres, ſont vérifiées, publiées & enregiſtrées eſdites Cours *repréſentant le Prince bien conſeillé*, & par elle *modifiées & amplifiées* par maniere d'interprétation, ainſi qu'elles connoiſſent être à faire; ou bien ſont faites au contraire, des Remontrances au Roi pour y pourvoir, *& juſqu'alors n'ont effet en leur reſſort* (o). *Charles de Figon.*

„ Il faut, dit Papon, que les Edits, Privileges & autres Reſcrits paſſent par les Cours Souveraines, pour être en icelles leur droiture examinée, & après, ſelon qu'il eſt trouvé, reçus, déclarés, ou bien de tout renvoyés au Prince pour y mieux adviſer; mais cela ſe fait toujours de même autorité & par le Conſeil & gens dudit Prince, qui ne veut, comme ne doit, s'aſſurer au Conſeil qu'il a près de lui, qui eſt de peu de perſonnes; ains renvoie le tout eſdites Cours qui ſont de grandes Compagnies expertes au fait de juſtice, conſtituées & dreſſées pour le bien public, *& qui repréſentent les Etats de France depuis quelque temps, que l'on a fait perdre l'uſage d'aſſembler & d'ouir leſdits Etats*, & ſur la concluſion prinſe avec eux deſpêcher telles choſes dont le Peuple eſt contraint de ſe contenter, & obéir à tout, comme ci-après ſera plus à plein déclaré ſur la partie des Edits & Ordonnances du Prince (p). *Papon.*

„ Quant

(m) Œuvres de Grimaudet, *pag.* 480.
(n) Miraumont, des Juriſdictions de l'enclos du Palais. *pag.* 61.
(o) Traité des Offices & Dignités de France, *pag.* 31.
(p) Trotteau Notaire, liv. 5, Titre *du Général des Reſcrits*; pag. 318, édition de 1583.

Digitized by Google

„ Quant aux Edits, dit encore Papon, anciennement les Rois y procédoient de l'avis des gens des trois Etats, & iceux assemblés & ouis; & d'autant que depuis l'on a changé de forme, & que les *Parlemens ont représenté lesdits Etats*, ne faut douter que les Edits projettés, conclus & arrêtés par le commandement & en la présence du Roi, *avec l'avis & conseil des Gens d'iceux Parlemens* en nombre suffisant, ne soient ce que l'on dit *Placita*, perpétuels, & de même solemnité & fermeté, comme s'ils étoient faits & dressés, tous lesdits Etats du Royaume ouis..... Sur ce propos, puisque le Roi s'aide de ladite Loi nommée par Ulpian *Regia*, & peut faire loix sans les Etats de son Royaume, comme n'y a plus de moyen d'en faire doute, cela se doit faire *avec l'avis & conseil des Parlemens, qui représentent lesdits Edits*, selon la vraie & sainte forme prescrite par les Empereurs Théodose & Valens en la Loi *Humanum de legib.* où est déclaré que le Prince, pour dresser ces Edits, ne doit se contenter du conseil qu'il a près de lui, mais doit avoir l'avis du Sénat, & selon qu'il plaira audit Sénat ordonner & décerner: *Et procédant autrement & sans cela, ne sont ses Ordonnances fermes & dignes de Loi* (q).

„ Sera frustratoire, c'est toujours Papon qui parle, l'adresse faite par le Prince esdits Parlemens pour vérifier, lire, publier & enregistrer les Edits, s'il n'y a autre mystere ni chose à eux délaissée, sinon de la lecture & publication qui se pourroit faire par un huissier ou sergent, & le surplus par un trompette, sans ce que lesdits Parlemens aient autorité & droit de sonder & examiner la justice d'iceux, & s'il y a quelque chose à dire, ne les laisser légiérement couler, & dissimuler sur ce à peine de contravention & infraction de leur serment. En cette liberté doivent être délaissés, ce qu'ils ne sont pas; mais le plus souvent sont contraints par jussions réitérées de passer outre & n'en parler plus, quelques fautes que l'on y trouve. S'il advenoit qu'il plut au Roi commettre personnages d'intégrité & de doctrine requises, pour revisiter les Registres desdits Parlemens sur telles publications, l'on y trouveroit opinions de grand poids & conséquence, que les Princes ses Prédécesseurs n'ont voulu prendre, & des protestations desdits Parlemens pour choses qui, ainsi délaissées, ont depuis amené de grands maux, de sorte que nous voyons que, quelques Réglemens qui soient faits pour la justice, elle ne laisse d'être plus ébranlée que jamais (r)".

Pasquier dit „ que le Parlement a toujours été destiné pour les affaires publiques & vérification des Edits: car tout ainsi que, sous Charlemagne & ses Successeurs, ne s'entreprenoit chose de conséquence au Royaume, que l'on ne fit assemblée de Prélats & de Barons pour avoir l'œil sur cette affaire: aussi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinssent point lieu d'Edits, sinon qu'elles eussent été vérifiées & émologuées en ce lieu..... Grande chose véritablement,

Pasquier.

(q) Ibid. Titre *de la Clause*, CAR AINSI NOUS PLAÎT: *pag.* 334.
(r) Ibid. *pag.* 336.

s'écrie Paſquier, & vraiment digne de la Majeſté d'un Prince, que nos Rois auxquels Dieu a donné toute puiſſance abſolue, *aient*, d'ancienne inſtitution, *voulu réduire leurs volontés ſous la civilité de la Loi*, & en ce faiſant, que leurs Edits & Decrets paſſaſſent par l'alembic de cet ordre public. Et encore choſe pleine de merveille, que dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, ſoudain le Peuple François y adhere ſans murmure, comme ſi telle Compagnie fut le lien qui nouât l'obéiſſance des Sujets avec le commandement de leur Prince; qui n'eſt pas œuvre de petite conſéquence pour la grandeur de nos Rois, leſquels, pour cette raiſon, ont toujours grandement reſpecté cette Compagnie, encore que quelquefois, ſur les premieres avenues, ſon opinion ne ſoit en tout & partout rendue conforme à celle des Rois (s)."

Cet Auteur qui appelle le Parlement le principal retenail de notre Monarchie, n'héſite pas à regarder la ſage politique qui fait paſſer les Edits & Decrets par l'alembic de l'ordre public, comme la vraie ſource de la grandeur où ſont parvenus le Royaume & ſes Monarques.

„ Nos anciens, dit-il, reconnoiſſant que, combien qu'entre les trois premieres eſpeces de République, il n'y en ait point de plus digne & excellente que la Royauté, & encore Royauté qui vient par droit ſucceſſif en ligne Maſculine, & mêmement à l'aîné (toutes particularités qui ſe trouvent en notre Etat,) toutefois parce qu'il peut quelquefois advenir que la Couronne tombe és mains d'un Prince foible & imbécille, ils établirent un perpétuel & général Conſeil par la France que l'on appella Parlement, non pour ſervir de contrôle à nos Rois, ains par les humbles Remontrances duquel ſe paſſoient les confirmations des affaires générales: & l'établirent non-ſeulement dans Paris, ville capitale de France; mais qui plus dans le Palais, ſéjour ancien de nos Rois, pour montrer combien les effets de cette Compagnie étoient auguſtes, ſacrés & vénérables..... De là vient que nous ne voyons nulle Loi avoir vogue en France, qu'elle ne ſoit émologuée par la Cour. Et bien que quelques-uns veuillent dire que les affaires d'Etat n'aient rien de commun avec vous, toutefois jamais paix ou traité d'importance n'eut autorité entre nous, qu'il n'ait été vérifié par cette Cour, comme même nous le voyons avoir été obſervé de fraiche mémoire, lorſque notre Roi s'achemina au voyage de Pologne. Non que pour ceci nos Rois aient eſtimé ſe mettre ſous la tutelle d'autrui; mais réduiſant par ce moyen leur puiſſance abſolue ſous la civilité de la Loi, ils ſe ſont garantis de l'envie publique & des importunités de ceux qui pour leurs faveurs particulieres abuſoient de la débonnaireté de leurs maîtres, ſe rendant par ce moyen aimés de leurs Sujets, ſur tous les Princes de l'Europe: choſe qui a conſervé leur grandeur ſucceſſivement depuis 1100 ans juſques à hui; & a produit cela tel fruit, que tout ainſi qu'il n'y a eu Peuple au monde tant obéiſſant à ſon Roi que le François, par le paſſé, auſſi ne ſe trouverent jamais Princes tant débonnaires & fa-

(s) Recherches de la France, *liv.* 2, *ch.* 4.

Digitized by Google

vorables envers leurs Sujets, que nos Rois; n'y ayant choſe qui les ait tant unis en cet entrelas de volontés, que ce lien général de la France, ce grand & général Parlement" (t).

Un lit de Juſtice tenu à la Chambre des Comptes pour l'enregiſtrement d'Edits burſaux, fournit à Pasquier une occaſion d'établir nos maximes ſur la vérification des Loix. Il nous a conſervé dans une de ſes lettres le précis du Réquiſitoire qu'il fit en qualité d'Avocat général dans cette Cour. „ On nous apporta un Edit pour trouver argent, par lequel le Roi érigeoit deux Préſidens & douze Maîtres, en notre Chambre, fondé ſur quelques prétextes fort froids, que je ne veux réciter, ſuffiſe vous [dire] que fut porteur de cet Edit M. le Cardinal de Vendôme, ſuivi de cinq Seigneurs du Conſeil d'Etat, eſtimant que, par leur préſence, la Chambre n'oſeroit contrevenir à la vérification d'icelui. Ces Seigneurs étant venus tout exprès pour le faire vérifier: après que l'Edit eut été lu par notre Greffier, étant queſtion de prendre nos concluſions, je m'ouvris, & de vous faire part de toutes les particularités, ni le temps, ni ma mémoire ne me le permettent; je vous dirai ſeulement en gros quelques points notables.....

„ Entre tous les Officiers de cette France, leur dis-je, on appelle ſpécialement les Avocats & Procureurs du Roi, Gens du Roi, comme ſi nos états fuſſent plus particuliérement affectés au ſervice de nos Rois, ores que les autres Officiers ſoient auſſi bien gens du Roi que nous. Puiſqu'on nous fait cet honneur de nous qualifier tels, il me ſemble qu'avec toute honnête ſoumiſſion, nous lui devons rendre ſervice, tel qu'eſtimons en nos conſciences ſe devoir tourner au profit de lui & de ſon Etat..... Je dirois qu'il n'y a rien en quoi le Légiſlateur ſimboliſe tant qu'au Médecin: le ſujet du Médecin eſt le corps humain, le ſujet du Légiſlateur eſt la République: Et tout ainſi que le Médecin diverſifie ſes remedes en conſidération de l'âge de celui qu'il traite, la ſaiſon en laquelle il le traite, la contrée où il exerce la médecine..... Auſſi le ſage Légiſlateur a accoutumé de diverſifier ſes Loix..... . Et ne doit-on trouver étrange que les néceſſités de l'Etat ſe trouvant extraordinaires, on y emploie auſſi des Loix extraordinaires pour lui ſubvenir.

„ Que la France ſoit aujourd'hui extrêmement malade, il n'en faut faire doute, & que ſes parties nobles ſoient les Cours ſouveraines..... Il eſt certain que le fondement de toute Répub ique, c'eſt la Loi; je ne dirois pas fondement, je dis que c'eſt l'ame ſans laquelle la République ne peut avoir vie. Or, en cette France, que les Loix prennent leur ſource & origine du Roi..... Toutes fois ſi n'ont-elles vogue entre nous, qu'*elles n'aient paſſé premiérement par l'alembic de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides*, ſelon la diverſité de leurs fonctions; &, de ce, je n'en veux plus ample témoignage que celui que je vois maintenant, vous étant tranſportés ici exprès pour vérifier ce nouvel Edit.

(t) Lettres. *Liv. 6, Lettre 1.*

„ Il n'y a celui de nous, qui ne reconnoisse, avec toute dévotion & humilité, en nos Rois pareille grandeur, autorité & prééminence qu'en tous autres Princes souverains; mais ils voulurent apporter cette attemperance à leur Souveraineté, *de ne donner cours à leurs Loix qu'elles n'eussent été auparavant vérifiées* par ces trois Cours Souveraines, chacune en droit soi. *Les contraignoient-ils de les passer ainsi qu'un Tabellion* qui est destiné pour grossoyer les minutes & brevets des Notaires, *sans connoissance de cause*, pour, puis, pouvoir être mis à exécution? *Non vraiment. Les Juges étoient-ils réputés rebelles pour les refuser? Encore moins, ains meilleurs & plus fideles serviteurs* Et nos Rois prenoient ordinairement leurs humbles remontrances en paiement. Pour cela en étoient-ils moins obeïs par leurs Sujets? Au-contraire, par cette correspondance & entrelas de la puissance du Roi avec les très-humbles remontrances de ces trois Compagnies, chacun demeuroit content; nos Rois en bien commandant, le Peuple en bien obeïssant.

„ Maintenant qu'on les y contraint, tantôt par commandement absolu, tantôt par la présence du Roi, ou des Princes de son Sang, sans recueillir les voix & opinions des Juges; tout aussi-tôt les affaires de notre France déliées, & la désobéïssance logée au cœur des Sujets..... la raison y est très-prompte;..... parce qu'il n'y a rien de si naturel de voir les choses se dissoudre par l'affoiblissement de ce dont elles étoient liées..... La Couronne de France étoit maintenue par l'autorité de ces trois Ordres; diminuer leur autorité, certainement lorsque penserez plus magnifier la puissance de notre Roi, par une puissance absolue, c'est lors que la trouverez plus diminuée & affoiblie.

„ Après avoir étalé au long ce qu'une juste douleur m'avoit commandé, je poursuivis de cette façon ma route.... Je sçai bien que ce discours ne plaira à tous les corrompus de ce siecle, & que l'un d'eux me dira: Pasquier, il ne te falloit être Avocat du Roi, ou l'étant, il te faut soutenir toute autre propósition que celle-là. C'est se heurter la tete contre un paroy de se heurter contre le temps. Et je lui répondrois au contraire, qu'il ne falloit que je fusse Avocat du Roi, ou que l'étant, il faut que je découvre à mon Maître ce que je pense importer à la manutention de son Etat. *Je dois une vérité à mon Roi; c'est une charge foncière annexée à ma conscience & à mon Etat, dont je ne me puis dispenser sans commettre félonie envers lui.* Il n'est pas dit que toutes les médecines qu'on fait prendre au malade lui plaisent; au contraire il n'y a rien qu'il abhorre tant, & toutefois ce sont celles dans lesquelles il trouve sa guerison. Il n'est pas dit que les Remontrances que je vous fais sortent maintenant effet; mais il n'est pas dit aussi que ne les reconnoissiés véritables à part vous, & en tout événement qu'on ne les reconnoisse quelque jour belles & bonnes; Dieu veuille que ce ne soit pas trop tard."

Pasquier entre ensuite dans la discussion des Edits, il prouve qu'ils créoient de nouveaux Offices *sans sujet, sans nécessité, sans raison*, & il ajoute: „ je pris mes conclusions telles qu'il plut à Dieu m'inspirer.....

Digitized by Google

M. Dolu, Préſident, demanda lors à M. le Cardinal, s'il n'entendoit pas que *la Compagnie opinât ſur cette publication, ainſi que portoit la commune uſance*; lequel ayant répondu que non, & que la charge qu'il avoit du Roi étoit autre. *Notre préſence n'y eſt donc requiſe*, repliqua le Préſident, & auſſi-tôt ſe leve de ſon ſiege, ſuivi de tous ſes autres Compagnons Préſidens, & des Maîtres..... J'allai deux fois par le commandement de M. le Cardinal par devers ces MM. afin qu'il leur plût reprendre leurs places; *mais nul d'eux n'y voulut entendre, ſinon ſous la condition d'opiner*.. ... M. le Cardinal & les Seigneurs de ſa ſuite ſe levent.... Je ne vous réciterai comme le Roi qui lors ſéjourna à S. Maur, s'en reſſentit, *& depuis adoucit ſon opinion.* La Compagnie levée, & l'Edit non vérifié, je pris la hardieſſe de gouverner, à quartier, tête-à-tête, ce bon Cardinal & Prince, le ſuppliant très-humblement que lui jeune ne voulût prendre de mauvaiſe part ce qu'une barbe griſe deſiroit lui remontrer, & lui remontrai qu'étant Prince qui attouchoit la Couronne de ſi près, il ne ſe voulût de-là en avant charger de telles commiſſions ruineuſes, ains laiſſa jouer ce rôle à ceux qui, pour n'être de telle étoffe que lui, *faiſoient gloire de s'avantager en crédit*, au déſavantage du pauvre Peuple; qu'il n'avoit que trop de grandeur, ſans en affectionner d'autre par ces voies extraordinaires: *choſe dont il me remercia, & me dit que c'étoit la premiere, & que ce ſeroit la derniere dont il ſe chargeroit à jamais* (u)."

Paſquier inſiſte dans pluſieurs autres endroits de ſes ouvrages, & ſur les ſervices que le Parlement a rendu à nos Rois (v), & ſur la néceſſité de la vérification libre des Loix." Combien, dit-il, que l'Ordonnance ſoit le vrai ouvrage de nos Rois, non moins Souverains dans leur Roaume que les Empereurs dans leur Empire, toutefois leurs Ordonnances n'ont *aucun effet* qu'elles n'aient été premiérement publiées & *vérifiées par les Cours Souveraines* des Parlemens, des Comptes, des Aides, chacun en droit ſoi..... *& avant que les publier, elles les peuvent modifier ſelon le devoir de leur conſcience*; ce que nos Rois ordinairement reçoivent de bonne part, *& ne penſent pour cela* leurs Majeſtés être amoindries, mais accrues (w)."

Bodin reconnoît dans les Magiſtrats le droit d'examiner les nouveaux Edits & Mandemens qui leur ſont adreſſés pour l'enrégiſtrement, *& de faire leurs remontrances au Prince avant de les publier*; & ce n'eſt pas ſeulement dans les affaires qui concernent les particuliers qu'ils ont cette faculté; ils en jouiſſent à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat. *Souvent la conſtance & la fermeté des Magiſtrats a ſauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en ſa grandeur* (x). Bodin.

(u) Lettres, *liv.* 12, *lettre* 2.

(v) Nos Rois qui ſuccéderent à S. Louis, doivent au Parlement trois & quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres Publiques. Et toutes & quantes fois que, par opinions courtiſannes, ils ſe déſaiſiront des ſages conſeils & remontrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond & eſtoc ancien de leurs Majeſtés, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. *Recherches, liv.* 3, *chap.* 22. Voyez encore le Pour-parler du Prince, *pag.* 1036.

(w) Lettre 15, *liv.* 19.

(x) De la République, liv. 3. *pag.* 292.

Loyseau. Loyseau, parlant des Coutumes choisies par les Peuples de chaque Province, ajoute, qu'il faut toujours qu'elles soient non-seulement arrêtées par le Mandement du Roi, & par devant les Commissaires par lui ordonnés, mais encore qu'elles soient *approuvées & vérifiées* par lui en son Parlement, *ainsi que ses autres Loix* (y).

Il examine dans un autre endroit quels sont les Mandemens du Roi qui s'exécutent après sa mort, & met dans cette classe les Lettres de Justice. „ Mais, ajoute-t-il, les lettres de commandement qui procedent de sa propre volonté ne s'exécutent pas après sa mort, par laquelle toute volonté finit; si ce n'est les Edits qui demeurent perpétuels, au moyen de la vérification d'iceux faite en Justice; *autrement ils ne le seroient pas* (z)."

C'est parce que la vérification des Loix doit être faite en vertu d'une délibération libre, que ces expressions „ *de expresso mandato*, & *de expressissimo mandato*, & quelquefois *multis vicibus iterato*, qui se trouvent fort souvent ès Régistres des Cours Souveraines sur la publication des Edits, ont telle conséquence que, *tels Edits & privileges ne sont gardés, ou bientôt après oubliés, & délaissés par souffrance des Magistrats*; & par ce moyen l'Etat a été conservé dans sa grandeur, qui autrement fut ruiné par les flatteurs des Princes qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Rois étant bien aises quelquefois qu'on a usé de ces restrictions, ont toujours été bien aimés des Sujets, *sans que la vérification portât effet au Sujet, ni désobéissance au Roi, à bien parler, ni charge à la conscience des Magistrats* (a)."

Coquille. Si „ l'un des principaux droits de la Majesté & autorité du Roi est de faire Loix & Ordonnances générales pour la police universelle du Royaume; Coquille n'en estime pas moins que les loix & Ordonnances des Rois *doivent être publiées & vérifiées en Parlement ou autre Cour Souveraine, selon le sujet de l'affaire.* Autrement, *les Sujets n'en sont liés*, & quand la Cour ajoute à l'acte de publication, que ça été de l'exprès commandement du Roi; *c'est une marque que la Cour n'a pas trouvé l'Edit raisonnable* (b)."

„ La France, poursuit cet Auteur, est gouvernée par une Monarchie qui est le Gouvernement le plus assuré. Le Roi est Monarque, & n'a point de compagnon en sa Majesté Royale..... Vrai est que, *selon l'ancien établissement*, il a des Conseillers les uns *nés*, les autres *faits*, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire, puisqu'en sa personne il reconnoît toutes les infirmités qu'ont les autres hommes..... Au temps de Philippe-Auguste, & jusqu'à Philippe-le-Bel, les Officiers généraux de la Couronne assistoient & soussignoient à toutes les expéditions d'importance que les Rois faisoient, même quand ils ordonnoient quelque Loi.....! Quand les Rois veulent ordonner Loix perpétuelles, importantes à l'Etat du Roi, ils ont accoutumé de convoquer les trois Ordres de leurs

(y) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 11. (z) Des Offices, *liv.* 4. *chap.* 5. *n.* 67.
(a) Bodin, *ibid. l.* 3. *ch.* 4. *p.* 291. (b) Instit. au Droit François, *au commencement.*

Digitized by Google

Peuples. Les Loix faites par le Roi tenant ſes Etats, ſont Loix ſtables & permanentes, qui, par raiſon, ſont irrévocables, ſinon qu'elles ſoient changées en pareille cérémonie de pareille convocation d'Etats. Toutes fois pluſieurs Rois s'en ſont dispenſés (c).

Un autre Juriſconſulte, dont les Ecrits ne ſont ni moins eſtimés ni moins répandus, rend un témoignage auſſi énergique ſur la néceſſité de l'enregiſtrement libre. Mornac, après avoir rapporté différens exemples de la conſidération & de l'autorité dont jouiſſoit le Parlement, dont les déciſions étoient même reſpectées par les Princes étrangers (d), met au rang de ſes fonctions les plus diſtinguées celle d'*approuver & modifier les Edits*, & même de réformer les Coutumes; car les Edits ni les Coutumes n'ont force de Loi ſans la délibération & l'enregiſtrement du Sénat. C'eſt peu en effet que les Loix aient été écrites & rédigées ſous les ordres du Prince, elles ſeront *ſans autorité*, & le Peuple les regardera comme non écrites, tant qu'elles n'auront pas été reçues & approuvées par le Jugement d'une Cour ſi recommandable (e). Antoine le Conte, dans ſon Commentaire ſur l'Edit du mois de Février 1556, aſſure qu'à l'imitation de ce qui ſe paſſoit chez les Romains, où les Reſcrits des Princes étoient préſentés au Sénat pour avoir ſon approbation, l'uſage s'eſt anciennement établi en France, qu'aucun Reſcrit n'y ait force de Loi, qu'il n'ait été examiné & vérifié par le Parlement (f).

Mornac.

Antoine le Conte.

Notre Monarchie, au rapport de la Roche-Flavin, „ *n'eſt point un Royaume abſolu où la volonté du Roi eſt Loi, ſa parole, Arrêt.* . . . . . en laquelle maniere ont commandé pluſieurs Empereurs Romains, ou, à mieux dire, tyrans, uſurpans autorité entiere ſur la vie & la mort, biens & honneurs des Sujets. Tel eſt aujourd'hui le Grand Duc de Moscovie, tel eſt l'Etat du Turc. Mais ce Royaume & Monarchie de France eſt réglée & policée, & eſt compoſée & mixtionnée des trois ſortes de Gouvernemens enſemble. .... Notre Etat public de France eſt Royal, pour y être en premier lieu un Roi ſeul & Souverain Seigneur par deſſus

La Roche-Flavin.

(c) Ibid.

(d) *Celebratur enim Senatus Pariſienſis in hunc diem laude illuſtri, antiquâ & continuâ, eique ſampridem permiſerunt Optimates exteri deciſionem ſuarum litium.* In leg. 8. Cod. de leg.

(e) *Ita ut nec immeritò diſcutere, confirmareque ſoleat Edicta, privilegia, juraque omnia, quo more olim & ipſos Romanos Principes ſeciſſe diximus ex epiſtolâ Marci Imperatoris, quam Juſtinus Martyr ſubjicit in fine Apologiæ ſecundæ pro Chriſtianis. Sic enim Imperator:* hæc autem, ait, & Senatûs decreto confirmari volo. *Nempe hoc ipſum eſt quod diximus nos Galli*, vérifier en Parlement. *Si rejiciatur quod exoptat Princeps, tunc inſtat ipſe juſſionibus, aut præſentiâ, ut quondam Romani illi domini. Enimverò eſt plendor tanti ordinis in probandis temperandiſque poſtictis, ac emendandis etiam. conſuetudinibus, ſeu præſcriptis Provinciarum moribus. Nec enim ulla legum obtinent promulgata edicta aut conſuetudines à delegatis, & licèt habita in id à Provinciſtibus comitia fuerint, niſi Senatûs acceſerit ultima ſupremaque autoritas.....* Parum quippe eſt ſcriptas fuiſſe leges à Principe, vanæ erunt tamen, & habebit eas populus pro non ſcriptis, niſi judicio tanti Ordinis receptæ probataque fuerint. *Neque unquam propterea committuntur typis publicis..... niſi probatæ antea comfirmataque à Senatu.* Ibid.

(f) *Morem ſecutus, quo pleraque hujus generis Senatûs conſulta, hoc eſt conſtitutiones Principum vel ab ipſis vel ipſorum quæſtoribus in Senatu lectæ, ut à Senatu probarentur & præſcriberentur orationes Principum dicebantur. Quem morem ad noſtros veteres Francos transiſſe haud dubitem, qui hunc honorem ſupremo Senatui detulerunt, ut niſi quod ab ipſo probatum, promulgatum, & in Nomophilacium recenditum eſſet, æternâ & perpetuâ legis vim non haberet.* Ordonn. de Néron, tom. 1. pag. 351, édit. de 1720.

Digitized by Google

tous. Pour l'imbécillité du Conſeil, Gouvernement & prudence d'un ſeul homme, fort prudemment fut du commencement inſtitué une forme de Sénat, c'eſt-à-dire, une bonne & notable Compagnie & Aſſemblée d'excellens perſonnages pour maintenir la Loi & la juſtice en vigueur; & ce faiſant, *vérifier & approuver les Loix*, Edits, Ordonnances, graces, dons, aliénations, octrois & autre choſe de pareille importance au public. Laquelle autorité du Sénat eſt appellée par Platon un contrepoids à la puiſſance Royale, ſalutaire au corps univerſel de la choſe publique : car c'eſt un point tout réſolu au fait politique, qu'il n'y a rien qui tant le conſerve & maintienne, que fait la médiocrité de puiſſance conſervée en ſon moyen par un juſte contrepoids de chacun des Etats Politiques enſemblement, même de celui qui eſt compoſé de gens & ſages & choiſis. Comme auſſi au contraire il n'y a rien qui tant les faſſe trébucher que fait l'exceſſiveté du pouvoir entreprins outre meſure par un ſeul; étant ainſi que la grandeur & puiſſance ne ſe contient volontiers en ſa meſure, ſinon par néceſſité, laquelle ôtée, il eſt néceſſaire que tout vienne en décadence & abandon. Qu'ainſi ſoit laiſſant à part pluſieurs autres exemples, on trouve que la Royauté ne prit fin en la Ville de Rome, que par l'outrecuidée puiſſance entrepriſe par les Rois, ne tenant plus compte du Sénat, ni de la liberté du Peuple.

„ A cauſe de quoi, cette Monarchie de France a deux principales bornes & ſûres brides, pour icelle tempérer & empêcher qu'elle n'aille à l'abandon par la volonté effrénée d'un ſeul; à ſçavoir la Religion..... *l'autre, la juſtice par laquelle ſont leurs Loix..... modérées & tempérées*; & leſquelles la débonnaireté & prudence de nos Princes n'a accoutumé eſtimer tant brides que colomnes fermes, ſur leſquelles leur puiſſance eſt ſûrement appuyée, pour en être plus ferme & plus durable" (g).

„ Les Parlemens n'ont été ſeulement établis pour le Jugement des affaires & procès entre Parties privées, mais ils ont auſſi été *deſtinés pour les affaires publiques & vérification des Edits*. Car, tout ainſi que, ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, on n'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume, que l'on n'aſſemblât le Parlement compoſé des Princes, Prélats, Barons & plus apparens du Royaume, pour avoir l'œil ſur cette affaire; auſſi ce Parlement ayant été arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits, *ſinon qu'elles euſſent été émologués & vérifiées en ce lieu*; laquelle choſe ſe pratiquoit du commencement ſans hypocriſie & diſſimulation, déférant nos Rois grandement aux délibérations de la Cour.

„ Si que *la premiere & principale autorité deſdits Parlemens, c'eſt de vérifier les Ordonnances & Edits du Roi; & telle eſt la loi du Royaume*, que nuls Edits, nulles Ordonnances *n'ont effet*, & *on ne les tient point pour*

(g) Des Parlemens de France, liv. 13, ch. 17. n. 9. & ſuiv.

pour tels s'ils ne ſont *vérifiés* aux Cours Souveraines, & *par la libre délibération d'icelles*" (h).

On lit enfin dans les Mémoires de Caſtelnau, que „ les Edits *n'ont force de Loi*, & ne ſont approuvés des autres Magiſtrats (des Bailliages), s'ils ne ſont reçus & *vérifiés* auxdits Parlemens, *qui eſt une Loi d'Etat*, par le moyen de laquelle *le Roi ne pourroit, quand il voudroit, faire des Loix injuſtes, que bientôt elles ne fuſſent rejettées* (i)." *Mémoires de Caſtelnau.*

Joly penſe que „ le Parlement de Paris retient une des marques de l'autorité du Sénat Romain, en ce que tout ainſi que, *juſſa populi non ſiebant rata, niſi ea Senatus cenſuiſſet:* auſſi les Edits n'ont lieu en ce Royaume, s'ils ne ſont *vérifiés* en la Cour (k)„; & que la *vérification* des Edits Royaux fait partie de l'autorité du Parlement. Vérification „ qui n'eſt moins utile que néceſſaire *pour la validité d'iceux*, ainſi que Louis XI nous l'apprend, & après lui le bon Roi Henri IV, celui-là en ſon diſcours de l'an 1468, celui-ci en ſa harangue de l'an 1599 (l)." *Joly.*

On n'inſiſtera pas ſur la force & la préciſion de ces témoignages. Pourroit-on deſirer des textes plus clairs? La vérification y eſt préſentée comme une condition de la Loi, comme une forme d'où dépend ſon exécution ou même ſon exiſtence. La Loi n'a point d'*effet*, elle n'eſt point *tenue pour Loi*, les Sujets ne ſont point *liés* tant qu'elle n'eſt pas homologuée, & cette homologation n'eſt point une ſimple tranſcription miniſtérielle ſur les Regiſtres, une annexion aveugle au Code des Loix, c'eſt une *vérification* proprement dite, précédée d'une *libre délibération*; c'eſt une *autoriſation*, une *approbation*, donnée en *connoiſſance de cauſe*; c'eſt de la part des Magiſtrats une *fonction* qui intéreſſe leur *conſcience*. Ils ont droit non-ſeulement d'examiner, mais encore de *modérer*, *tempérer*, *modifier la Loi*, de *refuſer* même l'enregiſtrement, ſi ſa diſpoſition eſt injuſte, dangereuſe, contraire au bien public, ou aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

De quel poids ne paroîtront pas des témoignages ſi uniformes ſur une matiere de cette importance, & de la part d'Auteurs qui ne ſçauroient être ſuſpectés? La plupart ſont des Juriſconſultes, & des Juriſconſultes célebres, inſtruits par état des principes du droit public, témoins des uſages & de la doctrine de leur temps: ce n'eſt ni dans ces écrits furtifs & non avoués, ni avec l'incertitude d'une ſimple opinion qu'on hazarde, d'un ſyſtême qu'on établit ou qu'on défend, que ces Auteurs ont parlé de la vérification libre, comme d'une perfection, d'un complément néceſſaire à la Loi. Leurs ouvrages ſont publics, répandus, eſtimés; ils ont été imprimés avec toutes les approbations requiſes dans nos mœurs; quelques-uns ſont dédiés aux Chanceliers de France; la maniere dont ils s'expliquent ne laiſſe ni nuages ni doutes. Ce ſont des maximes qu'ils poſent, & des maximes liées à la Conſtitution préſente de notre Mo- *Importance des autorités qu'on vient de citer.*

(h) Ibid. *n.* 1. *& ſuivans.*
(i) Mémoires de Caſtelnau. *Edit. de 1660, tom.* 1. *pag.* 6.
(k) Offices de France, *liv.* 1. *pag.* 3. (l) Ibid. *aux additions, pag.* 6.

Digitized by Google

narchie, reconnues, admiſes, conſacrées par la pratique journaliere & conſtante. Ils les ont propoſées ſans crainte, & elles n'ont éprouvé ni réclamation ni cenſure.

Preuve par les Remontrances des Parlemens & les Diſcours tenus dans les Lits de Juſtice.

A l'autorité de ſes premiers témoignages s'en joignent d'autres d'un ordre différent, mais plus propres encore à faire impreſſion. Ce ſont ceux des Magiſtrats & des Cours elles-mêmes dans des Remontrances adreſſées au Prince, ou dans des Diſcours prononcés en ſa préſence, & dans les Aſſemblées les plus auguſtes.

Sous Louis XI.

Quelqu'abſolu que fût Louis XI, ce Prince ayant envoyé au Parlement un Edit, que cette Cour ne crut pas devoir enregiſtrer, & le Prince ayant uſé de menaces pour la forcer à vérifier la Loi, le Premier-Préſident accompagné d'un grand nombre de Membres de la Compagnie, eurent le courage de déclarer à Louis XI qu'ils renonceroient plutôt à leurs Offices que d'enregiſtrer une Loi pernicieuſe. Ce trait eſt rapporté par Bouchel (m). „ Le Roi Louis XI, bien qu'autrement il fût Prince fort entier en ſes opinions, ſe ſoumettoit néanmoins à la raiſon quand, avec le reſpect qui lui étoit dû, on la lui faiſoit voir: comme il avint une fois qu'ayant uſé de grandes menaces contre la Cour du Parlement de Paris, fondé ſur le refus fait de vérifier certain Edit inique & pernicieux. La plupart de MM. de la Cour l'allerent trouver en la Compagnie du ſieur de la Vacquerie, Premier-Préſident, lequel portant la parole au nom de toute la plus célebre Compagnie qui fût lors en la Chrétienté, le ſupplia de prendre en bonne part *le refus* fait par la Cour, de vérifier ſon Edit, & ne l'interpréter point à faute de reſpect, fidélité & obéiſſance. Et pour lui montrer le regret qu'ils avoient, de ne le pouvoir ſervir en cette rencontre à ſa volonté, c'eſt qu'ils étoient venus lui remettre librement leurs Offices, plutôt que de faire breche à l'honneur de ce grand Sénat, & qu'il leur fut reproché d'avoir par crainte de perdre leurs Offices, crédit & autorité, fait choſe contre leur honneur & leur conſcience."

Cette demarche généreuſe annonce ce que penſoit le Parlement ſur la vérification des Edits; & que, loin de regarder l'enregiſtrement, comme un ſimple cérémonial, où ſes lumieres & ſa délibération n'influaſſent pour rien, il ſe croyoit au contraire reſponſable aux yeux de Dieu & de la Nation, du conſentement qu'il donnoit à la publication des Loix.

M. le Maître, Avocat général, animé du même eſprit, ne craignit point de dire le 13 Juin 1499, dans un lit de Juſtice, que ſi le Roi eſt ſeul Légiſlateur dans le Royaume, il faut que *les Loix reçoivent dans le Parlement leur derniere forme* (n).

Sous Henri III.

M. de Harlay, Premier-Préſident, repréſenta à Henri III dans le lit de Juſtice du 15 Juin 1586 que „ les Loix de l'Etat & du Royaume ne peuvent être violées, ſans révoquer en doute la puiſſance même & la

(m) Bouchel. Bibliotheque au mot *Loix*.
(n) Regiſtres du Parlement.

Digitized by Google

Souveraineté du Roi..... Et que celle-là, entre autres, eſt une *des plus ſaintes*, & laquelle les Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi ont plus religieuſement gardée, *de ne publier ni Loi, ni ordonnance qui ne fût vérifiée en leur Parlement.* Qu'ils ont eſtimé que, *violer cette Loi*, c'étoit auſſi violer celle par laquelle ils ſont faits Rois, & donner occaſion à leur Peuple de mécroire de leur bonté; qu'auſſi, s'il plaît audit Seigneur Roi de retourner ſes yeux & ſon eſprit vers ſes Ancêtres, il reconnoîtra aiſément, que tant qu'ils ont obſervé cette Loi, & qu'*en l'autorité de leur Parlement ils ont conſervé la leur*; ils ſe ſont rendu aimables à leurs Peuples, & redoutables à leurs ennemis, mais que *pour ſi peu qu'ils ont entamé l'autorité de cet ordre, & la Loi de leur Royaume*, tant de déſavantures & d'infortunés ſuccès les ont accueillis, qu'ils nous donnent quaſi occaſion de croire qu'une partie des miſeres, qui affligent ce Royaume, ſont dérivées de cette ſource (o)."

Dans la harangue que le Préſident Miron fit au Roi en 1614, en lui préſentant le cahier du Tiers-Etat, ce Magiſtrat parla de la néceſſité de l'enregiſtrement des Loix comme d'un uſage inviolable. „ Les Loix de France ne tiennent pour *parfait* aucun établiſſement public, & qui a trait à l'avenir, ſinon *après avoir été autoriſé par la vérification des Parlemens.* Cet uſage a toujours été approuvé & reçu par les Rois vos Prédéceſſeurs, ainſi que les Empereurs Romains, portés au bien comme vous, ont ſoumis leurs principales & premieres loix à la confirmation de ceux auxquels ils avoient commis les premieres Charges en la diſtribution de la Juſtice (p)." *Suite Louis XIII.*

Aux mêmes Etats de 1614, il y a eu de grands débats ſur le point de ſçavoir ſi on demanderoit au Roi la révocation du droit de la Paulette. „ Le Lieutenant Civil favoriſant ceux qui tenoient le parti de l'obſervation de la Paulette, apporta une modification à cette réſolution priſe & conclue comme il a été dit, à ſçavoir qu'on demanderoit que les Offices ne fuſſent plus vénaux, & que l'Edit des quarante jours, néceſſaires aux réſignans après leur réſignation admiſe, ne ſeroit plus obſervé, *comme n'ayant point été vérifié en Parlement*, mais introduit directement après la priſon de François I, contre les Officiers qui n'avoient pas voulu ſervir le Roi, pour le paiement de ſa rançon (q)."

Quelques jours après, Savaron fut député par la Chambre du Tiers-Etat à celle de la Nobleſſe. Il y remontra „ que ce n'étoit point le droit annuel qui fermoit à la Nobleſſe la porte par laquelle l'on entroit aux charges, mais bien la vénalité des Offices introduite depuis François I, vénalité qui n'avoit apporté que corruptele en la Juſtice; que c'étoit ce qu'ils devoient demander avec plus d'affection que la ſurſéance du droit annuel, qui ne guériroit pas la maladie quand il ſeroit du tout révoqué, ſi la vénalité demeuroit; qu'au reſte les penſions étoient venues juſques à ce

(o) Œuvres de M. Duvair, Garde des Sceaux: *édition de* 1629, *pag.* 686.
(p) Recueil des Etats de 1614 par Rapine, *pag.* 459.
(q) Ibidem, *pag.* 109.

Digitized by Google

point, que le Roi ne trouvoit plus de ſerviteurs, s'il ne leur donnoit penſion, & que cela alloit à la foule & oppreſſion du Peuple, lequel il craignoit qu'à la fin il ne ſe portât au déſeſpoir, & ſecouât le joug, comme les anciens François l'avoient ſecoué aux Romains, à cauſe des grands tributs & impoſitions qu'on levoit ſur eux: *que les Edits, ſans être vérifiés, ne pouvoient être cenſés Edits*, & qu'au-ſurplus ils ne pouvoient diſjoindre la ſuppreſſion des penſions & la ſurſéance des Tailles d'avec la Paulette, non plus que la ſuppreſſion des quarante jours, *qui regarde un Edit non vérifié*; que partant il la ſupplioit de concourir en vœux & intentions avec ſon Ordre, pour éviter la ſuite d'un ſi dangereux exemple que celui de ces anciens François qui n'avoient jetté les premiers fondemens de la Monarchie, que par cette ſouſtraction d'obéiſſance & retraite du joug des Romains; que le Peuple eſt ſi chargé de Tailles, qu'il eſt à craindre qu'il n'en arrive une pareille choſe, & prioit Dieu qu'il fut mauvais prophete (r). "

Nous apprenons du Journal de Pierre Brulard, Conſeiller au Parlement, „ qu'au mois d'Avril 1561, M. le Chancelier de l'Hôpital, ayant fait faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume pluſieurs publications de Lettres Patentes & Edits, *ſans qu'ils euſſent été aucunement reçus ni vérifiés en la Cour de Parlement*, contre toute forme de Juſtice, & les anciennes Obſervances & Ordonnances „; cette démarche parut au Parlement un attentat puniſſable; „ de ſorte que furent en propos à la Cour de Parlement de Paris de lui faire donner ajournement, pour répondre de la publication deſdites Patentes & Edits, ſans avoir été vérifiés, comme dit eſt, en la Cour de Parlement (s)."

Cet Edit que le Chancelier de l'Hôpital avoit fait rendre au mois d'Avril 1561. toléroit l'exercice de la Religion prétendue Réformée. L'Auteur de ſa vie tâche de l'excuſer ainſi.

„ Le Chancelier jugea que le Parlement refuſeroit d'enregiſtrer un „ Edit ſi directement oppoſé à toutes ſes maximes & dans un moment où „ il rendoit tous les jours de nouveaux Arrêts pour empêcher les Proteſ„ tans de tenir leurs Aſſemblées. C'eſt ce qui détermina l'Hôpital à n'ob„ ſerver aucune des formes ordinaires & à faire adreſſer la Déclara„ tion directement aux Gouverneurs des Provinces & aux Magiſtrats de „ différens Tribunaux avec un ordre précis de la faire exécuter dans tous „ ſes articles. C'étoit ſans doute violer la plus reſpectable de nos Loix; „ & le Chancelier ne pouvoit pas ignorer que dans tout Gouverne„ ment où un pouvoir illimité ſe trouve entre les mains d'un ſeul „ homme, loin de renverſer les obſtacles qui s'oppoſent aux abus de „ l'autorité, tout Citoyen doit les affermir, & s'il le peut, en élever „ de nouveaux. Il ſçavoit auſſi ſans doute de quelles funeſtes conſéquen„ ces pouvoit être l'exemple qu'il oſoit donner à ſes ſucceſſeurs; mais

(r) Ibidem, *pag* 115.
(s) Mémoires de Condé: *édition in-quarto tom.* 1, *pag.* 27.

„ il voyoit tout le Royaume en feu ; il falloit ſauver l'Etat, & le ſauver „ dans le moment. On n'oſe l'approuver, & l'on craint de le blâmer.

„ Sa conduite aigrit & révolta tout le Parlement qui voulut rendre „ contre lui un Décret d'ajournement perſonnel, pour qu'il eût à „ ſe préſenter devant la Compagnie, & à l'inſtruire des motifs qui „ avoient pu le forcer à n'obſerver aucune des formalités eſſentielles à „ la promulgation des Loix. Mais des Magiſtrats plus modérés rame- „ nerent les eſprits à prendre un parti moins violent ; & l'on rendit un „ Arrêt, par lequel on défendit de publier la Déclaration comme étant „ contraire aux Loix fondamentales du Royaume (t).

Ainſi le Chancelier ne fut point decrété. L'Arrêt qui défend d'exécuter la Déclaration, comme contraire aux Loix fondamentales du Royaume, n'a point exiſté. Le Parlement ſe contenta d'ordonner des Remontrances par ſes Arrêtés des 28. Avril 3. & 9. Mai. Il s'y explique ainſi.

„ Pareilles Lettres ont été adreſſées aux Baillis & Sénéchaux de ce „ Royaume, même au Prevôt de Paris, ont été publiées par-tout, „ hormis en cette ville de Paris, en laquelle ledit Prevôt à différé faire „ la publication, juſques à ce que ladite Cour ait délibéré ſur icelles ; „ ainſi qu'eſt accoutumé de faire.

„ Plaira au Roi entendre que toutes Lettres en forme d'Edit ſignam- „ ment ſcellées, commandées pour le Réglement de la Juſtice, ont accou- „ tumé être préſentées en la Cour de Parlement pour après avoir déli- „ béré ſur icelles, être lues, publiées & enregiſtrées s'il ſe trouve qu'el- „ les doivent paſſer ſans aucune difficulté, ſinon pour en faire remon- „ trances avant la lecture & publication. Eſt choſe inſolite & non „ accoutumée de préſenter telles Lettres, & icelles envoyer aux Baillis „ & Sénéchaux, que premiérement elles n'aient paſſé par la Cour de „ Parlement.

„ Quand quelques Lettres ont été expédiées ſans l'adreſſe à ladite Cour, „ dit : que l'on les a révoquées en doute : l'on n'y a eu aucun égard, „ & n'ont été tenues pour Loi ni Ordonnance.

„ Le Roi, s'il lui plaît, ordonnera ſuivant ce que juſques-ici a „ été gardé, & comme de tout tems y a été fait, que toutes Lettres pa- „ reilles à celles dont eſt queſtion, ſoient au préalable adreſſées à ladite „ Cour, que aux Baillis & Sénéchaux, leſquels font ſerment de „ garder leſdites Ordonnances lues & enregiſtrées en ladite Cour.

„ On peut connoître l'inconvénient qui peut advenir, l'adreſſe „ étant faite aux Baillis & Sénéchaux, & la publication faite par eux ; „ parce que ſe pourroient faire remontrances qui ſeroient trouvées ſaintes „ & raiſonnables ; & par ce moyen l'on révoquera ce qui auroit été publié „ & enregiſtré par leſdits Baillis & Sénéchaux.

„ Que appel pourroit être interjetté des jugemens des dits Baillis & „ Sénéchaux, qui auroient fondé leurs jugemens ſur leſdites Lettres, les-

(t) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 187.

„ quels pouroient être révoqués en doute, pour n'avoir été lesdites „ Lettres lues, publiées & enregistrées en ladite Cour, selon l'usaige & „ commune observance de tout tems gardée &c. (u)

Le Parlement dans ses Remontrances du 9 Juin 1581, supplie le Roi de „ ne venir au Parlement pour publier les Edits, parce que c'est chose insolite & non accoutumée, & contre les Loix & Ordonnances, qui ont donné liberté aux Parlemens d'en délibérer, même quand il est question des Edits qui chargent le Peuple, & immuent l'ordre & l'ancienne forme de son Etat (v)."

Au lit de Justice du 7 Mars 1583, pour la création de nouveaux Offices, le Premier-Président de Harlay dit au Roi:

„ Devez recevoir de bonne part ce qui vous est remontré en toute humilité. Car il nous est commandé de craindre Dieu, & honorer notre Roi. La crainte de Dieu est la premiere, & que devons préférer à toutes choses: comme fit Abraham..... C'est pourquoi, Sire, quand vous commandez quelque chose à laquelle il nous semble en nos consciences, ne pouvoir acquiescer, Votre Majesté ne le doit prendre en mauvaise part, ni juger désobéissance, le devoir que nous faisons en nos Etats; parce que nous estimons que vous ne la voulez, sinon d'autant qu'elle est juste & raisonnable; & qu'ayant entendu qu'elle n'est telle, ne ferez plus offensé de n'avoir été obéi que fut Agamemnon..... Nous lisons d'Agésilaüs, qu'ayant accordé à un qu'il aimoit quelque chose qu'il lui avoit demandé, & depuis sçu qu'elle n'étoit de justice, il la révoqua; & sommé de tenir sa promesse en parole de Roi, je l'ai, dit-il, accordée si elle est de justice, & non autrement; & ma parole ne m'oblige point sinon qu'autant qu'elle a justice pour compagne. Pour cette considération, Sire, vos Prédécesseurs ont fait cet honneur à vos Parlemens de régler la balance de la justice par leur conseil & avis: & combien qu'ils pussent user de puissance absolue comme vous, toutefois ils ont toujours eu cette maxime engravée en leur ésprit, de réduire leur puissance à la civilité des Loix..... Théopompe établit les Ephores, sans le conseil desquels il ne faisoit aucune Loi: & quand il lui fut reproché qu'il leur donnoit trop d'autorité, il fit réponse, qu'il usoit de ce moyen pour rendre la sienne plus durable. Ne rejettez point, Sire, ce peu d'exemples, qui pourroient être suivis de plusieurs autres. Ne changez point les formes accoutumées, soit en distribution de la justice, soit en la publication des Edits, lesquels, bien qu'ils n'aient force que sous votre autorité, toutefois vous avez toujours voulu qu'ils aient été *délibérés* & résolus en votre Parlement, que delà ils prissent leur origine, comme de l'Océan les eaux prennent leur source, & après fussent publiés, non de puissance absolue, que vous avez dépouillée pour ce regard, mais requérant votre Procureur Général (w)."

(u) Memoires de Condé Tom. 2. pages 334. 343. 351. 352.
(v) Dictionnaire des Arrêts, au mot *Parlement*; *n.* 56.
(w) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 597.

Digitized by Google

Au lit de Juſtice, tenu le 3 Avril 1621, le Premier-Préſident parla au Roi en ces termes :

„ Et d'autant que juſques à préſent nous n'avons oui parler de l'Edit de tant de cent mille livres de rente, que par la bouche & l'oracle de M. le Chancelier, nous ſupplions très-humblement V. M. de nous excuſer, ſi pour le ſoulagement de ſes Sujets & la décharge de ſa conſcience, nous ne lui en faiſons en public nos très-humbles Remontrances; mais juſques à ce pour les raiſons très-importantes qui lui furent par ma bouche l'an dernier repréſentées, accorder à ſon Parlement d'impoſer cette Loi à ſa toute-puiſſance, que pour occaſion de néceſſité ou pour ſujet de manquement de fonds en ſes finances, aucun Edit ne ſoit publié qu'il n'ait été *délibéré & vérifié* en ſes Cours Souveraines, conformément aux Ordonnances: afin que ledit Seigneur obéi & révéré par la très-redoutable juſtice de ſes Parlemens, & très-craint par la force & puiſſance de ſes armes, ſon Parlement puiſſe rendre des preuves très-utiles de ſon affection & fidélité à ſon ſervice, comme par la charge de ſes bienfaits, y eſt obligé par ſa conſcience (x)."

En 1615, après la cloture des derniers Etats tenus dans le Royaume, le Parlement adreſſa à Louis XIII des Remontrances où il ſe fit un devoir de rappeller à ce Monarque „ que les Rois qui ont rendu le Parlement ſédentaire, lui ont laiſſé les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la ſuite des Rois leurs Prédéceſſeurs..... comme tenant le Parlement la place du Conſeil des Princes & des Barons qui, de toute ancienneté étoient près la perſonne des Rois nés avec l'Etat: & pour marque de ce, les Princes & Pairs de France y ont toujours eu ſéance & voix délibérative; & ainſi depuis ce temps y ont été *vérifiées* les Loix, Ordonnances, Edits, créations d'Offices, Traités de paix & autres plus importantes affaires du Royaume, & dont les Lettres-Patentes lui ſont envoyées, *pour, en toute liberté, les mettre en délibération, & examiner le mérite, y apporter modification raiſonnable.*"

Le même Prince ayant tenu ſon lit de Juſtice en 1620 pour faire enregiſtrer trois Edits, M. de Verdun, Premier Préſident, lui remontra „ qu'il importoit à ſon ſervice, que les Edits fuſſent envoyés à ſon Parlement pour être examinés & délibérés, avant d'être regiſtrés de ſa puiſſance abſolue, & que *c'eſt Loi inviolablement gardée par les Prédéceſſeurs* (y)."

Mais il ſeroit difficile de défendre cette maxime de notre droit public, avec plus de zele que ne le fit M. Servin, Avocat-Général, dans le Diſcours qu'il prononça le même jour en préſence de Louis XIII. „ Sire, nous trouvons fort étrange que V. M. procede à la vérification de ſes Edits, par des voies ſi extraordinaires, que de venir en ſa Cour de Parlement contre les anciennes formes gardées de tout temps par vos Prédéceſſeurs Rois, & par vous juſqu'à hui, de nous envoyer vos Edits,

(x) Ibid. *pag.* 622.
(y) Remontrances du Parlement de Paris *du mois de Juillet* 1718.

Digitized by Google

pour en liberté de conſcience en dire nos avis, & les préſenter à votre Cour qui en délibéroit en toute liberté, & lorſqu'elle les trouvoit de juſtice, les vérifioit à votre deſir : mais ſi aucontraire ils n'étoient trouvés juſtes, votre Cour faiſoit des Remontrances qui étoient toujours priſes de bonne part..... Mais aujourd'hui, Sire, ſans aucune apparence de toutes ces choſes, & vous étant prévenu de mauvais conſeils, venés en votre Cour pour, par la ſplendeur de V. M. qui doit ſervir de terreur à tous vos ennemis, *nous ôter le moyen de délibérer avec la liberté de nos conſciences*, & vous repréſenter les inconvéniens qui peuvent arriver de l'exécution de ces Edits injuſtes, qui pourront un jour être cauſe du ſoulévement de vos Peuples, & qui les contraindront de faire des Peuplades pour habiter les terres étrangeres, où ils trouveront des Dominations plus douces que la vôtre. *Pardonnés*, Sire, *à cette liberté Françoiſe qui nous fait ainſi parler* & prêter l'oreille aux clameurs de la veuve & de l'orphelin qui gémiſſent ſous le faix des impôts: ce qui vous eſt diſſimulé par vos Conſeils, & qui vous eſt repréſenté aujourd'hui par votre Cour de Parlement, de laquelle ſont ſortis tous les bons & ſalutaires conſeils qui ont juſqu'ici été donnés à vos Prédéceſſeurs & à Vous, & qui vous a fait entendre la néceſſité de vos Peuples". M. Servin termina ſa harangue en déclarant que tous les malheurs que les Edits pourroient cauſer devoient être imputés à ceux qui avoient donné au Roi de ſi mauvais conſeils; „ les noms & dignités deſquels nous ſupplions très-humblement V. M nous déférer & en faire charger les Regiſtres de cette Cour, pour être contr'eux informé (z) ".

Loyſel, qui nous a conſervé le diſcours de M. Servin, rapporte également la Remontrance de M. de Verdun, Premier-Préſident; elle fut moins vive dans l'expreſſion, mais elle n'en fut pas moins forte & énergique contre la violence qu'on faiſoit au Parlement. „ Sire, nous avons un extrême regret que la néceſſité de vos affaires apporte un tel obſtacle & empêchement à votre bonté, que d'*ôter à votre Parlement ſon ancienne liberté de connoître & délibérer* ſur les Edits qu'elle propoſe, avant que de les vérifier de ſa puiſſance abſolue; & d'autant que cette omiſſion de *vous ſoumettre à cette Loi par vos Prédéceſſeurs de long-temps inviolablement gardée*, eſt un argument & préſage de la diminution de votre autorité, & du déclin & panchement de votre dignité Royale..... Nous ſupplions la divine bonté qu'il lui inſpire la connoiſſance ſi parfaite du préjudice qu'elle fait à ſon équité, que le juſte reſſentiment qu'elle en aura à l'avenir

(z) Opuſcules de Loiſel, *édit. de* 1652, *pag.*576.
On ſçait que M. Servin fut un des plus généreux & des plus éloquens défenſeurs de la liberté Françoiſe & des maximes du Royaume. Il expira aux pieds de Louis XIII, dans un Lit de Juſtice tenu au Parlement en 1627. Ce Magiſtrat y avoit parlé avec la plus grande véhémence contre des Edits burſaux. M. Bouguier, Conſeiller de Grand'Chambre, (Auteur du recueil des Arrêts qui portent ſon nom) & témoin de cet évènement tragique, fit les deux vers ſuivans ſur la mort de M. Servin.

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, & oppreſſi pro libertate cadentem.

l'avenir tombe, & fonde sur les auteurs de ce conseil..... nous graverons en nos Mémoires leurs noms & qualités, *à la décharge de nos consciences envers Dieu & notre Roi*„.

Les Regiſtres du Parlement (au rapport de Loyſel) portent " que le 20 du même mois de Février, M. le Premier-Préſident ayant été mandé avec d'autres du Parlement, il dit au Roi que c'étoit *par charge & délibération de la Cour qu'il lui avoit dit* les paroles contenues en cette Remontrance (a)„.

Sur le modele des anciens Magiſtrats, M. Talon portant la parole dans un lit de Juſtice du 7 Septembre 1645, où il étoit queſtion de faire enregiſtrer 19 Edits, réclama ſur les mêmes motifs la Loi de l'enregiſtrement libre. „ Les Rois vos Prédéceſſeurs ont dépoſé entre les mains de leurs Parlemens non-ſeulement l'exercice de la juſtice qu'ils doivent à leurs Peuples, mais l'enregiſtrement & connoiſſance des affaires publiques: *c'eſt la Loi de l'Etat, le lien & l'aſſurance de la Royauté.* C'eſt une eſpece de cachet, lequel imprime ſur nous les marques de ſon autorité, ſans toutes-fois nous en communiquer la ſubſtance. Ces ordres anciens ne ſont pas des témoignages de foibleſſe, mais des *effets de prudence politique* qui réſervent au Souverain les occaſions de bien faire, la diſtribution des graces par lui-même, & laiſſent *aux puiſſances inférieures la fonction néceſſaire de la juſtice.* Pour cela, l'un des grands perſonnages du ſiecle paſſé, de l'Hôpital Chancelier de France, qui vivoit il y a près de 100 années, parlant dans une journée ſemblable à celle en laquelle nous ſommes occupés, faiſoit cette obſervation, que les Rois, lorſqu'ils tiennent leur lit de Juſtice, ſouffrent non-ſeulement que les Grands de l'Etat, mais même tous les Officiers de la Compagnie ſoient aſſis & couverts en la préſence de leur Prince, parce que, dans ces occaſions, non-ſeulement *ils doivent avoir la liberté de leurs ſuffrages*, mais, qui plus eſt, *ils doivent concourir avec leur Maître au miniſtere de la Juſtice.* Mais lorſque le Roi tient ſes graces, & qu'il fait ſceller en ſa préſence les rémiſſions qu'il accorde aux criminels (comme c'étoit autrefois la coutume le Vendredi-Saint): perſonne, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut être aſſis ni couvert, parce que, dans ces ouvrages, ſa ſeule bonté & ſa puiſſance y agiſſent. Cependant, Sire, la fonction de tous ces MM. qui ſont aſſis & couverts, *comme s'ils étoient appellés pour délibérer*, ſe trouvera tantôt inutile, parce que V. M. ne les viſite pour les conſulter, *comme ont fait autrefois les Rois vos Prédéceſſeurs*, mais plutot pour blâmer leurs ſentimens, & condamner leur conduite..... Que V. M. ne s'imagine pas que ce ſoit impuiſſance, de modérer l'extrémité de ſon pouvoir dans certaines bornes raiſonnables; la néceſſité de ne pouvoir jamais manquer, ni mal faire n'eſt pas une contrainte dans la Divinité..... & lorſque nous faiſons entendre à V. M. quelles ſont les fonctions des Compagnies ſouveraines & l'emploi des premiers Officiers de la Juſtice,

Sous Louis XIV.

(a) Ibid.

ce n'eſt pas pour y chercher notre avantage & y prévaloir. A Dieu ne plaiſe que la coignée s'éleve contre le bras qui lui donne le mouvement; mais pour *conſerver à V. M. la bienveillance publique de ſes Peuples, l'opinion qu'ils ont conçue de la douceur du Gouvernement, les maintenir dans une obéiſſance non pas aveugle, mais volontaire & clairvoyante, que nous eſtimons être quelque choſe de plus auguſte que la Royauté* (b)".

Sous Louis XV. C'eſt de la vigilance des Magiſtrats dans la vérification des Loix, que le Parlement de Paris diſoit en 1718, dans des Remontrances reſpectueuſes du 26 Juillet de cette année, " qu'elle fut une *de leurs premieres fonctions* auprès des Rois Prédéceſſeurs de [V. M] & de celles qui lui ont été impoſées [au Parlement] depuis qu'il eſt devenu ſédentaire. Nous ſommes forcés par le ſerment de fidélité que nous prêtons à V. M. en entrant dans nos Charges, par toutes les Ordonnances de nos Rois qui nous impoſent d'*examiner* dans les Edits & autres Loix qui nous ſont apportées, s'il n'y a rien de contraire aux intérêts de V. M. & de l'Etat, *aux Loix fondamentales du Royaume*, & par conſéquent d'*opiner avec toute liberté de ſuffrages*, & nous défendent en même temps de connoître pour Loix celles qui ne nous ont pas été envoyées revêtues du caractere de l'Autorité Royale..... Le Parlement ajoutoit qu'il n'avoit intention que de ſe renfermer dans des devoirs que la fidélité qu'il doit à V. M. par ſa naiſſance & par ſon ſerment, l'oblige, pour l'acquit de ſa conſcience, à remplir..... En même temps, Sire, que nous reconnoiſſons que vous êtes ſeul..... Légiſlateur: qu'il y a des Loix que les différens événemens, les beſoins de vos Peuples..... peuvent vous obliger de changer..... Nous croyons de notre devoir de vous repréſenter qu'il y a des Loix auſſi anciennes que la Monarchie, qui ſont fixes & invariables, dont le dépôt vous a été tranſmis avec la Couronne..... Vous promettez à votre Sacre de les exécuter. C'eſt à la ſtabilité de ces Loix que nous ſommes redevables de vous avoir pour Maître; & ce qui s'eſt paſſé du temps de la Ligue prouve ce que la France doit au maintien de ces Loix primitives, & en même temps, combien il importe au ſervice de V. M. que le Parlement qui *eſt reſponſable envers Elle & envers la Nation de leur exacte obſervation, veille continuellement à ce qu'il n'y ſoit donné aucune atteinte*..... C'eſt ſans doute ce qui a convaincu les Rois les plus abſolus..... que l'enregiſtrement au Parlement eſt une *condition néceſſaire de la Loi*..... Les grands perſonnages employés par nos Rois à la rédaction des Ordonnances, en impoſant au Parlement l'obligation d'*examiner* ſcrupuleuſement les Edits..... ont ſans doute fait réflexion que les Rois ſont hommes, & comme tels qu'ils peuvent être ſujets à toutes les foibleſſes attachées à l'humanité; qu'ils ſont plus expoſés que le ſurplus des hommes à la flatterie des Courtiſans avides..... & de mauvais conſeils qui ne connoiſſent d'autre regle que leur intérêt & leur paſſion..... C'eſt, Sire, par l'obligation que toutes ces Loix nous impoſent, que nous ſommes

(b) Mémoires de Talon, *tom. 3. pag. 367.*

Digitized by Google

forcés de réitérer à V. M. nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances (& la Nation y est intéressée). En effet, par quelle voie les plaintes & besoins de vos Peuples peuvent-ils parvenir jusqu'à vos pieds? Aucun Corps de l'Etat ne s'assemble sans votre permission. Votre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos Sujets, au nom & à la décharge de V. M.; c'est le seul canal par lequel la voix de vos Peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'y a point eu d'Assemblée des Etats-Généraux".

Il seroit superflu de transcrire à la suite de ces témoignages ceux que tant de Remontrances des Cours Souveraines ont rendu depuis 20 ans dans leurs différentes Remontrances. Ces témoignages sont trop multipliés & trop récens pour être ignorés. Bornons-nous à rappeller ce que les Etats de Blois chargerent leurs Députés de déclarer au Roi de Navarre: l'instruction qui leur fut donnée porte pour titre: *Instruction des gens des trois Etats du Royaume de France, assemblés sous l'autorité & mandement du Roi en sa ville de Blois, baillée icelle instruction à M. l'Archevêque de Vienne, à M. de Rubempré, Chevalier de l'Ordre du Roi, & à M. Menager, Général des Finances de Languedoc, envoyés vers le Roi de Navarre.* Elle est terminée ainsi: *Fait à Blois en l'Assemblée-Générale des trois Etats du Royaume de France, le quatrieme jour de Janvier* 1577. On s'y exprime en ces termes. „ Il y a différence entre les Loix du Roi & les Loix du Royaume; & celles de l'Empereur & de l'Empire, que celles-ci, d'autant qu'elles ne peuvent être faites qu'en Générale Assemblée de tout le Royaume, ou en Diette Impériale, avec le commun accord & consentement des gens des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix ès Diettes; aussi, depuis, elles ne peuvent être changées ni innovées que avec l'accord & commun consentement des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix esdites Diettes..... Que si bien la puissance du Roi est très-grande, comme un très-puissant Monarque; si est-ce que les Rois de France par leur débonnaireté, n'ont jamais *pensé leur dite puissance être limitée & diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le Réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison & les Loix d'icelui: d'où vient qu'il faut que tous Edits soient vérifiés & comme* CONTROLÉS *ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir*; lesquelles (Cours) combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits* (c)".

Seroit-on tenté de comparer des réclamations si importantes & si persévéramment réitérées, à ces actes vains & timides où l'on essaie d'annoncer des prétentions qu'on n'ose soutenir, & qu'on ne propose qu'en tremblant? Rapportons-nous-en au jugement du Lecteur équitable. Seroit-ce sous les yeux du Monarque, en présence des Princes de son Sang & des Grands du Royaume, que les Magistrats hazarderoient des opi-

(c) Mémoires du Duc de Nevers, *édit. de Paris, chez Thomas Jolly* 1665, *tom.* 1. *pag.* 449.

Digitized by Google

nions systématiques, des idées ou fausses ou même problématiques, qui tendroient à limiter l'exercice de la Puissance Souveraine dans son acte le plus auguste, celui de la Législation?. En parleroient-ils avec autant d'assurance? En feroient-ils une de leurs fonctions essentielles, une des obligations que leur impose la conscience? Auroient-ils osé dire à leur Roi que la vérification libre des Cours Souveraines est *une Loi du Royaume*; qu'elle est l'une des *plus saintes*; que les Rois l'ont *religieusement gardée*; que la violer, ce seroit *violer celle par laquelle ils sont faits Rois*; qu'elle est le *lien & l'assurance de la Royauté*; qu'elle est, pour ainsi dire, le gage de l'amour & de *l'obéissance volontaire des Peuples*? De quel poids n'est pas en particulier le témoignage des Etats assemblés à Blois qui, sous les yeux du Roi, par une délibération commune & solemnelle, font déclarer à un Prince étranger que la nécessité de la vérification libre est une Loi du Royaume; que les Loix n'obligent qu'après cette vérification, & que les Parlemens chargés de la vérification peuvent *modifier* & même *refuser* les Edits?

Preuve par le refus d'enregistrer un grand nombre de Loix qui en conséquence sont demeurées sans effet.

LES Magistrats ne se sont pas tenus à de simples protestations, même à des représentations vives & solemnelles: combien de fois n'ont-ils pas mis en usage cette autorité qu'ils n'ont cessé de revendiquer, soit en refusant d'enregistrer les Rescrits surpris à la Religion du Prince, soit en modifiant leurs dispositions?

„ Du temps de Philippe de Valois, l'Evêque d'Avranches, au refus fait par le Chancelier de lui sceller une lettre, les fit refaire & sceller du sceau du secret du Roi. Lesdites lettres furent annullées par le Parlement, & lui, condamné à l'amende„. Ce sont les propres termes du Chancelier Olivier au lit de Justice du 2 Juillet 1549 (d)".

En 1418, l'Evêque d'Arras ayant présenté au Parlement de Paris un Concordat arrêté avec le Pape Martin V, par les Députés de la Nation au Concile de Constance, cette Cour ne voulut point l'admettre (e).

Le 10 Février 1424, Charles VII ayant donné à Chinon un Edit favorable au Concordat de Martin V, „ M. le Procureur-Général, pour „ garder son ferment, l'honneur, le bien & le profit du Roi, pour le „ bien de la justice, & de toute la chose publique du Royaume, „ s'opposa à l'exécution & à l'enregistrement des Lettres Royaux „ données par le Roi par inadvertence (f)".

On a vu que, sous Louis XI, les Magistrats porterent la résistance jusqu'à offrir le sacrifice de leurs Offices plutôt que de publier un Edit pernicieux. Ils montrerent la même fermeté contre les efforts que fit Louis XI pour l'abolition de la Pragmatique.

Au mois de Septembre 1497, le „ Roi bailla ses Lettres à un Légat

(d) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 583.

(e) *Fuerunt præsentatæ in curiâ Parlementi Regis Parisiensis per D. Martinum Episcopum Atrebatensem, Ann. Domini* 1418 *die* 10 *mensis Junii*, sed non acceptatæ per eamdem Curiam. *Preuves des Libert.* chap. 22, *n.* 13.

(f) Ibid. *ch.* 22, *n.* 18.

Digitized by Google

venu de Rome de par le Pape, pour la rompture de la Pragmatique Sanction, leſquelles Lettres furent lues & publiées au Châtelet de Paris, ſans y faire aucun contredit ou oppoſition; & le premier jour d'Octobre enſuivant, Maître Jean Balue fut & alla en la ſalle du Palais Royal à Paris, *la Cour de Parlement vacant*; pour illec auſſi faire publier leſdites lettres; où trouva Maître Jean de Saint-Romain, Procureur-Général du Roi notre Sire, qui formellement ſe oppoſa à l'effet & exécution deſdites Lettres, dont ledit Balue fut fort déplaiſant, & pour cette cauſe feiſt audit de Saint-Romain pluſieurs menaces, en lui diſant que le Roi n'en ſeroit point content, & qu'il le déſapointeroit de ſon Office: de quoi ledit de Saint-Romain ne tint pas grand compte, mais lui dit & répondit, que le Roi lui avoit donné & baillé ledit Office, lequel il tiendroit & exerceroit juſques au bon plaiſir du Roi, & que quand ſon plaiſir ſeroit de lui ôter, que faire le pourroit; mais qu'il étoit du tout délibéré & réſolu de tout perdre avant que de faire choſe qui fût contre ſon ame, ne dommage au Royaume de France, & à la choſe publique; & & dit audit Balue que devoit avoir grande honte de pourſuivre ladite expédition; & en après le Recteur de l'Univerſité & les ſuppôts d'icelle allerent par-devers ledit Légat, qui de lui appellerent, & de l'effet desdites Lettres, au Saint Concile, & partout ailleurs où ils verroient être à faire, & puis viendrent audit Châtelet, où pareillement autant en dirent, & firent illec enregiſtrer leur oppoſition (g)".

Perſonne n'ignore les actes de puiſſance abſolue auxquels *François* I eut recours pour faire enregiſtrer le Concordat de 1516, & la courageuſe réſiſtance que fit le Parlement pendant un grand nombre d'années.

Que de combats cette Cour n'eut-elle pas encore à ſoutenir ſous Henri IV, pour maintenir la Loi fondamentale de l'inaliénabilité du Domaine, & de la réunion des biens propres de ce Prince au Domaine de la Couronne?

En 1597 le Roi envoie deux Edits, portant création de deux Conſeillers dans chaque Chambre du Parlement, & d'un Préſident & Conſeiller dans les Sieges Préſidiaux. Deux refus d'enregiſtrement donnent lieu à deux Lettres de Juſſion. Le Roi envoie le Connétable avec pluſieurs perſonnes de ſon Conſeil, pour expoſer le beſoin de ſes affaires, & le Parlement perſiſte. Le Roi envoie enfin le Chancelier, le Connétable & pluſieurs Membres du Conſeil, ſoutenus d'une troiſieme Lettre de Juſſion & d'une lettre cloſe, écrite de la propre main du Roi, & conçue en termes très-impératifs. L'Arrêt du 19 Mai 1597 eſt cependant ainſi conçu:

„ Les Edits de création de Conſeillers de céans, avec un Préſi-„ dent & Conſeiller aux Sieges préſidiaux, vûs, avec les Lettres de „ Juſſion, la matiere miſe en délibération, qui a continué juſques à „ midi paſſé, a été arrêté que la Cour perſiſte ès précédentes déli-„ bérations (h)".

(g) Chronique de Louis XI, Mémoires de Commines: édition de l'Abbé Lenglet, *tom. 2, pag. 66.* (h) Hiſtoires des Chanceliers, par Godefroy, *pag. 127.*

En 1620 le Parlement refuſe de vérifier trois Edits de Louis XIII. En 1629, ce Prince ayant tenu ſon lit de Juſtice pour faire enregiſtrer l'Ordonnance qu'on appelle le *Code de Marillac* ou le *Code Michaut*; le refus perſévérant du Parlement de Paris a rendu cette loi inutile, au moins dans ſon reſſort. M. Talon, qui fait l'hiſtoire de cet enregiſtrement forcé, rapporte que „ le Roi étant venu au Parlement;..... que l'Ordonnance ayant été lue en la préſence du Roi, & M. le Garde des Sceaux de Marillac ayant prononcé l'arrêt d'enregiſtrement ordinaire; Meſſieurs du Parlement deffendirent au Greffier de ſigner l'arrêt, attendu la qualité de la matiere qui ne pouvoit être exécutée, ſans une *délibération* précédente: dont le Roi s'étant offenſé & ayant commandé que l'arrêt fût ſigné, puiſque la vérification en avoit été faite en ſa préſence, après les Remontrances qui lui furent faites, conſentit que l'Ordonnance fut examinée, article par article, & modifiée, s'il y échéoit; & juſqu'à ce ne voulut point obliger Meſſieurs du Parlement à l'exécution. Et de fait, pour obéir au Roi, le Greffier ſigna l'arrêt d'enregiſtrement, & nonobſtant cela, l'Edit fut vû & concerté au Parquet; Il y eut concluſions priſes comme dans *une affaire entiere & non préjugée, & l'Edit n'ayant point été délibéré dans la Compagnie n'a point été exécuté*..... Ce qui eſt ſi véritable, qu'encore qu'il y eut un grand article ſur les Mariages clandeſtins, néanmoins on a depuis envoyé une Ordonnance au Parlement pour le même ſujet; *Le Roi & ſes Miniſtres ſçachant bien que l'Ordonnance enregiſtrée en ſa préſence ne s'exécutoit point* (i)".

Le Préſident Hénault remarque, que „ le Code Marillac, nommé communément le Code Michaut, fut publié en formed'Edit..... Que le Roi, malgré les oppoſitions du Parlement, le fit *publier* dans un lit de Juſtice; *car il n'eſt pas dit qu'il y fut vérifié*. Auſſi cet Edit *n'a point été obſervé dans la ſuite*, & les Avocats ne le citent pas comme une Loi (k).

On trouve plus de détail ſur ce Code dans l'hiſtoire de Louis XIII compoſée par le pere Griffet. Suivant le récit de cet hiſtorien, le Code ayant été préſenté au Parlement en forme d'Edit, la Compagnie demanda du temps pour l'examiner; mais le Garde des Sceaux déclara que le Roi vouloit que l'on procédât à l'enregiſtrement ſans aucun délai, ajoutant que ſi l'on trouvoit quelque article qui parût avoir beſoin d'être retouché le Roi recevroit volontiers les avis de ſon Parlement. L'Edit fut donc enregiſtré; mais dès le lendemain les Chambres s'aſſemblerent pour ſe plaindre de cet enregiſtrement précipité, & pour déclarer qu'*il ſeroit regardé comme nul* juſqu'à ce qu'on l'eût examiné en détail, & que le Roi eût écouté les Remontrances de ſon Parlement.

Le Garde des Sceaux vivement picqué de la réſiſtance du Parlement s'en plaignit au Roi déjà parti pour ſon voyage d'Italie. La Reine manda les Députés du Parlement au Louvre. Après beaucoup de difficultés, on accorda deux mois au Parlement pour travailler à ſes Remontrances,

(i) Mémoires de Talon, *tom.* 2, *pag.* 329.
(k) Abrégé Chronologique, *pag.* 614. *Edit. de* 1756.

Digitized by Google

à condition que l'Edit seroit regardé comme Loi du Royaume, & que le Parlement s'y conformeroit dans ses Jugemens; *mais cette condition ne fut point exécutée.* Le Garde des Sceaux naturellement vif & ardent souffroit impatiemment les lenteurs du Parlement, & sa constance à ne pas reconnoître l'autorité de son Code. Il engagea la Reine Mere à solliciter de nouveaux ordres pour le faire enregistrer. Le Roi répondit à la Reine par une lettre écrite de sa main. Le Pere Griffet la rapporte, & ajoute que, *malgré des ordres si précis, le Parlement demeura ferme dans son opposition; que le Code n'en eut pas plus d'autorité, & que les Avocats n'osent le citer* (l).

En 1656, 1657, & 1666, Louis XIV accorda au Clergé des Déclarations, qui parurent au Parlement préjudiciables au bien public; & même aux droits les plus inviolables de la Couronne. Elles ne furent point enregistrées. Le Clergé obligé d'avouer que, *faute d'enregistrement, les Déclarations étoient demeurées sans exécution*, fit de nouvelles instances auprès du Roi, en 1670 & 1675, pour les faire publier & enregistrer; mais ses efforts furent inutiles, & ces actes sont demeurés comme non avenus (m).

La Rocheflavin atteste qu'il a vû *refuser des Edits, en nombre de plus de 80, reçus au Parlement de Paris, bien qu'il y eut jusques à six, voire sept jussions* (n).

Le Parlement de Toulouse, dans ses Remontrances du 6 Avril 1771, cite plus de soixante-dix Arrêts qu'il a rendus depuis 1580 jusqu'en 1666 „ par lesquels l'enregistrement des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & Lettres de Jussion y mentionnées, est refusé en ces termes: *La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de Registre* &c. *La Cour a déclaré & déclare ne pouvoir procéder au Registre* &c." Quelques uns de ces Arrêts, mais en très-petit nombre, sont terminés par la clause suivante: *Et sera le Roy supplié d'avoir la présente délibération agréable, comme faite pour le bien de son service*, ou *comme faite pour le bien de son Royaume* (o).

Combien ne trouveroit-on pas d'exemples semblables, si l'on faisoit un dépouillement exact des Registres de toutes les Cours Souveraines? Pasquier nous en a conservé un de la Chambre des Comptes de Paris dans la lettre dont on a rapporté un long extrait.

Preuve par les modifications apposées à l'enregistrement d'un grand

LES modifications apposées aux Constitutions Royales offrent une nouvelle preuve de la nécessité de la vérification libre des Cours Souveraines. Modifier la Loi, c'est y ajouter, en retrancher, ou changer quelqu'une de ses dispositions. Or, ces opérations supposent un examen réfléchi de la Loi, & le droit de ne l'enregistrer qu'avec lumiere & en connoissance de cause.

(l) Histoire de Louis XIII, *tom.* 1. *pag.* 654.
On peut voir dans le Code Matrimonial, imprimé en 1770 l'extrait des Regîstres du Parlement sur cette affaire, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 117.
(m) Voyez les procès-verbaux du Clergé, des années 1670, 1675 & 1695.
(n) Des Parlemens de France, *l.* 15, *ch.* 8, *pag.* 686.
(o) *Pag.* 29 & 30.

Digitized by Google

nombre de Loix du consentement de nos Rois.

L'usage des modifications est bien ancien. Le Roi Jean a publié au mois de Février 1350 une très-longue Ordonnance, dont le dernier article s'explique en ces termes:

„ Nous voulons & ordonnons que, si en nos présentes Ordonnances, ou en aucunes d'icelles, avoit aucune correction ou aucune chose à ajouter ou à ôter, muer, interpréter ou de nouvel faire, tant pour le temps présent, comme pour celui à venir, que les Commissaires qui sur ce, de par nous députés, le puissent faire, ou la greigneur partie d'iceux, & sur ces choses déliberent & conseillent avec les gens de notre Parlement (p)".

En 1361, le Parlement corrigea deux Ordonnances du même Roi du mois d'Avril de cette année. On lit au bas: *vue*, CORRIGÉE *& lue en Parlement* (q). Des Lettres de Charles V du mois de Septemb. 1368, n'ont été rédigées & signées que suivant la correction du Conseil tenu dans la Chambre du Parlement.

Les Lettres de Louis XI. du mois de Mars 1482, portant établissement de la foire Saint-Germain-des-Prés, celles de Charles VIII du mois de Février 1485. confirmatives de cette foire, n'ont été regîstrées à la Chambre des Comptes qu'avec des modifications *impositionibus & subsidiis vinorum & animalium pedem furcatum habentium præfato Domino Regi reservatis* (r).

Charles VIII. par des Lettres du mois de Juillet 1487. avoit rétabli Marie & Françoise de Luxembourg dans la possession de tous les biens de Louis de Luxembourg Comte de Saint-Pol, Connétable de France, & de Jeanne de Bar sa femme, & ce, nonobstant l'Arrêt du Parlement rendu contre Louis de Luxembourg, & nonobstant toute opposition. Ces Lettres ont été regîstrées au Parlement le 17. Décembre 1487. *absque præjudicio jurium Ludovici de Luxemburgo, & ad onus recompensationis partium interesse habentium, secundum quod & quibus per Curiam ordinabitur fiendæ* (s).

Sur les Lettres accordées au Comte d'Angoulême, à l'occasion de son mariage avec Louise de Savoie, le Parlement mit le 19. Février 1487. *Lecta, publicata, & regîstrata, ad onus consignationis in promptu, vocatis vocandis ubi per Curiam ordinabitur fiendis, processusque de quibus in albo cavetur* (t).

Le 9. Décembre 1493 Charles VIII. accorde au Comte de Montpensier le Gouvernement de Paris & de l'Isle de France avec un pouvoir fort étendu. Les Lettres sont regîstrées le 19. Juin 1494. *ordinatione tamen factâ per Curiam, quod dictus Comes Montispenserii prætextu, neque sub colore contentorum in dicto albo, non poterit derogare, seu præjudicare autoritatibus & præeminentiis Curiæ, neque jurisdictioni ordinariæ* (u).

Par

(p) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.* 280.
(q) Ibid. *tom.* 3. *pag.* 561. 563. *tom.* V. *pag.* 141.
(r) Histoire de Charles VIII. par Godefroi, Pag. 512. 514.
(s) Ibid. pag. 552. (t) Ibid. P. 576. (u) Ibid. pag. 675.

Digitized by Google

Par des Lettres du mois d'Octobre 1494. Charles VIII. avoit ordonné la vente, à faculté de remeré, du Domaine jusques à concurrence de six vingt mille écus d'or. L'enregistrement du Parlement & celui de la Chambre des Comptes renferment des modifications (v).

Le Parlement par son Arrêt du premier Mars 1560, n'avoit enregistré que provisoirement, & avec des modifications, des Lettres Patentes qui attribuoient aux Evêques la connoissance du crime d'hérésie. L'enregistrement étoit ainsi conçu;„ La Cour ordonne que lesdites Lettres seront lues, publiées & enregistrées, *per modum provisionis*, & „ *donec aliàs per Curiam fuerit ordinatum*, & sous les modifications „ qui en suivent, lesquelles seront „ lues & publiées par même moyen „ &c.

Le 10. Avril suivant, le Roi écrivit au Parlement en ces termes.

„ Pour ce que nous desirons entendre par le menu, le motif de „ la modification par vous appoſée en la vérification de l'Edit de Romorentin, que nous n'avons point encore ſçu, & auſſi de l'Arrêt par „ vous donné le dernier jour du mois de Mars, que nous avez envoyé ſur le fait de la Religion, nous voulons & vous mandons que vous „ ayés à députer deux des Préſidens de notre Cour pour ſe rendre & „ trouver en ce lieu le jour de Quaſimodo, inſtruits de ce que deſſus, „ pour nous en rendre raiſon.

En exécution de cette Lettre, le Parlement envoya au Roi les Préſidens de Thou & Seguier. (w)

Voilà certainement de la part du Roi une confirmation du droit de modifier. Autrement il auroit caſſé la modification comme attentatoire à ſon autorité, & auroit été peu curieux d'en apprendre les motifs.

Trois Déclarations au ſujet des troubles de Religion, & des Conventicules qui ſe tenoient à ce ſujet, ſont regiſtrées le 25. Novembre 1559. *ſub modificationibus in Regiſtro Curiæ contentis*, „ pour le regard des deux „ premières tant ſeulement qui ſont que la Cour ne ſera procéder au „ raſement & démolition des maiſons, ſinon que quand les propriétaires „ ſeront trouvés ſciemment participans ou conſentans, ou qu'ils ſe„ ront en faute & négligence inexcuſables (x).

Charles IX. pour favoriſer les Marchands fréquentant les Foires de Lyon, avoit déclaré que leurs biens meubles quelconques, & les rentes à eux conſtituées en quelque lieu du Royaume que ce fût, ne

(v) *Viſa viſis præſentibus Litteris, Curia, omnibus cameris congregatis, nonnullis ex generalibus Theſaurariis, & Cameræ Computorum Conſiliariis ſuper neceſſitate financiarum Regis, nunc extra Regnum ſuum pro recuperatione Regni Neapolitani exiſtentis debite edoctis, ordinavit Curia ſuper ipſis punctibus: lecta, publicata, & regiſtrata coſtris, fortalitiis, & aliis locis Gimtrophis comprehenſis, pro iſtâ vice duntaxat, & non ad conſequentiam trahatur. Actum in Parlamento vigeſimâ primâ die Novembris anno* 1494. De Ceriſay.

Viſâ expeditione Curiæ Parlamenti, cui Litteræ primò diriguntur, Domini conſentiunt quod ſimiliter ponatur: lecta, publicatæ & regiſtrata ſub conditionibus & modificationibus in eâdem expeditione declaratis. Actum in Cameræ computorum Domini noſtri Regis. Pariſiis die vigeſimâ ſeptimâ novembris. Anno 1494. *Le Blanc. ibid. Pag.* 687.

(w) Mémoires de Condé Tom. 2. pag. 275. &530.

(x) Mémoires de Condé. Tom. 1. Pag. 310. in 40.

pourroient lui appartenir par droit d'aubaine. L'enregiſtrement au Parlement du 4. Février 1572. excepte les immeubles & rentes conſtituées, quelque part qu'elles ſoient conſtituées, leſquelles en ce regard, la Cour déclare être immeubles (y).

Les enregiſtremens proviſoires ſont ſans doute faits ſans des modifications. Deux Edits de 1560. & de 1561, ſur le privilege des Ouvriers qui travaillent aux mines, ont été regiſtrés par proviſion juſques à ce qu'il eut été autrement ordonné par le Roi ou la Cour (z).

L'uſage des modifications a été conſtaté & reconnu par l'art. 207 de l'Ordonnance de Blois. Henri III y déclare que, ſur la Requête des Etats tendante à *faire revoir les Ordonnances, aucunes deſquelles ont été révoquées & abrogées, les autres ne s'obſervent; à la publication d'aucunes* LES COURS SOUVERAINES ONT AJOUTÉ CERTAINES MODIFICATIONS; *il a aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter leſdites Ordonnances.* Henri II avoit précédemment publié en 1550 une Déclaration ſervant de Réglement, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris; le Parlement ne l'avoit enregiſtrée qu'avec des modifications; & le même Prince deſirant appaiſer des conteſtations élevées entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Provence, ordonna que le Réglement de Février 1550 „ *enſemble la modification faite ſur icelui*, par Arrêt de notre dite Cour de Parlement, le 9 Mars enſuivant, ſeroit obſervé entre la Cour de Parlement & la Chambre des Comptes de Provence (a).

Le droit des Cours Souveraines d'apporter des modifications, étoit ſi notoire lors des Etats tenus en 1614, que le Tiers-Etat ſe plaint dans un des articles de ſon cahier, de ce qu'elles reſtoient dans le ſecret du Regiſtre; enſorte qu'on ne pouvoit pas les exécuter. Il demande au Roi „ que vos Cours Souveraines procédant à la vérification de vos Edits ſous modification & reſtriction, ſoient tenues icelles exprimer par les Arrêts de ladite vérification, les faire publier à la ſuite deſdits Edits, & envoyer par les Provinces, à ce que chacun en puiſſe avoir connoiſſance.

„ Et d'autant, dit un autre article, que pluſieurs Edits & Ordonnances ne s'obſervent, aucunes d'icelles ont été révoquées *& modifiées par voſdites Cours & les modifications inconnues* à voſdits Sujets: il plaiſe à votre Majeſté commettre certaines perſonnes & gens notables, tant de votre Conſeil, Cours Souveraines, qu'autres vos Juges & Officiers des Provinces, pour recueillir & arrêter leſdites Ordonnances, & réduire par ordre en un volume celles qui ſe trouveront utiles (b)."

Le Clergé dans l'Art. 301. de ſon Cahier, demande que tout ce qui aura été arrêté & conclu par le Roi ſur les Remontrances des Etats

(y) Henrys Tom. 2. Liv. 4. chap. 6. Queſt. 74. Pag. 507. (z) Fontanon Tom. 2. Pag. 1161.

(a) Production des principaux titres du Parlement de Provence, contre la Chambre des Comptes, imprimée à Aix chez Joſeph Senez, imprimeur du Parlement, en 1725, *pag.* 68.

(b) Cahier général du Tiers-Etat, *pag.* 66 & 112, *à la fin du recueil de Rapine.*

Digitized by Google

ſoit inviolablement obſervé & enregiſtré dans les Parlemens, ſans reſtriction ni modification quelconque (c).

La Déclaration du 21. Novembre 1629. défendoit d'établir des Communautés Religieuſes, ſans permiſſion du Roi, ſignée d'un ſecrétaire d'Etat. L'enregiſtrement ajoute ſans Lettres Patentes vérifiées en la Cour (d).

Un Praticien du Languedoc, dont l'Ouvrage a été imprimé à Toulouſe en 1645, dit que la Cour de Parlement connoît originairement & privativement à toutes les autres Cours de ſon Reſſort, en premiere inſtance, de la vérification *& modification* des Edits du Roi (e).

Pour connoître tous les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui ont été modifiés, il faudroit parcourir tous les recueils de nos Loix. Il ſuffira de renvoyer au recueil chronologique qui eſt à la fin de la Juriſprudence Canonique de la Combe, qui ne renferme ſans doute qu'une bien petite portion de Loix. On y trouvera les enregiſtremens modifiés de l'Edit de François I, du mois de Février 1539, ſur les rentes dues aux Eccléſiaſtiques.

De l'Edit des petites dates du mois de Juin 1550.

De l'Edit du mois de Janvier 1557, concernant les dévolutaires.

De l'Edit de François II, ſur la connoiſſance du crime d'héréſie.

Des Lettres-Patentes de Charles IX, du premier Avril 1560, ſur la réſidence des Eccléſiaſtiques.

De l'Edit de 1561, concernant les Hôpitaux érigés en titre de Bénéfices.

Des Edits d'Avril 1571, de Février 1580, de Mai 1596, rendus ſur les Remontrances du Clergé.

L'article 12 de ce dernier Edit affecte aux Eccléſiaſtiques les Charges de Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, nonobſtant toutes Lettres de diſpenſe ou de laïſation. Il défend aux Parlemens d'avoir égard aux lettres de laïſation qu'on pourroit obtenir ci-après.

Les deux Edits du mois de Décembre 1606, & celui du mois de Septembre 1610, tous trois rendus ſur les Remontrances du Clergé, ont été modifiés. L'article huit de ce dernier Edit „ veut que les Charges de Conſeillers-Clercs ſoient remplies par des Eccléſiaſtiques, nonobſtant toutes diſpenſes données & à donner au contraire, auxquelles les Parlemens n'auront aucun égard".

L'Edit du mois de Juillet 1616, portant permiſſion au Clergé de rentrer dans ſes biens aliénés, n'a jamais été regiſtré qu'au Grand-Conſeil, & il a été modifié. On lit dans le préambule que par l'Edit de 1606, le Roi avoit permis au Clergé de rentrer; que cet Edit n'a pu être facilement vérifié par les Cours Souveraines; que le retardement, comme auſſi les reſtrictions & modifications appoſées ès vérifications ont fait perdre à pluſieurs les commodités du rachat.

(c) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII. Tom. 3. Pag. 627.
(d) Mémoires du Clergé Tom. 4. Col. 470.
(e) Le parfait Praticien François par Cayron, *page* 1.

Digitized by Google

L'Edit du mois de Novembre 1637, portant établiſſement du contrôle des actes relatifs aux Bénéfices, a été regiſtré au Grand-Conſeil, le 13 Août 1638 avec un grand nombre de modifications. Par des Lettres de Juſſion du 7 Septembre ſuivant, le Roi en a levé quelques-unes, il en a expliqué & reſtreint d'autres. Il veut que les autres modifications portées par ledit Arrêt & non levées par ces préſentes, demeurent en leur entier. Ces lettres ont été regiſtrées au Grand-Conſeil pour être exécutées aux modifications portées par les Arrêts des 13 Août & 4 Septembre. Ainſi les modifications ont ſubſiſté.

Cet Edit d'établiſſement du contrôle a été révoqué preſqu'entiérement par un autre du mois d'Octobre 1646, portant création des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qui n'a été vérifié au Parlement que ſous pluſieurs modifications.

Le Roi, dans une Déclaration du mois de Janvier 1654, dit que le Parlement de Paris a modifié l'article 16 de la Déclaration de 1646. Le Roi interprete cet art. 16, ou plutôt le révoque entiérement, ainſi que les Arrêts de vérification d'icelui. Cette derniere Déclaration a été regiſtrée le 31 Mars 1651 avec des modifications.

Si le Parlement de Paris n'a jamais conſenti à vérifier l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée le Code Michault, du nom de Michel de Marillac ſon Auteur, elle a été publiée par pluſieurs Parlemens, mais avec différentes modifications; les articles 1, 53 & 54 ont été ſurtout l'objet de ces modifications, aucun des Parlemens qui ſe ſont ſoumis à faire exécuter l'Ordonnance de 1629 n'ayant voulu admettre ces articles.

Par le premier, il étoit ordonné que toutes les Loix publiées par Louis XIII ou ſes Prédéceſſeurs, & non révoquées, ou abrogées par l'uſage contraire „ ſeroient gardées & obſervées..... nonobſtant toutes Remontrances faites ou à faire ſur aucuns des articles d'icelles; nonobſtant auſſi qu'aucunes... n'aient été publiées en aucunes deſdites Cours". L'article ajoutoit: „ Permettons néanmoins aux Gens tenans nos Cours de Parlemens & autres Cours Souveraines Nous faire telles Remontrances qu'ils verront bon être, ſur les articles qu'ils pourroient eſtimer être contre la commodité publique, ou avoir beſoin de quelque interpretation ou Déclaration, afin d'être ſur ce par Nous pourvu, ſelon que nous jugerons devoir être fait; ce qu'ils feront dans ſix mois, à compter du jour des préſentes; cependant nosdites Ordonnances être obſervées tant ès Jugemens des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ni ſans diſpenſer ni modérer les peines portées par icelles, pour quelque occaſion & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous couleur deſdites Remontrances non faites."

Le 53e. article enjoignoit aux Cours „ de procéder inceſſamment, & toutes choſes délaiſſées, à la publication des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes..... ſi ce n'eſt que les Cours euſſent quelques Remontrances à faire..... leſquelles elles pourroient faire réitérer dans deux mois au plus tard, après la date des Edits & Lettres. Et qu'après avoir

Digitized by Google

entendu la volonté du Roi ſur icelles, elles paſſeroient outre à la publication, ſans aucune remiſe. Et que cependant les Ordonnances ſeroient gardées & obſervées..... ſoit que la publication eût été faite en préſence du Roi, ou de ſon exprès commandement, ou que leſdites Cours euſſent réſervé à faire de plus amples & itératives Remontrances."

L'article 54 déclaroit nuls tous les Jugemens, Sentences & Arrêts rendus contre la forme & teneur deſdites Ordonnances.

On ne ſera pas ſurpris que les Parlemens qui, au lieu de ſe refuſer abſolument à la vérification de l'Ordonnance de 1629 (comme l'a fait le Parlement de Paris) ont pris le parti de la modifier, ne ſe ſoient pas aſſujettis à la diſpoſition de ces articles, qui attaquoient dans ſa ſubſtance le droit ſi important de la vérification, par voie de délibération libre.

Le Parlement de Bordeaux, par ſon Arrêt d'enregiſtrement du 6 Mars 1630 ordonna ſur le premier article „ que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'agréer que ſes Edits & Ordonnances & celles de ſes Prédéceſſeurs Rois, ne fuſſent exécutées dans ſon reſſort, à moins qu'elles n'euſſent été vérifiées & publiées en la Cour, ſuivant les Réglemens d'icelle, ainſi qu'il s'étoit obſervé de tout temps. Et pour le 53e. article, qu'il ſeroit procédé, toutes affaires laiſſées, à la délibération des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes envoyées par le Roi, le tout aux formes ordinaires & accoutumées, & ſuivant l'inſtitution & ancienne liberté de ſes Parlemens, auxquelles Sa Majeſté eſt ſuppliée de maintenir ſon Parlement de Bordeaux, & d'agréer que le 54e. article ne ſoit obſervé que pour les Ordonnances vérifiées en la Cour."

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Juillet 1629, porte que „ ſur les 1, 53 & 54e. articles, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée que toutes ſes Ordonnances & celles de ſes Prédéceſſeurs Rois préſentées en la Cour, ſoient obſervées, *ſuivant les modifications y appoſées*, & pour celles qui n'y ont été préſentées, *qu'il y ſoit délibéré par la Cour*, lorſqu'elles y ſeront préſentées, & que la publication n'en ſoit faite qu'après les Remontrances premieres & réitérées que ſadite Cour jugera devoir être faites pour le bien de ſon ſervice, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent".

Le Parlement de Grenoble arrêta que ſur les trois articles, „ le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'agréer que toutes ſes Ordonnances, & des Rois ſes Prédéceſſeurs, enregiſtrées au Greffe d'icelles, ſoient gardées & obſervées à l'avenir, *comme elles l'ont été bien & duement par le paſſé, ſelon les Arrêts & modifications faites lors deſdits enregiſtremens.* Et pour les Ordonnances, Edits qui n'y ont été préſentés & enregiſtrés, *qu'il y ſoit délibéré ſelon la forme ancienne*, & que la publication n'en ſoit faite qu'après les Remontrances réitérées de ladite Cour, qu'elle tâchera toujours de rapporter au bien du ſervice de S. M. & de ſon Etat, ſelon qu'elle a fait juſqu'ici (f)".

(f) Ces Arrêts ſont dans le recueil de Néron, à la ſuite de l'Ordonnance de 1629.

Digitized by Google

Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 28 Novembre 1629, n'a enregiſtré qu'avec cette réſerve, que ſur le premier & cinquante-troiſieme articles, „ très-humbles Remontrances ſeroient faites au Roi, *& cependant qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé* (g)".

Il a été dit par celui du Parlement de Dijon „ que le premier article auroit lieu pour les Ordonnances préſentées & vérifiées à cette Cour de Bourgogne ſeulement (h)".

Mais les trois articles contre leſquels ont à ſi juſte titre réclamé ces Parlemens, ne ſont pas les ſeuls qu'ils aient modifiés. Ils ont mis des limitations à beaucoup d'autres diſpoſitions de l'Ordonnance de 1629, & cette Ordonnance n'a été exécutée que conformément à ces clauſes reſtrictives. On apprend même de Bannelier, célebre Avocat au Parlement de Dijon, que cette Cour ayant rendu en 1729 un Arrêt qui avoit abandonné une de ſes modifications, pour ſuivre la diſpoſition textuelle de l'Ordonnance de 1629, l'Arrêt fut caſſé au Conſeil, comme renfermant une contravention à la Loi que s'étoit impoſée cette Cour par ſon Arrêt d'enregiſtrement." C'eſt une maxime du Royaume, dit ce Juriſconſulte, que ces ſortes d'explications, d'interprétations & modifications *tiennent lieu de Réglement dans le reſſort*, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi d'en faire ceſſer l'exécution..... Ainſi, l'arrêté du Parlement de Paris ſur les ſubrogations, ſert à interpréter l'Edit d'Henri IV, & les modifications du Parlement de Dijon ſur l'Ordonnance de 1629, pour n'avoir pas été levées, ont acquis une telle autorité par l'approbation tacite du Souverain..... qu'un Arrêt du 7 Avril 1729 fut caſſé au Conſeil d'Etat, *pour s'être trouvé contraire à l'une de ces modifications, quoiqu'il fût conforme au texte de l'Ordonnance dans un article modifié: monument authentique de l'amour & de l'attention du Roi pour les bonnes regles.* „ *Digna vox eſt majeſtate regnantis &c. l.* 4. *Cod. de legib.* (i) „.

Un autre Auteur rapporte plus au long l'eſpece de cet Arrêt du Parlement de Dijon qui fut caſſé au Conſeil, comme contraire à ſa propre modification.

L'article 121 de l'Ordonnance de 1629, porte que „ les Jugemens rendus, contrats ou obligations reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront aucune hypotheque ni exécution en notre Royaume, ains tiendront les contrats lieu de ſimples promeſſes, & non-obſtant les Jugemens, nos Sujets contre leſquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos Officiers „.

Le Parlement de Dijon mit à cet article la modification ſuivante. „ Cet article n'aura lieu en cette Province, d'autant que elle confine ès pays de Savoye, Suiſſe, Geneve, Lorraine, Comté de Bourgogne & Cité de Beſançon; & que, s'il étoit obſervé, les ſuſdits voiſins uſe-

(g) Hevin à la fin des queſtions féodales, *pag.* 46 *du recueil de pieces.*
(h) Néron. *Ibid.*
(i) Traité du Droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne, *tom.* 5. *pag.* 238.

Digitized by Google

roient du même droit en leur pays, ce qu'ils n'ont fait jusqu'à préſent; & par ce moyen, les Sujets de Sa Majeſté, en ce reſſort, ſeroient privés de tout commerce, mais particuliérement au regard de ceux dudit Comté de Bourgogne & Cité de Beſançon, à cauſe de la neutralité qui eſt entre les deux Bourgognes, & que ceux du Comté ne ſont tenus pour Aubains, ains Régnicoles, recueillent toutes ſucceſſions audit Duché, comme au ſemblable les Sujets du Roi audit Comté ,,.

Le Comté de Bourgogne & la Lorraine avoient été réunis à la Couronne, & la modification ſubſiſtoit toujours pour la Savoye, la Suiſſe & Geneve.

Il y avoit eu un procès au Sénat de Chamberry au ſujet du teſtament d'un ſieur de Montaigre. Philippe-François de Michaut, Baron de Corcelle, en demandoit l'exécution. Elle étoit conteſtée par François Dauphin, héritier du défunt. Deux arrêts du Sénat de Chamberry des 10 Février 1725 & 6 Mai 1726, déclarerent le teſtament nul. Ce même Tribunal décerna le 28 Mars un exécutoire des dépens qu'il avoit adjugés. Le 30 du même mois il accorda des Lettres rogatoires adreſſées au Parlement de Dijon, qui par arrêt du 3 Février 1728, permit d'exécuter les deux arrêts & l'exécutoire.

Le Baron de Corcelle forma oppoſition à cet arrêt, prétendant que les jugemens, rendus en pays étrangers, ne pouvoient avoir aucune exécution en France. Il ſe fondoit ſur l'art. 121 de l'Ordonnance de 1629. On lui objectoit la modification appoſée par le Parlement à l'enregiſtrement de cet article.

Sur cette conteſtation, nouvel arrêt du Parlement de Dijon du 7 Avril 1729, qui, ayant égard à l'oppoſition à l'arrêt du 3 Février 1728, & remettant les parties en l'état où elles étoient auparavant, ordonna qu'elles ſe pourvoiroient devant le juge-mage de Valromey.

Le ſieur Dauphin & les autres héritiers ſe pourvurent au Conſeil, où l'on jugea ſuivant la modification appoſée par le Parlement (k).

„ Il ſemble donc, ajoute Thibaut, que le Parlement de Dijon ayant reçu l'Ordonnance de 1629, avec modification de l'art. 121, cette modification doit y avoir force de Loi, par rapport aux jugemens qui viennent de Savoye, de Suiſſe & de Geneve; & que cette Ordonnance de 1629 n'a lieu que pour les autres pays étrangers qui ne ſont point compris dans la modification ".

Les Ordonnances de Louis XIV ont été modifiées, comme celles des Regnes précédens; le Parlement de Dijon a modifié l'art. 61 de l'Ordonnance de 1735 (l). Pluſieurs autres articles de cette Ordonnance, & de celle de 1731 ont été pareillement modifiés dans pluſieurs Parlemens.

ENFIN nos Rois ont ſouvent eu l'équité de rendre hommage au droit de vérification, & à la coopération néceſſaire du Parlement à la perfection des Loix. Depuis que Philippe-le-Bel eût rendu en 1302, *Preuve par la reconnoiſſance de*

(k) Thibaut, Traité des Criées, *tom.* 1, *pag.* 9, *édition de* 1760.
(l) Traités du Droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne, *tom.* 5, *pag.* 227.

Digitized by Google

nos Rois eux-mêmes.

le Parlement ſédentaire à Paris, rien ne fut plus commun que de voir ce Prince & ſes ſucceſſeurs ſe rendre à leur Parlement, & y tenir leur lit de Juſtice, pour y publier des Ordonnances de l'avis des Membres qui compoſoient cette Cour pléniere. Un grand nombre de leurs Ordonnances expriment l'avis & la délibération de cette Cour & des Féaux qui y avoient ſéance. *Actum Pariſiis in Parlamento noſtro circa hoc conſulto & de noſtrorum fidelium conſilio.... Deliberatione habitâ cum dilectis gentibus Parlamenti noſtri.... habitâ ſuper hoc plenariâ deliberatione etiam in Parlamento noſtro* (m). Lorſque nos Rois ne ſe tranſportoient pas au Parlement, ils lui envoyoient les Loix projettées dans leur Conſeil particulier, afin qu'elles fuſſent délibérées & vérifiées dans ce Conſeil légal. Alors, quoique les Reſcrits du Prince fuſſent ſcellés, le Parlement quelquefois les réformoit, & ils n'étoient publiés qu'avec la clauſe: *Vu, corrigé & lû au Parlement: Curia dictas litteras corrigendo.... Juxta correctionem conſilii in Camerâ Parlamenti exiſtentis* (n). Ce fut en Parlement, & en préſence d'un grand nombre de gens ſages & notables, tant Clercs comme Lais, en grand nombre, que l'Edit de Charles V, pour fixer la Majorité des Rois à quatorze ans, fut publié, ce Prince tenant ſa juſtice en ſondit Parlement, en ſa magnificence ou Majeſté Royale, le 20 Mai 1375 (o).

L'Ordonnance de Charles VI, confirmative de la précédente, fut publiée dans la même forme (p).

Dans toutes les occaſions où nos Rois ſe ſont oppoſés à une modification particuliere, ils ont reconnu la légitimité de la poſſeſſion dans laquelle étoient les Tribunaux d'appoſer des modifications. Ils n'ont jamais fait de défenſe générale de modifier. Ne voulant pas que les Tribunaux uſaſſent de ce droit dans une certaine occaſion, ils ont trouvé bon qu'on en fît uſage dans les autres. Ayant levé certaines modifications particulieres, ils ont avoué implicitement qu'elles étoient efficaces, qu'elles emportoient une dérogation à la Loi, qu'elles mettoient obſtacle à ſon exécution pure & ſimple.

L'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 7 Fevrier 1560 portant confirmation de l'Edit de Romorentin, & d'autres relatifs aux troubles de la Religion, en date du 1 Mars 1560, ordonne pour le regard des Lettres Patentes confirmatives de l'Edit de Romorentin, qu'elles ſeront enregiſtrées *per modum proviſionis, & donec aliàs per Curiam fuerit ordinatum*, & ſous les modifications qui enſuivent, leſquelles ſeront lues & publiées par même moyen &c (q).

Le 3 Avril 1560, le Roi écrivit au Parlement de lui envoyer deux Préſidens, parce qu'il deſiroit entendre par le menu le motif de la modification appoſée à la vérification de l'Edit de Romorentin, qu'il n'avoit point encore ſçu & de l'Arrêt rendu le dernier jour de Mars. Le Parlement députa en conſéquence Chriſtophe de Thou & Pierre Léguier (r).

Les

(m) Regiſtre *Olim.* Ordonnances du Louvre. (n) Supra.
(o) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 1. *pag.* 225. (p) Ibid. *pag.* 326.
(q) Mémoires de Condé, Tom. 2. Pag. 276. (r) Ibid. Pag. 330.

Digitized by Google

Les deux Députés firent rapport au Parlement le 19 Avril 1561 de ce qui s'étoit passé. Ils furent entendus au Conseil assemblé. Le Chancelier leur dit:

„ Que le Roi avoit desiré d'entendre les modifications que la Cour „ avoit faites sur la vérification de l'Edit de Romorentin; ensemble „ les raisons & motifs de l'Arrêt publié le dernier jour de Mars der„ nier passé. Quant à l'Edit de Romorentin, firent réponse qu'il avoit „ été envoyé à la Cour, pour être vérifié & publié, que ladite Cour y „ avoit trouvé deux difficultés; l'une de renvoyer les Sujets en la Cour „ Ecclésiastique qui étoit fort dur, qu'il n'y avoit moyen du monde „ plus grand pour contenter un Sujet, que d'être jugé par son juge „ naturel, trop bien si le Sujet le requéroit: laquelle modification fut „ trouvée bonne par MM. du Conseil. Quant à l'article de la non „ déclaration à l'appel étoit la seconde difficulté: que la Cour trouvoit „ fort dur faire des juges subalternes souverains en matiere criminelle, qui „ pourroient condamner un homme à mort, sans recevoir son appel; & „ déclareront tous les accusés pardevant eux séditieux. Leur fut répondu „ que le Roi avoit délibéré de faire un Edit pour le regard des séditieux, „ & qui seroient ceux qui devroient être jugés comme séditieux, & trou„ va le Conseil dudit Seigneur étrange, que la Cour ait prononcé sur la „ publication de l'Edit, par provision; & néanmoins faire des modi„ fications; que plutôt que modifier, on en devoit avertir le Roi."

„ Quant à l'Arrêt publié le dernier jour de Mars pour le rasement des „ maisons où se font Presches & Conventicules, supplierent très-humblement de Roi & son Conseil, d'être excusés de ne rendre raison „ des motifs des Arrêts de cette sa Cour, que jamais n'avoit été „ fait, que à l'Arrêt, y avoit quatre des Présidens d'icelle Cour & un „ grand nombre de Conseillers, qui tous d'un accord furent d'avis de „ l'Arrêt qui avoit apporté grand fruit & pacification, principale„ment en la ville; que l'Arrêt n'étoit que en conséquence & suivant „ l'Edit publié en ladite Cour, pour le rasement des maisons" (s).

L'Edit de François I. en 1539, pour la rédimibilité perpétuelle des rentes sur les Maisons de Villes, avoit trouvé de la contradiction à Toulouse. Il n'y fut regîstré qu'en 1550, & il y eut encore des difficultés sur l'exécution. Elles donnerent lieu à un Edit de 1552. particulier à la ville de Toulouse, qui ne fut enregîstré qu'avec des modifications.

En 1553. fut publié un Edit pour toutes les villes du Royaume. Il dérogeoit en quelque chose à celui de 1552. consacré à l'interêt particulier de la ville de Toulouse. Le Syndic de la Province se plaignit au Roi, qui voulut s'assurer préalablement du vœu des habitans assemblés. Sur leur délibération fut rendu un quatrieme Edit le 26. Juin 1554. qui ordonne l'exécution à Toulouse de celui de 1552. nonobstant celui du mois de Mai 1553, & la modification contenue dans l'Arrêt de regîstre de l'Edit de 1552.

(s) Ibid. pag. 336.

Ce dernier Edit a été regiſtré purement & ſimplement à Toulouſe le 20. Novembre 1554. (t).

Un Edit du mois de Juillet 1561. ſur les troubles de Religion, fut préſenté au Parlement avec des Lettres miſſives du Roi qui enjoignoient de vérifier en toute diligence, ſans uſer d'aucune reſtriction ou modification, ni s'arrêter à quelques Remontrances que ſur ce il pourroit faire.

L'Arrêt du 30. Juillet porte que l'Edit ſera lu & publié attendu la neceſſité du tems; & néanmoins que Remontrances ſeront faites au Roi, ſans toutes fois que ſur le repli ſoit mis autre choſe que ces mots: *lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis, per modum proviſionis* duntaxat, donec aliter fuerit ordinatum (u).

Il eſt inutile de préſenter les conſéquences de ces faits. Le Roi interdiroit-il l'uſage des modifications dans une occaſion particuliere, à un Tribunal qui n'en auroit jamais prononcé?

L'Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1561. pour la pacification des troubles du Royaume a éprouvé encore plus de difficulté que le précédent. Le Parlement fit des Remontrances. Il y eut quatre Lettres de juſſion qui ordonnoient d'enregiſtrer ſans reſtriction ni modification. Le Roi de Navarre vint deux fois au Parlement pour preſſer l'enregiſtrement.

Pendant qu'on délibéroit l'Edit parut imprimé chez Langelier Libraire. Le Parlement fit ſaiſir tous les Exemplaires. Le Roi envoya différentes fois le Maréchal de Montmorenci, le ſieur de Roſtain & autres pour hâter l'enregiſtrement. La Délibération ne fut achevée que le ſix Mars, & ſe termina à un enregiſtrement, eu égard à l'urgente néceſſité du tems, obtempérant à la volonté du Roi, ſans approbation de la nouvelle Religion, par maniere de proviſion & juſques à ce que par le Roi eût été autrement ordonné (v).

Un Edit d'Henri IV. du mois de Novembre 1597. pour l'établiſſement de la Juſtice & Police de la ville d'Amiens, a été regiſtré avec modifications, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides. De premieres Lettres de juſſion du 6. Juillet 1601. ordonnent la vérification pure & ſimple dans la Cour des Aides „ levant & ôtant, dit-le „ Roi, comme nous levons & ôtons par ceſdites préſentes la réſerva„ tion par vous faite dudit Taillon & ſolde du Prévôt des Maréchaux, „ dont nous entendons leſdits habitans jouir comme des autres exemp„ tions, affranchiſſemens & choſes portées par notre dit Edit; & que „ leſdits baux à ferme deſdites Aides, ainſi par nous données aux dits „ habitans, ſoient faits en l'hôtel commun de ladite ville par les Eche„ vins d'icelle, ſans aucun ſalaire en la maniere accoutumée, & non „ au ſiege de ladite Election, nonobſtant votre dit Arrêt, auquel ne vou„ lons qu'ayés aucun égard.“

(t) Journal du Palais du Parlement de Toulouſe, au 29. Juillet 1700.
(u) Mémoires de Condé Tom. 2. pag. 409.
(v) Ibid. Tom. 3. pag. 15. & ſuiv.

Arrêt du 2. Juillet 1601. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu aux Lettres en ce qui concerne l'exemption du Taillon & ſolde du Prévôt des Maréchaux ſeulement; le ſurplus de l'Arrêt du 20. Mars précédent demeurant dans ſa force & vertu.

Nouvelles Lettres de juſſion qui levent & ôtent la modification concernant les Baux à ferme des Aides.

Nouvel Arrêt du 13. Mars 1602. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge que les procès concernant les Aides, ſeront portés en premiere inſtance aux Elections, & par appel en la Cour des Aides (w).

L'Art. 54. de l'Edit de Loudun en 1616. enjoint aux Parlemens de le publier & enregiſtrer purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, ni reſtrictions. Il n'a cependant été enregiſtré au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides qu'avec un grand nombre de modifications. (x).

Louis XIII. dans les Articles accordés à la Reine ſa mere en 1619. lui promet que dans ſix ſemaines la Déclaration qui lui a été accordée, ſera vérifiée par tous les Parlemens, ſelon ſa forme & teneur, ſans reſtriction ou modification quelconque (y).

La déclaration du Roi du mois d'Août 1620. ſur l'innocence de la Reine ſa mere, emportoit abolition & rémiſſion de tout crime en faveur de ceux qui avoient ſuivi ſon parti. L'Arrêt d'enregiſtrement en excepte pluſieurs (z).

Les Lettres Patentes ſur le contrat d'échange de la Principauté de Sedan entre Louis XIV. & le Duc de Bouillon avoient été regiſtrées au Parlement avec pluſieurs modifications.

Par d'autres Lettres du 21. Août 1657. le Roi a enjoint l'enregiſtrement pur & ſimple, ſans reſtriction ni modification, qu'il a levé & ôté par ces préſentes qu'il veut ſervir de derniere & finale juſſion, nonobſtant les modifications portées par Arrêt du 20. Fevrier 1652.

Celui qui a été rendu ſur ces Lettres le 21. Août 1657. eſt ainſi conçu.

„ La Cour ayant égard à la déclaration de la Ducheſſe de Bouillon, „ contenu en l'Arrêt du 29 Juin 1656, elle n'entend dépoſſéder les „ Officiers qu'après leur actuel rembourſement, & en conſéquence „ d'celle, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de juſſion ſeront „ regiſtrées au Greffe d'icelle, à la charge que les ſouverainetés delaiſ- „ ſées au Roi, demeureront unies à perpétuité au Domaine de la Cou- „ ronne, conformément audit contrat; que les héritiers & ſucces- „ ſeurs dudit défunt Duc de Bouillon jouiront du droit de bâtardiſe „ dans les Terres données en contréchange, ainſi que les autres Sei- „ gneurs hauts juſticiers du Royaume, qu'il ne ſera fait aucune évaluation „ nouvelle deſdites ſouveraineté & Terre données en échange par le-

(w) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Duſſerne ſur la Coutume d'Amiens chap. 26. Coutumier de Picardie Tom. I. Pag. 434.

(x) Recueil de Pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. I. Pag. 392. 394.

(y) Ibid. Tom. 2. Pag. 233. (z) Ibid. Pag. 262.

Digitized by Google

„ dit défunt Duc de Bouillon au Roi & que la clauſe de décharge de
„ garantie en cas d'éviction portée par ledit contrat, demeurera pure
„ & ſimple. Et à l'égard des oppoſans, autres que les Officiers Do-
„ maniaux & de Judicature, auront leſdits héritiers commiſſion pour les
„ faire aſſigner au mois en ladite Cour, pour, eux ouis, être ordon-
„ né ce que de raiſon ; les autres clauſes & modifications contenues
„ audit Arrêt d'enregiſtrement, demeurans en leur entier, & outre à
„ la charge que ſi aucunes conteſtations interviennent entre leſdits hé-
„ ritiers & leſdits Officiers pour leur rembourſement, ils ne pourront
„ ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour, & que leſdits Officiers de
„ judicature ne pourront être dépoſſédés, qu'en les rembourſant au
„ préalable ſuivant leur juſte valeur, au tems dudit rembourſement.
„ Fait en Parlement le 21. Août 1657. (a).

Combien ne pourroit-on pas réunir de faits ſemblables ? On voit des actes d'autorité pour lever des modifications, comme on en voit pour forcer un enregiſtrement. On ne trouve, ni de défenſe générale de modifier, ni de modifications rejettées comme incompétentes & attentatoires. Elles ſont partout préſentées comme un obſtacle inſurmontable à l'exécution pure & ſimple de la Loi, qu'elles tempérent & reſtreignent, avec laquelle elles ſont corps, & dont elles ſont une partie intégrante.

Toutes les Ordonnances que nous avons citées dans le troiſieme article, & qui défendent ſi expreſſément au Parlement de publier les Lettres ſoit patentes ſoit cloſes, qui, ſurpriſes au Souverain par importunité, porteroient préjudice à la Juſtice & aux Ordonnances, ſont autant de reconnoiſſances de l'autorité du Parlement dans la vérification des Loix. De quelle utilité eut-il pu être de recommander à cette Cour de ne pas déférer aux juſſions du Monarque, de l'y obliger par le devoir de la conſcience & le lien du ſerment, ſi exécuteur aveugle de tous les commandemens du Prince, le Parlement n'eût eu que la triſte fonction, le miniſtere purement paſſif, de les tranſcrire dans ſes Regiſtres, de les rendre notoires par une publication forcée ? Ne ſeroit-il pas ſouverainement ridicule de prendre de pareilles précautions à l'égard d'un Greffier qui ne fait que rédiger ce qu'on lui dicte ?

Le regne de Charles VI fournit la premiere époque d'un enregiſtrement forcé. Cette infraction des formes anciennes fut l'effet de la brigue, & de la faction des Bourguignons ; mais cet abus, dont l'exemple a été depuis ſi funeſte, ne tarda pas à être réformé. Ce Prince tint le 5 Septembre 1413, un nouveau Lit de Juſtice, où, „ par la bouche du Chancelier, il caſſa, révoqua, annulla, abolit, & mit de tout au néant certaines lettres appellées Edits,..... ſubrepticement & obrepticement impétrées, & non duement en conſeil, & le Roi inadverti,... par leſquelles le Roi avoit donné.... Et auſſi caſſa, annulla, abolit, & comme nulles dé-

(a) Corps Diplomatique Tom. 6. Part. 2. Pag. 189.

clara certaines écritures, qui par maniere d'ordonnances, avoient n'agueres été faites par aucuns Commiſſaires..... Et leſquelles par grande impreſſion tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement, avoient été publiées en Mai dernier, & lues en la Chambre, le Roi auſſi tenant ſon Lit de Juſtice; & ſur ce que par ledit Chancelier fut propoſé, que, *ſans autorité due, & forme non gardée, ſans les aviſer, & lire au Roi, ne en ſon Conſeil, ne être adviſé par la Cour de Parlement*, mais ſoudainement & hâtivement avoient été publiées, & par-avant *tenues cloſes* & ſcellées, &c. (b)

Cet aveu de Charles VI, ou de ſon Chancelier [en ſon nom & par ſes ordres] prouve qu'il y avoit des *formes* indiſpenſables pour conſtituer les Loix, & que ces formes exigeoient d'abord que les lettres du Prince ne fuſſent pas *tenues cloſes* pour le Parlement, juſqu'à la ſolemnité de leur publication, & en ſecond lieu qu'il en fut *aviſé par cette Cour.*

Louis XI, petit-fils des Charles VI, ſçut, tout abſolu qu'il étoit, reſpecter ces formes eſſentielles. Un Hiſtorien récent de la vie de ce Prince lui rend cette juſtice, „ qu'il reconnut que le Parlement *s'étoit conformé aux Loix du Royaume*, en défendant d'avoir égard à un Edit, au ſujet des bleds, qu'il n'avoit pas vérifié (c) „. Au rapport de Philippe de Commines, Louis XI „ diſoit au Duc de Bourgogne, qu'il deſiroit aller à Paris faire publier leurs appointemens en la Cour de Parlement, [pour ce que *c'eſt la coutume de France* d'y faire publier tous accords: *autrement ne ſeroient de nulle valeur.* Toutefois les Rois peuvent toujours beaucoup] (d)„. La vérification étoit donc une forme de rigueur, dont l'omiſſion privoit de toute valeur les actes ſujets à cette ſolemnité; il falloit bien que la vérification fût libre, puiſque le Roi n'y pouvant que beaucoup, n'y pouvoit pas tout; ce qui cependant arriveroit inconteſtablement, ſi le commandement du Prince en portant avec ſoi toute la contrainte d'une Loi formée n'étoit ſujet ni à examen, ni à délibération.

Louis XI éprouva lui-même, que les Rois ne *peuvent pas tout*, lorſque leurs Loix ſont injuſtes & dangereuſes, & que les Magiſtrats ſont fideles à leur devoir. Il publia plus d'un Edit que ſes ordres, que ſes menaces même ne furent pas capables de faire enregiſtrer. „ Tout entier qu'il fut en ſes opinions, dit Bouchel, il ſentit que c'étoit pour ſon bien qu'ils le conſeilloient; qu'un bon Roi doit plutôt acquieſcer à la juſtice & à la raiſon qu'à ſa propre volonté & il leur jura que *de ſa vie il ne les contraindroit à faire choſe contre leur conſcience* (e)".

Bodin, après avoir fait le récit de l'action ſi célebre du Premier-Préſident de la Vacquerie, ajoute que „ le Roi [Louis XI] voyant la gravité, le port, la dignité de ces perſonnages, qui ſe vouloient démettre de leurs charges, plutôt que de vérifier les Edits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & redoutant l'autorité du Parlement, *fit caſſer ces*

(b) Du Tillet. Recueil des Rangs. *Edition de* 1602, *pag.* 64.
(c) Duclos. Vie de Louis XI, *tom.* 3. *pag.* 361.
(d) Philippe de Comines. Vie de Louis XI. *Liv.* 2, *ch.* 14.
(e) Bouchel. Bibliotheque au mot *Loix.*

Digitized by Google

Edits en leur préſence, les priant de continuer à faire juſtice, & leur jura qu'il n'enverroit plus Edit qui ne fût juſte & raiſonnable. *Cet acte fut de bien grande importance pour maintenir le Roi en l'obéiſſance de la raiſon, qui autrement avoit toujours uſé de puiſſance abſolue* (f)".

François I, admirateur de Louis XI, parce qu'il avoit *tiré les Rois hors de page*, ne reſpecta pas moins cette ancienne coutume du Royaume, ſi nous en croyons Bugnion dans ſon Commentaire ſur l'article 208 de l'Ordonnance de Blois. „ Ce Prince voulut que la Loi qui exige la vérification, *fût religieuſement obſervée*. Ayant transféré, par Edit de 1529, de la Juriſdiction des Maîtres des Requêtes au Grand-Conſeil, la connoiſſance de tous procès & différens pour raiſon d'Offices Royaux, il révoqua cet Edit en 1539 *par cette ſeule & principale raiſon*..... qu'il n'avoit oncques été publié en la Cour de Parlement à Paris, le premier & le plus ancien de tous ceux de la France".

L'Edit de 1539 a été inſéré dans le Recueil de Fontanon, & il porte en effet que François I ſe détermina à remettre les choſes dans leur premier état, & parce que le bien public le demandoit. „ Et auſſi Nosdites Lettres dudit Edit (de 1529) ne furent oncques publiées en notre Parlement de Paris, ni en l'auditoire des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ains ſeulement en notredit Grand-Conſeil, auquel notredit Procureur-Général en la Chancellerie de France & Requêtes de Notre Hôtel ne fut oui ne appellé (g)". Bodin, parlant d'un Arrêt rendu par le Parlement contre un Gentilhomme, dont l'affaire avoit été renvoyée par François I à ce Tribunal, remarque qu'on ne ſçauroit accuſer cette Cour „ d'avoir procédé par crainte, vû que bien ſouvent elle refuſoit de vérifier les Edits & Lettres-Patentes, quelque Mandement que fît le Roi". *De la République, liv. 2 ch. 5, pag. 211.*

On ſçait ce que François I dit à Charles-Quint ſur la néceſſité du conſentement de ſes Parlemens pour l'aliénation du Domaine Royal. Ce fut encore parce que Léon X avoit exigé l'enregiſtrement du Concordat, que François I uſa de tant de voies de contrainte pour obtenir ſa vérification; mais Léon X n'avoit fait de cet enregiſtrement une condition eſſentielle & même réſolutive de ſon Traité (h), que parce qu'on ne doutoit pas à Rome que la vérification n'appartînt, en France, à la forme conſtitutive de l'Etat.

L'Empereur Charles-Quint en penſoit de même, ſi l'on en juge par le Traité qu'il conclut avec François I, au mois de Janvier 1525. Il y fut ſtipulé que „ les ôtages de France demeureroient à Madrid juſqu'à ce que François I eût fait ratifier & approuver ce Traité par les États-Généraux de ſon Royaume, & l'eût fait *enthériner, vérifier & enregiſtrer*

(f) De la République, *liv. 3, ch. 4. pag. 290, édit. de 1579.*
(g) Fontanon. *tom. 1, édit. de 1611, p. 134.*
(h) *Volumus quod ſi præfatus rex præſentes .... literas non approbaverit..... & per curias Parlamenti acceptari, legi & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum..... præſentes literæ, & inde ſecuta quæcumque fint caſſa & nulla, nullitatisque roboris vel momenti.* Concordat. tit. 17. de perpetuâ ſtabilitate Concordatorum.

Digitized by Google

en la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens du Royaume, constituant Procureur avec pouvoirs spéciaux pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec se soumettre volontairement à l'obſervance de toutes les choſes contenues en ce Traité de paix, & en vertu de cette ſoumiſſion volontaire, il fut à ce condamné par Arrêt & Sentence définitive deſdits Parlemens en bonne & convenable forme (i)". Dans le Traité de Cambrai du 3 Août 1529, confirmatif de celui de Madrid, il fut arrêté que François I „ le feroit enregiſtrer dans tous les Parlemens, en préſence de ſes Procureurs-Généraux, auxquels il paſſeroit pouvoir ſpécial & irrévocable, pour comparoir en ſon nom, dans leſdites Cours de Parlemens, & y conſentir aux entérinemens ſusdits, & eux ſoumettre volontairement (k)".

En exécution de cette clauſe, François I fit expédier le 20 Octobre 1529 des Lettres de ratification des deux Traités, & par des Lettres-Patentes du 8 Novembre, il donna pouvoir à ſon Procureur-Général au Parlement de Paris de comparoir en ſon nom, conſentir l'entérinement des Lettres de ratification, ſe ſoumettre volontairement à ce qui y étoit contenu, & conſentir encore qu'en vertu de cette ſoumiſſion volontaire, le Roi fût condamné par Arrêt définitif de la Cour. Les Lettres relevoient en même temps le Procureur-Général des ſermens qu'il pouvoit avoir faits de ne ſouffrir aucune aliénation du Domaine & des droits de la Couronne.

Guillaume Rogier, Procureur-Général, comparut le 16 Novembre, & pour obéir aux commandemens réitérés du Roi, il déclara qu'il étoit contraint d'aſſiſter à la publication des lettres de ratification, & d'en conſentir l'entérinement. „ Toutefois il proteſta que, quelque lecture, publication, vérification, approbation, enregiſtrement, entérinement, expédition qui fût faite par ladite Cour ſur leſdites lettres de vérification des traités, & condamnation contre le Roi, cela ne pourroit nuire ni préjudicier au Roi ni au Royaume, & que ce ſeroit ſans déroger aucunement aux droits du Roi & de ſa Couronne; & que nonobſtant l'aſſiſtance de lui Procureur-Général à la lecture & publication, ſon conſentement à l'entérinement, ſa volontaire ſoumiſſion à la condamnation contre le Roi, il entendoit ci-après, & en temps opportun débattre iceux traités d'incivilité & de nullité, & iceux, enſemble ce qui s'enſuivra, faire caſſer comme nuls, frauduleux, faits ſans cauſe, par force & contrainte du vaſſal contre ſon ſouverain Seigneur, & comme dérogeant entiérement à la Loi Salique; & autres conſtitutions & droits de la Couronne de France..... Et pour autres cauſes & raiſons qui ſeroient par lui plus amplement déduites, quand le temps s'y offriroit pour le bien du Roi & du Royaume (l)".

Raymond Sabbaterii, Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, ne fut pas d'abord plus complaiſant que Guillaume Rogier. Ayant reçu

(i) Recueil des Traités de paix de Léonard, *tom.* 2. *pag.* 223.
(k) Ibid. *pag.* 366. (l) Ibid. *pag.* 369.

les lettres de ratification des traités, il les préſenta au Parlement de Toulouſe, uniquement pour le bien de la paix & le recouvrement de la liberté du Dauphin & du Duc d'Orléans demeurés en ôtages à Madrid, & de l'exprès Mandement du Roi; mais il déclara en même temps que, ſi, comme Procureur ſimple & particulier de François I, il requéroit l'entérinement des lettres, il n'y conſentoit point en ſa qualité de Procureur-Général; il laiſſa même ſur le bureau une proteſtation ſignée de lui, dans laquelle il ſe réſerva la faculté de ſe pourvoir contre la ceſſion de la Bourgogne & de la Flandre, auſſitôt après la délivrance des Enfans de France.

Néanmoins, le Parlement de Toulouſe, cédant aux circonſtances, paſſa outre à la vérification des deux traités, & les enregiſtra par Arrêt du 23 Décembre 1529. Mais cet enregiſtrement prononcé malgré l'oppoſition du Procureur-Général, ne fut pas capable de tranquilliſer Charles-Quint, & ce Prince envoya deux Ambaſſadeurs à Toulouſe avec charge d'y pourſuivre un enregiſtrement conſenti par le Procureur-Général. Ils firent leur demande le 3 Février 1530. Le Parlement en ordonna la communication aux gens du Roi qui enfin ſe ſoumirent, & le Parlement prononça un enregiſtrement nouveau (m).

Ce fait ne laiſſe aucun doute ſur l'idée que Charles-Quint s'étoit formée de l'enregiſtrement. Si ce Prince étoit perſuadé de ſa néceſſité, il étoit également convaincu que la vérification doit être libre, puiſque la ſeule réſiſtance du Miniſtere public ne lui permit pas de calmer ſes inquiétudes ſur la validité du premier enregiſtrement.

Le Parlement de Paris a rappellé une circonſtance de cet événement, dans ſes Remontrances du 26 Juillet 1718, pour montrer „ ſa fidélité & ſa fermeté, quand il s'agit des Loix du Royaume. Le Roi (François I) vint tenir le 16 Décembre 1527 ſon Lit de Juſtice..... & le 20, le Premier-Préſident de Selve, dans un long diſcours qu'il fit au Roi tenant ſon Lit de Juſtice, comme il avoit fait le 16, lui dit entr'autres choſes..... *Que le Roi ne pouvoit [abandonner la Duché de Bourgogne;] car il eſt tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle eſt à lui & à ſon Peuple; que c'eſt un mariage fait avec ledit Seigneur & ſeſdits Sujets, & le droit de ce mariage eſt, que ledit Seigneur eſt tenu de garder, entretenir, & conſerver les droits de la Couronne; que le Royaume eſt audit Seigneur, & lui au Royaume, & ne permettoit ſon Royaume être diviſé:* ce qui démontre que l'inaliénabilité du Domaine a toujours été regardée par le Parlement comme une Loi fondamentale & invariable de l'Etat„.

François I s'étoit engagé par des Lettres-Patentes de 1523, de " ne faire jamais demande ni queſtion au Duc de Savoye des terres qu'il tenoit, ſpécialement du Comté de Nice dont il lui faiſoit ceſſion & transport. " Mais ces Lettres ne furent point vérifiées, & ce fut ce défaut d'enregiſtrement que le Chancelier Olivier, *perſonnage illuſtre par ſon intégrité.....*

(m) Hiſtoire de Languedoc, *tom. 6, pag.* 130.

Digitized by Google

intégrité..... ſa ſageſſe & ſon expérience dans les affaires (n), oppoſa depuis à l'autorité de ces lettres, dans un Mémoire qu'il dreſſa au nom de ſon Prince, pour établir ſes droits ſur le Comté de Piedmont. Après avoir dit que ce Comté" avoit été uni & incorporé au Comté de Provence, avec toutes les ſolemnités requiſes, de quoi avoient été expédiées lettres en forme authentique, & les Comtes de Provence en avoient joui juſqu'à ce que le Duc de Savoye s'en fût ſaiſi par violence. Il s'objecta ce qui avoit été répondu par les gens dudit Duc, c'eſt-à-dire, l'induction qu'ils avoient tirée des Lettres-Patentes de François I, & il répliqua" jaçoit que leſdites lettres ſoient adreſſées au Parlement de Provence & Chambre des Comptes du-dit pays & ailleurs; *ce néanmoins ne y en a aucune vérification*, non pas même ne y ont été préſentées; ce qui toutes fois *eſt requis & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume*, & du pays de Provence; & partant leſdites lettres demeurent encore *ſans effet aucun, tant qu'elles ſoient vérifiées* (o)„.

En 1561, Charles IX „ à l'occaſion des plaintes & doléances à lui faites par tous les Députés des Provinces du Royaume, en l'Aſſemblée des Etats-Généraux [tenus à Orléans] (p) „ envoya le Préſident Duferrier à Rome, & le chargea de repréſenter au Pape „ que le Concordat a été arrêté & réſolu de la façon que chacun ſçait, & plus entretenu par les Sujets de ce Royaume, pour la crainte qu'ils avoient de déplaire audit feu Roi François I, que pour autre reſpect & occaſion, telle choſe ne peut maintenant préjudicier auxdits Sujets, & moins aux libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, qui ne voulut oncques approuver, *non plus que toutes les Cours de Parlement ne firent publier ledit Concordat que par impreſſion grande, & comme par contrainte;* ainſi qu'il ſera toujours bien aiſé à vérifier par actes & oppoſitions authentiques faites en ce temps „. Ce ſont les propres termes des inſtructions que Charles IX remit au Préſident Duferrier. Elles ajoutoient „ que ledit Préſident ſçauroit très-bien & ſagement amplifier cette matiere ſuivant les Mémoires & Extraits qu'il avoit retirés tant de la Cour du Parlement que d'ailleurs (q)".

Dans le diſcours que cet Ambaſſadeur prononça devant le Pape, il partit de cette maxime inviolable dans le Royaume, que rien n'y a force de Loi qu'il n'*ait été vérifié au Parlement*, & il en conclut que le Concordat deſtitué de cette forme eſſentielle n'avoit point acquis le caractere de Loi (r). Il fit enſuite le récit de la violence faite au Parlement pour y faire enregiſtrer le Concordat, & de toutes les oppoſitions qu'il avoit éprouvées tant de la part du Clergé que des Univerſités du Royaume.

(n) Abrégé chronologique du Préſident Hénault, *tom.* 1, *pag.* 482.
(o) Recueil de divers Mémoires, Harangues, & Remontrances, ſervant à l'Hiſtoire de notre temps. *A Paris chez Pierre Chevalier, en* 1623 *pag.* 114.
(p) Preuves des libertés, *ch.* 22. *n.* 34. (q) Ibid.
(r) *Nec eſſe exiſtimandum de more recepta & publicata concordata: nam moribus noſtris & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in hunc uſque diem religioſè obſervatis, nihil in Gallia publicè quod ad ſacra vel humanas res pertinet, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti arreſto publicandum.* Ibid. n. 35.

On étoit donc alors persuadé qu'il en est des enregistremens forcés comme du défaut de vérification; & que, si un Rescrit non vérifié n'a pas l'autorité d'une Loi, il ne l'acquiert pas davantage par un enregistrement arraché par contrainte. Charles IX n'en doutoit pas lui-même, puisque dans ses instructions pour le Président Duferrier, il fonda le peu d'autorité du Concordat sur la *grande impression de crainte* qui avoit été le principe de sa publication. Ce Prince auroit-il pu donner une pareille mission à son Ambassadeur, s'il avoit pensé que le Parlement eût excédé ses droits, & se fût écarté de l'obéissance due à François I, dans ses réclamations contre le Concordat?

Au mois de Février 1566, Charles IX adressa au Parlement une Ordonnance, dont l'art. 5 lui défendoit „ d'avoir égard aux Lettres-Patentes contenant aliénation du Domaine, hors les cas susdits, & lui est inhibé de procéder à l'entérinement & vérification d'icelles „. Par un autre Edit du mois de Juillet de la même année, par lequel ce Prince s'obligeoit à ne faire aucune érection de Terres en dignité, que sous l'expresse condition de la réunion de plein droit au Domaine, en cas de décès des propriétaires sans postérité masculine; il fit défenses tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes de „ vérifier lesdites lettres, sinon à la susdite charge & condition, quelque commandement, jussion & dérogation qui y pût être insérée au préjudice de ces présentes: lesquelles jussions & dérogations Nous avons dès à présent, comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant déclarées & déclarons nulles & de nul effet & valeur „. Ces Loix supposent évidemment que l'enregistrement est par sa nature un acte libre & réfléchi, & qu'il est des circonstances où le Parlement doit se refuser à la vérification.

Nous avons vu que Joly fait mention d'une harangue de Henri IV de l'an 1599, où ce Monarque, si amateur de ses Peuples, reconnut que *la vérification est nécessaire pour la validité des Loix.* On lit dans les Remontrances du Parlement de l'an 1652, que Henri IV promit à cette Compagnie de ne jamais ôter la liberté des suffrages, & de ne point employer *cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir.* Ce Prince avoit coutume de dire que „ la première Loi des Souverains est „ de les observer toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu, „ & la Loi (s).

Lorsque Louis XIII eut fait enregistrer trois Edits dans le Lit de Justice qu'il tint en 1620, il manda le lendemain le Premier-Président avec les Présidens & les Gens du Roi, & leur fit dire par son Chancelier, que „ s'il étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les enverroit désormais à son Parlement pour les laisser délibérer à sa Cour, comme ses Prédécesseurs avoient fait „. *Exemple qui prouve* [selon la remarque du Parlement de Paris] *la nécessité de l'enregistrement & de la liberté des suffrages* (t).

(s) Mémoires de Sully, *tom.* 1, *pag.* 460. (t) Remontrances de 1718.

Digitized by Google

Ce Parlement en trouve une nouvelle preuve dans la conduite de Louis XIV. „ Louis-le-Grand pendant le cours d'un Regne ſi long, & auſſi abſolu que le ſien, a continuellement fait uſage de ſon Parlement pour prévenir les moindres entrepriſes des Ultramontains. La clauſe de ſtile, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints Decrets*, &c. qu'il a fait inſérer à l'exemple de tous les Rois ſes Prédéceſſeurs dans les Lettres-patentes qu'il accordoit, lorſqu'il vouloit bien autoriſer dans ſon Royaume quelque Reſcrit de la Cour de Rome, prouve que ce grand Prince a regardé ſon Parlement comme le véritable dépoſitaire des Loix fondamentales de l'Etat, ſi néceſſaire pour la conſervation des droits de la Couronne (u). „ Ce Prince dans une Déclaration du 31 Juillet 1648 reconnut que „ les Loix & Ordonnances ſont envoyées dans les Compagnies Souveraines, établies principalement *pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois*, & la faire recevoir par les Peuples avec le reſpect & la vénération qui leur eſt due (v) „. Comment des Compagnies *autoriſeroient*-elles la juſtice des volontés des Rois, ſi leur enregiſtrement n'étoit pas le fruit d'une délibération libre & éclairée?

Le Clergé a obtenu au mois de Mars 1666 une Déclaration du Roi Louis XIV. Ce Prince y dit qu'il a reçu les Remontrances de l'Aſſemblée du Clergé au ſujet des contraventions & entrepriſes, ... qu'il penſoit y avoir ſuffiſamment pourvu par ſon Edit du mois de Février 1657, adreſſant à ſes Cours de Parlement, qui contient pluſieurs bons Réglemens. *Mais n'ayant point été regiſtré*, & s'étant fait de nouvelles entrepriſes, le Clergé lui a préſenté de nouvelles Remontrances &c. (w).

Enfin nous pouvons citer pour le Regne actuel le témoignage de M. le Garde des Sceaux, qui ſe plaignit, au lit de Juſtice de 1718, que pluſieurs *Edits étoient demeurés ſans enregiſtrement, & par conſéquent ſans exécution*. (x). La Déclaration du mois d'Août 1736 accordée aux Bénédictins Anglois, fait mention de précédentes Lettres-patentes de 1674, par leſquelles ils avoient été déclarés capables de poſſéder des Bénéfices dans le Royaume, mais qui n'avoient pas été enregiſtrées, ce qui rendoit l'*état de ces Religieux incertain à cet égard* (y).

A la vue de cette tradition ſuivie, & formée de témoignages ſi précieux, de la commune doctrine des Juriſconſultes, du ſentiment uniforme des Magiſtrats, de tant de reconnoiſſances de nos Rois, héſiteroit-on à regarder la néceſſité de la vérification libre des Loix, comme une forme eſſentielle de notre Légiſlation, comme une maxime inviolable de notre Droit public, comme une Loi *ſainte*, qui appartient à la Conſtitution de la Monarchie dans ſon dernier Etat?

L'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification, eſt ſi ancien que ſon origine eſt ignorée. Elle ſe perd dans l'obſcuriré des ſiecles.

(u) Ibid. (v) Recueil de Néron, *tom. 2, pag. 18.*
(w) Recueil Chronologique à la fin de la Juriprudence Canonique de la Combe.
(x) Procès-Verbal du Lit de Juſtice de 1718. *pag. 9.*
(y) Recueil Chronologique à la fin de la Juriſprudence Canonique de la Combe.

Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet uſage.

LES flatteurs ont cru faire leur cour à nos Rois, en la rapprochant de nos jours. Quelques Auteur ont avancé que les enregiſtremens de Lettres-royaux ne furent introduits que ſous les regnes de Charles VII & de Louis XI (z). Il ſuffit pour les convaincre d'erreur, de produire des enregiſtremens faits ſous Charles V. en 1372. Il s'agiſſoit de Lettres-royaux portant que les procès de l'Archevêque de Tours, du Doyen du Chapitre de cette Egliſe, des Evêques & des Chapitres d'Angers & du Mans, ſeroient portés ſans moyen au Parlement.

Voici la formule des enregiſtremens:

Præſentes Litteræ lectæ fuerunt & publicatæ in Camerâ Parlamenti; poſt quarum publicationem, Procurator Regius proteſtatus fuit de ſubſtituendo & proſequendo jure Reg. loco & tempore opportunis: Litteris & earum publicatione prædictis nonobſtantibus; Epiſcopo ac Decano & Capitulo Cenomanenſibus, proteſtantibus ex adverſo. Actum in dicto Parlamento, die decimâ tertiâ Januarii, anno milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſecundo. (a).

On voit là non-ſeulement un enregiſtrement, mais un enregiſtrement libre, réfléchi, fait en connoiſſance de cauſe.

Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly.

D'autres, comme l'Auteur du Traité de la Police (b), & l'Abbé Velly qui l'a copié (c), placent l'origine de la vérification ſous le Regne de Saint-Louis. Ils prétendent que l'uſage de l'enregiſtrement a pris naiſſance de la tranſcription que Boileau, Prévôt de Paris ſous l'Empire de Saint-Louis, & Jean de Montluc ſous Philippe-le-Bel, firent des Jugemens rendus par les Tribunaux auxquels ils étoient attachés. Quand il ſeroit poſſible d'adopter ce ſyſtême, l'antiquité de cette forme, qui remonteroit au treiziéme ſiecle, ſuffiroit pour la faire reſpecter. Mais parce qu'il plut à Boileau de tenir un regiſtre des Sentences de la Prevôté de Paris, pourquoi chercheroit-on dans cet événement particulier la premiere ſource de la *Vérification*, qui paroît dans la ſuite des ſiecles, ſi différente d'une pure rédaction ſur un regiſtre? Pourquoi n'en découvriroit-on pas auſſi-bien le modele dans l'obligation où étoit le Chancelier de garder les Loix dans les Archives publiques, & d'en délivrer des expéditions?

Robertſon croit, d'après Hincmar dont il s'autoriſe, que ſous la ſeconde Race „ toute nouvelle Loi étoit rédigée dans la forme convenable par le Chancelier du Royaume, qui la propoſoit enſuite au Peuple; & lorſqu'elle avoit paſſé, le Chancelier étoit chargé de la garder dans les Archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. Il exiſte même, pourſuit cet Auteur, une ancienne copie des Capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inſéré les paroles ſuivantes..... *Hæc Capitula facta ſunt &*

(z) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom. 4. pag.* 520.
(a) Ordonnances du Louvre, *tom. 5. pag.* 518, 519, 525.
(b) Tom. 1, l. 1, tit. 16, ch. 2.
(c) Hiſtoire de France, *tom. 4, pag.* 385, *& ſuiv. édit. de* 1760.

Digitized by Google

consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico, & illa legere faceret coram Scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno consenserunt..... ETIAM OMNES SCABINEI, EPISCOPI, ABBATES, COMITES, MANU PROPRIA SUBTER SIGNAVERUNT. Le terme de *mallus* signifie non-seulement l'Assemblée publique de la Nation, mais encore la Cour de Justice tenue par le Comte ou le *Missus Dominicus*. Les *Scabinei* étoient les Juges, ou les Assesseurs des Juges de cette Cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de Loix non-seulement publiées dans une Cour de Justice, mais encore vérifiées & confirmées par la souscription des Juges. Si cette formalité étoit d'un usage ordinaire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les Edits au Parlement de Paris. Mais je ne propose cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raisonnemens sur les Loix, & les Institutions des Nations étrangeres (d)".

Quelques lignes après, Robertson présente l'enregistrement ou vérification comme un effet de la politique de nos Rois, qui voulurent faire oublier aux Peuples le droit qu'ils avoient eu sous les deux premieres Races d'examiner & d'approuver les Loix. *Fausses conjectures de Robertson.*

En *1615*, le Parlement de Paris exposa dans ses Remontrances à Louis XIII, que la vérification étoit une de ses fonctions, lorsqu'il étoit à la suite des Rois, & qu'elle lui fut conservée, quand il fut rendu sédentaire, parce qu'il tenoit la place de l'ancien Conseil des Princes & des Barons.

Ce Parlement s'est exprimé un peu différemment dans ses Remontrances de 1718. „ Avant que le Parlement fût sédentaire, il se faisoit des Assemblées composées de personnages les plus considérables & les plus capables de l'Etat..... Ces Assemblées s'appelloient *Parlement*; c'étoit dans ces assemblées que se faisoient les Edits, & c'étoit pour lors le Conseil de nos Rois. Vers l'année 1304 ..... le Roi rendit le Parlement sédentaire par différentes raisons. Il crut assurer la conservation des droits de sa Couronne, & faire chose utile à lui & à toute la Nation d'établir une Compagnie fixe qui, donnant une application suivie à ces grandes matieres, & veillant continuellement à la conservation de tous les privileges de la Couronne, les maintiendroit dans leur entier, & s'opposeroit aux entreprises qui pourroient y être contraires..... L'on crut encore dans ce temps-là que le Parlement étoit une espece de lien nécessaire entre le Souverain & ses autres Sujets; le Peuple se persuada que les Loix examinées par le Parlement étoient utiles, ou du moins nécessaires, & nos Rois ayant éprouvé que leurs Sujets s'y soumettent plus volontairement lorsqu'elles ont passé par ce Tribunal."

Il ne nous conviendroit pas de hazarder nos idées particulieres sur un point si délicat de l'histoire de la Monarchie, mais en même-temps si digne d'exercer la curiosité des sçavans. Laissant donc à l'écart tout système

(d) Histoire de l'Empereur Charles-Quint, *tom.* 1, *pag.* 352.

L'antiquité de l'enregistrement lui donne force de Loi.

sur l'époque précise de l'usage de la vérification & sur les motifs primitifs de l'établissement de cette forme de notre Législation, il nous suffit qu'elle ait acquis la vénération de plusieurs siecles, pour la mettre au rang de ces *coutumes constantes*, dont parle M. de Fénélon, *qui ont force de Loi pour le Gouvernement d'une Nation;* & que le Prince doit étudier, soit pour connoître la vraie forme du gouvernement, soit pour apprendre sans se flatter quelles sont les bornes de sa puissance.

La présomption, qui naît de la longue possession, porte à croire qu'un établissement a eu dans son principe, l'objet & l'intérêt qu'il paroît avoir conservé depuis si long-temps. L'incertitude de son origine fortifie cette présomption, parce qu'on n'imagine pas comment un usage tel que l'enregistrement, auroit pu changer de nature, sur-tout au préjudice de l'autorité absolue du Prince, par des voies insensibles, & sans que sa révolution eut fait époque dans l'histoire.

Si nous joignons à ces présomptions générales les inductions qui naissent 1°. de la maniere dont se formoient les Loix, avant la fixation du Parlement rendu sédentaire à Paris; 2°. de la sagesse même de l'usage de l'enregistrement précédé d'une délibération libre, il semble qu'on ne pourra raisonnablement se refuser à la notion qu'en donnent les Jurisconsultes, qui en font une forme essentielle de notre Législation présente.

Preuves de cet usage par la maniere dont se faisoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris.

1°. Tous les Auteurs tombent d'accord que, sous les premiers Rois de la troisiéme Race, le Prince, quoique seul Législateur, ne publioit aucune Loi nouvelle, sans l'avis des Grands du Royaume qui formoient son Conseil. „ Alors ne s'entreprenoit & délibéroit affaire de conséquence sans l'Assemblée des Prélats & Barons. Au temps de Philippe-Auguste & jusqu'à Philippe-le-Bel, les Officiers-Généraux de la Couronne assistoient, & souscrivoient à toutes les expéditions d'importance que les Rois faisoient, même quand ils ordonnoient quelque Loi „. C'est ce qu'on a lu dans les textes de Miraumont & de Coquille. Robertson estime que „ du moins ils consultoient les Evêques & les Barons, qui se trouvoient à la Cour, sur toutes les nouvelles Loix que ces Princes vouloient publier, & qu'on en trouve des exemples dans le recueil des Ordonnances, Tome I, pages 3 & 5 (e).”

Avant & après Philippe-le-Bel le Conseil du Roi n'étoit pas différent du Parlement.

Il faut même observer que le Conseil du Roi n'étoit pas ce qu'on entend aujourd'hui sous ce nom: ce n'étoit alors que le Parlement.

„ La Cour des Plaids du Roi, aussi ancienne que la Monarchie, prend divers noms dans les chartes de la troisiéme Race. Elle est appellée Cour suprême dans un Diplôme donné par le Roi Louis-le-Gros l'an 1120. En 1168 les Grands du Royaume de France déclarerent à Henri II, Roi d'Angleterre, que, si Richard, son fils, vouloit faire valoir ses prétentions sur le Comté de Toulouse, le Roi de France en seroit le juge avec sa Cour. La Charte de Fécamp de l'an 1211 déjà citée, porte que s'il arrivoit que l'Abbé & les Religieux fussent en défaut

(e) Ibid. Pag. 550.

Digitized by Google

de faire justice, soit à leurs tenanciers, soit à leurs vassaux, alors ils seroient tenus d'émender le fait de ladite défaute, au dire de la Cour de France. Ce ne fut que vers le milieu du XIII siecle, que l'Assemblée Générale, autrement la Cour des Plaids du Roi, prit le nom de Parlement. Jusqu'à l'époque où elle devint sédentaire, on n'entendoit communément par Conseil, & sur-tout par Grand-Conseil, ou commun Conseil, que le Parlement lui-même. Depuis sa fixation à Paris, il a encore porté le nom de Conseil pendant quelque temps. De-là le nom de Conseillers donné aux Magistrats qui le composent. Le Parlement prenoit indifféremment dans les Ordonnances ces titres synonymes, la *Cour*, le *Conseil*, fait en *Parlement*. Les Chefs de cet auguste Tribunal ont le titre de *Magni Præsidentiales* dans la charte de 1120, citée plus haut (f). Avant Philippe-de-Valois, qui commença à régner en 1328, ceux qui exerçoient les fonctions de premiers Présidens, étoient appellés les Maîtres du Parlement & souverains, c'est-à-dire supérieurs. Le titre de Maître qui étoit anciennement donné aux premieres Dignités de l'Empire Romain, & aux Evêques & aux Cardinaux dans le douzième siecle, fut portée par chaque Conseiller.

„ Il est resté aux Maîtres des Requêtes, & aux Conseillers de la Chambre des Comptes, malgré l'avilissement où il est tombé, par l'usage qu'on en fait parmi le Peuple depuis environ 350 ans. Les Conseillers des Cours souveraines étoient comptés parmi la noblesse, puisqu'en 1357 Charles Duc de Normandie, accorda comme un privilege particulier à Jacques de Flament, Maître des Comptes & son Conseiller, la permission d'exercer la marchandise. L'office des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel a beaucoup de rapport avec celui des Référendaires de la premiere race de nos Rois. On trouve les Maîtres des Requêtes établis du temps de Saint-Louis. Outre leurs fonctions ordinaires, ils ont la connoissance du titre des Offices-Royaux, & de la falsification du Sceau de la Chancellerie. Le Conseil du Roi composé de grands Seigneurs, de Prélats, de Barons, de Maîtres, & de personnes de confiance, n'étoit donc autre dans son origine que *le Parlement* qui rendoit la Justice souveraine à la suite du Roi. Nous sommes portés à croire que les grands Officiers, dont les noms sont souscrits dans les Diplômes de la troisiéme Race, étoient les Chefs ou les principaux membres de ce Tribunal suprême (g)".

Quand donc on entend parler d'anciennes Ordonnances lues & publiées au Conseil, au Grand-Conseil; il faut se rappeller que ces termes dans l'ancien langage, désignent le Parlement. Aussi, suivant Loiseau, Messieurs du Parlement sont-ils les anciens Conseillers d'Etats en titre d'office. C'est pour cela, selon lui, que les Conseillers d'Etat, les Secrétaires d'Etat, le Contrôleur-Général & les Intendans des Finances, ne sont que

(f) Cette charte de Louis-le-Gros en faveur de l'Abbaye de Tiron, porte que les procès de ce Monastere sur l'appel des Juges de Tiron, seront portés „ *coram Magnis Præsidentialibus nostris Parisiis vel alibi, ubi nostra præcellens & Suprema Regalis Curia residebit.* Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 3, *pag.* 673, 674. *Gallia Christiana* Tom. VIII. p. 320. des preuves.

(g) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4, *pag.* 658.

par commiſſion. Il dit ailleurs que le Parlement étoit le Conſeil ordinaire des Rois, même leur faiſoit tête bien ſouvent..... dont il a encore retenu ce reſte de ſon ancienne inſtitution, qu'il vérifie & homologue les Edits du Roi (h).

Joinville fait mention des Parlemens que Saint-Louis tenoit pour faire ſes nouveaux Etabliſſemens (i). Ces célebres Etabliſſemens furent confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume, ſuivant un manuſcrit que cite Ducange. Le Préſident Hénault note une Ordonnance de Saint-Louis, datée de S. Gilles en 1254 „ par laquelle il paroît que les trois Etats étoient conſultés quand il étoit queſtion de matieres où le Peuple avoit intérêt (k) „. Différentes autres Loix inſérées dans le Recueil du Louvre portent l'empreinte de cette forme de Légiſlation. „ *Ordinatum fuit & unanimiter concordatum per totum conſilium. Ordinatum fuit per regem & ejus conſilium* „. Ce ſont les clauſes que ces Loix renferment (l).

Faudroit-il d'autre garant de cette vérité, que le Chancelier Olivier qui, dans ſa harangue au Lit de Juſtice du 2 Juillet 1549, dit, *que la plupart des anciennes Ordonnances ſont faites au Parlement, le Roi y ſéant ou autre de par lui* (m)?

Peut-être pourra-t-on croire que les Grands qui aſſiſtoient au Conſeil du Prince, & qui formoient ſon Parlement, continuerent de jouir de cette prérogative, & s'aſſemblerent au Parlement (depuis que ſon Siege fut fixé à Paris) pour toutes les affaires importantes, & ſur-tout lorſqu'il falloit établir une Loi nouvelle. C'eſt ce que paroît avoir penſé la Rocheflavin. „ Tout ainſi, dit-il, qu'on n'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume, que l'on n'aſſemblât le Parlement compoſé des Princes, Prélats, Barons, & plus apparens du Royaume..... Auſſi, ce Parlement ayant été arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits, ſinon qu'elles euſſent été homologuées & vérifiées en ce lieu (n) „. On pourroit appuyer ce ſentiment de la diſpoſition d'une Ordonnance de 1319, qui diſpenſa les Prélats d'aller au Parlement, parce que le Roi (Philippe-le-Long), *ſe faiſoit conſcience de les empêcher de vacquer au Gouvernement de leur ſpiritualité* (o). Cette diſpenſe ſuppoſe que les Prélats, & les Grands du Royaume par conſéquent, avoient ſéance au Parlement, & qu'ils s'y aſſembloient ordinairement.

„ Nos Rois, dit la Thaumaſſiere, faiſoient les Ordonnances-générales de l'avis & conſentement de leurs Barons. Pour cette raiſon, le Roi Philippe-Auguſte fit ſa célebre Ordonnance, appellée *ſtabilimentum de feodis*

(h) Des Offices, *liv.* 4. *ch.* 3, *n.* 15. Des Ordres, *chap.* 2, *n.* 26.
(i) *Chap.* 84.
(k) Abrégé chronologique, *tom.* 1, *pag.* 228.
(l) Pluſieurs de ces Loix ſont citées dans l'Encyclopédie, au mot *Enregiſtrement*, *tom.* 5, *pag.* 700, & dans les Remontrances du Parlement de Toulouſe du 6 Avril 1771, *pag.* 21.
(m) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 522.
(n) Des Parlemens de France, *liv.* 13, *ch.* 17. *n.* 1. C'eſt auſſi l'avis des Auteurs de l'Encyclopédie, *verbo* Enregiſtrement.
(o) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *p.* 708.

Digitized by Google

feodis, du mois de Mai 1204, de l'avis des Grands du Royaume. Le Roi Saint-Louis fit l'Ordonnance contre les Juifs, du mois de Décembre 1230, *Penſatâ utilitate ad hæc totius regni de ſincerâ voluntate noſtrâ*, ET DE COMMUNI CONSILIO BARONUM NOSTRORUM. Et quoique l'Ordonnance générale que fit S. Louis à ſon retour de ſon premier voyage de la Terre-Sainte, au mois de Décembre 1254, pour la réformation de ſon Royaume, ne ſoit conçue qu'en ſon nom; il eſt néanmoins certain qu'il la fit de l'avis de ſes Barons, *& au Parlement & Etats qu'il tint à faire ſes nouveaux établiſſemens*, comme parle le Sire de Joinville: ce que confirme Guillaume de Nangis en ces termes: *Primò igitur & principaliter poſt reditum ſuum ad ſtatûs regni ſui meliorationem, & ſubditorum ſuorum correctionem & quietem intendens*, DE COMMUNI CONSILIO ET ASSENSU *condidit pius rex generale ſtatutum, quod per totum regnum ſuum ſervari & promulgari voluit in hæc verba:* & l'Ordonnance du même Roi contre les blaſphêmes fut faite, *de aſſenſu Baronum noſtrorum.* Les Rois de la ſeconde Race en uſoient de la même maniere. (*Capital.* 821. *cap. ult.*) *Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ per omnium conſenſum addenda eſſe cenſuimus.* Les Annales de S. Bertin de l'an 864. *Capitula etiam ad* 37 *conſilio fidelium ſuorum, more prædeceſſorum, ac progenitorum ſuorum Regum conſtituit*; & ils avoient tiré cet uſage des Rois de la premiere Famille, puiſque Sigebert aſſure que la célebre Loi Salique fut confirmée par Pharamond en l'Aſſemblée des Etats, l'an 424. L'on peut appliquer à ces Loix ce que dit Tertullien au 4e. Chapitre de ſon apologétique: *Nulla lex ſibi ſoli conſcientiam juſtitiæ ſuæ debet, ſed eis à quibus obſequium expectat. Cæterùm ſuſpecta lex eſt, quæ probari ſe non vult; improba autem, ſi non probata dominetur.* Depuis deux ou trois ſiecles, nos Rois ont ſeuls pris le ſoin de faire des Ordonnances qu'ils ont eu la bonté d'envoyer au Parlement, pour y être enregiſtrées, & les Peuples, d'un conſentement tacite, mais unanime, ſe ſont rapportés à la religion des Compagnies Souveraines, d'examiner reſpectueuſement toutes les Lettres-Patentes, que nos Rois leur auroient adreſſées; & ſoumis à ce qu'après avoir délibéré, ils auroient trouvé juſte (p)„

Mais, quelque opinion que l'on embraſſe; quelque ſyſtême que l'on préfere ſur cette queſtion qui n'a point encore été aſſez éclaircie pour lever tous les doutes, il eſt impoſſible de méconnoître l'autorité de l'uſage qui ſoumet les nouvelles Loix à la vérification: ſon exiſtence eſt conſtante, ſon ancienneté eſt avouée, les témoins & les dépoſitaires naturels des maximes de notre Droit public, en font une forme inviolable de la Légiſlation Françoiſe. Qu'il ait pris naiſſance de quelque événement particulier; qu'il ſe ſoit introduit, pour ainſi dire, de lui-même, & par une ſuite néceſſaire de ce qui ſe pratiquoit ſous les premiers Rois de la troiſieme Race, ou même que nos Princes en aient eux-mêmes fait l'établiſſement pour le public, à l'imitation de Théodoſe, il faudra

(q) Notes & obſervations ſur les Coutumes de Beauvoiſis, *pag.* 373.

toujours ſe rendre à la ſolidité de cette réflexion du célebre Talon. „ Autrefois, les volontés de nos Rois n'étoient point exécutées par les Peuples, qu'elles ne fuſſent ſouſcrites en original de tous les Grands du Royaume, des Princes & des Officiers de la Couronne qui étoient à la ſuite de la Cour. A préſent, cette Juriſdiction Politique eſt dévolue dans les Parlemens: nous jouiſſons de cette puiſſance ſeconde que la preſcription des temps autoriſe, que les Sujets ſouffrent avec patience, & honorent avec reſpect (q) „.

2°. Cette forme de notre Légiſlation ne pourroit paroître inutile ou indifférente qu'à des hommes qui, ne prenant aucune part à l'ordre public, à l'intérêt National, en ignoreroient l'objet & l'utilité. Quand on ſent toute l'importance d'une Légiſlation ſage & éclairée, pour la gloire du Monarque & la félicité de l'Etat, on ne peut qu'applaudir à un uſage qui ſoumet les Loix à un examen plus réfléchi, qui arrête les entrepriſes des Courtiſans aveugles & avides, qui eſt propre à ſuſpendre la prévention ou le zele trop précipité de Miniſtres qui, quoique avec des vues droites, ſe livreroient aux premieres impreſſions dont ils ſeroient frappés, qui prévient les ſurpriſes dont le Prince n'eſt point à l'abri, & qui ne tempere l'exercice de la puiſſance du Monarque, que pour la garantir des abus qui pourroient ternir l'éclat du Trône.

Importance de cette Loi. Néceſſité de la conſerver.

Ecoutons les regles pleines de raiſon & de prudence, que l'Abbé Duguet développe dans ſon *Inſtitution d'un Prince*, ſur la maniere dont le Légiſlateur doit ſe conduire dans l'*établiſſement des nouvelles Loix* (r). „ Lorſqu'une Loi paroîtra néceſſaire, le Prince en formera le projet, mais pour l'examiner, & non pour l'établir..... Dans le projet & dans l'examen, il ſe ſervira des lumieres des Magiſtrats les plus éclairés & les plus ſinceres..... C'eſt ainſi qu'en ont uſé des Princes qui méritoient par leur ſageſſe & leur maturité de donner des Loix aux autres hommes. Ils conſultoient long temps avant que d'ordonner; ils écoutoient pour être dignes d'être obéis, ils penſoient à donner une ſolide autorité à leurs Ordonnances par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur en ſe contentant de commander. Ils évitoient par là un inconvénient où jette la précipitation, qui eſt la variation & l'inconſtance..... Les Princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul Miniſtre leur propoſe..... ne font que varier..... Ils détruiſent eux-mêmes leurs propres Loix, & ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontés à leurs volontés, leur autorité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le Peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du Prince, comme une preuve qu'il eſt conduit & mené, & qu'il n'a pas même ſu choiſir ſes guides"

„ Par ces variations, le nombre des Loix devient infini; car un Edit eſt auſſi-tôt ſuivi d'une Déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres qui s'obſcurciſſent mutuellement..... Il n'y a pas de plus grand mal dans

(q) Mémoires, *tom.* 5, *pag.* 135.
(r) Inſtitution d'un Prince, *tom.* 2, *chap.* 7, *art.* 2, *pag.* 108 *& ſuiv.*

Digitized by Google

l'Etat, qu'une foule de Loix qui le chargent & l'embarraſſent ; & leur multitude a toujours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration, parce qu'elle eſt l'effet ou de l'imprudence qui ne ſçait pas choiſir, ou de la foibleſſe qui ne ſçait pas exécuter, ou de l'inconſtance qui ne ſçait rien ſoutenir, ou du caprice qui convertit en Loix toutes ſes fantaiſies. Sous un Prince ſage & prudent, les choſes ne ſont point ainſi..... Il veut que tout ce qui.... doit avoir force de Loi ſoit examiné avec tant de ſoin, qu'il ne ſoit pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement".

„ Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, il conſent que les Juges du plus célebre Tribunal de ſon Etat *n'enregiſtrent* les Loix qu'il leur adreſſe, qu'après un examen reſpectueux, *mais libre & ſincere.* Il ne prétend leur fermer ni les yeux ni la bouche, & il ne convertit point *en ſimple formalité, un uſage qui aſſure encore plus le Prince que le Peuple, contre les ſurpriſes qu'on peut faire à ſa religion.* Il ſçait que des perſonnes ſages s'éclairent mutuellement; qu'il eſt juſte d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoiſſance des Loix, *& qui en ſont les dépoſitaires;* qu'il affermit ſon autorité en montrant publiquement qu'il n'en veut uſer que pour la juſtice, & qu'il attire un reſpect particulier à ſes Ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus integres de l'Etat répondent au Public de leur équité".

„ S'il vouloit que les Juges n'euſſent d'autre fonction que celle d'entendre une lecture inutile & d'y conſentir, ou de ſe taire après l'avoir entendue, il les diſpenſeroit de cette ſervitude, qui ne ſeroit d'aucun fruit pour le Public, & qui ne feroit que *charger leur conſcience.....* Un grand Prince eſt toujours ſincere; ce qu'il paroît vouloir, il le veut en effet: il ne défend pas ce qu'il ſemble exiger; & s'il veut que les premiers Magiſtrats de ſon Royaume autoriſent la Loi qu'il leur adreſſe, il leur laiſſe le pouvoir de le faire, & il ne les dégrade pas en faiſant mine de les conſulter".

„ Autrement, ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vain ſpectacle, & dégénere en pure cérémonie. Rien n'eſt moins approuvé que ce qui paroît l'être: tout paſſe à une voix, & perſonne n'a parlé, ou ne l'a fait ſincérement. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniere dont opinent les Juges; quelquefois l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pas prononcé par celui qui préſide, & le Greffier le dreſſe comme étant de pur ſtile..... Ainſi on ne s'aſſemble pas en ces occaſions comme Juges, mais comme flatteurs; & la flatterie eſt ſi groſſiere, que perſonne n'y eſt trompé, *& que l'enregiſtrement eſt plutôt une preuve d'improbation que de conſentement* ".

„ Quand un Prince a bien examiné par lui-même, & avec un ſage Conſeil, la juſtice & la néceſſité d'une Ordonnance, il ne craint point que des hommes zélés pour ſa gloire, & pleins de reſpect pour ſes volontés, n'*acceptent avec diſcernement & avec lumiere* la Loi qu'il leur adreſſe. Mais, moins il a pris de précautions, moins il ſouffre qu'on

en prenne pour lui. Il ne veut point *qu'on délibere* quand il ne l'a pas fait; & il regarde comme une témérité d'oſer approfondir ce qu'il n'a pas voulu connoître".

„ C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu, que le Prince défend toute réflexion ſur ſes Edits. Ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre qui ne veut être ni éclairé ni contredit, qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun Tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, pour y régner ſous le nom de ſon Maître".

„ Ce Miniſtre a ſouvent des vues particulieres oppoſées au bien public; & quand ſes intentions ſeroient toujours pures, il n'a pas une telle ſageſſe... qu'il n'ait beſoin d'aucune autre lumiere. Les Sénateurs du premier Siege ſeroient capables de ſuppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui ſeroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique.....

„ Quand le Miniſtre a ſçu impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent juſqu'a lui épargner la peine d'en être inſtruit. Il fait lui ſeul la diſpoſition,.... d'un Réglement, d'un Edit. Il le préſente au Prince pour le ſigner, avec la même confiance qu'il le préſenteroit à ſon Secrétaire, & il compte ſi fort ſur ſa complaiſance, ou ſur ſa pareſſe, qu'il donne quelquefois à l'Imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſçu perſuader à ſon Maître que l'obéiſſance eſt l'unique vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point qu'elle ne s'informe pas même, ſi c'eſt lui qui commande ou ſi un autre a pris ſa place. Et il arrive ainſi que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient ſon Miniſtre.

„ Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince gouverne par lui-même, que la *liberté qu'il laiſſe à des Juges ſupérieurs de prendre connoiſſance des Loix* qu'il leur adreſſe, *& d'examiner ſi ſes intérêts, qui ſont ceux de la Juſtice & de l'Etat, n'y ſont point bleſſés*; car il eſt évident dès-lors qu'il veut être inſtruit de tout, & qu'il eſt en garde contre les ſurpriſes, & qu'il ne veut pas qu'on abuſe de ſon nom, & de ſon pouvoir pour établir rien d'injuſte.

„ Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la penſée; car lorſque les Remontrances reſpectueuſes ſont permiſes, elles ſont rarement néceſſaires. Les Miniſtres ne veulent point y donner occaſion..... Le terme de Remontrances ne peut bleſſer un Prince qui aime la vérité, il la cherche & la préfere à tout, il invite tout le monde à la lui dire. Il ne craint que le menſonge & la flatterie, *& il regarde comme des qualités eſſentielles dans les Magiſtrats, la ſincérité & la fidélité.* Il ſçait que non-ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la ſou-

Digitized by Google

miſſion & au reſpect, mais qu'elles en ſont des preuves; & il ſe tien-droit offenſé, ſi on le croyoit incapable de Conſeil, ou ſi l'on craignoit de lui déplaire, en lui diſant ce qui ſeroit utile à ſon ſervice".

Si ces réflexions, dictées par la droite raiſon elle-même, s'appliquent à un Monarque dont l'autorité eſt abſolue, & qui n'a d'autres regles qui le dirigent, que celles mêmes de la Juſtice & du bien public, quelle force n'ont-elles pas à l'égard d'une Monarchie, où la Loi exige que le Prince conſulte les Magiſtrats, où ce n'eſt pas ſeulement une convenance qu'il prenne leur avis, & qu'il les écoute, mais où leur conſentement eſt néceſſaire; où la vérification des Loix, par les Tribunaux qui en ont le dépôt, eſt une forme ſubſtancielle de la Légiſlation, où l'enregiſtrement n'eſt pas une pure promulgation, une ſimple publication deſtinée à rendre la Loi notoire, mais où l'autorité même de la Loi & ſon exécution dépendent de l'examen & de l'approbation des Corps prépoſés à la vérification?

Que le Prince abſolu ſoumette à la lumiere des Sénateurs qui ont *vieilli dans la connoiſſance des Loix*, les Ordonnances nouvelles qu'il veut publier, c'eſt une précaution ſage, c'eſt une démarche de prudence. Pour le Prince dont la puiſſance, quoique ſouveraine, eſt limitée, c'eſt un devoir, c'eſt une regle étroite; il ne ſçauroit s'en diſpenſer, ſans manquer à ſes engagemens, & ſans violer la Loi Nationale.

Les Publiciſtes décident que, ſi la Loi fondamentale d'une Monarchie aſſujettit le Souverain à délibérer les Loix avec les Grands de ſon Royaume, il eſt obligé de les leur propoſer, & d'obtenir leur conſentement. C'eſt la doctrine de Bohemer (s). L'Auteur dans une Note obſerve que telle étoit autrefois la Conſtitution de notre Monarchie Françoiſe (t). Mais ſi, depuis pluſieurs ſiecles, cet ancien uſage, qui remontoit juſqu'à l'origine de notre Empire, a été abrogé, une forme moins gênante pour le Prince a été ſubſtituée; c'eſt la vérification des Magiſtrats qui ſont ſes propres Officiers. On a vu par les témoignages, qui ont été rapportés, que la néceſſité de la vérification libre eſt une *Loi du Royaume*, une de celles auxquelles le Prince eſt lié par ſon ſerment, qu'elle appartient à la Conſtitution préſente de la Monarchie, que c'eſt une forme ſolemnelle conſtamment obſervée, que les Rois l'ont inviolablement gardée, qu'elle eſt en quelque ſorte la ſauve-garde de toutes les Loix. A ces caracteres on ne ſçauroit méconnoître une Loi *fondamentale poſitive*, formée par la convention expreſſe ou tacite du Souverain avec la Nation. Comment l'enviſageroit-on autrement, ſi la vérification eſt une *condition* de la Loi, ſi toute Loi nouvelle reçoit *ſa derniere forme* de la vérification, ſi les vérificateurs des Loix ont droit de *modifier* leurs diſpoſitions, de refuſer même l'enregiſtrement de celles qui ſe-

(s) *Quod ſi tamen legibus Reipublicæ fundamentalibus aliud proviſum, cautumque ut Procerum in conventu de lege novâ ferendâ deliberari debeat, imperans ad conſenſum Procerum obligatus eſt.* Introd. in Jus Public. univ. Pag. 380. Edition de 1752.

(t) *Sic olim in Regno Franciæ, ex more in veterato obtinuit ut leges conſenſu procerum conderentur.*

Digitized by Google

roient injuſtes, ou éverſives des Loix Nationales? Or il eſt de la nature des Loix fondamentales qu'elles ne puiſſent être changées ſans le concours mutuel du Prince & des Peuples.

Quand on regarderoit la néceſſité de l'enregiſtrement comme un uſage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y ſouſtraire.

Mais quand on feroit quelque difficulté d'élever l'uſage de la vérification libre à la dignité d'une Loi fondamentale proprement dite, au moins ſeroit-ce une de ces Loix fixes & ſtables, auſſi précieuſes dans leurs motifs que par leurs effets ſalutaires; Loix auxquelles l'intérêt public a donné naiſſance, que l'expérience de pluſieurs ſiecles a conſolidées, & dont le bien de l'Etat exige autant la fidele exécution, que leur maintenue conſtante.

Pendant que ces Loix ſubſiſtent, le Prince doit les reſpecter. „ Après avoir établi ces Loix ſaintes, dit encore l'Abbé Duguet, comment pourroit-il les mépriſer lui-même, & leur ôter par ſon exemple l'autorité qu'il leur a donnée? Que ſerviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard; & quel fruit en tireroit le Peuple, s'il étoit gouverné par des volontés toutes contraires?

„ C'eſt par moi, dit la Sageſſe Eternelle, que regnent les Rois, & que les Légiſlateurs établiſſent des Loix juſtes. C'eſt par moi que regnent les Princes, & que les Puiſſans ordonnent ce qui eſt conforme à l'équité. C'eſt donc dans le langage des Ecritures, la même choſe de régner & de commander des choſes juſtes, d'être revêtu de la Souveraine Autorité, & de n'ordonner rien que d'équitable. La Sageſſe Eternelle déſavoue tout ce qui ne vient point d'elle, & elle ne compte pas qu'on regne, quand on le fait ſans la conſulter.

„ Ce n'eſt pas que le Prince ne conſerve l'autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuſe; mais rien n'eſt plus honteux pour lui que d'en abuſer. Il y a une juſtice dans les Loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte; cette juſtice eſt ſa regle. *Leges Imperator fert, quas Princeps ipſe cuſtodiat* (*S. Ambroiſe, Ep.* 21). Il y demeure ſoumis, quoiqu'élevé au-deſſus de tous les autres hommes; & il ne peut lui ſubſtituer ni ſes paſſions, ni ſes injuſtes déſirs, parce qu'il n'eſt pas à ſoi-même; qu'il n'eſt ni ſon principe ni ſa fin; qu'il n'eſt qu'adminiſtrateur d'une autorité confiée pour un temps, & que Dieu, en la lui confiant, a eu deſſein de régner par lui, & par conſéquent, de faire régner par lui les Loix & la Juſtice (u)".

Si le Prince eſt ſoumis à la juſtice & à l'équité de la Loi, il lui doit être encore moins permis de l'abroger, que de l'enfreindre. Ce ſeroit aller directement contre les vues de la Sageſſe Eternelle, que de révoquer une Loi ſage, utile, liée au bonheur de la Société. Dès qu'on la ſuppoſe telle, ſon abrogation ne pourroit être que nuiſible & préjudiciable. Or, au jugement des Auteurs, le ſalut du Corps Civil étant la Loi ſouveraine du Gouvernement, la regle ſuprême que le Monarque doit conſulter, comment auroit-il le droit d'ordonner ce qui contrediroit le bien

(u) Inſtitution d'un Prince, 2e. *part. ch.* 8, *art* 1, *pag.* 118.

Digitized by Google

public, ou de défendre ce qui lui ſeroit utile (v)? L'ancien Droit ne doit être révoqué que ſur des motifs de néceſſité, ou d'évidente utilité (w). Il faut qu'une Loi devienne nuiſible; pour que le Prince ſe détermine à la révoquer (x). Combien ces maximes ne réclament-elles pas pour la conſervation de la vérification libre des nouvelles Ordonnances, uſage ſi ancien; *effet d'une prudence politique*; Loi qui n'eſt pas moins une *colonne ferme de la Royauté*, qu'une *bride* ſage contre l'abus de l'autorité: *moyen par lequel l'État a été conſervé dans ſa grandeur, qui autrement eût été ruiné par les flatteurs;* inſtitution moins onéreuſe au Monarque que celle qu'elle a remplacée; forme enfin devenue eſſentielle à la Légiſlation dans une Monarchie, où l'on ne découvre pas un ſeul inſtant où le Prince ait eu le pouvoir de conſtituer la Loi, & de la rendre parfaite & obligatoire, par le ſeul acte de ſa volonté & de ſon commandement?

Cette vérité n'eſt pas oppoſée à la maxime: que le Monarque eſt au-deſſus des Loix.

La maxime, que le Monarque eſt au-deſſus des Loix, eſt inconteſtable. Comment pourroit-il les abroger, s'il leur étoit ſoumis comme le ſont tous les Sujets? Conclure de-là qu'il n'eſt jamais tenu à leur obſervation, qu'il peut s'en jouer ſuivant ſon caprice, & les abolir lorſqu'elles ſont encore utiles ou néceſſaires; c'eſt abuſer étrangement d'une maxime vraie.

On a établi dans les Chapitres précédens, que le pouvoir n'a été confié aux Souverains, que pour l'avantage des Sujets; que la Loi ſuprême à laquelle ils devoient conformer l'uſage de leur autorité, eſt le ſalut du Peuple. On a appuyé cette maxime ſur des preuves de tout genre, & ſur les aveux de tous les Souverains eux-mêmes. Aux derniers Etats de 1614, le Préſident Jeannin, Contrôleur-Général des finances, dit dans la Chambre du Tiers-Etat, *que la Reine, par ſes judicieux conſeils, avoit imprimé dans le cœur de notre jeune Roi cette belle leçon*, que la ſouveraine Loi de ſon Royaume, c'eſt le ſalut du Peuple (y).

On a prouvé également que le Deſpotiſme, l'uſage arbitraire du pouvoir qui ne connoîtroit d'autre regle que l'intérêt du Monarque ou ſa fantaiſie, ſont contraires au droit naturel, au droit divin, à la fin du Gouvernement, l'intérêt véritable des Souverains eux-mêmes.

Ces vérités certaines expliquent en quel ſens le Monarque eſt au-deſſus des Loix. Comment les concilier avec leur inobſervation totale, avec leur abrogation arbitraire de la part du Souverain? Si jamais, dans aucun cas, il n'eſt tenu d'y obéir, il ſera donc ſans frein & ſans regle, ayant droit de faire tout ce qui lui plaît, ſans aucune obligation de conſcience, ſans aucun devoir à remplir envers ſes Sujets. S'il peut abolir une Loi encore actuellement utile, il n'eſt donc pas vrai que le ſalut de ſon Peuple ſoit pour lui la Loi ſuprême. Car la Loi qui a été faite pour

(v) *Generalim ex lege naturæ tantùm illa imperans poteſt, quæ non adverſantur ſaluti totius corporis civilis, juxtà vulgatum:* Salus populi ſuprema lex eſto. *Quæ autem huic adverſantur, ad illa agenda jus nullum habet.* Boehmer, Introd. ad Jus public. univ. pag. 205.

(w) *Si antiquum Jus corrigi vel emendari neceſſitas expoſceret.* Herdius ſupra.

(x) Bodin, de la République, *liv.* 2. *ch.* 8.

(y) Recueil des Etats de 1614, par Rapine *pag.* 225.

ſon avantage, doit ſubſiſter tant qu'elle la procure. Il n'a pas été permis de publier une Loi qui pouvoit nuire. Il n'eſt pas permis d'abroger celle dont la Société retire encore le fruit.

Ces principes ont été mis continuellement ſous les yeux de nos Rois. Et plût à Dieu qu'ils ne les euſſent jamais perdu de vue!

Au Lit de Juſtice du 24 Juillet 1527, le Préſident Guillard dit à François I: „ Eſt-inique preſcrire Loi à autrui, dont ne veuilliés uſer. Vous devés toujours avoir en mémoire ce ſaint Edit du Préteur Romain, que on doit uſer de pareil droit que celui qu'on ordonne. Saint-Ambroiſe dit: les Rois doivent garder & obſerver leurs Ordonnances, & de leurs Prédéceſſeurs qui ont bien régné, icelles imiter & ſuivre, à ce qu'à leur exemple, les autres facilement y obéiſſent. Les bonnes Ordonnances & Coutumes ſe doivent perpétuellement garder. L'Empereur Galba eſt ſinguliérement loué de ce qu'il fut obſervateur des anciennes Coutumes & Ordonnances. Les Rois d'Egypte, en obéiſſant aux Loix, s'eſtimoient être bienheureux & bien fortunés. Lycurgus ne fit jamais Loix qu'il n'obſervât; & tandis qu'elles furent gardées à Sparte, qui fut l'eſpace de 500 ans, ils furent les plus grands de Grece; & quand ils les laiſſerent abolir, ils perdirent leur liberté, & leur Seigneurie ſe ruina. Démoſthenes dit que les Loix & Jugemens ſont l'ame des Royaumes & choſes publiques; car ainſi que le corps privé de l'ame demeure inutile & annihilé; auſſi ſont les Royaumes & choſes publiques par l'inobſervance des Loix & Jugemens. Solon interrogé en quelle maniere les Royaumes ſe gouverneront bien, répondit: *Si les Sujets obéiſſent aux Rois, & les Rois aux Loix.* La Loi eſt toujours ferme, & ne ſe meut par nul reſpect de grace & faveur: ainſi que les membres ne peuvent vivre ſans chef, & le chef ſans membres ne peut durer; auſſi le Roi ſans Sujets, & les Sujets ſans Rois, ne peuvent longuement & raiſonnablement vivre; & eſt néceſſaire qu'ils aient union enſemble, laquelle ſe garde moyennant bonnes Loix, Ordonnances & bons Officiers: car il eſt difficile & impoſſible que autrement un homme, tant accompli ſoit-il, puiſſe gouverner & tenir en obéiſſance tant de Peuples de diverſes langues, âges, mœurs & conditions. Partant ceux qui diſent que vous gardiés vos Loix & Ordonnances, vous conſeillent que vous entreteniés l'union de vos Sujets, laquelle (avec la puiſſance que Dieu vous donne) vous fait Roi; & ceux qui vous perſuadent le contraire, vous conſeillent mal".

„ Iſocrates recommandoit à ſon Roi qu'il amendât les Loix & Ordonnances, & en fît de nouvelles à l'utilité & concorde des Sujets, qui diminuaſſent les procès. Or, par évocation, au lieu de les amender, vous les annihilés. Car vous mandés, *nonobſtant quelconques Ordonnances*, & au dommage des Sujets, multipliés les procès; & n'eſt pas à préſumer de tout droit & raiſon, que par une ſeule parole dite ou écrite, vous veuilliés annuller & caſſer toutes Loix & Ordonnances; & par ce, ſi aucune fois, en obmettant ce que vous dites ou écrivés par telles violentes prieres

Digitized by Google

prieres & importunités, nous ne faiſons ce que vous voulés & commandés, nous ne penſons vous déſobéir."

„ Nous ne voulons révoquer en doute, ou diſputer de votre puiſſance; ce ſeroit eſpece de ſacrilege; & ſçavons bien que vous êtes par-deſſus les Loix, & que les Loix ou Ordonnances ne vous peuvent contraindre, & n'y êtes contraint par puiſſance coactive. Mais nous entendons dire que vous ne voulés ou ne devés pas vouloir tout ce que vous pouvés; ains ſeulement ce qui eſt en raiſon, bon & équitable, ce qui n'eſt autre choſe que juſtice. Vertu n'eſt autre choſe, ſelon les Stoïques, que parfaite & bonne nature, ſuivant raiſon, abhorrant les vices, & eſtimant être ſouverain bien de faire ſelon raiſon naturelle, à laquelle le Droit Divin n'eſt jamais contraire, & y êtes ſujet ſi vous voulez bien régner. Ainſi que le Régleur doit ſuivre la regle s'il veut droitement régler. Dieu, quand il vint en ce monde pour niver la Loi, combien qu'il fût par-deſſus la Loi, néanmoins voulut naître, vivre & obſerver la Loi. Ordonner les choſes de puiſſance abſolue & non poſitive, eſt comme les faire ſans raiſon & à volonté, qui tient plus de la nature brute que raiſonnable. Nous ne voulons pas pourtant dire que, en aucun cas particulier & ſingulier, vous n'en puiſſiés uſer; mais le moins, ou ne en uſer, eſt le mieux. L'Apôtre dit que puiſſance n'eſt pas donnée à quelque Seigneur en ſubverſion, mais en édification. Iſocrates commandoit à ſon Roi que, quelque choſe qu'il fît, il ſe penſât toujours être Roi, afin de ne faire choſe indigne d'un ſi grand nom; & Silius le Poëte diſoit à Scipion: quelconque choſe que tu faſſes, eſtime toujours être en la puiſſance de Dieu (z)."

Le Chancelier Olivier poſa à-peu-près les mêmes maximes dans la harangue qu'il fit au Lit de Juſtice du 2 Juillet 1549.

„ La vraie & ſolide gloire du Roi, dit-il, eſt de ſoumettre ſa Hauteur & Majeſté à juſtice, à rectitude & à l'obſervance de ſes Ordonnances: Dieu même ne ſe permet point choſe qui ne ſoit équitable & droiturière, & ne ſe retiendroit plus le nom de Dieu s'il faiſoit autrement. Partant ne peuvent les Rois faire choſe plus haute, plus royale & plus divine, outre paſſant les vertus communes, que de ſe conformer à Dieu le plus qu'ils peuvent au fait de l'adminiſtration de la Juſtice. La République, comme dit Platon, eſt heureuſe, en laquelle le Prince eſt obéi d'un chacun, & lui obéit à la Loi, & la Loi eſt droite & regardant au bien public. On ne ſçauroit décrire plus court un Royaume floriſſant. Alexandre de Macédoine ayant perdu une cauſe par Jugement Militaire, remercia les Juges de ce que ils avoient préféré la Juſtice à toute ſa Monarchie & dignité Royale: le Roi Charles V fit un acte plus mémorable; il avoit privé dix perſonnes de leurs Offices, &c (a).

Pour faire ſentir, ſi cela étoit néceſſaire, la certitude de ces maximes, il ſuffiroit de les rapprocher des principes de Deſpotiſme qui furent poſés

(z) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 470. (a) Ibid. *pag.* 523.

par le Chancelier au Lit de Juſtice tenu en 1523 ſous François I contre le Duc de Bourbon.

Ce premier Magiſtrat y dit que le Roi avoit créé quatre Maîtres des Requêtes; que ſur l'Edit de création on avoit mis à deux fois pluſieurs reſtrictions, ce qu'il n'appartenoit pas à la Cour de faire, parce que le Roi avoit reçu des quatre Maîtres des Requêtes ſoixante mille livres. Belle Logique! Le Roi a touché d'avance le prix d'Offices qu'il venoit de créer: donc le Parlement n'a pas pu modifier l'Edit de création.

Le Chancelier ajouta que le Roi avoit fait cette création par trois raiſons; & auſſi parce qu'il étoit Roi & Maître, ainſi que la raiſon veut; que ſes Prédéceſſeurs avoient créé des Maîtres des Requêtes, qu'il n'étoit de moindre autorité & prééminence qu'eux.... qu'on ne fit aucune difficulté parce que le Roi l'entendoit & le vouloit ainſi.

Le Chancelier ſe plaignoit encore de ce que le Roi ayant créé au Parment vingt nouveaux Conſeillers, on les traitoit mal; on donnoit la préſéance aux Conſeillers d'ancienne création, quoique reçus depuis eux. Le Chancelier ajouta que le Roi avoit fait à ce ſujet une Déclaration qu'il entendoit ſortir effet ſans qu'il fût beſoin d'en rien dire, que le Roi l'ayant ainſi ordonné après les Remontrances faites, la Cour n'y avoit plus que voir, & devoit obtempérer.

François I endoctriné par ſon Chancelier, parla à-peu-près ſur le même ton. Il dit qu'il étoit content qu'on lui fît „ des Remontrances; mais que, quand nonobſtant icelles, il avoit déclaré qu'il le vouloit ainſi, il étoit raiſon qu'il fût obéi..... que l'autorité de la Cour n'étoit que de par lui, & que ce n'étoit pas un Sénat de Rome (b)."

Quel langage que celui du Chancelier! Le Roi crée des Offices, ou publie d'autres Loix quelconques, *parce qu'il eſt le Roi & le Maître*, & qu'il a autant d'autorité que ſes Prédéceſſeurs. N'eſt-ce pas abuſer arbitrairement de ſon pouvoir, que de ne s'y propoſer d'autre motif qu'une vaine oſtentation de ſon autorité & le plaiſir de la domination, ſans égard à l'intérêt public, au bien de la Société, à l'avantage des Peuples? Quelle maxime! Le Parlement doit toujours obéir lorſque ſes Remontrances ont été infructueuſes! Les Juſſions réitérées changent-elles donc la nature des choſes? Font-elles ceſſer l'injuſtice? Effacent-elles les obligations de la conſcience, du ſerment, & tous les devoirs d'Etat?

Les Empereurs Romains nous apprennent qu'il eſt digne de la Majeſté Royale de ſe reconnoître ſoumis aux Loix: *Digna vox eſt Majeſtate regnantis, Je legibus alligatum confiteri.* Si cela eſt, le Chancelier a-t-il fait parler François I en 1523, d'une maniere digne de la Majeſté Royale?

Et pourquoi eſt-il digne du Monarque le plus puiſſant de s'avouer ſujet à la Loi, ſinon parce que c'eſt pour lui un devoir étroit? Il ne s'agit pas ſans doute de ces Loix qui, par la révolution des ſiecles, par le chan-

(b) Ibid. *pag.* 461, 462.

Digitized by Google

gement des mœurs & des circonſtances ſont devenues nuiſibles. Elles ſont un fléau public; le Prince eſt obligé d'en dégager ſes Sujets: comment y ſeroit-il lié lui-même?

Nous ne parlons que des Loix qui produiſent encore actuellement des effets ſalutaires, dont le public reſſent journellement l'utilité, dont l'abolition lui cauſeroit certainement un dommage actuel. Jamais on ne concevra qu'un Prince uſant légitimement de ſa puiſſance, abroge juſtement une telle Loi, puiſqu'il eſt lui-même obligé de faire tout ce qui eſt utile à ſon Peuple; puiſqu'il lui eſt défendu de faire quelque choſe qui lui nuiſe.

Accorder au Prince le droit de révoquer les Loix, quoiqu'elles ſoient encore utiles, c'eſt lui permettre de gouverner par humeur, par caprice & par intérêt. C'eſt ſuppoſer qu'il n'eſt tenu à rien envers ſes Sujets, qu'il ne leur doit ni juſtice ni protection; que le juſte & l'injuſte ſont des mots vuides de ſens; & que le repos & la félicité des Peuples ne doivent entrer pour rien dans ſa détermination. *La juſtice eſt cependant une vertu par laquelle les Rois regnent; car, ſi n'étoit juſtice, les Royaumes ne ſeroient que brigandage*, comme le diſoit le Chancelier en 1458, au Lit de Juſtice tenu à Vendôme contre le Duc d'Alençon (c).

Non-ſeulement le Prince ne peut pas abolir par puiſſance arbitraire les Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs qui procurent encore le bien public, mais il eſt obligé de s'y conformer dans ſa propre conduite. S'il eſt libre de toute coaction, ſi l'impunité lui eſt aſſurée, ce n'eſt pas pour le dégager de toute obligation, de tout devoir. Pour le ſouſtraire à l'empire des Loix poſitives, il faut ſuppoſer que ſes Sujets n'ont aucun intérêt à ce qu'il les obſerve. S'ils y ſont intéreſſés, il leur doit alors le ſacrifice de ſa propre liberté, puiſqu'il doit conſacrer tout, & même ſa propre perſonne, à la félicité publique. Quand un Prince ne deſireroit que ſon propre avantage, il lui preſcriroit la fidelle obſervation des Loix poſitives: car il eſt ſans doute très-intéreſſant pour lui que ſes Sujets les obſervent; & les y déterminera-t-il, s'il eſt le premier qui par ſon exemple les engage à les mépriſer? C'eſt la leçon qu'a donnée il y a long-temps à l'Empereur Honorius le Poëte Claudien, dans ces beaux vers connus de tout le monde.

In commune jubes ſi quid, cenſeſve tenendum;
Primus juſſa ſubi: tunc obſervantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cum viderit ipſum
Auctorem parere ſibi; componitur orbis
Regis ad exemplum, nec ſic inſectare ſenſus
Humanos. Edicta valent, ut vita regentis.

Si l'on n'affranchiſſoit le Prince que de ce qui eſt de pure formalité, cela ne ſeroit peut-être pas encore trop raiſonnable, mais au-moins,

(c) Cérémonial François, *tom. 2. pag.* 442.

ſon privilege ayant moins d'étendue, entraîneroit des ſuites moins fâcheuſes. Le comte de Boulainvilliers cite une Aſſemblée de Notables tenue au Parlement le 13 Octobre 1380, où Charles VII fut émancipé par le duc d'Anjou ſon tuteur. Il en conclut que le Roi étoit ſoumis aux Loix comme les autres, quoi qu'en diſent les Modernes (d). A l'égard de toutes les autres Loix dont l'effet ne ſe borne pas à preſcrire quelques formalités, le Prince doit les obſerver; il ne lui eſt pas permis de les révoquer, tant qu'elles ſont encore avantageuſes à la Société.

En quel ſens il eſt vrai, que c'eſt au Prince à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas utile à l'Etat.

On dira peut-être que c'eſt à lui à juger de ce qui eſt, ou n'eſt pas utile à l'Etat; & en le diſant, on abuſera encore d'une maxime vraie. Sans doute, lorſqu'il s'agira d'une queſtion délicate & problématique, on devra ſuivre le jugement du Prince. Il prétend P. E. qu'une Loi qui ſubſiſte depuis long-tems, eſt devenue nuiſible par la ſucceſſion des années. Les raiſons ſur leſquelles il appuie cette aſſertion, ont effectivement de l'apparence, quoiqu'elles ſoient balancées par d'autres à-peu-près d'une égale force. Que dans cette eſpece d'incertitude on obéiſſe par proviſion, cela peut être conforme aux regles.

Mais le reſpect dû à l'autorité, n'oblige pas à ſe boucher les yeux, & à renoncer à la raiſon. On a eu occaſion de citer pluſieurs exemples de ces Loix purement poſitives, qui ſont deſtinées à l'immortalité par leur mérite intrinſeque, qui ſont & ſeront toujours utiles, ſans qu'il puiſſe jamais s'élever le moindre doute raiſonnable, ſur leur importance & leurs avantages.

Il ſeroit ridicule par rapport à des Loix de ce genre de dire que c'eſt au Prince à juger du bien de l'Etat. Les Sujets ſont des hommes doués de raiſon, & il ſuffit de la conſulter pour ſentir que les Loix dont il s'agit, ne peuvent ceſſer un ſeul inſtant d'être utiles.

Eſt-il poſſible qu'il y ait des Loix irrévocables?

On prétend qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des Loix irrévocables, qu'elles peuvent toujours être rétractées, quoiqu'elles ſoient accompagnées de la clauſe la plus préciſe, qui leur aſſure l'irrévocabilité; quoique le Légiſlateur ait juré de ne les révoquer jamais. Il ne ſera peut-être pas inutile d'examiner les fondemens de cette opinion, qui ont été développés par Puffendorf (e).

Examen & réfutation du ſentiment de Puffendorf.

La premiere raiſon qu'il en apporte, c'eſt que perſonne n'a acquis le droit d'exiger que ces Loix ſubſiſtaſſent toujours.

Fait-il attention, en parlant ainſi, à la fin du Gouvernement qui doit tendre uniquement au bien de la Société? La Nation n'a t-elle pas droit d'exiger qu'une Loi qui lui eſt utile, ſubſiſte toujours?

C'eſt des Loix en général que Puffendorf parle ainſi. Il vient enſuite à celles que le Souverain a promis, même avec ſerment, de ne jamais révoquer. Il eſt ridicule, ſelon lui, de prétendre annuller un Decret avenir, par une Decret antérieur. La Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier les mains à elle-même. Ce qui de ſa nature eſt ſujet au changement, ne ſera jamais rendu irrévocable.

(d) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 91
(e) Droit de la Nature & des Gens Liv. 1. Chap. 6. §. 6.

Digitized by Google

Qu'y-a-t-il de ridicule d'annuller par un Decret actuel, qui eſt, & qui, par ſa nature, ſera toujours avantageux au Royaume, un Decret poſtérieur, qui lui cauſeroit néceſſairement du préjudice par ſa contrariété avec le Décret précédent?

La Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier ſes mains, pour ſe mettre hors d'état de travailler au bien commun. Elle eſt louable, lorſqu'elle cherche à ſe mettre dans l'impuiſſance de faire le mal, & de contrevenir ainſi à la fin de ſon établiſſement.

Ce qui eſt par ſa nature ſujet au changement, ne peut pas devenir irrévocable; on en convient. Mais il n'eſt pas vrai qu'une Loi, dont l'exécution ſera toujours un bien public, dont l'abrogation ſera toujours, & dans toutes ſortes de circonſtances, un mal public, doive être regardée comme une établiſſement verſatile, ſujet à des révolutions.

On demandera ſans doute où ſe trouve une Loi de ce genre, dont on puiſſe affirmer aujourd'hui que l'Etat ſera toujours intéreſſé à ſa conſervation. Il eſt facile d'en préſenter des exemples, & refuſera-t'on de ranger dans cette claſſe toutes celles qui proſcrivent le Deſpotiſme; celles par leſquelles les Rois de Suede ont renoncé pluſieurs fois au pouvoir abſolu qu'on nomme Souveraineté? Douteroit-on de l'utilité perpétuelle d'un Edit par lequel le Roi s'interdiroit à lui-même l'uſage des Lettres de cachet; celui d'établir des impôts arbitraires ſans le conſentement de la Nation? Qu'on applique à des Loix de ce genre les raiſons de Puffendorf, on les trouvera peu ſolides.

Il avoue que cette clauſe d'irrévocabilité eſt efficace, lorſqu'elle a donné un droit à quelqu'un; & n'eſt-il pas évident que les Loix, dont on vient de parler, en ont donné un à la Nation, ou plutôt qu'elles emportent la reconnoiſſance & la confirmation de ſon droit? On eſt ſans doute obligé de tenir une promeſſe juſte & raiſonnable. Que peut-on critiquer dans un engagement ſolemnel, contracté par le Monarque envers ſes Sujets, de laiſſer ſubſiſter une Loi, digne à tous égards de l'immortalité?

„ Les Princes, continue Puffendorf, ajoutent quelquefois à certaines „ Ordonnances, une clauſe expreſſe, portant que, quand ils ordonneroient „ par un Reſcript formel quelque choſe de contraire, aucun Magiſtrat ni „ Juge ne doit y obéir au préjudice de la premiere Ordonnance. Mais „ cela n'emporte nullement qu'ils ne ſe réſervent plus aucun droit de les „ abolir eux-mêmes quand ils le jugeront à propos. Ils veulent ſeulement „ donner à entendre par là, ou que toute autre Ordonnance poſtérieure ne „ ſera pas ſérieuſe, ou qu'il l'auroit fait ſans y penſer. Quelquefois auſſi „ c'eſt un tour adroit pour éluder les ſollicitations importunes de certaines „ gens, que l'on n'oſe pas refuſer ouvertement."

Ainſi la Loi la plus réfléchie; la plus importante ſera abolie par une autre qui ne ſera pas ſérieuſe, ou publiée par diſtraction, & c'eſt la ſuite néceſſaire du Pouvoir Souverain. C'eſt le pur Deſpotiſme, où la volonté du Prince tient lieu de raiſon, où tout doit céder à ſon caprice & à ſa fantaiſie.

Puffendorf a posé encore les mêmes principes dans un autre endroit. „ Par cela même, dit-il, que le Puissances sont souveraines, elles „ sont libres de toute Loi humaine, ou plutôt au-dessus de ces sortes „ de Loix. Je dis, de toute Loi humaine : car il seroit ridicule de „ mettre seulement en question, si elles sont soumises aux Loix Di„ vines, tant naturelles que révélées. Mais les Loix humaines n'é„ tant autre chose que des Ordonnances du Souverain, par lesquel„ les il prescrit aux Sujets ce qu'ils doivent observer pour le bien de „ l'Etat : Ordonnances qui dépendent de la volonté du Législateur, „ & dans leur origine & dans leur durée, il est clair qu'elles n'obli„ gent point directement les Princes. En effet il n'y a personne „ ici bas au-dessus du Souverain, pour lui imposer quelque obliga„ tion, & l'on ne sçauroit se prescrire à soi-même aucune Loi „ proprement ainsi nommée, c'est-à-dire à la quelle on soit tenu d'o„ béir, comme venant du supérieur. Du reste il est certain que le Sou„ verain est quelquefois obligé d'observer lui-même ses propres Loix, „ & cela parce que l'équité naturelle & l'honnetêté publique l'exigent; „ afin d'engager ses Sujets par son exemple, à pratiquer plus exacte„ ment ce qu'il leur prescrit pour le bien public, & de peur qu'il „ ne semble se réserver à lui seul le plaisir de se plonger dans les vices „ qu'il leur défend (f).

Que les Ordonnances dépendent uniquement de la volonté du Législateur, dans leur origine & dans leur durée; ce langage est mal sonnant? C'est dire, c'est au-moins laisser entrevoir, qu'ils n'ont d'autre regle à consulter dans la publication & l'abrogation que leur seule volonté, sans être obligés de se déterminer par aucune autre considération. C'est dire qu'un Prince peut donner une Loi à la Nation entiere malgré elle, sans aucun égard à son intérêt & à son vœu, & uniquement parce qu'il le veut.

„ Il n'y a personne ici bas au-dessus du Souverain pour lui imposer „ quelque obligation"

Cette maxime est au moins douteuse. Combien d'Auteurs ont dit que le corps entier de la Nation étoit supérieur à son Chef, qu'il n'avoit qu'un pouvoir d'administration; qu'il étoit comptable de l'exercice à la Société entiere, dans laquelle résidoit toujours le fond & la proprieté du pouvoir?

„ On ne peut se prescrire à soi-même aucune Loi proprement dite „ à laquelle on soit tenu d'obéir comme venant d'un supérieur."

On peut au moins se lier par une promesse solemnelle faite à quelqu'un qui l'a acceptée. Pourquoi le Roi ne sera-t-il pas lié par la promesse publique qu'il fait à la Nation de ne jamais révoquer une Loi qui par son objet, par la nature de ses dispositions, ne peut pas ne pas toujours être utile.

(f) Ibid. Liv. 7. Chap. 6. §. 3.

Digitized by Google

Hertius a posé les mêmes maximes, dans une dissertation expresse sur cette matiere, & il s'appuie sur les mêmes raisons. Supposant la révocabilité certaine, malgré les clauses les plus expresses au-contraire; il examine s'il faut au moins une révocation expresse. Il la croit nécessaire lorsque le Souverain s'est astreint lui-même à une certaine forme dans la Législation. L'ancienne Loi ne sera point révoquée, si la nouvelle publiée pour cela n'est pas dans la forme à laquelle le Législateur a bien voulu s'assujettir. *Sentiment d'Hertius.*

Il reconnoît au moins que si la Loi a été promulguée comme irrévocable du consentement de tous les Citoyens, elle ne pourra être révoquée qu'avec ce même consentement. Il cite à ce sujet une Loi des Sarrazins (g).

Il suit de ces principes qu'il seroit peu raisonnable de vouloir attacher le caractere d'irrévocabilité à des Loix purement positives, dont la décision est souvent indifférente en elle-même, & d'ailleurs nécessairement subordonnée aux circonstances, & à la révolution des années. Quant aux Loix intimement & nécessairement liées à l'avantage de l'Etat, qui lui seront toujours utiles dans toutes sortes de circonstances, rien n'empêche qu'elles ne soient irrévocables. On ne parle que de Pouvoir Souverain, qui est nécessairement indépendant, qui ne peut se donner des Loix à lui-même, ni se donner des bornes soit pour le présent, soit pour l'avenir.

En réfléchissant sur les justes droits de la Nation, sur la qualité des Princes qui n'ont qu'un pouvoir d'administration pour l'intérêt d'autrui, on rabattra beaucoup de ces idées. La Loi est publiée pour le bien du Corps, & non pour celui du Souverain qui ne doit avoir aucun intérêt personnel. Lorsqu'il a publié une Loi dont la sagesse & l'importance sont nécessairement dépendantes de la révolution des siecles; lorsqu'il a promis solemnellement à ses Sujets de ne la rétracter jamais; quel inconvenient y a-t-il qu'il ne puisse pas le faire, sans les avoir consultés? L'indépendance, la liberté, l'étendue du Pouvoir Souverain, peuvent être opposés des à particuliers. Tout cela disparoît vis-à-vis de la Nation entiere, à la quelle appartient ce pouvoir, à laquelle on est comptable de l'usage qu'on en a fait pour ou contre elle. Quoi! Le Roi assemblera les Etats du Royaume, il publiera sur leurs Remontrances la Loi la plus nécessaire à la Société, qu'il s'engagera par serment de ne jamais abroger, l'année suivante il la révoquera, & cela parce qu'il est le maître, parce qu'il n'a pas pu se priver de son indépendance, ni gêner son propre pouvoir! N'est-ce pas dire en termes bien clairs qu'il est Roi pour lui-même, & *Le Roi est comptable à la Nation de l'usage du Pouvoir Souverain.*

(g) *Quod si Lex, ut ne abrogari possit mutuo civium omnium consensu est lata, non nisi omnium consensu revocari poterit. Talis Lex fuit Saracenorum in Hispania de qua Autor vitæ B. Joannis primum à Jacobo Sirmondo editus, & postea Actis Sanctorum 27. Februarii, insertus C. 23. ubi agit de Legatione Ottonis Magni imperatoris ad Saracenum Cordubæ Regem. Lex tum improvocabilis eos astringit ut quod semel antiquitùs omni ei genti præfixum est, nullo unquam liceat modo diffolvi, quique modo Rex Populusque teneatur istum ei, omnisque transgressio gladio feriatur. Si quid ab infirmioribus Rex, si quid Rex ipse commiserit, cunctus Populus in eum animadvertit. Hertius de Lege Clausulâ ut ne abrogari unquam possit munita: Sect. 1. n. 12.*

non pour ſes Sujets ; & que ſa ſeule regle doit être ſa volonté & ſon caprice?

Ceux qui rendent ainſi verſatiles les Loix les plus ſaintes, les plus dignes de l'immortalité, conviennent que le Souverain eſt lié par ſes conventions, par ſes promeſſes; & ne peut-on pas ranger dans cette claſſe les Ordonnances demandées par la Nation, accordées par le Roi? Eſt-ce autre choſe qu'une promeſſe authentique qu'il leur fait de les gouverner d'une certaine maniere? Si ſon ſucceſſeur peut violer cet engagement, s'il le peut lui-même, ſur quoi doit-on compter? Les Ordonnances les plus vénérables ſeront comme des Réglemens de police qui peuvent hauſſer & baiſſer au beſoin, le prix des denrées.

Que le Monarque ſoit au-deſſus des Loix, c'eſt une maxime inconteſtable. Comment ſans cela, pourroit-il révoquer celles que le changement des circonſtances a rendu nuiſibles? Les Particuliers qui y ſont ſoumis n'en ont certainement pas le droit. Conclure delà qu'elles ſont toutes révocables à ſon gré, qu'il ne peut même renoncer au droit de les révoquer ſeul, quand il voudra, & parce qu'il le voudra, c'eſt une conſéquence outrée. Pour le ſentir & pour décider ſagement toutes les queſtions de ce genre, il ſuffit de faire attention à la fin de la Royauté, au ſalut de l'Etat qui en eſt la Loi ſuprême.

Application de cette Maxime à la Queſtion: Si le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits.

La conſéquence de ces vérités eſt ſenſible, rélativement à la queſtion dont il s'agit. Les Rois ne peuvent abroger les Loix, que quand elles ſont devenues nuiſibles. Ils ſont obligés de reſpecter celles qui ſont & qui ſeront toujours utiles. On peut après cela prendre tel ſyſtême qu'on voudra ſur l'établiſſement du Parlement, ſur l'origine & l'antiquité de la vérification. Qu'on ſuppoſe que ce ſoit une forme nouvelle, qui ne tient en rien aux anciens uſages de la Monarchie; que ce ſont nos Rois eux-mêmes qui librement & par amour du bien public, l'ont établie depuis 200 ans au plus; c'eſt ſûrement porter bien loin la complaiſance. Dans cette fauſſe hypotheſe, la queſtion ſe réduira à ſçavoir, ſi cette formalité eſt actuellement utile aux Peuples; ſi elle contribue encore aujourd'hui au ſage gouvernement de la Monarchie. Si on eſt forcé de convenir qu'elle produit encore des effets ſalutaires, que ſon abrogation ſeroit un malheur véritable, il en réſultera par une ſuite néceſſaire que le Roi ne peut pas l'abolir.

Or ce point de fait peut-il faire la matiere d'un problême? Des hommes ſenſés douteront-ils s'il eſt utile au Royaume que le pouvoir arbitraire en ſoit banni; que nos Rois ſoient dans l'heureuſe impuiſſance de bleſſer la juſtice par des Loix générales ou des Reſcrits particuliers que la flatterie leur arracheroit, qui leur ſeroient extorqués par importunité, par de mauvais conſeils. En ſuppoſant dans un Monarque la crainte de Dieu, & l'amour de ſes Peuples, il doit s'eſtimer heureux de ne pouvoir pas mal faire. Un bon Prince ne craint jamais que l'excès de ſon propre pouvoir; parce que plus il eſt grand, plus l'abus en eſt facile. La néceſſité de la vérification le met à l'abri des ſurpriſes inévitables à la foibleſſe

Digitized by Google

foibleſſe humaine. Elle aſſure la ſtabilité des anciennes Loix, & la ſageſſe des nouvelles.

Il eſt impoſſible de concevoir une révolution de temps & de circonſtances, où un tel uſage ceſſe d'être utile, où il puiſſe entraîner des inconvéniens véritables. En tout Etat, en toute circonſtance, il ſera toujours intimement lié à la félicité publique. Le Souverain & les Peuples devront en déplorer également l'abrogation. Tous ceux qui ont réfléchi ſur notre Gouvernement, en ont admiré la ſageſſe, & lui ont attribué la durée & la proſpérité de la Monarchie Françoiſe. Il forme un puiſſant obſtacle au Deſpotiſme, & par là le Monarque lui-même en retire autant de profit au moins que ſes Sujets.

Il eſt évident d'ailleurs qu'il ne diminue en rien la Puiſſance Monarchique, qu'il n'emporte aucun partage de l'Autorité Souveraine; qu'il n'exiſte aucun Royaume où on ne dût deſirer ſon établiſſement.

Dès-là, ou il faut renoncer à toutes les idées qu'on a eues juſqu'à préſent ſur la nature & la fin du Gouvernement, ſur le but que les hommes ſe ſont propoſé dans la formation des Sociétés; ou il faut dire qu'un tel uſage ne peut pas être aboli par le Prince, qui veut faire un uſage réglé de ſon pouvoir.

Ainſi on a établi que la néceſſité de la vérification libre de toutes les Loix tenoit aux principes conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, & qu'elle étoit un foible reſte de nos plus anciens uſages. Mais la regarderoit-on comme une pratique moderne qui ne doit ſon principe qu'à la bonté & à la juſtice de nos Rois, on devroit toujours la placer dans la claſſe de ces Loix fixes, qui ſont immuables par leur nature; parce que le bien public qui a demandé leur établiſſement, demandera toujours leur exiſtence?

CHAPITRE SIXIEME.

Réponse aux Objections.

Il eſt des maximes, dont les appuis ſont trop inébranlables pour appréhender qu'elles puiſſent être renverſées. La néceſſité de la vérification libre des Loix n'a-t-elle pas tous les caracteres de ces maximes immuables, pour ainſi dire, dont l'importance, & la vénération des Peuples pour elle, garantiſſent la vérité, la ſageſſe & la ſtabilité? Ces maximes peuvent être attaquées, mais elles ne ſçauroient être détruites. La ſubtilité, l'intérêt, l'imagination font d'inutiles efforts pour les obſcurcir, en affoiblir l'autorité, diſſiper la lumiere qui les environne; elles triomphent par leur propre vertu de ces coups impuiſſans. Peut-être parviendroit-on, à force de raiſonnemens captieux, à les voiler de quelques nuages dans l'eſprit de ceux qui en connoiſſent peu le prix. Jamais on

Digitized by Google

ne leur enlevera l'empire qu'elles ſe ſont acquis dans le cœur des hommes raiſonnables & des Citoyens éclairés.

On eſt diſpenſé ſans doute, par rapport à ces Maximes, de les défendre contre les Objections dont elles ſont menacées; parce que le ſanctuaire où elle repoſent, eſt un fort imprenable: & quand on ne ſe livreroit point à l'examen des objections, on n'en ſeroit pas moins perſuadé qu'elles ne ſçauroient être ſolides.

En ſe renfermant dans cette ſécurité que produit la conviction, on ſeroit en droit de négliger les difficultés qu'on oppoſe à la Loi de la vérification libre. Elle eſt une de ces vérités dont les preuves invincibles autoriſent à ne point s'inquiéter des clameurs de leurs adverſaires. Mais, ſi la certitude de cette inſtitution mérite qu'on refuſe ſon attention aux objections dont elle peut être ſuſceptible, ſon importance paroît exiger qu'on les écoute, & que par leur diſcuſſion on raſſure les foibles ou les timides, qu'elles pourroient ébranler ou allarmer.

PREMIERE OBJECTION.

Enregiſtremens forcés.

LA premiere des objections qu'on forme contre le droit de vérification libre, eſt tirée des enregiſtremens forcés dont nous n'avons que trop d'exemples. Robertſon eſt un de ceux ſur qui elle a fait quelque impreſſion. „ Le Parlement n'avoit pas, pour défendre le privilege qu'il s'étoit attribué, une puiſſance & une force proportionnée à l'importance d'un ſemblable privilege, & au courage que ſes Membres montrerent pour le maintenir. Quand le Roi étoit déterminé à faire mettre en exécution une nouvelle Loi, & que le Parlement inflexible s'obſtinoit à refuſer de la vérifier, alors le Prince levoit aiſément cet obſtacle par l'exercice de ſa Puiſſance Royale. Il ſe tranſportoit en perſonne au Parlement, & dans ſon Lit de Juſtice, il faiſoit lire, vérifier, enregiſtrer & publier en ſa préſence le nouvel Edit. Suivant une autre Maxime du Gouvernement de France, par-tout où eſt le Roi, ni le Parlement ni aucun Magiſtrat ne peut avoir d'autorité, & ne peut remplir aucune fonction: *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus*..... La Rocheflavin rapporte pluſieurs occaſions où les Rois ont exercé cet acte de prérogative, qui concentre en leur perſonne toute la Puiſſance Légiſlative, & qui a achevé d'anéantir les anciens droits de la Nation Françoiſe..... L'exercice de cette prérogative, quelque violent qu'il paroiſſe, ſemble être fondé ſur la Conſtitution, & juſtifié par une multitude d'exemples; & il rend preſque inutiles les efforts des Parlemens pour limiter la Puiſſance Légiſlative du Monarque (h)."

Erreur de Robertſon ſur les enregiſtremens forcés.

(h) Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quint *note* 39, *tom.* 1. *pag.* 355.

Digitized by Google

A la ſeule lecture de ce texte, on apperçoit l'illuſion qui a ſéduit l'Auteur Anglois. 1°. Il s'eſt imaginé qu'un droit ou un privilege n'étoit qu'imaginaire, dès qu'on ne pouvoit pas empêcher le Souverain d'y porter atteinte; & que la réſiſtance purement paſſive des Magiſtrats n'étoit d'aucune conſidération, dès qu'ils n'avoient à oppoſer que la raiſon, la juſtice & la Loi. Imbu de cette fauſſe idée, il a cru que le droit de vérification libre n'étoit qu'une ſimple prétention on un vain titre, parce que le Parlement ne pouvant repouſſer la force par la force, n'avoit aucun moyen de contraindre le Roi de reſpecter ſon droit.

Ils n'anéantiſſent pas le droit de la vérification libre.

2°. Avouant que les enregiſtremens forcés *paroiſſent* des actes de *violence*, il n'a pas laiſſé de les regarder comme *juſtifiés par les exemples*, & annexés à la *Conſtitution* de l'Etat; comme ſi les actes de la puiſſance abſolue, quelque multipliés qu'ils ſoient, étoient capables de ſe changer en voies de droit, en actes légaux; de dénaturer la Monarchie, & d'anéantir les droits nationaux. Il ignoroit ce principe de M. Boſſuet, qu'il *y a dans les Empires des Loix contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle.*

Il y a deux ſortes d'enregiſtremens forcés; les uns qui, ſur des ordres réitérés du Roi, ſe font de ſon très-exprès commandement; les autres, que le Roi fait faire en ſa préſence, lorſqu'il tient ſon Lit de Juſtice.

Les Cours Souveraines ne ſe regardent pas comme liées par les premiers enregiſtremens. La forme même dans laquelle ils ſont conçus, montre qu'ils ſont *plutôt des preuves d'improbation, que de conſentement.* Un Arrêt de 1437 a déclaré que les enregiſtremens faits en vertu d'ordres réitérés, & ſans égard aux Remontrances, n'ont d'autre principe que la force & la contrainte (i).

Cet Arrêt que Duluc indique, eſt ainſi tranſcrit dans les Regiſtres du Parlement:

Du Mercredi 20. Novembre 1407.

„ Ce jour, la Cour par elle vues certaines Lettres Patentes du Roi, „ notre Sire, ſcellées en lacs de ſoie de cire verte, confirmatives de „ certains privileges, franchiſes & libertés, préſentées à icelle Cour, „ de la partie de l'Evêque de Mande, & de ſes hommes & Sujets; „ & auſſi de ceux qui ſont au pariage d'entre le Roi notre dit Seigneur „ & lui, & dont requis a été l'entérinement & publication.

„ Et oui ce que le Procureur du Roi a voulu dire au contraire & „ mêmement auſſi, que *vicibus iteratis* le Roi notre dit Seigneur a dit „ *ore proprio*, & par deux fois mandé à ladite Cour, que icelles Lettres elle publie, & que tel eſt ſon plaiſir & vouloir, ſur ces choſes „ eûe délibération, a ordonné & ordonne que demain entre les plaidoieries, leſdites Lettres ſeront lues & publiées, & au dos ſera écrit:

(i) *Ea quæ poſthabitis ſummæ curiæ rationibus, Principe literùm & literùm jubente, palàm reclamante, atque in actis publicis regerantur: per vim atque impreſſionem recitata, regiſque extimari fecerit*, XII Calend. Decemb. M. CCCC. XXXVII. Placita Lucii. lib. V, tit. IV. n. X.

„ *Lecta, publicata Parisiis in Parlamento de præcepto iterativo*, ce „ qui n'eût été fait, ſi ne fût ledit vouloir & mandement du Roi, & „ pour ce, a été ordonné faire Regiſtre, afin qu'il appare au tems „ avenir; que la Cour l'a fait, *ex iterativo & expreſſo præcepto Regis.*

La clauſe de expreſſo mandato eſt une reconnoiſſance de ce droit.

Les expreſſions *de expreſſo mandato*, ont telle *conſéquence*, diſoit Bodin, *que tels Edits ne ſont gardés, ou bientôt après oubliés.* Elles ſont, ſuivant Coquille, *la Marque que la Cour n'a pas trouvé l'Edit raiſonnable.* Les Etats aſſemblés en 1588, ſe plaignirent de ce qu'on *violentoit* les Cours Souveraines, pour leur faire enregiſtrer des Edits burſaux. *Aux Edits juſtes & bons*, ajoutoient-ils, *les commandemens du Prince ne ſont jamais néceſſaires.* On pourroit citer beaucoup de Reſcrits du Prince, qui, enregiſtrés de cette maniere, n'ont point eu d'exécution, ou n'en ont eu qu'une momentanée.

Nos Rois eux-mêmes, ſçachant que la clauſe *de l'exprès commandement*, empêchoit que la Loi ne fût regardée comme vraiment enregiſtrée, ont quelquefois employé leur puiſſance pour faire effacer la clauſe des Arrêts d'enregiſtrement. Louis XI n'étant encore que Dauphin „ envoya quérir les Préſidens de la Cour, & leur dit qu'ils euſſent à effacer la clauſe *de expreſſo mandato*, que la Cour avoit fait mettre ſur la vérification des privileges octroyés au Comte du Maine; autrement, qu'il ne ſortiroit de Paris que cela ne fût fait, & qu'il laiſſeroit la commiſſion que le Roi lui avoit donnée. La Cour ordonna que les mots ſeroient effacés; mais afin qu'on pût voir ce qui étoit biffé, elle ordonna que le Regiſtre ſeroit gardé, qui ſe trouve encore en la ſorte qu'il fut ordonné, en date du 28 Juillet 1442 (k)".

On trouve ſous le regne de Louis XI pluſieurs faits ſemblables.

Du Lundi dernier Février 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour les Lettres miſſives du Roi préſentées à ladite Cour par Maître Jean Haberge, Conſeiller du Roi, en la Cour de céans, portant créance dudit Haberge, lequel entr'autres choſes a dit & expoſé à la Cour que le Roi l'avoit chargé de dire à icelle Cour, qu'il vouloit que certains mots écrits par la Cour au dos des Lettres-Patentes de François Lucas, par leſquelles le Roi lui donne la Terre & Seigneurie de Rocheteſſon, enregiſtrées en la Cour, c'eſt à ſçavoir; *Ex mandato & præcepto Regis pluries iteratis & multiplicatis*, fuſſent ôtés; & que la Cour fit écrire ſur pareilles Lettres-Patentes refaites, *Lecta, publicata & regiſtrata pro dicto Franciſco Lucas, & ejus hæredibus in & de legitimo matrimonio ex ſuo corpore procreatis & procreandis, nec non pro illis qui ſimiliter ex dicto matrimonio perpetuo deſcendent in rectâ lineâ. Actum in Parlamento decimâ quartâ Januarii M°. CCCC°. LXXIII°.*

„ Et oui auſſi Maître Jean le Boulanger, Premier-Préſident de la Cour

(k) Bodin. De la République, *liv.* 3. *ch.* 4. *pag.* 290, *édit. de* 1579.

de céans, qui a dit que le Roi lui avoit dit, qu'il vouloit que ainſi fût par la Cour fait; & tout conſidéré.

„ La Cour a ordonné & ordonne que au dos deſdites Lettres dudit François Lucas qui ont été refaites, & ſont ſemblables à celles qui ſont Céans enregiſtrées, ſera mis. *Lecta, publicata & regiſtrata pro dicto Franciſco Lucas, & ut ſupra*, &c. *Actum in Parlamento quatuor-decimâ Januarii, Milleſimo CCCC° LXXIII°.*, ſans y écrire: *Ex mandato & præcepto Regis pluries iteratis & multiplicatis.* Fait le dernier jour de Février l'an 1473 (l)."

Louis XI deſiroit ſi ardemment que la formule de l'enregiſtrement parût pure & ſimple, que dans d'autres occaſions il n'a pas voulu qu'on fît mention des oppoſitions formées par des particuliers.

Du Mercredi 27 Avril 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour les Lettres miſſives du Roi à elle adreſſantes, portant créance de M^e. Guillaume de Ceriſay, Protonotaire dud. Seigneur & Greffier de ladite Cour lequel a dit & expoſé en ladite Cour, que ledit ſieur lui avoit commandé & enjoint dire & expoſer à icelle Cour, que le plaiſir dudit ſieur étoit, que ſur les Lettres par lui octroyées à Meſſire Philippes de Commines, Chevalier ſieur de Reveſture, touchant la Principauté de Talmond ſur Jard, & autres Terres & Seigneuries données par icelui Seigneur audit Meſſire Philippes de Commines, leſquelles lettres le 13e. jour de Décembre dernier paſſé, avoient été lues & publiées en ladite Cour; fut mis: *lecta, publicata & regiſtrata* purement & ſimplement, ſans dire que ce ſoit ſans préjudice des cauſes d'oppoſition des oppoſans qui ſe ſont oppoſés à l'encontre de ladite lecture & publication."

„ Ladite Cour a ordonné & ordonne que ſur leſdites Lettres ſera mis, *lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento*, de la date dudit quatorzieme jour de Décembre dernier paſſé, ſans dire que ce ſoit ſans préjudice deſdits oppoſans, ne de leurs cauſes d'oppoſition."

Mais comme il n'étoit pas poſſible de ſacrifier les droits des oppoſans, on a rendu auſſitôt un ſecond Arrêt en ces termes.

„ Cedit jour, ſur ce que la Cour, pour les cauſes contenues en la délibération d'icelles, ci-deſſus enregiſtrée, a ordonné que ſur les Lettres données & octroyées par le Roi à Meſſire Philippes de Commines touchant la Principauté de Talmond ſur Jard, & autres Terres & Seigneuries, ſeroit mis *lecta publicata & regiſtrata* purement & ſimplement, ſans dire que ce ſoit ſans préjudice des oppoſans à l'encontre de leurſdites cauſes d'oppoſition.

„ Ladite Cour a déclaré & déclare, que la délibération par elle faite ci-deſſus enregiſtrée, a été faite pour obéir au commandement du Roi plu-

(l) Regiſtres du Parlement.

sieurs fois réitéré; mais néanmoins elle entend que ladite lecture & publication fût faite en icelle maniere; & a entendu & entend icelle publication être faite sans préjudice des droits des opposans par eux prétendus esdites Terres, & de leurs causes d'opposition, & aussi des procès pendans céans; & de ladite Déclaration a ordonné & ordonne être fait registre à part & séparément, & de ce, être baillé acte à chacun desd. opposans, si besoin est (m)."

Henri III a suivi la conduite de Louis XI, lors de l'enregistrement de l'Ordonnance de Blois. La vérification de cette Ordonnance ayant éprouvé de grandes difficultés au Parlement, spécialement à cause de l'article premier qui abrogeoit la Pragmatique, & confirmoit le Concordat; la résistance des Magistrats donna lieu à des lettres de Jussion successives, sur lesquelles le Parlement consentit enfin d'ordonner qu'il seroit mis sur le rempli de la Loi, *lû, publié & enregistré du très-exprès commandement du Roi.* Mais Henri III, peu satisfait de cet enregistrement qui exprimoit la violence qui en avoit été le principe, exigea que l'enregistrement parût volontaire sur l'Arrêt de vérification, en permettant néanmoins au Parlement de mettre dans ses Registres ce qu'il jugeroit à propos. Le Parlement se rendit, & fit écrire sur les lettres, qu'elles avoient été lues, publiées après plusieurs délibérations, & de très-humbles Remontrances faites au Roi. Mais M. le Premier-Président fut chargé de faire au Roi des représentations sur ces ordres absolus, qui non-seulement enjoignoient d'enregistrer, mais défendoient même de marquer qu'on avoit enregistré par force.

Le 29 Janvier 1588, M. le Premier-Président fit à sa Compagnie le récit de ce qu'il avoit dit à Henri III. Son discours rapporté par du Boullay contenoit „ que la maniere de laquelle on avoit usé par ci-devant au Parlement sur la publication des Lettres-Patentes, Ordonnances ou Edits qui y étoient adressés pour les lire, publier & registrer, étoit telle: les Chambres assemblées, lecture faite desdites Lettres, Ordonnances ou Edits, on gardoit la forme ancienne, qui est que l'on commettoit deux Conseillers du Parlement pour les voir & en faire le rapport; l'un soutenant la suasion, & l'autre la dissuasion desdites Lettres, Ordonnances ou Edits que l'on vouloit faire publier. *La délibération solemnelle sur ce fait*, s'il ne se trouvoit aucune difficulté sur telles Lettres, Ordonnances ou Edits, étoit incontinent procédé à la lecture & publication, pour puis après en faire registre. Et s'il se trouvoit que la chose fût sujette à Remontrances, les Remontrances étoient ordonnées à faire; étant dressées & lues en la Compagnie, étoient portées au Roi par écrit, ou par Commissaires, qui spécialement étoient à ce faire députés, qui portoient lesdites Remontrances signées: & souvent, sans faire aucunes Remontrances, publioient lesdites lettres *avec certaines modifications & restrictions, dont le Registre étoit & demeuroit char-*

(m) Registres du Parlement.

gi. Et, si par dessus lesdites Remontrances, le Roi déclaroit par seconde ou plus ample Jussion qu'il vouloit être passé outre, sur ce lui ont toujours été faites d'autres & itératives Remontrances. Et quand, nonobstant toutes lesdites Remontrances, le Roi a voulu qu'il fût passé outre, la Cour ayant fait tout ce qui étoit en elle, a mis sur les Registres, que telles Lettres étoient lues, publiées & enregistrées du commandement très-exprès du Roi, par plusieurs fois réitéré. Laquelle clause a servi pour montrer que *non voluntate Patrum, sed mandato Regis*, elles auroient passé, & cela signifioit.....

„ Et ne se trouvera point que l'on en ait jamais usé autrement au Parlement; ni que les Rois aient fait instance de faire passer les choses, après commandement très-exprès, sans en charger le Registre. Et n'ont les Rois trouvé mauvais, ne étrange que ceux du Parlement qui *jugent & doivent juger en leur conscience*, bien informés de la vérité par la Loi & la raison, répondissent en la vérification des lettres dont ils étoient poursuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification desdites lettres, usant de ces mots: *non possumus, neque debemus.*

„ Toutefois, le Parlement, averti qu'il avoit plû au Roi, *non more solito, atque exemplo veteri*, ordonner que l'on fît tel Registre que l'on verroit devoir être fait sur lesdits articles & cahiers des Etats, sans mettre sur le repli des lettres aucunes restrictions, modifications, ne choses quelconques; après en avoir longuement délibéré & disputé, s'étoit enfin accommodé à la volonté du Roi, & passé avec grande difficulté, que sur le repli des lettres seroit simplement mis, qu'elles avoient été lues, publiées & registrées après plusieurs délibérations, & très-humbles Remontrances faites au Roi.

„ Néanmoins étoit chargé de remontrer très-humblement audit Seigneur, comme il le faisoit pour & au nom de toute la Compagnie, qu'il trouvât bon que le Parlement *délibérât sur tous les articles & Edits* qui lui seroient présentés, *en la maniere accoutumée*; & que si, nonobstant les Remontrances du Parlement, il lui plaisoit être passé outre, on pût charger le repli des lettres, comme toujours a été fait, que telles lettres avoient été lues, publiées & registrées, par le mandement & commandement très-exprès du Roi, afin que la postérité pût connoître qu'on n'avoit rien omis de ce que *more majorum*, avoit accoutumé être fait."

Ce Magistrat vint ensuite au fond, c'est-à-dire, aux motifs de la résistance du Parlement. „ Avoit charge très-expresse de remontrer que le Parlement avoit toujours soutenu la Pragmatique, & fort empêché que le Concordat n'eût lieu, & a toujours fait trouver l'instance que le Parlement avoit faite, fort-honorable & bien magnifique..... qu'en la publication dudit Concordat y eut insistement, tellement qu'il seroit passé *de Mandato expressissimo*, & en la présence du sieur de la Trimouille que le Roi envoya pour cet effet. Le Parlement desire & a desiré qu'il soit connu à la postérité, conformément aux délibérations sur ce faites,

Digitized by Google

dont les Regiſtres ſont pleins : qu'il a toujours perſévéré en cette volonté d'abolir le Concordat, & de mettre ſus la Pragmatique (n)."

Ce trait ne nous apprend pas ſeulement ce que le Parlement penſoit des enregiſtremens forcés ; il nous montre en même-temps la différence qu'Henri III mettoit lui-même entre les enregiſtremens volontaires, & ceux qui ne l'étoient pas.

On voit encore cette même différence au Lit de Juſtice tenu le 3 Avril 1621, pour l'enregiſtrement d'un Edit portant création de quatre cents mille livres de rente ſur les Gabelles. Le Chancelier y prenant l'avis des Préſidens, leur dit entr'autres choſes : *nous ne dirons point, de l'exprès commandement du Roi* (o). Et pourquoi voudroit-on toujours ne le pas dire, & que l'enregiſtrement parût libre, ſinon parce que l'enregiſtrement forcé n'en a que l'apparence?

Origine des Lits de Juſtice. A l'égard des Lits de Juſtice, ce ſeroit un grand honneur pour le Parlement, & un avantage réel pour les Peuples, que nos Rois vinſſent, comme ils le faiſoient autrefois, dans leur Parlement, pour être témoins de l'examen & de la publication de leurs propres Loix ; pour entendre par eux mêmes les Magiſtrats, s'aſſurer de leur jugement, & rendre les enregiſtremens plus ſolemnels. Mais, depuis que ceux qui approchent le Trône ont engagé nos Rois, à ne ſe tranſporter au Parlement, ou à ne tenir leur Lit de Juſtice que pour inſpirer la terreur par l'appareil de la Majeſté Royale, pour gêner les ſuffrages & forcer l'enregiſtrement, on a attaché l'idée de contrainte aux enregiſtremens qui ſe font dans les Lits de Juſtice. Cependant, le Lit de Juſtice & l'enregiſtrement forcé, ſont deux choſes fort différentes. Le Lit de Juſtice eſt pas ſa nature une aſſemblée auguſte, dont la pompe eſt deſtinée à déployer tout l'éclat de la Majeſté Royale ; & l'enregiſtrement forcé n'eſt qu'un acte de puiſſance abſolue, contre lequel les Loix réclameront toujours.

Le Lit de Juſtice, dans ſon origine, étoit une ſéance ſolemnelle du Roi dans ſon Parlement, pour y conſulter les membres qui le compoſoient ſur les affaires importantes de l'Etat. Perſonne n'ignore que nos Rois y alloient avec confiance pour traiter & délibérer non-ſeulement des Loix qu'ils vouloient publier, mais des autres affaires qui concernoient l'Adminiſtration générale du Royaume. C'eſt ainſi qu'en 1396, Charles VI tint ſon lit de Juſtice, ou ſon *Conſeil* dans la Chambre du Parlement, afin d'*avoir la délibération d'un chacun*, & qu'il les requit de le conſeiller *loïalement en leur honneur*. C'eſt ce qui a fait dire au Parlement dans ſes Remontrances de 1718 que „ Charles-le-Sage..... ne fit aucune affaire importante qu'après avoir conſulté ſon Parlement. Nous trouvons que le 9 Mai 1361, le Roi Charles tenant ſon Parlement, dit, que ſi les gens de ſon Parlement voyoient qu'il eût fait quelque choſe

(n) Hiſtor. Univerſit. Pariſ. *tom.* 6, *p.* 771.

(o) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 624.

Digitized by Google

chose qu'il ne dût, qu'ils le disent, & qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait, & que chacun y pensât, & que le vendredi ensuivant ils en diroient leurs avis; & derechef assemblés, le Roi leur dit qu'il vouloit avoir leurs avis & conseils pour sçavoir s'il avoit failli ou erré en aucune chose, lesquels tout d'un accord répondirent qu'il avoit raisonnablement fait."

Avant 1413, comme nous l'avons observé, on ignoroit les enregistremens forcés. Ce fut à cette époque, & par la faction des Bourguignons, que la liberté du Parlement fut opprimée pour la premiere fois; mais on ne tarda pas à se rapprocher de la regle, puisque dans la même année, les Edits publiés sans *être avisés par la Cour de Parlement*, furent révoqués, & même déchirés dans un second Lit de Justice.

Si les enregistremens forcés sont devenus communs dans la suite; & si assez ordinairement nos Rois ne tiennent leur Lit de Justice que pour faire enregistrer d'autorité absolue les Loix dont ils ne peuvent obtenir la libre vérification; il n'en est pas moins constant que les Loix ainsi enregistrées ne sont point regardées comme des Loix, & que les Magistrats ne se croient point obligés de les exécuter, parce qu'elles ne sont pas vérifiées dans la forme légale. Louis XIII dans un Edit du mois de Février 1641, se plaignit de ce que *le Parlement avoit souvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en sa présence, & séant en son Lit de Justice.*

L'enregistrement n'est pas une simple transcription sur les registres.

Seroit-ce en effet la simple transcription d'une Loi dans un registre, qui en constitueroit l'enregistrement? „ Nos Rois, disoit Pasquier, contraignoient-ils les Magistrats de les passer, ainsi qu'un Tabellion qui est destiné à grossir les minutes & les brevets des Notaires, sans connoissance de cause, pour puis pouvoir être mis à exécution? Non vraiment. Les Juges étoient-ils estimés rebelles pour les refuser? Encore moins, ains meilleurs & plus fideles serviteurs (a)." Papon s'est exprimé à-peu-près de même. „ Quoi qu'il en soit, sera frustratoire l'adresse faite par le Prince esdits Parlemens, pour publier & enregistrer ses Edits, s'il n'y a autre mystere, ni chose à eux délaissée, sinon de la lecture & publication qui se pourroit faire par un Huissier ou Sergent, & le surplus par un Trompette, sans que lesd. Parlemens aient *autorité & droit* de sonder & examiner la justice d'iceux; & s'il y a quelque chose à dire, ne les laisser légerement couler, & dissimuler sur ce, à peine de contravention & infraction de leur serment (q)."

Si l'enregistrement ne consistoit qu'à écrire la Loi, & qu'il ne renfermât pas dans son idée le vœu des Magistrats & une délibération sérieuse & réfléchie, seroit-il besoin de tenir un Lit de Justice pour avoir la transcription de la Loi sur le Registre? Un simple ordre au Greffier ne suffiroit-il pas? Seroit-il nécessaire de mander 200 personnes, de les assembler avec le plus grand appareil, pour les rendre témoins d'une simple

(p) Lettres 2, *liv.* 12.
(q) Troisieme Notaire, *liv.* 5, *tit de la clause:* car ainsi nous plaît, *pag.* 336.

transcription de la Loi sur le Regiſtre? Pourquoi donc dans les derniers temps, a-t-on imaginé d'employer la puiſſance abſolue dans les Lits de Juſtice? N'eſt-ce pas pour ſe procurer du moins par cette voie les apparences d'un enregiſtrement, parce qu'on ſçavoit que les Peuples ſont accoutumés à ne reconnoître pour Loix que celles qui ont été enregiſtrées par le Parlement?

L'uſage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la néceſſité de la vérification libre.

Les Lits de Juſtice dépoſent eux-mêmes par le langage muet de leur forme pour la néceſſité de la vérification des Loix. On y voit le Chancelier quitter, après lecture des Edits, la place aſſignée à ſa dignité, & parcourir les rangs pour recueillir les voix. Cette miſſion, toute illuſoire qu'elle ſoit à préſent, eſt une image de l'ancienne délibération. Le Chancelier ne va de rang en rang déclarer aux Grands du Royaume, & à tous les Membres qui ont ſéance dans le Lit de Juſtice que le Roi demande leur avis, que parce que dans l'inſtitution primitive, tous ceux qui avoient droit d'aſſiſter à ces Aſſemblées auguſtes, étoient conſultés, & opinoient ſur la Loi dont la vérification étoit propoſée. Ce Cérémonial ſubſiſtant eſt donc un veſtige & un témoignage authentique de la néceſſité de l'examen & de la vérification des Loix. Si le vœu des aſſiſtans eſt inutile, pourquoi le prend-t-on encore en apparence? & s'il eſt néceſſaire, remplit-on l'objet de cette cérémonie, en faiſant ſemblant de les conſulter? N'eſt-ce pas, ſelon la remarque judicieuſe de l'Abbé Duguet, *faire dégénérer en vain ſpectacle ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Etat? Tout paſſe à une voix, & perſonne n'a parlé. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniere dont opinent les Juges. Auſſi l'enregiſtrement eſt plutôt une preuve d'improbation que de conſentement.*

L'uſage des proteſtations prouve la même choſe.

C'eſt parce que les Magiſtrats ne regardent pas ces enregiſtremens comme valables, qu'ils ſe font un devoir de proteſter contre la violence qui leur a été faite, dès que la liberté leur eſt rendue, & de réclamer par des Arrêtés conſignés dans les Regiſtres, pour le maintien des Loix & des formes anciennes, dont le dépôt eſt entre leurs mains.

Loin donc que l'uſage qui s'eſt introduit dans les Lits de Juſtice, de ſubſtituer aux ſuffrages le vain ſimulacre d'une eſpece de conſultation muette, & qui a converti les ſéances les plus majeſtueuſes de nos Rois, celles qui étoient les plus capables de garantir à la Nation la ſageſſe & l'utilité des Loix nouvelles, en de purs actes ſolemnels de la puiſſance abſolue; loin que cet uſage ait acquis (comme l'a cru Robertſon) l'autorité d'un droit, & qu'il appartienne aujourd'hui à la *Conſtitution* de notre Monarchie; nous ne conſidérons encore que comme des actes violens, comme des efforts de la puiſſance abſolue, les enregiſtremens contraints qui ſe font dans les Lits de Juſtice.

Qu'on admette en effet que le Roi ait *le droit* de faire enregiſtrer les Loix en ſa préſence, & par le ſeul effet de ſon commandement; que ce droit faſſe partie de l'Autorité Souveraine, & qu'il ſoit reconnu pour un attribut de la Couronne; les Magiſtrats ſe permettroient-ils de proteſter contre l'exercice de ce pouvoir ſuppoſé légitime? Oſeroient-ils réclamer

Digitized by Google

avec courage, comme ils l'ont fait dans tous les temps, contre des enregiſtremens forcés? S'expoſeroient-ils à ne pas exécuter des Loix, dont il ne pourroient ſe diſpenſer de reconnoître l'autorité?

Paſquier rapporte qu'en 1418, le Chancelier ſe tranſporta au Parlement de Paris, accompagné du Comte de S. Paul, Gouverneur de Paris, *qui lors avoit toute la force en main*, & que *de puiſſance abſolue* ils firent publier un mauvais Edit *ſans ouir le Procureur Général*, qui ſe *comporta ſi vertueuſement, qu'il ne ſe voulut du tout trouver à cette publication.* Le Chancelier ayant fait écrire ſur le repli des lettres qu'elles avoient été lues & publiées, *lecta & publicata*, le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, fit un Arrêté portant *qu'elle n'entendoit approuver ces Lettres comme étant paſſées par force.* Il ſembloit, ajoute Paſquier, que *toute la force & verta de France ſe fût lors accueillie au cœur de cette Compagnie* (r).

Le même Auteur rend compte d'un procédé violent qu'on inſpira à Henri III contre les Officiers de la Chambre des Comptes, en 1586, parce qu'ils avoient refuſé l'enregiſtrement d'un Edit. Un Greffier du Conſeil porta à cette Compagnie des Lettres-Patentes qui l'interdiſoient toute entiere. „ Ces Magiſtrats, dit Paſquier, ſortirent tous de la Chambre, eſtimant que c'étoit choſe qui tournoit grandement à leur honneur d'être châtiés pour un acte ſi généreux."

Mais quel fut l'effet de leur courageuſe réſiſtance? „ Leur refus fut publié & haut loué par toute la ville de Paris; les nouvelles en vinrent au Roi, qui ſéjournoit lors à S. Maur. Sa colere commence de ſe réfroidir, & il trouve par même moyen que ce que ces Magiſtrats avoient fait, n'étoit éloigné de ſon ſervice. La concluſion & la cataſtrophe de ce jeu fut que..... quelques jours enſuivans, l'interdiction fut levée, & chacun des Magiſtrats rétablis en l'exercice de ſa charge." Loyſeau rapporte le même fait; mais avec cette circonſtance omiſe par Paſquier, que le Parlement, à qui le même Edit avoit été envoyé, ayant refuſé de l'enregiſtrer, le Roi le fit enregiſtrer en Lit de Juſtice. „ En 1586, le Roi fit un Edit par lequel il voulut rendre tous les Offices de finance héréditaires, Edit qu'il vérifia lui-même au Parlement, lequel avoit pluſieurs fois refuſé; mais l'ayant par après envoyé publier à la Chambre des Comptes par un Prince du Sang, & ce Prince n'ayant pas voulu permettre à Meſſieurs de la Chambre d'opiner touchant cette vérification, diſant avoir charge expreſſe de Sa Majeſté de la faire faire ſans connoiſſance de cauſe, il lui dirent franchement que, puiſqu'on ne vouloit recevoir leurs opinions, il n'étoit point beſoin de leur préſence, & partant ſe retirerent, à raiſon de quoi ils furent interdits de leurs Offices, mais peu après ayant fait connoître à ce bon Prince la dangereuſe conſéquence de cet Edit, non-ſeulement il leva cette interdiction, mais auſſi il révoqua l'Edit, le changeant en un Edit de ſurvivance, tel que ſon Prédéces-

(r) Recherches de la France, *liv.* 3. *ch* 26, *pag.* 266.

Digitized by Google

ſeur avoit fait ès années 1568 & 1574; encore ne fut-ce que pour la forme ſeulement, & afin de ne ſembler vaincu; car la ſurvivance n'eut non plus de lieu que l'hérédité (s)."

Paſquier termine ſon récit par cette anecdote. „ Il me ſouvient qu'une grande Princeſſe de France que je vis quelque temps après, me dit qu'elle étoit très marrie du mécontentement que le Roi avoit de moi, d'autant qu'auparavant j'avois part en ſes bonnes graces, autant qu'homme de mon bonnet: ce fut le mot dont elle uſa. A quoi je lui répondis.... que, quand notre Roi ſeroit venu à ſon ſecond & meilleur penſer, il m'en regarderoit de meilleur œil; choſe à quoi je ne fus trompé. Cela ſoit dit de moi en paſſant, non par vanterie, ains occaſion, afin d'exciter ceux qui nous ſurvivront de bien dignement exercer leur charges (t)."

Le prince de Condé voulant en 1628 faire enregiſtrer à Toulouſe deux Edits burſaux, le Préſident de Caminade lui dit: „ les fers dont vous chargez des hommes libres ſont inconnus à ce Parlement. Si vous nous ôtez la liberté, nous ne pouvons délibérer ni reſter en ſéance (u)."

On a déja vu ce que les plus célebres Magiſtrats ont repréſenté au Roi dans les Lits de Juſtice même, au ſujet de la vérification libre des Loix, & avec quel zèle ſe ſont exprimés M. le Maître, Avocat-Général en 1499, M. le Premier-Préſident de Harlay en 1586, M. Servin & M. le Premier-Préſident de Verdun en 1620, M. Talon en 1645. Ajoutons cet autre témoignage du dernier de ces Magiſtrats. „ Bien que depuis quelques années, c'eſt-à-dire 80 ans ſeulement, les Rois ſoient venus quelquefois au Parlement faire regiſtrer des Edits en leur préſence, *ſans les faire délibérer par les ſuffrages*, & que les Edits vérifiés de cette ſorte aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la néceſſité des Edits burſaux, pour lever de l'argent ſur le Peuple; *mais non pas pour faire des établiſſemens & des Loix nouvelles qui concernaſſent le bien, l'honneur & la vie des Sujets du Roi;* auquel cas tous les Rois ont trouvé bon, *ſuivant la Loi & l'uſage ancien du Royaume*, que les Ordonnances *fuſſent vérifiées avec connoiſſance de cauſe;* & ne ſe trouvera point dans les trois Tomes de nos Ordonnances aucun établiſſement qui tienne lieu de Loi, qui ait été vérifiée de la ſorte (v)".

M. Talon montra le même courage au Lit de Juſtice du 15 Janvier 1648; il s'y éleva avec l'éloquence mâle que lui inſpiroit la gloire du Roi & le bien de la Patrie, contre l'abus qui avoit fait dégénérer en actes de terreur & de contrainte les ſéances ſolemnelles de nos Rois au Parlement (w). „ La ſéance de nos Rois dans leur Lit de Juſtice a toujours été une action de cérémonie, d'éclat & de majeſté. Tout ce qu'il y a de grand & d'auguſte dans le Royaume paroît dans ces occaſions.

(s) Des Offices, *liv.* 2, *ch.* 8, *n.* 4.
(t) Recherches de la France, *liv.* 6, *chap.* 35, *pag.* 652.
(u) Hiſtoire du Préſident de Gramont.
(v) Mémoires, *tom.* 3, *pag.* 328.
(w) Ibid. *tom.* 4, *pag.* 183, *tom.* 5, *pag.* 134.

Digitized by Google

dans leſquelles les marques viſibles & véritables de la Royauté ſe rencontrent. Autrefois, les Rois vos Prédéceſſeurs, en ſemblables journées, faiſoient entendre à leurs Peuples les grandes affaires de leur Etat, les délibérations de la paix & de la guerre, dont ils demandoient l'avis à leur Parlement.... Ces actions n'étoient pas lors conſidérées, au lieu qu'elles ſont à préſent, comme *des effets de Puiſſance Souveraine, qui donne la terreur partout*, mais plutôt comme *des Aſſemblées de délibérations & de conſeil*; (M. Talon en cite différens exemples)..... Dans toutes leſquelles rencontres la fonction des Officiers de votre Parlement n'a jamais été diminuée. *La préſence de nos Rois ne leur a point fermé la bouche*, & l'on ne s'étoit pas aviſé d'une Puiſſance Souveraine comme l'on fait à préſent.... Ce que nous pouvons ſoutenir avoir été contraire à ſon principe, paſſe maintenant pour un uſage ordinaire, principalement depuis 25 années que, dans toutes les affaires publiques, dans les néceſſités feintes & véritables de l'Etat, cette voie s'eſt pratiquée. Et de fait, François I, majeur de 30 années, s'étant plaint en ce lieu des difficultés qui étoient apportées à l'enregiſtrement de quelques Edits, portant création de nouveaux Offices, il n'en fit pas publier les Lettres en ſa préſence, parce qu'il ſçavoit bien que *la vérification conſiſte dans la liberté des ſuffrages*; & que c'eſt une eſpece d'illuſion dans la morale, & de contradiction dans la politique, de croire que des Edits *qui par les Loix du Royaume ne ſont pas ſuſceptibles d'exécution, juſqu'à ce qu'ils aient été apportés & delibérés dans les Compagnies Souveraines, paſſent pour vérifiés, lorſque Votre Majeſté les a fait lire & publier en ſa préſence.* Ainſi tous ceux qui ont occupé nos places, ces grands Perſonnages qui nous ont précédé, deſquels la mémoire ſera toujours vénérable, ont toujours défendu courageuſement les droits du Roi leur Maître, & les intérêts du Public, qui ſont toujours inſéparables *ſe ſont écriés en ſemblables occaſions avec beaucoup plus de vigueur que nous ne ſçaurions faire; le Parlement a fait des Remontrances pleines d'affection & de fidélité, mais ſans diſſimulation, ſans complaiſance, ni flatterie.....*

„ La puiſſance de Votre Majeſté vient d'enhaut, laquelle ne doit compte de ſes actions, après Dieu, qu'à ſa conſcience, mais il importe à ſa gloire que nous ſoyions des hommes libres, & non pas des eſclaves. La grandeur de ſon Etat, & la dignité de ſa Couronne meſurent par la qualité de ceux qui lui obéiſſent..... La qualité de Roi des François donne le commandement ſur des hommes de cœur, ſur des ames, & non pas ſur des forçats qui obéiſſent par contrainte, & maudiſſent tous les jours l'autorité qu'ils reſpectent..... *Les maximes de l'Etat & de la Juſtice* qui préparent le Trône des Rois, qui ſont les fondemens & les pierres angulaires des Monarchies légitimes, donnent aux Miniſtres des choſes ſaintes, & aux Magiſtrats *une honnête liberté pour s'expliquer dans leurs places*, & s'acquitter fidellement de la commiſſion à laquelle leurs charges & leur honneur les obligent; ce que nous faiſons aujourd'hui dans le lieu des Jugemens, *pour faire entendre* à V. M.

avec toute sorte de respect l'*impuissance de cette journée*, qui donne de l'étonnement & de la frayeur dans l'esprit des Peuples.....

„ La Majesté des Souverains; & l'autorité qu'ils possedent, dépend de la soumission de leurs Sujets..... Sans les Peuples, les Etats ne subsisteroient point, & la Monarchie ne seroit qu'une idée. Il n'appartient qu'à Dieu seul d'être suffisant de lui-même, subsistant dans la plénitude de son Etre, sans besoin & sans dépendance de ses créatures. Nous honorons V. M. Sire, parce que nous sommes François, & que Dieu nous a fait naître dans une Monarchie, & que sa parole nous le commande; que les sentimens intérieurs de notre conscience nous obligent à croire que les Souverains agissent dans leurs Etats par les voies que Dieu leur inspire..... Il y a pourtant des Loix publiques dans les Etats, qui sont les fondemens des Monarchies..... qui témoignent la soumission que les Sujets doivent à leur Souverain, & la protection qui leur est due....."

„ *La contradiction des suffrages, la résistance respectueuse*, dont nous usons quelquefois dans les affaires publiques, *ne doit pas être interprétée comme une marque de désobéissance*, mais plutôt comme un *effet nécessaire de la fonction de nos charges*, de l'intention de ceux qui ont établi les Parlemens, que les Loix publiques autorisent, que le consentement des Rois vos Prédécesseurs ont introduit & souffert longues années, sur la bonne foi desquelles Votre Majesté regne sur nous heureusement".

On trouve au commencement de ce siecle un nouveau témoignage contre les enregistremens forcés, dans les défenses des Princes du Sang contre les Princes légitimés. Ceux-ci s'autorisoient d'une Déclaration de Louis XIV enregistrée forcément; & les Princes du Sang répondirent que les Princes légitimés ne pouvoient se faire un moyen de l'autorité absolue employée par ce Monarque, pour empêcher le Parlement de délibérer sur cette Déclaration.

En 1732, le Roi ayant tenu son Lit de Justice le 3 Septembre, pour faire passer une Déclaration qui prorogeoit l'impôt des quatre sols pour livre; le Parlement arrêta le lendemain, „ que attendu le lieu où le Lit de Justice avoit été tenu, & le défaut de communication d'aucunes des matieres qui devoient y être traitées, la Cour n'avoit pu, ni dû, ni entendu donner son avis, & en conséquence que le Roi seroit très-humblement supplié de faire remettre sa Déclaration à la Compagnie, *pour en délibérer en la maniere accoutumée*".

Les tentatives des Ministres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregistre-

Enfin si nos Rois eussent été convaincus que les enregistremens faits en Lits de Justice étoient légaux, & avoient la même force que les enregistremens volontaires, leurs Ministres n'auroient pas fait différentes tentatives pour ériger cette prétendue maxime en dogme & en Loi de l'Etat. On a vu une de ces tentatives dans trois articles de l'Ordonnance de 1626 enregistrée en Lit de Justice. Mais quel en fut le succès? Le Parlement de Paris n'a jamais voulu reconnoître ni exécuter cette Loi; & si quelques Parlemens s'y sont soumis, c'est avec des modifications qui ont rendu la disposition des articles inutile & sans effet.

Digitized by Google

Robertſon n'a pas été inſtruit de ces circonſtances; & elles l'auroient ſans doute empêché de donner aux enregiſtremens forcés des Lits de Juſtice, l'autorité qu'il leur attribue. Il s'en eſt rapporté au témoignage de la Rocheflavin qui dit effectivement „ qu'en la préſence du Souverain, toute la puiſſance des Magiſtrats & Commiſſaires ceſſe, & n'ont aucun pouvoir de commander ni aux Sujets, ni les uns aux autres.... Auſſi voyons-nous que celui qui porte la parole pour le Prince Souverain, ſoit au Conſeil privé, ou autre Cour Souveraine ou aux Etats,.... uſe de ces mots: Le Roi vous dit; & ſi le Roi eſt abſent, le Chancelier, ou Préſident, tenant la place du Roi, prononceroit ſuivant l'avis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du Corps ayant puiſſance de commander..... En quoi pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la vérification des Edits eſt faite par la Cour quand le Roi y eſt préſent, vû que la Cour a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande: c'eſt pourquoi celui qui porte parole pour le Roi, dit en cette ſorte: le Roi vous dit que ſur le repli des lettres, ſera mis qu'elles ont eté lues, publiées & enregiſtrées, oui ſur ce ſon Procureur, ſans y mettre ce requérant ni conſentant; car l'avis ou préſence du Procureur du Roi n'y ſert de rien, le Maître préſent (x)".

Mens forcés prouvent que la maxime contraire eſt une Loi du Royaume.

Mais la maxime: *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus*, ne veut pas dire que le Parlement ceſſe lorſque le Roi eſt préſent, mais ſeulement qu'aucun des Magiſtrats qui le repréſentent ne peut faire uſage de ce caractere, parce que le Roi ſeul commande partout où il eſt. Il eſt vrai que dans les Lits de Juſtice, le Roi ſeul ordonne, & que l'enregiſtrement n'eſt pas prononcé du conſentement des Membres qui compoſent le Lit de Juſtice. C'eſt un fait dont la Rocheflavin rend compte, & ce n'eſt point un droit auquel il rende hommage. Il convient lui-même que la Cour *a les mains liées*, & que *la vérification n'eſt pas faite par la Cour*; auſſi cet enregiſtrement forcé n'a-t-il point l'autorité légale d'une vérification. Il n'y a pas un ſeul Lit de Juſtice qui n'ait été ſuivi de proteſtations contre la contrainte; il n'en eſt point où les Premiers Préſidens, & même les gens du Roi n'aient réclamé les droits du Parlement, l'ancien uſage du Royaume ſur la vérification libre des Cours Souveraines. La Rocheflavin lui-même s'eſt exprimé dans les termes les plus précis ſur la néceſſité de la délibération pour la validité des enregiſtremens. „ *La premiere & principale autorité des Parlemens eſt de vérifier les Ordonnances & Edits du Roy*; & TELLE EST LA LOI DU ROYAUME, *que nuls Edits, nulles Ordonnances* N'ONT EFFET, ET ON NE LES TIENT POUR TELS, S'ILS NE *ſont vérifiés aux Cours Souveraines*, ET PAR LA LIBRE DÉLIBÉRATION D'ICELLES (y).

Quel eſt le ſens de cette maxime adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus.

Si les paroles de la Rocheflavin renfermoient un Dogme qu'il poſe, & non un ſimple fait dont il rend témoignage, elles contiendroient une

Explication du ſentiment.

(x) Des Parlemens de France, *liv.* 13. *ch.* 9. *pag.* 607.

(y) Ibid. *liv.* 13. *ch.* 17. *n.* 3, *pag.* 702.

Digitized by Google

de la Rocheflavin. absurdité: il auroit dit que tous les Magistrats sont nécessairement sans pouvoir devant le Roi; que sa présence les interdit de plein droit; qu'ils ne peuvent opiner avec lui ni sur le Jugement d'un procès particulier, ni sur la vérification d'un Edit; que le Roi feroit une chose contraire à Sa Majesté en concourant avec eux à des actes de Justice. Rien ne seroit plus déraisonnable, plus contraire à toute l'histoire. Mais il n'est que trop vrai dans le fait, que les Rois portés au Despotisme ou par de mauvais conseils, ou par la pente naturelle à tous les hommes; n'aiment point à prendre des avis: peu leur importe que le Ministere public & tous les Magistrats s'opposent à l'enregistrement; ils le prononcent de force, & uniquement parce qu'ils sont les Maîtres.

Lorsque le Roi est absent, celui qui préside en son nom est obligé de conclure à la pluralité des suffrages. Lorsque la Roi est présent, ou il néglige cette pluralité, ou il ne prend pas même les avis, & ordonne l'enregistrement, uniquement parce qu'il le veut. Voilà pourquoi on s'abuse, suivant la Rocheflavin, en pensant que la vérification est faite par la Cour quand le Roi est présent; vû qu'elle a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande.

Mais cet enregistrement ainsi fait sans aucune adhésion des Magistrats, forme-t-il un enregistrement valable? C'est ce que la Rocheflavin n'a pas dit, & ce qu'il n'a sûrement pas pensé. Les Magistrats les ont toujours considéré comme des actes de pouvoir arbitraire. Ils ont toujours regardé comme n'étant point enregistrées les Loix qui ne l'étoient que de cette maniere, parce que la délibération libre doit nécessairement précéder la vérification. A toutes les preuves qu'on en a déjà rapportées, on joindra celles que fournit le Lit de Justice du 4 Juillet 1581.

„ Le lundi, 3e. jour de Juillet 1581, toutes les Chambres assemblées en la Cour, le Procureur-Général du Roi en icelle lui ayant rapporté la Déclaration de la volonté du Roi, sur la délibération par elle prise le dernier jour de Juin dernier passé, au rapport des Députés par icelles Cour, à aller faire Remontrances au Roi sur l'Edit d'érection de vingt Conseillers en icelle Cour, & la résolution dudit Sieur être: puisque cette sa Cour ne vouloit vérifier ledit Edit & persistoit en ses délibérations, il entendoit demain venir en son Parlement pour le publier avec autres Edits dont il avoit la liste: la matiere mise en délibération, sçavoir ce que M. le Premier-Président avoit à dire, le Roi venant en icelle Cour; a été arrêté qu'il est très-nécessaire de remontrer audit Seigneur qu'il lui plaise laisser la délibération de ses Edits à cette sa Cour *more majorum*; & où il lui plaira faire publier des Edits qui n'auront été vus & délibérés par ladite Cour, qu'il lui plaise n'en demander l'avis aux Présidens & Conseillers d'icelle, afin que le Peuple connoisse que la Cour n'y a baillé son consentement; lesquelles Remontrances contiendront l'inconvénient qui peut advenir à son Etat, & toucheront la dignité de la Justice, conservation du Roi & du Royaume."

Le Roi vint au Parlement le lendemain 4 Juillet, fit lire plusieurs Edits,

Digitized by Google

Edits. Les Gens du Roi, pour l'obéiſſance qu'ils lui doivent, étant aſſiſtés de ſa préſence, conſentirent que ſur le repli il fût mis qu'ils avoient été lus, publiés & regiſtrés, & l'Arrêt fut prononcé ainſi par le Chancelier.

„ Le 5 Juillet 1581, (c'eſt le Greffier civil qui parle) la Cour voulut voir ce qui avoit été fait le jour précédent, & l'ayant vu, m'a commandé faire regiſtre de ce qu'elle a dit avoir été déclaré à M. le Chancelier par tous les Préſidens & Conſeillers, lorſqu'il leur demandoit avis & opinion ſur les Edits ſus mentionnés, qui eſt, *qu'ils ne pouvoient délibérer ſur ce qu'ils n'avoient point vu* (z)."

Nos Rois n'ont jamais été choqués lorſqu'on leur a remontré que les enregiſtremens faits ſans délibération, n'étoient que des actes de violence, & que les Loix ainſi vérifiées n'en avoient pas le caractere. Le Parlement dans ſes Remontrances en 1561. ſur les Bulles de Légation du Cardinal de Ferrare, dit franchement à Charles IX. à propos du Concordat:

„ Que le Parlement ne fait point de fondement ſur leſdits Concordats d'autant qu'ils ont été publiés contre pluſieurs Remontrances de „ la Cour & du très-exprès Mandement du Roi, ainſi qu'il ſe peut „ voir par les Regiſtres de ces faits (a).

Sentiment de Mrs. de la Gueſle ſur les enregiſtremens forcés.

Veut-on ſavoir ce que penſoit des enregiſtremens forcés Monſieur de la Gueſle Procureur-Général? Voici comment il parle de la Loi par laquelle Louis XII. avoit déclaré ſon Domaine particulier ſéparé de celui de la Couronne, & avoit érigé une Chambre à Blois pour en recevoir les Comptes.

„ Ce Roi n'ayant aucuns enfans mâles, ains ſeulement des filles qui „ ne lui pouvoient ſuccéder ni au Royaume, ni en ſon appanage „ eut cette intention & volonté qu'au moins elles lui ſuccédaſſent en ce „ patrimoine qu'il eſtimoit leur être ſpécialement dû, la charité paternelle ne lui permettant pas de digérer, qu'elles vinſſent à être privées & „ déshéritées des biens qui par droite ligne & ſucceſſion leur revenoient „ de leur aïeule, Valentine de Milan, femme de Loys Duc d'Orléans, „ ou bien avoient été acquis de ſes deniers dotaux, ſur quoi à toute „ peine & employant toute ſon autorité, il fit vérifier cette Déclaration au Parlement, mais ſans que ſon Procureur-Général, ſeul & „ légitime défenſeur des Droits de la Couronne, eût été ouï. Auſſi „ jamais ne ſortit-il aucun effet; ſinon au plus pour l'érection de „ cette chambre des Comptes de Blois; ni les fils ou filles de France ont eu ni prétendu droit en ces Terres; & de bonne fortune „ pour le Roi Loys que ſa fille aînée fut mariée au Succeſſeur de la Couronne: car autrement elle n'eut été ſous hazard que ſa Déclaration „ eut été combattue par cette ancienne maxime du Domaine, propoſée „ de la part du Roi Philippe-le-Long ſur laquelle il obtint Arrêt contre

(z) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 592, 594.

(a) Preuves des Libertés. *chap.* 23. *n.* 65.

Digitized by Google

„ le Duc Eude de Bourgogne & Jeanne sa femme, pouvant être allegué de nouveau contre cette-ci, que Loys ayant été fait Roi, avoit „ possédé non pas cinq ans comme l'autre, mais depuis le vingt unieme jour de Mai 1499, qu'il fut sacré à Reims jusques au premier „ Janvier 1514. qu'il décéda, Blois, Soissons & Coucy, avec le reste „ de toutes ses Seigneuries, & partant le Roi François lui ayant succédé au Royaume, en devoit demeurer saisi (b).

On peut observer ici en passant que M. le Procureur-Général ne fait commencer la possession de Louis XII. comme Roi, qu'au jour de son Sacre, & non à l'instant de la mort de Charles VIII.

Discours de Mr. de Nicolaï, Premier-Président de la Chambre des Comptes en 1648 sur l'irregularité des enregistremens forcés.

En 1648. les Magistrats ont eu occasion de s'expliquer plusieurs fois sur les enregistremens forcés. Voici ce que M. de Nicolaï, Premier-Président de la Chambre des Comptes dit à son Alteſſe Royale qui venoit faire vérifier des Edits.

„ Nous ôter la liberté de parler & de dire nos sentimens, c'est renverser le fondement de cet Etat, c'est rompre le lien qui unit la Souveraine Puissance avec les Sujets; c'est détruire le canal qui sert à faire passer les volontés du Roi pour les faire entendre à son Peuple. „ Plus une puissance est souveraine & absolue, plus elle a besoin de conserver la dignité des Compagnies Souveraines.

„ Les Loix déclarent que celui-là est un usurpateur, qui vient s'emparer par des voies extraordinaires de ce qu'il estime lui être dû. Or „ n'est-ce pas une voie tout à fait extraordinaire, d'imposer le silence à cette Compagnie, lorsque son devoir l'oblige à parler? N'est-ce pas d'une Cour de France en faire une Compagnie de serviteurs „ mal affectionnés? Si nous avons failli en quelque chose, la justice du „ Roi n'est-elle par toujours souveraine? Nous ne sommes pas assez „ punis par le silence qu'on nous impose; il faudroit en ce cas nous „ priver de nos Charges; mais de nous fermer la bouche, à l'appétit „ de quelques particuliers, n'est-ce pas, au lieu des pouvoirs & des „ honneurs que les Rois ont accordés aux Officiers de cette Cour, les combler d'ignominie? Sera-t-il dit qu'en présence d'une si honorable Compagnie, d'un si généreux Prince, aux yeux de mes enfans & de mes„ neveux, j'ai dégénéré à la vertu de mes ancêtres, & particuliérement de quatre dont je porte & exerce la même charge, qu'ils ont „ autrefois occupée, & le nom, & que l'on me fasse passer devant les „ yeux des Opalles pour des diamans, & avaller des boutons de fer pour „ des pilules certaines.

„ Je sai qu'il y a des personnes tellement ennemies des Compagnies „ Souveraines en général, & de leur Chef en particulier, qu'elles ont „ pratiqué toutes sortes de moyens pour rendre leurs actions criminelles aux yeux de la Reine & de son Conseil; mais notre grande Reine „ a la vue trop perçante, & est trop bien informée de leur fidélité pour

(b) Remontrances de la Gueſſe, *pag.* 183.

Digitized by Google

„ ſe laiſſer ſurprendre à ces artifices bas, lâches & méchans; ils ſont „ d'autre côté trop fermes dans leur innocence pour s'épouvanter de „ ces pourſuites; étant aſſurés que plus leurs actions paſſeront par les „ mains de la calomnie, elles en ſortiront plus nettes & plus éclatantes; mais on ſe ſert en ces actions de l'Autorité Royale. On dit que „ c'eſt par le commandement du Roi; quelle apparence de croire que le „ Roi ſe lie le bras à ſoi-même? Je puis dire avec aſſurance, que ces „ actions ne ſe faiſoient autrefois de la ſorte; & je puis citer l'exemple „ de tous les Rois, de l'autorité deſquels on ne ſe couvroit pas pour „ faire ces violences. On peut dire auſſi que l'innocence & la ſimplicité régnoient en ce tems-là dans les Cours, que les Compagnies étoient „ les retraites de la vertu, que les Magiſtrats y étoient appellés par „ leur mérite, & non par l'argent; au lieu que maintenant la vénalité „ des Offices a fait que ceux qui étoient les plus ennemis de la Juſtice, ſont les plus âpres à en rechercher les charges; de ſorte qu'il „ ſemble qu'elle ne ſert que pour mettre à couvert leurs crimes, & „ les faire rougir du ſang qu'ils ont tiré des veines du Peuple.

„ L'Autorité Royale reſſemble à l'ame qui anime le corps, qui ne „ peut être diviſée, ni en ſoi, ni du corps, ſans être cauſe en même „ tems de la ruine de ſon tout. Quelle confuſion eſt-ce donc ſi cette „ puiſſance eſt diviſée, ſi des Particuliers & des Partiſans s'en ſervent „ pour venir à bout de leurs deſſeins, nous fermant la bouche, on nous „ fait paſſer une balle d'Edits dont nous ne voyons que la couverture. Que ſi nos bouches ſont fermées, & ſi nos mains ſont liées „ pour nous empêcher de parler & de nous défendre; à tout le moins „ nous ſera-t-il permis d'élever les yeux vers le Ciel pour implorer „ ſon ſecours ſur notre Roi & ſur ſon Royaume? Il nous ſera auſſi „ permis de dire que notre ſilence n'eſt point un aveu, ni un conſentement aux Edits que nous allons vérifier pour montrer que nous „ ſommes vrais & fideles ſerviteurs du Roi (a)".

SECONDE OBJECTION.

Clauſe: car tel eſt notre plaiſir.

Quelques perſonnes ont voulu argumenter de la clauſe qui termine, les Edits: *car tel eſt notre plaiſir*, pour combattre la néceſſité de l'enregiſtrement, & ſoutenir que la volonté ſeule du Monarque décide de l'exiſtence & de l'abrogation des Loix. Mais pour fixer le ſens de cette clauſe, il faut diſtinguer ſon origine, de l'effet qu'elle peut avoir.

(c) Tréſor des harangues, Part. 1. Harangue 47.

Digitized by Google

Sentiment de Ducange, & de Papon.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont livrés à des conjectures ſur l'origine de cette clauſe. Ducange, dans ſon gloſſaire (au mot : *Placitum*) établit par un grand nombre de textes, que les anciennes Aſſemblées de la Nation où l'on délibéroit des affaires publiques, s'appelloient *Placita* ; & que c'eſt de là qu'eſt née la clauſe: *tale eſt Placitum noſtrum*, qui ſignifioit uniquement : tel eſt le réſultat de l'Aſſemblée.

Papon penſe comme Ducange (d) : mais ce ſentiment eſt combattu dans le Supplément de Ducange où l'on cite d'anciens monumens dans leſquels le terme *voluntas* eſt mis au lieu de celui *Placitum*; & entr'autres, une charte de Beaudoin, Comte de Flandres, où on lit à la fin *talis enim eſt voluntas mea*; & une Ordonnance de Charles V. de 1367 qui eſt ainſi terminée: *quoniam ea ſic fieri volumus perpetuò & jubemus* (e). On en conclud que la clauſe, *tel eſt notre plaiſir*, ne peut déſigner que la volonté du Prince.

Salvaing, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs (f), obſerve que Hotman dans ſa *Franco-Gallia*, & Maran dans ſes diſcours politiques, donnent à la clauſe la même origine que Ducange: cependant il embraſſe l'opinion contraire, & n'apperçoit dans les expreſſions : *tel eſt notre plaiſir*, qu'une déſignation de la Puiſſance Souveraine, & une marque de la volonté du Roi.

Sentiment de Loyſeau.

Loyſeau paroît ne regarder cette clauſe que comme l'expreſſion du Pouvoir Souverain, il prétend en conſéquence qu'elle ne doit pas être employée par les Seigneurs particuliers, ni même par le Régent du Royaume; & que celui qui ſe qualifioit dans les derniers troubles, Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France (le Duc de Mayenne) mettoit dans ſes lettres, au lieu de cette clauſe, *car ainſi a été trouvé juſte & raiſonnable* (g).

Si cette clauſe étoit l'expreſſion du Pouvoir Souverain, elle ne devroit ſe lire que dans les actes émanés de lui, puiſqu'il ne partage ce pouvoir avec perſonne. On la voit cependant dans les Proviſions de l'Office de Procureur-Général de la Reine, données le 10 Février 1573, par Catherine de Médicis à Antoine Matharel (h).

La Reine mere, quelqu'éminente que ſoit ſa dignité, n'a point de part à la Souveraineté, & ne doit pas en emprunter le langage.

Si l'origine de la clauſe étoit conſtamment celle que lui attribue Ducange, il ne ſeroit pas néceſſaire d'entrer dans une longue diſcuſſion pour en déterminer le ſens : puiſqu'au lieu d'annoncer une puiſſance illimitée du Prince, elle ſeroit un veſtige de la part que la Nation prenoit autrefois à la formation des Loix. Mais quand on préféreroit l'autre opinion, il ne ſera pas plus difficile de prouver combien ce ſeroit abuſer de la clauſe que de l'interpréter comme on le fait dans l'objection.

(d) Troiſieme Notaire, tit. de la clauſe : *Car ainſi nous plaît*, pag. 335.
(e) Voyez 5e. volum. des Ordonnances du Louvre, *pag.* 63. (f) *Chap.* 12.
(g) Des Offices, *liv.* 1. *chap.* 3. *n.* 77. *liv.* 5. *chap.* 2. *n.* 74 ; & *chap.* 4. *n.* 67.
(h) Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 20.

Digitized by Google

La clause, *tel eſt notre plaiſir*, n'ajoute rien aux autres expreſſions impératives dont nos Loix ſont remplies : *voulons*, *commandons*, *ordonnons*, *il nous plaît*. Tous ces termes ne ſont qu'exprimer la volonté du Souverain, qui ſeul a droit de commander. Il n'en réſultera jamais qu'il puiſſe commander arbitrairement, & ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir. *Vrai ſens de la clauſe* tel eſt notre plaiſir.

M. de Nicolaï Premier-Préſident de la Chambre des Comptes, diſoit, au ſujet de quelques Déclarations apportées par M. le Duc d'Orléans.

„ Un Etat pour être heureux, doit être tempéré par un Gouvernement Ariſtocratique, & cette puiſſance abſolue & ſans bornes „ dont les Souverains ſont tant d'eſtime, & dont ils ſont ſi jaloux, „ eſt une puiſſance aveugle qui ruine plutôt leur autorité qu'elle ne „ la conſerve ; & nos Rois n'ont retenu ces mots dans leurs Edits : „ (car tel eſt notre plaiſir) que pour rendre leur domination plus vénérable & plus myſtérieuſe, & non pas pour ne point obéir à la „ raiſon, & ne prendre conſeil de perſonne (i)".

Le Prince de Conti étant venu à la Cour des Aides pour y faire vérifier par force pluſieurs Déclarations, M. Amelot Premier-Préſident de cette Compagnie, lui parla ainſi :

„ Si l'on continue ces triſtes journées, & d'apporter comme on a „ déja fait tant de fois, une foule d'Edits, pour les faire vérifier par „ des voies extraordinaires, & violentes, il eſt à craindre que les „ Peuples ne ſe portent au déſeſpoir, & qu'ils ne reconnoiſſent plus de „ juſtice, en voyant ce grand ſoleil éclipſé dans les Compagnies Souveraines, auxquelles on interdit la liberté des ſuffrages, & de repreſenter les néceſſités de l'Etat ; & de fait, nous pouvons dire que „ nous ſommes dès-à préſent le ſcandale & l'opprobre de tous nos „ voiſins, qui ſavent que des gens nés de la corruption du ſiecle, & „ de nos propres déſordres, ſont néanmoins aujourd'hui les plus puiſſans de l'Etat, qui voient que d'infâmes Partiſans, après avoir „ ruiné les familles les plus illuſtres & les plus anciennes, par des avis „ pernicieux & puniſſables, triomphent encore de leur dépouilles, „ & qu'on révere la boue & la fange dont ils ſont ſortis, parce qu'elles „ ſont couvertes d'or, & qu'elles ſe trouvent un peu déguiſées. Horribles & épouvantables ſang-ſuës, qui avez épuiſé tout le ſang de „ nos Princes, ramperez-vous toujours ſur la terre, ne leverez-vous „ jamais les yeux en haut pour regarder le Ciel ? Juſques à quant & „ combien de tems vous forgerez-vous des Dieux à votre fantaiſie ? „ Croirez-vous toujours que c'eſt le veau d'or qu'il faut adorer ? Oui, „ Monſieur, ce ſont ces impies & ces ſacrileges qui ſont les auteurs „ de ces malheureux Edits, & qui ſont cauſe qu'on vous fait monter „ la premiere fois en ce lieu pour y forcer par votre préſence les ſentimens de la Compagnie, & nous ôter la liberté des ſuffrages ; ils

(i) Théſor des harangues, harangue 51.

Digitized by Google

„ ont penſé par là vous rendre odieux aux Peuples, & décréditer
„ les premieres années de votre vie, ſur laquelle tout le Royaume jette
„ les yeux, & dont le Public a conçu de ſi hautes eſpérances. Mais
„ nous eſpérons, Monſieur, que ces déteſtables conſeillers tourneront à
„ leur confuſion & à leur ruine; que vous en ferez plutôt le jour de vo-
„ tre gloire & de votre triomphe, & que faiſant réflexion ſur ce que
„ nous vous diſons aujourd'hui, vous aurez aſſez de courage & as-
„ ſez de bonté pour repréſenter à la Reine les déſordres & les dérégle-
„ mens de l'Etat, qui lui ſont ſi artificieuſement diſſimulés. C'eſt ce
„ dont nous vous conjurons par les vœux & les ſouhaits que nous fai-
„ ſons pour votre proſpérité, par tant des familles éplorées, ou plu-
„ tôt par les larmes de tout un Peuple malheureux & abandonné. Ce-
„ pendant tout ce diſcours ne ſera pas un conſentement à la vérifica-
„ tion des Edits; mais au-contraire une proteſtation que nous nous y
„ oppoſerons toujours avec vigueur, afin de faire voir qu'il y a encore
„ dans le Royaume de bons & fideles Sujets (i)".

Ce qui trompe ſur le ſens de la clauſe, c'eſt que dans le langage vulgaire, elle préſente l'idée d'une volonté purement arbitraire, qui n'a d'autre motif que la volonté même de celui qui ordonne. On commande une choſe, parce qu'on le veut ainſi: mais il eſt évident que la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, ne ſçauroit être entendue de cette maniere.

1°. On a expoſé dans les précédens articles, les monumens ſans nombre, qui prouvent que le Gouvernement arbitraire n'a pas lieu en France, & qu'il y eſt regardé comme *barbare*, *& contre nature*. Cependant, s'il étoit poſſible de conclure de la clauſe de ſtile, inſérée dans les Edits, que le Prince eſt en droit de ne conſulter que ſon caprice & ſa fantaiſie dans l'abrogation des anciennes Loix & dans la publication des nouvelles, il faudroit aller juſqu'à dire que nos Souverains exercent dans leurs Etats le Deſpotiſme le plus odieux. Le caractere *diſtinctif* de cette eſpece de Gouvernement, eſt de mettre le Monarque au-deſſus de toutes les Loix, & de les rendre abſolument dépendantes de ſon bon plaiſir, parce qu'on ne reconnoît proprement d'autre regle, dans les Etats deſpotiques, que ſon vouloir actuel & momentané. La France eſt bien éloignée de reſſembler à ces Etats deſpotiques, puiſqu'elle eſt une Monarchie & même une Monarchie tempérée par des Loix fondamentales poſitives.

2°. Pour ſe convaincre que, parmi nous, la Légiſlation n'a jamais été, & ne ſçauroit être l'ouvrage du caprice, il ſuffit de lire les Loix-mêmes où ſe trouve la clauſe dont on veut abuſer. C'eſt dans le préambule qu'on trouve les motifs du Légiſlateur, & ils ſont toujours puiſés dans l'intérêt public. Il n'en eſt aucun où il ſoit dit que le Prince publie la Loi, uniquement parce qu'il le veut, & ſans y être déterminé par d'autre raiſon que celle de ſon bon plaiſir. La conſéquence contraire

(i) Théſor des harangues, harangue 52.

Digitized by Google

réſulte le plus poſitivement du préambule des Loix, qui exprime avec plus ou moins de détail les avantages que l'Etat doit retirer de leurs diſpoſitions. La mention qui les termine, *car tel eſt notre plaiſir*, n'eſt donc qu'une clauſe de ſtile qui n'entre pour rien dans la promulgation des Loix.

3°. Nos anciennes Ordonnances, ces monumens précieux de la ſageſſe de nos Rois, qui défendent ſi expreſſément aux Magiſtrats de déférer aux mandemens, aux lettres-patentes ou cloſes qui ſeroient contraires à ce qu'elles preſcrivent, & qu'on pourroit obtenir du Monarque par inadvertence & importunité, ces Ordonnances contiennent la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*. Or, ces précautions priſes par nos Rois contre les ſurpriſes, ces injonctions réitérées de leur déſobéir en ce cas, comment les concilier avec la fauſſe interprétation de la clauſe? Si la Loi n'a véritablement d'autre principe que *le bon plaiſir* du Monarque, elle ne doit pas avoir plus de durée; il faut donc qu'elle perde ſon autorité toutes les fois que le Monarque manifeſtera une volonté, un bon plaiſir contraire. On dit qu'il l'a publiée parce qu'il l'a voulu; il lui eſt donc libre de la révoquer par cette raiſon qu'il le voudra; & s'il ne veut pas l'abroger entiérement, il ſera du moins en ſon pouvoir d'autoriſer telles dérogations, telles exceptions, telles infractions particulieres qu'il lui plaira. Tel doit être infailliblement l'eſprit de la clauſe, en l'interprétant dans le ſens qu'on lui ſuppoſe; mais c'eſt le Monarque lui-même qui écarte cette dangereuſe ſuppoſition, en impoſant aux Magiſtrats comme un de devoir leurs charges, comme un gage de leur fidélité, l'obligation de lui réſiſter toutes les fois qu'on lui ſurprendra des ordres contraires à la Loi.

4°. On ne ſe perſuadera jamais que nos Rois aient voulu rendre invariables des Loix qu'ils n'auroient dictées que pour le plaiſir de les faire, & ſans aucune vue de bien public. Quel motif auroit pu les engager à enchaîner ainſi leur propre puiſſance, pour attribuer aux Magiſtrats plus d'autorité contre la révocation, que contre la publication des Loix? Tous les Edits qui ont la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, renferment également cette clauſe, *& afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes*. Or, quoi de plus contradictoire que la ſtabilité, la perpétuité d'une Loi, & ſa promulgation par un pur caprice? Les choſes ſe détruiſent par la même voie qui les a formées. Si c'eſt la ſeule fantaiſie du Prince qui a donné la naiſſance à la Loi, elle doit être auſſi la ſeule cauſe de ſa deſtruction.

Louis XII a déclaré dans une Ordonnance du 22 Décembre 1499 „ qu'il n'a vouloir ni intention de déroger ni contrarier aux Ordonnances „ par lui publiées ſur le fait de la Juſtice, quelques lettres de diſpenſes, „ relevemens & autres qu'il ait fait expédier ci-devant, ou qu'il faſſe expédier dans la ſuite. Il défend à tous les Parlemens & autres Juges, ſous couleurs de telles lettres, de contrevenir auxdites Ordonnances, ſur peine d'être eux-mêmes réputés à lui déſobéiſſans & infracteurs deſdites Ordonnances. Il veut que les Juges les caſſent & annullent, les

Digitized by Google

déclarent nulles, & de nul effet & valeur; & lui-même dès à préſent les caſſe & annulle „ Cette Loi fut terminée comme les autres par la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*. Louis XII prétendit-il par ces paroles ſe conſerver la liberté de ſe jouer des Loix, & de les révoquer à ſa volonté? Etoit-ce l'intention de Clotaire & de Charles-le-Chauve, lorſque le premier, en 560, condamnoit les ordres qu'on pouvoit lui ſurprendre (l), & l'autre, pour maintenir ſon autorité, vouloit qu'on l'avertît des Mandemens qu'on pourroit lui arracher par importunité, afin qu'il les corrigeât (m).

On a toujours dit en France, que les Reſcrits accordés contre le Droit, étoient ſans force: *Reſcriptum contra Jus obtentum, non valet*. Jean Desmares a mis cette regle au nombre de celles du Droit François (n). Comment la concilier avec le ſens qu'on veut attribuer à la clauſe dont il s'agit?

Le Chancelier de l'Hôpital diſoit en 1567 au Parlement de Paris, *qu'il n'avoit pas juré de garder les commandemens du Roi, mais de garder les Ordonnances qui ſont les vrais commandemens* (o). Ce Magiſtrat étoit donc bien éloigné de penſer que les volontés arbitraires du Prince fuſſent des Loix. On lit dans Boulainvilliers que quelqu'un reprochant à un de nos Rois qu'il limitoit ſon pouvoir par le reſpect qu'il avoit pour les Loix: le ſage Monarque lui répondit: *Je peux tout ce que je veux, parce que je ne veux que ce qui eſt juſte*. „ Parole mémorable qui devroit ſervir de bouſſole à tous les Souverains,„ dit le Comte de Boulainvilliers (p).

5°. De quelque maniere qu'on entende la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, elle ne fournira jamais un moyen raiſonnable contre la néceſſité de l'enregiſtrement. Ce langage eſt celui du Monarque qui a le Pouvoir Légiſlatif: il exprime ſon autorité. Mais parce qu'il y a des Monarchies plus abſolues, & d'autres plus tempérées, rien n'empêche que la Puiſſance Légiſlative du Monarque ne ſoit gênée par des formes eſſentielles établies dans leurs Etats. La dépendance où il eſt de ces formes, ne lui ôte point le caractere de Monarque; il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt le ſeul Légiſlateur; il n'en eſt pas moins conſtant qu'aucune Loi ne peut être dictée que par lui, ni publiée qu'en ſon nom.

Si donc c'eſt une Loi du Royaume que les Ordonnances ne puiſſent être exécutées qu'après leur vérification dans les Cours Souveraines, qui aient le

(l) *Si quis autoritatem noſtram ſubrepticiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* Baluze, Capitul. tom. 1, col. 7.

(m) *Quod ut facilius atque obnixius noſtra autoritas valeat, obſervare omnes, ſicut in veſtrâ benè memoraboli convenientiâ pepigiſtis, conſervare ſtudebitis. Imò etiam cunctâ in poſt modum ſollicitè præcavebunt, ne aliquis, pro quâcunque privatâ commoditate, aut cupiditate, aut alicujus conſanguinitatis, vel familiaritatis, ſeu amicitiæ confunſione, nobis immoderatâs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo inſtiterit, ut contra juſtitiæ rationem, & noſtri nominis diligentiam, ac Regiminis æquitatem aganus. Et ſi fortè ſubreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & ſollicitè, prout ſublimitati Regiæ convenit, & neceſſitatibus ſubjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit.* Ibid. tom. 2. col. 6.

(n) Déciſion 126.

(o) Diſcours du Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1567.

(p) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 1, *pag.* 156.

Digitized by Google

le droit de les examiner, de les modifier, & même de ne pas les annexer au Code des Loix, ſi elles ſont nuiſibles, dangereuſes, éverſives de la Conſtitution de l'Etat; l'autorité de cette Loi n'a rien de contraire à la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir.* Le Prince peut, & il a ſeul le droit de dire: *ordonnons, voulons, il nous plait, car tel eſt notre plaiſir;* parce que ces expreſſions impératives ne font qu'exprimer ſon pouvoir Légiſlatif. Mais il ſera toujours impoſſible d'en conclure que la vérification des Loix n'eſt pas néceſſaire.

Lorſque ſous les deux premieres Races, & même pendant aſſez longtemps ſous la troiſieme, les Loix n'étoient formées que dans les Aſſemblées ou de la Nation entiere, ou des Grands du Royaume; la clauſe, *Tale eſt placitum noſtrum*, ne pouvoit ſignifier que le réſultat de la délibération commune. Par une révolution arrivée dans notre Monarchie, au concours du Peuple ou des Grands on a ſubſtitué la vérification dans les Parlemens. Qu'en peut-il réſulter autre choſe, ſinon que l'ancienne clauſe qui a été conſervée, n'a plus le même ſens? Mais la nouvelle idée qui y a été jointe ne contredit nullement l'uſage de la libre vérification.

TROISIEME OBJECTION.

MAXIMES: *Si veut le Roi, ſi veut la Loi: Le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée: Roi par la grace de Dieu.*

ARTICLE PREMIER

Regle, *Si veut le Roi, ſi veut la Loi.*

ON ne tirera pas plus d'avantages, pour combattre la néceſſité des enregiſtremens, de la Maxime: *Si veut le Roi; ſi veut la Loi.* Elle ne pourroit ſervir de titre contre la vérification libre, qu'en lui donnant une extenſion illimitée, qui transformeroit le Monarque en Deſpote; & ſi on la réduit à un ſens vrai & raiſonnable, elle n'eſt plus d'aucun ſecours pour attaquer le droit de vérification.

1°. Rien n'eſt moins appuyé que l'autorité de cette Maxime, dont Loyſel fait une regle de notre Droit. Dans quelle ſource a-t-elle été puiſée? Quels ſont les monumens où elle ſe trouve conſignée? On l'ignore. Elle eſt rapportée par Loyſel: mais il ne cite aucun garand: auſſi ne connoît-on aucun de nos Juriſconſultes qui en ait parlé avant lui. De Lauriere, dans ſon Commentaire, rapporte fort exactement les textes des Ordonnances ou des Coutumes, dont ont été tirées les regles de droit réunies dans l'ouvrage de Loyſel; & ſur le prétendu axiome, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*, il eſt réduit à la plus grande diſette. *Cette maxime inconnue avant Loyſel.*

Digitized by Google

Une regle n'eſt pas ſans doute l'établiſſement d'un droit nouveau. Il faut que ce ſoit une maxime évidente par elle-même, ou l'expreſſion de principes connus, établis & reſpectés antérieurement. Le droit, dit la Loi, ne naît pas de la regle, mais la regle doit être formée ſur le droit. (q). La regle [ſi c'en eſt une] que *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*, devoit donc être plus ancienne que Loyſel; car apparemment on ne prétendra pas que Loyſel ait pu en être l'auteur. Or quelle eſt ſon origine? D'où part ſon autorité? La premiere époque de ſon exiſtence dans le Royaume eſt la mention qu'en fait cet Auteur.

Explication de cette Maxime par de Launay.

2°. En admettant la Maxime, il eſt néceſſaire d'en fixer le ſens. Il ſeroit trop abſurde de ſoutenir que toute volonté du Roi a le caractere Légiſlatif. La regle a été expliquée par de Launay, Profeſſeur de Droit, dans ſon Commentaire ſur Loyſel: „ Notre regle a raiſon de dire, *qui veut le Roi ſi veut la Loi*; car *la volonté de la Loi & la volonté du Roi tendent toujours au même but*, qui eſt de faire & faire faire juſtice à tout le monde. La Loi nous preſcrit ce qui eſt juſte, & le Roi, comme Miniſtre de Dieu, nous fait exécuter ce que la Loi nous preſcrit.... Dans le droit Romain, la Loi qui eſt appellée Royale n'eſt pas légale; car elle veut que ce qui a plu au Prince ait l'autorité d'une Loi. Tribonien, que l'on croit Auteur de cette Loi, entend par là que la volonté du Prince eſt une Loi; ce qu'apparemment il n'eût pas dit, s'il ſe fût ſouvenu que ce mot de Jules Céſar, que déſormais les hommes devoient le traiter avec plus de reſpect, & tenir pour Loi tout ce qu'il diſoit, l'avoit rendu extrêmement odieux à la République. Mais nos Inſtitutes coutumieres nous donnent à entendre, que *la Loi eſt la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi ſoit une Loi* (r).

Un nouvel Auteur qui ne peut être ſuſpect à aucun titre, interprete la regle de la même maniere.

Par de Réal.

„ Les Proverbes ſont communs, mais ils ſont pleins de ſens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne déſapprouveroit point que je rapportaſſe, parce qu'il me paroît avoir ici ſon application naturelle. *Qui veut le Roi, ſi veut la Loi*, diſons-nous. Un Juriſconſulte François (Loiſel) expliquant ce Proverbe, dit qu'il ſignifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de ſi digne de la Souveraine Puiſſance, que de ſe conformer aux Loix qu'elle a preſcrites? C'eſt ainſi que le Monarque devient l'image de l'Etre Tout-Puiſſant, & qu'il peut faire du pouvoir ſuprême un uſage plus auguſte que ce pouvoir même. Les Princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux, & utile à leur Gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent (s)."

(q) *Non ex regulâ jus ſumatur, ſed ex jure quod eſt, regula fiat.* L. 1, ff. de reg. juris.

(r) De Launay, Commentaire ſur les Inſtitutes. *Paris, chez Varin, L. 1. Reg. 1.*

(s) La ſcience du Gouvernement, par de Réal *tom. 4. pag. 128.*

Digitized by Google

La regle de Loysel s'entend, & a un sens très-légitime, en l'expliquant comme ce Commentateur; parce que la volonté de la Loi & celle du Monarque sont inséparables. Le Roi veut tout ce que veut la Loi, & ne veut rien qu'elle ne veuille. Mais faire dire à la regle: tout ce que le Roi veut est à l'instant même une Loi; ce seroit confondre la France avec les Etats despotiques où il n'existe d'autre regle, d'autre Loi que la volonté versatile du Monarque.

30. Il est vrai que de Lauriere établit dans son Commentaire sur la regle, que c'est la volonté seule du Roi qui fait la Loi, & qu'il est lui-même une Loi animée. Mais s'il a prétendu qu'il n'y a point de Loi sans la volonté du Roi, c'est une vérité qui ne lui sera pas contestée; puisque le Roi étant seul Législateur, toute Loi doit avoir sa volonté pour principe. Si ce Commentateur avoit voulu dire (ce qui n'est pas à présumer) que toute volonté du Roi est par elle-même une Loi, il se seroit fait la plus grossiere illusion. Nos Rois n'ont jamais entendu eux-mêmes donner pour des Loix toutes leurs volontés. La regle de Loysel parle certainement d'une Loi proprement dite, d'une Loi formée, d'une Loi obligatoire. Or, soutiendra-t-on que dans toutes sortes de cas, sur toutes sortes de matieres, en quelque forme que les Rois expriment leurs volontés, ces volontés deviennent aussi-tôt des Loix? Les ordres particuliers du Prince seront donc des Loix; cette conséquence répugne à la nature de la Loi qui doit être une regle générale, *præceptum commune*. Un ordre privé du Monarque suffira donc pour renverser les Loix anciennes; les Loix varieront donc autant que ses volontés pourront être différentes. Comment concilier ces idées avec celle d'une Monarchie tempérée? *Absurdité du sentiment de Lauriere.*

De Lauriere lui-même, quoiqu'il n'ait pas saisi, avec de Launay, le vrai sens de la regle, contredit ces *fausses* conséquences, en citant des textes qui décident que le Roi ne doit vouloir que ce que veut la Loi. C'est ce qu'expriment ces belles paroles de l'Abbé Suger dans la vie de Louis-le-Gros: *Dedecet Regem transgredi legem, cùm & rex & lex eamdem imperandi excipiant poteſtatem.* C'est encore ce que signifie ce Proverbe qu'il rapporte: *quæ vult rex fieri, ſanctæ ſunt conſona legi.*

Différentes Loix portent que le Roi *est une Loi animée*. C'est une expression figurée que l'on conçoit aisément, sans attribuer le caractere Législatif à chaque volonté du Souverain: c'est au Prince qu'il appartient d'interpréter les Loix avec autorité, de les modifier; de les abolir même, lorsque le bien Public l'exige: voilà ce qui le rend *une Loi animée*, une loi vivante, par opposition aux Loix écrites, qui sont nécessairement mortes & muettes sur les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu. Mais de ce que le Prince est une Loi animée, conclure que tout ce qu'il veut est une Loi, ce seroit abuser de la raison & des Loix qui ont adopté ce langage.

On ne dissimulera pas que de Lauriere cite aussi le texte des Institutes, qui paroît établir que ce qui plaît au Prince a la force d'une Loi: *Quod* *Explication de*

Le texte Quod Principi placuit Legis habet vigorem.

Principi placuit, legis habet vigorem. Examinons d'abord l'autorité de ce texte. Il y eſt dit que tout ce que le Prince ordonne, a force de Loi, parce que ſuivant la Loi Royale qui a été publiée pour fixer l'étendue de ſon autorité, le Peuple lui a tranſporté ſa puiſſance. Dès là tout ce que le Prince ordonne eſt Loi (t).

Il eſt aujourd'hui conſtant que ce texte ne renferme qu'une baſſe adulation du Juriſconſulte Ulpien. Ce qu'on appelle la Loi Royale n'a jamais été une Loi proprement dite, mais ſeulement la réunion des privileges accordés en différens tems par le Peuple à l'Empereur Auguſte, & dont la conceſſion étoit renouvellée à chaque mutation d'Empereur. C'eſt un point certain parmi tous les Sçavans & conſtaté par une ancienne Inſcription, conſervée encore aujourd'hui à Rome dans la Baſilique de ſaint Jean de Latran (u).

C'eſt en vertu de cette prétendue Loi qu'on a dit que les Empereurs avoient été dégagés de toutes les autres. Cela eſt ſi peu vrai que depuis Auguſte, on voit l'Empereur Caligula diſpenſé par le Sénat de l'obſervation d'une Loi particuliere. Il eſt ſi peu vrai auſſi que par là le Peuple ſe fût dépouillé de tout le pouvoir légiſlatif, & eût rendu l'Empereur Auguſte Légiſlateur unique, qu'on trouve depuis ce tems pluſieurs Loix portées par le Peuple, comme il faiſoit auparavant. Noodt l'a démontré, & dans la Diſſertation dont on vient de parler, & dans un autre Ouvrage encore (v).

Ces obſervations ne ſont pas propres à concilier de l'autorité à l'aſſertion d'Ulpien. Elle eſt prouvée fauſſe par l'Hiſtoire.

Mais quand on renonceroit à cet avantage, les Empereurs Romains n'ont jamais prétendu ériger toutes leurs volontés en Loix obligatoires. On trouve dans le Code pluſieurs Conſtitutions Impériales, qui ordonnent expreſſément aux Juges de n'avoir point d'égard à ceux de leurs Reſcrits, qui pourroient être contraires au bien public, ou intéreſſer les droits de la Juſtice, ou même preſcrire quelque choſe d'illicite (w).

(t) *Sed & quod Principi placuit, Legis habet vigorem: quùm Lege Regiâ, quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in ſeum omne imperium ſuum & poteſtatem concedat. Quodcunque ergo Imperator per Epiſtolam conſtituit vel cognoſcens decrevit, vel Edicto præcepit, legem eſſe conſtat. Inſtit.* Lib. 1, Tit. 2. §. 6. L. 1. *Dig. de Conſtitutionibus Principum.*

(u) *Gronovius Orat. de Lege Regiâ. Noodt Diſſert. de jure ſuumi Imperii & Lege Regiâ.* Recueil de divers Traités par Barbeyrac. Part. 2. Art. 16. Pag. 17. Heineccius Antiq. Roman. Lib. 1. Tit. 2. N. 62. & ſeq. Science du Gouvernement par de Réal. Tom. 1. Pag. 110. & ſuiv. Les deux Diſſertations de Gronovius & de Noodt ont été traduites en François, & publiées avec des Notes par Barbeyrac, ſous ce titre, *Diſcours ſur diverſes matieres importantes, traduits ou compoſés par Jean Barbeyrac*, 1731. 2 vol in 12°.

(v) *Nunquam potui in animum meum inducere ut probarem eorum ſententiam qui exiſtimant, hæc Ulpiani verba, ei & in eum, eſſe formulæ quâ uſus in Lege Regiâ ſit Populus Romanus: multoque minùs mihi perſuadeo, ab Ulpiano ſignificari quod & illi & alii tradunt, Populum Romanum Lege Regiâ omne ſuum imperium & poteſtatem Principi conceſſiſſe hâc ut omni prorſus jure & poteſtate ſe exueret, ac ne tantillùm quidem retineret reliquum; ſed alienato à ſe omni jure, vellet unum Principem, tanquam ſui & Legum dominum, ſibi pro arbitrio imperare, ſeque illi ſine exceptione parere. Nunquam enim hoc factum: & contrà video populum in comitiis ſuis etiam poſt Legem Regiam juſſa rogatum, quid de rebus tùm publicis, tùm privatis, vellet ac jubaret fieri. Quod quâ fruſtrà, niſi vel tùm ſuum populo jus juſſæ exiſtimamus? Sed quod de comitiis dixi-nguet ex ipſâ Legis Regiæ formulâ quâ delatus Veſpaſiano fuit Principatus &c. Obſervationum Juris Lib. 1. Cap. 3.*

(w) *Leg.* 7, *cod.* De Precib. imperat. offerendis. ... *Leg.* 6. Si contrà jus.

Digitized by Google

Tout le monde connoît cette Loi célebre, où l'Empereur Théodoſe déclare que rien n'eſt plus digne de la majeſté du Souverain, que de ſe croire lié par les Loix, & que de là dépend l'affermiſſement de l'Empire (x). Nous avons rapporté ailleurs une autre Loi, par laquelle Théodoſe ſoumit ſes propres Loix à l'examen du Sénat; & une Novelle de Juſtinien, qui fit dépendre l'exécution des ſiennes de l'approbation du préfet du Prétoire. Joignons-ici ce qu'on Lit dans la Novelle 82, où Juſtinien défend à tout Juge de s'écarter des Loix, pour exécuter des juſſions du Prince qui les contrediroient; *Car nous ne voulons* [ce ſont les paroles de cet Empereur] *que ce que nos Loix veulent elles-mêmes* (y). Voilà en propres termes la regle de Loyſel. L'Empereur Trajan ſe faiſoit une gloire de reſpecter les Loix, & de s'y ſoumettre (z). Saint Ambroiſe écrivoit à l'Empereur Valentinien le jeune, qu'un Empereur doit faire ſa regle des Loix même qu'il a publiées (a). C'eſt auſſi l'inſtruction que donne aux Princes, Rathier Evêque de Vérone, qui vivoit dans le dixieme ſiecle (b).

Charles-le-Chauve, dans un Capitulaire de l'an 861, veut une choſe, parce qu'elle eſt conforme à la Loi; & n'en veut pas une autre, parce qu'elle y eſt contraire (c).

„ C'eſt dans les Loix que vous devez chercher ma volonté, diſoit un Roi Goth à un Juge. Suivez exactement leurs diſpoſitions, „ & vous ſerez aſſuré d'obéir à mes ordres (d)". Voilà en propres termes la regle de Loyſel.

Il n'y a que les Ordonnances, ſuivant le Chancelier de l'Hôpital, qui ſoient les vrais commandemens du Roi que le Parlement ait juré d'obſerver (e). Tous les commmandemens du Roi ne ſont donc pas des

(x) *Digna vox eſt Majeſtate Regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri. Adeò de autoritate juris noſtra pendet autoritas, & revera majus imperio eſt, legibus principatum ſubmittere.* Leg. 4. cod. *De Legib.*

(y) *Omnis judex..... cuſtodiat leges, & ſecundùm eas proferat ſententias; & vel ſi contingat juſſionem noſtram in medium, vel ſi ſacram ſcriptam, vel ſi pragmaticam procedere ſanctionem, dicentem aliter agi, ſequatur legem*, nos enim volumus obtinere quod noſtræ volunt leges. Nov. 82, cap. 13.

(z) *Ipſe te legibus ſubjecìſti, quas nemo Principi ſcripſit.* Paneg. Traj. pag. 190.

(a) *Leges Imperator ferì, quas Princeps ipſe cuſtodiat.* Epiſt. 21, n. 9.

(b) *Juſtum eſt te legibus obtemperare debere. Tecum enim jura tua ab hominibus cuſtodienda ſciat, ſi & tu illis reverentiam præbeas. Teneris enim tu, ut dicit ſidorus, tuis legibus, nec ipſe damnare contrà hæc faciendo, ina debes jura quæ in ſubjectis conſtituis. Juſta eſt enim vocis tuæ autoritas, ſi quod prohibes populis, tibi licere non patiaris.* Ampliſſima collectio monumentorum, tom. 9, col. 912.

(c) *Advocatus eorum.... ſicut lex eſt malletur.... Nolumus quia nec lex eſt.* Baluſe, Capitul. tom. 2, col. 152.

(d) *Voluntatem Regum in legibus habes. Illis obtempera, & noſtra cognoſceris implere mandata.* Caſſiodore, Variarum; lib. 7, n. 2, formula Præſidatus.

(e) Le texte a été cité ailleurs. Le même Chancelier diſoit au Lit de Juſtice, tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564, en parlant au Roi: „ Vous leur avez déclaré que vous vouliez que „ vos Ordonnances ſoient gardées, quelque choſe qu'on vous ſouffle aux oreilles au-contraire, & „ que vous le vouliez ainſi, & ne vouliez point faire autrement, que ce que vous avez déclaré „ par vos Ordonnances;" & adreſſant ſa parole à Meſſieurs de la Cour & aux aſſiſtans, leur a-dit: „ Qu'ils ne cruſſent point ce, qui eſt hors l'Ordonnance: car le Roi ne veut rien contre „ les Ordonnances". *Cérémonial François, tom. 2, page 580.*

Loix. On ne doit regarder comme tel, que les Ordonnances. Ne voilà-t-il pas encore la regle de Loysel bien entendue?

Tels sont les textes que de Lauriere auroit dû produire pour éclaircir la regle, plutôt que ces paroles des Institutes: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, qui d'ailleurs n'ont pas le sens qu'on veut leur attribuer.

Vrai sens du terme Placet.

Il faudroit être bien peu familier avec le langage des Loix, pour croire que le terme *Placet* exprime un caprice, une fantaisie. Par-tout il désigne une volonté juste, réfléchie, légale. C'est sous cette expression que les Loix Romaines nous désignent les opinions des Jurisconsultes, ou les maximes reçues par l'usage, & qui formoient la Jurisprudence courante: il faudroit copier toutes les Loix pour en réunir les preuves. Les Juges employoient ce terme dans la prononciation de leurs Jugemens (f); comme les nôtres disent aujourd'hui, *Nous ordonnons, nous condamnons*. Cela signifioit-il qu'ils avoient jugé ainsi, uniquement parce qu'ils l'avoient voulu? Pour annoncer les Loix faites par un tel Empereur, on disoit, *il a plû, selon qu'il a plû à un tel Prince* (g). Vouloit-on faire entendre par là, que sa Constitution n'avoit eu d'autre principe que sa volonté arbitraire?

Les Loix elles-mêmes sont appellées *Placita* (h), & on n'a pas entendu les annoncer comme le fruit de la fantaisie. Dans les anciens Conciles les Evêques témoignoient par le *Placet*, leur adhésion aux décisions sur le Dogme ou la Discipline. En a-t-on jamais conclu qu'ils se fussent déterminés par caprice, sans connoissance de cause, & uniquement parce qu'ils le vouloient ainsi?

Sens du texte des Institutes fixé par Bracton Jurisconsulte du XIII Siecle.

Veut-on voir ce Texte des Institutes expliqué dans le treizième siecle? Qu'on ouvre Bracton qui a déjà été cité. Il pose pour premier principe, que le Roi a pour supérieur Dieu & la Loi par laquelle il a été fait Roi. (i).

Le jugement, prononcé par le Proconsul contre Saint Cyprien, étoit ainsi conçu: *In Tascium Cyprianum gladio animadverti* placet.

(a) *Divo Marco* placuit. L. 16, §. 2. dig. *de his quæ ut indignis.*
Placuit *Principi, secundùm ea quæ divo Pio* placuerunt. LL. 21 & 26, dig. *de Fidei-Commissariis libertatibus.*
Constituto Principis quæ placuit. L. 66. dig. *de Legatis* 2°.
Cum divo Antonino jamdudum placuerit. L. 4, cod. *ad Senatûs-Consultum Trebellianum.*
Jam pridem mihi & divo Severo patri meo placuit. L. 1. cod. *ad Legem Corneliam de falsis.*
Secundùm ea quæ divo Pertinaci placuerunt. L. 1. cod. *de bonis Libertorum.*
Nos anciennes loix ont conservé la même expression: Placuit *atque convenit inter Francos, & eorum Proceres.*

(f) *Metrodorum, cùm hostem fugientem sciens fuscepcrit, in insulam deportari: Philostetem, quod occultari eum non ignorans diù dissimulaverit, in insulam relegari* Placet. L. 40. Dig. *de Panis.*
Sententia dicta est & Placuit. L. 88, dig. *de Legatis* 2°.
Placuit *eum ab ed petitioneabsolvi* L. 30, dig. *de Pactis Dotalibus.*

(h) *Nonnullis juris* Placitis *est comprehensum.* L. 12. cod. *ad Legem falcidiam.*
Præfes Provinciæ legum placita *custodiet.* L. 5, cod. *de adificiis privatis.*
Diverum Principum Placitis *continetur.* L. 1, cod. *si pignus pignori datum fit.*
Divorum Severi & Antonini Placitis *continetur.* L. 4, cod. *de Hæredibus Instituendis.*

(i) *Rex habet superiorem Deum scilicet; item Legem per quam factus est Rex. Bracton de Legibus & Consuetudinibus Angliæ* Lib. 2. Cap. 16.

Digitized by Google

Ailleurs il examine ſur qui tombe l'obligation de rendre juſtice. Il ſoutient que c'eſt ſur le Roi & même ſur le Roi ſeul, s'il étoit poſſible qu'il ſuffit à l'étendue de ce devoir. En y manquant il violeroit le ſerment ſolemnel qu'il a prononcé à ſon ſacre (k).

Le Roi n'a été établi que pour rendre juſtice à ſes Sujets, & les maintenir dans la poſſeſſion tranquile de leurs biens (l).

Le Roi ſurpaſſe en puiſſance tous ceux qui lui ſont ſoumis. Il n'a donc point de ſupérieur ni d'égal dans l'exercice de la juſtice. Mais lorſqu'il s'agit de ſouffrir qu'on la rende, il n'a rien qui l'éleve au-deſſus du dernier de ſes Sujets. Plus ſon pouvoir eſt grand, plus il doit le tempérer lui-même dans l'uſage par la crainte d'en abuſer. Car étant le Miniſtre & le Vicaire de Dieu, il ne peut rien que ce qu'il peut juſtement (m).

On objecteroit en vain le Texte des Inſtitutes, où il eſt dit que tout ce qui plaît au Prince a force de Loi. Cela eſt fondé, ſuivant ce même Texte, ſur ce que par la Loi Royale, le Peuple a donné à l'Empereur le pouvoir de faire des Loix. Mais puiſque ce droit Impérial eſt fondé ſur une Loi; c'eſt-à-dire, ſur un acte ſérieux & réfléchi, le Peuple n'a pas voulu conſacrer tous les caprices de l'Empereur, en les érigeant en Loix; mais lui tranſmettre le Pouvoir Légiſlatif, le droit d'ordonner ce qui ſeroit trouvé utile au bien public, en employant pour cela la forme légale, & après toutes les réflexions & délibérations néceſſaires (n).

D'après ces principes, Bracton veut que le Roi regle ſa puiſſance par la Loi, & qu'il y conforme ſa conduite. Il lui doit cela en quelque ſorte par reconnoiſſance; puiſque c'eſt elle qui l'a élevé ſur le Thrône. Il le doit à ſon propre interêt, puiſque ſon Etat ne ſubſiſtera pas long-tems, ſi les Loix y ſont foulées aux pieds (o).

(k) *Videndum erit de iis quæ pertinent ad regnum, quis primò & principaliter poſſit & debeat judicare: & ſciendum quod ipſe Rex, & non alius, ſi ſolus ad hæc ſufficere poſſit, cùm ad hæc per virtutem ſacramenti teneatur adſtrictus. Debet enim in coronatione ſua, in nomine Jeſu Chriſti præſtito ſacramento, hæc tria promittere populo ſibi ſubdito. In primis ſe eſſe præceptorum & pro viribus, ipſum impenſurum, ut Eccleſia Dei & omni populo Chriſtiano vera pax omni ſuo tempore obſervetur. Secundò ut rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicat. Tertiò ut in omnibus judiciis æquitatem præcipiat, & miſericordiam, ut indulgeat ei ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus, & ut per juſtitiam ſuam firmâ gaudeant pace univerſi.* Ibid. Lib. 3. Cap. 9.

(l) *Ad hoc creatur eſt & electus, ut juſtitiam faciat univerſis & ut in eo Dominus ſedeat, & per ipſum ſua judicia diſcernat, & quod juſtè judicaverit, ſuſtineat & defendat; quia ſi non eſſet qui juſtitiam faceret, pax de facili poſſet exterminari, & ſupervacuum eſſet Leges condere & juſtitiam fieri, niſi eſſet qui Leges tueretur. Separare autem debet Rex (cum ſit Dei Vicarius in terrâ) jus ab injuriâ, æquum ab iniquo, ut omnes ſibi ſubjecti honeſtè vivant, & quod nullus alium lædat, & quod unicuique, quod ſuum fuerit, rectâ contributione reddatur:* Ibid.

(m) *Potentiâ verò omnes ſibi ſubditos debet præcellere. Parem autem habere non debet, nec multò fortiùs ſuperiorem, maximè in juſtitiâ exhibendâ, ut dicatur verè de eo, magnus Dominus noſter, & magna virtus ejus &c. Licet in juſtitiâ recipiendâ, minimo de Regno ſuo comparetur, & licet omnes potentiâ præcellat, tamen (cum ſit Regis in manu Dei eſſe debeat) ne ſit effrænata frænum apponas temperantiæ, & lora moderantiæ ne cùm ineffrænata ſit, trahatur ad injuriam. Nihil enim aliud poteſt Rex in terris, cùm ſit Dei Miniſter & Vicarius, niſi id ſolum quod de jure poteſt.* Ibid.

(n) *Nec obſtat quod dicitur, quod Principi placet, Legis habet vigorem, quia ſequitur in fine Legis*, cum Lege Regiâ, quæ de imperio ejus lata eſt, *id eſt, non quicquid de voluntate Regis temerè præſumptum eſt, ſed animo condendi juris, ſed quod conſilio Magiſtratuum ſuorum, Rege auctoritatem præſtante, & habitâ ſuper hoc deliberatione, & tractatu, rectè fuerit definitum.* Ibid.

(o) *Temperet igitur potentiam ſuam per Legem quæ frænum eſt potentiæ, quod ſecundùm Leges vivat, quod hoc ſanxit Lex humana, quod leges ſuum ligant latorem, & alibi in eâdem:* digna vox.

On abuſe donc manifeſtement de ces mots: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, lorſqu'on s'en ſert pour ériger en Loi les caprices, les volontés les moins raiſonnables des Souverains. Leurs volontés juſtes, réfléchies, publiées dans une forme réguliere ſont des Loix; perſonne n'en a jamais douté.

4°. Propoſer comme une Maxime fondamentale de notre Droit public, que nos Rois peuvent tout ce qu'ils veulent, & que toutes leurs volontés ſont des Loix, ce ſeroit ſubſtituer au langage de la vérité celui de la plus outrée flatterie; méconnoître la nature & les monumens de notre Monarchie; prêter à nos Princes des ſentimens auſſi peu conformes à la bonté de leur cœur, que peu dignes de leur religion & de leur amour pour la juſtice.

Le pouvoir des Souverains n'eſt pas ſeulement un pouvoir de force, *mais* un pouvoir de droit ou de raiſon.

Si l'on conſidere ce que peut un Monarque par la ſeule force de ſa puiſſance, il eſt ſenſible qu'il peut tout ce qu'il veut, puiſqu'il eſt moralement ſûr que ſes Sujets n'oppoſeront pas la violence à la violence. Sous ce rapport, il eſt vrai qu'un Monarque peut tout, qu'il eſt maître de renverſer ſes Etats, de détruire les Loix, d'opprimer ſes Sujets. Il pourroit, s'il le vouloit, à la veille d'une bataille, caſſer tous ſes Officiers, licentier toutes ſes troupes aguerries pour ſe former une armée nouvelle, compoſée de ſoldats ſans expérience, & d'Officiers qui n'auroient jamais vu le feu.

Mais, eſt-ce donc ſous un point de vue auſſi ſiniſtre, qu'on doit enviſager le pouvoir des Rois? Non, ſans doute. Quand on parle de ce que peuvent les Rois, il n'eſt point queſtion de ce qu'ils peuvent, comme étant les plus forts, mais de l'étendue de leur puiſſance réglée par les devoirs que leur impoſe celui qu'ils repréſentent ſur la terre. Il ne s'agit pas d'un pouvoir de fait & de violence qui ne ſe permet aucunes bornes, mais du pouvoir de droit, le ſeul légitime, le ſeul que la raiſon autoriſe & que la religion approuve.

Ce fut, pour écarter ces fauſſes idées du pouvoir illimité & arbitraire, que le Clergé, dans ſes Remontrances de 1579, repréſenta à Henri III que, ſi les flatteurs „ vous veulent éblouir les yeux d'une vanité de grandeur & de toute-puiſſance, diſant que vous ne devés avoir les mains liées, ains faire & ordonner toutes choſes à votre plaiſir; il vous ſouvienne de votre belle parole, non moins divine que royale, & laquelle eſt jà publiée par tout le monde, que votre liberté & grandeur conſiſte à être ſi bien lié, que vous ne puiſſiés mal faire: car, à la vérité, *pouvoir mal*

majeſtate regnantis eſt, Legibus ſcilicet alligatum ſe Principem profiteri. *Item nihil tam proprium eſt Imperii, quàm Legibus vivere, & majus imperio eſt Legibus ſubmittere Principatum, et meritò debet retribuere Legi, quia Lex tribuit ei, facit enim Lex quod ipſe ſit Rex. Item cùm non ſemper oporteat Regem eſſe armatum armis, ſed Legibus; adidſcat Rex ſapientiam & conſervet juſtitiam, & Deus præbebit illam ſibi, & cùm illam iuvenerit, beatus erit, ſi tenuerit eam, cùm ſit honor & gloria ſenſati, & lingua imprudentis ſubverſio ipſius, & principatus ſenſati ſtabilis, & Rex ſapiens judicabit populum ſuum. Si autem fuerit inſipiens, perdet illum, quia à capite corrupto deſcendit corruptio membrorum; & ſi ſenſus & vires non vigeant in capite, ſequitur quod cætera membra ſuum non poterunt officium exercere.* Ibid.

Digitized by Google

mal faire, eſt plutôt action d'impuiſſance, que de vrai pouvoir (p)„. Aux Etats de Blois aſſemblés en 1586, les Députés du Tiers rappellerent la même parole dans leur haranguea dreſſée à ce Monarque: „ Vous avés promis de régler votre puiſſance à la raiſon, *& dignement vous avez ſoumis Votre Majeſté à la Loi*, qui eſt le plus beau & riche propos qui ſe puiſſe lire en toutes les annales de vos Prédéceſſeurs, & lequel mérite d'être engravé en lettres d'or(q)„.

On montre qu'on n'a pas les premieres notions de la dignité du Trône, du caractere de la Puiſſance Publique, des motifs & de la fin de ſon inſtitution, lorſqu'on oſe dire aux Princes qu'ils peuvent ſe jouer de la Juſtice & des Loix pour faire une vaine oſtentation de leur autorité. Il eſt au contraire de leur grandeur de s'aſſujettir eux-mêmes aux Loix, non à la peine qu'elles peuvent prononcer, mais à l'équité qui les a dictées. Suivant un de nos Juriſconſultes les plus célebres, & dont le témoignage ne ſçauroit être ſuſpect, „ la puiſſance des hommes ne ſçauroit être abſolue tout à fait..... Il y a trois ſortes de Loix qui bornent la puiſſance du Souverain ſans intéreſſer la Souveraineté; les Loix de Dieu, les regles de Juſtice naturelle, & les Loix fondamentales de l'Etat (r)„. D'autres Juriſconſultes diſent que le Souverain doit vivre ſous l'empire des Loix (s), & que nos Monarques s'y ſont ſi religieuſement aſſujettis, qu'ils ont toujours trouvé bon que leurs Sujets plaidaſſent contr'eux, & gagnaſſent leurs procès quand ils avoient le droit pour eux (t). Carondas cite un Edit de Charles V, où ce Prince déclara que les Loix étoient faites pour lui & ſes Sujets.

„ Il n'y a, comme l'obſervoit un Prélat, dans ſa harangue aux Etats de Blois en 1588, que deux voies pour régner; l'une par force, & l'autre par amour. La premiere eſt trés-dangereuſe & périlleuſe, tant à la ſûreté de la perſonne du Prince, que de celle de l'Etat, *fort éloignée de la façon de faire de nos Rois*, & encore plus de la vertueuſe bonté de Votre Majeſté; mais la ſeconde forme, qui eſt par l'amour & bienveillance des Sujets, eſt ſi ferme & aſſurée, & donne tant de repos & contentement au Prince, qu'ayant en main les cœurs de ſes Sujets, il ſe peut aſſurer d'avoir auſſi tous leurs biens quand les plus grandes néceſſités du Royaume le requierent, s'ils reconnoiſſent qu'on épargne leur bien & leur ſubſiſtance à l'uſage de telles néceſſités (u)".

„ Les Rois qui ont été ſages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, [c'eſt une réflexion du Cardinal de Retz] ont rendu les Parlemens dépoſitaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour ſe décharr-

(p) Mémoires du Clergé, *tom.* 12, *pag.* 13.
(q) Recueil général des Etats tenus en France, *part* 2, *pag.* 219.
(r) Loyſeau des Seigneuries, *ch.* 2, *n.* 9.
(s) *Princeps debet vivere ſecundum leges, quia ex lege ejus pendet auctoritas.* Balde, ſur la Loi 4 cod. de legib.
(t) *Mornac ſuprà & Carondas*, Pandectes du Droit François, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 4. *p* 40. & 42.
(u) Harangue de l'Archévêque de Bourges, prononcée le 25 Novembre 1588. Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 169.

ger de la haine que l'exécution des plus saintes & des plus nécessaires produit quelquefois. *Ils n'ont pas cru s'abaisser en s'y liant eux-mêmes*; semblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Ministres qui sont toujours assez aveuglés par leur fortune pour ne se pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverser..... Il n'y a que Dieu qui puisse subsister par lui seul; les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix; & cet assemblage est si nécessaire que les uns ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix, sans le secours des armes, tombent dans le mépris; *les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie.....*". Les usurpateurs sont parvenus à leurs fins par les mêmes voies par lesquelles ils s'étoient insinués dans leurs esprit (des Monarques); *c'est-à-dire, par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'Etat*, qui plaît d'abord aux Prince peu éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'aggrandissement de leur autorité, & qui dans la suite sert de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever (v)".

Les Loix, selon la définition des Livres saints, sont la lumiere & la regle des mœurs; *lex lux; & via vitæ, increpatio disciplinæ* (w). Les Romains en avoient conçu la même idée: *leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas.* Ils les regardoient comme le plus ferme appui du Trône: *de autoritate juris nostra pendet autoritas* (x). Rien n'est donc plus important pour les Souverains que de ne jamais laisser ébranler l'autorité des Loix; puisque, selon l'expression de l'Abbé Suger, le Roi & la Loi n'ont qu'une seule & même autorité.

C'est aussi ce que les Magistrats les plus zelés pour le service de nos Rois, n'ont pas craint de leur représenter. „ Votre Majesté, Sire, (disoit M. Servin à Louis XIII) ne doit pas tenir pour gens véritables ceux qui lui diront que sa puissance est au-dessus des Loix, *& que sa seule volonté doit être tenue pour toute regle.* Il est vrai que la Puissance Royale, & la vôtre mêmement, entre tous les Princes Chrétiens, est absolue. Mais les bons Rois ont accoutumé de dire, & de faire paroître par bons effets que *le moins vouloir est le plus pouvoir, & que c'est une Loi digne d'un Prince de se déclarer lié aux Loix* (y)".

Leurs propres Officiers se font fait un devoir de leur rappeller dans les Lits de Justice même, que, l'Etat n'est heureux qu'autant que le Prince est obéi d'un chacun, *& que lui obéit à la Loi* (z); que la vraie & solide gloire du Roi *est de soumettre Sa Hauteur & Majesté à justice*, à rectitude & à l'observation de ses Ordonnances, & que c'est la justice qui affermit son Trône (a)".

(v) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 1. *liv.* 2. *pag.* 118. *édit. de* 1751.
(w) Proverb. *cap.* 6, *vers.* 23.
(x) Leg. 4. *Cod. de legib.*
(y) Plaidoyer en 1614.
(z) Le Chancelier Olivier, au lit de Justice en 1549.
(a) M. le Chancelier Daguesseau en 1723.

Digitized by Google

Ces Maximes ſont nées avec l'Etat ; elles ont paru à nos Rois dans les différens âges de la Monarchie, être ſes plus ſolides fondemens. Clovis ayant demandé à Saint-Remi combien dureroit la Monarchie Françoiſe; ce Prélat répondit qu'*elle ſubſisteroit autant que les Loix & la Juſtice y régneroient* (b). Clotaire I, dans la plus ancienne Ordonnance judiciaire que nous ayions, après la Loi Salique, reconnut que le véritable uſage de la Royauté étoit de veiller avec ſollicitude aux beſoins & au repos des Sujets; que la vraie maniere de s'en faire aimer étoit de ne jamais s'écarter des regles de la Juſtice, & d'une inviolable équité; de ne jamais violer ni les Loix ni leurs formes anciennes (c). On lit dans une addition au recueil des Capitulaires, qu'un Roi n'eſt vraiment grand, que lorſqu'il gouverne ſelon la Juſtice, & que le titre même de ſa dignité l'y engage (d); dans le Roſier des guerres, compoſé par ordre de Louis XI, que „ quand les Rois ne ont égard à la Loi, en ce faiſant, ils ſont leur Peuple ſerf, & perdent le nom de Roi.... qu'un Roi eſt bon & noble qui, en ſon Royaume, ſe garde de rompre la Loi qui eſt profitable au Peuple ; car par obſervation de la Loi, les Rois ſont au Peuple ce qu'ils doivent & ce qu'ils ſont tenus de faire „. Répétons encore ce précieux mots d'Henri IV. *La premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes ; & il a lui-même deux Souverains, Dieu, & la Loi* (e).

Avec de pareils ſentimens, nos Rois ſe ſeroient-ils permis de faire ſur les Loix l'épreuve de leur puiſſance, & de chercher dans leur inſtabilité le ſceau de leur grandeur? Plus ils ont été convaincus qu'ils devoient ſe conformer aux Loix, & faire profeſſion de les reſpecter, ſans craindre par cet aveu ſi honorable, d'affoiblir ou énerver leur pouvoir, moins ils ont été tentés de détruire les Loix juſtes & utiles, & de leur en ſubſtituer de nouvelles, par le ſeul motif de s'aſſurer eux-mêmes, & de convaincre les Peuples qu'ils avoient dans leurs mains toute la plénitude de la Puiſſance Légiſlative.

Ce ſeroit le comble de l'égarement de s'imaginer que la mutabilité des Loix, que l'abolition des bonnes, que la publication d'Ordonnances ou mauvaiſes ou inutiles, fuſſent des actes indifférens au Trône, ou même un exercice légitime de la Souveraineté. La Légiſlation, d'où dépendent la tranquillité des Etats & le bonheur des Peuples, eſt un des articles les plus intereſſans du Gouvernement, celui qui doit principalement exciter la vigilance du Monarque: & quoi de plus digne de ſa ſageſſe, que de combiner les diſpoſitions des Loix avec les beſoins des Sujets, les circonſtances des temps & des lieux, porter ſur tous ces objets

(b) *Emil. de geſtis Francor.*

(c) *Quibus, quantùm plùs fieris juſtitiæ atque integritatis impenſum, tantùm promtiùs amor devotionis incumbit. Ideoque præcipientes jubemus, ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur.* Capit. tom. 1. col. 7.

(d) *Rex à rectè agendo vocatur. Si piè & juſtè agit, meritò rex appellatur. Si his caruerit, non rex, ſed tyrannus eſt.* Capitul. tom. 1c. col. 1146.

(e) Mémoires du Sully, *tom.* 1. *pag.* 460.

Digitized by Google

le jugement le plus réfléchi ! Cette attention eſt ſi ſalutaire, ſi évidemment conforme à la raiſon, qu'on devroit plutôt travailler à l'introduire dans les Etats où elle eſt inconnue, que de l'abolir dans les Monarchies où elle ſubſiſte de toute ancienneté.

Le pouvoir Législatif conféré aux Souverains ne s'étend pas ſur les Loix fondamentales.

S'il exiſte dans les Empires *des Loix fondamentales* qu'on ne peut changer, M. Boſſuet juge qu'il ſeroit „ même très-dangereux de changer ſans néceſſité celles qui ne le ſont pas..... En général, les Loix ne ſont pas Loix, ſi elles n'ont quelque choſe d'inviolable..... L'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels (f)." Les Loix exiſtantes, & ſur-tout celles qui ſont anciennes, ne ſçaurpient donc être changées ſans néceſſité, puiſque l'innovation ſeroit dangereuſe. Combien moins doit-on attribuer au Prince le droit de détruire les Loix dont la conſervation ſeroit néceſſaire? Il faut être peu jaloux de la ſolide grandeur du Prince, ou plutôt ſe déclarer l'ennemi de ſa gloire, pour mettre au rang de ſes prérogatives la triſte ſatisfaction de renverſer ce qui eſt utile à l'Etat, d'établir ce qui peut lui nuire; comme ſi la Puiſſance Publique qui n'exiſte que pour la protection, pouvoit dégénérer en un pouvoir deſtructif.

Les Juriſconſultes Romains ne veulent pas qu'on s'écarte du Droit ancien, qu'on y ſubſtitue des Loix nouvelles, à moins qu'on n'y ſoit déterminé par une utilité évidente. On ne doit pas même ſelon eux, changer facilement les formes. Ils ne le permettent que dans le cas où on y eſt comme forcé par des motifs d'une équité manifeſte (g).

Le Chancelier de l'Hopital dans le Diſcours qu'il prononça le 17 Janvier 1561, en préſence des Préſidens & Conſeillers de tous les Parlemens aſſemblés à Saint-Germain-en-Laye, s'explique très-fortement ſur la néceſſité d'obſerver les Loix, ſur l'inconvénient qu'il y a à les changer, à moins que ce ne ſoit de ces Loix indifférentes & de pure police qui dépendent néceſſairement des circonſtances.

„ Quant à l'Edit fait ſuivant l'avis „ de la Cour de Parlement de Paris, „ faut conſidérer qu'il y a deux ſortes de Loix: aux unes on ne peut „ déroger ſans contrarier aux Ordonnances de Dieu, & celles-là demeurent inviolables, autrement ſeroit renvoyer Dieu à la garde-„ robe pour un tems; & ne ſait-on s'il voudroit revenir quand on le „ rechercheroit. Tous Etats & Républiques ſont entretenues & conſervées par l'obſervation des Loix; & le mépris & violation d'icelles „ leur apporte ruine, leſquels ſe perdent ou tout-à-coup, ou avec „ longueur de tems, & peu-à-peu. Tout-à-coup s'eſt perdu le Royaume de Hongrie par l'invaſion du Turc. Peu-à-peu ſe minent les „ Etats, quand on mépriſe aujourd'hui une Loi, demain l'autre; de-„ ſorte que à la fin l'Etat ſe trouve ſans Loix, qui ſont les fondemens

(f) Politique *liv. 1. part. 4. Propoſit. 8.*

(g) *In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure, quod diu æquum viſum eſt.* L. 2. Dig. *De Conſtitutionibus Principum.*

Et ſi nihil facile mutandum eſt ex ſolemnibus, tamen ubi æquitas evidens poſcit, ſubveniendum L. 183. Dig. *De Regulis Juris.*

Digitized by Google

„ des Républiques: & ainſi quand l'on ôte tantôt une thuile, tantôt „ l'autre, à la fin la maiſon ſe ruine. De même la continuation du mé„ pris des Loix apporte éverſion de l'Etat. Il y a d'autres Loix indif„ férentes & dépendent de la grace & bienfait du Prince. Celles-là „ peuvent être relâchées ſans danger. D'ailleurs les Loix ſe abrogent „ ſouventes fois par un taiſible conſentement (h)".

Qui pourroit en effet confondre ces Réglemens verſatiles par leur nature même, avec ces Loix qui feront néceſſairement toujours utiles, toujours intimement liées avec l'intérêt de l'Etat? Nos Rois ayant reçu les Cahiers des Etats de leur Royaume ont promis de faire droit ſur leurs juſtes doléances. Ils ont en conſéquence publié les Ordonnances d'Orléans, de Blois &c. Ne ſeroit-ce pas une dériſion, ſi ces Loix vénérables pouvoient être révoquées le lendemain par pur caprice, & ſans autre motif que la volonté du Monarque, ſans aucune participation des Etats?

C'eſt ce que le Parlement crut devoir repréſenter dans les Remontrances qu'il fit en 1561. ſur les Bulles de Légation du Cardinal de Ferrare. Il y dit qu'elles ſont contre les Loix & Ordonnances de ce Royaume; mêmement contre l'Ordonnance faite à la poſtulation & requête des Etats du Royaume, enregiſtrée à la Cour.

„ Et ſeroit fort mal-à-propos, même en ce tems, & ſe trouve„ roit la choſe de mauvais exemple de révoquer ces Ordonnances nou„ vellement faites à ſi grande & mûre délibération, ſans ſur ce rappel„ ler & derechef convoquer leſdits Etats: & ſi révocation ſe faiſoit „ du tout ou partie de ce qui a été ordonné à leur requête, il eſt à „ craindre que leſdits Etats ne ſe mé-contentaſſent, & vouluſſent révo„ quer & mettre en doute choſes qui ont été accordées pour le bien, „ paix & tranquillité de ce Royaume & eſt important beaucoup plus „ à l'Etat du Seigneur, que leſdites facultés du dit Legat. (i)".

Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raiſons.

Les Publiciſtes enſeignent que, quoique les Loix humaines ſoient muables par leur nature, le Prince ne doit cependant les publier ou les abroger que par des vues ſages & pour l'intérêt public (k); ſans quoi, loin de ſe conduire en Légiſlateur ſage, il pécheroit contre les regles eſſentielles de l'adminiſtration politique (l). Ce n'eſt pas qu'ils ne tombent d'accord que les Loix empruntent toute leur force de l'autorité,

(h) Mémoires de Condé, *Tom.* 1. *Pag.* 9 11.
(i) Preuves des Libertés, *Chap.* 12. *n.* 65.
(k) Charondas Légiſlateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle ſe préſentât dans l'Aſſemblée du Peuple la corde au col; afinque ſi la nouvelle Loi n'étoit approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. Diodore de Sicile. Liv. XII. C. 4.
(l) *Legis humana natura eſt, ut à voluntate humanâ pendeat, non in origine tantùm, ſed & in duratione: non debet tamen legis autor legem tollere, niſi probabili de cauſâ, peccaturus alioquî in regulas juſtitiæ gubernatricis.* Victoriarius, Inſtit. jur. nat. & gentium. l. 2. cap. 20. §. 22.
Boni legislatoris officium in condendis abrogandiſque legibus ſemper ſubordinatum eſſe debet veræ utilitati Reipublicæ; & ſicuti mutatio legum abſque gravi cauſâ non facile eſt ſuſcipienda, ità, ubi cauſæ neceſſitas eamdem efflagitat, minimè recuſanda. Boehmer. exercit. ad Pandect. tom. 6. pag. 249.

Digitized by Google

mais cette autorité elle-même ne dépend-elle pas en grande partie de la raiſon qui eſt la premiere ſource des Loix ? On ne préſume pas que des regles ſuivies depuis long-temps par des hommes doués d'intelligence, ne ſoient pas raiſonnables: ſi elles s'écartoient de l'équité, les hommes ne s'y ſeroient pas ſoumis: encore moins les euſſent-ils obſervées avec un attachement perſévérant. Or, la variation fréquente des Loix annonce qu'elles étoient dépourvues de raiſon. La variation qui met en discrédit les Loix précédentes, n'inſpire pas un grand reſpect pour les nouvelles qui ſeront ſujettes à la même inſtabilité: d'ailleurs, tout ce qui eſt affermi par le temps a quelque choſe de vénérable, & il eſt difficile que les nouveautés produiſent le même ſentiment. Le Légiſlateur qui ſe fait un jeu d'anéantir ſelon ſon caprice les Loix de ſes Prédéceſſeurs, doit s'attendre qu'après lui on n'aura pas plus d'égard pour celles qui auront été ſon ouvrage (m). Ce ſont les raiſons ſur leſquelles les auteurs fondent cette regle immuable de tout bon Gouvernement, qu'il faut être très-ſobre dans l'abrogation & le changement des Loix.

On ne peut toucher aux Loix fondamentales ſans le concours de la Nation. Il n'en eſt pas de même des Loix de Police.

On ſent qu'il y a cette différence entre les Loix fondamentales & celles qui ne le ſont pas, que les Princes ne peuvent révoquer les premieres ſans le concours des Parties intéreſſées qui ont formé la convention qui en a été le principe, & que leur pouvoir ſuffit pour abroger les autres. Mais s'ils n'ont beſoin que de leur autorité propre, de leur volonté ſeule pour toucher à ces dernieres, il eſt évident que la raiſon qui les guide, que le but eſſentiel de la puiſſance qui leur eſt confiée, & dont ils ſont comptables au ſouverain Juge, ne les laiſſe pas maîtres de confondre toutes ces Loix, de les mettre dans la même claſſe, de leur imprimer le même caractere de mutabilité.

Il eſt des Loix ou indifférentes, ou qui ſont ſujettes aux temps & aux événemens; telles que les Loix de police, celles qui reglent le Commerce, qui fixent le prix des marchandiſes, qui déterminent la forme des Actes, qui décident certaines queſtions de Droit; ces Loix peuvent être changées, ſans que le public en éprouve de notables inconvéniens. Il en eſt d'autres, dont l'utilité & la ſageſſe affectent, pour ainſi dire, leur ſubſtance, qui tendent par leur nature à l'avantage de la Société, au maintien du repos public, à la conſervation des mœurs, dont les motifs indépendans des temps, des viciſſitudes, des révolutions, les rendent autant irrévocables qu'ils le ſont eux-mêmes. Ces Loix ont une ſtabilité intrinſeque, qui empêche le Légiſlateur de les abroger, parce qu'il ne peut pas ce qui eſt injuſte, ce qui contrarie l'intérêt de la République, ce qui lui porteroit un vrai préjudice: *Legiſlatoris officium ſemper ſubordinatum eſſe debet veræ utilitati Reipublicæ.*

L'Univerſité de Paris parloit de ces Loix, lorſque, dans le diſcours qu'elle prononça devant Charles VI, en 1403, elle dit à ce Monarque avec autant d'énergie que de franchiſe: „ Telle doit être la ſeigneurie

(m) Herdus. Son texte a été rapporté au commencement du *cinquiéme chapitre.*

Digitized by Google

du Roi à ſon Peuple, comme du pere à ſon fils. Homere appelloit Agamemnon, paſteur du Peuple, parce qu'il avoit principalement regard au profit de ſon Peuple, plus que à ſon profit, qui eſt ſeigneurie Royale; le Tyran au contraire tend plus à ſon profit que au bien de ſon Peuple..... Puiſque la Loi eſt une fois miſe, & elle eſt raiſonnable, le Prince ne la peut, ne doit, par raiſon, rompre, ne venir à l'encontre. Car les Princes ſont ſeigneurs des choſes qui ne ſont point déterminées par les Loix, mais des Loix, non. *Leges rectè poſitas oportet eſſe Dominas*: il convient que les Loix ſoient Dames..... Ainſi le dit Tulle au troiſieme liv. *de legib. Ut Magiſtratibus leges, ità Populo præſunt Magiſtratus.* Par quoi il appert clairement, que, puiſque leſdites Ordonnances ſont juſtes & raiſonnables, vous ne les devés, ni pouvés par raiſon rompre, ne venir à l'encontre (n)."

Ce ſont donc des Maximes inviolables; 1°. Qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un ſage Monarque d'abroger une Loi néceſſaire ou utile, parce que ſa révocation renfermeroit une injuſtice, & que le Prince ne peut pas ce qu'il ne peut pas juſtement. 2°. Que la révocation des Loix ne ſçauroit être arbitraire, parce qu'elle doit être fondée ſur des motifs d'utilité publique.

Réflexions qui renverſent abſolument la prétendue Regle de Loyſel.

5°. On abuſe tant de la prétendue Regle de Loiſel, qu'il ne peut être qu'utile de la renverſer abſolument, & c'eſt ce qui engage à propoſer encore de nouvelles Refléxions.

Quand on veut que toutes les volontés du Prince ſoient des Loix; ſans examiner ſi elles ſont juſtes ou injuſtes, on n'a pas ſeulement la premiere idée des choſes; ou plutôt on combat la nature même des choſes.

Caracteres de toute Loi juſte.

Car il eſt certain qu'à tout ce qui mérite véritablement ce nom, à tout ce qui a la vertu d'une Loi, on eſt obligé d'obéir en conſcience. Qui a jamais dit ou penſé qu'on ſoit tenu en conſcience d'exécuter toutes les volontés du Prince, telles qu'elles ſoient, même lorſqu'elles ſont viſiblement injuſtes, nuiſibles au bien public, incompétentes, prononcées ſans regle & ſans forme? Traçons ici quelques-unes des Regles que donnent les Moraliſtes.

Pour que la Loi ſoit juſte, il faut, ſelon eux, pluſieurs choſes. 1°. Elle doit être portée pour l'avantage de la Société. Il y a entre les Loix la même différence à-peu-près qu'entre le Roi & le Tyran. La Loi deſtinée au bien commun de la Société eſt juſte. Celle qui ne ſe propoſe que l'utilité particuliere du Légiſlateur, eſt une tyrannie?

2°. Il faut que celui qui la prononce ait eu droit de la faire, & qu'il n'ait pas excédé les bornes de ſon pouvoir.

3°. Son objet doit être utile & honnête. Elle ne doit ni défendre ce qui eſt bon, ni preſcrire de mauvaiſes actions.

4°. Elle doit garder une exacte proportion dans la diſtribution des honneurs & des charges, des peines & des récompenſes. La Loi qui

(n) Du Boulay, *Hiſtor. Univerſit.* Paris, tom. 5. p. 88.

Digitized by Google

porte tous ces caracteres, qui ne peche par aucun des défauts contraires, eſt véritablement juſte. (o).

Or toute Loi juſte oblige en conſcience (p) Toute Loi injuſte n'oblige point dans le for intérieur (q), quoiqu'il puiſſe arriver quelquefois qu'on ſoit obligé d'y déférer extérieurement, lorſqu'elles ne ſont pas abſolument inſupportables, pour éviter un trouble & un ſcandale plus grand (r).

Le même Auteur établit encore ailleurs, que toute Loi pour être bonne & ſtable, doit tendre au bien de la Société, & il en rapporte différentes preuves (s).

Cette

(o) *Exiſtimatur Legis juſtitia ex omnibus ejus cauſis, ſcilicet finali, efficiente, materiali atque formali, finali inquam, ut pro communi bono ſit condita, eadem enim differentia, ut diximus, quæ inter Tyrannum & Regem, inter Leges quoque dignoſcitur, nempe ut quæ pro communi utilitate ſit lata, juſta habeatur, quæ verò pro particulari, tyrannica. Secundò ex parte agentis, utpotè quod qui illam tulerit ſuam non fecerit facultatem trangreſſus. Tertiò ex parte materiæ: Quoniam ut quæ pro tempore & loco bona ſunt, prohiberi non debent, ità neque opera mala materiæ præceptionis ſunt. Quartò ex parte formæ. Nam cùm Lex regula ſit, debet ex rectitudine & æquitate ſplendere, ut talem ſervet tàm in honoribus, quàm in oneribus proportionem ad cives, qualem ipſi habent ad corpus Reipublicæ. Sunt quippe ſeu partes in toto: ob idque ſicut partibus diviſa ſunt à naturâ munera, ſic & onera ſecundùm proportionem facultatum civium imponenda ſingulis ſunt, atque & honores, ſecundùm proportionem dignitatum impartiendi. Igitur quæ Lex his careat notis naturæ abſoluta, obligatoria erit.*

(p) *Lex humana tàm civilis quàm canonica, ſi juſta ſit, autoritate viget, vique pollet obligandi ſubditorum conſcientias. Probatur. Lex omnis humana, ut dictum eſt, ab æternâ per naturalem derivatur, ſecundùm illud Proverbiorum 8. per me Reges regnant, & Legum conditores juſta decernunt, ubi, ut ſuprà diſcernendo notavimus, priori membro deſignatur regnandi poteſtas, divinitùs Principibus collata juxtà illud Pauli: Omnis Poteſtas à Domino Deo eſt; poſteriori verò ſubditorum quam Leges condunt, & executioni mandant; ergò ex eâdem æternâ Lege, virtus ad eaſdem ſubinde Leges derivatur, quâ ſint in conſcientiâ apud eum ipſum obligatoriæ.*

(q) *Secunda concluſio, Lex humana injuſta non obligat in foro conſcientiæ. Concluſio ex ſuperioribus ſit notiſſima. Num Lex injuſta, cum recta non ſit, regula eſſe nequit, atque adeò nisquè Lex, quæ autem non eſt Lex, obligat neminem. Legis autem injuſtitia duobus penſatur modis. Primò ſi bono adverſatur humano ut puta ratione aliquâ cuipiam prædilectarum quatuor contrariæ, videlicet ex defectu, aut debiti finis, aut agentis, aut materiæ aut formæ. Altero modo ſi contraria ſit bono Divino. Et quamvis negucrint Deo eſſe contrarie, niſi ratione materiæ, vel aliarum prædictarum cauſarum, notatur tamen definitio hæc, ut ad tertiam concluſionem ſternatur aditus, quâ talis eſt.*

(r) *Leges illæ quæ humano tantum bono adverſantur, licet in conſcientiâ de ſe non obligent, ligant tamen quandoque ratione ſcandali; quæ verò Divino bono impiè repugnant, nullatenus, ſed apertè eſt illis obviandum. Prius membrum patet. Nam in his quæ præ ſe non ferunt manifeſtam tyrannidem reſiſtere Potentibus non eſt citrà ſcandalum poſſibile, & ideò ferendi interim ſunt quòusque leviori vi in mentem ſaniorem adducantur. Hùc enim pertinet Chriſtianum Conſilium Matth. 6. Qui angariaverit te mille paſſus, vade cum eo & alia duo; & qui abſtulerit tibi tunicam, da ei & pallium.*

At verò ſi Tyranni vel ad idololatriam nos ſuis Legibus inducerent, vel à noſtris arcerent ſacramentis, vel ad alios mores aut ritus ſibi contrarios propellerent, nullum eſſet formidandum ſcandalum, ſed illud eſſet graviſſimum, ſi illis non ſtatim poſthabitâ vitâ obſiſteremus. Hic enim eſt legitimus ſenſus illius Act. 5. Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Sic namque reſpondit Petrus Principi Sacerdotum præcipienti ne nomine Chriſti prædicarent. Dominicus Soto, De Juſtitiâ & Jure Lib. 1. Quæſt. 6. Art. 2. Pag. 46. Edit. de 1608.

(s) *Lex omnis quò ſolida ſit & firma in commune bonum debet ſubditos promovere. Concluſio hæc duplici ratione affirmatur, ſecundùm quod commune bonum aut pro naturali felicitate uſurpatur, quam hoc ſæculo adipiſcimur, quæ eſt quietus tranquillitasque & pacificus Reipublicæ ſtatus; aut pro illâ ſupernaturali, quæ in altero ſæculo veluti ſupremus finis noſter nos manet; in quem ad ſæculare omne bonum ſuſpite naturâ referitur. Enimverò ſi rationem primam communis boni ſpectes, hoc modo demonſtratur concluſio. Pars omnis ad ſuum totum naturali ordine dirigitur, ſicuti imperfectum ad perfectum. Quicumque autem civium partes ſunt civitatis, Lex ergò illis præſcripta in bonum commune totius civitatis debet eos inſtituere, velut partes unius corporis quæ ad ſervitium totius, ordinem habent.... Cic. Lib. 2. de Legibus, conſtat, inquit, proſectò ad ſalutem civium, civitatumque incolumitatem vitamque omnium quietam & beatam, conditos eſſe leges... Ex his conſequens quod dum Legislator Leges in ſuum particulare commodum conſtituerit, Tyrannum ſeſe intelligat. Ibid. Lib. 1, Quæſt. 1. Art. 2. Pag. 7.*

Digitized by Google

Cette doctrine puisée dans St. Augustin forme l'enseignement commun des Théologiens. Estius dit que les Loix des Princes qui ne sont pas dirigées vers le bien commun ne sont pas des Loix & qu'elles n'obligent pas (t).

Il cite ailleurs le témoignage de Médina, suivant lequel une Loi destinée uniquement à l'avantage particulier du Prince, n'est pas une Loi véritable. Assurer que les Princes ont la propriété des biens de leurs Sujets, qu'ils peuvent les convertir à leur profit, & publier des Loix qui ne soient utiles qu'à eux, c'est, suivant le même Médina, une doctrine qu'on ne peut assez détester (u).

Ces idées sont prises dans la raison naturelle. La Loi, suivant Cicéron, *est sanctio recta jubens honesta, prohibens contraria.*

„ Si on demande, dit un Politique, ce que j'entens par ce mot „ de Justice: je répons que la Loi du pays où l'on vit, en tant qu'elle „ est *sanctio recta, jubens honesta, prohibens contraria*, déclare claire„ment ce que c'est. Mais il y a eu & il y a encore à présent des „ Loix, qui n'étoient & qui ne sont ni justes ni louables. Il y avoit „ une Loi à Rome par laquelle il étoit défendu d'adorer aucun Dieu „ sans le consentement du Sénat; ce qui donna occasion à Tertullien „ de dire en raillant, que Dieu ne sera pas Dieu, à moins que cela „ ne plaise à l'homme, & en vertu de cette Loi les premiers Chré„ tiens étoient exposés à toutes sortes de cruautés, & quelques-uns „ des Empereurs, qui d'ailleurs étoient des hommes excellens, se „ souillerent eux & leur Gouvernement, du sang innocent. Antonin „ le Pieux donna dans ce piege; & Tertullien raille cruellement Tra„jan de ce qu'il se glorifioit de sa clémence, & s'imaginoit en don„ner des marques fort éclatantes, en commandant à Pline, qui étoit „ Proconsul en Asie, de ne point rechercher les Chrétiens, mais de „ les punir conformément à la Loi, lorsqu'on les amèneroit devant son „ Tribunal. Il n'y a point de Loi municipale qui soit plus fermement „ établie par autorité humaine, que l'est l'Inquisition en Espagne, & „ en d'autres lieux, & on donne communément le nom de saint Office „ à ces maudits Tribunaux, qui ont répandu plus de sang Chrétien que „ tous les Payens ensemble. Si un Gentilhomme Polonois tue un Pay„san, il est à couvert de tout châtiment par la Loi du pays, pourvû „ qu'il mette un ducat sur le corps mort. Evenus III. Roi d'Ecos„se, fit passer une Loi qui exposoit à sa brutalité les femmes & les filles „ des Nobles, & celles du Peuple à la débauche des Nobles. Ces Loix „ & une infinité d'autre semblables à celles-là, n'étoient pas de véri-

(t) *Ac sanè Leges Principum quæ non diriguntur ab bonum publicum, non sunt Leges, proindè non obligant. Estius in Lib. 3. Reg. Cap. 13, V. 14.*

(u) *Vide Medinam in Quæst. 90. Art. 1. ubi docet secundum Thomam, non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur. Dicit præterea, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bona subditorum suorum, ità ut possint convertere ea in proprium utilitatem, & constituere Leges in proprium commodum, Dogma esse pestiferum & omnibus modis execrandum. Estius in 1 Reg. Cap. 8. V. 11.*

„ tables Loix, puiſqu'elles ont produit mille maux, & des malheurs „ inexprimables. Ces Ordonnances infâmes n'étoient donc pas des Loix: „ on a tort de leur attribuer le nom de Juſtice? ceux qui gouvernent „ par ces ſortes des Loix, ne peuvent être les Miniſtres de Dieu; & l'A- „ pôtre nous ordonnant d'obéir au Miniſtre de Dieu pour notre bien, „ nous commande en même tems de ne point obéir au Miniſtre du Dia- „ ble pour notre mal, car nous ne pouvons ſervir à deux maîtres (v).".

La Loi des Viſigots exige principalement du Légiſlateur, que tout le monde ſoit convaincu qu'il oublie entiérement ſon intérêt particulier, & qu'il n'a été occupé que du bien public (w).

La Loi doit annoncer ce qui eſt juſte, régler les mœurs, ordonner ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité, être le rempart des honnêtes gens, & la terreur des méchans (x).

Le Prologue de la Loi Salique donne la même idée des Loix. On n'y reconnoît pour telle, que ce qui eſt raiſonnable, conforme à la Regle, ſalutaire dans ſes effets (y).

On doit s'attendre que les Juriſconſultes n'auront pas d'autres principes. Auſſi veulent-ils tous que la Loi ſoit juſte, honnête, utile au bien commun. On ſe contentera d'indiquer les idées de Rebuffe ſur ce point (z).

La Loi eſt juſte en trois manieres. Et d'abord dans ſa fin quand elle eſt prononcée pour l'avantage commun. Celle qui nuiroit au bien de la Société, ſeroit injuſte: on ne devroit pas y obéir. Le Prince ne peut pas faire une Loi qui preſcrive une choſe contraire à l'honnêteté & à la juſtice. Cela répugne à l'eſſence de la Loi, qui doit être une Ordonnance ſainte. Les Parlemens doivent s'oppoſer de toutes leurs forces à des Loix de ce genre (a).

(v) Sidney. Diſcours ſur le Gouvernement, tom. 3. Chap. 3. Sect. 10. Pag. 260.

(w) *Quid requirendum eſt in artifice Legum?*

Tùm primùm requirendum eſt, ut id quod inducitur poſſibile credatur. Noviſſimè oſtendendum, ſi non pro familiari compendio, ſed pro utilitate populi ſuadetur, ut appareat eum qui Legiſlator exiſtit, nullo privato commodo, ſed omnium civium utilitate communimentum præſidiumque opportunæ Legis inducere. Lex Viſigot. Lib. 1, Tit. 1. n. 3. Recueil des Hiſtoriens de France, Tom. 4. Pag. 286.

(x) *Lex eſt amula Divinitatis, antiſtes Religionis, ſons diſciplinarum, artifex juris boni, mores inveniens atque componens, gubernaculum civitatis, juſtitiæ nuncia, magiſtra vitæ, anima totius corporis popularis.*

Lex erit manifeſta, nec quenquam in captionem civium devocabit. Erit etiam ſecundùm naturam, ſecundùm conſuetudinem civitatis, loco temporique conveniens, juſta & æquabilis præſcribens, congruens, honeſta & digna, utilis, neceſſaria. In quâ providendum eſt ex utilitate quæ pretenditur, an plus commodi, an plus iniquitatis oriatur ut dignoſci poſſit ſi plus veritati proficiat publicæ, quàm Religioni violatur obſeſſ: ne ſic honeſtatem tueatur, ut non cum ſalutis periculo arguat. Fieri autem Legis hæc ratio cogit, ut earum metu humana coërceatur improbitas, ſitque tuta inter noxios innocentium vita, atque in ipſo improbis formidato ſupplicio frænetur nocendi præſumptio. Ibid. Tit. 2. N. 2. 4. 5.

(y) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.*

(z) *Erit Lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, & ſecundùm conſuetudinem Patriæ, loco, temporique conveniens, neceſſaria & utilis, manifeſta quoque, ne aliquid ſub obſcuritatem incautum captione contineat, nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. Proœmium in Conſtitutiones Regias. Glos. 1. n. 16.*

(a) *Secundò debet eſſe juſta, & dicitur tripliciter. Primò ex fine, quandò eſt facta ad bonum commune & publicum..... aliàs dicitur iniqua... Undè Lex quæ eſt contra bonum communitatis ſubditorum ſuorum eſt iniqua... & ideò illi non debet obtemperari... Ideò Princeps non poteſt facere unam Legem quæ continet unum inhoneſtum vel injuſtum, quia hoc eſſet contra Legis ſubſtantiam.*

Digitized by Google

La Loi eſt juſte encore du côté du Légiſlateur, lorſqu'il n'a point excédé les bornes de ſon pouvoir. Elle eſt juſte dans la forme, lorſqu'elle garde une exacte proportion dans la diſtribution des charges. Manque-t-elle de ces caractères, ce n'eſt plus une Loi, mais un acte de violence, qui n'oblige point en conſcience, à laquelle on n'eſt point tenu de ſe conformer, ſi ce n'eſt pour éviter le ſcandale & le trouble (b).

Rebuffe demande enſuite ſi la Loi du Prince oblige en conſcience. Oui, ſi elle eſt juſte; non, ſi elle eſt injuſte (c).

Application de ces caractères à la Regle de Loiſel.

Après ces notions ſur la véritable nature des Loix, comment ſoutenir le ſens qu'on donne à la prétendue Regle, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi?* Comment eſt-il poſſible qu'on ait voulu élever à la dignité de Loi, tous les caprices, toutes les fantaiſies, toutes les volontés en un mot du Monarque, quoiqu'elles ſoient deſtituées de tout motif, & manifeſtées ſans aucune ſolemnité. Il entre dans la définition commune de la Loi, il eſt de ſon eſſence d'être juſte, honnête, conſacrée à l'avantage commun. Nos peres ont été imbus de ces maximes comme toute les autres Nations. Nos anciens Monumens nous les ont conſervées. La Regle, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*, interprêtée par les partiſans du Deſpotiſme, y eſt directement oppoſée. Qu'on nous diſe donc à quelle époque, à quelle occaſion s'eſt opéré ce bouleverſement d'idées; par quels preſtiges on a pu amener la Nation à méconnoître tous les caractéres auxquels elle avoit juſques là diſtingué les Loix, pour leur ſubſtituer une Regle qui diviniſe, pour ainſi dire, toutes les foibleſſes, toutes les paſſions du Souverain, qui en fait autant d'oracles infaillibles, & de commandemens irréſiſtibles, qui au lieu d'une obéiſſance raiſonnable, exige une ſoumiſſion aveugle; une Regle en un mot, qui doit être reléguée dans les Empires d'Aſie, comme transformant des hommes libres en eſclaves proprement dits.

La Loi de la vérification libre n'eſt pas oppoſée à la maxime: ſi veut le

Des vérités auſſi conſtantes pourroient-elles être ébranlées par la fauſſe interprétation de la regle de Loyſel? En feroit-on le ſacrifice ſur le fondement d'une regle équivoque? Préféreroit-on au ſens qui ſe concilie avec des Maximes ſi précieuſes, celui qui les renverſe & qui les proſcrit? L'un fait honneur au Prince, en ne ſéparant pas ſa volonté de la juſtice de la Loi. L'autre immole la Loi & ſon équité aux foibleſſes d'une volonté humaine, par conſéquent capricieuſe, inconſtante par ſa nature, & dont les égaremens & les erreurs ſeroient d'autant plus dangereu-

Cum Lex ſit ſanctio ſanctæ... Et contrà illas debent reſiſtere Parlamenta, ne publicentur, & ſi publicatæ per importunitatem fuerint, non debent ſervare ipſas. Ibid n. 18.

(b) *Item juſta Lex vocari poteſt ex autoritate condentis, ut quando lata non excedit poteſtatem ferentis.... ad hæc juſta eſt Lex ex forma, quando ſecundùm qualitatem proportionis imponitur omnis ſubditis ad bonum commune, quibus deficientibus, non eſt Lex, ſed violentia, & non obligat in foro conſcientiæ, niſi ad vitandum ſcandalum, vel ſeditionem.* Ibid. n. 22. & 23.

(c) *Inſuper videndum eſt, an Leges Imperatoris vel Regis ligent etiam in foro conſcientiæ, adeò quod peccet ſubditus contra Legem ſcienter veniens? Reſpondeo: quando Lex eſt juſta, peccat, quia Legi non obedit, per illud quod divus ſcribit Paulus.* Qui reſiſtit Potestati, ordinationi Dei reſiſtit.... *Sed ſi Legislator excedat poteſtatem, non ligat.... Si contra Dei mandata Lex promulgetur, non valet, nec contra legem naturæ seu moralem.... vel contra bonos mores: Non enim eſt obligaturum contrà bonos mores præſtitum juramentum.* Ibid. n. 40. 41. 42.

Digitized by Google

Roi, il veut la Loi, *prise dans son vrai sens.*

ſes, qu'elle n'a aucun frein dont elle ne ſoit maîtreſſe de triompher aiſément. L'un, en imprimant à toutes les volontés du Monarque l'autorité, & l'empreinte reſpectable de la Loi, conduit à toutes les horreurs du ſyſtême de Hobbes, qui fait de la volonté du Prince, la ſeule regle du juſte & de l'injuſte. L'autre ne tempere l'uſage de la Puiſſance Souveraine, que pour la rendre plus réglée, plus bienfaiſante, plus digne de notre amour. L'un s'accorde avec la doctrine de Loyſel ſur l'uſage de la vérification libre; l'autre le mettroit en contradiction avec lui-même.

Or c'eſt préciſément cette interprétation dont la réalité ſeroit ſi funeſte, contre laquelle s'élevent tant de Maximes puiſées dans la droite raiſon, étroitement liées avec le bonheur de la République, conſacrées par la vénération des ſiecles, & par les hommages volontaires que leur ont rendu ſi ſouvent nos Rois; c'eſt cette interprétation qui ſeule pourroit fournir des armes contre l'uſage & la néceſſité des vérifications libres. S'il étoit vrai que chaque volonté du Prince fût une loi, qu'il ne fallut pour conſtituer la Loi, que le ſeul acte de ſa volonté exprimé au dehors, ſans autre forme, ſans autre précaution, ſans aucun examen, ſans la moindre épreuve qui en garantît la maturité; alors l'enregiſtrement ſeroit inutile, ou il ſe réduiroit à la vaine ſolemnité d'une ſimple transcription authentique. Mais au contraire, que *la volonté du Roi ne ſoit pas la Loi*, & que *la Loi ſoit la volonté du Roi*; la regle de Loyſel, réduite à ce ſens, n'a rien qui combatte la vérification libre; il ſera vrai de la Loi vérifiée, qu'elle ſera la volonté du Roi, & par conſéquent que *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*; quoique la volonté du Prince, qui n'aura pas acquis par cette derniere forme le caractere Légal, ne puiſſe ni être appellée une Loi, ni mériter ce titre.

On voit que la regle de Loyſel ne renverſe pas, & n'entame pas même la Loi de la vérification libre. Mais quelle conſiſtance ne paroît-t-elle pas avoir aux yeux de ceux qui en jugeront par les Maximes des Publiciſtes? Si elle offre un moyen preſque aſſuré de garantir le Trône des ſurpriſes; ſi elle tend à remplir heureuſement les vues que ſe propoſe un ſage Gouvernement; elle portera dans elle-même le principe de ſon irrévocabilité; & comment y méconnoîtroit-on cette impreſſion d'utilité, qui doit rendre une Loi également précieuſe au Monarque & à ſes Sujets? Non-ſeulement elle a une exiſtence affermie, elle remonte à une antiquité reculée; mais ce n'eſt pas ſon âge ſeul qui la rend digne de vénération, quoique cette qualité ſoit d'un grand prix, au jugement des Juriſconſultes, *quod in vetuſtate venerabilis ſit religio, qualis nulla eſt in novitate* (d); ce ſont les avantages que l'Etat en retire; c'eſt ſon utilité toujours ſubſiſtante qui réclame pour ſa conſervation. Il ſera vrai dans les ſiecles qui nous ſuivront, comme dans ceux qui ont précédé, que nos Rois ont le plus grand intérêt à ſe prémunir contre les ſurpriſes, à ne publier que des Loix juſtes, bien réfléchies, & qui faſſent

(d) Hertius, *ſupra*.

Digitized by Google

le bonheur de leurs Etats. Ce seroit une espece d'aveuglement d'assimiler une Loi qui produit des effets si salutaires, à ces réglemens de Police sujets à tant de vicissitudes. Ce n'est pas un Monarque seul, qui a introduit ou confirmé cette forme devenue essentielle dans l'ordre de notre Législation; une suite de Monarques, & les plus jaloux de leur puissance, l'ont inviolablement gardée. C'est une Loi dont l'autorité a été reconnue & consolidée par des témoignages sans nombre, émanés de nos Souverains, des Etats, des plus grands Magistrats, des Jurisconsultes les plus instruits; qui tend *à conserver* à nos Rois *la bienveillance publique de leurs Peuples*, qui *souvent a sauvé leur honneur, & retenu la République en sa grandeur*; dont aucun prétexte raisonnable ne peut faire désirer l'abolition. Cette Loi est donc autant irrévocable que ses motifs. Nos Rois ne croiront jamais qu'il soit en leur pouvoir de la détruire. Ils ne peuvent rien contre leur avantage personnel & celui de leur Gouvernement. Cette *heureuse impuissance* affermit leur Trône au lieu de l'ébranler (e).

(e) Voyez sur la Regle de Loisel: *si veut le Roi, si veut la Loi*, un Ouvrage intitulé l'*Avocat National* depuis la p. 38, jusqu'à la p. 50. On peut aussi lire ce que dit cet Auteur sur la Loi *Regia*, p. 40. & suiv.

„ Le Gouvernement Monarchique suppose des Loix, un corps politique dépositaire de ces Loix, „ qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduction d'une nouvelle Loi destructive de ses Loix „ primitives, & *le refus d'enregistrer* ne fait pas que les Magistrats ne soient *plus les Officiers*, „ puisque ce refus est un acte d'officiers du Souverain, chargé par lui même & par ses Prédé„ cesseurs de cet examen & de ce refus. En effet le Prince & la Nation constituent ce qu'on „ appelle l'Etat ou l'Empire. Il n'y a pas une Loi pour le Prince & une autre Loi pour la „ Nation. C'est la même Loi qui oblige l'un & l'autre, qui est appellée Loi de l'Etat ou de „ l'Empire. Et, comme le dit M. Bofluet, *tout ce qui se fait contre cette Loi de l'Empire est „ nul de plein droit, il y a toujours lieu à revenir contre.* Si donc les Magistrats au nom de „ la Nation, représentent au Prince qu'il existe une Loi dans l'Etat qui rend nul de plein droit tout „ Edit qui lui est contraire, s'ils refusent de concourir par l'enregistrement à l'exécution d'un „ Edit contraire à cette Loi, ils font alors la fonction d'Officiers de la Loi supérieure au Prin„ ce, puisqu'elle existe avant lui, & qu'il n'existe que par elle. C'est cette Loi qui juge le „ Prince, qui condamne sa volonté momentanée, & qui dirige les Magistrats dans tout ce qu'ils „ font pour empêcher l'exécution de cette volonté momentanée opposée à la Loi qui est cen„ sée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. Ce n'est pas là, comme on veut le faire croire, „ une distinction futile. Elle est puisée dans la raison, & elle est la base de tous les Etats. Dans „ tout Etat la Loi suprême est le bien de l'Etat, le salut du Peuple; *suprema Lex esto salus „ Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple ses droits, sa liberté, ses biens? Veut-il ven„ dre ou céder une partie de son royaume? Le bien de l'Etat s'y oppose; tout ce qui se fera „ pour exécuter le projet du Prince, sera nul de plein droit en vertu de cette Loi suprê„ me, *salus Populi.* C'est cette Loi qui juge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamer „ contre une volonté ennemie du bien de l'Etat. Cependant, dit-on, c'est une Maxime „ reconnue que, *si veut le Roi, si veut la Loi.* J'en conviens. Mais la Maxime que je viens „ de citer est également certaine; ce que M. Bofluet dit, est également certain. La conclusion „ naturelle est que la premiere doit être modifiée par les deux autres. Il n'y a pas de Loi, point „ d'Edits, point d'Ordonnances qui ne commençent par ces mots, *Louis par la Grace de Dieu &c.* „ Mais ces Edits, ces Ordonnances que les circonstances rendent nécessaires doivent être conformes „ aux Loix de l'Empire. Donc il faut distinguer deux sortes de Loix, les unes antérieures au „ Prince, qui obligent le Prince comme les Sujets, Mr. Bofluet les appelle *les Loix des Empires*: „ les autres faites par le Prince exclusivement à toute autre puissance, n'y ayant dans l'Etat qu'une „ Puissance Législative, qui est entre les mains du Prince. C'est de ces secondes Loix qu'on doit „ entendre cette Maxime, *si veut le Roi, si veut la Loi.* Quant aux premieres, il faut dire au „ contraire, *si veulent les Loix de l'Empire, si veut le Roi.* Si cela n'étoit pas ainsi, le Gou„ vernement François ne seroit pas seulement absolu, il seroit purement *arbitraire* ou despotique." *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*, dans le Recueil des Ecrits patriotiques, ou Efforts de la Liberté contre le Despotisme du Sr. de Maupeou. I. Vol. p. 108.

On voit par ce que dit cet Auteur, non seulement que comme nous l'avons prouvé, & comme le prouve l'*Avocat National*, cette Regle ne renferme pas une preuve de l'autorité illimitée de nos Rois, mais encore que cela est impossible.

Digitized by Google

ARTICLE SECOND

Regle: *Le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée.*

Objet de cette regle.

D'après ces éclairciſſemens ſur la regle de Loyſel, *Si veut le Roi, ſi veut la Loi*, on pourroit ſe diſpenſer d'examiner cette autre regle du même Auteur; *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'Epée.* L'origine divine de ſon autorité n'a point de trait à ce qui n'eſt deſtiné, par le vœu même de nos Monarques, qu'à aſſurer plus de ſuccès, & plus de rectitude à ſon exercice. L'objet de cette regle eſt d'établir l'indépendance de la Couronne, & non de fixer les droits du Prince rélativement à ſon Peuple. Quand Loyſel a mis en Maxime que le Roi ne tient ſon Royaume que de Dieu & de l'Epée, il a voulu dire qu'il n'a point de ſupérieur ici bas; qu'il ne releve ni du Pape, ni de l'Empereur, ni d'aucune autre Puiſſance qui puiſſe exiger de lui l'hommage. C'eſt le ſens que donnent à la regle de Lauriere & de Launay.

Le premier cite en preuve de la regle les Etabliſſemens de S Louis (f), où il eſt dit que *le Roi ne tient de nullui, fors de Dieu & de lui.* Il obſerve que depuis on a ajouté, *de l'Epée*, pour marquer que le Roi n'ayant point de ſupérieur, ni de juge par conſéquent, c'eſt par l'Epée que doivent être terminés ſes différends avec les autres Puiſſances.

C'eſt ainſi que la regle a toujours été entendue, elle eſt rapportée dans ce ſens par Juvénal des Urſins: *Le Roi eſt Empereur dans ſon Royaume, & ne le tient que de l'Epée ſeulement, & non d'autre*; c'eſt-à-dire, que l'Empereur ne peut s'attribuer aucun droit ſur le Royaume de France; & que, ſi quelque Souverain étranger veut entreprendre ſur cette Monarchie, le Roi pourra recourir à la voie des armes pour ſe maintenir, ou ſe faire rendre la Juſtice qui lui ſera due.

Aux derniers Etats tenus en 1614, les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Dourdan avoient charge de requérir, „ qu'il ſera déclaré auxdits Etats, & paſſé en *Loi fondamentale* d'Etats, que le Roi ne reconnoît, & ne tient ſon Royaume que *de Dieu & de ſon Epée*, & n'eſt ſujet à aucune Puiſſance ſupérieure ſur la terre pour le temporel de ſon Etat. „ La Nobleſſe de l'Iſle-de-France ſupplie le Roi par le premier article de ſon cahier „ qu'il ſoit déclaré par les Etats & paſſé *en Loi fondamentale*, que le Roi ne reconnoît & ne tient ſon Royaume que *de Dieu & de ſon Epée*, & n'eſt ſujet à aucune Puiſſance temporelle ſupérieure."

Ribier, dans ſon Apologie du premier article du cahier du Tiers, reproche à la Nobleſſe d'avoir oublié „ ſon bon mot ordinaire, que le Roi ne tient ſa Couronne, *ſinon de Dieu & de ſon Epée*; d'être prêt de l'abandonner & le ſoumettre à la Mître (g)."

(f) L. 1, chap. 78; & l. 2, chap. 13 & 19.

(g) Les erreurs & impoſtures de l'examen du Traité de la Souveraineté de Savaron, *pag.* 103. On lit dans une vieille charte de Saint Denis les termes qui ſuivent. *Rurſúmque poſt pluvimas dona eidem Eccleſiæ ſancti Dionyſii collata, regali diademate ſuper altare poſito, eidem Martyri, cunctis audientibus dixit*; D. Ste. Dionſi, honore regni Franciæ me ſpolio, ut vos de cætero ejus

Ces textes ne laiſſent ſubſiſter aucun doute ſur la véritable interprétation de la regle; on n'y a vu que l'expreſſion d'une indépendance abſolue de la Couronne à l'égard de toute autre Puiſſance de la terre.

Cette regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puiſſance étrangere.

C'eſt ainſi qu'elle eſt encore expliquée par l'Auteur des Traités du *Droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne.* „ Nos Rois ne reconnoiſſent point de ſupérieurs ſur la terre pour le temporel; ce que nous entendons par cette Maxime de Droit: *le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée*; ou comme le dit S. Louis en ſes Etabliſſemens de France, *l.* 1, *ch.* 78, *le Roi ne tient de nullui que de Dieu & de lui.* Ils ne tiennent que de Dieu, *parce qu'ils ne ſont dépendans d'aucune autre Puiſſance*; & c'eſt pour cela qu'ils ſe qualifient Rois par la grace de Dieu. Ils ne tiennent que de leur Epée, *en ce que ne reconnoiſſans point de Juges ſur la terre*, c'eſt par la force de leurs armes qu'ils ſe font rendre la Juſtice qui leur eſt due, & qu'ils maintiennent leur autorité, & les droits de leur Couronne (h)."

Long-temps auparavant, Loyſeau avoit auſſi fixé le ſens du Brocard dont il s'agit, en reprenant Bodin d'avoir mis au nombre des droits eſſentiels de la Souveraineté, *de ne tenir que de Dieu & de l'Epée.* „ Ce que je ne puis avouer, dit Loyſeau, parce que la feudalité concerne la Seigneurie privée, & non la publique, comme il a été dit au premier chapitre. Auſſi qu'il a été prouvé au chapitre précédent que le Prince feudataire ne laiſſe d'être ſouverain, bien que ſa Souveraineté ne ſoit ſi excellente ni ſi parfaite que celle qui ne reléve d'aucun (i)."

La tenure de Dieu ſeul a toujours été le caractere diſtinctif du Franc-Aleu. „ Tenir en Franc-Aleu, ſi eſt tenir terre de Dieu tant-ſeulement, & ne doivent cens, rentes ne dettes, ne ſervage, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent franchement de Dieu (k)."

Galand cite pluſieurs paſſages de Froiſſard où on lit: „ Le Châtel de Mauvoiſin eſt Terre franche, & le Châtel & Châtellenie ne ſont tenus de nully, fors que de Dieu .... Le pays de Béarn eſt de ſi noble condition, que les Seigneurs qui par héritage le tiennent, n'en doivent à nul Roi, ni à autre Seigneur ſervice, fors à Dieu..... Je tiens mon pays du Béarn de Dieu, & de l'Epée, & de lignage (l)."

La regle de Loyſel n'eſt pas tellement propre à la France, qu'elle ne puiſſe convenir à toute autre Puiſſance qui n'en reconnoît aucune ſupérieure ici bas dont elle releve. Il eſt vrai de tout Souverain indépendant, qu'il ne tient que *de Dieu & de l'Epée*, quelque forme de Gouvernement qui ſoit en vigueur dans ſes Etats. La regle s'applique également aux Monarchies tempérées, & à celles qui ſont abſolues, les unes n'étant pas plus ſoumiſes que les autres à une Puiſſance étrangere, quoi-

dominium habeatis; *& tunc quatuor Bizantios aureos ſuper aliare obtulit, in ſignum quod regnum Franciæ* à Deo ſolo, & ipſo Sancto, gladio cooperante, tenebat, *& conſtituit ut omnes Succeſſores ſui Reges Franciæ conſimiliter facerent annuatim.* Ibid. pag. 80.

(h) *Tom.* 1. *pag* 21.
(i) Des Seigneuries, *chap.* 3, *n.* 8.
(k) Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 84.
(l) Du Franc-Aleu, *chap.* 1, *n.* 2.

Digitized by Google

que les droits des Peuples y ſoient différens: & c'eſt ce qui démontre que la regle de Loyſel n'a aucun rapport à l'uſage de la vérification libre; puiſque les droits d'un Monarque conſidéré par rapport aux autres Potentats, n'ont rien de commun avec les droits que ce Monarque peut exercer dans ſes Etats.

On diſoit déjà du temps de Saint-Louis, qu'*il ne tenoit de nullui, fors de Dieu & de lui.* En concluera-t-on que ce Prince ſe croyoit maître d'établir, d'abolir les Loix, & d'exercer arbitrairement tous les actes de la Puiſſance Publique; lui qui ne penſa pas pouvoir donner retraite au Pape Innocent IV, ſans le conſentement de l'Aſſemblée des Grands du Royaume, *dont*, diſoit-il, *aucun Roi de France ne peut ſe diſpenſer de ſuivre l'avis* (m)?

ARTICLE TROISIÉME.

Roi par la grace de Dieu *.

On oppoſe le titre de *Roi par la grace de Dieu.* On dit que le Roi ne tient ſa Couronne & ſon autorité que de Dieu ſeul, & non de ſon Peuple.

Et d'abord, quelle conſéquence peut-on tirer d'un titre qu'on ſçait avoir été pris par de ſimples Seigneurs, par des Doyens d'Egliſes Cathédrales (n)? En conclura-t-on qu'ils n'avoient pas de ſupérieur ſur la terre?

„ Des Modernes ont regardé cette formule mal-à-propos comme une „ marque de Souveraineté. Non-ſeulement des Princes, mais des Evê„ ques, des Abbés & de ſimples Prêtres s'en ſont ſervis ſans autre deſſein „ que d'exprimer leur reconnoiſſance envers Dieu (o).

Mais les équivoques ont été dans tous les temps la reſſource des cauſes déſeſpérées. Tout le monde ſçait que par Edit du mois de Juillet 1714, Louis XIV avoit appellé les Princes légitimés à ſuccéder à la Couronne au défaut des Princes légitimes; & que cet Edit a été révoqué par un autre du mois de Juillet 1717. Il eſt dit dans cette derniere Loi, que les Princes du Sang ont demandé la révocation pure & ſimple de l'Edit de 1714; que les Princes légitimés ont ſupplié le Roi de renvoyer la déciſion de la queſtion à ſa majorité, ou, s'il jugeoit à propos de la décider, „ de

Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoît que,

(m) Fleury. Hiſtoire Eccléſiaſtique, *liv.* 82. *n.* 16. Velly, Hiſtoire de France, *tom.* 4, *pag.* 306, *édit. de* 1760.

(*) Voyez dans les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions Tom. 26. un Mémoire de Mr. Bonami, dans lequel il prouve que c'eſt *l'eſprit de religion & de piété qui a mis en uſage le titre par la grace Dieu*, que tous les Comtes, Ducs, Abbés &c. l'employoient indifféremment, & que ce n'eſt que depuis Louis XI que cette *formule a été réſervée aux ſeuls ſouverains, pour exprimer leur indépendance de toute autre Puiſſance.*

(n) En 1191. Hervé ſe dit Doyen de l'Egliſe d'Auxerre par la Grace de Dieu. En 1302. Frédéric ſe dit Doyen par la Grace de Dieu, de l'Egliſe d'Halberſtad. Nouveau Traité de Diplomatique, *Tom.* 1. *Pag.* 360. *Tom* 6. *Pag.* 588. *Tom.* 6. *Pag.* 75.

(o) L'Art de vérifier les Dattes. *Pag.* 534. *in folio.*

Digitized by Google

„ de ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne, avant que *les Etats du Royaume juridiquement assemblés aient délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet* 1714, & s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation."

c'est à la Nation à le choisir un Roi, dans le cas où la Maison Royale viendroit à s'éteindre.

Dans la suite de l'Edit, le Roi parle ainsi:

„ Nous espérons que Dieu qui conserve la Maison de France depuis tant de siecles, & qui lui a donné dans tous les tems des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir; & que la faisant durer autant que la Monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi: mais si la Nation Françoise éprouvoit jamais ce malheur, *ce seroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix*; & puisque les Loix fondamentales de notre Royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne. Nous sçavons qu'elle n'est à nous que pour le bien & pour le salut de l'Etat; & que par conséquent l'*Etat seul auroit droit d'en disposer* dans un triste événement que nos Peuples ne prevoient qu'avec peine, & dont nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation si fidélement & si inviolablement attachée à la Maison de ses Rois, la justice de ne pas prévenir *le choix qu'elle auroit à faire*, si ce malheur arrivoit; & c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter dans cette occasion où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée; notre intention étant de la conserver *dans tous ses droits* en prévenant même ses vœux, comme nous nous serions crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des Représentations que nous avons reçues de la part des Princes de notre Sang."

Dans une Déclaration du 26 Avril 1723, qui regle le rang des Princes légitimés, le Roi dit encore, en parlant de l'Edit de 1714:

„ Ayant reconnu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu Roi que l'effet d'une prévoyance qu'il avoit cru nécessaire pour prévenir des troubles, & assurer la tranquilité dans ce Royaume, non-seulement donnoit atteinte *au droit qui appartient le plus inconteſtablement à la Nation Françoiſe de ſe choiſir un Roi*, au cas que dans la suite des temps la Race des Princes légitimes de la Maison de Bourbon vînt à s'éteindre: mais qu'il étoit déjà devenu la source d'une division inévitable entre les Princes de notre Sang & les Princes légitimés, par la confusion des rangs & des honneurs que la Nation défere avec joie à ceux qu'une légitime naissance appelle au droit de succéder à la Couronne, & qui ne peuvent être communiqués à ceux qui par la constitution de cette Monarchie se trouvent exclus de cette succession."

Pourquoi, dans le cas de défaillance de la Maison régnante, le droit de choisir un Roi appartiendroit-il à la Nation, sinon parce que c'est elle qui a choisi la Race régnante? L'extinction de la maison de Bourbon ne

Digitized by Google

peut transmettre à la Nation un droit nouveau: elle ouvre seulement l'exercice du droit national. Le choix, au défaut de la Race, regarde nécessairement ceux qui ont choisi cette Race; & si c'est la Nation qui s'est volontairement soumise au premier mâle de la Maison régnante, il est donc vrai que c'est elle qui l'a fait Roi.

Vrai sens de cette expression. Louis par la grace de Dieu.

Le Roi étant choisi par la Nation, comment peut-il se dire *Roi par la grace de Dieu*? On le conçoit aisément en distinguant les différens sens que peut avoir cette qualification.

Suivant Rebuffe & Loiseau, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il ne releve de personne, qu'il ne tient le Royaume que de Dieu & de l'Epée, sans en faire hommage à aucune Puissance sur la terre (p).

La qualification de *Roi par la grace de Dieu* est si peu exclusive du choix du Peuple, qu'on a entendu Louis-le-Begue se dire, *misericordiâ Domini & electione Populi Rex constitutus* (q). On a aussi vu le Roi Robert s'avouer redevable de la Royauté à la bonté divine, & à la libéralité des François (r).

Pendant longtems la Couronne de France a été élective.

Dans la charte cependant où Robert tient ce langage, & dans la plupart des autres de son regne, il se qualifie *Dei gratiâ Francorum Rex* (s). Cette qualification a commencé à être en usage sous le Roi Pepin, qui se dit tantôt, *Pippinus Rex, vir inluster*, tantôt, *Dei gratiâ Francorum Rex* (t).

Il est si certain que sous le Roi Robert, la Couronne de France étoit encore élective, que le célebre Abbon Abbé de Fleury, dans le Recueil de Canons & de Loix qu'il présenta à Hugues-Capet & à Robert son fils, marque la forme de l'élection du Roi, & la compare à celle des Evêques & des Abbés (u).

Dans ce même ouvrage, Abbon trace aux deux Souverains les devoirs de la Royauté, dont la violation avoit exposé leurs Prédécesseurs à de si grands dangers peu de temps auparavant (v).

(p) *Rex dicit se Francia regem gratiâ Dei. Nam licet hoc regnum successione deferatur, gratia tamen Dei est cui alicui obvenit; quia Deus potuit auferre vel morte, vel permittere ut alius regnum occuparet. Idcò Deus sponte sud videtur reliquere, & dare ei à quo non auferet, cum possit. Solent supremi principes in terris nullum superiorem recognoscentes in temporalibus, hâc phrasi uti, gratiâ Dei, vel divinâ gratiâ, seu clementiâ; ut denotent quòd à Deo immediatè regnum vel imperium habeant, non ab aliquo alio; & vulgò solent dicere regnum vel imperium terræ de Dieu & de l'Epée. Et sic rex cum nullum in temporalibus in mundo recognoscat, justè scribit se regem gratiâ Dei.* Rebuffus in constitutiones regias, tom. 2, pag. 347. Loyseau, des Seigneuries. chap. 3. n. 67.

(q) Capitul. de Balus. *tom. 2. col.* 273.

(r) *Quoniam divinâ propitiante clementiâ, nos Gallica liberalitas ad regni proyexit fastigia.* Gallia Christiana, tom. 10. col. 243, des preuves.

(s) Recueil des Historiens de France, *t.* 10. *pag.* 573 *& suiv. pag.* 597.

(t) Ibid. *Tom.* 5. *pag.* 694 *& suiv.*

(u) *Si quidem ut melius est non vovere, quàm post votum non reddere; ità melius est electioni principis non subscribere, quàm post subscriptionem electum contemnere vel proscribere: quandoquidem in altero libertatis amor laudatur, in altero servilis contumacia probro datur. Tres namque electiones generales novimus, quarum una est Regis, vel Imperatoris, altera Pontificis, tertia Abbatis. Et primam quidem facit concordia totius regni; secundum verò unanimitas civium & Cleri; tertium solus conventus Cenobialis Congregationis. Et unaquæque non pro secularis admixtæ gratiâ vel pretio, sed ad suam professionem pro sapientiâ vel vitæ meritò.* Ibid. tom. 10. p. 627.

(v) *Justitia regis est neminem injustè per potentiam opprimere. Sinè acceptione personarum inter virum & proximum suum judicare; advenis & pupillis & viduis defensorem esse, furta cohibere,*

En 457. Childeric abuſant avec une licence exceſſive des filles de ſes Sujets, ils le chaſſerent du Royaume. Il fut obligé de s'enfuir dans la Thuringe pour éviter la mort. Il fut rétabli ſur le Trône ſept ans après, du conſentement des Peuples (w).

On cite ſouvent cet exemple, dit l'Abbé le Grand, pour prouver les droits du Peuple ſur les Rois; comme ſi un fait établiſſoit le droit (x).

Faux raiſonnement de l'Abbé le Grand dans ſon Traité de la ſucceſſion à la Couronne de France.

Non ſans doute, un fait ne l'établit pas, lorſqu'il eſt contraire à des principes certains & reconnus. Mais lorſque dans le ſiecle où ce fait eſt arrivé, il n'exiſte aucune Loi qui le condamne, lorſqu'il n'a point été blâmé par les Hiſtoriens qui le rapportent, on juge ſur ce fait des principes qui régnoient alors.

Quel eſt le droit que l'Abbé le Grand oppoſe à ce fait? „ Quand „ le Royaume, dit-il, auroit été électif, le Peuple qui l'avoit choi- „ ſi, n'étoit pas en droit de le dépoſer. Soldats, diſoit jadis l'Empereur „ Valentinien I, vous pouviés diſpoſer de l'Empire, avant que vous me „ l'euſſiés donné; mais dès que je l'ai accepté, c'eſt à moi, & non pas „ à vous de voir ce qui ſe doit faire pour le bien commun."

Ainſi pour établir les Loix & les uſages de la France on cite un Texte de Valentinien, & un Texte qui renferme une Maxime manifeſtement fauſſe; & d'après cela on conclut qu'un fait n'établit par le droit.

„ Charles II, dit Mézerai, étoit fort haï des Grands de ſon Etat, d'autant qu'ayant conçu ou de la défiance de leur affection, ou du mépris pour leur peu de valeur, il donnoit des emplois Militaires à des gens de fortune, plutôt qu'à eux; le Peuple même ne l'avoit pas en trop grande eſtime, à cauſe qu'il le défendoit mal des courſes des Normands & des Bretons, & qu'il autoriſoit, ou du moins toléroit le pillage de ſes Officiers. Sur ce mécontentement univerſel, il ſe forma une grande conſpiration pour le deſtituer de la Royauté: ſes Sujets députerent vers Louis le Germanique, lui offrant de le reconnoître pour leur Souverain, s'il vouloit les gouverner avec juſtice, & employer ſes forces pour leur défenſe (y)."

Un Hiſtorien contemporain marque le ſujet du mécontentement des Peuples contre Charles. Pendant que les ennemis ravageoient le Royaume au dehors, il le détruiſoit intérieurement par ſon deſpotiſme &

adulteria punire, iniquos non exaltare, impudicos & hiſtriones non nutrire, impios de terrâ perdere, parricidas & perjerantes vivere non ſinere, Eccleſias defenſare, pauperes eleemoſinis alere, juſtos ſuper regni negotia conſtituere, lenes & ſapientes, & ſobrios Conſiliarios habere; magorum, & ariolorum pythoniſſarumque ſuperſtitionibus non intendere, iracundiam differre, Patriam fortiter & juſtè contra adverſarios defendere, per omnia in Deo vivere, proſperitatibus non elevare animum, cunctis adverſis patienter ferre, fidem Catholicam in Deum habere, ſuos non ſinere ingiâ agere, certis horis orationibus inſiſtere, ante horas congruas non guſtare cibum: væ enim terræ cujus rex eſt puer, & cujus principes manè comedunt. Ibid.

(w) *Childericus verò cùm eſſet nimiâ luxuriâ diſſolutus, & regnaret ſuper Francorum gentem, capiti filias eorum ſtuproſè detrahere. Illi quoque ob hoc indignantes, de Regno eum ejiciunt. Comperto autem quod eum etiam interficere vellent, Thuringiam petiit... Ille verò certa cognoſcens indicia quòd à Francis deſideraretur, ipſis etiam rogantibus, à Thuringiâ regreſſus, in Regno ſuo eſt reſtitutus. Gregor. Turon. Hiſtor. Franc. Lib. 2. Cap. 12.*

(x) Traité de la ſucceſſion à la Couronne de France, Pag. 32.

(y) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *pag.* 86.

Digitized by Google

sa mauvaise foi; personne ne pouvant compter sur ses promesses: c'est ce qui les mit dans la nécessité d'implorer le secours de Louis le Germanique (z).

Charles le Chauve se soumettre au Jugement de ses Féaux.

Charles ne pût se dissimuler ses torts. On le voit dans les articles qu'il envoya en 856 à ceux de ses Sujets qui l'avoient abandonné: il y proteste par ses Commissaires être prêt à réparer tout ce qu'il aura fait contre la justice & la droite raison. Il offre de se soumettre pour cela au Jugement de ses Féaux sur toutes les plaintes qu'on voudra former contre lui (a).

Les Commissaires disent qu'ils sont tellement unis au Roi, & le Roi à eux, que s'il entreprenoit de faire quelque chose contraire au bien de cette société, ils l'en avertiroient avec respect, comme leur Seigneur; si quelqu'un d'eux au contraire violoit les Loix de cette union, ou le Roi l'en avertiroit, ou, suivant la nature de la clause, il l'appelleroit en Jugement devant ses Pairs.

Si le Roi, ajoutent-ils, ne vouloit pas conserver à chacun sa Loi, & qu'averti par ses Féaux, il persévérât dans son dessein, „ fçachés qu'il est tellement uni à nous, & nous à lui, & que de son consentement même, nous sommes tellement assurés de notre droit, qu'aucun de nous, soit Ecclésiastique, soit Laïc, n'abandonneroit son Pair; ensorte que quand le Roi voudroit agir avec lui contre la Loi suivant laquelle il doit être jugé, contre la raison & la justice, il ne le pourroit (b)."

(z) *Legati ab Occidente venerunt Adalhartus Abbas & Otto Comes, postulantes eum ut populo periclitanti in angustiâ posito præsentiâ sua subveniret; quod nisi celeriter fieret, & ex parte ejus spe liberationis privarentur, à Paganis cum periculo Christianitatis quærere deberent defensionem quam à legitimis & Orthodoxis dominis invenire non possent. Tyrannidem enim Caroli se diutiùs ferre non posse testati sunt, quia quod ex eis Pagani extrinsecùs, nemine resistente, aut scutum opponente, prædando, captivando, occidendo atque vendendo reliquissent; ille intrinsecùs fabulâ fœtuculâ dilaceraret: nec quemquam esse in omni populo qui jam pronuntiantibus aut juramentis ejus fidem adhiberet, cunctis de bonitate illius in desperationem cadentibus.* Recueil des Historiens de France, tom. 7, pag. 167.

(a) *Senior noster secundùm vestram deprecationem transmittit nos, sicut præcatis, ad vos: & mandat vobis, quia si aliquis de vobis se reclamat quòd injustè aliqui de vobis fecit. & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit, aut per infidias aliquas; aut ipse senior noster, aut aliquis ad illum, aliquem de vobis comprehendere voluit, & propter hoc ad tempus aliquis de vobis ab illius præsentiâ & ab illius servitio se subtraxit: quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum, & ante suos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si justè & rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem contrà eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit. Et si inventum fuerit quod illam causam, unde aliquis de vobis conqueritur voluerit, per rationem fecerit, volet ut sicut per rationem fecit, ità talia per rationem permaneat.* Ibid. p. 623.

(b) *Et sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine & statu, & nos omnes sui fideles de omni ordine & statu, ut si ille juxtà humanam fragilitatem aliquid contrà tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, admonemus ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocumque ordine contra illum pactum in contrà illum fecerit, si talis est, ut ille inde eum admonere velit, ut emendet, faciat: & si talis est causa, ut inde illum familiariter non debeat admonere, & ante suos Pares illum in rectam rationem mittat: & ille qui debitum pactum & rectam legem & debitam seniori reverentiam non vult exhibere & observare, justum justitiæ judicium sustineat, & si sustinere non voluerit, & contumax & rebellis extiterit, & converti non potuerit, à nostrâ omnium societate & regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam & à se & à suis antecessoribus perdonatam, per rectam rationem vel misericordiam competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, & admonitus à suis fidelibus suam intentionem non voluerit; sciatis quia sic est ille nobiscum, & nos cum illo adunati, & sic simus omnes per illius voluntatem & consensum confirmati Episcopi atque Abbates cum Laicis, &*

Digitized by Google

Les Commissaires annoncent aussi deux Assemblées convoquées par le Roi à Verberie, pour arranger toute l'affaire; & que ce qui y sera résolu sera une Loi pour lui contre ses Sujets, & pour ses Sujets contre lui & ses Successeurs (c).

Abbon met au nombre des devoirs des Rois, celui de choisir des Ministres sages & prudens. Quel risque n'a pas couru Charles le Simple pour avoir fait le contraire?

„ Les Seigneurs François qui craignoient que s'il devenoit trop puissant & trop paisible, il ne leur ôtât leurs terres qu'ils vouloient se rendre héréditaires, lui suscitèrent bientôt de nouveaux troubles. Les puissans se soulevèrent ouvertement contre lui; entr'autres dans la Lorraine, Gisalbert & Othon fils du Duc Regnier; & dans la France, Robert frere du Roi Eudes, qui entretenoit intelligence avec les fils de Regnier.

„ Ces mal-contents s'en étant adjoint plusieurs autres, tandis que les Rois Charles & Henri se poussoient & repoussoient réciproquement dans la Lorraine, firent enfin leur cabale si forte, que tous les Sujets de Charles l'abandonnerent, comme avoient fait autrefois ceux de Charles le Gras. Le prétexte de cette révolte générale étoit qu'il avoit un favori nommé Aganon, qui le possédoit entiérement, disposoit de toutes choses à sa fantaisie, dissipoit le Domaine Royal, & traitoit insolemment les Grands du Royaume. Toutefois, Hervé, Archevêque de Reims, l'ayant retiré chez lui, trouva moyen, après sept mois de temps, de le raccommoder avec ses Sujets; ensorte qu'ils lui rendirent son Royaume" (d).

Les troubles recommencerent bientôt après. Les François choisirent pour Roi Robert, frere du Roi Eudes. Il fut tué par Charles le Simple, & ce Prince ayant été pris en trahison, par Héribert, Comte de Vermandois, l'Assemblée des François choisit pour Roi au lieu de Robert, Raoul Roi de Bourgogne (e).

Laïci cum viris Ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat, ut contrà suam legem & rectam rationem & justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, rex noster alicui facere non possit. Ibid. pag. 624.

(c) *Et scialis quia ad hoc quærendum & inveniendum & statuendum atque confirmandum, cum nostro & cæterorum fidelium suorum consensu, habet noster senior constitutum locum Vermeriam Palatium & tempus ad diem XIV kalend. Augusti; & habet ex nomine deseriptos fideles suos, per quorum tractatum ista causa, Deo adjuvante, ad perfectionem perveniat: & habet VII kalendas Augusti ad ipsum Palatium Vermeriam generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem & perdonationem, & nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet; ut ista convenientia quam tesle Deo conformabimus, in ante diebus vitæ suæ, & diebus vitæ nostræ conservetur, & ipse suis successoribus contra successores nostros, & nos nostris successoribus suisque conservandam in Dei nomine relinquamus.* Ibid.

(d) *Mezerai.* Abrégé de l'Histoire de France, tom. 2, pag. 197 & suiv.

(e) *Robertus prælitus de Francorum Principibus quos poterat, à Carolo pervertit; occasionem nullus ex eo quod Carolus familiarem quemdam habebat, nomine Aganum cujus nobilitas ignorabatur à Francis: quem quia cæteris Consiliariis familiaribus honorabat, Franci, infligante Roberto, non leviter ferentes amicitias hominis ignoti, insidias regi tetenderunt Lugdunum properanti; quem rex præsentiens & declinans, ad regnum Lotharii secessit. Franci verò in suo durantes insensu, Robertum prædictum Eudonis quondam regis fratrem, regem sibi statuunt.... Francorum rege Carolo captivato, ac ejus hærede fugato, convenientes Franci, inter quos erant præcipui Heribertus & nepos ejus Hugo magnus, Comes Parisiensis, regem sibi statuunt Rodulfum Burgundiæ regem, filium Richardi, extraneum de genere Caroli magni. & eum faciunt coronarie regnatrique diebus annis.* Recueil des Historiens de France, tom. 9, pag. 76, 77.

Pour avoir accordé ſa protection à un méchant, Louis le Gros a vu la Couronne chanceler ſur ſa tête.

„ Thomas de Marle par le moyen de ſon Château de Montaigu en Laonnois, commettoit mille voleries & cruautés; deſorte que ſon pere même fut obligé de l'y aſſiéger. Louis le Gros déſigné Roi par ſon pere, à la priere de Thomas, ravitailla le Château. Enguerrand & les autres Seigneurs en furent ſi outrés, qu'ils lui déclarerent qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour Souverain, puiſqu'il protégeoit les méchans. Ils en furent juſques au point de lui vouloir donner bataille; mais la médiation de quelques bons François les ayant amené à une conférence, ils lui baiſerent la main, & lui jurerent ſervice, à condition que le Château de Montaigu ſeroit raſé (f)."

Boulainvillers dit que Louis-le-Gros appaiſa les Seigneurs par des promeſſes de ſe corriger; qu'il ſe joignit à eux, & que le Château de Montaigu fut raſé pour ſûreté de la paix (g).

Notre Hiſtoire eſt remplie de faits ſemblables qui prouvent que les François ont toujours obligé les Rois à faire ce qui étoit utile à l'Etat, ou du moins ce qu'ils jugeoient tel.

En 531. Thierri ayant refuſé de ſe joindre à ſes deux freres pour aller combattre contre le Roi de Bourgogne, les François le menacent de l'abandonner, & de les ſuivre (h).

En 534. Childebert ne voulant pas épouſer Viſigarde, avec laquelle il étoit fiancé depuis ſept ans, parce qu'il aimoit une autre femme, les François réunis en furent très ſcandaliſés, & pour faire ceſſer les plaintes, le Roi ſe rendit à leurs déſirs (i).

En 553. Clotaire refuſant de faire la guerre aux Saxons, paroiſſant donner de bonnes raiſons de ſon refus, y fut contraint par les François qui, ſuivant la barbarie des mœurs de ce tems, employerent même les voies de fait pour l'y obliger (k).

(f) *Mezeral.* Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *pag.* 479.
(g) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 1. *pag.* 412.
(h) *Poſt hæc Clothacharius & Childebertus Burgundias petere deſtinant. Convocatuſque Theudericus, in ſolatio eorum ire noluit. Franci verò qui ad eum adſpiciebant dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire deſpexeris, te relinquimus, & illos ſatius ſequi præoptamus. Gregor. Turon. Hiſt. Franc. Lib.* 3. *Cap.* 11.
(i) *Cum jam ſeptimus annus eſſet, quòd Viſigardem deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjunctis Francis contrà eum valdè ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. Tunc commotus, relictâ Deuteriâ, de quâ parvulum filium habebat, Theodebaldum, nomine Viſigardem, duxit uxorem. Quam nec multo tempore habens, defunctâ illâ, aliam accepit. Veramtamen Deuteriam ultrà non habuit.* Ibid. Cap. 27.
(k) *Clotacharius poſt mortem Theodebaldi, cùm Regnum Franciæ ſuſcepiſſet, atque illud circumiret, audivit à ſuis iteratò inſanâ efferveſcere Saxones, ſibique eſſe rebelles; & quod tributa quæ annis ſingulis confuefcerant miniſtrare, contemnerent reddere. Ille iſtiuſmodi verbis, ad eos dirigit. Cumque jam propè terminum illarum eſſet, Saxones Legatos ad eum mittunt, dicentes: Non enim ſumus contemptores tui, & ea quæ fratribus ac nepotibus tuis reddere conſuevimus non negamus; & majora adhùc, ſi quæſieris, reddemus. Unum tantùm expoſcimus, ut ſit pax; ne tuus exercitus, & noſter populus concidatur. Hæc audiens Clotacharius Rex, alt ſuis, benè loquuntur hi homines: non incedamus ſuper eos, ne fortè peccemus in Deum. At illi dixerunt: ſcimus enim eos mendaces nec omninò quod promiſerint impleturos: eamus ſuper eos. Ruſſum Saxones obtulerunt medietatem facultatis ſuæ, pacem petentes. Et Clotacharius Rex eis ſicit: Diſſitis, quæſo, ab his hominibus, ne ſuper nos Dei ira concitetur. Quod illi non adjuverunt. Ruſſus Saxones obtulerunt veſtimenta, pecora, vel omne corpus facultatis ſuæ, dicentes: hæc omnia tollite*

Digitized by Google

Après cette digreſſion à laquelle on a été comme entraîné par le texte d'Abbon, il faut revenir à la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, en indiquant encore auparavant ce que le Roi Robert dit dans une charte de 1027, des engagemens du Souverain envers ſes Peuples (l).

La charte de la diviſion de l'Empire entre les trois enfans de Louis le Débonnaire en 817, préſente encore la grace de Dieu & le choix du Peuple comme deux titres qui concourent à la création de la dignité Royale.

Ce Prince y dit qu'il a aſſemblé ſon Peuple entier pour traiter de ce qui pouvoit être utile à l'Egliſe & au Royaume entier, & que ſes Féaux l'ont engagé à s'occuper du partage de ſa Couronne entre ſes enfans. Il a cru devoir implorer la lumiere de Dieu par des aumônes, des prieres & trois jours de jeûne; après leſquels Dieu a permis que *tout le Peuple* ſe ſoit réuni avec lui, *à choiſir* pour Roi Lothaire ſon fils aîné, & à vouloir qu'il fût couronné comme aſſocié à l'Empire, & devant y ſuccéder. A l'égard des deux puînés, il a été réſolu de l'avis de toute l'Aſſemblée, qu'on leur donneroit des titres & des poſſeſſions dont ils jouiroient ſous l'autorité de leur frere. Ce Prince leur fit des Loix qui ont été formées & rédigées par le ſuffrage unanime de l'Aſſemblée (m).

Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire.

Dans les Réglemens faits par le Roi & le Peuple pour les Princes, il y en a pluſieurs qui méritent attention. Si l'un d'eux, dans le gouvernement de ſon Royaume devient un tyran, ſon frere aîné le fera d'abord avertir en ſecret, ſuivant le précepte Evangélique. Si cette monition ſecrette eſt inutile, on y fera ſuccéder la réprehenſion publique: ſi cela ne produit encore aucun fruit, le Roi délibérera avec tout ſon Peuple ſur la conduite qu'il doit garder; afin que celui qui n'a tenu aucun

cum mediocritate terræ noſtræ. Tantùm uxores & parvulos noſtros relinquite liberos, & bellum inter nos non committatur. Franci autem nec hoc adquieſcere voluerunt. Quibus ait Clotharius Rex: Deſiſtite, quæſo. Deſiſtis eò hâc intentione. Veritas enim Anſelmum non habemus: nolite ad bellum ire in quod diſperdamini. Tamen ſi eò ire volueritis, ſpontaneâ voluntate ego non ſequar. Tum illi iràcommoti contra Clotharium Regem, ſuper eum irruunt, & ſcindentes tentoria ejus, ipſum quoque convicìis exaſperantes, ac vi detrahentes, interficere voluerunt, ſi cum illis ebire differret. Hæc videns Clotharius, invitus fuit cum eis. Ibid. Lib. 4. Cap. 14.

(l) *Conſtat nos divinâ diſponente gratiâ cæteris mortalibus ſupereminere; undè oportet ut cujus præcellimus munere, ejus fidelitatis nodis omnibus parere voluntati: nam & his quibus nos ſcimus divinitùs præeſſe, debemus in quibuſlibet neceſſitatibus proteſſe; ut videlicet noſtro parentes obſequio, noſtram ſibi ſentiant uſquequaquè ſuffragari clementiam.* Recueil des Hiſtoriens de France, tom. 10, pag. 612.

(m) *Cum Nos..... more ſolito, ſacrum conventum & generalitatem populi noſtri propter Eccleſiaſticos vel totius Imperii noſtri utilitates pertractandas congregaſſemus. . . . Quibus ritè perſtudiatâ celeritâ, nutu omnipotentis Dei, ut creditur, actum eſt, ut & noſtra & totius populi noſtri in dilecti Primogeniti noſtri Lotharii electione vota concurrerent. Jungere teſtare civitati diſpenſatione maxiſſimum placuit & nobis & omni populo noſtro, more ſolenni Imperiali diademate coronatum, nobis & conſortem & ſucceſſorem Imperii, ſi Dominus voluerit, communi voto conſtituì. Cæterò verò fratres ejus, Pipinum videlicet & Ludovicum æquivocum noſtrum, communi conſilio placuit regalis inſigniri nominibus, & loca inferiùs denominata conſtituere, in quibus poſt deceſſum noſtrum ſub ſeniore fratre regali poteſtate potiuntur ſuxtà inferiùs adnotata capitula quibus quam inter eos conſtitutimus conditio conſtruitur. Quæ capitula propter utilitatem Imperii, & perpetuam inter eos pacem confirmandam & totius Eccleſiæ tutamen, cum omnibus fidelibus noſtris conſiderare placuit, & conſiderata conſcribere, & conſcripta propriis manibus firmare, ut Deo obtem ferente, ſicut ab omnibus communi voto actum eſt, ità communi devotione & cunctis inviolabiliter conſerventur.* Capitul. tom. 1, col. 573.

Digitized by Google

compte des avertiſſemens ſalutaires qui lui ont été donnés, ſoit rangé à ſon devoir par la puiſſance Impériale, de l'avis commun de tous (n).

Dans le cas où l'un des deux Rois puînés laiſſera des enfans, la Couronne ne ſera pas partagée entr'eux. Mais le Peuple s'aſſemblant, *choiſira* pour Roi celui que le Seigneur voudra (o).

On prévoit auſſi le cas où Lothaire décédera ſans enfans; & l'aſſemblée de tout le Peuple lui *choiſira* un Succeſſeur dans le nombre de ſes freres, s'ils ſont encore vivans (p).

(n) *Si autem, & quod Deus avertat, & quod nos minimè optamus, evenerit ut aliquis illorum propter cupiditatem rerum terrenarum quæ eſt radix omnium malorum, aut diviſor aut oppreſſor Eccleſiarum vel pauperum exiterit, aut tyrannidem in quod omnis crudelitas conſiſtit, exercuerit; primò ſecretè ſecundùm Domini præceptum per fideles legatos ſemel, bis & ter de ſua emendatione commoneatur; at ſi his renſus fuerit, accerſitus à fratre coram altero fratre paterno, & fraterno amore moneatur & caſtigetur. Et ſi hanc ſalubrem admonitionem ſpernere, communi omnium ſententiâ quid de illo agendum ſit decernatur; ut quem ſalubris admonitio à neſandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia, communiſque omnium ſententia coerceat.* Ibid. col. 576.

(o) *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs* populus pariter conveniens *unum ex eis, quem Dominus voluerit*, eligat. Ibid.

(p) *Monemus etiam totius populi noſtri devotionem, & ſinceriſſimæ fidei penè apud omnes gentes famoſiſſimam firmitatem, ut ſi is filius noſter qui nobis divino nutu ſucceſſerit abſque legitimis liberis rebus humanis exceſſerit, propter omnium ſalutem & Eccleſiæ tranquillitatem & Imperii unitatem in eligendo uno ex liberis noſtris, ſi ſuperſtites fratri ſuo fuerint, eam quam in illius electione feclmus, conditionem imitentur; quatenus in eo conſtituendo non humana, ſed Dei quæratur voluntas adimplenda.* Ibid. col. 578.

FIN DE LA Ire PARTIE DU TOME SECOND.

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUPLIC
FRANÇOIS.

SUITE DU CHAPITRE VI.

ET DE LA RÉPONSE A LA IIIe. OBJECTION.

ARTICLE QUATRIEME.

LE commun des Théologiens, Juriſconſultes, & Publiciſtes penſe que Dieu laiſſe aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui eſt élu la puiſſance Divine.

IL réſulte de l'Article précédent que rien n'eſt moins contradictoire que le choix du Peuple & la communication de la Puiſſance Divine. Dieu revêt de ſon autorité, celui que les hommes ont choiſi pour être à leur tête. Approuvant toutes les formes de Gouvernement, [à l'exception du Deſpotiſme] il ſe prête au vœu des électeurs, & fait deſcendre ſa puiſſance ſur celui qui a été élu par des moyens humains. C'eſt le ſentiment de beaucoup de Théologiens, de Juriſconſultes & de Publiciſtes.

§. I. *Sentimens des Théologiens.*

On a vu plus haut (a) l'Auteur des Eſſais de Morale enſeigner cette doctrine. On la trouve dans d'autres Théologiens (b), & c'eſt auſſi celle de M. de Marca.

Il s'éleve avec force contre ceux qui veulent que la puiſſance ſoit d'abord communiquée au Peuple, qui enſuite la tranſporte au Roi. Il

(a) Supra tom. 1; p. 55 & 399.
(b) La Souveraineté des Rois défendue contre Leydecker, *pag.* 39 & 47.

Digitized by Google

avoue que le Peuple choisit la Personne qui doit être élevée à la dignité Royale, à laquelle Dieu confere ensuite *immédiatement* son Pouvoir (c).

Il s'oppose ce qui est dit dans le corps de Droit, que c'est le Peuple Romain qui avoit donné à Auguste la puissance Impériale. Il répond avec Saint Augustin, que c'est Dieu qui a également donné la puissance souveraine à Auguste & à Néron. Le Peuple choisit le Roi, comme il choisissoit autrefois l'Evêque; & le pouvoir de l'un & de l'autre descend également du Ciel (d).

Ces Théologiens se fondent principalement sur le Texte de Saint Paul qui dit qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & sur d'autres passages de l'Ecriture sainte. C'est delà qu'ils concluent que le corps entier de la Nation n'a d'autre ressource que la patience, à quelqu'excès que soit porté l'abus du Pouvoir Suprême.

Il faut avouer que la plupart des anciens Théologiens ont entendu autrement le Texte de Saint Paul; qu'ils ont nié que l'Autorité Souveraine vînt de Dieu immédiatement. Aussi n'ont-ils pas admis la conséquence? On en va réunir quelques-uns.

Le quatrieme Concile de Tolede tenu en 633 prononce l'anathême contre les Rois qui osent s'élever au dessus des Loix, & ne font usage de leur puissance que pour se livrer à toutes sortes de crimes, & satisfaire leurs passions (e). Il parle ensuite du dernier Roi Suintillane, qui pour préve-

(c) *E collatione dictorum potestatum egregiè conficitur, Regiam æquè à Deo institutam fuisse ac spiritualem; & fidelium humanarum rerum administrationem illi demandatam. Neque est quòd quis ex opinione suspicet, quæ exitiosa quàm plurimorum invasit; nempe principium potestatum, seu autoritatem Regiam à Deo per iustam naturæ legem manasse quidem; sed ità ut populo & universitati concederetur primùm, & eorum deindè suffragiis in Reges conferretur; qui plenum Imperii sui beneficium, non Deo tantùm, sed populis accepto ferre debeant. Quæ sententia libertatem Regum aliquo pacto imminuit, dignitatem violat, factionibus vires subministrat; imò & in ipsas scripturas sacras pertare videtur, quæ Deo imperium unius usque Principis asserebunt. Sanè dubitandum non est, quin Regum persona, vel suffragiis populorum specialiter eligatur, vel generaliter translata regnandi facultate, ut ex generosâ stirpe, naturalium sorte, in regium culmen assurgat. Sed præterquàm quod & motum animi eligentium Deus inspirat, quo in illâ suffragiorum sortitione unum alteri præferant; certum & constantissimum esse debet apud pios & devotos Regum cultores, unicuique Regum potestatem regiam* immediatè *à Divino Numine conferri.* De concordiâ Sacerdotii & Imperii, lib. 2, cap. 6, n. 1.

(d) *Non me latet vulgatum illud ex Ulpiano & Justiniano petitum, scilicet Populum Romanum in se ipsum, omne jus & imperium Augusto lege regiâ detulisse, quod ità accipiendum est, ut summum imperii quæ penes populum erat, populus Augusto tribuerit; quin pacis interierat, sed bellis civilibus Republicâ, imperium uni delati, ut unum corpus unius spiritus regeretur. Cessit ergo populus juri suo, quod in Augustum transcripsit. Sed si verum amamus, & Pauli Apostoli potiùs quàm Juris-Consultorum aut Philosophorum verbis sinceras opiniones explicare malimus; posteriorem illam Deus ratam habuit, ejus vitæ & necis, & liberam Reipublicæ administrationem Augusto commisit.* Qui Augusto imperium dedit, *inquit Augustinus*, ipse & Neroni: qui Vespasianis vel patri vel filio suavissimis Imperatoribus, ipse & Domitiano crudelissimo. *Eleganter itaque Tertullianus:* Inde est Imperator, unde & honos, sinceusum Imperator: inde potestas illi, unde & spiritus. *Nolo ire per omnia veterum scripta, ut rem apud illos certissimam probatissimus inde hausta evictam adversùs eas opiniones quæ in Aristotelis Officinâ conflata, magno studio etiam à Christianis arreptæ sunt, ut maximum discrimen ex eo capite constitueretur inter potestatem Ecclesiasticam & Regiam: cùm illa ab ipso Christo per mutuas ordinationis conferatur Episcopis, qui antea suffragiis cleri & populi sunt electi; hæc autem à populis per suffragia in Principem electum transferri dicatur. Par enim utrique ex hac cæptæ reverentia debetur, etsi spiritualis in se dignitate præcellat, & ejus origo conceptis verbis in Evangelio à Christo sancita sit: quia perindè in Reges singulos ac in Episcopos hæc autoritas à Deo immediatè derivatur.* Ibid. n. 2.

(e) *De futuris Regibus hanc sententiam promulgamus, ut si quis ex eis contrà reverentiam Legum superbâ dominatione & fastu regio in flagitiis & facinore, sive cupiditate crudelissimam potestatem. in populis exercuerit, anathematis sententiâ à Christo Domino condemnetur, & habeat*

Digitized by Google

nir le traitement qu'il avoit mérité par ſes forfaits, renonça lui même à la Couronne & ſe dépouilla de toutes les marques de ſa dignité. Le Concile ordonne du *conſentement de la Nation*, qu'on n'aura jamais de liaiſon avec lui, ou ſa femme ou ſes enfans, à cauſe du mal qu'ils ont fait, & qu'on ne les rétablira point dans les honneurs dont ils ont été privés à cauſe de leurs injuſtices. (f)

Gélane frere de Suintillane eſt enveloppé dans la même condamnation avec toute ſa famille. Il eſt déclaré déchu pour jamais de tout commerce avec la Nation & de la propriété de ſes biens. (g).

Ce Concile, en parlant ainſi, croyoit-il que les Rois puſſent pécher impunément, comme tenant leur autorité immédiatement de Dieu même?

Sentiment d'Hincmar.

Hincmar, Archevêque de Reims, a compoſé un Ouvrage ſur le divorce de l'Empereur Lothaire & de ſa femme Tetberge. Il y répond à ceux qui prétendent que les Evêques ne pouvoient pas connoître d'une telle cauſe, parce que le Roi n'étoit ſoumis aux Loix & aux jugement que de Dieu ſeul qui l'avoit placé ſur le Thrône par la mort de ſon pere; qu'il étoit maître de venir ou de ne pas venir dans l'Aſſemblée des Evêques; qu'il ne devoit pas être excommunié par eux; qu'il n'étoit ſoumis qu'à l'autorité de Dieu, qui ſeul l'avoit établi Roi &c. (h).

Hincmar commence à établir par l'Hiſtoire, que les Rois ont toujours été ſoumis aux jugemens des Evêques. Il parle de la conduite de Saint Ambroiſe envers l'Empereur Théodoſe. Il cite l'exemple de Louis le Débonnaire dépoſé du Thrône, rétabli enſuite par les Evêques, (i) *du conſentement du Peuple* (k).

Quand on dit que le Roi n'eſt ſoumis aux Loix & au jugement de perſonne, cela eſt vrai de celui qui n'a pas ſeulement le titre de Roi, mais

à Deo ſeparationem atque judicium, propter quod præſumpſerit prava agere, & in perniciem regnum convertere. Concil. Labbe Tom. 3. Col. 1726.

(f) *De Suintillano verò, qui ſcelera propria metuens, ſeipſum regno privavit, & poteſtatis ſæculum exuit, id cum gentis conſultu decrevimus, ut neque eumdem, vel uxorem ejus propter mala quæ commiſerunt, neque filios eorum unitati noſtræ unquam conſociemus, nec eos ad honores, à quibus ob iniquitatem defecti ſunt, aliquando promovemus; quippe etiam ſicut à fatigio regni habentur extranei, ità & à poſſeſſione rerum, quas de miſerorum ſumptibus hauſerunt, maneant alieni; præter id quod pietate piiſſimi Principis noſtri facrimt confecuti.* Ibid.

(g) *Non aliter & Gelanum memorati Suintillani & ſanguine & ſcelera fratrem, qui neque in germanitatis fadere ſtabilis extitit, nec fidem glorioſiſſimo Domino noſtro pollicitam conſervavit, hunc igitur cum conjuge ſua, ſicut & ante fatos, à ſocietate Gentis atque conſortio noſtro placuit ſeparari, nec in amiſſis facultatibus, in quibus per iniquitatem creverant, reduces fieri.* Ibidem.

(h) *Dicunt aliqui ſapientes, quia iſte Princeps Rex eſt, & nullorum legibus vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei, qui eum in Regno, quod ſuus pater illi dimiſit, Regem conſtituit, & ſi voluerit pro ſua vel alia cauſa ibit ad placitum, vel ad ſynodum, & ſi noluerit, licet & licenter dimittet: & ſicut à ſuis Epiſcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ità ab aliis Epiſcopis non poteſt judicari, quantum ſolius Dei principatui debet ſubjici, à quo ſolo poteſt in principatu conſtitui: & quod facit, & qualis eſt in regimine, divino ſit nutu, ſicut ſcriptum eſt,* Cor Regis in manu Dei, quocumque voluerit, vertet illud. *Hincmari Opera* Tom. 1. Pag. 693.

(i) Ceux qui ſeroient tentés de regarder la prétention des Evêques comme une uſurpation ſemblable à celle des Papes en différens tems, doivent obſerver que les Evêques ne ſe regardoient dans ces occaſions que comme les principaux de la Nation. Ces mots, *cum populi conſenſu*, indiquent qu'ils avoient conſulté la Nation, ou au moins qu'elle avoit le droit d'être conſultée. Et quand même ils ne l'auroient pas fait, cette addition eſt un hommage rendu au droit du Peuple, & une preuve que les Evêques reconnoiſſoient dans la Nation le droit de dépoſer ſon ſouverain: ce qui ſuffit pour la theſe dont il s'agit ici.

(k) *Noſtrâ ætate pium Auguſtum Ludovicum à Regno dejectum, poſt ſatisfactionem Epiſcopalis unanimitas, ſaniore conſilio cum populi conſenſu & Eccleſiæ & regno reſtituit.* Ibid. Pag. 694.

Digitized by Google

qui en remplit les devoirs. Lorſqu'il ſe conduit ſelon la volonté de Dieu, lorſqu'il affermit les gens de bien dans la vertu, lorſqu'il punit les méchans, alors il eſt Roi, & n'eſt ſoumis aux Loix & aux Jugemens que de Dieu ſeul; car il n'y a point de Loi pour celui qui fait le bien (l).

A l'égard de ceux qui diſent que Dieu ſeul a pu établir le Roi ſur le Thrône qui a vaqué par le décès de ſon pere, ils devroient ſçavoir qu'il y a des Rois qui ſont établis de Dieu immédiatement, d'autres qui ſont établis de Dieu par le miniſtere des hommes, d'autres qui ſont établis par les hommes ſeuls par la permiſſion de Dieu, d'autres qui ſont élevés ou chaſſés du Thrône par le ſecours des Peuples ou des ſoldats; d'autres qui y parviennent par ſucceſſion: d'autres enfin qui s'emparent du Thrône par une uſurpation tyrannique, ou pour combler la meſure de leurs propres péchés ou pour châtier ceux des Peuples (m).

Hincmar en parlant ainſi croyoit-il que tous les Rois tinſſent leur autorité de Dieu immédiatement.

Sentiment de S. Thomas.

Saint Thomas, après avoir établi par la nature même & par la fin de la Société, que celui qui en eſt le chef ne doit avoir en vue que le bien commun, après avoir fait conſiſter en cela uniquement la différence du Roi & du Tyran; après avoir détaillé les inconvéniens qui ſuivent de la Tyrannie, conſeille aux Peuples de prendre toutes les précautions qui ſont en leur pouvoir, pour empêcher que le Roi qui eſt placé ſur leurs têtes, ne devienne tyran. Pour cela ils doivent choiſir un homme rempli de vertu qui, par caractere, ſoit éloigné de la tyrannie. Ils doivent établir une forme de Gouvernement qui ne puiſſe pas facilement dégénérer en tyrannie; & limiter tellement le pouvoir du Souverain, qu'il ſoit comme hors d'état d'en abuſer, quand il le voudroit (n).

(l) *Quod dicitur, quia Rex nullorum legibus vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei, verum dicitur, ſi Rex eſt ſicuti nominatur. Rex enim à regendo dicitur, & ſi ſeipſum ſecundùm voluntatem Dei regit, & bonus in viam rectam dirigit, malos autem de vid pravâ ad rectam corrigit; tunc Rex eſt, & nullorum legibus vel judiciis, niſi ſolius Dei ſubjacet, quoniam arbitria poſſunt dici, leges autem non ſunt, niſi illa quæ Dei ſunt, per quem Reges regnant, & conditores juſta decernunt. Et quicumque Rex veraciter Rex eſt, legi non ſubjacet, quia lex non eſt poſita juſto, ſed injuſtis. &c.* Ibid.

(m) *Quod dicitur quia à ſolo Deo in Regno quod prater ſcias illi dimiſit, conſtitui potuit: ſciant qui hoc dicunt, quin quidam à Deo in principatu conſtituuntur, ut Moyſes, Samuel & Joſias, de quo ſcriptum eſt antequam naſceretur: Ecce filius naſcetur Domui David, Joſias nomine, & relqua quæ ibi ſequuntur. Quidam verò à Deo per hominem, ut Joſue, & David. Quidam autem per hominem, non ſine nutu divino, quia nihil fit, ut Auguſtinus dicit, niſi quod aut ipſe facit, aut ipſe fieri permittit, quicquid agitur, miniſterio Angelorum & hominum agitur, ut Salomon juſſu patris David per Sadoch ſacerdotem, & Nathan Prophetam. Et multi civium vel militum ſuli auxilio Reges conſtituuntur & dejiciuntur de principatu, & etiam ſancti, ſicut Samuel: ſucceſſione etiam poterunt quidam regnare, ſicut de his omnibus in hiſtoriis & chronicis, & etiam in libro, qui inſcribitur vita Cæſarum, invenitur. Quidam ſiquidem tyrannicè uſurpatione obtinent principatum, propter ſua compienda, vel populi ulciſcenda peccata, de quibus ſcriptum eſt, ipſi regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi. Et item qui facit regnare hypocrisum propter peccata populi. Quod tale eſt ſicut & neceſſe eſt ut veniant ſcandala, væ autem homini per quem ſcandalum venit: quia væ illi eſt, ut quod fiendum eſt, talem ſe ſuo vitio affect, ut per illum quod ad væ pertinet exequatur.* Ibid. Pag. 695.

(n) *Quia ergò unius regimen præeligendum eſt, quod eſt optimum, & contingit ipſum in tyrannidem converti, quod eſt peſſimum, laborandum eſt diligenti ſtudio, ut ſic multitudini provideatur de Rege, ut non incidet in Tyrannum. Primum autem eſt neceſſarium, ut talis conditionis homo eſt illi ad quod hoc ſpectat Officium promoveatur in Regem, quod non ſit probabile in tyrannidem de-*

Digitized by Google

Le Saint Docteur ne voit donc rien que de juſte & de ſage dans les Loix fondamentales qui bornent la puiſſance publique ; dans les conditions miſes à l'impoſition de la Couronne, pour former une Monarchie tempérée.

Le Saint Docteur examine enſuite la conduite que doit tenir le Peuple, ſi malgré toutes ſes précautions, le Prince devient tyran ; & voici les Regles qu'il poſe ſur ce point.

Si l'excès de la tyrannie n'eſt pas intolérable, le Peuple doit le ſupporter même pour ſon propre intérêt (o).

Il eſt oppoſé à la doctrine du Tyrannicide.

Si l'abus du pouvoir eſt porté au dernier excès, quelques-uns ont cru qu'il étoit permis au particulier de tuer le Tyran. Saint Thomas s'éleve fortement contre cette doctrine du tyrannicide (p).

Droits du Peuple contre le Tyran.

Quelle reſſource reſtera-t-il donc au Peuple? Celle de procéder contre le Tyran par autorité publique. Si le Peuple n'a point de ſupérieur, c'eſt à lui de choiſir un autre Roi. Il ne commettra point en cela d'injuſtice, & ne violera point le ſerment de fidélité qu'il a fait. Il n'eſt pas lié par le ſeul ſerment envers celui qui ne garde pas les conditions ſous leſquelles l'Autorité Souveraine lui a été confiée (q).

clinare. Unde Samuel Dei Providentiam ergò inſtitutionem Regis commendans, ait, Regum 13. Quæſivit ſibi Dominus virum ſecundum cor ſuum, deindè ſic diſponendo eſt Regni gubernatio, ut Regi jam inſtituto tyrannidis ſubtrahatur occaſio. Simul etiam ſic ejus temperetur poteſtas, ut in tyrannidem de facili declinare non poſſit. De Regimine Principum Lib. 1. Cap. 6.

Cet Ouvrage eſt dédié au Roi de Chypre. Les deux premiers Livres ſont certainement de Saint Thomas. Les deux derniers ſont de Ptolomée de Luques, ou de quelque autre de ſes diſciples. Le Pere Touron, *Vie de ſaint Thomas.*

(o) *Demùm verò curandum eſt ſi Rex in tyrannidem converteret, qualiter poſſet occurri. Et quidem ſi non fuerit exceſſus tyrannidis, utilius eſt remiſſum tyrannidem tolerare ad tempus quàm contrà tyrannum agendo multis implicari periculis quæ ſunt graviora ipſâ tyrannidè. Poteſt enim contingere, ut qui contrà tyrannum agunt, prævalere non poſſint, & ſic provocatus tyrannus magis deſeviat. Quod ſi prævalere quis poſſit adverſùs tyrannum, ex hoc ipſo proveniunt multotiens graviſſima diſſentiones in populo, ſive dum in tyrannum inſurgitur, ſive poſt deſectionem tyranni ergò ordinandum regiminis multitudo ſeparatur in partes. Contingit etiam ut interdùm dum aliquis auxilio multitudo expellit tyrannum, ille, poteſtate acceptâ, tyrannidem arripiat, & timeat pati ab illo quod ipſe in alium facit, graviori ſervitute ſubditos opprimat. Sic enim in tyrannide ſolet contingere ut poſterior gravior fiat quàm præcedens, dùm præcedentia gravamina non deſerit, & ipſe ex ſui cordis malitiâ nova excogitat.* Ibid.

(p) *Si ſit intolerabilis exceſſus tyrannidis, quibuſdam viſum fuit, ut ad fortium virorum virtutem pertineat tyrannum interimere, ſeque pro liberatione multitudinis exponere periculis mortis, cujus rei exemplum etiam in veteri Teſtamento habetur. Sam Ayoth quidem Eglon Regem Moab qui gravi ſervitute populum Dei premebat, ſicd infrà in ejus femore interemit. & factus eſt populi Judæi. Sed hoc Apoſtolica Doctrina non congruit. Docet enim nos Petrus, non bonis tantùm & modeſtis, ſed etiam diſcolis Dominis reverenter ſubditos eſſe 2. Petri 2. Hæc eſt enim gratia ſi propter conſcientiam Dei ſuſtineat quis triſtitias patiens injuſtè: undè cum multi Romani Imperatores fidem Chriſti perſequerentur tyrannicè, magnaque multitudo tam nobilium quàm populi eſſet ad fidem converſa, non reſiſtendo, ſed martem patienter, & armati ſuſtinentes pro Chriſto laudantur, ut in ſacrâ Thebæorum Legione manifeſtè apparet, magisque Ayoth judicandus eſt hoſtem interemiſſe, quàm populi Rectorem, licet Tyrannum.* Ibid.

(q) *Videtur autem magis contrà Tyrannorum ſævitiam non privatè præſumptione aliquorum, ſed autoritate publicâ procedendum. Primò quidem ſi ad jus multitudinis alicujus pertinet ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus poteſt deſtitui, vel reformari ejus poteſtas, ſi poteſtate Regiâ tyrannicè abutatur. Nec putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi eidem in perpetuo ſe antè ſubjecerat, quia hoc ipſe meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerendo ut exigit Regis officium, quòd ei pactum & ſubditis non reſervatur. Sic Romani Tarquinium Superbum quem in Regem ſuſceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ minori, ſcilicet Conſulari poteſtate. Sic etiam Domitianus qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano patri, & Tito fratri ejus ſucceſſerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibuſque perverſæ mandatis per ſenatûs-conſultum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis.* Ibid.

Digitized by Google

Si le Peuple a un supérieur, il doit s'adreſſer à lui, & chercher dans ſon ſecours le remede aux maux qu'il ſouffre (r).

S'il n'y avoit aucun moyen humain, il ne reſteroit que de recourir au Tout-puiſſant qui peut ou changer le cœur du Tyran, ou en délivrer ſes Sujets (s).

On place communément Saint Thomas au nombre des Auteurs qui n'ont laiſſé au Peuple que le remede de la patience contre l'abus le plus énorme du Gouvernement. On ſe fonde pour cela ſur un Texte de ſa Somme (t). C'eſt faute de faire attention à la différence qu'il y a entre les Particuliers & le Corps entier de la Nation.

Explication de ces mots du Pſ. 50. Tibi ſoli peccavi.

Dans ce Texte d'ailleurs, Saint Thomas s'appuie ſur ce verſet tant rebattu du Pſeaume 50, *Tibi ſoli peccavi.* Beaucoup d'autres Auteurs ont bâti ſur le même fondement. Il eſt ſans doute bien foible.

Ces paroles n'ont de force que placées dans la bouche d'un Roi. Pluche dans la Préface de ſon harmonie des Pſeaumes croit que le Pſeaume 50. n'eſt pas de David; & peut-être n'eſt-il pas le ſeul.

Il faut diſtinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement.

Dans quel ſens d'ailleurs David a-t-il pu dire qu'il avoit péché contre Dieu ſeul? N'a-t-il pas péché contre Bethſabée, en corrompant ſa fidélité; contre Urie, en le faiſant mourir; contre ſon propre corps, en commettant un adultere; contre ſon Peuple enfin, en le ſcandaliſant? Le droit de punir n'eſt pas toujours entre les mains de celui qui a reçu l'offenſe, & de ce qu'on n'auroit offenſé qu'une perſonne, en pourroit-on conclure qu'elle peut ſeule infliger la peine?

Sentiments d'Hugues.

En donnant au texte de David le ſens qu'on lui prête, il n'en réſulteroit rien pour le point dont il s'agit. Le Peuple ſe borne ſans doute à gémir des crimes du Prince comme homme, dans ſa vie privée. En doit-il être de même des crimes du Roi, qui dénaturent le Gouvernement, qui le transforment en tyrannie?

Hugues Abbé de Fleury a compoſé un Traité *de la Puiſſance Royale & Sacerdotale* dédié au Roi d'Angleterre. Il y enſeigne que la Puiſſance Royale vient de Dieu & non pas des hommes, il ſe fonde ſur le Paſſage de ſaint Paul qui dit: que *toute Puiſſance vient de Dieu.*

Voulant expliquer enſuite comment toute Puiſſance vient de Dieu, il dit qu'ayant donné au premier homme la raiſon, il l'a établi ſur toutes les créatures du monde, lui faiſant entendre par là, qu'il n'y avoit qu'un ſeul Roi & un ſeul ſeigneur de tout ce qui a été créé dans le

(r) *Si verò ad jus ſuperioris pertineat multitudinis providére de Rege, expectandum eſt ab eo remedium contrà Tyranni nequitiam. Sic Archelaï qui in Judæâ pro Herode patre ſuo regnare jam cœperat, paternam nequitiam imitantis Judæis contrà eum querimoniam ad Cæſarem Auguſtum deferentibus, primò quidem poteſtas diminuitur, ablato ſibi Regio nomine, & mediotate Regni ſui inter duos fratres ſuos diviſâ. Deinde cum nec ſic à tyrannide compeſceretur, à Tiberio Cæſare relegatus eſt in exilium apud Lugdunum Galliæ civitatem.* Ibid.

(s) *Quod ſi omninò contra Tyrannum auxilium humanum haberi non poteſt, recurrendum eſt ad Regem omnium Deum, qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione &c.* Ibid.

(t) *Princeps dicitur eſſe ſolutus à lege, quia nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre ſi contrà legem agit. Undè ſuper illud Pſalmi 50.* Tibi ſoli peccavi, *dicit Gloſſa, quòd Rex non habet hominem, qui facta ſua diiudicet; ſed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps eſt ſubditus legi. S. Thomas* 1. 2. *Quæſt.* 96. *Art.* 5. *ad* 3.

Digitized by Google

ciel & sur la terre. Il y a dans la Cour Céleste différens degrés de puissance. Dans le corps humain tous les membres dépendent de la tête. Ainsi Dieu est le seul Roi du ciel & de la terre; & dans l'un & dans l'autre il a établi différens degrés de subordination (u).

Voilà, suivant cet Abbé, en quel sens il est vrai que toute Puissance; & la Puissance Royale en particulier, vient de Dieu.

Sentiment de Durand.

Durand de saint Porcien, Evêque de Meaux, dans son Traité de *l'origine des Juridictions*, examine si la Puissance séculiére vient de Dieu. Il rapporte d'abord les raisons de la négative. Tout ce qui vient de Dieu est dans l'ordre, & il y a souvent beaucoup de désordre dans la Puissance temporelle. Il est parlé d'ailleurs dans le Prophete de Princes qui regnent, sans que Dieu soit le principe de leur autorité.

L'affirmative est fondée sur l'autorité de saint Paul, qui décide dans le treizieme chapitre de l'Epitre aux Romains qu'il n'y *a point de Puissance qui ne vienne de Dieu*, que celui qui *résiste à la Puissance, résiste à son ordre*. Cela ne seroit pas vrai, s'il n'avoit pas établi toutes les Puissances (v).

Durand répond que la puissance de gouverner le Peuple vient de Dieu, en ce qu'il est nécessaire qu'il y en ait une; & qu'elle ne vient pas de lui, quant à la maniere de l'acquérir, ou d'en user, comme lorsqu'on y parvient par de mauvaises voies, ou qu'on en abuse après l'avoir acquise (w).

L'Auteur établit ainsi la vérité de sa distinction. Ce qui est ordonné par la raison, est ordonné de Dieu même; car il l'a donnée aux hommes pour qu'ils s'y conformassent. Or il est conforme à la raison qu'il y ait une Puissance qui gouverne les hommes. Cette puissance est donc établie par l'ordre de Dieu même (x).

(u) *Non est Potestas nisi à Deo. Quæ enim sunt à Deo ordinatæ sunt. Constat igitur hæc sententiâ quia non ab hominibus sed à Deo Potestas Regia in terris est ordinata sive disposita. Ipse quippe primum hominem in mundi statu primordio dote sapientiæ præmunitum omnibus mundi præposuit creaturis. In quâ re ei subtiliter intimavit unum esse totius creaturæ cœli & terræ Regem ac Dominum, cui illa jure Cælestis Curia quæ suprà nos est, certis distincta gradibus & potestatibus militat & obaudit. Et ut hoc etiam pariter in nostri formâ corporis agnoscamus, videmus omnia nostri corporis membra capiti subjacere. Omnia, inquam, humani corporis membra esse subjecta atque supposita positione simul & ordine patet. Undè nobis liquidò claret Deum Omnipotentem, non solum humanum corpus variis membrorum distinxisse lineamentis, sed etiam totum mundum certis gradibus ac potestatibus, sicut illa Cælestis Curia cognoscitur esse distincta, in quâ ipse solus Deus Pater Omnipotens Regiam obtinet dignitatem, & in quâ post ipsum Angeli, Archangeli, Throni, & Dominationes, & quæque cæteræ Potestates sibi invicem præsse mirabili & modestâ potestatum varietate noscuntur.* Baluze *Miscellanea.* Tom. 4. Pag. 12.

(v) *Circa originem potestatum & jurisdictionum quibus populus regitur. Quæritur primò utrùm potestas secularis per quam homo regitur, quantùm ad temporalia, sit à Deo. Et arguitur quòd non: quia* quæ à Deo sunt, ordinata sunt, *ut dicitur Romanorum decimo tertio. Sed in potestate vel autoritate Domini temporalis, multæ deordinationes; utpotè quia pater dominatur filii, & stultus sapienti. Ergo talis potestas vel dominium non est à Deo. Item Osée octavo dicitur ex persond Domini de malis Principibus,* ipsi regnaverunt & non ex me. *Ergo videtur quod Potestas malorum Principum non est à Deo. In contrarium est quod dicitur* Romanorum 13o. *cap:* Non est potestas nisi à Deo, & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Quod non esset, nisi potestas & dominium essent à Deo ordinata. Durandus,* De origine Jurisdictionum *in principio.*

(w) *Respondeo. Dicendum est quòd potestas & dominium regendi populum est à Deo, quantùm ad debitum, non autem semper quantùm ad acquisitionem, vel usum; quandò videlicet malè acquiritur, vel post acquisitionem homo malè utitur.* Ibid.

(x) *Primum patet sic: id quod est debitum in hominibus secundùm rectam rationem, debitum esse in eis secundùm divinam ordinationem, quia ad hoc Deus rationem in hominibus indidit, ut ipsi secundùm rectam rationem vivant. Sed secundùm rectam rationem debitum est potestatem reguminis esse inter homines: ergo illud idem debitum est secundùm divinam ordinationem. Major jam*

Digitized by Google

L'Autorité séculiere ne vient donc pas de Dieu, en ce sens, qu'après la création du monde, il en ait commis le gouvernement à quelque homme; ou que par un précepte formel, il ait ordonné qu'un d'entr'eux les gouverneroit; mais seulement en ce sens que suivant la droite raison, que Dieu a donnée aux hommes, il est juste & convenable qu'il y ait une Puissance qui gouverne, & qu'ils doivent s'arranger entr'eux pour l'établir (y).

Durand fait voir ensuite que les quatre premiers Empires, dont il est parlé dans l'Ecriture Sainte, des Assyriens & des Chaldéens, des Medes & des Perses, des Grecs & des Romains, ont été illégitimes dans leur origine, n'ayant eu pour principe que la violence, & qu'ils n'ont pu devenir réguliers par la suite, que du consentement exprès ou tacite des Peuples.

Il s'oppose un Texte d'Isaïe, où il est dit, que Dieu lui-même a donné la puissance à Cyrus. Cela n'exprime, selon lui, que la Providence Divine qui permet le mal pour en tirer du bien, qui a donné la force à Cyrus pour vaincre Balthasar, & pour délivrer son Peuple. On ne peut pas en conclure que Cyrus ne soit pas parvenu à l'Empire par violence, & que Dieu lui ait communiqué immédiatement l'autorité de gouverner (z).

Dans

patet, sic minor probatur. Quia illud est secundùm rectam rationem in moribus, quod est secundùm conformitatem ad bonitatem quæ est in rebus naturalibus, quia ars imitatur naturam; sed potestas dominii & regiminis est secundùm conformitatem bonitatis quæ est in rebus naturalibus.

Similiter adhuc probatur quòd in naturalibus inferiora reguntur per superiora, & multitudo per unum: denique totum universum ad motum exercitûs ordinatur in bono Principe, qui est Deus. Ergo. Item Philosophus dicit primò politicè, quod in omni pluralitate ordinatâ, melius est & expedit quòd unus principetur, cæteri sint subjecti. Ergo in pluralitate hominum debitum est & expedit, quod aliquis præsit & ceteri sint subjecti. In hoc autem consistit ratio, potestas & Dominium. Ergo potestas & dominium ad regendum populum est in hominibus secundùm debitum rationis, & divinæ ordinationis. Ibid.

(y) *Non est ergo intelligendum quod autoritas Jurisdictionis seu Regis secularis sit à Deo hoc modo, quod Deus à principio quo creavit genus humanum commiserit alicui homini regimen aliorum; aut quod dederit speciale præceptum, seu fecerit specialem ordinationem, quod præsit alius; sed solùm autoritas jurisdictionis seu Regis sic est à Deo, quia secundùm rectam rationem quam Deus indidit homini debitum est & conveniens talem autoritatem Regis esse inter homines; & quod ipsi inter se de hoc communicent. Quamvis enim à principio qua Deus hominem creavit, dederit ei ut præsset pisibus maris & volatilibus cæli & bestiis terræ, ut dicitur Genesis secundo; tamen nulli homini permisit specialiter dominium super alios homines; nec de hoc fecit speciale præceptum, nec specialem ordinationem in benedictione. Sic igitur, & non aliter autoritas jurisdictionis secularis inter homines est à Deo, nisi in aliquibus de quibus Deus specialiter ordinavit & mandavit, quod præsint certæ genti.*

(z) *Nec obstat quod de Cyro Prophetatum fuerat ipsius per Isciam quadragesimo capitulo ubi dicitur sic: Christo meo Cyro cujus apprehendi dexteram, ut subjiciam ante faciem ejus gentes & dorsa Regum vertam. Per hoc videtur quod ipse voluntate & autoritate Dei, & sic legitimè successerit in regnum & imperium, cujus oppositum dictum fuit, scilicet quòd hoc imperium usurpatum fuit per violentiam, & non legitimè introductum.*

Et dicendum est ad hoc dupliciter. Uno modo quod Cyrus non successerit in jus illius imperii, sed per solam violentiam usurpavit. Secundò quòd secundùm beatum Augustinum, Deus cùm sit summè bonus, non sineret mala fieri, nisi ex malis scires elicere bona; & quòd Deus providit quòd Cyrus adepto imperio, permitteret filiis Israël exire de captivitate & redire in Jerusalem ad cultum Dei, quod fuit valdè bonum, & cessit ad magnam gloriam Dei, & permisit quod venirent ad ipsum per violentiam & usurpationem, quia ex hoc secuta sunt duo bona, scilicet interfectio iniqui Balthasar, qui vasa Domini exposuit ad libendum cum concubinis suis, ut legitur Danielis 6 cap. & liberatio populi Dei de captivitate Babylonicâ. Autoritas ergo Isaïæ XIV. superius allegata, quâ dicitur Christo meo &c., non est sic intelligenda, quasi ipse autoritate Dei obtinuerit imperium, sed per eam datur intelligi impotentia resistendi in Balthasar, & Regibus sibi adhærentibus; & ordina-

Digitized by Google

Dans la question seconde, Durand remarque la différence qu'il y a entre les deux Puissances, quant à leur origine. La Puissance spirituelle vient immédiatement de Dieu, qui l'a communiquée à une certaine personne; à saint Pierre. La Puissance séculiere n'a pas été ainsi établie de Dieu. Elle ne vient de lui que de la maniere qui a été expliquée dans la question précédente. (a).

Durand dans son Traité des Loix, Conclusion 57, dit que le Prince est soumis aux Loix naturelles devant Dieu, & qu'il n'y est pas soumis quant à la peine devant les hommes, personne ne pouvant lui imposer de peine temporelle; à moins qu'il ne fût coupable d'un délit si grave, qu'il eût mérité la déposition (b).

Sentiment de Jean de Paris.

Jean de Paris dans un Ouvrage composé pour la défense de Philippe le Bel, enseigne que la Puissance Ecclésiastique est purement spirituelle, & ne peut imposer que des peines de ce genre, à moins qu'on ne veuille bien se soumettre aux punitions temporelles qu'elle infligera. Le Juge d'Eglise peut cependant en imposer par accident. Si par exemple un Prince étoit hérétique & incorrigible, le Pape pourroit faire enforte qu'il fût déposé par le Peuple: comme s'il s'agissoit d'un crime Ecclésiastique, & que le Pape excommuniât tous ceux qui obéiroient à ce Prince. Le Peuple alors prononceroit la déposition directement, & le Pape indirectement. S'agit-il d'un délit dont la connoissance n'appartient pas à la Puissance Ecclésiastique, ce n'est pas au Pape à corriger le premier le Prince, mais aux Barons & aux Pairs du Royaume. N'osent-ils pas l'entreprendre, n'ont-ils pas assez de force, ils peuvent invoquer le secours de l'Eglise, qui, à la réquisition des Pairs, procédera contre ce Prince (c).

tio Dei deliberatione populi, quod innuit Textus illius capitis, ubi dicitur: accinxi te & non cognovisti me *ut sciant Cyri quod dicitur accinxi te fortitudine ad bellum contrà Regem Babylonis & auxiliatores eius; sed in non cognovisti me, quia in bellando non habuisti oculum ad Deum. Ego tamen totum ordinavi ad deliberationem populi mei; & sic illa auctoritas non arguit quomodò Cyrus fuerit adeptus imperium.*

(a) *Et differt hæc potestas quantùm ad suam primam originem, à potestate seculari; quia hujus potestatis origo fuit à Deo, immediatè tradente eam certæ personæ, scilicet Petro pro se & successoribus ejus, à quibus derivatur in alios. Potestas autem secularis non fuit sic à principio instituta; sed modo quo dictum est in primâ quæstione, in corpore quæstionis.* Ibid.

(b) *Quinta-decima conclusio est, quod à Legibus juris naturalis Imperator non est absolutus, quia illa non innituntur auctoritati suæ, sed à conclusionibus civilibus. Sic enim secundum hoc intelligo.* C. de Legibus. l. Princeps. *Verum est etiam quòd quantùm ad aliquid à primis est absolutus. Nam illæ ligant simpliciter, & in ordine ad Deum, & ab istis vinculo non est absolutus. Quia sic nullus est qui possit sibi panam imponere de debito, nisi esset tam grave delictum quod quasi mereretur deponi.*

(c) *De potestate correctionis seu Censuræ Ecclesiasticæ sciendum est, quod non est nisi spiritualis directè, quia nullam panam in foro exteriori potest imponere, nisi spiritualem, nisi sub conditione & per accidens. Licet enim Judex Ecclesiasticus habeat homines in Deum reducere & à peccato retrahere & corrigere; hoc tamen non habet, nisi secundùm viam à Deo sibi datam, quæ est separatio à sacramentis & participatione fidelium; & hujusmodi ad Censuram Ecclesiasticam pertinent. Et dicitur nisi sub conditione, scilicet si quis pœnitere velit, & pœnitentiam pecuniariam seu corporalem acceptare. Non enim potest Judex Ecclesiasticus ratione delicti imponere panam corporalem vel pecuniariam, sicut facit Judex secularis, sed solùm si ille velit eam acceptare. Si enim non vult eam acceptare, compellet eum Judex Ecclesiasticus per excommunicationem, vel aliam panam spiritualem, quæ est ultima quam potest inferre. Nec ultrà potest aliquid facere nisi, dico per accidens, quia si esset Princeps hæreticus & incorrigibilis, & contemptor Ecclesiasticæ Censuræ, posset Papa aliquid facere in populo; & hoc facret Papa in crimine ecclesiastico, cujus cogni-*

Répondant ailleurs à l'objection tirée de la tranſlation de l'Empire, il dit que le Pape n'a rien fait que par le conſentement & la volonté du Peuple, qui peut ſe ſoumettre à qui il veut ſans préjudice d'autrui. (d)

Sentiment de Marſile de Padoue.

Marſile de Padoue, Docteur de cette Univerſité, a dédié à l'Empereur Louis de Baviere, l'Ouvrage intitulé, *Defenſor Pacis*, qu'il a compoſé vers 1328. par ordre de ce Prince, pour le défendre contre les entrepriſes de Jean XXII. Il y examine l'origine des Puiſſances. Il regarde Dieu comme la cauſe immédiate du pouvoir qu'il a communiqué par lui-même, comme le ſacerdoce à Aaron, le Gouvernement des Iſraëlites à Moïſe & aux Juges. Mais c'eſt une eſpece de prodige & de voie extraordinaire. Dans l'ordre commun la Puiſſance ſéculiere a pour principe immédiat la volonté des hommes. Dieu n'en eſt que la cauſe éloignée; & c'eſt en le conſidérant comme cauſe éloignée, qu'on dit que la Puiſſance temporelle vient de lui. Il ne la confere pas par lui-même. Il ſe ſert pour cela du choix libre des hommes auxquels il a laiſſé la liberté de l'établir (e).

L'Auteur enſeigne encore que la Puiſſance créatrice du Gouvernement eſt ce qu'il appelle le Légiſlateur, c'eſt-à-dire, le Corps des Citoyens, comme c'eſt auſſi à lui qu'appartient la Légiſlation, ainſi que la correction & la dépoſition de celui qui gouverne; lorſque l'utilité publique paroît l'exiger (f).

tio ad ipſum pertinet, excommunicando omnes qui ei ut Domino obedirent: & ſic populus ipſum deponeret, & Papa per accidens.... Ubi Rex peccaret in temporalibus, quorum cognitio ad Judicem Eccleſiaſticum non pertinet, tunc non habet ipſum Papa corrigere primò, ſed Barones & Pares de Regno; qui ſi non poſſunt vel non audent, poſſunt invocare auxilium Eccleſiæ: quæ requiſita à Partibus in juris ſubſidium, poteſt monere Principem, & procedere contrà ipſum modo prædicto. Joannes Pariſienſis, De Poteſtate Regiâ & Populi. *Cap.* 13. Vindiciæ Doctrinæ Majorum *Tom.* 1. *Pag.* 98. 99.

(d) *Quod dicitur quòd Papa Imperium de Græcis tranſtulit ad Germanos. Reſponſio: non tranſtulit veritatem, ſed nomen: quia indignabantur Romani, quòd Imperium vel Imperii nomen ab eis Conſtantinopolim erat tranſlatum: & ideò Carolo quem pro ſua defenſione vocaverant, victoriis habitis laudes acclamarunt, & Imperatoris ei nomen dederunt. Et ex tunc fuit quaſi diviſum Imperium dùm duo dicerentur Imperatores. Ampliùs non fuit factum per ſolum Papam, ſed populo acclamante & faciente, cujus eſt ſe ſubjicere cui vult ſine alterius præjudicio. Ideò hoc fuit factum ex cauſâ neceſſariâ pro ſui defenſione.* Ibid. cap. 15.

(e) *Iſte modus ſeu actio & ipſius immediata cauſa, per quam formata eſt jam pars principans & reliqua pars civitatis (præcipuè ſacerdotium) fuit Divina voluntas, immediatè hoc præcipiens alicujus ſingularis creaturæ oraculo terminato aut per ſe ſolam immediatè fortaſſis, quomodò Principatum Iſraëlitici populi in perſonam Moyſi & quorundam aliorum Judicum: poſt ipſum ſacerdotium quoque in perſonam Aaron & ipſius ſucceſſorum inſtituit. De quâ ſiquidem cauſâ & ipſius actione liberè, tradere ſeu dicere, cur ſic aliter nec ſic eſſe aut fuiſſe factum per demonſtrationem nec quicquam dicere poſſumus, ſed ſimplici credulitate abſque ratione tenemus. Alia verò eſt Principatuum inſtitutio, quæ ſcilicet ab humanâ mente immediatè provenit, licèt à Deo tanquam à cauſâ remotâ, qui omnem Principatum terrenum concedit, ut Joan* 19. *habetur, & aperiè dicit Apoſtolus ad* Roman. 13. *& Beatus Auguſtinus lib.* 5. *de* Civitate Dei, *cap.* 21. *quod tamen non eſt immediatè ſemper, quinimò in pluribus & ubique quaſi hos ſtatuit per hominum mentes quibus talis inſtitutionis conceſſit arbitrium.* Defenſor Pacis, *Part.* 1. *Cap.* 9. Goldaſt Monarchia Sancti Romani Imperii Tom. 2.

(f) *Ad quæſitum ergo redeuntes, dicamus ſecundùm veritatem & ſententiam Ariſtotelis* 3. Politica *cap.* 7. *Poteſtatem factivam inſtitutionis Principatûs ſeu electionis ipſius ad Legiſlatorem ſeu civium univerſitatem quemadmodùm ad eandem legiſlationem dictmus pertinere* 12 *hujus; principatûs quoque correptionem, quamlibet etiam depoſitionem, ſi expediens fuerit, propter communem conferens eidem ſimiliter convenire. Nam hoc eſt unum de majoribus in Politiâ quæ ad multitudinem civium univerſam ex dictis Ariſtot.* 3. Politica *Cap.* 7. *pertinere concluſimus* 13. *hujus parte* 4. *Eſt enim multitudo dominans major, ut dicebatur ibidem.* Ibid. Cap. 15.

Digitized by Google

La question est traitée dans un autre endroit avec plus d'étendue. L'Auteur y rappelle ce qu'il a déja dit, que c'est à ce qu'il appelle le Législateur, c'est-à-dire au Corps des Citoyens, à corriger & dépoſer le Prince, comme c'eſt à lui à l'établir. Eſt-il à propos d'uſer de ce pouvoir, & d'en uſer pour tous les excès dans leſquels le Prince peut tomber? (g).

Si le Prince étoit infaillible, cette queſtion n'auroit pas d'objet. Mais il eſt homme, ſujet aux paſſions. Il faut néceſſairement que quelqu'un ait droit d'examiner ſes actions, en les comparant à la Loi qui doit lui ſervir de regle. Autrement tout Gouvernement deviendroit deſpotique, tous les Citoyens ſeroient eſclaves. Ce pouvoir réſide dans le Légiſlateur, ou dans le Corps des Citoyens (h).

Des raiſons de prudence doivent quelquefois engager à ne pas faire uſage de ce droit qui appartient au corps de la Nation (i).

Ou l'excès du Prince eſt grave; ou il eſt léger, ou la fréquente récidive eſt à craindre; ou on ne doit pas avoir cette appréhenſion. Il s'agit ou de choſes décidées par la Loi, ou de choſes qui ne le ſont pas.

Si l'excès eſt grave, commis contre l'Etat même, ou contre quelqu'un de ſes principaux membres, la diſſimulation pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. C'eſt le cas d'employer la correction, quand ce ſeroit une circonſtance ſinguliere qui ne dût pas ſe préſenter ſouvent (k).

Si le délit eſt léger, alors ou il eſt rare, ou il eſt fréquent. S'il eſt rare, les vues du bien public doivent engager à la patience. Si les rechutes

(g) *Dictum eſt autem à nobis in prioribus correctiones aut totaliter mutationes Principatuum ad Legiſlatorem pertinere, quemadmodùm inſtitutiones ipſorum, de quibus meritò dubitabis aliquis, utrùm videlicet principantes expediat corrigere per judicium & potentiam coactivam. Et ſi expediat, utrùm propter exceſſum qualemcunque, aut ſolùm propter quosdam quidem ſic, propter alios verò minimè. Adhuc etiam cujus aut quorum in ipſos ſit talia ferre judicia, & judiciorum executiones explere per potentiam coactivam, cùm in prioribus dictum ſit ad ſolos principantes pertinere, ferre civiles ſententias, Legumque tranſgreſſores per coactivam arcere potentiam.* Ibid. Cap. 18.

(h) *Si principans aliam formam non reciperet præter legem, autoritatem & deſiderium agendi ſecundùm illum nunquam male, aut corrigibilem, ſeu menſurabilem ab aliquo faceres actionem, ideò ideò tàm ipſe quàm ejus actio, ſic eſſet menſura cujuſlibet civilis actûs aliorum à ſe quod nequaquàm ab aliis menſuratus..... verùm quia principans homo exiſtens, habet intellectum & appetitum, potentes recipere formas alias, ut falſam æſtimationem aut perverſum deſiderium vel utrumque ſecundùm quæ contingit ipſum agere contraria eorum quæ lege determinata ſunt, propterea ſecundùm hæ actiones redditui principans menſurabilis ab aliquo habente autoritatem menſurandi ſeu regulandi ſecundùm legem, ipſum aut ejus actiones legem tranſgreſſas; alioquin deſpotieus fieret quilibet principatus, & civium vita ſervilis & inſufficiens: quod eſt inconveniens fugiendum, ut exterminatis à nobis apparuit 5 & 11. hujus. Debet autem judicium, præceptum, & executio cujuſcunque correptionis principantis juxtà illius demeritum ſeu tranſgreſſionem fieri per Legiſlatorem vel per aliquem aut aliquos legiſlatoris autoritate ſtatutos ad hoc, ut demonſtratum eſt 12 & 15 hujus.*

(i) *Convenit etiam pro tempore aliquo, corrigendi principantis officium ſuſpendere ad illum, maximè ad illos qui de ipſius tranſgreſſione debuerint judicare, ne propter tunc pluralitatem principatûs contingeret in communitate ſchiſma, conclusio & pugna: & quoniam non corrigitur inquantùm principans, ſed tanquàm ſubditus tranſgreſſor Legis.* Ibid.

(k) *Secundùm hæc itaque ingredientes ad queſtitas dubitationes dicamus, quod exceſſus principantis vel gravis aut medicus, adhuc vel eſt de poſſibilibus evenire frequenter, aut rarò tantumodò. Amplius vel eſt de lege determinatis, aut non. Si verò gravis fuerit principantis exceſſus, ut in Rempublicam, aut in inſignem vel aliam quamcunque perſonam, ex quo per correptionis omiſſionem, poſſet verisimiliter ſcandalum, aut populi conclusio generari: ſive ſit evenientium in pluribus, ſive rarò, corrigi debet propter ipſum principans. Ex ipſo enim non vindicato poſſibile eſſet in populo conclusio & politica turbatio atque ſolutio. Siquidem lege determinatus, ſecundùm legem corrigendus, ſi verè non, ſecundùm Legiſlatoris ſententiam, & lege debet determinari quantùm poſſibile fuerit, ut oſtenſum à nobis undecimo hujus.* Ibid.

ont été ou peuvent être fréquentes, on doit alors punir le délit quoique léger en lui-même. La patience auroit trop d'inconvéniens (l).

Sentiment d'Almain.

Pour prendre des idées justes sur cette matiere importante, il faut avec Almain distinguer deux choses très différentes, l'établissement d'une Puissance, & la communication à une certaine personne de cette puissance déjà établie. Etablir une Puissance, c'est faire qu'elle existe dans un certain lieu, sur un certain Corps, pour un certain objet, avec certaines prérogatives. Communiquer cette Puissance, c'est en confier l'exercice à quelqu'un. Il est évident que l'institution de la Puissance doit précéder sa communication, puisqu'on ne peut pas communiquer ce qui n'existe point. On conçoit d'ailleurs qu'une Puissance existe; quoique personne ne soit chargé du soin de l'exercer (m).

La Puissance civile du Gouvernement appartient de droit naturel à toute Société comme il appartient à chaque homme de veiller lui-même à sa propre conservation, parce que sans cela elle ne pourroit se maintenir. Mais c'est par une institution purement positive qu'elle est communiquée à quelqu'un pour l'exercer (n).

(l) *Quod si principantis excessus parvus fuerit, aut est de raro evenientibus, & à principante raro commissus, aut est de possibilibus evenire frequenter, & per principatum sæpè commissus. Quod si à principante raro committatur, aut committi possit, debet potius sub dissimulatione transiri, quàm ex eo principans corrigi. Quoniam si ex qualibet excessu raro contingenti & parvo, corrigatur principans, contemptibilis redditur, quod in commune nocumentum non modicum redundans est: eo quòd legi & principanti ex hoc elves minùs exhibent reverentiæ atque obedientiæ. Rursum, quoniam nolente Principe pro modico quolibet contemptionem subire propter id sibi ad parvi pensionem reputare, poterit unde oriri scandalum grave, cum tale aliquid non sit in communitatibus refrænandum, ex quo evidens utilitas provenire non potest. Sed potiùs nocumentum..... si verò excessus principantis magnitudine modicus sit, possibilis evenire frequenter, lege determinandus est, & in eo sæpè delinquens principans per convenientem panam debet arceri.. nam excessus hujusmodi, quantumcumque modicus sæpè commissus notabiliter lederet politiam, sicuti & jubilantias (id est divitias,) parvæ expensa consumunt, sæpè factæ.* Ibid.

(m) *Supponendum est, quemadmodum optimè declarat Herveus in suo Tractatu* de Potestate Papæ, *quòd aliud est instituere potestatem, & institutam elicui personæ communicare: & illud manifestum est ex priori capitulo, cum populus potestatem occidendi non instituet, quia est naturalis, sed tam principi communicet. Instituere namque potestatem, est ordinare, quod in communitate sit aliqua Potestas tanta & talis, ad tot casus, ad talem populum, & sic de similibus, & talis institutio, tempore præcedere potest communicationem certæ personæ. Almainus de autoritate Ecclesiæ cap. 2. Vindicta Doctrinæ Majorum Tom. 3. Gersonii opera Tom. 2. col. 978 & seq.*

Aliud est instituere Potestatem, & aliud instituere aliquem in aliquo tali Potestate. Unde instituere Potestatem, est facere quod in aliquâ communitate sit illa potestas, ad regendum talem communitatem. Sed instituere aliquem in tali potestate, est alicui dare autoritatem, ut in suppositio illius communitatis illâ potestate utatur: & inter ista duo, unum potest esse sine alio, & unum est prius alio. Nam prius est instituta potestas, quàm aliquis instituatur in illâ, quia potest esse, dato quod nulli supposito detur; & si non tempore, saltem prius naturâ. Sed sic est quod Christus potuit instituere quòd in communitate christiana esset aliqua Potestas, quæ posset aliquis alicui subdi & arceri à malis, & quæ peccantes posset punire, putà per excommunicationem &c. antequàm dederit alicui autoritatem utendi tali potestate..... Ergo institutio talis potestatis præfuit antequàm esset aliquis qui haberet autoritatem utendi tali potestate: similiter in civilibus potest institui potestas aliqua, vel aliquod genus cruciandi & puniendi malefactores, antequàm sit aliquis habens potestatem & autoritatem utendi tali potestate. Almainus Expositio circà Decisiones Guillelmi Ockam. *Quæst.* 1. *Cap.* 4.

(n) *Quemadmodùm Deus naturæ autor, hominem condidit cum naturali jure seu potestate ea quæ sua institutioni & conservationi necessaria sunt fumendi, nec non & ea quæ necessaria sunt repellendi, similiter & communitas qualibet aliquorum ad invicem civiliter conversantium, qua juxtà dictum Pauli ad Rom.* 12. *velut unum corpus est, cujus singuli alter alterius sunt membra, naturalem habet potestatem, se non solum in esse, verùm etiam in esse practico conservandi; ad quem spectat eas querum vita est in perturbationem communitatis, etiam per mortem præcindere. Et illud deduci potest ex sanctâ Thomâ,* 2, 2, *Q.* 65. *Art.* 1. *Omnis enim pars ordinatur ad totum cujus est pars, velut imperfectum ad perfectum: & si saluti totius corporis expediat abscisio alicujus membri, putà quia est putridum, aut cæterorum infectivum, in toto corpore residet autoritas illud præcindendi.*

Digitized by Google

On ne peut donc pas dire que le Pouvoir Suprême soit purement humain dans sa fondation, puisqu'il descend du Droit Naturel. Mais ce sont toujours les hommes qui en confient l'exercice à l'un d'entr'eux (o).

Si le Pouvoir Souverain est attaché naturellement à tout Peuple qui se réunit en corps de Société, celui qui est chargé de l'exercer, le tient nécessairement de lui. Car il ne l'a pas de lui-même, n'ayant rien dans le fond de son être qui le distingue de tous les autres. Il ne le reçoit pas de Dieu. Il faut donc qu'il en tienne l'exercice du choix libre de la Nation qui le lui a confié (p).

Mais comment soutenir que celui qui gouverne ne tient pas son autorité de Dieu, après que Saint Paul a enseigné si clairement, qu'il n'y a point de Puissance dont il ne soit le principe, qu'il les a toutes établies; que leur résister, c'est résister à Dieu même.

Almain dit ailleurs que la Puissance séculiere est donnée par le Peuple ou par élection, ou par succession pour l'avantage du Corps; & par cette définition, il croit avoir expliqué la source de ce pouvoir, qui régulierement, & dans les cas ordinaires, vient du Peuple.

Il s'objecte encore le Texte de Saint Paul, & il ne fait qu'étendre la réponse qu'il y a déjà donnée.

La Puissance Publique vient de Dieu, en ce qu'il est l'auteur de la raison, qui a fait sentir aux hommes le besoin qu'ils en avoient, & les a déterminés à se choisir un Chef Elle ne vient pas de Dieu en ce sens, qu'il en ait revêtu quelques Particuliers, puisqu'en effet on ne voit pas qu'il la communique à aucun Particulier; ni même qu'il ait fait un précepte formel de la communiquer. C'est une des différences qui se rencontrent entre la Puissance temporelle & la Puissance spirituelle établie immédiatement par Jésus-Christ (q).

Cum ergò qualibet persona singularis comparetur ad totam communitatem, sicut pars ad totum, ideò si aliquis fit pernitiosus in communitate, laudabiliter à communitate interimitur. Almainus de Autoritate Ecclesiæ, *Cap.* 1.

(o) *Primaria Potestas Jurisdictionis coërcitiva etiam usque ad mortem infligendam, non est quantùm ad ejus institutionem pure positiva; quamvis ejus communicatio certa persona, ut puta Regi, aut certis personis de communitate, paucis aut pluribus, qui eam regunt autoritate, sit positiva. Et ipsum manifestè ostenditur, quia hoc præcipuum* Non occides, *cùm sit de jure naturali ab eo nullus potest excipi casus per quodcumque jus positivum, seltem humanum, cùm humana potestas suprà jus naturæ non existat. Ergo primaria potestas occidendi, non est positiva humana, sed naturalis.* Ibid.

(p) *Communitas confert Principi autoritatem occidendi eos, quorum vita in periculum Reipublicæ cedit. Ergo illa autoritas est per prius in communitate; cùm nemo alteri det quod non habet, & antecedens notum est, cum Princeps à se autoritatem illam non habeat, nec eam immediatè à Deo, saltem ut in pluribus. Nam, ut dicunt Doctores, præsertim Durandus in Tractatu de* Jurisdictione Ecclesiastich, *non est intelligendum, quòd autoritas Regis secularis sit à Deo sic, quòd eam immediatè, absque communitate regulariter; sed quia secundùm rectam rationem, quam Deus hominibus indidit, est absque communitate. Et non videtur (cùm non sit à Deo immediatè commissa) à quo sit Principi collata, nisi ab ipsâ communitate. Igitur assumptum est verum.* Ibid.

(q) *Potestas laïca sive secularis, est Potestas à populo ex successione hereditarid, vel ex electione alicui, vel aliquibus tradita regulariter ad actificationem communitatis, quantùm ad res civiles secundùm leges civiles pro conservatione habitationis pacificæ. Primò tangitur causa efficiens & origo hujus, scilicet à populo regulariter: & licet aliquando Deus specialiter dederit aliquibus hanc Potestatem laïcam, ut scilicet* 1. *Regum* 10: *& Daviid* 2. *Regum* 5; *& aliquibus qui utebantur istâ potestate super Israël, ut patet Judicum* 1. *tamen regulariter nemînem Deus instituit.*

Hâc occasione quæritur, utrùm talis Potestas laïca sit à Deo? & videtur quòd sic ad Romanos 13. Omnis anima sublimioribus Potestatibus subjecta sit, *& sequitur in Textu*, non est Potestas nisi à Deo. *Ideò talis Potestas laïca est æquè bene à Deo, sicut Potestas spiritualis. Pro solu-*

Ainſi ſans être retenu par le Texte de Saint Paul, Almain ne doute pas que celui qui gouverne, ne tienne ſon autorité du Peuple. Il ſoutient même que le Peuple ne peut pas ſe dépouiller entiérement de ce pouvoir; & puiſqu'il en confie l'exercice au Prince, il faut qu'il en conſerve le fond & la propriété (r).

Ce ſeroit un défaut eſſentiel dans le Gouvernement, que le Corps entier de la Nation n'eût pas le pouvoir de deſtituer un Roi qui abuſeroit de ſon autorité. Elle ſeroit par là réduite dans une véritable ſervitude, & elle ne peut pas s'y précipiter elle-même. Almain conclut delà que l'Egliſe doit néceſſairement avoir le droit de dépoſer le Pape lorſqu'il abuſe de ſon pouvoir, parce que ſans cela ſon Régime ſeroit très défectueux, & fort inférieur à celui des Gouvernemens civils (s).

Le Prince tenant ſon pouvoir du Peuple, n'en ayant même que l'exercice, il eſt aiſé de concevoir qu'il eſt chargé d'un pur miniſtere. Il

---

tione dicit Durandus, *in* 1. de origine Juris, *quod Poteſtas temporalis ſive laica eſt à Deo quantum ad debitum, ſed frequenter non eſt à Deo quantum ad acquiſitionem & uſum: Primùm probatur, nam ſecundùm diſponem rectum, debitum eſt talem eſſe Poteſtatem. Naturaliter enim judicant homines quòd oportet eos ſubdi alicui, qui eis judicium & jus ſive juſtitiam adminiſtret. Ergò ſecundùm judicium rectum naturaliter nobis inſitum, debitum eſt talem Poteſtatem Regiam ſeu ſecularem eſſe. Ex ordinatione enim inſitum eſt mobis tale judicium naturale ut conformiter ad ipſum vivamus, & hoc à Deo.* Nam ſignatum eſt lumen vultûs tui ſuper nos, *hoc eſt*, Deus naturaliter *nobis inſervit lumen vultûs ſui, hoc eſt unum judicium, quo naturaliter judicamus omnes politicè ad invicem viventes, deberet eſſe ſubjectus alicui vel aliquibus quibus incumbat ex officio facere nostrum juſtitiam. Ergò quoad debitum ipſa poteſtas ſecularis ſive laica, eſt ex ordinatione divinâ. Sed non eſt à Deo regulariter ipſum ad ſenſum, quòd alicui Deus communicaverit iſtam juriſdictionem laicam; quia nunquàm alicui regulariter immediatè Deus communicavit hanc poteſtatem, nec dedit ſpecialè præceptum, ut alicui communicaretur. Ideò non eſt à Deo quantùm ad iſtum ſenſum.*

Et ſic tangitur prima differentia inter has duas poteſtates; quia Eccleſiaſtica eſt immediatè à Chriſto inſtituenteˌ ſed Laica quamvis à Deo ſit ex ordinatione, quantùm ad debitum, nunquàm tamen eſt à Deo regulariter & immediatè inſtituta. Et in primo ſenſu quoàd actum ſolum non eſt poteſtas niſi à Deo. Almainus, Expoſitio circà deciſiones Guillelmi Ockam *Quæſt.* 1. *Cap.* 1.

(r) *Nulla communitas perfecta hanc poteſtatem à ſe abdicare poteſt, ſicut nec ſingularis homo quam habet poteſtatem ad ſe conſervandum; imò nec ea privari poteſt niſi à Deo, & hujus ſententia videtur eſſe Gloſſa, 28. Q. 3. in Can.* OSTENDIT, *in quâ ſic dicitur, populus benè habet juriſdictionem, licet dicat Lex, quod tranſtulit jus ſuum in Imperatorem. Nam ſi civitas vel populus non haberet juriſdictionem, quare puniretur propter defectum juſticiæ, ut 23. Q. 2. Can.* Dominus, *ubi dicitur; civitas bello petenda eſt, quæ vel vindicare neglexerit, quod à ſuis fuerit factum eſt, vel reddere, quod per injurias abſtulit eſt. Almainus:* De Autoritate Eccleſiæ. *Cap.* 1.

(s) *Si Eccleſia non poſſit cuſtere Papam regentem eam in deſtructionem ejus, & catervatim animas ducentem ad inferos ſuo inſtinctu & ſuo exemplo, ſequitur politiam purè naturalem & civilem eſſe melius inſtitutam quàm ſit Eccleſiaſtica politia. Non enim benè eſſet inſtituta politia purè civilis & naturalis, ſi ejus Regem perturbantem eam, deſtituere non poſſet; imò poteſtatem eum deſtituendi & occidendi (tanquàm membrum coruptivum totius corporis) communitas à ſe abdicare non poteſt: imò oppoſito dato, videretur politia eſſe ſerva deſpotica. Cùm ergò Chriſtus inſtituerit Eccleſiaſticam Politiam ad finem ſupernaturalem, perfectiorem in ſuo genere quàm ſit politia purè naturalis, cùm poſteriora generatione ſint priora perfectione; ſequitur quod politia Eccleſiaſtica reliquerit poteſtatem ſuum Principem, & Regem Eccleſiaſticum, ſi non in ædificationem ſed deſtructionem regat, deſtituendi. Imò aliàs non ſolùm poſſet inſtituiſſet eam, quàm politiam purè civilem, ſed à communitate aliquid auferret, quod ex jure naturali ei competere dignoſcitur; necnon communitatem chriſtianam liberam non eſſeciſet, imò potiùs ſervam ſtrictiſſimè etiam ſervitute. Et hanc rationem ponderet, & non eam quæ leviſſima eſt, quam magni æſtimat ponderis? & dicere quòd in ſimili caſu non reliquerit Deus remedium communitati, niſi dicere, cum aliud remedium opportunius & opportunius relinquere potuiſſet; nihil aliud eſt, niſi dicere politiam Eccleſiaſticam non benè inſtitutam, & effectam ſervam.* Almainus De Autoritate Eccleſiæ *Cap.* 12.

Si eſſet ità Papæ collata poteſtas ſuper totam Eccleſiam, quòd quamvis eam exerceret in deſtructionem Eccleſiæ & non in ædificationem, & eſſet toti Eccleſiæ pernicioſus, quantum ad conſecutionem finis, nec poſſet tamen à toto Eccleſiâ puniri; primò ſequitur quòd politia Eccleſiaſtica non eſſet ità benè ordinata ſicut politia civilis; quia contrà bonum ordinationem politiæ civilis foret, non poſſe membrum aliquod auferre, cujus converſatio in deſtructionem totius cederet. Ibid. *Cap.* 7.

Digitized by Google

agit au nom de l'Etat, & s'il eſt le Miniſtre de Dieu, il eſt auſſi le Miniſtre du Peuple (t).

Selon Almain, ce qui conſtitue la Royauté, ce n'eſt pas le Gouvernement d'un ſeul, qui ſoit ſupérieur à toute la Nation aſſemblée, & qui en ſoit pleinement indépendant. C'eſt le Gouvernement d'un ſeul, qui eſt ſupérieur à tous les membres de la Nation pris ſéparément, & qui a droit de leur commander. Il y auroit un terrible inconvénient dans cette ſupériorité du Monarque au Corps entier de la Nation, à moins qu'il ne fût en même tems infaillible & impeccable (u).

Almain enſeigne que le Pape & les Cardinaux refuſant de convoquer le Concile Général, l'Egliſe ne demeureroit pas ſans reſſource & ſans moyens de ſe conſerver elle-même. Autrement ſa police ſeroit inférieure à la police civile, puiſque le Prince négligeant la conſervation de l'Etat, le Peuple eſt en droit d'y pourvoir par lui-même (v).

(t) *Ex omnibus his facile eſt videre, quomodò poteſtas quâ Rex utitur, eſt poteſtas Communitatis: hinc autoritate publicâ dicitur agere, & hanc ob rem Guillelmus Pariſienſis dicit, dominium Principum eſſe miniſteriale. Almainus:* De Autoritate Eccleſiæ. *Cap.* 1.

Petrus & quilibet ejus ſucceſſor, utitur clavibus vice Eccleſiæ univerſalis quam ſignificat, ſicut Rex quilibet, vice Communitatis exercet juriſdictionis actus. Ibid. Cap. 7.

Et ità concedendum eſt, quemadmodùm Deus condens humanum genus, indidit ei naturalem poteſtatem Juriſdictionis ad finem naturalem, & non alium ſuppoſito regulariter (hæc enim poteſtas communicata eſt particularibus ſuppoſitis à Communitate, qui ſunt velut communitatis miniſtri in exercitio illius juriſdictionis, ut patet ex primo capite) ità Chriſtus regentem Eccleſiam ad hunc ſupernaturalem, ei illam poteſtatem poſitivam dedit ad illum finem communicavit, quam poſſet, & etiam teneretur, cùm non ſemper poſſit eſſe congregata, alicui ſuppoſito communicare, qui ut Miniſter Eccleſiæ hanc poteſtatem exerceret. Et ſicut Communitatem aliquandò Deus prævenit communicans alicui ſuppoſito civilem poteſtatem (ut Moïſi ſuper populum Iſraël) ità & Chriſtus Eccleſiam prævenit, communicando Eccleſiaſticam Poteſtatem poſitivam Petro, ut vice Eccleſiæ tam exerceret, quam Eccleſia eſt potuiſſet communicare, cum priùs eſſet à Chriſto inſtituta & Eccleſia collecta. Ibid. Cap. 7.

Quamvis Rex dicatur caput Regni in civilibus, non eſt tamen concedendum quòd ſit Regno congregato ſuperior in civilibus. Pariformiter de Papâ, in ordine ad Eccleſiam, dicendum eſt & iſtæ ſunt fere omnes argumenta, pariter motiva ſunt, ad inferendum quod ſit error intolerabilis dicere quòd Concilium ſit ſuprà Papam. Imò oppoſitum eſt terminis Eccleſiæ deſtructivus, & Eccleſiæ ſponſæ Chriſti perniciosiſſimus; nec ſequitur, ut infert idem de Pio, quòd regimen Eccleſiæ ſit Ariſtocraticum ſeu populare, in quo tota autoritas apud unum non reſidet. Nam non dicitur regimen regale, in quo ſit unicus toto reſiduo ſuperior (quia tunc non eſſet in civilibus regimen aliquod regale) ſed quia eſt unicus (quolibet altero ſuperiore) qui totius munêi vicès gerit, cui data eſt poteſtas exercendi actus juriſdictionis (habitualiter exiſtentis in populo) vice populi, qui regulariter congregari non poteſt, ut ex antedictis conſtat. Ibid.

Concedendum eſt, quemlibet ſummum Pontificem eſſe immediatum Vicarium Chriſti, quemadmodùm Reges ſinguli juxtà dictum Pauli, ſunt Miniſtri Dei in vindictam malefactorum; non quòd illam immediatè à Deo ſuſceperint primo modo; ſed quia ex conſenſu populi, habent exercitium poteſtatis quam Deus indidit populo. Ibid.

Sequitur quintò, ſummum Pontificem eſſe Vicarium Eccleſiæ univerſalis & Miniſtrum, quamvis dicatur etiam Vicarius & Miniſter Dei; quemadmodùm Princeps laicus, & Miniſter Communitatis, qui tamen ab Apoſtolo Paulo dicitur Miniſter Iſrei; ſed ſpecialiùs ſummus Pontifex dicitur Miniſter Dei & Vicarius, in quantùm miniſtrat in ed poteſtate quæ non eſt in communitate naturali, ſed poſitiva præciſè, & ex ſolâ inſtitutione Dei, illa tamen poteſtas eſt communitati collata. Ibid.

(u) *Non ideò dicitur Politia aliqua Regalis, quia unicus ei præſit, qui ſit totâ Communitate in juriſdictione major, nec ei quovismodo ſubjectus; ſed ſolùm propter hanc cauſam, quia unicus præeſt, qui in quemlibet alterum de Communitate juriſdictionem habet, & eſt eo ſuperior; & hoc minimè reperitur in Politiâ Timocratica aut Ariſtocratica; nec conveniens foret aliquem unum talitèr Communitati præeſſe, qui eſſet ed totâ in omni caſu ſuperior, niſi talis foret indeviabilis, quemadmodùm de Chriſto creditur, qui Communitatem regere poſſet ſecundùm voluntatem, & non ſecundùm legem, & tunc eſſet politia illa perfectâ Regalis.* Almainus, De Autoritate Eccleſiæ.

(v) *Si papa & Collegium Cardinalium ità obſtinati eſſent, ut etiam urgente neceſſitate, nollent Concilium convocare, non eſſet credendum à Domino derelictum Eccleſiam abſque medio opportuno, ut ſe conſerveret, tueatur & protegat. Aliter meliùs eſſet ordinata Politia puræ Civilis quàm Eccleſiaſtica, cum Principibus negligentibus tuitionem, politicè, poſſit populus ab adverſariis ſe defendere.* Almain. *Quæſt.* De Dominio naturali & civili.

En établiſſant ainſi que le Peuple entier eſt au-deſſus du Roi, Almain ne lui permet pas de le deſtituer ſans cauſe. Lorſqu'il a un Roi qui ne ſe rend pas coupable envers lui, il ne peut pas en choiſir un autre. L'Auteur appuie cette aſſertion ſur l'autorité de ſaint Chryſoſtôme. (w).

Pierre d'Ailly veut que l'Egliſe puiſſe dépoſer le Pape, & cela par la même raiſon que le Peuple peut dépoſer le Roi qui abuſe de ſon pouvoir. Il s'appuie pour le prouver ſur l'autorité de ſaint Thomas dont il rapporte les propres termes (x).

Sentiment de Major.

Major ſoutient que la plénitude du pouvoir réſide dans l'Egliſe, & que ſi elle étoit dans le Pape qui eſt mortel, elle périroit avec lui.

Cajétan répond que la dignité Papale eſt en quelque ſorte immortelle, parce que ſitôt qu'il eſt mort, on peut lui donner un ſucceſſeur.

Oui, répond Major. Mais l'élection peut être auſſi différée pendant long-tems, & il peut y avoir pluſieurs prétendans à la Papauté. Lors donc que le Concile eſt aſſemblé, il peut exercer toute l'autorité du Pape; autrement la Police Eccléſiaſtique ſeroit incomplette. Car quand le Roi meurt ſans laiſſer d'héritier majeur, c'eſt à la Nation qu'eſt devolu l'exercice de l'Autorité Royale.

On dira vainement que le Roi tient ſon autorité des Peuples qu'il gouverne, qui ſont auſſi capables que lui d'exercer la puiſſance ſeculiere, qu'il n'en eſt pas de même ici, le Pape tenant ſon autorité de Dieu.

Vaine objection. Il n'en eſt pas moins vraiſemblable que le fond du pouvoir ſpirituel demeure à l'Egliſe, comme l'autorité temporelle demeure à la Nation (y).

Examinant

(w) *Quamvis populus qui non habet Regem, per confuſum ſuum poſſet liberè aliquem Regem facere; populus tamen qui habet Regem, Rege non peccante, non poteſt alterum facere Regem. Ergò ſi contradixerit Imperator, qui habebat legitimum Principatum in Gallis, nullus conſimilis illorum potuit facere quod ille qui intrauit tyrannicè, eſſet verus Rex Galliæ: unde non poteſt populus Galliæ facere Regem novum, abſque demerito illius qui nunc eſt, & non cedente eo; ſed ſi non haberet Regem, poſſet aliquem inſtituere. Dicit Chryſoſtomus ſuper hoc, ſolvite & adducite mihi, quòd populus qui elegit Regem, non poteſt illum amplius deſtituere, niſi propter peccatum. Si ergò populus conſenſerit in novum Regem, altero contradicente, nihil furti habuit. Almainus circà* Deciſiones Guillelmi Ockam. *Quæſt. 4. Cap. unico.*

(x) *Præterea Beati Thomæ de Aquino, & multorum prudentum hæc ſumma eſt: Quòd ſi ad aliquos alicujus multitudinis diſpoſitionem pertinat ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eodem Rege inſtitutus poteſt deſtitui vel refrænari ejus poteſtas ſi poteſtate Regiâ tyrannicè abutatur. Neque putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi ei in perpetuum ſe antè ſubjecerat; quia ipſe meruit, ſe in multitudinis regimine non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, ut ei pactum à ſubditis non ſerveture.*

Igitur multoties illud poteſt fieri de Papâ, & quocunque alio Eccleſiaſtico Prælato, qui ut Legem Dei doceret, & alia bona faceret aſſumtus eſt, ſi contrarium imprudenter ac publicè operetur.

Et fatuum ſeu erroneum eſt, tenere contrarium, ut etiam tenent & aſſumunt ſimplices Canoniſtæ, quod ratio dicit in talibus, ut ambulantes in tenebris non viderunt. Nullus enim recipitur ad talem dignitatem, ut agat perverſè, furiſtique juxtà impetum mentis ſuæ. Iaò ſi Papa ſiniſtra committat, ſe de hoc purgare debet publicè, ne ſic magiſtri errores ſatis clarè patuerunt.

Sic enim Romani Tarquinium ſuperbum, quem in Regem ſuſceperant, propter ejus tyrannidem Regno ejecerunt, ſubſtituêrunt & minori ſolicet Conſulari poteſtate.

Sic Domitianus, qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano & Tito ſucceſſerat, cùm tyrannidem exercet, à ſenatu Romano interemtus eſt, omnibus quæ idem perverſè fecerat per ſenatum ipſum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis. Petrus de Alliaco, De neceſſitate Reformationis Cap. 23. Gerſonii Operum Tom. 2. Col. 896.

(y) *Dicit, Dignitas Papalis eſt perpetua in ſuâ cauſâ, quia homines poſſunt ſtatim Pontificem eligere. Contrà hoc arguitur, poſſunt homines diu ſtare ab electione, & variis ellegere, ut fuit ante Concilium Conſtantienſe ad XL annos. Ergò ſi Concilium eſſet congregatum, poſſet omnem peteſtatem*

Examinant dans un autre endroit à qui appartient la convocation du Concile, il dit que lorſqu'il n'y a point de Pape, ou qu'il ne peut ou ne veut pas l'aſſembler, il doit s'aſſembler lui-même, comme dans la Police ſéculiere les Peuples ont droit de ſe réunir (z).

Cajétan avoit objecté, que s'il y avoit une puiſſance ſuprême dans le Pape & une puiſſance ſuprême dans l'Egliſe, il y auroit deux pouvoirs ſouverains, ce qui eſt un défaut eſſentiel dans le Gouvernement.

Major répond, que c'eſt un ſeul & même pouvoir, dont l'un a la proprieté & l'autre l'exercice, & il ſe ſert encore de la comparaiſon du Royaume. Le Pouvoir Souverain appartient au Roi & au Peuple. Dans le Peuple eſt le fond & la ſource du Pouvoir, dont il ne peut pas même ſe départir. Le Roi n'a qu'un Pouvoir miniſtériel & d'exercice. Ce ſera, ſi l'on veut, deux pouvoirs différens. Mais comme l'un eſt ſubordonné à l'autre, ce n'eſt dans la vérité qu'une ſeule & même Puiſſance (a).

Il eſt donc peu important de diſtinguer deux pouvoirs, ou de n'en admettre qu'un ſeul. Il eſt certain que le Roi eſt ſouverain dans ſon Royaume, qu'il en eſt le Chef, quoique dans un certain ſens le Peuple libre ſoit au-deſſus de lui, lorſqu'il convertit ſon autorité en tyrannie. Car alors il peut être dépoſé par le Peuple, comme par une puiſſance qui lui eſt ſupérieure, comme étant la cauſe premiere, le premier mobile du pouvoir ſouverain (b).

Major conſidere dans un autre endroit les caracteres de la Monarchie. Pour la conſtituer, il n'eſt pas néceſſaire que le Roi ſoit ſupérieur à toute la Nation, & dans la regle ordinaire & dans toute ſorte de cas. Il ſuffit que réguliérement il ſoit au-deſſus de tous les membres de la Nation, & même du Corps entier, quoique caſuellement & dans un certain événement, le Corps de la Nation lui ſoit ſupérieur. (c).

teſtatem exercere, quam poteſt Romanus Pontifex, alioquin Deus Politiam Eccleſiaſticam non bene inſtituiſſet, ſicut mortuo Rege ſine hærede adulto, Communitas poteſt exercere omnia quæ Rex poteſt in vitâ: nec valet dicere, Rex habet auctoritatem ab hominibus Politus præſt, qui ſunt ſuæ cepivi annis poteſtatis cujus Rex eſt capax. Non autem ſic hic, quia ſummus Pontifex eſt à Deo: hoc nihil eſt dictum; licet enim Romanus Pontifex ſit à Deo, tamen non eſt veroſimile, quod Deus non reliquerit illam poteſtatem in Eccleſiâ, ſicut illa poteſtas politica, reſidet inter homines unius Regni. Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 2. Pag. 259.

(z) *Ubi Pontifex non eſſet, vel eſſet captivus, vel demens, vel nollet Concilium congregare, quando ratio jubet ipſum eſſe congregandum, Concilium poteſt & debet congregari, Papâ contradicente, & eam autoritatem habet à Deo, ſicut Communitates alia humana, in ſuis politiis: & ubi Concilium eſſet congregatum, ſive à Cardinalibus, ſive à Maximo Pontifice, ſive à ſemetipſo, æqualem autoritatem habet & robur æquale.* Ibid. Pag. 260.

(a) *In Regno & in toto populo libero, eſt ſuprema & totalis Poteſtas inabrogabilis: in Rege verò, Poteſtas miniſterialis honeſto miniſterio, & ſic aliquo modo ſunt duæ poteſtates, ſed quia una ordinatur propter aliam, poteſt vocari una effectualis, ſicut eſt in Eccleſiâ.*

(b) *Parùm refert, licet dicantur duæ ſupremæ poteſtates, ſive non, diſtinguendo quod ſint duæ, quia una in aliam reducitur, quod idem eſt. Ariſtoteles autem loquebatur de primâ cauſâ, inconvenientis eſt dare duas primas cauſas. Quæro ab te, an Ariſtoteles non vocaſſet Regem ſupremum in ſuo Regno, primum eſt caput; & certum eſt quod ſic dicere debebat, non obſtante quod populus liber, eſt ſuper Regem caſualiter, id eſt in caſu quo regnum Rex in tyrannidem converteret, & eſtem incorrigibilis, poteſt à populo deponi, tanquàm à ſuperiore poteſtate: ità debebat Ariſtoteles dicere: Rex terrenus eſt primæ cauſæ, ſeu primo motori ſubjectus; in cauſis ſubordinatis, quarum una ordinatur propter aliam, non inconvenit dari duo prima.* Ibid. Pag. 267. 268.

(c) *In Politicâ Regulam non reperitur quod Rex ſit ſuper omnes ſui Regni tam regulariter quàm caſualiter, ut ex dictis liquet: ſed ſat eſt quòd Rex ſit ſuper unum quemlibet, & ſuper lo-*

Suivant Cajetan si on refusoit au Pape l'autorité sur le temporel, il faudroit donner deux Chefs au Corps, un pour le spirituel & un pour le temporel.

Répondant à l'objection, Major nie que le Roi soit supérieur au reste du Royaume (d).

Le même Jean Major a composé un Traité de l'*Autorité du Concile sur le Pape*, inséré dans le chap. 18. de son Commentaire sur saint Mathieu, imprimé publiquement à Paris chez Jean Granjan en 1518. Il y établit fortement la supériorité du Concile & raisonne ainsi.

Le Roi qui emploie son autorité à la ruine de l'Etat, sans vouloir changer de conduite, doit être déposé par la Nation, à la tête de laquelle il est placé. Il doit en être de même du Pape. Autrement la Police séculiere auroit été mieux ordonnée que la Police Ecclésiastique.

On dira peut-être que ce n'est pas la même chose, parce que le Roi ne tient son pouvoir que du Peuple qui l'a choisi librement pour Chef, au lieu que le Pape tient son autorité de Dieu.

Il est vrai que la comparaison n'est pas parfaite en tous points: mais elle l'est sur le point dont il s'agit, parce que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir de corriger tous ses enfans sans aucune exception. Il est ridicule d'imaginer qu'il ne reste dans ce cas que la ressource de la patience & des prieres (e).

Telle est la doctrine d'Almain, de Pierre d'Ailly, de Jean Major. Ces Docteurs qui ont fait tant d'honneur à l'Université de Paris, qui ont défendu avec tant de force les Maximes de la France: leurs principes ont été adoptés depuis par d'autres Théologiens.

Sentiment d'Æneas Sylvius.

Æneas Silvius, depuis Pape Pie II. ne voit d'autre principe de la Puissance temporelle, que le choix des hommes. Leurs besoins les ont déterminés d'abord à se réunir en Corps de Société (f). Le même motif a déterminé les Sociétés à se choisir un Chef (g).

tum Regnum regulariter, & Regnum sit super eum casualiter & in aliquo eventu: sic & etiam de Politia Ecclesiastica. Papa regulariter est super unumquemlibet, & super omnes in Christianismo dispersos casualiter: sed quando Concilium universale est congregatum, est super Romanum Pontificem. Ibid. Pag. 265.

(d) *Caput versatur est super reliquam partem sui corporis, & tamen nego Regem esse majoris potestatis quàm reliquam partem sui Regni.* Ibid. Pag. 287.

Populus totus est super Regem. Ibid. Pag. 288.

(e) *Rex utilitatem Reipublicæ dissipans & evertens incorrigibiliter, est deponendus à Communitate cui præest; ergò Maximus Pontifex, si procedat de vitio in vitium notorié & incorrigibiliter, est deponendus; tenet consequentia; alioquin melius esset provisum politiæ saculari, quàm Ecclesiasticæ. Si Acts non est idem, Rex non habet robur & autoritatem nisi à Regno, cui libere præest. Pontifex habet autoritatem à Deo, propterea rus est idem. Scio non esse idem adæquatè. Tamen quad hanc similitudinem, concedo idem esse, cùm Dominus dederit potestatem Ecclesiæ immediatè corrigendi fratres. Matth. 18. & nullus frater est exceptus. Ergò, si Papa est incorrigibilis, est deponendus, & non nisi à superioribus ejus, in hoc igitur, dicere quòd oportet pro eo solùm rogare Deum, & quòd non est aliud remedium, est unum extraneum sine ratione.* Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 3. Pag. 256. Gersonii Opera Tom. 2. Col. 1125.

(f) *Romanæ Regia Potestas quam sacrum Romanum Imperium appellamus ab ipsâ humanæ naturæ ratione, quæ optima viventi duce est, cujus omnes partes oportet, originem ducit. Exactis namque ex Paradiso deliciarum primis parentibus, cùm in agris homines atque in sylvis ferinorum modo vagarentur, victuque sibi ferino vitam propagarent: animadvertit homo (nam rationis participem illum Deus creavit) hominem homini ad bene vivendum maximè conducere, societatemque fore plurimùm necessariam. Sic ergò qui segregati prius vitam in sylvis more ferarum ducebant, sive docente naturâ, sive Deo volente, totius naturæ magistro infimus convenêre, societates instituerunt, domos ædificaverunt, oppida muris cinxerunt, artes invenerunt. Et cùm aliter alterius commodis inserviret, placebat mirum in modum singulis vita civilis, dulcisque nimium videbatur & propinquorum & amicorum consuetudo, cujus fuerant prius expertes.* De ortu & autoritate Imperii Romani, Cap. 1.

(g) *Verùm sicut ab homine nulla paratur homini commoda, sic nulla est pestis, quæ homini ab*

Le même Æneas Sylvius dans ſon hiſtoire du Concile de Baſle rapporte le Diſcours qui y fut fait par l'Evêque de Burgos. Ce Prélat pour établir l'autorité du Concile ſur le Pape, cita Ariſtote, ſuivant lequel, dans tout Etat bien ordonné la puiſſance du Royaume entier eſt plus grande que celle du Roi, autrement ce ne ſeroit pas un Gouvernement réglé, mais une tyrannie. Par la même raiſon, diſoit-il, l'Egliſe doit avoir une puiſſance plus grande que le Pape qui en eſt le Chef. (h)

Æneas Sylvius inſiſte enſuite pour établir cette ſupériorité du Concile, & il trouve déciſif l'argument de l'Evêque de Burgos. Car le Pape eſt dans l'Egliſe comme le Roi eſt dans le Royaume. Il ſeroit abſurde que le Roi eût plus d'autorité que le Royaume entier. Par la même raiſon le Pape ne peut pas avoir une puiſſance plus étendue que celle de l'Egliſe; & comme on a chaſſé & dépoſé quelquefois les Rois qui gouvernoient mal & tyranniſoient leurs Sujets, on ne doit pas douter de même que le Pape ne puiſſe être dépoſé par le Concile général. (i)

Sylvius mépriſe cette foule de flatteurs qui donnent aux Rois une autorité ſans bornes, qui les élevent au-deſſus des Loix. Il ne reconnoit pour Rois que ceux qui ſe dévouent au bien public. On eſt tyran quand on ne cherche que ſon avantage particulier. (k)

homine non naſcatur. Caperunt itaque homines vitare ſocietatem, fidem frangere, pacem turbare, injuriari concivibus, vicinorumque tùm opibus tùm matrimoniis inſidiari, rapere aliena, ſas omne abrumpere. Nec enim pacis amœna, mater litium, ſuique prodiga cupiditas paſſa eſt, diù manere ſua ſanctæ ſocietatis illæſum. Cum ergò præmeretur ab initio multitudo ab his qui viribus erant editiores, ad unum aliquem confugere placuit, virtute præſtantem, qui & injurias prohiberet inferri ſuis civibus & æquitate conſtituta, ſummos cum infimis pari jure teneret: idque nedum unâ in gente, ſed in pluribus factum eſt. Atque hi ſunt qui poſtea Regis nomen obtinuerunt quorum conſtituendorum cauſam publica docet utilitas, iſtis prorſùs uſurpet & æqui. Nec ſanè aliam ob cauſam Rex fuerat opus, nec tanta dignitatis faſtigium cuiquam committere oportebat ut cæteris omnibus præferretur, honoraretur ab omnibus, ac præciperet omnibus, niſi ut eſſet qui publica tueretur, & juſtitiam miniſtraret. Ibid.

(h) *Burgenſis Epiſcopus, Orator Hiſpanus, plurimùm immorari voluit ut ſacrum concilium ſuprà Papam eſſe oſtenderet. Idque poſſe jure divino humanoque probavit, phyſicâ etiam ratione aſſerens: adductoque in teſtem ſummo omnium philoſophorum Ariſtotele, dicebat in omni regno benè inſtituto illud imprimis obſervari, ut plus regnum poſſet quam Rex; ſi contrà reperiretur, id non regnum, ſed tyrannidem dici debere. Sic etiam ſibi de Eccleſiâ videri, quod eam plus ſuo Principe, id eſt Papâ, poſſe oporteret.* Commentarius de geſtis Baſilenſis Concilii Lib. 1.

(i) *Eſt Papa in Eccleſiâ tanquam in regno Rex: Regem autem plus poſſe quàm totum regnum abſurdum eſt: ergò nec Papa plus poſſe debet quam Eccleſia. Sed ſicut nunnunquam Reges malè adminiſtrantes & tyrannidem exercentes à toto regno excluduntur ejiciuntúrque, ſic etiam per Eccleſiam, hoc eſt per generalia Concilia, Romanos Pontifices poſſe deponi non eſt ambigendum.* Ibidem.

(k) *Neque hîc ego illos audio, qui tàm latam Regibus attribuunt poteſtatem, ut eos teneri legibus nullatenùs velint. Genus eſt enim adulatorum, qui aliter garriunt quàm ipſi ſentiant. Etſi enim dicatur in fine Principis Epiſtolarum ſemper ferè id ego intelligo, cùm ratio ſanda verbis legis eſſe recedendum. Rex enim ille dicitur qui eſt ſpeculator ac procurator publici commodi, cui eſt cordi utilitas ſubditorum, qui quæcunque agit, refert ad eorum quibus præeſt, commoditatem. Quod ſi ſecùs fecerit, non Rex, ſed tyrannus dicendus eſt, cujus eſt proprium vocare proprio emolumento. Hoc enim differt Rex à Tyranno, quod alter eorum quos regit, commodis inviglilat; alter ſuis intentus eſt. Quod ut manifeſtius fiat, ſubjicienda cauſa eſt qua Reges ab initio introducti. Et quidem, ut Cicero in officiis ait, certum eſt fuiſſe aliquod tempus, quo ſine Regibus vivebatur; at poſtquàm jure gentium poſſeſſiones caperunt dividi, non aliâ de cauſâ Reges ſunt inſtituti, niſi juſtitiæ truendæ. Nam cùm præmeretur initio multitudo ab his, qui majores opes habebant, ad unum aliquem virum confugiebant virtute præſtantem, qui prohiberet injuriâ tenuiores æquitatem conſtituendo, ſummos cum infimis, pari retinebant jure. Cùmque adhuc regnantibus Regibus meliores nonnunquam opprimerentur, leges conſtitui placuit, quæ ed juſdemdum non odio, aut gratiâ ducerentur, ſed tales inopi, qualis potenti præſtarent aures.* Ibid.

Digitized by Google

Il rapporte d'après Cicéron les motifs de l'établiſſement des Rois & des Loix. Il en conclut que les Loix lient non ſeulement le Peuple, mais le Roi lui-même. S'il les mépriſe, s'il tire les biens de ſes Sujets, s'il veut uſer à diſcrétion de tout ce qui leur appartient, qui empêchera les Grands du Royaume de s'aſſembler, de le priver de la Couronne, de choiſir un autre Roi qui gouverne avec ſageſſe & conformément aux Loix? La raiſon prouve qu'ils ont droit de le faire. L'hiſtoire prouve qu'ils l'ont fait dans tous les tems; & ce qui ſe pratique dans les Royaumes, indique ce qu'on doit faire dans l'Egliſe. (l)

Sentiment de Dominique Soto.

Dominique Soto Confeſſeur de Charles-Quint, qui s'eſt tant diſtingué au Concile de Trente, explique le Paſſage de Saint Paul, comme tous les autres qui ont été cités juſques à préſent.

Il enſeigne que la Puiſſance ſéculiere, n'eſt pas une invention des hommes, mais un établiſſement Divin, quoique cependant très-différent de la Puiſſance ſpirituelle. Car Jéſus-Chriſt a inſtitué celle-ci par lui-même, & l'a conférée à celui qu'il a établi le Chef de l'Egliſe. Cette Puiſſance n'eſt donc pas l'ouvrage d'une République, elle a pour principe Jéſus-Chriſt même; au lieu que Dieu n'a établi la Puiſſance ſéculiere que par la Loi Naturelle, qui eſt une émanation de la Loi Eternelle. (m).

Soto développe ainſi ſa penſée. Dieu a donné naturellement à toutes les créatures, le déſir de ſe conſerver, & de ſe défendre contre tout ce qui leur eſt contraire. Les hommes diſperſés, n'auroient pas eu la facilité de veiller à leur conſervation. Dieu a répandu dans leurs eſprits l'inclination à ſe réunir, & c'eſt ce qui a formé les Sociétés civiles. Les Sociétés ainſi formées, ont ſenti qu'elles ne pourroient pas ſubſiſter, ſi elles ne choiſiſſoient pas un Chef pour les défendre contre les ennemis du dehors & du dedans. Toujours guidées par la raiſon qui eſt un préſent de la Divinité, elles ont établi différentes formes de Gouvernement (n).

(l) *Quo fit ut leges non ſolùm populum, ſed Regem quoque obligare ſciamus. At ſi Regem contemnere leges, rapere bona ſubditorum, violare virgines, ſtuprare matronas, omnaque ſua libidini & temeritati commictere videamus, numquid, congregatis regni deſcribitur, illo invento aliqui ſublimabitur, qui & benè gubernare jures, & legibus obtemperare? Nempè ut ratio ſuadet, ſic etiam uſus edocet. Idemque fieri in Eccleſiâ, hoc eſt, in Concilio, quod in regno, conſentaneum eſſe videtur.* Ibidem.

(m) *Concluſionem ſtatuimus, nempe Regiam Imperatoriamque Poteſtatem cæterorumque Principum autoritatem non hominum eſſe inventum, ſed Dei ſanctiſſimam ordinationem, aliam tamen à Poteſtate ſpirituali. Hanc enim per ſe ipſe Chriſtus immediatè inſtituit cui ſeu caput vicarium ſuum præfecit, eidemque ſubindè vicario poteſtatem ſuam contulit perpetuò in Eccleſiâ duraturam. Itaque poteſtas illa neque facta eſt à Republicâ, neque per Rempublicam derivata, ſed à ſolo per ſe Chriſto. Poteſtatem autem civilem Deus per Legem naturalem quæ ſua ſempiterna participatio eſt ordinavit.* De Juſtitiâ & Jure Lib. 4. Quæſt. 4. Art. 1. Pag. 308. Edit. de 1608.

(n) *Hoc autem ſic patet; Deus per naturam dedit rebus ſingulis facultatem ſe conſervandi, ſuis quæ reſiſtenti contrariis, non modò quantùm ad incolumitatem temporalis ſalutis, verùm & per ejus gratiam quantùm ad proſperitatem ſpiritualis. Hanc autem hominer facultatem cùm exſequi commodè nequirent, adjecit eis inſtinctum gregatim vivendi, ut alii alios juvarent; congregata verò Reſpublica neutiquàm ſe poterat gubernare, noſtreſque propulſare, malefactorumque audaciam cohibere, niſi Magiſtratus deligeret; quibus ſuam tribueret facultatem, nam aliàs tota congregatio ſine ordine & capite, neque unum corpus repreſentaret, neque ea providere poſſet, quæ expedirent. Ergò eâdem ratione doctâ divinitùſque inſtructa Reſpublicæ, alia annales Conſules, alia alias publicarum adminiſtrationum formas ſibi inſtituerunt. Atque eodem jure qualibet potuit ac debuit, ubi expedire cognovit totam ſuam poteſtatem & imperium in unum Regem transferre, penès quem ſumma eſſet rerum.* Ibid.

Digitized by Google

Voilà en quel ſens la Puiſſance publique eſt établie de Dieu même. C'eſt dans l'exacte vérité chaque Nation qui s'eſt donnée un Chef, mais en cela elle a ſuivi la lumiere naturelle. Ce n'eſt pas ſeulement des Princes Chrétiens qu'il eſt vrai que leur autorité, priſe dans ce ſens, vient de Dieu. Il eſt également la ſource du pouvoir des Princes Payens (o).

C'eſt en conſéquence de cela que le Prince a droit de faire des Loix qui obligent le Corps entier de l'Etat; que non ſeulement il eſt ſupérieur à chaque membre pris ſéparément, mais qu'il eſt le Chef & le ſupérieur de la Nation entiere, qui ne peut pas le priver du Royaume, à moins que ſon Gouvernement ne dégénere en Tyrannie (p).

Delà Soto infere que ſi les deux Puiſſances viennent également de Dieu, c'eſt d'une maniere bien différente, puiſqu'il eſt le créateur immédiat de la Puiſſance ſpirituelle, au lieu que le Pouvoir Souverain a été établi par les Peuples, qui ont ſuivi en cela les lumieres de la Loi Naturelle. Ces principes ſervent auſſi à expliquer pluſieurs Textes des Loix, qui préſentent les deux Puiſſances comme également deſcendues du Ciel (q).

Soto répond enſuite aux objections.

Quoique la Nature ait fait tous les hommes libres, il n'eſt pas moins vrai que c'eſt par ſon inſtinct qu'ils ſe ſont donnés un Chef, néceſſaire à leur conſervation & à leur repos.

Si dans l'Ecriture Sainte on ne voit point de Gouvernement avant le Déluge, il y a apparence, ou que les Patriarches, ou les Chefs de famille avoient le Commandement, ou qu'il y avoit quelqu'autre eſpece de Police.

On oppoſe que Nemrod a formé ſon Empire par la violence, & que par conſéquent il ne venoit pas de Dieu.

Conſéquence fauſſe. Dieu n'ordonne pas l'uſurpation d'un Tyran, il la permet. Il n'approuve pas d'avantage l'abus du pouvoir légitime On peut.

(o) *Ecce quemadmodùm publica civilis poteſtas, ordinatio Dei eſt, non quod Reſpublica non creaverit Principes, ſed quod id fecerit divinitùs erudita. Undè illud Sap.* Cap. 14. *Tua, Pater, Providentia ab initio cuncta gubernat per Leges naturales, intelligendum eſt tàm per illas quæ rebus irrationabilibus ingenuit, ut imari & ventis, quàm per illas, quas indidit hominibus. Et ideò Paulus ad Roman.* 13. *autoritatem Principum non in Reſpublicam tantùm, ſed in Deum ipſum refert. Omnis, inquit, anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaquè qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Et ad Tit.* 3. *Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe; dicto obedientes. Neque verò Poteſtates tantùm Chriſtianorum Principum, verùm & quæ ſunt penès Infideles à Domino Deo ſunt, quia fides naturam non deſtruxit, ſed perfecit. Et per illas poteſtates gubernare poſſunt plebem in his quæ ſunt naturalis juris. Sic enim Dan.* 2. *legitur: Deum Cœli Regnum & Imperium tradidiſſe Nebuchodonoſor. Sic & Chriſtus ait ad Pilatum: non haberet poteſtatem adverſùm me ullam, niſi ſibi datum eſſet deſuper, undè etſi in primordiis Eccleſiæ omnes fermè Principes infidelitate tenerentur, præcipit nihilominùs Petrus Chriſtianis.* 1. *Pet.* 2. *ut ſubjecti eſſent omni humanæ creaturæ propter Dominum, ſive Regi, inquit, quaſi præcellenti &c. Et infrà ſervi ſubditi eſtote in omni timore Dominis, non ſolùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis.*

(p) *Ab hinc fit Principem poteſtate fungi ferendarum Legum quibus Rempublicam coërceat; ſitque præterea ut non ſolùm ſingulis Reſpublicæ membris ſuperior ſit, verùm & totius collectivi corporis caput, totique adeò ſic eminent, ut totum etiam ſimul punire valeat. Quare neque per Rempublicam Rex poteſt Regni jure expoliari, niſi fuerit in tyrannidem corruptus.* Ibid.

(q) *Nam & ſi amba à Deo procedant, non tamen altera per alteram, ſed modis variis, prior: ſcilicet à Deo immediatè, poſterior verò mediante Lege naturæ per civilem Rempublicam.*

Atque hoc pacto intelligendum eſt verbum Authent. De inſtrument. Can. & fid. Col. 9. *Imperium Deus de cœlo conſtituit. Atque aliud Authent. Quomodo oportet Epiſcopos &c. ubi legitur ſacerdotium & Imperium dona eſſe Dei à ſuprema collata clementiâ.*

cependant lui rapporter & la tyrannie d'uſurpation & la tyrannie d'exercice, en ce que rien n'arrive ſans ſa permiſſion (r).

Soto a poſé la même doctrine dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages.

Le Pape, ſelon lui, ne repréſente pas l'Egliſe, comme tenant d'elle ſon autorité, mais comme étant le Vicaire de Jéſus-Chriſt, duquel ſeul il tient ſon pouvoir, quoiqu'il ait été élu par l'Egliſe. Il en eſt de même des Evêques & des autres Miniſtres inférieurs.

On doit juger autrement des Princes temporels, qui n'ont pas été créés de Dieu prochainement & immédiatement, ſi l'on excepte Saül & David. Ils ont été établis par le Peuple qui leur a tranſporté ſon pouvoir. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre le Texte des Proverbes où Dieu dit que les Rois regnent par lui. Dieu auteur de la Loi Naturelle, a permis à chaque Etat de ſe gouverner lui-même, & de ſe donner un Chef, quand il le croiroit utile. C'eſt ainſi qu'il fait régner les Rois (s).

Il n'y a aucune différence quant au droit de ſe gouverner elle-même, & de prononcer des Loix, entre la République Chrétienne & la République Civile, quoiqu'il y en ait beaucoup dans l'origine des deux Puiſſances. Jéſus-Chriſt immédiatement & par lui-même a communiqué le pouvoir à ſon Egliſe par la Loi divine. L'Autorité ſéculiere dérive du Droit Naturel que donne à chaque Société le pouvoir de ſe gouverner elle-même, pouvoir qu'il lui eſt permis de confier à un Roi (t).

Sentiment de Covarruvias.

Covarruvias Evêque de Ségovie, qui s'eſt acquis tant d'autorité en Eſpagne, affirme que le Pouvoir Souverain réſide dans la République; & que c'eſt elle qui choiſit un Chef qu'elle charge du Gouvernement de

(r) *Argumenta ergò in contrarium nullo ſunt pondere, nam & ſi homines naturaliter liberi creati fuerint, ejuſdem tamen naturæ inſtinctu, ſeu civilia aut nulla, quò ſe pro naturali paſtu conferrent, Reges ac Principes habuerint, quibus obtemperantes, tutiùs felicèſque vivant. Et quamvis in Bibliis antè Diluvium, nullus legatur Princeps, eſt tamen vero proximum. Illas Patriarchas illic recenſitos, Monarchas extitiſſe, ut Lib. 15. De Civitate Dei, ait de Cain Aug. qui civitatem condidit; vel gentes illas Ariſtocratiam, aliamve gubernationem habuiſſe. Quod autem de Nemrod ſubjicitur, fatemur, & Tyrannis invaſas Reſpublicas. Nam & ſi principium ordinatio Dei ſit, uſurpatio tamen earum quandò violato jure ſit, non eſt à Deo præcipiente, ſed tamen id in punitionem ſubditorum permittente; de quibus per Oſeam Cap. 4. ait Deus, regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi. & Job 34. qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi. Et Proverb. 28. propter peccata terræ multi Principes ejus: quemadmodum & poteſtatis uſus quandò legitimè ſit, inſpiramen Dei eſt. De hoc enim uſu peculiariter illud intelligitur Proverbiorum 8. Per me Reges regnant, & Legum conditores juſta decernunt; nam de aliis lamentatur Iſaias, Cap. 10, ubi ait: Væ qui condunt Leges iniquas, quæ revera Deo non auctore, ſed permiſſore inſtituuntur.* Ibid.

(s) *Pontifex Maximus non gerit Eccleſiæ vices quaſi ab illâ auctoritatem nactus, verùm quaſi Chriſti Vicarius cujus vice fungitur, à quo utique ſolo licet per Eccleſiam eligatur, autoritatem ſuſcepit. Idemque eſt de Epiſcopis judicium ac Prælatis ab ipſis inſtitutis, ſeculares autem Reges ac Monarchas factos habent. Illaud enim à Deo proximè; & quod aiunt, immediatè creati ſunt præter Scilicet & Davidem, ejuſque poſtquam, cui ſceptrum ipſe commiſit, ſed ut hactur L.* QUOD PLACUIT *ff. de Conſt. Princip. Regebs ac Principes à populo creati ſunt, in quos ſuum tranſtulit imperium & poteſtatem. Unum verbum: illud apud Sapientem & Proverb. 8. Per me Reges regnant &c. non aliter intelligendum eſt quàm quòd ab ipſo tanquam naturalis jurix auctore donatum mortalibus, eſt, unaquæque Reſpublica ſe ipſam regendi habeat arbitrium ac ſublimè ubi ratio quæ ſpiramen eſt Divini numinis poſtulaverit, in alium ſuam tranſmittat poteſtatem; cujus legibus providentiis gubernetur.* De Juſtitia & jure. Lib. 1. Queſt. 1. Art. 3.

(t) *Sicut Reipublicæ Eccleſiaſticæ, ſic & Civili neceſſaria fuit ratione finis poteſtas ſeipſam gubernandi, atque adeò Leges pro temporum regionumque varietate inſtituendi, licet hæc poteſtas, aliter quàm Eccleſiaſtica à Deo deſtuxerit. Illam enim Chriſtus per ſe contulit Eccleſiæ Divina Lege. Hæc autem per legem naturæ deſcendit, quâ quelibet Reſpublica ſe ipſam adminiſtrandi autoritatem habet, quam & Regibus conferre potuit.* Ibid. Queſt. 6. Art. 4.

Digitized by Google

l'Etat. Il explique comment la raiſon naturelle a engagé les hommes à ſe réunir en Corps de Société; & comment la même lumiere a déterminé les Sociétés formées à ſe donner un Chef. Il eſt impoſſible, ſelon lui, d'acquérir le droit de gouverner, autrement que par le choix du Peuple, ſans ſe rendre coupable d'uſurpation & de tyrannie, puiſque Dieu n'a communiqué immédiatement cette puiſſance à perſonne, ſi l'on excepte Saül & ſes ſucceſſeurs. Auſſi, dans le Deutéronome, le choix paroit-il abandonné au Peuple? Si vous dites, j'établirai un Roi ſur moi, vous établirez celui que Dieu aura choiſi. A l'égard de toutes les autres Nations, Dieu les a laiſſées ſur ce point dans leur liberté naturelle (u).

Il en eſt autrement de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Elle n'eſt pas immédiatement dans tout le Peuple Chrétien. Elle a été donnée par Jéſus-Chriſt même à Saint Pierre & aux Apôtres. C'eſt une Puiſſance ſurnaturelle, tendante à une fin ſurnaturelle. Dès-là elle ne peut appartenir à perſonne par le Droit Naturel. Pour en être revêtu, il faut le tenir de Dieu par une voie ſurnaturelle. Jéſus-Chriſt l'a donné à Saint Pierre & aux autres Apôtres. Elle n'appartient donc pas au Peuple Chrétien, & ne reſide pas en lui. Jéſus-Chriſt peut gouverner tout le monde par un ſeul Vicaire, ſous lequel il a établi d'autres Prélats. Les Rois de la Terre ont reçu leur pouvoir de leurs Royaumes mêmes, & c'eſt pour cela qu'ils ne dépendent pas tous d'un ſeul (v).

(u) *Temporalis Poteſtas civiliſque juriſdictio, tota & ſuprema, penès ipſam Rempublicam eſt; licèrò is erit Princeps temporalis, omnibuſque ſuperior Reipublicæ Regimen habiturus, qui ab eâdem Republicâ fuerit electus & conſtitutus, quod ex naturâ rei jure ipſo gentium & naturâ conſtat, niſi humanus ipſe convictus pactione aliud induxerit.*

Hujus civilis Societatis & Reipublicæ rector ab alio quam ab ipſâmet Republicâ conſtitui non poteſt, & absque tyrannide, ſiquidem ab ipſo Deo conſtitutus non eſt nec electus cuilibet civili Societati immediatè Rex aut Princeps, in quibus quidem ejuſque poſteris tantùm à Deo jure poſitivo divino per Prophetas, ore proprio Reges in regno Iſraelitico electos, fuiſſe, conſtat ex ſacris teſtimoniis. Præter hos nullus unquam Rex aut Princeps à Deo immediatè conſtitutus eſt, tametſi Deus populum Hebraum ferè quadringentis annis inſtar regni per unam gubernaverit, nempe Moyſem & ejus ſucceſſores Judices. Sic Deuteron. Cap. 27. inquit Deus, cùm dixeris, conſtituam ſuper me Regem, eum conſtitues, quem Dominus Deus tuus elegerit. Cæteris vero gentibus Deus ipſe ab ipſo naturæ jure liberam fecit ſedatæ poteſtatem ſibi Principes, Reges & Magiſtratus conſtituendi. Ergò quotlibet Reſpublica divinitùs naturæ lumine erudita, civilem poteſtatem, quam habet, poteſt & debet in aliam, vel alios transferre, qui Regum, Principum, Conſulum, & aliorum Magiſtratuum, titulis ipſius communitatis regimen ſuſcipiant. Prælectarum Quæſtionum Lib. 1. Cap. 1. n. 2.

(v) *Poteſtas Eccleſiaſtica in hoc à civili & ſeculari poteſtate differt, quod ea non eſt immediatè penès totam Rempublicam; ſed fuit ab ipſo Deo Jeſu, Petro ut Principi & Apoſtolis cæteris, eorumque ſucceſſoribus conceſſa. Probatur hæc aſſertio. Nam hæc poteſtas ſupernaturalis eſt, in ſummoque ſupernaturalem tendit, & ideò jure naturali non poteſt alicui competere: imò apud illum erit qui ab ipſo Deo ſupernaturaliter inſtitutus fuerit. Deus autem ſummus Jeſus-Chriſtus humanæ generis ſalvator, cùm Petro ut Principi & cæteris Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus dedit. Ergò ea non competit toti Reipublicæ Chriſtianæ, nec penès eam reſidet. Hoc ipſum confirmatur, ex eo quod cùm Chriſtus fuerit univerſalis Redemptor, Rex unicus Regni Cælorum totoque orbe diffuſi, potuit ac poteſt per unum Vicarium totum regere orbem, maximè quia ſub illo vicario inſtituit Patriarchas, Epiſcopos aliosque antiſtites & ſacerdotes qui aſſiſtu Spiritus Sancti minimè rarent ſpirituales. Reges autem quia à fuis Regnis poteſtatem recipiunt, non eſt cur ab eo dependeant, nec id naturâ fieri poſſet commodè. Quâ ratione hanc item conſtitutionem probat Dominic. Soto Lib. 4 de Juſtit. & jur. Queſt. 4 Art. 2. Eamdem repetit Cajetan in 2 Part. Apologia de Poteſtat. Pap. Cap. 2. & 9. qui in Cap. 10. vers. ad ſecundum, ſcribit, Deum ità genus humanum inſtituiſſe, ut ad ordinem & finem naturalem, poteſtatem communitati dederit, non uni. In ordine autem ad finem ſupernaturalem, poteſtatem nil delegaverit, non communitati.* Ibid.

Pour avoir droit de gouverner, ce qui ne peut venir que du consentement libre du Peuple, il suffit d'avoir le suffrage de la Nation ou des Grands qui la représentent, ou d'être appellé au Trône par la Loi de la succession. Cette derniere voie renferme également le consentement au moins tacite du Peuple (w).

Ainsi la puissance de Gouvernement vient de Dieu par la Loi Naturelle. C'est un établissement de Dieu & de la Nature. Si Saint Paul l'appelle une Puissance ordonnée de Dieu, c'est en tant que les hommes l'ont établie, étant éclairés de la lumiere Divine. Elle vient de Dieu médiatement, à la différence de la Puissance spirituelle qu'il confére surnaturellement & immédiatement (x).

Covarruvias a posé encore les mêmes principes en réfutant ceux qui donnent à l'Empereur juridiction sur toute la terre. Voici l'argument qu'on lui opposoit.

Les deux Puissances viennent également de Dieu. La Puissance spirituelle sur tout le monde a été donnée à un seul. Il en est donc de même de la Puissance temporelle.

La réponse est fondée sur la différence des deux Puissances. Le fond de la Puissance spirituelle ne réside pas dans le monde Chrétien. Elle a été donnée de Dieu immédiatement à certaines personnes L'Autorité temporelle au contraire appartient au Corps de la République. On

ne

(w) *Ad justi Principatûs rationem, quæ à libero Reipublicæ communitatis consensu deducitur, satis est plebis, vel optimatum suffragiis, aut denique hæreditâ potuccessione jura primogenii gentilitii Regiam dignitatem deferri. Hæc etenim conclusio duas fortitur partes, utraque tamen eandem justitiæ rationem habet, consensum scilicet populi & Reipublicæ expressum, vel tacitum....*

Nam si lege à populo latâ, vel ab ipso recepti Principatum successione hæreditariâ, genti cuidam & familiæ defertur, constat manifestè hoc principatum consensu populi, saltem tacito deferri, quemadmodùm itidem erit, si absque lege scriptâ, consuetudine & moribus Regna & Imperia gentilitiâ successione deferantur, si quidem ea consuetudo consensum populorum, qui ea usi fuere, omninò præmittit. Ibid.

(x) *Regia Potestas, cæterorumque Principum civilis auctoritas, non hominum est inventum, sed, ab ipso Deo per legem naturalem quæ sive sempiternæ participatio est, sanctissima fuit ordinatio. Civilis etenim potestas, naturæ & Dei ordinatio est, ad humanum convictum & humani generis conservationem necessaria omninò. Nam etiamsi Respublicæ, & Populi jus habuisset naturali ratione creandi Principes & Reges; quia tamen hoc fecerunt divinitùs eruditi, publica hæc ac civilis potestas, Dei ordinatio dicitur. Ideò Paulus ad Roman.* 13. *inquit* omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim Potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Et iterùm ad Titum* 3. Admone illos Principibus & Potestati subditos esse. *Sic Christus ait ad Pilatum:* Non haberes potestatem adversùm me ullam, nisi tibi datum esset desuper. *Undè & si in primordiis Ecclesiæ omnes fermè Principes essent Infideles, præcepit nihilominùs Petrus Christianis,* 1. Petr. *Cap.* 2. ut subjecti essent omni humanæ creaturæ propter Dominum, sive Regi, *inquit*, quasi præcellenti; *& Proverb. Cap.* 8 *scriptum est.* Per me Reges regnant & Legum conditores justa decernunt. *Cap. quo jure* 8 *Distinct. auth. de instr. cant. & fide collat* 6. *& in auth. quomodò oporteat Episcop. quibus probatur Imperium & Principatum à Deo esse constituta. Hæc tamen intelligenda sunt in hoc quidem sensu, quòd civilis Potestas à Deo procedat mediatè: quippè quæ ut ipsamet Republica, mediante lege naturæ, electione aut consensu populorum constituatur. Non sic spiritualis potestas, cùm hæc à Deo ipso supernaturaliter immediatè proceserit. Nam est aliquas Reges, nempe Saülem & Davidem divino jure positivo Deus instituerit; præordinaverat tamen jure naturæ, ut alii à Republicâ eligerentur. Quâ ratione Reges à Deo dicuntur potestatem habere. Idcircò semel constituto regiâ potestate, sive liberâ populorum & Reipublicæ electione sive lege latâ, seu moribus in jus successionis hæreditariæ translatâ, non potest per Rempublicam Rex Regno expoliari, nisi is fuerit in gravissimam tyrannidem lapsus.* Ibid. n. 6.

Digitized by Google

ne peut la tenir que de son choix, le monde entier n'a jamais choisi l'Empereur, & par conséquent &c. (y).

Sentiment du Cardinal Bellarmin.

Le Cardinal Bellarmin considérant la Puissance civile en général, la fait venir immédiatement de Dieu, & cela parce qu'elle est fondée sur le Droit Naturel dont Dieu est l'auteur. C'est en ce sens, selon lui, que saint Paul condamne ceux qui résistent aux Puissances comme résistant à l'ordre de Dieu (z).

Cette Puissance réside immédiatement dans le Corps du Peuple. Autrement la Société ne pourroit pas subsister, n'ayant pas ce qui est nécessaire à sa conservation. (a)

C'est encore par un précepte du Droit Naturel, que la Nation confie ce pouvoir à une personne ou à plusieurs. Car l'exercice de ce pouvoir étant nécessaire à l'Etat, & le Corps entier du Peuple ne pouvant pas l'exercer, il est obligé de le conférer à quelqu'un. La Puissance des Princes, ainsi considérée, est fondée sur le Droit Naturel & sur le Droit Divin, parce qu'il seroit impossible que la Société demeurât sans chefs (b).

En considérant en particulier les différentes especes de Gouvernemens, on les trouvera fondés, non sur le Droit Naturel, mais sur le Droit des Gens. Car il dépend du Peuple, d'établir sur lui-même des Rois, des Consuls & d'autres Magistrats. Il peut aussi, lorsqu'il aura des causes légitimes, changer la Monarchie en Aristocratie, ou en un autre Gouvernement (c).

La Puissance Civile considérée dans le particulier, comme elle est dans un certain Royaume, vient donc de Dieu, par le canal de la volonté & du choix de la Nation, comme toutes les autres choses qui appartiennent au Droit des Gens. Ce Droit n'est autre chose, que des conséquences tirées par les hommes du Droit Naturel (d).

(y) *Reliq. in Can.* Peccatum. *De Regulis Juris in Sexto.* Part. 2. §. 9.

(z) *Primum est, potestatem politicam in universum considerandam non descendendo in particulari ad Monarchiam, Aristocratiam, vel Democratiam, immediatè esse à solo Deo: nam consequitur necessariò naturam hominis, proindè esse ab illo, qui fecit naturam hominis. Præterea hæc potestas est de jure naturæ, non enim pendet ex consensu hominum. Nam vellint, nolint, debent regi ab aliquo, nisi velint perire genus humanum, quod est contrà naturæ Inclinationem. At jus naturæ est jus Divinum; jure igitur Divino introducta est gubernatio; & hoc videtur propriè velle dispositus, cùm dicit Rom.* 13. Qui potestati resistit. Des ordinationi resistit. *Bellarminus de Laicis Cap.* 6.

(a) *Secundum est, hanc potestatem immediatè esse tanquam in subjecto in totâ multitudine: nam hæc potestas est de jure Divino. At jus Divinum nulli homini particulari dedit hanc potestatem, ergò dedit multitudini. Præterea fublato jure positivo, non est major ratio, ut ex multis æqualibus, unus potiùs quàm alius dominetur. Igitur potestas est multitudinis. Denique humana Societas debet esse perfecta Respublica, ergò debet habere potestatem se ipsam conservandi, & proindè puniendi perturbatores pacis &c.* Ibid.

(b) *Tertium est, hanc potestatem transferri à multitudine in unum, vel plures eodem jure naturæ. Nam Respublica non potest per se ipsam exercere hanc potestatem: ergò tenetur eam transferre in aliquem unum vel aliquos plures; & hoc modo potestas Principum in genere considerata est etiam de Jure Naturæ & Divino; non posset genus humanum, etiamsi totum conveniret, contrarium statuere: nimirùm ut nulli essent Principes vel Rectores.* Ibid.

(c) *Quartum est, in particulari singulas species regiminis esse de Jure Gentium non Naturæ: nam pendet à consensu multitudinis constituere super se Reges, vel Consules, vel alios Magistratus, ut patet. Etsi causa legitima adsit, potest multitudo mutare Regnum in Aristocratiam, aut Democratiam, & ex contrario, ut Romæ factum legimus* Ibid.

(d) *Quintum, quod ex dictis sequitur, est, hanc potestatem in particulari esse quidem à Deo, sed mediante consensu & electione humanâ, ut alia omnia quæ ad Jus Gentium pertinent. Jus enim Gentium est quasi conclusio deducta ex Jure Naturæ per humanum discursum,* Ibid.

Sentiment de Mr. Bossuet.

M. Bossuet ne dit pas que la Puissance Civile vienne immédiatement de Dieu, mais seulement qu'elle vient de Dieu. Comment en vient-elle? En ce que la Raison & la Loi Naturelle, dont Dieu est l'auteur, ont déterminé les hommes à l'établir.

La Puissance Suprême ne vient pas seulement de Dieu en ce sens, que personne ne monte sur le Trône sans sa permission, mais encore en ce sens que les Empires ont été formés par l'instinct de la Nature, c'est-à-dire par la volonté de Dieu qui en est l'auteur. Car les hommes sont naturellement portés à aimer l'ordre qui leur procure la paix & le repos, & il ne peut y en avoir aucun sans Gouvernement (e).

La Nature leur a appris encore qu'emportés comme ils sont par toutes sortes de passions, ils avoient besoin d'être retenus par le frein de l'autorité qui leur commandât. C'est ce qui les a portés à former des Royaumes & des Villes; & le bien qu'ils ont retiré de la formation de ces Sociétés civiles ne peut être attribué qu'à Dieu. C'est ce qui fait dire à saint Chrysostôme, que l'égalité entre les hommes étant une source de divisions, Dieu a établi différens degrés d'autorité & de subordination, du mari & de la femme, du pere & du fils, du vieillard & du jeune homme, du libre & de l'esclave, du Prince & du Sujet (f).

C'est pour cela que la fondation des Empires même Payens & Infideles est attribuée à Dieu, qui veut par un effet de sa bonté, faire régner la paix & la tranquillité; même chez les Peuples qui ont le malheur de ne le pas connoître (g).

Ce qui a pour effet propre de conserver la paix, ne peut être qu'un bienfait & un présent du Dieu de paix (h).

(e) *Sunt Supremæ Potestates à Deo non tantùm eo nomine quòd Imperium nemo capessat, nisi Providentiâ Divinâ ductus & autore; verùm etiam duplici alio titulo, primùm quod uti prædiximus, legitima Imperia sint exorta naturâ ipsâ duce, hoc est autore Deo naturæ conditore. Habent enim homines hoc à naturâ inditum, ut ordinem colant, quo eis incolumitas & tranquillitas constet; qui ordo nullus est, si desint legitimæ potestates. Defensio Declarationis Cleri Gallicani Part. 1. Lib. 1. Sect. 2. Cap. 3.*

(f) *Ad legem naturalem haud dubiè accesserit doctrina per manus jam indè ab initio hominibus tradita, quâ legitimis imperiis coërceri se necessarium ducerent, cùm genus humanum latiùs atque post diluvium per terras fuit diffusum, latiùs se ultrò in Regna civitatesque redegerit, quod tantum generis humani bonum, non nisi à Deo traditum, inspiratum, propagatumque esse Patres docent. Chrysostomus: Quoniam bonoris ac conditionis æqualitas pugnas & dissidia plerumque inducit, Deus multos fecit Principatus, multasque subjectiones, viri & uxoris, filii & patris, senis & adolescentis, servi & liberi, Principis & Subditi; atque hæc ultima Principis & Subditi, ad formam paterni Imperii facta esse creduntur; nec immeritò: ab ipso enim generis humani exordio, Reges Patrum loco habitos, vel illud Regibus Palæstinis commune Abimelechi nomen ostendit. Abimelech enim latinè vertitur, Pater meus Rex; quæ nota & obvia argumentis confirmare non est animus Ibid.*

(g) *Quare hæc constitutio Supremarum Potestatum etiam inter impios & infideles, Deo auctori adscribitur ab Apostolis ac Patribus. Cyrus Rex Persarum, apud ac Sanctâ & David, & Salomon Christus Domini appellatur, certumque est omninò eam legem, quâ res humanæ ordinantur, tam sanctam, tam necessariam, tantâ consensione generis humani ab initio inolitam, & ubique diffusam, non nisi Divinâ auctoritate fuisse constitutam. Quo etiam factum est ut obliget conscientiam, meritòque Apostolus hujc sententiæ: non est Potestas, nisi à Deo, &, Minister est Dei, subnectat illud ut conscientiæ: ideò necessitate subditi estote, non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Hujus autem rei causa est Divina bonitas, quæ, uti prædiximus, hominis cumprimis à vera Religione defleverint, non omninò deserit: imò verò multa tàm benè constituit, ut ipso autore, maneat inter eos societatis humanæ tàm excellens bonum. Ibid.*

(h) *Huc pertinet illud, quod suprà retulimus, ibidem ab Irenæo memoratum: quòd summa Imperia quibus pax inter homines constat, non sunt à Diaboli pacis inimico, sed à Deo pacis auctore, peccatòque factum ab iis, qui tot Regum permoti flagitiis, scelere, libidinibus, Regium Imperium ad*

Digitized by Google

M. Boſſuet prévoit une objection qui ſuit naturellement de ces principes. Si les deux Puiſſances viennent de Dieu, quelle différence y aura t-il donc entr'elles? La Prélat en remarque quelques-unes. La Puiſſance Eccléſiaſtique a été établie de Dieu préſent & viſible. Quant à la Puiſſance Temporelle, quoiqu'elle vienne de Dieu en ſa maniere, il ne s'eſt pas rendu préſent pour l'établir. La forme & le régime de la Puiſſance Eccléſiaſtique ont été expreſſément réglés par la Divinité. Dieu a ſeulement donné aux hommes le Gouvernement civil en général, & leur a laiſſé le choix de ſa forme. La Puiſſance Eccléſiaſtique eſt inſéparable de la vraie Religion. Le Gouvernement Civil ſubſiſte chez les Infideles. Enfin la Puiſſance d'Ordre ſe communique par voie de ſacrement, par l'opération de Dieu qui y eſt préſent & y agit. Le Sacre des Rois eſt une cérémonie qui n'eſt pas pratiquée partout, & n'eſt pas néceſſaire (i).

On voit par cette réunion de Textes de quelques Théologiens, qu'ils ne reconnoiſſent pas tous, que l'Autorité Civile vienne de Dieu immédiatement. Elle a été communiquée par le Peuple, qui y a été déterminé par la raiſon & la lumiere naturelle dont Dieu eſt l'auteur; & c'eſt pour cela qu'on lui en attribue la conceſſion immédiate. Mais ces expreſſions doivent être expliquées. Il n'y a que la Puiſſance ſpirituelle que Dieu confere immédiatement, & c'eſt un des caracteres qui la diſtingue de l'Autorité temporelle.

Si on interroge les Juriſconſultes ſur l'origine du pouvoir civil, on trouvera chez eux le même partage d'opinions.

§. II. *Sentiment des Juriſconſultes & des Publiciſtes.*

Ziégler combat fortement cette diſtinction fameuſe de la Puiſſance réelle & de la Puiſſance perſonnelle; dont la premiere appartient toujours au Peuple, & l'autre ſeulement eſt communiquée au Prince, & retourne au Peuple après ſa mort; d'où on conclut que le Peuple eſt au deſſus de lui (k). *Sentiment de Ziégler.*

Diabolum auctorem referebant. Satis enim conſtat legitima Imperia non ità Diabolo inſtigante & gliscente ſuperbiâ eſſe corrupta, quin in ipſo bono pacis ac ſocietatis humanæ, maximum Dei munus facilè recognoſcas. Quare Divinum Opus. à Diaboli opere ſecernendum erat Ibid.

(i) *Quares quid ſam Interfit Sacerdotalem inter & Civilem Poteſtatem, ſi utraque eſt à Deo. Multùm per omnem modum. Primò, quia Sacerdotalis Poteſtas in Lege & in Evangelio à Deo ipſo præſente & conſpicuo fuerit inſtituta. Civile autem Imperium, quanquàm ſuo modo à Deo vel inditum, vel inſtitutum ſit, haud pari præſentiâ Divinæ Majeſtatis: tùm Sacerdotalis Principatûs forma & regimen expreſſè ſunt à Deo inſtituta: Civile Imperium generatim tantùm traditum eſt, & hominum arbitrio forma relicta, ſive illa Monarchica, ſive Ariſtocratica, ſive Popularis foret. At verum quidem ſacerdotium illiuſque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ Religione conjuncta eſt. Imperia verò legitima & apud Infideles vigent; denique ritus conſecrandi ſacerdotes omninò Divinus; atque inter Sacramenta à Deo inſtituta numeratur, valetque interventu proprio & expreſſo Divini Numinis ac Spiritûs. At Regum conſecratio neque à Deo eſt univerſim inſtituta, neque huic officio abſolutè neceſſaria, ſive, ut aiunt, eſſentialis eſt: quæ ut in re clarâ levitèr attigiſſe ſufficiat; cùm ſatis ſuperque conſtet apud Chriſtianos legitima Imperia à Deo eſſe, & quidem, uti memoravimus, à Deo propitio, ac rebus humanis conſulente.* Ibid.

(k) *Cæterùm dividunt Majeſtatem, in realem & perſonalem. Realem vocant, quæ ipſi Reipublicæ ſeu Regno perpetuò inhæret, & ipſi eſt coæva, nec cum Monarchâ aut Imperante expirat; ſed*

Digitized by Google

Pour renverſer cette diſtinction, l'Auteur ſoutient que la Puiſſance Souveraine vient immédiatement de Dieu (l), quoique le Roi ſoit choiſi par le Peuple. Il appuie ſa déciſion, par la comparaiſon de ce qui ſe paſſe dans l'élection d'un Evêque : il eſt choiſi par le Peuple, quoiqu'il tire ſon pouvoir d'en haut (m). Il s'objecte à lui-même, que c'eſt le Peuple qui détermine la forme du Gouvernement ; & il n'en eſt pas moins vrai, ſelon lui, que Dieu eſt le principe *immédiat* de la Puiſſance Souveraine (n).

Sentiment de Stryck.

Stryck, autre Juriſconſulte célebre, eſſaie d'abord de prouver par la raiſon, que le Peuple ne peut pas donner la Puiſſance Souveraine, parce que perſonne ne donne ce qu'il n'a pas (o). Il combat ſes Adverſaires par l'autorité de l'Ecriture Sainte, pour laquelle il témoigne un grand reſpect (p). Il fait voir enſuite que le choix de la perſonne n'eſt

quamvis, corpus Regni myſticum durat, permanet. Perſonalem dicunt, quæ Imperantis perſonam reſpicit, in quam colluta eſt, & cum eâdem expirat. Cujus diſtinctionis fundamentum unicè eſt illud, quod Majeſtatem & ſummum imperium fundamentaliter, radicaliter & habitualiter penès integrum populum, formaliter verò penès imperantes eſſe credant. . . .

Hâc diſtinctione freti, alii, etiam poſt legem Regiam, Populum Romanum aliquam ſibi retinuiſſe majeſtatem aſſerunt, contradicente licet, §. 6, Inſtit. de jure naturali, gentium, & civili ; cùmque naturæ repugnet, ut duo ſumma ſimul exiſtant, Majeſtatem perſonalem reali porrò ità ſubjiciunt, ut ab eâ dependeat, ipſi obnoxia ſit, ab eâ ſtuat, & veluti luna à ſole ſplendorem omnem mutuetur. Quod ſi eſt, ſanè ſanctus utique populum Rege ſuperiorem ; dicamus, populum condemnare poſſe Regem, & pro libitu deſtituere. Breviter : ſecundùm vota Anglorum, occidamus Regem Magnæ Britanniæ, & alium ipſi ſubſtituamus. Ad enim pas Majeſtate, quæ pollemus, poſſumus, ſi Dîis placet. De Juribus Majeſtatis, lib. 1, cap. 1, n. 44, 45.

(l) *Dicam, quid ſentiam, ſed breviter. Diſſimilo ità non placet, nec placeat fundamentum ejus innititur. Everſo igitur hoc, everteretur & illa. Certum eſt poteſtatem imperandi eſſe non poſſe in ſubjecto, quod ſe habet merè paſſivè ; nec igitur ab eo transferri poterit, nec unquam ab ullo populo, ne Romano quidem per legem Regiam, fuit tranſlata, eſt enim à ſolo Deo ; & quidem, quod ſingulariter notandum, immediatè, eâdem immediatione cauſalitatis, ſ. cum verba Domini D. Hulfemanni, in Brevior. cap. 20, n. 3.) quâ inſtituitur eſt ſtatus Eccleſiaſticus : non per primigenium aut originalem collationem hujus poteſtatis in Rempublicam, quæ lumine naturæ, & multiplicatione hominum edocta, deinceps conſultum duxerit transferre poteſtatem ſingulis competentem in unum, vel plures, ordinis & conſervandæ ſocietatis cauſâ : ſed imò per collationem Magiſtratui tantùm, eique in diſtinctione à ſubditis conſideratæ, immediatè factam.* Ibid. n. 46.

(m) *Quemadmodùm igitur Miniſter Eccleſiæ eligitur quidem à populo, & per iſtam electionem accipit poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, fulvendi & ligandi ; non tamen poteſtatem istam ab ipſo accipit populo, ità ut ea fundamentaliter, radicaliter & habitualiter ſit penès populum : formaliter verò penès Miniſtrum Eccleſiæ ; hâc enim ratione ipſe quoque populus haberet poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, &c. Ad eumdem modum Princeps quoque eligitur à populo, & per iſtam electionem poteſtatem accipit imperandi ; non tamen à populo, ſed perinde, ut Miniſter Eccleſiæ, à ſolo Deo proximè & immediatè. Et quemadmodùm populus in Eccleſiâ non applicat poteſtatem perſonæ, ſed perſonam poteſtati, eo ipſo, ſcilicet dùm eligit : ità & populus in ſocietate civili non applicat imperium perſonæ, ſed perſonam imperio, quod conferre deſtinavit Deus perſonæ ità electæ.* Ibid. n. 47.

(n) *Nec ſequitur : in arbitrio communitatis vel populi eſt, quâ Reipublicæ formâ gubernari velit. Ergò conſertur poteſtas ſive uni, ſive pluribus, pro arbitrio populi ; quippe quæ radicaliter, ità & efficienter videtur in eligentibus hærere. Id enim non procedit, ſi modum regiminis diſtinguamus à poteſtate rebitrix. Poteſt enim facultas ipſa origine ſuâ divina manere, & ſi modus transferendi eam ab uno ſubjecto in alium, varier ; imò & ſi plané inſignis ſit, & non ab honeſtate tantùm, ſed omni etiam juſtitiâ alienus. Nec, aut regentium receptâ formam ſtatuæ, non per impreſſionem, ut cera, ſed per liquefactionem ; & utraque tamen materia ad formam ſe habet merè paſſivè. Parimodò & populus formam regiminis eligit ; formam tamen ipſam, & activam regendi poteſtatem ſubjecto regenti non confert, ſed merè paſſivè ſe habet.* Ibid. n. 48.

(o) *Quod ſi, prout oſtenſum, omni planè poteſtate deſtituetur populus neutiquàm ſummum illud Imperium in Principem transferre poterit ; & proindè falſum eſt populum Principis eſſe cauſam ; ſidemque quicquid vel dignitatis, vel poteſtatis habeat, ſoli acceptum ferre debere. Quod enim quisque non habeat, nec alteri conferre poſſe, ſtupis etiam & tonſoribus conſtat. Accederet præterea, quod effectus ſud foret cauſâ nobilior ; quale paradoxum nullis ſuniorum admiſit unquam.* Stryck Diſſert. Jurid. tom. 14, pag. 38, édit. in-fol.

(p) *Quò ergo dignos nonamus Principe natales, ad ſanctum Codicem ſtatim nos recipiamus, ex quo*

Digitized by Google

que le moyen d'acquérir la puiſſance ; & que la choſe acquiſe eſt totalement diſtinguée du moyen d'acquérir. La femme, en ſe mariant, ſe ſoumet à l'autorité maritale. En eſt-elle pour cela le principe (q)?

Sentiment de Réal.

L'Auteur *de la Science du Gouvernement*, dont l'ouvrage eſt muni de tous les caractères d'approbation publique, a conſacré un chapitre entier, [*Tom.* 4, *Chap.* 2, *ſect.* 4], à l'établiſſement de la même vérité. Outre les textes de l'Ecriture Sainte, il cite Tertullien, la Novelle 6, & un Arrêt rapporté par Bodin (r). Mais il explique lui-même en quel ſens on peut dire, que l'Autorité Souveraine vient de Dieu.

„ Un Auteur célebre, dit-il, qui a vécu dans un Etat Républicain, & qui a employé ſa plume pour les Peuples contre les Rois, [Abbadie, *Défenſe de la Nation Britannique*] en ſoutenant que l'autorité des Rois vient des Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots: *mais elle vient auſſi de Dieu, lequel ſe ſert du conſentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime, pour la communiquer aux Rois.*

aliàs tanquàm uberrimo divinarum & humanarum rerum fonte, omnia nobis aſſiduè hauriendo ; & ſic immenſa quoque Politicorum ac Juris-Conſultorum prata irrigando. Eum, dico, ceu optimum Magiſtrum, nunc conſulamus ; ejuſque ad oracula, ut ad Lydium quemdam lapidem, cuncta examinemus ; nequaquàm dubitantes, quin ejus beneficio aliquoſcere poſſimus vera, atque illis multùm diverſa, removâ errorîs nebulâ. Hîc autem nihil aliud inculcat, quotieſcumque mentionem inſiſtit Magiſtratuum, (facit verò illud ſæpiſſimè) quàm Deum, ſicut omnis boni, ità ſupereminentia quoque poteſtatis ſuntem atque originem eſſe ; & à Deo proficiſci, quicquid ſuſpiciendum reperiatur. Ità enim gentium Doctor, Rom. 13, Paulus.... Non enim audiendus hîc ſpurcus ille Milonitus, Com. Salmas. cap. 5, pag. 61, qui poteſtates ex Pindaro, Orpheo, aliiſque id genus ſcriptoribus, per leges, jura, quibus & ipſos Principes ſubjectos fingit, veteratorié, ineptè, nec citrà blaſphemiæ notam interpretatur ; quaſi ſanctarum Litterarum veritas neceſſariò ex Ethnicorum lacunis atque ciſternis eruenda eſſet ; nec Spiritus Sanctus ſibi ipſe conſtaret, ut ejus autoritatem tuendi gratiâ, quadam ſuâ injuriâ haberemus neceſſe. Ibid.

(q) *Et hæc ſufficere poſſent pro aſſerendâ theſi noſtrâ ; niſi ipſomet Principum conſilium, ſine electîo adhuc obſtaret ; puta, quam adverſarii communiter, inſtar capitis Gorgonii, ſecùm ſententibus objectare ſolent. Verùm ſalva res eſt. Nam electio inter modos conſequendi imperium, communi ferè omnium Politicorum calculo, modò refertur. At diſtinctiſſima ſunt modus rei acquirendæ, & cauſa ejuſdem : ut ità ille hujus rationem ac indolem induere nequeat. Eſt enim adhuc, & exiſtit res, antequàm acquiratur ; quæ niſi exiſteret, nullo modo acquiri poſſet. Ità videmus quod electio ſæpè neqneat cauſari ſummam poteſtatem ; vel potiùs, quod eam non per electionem producat, ut cauſa, populus. Deinde populus per electionem, vocabili proprietate hoc ſuggerente, non circà poteſtatem conferendam verſatur ; ſed tantùm in deſignando certo poteſtatis conferendæ ſubjecto occupatur : & ſic non ipſam poteſtatem producit, ſed perſonam tantùm eligit deſignatque, cui illa ſuprema poteſtas applicanda eſt. Non ſecùs ac mulier conſentiens in futurum maritum, dici nequit quòd poteſtatem quam in uxorem ſuam meritus habet, in eum contulerit ipſi nubendo. Item ſervilis ingenii homo ſeſe alteri venumdari paſſus, emptorem eligit, inque eum conſentit ; ſed ſuo Domino vix perſuadebit, ſe dominii & juris, quo in ſe utatur, eſſe cauſam, illiuſque à ſe in eum profectum. Eodem modo populus perſonam eligit, nihil autem in conferi ; ſed Deus nam delegata approbat, & omnes ſuos regium conferendo confirmat : ut in Collegiis uſu venire animadvertimus, in quod videlicet, membro quodam orbatum, alius communi reliquorum ſuffragio conſtituitur, à Principe demùm confirmandus, omnibuſque juribus ac immunitatibus, quibus cæteri fruuntur, ornandus.* Ibid pag. 40.

(r) *Colimus imperatorem... ut hominem à Deo ſecundum & quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem.* Tertull. ad Scapul. n. 2.

Maxima quidem in humanibus ſunt dona Dei à ſupremâ collata clementiâ, ſacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens,... ex uno eodemque principio utraque procedentia. Juſt. Nov. 6.

„ Et d'autant qu'il y eut un Avocat des plus fameux de ſon âge, lequel pour ſervir à ſa cauſe, „ dit en plaidant, que le Peuple de France avoit donné la puiſſance au Roi, alléguant la Loi 1, *de* „ *Conſtitution. Princip. ff.* où il eſt dit : *Lege Regiâ quæ de ejus Imperio lata eſt, Populus ei, & in eum omnem ſuam poteſtatem contulit.* Les Gens du Roi foudain le leverent, & demanderent à „ la Cour en pleine audience que ces mots fuſſent rayés du Plaidoyer, remontrant que jamais les „ Rois de France n'ont eu leur puiſſance du Peuple : la Cour fit défenſe à l'Avocat d'uſer plus de tel- „ les paroles, & depuis ne plaida cauſe, comme un chacun ſçait au Palais". *Bodin, de la Républi- „ que, liv.* 6, *chap.* 5. *pag.* 645, *édition de* 1579.

Digitized by Google

„ On doit rapporter à Dieu non-seulement les établissemens faits immédiatement par son ordre sans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres de la droite raison, selon que les circonstances des temps & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la Loi Divine. Or, sans le Gouvernement civil, on n'auroit pu commodément pratiquer les devoirs de la Loi Naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela seul que la lumiere naturelle a montré aux hommes, que l'établissement des Sociétés civiles étoit nécessaire à la conservation, à l'ordre & au repos du genre humain, il suit que Dieu, en tant qu'Auteur de la Loi Naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conséquent du Pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sçauroient être conçues..... Il n'y a point de commandement divin qui prescrive une constitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent à leur gré choisir entre la Monarchie, l'Aristocratie & la Démocratie, selon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils se trouvent. Mais c'est Dieu, suprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de législation pour gouverner leurs Sujets: ainsi tout Gouvernement est ordonné de Dieu, quoique la forme soit du choix des hommes".

Sentiment de Grotius.

Grotius, qui dans son grand ouvrage, regarde le consentement du Peuple comme la seule cause productive de la Puissance Souveraine, a tenu ailleurs un autre langage (s).

Après avoir établi qu'il n'est pas permis de résister aux Puissances, il apporte les exceptions à cette regle; & la premiere, selon lui, est un péril très grand & très assuré, dans lequel il croit que toutes les Loix humaines cessent d'obliger. Il prévoit une difficulté qu'on pourra lui faire, à laquelle il répond ainsi.

„ On objectera sans doute que c'est d'une Loi de Dieu, & non pas „ d'aucune Loi humaine, que vient l'obligation rigoureuse de souffrir la „ mort, plutôt que de repousser aucune injure des Puissances Civiles." Mais il faut remarquer que ceux qui les premiers se sont mis en un Corps de Société civile, ne l'ont pas fait en conséquence d'un ordre de Dieu, mais y étant portés eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient des familles séparées, de se mettre suffisamment à couvert de la violence & des insultes d'autrui. Delà est né ce Pouvoir Civil, que saint Pierre appelle, à cause de cela, un établissement humain; quoiqu'il soit d'ailleurs qualifié un établissement divin, parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes, qui en

(s) *Potestas maritalis est à Deo, applicatio ejus potestatis ad certam personam ex consensu venit, quo tamen ipsum jus non datur: nam si ex consensu daretur, posset consensu etiam dissolvi matrimonium, aut convenire ne maritus fœminæ imperaret; quod minimè verum est. Imperatoria potestas non est penès electores; ergò nec ab ipsis datur, sed ab ipsis tamen certæ personæ applicatur. Jus vitæ & necis non est penès cives antequàm in Rempublicam coëant; privatus enim jus vindictæ non habet: ab illorum tamen appetitur ad casum aut personam aliquam.* De Imperio summarum potestatum circa sacra, cap. 10, pag. 270, edit. de 1652.

Digitized by Google

ſont les auteurs propres. Or quand Dieu approuve une Loi humaine, il eſt cenſé l'approuver comme humaine, & ſur un pied conforme à la portée & à l'intention des hommes. (t).

Grotius croit voir dans le Paſſage de Saint-Pierre, que tous les Gouvernemens y ſont annoncés comme des établiſſemens faits par les hommes. (u). Il ſeroit bien injuſte de ne pas obéir à une Puiſſance que cet Apôtre préſente comme uniquement occupée à punir les crimes, à protéger les gens de bien. A-t-il fait un précepte auſſi formel de l'obéiſſance, lorſque par un renverſement de toutes regles cette Puiſſance eſt employée à autoriſer les crimes, & à perſécuter la vertu?

Les traductions portent: *Soyez ſoumis à toutes ſortes de perſonnes, ſoyez ſoumis à tout homme qui a du pouvoir ſur vous.* Cela ne rend pas le ſens des deux mots *humanæ creaturæ.* S'ils ſignifient tout Gouvernement établi par les hommes, l'Apôtre ajoutant auſſitôt: *ſoit au Roi*, il a donc regardé la Royauté comme établie par les hommes. Ce Texte doit être concilié avec celui de Saint Paul, qui dit que *toute Puiſſance vient de Dieu.*

Il ne faut pas juger des vrais ſentimens de Grotius par ſon livre du Droit de la Guerre & de la Paix. Ce livre fut publié à Paris en 1625, préſenté à Louis XIII & à tous les Grands du Royaume. L'auteur avoit alors une penſion de 3000. livres de la Cour de France. Il a tenu un autre langage dans ſon hiſtoire des Pays-Bas, qui fut publiée par ſes deux fils en 1657, douze ans après ſa mort.

Il y rend compte des motifs que faiſoit valoir le Prince d'Orange pour déterminer les Etats de Hollande à ſe ſouſtraire à l'autorité du Roi d'Eſpagne, & à déférer le Gouvernement au Duc d'Alençon. (v)

Il convient que les Eſpagnols ont regardé cette conduite comme criminelle. Ils devroient ſe rapeller, ajoute-t'il, que leurs ancêtres ont chaſſé du Trône un de leurs Rois à cauſe de ſon exceſſive cruauté. L'hiſtoire de France fournit des exemples très anciens de Rois qui ont été dépoſés. L'hiſtoire d'Angleterre en préſente de moins anciens. On en trouve de plus récens en Dannemarck & en Suede. (w)

Sentiment de Noodt.

Noodt ne veut pas qu'on faſſe deſcendre du Ciel le Pouvoir Suprê-

(t) Du Droit de la Guerre & de la Paix Liv. 1. Chap. 4. §. 7, n. 3.

(u) *Subjecti eſſent omni humanæ creaturæ (ordinationi, Inſtitutioni) propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquàm ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.*

(v) *Saplentibus haud ignotum, populi ex conſenſu, populi gratiâ, inſtitutas eſſe poteſtates, ut ſuperiores ſingulis, ità infra univerſos, quæ ſi publici curam privatos ad uſus verterent, populo, hoc eſt ordinibus rité coactis, judicium & vindictam relinqui. Nec alio jure pleraque regna præſentibus ſuis dominis eſſe, niſi quod ea populi, priorum injurias aut ſocordiam perteſi, ad alios tranſtulissent. Quanquò hæc magis in Belgis valitura, quibus regium nomen ignotum, talisque obſequii modestia, ut non dicerem ſolemne ſacramentum ullà unquàm Principem in ſua & legum verba adegiſſent? gentium jus eſſe, alterius perfidiâ ſolvi mutuos nexus. Annales de rebus Belgicis* Lib. 3. pag. 70. Edit. 1657.

(w) *Hoc conciliorum vicinas apud Gentes neceſſitate & toties irritis antè precibus exceſſatum haud deſitere Hiſpani ut ſcelus laſceſſari, parùm memores pulſum à majoribus ſuis, regno inviſæ crudelitatis Regem, eique prælatam ſtirpem non ex legibus genitam, ut jam taceantur vetera apud Francos, nitnia vetera apud Anglos, recentiora apud Danos ac Suecos dejectorum Regum exempla.* Ibid.

Digitized by Google

me, dont l'abus eſt auſſi criminel devant Dieu, que pernicieux à la Société. Il eſt vrai, dit-il, que Dieu donne les Empires, comme il eſt vrai que tout ce qui eſt établi ou détruit conformément à la raiſon, eſt établi ou détruit par ſa volonté. Qui a jamais dit que les Rois ſont deſcendus du Ciel, & n'ont pas été choiſis par les hommes? C'eſt la raiſon naturelle que Dieu a donnée aux hommes, qui a formé les Sociétés. On peut donc dire que c'eſt lui qui établit, qui change les Empires; puiſque les hommes ne le font que par la lumiere de la raiſon, que Dieu leur ordonne de ſuivre. (x).

Sentiment de Cocceius. Cocceïus regarde Dieu comme n'étant que la cauſe médiate du Pouvoir Souverain, par l'approbation qu'il donne à la formation des Sociétes. Il en voit la cauſe immédiate dans le conſentement des Peuples qui ſe ſont réunis en Sociétés, & qui ont confié à un Chef le droit de les défendre & de les protéger. (y).

Sentiment de Boëhmer. Il eſt peu de Juriſconſultes qui ſe ſoient étendus ſur ce point, comme *Boëhmer*. Dire que la Puiſſance Souveraine vient immédiatement de Dieu, c'eſt, ſelon lui, annoncer une grande ignorance des choſes morales, ou proférer des paroles vuides de ſens. Car il eſt évident que l'établiſſement des Empires eſt un fait des hommes, qui n'a d'autre cauſe immédiate que la convention. S'ils ſont appellés un établiſſement divin; s'il eſt dit qu'ils viennent de Dieu; tout ce qu'il en faut conclure, c'eſt qu'il les approuve, qu'il a voulu qu'on les établît. On en infere mal-à-propos qu'il confie immédiatement le pouvoir à la perſonne choiſie par le Peuple. Auſſi ſaint Pierre appelle-t-il la Puiſſance civile un établiſſement fait par les hommes. (z).

Boëhmer

(x) *Nec verò jam audiendi ſunt, qui imperii amplitudinem non ab hominum conſtitutione, ſed immortalis Dei munere proficiſci, jactant: ac ſi qui Principis crudelitate aut perfidiâ ladantur, Dei quidem cujus injuriâ fit, judicium eſſe; humana autem partes tenuitatis eſſe nullas. Ut enim demus, imperium Principi Dei beneficio obvenire, quis tantâ eſt impietate, ut hoc à Deo non minùs optimo quàm maximo ad hominum perniciem, denique ad ſceleris delegari arbitretur. Quis tantâ impudentiâ ut negare auſit Principem, cùm Dei authoritate turbiſſimè abutitur, ex ſuo delicto atque civibus ſuis quibus injuriâ nocuit, ac Deo cujus eſt mandati fines egreſſus, obligari ad panam? Tametſi imperia cùm Deo deberi dicantur, non ei alio impiantur ſenſu, quàm leges, quibus cætera, quæ ab hominibus ratione factâ aut ſublata, Dei voluntate fieri aut tolli intelliguntur. An unquàm ſanctè audivimus Reges aut Principes, quocumque tandem titulo ſummi honos Magiſtratûs eminet, primò de calo demiſſos eſſe, non hominum placito & conſenſu electos? An non res loquitur, unam eſſe naturalem rationem, illam veram ac divinam, quæ primo hominem homini conjunxit, atque eam ſocietatem, quia ſine legibus & imperiis haberi nequit, legibus atque imperiis firmari juſſit. Quidni igitur à Deo conſtituti aut mutari dicantur imperia quæ ab hominibus ad tuendam ſocietatem ratione, id eſt, divinâ voluntate, aut conſtituantur, aut abrogantur. Differt. De jure ſummi Imperii. Oper. Tom 1. Pag. 510.*

(y) *Cauſa imperii, ſeu ſumma poteſtatis mediata, eſt Deus; is enim dum jura quædam generi conceſſit, conceſſit etiam media jura illa defendendi, atèque ſi huius conceſſionis divinæ, paterfamilias jura ſuæ familiæ vel ipſe defendere, vel ea per alios, verbi gratiâ, per civitatem, per Principem &c. tueri poteſt. Jus igitur imperii à Deo eſt, & civitas ſeu Princeps, approbante Deo, defenſionem illam peragit, idque jure imperii, vel, quod idem eſt, ſummæ poteſtatis.*

Cauſa immediata eſt pactum & conſenſus patrum familias qui in unam civilatem coïunt, & facultatem jura ſua defendendi in commune civitatis, vel in unius Principis arbitrium contulerunt. Samuel Cocceius, Introductio ad Grotium Illuſtratum. Differt. 12, §. 622.

(z) *Solidiorem aliquem nexum ſe invenîſſe illi arbitrantur qui putant ſummam poteſtatem immediatè à Deo conferri imperantibus, cives autem tantùm deſignare perſonam, cui hæc à Deo infundatur; & hoc intuitu imperantes Dei Vicarios eſſe tradunt.*

Sed talia qui afferant, rerum moralium rudem profitentur ignorantiam, aut verba proferunt quæ ſenſum

Digitized by Google

Boëhmer réfute les raiſons & les autorités ſur leſquelles s'appuie Ziégler, dont en a vu plus haut le ſuffrage.

La premiere eſt priſe de la comparaiſon des Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont choiſis par le Peuple, qui en conſéquence de cette élection, ont le pouvoir d'enſeigner, de lier & de délier, d'adminiſtrer les Sacremens. Ils ne reçoivent pas le pouvoir du Peuple. On ne peut pas dire que ce pouvoir ſoit radicalement & habituellement dans le Peuple, & qu'il ne ſoit que formellement dans les Miniſtres de l'Egliſe. Si cela étoit, le Peuple auroit le pouvoir de remettre les péchés & de conférer les Sacremens. De même, dit Ziégler, le Prince eſt choiſi par le Peuple, & par ce choix il reçoit le pouvoir de commander. Il ne le reçoit cependant pas du Peuple; Dieu le lui donne prochainement & immédiatement.

Boëhmer répond que la Puiſſance que reçoit celui qui eſt élu au Miniſtere Eccléſiaſtique, étoit auparavant dans tout le Corps de l'Egliſe, & que par conſéquent Dieu ne lui communique rien immédiatement.

Cette réponſe eſt manifeſtement mauvaiſe. Il faut dire que le pouvoir de remettre les péchés, de rendre Jéſus-Chriſt préſent ſur l'Autel, eſt évidemment ſurnaturel, & que dès-là aucun homme n'en eſt revêtu, qu'il ne le tienne de Dieu qui ſeul peut le communiquer.

On ne peut même conſidérer l'Egliſe comme Société, ſans concevoir en même des Paſteurs & des Fideles. Les Paſteurs ſont ceux qui ont reçu immédiatement de Dieu ce pouvoir ſurnaturel qui n'a point été communiqué aux ſimples Fideles.

Le Pouvoir civil eſt entiérement différent & n'a rien que de naturel, étant tout concentré dans l'ordre des choſes temporelles. Faire des Loix, prononcer des peines, maintenir la paix & le repos dans une Société d'hommes, tout cela eſt purement naturel. Si les hommes n'ont pas ſur eux-mêmes & ſur leurs ſemblables, le droit de vie & de mort, ce n'eſt pas que ce pouvoir ſoit au-deſſus des forces de la Nature; c'eſt parce que Dieu a jugé à propos de ſe le réſerver à lui-même.

La Société civile eſt la réunion d'une multitude d'hommes, tous abſolument égaux entre eux. Dieu approuvant la formation de cette Société, lui donne tout le pouvoir néceſſaire pour ſa conſervation; & comme elle ne pourroit ſubſiſter, ſi elle n'avoit pas droit de faire mourir les méchans, Dieu lui permet de prononcer la peine de mort. Il n'y a pas de ſacrement inſtitué pour communiquer ce droit de vie & de mort, comme il y en a un pour conférer la puiſſance d'ordre. Il faut que ce Sacrement ſoit conféré à chaque Particulier, pour le revêtir de ce pouvoir.

ſenſum non habent. Nam cùm à facto humano Imperia originem trahant, evidens eſt, non eliundè incunabula eorum quærenda, aut obligationem immediatè aliundè quam ex pacto deducendam eſſe.

Quòd verò Imperia ordinatio divina, & à Deo eſſe dicantur, indè tantùm concludimus, Deum eaſdem approbaſſe, imò pro ſtatu rerum perverſo voluiſſe, ut propter impios imperia conſtituerentur; minimè autem indè inferitur, immediatè imperium transferri à Deo in perſonam electam; & hoc ſenſu 1 Petr. 11. *V.* 13, *poteſtas civilis dicitur ordinatio humana.* *Introductio in Jus Publicum.* Part. Spec. Lib. 2, Cap. 2, §. 24, 25, 26.

On ne dira pas qu'il en ſoit de même du droit de vie & de mort, qui ne ſe confere ni à chaque individu, ni par voie miraculeuſe. Il ne faut d'autre acte de la part de Dieu, que la ſimple approbation de la Société civile. Delà ſuit néceſſairement de ſa part, le conſentement à ce qu'elle faſſe tout ce ſans quoi elle ne pourroit ſubſiſter.

La néceſſité de l'infuſion du pouvoir divin ſur le Chef de la Société, ſuppoſe dans la Société l'obligation de ſe choiſir un Chef. On concevra qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Chef de la Société reçoive l'infuſion immédiate d'un pouvoir céleſte, s'il n'y a de la part de la Société aucune néceſſité de ſe choiſir un Chef. Or il eſt évident que la Société peut ſe conſerver en forme de Démocratie, ſans avoir mis à ſa tête aucun Chef particulier. Tout ſera réglé dans les Aſſemblées du Peuple. Dira-t-on que tous & chacun des membres du Corps ont été honorés de la communication immédiate du pouvoir céleſte?

Cette infuſion du pouvoir céleſte n'eſt ſuppoſé néceſſaire que pour le droit de vie & de mort (a). Si un homme ne peut pas donner à un autre homme droit ſur ſa vie, il peut en donner ſur ſes biens & ſur ſa liberté, dont il lui eſt permis de ſacrifier une partie pour ſon plus grand avantage. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Chef, ſe réſerve, comme il le peut, le droit de prononcer la peine de mort, alors le Chef de la Société n'aura plus beſoin de l'infuſion du pouvoir d'en haut. Il faudra dire alors, ou que cette communication immédiate du pouvoir d'en haut eſt inutile pour prononcer la peine de mort, ou qu'elle a été faite à tous & chacun des membres de la Société.

Suppoſons la Nation déjà réunie en Corps de Société, aſſemblée pour ſe choiſir un Chef. Il ſe commet un meurtre dans l'Aſſemblée. Dira-t-on que perſonne n'a droit de le punir, parce qu'il n'y a aucun Particulier qui ait reçu du Ciel le droit de prononcer la peine de mort?

La communication du pouvoir ſpirituel imprime un caractere dans l'ame du Miniſtre de l'Egliſe; & ce caractere ne s'efface jamais. Un Prêtre demeure toujours Prêtre. Les hommes ne peuvent lui ôter que l'exercice & les fonctions. L'infuſion de la Puiſſance Royale ſur le Chef choiſi par la Société, imprime-t-elle de même un caractere indélébile? Un Roi dépoſé, ou qui a abdiqué la Couronne, a-t-il toujours le caractere de Roi?

On ſait l'inſtant précis où le Miniſtre de l'Egliſe reçoit le pouvoir ſurnaturel. C'eſt celui où on lui confere le Sacrement de l'Ordre. Dans l'inſtant ſuivant, il adminiſtrera validement tous les Sacremens. Marquera-t-on de même l'inſtant précis où celui qui eſt choiſi pour Roi, reçoit la communication immédiate de la Puiſſance divine, & l'inſtant précis où il la perdra?

Lors de la formation de la République de Genève, le Peuple s'eſt réſervé la connoiſſance des choſes importantes, & celle des cas ardus. Il

(a) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Lettre à l'Auteur, ſur la communication du droit de vie & de mort.

Digitized by Google

n'a confié aux Magiſtrats que les affaires moins graves. Chaque Génevois reçoit donc la communication immédiate du pouvoir divin, pour la déciſion des Cauſes majeures (b).

Ziégler fonde ſon aſſertion ſur le ſixieme Concile de Paris, tenu en 829. Elle n'y trouve qu'un foible appui. Les Rois, ſuivant ce Concile, doivent croire qu'ils ne tiennent pas la Couronne de leurs Prédéceſſeurs, mais de Dieu. Il cite pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent que Dieu diſpoſe des Royaumes, comme de toutes les autres choſes de ce bas monde. Cela prouve la Providence; & non que le Pouvoir Souverain ſoit donné de Dieu immédiatement. La penſée du Concile eſt manifeſtement, que les bons Rois ſont un préſent que Dieu fait aux hommes. Il en reconnoît qui regnent par un bienfait de Dieu, d'autres qui ne regnent que par ſa permiſſion. Ceux-ci reçoivent-ils la puiſſance céleſte d'une maniere auſſi immédiate? (c).

(b) Repréſentations des Citoyens de Genève, préſentées en 1734, au ſujet des impôts mis ſans le conſentement du Peuple. Supplément au Corps Diplomatique, Tom. 2, Part. 2, Pag. 499.

Il y a dans ces Remontrances des choſes intéreſſantes ſur la néceſſité du conſentement du Peuple, à l'établiſſement des impôts.

„ Nous demandons, y eſt-il dit, quelle barriere on peut oppoſer à l'ambition de ceux qui ſont à la „ tête d'un Etat, & qui voudroient abuſer de leur autorité, ſi une fois ils ſont en poſſeſſion de mettre des impôts ſur le Peuple, ſans ſon conſentement, & même ſans ſa volonté.

„ Nous proteſtons que nous ne nous défions en aucune maniere de ceux qui nous gouvernent; „ mais perſonne n'ignore que ce droit entre les mains de ceux qui voudroient en abuſer à l'avenir, peut leur fournir le moyen de lever des troupes, de les entretenir, d'intimider par là „ le Peuple & de le tenir dans une ſervile dépendance. Auſſi les peuples qui étant nés libres, „ ont eu quelque déſir de conſerver leur liberté, n'ont pris d'autres précautions que celles de „ ſe réſerver le droit d'avoir des Aſſemblées périodiques, & celui de s'impoſer eux-mêmes, „ lorſque les beſoins le requéroient.

„ Nous n'avons pour nous en convaincre, qu'à jetter les yeux ſur divers Royaumes qui ſubſiſ„ tent aujourd'hui, tout le monde convient que s'il y en a où les Peuples jouiſſent d'une réelle „ liberté, c'eſt ſur tout l'Angleterre, la Suede, la Flandre Eſpagnole, & quelques autres.

„ Dans ces différens Royaumes, le Prince nomme aux emplois, il eſt le maître de don„ ner des penſions à qui il veut, il fait les alliances qu'il trouve à propos, il déclare la guerre „ & il fait la paix; mais la ſeule choſe qui tempere ſon autorité, & aſſure la liberté du „ Peuple, c'eſt la néceſſité où le Prince ſe trouve par les Loix de recourir à ſes Etats ou à ſon „ Parlement pour avoir des ſubſides, ſans leſquels tous les autres priviléges dont il jouit, lui de„ viendroient inutiles.

„ Le Peuple de Genève eſt libre & ſouverain par la révolution qui fut une ſuite de la réforma„ tion de cette ville; il entra dans les droits de l'Evêque qui en étoit Prince temporel & ſpiri„ tuel.

„ Il a le droit légiſlatif & celui de créer des Magiſtrats, il s'eſt réſervé la connoiſſance des „ choſes importantes, & celle des cas ardus; avant & après la réformation, il avoit le droit „ de s'aſſembler quand il le vouloit, il étoit aſſemblé & conſulté ſur la levée des deniers & „ autres affaires importantes, dont il accordoit l'exercice aux Conſeils, &c.

(c) *Nemo Regem à progenitoribus regnum ſibi adminiſtrari, ſed à Deo exerceter atque humiliter credere debet dari, qui dicit*: Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo. Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. *Quod autem non eò homines, ſed à Deo regnum terrenum tribuatur, Daniel Propheta teſtatur, dicens &c. Daniel. Cap.* 4, & Jeremiæ, *Cap.* 27.

Si verò qui à progenitoribus ſibi ſuccedere regnum terrenum & non potiùs à Deo dari putant, illis aptantur quæ Dominus per Prophetam improbat, dicens: ipſi regnaverunt, & non ex me: Principes extiterunt, & non cognovi. *Ignorare quippe Dei, procul dubio reprobare eſt. Quapropter quiſquis cæteris mortalibus temporaliter imperat, non ab hominibus, ſed à Deo ſibi regnum commiſſum credit. Mihi namque munere divino, mihi etiam Dei permiſſu regnant. Qui pii, & juſti, & miſericorditer regnant, ſine dubio per Deum regnant: qui verò ſecùs, non ejus munere, ſed permiſſu tantùm regnant. De talibus Dominus per Prophetam*, Dabo, *inquit*, tibi Regem in furore meo. *Et Job*: Qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. *Ut enim ſiduros exponit, iraſcente Deo talem rectorem populi ſuſcipiunt, qualem pro peccato merentur. Conſtat ergò quia non aſſu, non voto, neque brachio fortitudinis humanæ, ſed virtute, imò occulto judicio diſpenſationis divinæ regnum confertur terreſtrium. Et idcircò cuicumque ab eo committitur, ità illud*

Digitized by Google

Ziégler s'oppoſe le Texte des Inſtituts, où il eſt parlé de la Loi Royale, par laquelle le Peuple Romain a cédé à l'Empereur Auguſte tout ſon pouvoir; ce qui paroit donner le conſentement du Peuple pour le principe de la Puiſſance Souveraine. Il y répond, ainſi que M. de Marca, par un Texte de Saint Auguſtin, ſuivant lequel c'eſt Dieu qui a donné l'Empire à Auguſte & à Néron, aux Veſpaſiens, Empereurs pleins de clémence, & à Domitien qui étoit un monſtre de cruauté.

On ne voit encore là que la Providence, qui fait ſervir à l'exécution de ſes deſſeins, tous les événemens, toutes les actions humaines, toutes les volontés qu'elle tourne avec une facilité toute puiſſante.

Boëhmer s'objecte une Conſtitution publiée en 1338 par l'Empereur Louis de Baviere, dans ſon démêlé avec le Pape, où ce Prince, du conſentement des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire déclare que la Dignité & la Puiſſance Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul. (d)

Il répond qu'une Loi ne peut pas commander la raiſon, ni faire adopter une opinion qu'on ne croit pas fondée.

Boëhmer ſe retranche auſſi ſur l'ignorance du ſiecle, & ſur ce que cette déclaration n'eſt faite que contre le Pape qui s'arrogeoit la fondation des Empires. (e)

C'eſt là ſans doute la vraie réponſe & celle que fait Barbeyrac à l'article du Tiers-Etat qui propoſoit, en 1614, de faire paſſer pour Loi fondamentale du Royaume, *que le Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu ſeul, que l'Etat de la France ne dépend immédiatement que de Dieu.* Il n'étoit pas queſtion alors de régler une diſpute entre le Roi & la Nation. L'article ne tendoit pas à établir l'origine de la Souveraineté en elle-même, mais à la mettre en ſûreté, quelque fût ſon principe, contre les Maximes de ceux qui la faiſoient dépendre du Pape, qui lui donnoient le pouvoir d'abſoudre les Sujets du ſerment de fidélité, qui autoriſoient même à tuer le Prince, lorſqu'il auroit été jugé hérétique. (f)

D'ailleurs pour faire diſparoître l'argument qu'on tire de ce Decret, il ſuffit de rappeller le ſujet de la diſpute.

Réponſe à l'objection tirée du Decret de l'Emp. Louis de Baviere.

Le Pape Jean XXII. prétendoit que l'Empereur ne pouvoit exercer aucune puiſſance, avant d'avoir reçu de ſa main la Couronne Impériale. Les Princes de l'Empire ſoutenoient au contraire que l'Empereur tenoit ſa puiſſance de la ſeule élection faite de ſa perſonne & qu'il pouvoit l'exercer dans l'inſtant qu'il avoit été élu, ſans aucun concours de la Puiſſance Eccléſ-

ſecundùm ejus voluntatem diſponere & gubernare procuret, quatenùs cum eo à quo illud ſuſcepit feliciter in perpetuum regnare valeat; quoniam nil prodeſt cuipiam terrano regno principari, ſi, quod abſit, contigerit eum æterno extorrem fieri. Concil. Latb. Tom. 7. Col. 1642.

(d) *Idò ad tantum malum evitandum, de conſilio & conſenſu Electorum & aliorum Principum Imperii, declaramus, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt immediatè à ſolo Deo &c.*

(e) *Primò adducitur decretum publicum Imperii noſtri, tempore Ludovici Bavari promulgatum. Sed an ejuſmodi ſententiæ, quæ ad conceptum intellectûs ſpectant, poſſint lege publicâ inculcari, dubito, præſertim cùm hæc ſententia eis temporibus deberetur, quibus omnia tenebris erant involuta: quin quod hoc modo fortiſſimè Papæ contradici putarent, qui conſtitutionem Imperatorum ſibi ſæpè impudenter arrogabat.*

(f) Puffendorff. Du Droit de la Nature & des Gens. Liv. 7. Chap. 3, §. 3, aux Notes.

Digitized by Google

ſiaſtique, ſans qu'il manquât quelque choſe qu'elle pût lui communiquer. Le Pape avoit ſouteru ſes raiſons de la terreur des Cenſures, il avoit excommunié l'Empereur.

Ce Prince publia contre cette Cenſure un Manifeſte, ou Apologie, & c'eſt là qu'on peut prendre le véritable objet de la queſtion. Le Pape diſoit franchement que la Dignité & la Puiſſance Impériale venoient de lui; qu'en vertu de la ſeule élection on n'étoit point vraiment Empereur; qu'on n'avoit ni autorité ni juriſdiction, avant d'avoir reçu de lui l'onction, la conſécration & la Couronne, parce qu'il avoit la plénitude de puiſſance tant au temporel qu'au ſpirituel (g).

L'Empereur répond que cette opinion eſt contraire aux Canons, au Droit & à la raiſon. Il cite pour le prouver pluſieurs Textes du Droit Canonique, & de la Gloſe, qui établiſſent la diſtinction des deux Puiſſances, & que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel.

Il en conclut que la Puiſſance & l'Autorité Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul, & non pas du Pape; que la ſeule élection donne toute l'autorité & la juriſdiction, avant la conſécration du Pape, qui n'a point dans le temporel cette plénitude de puiſſance. (h)

Ainſi les deux Puiſſances viennent de la même ſource, & Dieu communique la puiſſance temporelle à qui il veut, ſans aucun concours de la Puiſſance ſpirituelle, comme il confere celle-ci ſans aucun concours de l'autre.

Ce qui donne lieu à la difficulté, c'eſt le terme, *immediatè*. On veut que l'Empereur ait dit par là, que Dieu lui conféroit ſa puiſſance par lui-même, ſans employer aucun moyen, ſans ſe ſervir pour cela des hommes, comme de ſes inſtrumens.

Cela eſt tellement éloigné de l'idée du Prince, qu'il cite des Textes du Droit Canonique & de la Gloſe où il eſt dit, que c'eſt l'Armée qui fait l'Empereur, & qu'il eſt tel par la ſeule élection des Princes. (i)

Dans le Texte du Droit Canon cité par l'Empereur, on lit que dans l'Egliſe d'Alexandrie depuis ſaint Marc Evangéliſte, juſqu'à Héraclas &

(g) *Inprimis contrà nos & Imperialem autoritatem, & ius Imperii allegatur & objicitur, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt à Papâ: & quod electus in Regem Romanorum, ex ſolâ electione non eſt, nec dici poteſt verus Imperator, nec habet poteſtatem, juriſdictionem & auctoritatem, antequàm inungatur, conſecretur & coronetur à Papâ, qui, ut dicunt, tàm in temporalibus, quàm in ſpiritualibus, habet plenitudinem poteſtatis. Marquard, Freher, ſcriptores rerum Germanicarum Tom. 1. Pag. 655. Goldaſt Conſtitutiones Imperiales Tom. 1. Pag. 331.*

(h) *Ex quibus & aliis pluribus quæ brevitatis cauſâ dimittuntur, clarè patet, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt immediatè à ſolo Deo, & non à Papâ. Et quod electus in Imp. ex ſolâ electione eſt Rex Romanorum, & habet auctoritatem, juriſdictionem & poteſtatem Imperialem, etiam antequàm inungatur, conſecretur & coronetur à Papâ; & quòd Papa in temporalibus non habet dictam plenitudinem poteſtatis.*

(i) *Ubi gloſſæ ordinariæ dicunt, quòd iſtæ poteſtates ſunt diverſæ; & quòd neutra dependet ab alterâ, & quòd Imperator non habet poteſtatem ſive imperium niſi à ſolo Deo, 93. diſtinct. Cap. Legimus. Ubi in Textu dicitur, quod* exercitus facit Imperatorem: *& Gloſſa ſuper verbo* Imperatorem, *dicit ſic:* Ex ſolâ enim electione Principum dico eum verum Imperatorem, antequàm à Papâ confirmetur, *ut dixi, 73. diſtinct. cap. Quamvis. Ubi Gloſſa ordinaria de utrâque poteſtate loquens, dicit ſic:* Dùm ergò poteſtates iſtæ diſtinctæ ſint, eſt hoc argumentum, quòd Imperium non habetur à Papâ, & quod Papa non habet utrumque gladium. Nam exercitus facit Imperatorem 45. *Diſt. Cap. Legimus: &* Imperium à ſolo Deo habetur. 23. *Q.* 4. *Cap. Quamvis.* Alioquin ſi Imperium haberetur à Papâ, poſſet in temporalibus ad Papam appellari *&c.*

Digitized by Google

Denis qui en ont été Evêques, les Prêtres ont choisi un d'entr'eux qu'ils appelloient Evêque, comme si l'Armée faisoit un Empereur, ou comme si les Diacres choisissoient un d'entr'eux & l'appelloient Archidiacre. (k)

Après cette explication il ne restera aucun doute sur le Decret publié par Louis de Baviere, le 8 Août 1338.

Il dit dans le préambule, que la Puissance & la Dignité Impériale viennent immédiatement du Fils de Dieu; que l'Empereur a véritablement ce titre par la seule élection de ceux qui ont droit de l'élire; que c'est violer les droits de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire, que de dire, que la Dignité & la Puissance Impériale viennent du Pape; que celui qui a été élu Empereur, n'est ni Empereur ni Roi, avant la confirmation & le couronnement reçu du Pape. (l).

Qui ne voit qu'il y auroit contradiction absolue entre la communication de la Puissance reçue de Dieu, sans aucun moyen humain, sans aucun canal interposé, & la mention d'élection & d'Electeurs?

Louis de Baviere déclare, du consentement des Electeurs & autres Princes de l'Empire, que la Dignité & le Pouvoir Impérial viennent immédiatement de Dieu seul; que suivant les Loix & l'ancienne Coutume de l'Empire, celui qui est choisi par les Electeurs ou la plus grande partie, est dans l'instant même, en vertu de cette élection, Roi & Empereur véritable, auquel tous les Sujets de l'Empire doivent l'obéissance, qui peut en administrer tous les droits, sans avoir besoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, du Siege Apostolique & de tout autre. (m)

Ce Decret fut accompagné d'une Lettre que les Electeurs écrivirent au Pape Benoit XII. Après y avoir fait des plaintes des entreprises du Pape sur les droits de l'Empire, ils déclarent que s'étant assemblés le 6. Juillet 1338. ils ont résolu de défendre de tout leur pouvoir, les droits, honneurs, libertés, biens & coutumes de l'Empire, & ceux qui leur sont acquis dans l'élection de l'Empereur. Ils ont examiné le sujet du différend qui subsistoit entre le Pape Jean XXII. & l'Empereur

(k) *Nam & Alexandriæ à Marco Evangelistâ usque ad Heraclam & Dyonisium Episcopos, Presbyteri semper unum ex se electum in excelsiori gradu collocatum Episcopum nominabant: quemadmodò si exercitus Imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de se, quem industrium noverint, & Archidiaconum vocent. Quid enim facit exceptâ ordinatione, Episcopus, quod Presbyter non faciat. Dist. 93. Cap. 24.*

(l) *Licet jura utriusque Testamenti manifestè declarent, Imperialem dignitatem & potestatem immediatè in Filio Dei ab antiquo processisse... Et quòd Imperator ex sola electione eorum ad quos pertinet, verus efficitur Imperator, nec alicujus alterius egeat confirmatione seu approbatione..... in assertionibus detestabiles prorumpunt contrà potestatem & auctoritatem Imperialem & jura Imperatorum, Electorum & aliorum Principum, & Imperii fidelium committentes, fallaciter asserentes, quòd Imperialis dignitas & potestas est à Papâ, & quòd electus in Imperatorem, non est verus Imperator nec Rex, nisi priùs per Papam, sive sedem Apostolicam confirmetur, approbetur & coronetur. Fryher Ibid. Pag. 616. Goldast Ibid. Pag. 336.*

(m) *De consilio & consensu Electorum & aliorum Principum Imperii declaramus quòd Imperialis dignitas & potestas est immediatè à solo Deo & quòd de jure & Imperii consuetudine antiquitùs approbatâ, pleraudum aliquis eligitur in Imperatorem sive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, statim ex sola electione est Rex verus & Imperator Romanorum censendus & nominandus & eidem debet ab omnibus imperio subjectis obediri; & administrandi jura Imperii, & cætera faciendi quæ ad Imperatorem verum pertinent, plenariam habet potestatem, nec Papæ, sive Sedis Apostolicæ, aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget vel consensu.*

Digitized by Google

Louis de Baviere par eux élu. Ils ont reconnu que cet Empereur avoit été excommunié par le Pape, pour s'être mêlé de l'adminiſtration de l'Empire, avant que le Pape eût approuvé ſon élection. Cette opinion & cette conduite du Pape ſont contraires au droit & à la coutume immémoriale, toujours obſervée ſans contradiction.

Auſſi, après avoir examiné la queſtion, ont-ils unanimement décidé, que celui qui eſt choiſi par la totalité ou le plus grand nombre des Princes Electeurs, doit être tenu pour Roi des Romains, qu'il n'a aucun beſoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, pour prendre le titre de Roi, & pour adminiſtrer les biens & droits de l'Empire. (n)

Ils prient le Pape de révoquer les procédures de ſon prédéceſſeur, ſans quoi ils ſeroient obligés, malgré eux, de recourir au remede opportun, pour acquitter le ſerment qui les oblige à la défenſe des droits de l'Empire. Quoi de moins conciliable avec un tel acte, que la communication immédiate du pouvoir divin? Quoi de plus propre à fixer le ſens du terme *immediatè*, & des autres termes *à ſolo Deo?* Tout cela n'eſt dit que par excluſion de la Puiſſance ſpirituelle. L'Empereur ne tient rien du Pape. Sa Puiſſance lui vient d'une toute autre ſource. Il a la qualité & les droits impériaux ſans que le Pape concoure en aucune maniere à la collation, ſoit du fond du pouvoir, ſoit de l'exercice. On prétend ſi peu que ce pouvoir vienne de Dieu ſeul immédiatement & ſans le miniſtere d'aucun homme, qu'on répete continuellement que l'Empereur n'eſt fait tel que par le choix des Princes de l'Empire.

Dans les prieres mêmes du couronnement de l'Empereur, on lui dit qu'il tient cette autorité de Dieu, mais par le choix des Princes Electeurs.

Après la mort de l'Empereur Henri, Duc de Souabe, on élut Othon I. ſon fils. L'Archevêque de Mayence le voyant arriver à l'Egliſe, alla au-devant de lui & dit au Peuple: *Je vous annonce Othon que Dieu a choiſi, que le feu Roi a nommé, que les Princes ont fait Roi. Si cette élection vous plaît, témoignez-le en levant les mains.* (o) Concilieroit-on facilement ce langage avec le terme, *immediatè*, pris dans une ſignification ſtricte?

Le concilieroit-on mieux avec le diſcours que l'Empereur Henri I. tint en 918. à Arnoul Duc de Bavière qui refuſoit de le reconnoître?

Ce n'eſt pas un ſort aveugle, lui dit l'Empereur, qui diſtribue les Couronnes, c'eſt Dieu qui en diſpoſe. Le Sénat, les Grands, le Peuple, cette bête qui a tant de têtes, tout le monde s'eſt réuni pour m'élever à l'Empire. L'unanimité de ce conſentement ne peut venir que de Dieu, principe de la paix & de la concorde. S'il n'avoit pas réuni tous les eſprits, la diverſité des inclinations auroit néceſſairement produit différence d'avis. (p) C'eſt Dieu qui réunit tous les ſuffrages, & c'eſt un des ſens dans leſquels il eſt vrai que toute Puiſſance vient de lui.

(n) Ibid.

(o) Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne imprimée à Paris en 1771. avec approbation & privilege, chez Herriſſant fils, Tom. II. Pag. 6.

(p) *Non te tàm barbarum aut imperitum noſtræ Religionis exiſtimo, quin planè intelligas, Regem*

L'Empereur annonce dans le ſurplus de la Lettre des ſentimens bien dignes d'un Souverain. Les ennemis, dit-il, attaquent l'Empire de toutes parts. Un Prince qui ne défend pas le troupeau que la Providence lui a confié, qui ne rapporte pas tout à l'utilité du Peuple dont il eſt établi le pere commun, n'eſt autre choſe qu'un voleur. Ses Etats ſont un brigandage public. Si le Sénat & le Peuple veulent me décharger de ce fardeau pour le mettre ſur vos épaules, je vous cede de bon cœur ma dignité, je promets de vous obéir (q).

Henri IV. dans le diſcours qu'il adreſſe aux Electeurs pour demander vengeance contre ſon fils Conrad, ſe reconnoît redevable de l'Empire à Dieu & à eux. (r)

La Puiſſance paternelle peut être réprimée, à plus forte raiſon l'abus de la Puiſſance Royale.

Sans invoquer tant d'autorités, il ſuffit de conſulter la raiſon. De toutes les eſpeces de pouvoir, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, la ſeule Puiſſance paternelle vient immédiatement de Dieu, comme auteur de la Nature. Toutes les autres ſont des émanations de la Puiſſance qui n'appartient qu'à lui. Mais il les communique par des moyens extérieurs, par le miniſtere des hommes.

Quand on accorderoit au ſurplus cette communication véritablement immédiate du Pouvoir Divin, la conſéquence qu'on en tire ſeroit-elle fondée? Il eſt le ſeul principe de la Puiſſance paternelle. Les hommes ne contribuent en rien à ſon établiſſement. Cependant lorſqu'un pere en abuſe, les hommes ont droit de l'en priver. On en reſtreint l'exercice, ou même le fils y eſt totalement ſouſtrait. On punit le pere, ſi l'abus a été porté à un certain degré. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de la Puiſſance Royale? Dieu la conférant immédiatement, pourroit trouver bon que les hommes en empêchaſſent le mauvais uſage.

La maniere dont il plaît à Dieu de diſtribuer l'autorité, n'en change pas la nature & la fin. Elle eſt toujours néceſſairement dans la main des hommes, deſtinée au bien de ceux qui ſont gouvernés. Si contre l'intention de Dieu, cette Puiſſance qui vient de lui eſt employée à vexer, à opprimer ſes enfans, pourquoi feront-ils obligés de le ſouffrir? C'eſt, dit-on, parce que cette Puiſſance dont on abuſe, vient de Dieu par une communication immédiate. Mais quand elle ſeroit venue de Dieu par le canal des hommes, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable, moins ſacrée, moins divine. La forme de la communication ne peut y rien ajouter.

C'eſt

non à fortuna temerè dari, nec à fatis imponi, ſed à ſupremo cœli numine conſtitui. Cujus mandata qui non facit, is haud dubiè cœlo naturaque repugnat. Senatus, Proceres, Populus, Plebes, quæ multorum capitum bellua eſt, me Regem uno omnium conſenſu declararunt. Horum mentibus ſi unus & ſummus Deus auctor pacis & concordiæ incubaret atque moderaretur, haud unquàm fieri poſſet, ut non ſuus cuique mos eſſet. Nunne tot ſententiæ quot homines eſſent? Goldaſt Conſtitutiones Imperiales Tom. 1. Pag. 211.

(q) *Undique inſidiæ imminent, Galli, Burgundi, Itali, Ugri lacerant, diripiunt, in nos ſæviunt, incurſant. Si quis gregem ab immortali Majeſtate ſibi creditum non tutaretur, non univerſa ad pietatis utilitatem, veluti parens communis à Deo datus refert, nihil aliud quàm latro, & ejus regnum publicum eſt latrocinium. Proinde & Senatus Populuſque Francus me hoc fuſce levarit, libique hoc oneris impoſuerit, libens cefſero, libentiſſimè tibi juravero.* Ibid.

(r) *Quem Deus, ſummus rerum arbiter, & vos Imperatorem rebus humanis impoſuiſtis. Aventinus, Annales Boiorum* Lib. 5. Cap. 17.

Digitized by Google

C'eſt donc inutilement qu'on inſiſte ſur la communication immédiate, ſur l'émanation de Dieu ſeul. Il eſt abſolument faux que la Puiſſance Souveraine vienne de lui immédiatement, & cette circonſtance d'ailleurs ne lui attribueroit pas cette indépendance abſolue.

Il eſt ſi peu vrai que les Rois comme tels, dépendent de Dieu ſeul, qu'il y en a qui ſont ſubordonnés à d'autres Rois. L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de Royaumes tenus en fief, & deux choſes ſont certaines à cet égard. 1°. Le Roi vaſſal a dans ſes Etats, la même puiſſance, une autorité auſſi pleine, auſſi entiere, que s'il ne reconnoiſſoit aucun ſuzerain. 2°. Le Roi ſuzerain n'a abſolument aucun droit au Gouvernement du Royaume qui releve de lui en fief. Il n'y exerce aucune autorité. Le Roi dont le Royaume releve en fief, eſt donc revêtu d'un pouvoir qu'il tient immédiatement de Dieu ſeul, d'un pouvoir indépendant de tout autre ſur la terre.

Cependant, dans les cas où, ſuivant les Loix, il y a lieu à la commiſe du fief, ce Roi vaſſal ſera privé par ſon ſuzerain de cette autorité. Le Royaume tombera en commiſe, il appartiendra au ſuzerain. Voilà donc un Roi qui ſera privé par un homme d'un pouvoir reçu immédiatement de Dieu.

L'exemple de l'Empereur & des Electeurs ſe preſente encore ici naturellement. Chaque Electeur a dans ſes Etats le Pouvoir Souverain, le droit de vie & de mort, de faire des Loix &c. & ce pouvoir par conſéquent vient immédiatement de Dieu ſeul. Cependant chaque Electeur eſt ſoumis au Corps de l'Empire, il peut être mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats. Il perdra en conſéquence l'autorité de Gouvernement dont il avoit reçu du ciel la communication immédiate; & il en ſera privé par d'autres hommes.

Dira-t-on que dans ces cas, c'eſt Dieu qui a établi cette ſubordination de pouvoirs, cette ſoumiſſion d'un Roi à un autre?

Oui ſans doute; c'eſt Dieu, parce que c'eſt lui qui fait tout par ſa Providence, & que rien n'arrive dans le monde ſans ſon ordre ou ſa permiſſion. Mais le contrat féodal, la forme du Gouvernement de l'Empire ne ſont pas deſcendus immédiatement du Ciel, ni fondés ſur une révélation divine. Dieu qui diſpoſe de toutes les volontés, a permis que les hommes établiſſent une certaine eſpece de contrats, une certaine Conſtitution politique d'après leſquelles un Souverain dépend d'un autre, & peut être depouillé par lui de ſa Souveraineté.

Objectera-t-on encore que dans ces cas, le Souverain eſt dégradé par un autre Souverain, & non par les Peuples ſur leſquels il regne?

Mais où eſt-il écrit que le Souverain étant le Miniſtre de Dieu pour le bien des Peuples, il ne leur eſt pas permis d'en choiſir un autre, lorſqu'ils ne trouvent en lui qu'un oppreſſeur & un ennemi? On s'appuie ſur ce que les hommes ne peuvent pas ôter un pouvoir qui vient de Dieu ſeul immédiatement. L'argument n'a plus aucune force, ſi

dans plusieurs occasions ce pouvoir descendu directement du Ciel, est soumis à des hommes qui peuvent en disposer.

Sur les Textes de l'Ecriture Sainte, Boëhmer fait les réflexions suivantes.

Sentiment de Boëhmer.

Il est certain que Dieu approuve la fondation des Royaumes. On peut même dire qu'il a voulu leur établissement comme étant nécessaire au maintien de la paix, qui sans cela auroit été troublée par les méchans. On peut dire encore que Dieu, par sa Providence, concourt à l'établissement d'une certaine personne; lui-même nous apprenant dans plusieurs endroits, que pour punir les hommes, ils permet qu'ils choisissent des Princes indignes de ce titre; & c'est en ce sens qu'il donne des Rois dans sa colere.

Ainsi la Société Civile, considérée sous différens aspects, sera, suivant Saint-Pierre, un établissement humain, si on fait attention à la maniere dont elle s'est formée; elle sera, avec Saint Paul, un établissement divin, en tant qu'approuvée de Dieu. (s).

Dans le Chapitre 13 de l'Epitre aux Romains, Saint Paul ne parle pas seulement des Puissances supérieures, mais de toutes les Puissances même subalternes. On ne pourroit prétendre sans absurdité, que celles-ci tirent leur origine immédiate du Ciel. Saint Paul n'a pas dit que toute Puissance vient de Dieu immédiatement, mais seulement qu'elle vient de Dieu. Cela est véritable dans plusieurs sens, & n'exclut pas le fait humain qui concourt à la fondation du Royaume. (t)

Sentiment de Thomasius.

Thomasius Jurisconsulte célebre avoit fait à-peu-près les mêmes réflexions sur l'origine de la Puissance Souveraine. Il ne veut pas qu'on l'attribue au seul consentement des Peuples auquel Dieu donne après coup son approbation. Il veut encore moins qu'on regarde Dieu comme en étant la cause immédiate. Il prend un parti mitoyen, qui rentre

(s) *Negari nequit, Deum approbasse humana imperia; quia maximè conducunt ad pacem, tranquillitatem, securitatemque inter homines seruandam. Imò & hoc concedi potest Deum, pro suis perversis, voluisse, ut imperia inter homines erigerentur; non quasi absoluta essent necessaria, cùm suprà visum, plurorum coetum extrà Respublicas beatè & pie vixisse; sed quòd impii aliter in officio continerí non potuerint. Quamvis enim Deus vinculum aliquod inter homines conflixerit, & tamen hoc ipsum in cultibus perversorum & malorum aliter conservari non potuerit, quàm per fœnum externum imperii; voluntas quoque Dei fuisse videtur, ut in cœtus civiles homines transfierent. Et ità intelligo quoque Paulum*, Rom. 13, 3, *quòd imperantes sint timendi ab impiis; non quòd ipsi propterea non sint obsoxii imperantibus, sed quòd horum causâ imperia inter homines non sint stabilita. Imò & hoc concedi potest Deum concurrere suâ Providentiâ ad electionem vel constitutionem hujus vel illius personæ; cum Deus profitetur se non rarò in panam hominum cordis eorum flectere, ut ineptos eligant Reges. Vid.* Esai. 3, 4, *quo sensu Deus in sed sud Regem populo dare dicitur*, Osee. 13, 11. Eccles. 4, 14. *Ità quòd Deus Regem constituisse legitur in factum Israëlitarum ut de Jehu refertur*, Reg. 19. 15. *de Nabuchodonosore*, Dan. 4, 27; *quò etiam omnino reliqua loca sacræ scripturæ trahenda sunt.*

Unâ diversâ modo societas civilis potest cum Petro dici ordinatio humana, si specialem ejus usum & originem respicias: cum Paulo verò ordinatio divina, quatenùs à Deo approbata est.

(t) *Neque aliud evincitur ex* Rom. 13, *quia Paulus non tantùm de Potestate suprema ibidem loquitur, sed etiam de subalterna. De hâc verò asserere velle, quòd sit immediatè à Deo, effet absurdum. Non dicit Paulus, quòd omnis potestas sit immediatè à Deo, sed simpliciter quòd sit à Deo, quod non negatur. Illud enim variis modis enitè demonstratum, quòd Respublicæ possint rectè dici ordinatio Dei; ast propterea non excludendum est factum humanum, quod hic concurrit in constituendâ civitate. Eodem modo matrimonium, quoad institutionem est à Deo; nihilominùs tamen conjuges matrimonium contrahentes illius immediata causa sunt.*

Digitized by Google

dans la premiere opinion. Dieu ayant ordonné aux hommes de ſe réunir en Corps de Société, on peut dire qu'il eſt le principe de la Puiſſance Publique, comme étant l'auteur de la Loi Naturelle. Mais la cauſe prochaine & immédiate de la Puiſſance dans un certain Royaume, n'eſt autre que le contrat paſſé entre le Peuple qui ſe ſoumet à un Prince; & le Prince qui accepte la ſoumiſſion. (u)

Examinant enſuite le Texte de Saint Paul, il découvre dans les premieres paroles, que l'Apôtre ne parle pas ſeulement de la Puiſſance Souveraine qu'on appelle Majeſté, mais de toutes Puiſſances en général, même de Puiſſances ſubalternes. Perſonne n'a jamais dit qu'elles viniſſent de Dieu immédiatement. (v)

Il fait ſentir enſuite les conſéquences qui réſulteroient du Texte, entendu dans le ſens qu'il combat. Si tout Prince, même celui qui monte ſur le Thrône par la voie la plus injuſte, par un régicide, reçoit la Puiſſance immédiatement de Dieu, pourquoi n'en ſera-t-il pas de même de la Nation qui déthrône ſon Roi injuſtement, qui convertit la Monarchie en Démocratie. Il y a certainement une Puiſſance Publique dans la derniere forme de Gouvernement comme dans la premiere.

La Puiſſance Publique étant conférée de Dieu immédiatement, ſoit à un Sujet révolté qui a tué le Roi, ſoit à une Nation rebelle qui s'éleve ſans ſujet contre ſon Prince, il faut dire, ou que ces actions n'ont rien d'injuſte, ou que Dieu eſt l'auteur & le rémunérateur du crime. Qu'il permette l'uſurpation injuſte de l'Autorité, qu'il ſçaura faire ſervir à l'accompliſſement des deſſeins de ſa profonde ſageſſe, il n'y aura rien en cela de contraire à ſes infinies perfections. Qu'il l'autoriſe & y coopere en communiquant à l'Uſurpateur immédiatement & par lui-même, un pouvoir qu'il ne peut abſolument tenir d'aucune autre cauſe, cela ſe concilie-t-il avec l'idée de Dieu (w)?

(u) *Nobis tertia eaque media, placet opinio ſtatuentium, reverâ Deum antecedenter præceptiſſe hominibus, ut Societates civiles inſtituantur, quoniam ſine iis pax & tranquillitas humani generis ſubſiſtere non potuit, adeòque Deum rectè dici autorem imperii in civitate ſeu majeſtatis, non demùm ex pacto ſubſequente illud probaſſe; & ità originem Majeſtatis ad Deum utique pertinere, tanquàm ad autorem Legis Naturalis.*

Sed ut imperium immediatè in civitate producatur, proximè ex pactis, per quæ civitas conſeſcit, & quæ habentis expoſitumus promanat, dum nempè populus vires ſuas & voluntatem Principi ſubmittit, Princeps verò iſtam ſubjectionem acceptat.

Et hinc eſt, quòd unus Apoſtolorum imperium politicum, vocat ordinationem divinam, reſpicientes ad divinam ejus originem, alter id refert ad ordinationes humanas, referens ſe ad ejuſdem ortum ſpecialem. Inſtitutiones Jurisprudentiæ Divinæ Liv. 3. Cap. 6. N. 66 & ſeq.

(v) *Initium contexitis oſtendit, Apoſtolum ibi per poteſtatem intelligere, non ſolùm ſummam illam, quæ Majeſtas dicitur, ſed & ſubordinatas omnes, quæ Magiſtratibus competunt. Si ergò in locutione iſtâ, non eſt poteſtas, niſi à Deo, valuiſſet innuere: Deum eſſe cauſam immediatam poteſtatis illius, de quâ loquitur, ſequeretur etiam illud abſurdum, quòd Deus ſit cauſa immediata poteſtatis in quocumque Magiſtratu etiam infimo. At hoc nec ipſi diſſentientes admittunt.*

(w) *Cum enim illi ſtatuant, omni Principi, etiam ſi injuſtiſſimè, verbi gratiâ, per regicidium ad Regnum pervenerit, à Deo immediatè Majeſtatem infundi, ſequitur ex communi Politicorum hypotheſi (quod Majeſtas non ſolum in Monarchiâ, ſed & in Ariſtocratiâ & Democratiâ locum ſibi vindicet) idem dicendum eſſe de Populo, Regem ſuum injuſtè de ſolio deturbante, & Monarchiam tranſmutante in ſtatum Democraticum.*

Quid ſi itaquè urgeant Monarchomachi, & ſi Majeſtas ſit immediatè à Deo, exindè tamen nequaquàm ſequi injuſtum eſſe, ut populus Regem, poteſtate divinitùs conteſtâ abutentem deponat & puniat, quinimò, dum Deus Rege fortè interempto majeſtatem ab ipſo in populum tranſferat, vel ex hoc clarum eſſe, quod interemptio Regis non ſit injuſta.

Digitized by Google

Sentiment de Kieffer.

Kieffer qui a donné un Traité sur le Droit Public d'Allemagne, combat cette communication immédiate de la Puissance Divine en la personne des Rois. Il convient que tout, Puissance vient originairement de Dieu qui la communique au Peuple assemblé pour former un Corps de Société, avec pouvoir de la retenir ou de la communiquer à un autre. Si le Peuple la communique, & qu'en conséquence, il établisse une forme de Gouvernement quelconque, on ne peut pas dire que l'autorité de celui qui sera prépose à ce Gouvernement, vienne immédiatement de Dieu. Elle vient du Peuple, sans la volonté duquel elle n'auroit pas existé. (x) Il en conclut que la Puissance Royale vient immédiatement de Dieu quant à son origine. Mais le transport de cette Puissance Royale à un Particulier, la forme du Gouvernement a sa source dans la volonté de la Nation. Si elle venoit immédiatement de Dieu, elle ne pourroit pas être restreinte par les Capitulations Impériales; on ne pourroit pas en dépouiller les Rois. (y)

L'Auteur répond ensuite à quelques objections. Il suppose que la la Puissance Episcopale ou Papale vient immédiatement de Dieu, quoique le choix de la personne qui en est revêtue, dépende du choix des Cardinaux. Il en est de même de la Puissance Royale. L'Auteur nie la conséquence. L'Autorité Pontificale étant spirituelle, vient immédiatement de Jésus-Christ, quant à l'origine, quant à l'étendue & la forme de l'exercice. Aussi ne voit-on pas qu'elle soit restreinte par des capitulations & des pactes. Il en est autrement de la Puissance Temporelle qui ne vient de Dieu que dans son origine & non quant à la forme de son exercice. Aussi est-elle assujettie à une multitude de modifications qui la restreignent plus ou moins. (z)

Nisi fortè illud absurdum admittere vellet, ipsi Aristotelem-sequaci, Deum esse, non dicam causam peccati, sed quod majus est, peccati, quâ talis, ut ità dicam, promiscuatorem.

(x) *Omnis Potestas originaliter à Deo est, qui eam Populo unito communicavit, ità tamen, ut teste jure Gentium, liberum reliquerit, an eam potestatem in communitatem populus sibi vestinere, an verò formam illam regendi popularem in Aristocratiam, Monarchiam, vel mixtam rectionem transmutare velit, indèque fiat, si populus ab originario illâ divinitùs communicatâ potestate recedat, & alium modum pro sui rectione ex fusis circumstantiis eligat, iste modus regendi non immediatè Deo, sed populo adscribatur, sine cujus liberâ electione, & dispositione modus ille unquàm prosiluisset. Tractatus ad Jus Publicum sacri Romani Imperii, in quo &c.* L'Ouvrage a été imprimé à Insprück en 1681. *Cum licentiâ superiorum*, & dédié au Duc de Lorraine, Général des armées de l'Empereur. & Gouverneur pour lui de plusieurs Provinces.

(y) *Concludo, quòd potestas Regum quoad originem, & conservationem Regiæ personæ sit immediatè Deo adscribenda, verùm translatio potestatis regiæ, & forma regendi amplior, vel restrictior non sunt immediatè Deo, sed populo sic attribuenda, quia, si Regia Potestas immediatè à Deo est, illa per Status Imperii in Capitulationibus non restringi, alterari, multò minùs Rex deponi posset, de cujus contrario ex praxi constat. Quæst.* 14. Pag. 68.

(z) *Respondeo. Concedendo antecedens, iterùm negari consequentiam propterea, quia Pontificia Potestas constituta ad finem spiritualem ratione originis & formæ regendi immediatè à Deo Christo prosiluit, Imperatoris verò potestas instituta ad finem temporalem à Deo quoad originem, sed non quoad formam regendi est, quia hæc à Republicâ dependet, indèque prosiluit, quòd Potestas Pontificia in rebus spiritualibus & Ecclesiasticis (ad differentiam temporalis patrimonii S. Petri) ab Ecclesiâ sive Electorum Cardinalium collegio per capitulationes non alterari, minui, vel augeri possit, quia à Christo Deo in summo ejusdem in terris Vicario fundata est, ut ne portæ inferi adversùs eam prævalituræ sint.*

E contrario Potestas Regia in totâ Europâ à communitate hoc vel illo modo per capitulationes in uno subjecto ampliari, in altero minui, in tertio magis limitari aut augeri observatur. Ibid. Pag. 72.

Digitized by Google

Le Peuple (c'eſt une autre objection) a reçu immédiatement le pouvoir de Gouvernement. C'eſt ce même pouvoir qu'il a communiqué au Roi. La Puiſſance du Roi vient donc immédiatement de Dieu.

Deux raiſons détruiſent la conſéquence. 1°. On convient que c'eſt le Peuple qui a donné au Roi. C'eſt donc le Peuple qui eſt le collateur immédiat.

2°. Le fond du pouvoir reſte toujours entre les mains du Peuple, qui ne communique pas au Prince tout ce qu'il a reçu de Dieu, & qui en réſerve une partie plus ou moins grande (a).

Pour appuyer cette derniere aſſertion, que le Peuple ſe réſerve une partie du pouvoir, que c'eſt l'objet de ſes Capitulations qu'il fait avec celui qu'il ſe donne pour Chef, l'Auteur indique l'Art. 7. du Traité de paix conclu à Osnabruck en 1641. entre l'Empereur & le Roi de Suede, & cette vérité y eſt effectivement écrite.

On y lit, que du conſentement unanime de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que ce Traité accorde aux Etats & Sujets Catholiques & à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, ſoit auſſi accordé à ceux qui s'appellent Réformés, *ſauf toutefois à jamais, les pactes, privileges, réverſales, & autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulé entr'eux & avec leurs Sujets, par leſquelles il a été pourvu juſqu'à préſent aux Etats & Sujets de chaque lieu touchant la Religion & ſon exercice.*

On prévoit enſuite le cas ou quelque Prince changeroit de Religion, ou deviendroit Souverain d'un Pays, où s'exerce une Religion différente de la ſienne. Alors il pourra avoir près de lui & dans ſa réſidence des Prédicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour. Mais il ne lui ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui auront été reçues ci-devant, non plus que d'ôter les Temples, Ecoles, Hôpitaux &c. & les appliquer aux gens de ſa Religion..... ou de donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun trouble ou empêchement (b).

Il n'eſt donc pas permis aux Princes de violer les pactes, les conventions qu'ils ont faits avec leurs Sujets. C'eſt ce que reconnoiſſent pluſieurs Souverains dans l'acte le plus ſérieux & le plus ſolemnel. Dira-t-on encore après cela que l'Autorité Royale eſt néceſſairement abſolue, qu'elle ne peut être reſtreinte par aucun Contrat Social?

Kieffer ayant ainſi établi que l'Autorité du Gouvernement vient du Peuple, au moins pour ſon étendue & la maniere de l'exercer, examine dans la queſtion 15. ſi les Sujets peuvent en dépouiller le Prince, quel-

(a) *Reſpondeo conceſſo antecedente negari conſequentiam.*
Partim idcò, quia ex conſequenti patet, quòd non Deus ſed Populus omnem poteſtatem quam habuit, in Principem tranſtulerit, qui proindè populum pro immediato collatore habet.
Partim idcò, quia in Republicâ adhuc manet radicalis illa, id eſt prima à Deo conceſſa Populo poteſtas, quam tamen in Regem non abſolutè transfert, ſed de eâ ſibi particulam, ſi velit, reſervat. Ibid. Pag. 72.
(b) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 6. Pag. 479.

Digitized by Google

que vicieux qu'il ſoit, lorſque ces vices ne troublent point l'Etat, & il décide la négative. Peuvent-ils le dépoſer, lorſqu'il renverſe les Loix fondamentales, & qu'il eſt inſenſible à toutes les repréſentations qui lui ont été faites. C'eſt le ſujet qu'il traite dans la queſtion 17. Il eſt tenu ſans doute de les obſerver puiſqu'il l'a promis, & même avec ſerment. (c) L'Auteur ſe range à l'affirmative; & rend pluſieurs raiſons de ſa déciſion.

La premiere eſt priſe du ſerment & de la promeſſe que le Prince a fait le premier. Il y a obligation réciproque, & il ne peut pas réclamer l'exécution d'un engagement qu'il a violé lui-même. (d)

Les Grands & les Etats du Royaume ſont chargés d'une maniere ſpéciale, de la garde des Loix fondamentales. Rempliroient-ils leurs obligations en laiſſant ſur le Thrône un Prince qui les viole? (e)

Il eſt de regle que ceux qui abuſent de leur juriſdiction, en ſoient privés. On ne voit rien qui y ſouſtraie les Rois. (f)

Le Roi eſt comparé à un pere, & un pere aſſez dénaturé pour abuſer de ſa puiſſance, en eſt dépouillé.

La Puiſſance Royale eſt établie pour le bien du Royaume. Pourquoi la laiſſeroit-on entre les mains d'un Prince qui cherche à le renverſer? (g)

La derniere preuve de Kieffer eſt tirée de l'Hiſtoire & des exemples de dépoſitions des Rois. Il inſiſte principalement ſur celle de l'Empe-

(c) *Lex Regni fundamentalis, ſive Regia, eſt communis Reipublicæ ſponſio in certas leges quæ Principibus à regno præſcriptæ ſunt, quibus regni ſtatus, ſive realis regni majeſtas, ut in ſuo decore conſervetur, ſuſtentatur, iis ſubſtitis evertitur; undè cùm Rex, quicumque demùm ſit, ex naturâ rei habeat obligationem de conſervandâ Republicâ, eo ipſo quoque obſtringitur, ut Leges Regni fundamentales obſervet, tantòque firmiùs, ubi jurejurando ad eas in Capitulationibus comprehenſas fidem ſuam regni ordinibus dederit, cùm nihil magis naturali æquitati & rationi conveniat, quàm ut fides publica ſervetur.*

Undè gravis oritur dubitatio, an, ſi Princeps legitimus ejuſmodi Leges fundamentales abſque bono Reipublicæ contumaciter poſſumdat, nùm procerete regni & ſubditi ſimil & unà eum degradare queant.

Mihi affirmativa arridet ex ſequentibus rationum momentis. Ibid. Queſt. 17. Pag. 78.

(d) *Partim quia, in multis Regnis receptum eſt, quòd Proceres & Status Regni ſe ſe Principi non priùs obligent, quàm niſi Princeps priùs juraverit, quòd ſecundùm Leges Patriæ regnare, & privilegia Statuum manutenere velit, quo præſtito Status ſive Ordines in regno tùm primùm Regi promittunt, quare in ejuſmodi reciproca & conditionata promiſſione & conſequenter obligatione inest reſultante, ubi Princeps promiſſi prior non ſteteris, ſequitur, quod nec altera pars promiſſis ſtare teneatur, cùm fruſtrà dicatur fidem implorare, quam ipſe priùs violavit.* Ibid.

(e) *Capitulationes Regiæ in bonum totius Regni Principi formantur, & Status regni veluti fundamentis & columnis cuſtodia eorum eſt commiſſa, per conſequens ſi Princeps privatæ utilitatis promovendæ cauſâ duâus contrarium operatur, nihil refragatur, quin Status Regni juxtà tenorem ſuæ obligationis eum dehortari & refractarium pro non Rege declarare, eumque quà privatum non quà Subditi, ſed quà Proceres Imperii (quo à Deo realis Majeſtas eſt fundata) ſollu degradare queant, eundùm illud: ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.*

(f) *Dominia juriſdictionis ob abuſum hujus, Magiſtratibus auferri poſſunt, quidni etiam Principes qui debarent eſſe patres Regni, tyranni ſi fiant, & fide Regiâ deturbari, & à vaſallis dominio directo privari, ac pro privatis perſonis, cum fines mandati excedant haberi poſſint.*

(g) *Regia poteſtas ex intrinſecâ ſui naturâ de Jure Divino, Gentium, Canonico, Civili eſt conſtituta ad regni utilitatem, & non deſtructionem.*

Ubi ergò Princeps contrà primam Regum inſtitutionem & commiſſam adminiſtrationem ſalutem publicam ſuſque deque vertere tentat, ſapius dehortatus, ubi in abuſu perſeveraverit cum tantâ contumaciâ, ut vel Rex, aut regnum interire debeat, quid obſtaret in tantâ neceſſitate rationi ſtatus radicali?

Digitized by Google

reur Henri IV, & rapporte la réponſe que lui firent les Princes de l'Empire, lorſqu'il leur oppoſoit le ſerment qu'ils lui avoient prêté. (h)

Sentimens de Wernher.

Wernher Profeſſeur en Droit à Virtemberg, dont l'Ouvrage a été imprimé en 1705. avec tous les caracteres de l'approbation, examine auſſi la queſtion de l'origine de la Puiſſance, & diſtingue d'abord deux opinions dont l'une la fait venir de Dieu immédiatement, & l'autre lui donne pour principe la convention. Il y rejette la premiere, comme confondant une qualité phyſique, avec une qualité morale. Elle exclut abſolument tout pacte, toute Loi fondamentale, d'où il paroîtroit réſulter que de Droit Divin, tout Gouvernement doit être arbitraire & deſpotique. Cette opinion n'a aucun fondement dans l'Ecriture Sainte, qui n'attribue la Puiſſance à Dieu, que comme cauſe premiere & éloignée (i). Tout ſe fait pour lui & par lui; *propter quem omnia, & per quem omnia.* Comment dès là le Pouvoir Souverain auroit-il une autre origine?

Les Partiſans de la ſeconde opinion ſe diviſent en deux claſſes: les uns veulent que Dieu ait commandé le Pacte Social; les autres penſent qu'il ne fait que l'approuver.

Grotius paroît être des derniers, qui n'attribuent le Contrat Civil qu'à l'expérience que les hommes ont faite des inconvéniens du défaut de Gouvernement. Mais puiſque la raiſon devoit le leur faire ſentir indépendamment de l'expérience, pourquoi ne pas attribuer leur détermination à l'auteur de la raiſon? Dieu, comme auteur de la Loi de la Nature, a ordonné aux hommes d'établir un Gouvernement, & on ne peut en chercher ailleurs la cauſe éloignée. La cauſe prochaine eſt dans la con-

(h) *Ex præjudiciis & hiſtoriis habetur, quòd in ipſis adeò regnis hereditarie Reges fuerint depoſiti; quantò magis in electitiis regnis Reges ob violatas Imperii Leges fundamentales, & Capitulationes potuerunt degradari? Et quidem de jure, prout in ſpecie habetur, quod Henricus IV. Romanorum Imperator legitimè electus & acceptatus, ſed poſtmodùm in regendo Tyrannus depoſitus fuerit dùm illi fidelitatem juratam reponenti S. R. I. Electores ac Proceres repulcarunt, ſe ei fidem deditſe, ſi juſtè, ſi more majorum, non tyrannicè imperaret, Eccleſias defenderet; aliàs ſefe à juramento ei præſtito eſſe liberos. Verba litterarum Statuum ad Henricum datarum ſic ſe habuerunt valdè accommodata ad noſtram propoſitam: „ Poſtremò per Deum rogant, ut juſſa poſtulatibus „ ſponte annuere, nec ſibi magni cujuſdam, atque inuſitati facinoris neceſſitatem imponere, ſe ei „ ſicut hactenus ſervituros eo tamen modo, quo ingenuos homines, atque in libero Imperio natos Re- „ gi ſervire oporteat, quòd, ſi armis cogere eos ulteriùs inſiſteret, ſibi quoque, nec arma deeſſe, nec „ rei uſtitatis peritiam, ſacramento ſe ei fidem dediſſe quidem, ſed ſi ad ædificationem, non ad „ deſtructionem Eccleſiæ Dei Rex eſſe vellet, ſi juſtè, ſi legitimè, ſi more majorum rebus moderaretur, „ ſi ſuum cuique ordinem, ſuam uſquitatem, ſuas leges, tutas permanere pateretur, ſin iſta prior „ ipſe temeraſſet, ſe jàm ſacramenti hujus religione ſolutos ad ea non tenerì, ſed quaſi cum barbaro „ hoſte, & Chriſtiani nominis oppreſſore juſtum deinceps bellum geſturos, & quandiù ultima vitalis ca- „ loris ſcintilla ſupereſſet, pro Eccleſia Dei, pro fide Chriſtiana, pro libertate etiam ſuâ dimicaturos &c. Quibus non attentis Henricus obſtinatus in peſſumdatione Legum fundamentalium cùm maneret, communi Statuum conſenſu degradatus, & in locum ejus Henricus V. filius ſolemni pompâ electus, & Pontificiâ auctoritate coronatus fuit. Ex quibus clarè patefcit quòd Rex violator Legum fundamentalium, & juratarum Capitulationum per Proceres Imperii degradari poſſit, & ſi id non contingat, tamen peſſurio pœnas divinitùs comminatas non effugiat.*

(i) *Qui primam ſententiam propugnant, per electionem non tribui Majeſtatem contendunt, ſed ſolùm deſignari perſonam, in quam ea divinitùs conferatur. Sed hi qualitatem phyſicam cum morali apertè confundunt, neque intelligunt ex conſtitutione civitatis ipſum Imperium ſponte reſultare, deniquè omnes conventiones inter Principem ac Subditos, Legeſque fundamentales ſubvertunt. Neque verò huic ſententiæ unquam Sacra Scriptura favet. Hæc enim cùm Imperii poteſtatiſque humanæ Deum auctorem conſtituit, de cauſâ primâ atque remotâ loquitur. Vid. Paul. ad Rom. 13. ſeq. Jung. 1. Petri. 2. V. 13. Nobis de proximâ & immediatâ ferme eſt. Elementa juris Naturæ & Gentium* Cap. 19. §. 3.

vention faite en conséquence. Dans l'instant où la Société se forme, chaque membre porte en lui-même, pour ainsi dire, les semences du Gouvernement futur, qui se développent ensuite, & éclosent, par la convention avec le Chef qu'on a choisi. (k)

Le Texte de St. Paul rapproché des réflexions des Jurisconsultes.

On peut voir encore d'autres Jurisconsultes, dont il seroit inutile de rapporter les suffrages (l). On va seulement rapprocher le Texte entier de Saint Paul de leurs différentes réflexions (m). Saint Paul écrit à des Chrétiens qui n'étoient que des Particuliers isolés, dispersés dans différentes villes, qui ne formoient pas un Corps de Nation. Ils auroient pu croire que leur soumission à l'Evangile qu'ils venoient d'embrasser, les dispensoit de l'obéissance à des Souverains infideles, & qu'ils n'avoient plus d'autre Roi que Jésus-Christ. Ainsi l'instruction de S. Paul regarde les Particuliers à qui il n'est jamais permis d'employer la *résistance active* mais seulement la résistance *passive* qui consiste à souffrir la persécution plutôt que d'obéir aux Puissances en des choses qui sont contraires à la Loi de Dieu & à la Justice. L'Apôtre ne prétend point ôter aux Nations le droit de contraindre leurs Chefs à exécuter les pactes qu'ils ont faits avec elles, ni donner aux Souverains celui de disposer à leur gré de la vie, de la liberté, & des propriétés de leur Sujets, sans que ceux-ci puissent les en empêcher par leurs Représentans. Il ne s'agit point ici de cette derniere question. Cette observation est nécessaire pour entendre ce Texte. Tout homme doit être soumis aux Puissances supérieures, & pourquoi? C'est que toute Puissance vient de Dieu, & que c'est lui qui a établi toutes celles qui existent.

Les Livres Saints répetent continuellement que Dieu est le seul Puissant, le seul Tout-Puissant, qu'à lui appartient la Puissance, le Commandement,

(k) *Tertia opinio Grotii est, qui homines non præcepto Dei, sed sponte additis experimento infirmitatis familiarum segregum adversus violentiam in civilem coitio, idque salubre institutum à Deo probatum esse sentit. Existimat enim homines post multiplicatam eorum genus intelligerent salvos se, extrà societatem civil m institutam esse haud posse, utique Deum Imperium humanum non demùm ex post facto approbasse, sed velut antecedenter per ipsum rectam rationem præcepisse liquido apparet.*

Igitur secunda eaque media sententia nobis probatur, quâ Deum per ipsam naturæ legem hominibus constitutionem summi Imperii injunxisse, proximè autem immediatè originem ejus à pactis, quibus civitas coaluit, dependere, asseritur.

Neque enim quisquam facilè ambigat homines ductu sanæ rationis animadvertisse, multiplicato genere humano, pacem & tranquillitatem, nisi civili societate, hoc est, summo Imperio constituto, conservari haud posse. Quo ipso etiam Imperium civile à Deo, tanquam Legis naturalis auctore, profectum esse intelligitur.

Undè porrò liquet, in ils, qui in unam civitatem coaluit sunt, singulis velut dispersa latere semina summi Imperii, quæ deinceps per pacta combinantia germinant & excitantur. Ibid.

(l) Puffendorf. Droit de la Nature & des Gens Liv. 7. *Chap.* 3.
Hertius. Differt. De modo constituendi Civitates, Oper. Tom. 1, *Pag.* 431. *Edit. de* 1716.
Gundling. Jus Naturæ & Gentium, Cap. 30, §. 7.
Wolff. Jus Naturæ, Part. 8, *Cap.* 1, §. 53 *& seq.*

(m) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est: vindex in iram ei, qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis: Ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes.*

mandement, le Royaume; qu'il eſt le ſeul Roi, le Roi de toute la Terre, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs &c. (n) Les hommes tous parfaitement égaux entre eux ſont dans un degré pareil de foibleſſe & d'impuiſſance. Un homme ne peut avoir ſur un autre homme d'autorité quelconque, qu'il ne la tienne de Dieu.

Vrai ſens du paſſage: Omnis anima &c.

Cela n'eſt pas vrai de la ſeule Puiſſance Souveraine, mais de tout pouvoir en général. On a entendu plus haut ſaint Chryſoſtome faire remonter au Ciel les droits du pere ſur ſon fils, du mari ſur ſa femme, autant que ceux du Prince ſur ſes Sujets. Jéſus-Chriſt veut qu'on n'appelle perſonne ſon maître & ſon pere ſur la terre; parce que nous n'avons tous qu'un maître & qu'un pere qui eſt dans le Ciel. Il eſt dit encore que toute paternité vient de Dieu dans le Ciel & ſur la Terre. (o).

On doit juger de même de tous les pouvoirs civils ſubordonnés. Pilate étoit un ſimple Gouverneur ſous la Puiſſance Impériale; & Jéſus-Chriſt dit très clairement qu'il a reçu ſon pouvoir d'enhaut. On en peut dire autant de tous les pouvoirs judiciaires, de celui d'un tuteur, d'un curateur &c. Dieu ſeul a par lui-même autorité ſur tous les hommes ſans exception. Lui ſeul peut mettre entre eux de la différence, & ſubordonner les uns aux autres. Il eſt la plénitude, la ſource unique du pouvoir. Il n'y en auroit aucun de légitime, s'il ne l'avoit pas établi. C'eſt donc à lui qu'il faut rapporter l'établiſſement des Puiſſances ſupérieures, dont l'autorité par ſon étendue approche le plus de la ſienne.

Ainſi il faut être ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, parce que toute Puiſſance en général, grande ou petite, vient de Dieu. C'eſt donc lui qui a établi les Puiſſances ſupérieures.

L'Apôtre en conclut que réſiſter aux Puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu.

Cette regle générale reçoit ſans doute des exceptions. On n'eſt pas

(n) *Tua eſt, Domine, magnificentia, & potentia & gloria atque victoria: & tibi laus: cuncta enim quæ in cælo ſunt, & in terrâ, tua ſunt, tuum, Domine, Regnum, & tu es ſuper omnes Principes.*
Tua divitiæ & tua eſt gloria: tu dominaris omnium, in manu tuâ virtus & potentia: in manu tuâ magnitudo & imperium omnium. 1. *Paralip. Cap.* 29. *V.* 11, 12.
Tu es Deus in cælo, & dominaris cunctis regnis gentium, in manu tuâ eſt fortitudo & potentia, nec quicquam tibi poteſt reſiſtere. 2. *Paralip. Cap.* 20, *V.* 6.
Domine Deus omnium creator, terribilis & fortis, juſtus & miſericors, qui ſolus es bonus Rex. Solus præſtans, ſolus juſtus & omnipotens. 2. *Machab. V.* 24, 25.
Beatus & ſolus potens, Rex Regum & Dominus Dominantium. 1. *Timoth. Cap.* 6. *V.* 15.
Dominus Dominorum eſt, & Rex Regum. Apocal. Cap. 17 *V.* 14. *Cap.* 19, *V.* 16.
Poteſtas Dei eſt. Pſal. 61, *V.* 12.
In manu Dei Poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. Eccli. Cap. 10, *V.* 4.
Accinctus potentiâ. Pſal. 64, *V.* 7.
Domini eſt Regnum, & ipſe dominabitur Gentium. Pſal. 22, *V.* 29.
Tu es Deus ſolus omnium Regnorum terræ. Iſai. Cap. 37, *V.* 16.
Unus eſt altiſſimus, creator & omnipotens, & Rex potens. Eccli. 1, 8.
Rex omnis terræ Deus, Rex magnus ſuper omnem terram. Pſal. 46. *V.* 2. & 7.
(o) *Vos autem nolite vocari Rabbi: unus enim eſt Magiſter veſter, omnes autem vos fratres eſtis.*
Et patrem nolite vocare vobis ſuper terram: unus eſt enim pater veſter, qui in cælis eſt.
Nec vocemini Magiſtri: quia Magiſter veſter unus eſt Chriſtus. Matth. Cap. 23, *V.* 8, 9, 10.
Ex quo omnis paternitas in cælis & in terrâ nominatur. Ephes. Cap. 3, *V.* 15

obligé d'obéir aux Souverains, lorſqu'ils commandent quelque choſe d'injuſte, contraire à la Loi de Dieu, au Droit Naturel, au bien de l'Etat, ou qui excede les bornes de leur autorité. Dans tous ces cas, on ne réſiſte pas à l'ordre de Dieu, qui lui même preſcrit la déſobéiſſance.

On ne peut donc pas dire en général, ſans aucun examen, dans toutes ſortes de circonſtances, qu'en refuſant la ſoumiſſion au Souverain, on la refuſe à Dieu même.

Ce qui fait ſentir l'injuſtice de la réſiſtance, c'eſt que Dieu n'a établi les Puiſſances ſupérieures, que pour l'avantage des hommes. Elles ne ſont à craindre qu'aux méchans; les gens de bien ne trouvent en elle que faveur, protection, récompenſe. Se ſouſtraire à leur autorité, c'eſt la craindre. Or elle n'eſt la terreur que de ceux de qui ſont mal. Elle n'inſpire que de la confiance & de la joie à ceux qui marchent dans les ſentiers de la juſtice & de la vertu.

Lorſque par un renverſement de toute regle, la Puiſſance Publique eſt employée à perſécuter la vertu, à favoriſer le vice, eſt-ce réſiſter à l'ordre de Dieu, que de ne pas obéir? Saint Paul ne le décide pas.

En vain diroit-on qu'alors il y a abus de la Puiſſance, & qu'elle n'eſt pas moins établie de Dieu.

Mais ſaint Paul ne fonde pas le précepte de l'obéiſſance uniquement ſur ce que toute Puiſſance vient de Dieu, mais ſur ce qu'elle a été établie de Dieu, pour protéger les bons contre les méchans. Dans le cas d'abus de la Puiſſance, il n'y a plus d'ordre de Dieu, puiſqu'elle eſt employée à une fin directement contraire à ſa volonté.

Il en eſt alors de la Puiſſance Souveraine, comme il en eſt de la peſte, de la famine, des maladies, des autres calamités générales ou particulieres. Elles viennent certainement de Dieu. Il permet cependant qu'on emploie des moyens légitimes pour les faire ceſſer.

Si le pere ou le mari abuſent de leurs droits, pour vexer, l'un ſes enfans, l'autre ſa femme, il leur eſt permis de ne pas obéir, même d'employer les moyens établis par la Loi, pour ſecouer entiérement un joug qu'on a rendu inſupportable. De ce qu'une autorité vient de Dieu, on en infere donc ſans raiſon, qu'on doive y demeurer toujours ſoumis, qu'on ne puiſſe pas en être dépouillé par les hommes.

L'ordre de Dieu conſiſte en deux choſes; dans l'établiſſemant d'une telle puiſſance, & dans ſon emploi à une telle fin. Lorſqu'elle eſt convertie à une fin oppoſée, l'ordre de Dieu eſt dérangé; il eſt même entiérement renverſé. Au lieu de donner un Roi dans ſa miſéricorde, il en donne un dans ſa colere. Eſt-on obligé aux mêmes devoirs envers l'un & envers l'autre? Le bon ſens dicte qu'il eſt injuſte, qu'il eſt déraiſonnable de réſiſter à une Puiſſance qui procure la félicité publique, & qu'on doit au contraire affermir ſon autorité. La conduite ſera-t-elle la même vis-à-vis d'un Souverain que Dieu a donné dans ſa colere à cauſe des péchés du Peuple? Il faudra le ſouffrir ſans doute, ſi on ne peut pas l'empêcher, comme il faut ſouffrir la famine. Mais en s'humiliant ſous la main de

Il faut ſouffrir un mau-

Dieu, en reconnoiſſant la juſtice de ſon châtiment, on peut employer les reſſources de la prudence humaine, pour ſe procurer du pain. Pourquoi avec les mêmes ſentimens de componction & de repentir, n'eſſaiera-t-on pas de faire ceſſer le fléau public, en donnant à l'Etat un Chef qui uſe mieux du Pouvoir divin? Si cela eſt interdit uniquement parce que le Pouvoir Souverain vient de Dieu, il n'eſt pas permis de recourir à la Médecine, pour ſe délivrer d'une maladie; car elle vient certainement de Dieu.

Voir Prince, comme on ſouffre la famine & les maladies.

Le Prince, ſuivant ſaint Paul, eſt le Miniſtre de Dieu pour notre bien; & c'eſt pour cela qu'on doit lui être ſoumis, que la réſiſtance eſt criminelle. Lorſqu'il ne fait que du mal, il n'eſt certainement pas le Miniſtre de Dieu pour notre bien; & dès-là le motif de la ſoumiſſion ceſſe, ou du moins la ſoumiſſion volontaire dégénere en ſoumiſſion forcée, parce que le bien dégénere en mal. Or Dieu approuve & fait réuſſir quelquefois, ſuivant ſes deſſeins, les voies légitimes auxquelles on a recours pour faire ceſſer les maux que nous avons attirés ſur nos têtes.

On inſiſte beaucoup ſur cette qualité de Miniſtre de Dieu. Le Prince, dit-on, eſt Miniſtre de Dieu, & non pas du Peuple. Ce n'eſt donc pas de celui-ci qu'il tient ſon pouvoir.

Réponſe à cette Objection: Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu & non du Peuple.

Il eſt Miniſtre de Dieu, pour faire du bien; c'eſt-à-dire qu'il a ordre de Dieu de faire du bien aux hommes en ſon nom, de ſa part, & pour ainſi dire à ſa place. Il n'eſt pas pour cela néceſſaire qu'il ait reçu l'infuſion immédiate du Pouvoir divin, il ſuffit que Dieu ait permis qu'il ait été élevé ſur le Trône par le choix des Peuples, puiſqu'il eſt certain que toute autorité du Gouvernement eſt néceſſairement deſtinée au bien de ceux qui ſont gouvernés. C'eſt par un effet de la Providence qu'il porte le ſceptre. De quelque main qu'il l'ait reçu, il doit toujours en faire le même uſage.

Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu pour faire du bien. Lorſqu'il fait le mal, eſt-il toujours Miniſtre de Dieu? Bracton Juriſconſulte Anglois, qui vivoit au commencement du treizieme ſiecle, va décider cette queſtion. On verra ſes propres paroles avec plaiſir.

„ La Puiſſance du Roi eſt une Puiſſance de juſtice & non d'injuſtice. Il eſt en quelque ſorte la ſource du droit & de la juſtice. Comment pourroit-il donner naiſſance à l'injuſtice & à la vexation? Lui qui doit réprimer les méchans, il commettroit le mal! Il ne doit donc exercer qu'un pouvoir de droit & de juſtice, comme étant le Vicaire & le Miniſtre de Dieu ſur la Terre; parce que ce pouvoir n'appartient qu'à Dieu ſeul. Le pouvoir de commettre l'injuſtice appartient au Diable & non à Dieu. Le Roi eſt Miniſtre de l'un ou de l'autre, ſelon qu'il fait leur œuvre. Rend-il juſtice? il eſt vicaire du Roi éternel; devient-il coupable d'injuſtice? il eſt Miniſtre du Diable. Il eſt appellé Roi, non parce qu'il regne, mais parce qu'il gouverne bien. S'il opprime injuſtement ſon Peuple, c'eſt un Tyran (p)."

(p) *Poteſtas itaque ſua jaris eſt non injuriæ; & cùm ipſe ſit auctor juſtii, non debet indè injuriarum naſci occaſio, undè jura naſcuntur; & etiam qui ex officio ſuo alios prohibere neceſſe ha-*

Telles ſont les obſervations des Publiciſtes ſur les Textes de ſaint Paul. Les autres Paſſages de l'Ecriture Sainte, où il eſt dit que Dieu donne les Royaumes, ne prouvent abſolument rien. Il les donne, comme il eſt répété en mille endroits qu'il donne les biens temporels, la victoire, une nombreuſe poſtérité. Il les donne comme il les ôte. Il éleve ou affermit les Princes ſur le Trône, comme il diſpoſe de leurs jours. Il ne fait pas tout cela immédiatement & par lui-même. Il cache ſon opération ſous le voile des cauſes ſecondes, qu'il tourne à l'accompliſſement de ſes deſſeins. (q)

Textes de l'Ecriture qui préſentent les Rois établis par les Peuples.

On trouve d'ailleurs dans les Livres Saints d'autres Textes qui préſentent les Rois comme établis par les Peuples (r).

Joſeph établi par le pere de Pharaon.

Joſeph dit à ſes freres qu'il eſt venu en Egypte par la volonté de Dieu, qui l'a établi comme le pere de Pharaon, le maître de toute ſa maiſon, Prince dans toute la terre d'Egypte. (s)

La puiſſance de Joſeph en Egypte étoit donc ordonnée de Dieu. L'étoit-elle immédiatement? N'y avoit-il que Dieu ſeul qui pût dépouiller Joſeph de cette autorité? Le Saint Eſprit dit clairement qu'elle avoit été donnée par Pharaon. (t).

bet, id ipſum in proprid perſonâ committere non debet. Exercere igitur debet Rex poteſtatem juris, ſicut Dei Vicarius & Miniſter in terrâ, quia illa poteſtas juſtus Dei eſt; poteſtas autem injuriæ, Diaboli, & non Dei; & cujus horum opera fecerit Rex, ejus Miniſter erit, cujus opera fecerit. Igitur dùm facit juſtitiam, Vicarius eſt Regis æterni; Miniſter autem Diaboli, dùm declinat ad injuriam. Dicitur enim Rex à benè regendo, & non à regnando; quia Rex eſt dùm benè regit, tyrannus, dùm populum ſibi creditum violenter opprimit damnatione. De Legibus & Conſuetudinibus Angliæ. Lib. 3. Cap. 9.

(q) *Scidit Dominus Regnum Iſraël à te hodiè, & tradidit illud proximo tuo. 1. Reg. Cap. 15, V. 28. Cap. 28, V. 17. 3 Reg. Cap. 11. V. 11, 12, 13, 31, 34, 35. Cap. 14, V. 8. 1. Paralip. Cap. 10, V. 14.*

Firmabo regnum ejus. 2 Reg. Cap. 9. V. 12, 13. 1. Paralip. Cap. 17. V. 11. Cap. 22, V. 10. Cap. 28, V. 7. 2 Paralip. Cap. 7, V. 5.

Terribili & ei qui auferet ſpiritum Principum, terribili apud Reges Terræ. Pſal. 75, ℣. 13.

Qui ſubdit populum meum ſub me. Pſal. 17, V. 48. 143, V. 2.

(r) *Cum ingreſſus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & poſſederis eam, habitaveriſque in illâ, & dixeris: Conſtituam ſuper me Regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes.*

Eum conſitues quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poterit alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus. Deuteronom. Cap. 17, V. 14 & 15.

Rectorem te poſuerunt, noli extolli. & Eccli. Cap. 32. V. 1.

La Vulgate lit dans le Chapitre 8, verſet 4, du Prophete Oſée: *Ipſi regnaverunt & non ex me; Principes extiterunt, & non cognovi.* L'hébreu porte: *Ipſi Regem conſtituerant, & non ex me; Principes flaverunt, & non cognovi.* Voilà des Rois établis, & qui regnent, auxquels Dieu déclare n'avoir communiqué immédiatement aucune autorité. N'étoient-ils pas des Puiſſances ordonnées de Dieu, ſes Miniſtres pour le bien du Peuple?

Perculſit populus terræ omnes qui conjuraverunt contrà Regem Amon, & conſtituerunt ſibi Regem Joſiam filium ejus pro eo. 4. Reg. Cap. 21. V. 26.

Congregati ſunt omnes viri Sichem, & univerſæ familiæ urbis Mello: abierunque & conſtituerunt Regem Abimelech, juxtà quercum quæ ſtabat in Sichem. Jud. Cap. 9, V. 6 & ſeq.

Duces te Dominus, & Regem tuum, quem conſtitueris ſuper te. Deuteronom. Cap. 28. V. 36.

Tulit univerſus populus Juda Azariam, annos natum ſexdecim, & conſtituerunt eum Regem pro patre ejus Amaſia. 4. Reg. Cap. 14, V. 21. Cap. 17, V. 21. Cap. 21, V. 24. Cap. 23, V. 30. 2. Paralip. Cap. 36, V. 1, 4, 10.

(s) *Non veſtro conſilio, ſed Dei voluntate hùc miſſus ſum: qui fecit me quaſi patrem Pharaonis, & dominum univerſæ domûs ejus, ac principem in omni terrâ Egypti.*

Feſtinate & aſcendite ad patrem meum, ac dicetis ei: hæc mandat filius tuus Joſeph: Deus fecit me dominum univerſæ terræ Egypti; deſcende ad me, ne moreris. Genes. Cap. 45. vs. 8. 9.

(t) *Dixit ergò ad Joſeph: quia oſtendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid ſapientiorem & conſimilem tui invenire potero?*

Tu eris ſuper domum meam, & ad oris imperium cunctus populus obediet, uno tantùm regni ſolio te præcedam.

Digitized by Google

On voit le Peuple faire un traité avec David, avant qu'il monte ſur le Trône (u). C'eſt le Peuple qui choiſit Simon pour ſon Chef au lieu de Juda & Jonathan. (v)

Ce que Saül dit à David en ſortant de la caverne, annonce que Saül ne croyoit pas ſon indépendance abſolue en qualité d'oint du Seigneur. La généroſité de David n'auroit pas exigé tant de reconnoiſſance, s'il n'avoit fait que remplir un devoir. (w)

Tous ceux qui ont expliqué en quel ſens l'Autorité Civile venoit de Dieu immédiatement, n'ont pas pu propoſer ſur ce point des idées claires. Qu'on en juge par M. Dagueſſeau & par Barclai.

Sentiment de M. Dagueſſeau.

M. Dagueſſeau enſeigne que Dieu doit être regardé comme le véritable fondateur de l'Autorité Supréme, qu'il l'annonce lui-même dans les Saintes Ecritures, que la raiſon eſt parfaitement d'accord ſur ce point avec la révélation; qu'on en eſt convaincu en faiſant deux réflexions (x).

„ La premiere, que l'homme par ſa nature, par l'inſtitution divine „ eſt appellé à l'état de Société, & d'une Société bien réglée. Or il eſt „ impoſſible, qu'une Société ſoit bien ordonnée, ſi elle n'a un Chef ou „ un ſupérieur commun, qui en éloigne, ou qui y diminue tout ce „ qui peut être nuiſible au Corps & aux Membres, qui affermiſſe & qui „ augmente tout ce qui peut être avantageux; en un mot qui, ſuivant l'expreſſion d'un Juriſconſulte Romain, rende les hommes bons „ ou bienfaiſans par l'attrait de la récompenſe, & les empêche de devenir mauvais ou malfaiſans par la crainte des peines.

„ Donc Dieu a voulu auſſi, que chaque Société, chaque Nation eût

Dixitque rurſus Pharao ad Joſeph: ecce conſtitui te ſuper univerſam terram Ægypti.
Tulitque annulum de manu ſua, & dedit eum in manu ejus, veſtivitque eum ſtola biſſyna, & collo torquem auream circumpoſuit.
Fecitque eum aſcendere ſuper currum ſuum ſecundum, clamante præcone; ut omnes coram eo genu flecterent, & præpoſitum eſſe ſcirent univerſæ terræ Ægypti.
Dixit quoque Rex ad Joſeph: Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Ægypti.

(u) *Sermonem intulit Abner ad ſeniores Iſraël... Locutus eſt Abner ad Benjamin. Et abiit ut loqueretur ad David in Hebron omnia quæ placuerint Iſraëli & univerſo Benjamin.*
Venitque ad David in Hebron cum viginti viris; & fecit David Abner & viris, qui venerant cum eo, convivium.
Et dixit Abner ad David: ſurgam ut congregem ad te Dominum meum Regem, omnem Iſraël, & ineam tecum fœdus & imperes omnibus. 2. Reg. Cap. 3. vs. 19. & ſeq.
Et venerunt univerſæ Tribus Iſraël ad David in Hebron dicentes: Ecce nos, os tuum & caro tua ſumus.
Sed & heri & nudiuſtertius cum eſſet Saül Rex ſuper nos, tu erat educens & reducens Iſraël; dixit autem Dominus ad te. Tu paſces populum meum Iſraël, & tu eris dux ſuper Iſraël.
Venerunt quoque & ſeniores Iſraël ad Regem in Hebron, & percuſſit cum eis Rex David fœdus in Hebron coram Domino, unxeruntque David in Regem ſuper Iſraël. Ibid. Cap. 4. vs. 1. 2. 3.
Perrexit omnis populus in Galgala, & fecerunt ibi regem Saül coram Domino. 1. Reg. Cap. 11. vs. 15.

(v) *Et accenſus eſt ſpiritus populi ſimùl ut audivit ſermones iſtos: & reſponderunt voce magnâ dicentes: Tu es dux noſter loco Judæ & Jonathæ fratris tui.*
Fugna prælium; & omnia quæcumque dixeris nobis, faciemus. 1. Machab. Cap. 13. vs. 7. 8. 9.

(w) *Dixit Saül ad David: juſtior tu es quàm ego: tu enim tribuiſti mihi bona, ego autem reddidi tibi mala.*
Et tu indicaſti hodiè quæ feceris mihi bona, quomodò tradiderit me Dominus in manum tuam, & non occideris me.
Quis enim cùm invenerit inimicum ſuum, dimittet eum in viâ bonâ: ſed Dominus reddat tibi præſentis diei hanc pro eo quòd hodiè operatus es in me. Reg. Cap. 24. vs. 18. 19. 20.

(x) Oeuvres de Dagueſſeau Tom. 1 Pag. 532 & ſuiv.

Digitized by Google

„ un Chef Suprême, qui fût comme le premier moteur de ces deux „ grands reſſorts du cœur humain, c'eſt-à-dire de l'eſpérance & de „ la crainte.

La ſeconde réflexion conſiſte à dire, que l'homme eſt l'image du monde entier, & que comme Dieu lui a donné la raiſon pour commander aux paſſions, il a de même établi un Chef pour gouverner la Société.

„ Toute Puiſſance Suprême de quelque genre qu'elle ſoit, vient „ donc de Dieu, conclut le Magiſtrat, la raiſon me l'apprend, la „ révélation m'en aſſure." Il combat enſuite ceux qui en attribuent l'origine à l'expérience que les hommes ont faite des inconvéniens de l'état de Nature.

„ Vous voulez, leur dit-il, que ce ſoit la crainte d'un mal inévita- „ ble qui ait engagé les hommes à ſacrifier une partie de leur *liberté*, „ au plaiſir de jouir plus tranquillement de ce qui leur en reſtoit en ſe „ ſoumettant à un maître commun: je le veux comme vous; mais „ penſer & agir ainſi, n'eſt-ce pas faire un acte de raiſon & la prendre „ pour regle de ſa conduite? Donc en banniſſant d'abord la raiſon pour „ y ſubſtituer le motif d'une crainte fondée ſur la ſeule expérience, vous „ êtes forcés de revenir vous-mêmes à reconnoître que c'eſt par la ré- „ flexion, & par conſéquent par la raiſon, que les hommes ont ſenti la „ néceſſité d'un Gouvernement, d'où il ſuit évidemment que l'établiſſe- „ ment de toute Puiſſance Suprême a ſa ſource & ſon origine dans la „ raiſon.

C'eſt ce qui n'eſt conteſté par perſonne.

„ J'entens enfin, continue le Magiſtrat, des Philoſophes qui raiſonnent „ d'une autre maniere ſur un point ſi important.

„ Ils ne diſconviennent pas que la néceſſité d'un Pouvoir Suprême n'ait „ été dictée aux hommes par la raiſon ou par une expérience qui leur en „ a tenu lieu; mais en reconnoiſſant cette vérité, ils attribuent unique- „ ment l'origine de tout Gouvernement à une eſpece de pacte ou de „ convention volontaire par laquelle un Peuple ou une Nation entiere a „ jugé à propos de ſe donner un maître, enſorte que, ſelon eux, „ l'Autorité Suprême qui eſt établie dans chaque Etat, doit ſa naiſſan- „ ce à la ſeule volonté de ceux qui s'y ſont ſoumis, comme ſi Dieu „ n'en étoit par le veritable auteur."

Voici la réponſe. „ Quoi qu'en puiſſent dire les Partiſans de ce „ ſentiment, il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de Puiſſance qui „ n'ait été & qui ne ſoit ſortie du ſein de Dieu même. C'eſt lui qui „ ayant formé les hommes pour la Société, a voulu que les membres „ dont elle ſeroit compoſée, fuſſent ſoumis à un Pouvoir Suprême, ſans „ lequel elle ne pouvoit être ni parfaite ni heureuſe. C'eſt lui par „ conſéquent qui eſt le véritable auteur de ce Pouvoir; c'eſt de lui „ que le Chef de chaque Nation le tient comme une portion de cette „ Puiſſance Suprême dont la plénitude ne peut réſider que dans la Divi- „ nité. C'eſt ainſi, pour exprimer cette vérité par une image ſenſi-

Digitized by Google

„ble, que le soleil peut être regardé comme le pere de toute lumiere, „ & que les Corps qui la réfléchissent, ou qui la renvoient sur d'autres „ Corps, les éclairent à la vérité, mais par des rayons qu'ils reçoivent „ du soleil, dont ils empruntent tout leur éclat; & il est aisé de „ sentir que dans cette comparaison, c'est le soleil qui est l'image de „ Dieu, pendant que les corps qui ne brillent que par le soleil, dont „ ils ne font que réfléchir & répandre la lumiere, représentent les „ Rois ou ceux qui président au Gouvernement."

Ainsi ce Magistrat revient toujours à-peu-près à dire, que la Puissance Suprême vient de Dieu, en ce qu'il est auteur de la raison qui a dicté son établissement. Tout Pouvoir sans doute vient d'en haut. La question est, s'il est conféré immédiatement, & c'est ce qu'on n'établit pas en disant que la raison veut que la Société ait un Chef.

Il paroît dans la suite se rapprocher d'avantage cette idée de communication immédiate.

„ Celui ou ceux en qui réside la Suprême Puissance, sont donc les „ images & les Ministres de Dieu. Elle peut être entre les mains d'un „ seul ou de plusieurs hommes, suivant la Constitution de chaque Etat. „ Dieu qui est la source & l'unique Auteur de toute Puissance, Dieu qui „ la renferme seul dans une plénitude aussi immense que la perfection de „ son Etre, a bien voulu cependant que des Etres intelligens & raison- „ nables, que des hommes qu'il a créés à son image, & qu'il a mis, com- „ me parle l'Ecriture, dans la main de leur conseil, eussent part jusques à „ un certain point au choix de ceux qui seroient appellés à un Gouverne- „ ment que l'état présent de l'homme dans cette vie rend absolument „ nécessaire. Dieu a même trouvé bon que la maniere de faire ce „ choix, dépende aussi jusques à un certain point de la volonté, du „ génie, ou de l'inclination de chacun des Peuples qui forment ces „ grandes Sociétés qu'on appelle une Nation ou un Etat".

On ne conçoit pas pourquoi les hommes n'ont part que jusques à un certain point, soit au choix de leur Chef, soit à la maniere de le choisir. Ces choses dépendent pleinement & uniquement de leur volonté, que Dieu, qui en est maître, tourne à l'accomplissement de ses desseins.

„ Mais après tout, c'est toujours M. Daguesseau qui parle, à quoi „ se réduit tout ce que les Peuples peuvent faire pour se donner un „ maître? C'est de servir d'instrument à celui qui est naturellement le „ maître de tous les hommes, je veux dire, à Dieu, de qui seul „ celui qui monte sur le Trône, reçoit toute son autorité.

„ Ainsi dans une République, à chaque changement des personnes „ chargées du Gouvernement, le Peuple nomme, & présente à Dieu, „ si l'on peut se servir de cette expression, ceux par qui il doit être „ gouverné.

„ Ainsi dans les Monarchies électives, sur les suffrages de la Na- „ tion ou de ceux qui la représentent, Dieu accorde l'institution, „ si l'on peut parler ainsi, ou donne l'investiture de la Couronne à celui

Digitized by Google

„ qui eſt élu dans les formes preſcrites par les Loix d'une Monarchie „ élective.

„ Ainſi dans les Royaumes héréditaires, Dieu fait, ſur le choix de „ la famille à laquelle le ſceptre eſt attaché, ce qu'il fait dans les Mo- „ narchies électives, ſur le choix de la perſonne à qui la Couronne eſt „ déférée; c'eſt-à-dire, pour ſuivre la comparaiſon de quelques Juris- „ conſultes, que par une eſpece d'inféodation faite en faveur de la famille „ dominante, Dieu veut bien tranſmettre la Puiſſance Royale de généra- „ tion en génération, à l'aîné de cette famille; enſorte que comme dans „ l'ordre féodal, le Seigneur eſt cenſé renouveller la premiere inveſtiture „ en faveur de chaque nouveau ſucceſſeur, ainſi dans les Monarchies héré- „ ditaires chacun de ceux qui y ſont appellés néceſſairement, eſt revêtu „ par Dieu en montant ſur le Trône, du même pouvoir que ſon prédé- „ ceſſeur.

„ C'eſt ce qu'il ſemble que Charlemagne a voulu exprimer, lorſque „ pour prendre poſſeſſion de l'Empire, il mit ſon épée ſur l'autel, d'où „ il la reprit enſuite comme pour proteſter par cette auguſte cérémonie, „ qu'il reconnoiſſoit tenir de Dieu le pouvoir qu'il alloit exercer ſur les „ hommes.

„ C'eſt auſſi ſur le même fondement que l'ancien uſage d'élever les nou- „ veaux Rois de France ſur un pavois ou ſur un bouclier étant „ tombé en déſuétude, on y a ſubſtitué dans la ſuite, & en France & „ ailleurs, la cérémonie religieuſe du Sacre & du Couronnement, afin „ que d'un côté les Rois proteſtaſſent publiquement à la face des autels, „ que c'eſt par Dieu qu'ils regnent, & que de l'autre, les Peuples rece- „ vant ainſi leur Roi en quelque maniere des mains de Dieu même, „ fuſſent beaucoup plus diſpoſés par là à le révérer & à lui obéir, non „ ſeulement par des motifs de crainte ou d'eſpérance, mais par un „ ſentiment & un principe de Religion.

„ C'eſt ainſi que les Monarques ou les autres Chefs du Gouverne- „ ment dans chaque Etat, & de quelque maniere que la Suprême „ Puiſſance y ſoit déférée, ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître, „ comme ils le font publiquement, que toute leur puiſſance n'eſt qu'u- „ ne émanation ou un foible écoulement de cette immenſité de pou- „ voir qui ne réſide que dans la Divinité".

On pourroit appeller tout cela le jeu d'une imagination brillante. Toutes ces comparaiſons priſes du ſoleil, des fiefs, des bénéfices, ſont des images riantes & non des preuves ſolides. Il eſt certain que dans la premiere comparaiſon, Dieu eſt le Soleil. Mais ceux qui combattront le ſentiment de M. Dagueſſeau, diront que les rayons tombent directement ſur le Corps de la Nation d'où ils ſont réfléchis ſur la tête du Roi. Si le Peuple préſente à Dieu celui qu'il a choiſi, qu'on nous diſe donc dans quel inſtant, par quelle voie Dieu confere le bénéfice? Quel eſt d'ailleurs le ſimple Patron qui puiſſe deſtituer celui qu'il a préſenté au bénéfice, lorſqu'il devient incapable d'en remplir les fonctions? Trouve

t-on

Digitized by Google

t-on quelque fief où le nouveau vaſſal ſoit choiſi par un autre que par le ſeigneur, qui a droit d'accorder l'inveſtiture?

L'action de Charlemagne ne prouve abſolument rien. Il étoit très convaincu qu'il ne pouvoit pas faire couronner ſon fils, ſans le conſentement de tous ſes Sujets depuis le plus grand juſques au plus petit. Il a fait prendre à ce fils la Couronne ſur l'autel. Quand il la lui auroit fait recevoir des mains du premier Prince du ſang, il n'en auroit pas été moins perſuadé que toute Puiſſance vient d'enhaut.

Les motifs d'un uſage qui ſubſiſte depuis un grand nombre de ſiecles, ſont abandonnés aux conjectures, & n'établiſſent jamais une vérité. La cérémonie du Sacre a été regardée dès ſon établiſſement comme la priſe de poſſeſſion du Royaume. C'eſt pour cela que le même Roi ſe faiſoit ſacrer pluſieurs fois, lorſqu'il avoit acquis une nouvelle Couronne. A t-on eu quelqu'autre intention en inventant cette cérémonie? C'eſt ce que perſonne ne peut ſçavoir aujourd'hui: on a toujours été convaincu qu'elle ne conféroit réellement aucun pouvoir; comment une cérémonie qui ne donne abſolument rien, peut-elle déſigner que le Pouvoir Suprême vient de Dieu immédiatement? (y)

Sentiment de Barclai.

Barclai ſoutient que les Rois ne ſont point établis de Dieu immédiatement, qu'il ne l'a fait que dans des cas rares; que celui que Dieu deſtine à la Couronne n'eſt pas Roi avant le conſentement du Peuple qui l'établit tel, & le met en poſſeſſion du Royaume. Il le prouve par l'exemple de Saül & d'Hazaël (z).

Dieu veut bien préſenter lui-même au Peuple celui qu'il a choiſi, & non contraindre ſa volonté. Celui qu'il a deſtiné à l'Empire, n'eſt encore Roi qu'en eſpérance, juſqu'à ce qu'il ait été établi par le conſentement de tout le Peuple (a).

(y) Voyez ſur cette matiere un Ecrit intitulé: *Inauguration de Pharamond*; & un autre intitulé: *L'Avocat National.*

(z) Ad utilitatem Gentilium terrenum Regnum poſitum eſt à Deo, *inquit S. Irenæus*, cujus enim juſſu naſcuntur homines, hujus juſſu & Reges conſtituuntur, apti iis qui in illo tempore ab ipſis reguntur. *Et Tertullianus*: indè eſt Imperator undè & homo antequàm Imperator: indè poteſtas illi undè & ſpiritus, teſtante *ſcilicet Apoſtolo*, nullam eſſe poteſtatem niſi à Deo; *& Paulò poſt* nos judicium Dei ſuſcipimus in Imperatoribus, qui gentibus illos præfecit. *Nec hoc cùm dico id volo tamen Deum ſemper Reges ſive Monarchas populis dare immediatè (juſtus ei verbo nunc locum fecit) & quis cui imperet nominatim præſcribere. Id enim perrarò, & non niſi extraordinariè tantùm imitationis, reliquæ ingentis perficiendæ cauſâ, priſcis temporibus factum eſſe dixi, nec cùm quem Deus expreſſim deſtinat imperio, antè Regem eſſe quàm populi conſenſus accefferit, qui eum ſuper ſe Regem conſtituat: & Coronæ Sceptrique Regalis traditione veint in Regni poſſeſſione inducat. Nam & Saülem electum à Domino, populi ſuffragiis poſtea Regem factum conſtat: & Davidem, Saül: adhuc rerum potiente, unctum & electum, nec Regem tamen niſi ab obitu Saülis, & voluntarid gentis ſuæ in eum conſenſione nactum: cui etiam rei teſtimonio eſt, quòd quamvis Helias Propheta juſſus ſit ungere Hazaëlem Regem ſuper Syriam, vivente adhuc Rege Benadad, tamen anno poſt circiter octavo decimo Rege Benadab morbo mortifero jam laborante, Elizæus Propheta eundem Hazaëlem ſic effatus eſt.* Oſtendit mihi Dominus te Regem Syriæ fore. Dixit *Regem fore, non fuiſſe, non eſſe, licet eum Dominus ante tertium retrò luſtrum legiſſet perque Heliam unxi præceſſiſſet. De Regno & Regali Poteſtate adverſus Monarchomachos*, Lib. 2. Cap. 2.

(a) *Vult quippe Dominus, quos elegit Reges offerre populis, non obtrudere, & multitudinem ſponte ſuæ cuſtu ſub unius Imperium & ditionem legitimam redigere: at quem ſuopte nutu ſuper ſe conſtituit, ei non ſolùm amorem, benevolentiam, conſilium, auxilium, & quicquid postea eſt officii, libenter deferat: verùm etiam autoritate divinâ & jure gentium ſe plenè & parendi neceſſitate conſtitutum eſſe ſciat agnoſcatque. Et hæc quidem cùm ità ſe habeant, conſequens profectò iis eſt non niſi, ſecundùm ſpem, Regem dici poſſe; quem Deus elegit & deſignavit imperio, donec à popu-*

Si cela eſt, comment peut-on dire que le Royaume vient de Dieu, que les Rois regnent par lui? C'eſt répond Barclai, parce qu'il communique à celui que le Peuple a choiſi une puiſſance qui ſurpaſſe celle de tout le Peuple. Les Rois ſont établis de Dieu & en reçoivent leur pouvoir en ce ſens, qu'il eſt l'auteur & l'approbateur du pouvoir que le Peuple a conféré à ſon Chef. Le Peuple paroît avoir communiqué l'autorité. Cependant dans les Saintes Ecritures cette Puiſſance eſt regardée plus ſouvent comme un don & un bienfait de Dieu, que comme un don & un bienfait du Peuple (b).

Vit-on jamais d'idées plus louches? Ce que Dieu confere au Prince, ce n'eſt pas le pouvoir de commandement, celui qui eſt néceſſaire pour gouverner l'Etat, c'eſt un pouvoir plus grand que celui du Peuple, qui éleve le Chef au-deſſus de toute la Nation, de laquelle cependant il a reçu l'autorité.

Barclai dans ſon ſyſtême devroit dire que le Peuple ayant choiſi une certaine perſonne, Dieu, & Dieu ſeul le revêt immédiatement & par lui-même de l'Autorité Souveraine. Au contraire Barclai ſuppoſe que c'eſt la Nation qui a conféré au Roi le pouvoir; que Dieu approuve cette collation; qu'il eſt même l'auteur & la ſource de ce pouvoir communiqué par la Nation; que les Saintes Ecritures nous apprennent même que ce pouvoir vient du Peuple; quoique plus ſouvent elle le faſſe remonter à Dieu comme à ſa ſource. Quel cahos!

On dit encore, ſuivant Barclai, que c'eſt Dieu qui établit les Rois; pour faire entendre que cela n'eſt pas réſervé à la Nation, qui n'eſt en cela qu'inſtrument & cauſe ſeconde. Dieu pourroit transférer les Royaumes ſans le conſentement du Peuple; il veut bien s'aſſujettir à le prendre (c).

lo, aut populi totius nomine & conſenſu, à Primatibus qui multitudinem repræſentant Rex conſtituatur, ut olim David, quem ob hanc ſpem & promiſſionem Regni, Regem vocat Athanaſius, quomodo & Dominum aliquando diei eum, qui nondum reverâ Dominus, juris civilis Authores tradiderunt. Ibid.

(b) *Quod igitur poſitum eſt Regnum à Deo eſſe; Dei juſſu Reges conſtitui; Reges per Deum regnare, & quæ ſunt id genus ſumma beneficia Dei largitione conſequi: ideò pertinent, ut intelligamus Deum Regibus, ſeu inſtinctu, ſeu permiſſu divino ab hominibus legitimè conſtitutis, eam authoritatis prærogativam impertiri, quæ omnem populi poteſtatem ſuperet; & amplitudine majeſtatis tantâ ornare, ut Regis quàm populi celſius quoddam atque auguſtius imperium conſpiciatur. Itaque hâc ratione à Deo conſtitui eſſe & poteſtatem accipere dicuntur, quòd is poteſtatis à multitudine in ipſos collatæ, ſummus & author & approbator ſit: ut quamvis ejus potentiæ largitor populus videatur, qui Regem ſuper ſe conſtituit, & ſuum omne imperium & poteſtatem in eum transfert: tamen id donum atque beneficium Dei frequentiùs quàm populi, in ſacris Litteris nuncupatur. Scilicet Dominus Regnum Iſraël à te hodiè, inquit Samuel, & tradidit illud proximo tuo meliori te: Sic Deus per Nathan Davidem alloquitur, ego unxi te in Regem ſuper Iſraël, dedique tibi domum Iſrael & Judæ. Et Salomon: vivit Dominus qui firmavit me, & collocavit ſuper ſolium David patris mei, & ædificavit Deus: Ecce ego ſcindam Regnum de manu Salomonis, & dabo tibi decem tribus; & paulò poſt: quia exaltavi te de medio populi, & feci te ducem ſuper populum meum Iſrael, & ſcidi Regnum domûs David, & dedi illud tibi; & rurſus: pro eo quod exaltavi te de pulvere, & poſui te ducem ſuper populum meum Iſrael.* Ibid.

(c) *Deus etiam conſtituere Regem dicitur: ne quis putet id multitudinis eſſe proprium. Sic enim Ahias Propheta: conſtituet ſibi Dominus Regem ſuper Iſrael, qui percutiet Domum Jeroboam in hâc die. Quid ità? Quod nimirùm Deus ipſe Regis conſtituendi princeps autor eſt, populus verò velut inſtrumentum, cauſaque ſecunda: ut quamvis pro immenſâ majeſtatis ſuæ imperio, Regnum in quemlibet, ſine ullis populi ſuffragiis ullove delectûs transferre poſſit, non ſecùs ac Rex Prætores, vel Præfides cum imperio in ſingulas Regni Provincias mittere vel mutare; Provincialium, vel non rogatis, vel non expectatâ ſententiâ, tamen quæ ſua eſt in rebus humanis diſponendis & dirigendis benigna Providentia, non niſi iſto Regis accipiendi ordine ſervato, ſummam illam in populis poteſtatem tui-*

Digitized by Google

Il eſt ridicule de vouloir que Dieu ſoit dit établir les Rois en ce qu'il veut bien auparavant s'aſſujettir au choix de la perſonne fait par la Nation. La conſéquence qui en réſulteroit ſeroit plutôt toute contraire. Au ſurplus, il eſt de foi que Dieu pourroit donner aux Peuples des Rois malgré eux. On convient qu'il ne le fait pas, qu'il leur laiſſe le choix d'une certaine perſonne; tout cela ne décide pas la queſtion de la communication immédiate du Pouvoir Souverain.

Un dernier ſens dans lequel on dit que Dieu établit les Rois, eſt en ce que, lorſqu'ils le ſont une fois, aucune autorité humaine ne peut les deſtituer (d).

Mais c'eſt encore donner à cette Maxime un ſens forcé. Car quand le Corps entier de la Nation pourroit faire deſcendre du Thrône celui que Dieu y a placé, il ne ſeroit pas moins vrai que c'eſt lui qui établit les Rois. De ce que les hommes privent de leur autorité les maris & les peres qui en abuſent, elle n'en eſt pas moins divine dans ſon principe. Le Concile de la Province dépoſe un Evêque: ſon pouvoir en vient-il moins d'enhaut?

Tout ce qu'on s'eſt propoſé d'établir par ce détail, c'eſt qu'il eſt impoſſible de prouver par l'Ecriture Sainte, que l'Autorité Souveraine ſoit communiquée aux Princes immédiatement de la main de Dieu même. Mais quand cela ſeroit inconteſtable, & clairement révélé, cette vérité ſe concilieroit avec pluſieurs autres, dont on va adminiſtrer les preuves.

ARTICLE V.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ſes interêts, lorſque le Prince eſt devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige.

La Puiſſance Souveraine vient de Dieu. Autoriſant les différens Gouvernemens, il communique ſon pouvoir à ceux qui doivent gouverner ſuivant les loix de la Monarchie, de la Démocratie, de l'Ariſtocratie. Dans un Royaume électif, le ſuffrage du Peuple détermine l'infuſion du Pouvoir Divin ſur le ſujet élu. Devient-il incapable de l'exercer, parce qu'il tombe en démence, il faudra, ou lui donner un Succeſſeur, ou nommer un Régent. Dans l'un & l'autre cas, l'élection ſera encore ratifiée par la communication du pouvoir d'enhaut.

Saint Paul veut qu'on ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures comme é- *Nouvelles ré-*

quam mandare velit. Quemadmodùm æternus ille rerum opifex Deus optimus, maximus à primâ mundi origine, res à rebus, ſeu cauſis ſecundis ratâ & perenni ordine oriri, ac procedere voluit: cùm per ſe potis ſit omnes rerum naturalium effectus, nullo intermedio procurare: ità Regem à populo & per populum fieri, quem ipſe ſine populo facere poteſt, ad illuſtriorem gloriæ ſuæ magnificentiam, mirabili hoc diſpenſationis artificio declarandam præcipit. Ibid.

(d) *Dicitur etiam conſtituere Regem Deus, quòd potentiam dominationis inſtituto Regi delatam ità confirmat, ut infringi à populo, aut infirmari amplius, nullâ ratione poſſit. Neque enim ut Reges creare: ità & creatos abdicare, aut in ordinem cogere populorum arbitrio commiſſum eſt, idque infrà pluribus demonſtrabitur.* Ibid.

Réflexions sur le Texte de S. Paul.

tant établies de Dieu. Mais il ne décide pas, & n'a pas entendu examiner quelles ſont ces Puiſſances ſupérieures, ni en quelles mains réſide le Pouvoir Souverain. Cela dépend de la forme du Gouvernement de chaque pays, & S. Pierre veut qu'on y ſoit ſoumis, quelque ſoit ſa Conſtitution. *Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ*, c'eſt à dire, *omni humanæ conſtitutioni*, *omni humano regimini*. Si ſaint Pierre ajoute: ſoit au Roi, ſoit aux Gouverneurs, par lui envoyés, il veut de même ſans doute qu'on obéiſſe dans les pays où il n'y a point de Roi, dans les Ariſtocraties, dans les Démocraties.

Quelles ſont ces Puiſſances établies de Dieu auxquelles on doit l'obéiſſance? Les Apôtres ont voulu poſer une Maxime générale, & ne ſe ſont pas occupés de cette recherche. Il n'eſt pas difficile de découvrir quelle eſt la Puiſſance ſupérieure dans un Etat Démocratique. C'eſt certainement le Peuple entier. Ce Peuple qui ne peut pas exercer par lui-même l'autorité qui lui appartient, a choiſi des Magiſtrats auxquels il en a confié l'uſage & l'adminiſtration. Ces Magiſtrats ſont Puiſſances ſupérieures relativement à chaque Citoyen pris ſéparément, & ſaint Paul veut qu'on leur obéiſſe. Mais n'a-t-il conſidéré comme Puiſſances ſupérieures que ces ſeuls Magiſtrats? A-t-il refuſé ce titre au Corps entier du Peuple dans lequel réſide l'autorité du Gouvernement? Suppoſons qu'à Genève le Magiſtrat ait fait une Ordonnance, un Bourgeois doit y obéir. C'eſt une Puiſſance ſupérieure. Le Peuple aſſemblé caſſe l'Ordonnance du Magiſtrat, & en fait une contraire. Voilà certainement une autre Puiſſance ſupérieure, à laquelle chaque particulier doit auſſi être ſoumis, & même préférablement à la premiere.

Venons préſentement aux Monarchies, & voyons quelles y ſont les Puiſſances ſupérieures. La Société y a un Chef unique qui exerce ſeul le Pouvoir Souverain. Ce Chef a-t-il ſeul la propriété, le fond même de pouvoir excluſivement à tout particulier, excluſivement au Corps même de la Nation? C'eſt au moins une queſtion controverſée. Un grand nombre d'Auteurs ſoutiennent que les Rois ne ſont que des adminiſtrateurs, des uſufruitiers. En France on n'a ceſſé de leur dire qu'ils n'ont que l'adminiſtration & la jouiſſance du Pouvoir Souverain. Ils l'ont reconnu eux-mêmes mille fois, en parlant du mariage qu'ils ont contracté avec leur Couronne, du ſerment qu'ils ont prêté à leur Couronne, &c. Ou ces mots n'ont aucun ſens, ou ils ſignifient, que le Roi n'eſt pas l'Etat, que l'Etat eſt fort diſtingué de ſa perſonne, qu'il a des engagemens envers cet Etat. C'eſt parce que les Rois ne ſont qu'Adminiſtrateurs, qu'ils ſont dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner leur domaine, de diſpoſer de la Couronne, & de faire pluſieurs autres choſes. S'ils n'ont que l'adminiſtration & la jouiſſance, il faut qu'un autre ait la propriété; & à qui peut-elle appartenir ſinon au Corps de la Nation?

En France le Souverain n'eſt qu'uſufruitier: la propriété du pouvoir ſouverain appartient à la Nation.

Si on ſuppoſe une fois ce Corps de la Nation propriétaire du Pouvoir Souverain, & le Roi réduit à la jouiſſance de ce pouvoir, il y aura de même dans toutes les Monarchies deux Puiſſances ſupérieures. Le Roi

Digitized by Google

ſera Puiſſance ſupérieure, il le ſera même ſeul, relativement à chaque membre de l'Etat. Il ſera Puiſſance inférieure placé vis-à-vis le Corps de la Nation. Il n'a que l'adminiſtration & la jouiſſance, il ne l'a reçue que pour le bien du propriétaire, il l'a reçue à titre gratuit. Il eſt du droit Naturel & du bon ſens, que dans de telles circonſtances, le propriétaire puiſſe dépouiller l'uſufruitier qui abuſe de ſa jouiſſance.

Indépendamment de ce que dictent ſur ce point les régles générales, il peut y avoir eu des conventions particulieres. Le Monarque peut s'être ſoumis à rendre compte. Il peut avoir accepté la Couronne ſous une clauſe commiſſoire. L'Hiſtoire fournit une foule d'exemples de Souverainetés offertes & acceptées ſous des conditions qui reſſerroient plus ou moins celui qui commandoit.

S. Paul n'a point prétendu décider où eſt la Puiſſance ſupérieure, lorſqu'il y a conflit entre le Souverain & les Etats du Royaume.

Suppoſons dans une Monarchie le Roi ordonnant une choſe, & les Etats du Royaume légitimement aſſemblés, enjoignant le contraire; où ſera la Puiſſance ſupérieure? C'eſt au moins une queſtion douteuſe; & certainement elle n'eſt pas entrée dans l'eſprit de ſaint Paul.

Suppoſons les Etats du Royaume légitimement aſſemblés, pour demander compte au Roi de ſon adminiſtration, & pour en choiſir un autre à cauſe des abus de ſon Gouvernement. Où ſera encore ici la Puiſſance ſupérieure, & que devra faire un Particulier? Saint Paul lui dit-il qu'il faut toujours demeurer attaché au Roi; que les tentatives de la Nation entiere ne peuvent être qu'une révolte criminelle; que le Roi eſt ſupérieur au Corps entier du Peuple; que nulle autorité ſur la terre ne peut le dépouiller de ſon droit, à quelque excès qu'il ſe ſoit porté? On ne trouvera jamais cela dans le Texte de ſaint Paul, & dès-là il ne peut décider la queſtion.

Suivant l'Apôtre, celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu. Oui ſans doute. Mais a-t-on jamais dit que le Souverain en deſtituant un Capitaine, un Juge par lui établi, lui réſiſte? Ce terme emporte l'idée de la révolte de l'inférieur contre le ſupérieur reconnu pour tel, & jouiſſant paiſiblement de ſon autorité. Si la Société entiere eſt au-deſſus de ſon Chef, ſi elle a droit de le dépoſer & d'en choiſir un autre, elle n'eſt pas coupable de réſiſtance lorſqu'elle veut en uſer. Il faut donc encore examiner ſi elle a ce droit, & c'eſt ce qu'on ne décidera pas à la ſeule lumiere des paroles de Saint Paul.

Qu'un Evêque animé de l'eſprit de l'Evangile, écrive aux Chrétiens répandus dans les Etats du Grand Seigneur, il leur dira qu'il faut obéir aux Puiſſances, qu'elles ſont établies de Dieu, que qui leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu; que Dieu les a ordonnées comme les inſtrumens de ſa Providence pour le bien des Peuples, pour la punition des méchans, & la protection des gens de bien. Mais en qui réſide la Puiſſance dans les Etats du Grand Seigneur? L'Empire Ottoman eſt-il électif ou héréditaire, eſt-il Monarchique, Ariſtocratique, Démocratique? Le Grand Seigneur a-t-il le pouvoir radical de commander; eſt-il réduit à la ſimple jouiſſance, la Nation a-t-elle des droits ſur lui? La Lettre de

Digitized by Google

l'Evêque laisseroit ces questions entieres. Les Chrétiens intéressés ne pourroient les décider, que par les principes du droit commun, par la forme particuliere du Gouvernement Turc.

Saint Paul a fait précisément la même chose. Il a écrit aux Chrétiens répandus dans les différentes Villes, dans les différentes Provinces de l'Empire Romain. Il les a engagés à obéir à ceux qui exerçoient la Puissance dans l'endroit de leur résidence. Il n'a pas examiné quels ils étoient, ni si cette Puissance étoit indélébile, ni s'il y avoit un moyen légitime pour la transmettre à un autre, après les en avoir dépouillés. Obéissez aux Puissances, leur a-t-il dit. Il est nécessairement sous-entendu que l'obéissance ne leur étant due que dans cette qualité de *Puissance*, ils ne pourront plus l'exiger, lorsqu'ils l'auront perdue. Peuvent-ils la perdre? c'est un point sur lequel l'Apôtre ne s'est pas expliqué. Leur être soumis, non seulement par crainte, mais par respect pour l'ordre de Dieu dont ils sont les Ministres, & par reconnoissance des services qu'ils rendent à la Société, c'est le devoir de tous les Particuliers, & cela aussi long-tems qu'ils conserveront cette Puissance. Si la Puissance abuse de son autorité, la soumission du Sujet ne doit pas aller jusqu'à conniver à l'abus, en exécutant des ordres injustes; mais elle doit se borner à ne pas se révolter contre la Puissance reconnue par l'Etat. C'est ce que St. Paul ne dit pas dans cet endroit, mais qui évidemment y est supposé; puis que la Raison & l'Ecriture enseignent qu'il *faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Saint Paul dit que toute Puissance vient de Dieu; qu'il a établi toutes celles qui subsistent; que celui qui résiste à la Puissance, résiste à l'ordre de Dieu. Mais il ne décide pas à qui appartient cette Puissance; si elle est tellement passée dans le Chef, que la Nation n'en ait conservé aucune partie; si au contraire le Chef n'a qu'un pouvoir d'exercice & d'administration, dont le fond réside toujours dans le Corps du Peuple. L'Apôtre n'a certainement pas entendu résoudre cette question controversée entre les Publicistes. Partant du principe qu'il faut obéir aux Puissances supérieures, il reste à examiner où elle réside; & cela dépend des différentes formes de Gouvernement que Dieu veut bien approuver. Le Chef de l'Etat est Puissance supérieure, relativement à chaque Particulier. A-t-il la même qualité, rapproché de la Nation entiere? C'est sur quoi Saint Paul n'a certainement pas prononcé, & ce qui dépend de la Constitution particuliere de chaque Etat.

Explication d'un Texte de S. Augustin.

Rien n'est plus indifférent à la question que le Texte suivant de S. Augustin. Il enseigne que c'est la Divine Providence qui établit les Royaumes, que c'est elle qui décide du sort de la guerre, & qui fait que les uns sont à la tête du Royaume, & que les autres sont soumis à ceux qui regnent (e). C'est elle aussi qui gouverne les Empires, qui destine aux uns le com-

(e) *Prorsus Divinâ Providentiâ Regna constituuntur humana. Quæ si propterea quisquam fore tributi, quia ipsam Dei voluntatem vel potestatem sæculi nomine appellat, sententiam teneat, linguam corrigat. De Civitate Dei.* Lib. 5. Cap. 1.

Digitized by Google

mandement, qui condamne les autres à l'obéïssance; comme c'eſt elle auſſi qui a tout créé & qui conduit tout dans l'ordre phyſique & dans le moral (f).

C'eſt Dieu encore qui a comblé de proſpérités certains Empereurs Chrétiens, qui en a humilié d'autres par des adverſités (g).

On ne prétendra pas ſans doute, qu'il gouverne ainſi les Empires & en regle la proſpérité & la durée, immédiatement & par lui-même. Il les donne de la même maniere par le miniſtere des hommes, dont tous le cœurs ſont dans ſa main. Il les donne aux bons & aux méchans, ſuivant une ordre de choſes, une révolution de tems connu de lui ſeul (h).

Il a donné l'Empire aux Romains quand il a voulu, & autant qu'il l'a voulu, lui qui l'a donné aux Aſſyriens & aux Perſes, qui n'adoroient pas autant de Dieux que les Romains. Il l'a donné au Peuple Hébreu qui n'adoroit que lui ſeul. Il a donné aux Perſes des récoltes abondantes quoiqu'ils n'honoraſſent point la Déeſſe qui préſidoit aux moiſſons. Il a donné les autres fruits de la terre à ceux qui n'honoroient pas les Dieux particuliers, qui y préſidoient. Il a de même donné le Royaume à ceux qui mépriſoient les faux Dieux par la puiſſance deſquels les Payens avoient cru régner.

Si Dieu tranſporte les Royaumes d'un pays dans un autre, il éleve auſſi ſur le Thrône des Princes de caracteres fort différens. C'eſt lui qui y a placé également Marius & Céſar, Auguſte & Néron, Veſpaſien & Domitien, Conſtantin & Julien l'Apoſtat (i).

In omnibus ferè gentibus quodam modo vox naturæ iſta perſonuit ut ſubjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quàm bellica omniſcriàm vaſtatione deleri. Hinc factum eſt, ut non ſine Dei providentiâ, in cujus poteſtate eſt, ut quiſque bello aut ſubjugetur, aut ſubjuget, quidam eſſent regnis præditi, quidam regnantibus ſubditi. Ibid. Lib. 18. Cap. 2.

(f) *Deus ſummus & verus, unus omnipotens, creator & factor omnis animæ atque omnis corporis.... à quo eſt omnis modus, omnis ſpecies, omnis ordo; à quo eſt menſura, numerus, pondus; à quo eſt quidquid naturaliter eſt, cujuſcunque generis eſt, cujuſlibet æſtimationis eſt; à quo ſunt ſemina formarum, formæ ſeminum, motus ſeminum atque formarum; qui dedit & carni originem, pulchritudinem, valetudinem, propagationis facunditatem, membrorum diſpoſitionem, ſalutem concordiæ; qui & animæ irrationali dedit memoriam, ſenſum, appetitum, rationali inſuper mentem, intelligentiam, voluntatem, qui non ſolùm cœlum & terram; nec ſolùm Angelum & hominem; ſed nec exiguæ & contemptibilis animantis vaſtera, nec avis pennulam, nec herbæ floſculum, nec arboris ſolium ſine ſuarum partium convenientiâ, & quddam veluti pace dereliquit; nullo modo eſt credendus regna hominum eorumque dominationes & ſervitutes à ſua providentiæ legibus alinas eſſe vaſuſſe.* Ibid. Lib. 5. Cap. 11.

(g) Ibid. Lib. 5. Cap. 25.

(h) *Deus ille Felicitatis auctor, quia ſolus eſt verus Deus, ipſe dat regna terrena & bonis & malis. Neque hoc temerè & quaſi fortuitò, quia Deus eſt, non fortuna; ſed pro rerum ordine & temporum occulto nobis, noſtiſque ſibi; cui tamen ordini temporum non ſubditus ſervit, ſed cum ipſe tanquam Dominus regit, moderatorque diſponit.* Ibid. Lib. 5. Cap. 21.

(i) *Quæ cùm ità ſint, non tribuamus dandi regni atque imperii poteſtatem, niſi Deo vero qui dat felicitatem in regno cœlorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, ſicut ei placet, cui nihil injuſtè placet. Quamvis enim aliquid dixerimus, quod apertum nobis eſſe voluit, tamen multum eſt ad nos, & valdè ſuperat vires noſtras, hominum occulto diſcutere, & liquido examine dijudicare regnorum. Ille igitur unus verus Deus, qui nec judicio nec adjutorio deſerit genus humanum quandò voluit, & quandum voluit Romanis regnum dedit: qui dedit Aſſyriis, vel etiam Perſis, à quibus ſolos duos Deos coli, unum bonum, alterum malum continent littera iſtorum: ut taceam de populo Hebræo, de quo jam dixi, quantùm viſum eſt, qui præter unum Deum non colvit & quandò regnavit. Qui ergo Perſis dedit ſegetes ſine cultu Deæ ſegetiæ, qui alia dona terrarum ſine cultu eit Deorum quos ille rebus ſingulis ſingulos, vel etiam rebus ſingulis plures præpoſuerunt; ipſe etiam regnum dedit ſine cultu eorum per quorum cultum ſe iſti regnaſſe crediderunt. Sic etiam hominibus; qui Mario, ipſe Cœlo Cæſari; qui Auguſto, ipſe & Neroni; qui Veſpaſiano,*

Digitized by Google

Il regle ainſi le ſort des Etats, comme il regle le tems & le ſuccès des guerres, les faiſant ceſſer ou les prolongeant ſuivant des vues de miſéricorde ou de juſtice (k).

En combinant tous ces Textes du Saint Docteur, ſa doctrine ne paroîtra pas équivoque. C'eſt la Providence de Dieu qui dirige tout dans la fondation & le Gouvernement des Royaumes, comme dans tout le reſte. Il donne la Couronne à chaque Prince, comme il lui donne la paix ou la guerre, un Gouvernement heureux ou malheureux. Il le fait en tournant les volontés humaines à l'accompliſſement de ſes deſſeins, en réuniſſant les cœurs dans le choix de tel ou tel Prince. C'eſt une vérité inconteſtable, mais totalement étrangere au point dont il s'agit.

Saint Auguſtin a eu occaſion de parler pluſieurs fois dans le même Ouvrage de l'expulſion des Tarquins par les Romains (l), & on ne voit pas qu'il leur en faſſe un crime.

„ Les Etats ſe ſouviendront encore très facilement, diſoit le Roi de „ Suede dans un Memoire préſenté aux Etats en 1755. de quelle ma„ niere ſurprenante il a plu à la Sageſſe éternelle de la Providence de „ me déſigner pour leur Roi. Dans les circonſtances les plus malheureu„ ſes, & lorſque perſonne ne s'y attendoit, une main ſurnaturelle, & „ qui paroiſſoit viſiblement au-deſſus de tout pouvoir humain, me fit „ élire par un choix libre de leur part.

„ Je n'acceptai point cette nomination pour la gloire de porter u„ ne Couronne; car l'état dans lequel je vivois étoit agréable, tran„ quille & heureux; mais je la regardai comme l'ouvrage du Très-Haut, „ & je crus par conſéquent devoir me ſoumettre à ſa volonté (m).

Voila comment Dieu donne les Couronnes.

Il eſt tellement vrai, ſuivant Saint Auguſtin, que tout pouvoir vient de Dieu, qu'on doit le conſidérer comme produiſant dans les méchans non la volonté, mais le pouvoir de nuire. Il examine le Texte de l'Ecriture où il eſt dit que Saül fut ſaiſi du malin eſprit venant du Seigneur, c'eſt-à-dire du malin eſprit dont Dieu avoit permis qu'il fut tourmenté?

Car, dit le Saint Docteur, quoique l'eſprit ſoit malin par la volonté qu'il a de nuire, il ne reçoit que de Dieu ſeul la puiſſance de le faire. Comme il n'y a point de mauvaiſe volonté dont il ſoit le principe, il eſt au pouvoir de chaque homme de vouloir, mais non pas de faire ce qu'il veut. Le Saint Docteur confirme cette Maxime par la réponſe de Jéſus-Chriſt à Pilate, & par l'exemple du Diable qui demande la permiſſion d'affliger Job (n).

De

vel patri vel filio, ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo; & ne per ſingulos ire neceſſe ſit, qui Conſtantino Chriſtiano, ipſe Apoſtatæ Juliano..... hæc placet Deus unus & verus regit & gubernat ut placet; & ſi occultis cauſis, numquid injuſtis? Ibid. Lib. 5. Cap. 21.

(k) *Sic etiam tempora ipſa bellorum, ſicut in ejus arbitrio eſt juſtoque judicio & miſericordiâ, vel adterere, vel conſolari genus humanum, ut alia citius, alia tardius finiantur. Ibid. Cap. 22.*

(l) Ibid. Lib. 2. Cap. 17. Lib. 3. Cap. 16.

(m) Acte de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable à la Diete de Suede de 1755. & 1756. Pag. 11. & 12.

(n) *Magis arbitror malignum ſpiritum à quo vexabatur Saül, ideò dictum ſpiritum Domini, quòd occulto Domini judicio Saülem vexabat. Utitur enim Deus miniſtris etiam ſpiritibus malis ad vindictam*

De ce que le pouvoir de faire le mal vient de Dieu, en inférera-t-on qu'il n'eſt pas permis de tâcher de s'y ſouſtraire?

Le même Pere applique dans un autre endroit le Texte de S. Paul au pouvoir de croire en Dieu. Il en eſt certainement la ſource, puiſqu'il n'y a aucune Puiſſance qui ne vienne de lui (o).

Que prouve donc le Texte de ſaint Paul, ainſi étendu à tout pouvoir ſpirituel & temporel, juſte ou injuſte, extérieur ou intérieur?

La Puiſſance que Dieu communique à un Roi de France n'eſt qu'une Puiſſance d'adminiſtration, d'uſufruit.

On a déjà rapporté beaucoup de témoignages qui établiſſent que le Roi n'eſt qu'uſufruitier de la Couronne. On peut y joindre l'Épître dédicatoire à Louis XIII du traité *de la Souveraineté du Roi, & que Sa Majeſté ne la peut ſoumettre à qui que ce ſoit, ni aliéner ſon Domaine à perpétuité.* Savaron y parle ainſi:

„ Dieu vous a ſeul délégué avec tout pouvoir au Gouvernement & régime de votre Monarchie; Votre Majeſté ne le peut abdiquer, réſigner, déléguer ou ſubdéléguer, ſuivant la raiſon des Loix civiles & canoniques, & formelle diſpoſition des Gallicanes. La Loi Royale, Loi d'Etat, Loi fondamentale, Loi du Royaume, Loi Salique, ſelon aucuns des Docteurs François, que Votre Majeſté eſt tenue par ſerment de garder, veut & ordonne que votre Souveraineté & Domaine ſoient inaliénables; doncques elle ne peut les aliéner ſans enfreindre ces Loix auguſtes & inviolables.

„ Le ſerment ſolemnel, Sire, que vous jurez à votre Sacre & Couronnement, au deſir de cette Loi, de maintenir votre Etat & vos Sujets, de n'aliéner le Domaine de la Couronne, & d'en recouvrer les aliénations, oblige ſi étroitement Votre Majeſté, qu'elle ne la peut abroger, ne déroger à icelle; ne peut vendre ſon Domaine à perpétuité, ne peut aſſigner appanages &c.

„ Ce défaut de pouvoir donner & aliéner, procede en outre, *de ce que le Roi n'eſt ſeulement qu'adminiſtrateur, & comme uſufruitier de ſon Ro-*

vindictam malorum vel ad bonorum probationem, alio modo ad illam rem, alio ad iſtam. Quamvis inde ſit quiſque malignus ſpiritus quia malâ voluntate nocere appetit; tamen nocendi poteſtatem non accipit niſi ab illo, ſub quo ſunt omnia certis & juſtis meritorum gradibus ordinata. Quòd ſicut non eſt mala voluntas à Deo, ſic non eſt poteſtas niſi à Deo. Quamvis enim ſit in iniquâque poteſtate quid poſſit vel facere cuiquam vel à quoquam pati. Num & ipſe filius unicus Dei paſſurus ad tempus humiliter homini ſuperbè loquenti & dicenti quòd poteſtatem haberet occidendi cum & dimittendi: non haberes, inquit, in me poteſtatem, niſi data tibi eſſet deſuper. Diabolus etiam volens nocere juſto viro Job, nocendi quidem voluntas Diabolo erat, ſed tamen à Domino poteſtatem petebat, dicens.... Spiritus ille voluntate quâ malus erat, non erat Dei: creatura verò quâ conditus erat, & poteſtate quam non ſuâ, ſed Domini omnium æquitate acceperat, Dei erat.... Per ſeipſum velle nocere habebat, id eſt comprehendere Saul, poſſe autem non habebat, niſi ſummâ juſtitiâ ſuperetur. Si enim juſtè vindicat Deus, quemadmodùm ipſe dicit Apoſtolus, cum tradit homines in concupiſcentias cordis eorum, non mirum ſi nihilominùs juſtè vindicans, tradit eos etiam in concupiſcentias aliorum nocere volentium, ſuæ ſemper immutabili æquitate ſervatâ. S. Auguſtinus de diverſis Quæſtionibus Lib. 2. Tom. 6. Col. 106. & 111.

(o) *Vide nunc utrùm quiſque credat, ſi noluerit, aut non credat, ſi voluerit. Quod ſi aſſurdum eſt: quid eſt enim credere, niſi conſentire verum eſſe quod dicitur? Conſenſio autem utique voluntatis eſt: profectò fides in poteſtate eſt, ſed: ſicut Apoſtolus dicit, non eſt poteſtas niſi à Deo. Quid igitur cauſæ eſt, cur non & de iſtâ nobis dicatur, quid enim habes, quod non acceperis? Nam & ut credamus, Deus dedit: nuſquàm autem legimus in Scripturis ſanctis, non eſt voluntas niſi à Deo. Et rectè non ſcriptum eſt, quia verum non eſt; alioquin etiam peccatorum, quod abſit, auctor eſt Deus, ſi non eſt voluntas, niſi ab illo: quoniam mala voluntas jam ſola peccatum eſt, etiamſi deſit effectus, id eſt, ſi non habeat poteſtatem. Porrò cùm voluntas mala poteſtatem accipit implere quod intendit, ex judicio Dei venit apud quem non eſt iniquitas. S. Auguſtinus de Spiritu & Litterâ. Cap. 31. Tom X. Col. 115.*

yaume. C'eſt une ſentence que Charles cinquieme, votre Prédéceſſeur très-Chrétien, vraiment ſurnommé le Sage, avoit ordinairement en la bouche. Ainſi Votre Majeſté ne peut diſpoſer de la propriété &c."

Dieu qui veut bien ſe conformer aux Conſtitutions des Etats, ne confere donc au Roi qu'un pouvoir d'exercice, d'adminiſtration, d'uſufruit.

ARTICLE SIXIEME.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain, reçu de Dieu immédiatement, il trouve bon que les Peuples y appoſent des conditions, & ne s'y ſoumettent que ſous ces conditions; & dans pluſieurs cas on ne laiſſe pas de le perdre de plein droit.

Il y a de la différence non-ſeulement entre les différens genres de Gouvernement, mais entre les différentes eſpeces du même Gouvernement. Dans certains pays, la Monarchie eſt établie purement & ſimplement; dans d'autres, elle eſt tempérée par l'Ariſtocratie, dans d'autres, elle eſt conditionnelle, & ſoumiſe à un pacte commiſſoire. Voici ce que Robertſon nous apprend des anciennes Loix du Royaume d'Arragon.

Conditions impoſées aux Rois d'Arragon.

„ Dans l'Arragon, la forme du Gouvernement étoit Monarchique; mais l'eſprit & les principes de cette Conſtitution étoient purement Républicains. Les Rois qui avoient été long-temps électifs n'avoient conſervé que l'ombre du pouvoir: c'étoit aux Cortés, ou aux Etats Généraux du Royaume, qu'appartenoit l'exercice réel de la Souveraineté. .. Aucune Loi ne pouvoit paſſer dans cette Aſſemblée ſans le conſentement de chacun des Membres qui avoient droit de ſuffrage. On ne pouvoit, ſans la permiſſion des Etats, ni impoſer des taxes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de revoir les procédures & les Jugemens de tous les Tribunaux inférieurs, de veiller ſur tous les départemens de l'adminiſtration, & de réformer tous les abus. Ceux qui ſe croyoient lézés ou opprimés s'adreſſoient aux Etats pour demander juſtice, mais ce n'étoit point avec le ton de ſupplians, c'étoit en réclamant les droits naturels de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique, de décider ſur les objets qu'ils mettoient ſous leurs yeux.....

„ Non contens d'avoir élevé de ſi fortes barrieres contre les entrepriſes de la Puiſſance Royale, les Arragonois ne voulurent pas même ſe repoſer du ſoin de maintenir leurs libertés ſur la vigilance & l'autorité d'une Aſſemblée ſemblable aux Dietes, aux Etats Généraux, & aux Parlemens, en qui les autres Nations ſoumiſes au Gouvernement féodal, mettoient toute leur confiance. Ce Peuples eurent recours à un établiſſement qui leur fut particulier: ils élurent un Juge ſuprême qu'ils nommerent *Juſtiza.* Ce Magiſtrat dont l'office avoit quelque reſſemblance

Digitized by Google

avec celui des Ephores dans l'ancienne Sparte, faiſoit les fonctions de protecteur du Peuple, & de ſurveillant du Prince. Sa perſonne étoit ſacrée, ſon Pouvoir & ſa Juriſdiction preſque ſans bornes, il étoit l'interprête ſuprême des loix: non-ſeulement les Juges inférieurs, mais encore les Rois eux-mêmes, étoient obligés de le conſulter dans tous les cas douteux, & de ſe conformer à ſa déciſion avec une déférence implicite. On appelloit à lui des Sentences même des Juges Royaux, comme de celles des Juges que les Barons nommoient dans leurs Domaines reſpectifs; il pouvoit même, ſans qu'il y eût d'appel interjetté, évoquer toutes les affaires, défendre au Juge ordinaire d'en pourſuivre l'inſtruction, en prendre ſur le champ connoiſſance, & faire transférer un accuſé dans la manifeſtation ou priſon d'Etat, où perſonne ne pouvoit être admis que par ſa permiſſion. Il ne jouiſſoit pas d'un pouvoir moins abſolu & moins efficace pour réformer l'adminiſtration du Gouvernement, que pour régler le cours de la Juſtice. Sa prérogative lui donnoit l'inſpection ſur la conduite même du Roi. Le *Juſtiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les Ordonnances du Prince, de déclarer ſi elles étoient conformes aux Loix, & ſi elles devoient être miſes à exécution. Il pouvoit, de ſa propre autorité, exclure les Miniſtres du Roi de la conduite des affaires, & les obliger à rendre compte de leur adminiſtration. Pour lui, il n'avoit à rendre compte qu'aux Etats de la maniere dont il s'acquittoit des fonctions de ſa Charge; fonctions les plus importantes qu'on ait pu jamais confier à un Sujet.

„ Une ſimple énumération des privileges réſervés aux Etats d'Arragon, & des droits dont jouiſſoit le *Juſtiza*, fait voir clairement qu'il ne pouvoit reſter entre les mains du Roi qu'une portion de pouvoir très-bornée. Il ſembloit que la Nation ſe fût appliquée avec ſoin à faire connoître & ſentir à ſes Monarques l'état d'impuiſſance auquel elle les avoit réduits. Dans le ſerment d'obéiſſance qu'on prêtoit au Prince, acte qui devoit naturellement être accompagné de proteſtations de ſoumiſſion & de reſpect, les Arragonois avoient inventé une formule de ſerment propre à rappeller au Roi la dépendance où il étoit de ſes Sujets. Le *Juſtiza* lui diſoit au nom de ſes fiers Barons: „ *Nous, qui valons chacun autant que vous, & qui tous enſemble ſommes plus puiſſans que vous, nous promettons d'obéir à votre Gouvernement, ſi vous maintenez nos droits & nos Privileges; & ſinon, non* (q)."

Voilà le pouvoir Monarchique conféré avec de grandes limitations, & ſous une condition dont il eſt dépendant. Dieu qui veut bien ſe conformer aux différentes formes de Gouvernement, n'accordoit donc au Roi d'Arragon qu'un pouvoir très borné, & conditionnel.

On trouve dans le ſixieme Concile de Tolede en 638 une condition impoſée aux futurs Souverains, une ſentence d'excommunication pronon-

(p) Hiſtoire du Regne de Charles-Quint, *tom.* 1, *pag.* 313 *& ſuiv. Tom.* 2, *pag.* 312. *& ſuiv.*

cée contr'eux, s'ils la violent. Celui qui montera sur le Trône, à l'avenir, jurera de ne point révoquer les Loix faites contre les Juifs. S'il viole son serment, il sera excommunié (q).

L'Histoire nous a conservé d'autres exemples de sermens conditionnels faits aux Souverains.

Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre.

En 1135, Robert, Comte de Gloceſtre, fit hommage à Etienne, Roi d'Angleterre, sous cette restriction; tant qu'il conserveroit sa dignité, & qu'il garderoit les conventions qu'ils avoient faites ensemble.

Les Evêques lui firent de même un serment conditionnel: tant qu'il conserveroit la discipline & la liberté de l'Eglise.

Le Comte de Gloceſtre viola bientôt son serment. Il prétendit le faire avec justice, parce que le Roi avoit enfreint le Traité fait entre eux (r).

Conditions imposées pour l'assemblée générale des François aux enfans de Pépin.

Longtems auparavant & en 768, après la mort de Pépin, les François dans leur Assemblée Générale établirent Rois ses deux enfans Charles & Carloman, sous cette condition qui leur fut imposée, de partager également entre eux le Royaume entier; ensorte que Charles eût la portion qui avoit appartenu à Pépin, son pere, & que Carloman eût l'autre portion qui avoit été gouvernée par Carloman son oncle..... Les deux Princes se soumirent à ces conditions, & reçurent chacun la portion du Royaume qui lui étoit assignée. Carloman ne vécut que deux ans; & après sa mort Charles fut établi sur la totalité du Royaume, du consentement de tous les François (s).

(q) *Cum optimatum illuſtriumque virorum conſenſu & deliberatione ſancimus, ut quiſquis ſuccedentium temporum regni fortitus fuerit apicem, ante non aſcendant regiam ſedem quàm inter reliquas conditiones ſacramento pollicitus fuerit, hanc ſe catholicam non permiſurum eos violare fidem: ſed & nullatenùs eorum perfidiæ favens, vel quolibet negligu aut cupiditate illicitus, tendentibus ad præcipitia infidelitatis aditum præbeat prævaricationis: ſed quod magnoperè noſtro eſt tempore conquiſitum, debeat illibatum perſeverare in futurum... Ergò poſquàm ordine præmiſſo ad gubernacula acceſſerit regni, ſi ipſe temerator hujus exiterit promiſſi, ſit anathema, maran-atha, in conſpectu ſempiterni Dei, & pabulum efficiatur ignis æterni, ſimulque cum eo damnatione percuſſæ quicunque ſacerdotum, vel quilibet Chriſtianorum, ejus implicati fuerint errore.* Concil. Labbe Tom. 5. Col. 1743.

(r) *Poſt feſtum Paſcha Angliam venit Robertus, Comes Gloceſtriæ, Matildis frater, fiducia ſuæ audo. In anguſtiis tamen actus, Regi facit hommagium; ſed adjecta conditione; ſcilicet, quamdiù ille dignitatem ſuam cuſtodiret, & ſibi Pacta ſervaret. Secundùm illud Proverbium (imgitr Pariſius) Quamdiù habebis me, pro Senatore, & ego te pro Imperatore.*

Fidelitatem Regi jurant Epiſcopi, conditionem etiam adjungentes: videlicet quamdiù ille libertatem Eccleſiæ, & vigorem diſciplinæ conſervaret.

Anno 1138, ſub Penteceſten, Comes Gloceſtriæ, conſcripto ad Matildis opem in Normannid exercitu, hommagium quod Regi fecit, abdicat; & more Majorum, fidem atque amicitiam ſuam (quod diſſidere ſub hoc ſæculo vocant) Nunciis interdicit. Juſtè fieri hæc contendit, tùm quod Rex illicitè ad Regnum aſpiraverat; & fidem omnem ſibimet datam & juratam violaverat. Mouart, Anciennes Loix des François, Tom. 2. Pag. 241 243. 244.

(s) *Pippinus... apud Pariſios, morbo cujus intercutis diem obiit, ſuperſtitibus liberis Karolo & Karlomanno, ad quos ſucceſſio Regni, divino nutu pervenerat. Franci ſiquidem, facto ſolemniter generali conventu, ambos ſibi Reges conſtituunt, eâ conditione præmiſſâ, ut totum Regni corpus ex æquo partirentur: & Karolus eam partem, quam pater eorum Pipinus tenuerat, Karlomannus verò eam, cui Patruus eorum Karlomannus præerat, regendi gratiâ ſuſciperet.* Subſecutæ ſunt utrimque conditiones, *& pars Regni diviſi juxtà modum ſibi propoſitum ab utroque recepta eſt..... Karlomannus quidem poſt adminiſtratum communiter biennio Regnum, morbo deceſſit.*

Karolus autem, fratre defuncto, conſenſu omnium Francorum, Rex conſtituitur. Recueil des Hiſtoriens de France, Tom. 5, Pag. 90.

Digitized by Google

Voilà encore des conditions appoſées à la réception de la Couronne, & ſans l'accompliſſement deſquelles les deux Princes ne ſeroient pas montés ſur le Trône.

En 1315. les trois Cantons de Zurich, Switz & d'Underwald contractent entr'eux une alliance. Ils s'obligent par ſerment à ne ſe ſoumettre à aucun Gouvernement, à ne recevoir aucun Prince ou Seigneur, que d'un conſentement commun.

„ Toutefois, eſt-il dit, un chacun, ſoit homme ou femme, ſera „ tenu de rendre le devoir & obéiſſance raiſonnable à ſon vrai Prince „ ou Seigneur, excepté à ceux qui par force voudroient aſſaillir ou „ contredire à choſe contre équité aucuns des dits pays, à ceux là que „ l'on ne rendra nul devoir, ne ſervice, juſqu'à ce qu'il ſoient d'accord „ avec les dits pays (t)."

En 1351. Guillaume de Baviere Comte de Hollande reconnoît les ſervices qui lui ont été rendus pour la conſervation de ſon Comté, par pluſieurs Chevaliers & quelques Villes qu'il nomme. Il promet de leur demeurer fortement attaché, comme un bon Seigneur le doit à ſes fideles Chevaliers, Ecuyers & Villes, & de ne jamais vendre, céder, tranſporter, prêter, échanger ni donner à ferme la Seigneurie ſuſdite, ſans leur conſeil & conſentement. Il y déclare que décédant ſans enfans, le Duc Albert ſon frere ſera héritier de ſes Seigneuries. Il prie avec beaucoup d'inſtance & ordonne à tous ſes Sujets de recevoir audit cas le Duc Albert pour leur Souverain pourvû, ajoute-t-il, „ que ledit Albrecht ne „ vienne point en nos pays & villes à force ouverte, & en amenant „ avec lui aucun de nos ennemis ſuſdits, ni de leurs adhérans, mais „ qu'il jure & ſcelle à nos Chevaliers & Ecuyers, à nos Villes & „ Sujets de garder & obſerver leurs droits & chartes, & de n'abandonner „ jamais les dites Comtés & Seigneuries, & de ne laiſſer jamais „ entrer nos ennemis dans le pays (u).

Conditions de la Catalogne & du Rouſſillon à la France.

La Principauté de Catalogne, & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne ne ſe ſont ſoumis à la France que ſous des conditions. *Articles & conditions ſous leſquels les Etats Généraux de la Principauté de Catalogne.... ont ſoumis les dites Principauté & Comtés ſous l'obéiſſance des Rois de France & de ſes ſucceſſeurs.*

„ Que ſa Majeſté obſervera & fera obſerver les Uſances, Conſtitu- „ tions & Actes des Cours, & tous autres Droits Municipaux, Ac- „ cords, Pragmatiques, & toutes diſpoſitions contenues au Volume „ des Conſtitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra „ &c.

„ Que le Roi promettra par ledit ſerment, tant pour lui, que pour „ ſes ſucceſſeurs,... Que ſa Majeſté jurera & promettra &c.

„ Le Roi ayant vu & examiné de mot à mot en ſon Conſeil les Ar-

(t) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 2. Pag. 29.
(u) Ibid. Pag. 264.

„ ticles ci-deſſus, Sa Majeſté les a agréés & acceptés, agrée & ac-
„ cepte, promet en foi de parole de Roi les garder & obſerver inviola-
„ blement, & même a agréable, lors du ſerment qu'elle fera, ainſi
„ qu'il eſt accoutumé par les Comtes de Barcelone, Rouſſillon & de
„ Cerdaigne, à l'entrée de leur Gouvernement, de jurer l'obſervation
„ deſdits Articles, comme feront ſes ſucceſſeurs enſuite. Donné à Pé-
„ ronne le 19 Septembre 1641. (v).

Louis XIII a effectivement prêté ce ſerment par le miniſtere du Maréchal de Maillé, fondé de ſon pouvoir ſpécial à cet effet, dans lequel le Roi déclaroit ne pouvoir pas aller prêter le ſerment en perſonne à cauſe des affaires qui le retenoient dans ſon Royaume. Non ſeulement Louis XIII avoit promis d'aller prêter le ſerment en perſonne; mais, ſuivant les Loix de la Catalogne, ſuivant pluſieurs Privileges accordés à la Ville de Barcelonne par les Rois d'Arragon, & notamment par Jean ſecond, au mois d'Octobre 1339, le Comte de Barcelonne eſt tenu de jurer en perſonne dans cette Ville, la conſervation des Privileges, libertés, franchiſes, immunités & coutumes du Pays, & il prête ce ſerment, avant que ſes nouveaux Sujets lui faſſent hommage. On fit la lecture publique de ces Droits. On dreſſa deux Actes, portant que les Etats ne recevoient le ſerment par Procureur, que pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, ſans déroger aux Loix du Pays, & comptant ſur la promeſſe de Louis XIII, de venir réitérer le ſerment en perſonne le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible. Tout cela eſt écrit dans l'Acte même de preſtation de ſerment du Maréchal de Maillé du 23 Février 1642. (w).

Clauſe commiſſoire dans le ſerment que les Rois d'Eſpagne faiſoient aux Peuples des Pays-Bas.

Le ſerment des Rois d'Eſpagne au Peuple des Pays-Bas contenoit auſſi une clauſe commiſſoire. C'eſt ce que nous apprend le Prince d'Orange, dans la Réponſe qu'il fit, le 13 Décembre 1580, aux Etats Généraux, à l'Edit de proſcription que Philippe II. Roi d'Eſpagne, avoit publié contre lui le 15 Mars précédent.

„ Ne ſait-il pas bien, dit-il en parlant du Roi d'Eſpagne, à
„ quoi il eſt obligé à moi, à mes freres & compagnons & aux bonnes
„ Villes du Pays; à quelles conditions il tient cet Etat? Ne ſe
„ ſouvient-il non plus de ſon ſerment? Ou, s'il s'en ſouvient, fait-
„ il ſi peu de compte de ce qu'il a promis à Dieu & au Pays, & aux
„ conditions attachées à ſon Chapeau Ducal? Il ne ſeroit pas be-
„ ſoin, Meſſieurs, que je vous préſentaſſe ce qu'il nous a promis,
„ devant que nous lui ayons donné le ſerment.... En ſomme, par ſon
„ ſerment il veut qu'en cas de contravention nous ne lui ſoyons plus
„ obligés, nous ne lui rendions aucun ſervice ou obéiſſance comme
„ appert par l'Article dernier. Si donc je ne lui ſuis obligé; ſi je ne
„ lui dois plus aucun ſervice ou obéiſſance; pourquoi eſt-il ſi té-
„ méraire de dire que j'ai pris les armes contre mon Seigneur?

(v) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 6, Part. 1. Page. 197.
(w) Ibid. Pag. 200.

Digitized by Google

„ Certainement entre nous Seigneurs & Vaſſaux y a obligation
„ mutuelle ; le dire du Sénateur à un Conſul ſera toujours loué, *ſi tu*
„ *ne me tiens pour Sénateur, ainſi je ne te tiendrai pas pour Conſul.* Mais
„ entre les Vaſſaux y a beaucoup de différence, demeurant les uns
„ ſans comparaiſon en plus grande liberté que les autres, comme nous
„ ſommes en Brabant, ayant tel droit juſqu'à donner graces en nos
„ Terres, qu'excepté l'hommage que nous devons, nous ne pou-
„ vons rien avoir davantage: Et entre autres droits, nous avons ce
„ privilege de ſervir à nos Ducs, ce que les Ephores ſervoient à Sparte
„ à leurs Rois. C'eſt de tenir la Royauté ferme en la main du bon
„ Prince, & faire venir à la raiſon celui qui contrevient à ſon ſer-
„ ment. On dira qu'il y a une condition appoſée, c'eſt que nous ſe-
„ rons abſous de notre ſerment, juſqu'à ce qu'il ait réparé la faute.
„ Mais ſi jamais il ne la vouloit réparer ; ſi quand l'Empereur Ma-
„ ximilien & le Prince de l'Empire le prient & intercedent pour nous,
„ afin qu'il lui plaiſe décharger le Pays, pour toute réponſe on leur
„ dit qu'ils ſe mêlent de leurs affaires; que le Roi ſaura bien Gou-
„ verner ſes Sujets ; ſi quand par infinies remontrances, par envoi de
„ pluſieurs illuſtres Seigneurs de ce Pays, nous le requérons de nous
„ faire droit, il rejette orgueilleuſement nos Requêtes, il fait mourir
„ leſdits Seigneurs, & ceux qu'il peut apprehender, les fait paſſer
„ par la main d'un Bourreau, il pourſuit les autres par toutes voies
„ indignes & cruelles; s'il nous amene nouvelles armées pour nous rui-
„ ner de fond en comble : demeurerons-nous là toujours, attendant la
„ miſéricorde, juſqu'à ce que la cruauté Eſpagnole nous aura cou-
„ pé toute eſpérance de reſpit ? Mais-il veut réparer la faute, &
„ en a envoyé les moyens par ledit Seigneur de Selles: il a déſavoué
„ le Duc d'Albe. Nous verrons toutes ces choſes en leur ordre.
„ &c (x)

„ On voit la même choſe dans la Déclaration publiée par les Etats
„ Généraux des Provinces-Unies, le 26 Juillet 1581, par laquelle ils
„ ont déclaré Phillipe II déchu du droit de Souveraineté

„ Il eſt notoire à chacun, y eſt-il dit, qu'un Prince du Pays eſt éta-
„ bli de Dieu pour Souverain & Chef des Sujets, pour les défendre
„ & conſerver de toutes injures, oppreſſions & violences : comme un
„ Paſteur eſt ordonné pour la défenſe & garde de ſes brebis ; & que
„ les Sujets ne ſont pas créés de Dieu pour l'uſage du Prince, pour lui
„ être obéiſſans en tout ce qu'il commande, ſoit que la choſe ſoit pie
„ ou impie, juſte ou injuſte, & le ſervir comme eſclaves : mais le
„ Prince eſt pour les Sujets, ſans leſquels il ne peut être Prince, afin
„ de gouverner ſelon droit & raiſon, les maintenir & aimer, com-
„ me un pere ſes enfans, ou un Paſteur ſes brebis, qui met ſon corps
„ & ſa vie en danger pour les défendre & garentir. Et quand il

(x) Corps diplomatique du Droit des Gens, Tom. 5. Part. 1. Pag. 395.

„ ne le fait pas, mais qu'au lieu de défendre ſes Sujets, il cherche de „ les oppreſſer, & de leur ôter leurs privileges & anciennes coutumes, „ leur commander & s'en ſervir comme d'eſclaves, il ne doit pas „ être tenu pour Prince, ains pour Tyran. Et comme tel ſes Sujets, „ ſelon droit & raiſon, ne le peuvent plus reconnoître pour leur „ Prince : notamment quand cela ſe fait avec délibération & autorité „ des Etats du Pays ; mais on le peut abandonner, & en ſon lieu „ choiſir un autre, ſans ſe meſprendre, pour Chef & Seigneur qui „ les défende : choſe qui principalement a lieu, quand les Sujets par „ humbles prieres, requêtes & remontrances n'ont jamais ſu adoucir „ leur Prince, ni le détourner de ſes entrepriſes & deſſeings tyranni- „ ques. Enſorte qu'il ne leur reſte autre moyen que celui-là, pour „ conſerver & défendre leur liberté ancienne, de leurs femmes, en- „ fans & poſtérité, pour leſquels, ſelon la Loi de Nature, ils ſont „ obligés d'expoſer vies & biens : ainſi que pour ſemblables occaſions „ on a vu par diverſes fois advenir en divers tems, dont les exemples „ ſont aſſez connus. Ce qui principalement doit avoir lieu & place en „ ces Pays, leſquels de tout tems ont été gouvernés, ſuivant le ſer- „ ment fait par leurs Princes, quand ils ont été reçus, ſelon la teneur de „ leurs privileges & anciennes Coutumes. Joint auſſi que la plupart „ des dites Provinces ont toujours reçu leurs Princes à certaines con- „ ditions & par Contrats & Accords jurés, leſquels ſi le Prince vient à „ violer, il eſt ſelon droit, déchu de la Souveraineté du Pays. &c. „ (y)."

Lorſque les Etats Généraux des Pays-Bas ont offert au duc d'Alençon, frere d'Henri III, la Souveraineté deſdits pays, on a arrêté, le 19 Septembre 1580, les conditions ſous leſquelles ces offres étoient faites. On y voit un modele des différentes conditions ſous leſquelles un Gouvernement peut être accordé & limité. Un des Articles eſt ainſi conçu :

„ S. A. & ſes ſucceſſeurs feront le ſerment ſolemnel & accoutumé „ en chacune Province, pardeſſus le général ſerment à faire aux Etats „ de l'obſervation. Et en cas que S. A. ou ſes ſucceſſeurs contre- „ viennent à ce dit Traité, en aucuns points d'icelui, les Etats ſe- „ ront de fait abſous & déchargés de toute obéiſſance, ſerment & fi- „ délité, & pourront prendre un autre Prince, ou autrement pourvoir, „ comme ils trouveront convenir." (z).

Exemple de conditions appoſées dans le Gouvernement d'Angleterre,

Au Parlement d'Angleterre tenu en 1675. les partiſans de la Cour qui tendoient à l'établiſſement du Deſpotiſme, voulurent faire paſſer un Bill portant que tous ceux qui poſſédoient des Charges Eccléſiaſtiques, Civiles ou Militaires, les Conſeillers privés, les Juges & Membres du Parlement ſeroient tenus de prêter le ſerment d'abhérence, ainſi conçu :

„ Je ſouſſigné déclare, qu'il n'eſt permis ſous quelque prétexte que „ ce ſoit, de prendre les armes contre le Roi, & que j'abhorre l'opi- „ nion

(y) Ibid. Page. 418.
(z) Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. 5. Part. 1. Pag. 380.

nion séditieuse de prendre les armes de sa propre autorité contre sa personne, ou contre ceux qui ont commission de S. M. & qui agissent en vertu de ses ordres, en tems de guerre ou de révolte. Et je jure qu'en quelque tems que ce soit, je ne contribuerai jamais à altérer le Gouvernement, soit de l'Eglise ou de l'Etat. Ainsi Dieu me soit en aide.

La cabale étoit formée, & malgré les fortes remontrances des défenseurs de la liberté nationale, la pluralité l'emportoit. „ Plusieurs Seigneurs firent une protestation, soutenant que tout Bill qui assujettit les Pairs à un serment sous quelque peine, comme faisoit celui dont il s'agissoit, étoit une violation au premier Chef des libertés & des privileges des Pairs, dont celui d'avoir séance & voix dans le Parlement, est un honneur que leur donne la naissance & un droit tellement inhérant en eux, & si inséparable de leurs personnes, que rien n'est capable de les en dépouiller, que ce qui, suivant les Loix du Royaume, peut souiller leur sang, & les priver de la vie.

Ces protestations furent réitérées, & après bien des débats, l'affaire fut renvoyée à un Comité.

On y examina les différentes clauses du serment sur lesquelles on fit ces réflexions.

„ On se récria fortement contre ces termes du serment qui portent, qu'il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre les armes contre le Roi. Les Seigneurs opposans soutinrent qu'on ne pouvoit obliger les personnes qui étoient dans les hauts emplois, à jurer de ne point faire une chose qui pouvoit devenir nécessaire. Par exemple, disoient-ils, il y a une Loi faite sous le Regne d'Edouard III, portant défense de prendre les armes contre le Roi, & déclarant ceux qui le font, criminels de haute trahison. Cette Loi est très juste & très raisonnable; mais ce seroit une question ridicule de demander, s'il n'y a aucun cas où on puisse prendre les armes contre un Prince légitime, parce qu'on ne manqueroit pas de demander en même tems quelle différence il y auroit entre une Monarchie absolue & une Monarchie réglée & limitée par les Loix; s'il n'y avoit que la crainte de Dieu qui dût retenir les Rois dans leur devoir & qu'ils n'eussent rien du tout à apprehender de la résistance humaine.

On examina ces mots. „ J'abhorre l'opinion séditieuse de prendre les armes par l'autorité du Roi contre sa personne. On objecta que cette proposition ainsi couchée étoit générale, & que cependant il y avoit beaucoup de cas où elle ne devoit pas être abhorrée par les honnêtes gens. Qu'en effet il n'y avoit eu qu'un cas en Angleterre, qui vraisemblablement n'arrivera plus, où cette opinion avoit pu renfermer le crime de trahison: savoir le cas du long Parlement, qui fut rendu perpétuel par un acte du Roi, lequel changea tout-à-fait la Constitution du Gouvernement & la rendit incompatible avec elle-même. Sur quoi on allégua quelques exemples, où bien loin que la prise d'armes contre la personne du Roi, en son nom & en son auto-

„ rité, fût criminelle, elle étoit même juſte & néceſſaire : comme „ dans les deux cas de Henri VI. Roi d'Angleterre, & de Charles „ VI. Roi de France. Ces deux Princes ſe trouvoient entre les mains „ de leurs ennemis qui s'étoient emparés de leur puiſſance, & qui gar- „ doient leurs perſonnes pour autoriſer leur conduite. Il fallut prendre „ les armes contre ces gens-là. Le ſerment de fidélité y engageoit né- „ ceſſairement ; & dans tous les cas ſemblables, la Loi priſe dans la „ plus grande rigueur, ne peut pas ſouffrir une autre interprétation. „ Le vieux Evêque de Wincheſter ajouta que de prendre les armes „ dans de ſemblables occaſions, ce n'étoit pas les prendre contre le „ Roi, mais pour ſa perſonne.

„ On obſerva ſur la partie du ſerment qui porte, *ou contre ceux* „ *qui ont commiſſion du Roi*, que ſi dans la ſuite un Roi d'*Angleterre* „ vouloit lever de l'argent de ſon autorité privée, contre les *droits* & „ les privileges des Sujets, & les contraindre au payement des taxes „ par la force, en ce cas là on ne peut pas diſconvenir qu'il ne fût „ permis aux Sujets de repouſſer la force par la force, en défendant „ leurs maiſons contre une pareille violence, & que cependant cela „ ſeroit contre les termes du ſerment. Le Garde des Sceaux répondit que „ de ſemblables cas ne ſe pouvoient pas alléguer, parce qu'ils étoient „ trop éloignés. Mais le Comte de Salisbury répliqua, qu'on en fe- „ roit bientôt l'expérience, ſi le ſerment en autoriſoit une fois la pra- „ tique. Alors on leva tout-à-fait le maſque, & l'on ne fit point diffi- „ culté de propoſer d'entretenir toujours une armée ſur pié, par acte „ du Parlement, ce qui ne laiſſa plus lieu de douter qu'on n'eût en vue „ d'établir un Gouvernement arbitraire. Pluſieurs Seigneurs dévoués „ au Pouvoir Deſpotique déclarerent ouvertement, que ſi la com- „ miſſion du Roi n'étoit pas ſuffiſante, & qu'on pût s'y oppoſer ſous „ prétexte de ſon autorité, alors une armée qui ſeroit toujours ſur „ pié ſerviroit de Loi, toutes les fois qu'il plairoit au Roi. On ſait „ que la ſeule commiſſion du Roi n'a jamais été eſtimée ſuffiſante „ pour juſtifier la conduite d'un homme qui agit contre l'Autorité Ro- „ yale: de ſorte qu'une pareille nouveauté ſappe les fondemens les plus „ eſſentiels des Loix d'Angleterre ; & particuliérement de celle qui „ concerne la propriété des biens, laquelle deviendroit inutile aux Su- „ jets toutes les fois qu'il plairoit au Roi.

„ On ne peut donner une meilleure idée des fatales conſéquences „ dont le Teſt auroit été ſuivi, s'il avoit eu lieu, qu'en rapportant ce „ qu'un Auteur remarque là deſſus.

„ Pour ce qui eſt de la commiſſion, dit-il, ſi elle tend à enle- „ ver par force les biens & la vie des Sujets, c'eſt cependant une com- „ miſſion du Roi. Ou ſi la perſonne qui en eſt pourvue, ſe trouve „ dans quelque cas d'inhabilité par acte du Parlement, le ſerment „ leve tous les cas d'inhabilité, & la commiſſion ſuffit pour autori- „ ſer tout ce qu'il fait. De ſorte que ſi quelqu'un ſe défend contre

Digitized by Google

„ une pareille violence, & s'il arrive qu'il ſoit pourſuivi en juſtice „ pour fait de réſiſtance, le Juge qui trouvera que le Teſt déclare „ l'action criminelle, ne pourra ſe diſpenſer de condamner l'accuſé, „ en vertu de cette Loi, à être exécuté comme coupable de haute tra- „ hiſon. Quoique le parti de la Cour eût une grande ſupériorité „ dans la Chambre, cependant la vérité eut encore aſſez de force „ pour empêcher que le Bill ne paſſât, ſans cette correction, *contre* „ *ceux qui ont une commiſſion du Roi conforme aux Loix, en tems de re-* „ *bellion & de guerre.*

„ On fit encore des obſervations ſur les autres clauſes, & entr'au- „ tres ſur la promeſſe de ne jamais contribuer à changer le Gouverne- „ ment de l'Etat.

„ On objecta qu'elle détruiſoit tous les Parlemens, & qu'elle ne „ leur laiſſoit que la liberté de donner de l'argent. Car quelle eſt „ l'utilité & l'occupation des Parlemens, ſi ce n'eſt de changer les „ Réglemens, ſoit en ajoutant ou retranchant quelque choſe dans le „ Gouvernement de l'Egliſe & de l'Etat? Il n'y a point de nouvel acte „ du Parlement qui ne ſoit un changement & quelle ſorte de Gouverne- „ ment peut-on établir dans l'Egliſe & dans l'Etat, ſur lequel on puiſſe „ jurer que jamais on n'y apportera aucun changement, quelle que ſoit „ la néceſſité des tems, la nature des affaires, ou la viciſſitude des choſes „ humaines? Ne faudroit-il pas qu'un pareil Gouvernement fût „ établi par Dieu même, & cela avec l'appareil des tonnerres, „ des éclairs, & de tous les ſignes éclatans, dont il accompagna la „ Loi qu'il donna aux Juifs?"

D'après ces obſervations, malgré les efforts de l'intrigue, le Bill ne paſſa que de peu de voix, quoique la formule du ſerment eût été très modifiée, & réduite à ces termes:

„ Je jure qui je ne ferai aucuns efforts pour changer la Religion „ Proteſtante, établie préſentement par les Loix dans l'Egliſe d'Angle- „ terre, non plus que pour changer le Gouvernement du Royaume „ dans l'Egliſe & dans l'Etat, ainſi qu'il eſt établi préſentement par les „ Loix. (a),"

Semblables conditions oppoſées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619.

En 1619, il y eut une Confédération ſignée le 31. Juillet entre les Etats Proteſtans de Bohême & les Provinces-Unies de Moravie, de Siléſie, & de Luſace; dont voici quelques articles.

Que nul ne ſera déſormais déſigné à la ſucceſſion du Royaume, & qu'il ne lui ſera prêté en conſéquence aucun ſerment.

Que le nouveau Roi ſera élu par les communs ſuffrages du Royaume de Bohême & des Provinces incorporées.

Le Roi élu gardera ces articles. *Autrement nul ne ſera obligé de lui rendre obéiſſance.*

(a) Annales des Provinces-Unies de Baſnage, année 1675. n, 26.

Il n'entreprendra aucune guerre sans le consentement des Etats. Il ne se déportera point du serment fait aux Etats.

Les Gouverneurs des Provinces seront tenus par serment de rendre compte tous les ans des deniers employés.

Il ne sera licite au Roi de rompre & infirmer un Arrêt, fait ès Dietes & Assemblées des Etats.

On ne rapportera pas les autres articles au nombre de 70.

Les Etats qui avoient dressé ces Articles, ne voulant par reconnoître Ferdinand pour Roi de Bohême, élurent Frédéric Electeur Palatin. A peine fut-il élu, que pour remplir les conditions qu'on lui avoit imposées, il remit aux Commissaires des Etats, des Lettres reversales en datte du 20. Octobre 1619. Il y dit que les Etats du Royaume de Bohême, & les Provinces incorporées l'ont élu pour Roi, de leur libre & franche volonté „ en telle sorte toutefois, qu'avant notre Sacre „ & Couronnement, nous leur prêterons le serment dû & accoutumé, „ à l'exemple & imitation des Rois de Bohême nos prédécesseurs, & „ que nous leur confirmerons tous le privileges & immunités, libertés, „ droits & Statuts du Royaume, & des louables & anciennes Coutumes „ du pays tant générales que particulieres, & singuliérement... la „ Confédération faite entre le Royaume de Bohême d'une part, & „ les susdites Provinces incorporées de l'autre," (c'est celle dans laquelle ont été dressés les articles cidessus) „ & réciproquement entre „ les Royaume de Bohême & Provinces incorporées d'une part, & „ les hauts & bas Autrichiens de l'autre, faite, promise & contractée en ladite Générale Assemblée: ensemble les articles particuliers „ pour le Royaume dressés & arrêtés dans ladite Assemblée. Comme „ aussi ceux des autres Provinces incorporées, savoir du Marquisat „ de Moravie, Duché de l'une & l'autre Silésie, & Marquisat de la „ haute & basse Luface: & tous leurs privileges, libertés, constitution & droits, selon la coutume de chaque Province, le tout comme il est porté par l'arrêté de ladite Assemblée.

„ Nous aussi Roi Frédéric accordons & promettons en parole de „ Roi, & en vertu des présentes, à tous les trois susnommés Etats du „ Royaume de Bohême, que nous jurerons & nous obligerons, même avant notre Sacre & Couronnement, à l'exemple des Rois de „ Bohême nos prédécesseurs, que tout au plus dans quatre semaines, „ aprés notredit Couronnement (que nous espérons par le bénéfice de „ Dieu) nous ratifierons & confirmerons bénignement tous les privileges, immunités, libertés, droits, Statuts, & anciennes & louables „ Coutumes du dit Royaume, tant générales que particulieres.... la „ susdite Confédération & articles particuliers du dit Royaume de „ Bohême arrêtés dans l'Assemblée Générale, en tous leurs points, „ clauses & articles, pleinement & sans exception: Promettant sincérement & de bonne foi les accomplir, & faire expédier aux susdits trois

Digitized by Google

„ Etats de Bohême nos Lettres Patentes ſur ce ſujet ſouſcrites de notre „ main, & munies de notre Scel Royal, afin d'être gardées & con- „ ſervées par nous & nos ſucceſſeurs les Rois de Bohême. En foi & „ témoignage de toutes leſquelles choſes nous avons fait mettre notre „ ſcel à ces préſentes ſignées de notre main. Donné en notre Monaſtere „ de Waldſaſſen, le 20. Octobre l'an 1619 „ (b)."

Cette élection n'a pas eu de ſuite, les Etats de Bohême ayant reconnu dans la ſuite l'Empereur Ferdinand, & l'Electeur Palatin lui ayant cédé la Couronne de Bohême. On y voit toujours une Souveraineté offerte & reçue ſous pluſieurs conditions, dont une portoit qu'en cas de contravention de la part du Prince, on ſeroit diſpenſé de lui obéir.

Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté ſous des conditions.

En 1675. les Etats du Duché de Gueldres & du Comté de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté de leur pays ſous un grand nombre de conditions, dont voici quelques-unes.

La dignité de Duc de Gueldres paſſera à ſes ſucceſſeurs en ligne maſculine. S'il n'en laiſſe aucune, la Souveraineté retournera aux Etats du Pays, ſans qu'elle puiſſe être aliénée ni tranſportée. S'il laiſſe des enfans mineurs, le Gouvernement de la Province appartiendra aux Etats.

Il ſera un bon & juſte Prince & Seigneur aux Etats & habitans du Pays, les maintiendra en leurs anciens privileges qu'il confirmera & ratifiera, ainſi que tous les Princes & Seigneurs ont fait juſques ici à leur arrivée au Gouvernement, & fera enſuite tout ce qu'un bon & juſte Prince eſt obligé de faire pour le bien & le proſpérité du Pays.

Il ne pourra faire aucune paix, guerre, ou alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni faire ou abroger aucunes Loix, ou introduire aucun changement dans la monnoie, qu'avec le conſentement des Etats de Pays.

Il ne pourra ſurcharger les Etats d'aucuns impôts ou charges extraordinaire, ſinon ceux ou celles qui ſeront accordés ſelon l'ancienne Coutume par le Corps de la Nobleſſe, & les Députés des villes.

La forme du Gouvernement & Aſſemblée Provinciale demeurera en l'état où elle a été juſqu'à préſent. L'Aſſemblée Provinciale ſe fera une fois l'année, & ſe convoquera par ſon Alteſſe, ou par tel college dans cette Province qu'il autoriſera à cet effet, pour délibérer les affaires de la Province. Auſſi ladite Province & quartier extraordinaire reſpectivement pourront s'aſſembler autant de fois que le Corps de la Nobleſſe & villes deſdits quartiers jugeront à propos pour le bien de la Province.

Le Prince d'Orange eſt prié de convoquer une Aſſemblée Générale, afin d'entrer en conférence avec lui ſur ce qui a été couché ci-deſſus, & d'y mettre la derniere main; après quoi ladite dignité lui ſera déférée, ſuivant les formalités en tel cas requiſes.

Le Prince d'Orange avant d'accepter ces offres, a conſulté les Etats des Provinces d'Utrecht & de Zélande. Les premiers après avoir

(a) Mercure François Tom. 6. année 1619. Pag. 31. & 144.

délibéré sur les conditions qu'on lui imposoit, lui ont conseillé d'accepter la Souveraineté. Les Etats de Zélande lui ont donné le conseil contraire, & c'est le parti qu'il a pris. Ce qui l'a décidé, c'est la crainte d'exciter contre lui de la jalousie, & de faire croire qu'il n'avoit travaillé dans la guerre qu'à son avantage particulier. Les restrictions mises à la Souveraineté, ne sont entrées pour rien dans sa détermination. S'il se fût rendu aux vœux de la Gueldre, auroit-on pu douter qu'il n'y eût eu un pacte entre lui & ses nouveaux Sujets, & qu'il eût reçu la Puissance Publique sous des conditions très précises? L'auroit-on regardé comme un Souverain absolu, pleinement libre & indépendant de toute autorité sur la terre? (c)

La Couronne d'Ecosse offerte en 1689 sous des conditions.

La derniere révolution d'Angleterre en 1689, fournit l'exemple d'une Couronne offerte sous des conditions. Guillaume III étant déjà en possession de la Couronne d'Angleterre, les trois Etats d'Ecosse lui offrirent aussi celle de ce Royaume.

Il fut proclamé Roi d'Ecosse le 11 Avril 1689, en ces termes.

„ D'autant que les Etats de ce Royaume d'Ecosse par leur acte du „ présent jour, ont résolu que Guillaume & Marie Roi & Reine „ d'Angleterre, de France & d'Irlande, soient Roi & Reine d'Ecosse, „ & qu'ils soient déclarés tels pour posséder la Couronne & la Dignité „ Royale du dit Royaume d'Ecosse, pendant la vie de tous deux, & „ pendant la vie de celui des deux qui vivra le plus longtems, & que „ le seul & plein exercice du Pouvoir Royal soit seulement en la personne „ dudit Roi, & exercé par lui au nom des dits Roi & Reine, pendant „ qu'ils seront tout deux en vie. D'autant aussi que les Etats ont ré„ solu & ordonné qu'on dresse un instrument du Gouvernement ou pétition „ de droit, pour être présenté avec la Couronne aux dits Roi & Rei„ ne, ils établissent & ordonnent que Guillaume & Marie Roi & „ Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande, soient conformément „ proclamés Roi & Reine d'Ecosse, à la Croix du Marché d'Edim„ bourg &c (d)."

L'instrument du Gouvernement ou pétition de droit qui accompagnoit l'offre de la Couronne, contient des choses remarquables.

„ D'autant, y est-il dit, que le Roi Jacques VII (en Angleterre Jacques II) s'est attribué le Pouvoir Royal, & a agi comme Roi, sans avoir jamais prêté les sermens requis par les Loix par où chaque Roi à son avénement à ce Gouvernement, est obligé de jurer..... qu'il gouvernera son Peuple selon les Loix du Royaume, & d'une Monarchie légitime & limitée, l'a changé en un Pouvoir despotique & arbitraire; & que dans une Proclamation publique, il s'est arrogé le pouvoir absolu de casser, annuller, & rendre de nul effet toutes les Loix; ..... & qu'il s'est servi de ce pouvoir..... pour violer les Loix & les libertés de ce Royaume.....

(c) Supplément au Corps Diplomatique. Tom 2. Part. 1. Pag. 392. & suiv.
(d) Mémoires de la derniere révolution d'Angleterre Tom. 2, Pag. 269.

Digitized by Google

Les Etats de ce Royaume d'Ecoſſe déclarent.... qu'il eſt déchu du droit à la Couronne, & que le Trône eſt devenu vacant."

Les dits Etats ſe trouvant en pleine & libre aſſemblée, repréſentant la Nation, déclarent, comme leurs Ancêtres en ont ordinairement uſé en cas pareils, pour maintenir & défendre leurs anciens Droits & libertés.

„ Que donner des dons ou penſions pour lever de l'argent ſans le „ conſentement du Parlement ou la Convention des Etats, eſt contrai„ re aux Loix.

„ Qu'employer les Officiers de l'Armée comme Juges par le Roy„ aume, ou les mettre dans les Lieux où on tient pluſieurs Juris„ dictions, & mettre des perſonnes à mort, ſommairement & ſans „ aucune forme de procès juridique, ſans Jurés & ſans enregiſtrement, „ eſt contraire aux Loix.

„ Qu'impoſer des amendes extraordinaires, exiger des Cautions „ exorbitantes, & diſpoſer des amendes & confiſcations avant ſentence „ rendue, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'empriſonner des perſonnes, ſans en dire auparavant les rai„ ſons, & différer de leur faire faire leur procès, eſt contraire aux Loix.

„ Que faire pourſuivre & confiſquer les biens des perſonnes par „ de vieilles Loix & hors d'uſage, ſur des prétentions frivoles, lége„ res, ſur des preuves défectueuſes & eſtropiées, eſt contraire aux Loix.

„ Que nommer & obliger de prendre les Magiſtrats, les Con„ ſeils & les Greffiers des Bourgs, contre les libertés expreſſes des „ Chartes, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'envoyer des Lettres aux Cours de Juſtice, pour ordonner „ aux Juges de ſurſeoir & ſe déſiſter de terminer des cauſes; ou „ leur ordonner comme ils doivent agir dans les cauſes qui dépendent „ d'eux, & changer la nature des charges des Juges *ad vitam aut cul„ pam*, en des Commiſſions, *durante beneplacito*; eſt contraire aux Loix.

„ Qu'accorder des protections perſonnelles pour des dettes civi„ les, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'obliger des perſonnes à dépoſer contre elles-mêmes dans des „ crimes capitaux, quoique la punition ſoit reſtreinte, eſt contraire „ aux Loix.

„ Que ſe ſervir de la torture ſans des preuves, ou dans des crimes „ ordinaires, eſt contraire aux Loix.

(N'y auroit-il qu'en Ecoſſe que tout cela ſeroit contraire aux Loix?)

„ Que c'eſt le droit des Sujets de pétitionner le Roi, & que tout em„ priſonnement & pourſuites à cauſe des dites pétitions, eſt contraire „ aux Loix.

„ Les Etats ajoutent qu'ils font leurs pétitions & demandes, & „ inſiſtent ſur tous & chacun des dits articles, comme ſur leurs droits & „ libertés indubitables; & qu'aucunes Déclarations, faits ou procé„ dures au préjudice des Peuples en aucun des dits Articles, ne ſeront „ ci-après tirées en conſéquence ou exemple, mais que toutes confiſ-

Digitized by Google

„ cations, amendes, pertes, décharges, empriſonnemens, bannis-
„ ſement, pourſuites, perſécutions & rigoureuſes exécutions, ſoient
„ conſidérées, & les perſonnes opprimées, ſoulagées.

„ C'eſt pourquoi ayant une entiere confiance que ſa dite Majeſté le
„ Roi d'Angleterre parférera la délivrance qu'elle a ſi fort avancée,
„ & continuera à les préſerver de la violation de leurs droits qu'ils ont
„ ici établis, & de tous autres attentats ſur leurs Loix & Libertés.

„ Les dits Etats du Royaume d'Ecoſſe, réſolvent que Guillaume
„ & Marie, Roi & Reine d'Angleterre, France & Irlande, ſont &
„ ſeront déclarés Roi & Reine d'Ecoſſe &c (a)."

Voilà une Couronne offerte ſous des conditions, ſous des limitations appoſées au Pouvoir Souverain. Il faut, comme ledit Burlamaqui, ou les exécuter, ou refuſer la Couronne, ſi elle ne convient pas ſous ſes charges.

Conditions appoſées en 1707 par les Etats de Neufchâtel à celui des prétendans qui devoit être élu.

Lorſqu'en 1707 la Souveraineté de Neufchatel étoit réclamée par tant de Prétendans, les Etats du pays publierent neuf Articles qui ſont intitulés, *Articles propoſés par les Etats de Neufchatel à celui qui ſera élu.* Le cinquieme étoit ainſi concu.

„ Que dans les Brevets des Officiers de Juſtice de l'Etat, au lieu
„ de la Clauſe, *Tant qu'il nous plaira*, on mettra celle-ci, *Tant qu'ils*
„ *ſe comporteront bien*, enſorte qu'ils ne puiſſent, non plus que les No-
„ taires, être deſtitués de leurs Charges & Offices, qu'après avoir été
„ pleinement convaincus de leur malverſation.

Le neuvieme s'expliquoit en ces termes.

„ Enfin, & qu'à l'avenir le Souverain, d'abord après qu'il aura
„ été reconnu & inveſti de la Souveraineté, prêtera le ſerment accou-
„ tumé tant à la ville de Neufchatel, qu'aux autres Corps de l'Etat, ſoit
„ par lui-même, s'il eſt préſent, ſoit par Procureur, s'il eſt abſent, ainſi
„ qu'il s'eſt pratiqué de toute ancienneté, à quoi il ajoutera une pro-
„ meſſe & aſſurance générale, qu'il confirme, autant que de beſoin,
„ les Loix & les Conſtitutions fondamentales de l'Etat en général, y
„ compris les articles ci-deſſus, & tous les droits, franchiſes & liber-
„ tés ſpirituelles & temporelles, bonnes anciennes Coutumes écri-
„ tes & non écrites, de chacun des Corps & Communautés, qui com-
„ poſent cet Etat, comme auſſi toutes les conceſſions perpétuelles,
„ réelles & perſonelles, & de quelque nature qu'elles ſoient accor-
„ dées, tant aux dits Corps & Communautés, qu'aux Particu-
„ liers, par tous les Princes précédens, & leurs Tuteurs & Curateurs,
„ & nommément par feu Madame la Ducheſſe de Nemours, notre
„ Souveraine Princeſſe."

Tous les Contendans à la Souveraineté promirent d'exécuter ces Articles. Le Comte de Metternick s'y obligea ſpécialement au nom du Roi de Pruſſe, qui ratifia depuis cette promeſſe. La Souveraineté fut

(a) Ibid.

fut adjugée à ce Prince par jugement du 3 Novembre 1707. Grotius a dit que le Corps d'une Nation ne pouvoit rendre un jugement d'autorité entre les aſpirans à la Couronne; que ce n'étoit qu'une eſpece de ſentence arbitrale. On ſe convaincroit du contraire en parcourant le jugement dont il s'agit, où tout annonce un procès décidé par le ſeul Juge qui peut en connoître.

„ Les dits ſieurs des trois Etats donnent & adjugent par ſentence „ ſouveraine & abſolue à ſa dite Majeſté Frédéric premier Roi de „ Pruſſe, l'inveſtiture de cet Etat & Souveraineté, avec ſes annexes, „ appartenances & dépendances, pour être le dit Etat par lui poſſédé, „ comme indépendant, inaliénable & indiviſible, en conſervant les „ libertés, franchiſes, privileges & immunités, tant des Bourgeois „ que des autres Peuples de cet Etat, les conceſſions accordées par les „ précédents Souverains, tant au Corps qu'aux Particuliers du pays, „ & les Traités d'alliance & combourgeoiſie faits & dreſſés avec les „ Etats voiſins..... Nous avons mis en poſſeſſion & inveſti ſad. „ Majeſté le Roi de Pruſſe, de ladite Souveraineté, par la tradition du „ ſceptre (f)."

Voilà encore des conditions impoſées à la conceſſion de la Souveraineté.

Après la mort de Charles XII, Roi de Suede, la Couronne appartenoit à la Princeſſe Ulrique Eléonore, ſa ſœur. Elle publia un Reſcrit le 26 Décembre 1718, par lequel elle convoquoit les Etats du Royaume, & renonçoit pour elle & tous ſes Deſcendans & Succeſſeurs à ce qu'on appelle la Souveraineté; *Nous aſſurant, dit-elle, que nous aurons à notre diſpoſition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorſque nous l'établirons & l'affermirons avec juſtice & modération dans le cœur de tous nos fideles Sujets.* *En 1718 le pouvoir arbitraire abolí en Suede par les Etats du Royaume.*

Les Etats aſſemblés publierent leurs Recès le 4 Mai 1719.

„ Nous, les Etats du Royaume aſſemblés, diſent-ils, acceptons, „ éliſons & déclarons la Princeſſe Ulrique Eléonore pour Reine de „ Suede..... Nous l'éliſons elle & ſes deſcendans mâles, pour héri„ tiers du Royaume de Suede."

Les Etats s'engagent à ne procéder à aucune élection tant qu'il y aura des deſcendans mâles de la Reine. Après le décès du dernier de ces mâles, les Etats ſeront obligés, ſans être convoqués par qui que ce ſoit, de ſe trouver à Stokolm, trente jours après ce décès, pour procéder à une nouvelle élection.

„ Nous remercions très humblement Sa Majeſté, diſent-ils encore, „ de l'averſion juſte & raiſonnable, qu'il lui a plû de témoigner pour „ le pouvoir arbitraire & abſolu, dont nous avons éprouvé que les ſuites „ ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont grandement affoibli à la ruine „ irréparable de nous tous en général, deſorte que nous les Conſeillers „ & Etats du Royaume aſſemblés ayant fait cette triſte expérience, avons „ réſolu ſérieuſement & d'une voix unanime, d'abolir entiérement ce pou-

(f) Supplément au Corps Diplomatique Tom. 2. Part. 2. Pag. 65, 70.

„ voir arbitraire ſi préjudiciable. C'eſt pourquoi nous déclarons par ces „ préſentes, que celui qui par des pratiques ſecretes, ou à force ou„ verte, cherchera à ſe revêtir du pouvoir arbitraire, doit être ex„ clus du Trône, & regardé comme ennemi du Royaume. De plus, „ quiconque d'entre nous qui ſe laiſſera entraîner à contribuer en „ quelque maniere que ce ſoit, à introduire de nouveau ce pouvoir „ arbitraire ſera traité & puni ſans aucune grace, comme un traître à „ ſa Patrie; & aucune perſonne tant Eccléſiaſtique que Laïque, ne „ pourra être revêtue d'aucun emploi, de quelque conſidération que „ ce ſoit, ni avoir rien à dire dans le Royaume de Suede, qu'elle n'ait „ prêté ſerment contre ce pouvoir abitraire ſi oppoſé au bien du pays, „ conformément au formulaire ſuivant, &c (g).

Il n'eſt pas néceſſaire de ſortir de France pour trouver des exemples de ſermens conditionnels faits à nos Rois. Henri IV en a reçu un de ce genre.

Conditions impoſées à Henri IV, & conſignées dans le ſerment qu'il a fait à ſes Sujets, & non ſimplement à Dieu.

Par ſa Déclaration datée du Camp de Saint Cloud, du 4 Août 1589, il a commencé par promettre & jurer en foi & parole de Roi, à tous ſes bons & fideles Sujets, de conſerver ſon Royaume dans la Religion Catholique & Romaine..... de faire convoquer un Concile Général ou National, d'aſſembler dans ſix mois les Etats de ſon Royaume..... de maintenir & garder tous ſes Sujets en leurs biens, charges, dignités, états, offices, privileges, &c.

En conſéquence de cette promeſſe & de ce ſerment, & ſous la condition de ſa fidele exécution, Henri IV a été reconnu par les Princes & autres Seigneurs qui étoient avec lui au Camp.

„ Nous Princes du Sang & autres, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, Seigneurs, Gentilshommes & autres, attendant une Aſſemblée de Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui étoient fideles ſerviteurs du feu Roi Henri, troiſieme de ce nom, que Dieu abſolve, lors de ſon décès, reconnoiſſons pour notre Roi & Prince naturel ſelon les Loix fondamentales de ce Royaume, Henri IV, & lui promettons tout ſervice & obéiſſance, *ſur la promeſſe & ſerment qu'il nous a fait, ci-deſſus eſcrits, & aux conditions* que, dans deux mois, Sa Majeſté ſera interpeller & aſſembler les dits Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui étoient fideles Serviteurs du dit défunt Roi, lors de ſon décès, pour tous enſemble prendre plus ample délibération & réſolution ſur les affaires de ce Royaume: attendant la déciſion des Conciles & Etats Généraux, ainſi qu'il eſt porté en la promeſſe de ſa Majeſté &c (h).

Dans tous ces ſermens conditionnels, la condition étoit impoſée par les Sujets, qui ne promettoient l'obéiſſance, que dans le cas où le Souverain conſerveroit leurs privileges, & les gouverneroit avec juſtice.

(g) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Part. 2. Pag. 149. 150.
(h) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Part. 1. N. 83.

Digitized by Google

Dans d'autres occaſions, la condition a été miſe par les Princes eux-mêmes qui ont conſenti qu'on leur refuſât l'obéiſſance, s'ils violoient leurs promeſſes. C'eſt ce qu'on voit dans tous les *Pacta Conventa* faits avec les Rois de Pologne, & dans tous leurs ſermens.

Lorſque le Duc d'Anjou eut été élu à cette dignité en 1573, il prêta ſerment à Paris dans l'Egliſe de Notre-Dame, en préſence des Députés par les Etats de Pologne, de garder tous les articles qui avoient été accordés à Varſovie, entre les Etats & les Ambaſſadeurs de la France. Ce ſerment contient une clauſe réſolutoire. Dans le cas où le nouveau Roi le violeroit en quelque tems, il dégage lui-même ſes Sujets de l'obéiſſance envers lui (i).

On trouve la même clauſe dans le Serment prêté, le 8 Fevrier 1576, par Etienne qui fut élu Roi de Pololgne, après le Duc d'Anjou (k).

Clauſe réſolutoire miſe dans le ſerment d'Auguſte III Roi de Pologne dans ſon ſerment en 1733.

Les *Pacta Conventa* d'Auguſte III, en 1733 finiſſent ainſi:

„ Que ſi, dont Dieu nous préſerve, nous venions à paſſer les bornes „ des droits légitimes, des libertés, articles & conditions, ou à ne les „ pas remplir; nous déclarons alors les Citoyens du Royaume, de „ l'une & de l'autre Nation, libres de l'obéiſſance & de la foi qu'ils „ nous doivent ſuivant les Conſtitutions de 1576, de 1607, & de „ 1609 (l)."

Outre les *Pacta Conventa* qui forment les conditions ſous leſquelles le Roi eſt élu, il prête un ſerment lors de ſon Couronnement, & ce ſerment contient encore la clauſe réſolutoire de l'obéiſſance. Celui qui fut prêté par Auguſte III, finit ainſi.

„ Et ſi (à ce qu'à Dieu ne plaiſe) il m'arrive de violer mon ſerment „ en quelques points, tous les habitans du Royaume & des autres Domai- „ nes de chaque Nation, ne ſeront plus tenus de me rendre obéiſ- „ ſance, & même je les délivre, *ipſo facto*, de la foi promiſe, & de „ l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Roi, conformément à l'intention des „ Conſtitutions exprimées dans les *Pacta Conventa*. Je ne demanderai non „ plus à perſonne l'abſolution de ce même ſerment, ni ne la recevrai „ quand elle me ſeroit offerte. Ainſi Dieu me ſoit en aide & ſes Saints „ Evangiles (m).

Voici la relation du Couronnement de Jean d'Albret devenu Roi de Navarre, du chef de Catherine, ſa femme. La cérémonie fut faite dans l'Egliſe de Pampelune, le 10 Janvier 1494, les trois Etats du Royaume étant aſſemblés (n).

Conditions expoſées à

L'Evêque de Pampelune leur demande s'ils veulent être Rois, & ſur la réponſe affirmative, il ajoute:

„ Puiſqu'ainſi eſt, très excellents Princes & puiſſans Seigneurs &

(i) Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 5. Part. 1. Pag. 224.
(k) Ibid Pag. 253.
(l) Science du Gouvernement. Tom. 2. Pag. 631.
(m) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire & au Droit public de Pologne. Pag. 61.
(n) Hiſtoire de Charles VIII. par Godefroi. Pag. 1095.

Digitized by Google

Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de son Couronnement en 1494.

„ Dames, devant que paſſer plus avant à la ſacrée onction de votre
„ heureux Couronnement, il eſt néceſſaire que vos Alteſſes faſſent
„ aux Peuples le ſerment que leurs Prédéceſſeurs, Rois de Navarre
„ ont fait en leurs tems, & en après le Peuple vous prêtera ſon
„ ſerment accoutumé. Et les dits Rois & Reine répondirent qu'ils
„ l'avoient pour agréable, & étoient prêts de faire le ſerment.

Il fut auſſitôt prêté ainſi:

„ Nous Dom Jean, par la grace de Dieu, Roi de Navarre, &
„ nous Dona Catherine, par la même grace Reine propriétaire du dit
„ Royaume, avec le congé du Roi Dom Jean, mon mari, & un
„ chacun de nous à part, comme il nous appartenoit, jurons ſur cette
„ Croix & les ſaints Evangiles, les touchant de nos mains, à vous
„ Prélats, Gentilshommes, Chevaliers, Bourgeois & Habitans des
„ bonnes Villes, & à tout le Peuple de Navarre, tant abſent que pré-
„ ſent, & vous promettons vous maintenir aux Privileges, Droits
„ & Coutumes, franchiſes & libertés, comme vous les avez par ci-
„ devant eus, les garder & conſerver à vos ſucceſſeurs, & à tous
„ nos Sujets du Royaume de Navarre, tout le tems de notre vie,
„ les augmentant plutôt que de les amoindrir en aucune façon ou ma-
„ niere que ce ſoit. Et promettons auſſi abolir ou faire abolir toutes
„ les forces & violences faites au contraire par nos Prédéceſſeurs
„ Rois de Navarre, à qui Dieu pardonne, ou par leurs Officiers en
„ leur tems, amender & remettre le tout ſelon le droit, quelque ex-
„ cuſe que l'on pût prétendre.

„ Semblablement voulons, & ainſi nous plaît que ſi en ce que nous
„ avons juré, ou en partie d'icelui, nous venions à nous départir de
„ quelque point, que les dits Etats & Peuples de notre dit Royaume
„ ne ſoient tenus de nous obéir ès choſes en quoi nous aurons contre-
„ venu. De même nous la dite Reine Catherine, avec la permiſ-
„ ſion du Roi Dom Jean, notre Seigneur & mari, & en ſa préſen-
„ ce, jurons à Dieu ſur cette Croix & les Saints Evangiles touchés de
„ la main, que chacune des choſes ſus dites, par le Roi, notre dit
„ Seigneur & mari jurées autant qu'à nous eſt, & qu'à nous peut appar-
„ tenir, les tiendrons, obſerverons & accomplirons de fait, ſans y
„ contrevenir en aucune maniere; & ſi nous le faiſons, que tout ſoit
„ nul & de nulle valeur."

Après le ſerment ainſi prêté par le Roi & la Reine, les Etats prêterent le leur en ces termes:

„ Nous les Etats du Clergé, Nobles, Seigneurs, Gentilshommes,
„ Chevaliers, Bourgeois, Procureurs & Députés des Villes du
„ Royaume, jurons à Dieu ſur cette Croix & Saints Evangiles par nous
„ manuellement touchés, à vous notre Sire, Dom Jean, par la grace
„ de Dieu Roi de Navarre, pour le droit qu'à vous appartient à cauſe
„ de la Reine Catherine votre épouſe, & notre Reine & Dame natu-
„ relle, que garderons & défendrons bien & fidélement vos illuſtres

„ Perſonnes, Couronne & Pays, & vous aiderons à garder, défendre „ & maintenir toutes nos Loix & Ordonnances par vous jurées, en „ tout ce qui nous ſera poſſible."

Grotius ne fait pas difficulté d'approuver ces clauſes commiſſoires, appoſées à la conceſſion de la Souveraineté; & dans ce cas il autoriſe la réſiſtance active.

Selon Grotius la réſiſtance active eſt permiſe, lorſque le Souverain viole de pareilles conditions.

„ Enfin, dit-il, lorſqu'en établiſſant un Roi, on a ſtipulé expreſ- „ ſément qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle choſe, on pourroit lui ré- „ ſiſter; encore même que cette clauſe n'emporte aucun partage de „ la Souveraineté, on ſe réſerve du moins par là quelque partie de „ la liberté naturelle, & une liberté indépendante de l'Autorité Royale. „ Or rien n'empêche que chacun, en aliénant ſes droits en faveur „ d'autrui, ne le faſſe ſous telle reſtriction que bon lui ſemble.

Selon Barbeirac, ſi le Prince s'obſtine à violer les conditions, le Sujet eſt dégagé de l'obéiſſance.

„ Pourquoi ne pas dire ſans détour (c'eſt l'obſervation de Barbei- „ rac ſur cet endroit) que cette réſerve dégage de l'obéiſſance, lors- „ que le cas vient à arriver, enſorte que ſi le Prince s'obſtine à faire „ ce qui lui eſt défendu par une telle clauſe, qui a force de Loi fonda- „ mentale, le Peuple ne doit plus le regarder comme ſon Souverain? „ On ne conçoit pas que la reſtriction puiſſe naturellement avoir „ d'autre but & d'autre effet (o)."

„ Que dirons-nous, demande ailleurs Grotius, des promeſſes ac- „ compagnées de cette clauſe, que, ſi le Roi vient à violer ſes enga- „ gemens, il ſera déchu de la Couronne? N'eſt-ce plus alors un „ Pouvoir Souverain? Je crois que ſi: tout ce qu'il y a, c'eſt que la „ condition appoſée met quelques bornes à la maniere de poſſéder la „ Souveraineté, & en fait à-peu-prés une Souveraineté à tems. Il „ en eſt ici comme d'un fond que l'on tient à charge de fidei-commis: „ ce fond n'eſt pas moins nôtre, que ſi on en étoit maître avec un plein „ droit de propriété: on le poſſede ſeulement d'une maniere à crain- „ dre qu'on ne ſoit un jour obligé de le rendre. Une ſemblable clauſe „ commiſſoire peut être ajoutée non ſeulement aux conventions entre „ le Peuple & le Roi, à qui il confere l'Autorité Souveraine, mais „ encore aux autres ſortes de contrats, qui ne changent pas pour „ cela de nature. On trouve des Traités d'alliance faits ſous cette „ condition avec des Voiſins, ou même par leſquels il eſt ſtipulé que „ les Sujets n'aideront point leur Roi, ou ne lui obéiront point, „ s'il vient à violer ſes engagemens (p)."

Selon Wolff, la violation

Wolff qui avoit enſeigné d'abord en général, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter à celui qui eſt revêtu de la Puiſſance Publique, eſt forcé enſuite de mettre des exceptions à ce principe, il reconnoît que le Royaume peut tomber en commiſe, ſoit lorſqu'il eſt tenu en Fief, par la félonie envers le Suzerain, ſoit par la clauſe commiſſoire, ſuivant-

(o) Droit de la Guerre & de la Paix. Liv. 1. Chap. 4. §. 14.

(p) Ibid. Liv. 1. Chap. 3. §. 16. N. 4.

de la clause commissoire, fait que le Souverain cesse de plein droit d'être Roi.

laquelle les Sujets sont dégagés du serment de fidélité, dans le cas où le Souverain viendra à faire certaines choses, à se conduire d'une certaine maniere. Dans ces cas, il cesse de plein droit d'être Roi, & devient personne privée (q).

Il admet cependant une différence entre les deux cas, en ce que dans le premier, le Peuple n'a pas droit d'employer la force, parce qu'il ne s'agit que de l'intérêt du Suzerain. Mais dans le second cas, le Peuple qui a stipulé la clause commissoire, a droit de résister par la force (r).

Le Peuple a droit de résister par la force.

L'Auteur donne pour exemple de ces clauses, celle qui est insérée dans tous les sermens des Rois de Pologne.

Ce seroit cependant abuser étrangement des ces clauses commissoires, que d'y chercher un prétexte à la désobéissance, ou à la résistance active, toutes les fois que le Souverain, par une suite de la fragilité humaine, auroit violé, ou sans le savoir, ou sans le vouloir, quelque article des conventions. On a cherché à prévenir cet inconvénient en Pologne.

Précautions prises en Pologne pour empêcher qu'on n'abuse de ces principes.

„ Pour empêcher que cette Loi n'occasionnât des troubles domestiques, & que les Sujets ne renonçassent à l'obéissance du Roi, „ aussitôt qu'il auroit fait quelque infraction aux Droits & aux *Pacta*, „ elle fut expliquée en 1576; & l'on déclara que l'obéissance des Sujets „ ne devoit pas cesser, si par quelque erreur naturelle aux hommes le „ Roi laissoit échapper quelque action qui semblât blesser le droit & „ la liberté commune, mais que cela n'avoit lieu qu'au cas que le Roi „ volontairement & sciemment opprimât les droits & les libertés par „ sa puissance, ou par mépris, ou par légéreté les rendit douteuses, „ enforte que les avertissemens du Sénat & des autres ordres du Royaume ne fissent aucune impression sur lui. Il fallut encore interpréter la „ Loi du tems de Sigismond III, lorsqu'on reprochoit à ce Prince „ qu'il avoit violé les droits, & négligé d'accomplir les *Pacta*, & que „ plusieurs déclaroient ouvertement le dessein qu'ils avoient formé de „ lui donner un successeur. Le Roi répondit à la Diete de 1607; que „ si le droit étoit violé de propos délibéré, ou que quelqu'un fût „ opprimé contre les droits & la liberté commune, & que la chose „ fût claire & parlante, chaque Sénateur, dans son District, pouvoit „ communiquer l'affaire aux autres, & en faire rapport au Primat, qui

(q) *Si Regnum committatur, sive ex felonid in eum, à cujus est feudum, sive ex clausulâ in ipsâ delatione Imperii positâ, ut, si Rex hoc aut hoc faciat, subditi omni obedientiæ vinculo soluantur & Rex in personam privatam recidit. Quicumque enim de causâ Regnum amittit, Rex esse desinit; consequenter privatus fit. Quamobrem si Regnum amittat, sive ex felonid, siquidem fuerit infeudatum, sive ex clausulâ commissoriâ in delatione Imperii positâ; in personam quoque privatam recidit. Jus Naturæ.* Part. 8, §. 1061.

En 1387. Richard roi d'Angleterre ayant par sa mauvaise conduite soulevé tous ses Sujets se vit menacé de perdre la Couronne: „ Il promit de se mieux conduire; il renouvella le serment de „ son Sacre, & reçut l'hommage & le serment de fidélité de ses Sujets; ce qui supposoit en „ quelque sorte qu'ayant violé les privileges de la Nation, les premiers sermens avoient été annullés." Villaret. Hist. de France. Tom. XI. pag. 439.

(r) *Facilè autem patet in casu priori, non subditis competere jus sumendi arma, sed eos recurrere debere ad Dominum feudi, cujus res agitur. Aſt in casu posteriori, populo jus est resistendi, qui clausulam commissoriam in delatione Imperii posuit.* Ibid.

Digitized by Google

„ ſeul, ou après avoir tenu Conſeil avec les autres Sénateurs, en avertiroit le Roi, lequel redreſſeroit ce qui auroit été mal fait; qu'au cas qu'il ne le fit pas, le même Primat, de concert avec les Sénateurs du Royaume, devoit avertir une ſeconde fois le Roi; & enfin, ſi la neceſſité l'exigeoit, expoſer la choſe aux Ordres aſſemblés en Diete. Que ſi après tout cela, le Roi n'avoit pas de bonnes raiſons à alléguer de ſa conduite, & ne vouloit pas déférer aux prieres des Ordres, ceux-ci pourroient agir en vertu de la Loi qui ordonne de refuſer l'obéiſſance. La Conſtitution de 1609 ordonne pareillement trois avertiſſemens avant que d'en venir au refus de l'obéiſſance, le premier & le ſecond en particulier, le premier, par le Primat & les Sénateurs qui ſont auprès du Roi, ou par quelque autre Sénateur que ce ſoit, & le ſecond par les Nonces du Diſtrict, auquel l'affaire aura été apportée par un Sénateur, ou par un Gentilhomme dans l'Aſſemblée avant la Diete; & le troiſieme en public par tous les Ordres, en préſence de la Diete. Mais, lorſque quelqu'un, ſans avoir obſervé ces avertiſſemens & les autres préliminaires requis à ce ſujet, s'aviſeroit de lever des Troupes, d'exciter des tumultes, & de troubler la paix, ſous prétexte que le Roi auroit agi contre le ſalut & la liberté de la République, il ſeroit cité à la Diete, & jugé par les Ordres du Royaume, en l'abſence du Roi. La République a cru devoir prendre toutes ces précautions, parce que la Majeſté du Prince & le ſalut des Citoyens peuvent ſouvent courir de grands riſques, par des ſoupçons qui ne parviennent pas à la connoiſſance du Prince. Le monde en a vu un exemple, & la Pologne l'a éprouvé ſous Auguſte II, le plus clément des Rois, lorſque quelques Particuliers, faiſant une ſciſſion dans la République, auroient détrôné ce Prince, lui qui, bien-loin de s'obſtiner dans l'injuſtice, n'avoit point été averti dans les regles, & n'avoit rien à ſe reprocher, ſi la République n'avoit courageuſement défendu ſon Roi (s)."

Non ſeulement on trouve beaucoup d'exemples de clauſes commiſſoires, appoſées expreſſément à la promeſſe d'obéiſſance; mais il y en a pluſieurs autres qui paroiſſent renfermer la même condition tacite & implicite, en ce que les Souverains faiſoient les premiers ſerment à leur Peuple; & celui-ci ne promettoit obéiſſance que d'après la promeſſe antérieure qui venoit de lui être faite par le nouveau Monarque.

Exemple de Souverains qui refuſent de prêter le ſerment.

Henri V étant monté ſur le Trône d'Angleterre, en 1412, après la mort de ſon pere, refuſa l'hommage que les Grands du Royaume vouloient lui rendre, parce qu'il ne s'étoit pas encore obligé à la Nation par le ſerment.

„ N'étant que Prince de Galles, ſes violences, & la débauche effrénée dans laquelle il vivoit lui avoient fait perdre l'eſtime de la

(s) Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire & au Droit Public de Pologne. Pag. 328.

Avant d'avoir fait le ſerment à la Nation.

„ Nation ; un incident ſingulier la lui rendit. Etant entré dans une „ Cour de Juſtice pour appuyer de ſa préſence la cauſe d'un de ſes favo- „ ris, qui toutefois fut condamné, il donna un ſoufflet au Juge ſur ſon „ Tribunal. Le Magiſtrat ordonna ſur le champ qu'on le conduiſit en „ priſon. Le Prince revenu à lui même obéit ſans répliquer. Cette „ réparation de ſa faute & ſa ſoumiſſion aux Loix lui firent beaucoup „ d'honneur. Après la mort de ſon pere, il refuſa l'hommage que les „ Grands vouloient lui rendre avant ſon couronnement, en diſant qu'il „ n'étoit pas juſte qu'ils s'obligeaſſent à lui être fideles, avant qu'il ſe „ fût lui même engagé par un ſerment ſolemnel à les gouverner „ équitablement & ſelon les Loix. Parvenu au Trône, il fit venir „ tous ceux qui avoient eu part à ſon dérangement, & qui comptoient „ déjà ſur ſa faveur : il exhorta publiquement les complices des éga- „ remens de ſa jeuneſſe à reconnoître leurs fautes & à changer de con- „ duite ; il leur fit des préſens, & leur défendit de jamais de paroître „ devant lui (t)."

Les Ducs de Normandie faiſoient un ſerment ſemblable à celui des Rois de France.

Dans l'ancien formulaire du Couronnement des Ducs de Normandie, & de leur entrée à Rouen, on voit le ſerment qu'ils prétoient au Peuple. Le ſerment prété au Couronnement eſt ſemblable à celui de nos Rois.

A la premiere entrée dans la Ville de Rouen, le Duc jure „ Qu'il gar- „ dera & entretiendra l'Egliſe & les Miniſtres d'icelle, & même les No- „ bles & autres Manans & Habitans de ſes Pays & Duché de Norman- „ die, en leurs droitures, privileges, libertés & franchiſes.

„ Qu'il gardera & maintiendra, & fera entretenir & garder les „ Droits, Loix, Coutumes, Charte aux Normands, Uſages, Franchi- „ ſes & Liberté du dit Pays & Duché.

„ Qu'il adminiſtrera & fera adminiſtrer par ſes Officiers à ſes dits „ Sujets & autres fréquentans au dit Pays, bonne juſtice, auſſi bien „ au pauvre comme au riche, les gardera & défendra d'oppreſſions, „ exactions & violences indues."

Les Hiſtoriens qui ont décrit le Couronnement de Richard, Cœur de lion, Duc de Normandie, en 1199, rapportent que Gauthier, Archevêque de Rouen, lui fit jurer ſur les Evangiles, qu'il défendroit l'Egliſe, maintiendroit ſa dignité, feroit obſerver les Loix pour la conſervation de la Juſtice, & le repos du Peuple. Après cela, il reçut le ſerment de fidélité de tous les Barons de Normandie. Ce Cérémonial a été obſervé à l'égard de tous ſes ſucceſſeurs, juſqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne (u).

Les Ducs de Bretagne faiſoient auſſi ce ſerment.

Lorſque les Ducs de Bretagne faiſoient leur premiere entrée à Rennes, pour y être couronnés, ils trouvoient la porte de la Ville fermée. L'Evêque de Rennes y prenoit d'eux le ſerment d'entretenir l'Egliſe de Bretagne & ſes Miniſtres en ſes droits, privileges & anciennes libertés. Le Gouverneur de la Ville exigeoit un ſerment ſemblable en faveur

(t) Hiſtoire de France par Villaret, Tom. 13. Pag. 250.
(u) Cérémonial François Tom. 1. Pag. 602. 604.

Digitized by Google

veur de la Nobleſſe, des Villes & du commun Peuple. Ce n'eſt qu'après ce ſerment qu'on lui ouvre la porte.

Ce ſerment précede très-certainement toute promeſſe de la part du Peuple; ce n'eſt qu'après la Meſſe du Couronnement, qu'il étoit d'uſage de recevoir les hommages des Barons & Seigneurs des Pays & Duché, & les ſermens de fidélité. François, Duc de Bretagne, III°. du nom, fils de François I. Roi de France, lors de ſon Couronnement à Rennes, en 1532, diſpenſa de cette preſtation d'hommage & de ſerment, ſe contentant de ceux qui avoient été reçus par François I. ſon pere, ayant l'adminiſtration & l'uſufruit du Duché. (v)

En général le ſerment du Souverain prédédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promeſſe du Prince étoit une condition impoſée par le Peuple.

Charles VIII ſe prétendit appellé à recueillir le Duché de Bretagne, dans le cas où le Duc décéderoit ſans poſtérité maſculine.

En conſéquence de ce droit eſſentiel, il fit un Traité, le 22 Octobre 1484, avec les Seigneurs des Etats de Bretagne (w). Il y parle d'abord ainſi:

„ Comme à notre Sacre, en enſuivant les louables coutumes & „ anciennes obſervations de nos Prédéceſſeurs, nous avons promis & „ juré ſolemnellement d'entretenir l'autorité & prééminence de la Cou- „ ronne, & les droits d'icelle & de notre Royaume, garder & défendre, „ auſſi de non aliéner ou diminuer aucun d'iceux, mais de les augmenter „ & accroître par tous bons moyens licites & convenables."

Charles VIII ſe ſoumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Bretagne.

On peut obſerver ſur ces premieres paroles:

1°. Que nos Rois ont toujours fait ſerment à leur Sacre.

2°. Qu'ils ont regardé ce ſerment comme obligatoire, comme formant une Loi pour eux.

3°. Que s'ils ont promis de maintenir & d'étendre leur autorité, c'eſt par des moyens bons, licites & convenables. Si Louis XI avoit voulu garder ſon ſerment, il n'auroit pas *mis les Rois hors de page*. Car il n'eſt ni bon, ni licite, ni convenable d'uſurper les droits de la Nation, & de renverſer les Loix conſtitutives de la Monarchie.

Charles VIII. ajoute qu'étant appellé à poſſéder un jour le Duché de Bretagne, pour s'en faciliter d'avance la priſe de poſſeſſion, & pour prévenir toute guerre en cas d'événement, il a pour le bien dudit Duché, nobles & habitans dudit Pays, accordé les Articles qu'ils lui ont requis, dont la teneur s'enſuit.

„ Que la Juſtice dudit Duché ſera entretenue & exercée, ainſi qu'elle „ a été du tems des Ducs précédens; & le cas deſſus dit échu, ſeront „ les Officiers natifs dudit Pays & Duché commis par Nous, de laquelle „ Nous garderons & entretiendrons les Coutumes, prééminences & „ privileges, tout ainſi & par la forme qu'elles ont été paiſiblement par „ ci-devant gardées, tenues & obſervées. Item, que les Seigneurs, No- „ bles & Sujets dudit Pays & Duché demeureront & ſeront entretenus „ en leurs libertés, droits & privileges, tout ainſi qu'ils ont été du tems

(v) Ibid. Pag. 609 & ſuiv.
(w) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 457.

„ des précédens Ducs, ſans que aucune choſe leur y ſoit innovée, ou de-
„ mandée plus avant. Item, ne ſeront par Nous levées ni exigées aucu-
„ nes tailles, fouages & impôts, ni autres ſubſides ſans l'avis & délibéra-
„ tion des Etats dud. pays, & comme il a été accoutumé de faire du
„ tems des feus Ducs précédents & le Duc de préſent.

„ Si le cas préſuppoſé avenoit, nous promettrons & jurerons à notre
„ entrée à Rennes, d'entretenir & garder les points & choſes deſſus dites
„ & autres que les Ducs ont accoutumé de jurer; & au cas que bonnement
„ ne pourrions nous tranſporter audit lieu, Nous à ce faire envoierons &
„ ordonnerons aucun Prince de notre ſang, ou autre grand perſonnage,
„ pour faire le dit ſerment, & accomplir les choſes en tel cas requiſes,
„ lequel après nous ratifierons & confirmerons ès mains d'iceux qui pour
„ leſdits Sieurs & Etats ſeront envoyés devant nous, tout & ainſi & par
„ la forme & maniere que par eux ſera adviſé. Et au cas que nous ou
„ nos ſucceſſeurs aurions plus d'un fils, nous avons voulu & déclaré,
„ voulons & déclarons que l'un d'eux ſuccede à ladite Duché de Bretagne,
„ ainſi que par leſdits Seigneurs & Etats ſera adviſé. Item, s'il y a aucu-
„ nes autres choſes que les deſſus dites, qui ſoient néceſſaires & uti-
„ les pour le bien deſdits Pays & Duché, nous avons promis & pro-
„ mettons les accorder & paſſer ainſi qu'il ſera adviſé par les deſſus
„ dits préſens & autres Seigneurs dudit Pays & Duché abſens & E-
„ tats d'iceux quand beſoin & métier en ſera. Toutes leſquelles choſes
„ & chacune d'icelles Nous par la foi & ſerment de notre corps &
„ en parole de Roi, avons promis & promettons entretenir, garder
„ & accomplir, ſans pour quelconque cauſe venir au contraire du con-
„ tenu en ces préſentes."

En conſéquence de ces promeſſes, les Seigneurs Bretons firent à Charles VIII. un ſerment éventuel. Voici le titre ſous lequel il eſt rapporté par-tout.

„ Promeſſe de divers Seigneurs de Bretaigne, faite au Roi Charles
„ VIII, de le reconnoître pour Souverain, après le décès du Duc
„ François, à condition d'être maintenus en tous leurs droits, libertés &
„ franchiſes." (x).

Il y eſt dit qu'ils ſe ſont retirés vers Charles VIII, lui ont remontré l'état & affaires du Duché, qu'il leur a accordé le contenu ès Articles qu'ils lui ont préſentés, & que, comme il eſt raiſonnable & utile au bien du Pays qu'ils lui déclarent le deſir qu'ils ont de le ſervir & de lui obéir en toutes choſes, ils jurent & promettent par la foi & ſerment de leur corps &c.

En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend

Le 17 Novembre 1495, Philippe, Archiduc d'Autriche, prit poſſeſſion du Comté de Flandres & de la Ville de Gand, par le miniſtere de Commiſſaires qu'il avoit députés à cet effet. On les conduiſit à l'Egliſe de Saint-Jean de Gand, où le Comte de Flandre avoit coutume de prêter ſerment à ſon Peuple; & ils le prêterent en cette forme.

(x) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 458.
Recueil de Traités de Paix de Léonard. Tom. 1. Pag. 959.
Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 3, Part. 2 Pag. 137.

Digitized by Google

„ Nous Procureurs de notre redouté Seigneur, Philippe, Archi-
„ duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, jurons
„ en ſon nom de défendre & faire défendre le droit appartenant à la
„ Sainte Egliſe; de maintenir & faire maintenir le Pays de Flan-
„ dres, en paix, en droit & en Loi, de conſerver & faire conſerver
„ les privileges, franchiſes, coutumes, uſages & droits de la Ville
„ de Gand, ſuivant le Traité dernierement fait à Caſant devant
„ l'Ecluſe & conformément audit Traité, de garder & faire garder
„ le droit du Pauvre & du Riche, comme un légitime Seigneur & Comte
„ de Flandres doit le faire tout le tems qu'il le ſera. Ainſi nous aide
„ Dieu & tous ſes Saints".

poſſeſſion du Comté de Flandres aux mêmes conditions.

Après cela, les Commiſſaires de l'Archiduc furent conduits à la Place publique, où étoient tous les Officiers de Juſtice & tout le Peuple. Le Penſionnaire & Avocat de la Ville de Gand lui déclara que les Commiſſaires de l'Archiduc venoient prendre poſſeſſion du Comté de Flandres; qu'ils avoient prêté en ſon nom le ſerment ordinaire & accoutumé; & en conſéquence il exhorta tout le Peuple à prêter auſſi ſerment à l'Archiduc ſuivant l'uſage, & cela fut fait. (y).

Suivant les anciennes deſcriptions des cérémonies du Sacre de nos Rois, ils commençoient par faire ſerment au Peuple; après quoi il les acceptoit pour Souverains, & leur vouoit l'obéiſſance. On le voit dans le Sacre de Philippe I, en 1059, dans l'ordre dreſſé ſous Louis VIII, en 1226. Depuis on a changé la formule, & le Peuple donne ſon conſentement, avant la preſtation du ſerment du Royaume.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ces conditions implicites, il y en a eu d'expreſſément impoſées dans tous les tems, dont l'inobſervation autoriſoit la Nation au refus d'obéiſſance, & même à la réſiſtance active.

Ainſi en ſuppoſant que Dieu communique immédiatement ſon pouvoir aux Rois, les Peuples ne ſont pas moins libres, & dans le choix de la perſonne qui doit commander, & dans les conditions qu'ils impoſent à ce choix. Si le Souverain le rend inutile par ſa conduite, la Nation en choiſira un autre, auquel Dieu départira de nouveau ſon autorité.

En 1185. le Pape Honoré IV. publie une Bulle pour ſouſtraire les Peuples de Sicile aux effets du deſpotiſme & pour reſtreindre l'autorité de leurs Rois. Il expoſe amplement dans le préambule l'inconvénient qui réſulte pour les Rois eux-mêmes de la domination tyrannique (z), &

(y) *Fuit propoſitum, & omnibus & ſingulis ſignificatum pariter... Commiſſarii & Procuratores.. juramentum, prout ſolitum eſt & conſuetum, pro eodem Principe præſtiterunt.... Quare admonebantur omnes & ſinguli, quatenùs eiſdem conſideratis juxtà antiquam conſuetudinem.... debitæ ſubjectionis, fidelitatis, atque legalitatis juramentum præſtarent.* Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 730 & ſuiv.

(z) *Hæc in præſidentium injuriosis proceſſibus, & inductarum oppreſſionum in ſubditos exceſſibus patent apertiùs & evidentiùs oſtenduntur, in quorum multiplicatione ſatiantur corda laſorum, & quantominùs datur opportunitas licitè propulſandi, quæ inferuntur illicitè, tanto rancor alteritus radicatur interiùs & periculoſiùs prorumpit exceſſus, opportunitate conceſſâ, ſunt enim plerumque hoſtes ex ſubditis, tranſeunt auxilia ſecuritatis in metum, munitiones in formidinem convertuntur, mutant regnantium ſolia, redundant regna periculis infeſtiùs, quatiuntur inſidiis, extriſecùs inſultibus impetuntur audaciùs, & regnantes in eis, qui operantes juſtitiam, exaltationis gloriam merentur-*

Digitized by Google

pour en garantir les Siciliens, il prononce un grand nombre de Réglemens, qu'on voudroit pouvoir rapporter en détail.

Le Roi ne pourra mettre à l'avenir aucuns impôts que pour la défense du pays, pour sa rançon en cas de captivité, lorsque lui ou ses enfans seront faits Chevaliers, pour le mariage de ses filles. On fixe la somme qui pourra être imposée pour chacun de ces cas; & on ne pourra pas faire différentes impositions si plusieurs de ces cas se rencontrent dans la même année.

Le Pape défend de changer les monnoies, d'obliger les Peuples à la fabrique des vaisseaux, à la garde des prisonniers, au transport de tous les effets appartenants au Roi, à la réparation des Châteaux. Il défend d'accuser & d'emprisonner, si ce n'est dans les formes de justice, & dans des Tribunaux réglés. Il veut que le Roi soit accessible à ses Sujets, & leur ouvre une porte par où leurs plaintes puissent lui parvenir. (a) Il proscrit tous les ordres arbitraires, en ordonnant que s'il y a des informations à faire contre quelqu'un, elles seront faites en sa présence, & qu'on lui en communiquera les objets, afin qu'il puisse se défendre (b).

Après plusieurs dispositions tendantes à maintenir la liberté des personnes, la propriété des biens, le droit des successions, le Pape, pour assurer l'exécution de son Decret, veut qu'on ait recours à lui, si le Roi vient à y contrevenir, si dans l'espace de dix jours, il n'a pas révoqué la contravention, sa chapelle sera interdite de plein droit. Il en sera de même au cas, où, soit lui, soit ses Officiers, empêcheroient de se pourvoir à Rome, s'il néglige cette Censure pendant deux mois, alors il sera excommunié.

Et si, c'est la clause importante, il persiste pendant six mois dans son endurcissement, alors ses Sujets ne seront tenus de lui obéir en quoi que ce soit, suivant la dispense qui leur en sera accordée par le Pape (c).

Les Rois de Sicile faisant à l'avenir au Pape l'hommage de leur Royaume, jureront d'observer tout ce qui est contenu dans cette Bulle, & le promettront par Lettres Patentes scellées de leur sceau.

tur, humiliati propter injustitias frequenter opprobrium dejectionis incurrunt. In præmissis, & si Scripturæ nos instruant, efficacius tamen notis vobis docemur exemplis. Quantis enim tempore quondam Frederici olim Romanorum Imperatoris propter illatas regnicolis injurias, illicitas & oppressiones indebitas, in Regno Siciliæ non absque immensitate gravaminis indictas ab ipso, Regnum ipsum tempestatibus fluctuarit, quot & quantis rebellionibus concussum extiterit: quot invasionibus attentatum: quantum per ipsum, & posteros suos depauperatum opibus; quot incolarum exilia & strages diminutum, nullum fere angulum orbis latet. Quem præcipiti Frederici idem, & genus ipsius ruina! corruerit, probat notorius casus ejus, & manifestum eorumdem exterminium posterorum. Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. I. Part. I. Pag. 146.

(a) *Item statuimus super eo, quod Regnicola conquerebantur, quòd eis gravatis pro relevationis obtinendo remedio ad Regem actitus non patebat, ut per Regem taliter provideretur, quòd querelæ subditorum ad eum valeant liberè pervenire.*

(b) *Providendo præcipimus, ut si quando in Regno prædicto contrà aliquem personam fuerit inquisitio facienda, nisi ea præsente, vel se per contumaciam absentante, non fiat; & verè præsens fuerit, exhibeantur sibi capitula, super quibus fuerit inquirendum, ut si ei defensionis copia & facultas.*

(c) *Et si deinde per sex menses interdicta hujusmodi sustinuerit animo indurato, exinde sit sententia excommunicationis innodatus, quam si per alios sex menses contumaciâ obstinatè sustineat, ex tunc subditi ad mandatum Sedis ejusdem ipsi propterea faciendum, in nullo sibi obediant, quandiù in ejusmodi obstinatione perstet.*

Digitized by Google

Honoré IV. ne croyoit certainement pas que les Rois ne puſſent mettre de bornes à leur propre puiſſance, qu'elle dût être illimitée, que les Sujets ne puſſent être en aucuns cas diſpenſés de l'obéiſſance.

On n'éludera pas ces conſéquences en diſant que c'eſt une entrepriſe ſur le temporel. Le Pape n'a prononcé ainſi, que du conſentement exprès de Charles II. & de ſon prédéceſſeur, qui par leur Lettres, l'avoient prié de travailler à la réforme de leur Royaume, ſe ſoumettant d'avance à tout ce qu'il ordonneroit à cet égard. Charles II d'ailleurs confirme expreſſément tous les Décrets du Pape par ſes Lettres du 13 Mars 1286. ordonnant à tous ſes Officiers de s'y conformer exactement.

Joſſe Marquis de Moravie, élu Empereur en 1410. a publié une Conſtitution par laquelle il donne le pouvoir le plus exprès à tous ſes Sujets, de déſobéir, de réſiſter même à lui & à ſes ſucceſſeurs, en cas qu'ils vinſſent à y contrevenir, de quelque maniere que ce fût, ou à la rétracter (d).

On n'affoibliroit pas l'autorité de ce Decret, en diſant que Joſſe n'eſt pas compté au nombre des Empereurs parce qu'il ne l'a été que ſix mois, parce qu'il n'a jamais été couronné à Aix la-Chapelle, parce que ſon élection n'avoit pas été unanime, le plus grand nombre des ſuffrages ayant été pour Sigiſmond. Tous ces faits ne prouveront rien, à moins qu'on n'établiſſe qu'ils ont été le motif unique de la Loi, que Joſſe n'auroit pas promulguée, s'il avoit été en paiſible poſſeſſion de l'Empire.

L'Auteur qui la rapporte, avertit qu'il y en a une toute ſemblable publiée par André Roi de Hongrie dans les Etats de ſon Royaume en 1222 (e).

Outre ces clauſes commiſſoires qu'on peut regarder comme générales, il y en a eu de particulieres; c'eſt à dire que les Rois ont permis à leurs Sujets de leur refuſer l'obéiſſance, même de prendre les armes contre eux, s'ils faiſoient une certaine choſe, s'ils manquoient à une certaine promeſſe. C'eſt ce qu'on lit dans le Traité d'Arras fait en 1482, par Louis XI, le plus abſolu, le plus violent de tous nos Rois, celui qui, dit-on, *les a mis hors de page*. On voit dans ce Traité, conclu avec Maximilien, Duc d'Autriche; que tous les Souverains voiſins ne regardoient pas la France comme un Royaume Deſpotique; qu'on ne croyoit pas le Roi en droit de conclure les affaires importantes

Outre les clauſes générales qui avoient pour objet la conſervation des droits de la Nation, on en a quelquefois impoſé de particulieres.

(d) *Quod ſi nos ipſi (quod abſit) aut quiſpiam ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Regum vel Imperatorum (quod non ſperamus) proceſſu temporis aliquo modo, huic noſtræ Conſtitutioni & ordinationi contravenire voluerit aut eam retractare, aut aliquo quovis modo violare præſumpſerit, præſentium autoritate litterarum, quas merâ noſtrâ autoritate & poteſtatis plenitudine Regiâ, ex certâ noſtræ Majeſtatis ſcientiâ, cum conſenſu & beneplacito præfatorum ſacri Romani Imperii Principum Electorum, in robur perpetuæ firmitatis ſancivimus, ex tunc tàm ipſi Electores quàm cæteri Principes, Eccleſiaſtici & Seculares, Prælati, Comites, Barones, Nobiles ac Communitates ſacri noſtri Imperii; univerſi & ſinguli, præſentes & futuri, licitam habeant ſine rebellionis aut infidelitatis crimine, reſiſtendi & contradicendi nobis & noſtris ſucceſſoribus Romanorum Regibus vel Imperatoribus in perpetuum libertatem. Datum in Frankenfort &c. anno Dòmini 1410. anno vero Regni primo.* Goldaſt, Conſtitutiones Imperiales. Tom. 3. Pag. 424.

(e) *Similis prorſus ſanctio eſt Decreto Andreæ Regis Hungariæ facta in Comitiis Regni, anno* 1222. Ibid.

ſans le conſentement des Etats. (On fait cette remarque pour profiter de l'occaſion.)

La principale convention du Traité étoit le mariage du Dauphin, fils de Louis XI, avec Marguerite d'Autriche, fille du Duc Maximilien, ſœur de Philippe, Comte de Flandres & d'Artois.

L'Article 33 prévoit le cas où le mariage ayant été célébré, Marguerite viendroit à recueillir les Etats de Philippe, ſon frere, qui par là ſe trouveroient dans la main du Dauphin, ou héritier préſomptif de la Couronne de France, ou déjà devenu Roi. On ſtipule pour ce cas, que le Roi & le Dauphin promettent & bailleront leurs Lettres pour eux & leurs ſucceſſeurs, *& les feront bailler par les Etats de France*, à chacun des dits pays, de les traiter ſelon leur nature, & de les entretenir en leurs anciens droits, exemptions, uſages, coutumes & privileges, & les Villes en leurs privileges, franchiſes, police & Gouvernement accoutumé. Ainſi, outre la promeſſe du Roi & du Dauphin, on vouloit encore celle des Etats de France.

Par l'article 88. il eſt convenu que, pour plus grande ſûreté, ce Traité ſera autoriſé & enregiſtré en la préſence & du conſentement du Procureur du Roi au Parlement & aux Chambres des Comtes & du Tréſor.

„ Item, c'eſt l'article 89, ſe fera le Roi bailler & dépêcher Lettre „ par les trois Etats de ſon Royaume, leſquels promettront, & par „ ordonnance & commandement du Roi s'obligeront d'entretenir ledit „ Traité, & tous les points & articles y contenus; & s'il avenoit, „ que Dieu ne doint, que le Roi ou mondit Seigneur le Dauphin, ou „ leurs ſucceſſeurs Rois de France y contrevinſſent, en ce cas ils ne les „ aideront, aſſiſteront & favoriſeront, ainçois au contraire, porteront „ toute aide, faveur & aſſiſtance à mondit ſieur le Duc, à ſon fils & „ à ſes Pays pour l'entretenement du dit Traité."

Ce n'eſt pas tout. Le Roi fera bailler Lettres & ſceller en particulier par tous les Princes du ſang, ſubrogés au lieu des Pairs, par tous les Pairs Eccléſiaſtiques, par l'Univerſité de Paris, par les Villes, Cités & Communautés de Paris, Rouen, Orléans, &c. (on nomme vingt-ſept des principales Villes du Royaume) & par les Prélats & Nobles des Comtés d'Artois & de Bourgogne, tous leſquels promettront par leurs Lettres & ſcellés entretenir ledit Traité en tous ſes points & articles.

„ Et encore, que de la part du Roi, de mondit Seigneur le Dau„ phin, ou autres de par eux, ne ſera faite aucune entrepriſe ou pratique „ au contraire du Traité, & ſûretés accordées aux trois Etats de la „ Ville de Saint-Omer, durant le tems de la minorité de la dite De„ moiſelle, & qu'en ce ils les aideront & aſſiſteront par effet, & „ généralement de aider & aſſiſter à l'entretenement de tous les autres „ points & articles ci-deſſus ſpécifiés & contenus audit Traité; & que „ s'il avenoit que de la part du Roi & de mondit Seigneur le Dauphin „ il y eût aucune enfrainte ou contravention, &, en ce cas, être aidans „ & confortans mondit ſieur le Duc, Monſieur le Duc Philippe ſon fils

„ & leur Pays; & à cette fin le Roi dès maintenant leur accorde & ordon-
„ ne au dit cas ainſi le faire, & les a déchargés & décharge de leur ſer-
„ ment (f).

Ce Traité a été pleinement ratifié par Louis XI. Ainſi dans le cas où il l'auroit enfreint, le Peuple François auroit été, de ſon conſentement dégagé de toute obéiſſance envers lui, autoriſé même à lui faire la guerre; & cela quoiqu'il fût revêtu d'un pouvoir deſcendu du Ciel. Tant il eſt vrai que Dieu approuve les conventions entre les Rois & les Peuples, & veut bien en rendre ſon opération dépendante.

Louis XI, en faiſant des conventions de ce genre, marchoit ſur les traces de Charles VII ſon pere. Car on en trouve de ſemblables dans le Traité ſigné dans la même ville d'Arras en 1425 entre Charles VII & Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Voici l'article 29.

„ Et conſentira le Roi & baillera ſes lettres, que s'il arrivoit ci-a-
„ près que de ſa part fût enfreint ce préſent Traité, ſes Vaſſaux, Féaux,
„ & Sujets préſens & avenir ne ſoient plus tenus de l'obéir & ſervir;
„ mais ſoient tenus dès lors de ſervir mondit ſeigneur de Bourgogne &
„ ſes ſucceſſeurs à l'encontre de lui; & qu'au dit cas tout les dits Féaux,
„ Vaſſaux, Sujets & Serviteurs ſoient abſous & quittes de tous ſermens
„ de fidélité & autres, & de toutes promeſſes & obligations de ſervi-
„ ces, en quoi ils pourroient être tenus par avant envers le Roi Charles,
„ ſans ce que pour le tems après à venir, il leur pût être imputé à charge,
„ & que l'on leur pût rien demander, & que dès maintenant pour lors le
„ Roi Charles leur commande de ainſi faire & les quitte & décharge de
„ toutes obligations & ſermens au cas deſſus dit, & que pareillement ſoit
„ fait & conſenti au côté de mondit ſeigneur le Duc de Bourgogne au re-
„ gard de ſes Vaſſaux, Féaux, Sujets & Serviteurs."

On ſtipule dans l'article 30 que Charles VII, outre les ſermens qu'il fera entre les mains du Légat du Pape & des Ambaſſadeurs du Concile de Baſle, fera bailler au Duc de Bourgogne les ſcellés des Princes & Seigneurs de ſon ſang & autres qui promettront d'entretenir de leur part le contenu dudit ſcellé & s'il étoit enfreint de la part du Roi, dans ce cas d'être aidans & confortans le Duc de Bourgogne & les ſiens à l'encontre du Roi.

On convient auſſi que Charles VII fera bailler ſcellés de Gens d'Egliſe & autres Nobles, & bonnes Villes de ce Royaume que le Duc de Bourgogne voudra nommer, avec ſûreté de peines corporelles & pécuniaires &c.

Ce Traité eſt d'autant plus important, qu'il a été conclu en préſence du Légat du Pape & des Députés du Concile de Baſle, & expreſſément confirmé par ce Concile (g).

Dans le Traité d'Ancenis conclu entre Louis XI & le Duc de Bréta-

(f) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroy, Pag. 324.

(g) Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. 3. Part. 2. Pag. 314. 315.

gne le 10 Septembre 1468 par la médiation du Duc de Calabre, on voit encore cette obligation du Roi de remettre au Duc de Bretagne les promeſſes & ſcellés des Seigneurs du ſang, Gens d'Egliſe, Nobles & Univerſités, Capitaines & Gens de Guerre (h).

Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit de s'oppoſer à la violation des Traités, faits avec le Souverain.

Cela ſuppoſe manifeſtement qu'on ne regardoit pas la Nation & ſes principaux Membres, comme étant ſans aucune autorité, comme n'ayant abſolument aucun droit de ſe mêler des affaires publiques. On conſidéroit tout ces engagemens particuliers comme ajoutant quelque choſe à celui du Roi, comme propres à en aſſurer l'exécution. Quel eſt le Souverain qui traitant aujourd'hui avec la France, s'aviſeroit de demander la garantie de la ville d'Orléans ou d'une autre quelconque? Pourquoi l'exigeoit-on autrefois? on ne s'arrêtoit pas ſans doute à une précaution inutile. Dans l'opinion publique de tous les Royaumes voiſins, les Etats pouvoient s'oppoſer à l'accompliſſement d'une promeſſe faite par le Roi, s'ils l'avoient jugée nuiſible au bien de la Société entiere.

On voit la même idée du droit des Etats dans les propoſitions d'arrangement que le Duc de Normandie fait faire à Louis XI en 1466. Le Duc demandoit ſon partage, ou la récompenſe d'icelui. Il offre de s'en raporter à ce qui ſera décidé ſur ce point par le Duc de Bretagne, le Duc de Calabre & autres. Si le Roi n'accepte pas ces arbitres, le Duc offre *de croire tout ce que ces trois Etats du Royaume de France en diront ou ordonneront, toutefois qu'il plaira au Roi de les aſſembler.* Si cela n'eſt pas du goût de Louis XI, le Duc de Normandie offre de ſe ſoumettre à tout ce que diront & ordonneront les Pairs de France & la Cour de Parlement enſemble, auxquels, ſous l'autorité du Roi, appartient la connoiſſance de toutes les matieres touchant les Pairs de France (i).

La même diſpenſe d'obéir au Souverain qui contreviendroit à ſon engagement, ſe trouve dans des Traités beaucoup plus anciens, dans celui qui fut paſſé le 17. Juin 1316. après la mort de Louis le Hutin, entre Philippe le Long qui n'étoit alors que Régent du Royaume, & Eudes IV. Duc de Bourgogne.

„ Et pour ces choſes & chacune d'icelles plus fortement tenir & gar-
„ der, nous Philippe.... voulons & avons voulu que ſi nous venions
„ encontre les convenances ou aucune d'icelles, ou feſions venir en
„ aucune maniere ou en couvert ou en repos, que nuls des ſougiés des
„ dits Royaumes ne ſoit tenus d'aide, ne puiſſe à nous aider ne obéir en
„ ce cas, ainçois quant à cet article en quoi nous irions encontre, tous
„ les ſougiés des dits Royaumes ſoient abſous de toute féauté, hommage,
„ ſerment, & autre lien par leſquels ils ſeroient & ſeront obligés & te-
„ nus à nous, ſi encontre venions.

„ Et à ces choſes & chacune d'icelles furent préſens, conſentans,
„ conſeillans & approuvans Charles de Valois & Louis d'Evreux.....
„ leſquels

(h) Mémoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 13.
(i) Ibidem Tom. 2. Pag. 571.

„ leſquels & chacun d'iceux à notre requête promirent, & jurerent „ touchiées les Saintes Evangiles de Dieu, garder & accomplir, & faire „ garder toutes les choſes deſſus dites & chacune de icelles en tout & de „ non venir encontre. Et requérons par ces préſentes de commun ac- „ cord pour greigneur fermeté, & greigneur ſûreté des choſes deſſus „ dites & de chacunes d'icelles tous les Prélats, Peres, Barons & Com- „ tes du Royaume, & ſpéciaument les deſſus nommés que ils veulent „ mettre leurs ſceaux en ces préſentes Lettres & avec les nôtres" (a).

Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement ne peut ſe perdre, ipſo facto.

Il ſemble qu'un Pouvoir reçu de Dieu même de la maniere la plus immédiate ne devroit jamais ſe perdre *ipſo facto*. Il n'y a aucun cas où les Evêques & les Prêtres perdent par le ſeul fait le pouvoir d'Ordre qu'ils ont reçu par l'impoſition des mains.

Il en eſt autrement de la Puiſſance Civile, les Auteurs qui la font deſcendre du Ciel le plus immédiatement, admettent des cas où les Rois perdent cette qualité par le ſeul fait; & alors il eſt permis de s'élever contre eux, & d'employer la force ouverte : leur perſonne n'eſt plus ſacrée. Ils ſe ſont dépouillés eux-mêmes, par leur conduite, de la qualité de Roi, qui faiſoit leur ſauvegarde. Telle eſt, entr' autres, la Doctrine de Barclai.

Sentiment de Barclai.

„ Quoi donc, dit-il, ne peut-il ſe trouver aucun cas dans lequel le „ Peuple ait droit de ſe ſoulever, de prendre les armes contre ſon Roi, „ & de le détrôner, lorſqu'il exerce une domination violente & tyran- „ nique ? Certainement il ne ſauroit y en avoir aucune, tant qu'un „ Roi demeure Roi. La parole divine nous enſeigne aſſez cette vé- „ rité, quand elle-dit : *Honore le Roi. Celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'Ordonnance de Dieu.* Le Peuple ne ſauroit avoir nul „ pouvoir ſur ſon Roi, à moins que ce Souverain ne pratiquât des cho- „ ſes qui lui fiſſent perdre le droit & la qualité de Roi. Car alors il ſe „ dépouille lui-même de ſa dignité & de ſes privileges, & devient un „ homme privé, & par le même moyen le Peuple lui devient ſupé- „ rieur, le droit & l'autorité qu'il avoit pendant l'interregne, avant „ le Couronnement de ſon Prince, étant retournés à lui. Mais véri- „ tablement il n'arrive gueres qu'un Prince pratique des choſes de cette „ nature, & que par conſéquent lui & le Peuple en viennent à ce point „ dont il eſt queſtion. Quand je médite attentivement ſur cette ma- „ tiere, je ne conçois que deux cas où un Roi ceſſe d'être Roi, & ſe „ dépouille de toute la Dignité Royale & de tout le pouvoir qu'il avoit „ ſur tous ſes Sujets. Winzetus fait mention de ces deux ſortes de cas. „ L'un arrive lorſqu'un Prince a deſſein & s'efforce de renverſer le „ Gouvernement, à l'exemple de Néron qui avoit réſolu de perdre „ le Sénat & le Peuple Romain, & de réduire en cendres & dans la „ derniere déſolation la Ville de Rome par le fer & par le feu, & „ d'aller enſuite établir ailleurs ſa demeure; & à l'exemple encore de

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 2. Pag. 32.

„ Caligula qui déclare ouvertement, ſans façon, qu'il voudroit qu'il n'y „ eût plus ni Peuple ni Sénat; qui avoit pris la réſolution de faire „ périr tout ce qu'il y avoit de perſonnages illuſtres & vertueux de „ l'un & de l'autre Ordre, & de ſe retirer, après cette belle expédi„ tion, à Alexandrie, & qui, pour tout dire, ſe porta à cet excès de „ cruauté, & de fureur, que de déſirer que le Peuple Romain n'eût „ qu'une tête, afin qu'il pût perdre & détruire tout ce Peuple d'un „ ſeul coup. Certes quand un Roi médite & veut entreprendre ſé„ rieuſement des choſes de cette nature, il abandonne dès-lors tout „ le ſoin de l'Etat & perd par conſéquent le droit de domination qu'il „ avoit ſur tous ſes Sujets: tout de même qu'un maître ceſſe d'avoir „ droit de domination ſur ſon eſclave, dès qu'il l'abandonne."

„ L'autre cas arrive, quand un Roi ſe met ſous la protection de „ quelqu'un, & remet entre ſes mains le Royaume indépendant „ qu'il avoit reçu de ſes ancêtres & du Peuple. Car bien qu'il ne faſ„ ſe pas cela peut-être dans l'intention de préjudicier au Peuple; „ néanmoins parce qu'il ſe défait de ce qu'il y a de principal & de „ plus conſidérable dans ſon Royaume; ſavoir, d'y être Souverain, „ de n'être ſoumis & inférieur qu'à Dieu ſeul, & qu'il aſſujettit de for„ ce, & à la domination, & au pouvoir d'une Nation étrangere, „ ce pauvre Peuple, dont il étoit obligé ſi étroitement de maintenir „ & de défendre la liberté, il perd, en aliénant ainſi ſon Royaume, ce „ qui lui appartenoit auparavant & ne confere & ne communique nul „ droit pour cela à celui à qui il remet ſes Etats; & par ce moyen il „ laiſſe le Peuple libre & dans le pouvoir de faire ce qu'il jugera à „ propos. Les Monumens de l'Hiſtoire d'Ecoſſe nous fourniſſent ſur „ ce ſujet un exemple bien mémorable (1)."

(1) *Quid ergò, nullíne caſus incidere poſſunt, quibus populo ſeſe erigere, atque in Regem impotentius dominantem arma capere, & invadere jura ſuo, ſuâque auctoritate liceat? Nulli certi quandiù Rex manet. Semper enim ex Divinis id obſtat:* regem honorificato; & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit: *Non alia igitur in eum populo poteſtas eſt, quàm ſi id committeret propter quod ipſo jure Rex eſſe deſinat. Tunc enim ſe ipſe exuit, atque in privatis conſtituit libertate modo populus & ſuperior efficitur: reverſo ad eum fcilicet jure illo, quod ante Regem inauguratum in interregno habuit. At ſunt parvorum generum commiſſa ejuſmodi, quæ hunc effectum pariunt; at ego, cùm plurima animo perluſtrem, duo tantùm invenio, duos, inquam, caſus, quibus Rex, ipſo facto, ex Rege non Regem ſe facit, & omni honore & dignitate Regali, atque in ſubditos poteſtate deſtituit; quorum etiam meminit Winzetus. Horum unus eſt, ſi Regnum diſperdat, quemadmodùm de Neronè fertur, quod is nempè Senatum, Populumque Romanum, atque adeò Urbem ipſam ferro flammâque veſtare, ac novas ſibi ſedes quærere decrevisſet. Et de Caligulâ, quòd palàm denunciarit, ſe neque civem neque principem ſenatui amplius fore, inquamnino habuerit, interrupto utriuſque Ordinis Electiſſimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cùm Rex aliquis meditatur ac molitur ſerio, omnem regnandi curam & animum illicò abjicit, ac proindè imperium in ſubditos amittit, ut dominus ſervi pro derelicto habiti dominium.*

Alter caſus eſt, ſi Rex in alienjus clientelam ſe contulit ac Regnum, quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non ed mente id agit populo planè ut incommodet: tamen quia quod practicum eſt Regiæ dignitatis, amiſit; ut ſummus ſcilicet in Regno ſecundùm Deum ſit, & ſolo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum, cujus libertatem ſcnctam & rectum conſervare debuit, in alterius gentis ditionem & poteſtatem dedidit; hæc velut quædam Regni abalienationis effecit, ut nec quod ipſe in Regno imperium habuit, retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ità, eo facto, liberum jam & ſuæ poteſtatis populum relinquit; cujus rei exemplum unum Annales Scotici ſuppeditant. De Jure Regni contra Monarchom. Lib. 3, Cap. 16.

Digitized by Google

Cette Doctrine a été adoptée par un Auteur dont le suffrage a plus de poids que celui de Barclai. C'eſt Wolff qui enſeigne auſſi que, dans les mêmes cas, la qualité de Roi eſt perdue de plein droit, & que celui qui l'avoit portée juſques-là, étant réduit à la condition privée, il n'a plus aucun privilege qui empêche d'employer la force, pour ſe garantir des ſuites de ſes deſſeins pernicieux (m). *Sentiment de Wolf.*

Wolff a ſoin cependant d'avertir que pour mettre le Souverain dans cette poſition, il ne ſuffit pas qu'il gouverne mal ſon Royaume. Il faut qu'il annonce un deſſein formé de le détruire entiérement, & d'opprimer ſon Peuple par un excès de cruauté (n).

Wolff admet pluſieurs autres cas, où celui qui a été Roi, devient, de plein droit, perſonne privée, & perd la prérogative de ne pouvoir être contraint par la force.

Le premier eſt celui où il abdique la Couronne (o).

Le ſecond eſt celui où, ſans l'avoir abdiquée formellement, il l'abandonne entiérement (p).

Il en eſt de même, ſi dans un Royaume patrimonial, le Roi l'abdique, l'aliene, ou le ſoumet à un autre, ou ſi n'ayant que l'uſufruit de ſa

(m) *Si Rex verò hoſtili animo in totius populi exitium feratur, Regnum amittit, & populus vi eidem reſiſtere poteſt. Etenim omnis rectòr civitatis, quòcumque lege imperium in eum fuerit tranſlatum, obligatur ad faciendum ea, quæ ad bonum publicum promovendum requiruntur. & non ad faciendum ea, quæ eidem adverſantur. Quòd ſi ergò animo verò hoſtili in totius populi exitium feratur, perſonam Regis exuit, ac propiereà cùm Rex non amplius cenſeatur, Regnum amittit, conſequenter perindè ac Rex qui Regnum abdicavit, vel derelinquit, privatus ſit & in eum licent omnia, quæ in privatum. Quàmobrem cum naturâ homini competat jus ſe defendendi, conſequenter ladere poteſt, aut conſenti reſiſtendi, & eum cogendi ne faciat: ſi Rex verò hoſtili animo in totius populi exitium feratur, vi eidem reſiſtere populus poteſt.* Jus Naturæ. Part. 8, §. 1060.

(n) *Sunt qui exiſtimant in Rege mentis compote accidere non poſſe, ut is degeneret in manifeſtum populi hoſtem, machando cives innocentes, & populum ad incitas redigendo ex ſolâ fœviendi libidine. Et ipſe Grotius caſum hunc veſtringit ad Regem, qui pluribus populis imperat, & in unius gratium alterum perdere vult, ut colonias ibi faciat. Enimverò quamvis iſtiusmodi monſtra ſint rariora, immò rariſſima: negari tamen non poteſt, impoſſibile non eſſe ut dentur. Exemplum habemus in Nerone, quem, Suetonio referente, Senatus hoſtem judicavit, & puniendum decrevit. Rectè autem legati Scotorum, apud Thuanum, monuerunt, non eſſe audiendos eos, qui tyrannorum caſſigationes bonorum Regum auctoritatem, & malefactum vilefacere fuxit imprudenter & adulatorii blaterant. Nec per hoc tollitur obedientia cum patientiâ eâ quam ſubditi obligantur. Aliud enim eſt malè imperare, aliud populum perdere, & ad incitas redigere velle ex ſolâ fœviendi libidine. Qui malè imperant, poteſtatem ſummam in potentiam arbitrariam convertentes, ſuam utilitatem quærunt cum detrimento populi: at propterea minimè eumdem extirpare aut prorſus perdere volunt. Neque enim ipſos ſævitia propter ſeipſam delectat.* Ibid.

(o) *Si rectòr civitatis imperium abdicavit, in eum poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum. Etenim ſi imperium abdicat, nihil amplius juris quod Rectori civitatis competit, habet conſequenter, cum à privato non diſtinguatur, niſi per jura Majeſtatis, privatus & ipſe ſit. In eum igitur, poſtquàm imperium abdicavit, omnia licent quæ in privatum.*

Nimirùm qui imperium abdicavit, eidem vim inferenti reſiſti poteſt eodem modo quo reſiſtere licet privato alii cuicumque: neque enim inter ipſum & privatum allum ulla eſt differentia, quam ſolum fecerit imperium. Hinc apud Juſtinum legitur: Pater regno publicè tradito, privatus officium Regi inter ſatellites faciebat. Ibid. §. 1055.

(p) *Quoniam perindè eſt, ſive quis Regnum abdicet, ſive derelinquat, cum derelictio ſit tacita abdicatio; in eum autem qui imperium abdicavit, poſt id tempus, omnia licent, quæ in privatum; ſi Rectòr civitatis imperium derelinquit, in eum, poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum.*

Non eſt quòd exiſtimes, caſum non eſſe dubium, ut quis regnum derelinquat, quamvis regni derelictio inter ea referenda, quæ variis contingunt. Exemplum habemus in Henrico Tertio, qui, auditâ morte fratris Caroli Noni, clàm Cracoviâ ſe ſubduxit, A. 1574. Benè tamen monet Grotius, qui imperium negligenter adminiſtrat, eum minimè cenſendum eſſe id pro derelicto habere. Qui enim rem negligenter tractat, eam tamen adhuc vult eſſe ſuam. Ibid. §. 1056.

Digitized by Google

Couronne, & ne pouvant par conſéquent en diſpoſer valablement, il veut cependant par force ſe donner un ſucceſſeur (q).

Cas où, ſelon, Grotius on peut réſiſter au Souverain.

Wolff n'eſt en tout cela que l'écho de Grotius. Ce dernier Juriſconſulte, après avoir condamné la réſiſtance active, la juge légitime dans ſix cas différens.

1°. Lorſque les Princes dépendent du Peuple, ſoit qu'ils aient d'abord été établis ſur ce pied-là, ſoit que leur autorité ait été ainſi rendue ſubalterne par une convention poſtérieure, comme il arriva autrefois à Lacédémone.

2°. Si le Roi ſe démet du Gouvernement, ou l'a manifeſtement abandonné. On peut agir alors contre lui, comme contre un ſimple Particulier.

3°. Si le Roi aliene ſon Royaume, ou le rend dépendant de quelque autre Puiſſance, Barclai convient qu'il eſt déchu, de plein droit, de la Couronne. Grotius y trouve de la difficulté. Barbeyrac eſt étonné de ſon doute ſur ce point.

4°. Si le Roi ſe montre véritablement ennemi de tout le Peuple, & qu'il travaille à le perdre. Car la volonté de gouverner un Peuple & le deſir de le perdre ſont deux choſes incompatibles.

5°. Lorſqu'un Royaume tombe en commiſe, ſoit pour cauſe de félonie envers celui dont il releve en fief, ſoit en vertu d'une clauſe commiſſoire.

6°. Lorſque le Roi n'a qu'une partie de la Souveraineté, le reſte étant réſervé au Peuple ou au Sénat, s'il uſurpe ce qui ne lui appartient pas, on peut s'y oppoſer légitimement par la force, puiſqu'à cet égard il n'eſt nullement Souverain.

Enfin, lorſqu'en établiſſant un Roi, on a ſtipulé expreſſément qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle choſe, on pourroit lui réſiſter. On ſe réſerve par là une partie de la liberté naturelle, & une liberté indépendante de l'Autorité Royale. (r)

On ſait que les Barons d'Angleterre mécontens du Gouvernement de

(q) *Similiter cùm perindè ſit, ſive Rex, qui Regnum in patrimonio habet, idem abdicet, ſive alienet, aut alii ſubjiciat, cùm in utroque caſu regnum amittat, conſequenter privatus fiat; ſi Rex qui Regnum in patrimonio habet, idem alienet, aut alii ſubjiciat, in cujus poſt id tempus omnia ſicent, quæ in privatum.*

Si Rex uſufructuarius imperium alienet; actus ipſo jure nullus eſt: quod ſi verò id tradere molliatur, cùm vi reſiſti poteſt. Quòd ſi enim Regnum fuerit uſufructuarium, Rex imperium ſaltem in uſufructu habet, conſequenter de ipſo imperio ſeu ſubſtantiâ ejus nihil prorſus diſponere poteſt. Quoniam itaque ipſi non competit jus regnum alienandi, ſi alienet, actus ſine jure factus ipſo jure nullus eſt.

Enimverò ſi hoc non obſtante regnum tradere moliatur, in jus populi involat. Quòmobrem cùm ſuperiori reſiſtere liceat, ſi in jus populi involet, ſi Rex uſufructuarius regnum à ſe alienatum tradere moliatur, vi eidem reſiſtere licet.

Exiſtere hic caſus poteſt, ſi in Regno electivo imperium tradere vult Rex filio, vel agnato, aut amico cuidam ſuo, vel ſi idem moliatur in Regno ſucceſſorio, ſive in præjudicium ſucceſſoris legitimi, ſive ſi fuerit ultimus in familiâ Regiâ: Modus habendi imperium non continetur in imperio; quod eſt plenum, abſolutum ac ſummum ſit penes Regem, is tamen nihil de modo habendi imperium invito populo, vel contra leges fundamentales diſponere, nec in eo quicquam mutare poteſt. Ibid. 1057, 1058.

(r) Du Droit de la Guerre & de la Paix. Liv. 1. Chap. 4. §. 8 & ſuiv.

Jean-ſans-Terre, offrirent la couronne à Louis fils de Philippe-Auguſte. Le Pape s'y oppoſa prenant la défenſe de Jean-ſans-Terre, depuis qu'il lui avoit fait indignement hommage de ſon Royaume. Louis envoya des Ambaſſadeurs à Rome qui remontrerent „ que Jean n'avoit jamais été „ Roi, parce que le Conſeil l'avoit condamné à mort & exhérédé pour „ ſes attentats & rebellions contre le Roi ſon Souverain & contre l'E- „ tat ; que d'ailleurs il y avoit eu ſentence de mort contre lui par les „ Pairs de France pour le cruel meurtre d'Artus ſon neveu, & que „ quand même il auroit été Roi légitime, il étoit déchu de ce „ droit, parce qu'il étoit devenu Tyran, & que la Tyrannie étoit la „ deſtruction de la Royauté (s)."

On croyoit donc alors en France qu'un Roi, qui convertiſſoit en Tyrannie la puiſſance Souveraine, ceſſoit de plein droit d'être Roi.

Il ſeroit inutile de réunir un plus grand nombre de témoins en faveur de cette doctrine. Les adverſaires les plus déclarés de la réſiſtance active conviennent qu'un Roi ceſſe de plein droit d'être tel dans pluſieurs cas, & qu'alors rien n'empêche d'employer contre lui la force. Ainſi le Pouvoir Souverain, quoique reçu de Dieu même par la communication la plus immédiate, peut cependant être perdu de plein droit.

Sentiment du Cardinal du Perron.

Le Cardinal du Perron regarde auſſi le Souverain comme déchu de la Royauté, lorſqu'il détruit abſolument le ſerment qu'il fait à ſon Peuple. On eſt bien éloigné ſans doute, d'approuver tout ce que renferme cette fameuſe harangue qu'il prononça aux Etats aſſemblés à Paris le 2 Janvier 1615. ni le Droit qu'il attribue au Pape de dépoſer les Rois. Mais quelque jugement qu'on porte de ce Diſcours, on y trouve toujours la preuve de ce fait, ſavoir, que juſques là on n'avoit connu ni en France, ni ailleurs, cette prétendue indépendance de toute puiſſance créée qu'on attribue aux Souverains.

Le Cardinal diſtingue trois points principaux dans le célebre article dreſſé par le Tiers-Etat. 1°. Pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt permis d'aſſaſſiner les Rois. 2°. Les Rois de France ſont Souverains de toute Souveraineté temporelle, ne dépendant en rien du Pape ni d'aucun autre Prince. Il rend hommage à ces Maximes au nom du Clergé.

Le Tiers-Etat décidoit en troiſieme lieu que les Sujets ne pouvoient être abſous dans aucun cas du ſerment de fidélité qu'ils ont fait à leur Prince.

„ C'eſt ce point là, dit le Cardinal, que nous diſons être conten- „ tieux & diſputé, car votre article contient la négative à ſavoir, qu'il „ n'y a nul cas auquel les Sujets puiſſent être abſous du ſerment de fi- „ délité qu'ils ont fait à leurs Princes : & au contraire toutes les autres „ parties de l'Egliſe Catholique, voire même toute l'Egliſe Gallica- „ ne, depuis que les Ecoles de Théologie y ont été inſtituées juſ- „ qu'à la venue de Calvin, tiennent l'affirmative, à ſavoir, que quand

(s) Mézerai abrégé Chronologique de l'hiſtoire de France Tom. 3. Pag. 205.

„ un Prince vient à violer le ſerment qu'il a fait à Dieu & à ſes Sujets,
„ de vivre & mourir en la Religion Catholique, & non ſeulement ſe
„ rend Arien ou Mahométan, mais paſſe juſqu'à déclarer la guerre à
„ Jéſus-Chriſt, c'eſt-à-dire juſqu'à forcer ſes Sujets en leurs conſcien-
„ ces, & les contraindre d'embraſſer l'Arianiſme ou le Mahométiſme,
„ ou autre ſemblable infidélité, ce Prince-là peut être déclaré déchu
„ de ſes Droits, comme coupable de félonie envers celui à qui il a fait
„ le ſerment de ſon Royaume, c'eſt-à-dire envers Jéſus-Chriſt: & ſes
„ Sujets être abſous en conſcience & au tribunal ſpirituel & eccléſiaſti-
„ que du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté. Et que ce cas-là arri-
„ vant, c'eſt à l'autorité de l'Egliſe réſidente, ou en ſon Chef qui eſt
„ le Pape, ou en ſon Corps qui eſt le Concile, de faire cette déclara-
„ tion. Et non ſeulement toutes les autres parties de l'Egliſe Catholi-
„ que, mais même tous les Docteurs qui ont été en France depuis que
„ les Ecoles en Théologie y ont été inſtituées, ont tenu l'affirmative...
„ Au moyen de quoi, quand la doctrine contraire ſeroit la plus vraie
„ du monde, ce que toutes les autres parties de l'Egliſe vous diſpu-
„ tent, vous ne la pourriez tenir au plus que pour problématique en
„ matiere de foi.

Le Cardinal trouve quatre inconvéniens dans cette portion de l'article.

„ Le premier, que c'eſt forcer les ames & jetter des lacqs aux con-
„ ſciences, en les obligeant de croire & jurer ſous peine d'anathême,
„ & comme doctrine de foi & conforme à la parole de Dieu, une
„ doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de
„ l'Egliſe Catholique, & l'a été juſques ici par leurs propres prédé-
„ ceſſeurs...

„ La méthode que j'obſerverai, ſera de montrer deux choſes par
„ l'hiſtoire & par la pratique de l'Egliſe. L'une que non ſeulement
„ toutes les autres parties de l'Egliſe, qui ſont aujourd'hui au mon-
„ de, tiennent l'affirmative, à ſavoir qu'en cas de Princes héréti-
„ ques ou apoſtats, & perſécutant la foi, les Sujets peuvent être ab-
„ ſous du ſerment fait à eux ou à leurs prédéceſſeurs; mais même
„ que depuis onze cents ans, il n'y a eu ſiecle auquel en diverſes Na-
„ tions cette doctrine n'ait été crue & pratiquée. Et l'autre que cette
„ doctrine a été conſtamment tenue en France, où nos Rois, & par-
„ ticuliérement ceux de la derniere race l'ont protégée par leur autori-
„ té & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyée & mainte-
„ nue, où tous nos Evêques & Docteurs ſcholaſtiques, depuis que l'E-
„ cole de la Théologie eſt inſtituée juſqu'à nos jours, l'ont écrite,
„ preſchée & enſeignée, & où finalement tous nos Magiſtrats, Offi-
„ ciers ou Juriſconſultes l'ont ſuivie & favoriſée, voire ſouvent pour
„ des crimes de Religion plus légers que l'héréſie ou l'apoſtaſie: mais
„ deſquels je ne me pretends aider, ſinon autant qu'ils peuvent ſervir à
„ défendre, ou la theſe générale, à ſavoir, qu'en quelques cas les
„ Sujets peuvent être abſous du ſerment fait par eux à leurs Princes,

Digitized by Google

„ ou cette hypothese particuliere qu'en cas de Princes hérétiques ou
„ apostats, & persécutans la foi, les Sujets peuvent être dispensés de
„ leur obéir. Car afin de vous ôter toute ombrage, je ne veux débat-
„ tre votre article que par les mêmes Maximes dont les Docteurs
„ François qui ont écrit pour défendre l'autorité temporelle des Rois,
„ font d'accord; & encore que tenant dans les simples voies du fait,
„ & sans passer à celles du droit, duquel la décision n'appartient ni
„ à ce lieu, ni à ce tems.

Le Cardinal cite ensuite plusieurs faits de l'Histoire, des Textes de St. Thomas, de Guillaume Okam, de Jean de Paris, d'Almain & de Gerson, de Jean de Selve, Premier-Président au Parlement de Paris, d'Aufrerius, Président au Parlement de Toulouse, de Joannes Faber, de Raoul des Presles, Conseiller, & Maître des Requêtes de Charles V. du songe du Vergier, & de Pierre Grégoire dans son Livre de la République.

Le Cardinal prévient une objection. Il peut arriver que le Pape ou par erreur ou par passion déclare hérétique un Roi qui ne l'est pas. Voici sa réponse.

„ Les Auteurs de l'exception protestent qu'ils entendent parler d'une
„ hérésie notoire, & condamnée par sentence précédente de l'Eglise,
„ & secondement ils ne confessent pas que l'exécution temporelle de
„ ces jugemens ecclésiastiques, c'est-à-dire la dépossession actuelle ap-
„ partienne au Pape, mais au Corps du Royaume. Au moyen de quoi
„ si le Pape erre en fait, & qu'il présuppose à faux qu'un Prince
„ fasse publique profession de croire ou établir une hérésie condamnée
„ par l'Eglise, chose qui ne peut être occulte, le Clergé & tout le
„ reste du Royaume, au lieu de suivre le jugement du Pape, se joi-
„ gnent avec le Roi, & interviennent avec le Peuple, & lui remontrent
„ qu'il a été surpris au fait, & demandent que la chose soit jugée,
„ l'Eglise Gallicane présente, en plein Concile. De maniere que
„ tant s'en faut que cette procédure restreinte au seul cas d'hérésie ou
„ apostasie manifeste de la Religion Chrétienne, puisse faire courir
„ fortune aux Rois Catholiques, qu'au contraire elle les assure &
„ fortifie d'un double rempart: car si les Sujets ont quelque mauvaise
„ volonté, il ne leur est permis de rien remuer sous prétexte de Reli-
„ gion contre leur Prince, que premiérement l'autorité de l'Eglise
„ universelle résidente, ou en son Chef, qui est le Pape, ou en son
„ Corps, qui est le Concile, ne l'ait déclaré tombé en hérésie ou apos-
„ tasie de la Religion Chrétienne. Et si le Pape étant trompé & sur-
„ pris au fait, le déclare tel précipitamment & injustement, outre le
„ recours que les François ont accoutumé d'avoir à requérir le Pape,
„ que la chose puisse être examinée en un Concile, où les Evêques de
„ toute l'Eglise, & particuliérement ceux de l'Eglise Gallicane soient
„ présens, la déclaration du Pape ne peut être suivie de l'effet tempo-
„ rel, qui est la déposition actuelle, que le Royaume n'y consente, &

Digitized by Google

„ ne voie par la connoiſſance préſente & oculaire qu'il a de la con-
„ verſation de ſon Prince, s'il fait profeſſion de la Religion Catholi-
„ que ou d'une autre. Or qui ne reconnoît qu'il eſt trop utile aux
„ Rois d'avoir ce rempart devant eux, à ſavoir, que rien ne ſe
„ puiſſe deſſeigner contr'eux, ſans la prévention du jugement univerſel
„ de l'Egliſe, ni effectuer ſans l'acceſſion du conſentement de leurs
„ Peuples, que de laiſſer à la liberté de chaque Particulier de juger de
„ la Religion de ſon Prince, & après qu'il en a jugé, ſe rendre ar-
„ bitre du remede qu'il y faut apporter.

Le Cardinal ajoute „ que les Ecrivains Anglois qui avoient mis la
„ main à la plume pour défendre le ſerment du Roi d'Angleterre
„ contre le Pape, n'avoient pu trouver aucun Docteur, & parti-
„ culiérement François, qui eût tenu leur opinion, avant les der-
„ niers troubles, & qu'ils n'en avoient jamais ſçu produire un
„ ſeul, ni Théologien, ni Juriſconſulte, qui dît, qu'en cas d'héréſie
„ ou d'apoſtaſie de la Religion Chrétienne, les Sujets ne peuvent être ab-
„ ſous du ſerment de fidélité. Or ceux mêmes, dit le Cardinal, qui
„ ont entrepris de propos délibéré, de chercher en faveur du ſerment
„ d'Angleterre, des Auteurs qui affirmaſſent, qu'en cas d'héréſie ou
„ d'infidélité, les Sujets ne peuvent être abſous de l'obligation qu'ils
„ doivent à leurs Princes, n'en ont ſçu produire aucun. Et ſi ceux,
„ qui ont écrit aprés eux de la même matiere en France, n'ont jamais
„ pu trouver en toute la France, depuis que les Ecoles de Théologie
„ y ont été inſtituées juſqu'à nos jours, un ſeul Docteur, ni Théo-
„ logien, ni Juriſconſulte, un ſeul Decret, un ſeul Concile, un ſeul
„ Arrêt de Parlement, un ſeul Magiſtrat, ni Eccléſiaſtique, ni Po-
„ litique qui ait dit, qu'en cas d'héréſie ou d'infidélité, les Sujets ne
„ puiſſent être abſous du ſerment de fidélité qu'ils doivent à leurs Prin-
„ ces; au contraire ſi tous ceux qui ont écrit pour défendre la
„ puiſſance temporelle des Rois contre les Papes, en ont toujours ex-
„ cepté le cas de l'héréſie ou celui de l'apoſtaſie de la Religion Chrétien-
„ ne, comment eſt-ce que l'on pourra, ſans forcer & violenter
„ les conſciences, non ſeulement faire recevoir cette doctrine,
„ qu'en nul cas les Sujets ne peuvent être abſous du ſerment de fidélité
„ qu'ils doivent à leurs Princes, pour la doctrine perpétuelle &
„ univerſelle de l'Egliſe Gallicane, mais même les faire jurer à tous les
„ Evêques, Abbés & autres Eccléſiaſtiques, comme doctrine de foi,
„ & condamner l'oppoſite comme impie, perverſe & déteſtable? Et
„ comment fera-t-on pour faire paſſer comme Loi fondamentale de
„ l'Etat, une propoſition qui eſt née en France plus de douze cents ans
„ après que l'Etat a été fondé? Et puis, quand il ſe trouveroit autant
„ de perſonnes qui ont ſuivi l'oppoſite, que s'en pourroit-il inférer
„ au plus, les autres Nations y contrediſant, ſinon de la tenir pour
„ problématique en matiere de foi, & non de la faire jurer, comme
„ conforme à la parole de Dieu, & néceſſaire à ſalut, & abjurer l'au-
„ tre,

Digitized by Google

„ tre, comme contraire à la parole de Dieu, & impie, perverſe & „ déteſtable?

Après avoir expoſé les trois autres inconvéniens de l'article du Tiers-Etat, le Cardinal prévient une difficulté qu'on auroit pu tirer de ſes principes.

„ Encore que l'Egliſe défende qu'on entreprenne ſur la vie des „ Princes, néanmoins ſi les Princes venant à tomber en héréſie ou a- „ poſtaſie incorrigible, & ſe rendent „ perſécuteurs de la foi, & que l'E- „ gliſe là-deſſus déclare leurs Sujets abſous du ſerment de fidélité, & „ que nonobſtant cette déclaration, ils les veulent forcer de continuer „ à leur obéir, ils deviennent tyrans. Or, ajoutent-ils, les Loix politiques „ permettent à chaque Particulier d'entreprendre ſur la perſonne des „ Tyrans; & par conſéquent leur vie en cas d'héreſie ou d'apoſtaſie, ne „ peut être aſſurée.

„ A cette objection, la réponſe eſt courte & facile. Si l'on dit que „ l'Egliſe n'ordonne pas le meurtre, mais qu'elle eſt cauſe qu'il ſe fait, „ d'autant plus que la République venant à ſe conformer au jugement „ de l'Egliſe, & à faire la même déciſion au Tribunal Politique, ſi le „ Prince veut paſſer outre, la République le déclare Tyran & ennemi „ de l'Etat, & parconſéquent le ſoumet à l'effet des Loix politiques qui „ permettent de conſpirer par aſſaſſinat contre les Tyrans: nous appor- „ tons premiérement cette exception, qu'il y a grande différence „ entre les Tyrans d'uſurpation, leſquels les Loix permettent d'exterми- „ ner par toutes ſortes de voies, & les Tyrans d'adminiſtration qui ſont „ légitimement appellés à la Principauté, mais l'adminiſtrent mal; & „ ajoutons que les Princes hérétiques qui perſécutent la Foi & leurs Sujets „ Catholiques ſont du nombre des Tyrans d'adminiſtration, & non du „ nombre des Tyrans d'uſurpation, contre leſquels ſeuls il eſt permis „ de conſpirer par embuches occultes & clandeſtines. Et ſi l'on re- „ part que les Loix politiques permettent de conſpirer contre les uns & „ les autres, nous répondons que ce ſont les Loix politiques profanes & „ païennes, comme celles des anciens Romains, ou des vieux Grecs; & „ non les Loix politiques Chrétiennes. Car les Loix politiques Chré- „ tiennes, ne conſiderent pas ſeulement en leurs Princes, le reſpect „ qui leur eſt dû pour le bien de la Police temporelle, & à cauſe de la „ Majeſté de l'Etat, qu'ils repréſentent, mais conſiderent en eux, l'i- „ mage, & l'onction de Dieu qui les a appellés à cette dignité. De ſorte „ que ceux qui ont eu une fois la vocation légitime à la Royauté, quel- „ que Tyrannie qu'ils exercent, jamais les Loix politiques Chrétien- „ nes ne paſſent juſqu'à permettre qu'on uſe de proſcriptions contre „ leurs perſonnes, & qu'on attente par conjurations clandeſtines ſur „ leur vie, mais leur portent le même reſpect que porta David à Saül, „ encore qu'il fût qu'il étoit rejetté & réprouvé de Dieu, lorſqu'il dit, „ *qui eſt-ce qui mettra la main ſur l'Oint du Seigneur, & qui ſera in-* „ *nocent*? De maniere que ſi les Chrétiens ſont contraints de défen-

„ dre leur Religion & leur vie contre les Princes hérétiques ou apoſtats,
„ de la fidélité deſquels ils ont été abſous, les Loix politiques Chrétien-
„ nes ne leur permettent rien plus que ce qui eſt permis par le Droit
„ des Gens : à ſavoir la guerre ouverte, & non les aſſaſſinats & conjuration
„ clandeſtine. Car il reſte toujours en eux une certaine habitude à la Di-
„ gnité Royale & comme une eſpece de caractere politique, qui les dis-
„ cerne des ſimples Particuliers ; & même quand l'obſtacle eſt ôté,
„ c'eſt-à-dire quand ils viennent à ſe corriger & à donner ſatisfaction
„ d'eux, les reporte à l'uſage légitime de la Royauté. Et pour ce voyons-
„ nous qu'en tant de controverſes que les Papes ont eues avec les Princes
„ temporels, jamais aucun Pape n'eſt paſſé juſqu'à prêter conſeil ou con-
„ ſentement aux aſſaſſinats des Princes. "

Il y a ſans doute dans le Cardinal du Perron une exagération viſible, lorſqu'il ſoutient que jamais perſonne n'a douté, même en France, que les Souverains ne puſſent être dépoſés pour crime d'héreſie ou d'apoſtaſie, que leurs Sujets ne puſſent être abſous par le Pape du ſerment de fidélité. Mais ce dont on ne peut diſconvenir, c'eſt que cette doctrine n'ait été fort commune, qu'elle n'ait été adoptée par beaucoup d'Auteurs, comme une exception à la regle qui refuſe à l'Egliſe tout pouvoir, même indirect, ſur le temporel des Rois.

De tout tems on a cru dans l'Egliſe qu'il y avoit des occaſions où la Nation pouvoit dépoſer ſon Roi.

Or, ce droit de l'Egliſe ſur les Souverains hérétiques ou ſchiſmatiques, comment le concilier avec cette dépendance de Dieu ſeul, qu'on veut aujourd'hui leur attribuer, ou cette indépendance abſolue de toute Puiſſance créée? On ne voyoit donc pas alors dans les Textes de St. Paul & dans les autres paſſages de l'Ecriture Sainte, ces conſéquences qu'on en tire, qu'on veut y être ſi clairement renfermées. Toute Puiſſance vient de Dieu, celui qui lui réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu, c'eſt par lui que les Rois regnent, c'eſt lui qui donne les Empires &c, & malgré tout cela un Roi hérétique étoit dépouillé de ſa Couronne par le Pape, ſes Sujets ne devoient plus, ne pouvoient plus lui obéir. On ne croyoit donc pas qu'ils fuſſent comptables à Dieu ſeul que la vengeance lui en fût réſervée, puiſque le Pape les puniſſoit, les déthrônoit à cauſe de l'héréſie & du ſchiſme.

Si d'ailleurs cette indépendance abſolue eût été un dogme régnant, fondé ſur les Textes les plus clairs des Livres Saints, comment ceux qui ont ont entrepris la défenſe des Souverains contre les Papes, n'ont-ils pas fait uſage d'un moyen ſi triomphant?

Vous avez prononcé, devoient-ils dire au Pape, une ſentence de dépoſition contre l'Empereur, vous avez délié ſes Sujets de l'obligation de lui obéir, & votre jugement eſt doublement incompétent. Vous êtes revêtu de la puiſſance ſpirituelle qui ne s'étend que ſur les ames. Jéſus-Chriſt dont le Royaume n'eſt pas de ce monde, ne vous a donné aucun pouvoir ſur les corps, ſur les biens, ſur tout ce qui eſt purement temporel. C'eſt un premier vice de votre Decret : mais il en renferme encore un autre.

Digitized by Google

En ſuppoſant que le Pouvoir Spirituel pût par ſa nature s'étendre ſur les choſes temporelles, il faudroit au moins en excepter les Souverainetés, les Couronnes, la puiſſance des Souverains. Dieu s'eſt réſervé le droit de les juger. Il n'a donné de pouvoir à cet égard à aucune créature. Toute puiſſance vient de lui. Il fait régner les mauvais Princes, il donne les Rois dans ſa fureur, & lui ſeul peut les ôter. Ils ſont ſes miniſtres. Vous avez entrepris de leur réſiſter, en effayant de leur arracher le Sceptre, & par-là vous vous êtes rendu coupable de déſobéiſſance envers Dieu.

Qui ne ſent la force de ce raiſonnement, & comment a-t-on toujours négligé un argument ſi victorieux? Qu'on parcoure toutes les apologies faites par les Souverains eux-mêmes & pour eux, on verra leurs défenſes bornées à la ſeule nature du Pouvoir eccléſiaſtique, qui ne regne pas ſur le temporel, qui par conſéquent ne peut pas diſpoſer des Sceptres & des Couronnes. Aucun d'eux n'a dit au Pape. Vous êtes un pur homme, & par conſéquent vous n'êtes pas mon juge, car je n'en ai d'autre que Dieu même. Aucun d'eux n'a dit: quelque grands, quelque multipliés que ſoient mes crimes, Dieu ſeul en eſt, & peut en être le vengeur. Je ſuis Roi, je le ſerai néceſſairement malgré toute la terre juſques au dernier ſoupir. Le Roi des Rois peut ſeul me chaſſer du Thrône, où ſeul il m'a placé. Aucun d'eux n'a dit: l'impunité en ce monde eſt un privilege inſéparable de mon Diadême. Je n'ai pas droit d'être injuſte, oppreſſeur, cruel même: mais je le veux être, & je le ſerai impunément. Tous mes Sujets n'ont à prendre d'autre parti que celui de la patience, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de me retirer du monde, ou de me convertir. C'eſt une vérité écrite à chaque page de la Sainte Ecriture. Elle appartient à la Foi Catholique. Oſer ſeulement en douter, c'eſt tomber dans la révolte contre Dieu même.

Ces Maximes ſuppoſées, démontroient évidemment l'incompétence des jugemens du Pape; & cependant on n'y a jamais eu recours. On s'eſt borné à prouver que la Puiſſance Temporelle ne dépendoit pas de l'autre. Loin d'aſpirer à cette indépendance abſolue de toute Puiſſance créée, les Princes contens de ſe ſouſtraire à celle du Pape, ſe ſont reconnus ſoumis à celle de la Nation. C'eſt ce qu'on voit bien clairement dans le *Defenſor Pacis* compoſé par Marſile de Padoue, pour l'Empereur Louis de Baviere. Qu'on juge ſi on connoiſſoit alors ces dogmes, qu'on nous donne aujourd'hui pour clairement révélés.

Ces réflexions nous ramenent à la harangue du Cardinal du Perron. Il diſtingue les ſimples contraventions que les Princes font aux ſermens qu'ils ont prêtés à leurs Peuples, & la deſtruction totale du ſerment.

„ Quand un Prince par fragilité, ou par paſſion humaine commet „ quelqu'injuſtice, il contrevient bien au ſerment qu'il a fait à ſes „ Peuples de leur rendre juſtice. Néanmoins il ne détruit pas pour „ cela ſon ſerment. Mais s'il faiſoit un ſerment contraire, c'eſt-à-dire, „ qu'au lieu qu'il a juré publiquement & ſolemnellement à ſes Peuples de

Digitized by Google

„ leur rendre juſtice, ce qui ſe doit entendre, entant que la fragilité
„ humaine le peut permettre, il jurât & s'obligeât par un autre ſer-
„ ment public & ſolemnel, de ne vouloir jamais leur rendre la Juſti-
„ ce, ou plutôt de ne leur vouloir jamais rendre qu'injuſtice; alors il
„ détruiroit ſon ſerment, & renonceroit lui-même à la Royauté, en
„ renonçant par un ſerment contraire aux clauſes de ſon premier ſer-
„ ment, & aux conditions pour leſquelles la Royauté eſt inſtituée.
„ Et pour ce Barcleus, l'Achille de la doctrine de votre article, a eu
„ très juſte occaſion de les reprendre; mais en les reprenant, il a réſervé
„ une exception de deux cas qui portent beaucoup plus de préjudice
„ aux Rois, que les cenſures de l'Egliſe dont il les veut exempter".

M. Boſſuet ſe moque du Cardinal du Perron. Il traite d'extravagante l'hypotheſe du Prince qui s'oblige par ſerment à ne jamais rendre Juſtice. Si le cas arrivoit par impoſſible, M. Boſſuet ne balance pas à dire qu'il faudroit éloigner un tel Prince du Gouvernement, & lui donner un Tuteur, non parce qu'il auroit violé les conditions de ſon ſerment, mais parce qu'il ſeroit devenu le plus fou de tous les hommes. On le mettroit en tutele comme on y met les Princes furieux & phénétiques. Ce droit n'appartiendroit pas à la Puiſſance Eccleſiaſtique, mais au Corps de la Nation. (t).

On eſt donc forcé d'abandonner cette indépendance abſolue des Souverains dans les deux cas marqués par Barclai & dans celui qu'a imaginé le Cardinal du Perron, & ſur quoi appuie-t-on de telles exceptions. Le Droit Divin n'en admet aucune. On a tort de confondre l'injuſtice & la cruauté avec la folie, & la corruption du cœur, avec le dérangement de l'eſprit. Un Prince qui voudroit incendier toutes les villes de ſon Royaume, qui promettroit d'être toujours injuſte, n'eſt pas phyſiquement incapable de gouverner. Sa raiſon n'eſt pas altérée, quoique ſa volonté ſoit mauvaiſe. Il agit en parfaite connoiſſance de cauſe, ſachant ce qu'il fait. Il eſt toujours la Puiſſance ordonnée de Dieu, dépendante de lui ſeul. Les Peuples ne peuvent lui déſobéir ſans combattre l'ordre de Dieu. Ils doivent donc ſouffrir en paix ſa tyrannie. Les autoriſe-t-on à s'y ſouſtraire? Il n'eſt plus vrai que les Sujets ne puiſſent jamais dans aucun cas déſobéir au Monarque, ſecouer le joug de ſon autorité.

Cela eſt d'autant plus évident, que les Peuples ne ſont pas intéreſſés aux paroles du Prince, mais à ſa conduite. Il pourroit arriver que s'étant devoué par ſerment à l'injuſtice, il ne tînt pas ſa parole & qu'il

(t) *Quamobrem ſi fingendum eſt quid fieret de Principe qui ità juſtitiam ejuraret, facilè reſpondemus, amovendum eum à gubernaculis, dandumque tutorem, non quidem ut ei qui regnandi conditionem violaverit, ſed ut ei qui propriè ſtrictèque ſuprà omnem humanum morem inſaniat. Ità, inquam, ſui tutor adhibendus eſt, uti phreneticis & furentibus Principibus factum eſt, ab iis ad quos pertinet: non tamen à Romano Pontifice aut ſacrorum Antiſtitibus, qui quidem nihilomagis huic rei ſe immiſcerent, etiam ſi eam vel maximè placet fieri, & conditionalibus pactis. Maneret enim jus ſuum integrum liberæ civitati, quo jure fraudari nequeat; nequidem ſi Religio conditionali fœdere continetur. Eo enim caſu poſtquàm de Religione ſacriſque, ſacrorum Antiſtites, tùm de Imperio, libera Reſpublica civiliſque decerneret.* Defenſio declarationis & Cleri Gallicani, Part. 2, Lib. 4. Cap. 15.

Digitized by Google

gouvernât avec équité. Seroit-il permis de s'éloigner d'un Prince, auquel on ne pourroit rien reprocher dans le gouvernement de son Etat? C'eſt la conduite qu'il faut interroger. Qu'importe que le Prince écraſe ſes Sujets en conſéquence de ſa promeſſe, ou qu'il le faſſe ſans l'avoir promis? Les droits de la Nation ſont les mêmes dans l'un & l'autre cas. Si donc on pouvoit ſans crime dépouiller de l'autorité un Prince qui tyranniſeroit par ſuite de ſon vœu, on pourroit traiter de même celui qui le feroit, ſans en avoir contracté l'engagement.

Sentiment de Wernher.

Wernher, très oppoſé d'ailleurs à la réſiſtance active des Sujets, examine ſi elle peut être permiſe dans quelque cas. Il convient qu'on ne doit plus l'obéiſſance à celui qui renonce lui-même à l'autorité avec deſſein de s'en dépouiller; ce que les Juriſconſultes appellent *habere pro derelicto*. Mais il ne veut pas qu'on ſuppoſe cette intention dans le Prince, qui néglige le plus pleinement toutes les affaires de ſon Royaume, dont il ne s'occupe ni par lui-même ni par ſes Miniſtres. Un Particulier, dit-il, n'eſt pas cenſé abandonner la propriété de ſon bien, lorſqu'il n'apporte pas à ſa geſtion tout le ſoin néceſſaire (u).

La comparaiſon n'eſt pas heureuſe. Un Particulier poſſede ſon bien pour lui, & pour lui ſeul. Il ſouffre ſeul de ſa négligence. Le Roi eſt tel pour l'interêt du Peuple, auquel il doit & a promis de veiller avec le plus grand ſoin.

Wernher ſoutient en conſéquence, que la moleſſe & l'indolence du Prince, l'abandon le plus entier des affaires publiques de ſa part, ne peuvent jamais ſervir de prétexte à ſa dépoſition. Tant que le Prince n'eſt coupable que d'inaction, ſa volonté rélativement aux affaires publiques, doit toujours être regardée comme la volonté de tous les membres contre laquelle il n'eſt pas permis de s'élever (v).

Mais il s'agit d'un Prince qui n'a aucune volonté relativement à l'intérêt de la Société, puiſqu'on ſuppoſe qu'il ne s'en met nullement en peine. Par-là l'Auteur blâme indirectement la conduite des François envers Childeric. Mais ſa cenſure n'a rien d'effrayant. Il a mieux raiſonné ſur d'autres cas.

Si le Prince aliene le Royaume dont il n'a pas la libre diſpoſition, l'aliénation eſt ſans doute nulle & ſans effet. Si le Ceſſionnaire veut employer la force pour ſe mettre en poſſeſſion, on peut lui réſiſter par-

(u) *Sicuti vero de animo Regnum pro derelicto habendi evidenter conſtare debet; ità in aprico eſt periculè illum non dari in eo, qui per ſocordem ignaviam Regnum negligit, nec ſatiem per idoneos Miniſtros publica negotia expediri curat. Nam & privatus non ſtatim pro derelictis res ſuas habere creditur, cum in illis negligentius verſatur.* Elementa Juris Naturæ & Gentium Cap. 23. §. 7.

(v) *Undè ſtolida nonnullorum opinio haud immeritò notatur, qui ſubditos propter ignaviam Principis jugum penitùs excutere, & facces in alium transferre poſſe, autumant. Quandiù enim Rex non directè animo hoſtili civitatem ſubvertere, & ſalutem univerſorum peſſumdare conatur, quod à Principe ſanæ mentis nunquam fiet, voluntas ejus circà negotia civitatis pro ſingulorum voluntate habenda, quam proinde illis, ſaltem hoc cum effectu, ut eandem ſalti pretextu deſtituere, & ſidem datam abrumpere queant, improbare non licet. Exemplum in Wenceſlao Caroli IV. filio, quem Germani Imperatorid dignitate exuerunt nihil ad inſtitutum facit, cùm non ſolum ſegnitiem cauſam ejus de ſolio præcipitandi fuiſſe, conſtet.* Ibid.

les armes, & le traiter en ennemi. Si le Cédant ſe joint à lui, & qu'ils joignent leurs forces, on a droit de prendre les armes contre les deux pour défendre la liberté publique & les Loix fondamentales (w).

Un autre cas dans lequel Wernher autoriſe, ſans balancer, la réſiſtance, eſt celui où le Prince ſe déclare publiquement l'ennemi de ſes Sujets, & veut ruiner entiérement ſon Etat. Il dépoſe alors le perſonnage de Prince, & renonce en quelque ſorte au Gouvernement, la volonté de gouverner & celle de détruire étant inconciliables (x).

L'Auteur a grand ſoin d'ajouter que cela ne peut pas entrer dans l'eſprit d'un Prince, qu'il ne ſoit devenu fou. Il ſuppoſe que ce Roi de Pégu qui avoit défendu ſous peine de mort, de labourer la terre pendant trois ans, & avoit donné pluſieurs autres preuves de haine de ſes Sujets, étoit enforcelé, ou malade. Il convient cependant auſſitôt qu'un Prince qui gouverne en même tems deux pays, peut s'en délirer, vouloir élever l'un ſur la ruine de l'autre, & il cite l'exemple de Philippe Roi de Macédoine.

Malgré tous ces pailliatifs par leſquels on cherche à déguiſer la vérité qu'on ne peut nier, elle demeure conſtante. Il y a, de l'aveu des plus zélés défenſeurs de l'indépendance abſolue des Souverains, certains cas, où on peut ſans crime, où on eſt forcé de leur réſiſter. Il n'eſt donc pas vrai indiſtinctement & ſans aucune exception, que Dieu ſeul ſoit leur ſupérieur & leur juge. Ou ils n'ont par reçu leur autorité de lui immédiatement, ou malgré cela ils ne laiſſent pas de la perdre dans certaines circonſtances. Quelque ſyſtême qu'on embraſſe ſur l'origine du Pouvoir Suprême, il n'eſt pas vrai que dans aucun cas on ne puiſſe ſans crime réſiſter au Souverain.

(w) *Quod ſi Princeps Regnum, quod non in patrimonio habet, ſed ſolo electionis vel ſucceſſionis jure obtinet, alienet, hanc quidem alienationem ipſo jure nullam eſſe adeòque omni carere effectu in aprico eſt. Sed ſi de facto id agat, ut emptori illud tradat, poſſe huic, quominùs ex lege conventionis illud ingrediatur, & occupet, à populo reſiſti ambigendum haud eſt. Voluntas enim populi cum ſummum Imperium unì vel homini, vel familiæ tràderet, citrà omne dubium hæc fuit ut in alium, extra familiam regnatricem, tranſferri non deberet. Hâc ergo exclusâ, ſui arbitri eſt, civitas, facultate quam initio habuerat, de ſuis rebus proprio ex judicio ſtatuendi ad eandem reverſa. Quam ſi præripere voluerit Ceſſionarius, per violentiam bellicam, tanquàm hoſtis, jure repelletur. Neque Cedens ubi cum illo fuerit, & copias junxerit, juſtam conquerendi cauſam habet, ſi pro libertate Regni & Legibus fundamentalibus tuendis in ipſum quoque arma capeſſantur.* Ibid. §. 8.

(x) *Illud nemo in dubium revocabit, quin fas ſit, Regi qui aperte animum hoſtilem erga univerſos prodit, & toti civitati exitium afferre paſtim conatur, arma opponere. In enim Principis perſonam planè exuiſſe, & Regno ſe abdicaſſe videtur, cùm voluntas imperandi & perdendi ſimul conſiſtere non poſſint. Quamvis id in Rege mentis compote vix fieri poſſe rèctè monuit Grotius. Nec verò dubitem, Regis illius Pegu, quem ex itinerario Joann. Magnæi L. 4. memorat Pufendorfius, tantum odium ergà ſuos cives concepiſſe, ut eos planè perdendi libido ipſum incèperit, eaque ſubitò mortis, ne intrà triennium terra coleretur, interdixerit, mentem, ſive artibus Magorum, uti ferebatur, ſive morbo alio ità corruptam occæcatamque fuiſſe, ut ſibi amplius non conſtaret. Quòd ſi tamen Princeps duobus populis ſimul imperet, fieri poteſt, ut unius exitio alterius conditionem meliorem facere cupiat. Quod Philippum Regem Macedonum mollium fuiſſe conſtat ex Lib. de Bell. Macéd. L. 40. C. 3. ſeq.* Ibid. §. 9.

Digitized by Google

ARTICLE SEPTIEME.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de dépoſitions de Souverains, qui abuſoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin.

Conrad fils de l'Empereur Henri IV. avoit été élu Roi des Romains. Mais comme il ſe révolta contre ſon pere, auquel il vouloit même ôter la vie pour remplir plutôt le Thrône Impérial, l'Empereur aſſembla les Princes de l'Empire, & les exhorta à le venger de ſon propre fils.

Par le Decret de l'Aſſemblée, Conrad fut dépoſé en 1096. & ſa dignité fut transférée à Henri ſon frere puîné (y).

Peu après & en 1106. l'Empereur Henri IV. fut dépoſé lui-même, & ſon fils fut placé ſur le Thrône impérial, ſous le nom d'Henri V. On voit par les Lettres d'Henri IV. à ſon fils, & aux Electeurs, & par la réponſe de ceux-ci, que l'Empereur ſe plaignoit de ſa dépoſition comme injuſte. Il ne l'attaquoit pas comme incompetémment prononcée, ou comme un attentat ſur les droits de Dieu. Il étoit prêt à rendre compte de l'adminiſtration de l'Empire, pourvû qu'il n'eût rien à craindre pour la ſûreté de ſa perſonne. Henri V. ſon fils, les Princes & même le Corps entier de l'Empire lui donnent à cet effet un ſauf-conduit, prêts à écouter ſes plaintes (z).

En 1297. l'Empereur Adolphe fut dépoſé comme coupable de négligence dans l'adminiſtration de l'Empire, & par conſéquent de parjure, d'homicide, de viol, & d'autres crimes. Albert I. fut élu à ſa place (a).

En 1400. l'Empereur Venceſlas eut le même ſort. La ſentence rendue contre lui, lui reproche différens crimes, de n'avoir pas travaillé à donner la paix à l'Egliſe, dont il étoit ſpécialement le Défenſeur en ſa qualité, d'avoir démembré de l'Empire pluſieurs Provinces, d'avoir vendu des Lettres en blanc, ſcellées de ſon ſceau, dans leſquelles on pouvoit écrire tout ce qu'on vouloit; de n'avoir pris aucun ſoin de prévenir, ou de faire ceſſer les guerres qui déſoloient l'Empire, d'avoir accordé l'impunité à toutes ſortes de crimes, enſorte que les Citoyens n'étoient point en ſûreté, & d'avoir fait mourir de même, ſans aucune ſorte de droit un grand nombre de perſonnes.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire lui ont fait pluſieurs fois

(y) Aventinus, *Annales Boiorum*. Lib. 7. Cap. 17.
(z) Goldaſt *Conſtitutiones Imperiales*, Tom. 1. Pag. 248. & ſuiv.
(a) *Moguntinus Pontifex, Saxonia atque Brandeburgii Præſides legati Regis Bohemiæ; Regulum Saxorum arbitrium honorarium (quippe Rodolphus Præfectus Prætorio Rheni Ducatusque Bojaria cujus munus eſt veluti de querimoniis adverſus Cæſarem delatis cognoſcere jubſque dicere, ſententiam pronunciare, venire recuſarat) capiunt, tribunali imponunt, Adolphum homicidii, ſtupri in virginem, ſocordiæ, negligentiæ, perfurii, quod à Francis occidentalibus intercepta non repeteret, accuſant. Deinde ſenatuſconſulto eum in ordinem redigunt, & faſtigio deturbant, Rempublicam orbam capitis eſſe decernunt. Poſtremò ne Imperium ſine civibus, ſicut corpus ſine animâ contabeſcunt, Albertum ſuis ſuffragiis reſtui imponunt, Cæſarem deſignant, nuncupant, nonis Kalendis Julii declarant.* Aventinus, Annales Boiorum, Lib. 7. Cap. 12.

Digitized by Google

des Remontrances de vive voix & par écrit, & elles ont été inutiles. Le ſerment qui les lie à l'Empire, ne leur permettant pas de ſouffrir plus long-tems ces déſordres, étant d'ailleurs preſſés par tout le monde d'y apporter remede, ils ont cité juridiquement l'Empereur pour venir rendre compte de ſa conduite, & il n'a point comparu. Ils l'ont averti encore pluſieurs fois, ſoit en particulier, ſoit dans différentes Dietes. Ils ont porté l'affaire en Cour de Rome, ils ſont enfin forcés de dépoſer l'Empereur, comme négligeant le ſoin de l'Empire, comme le détruiſant même (b).

L'Archevêque de Mayence porte en conſéquence la ſentence tant en ſon nom, qu'en celui des autres Electeurs. Venceſlas eſt déclaré inutile, négligent, diſſipateur & indigne de la qualité de Défenſeur de l'Empire. Il en eſt privé en conſéquence & de tous les droits qui y étoient attachés. Tous les Sujets ſont déliés du ſerment qu'ils lui avoient fait, & il leur eſt défendu de lui rendre aucune obéiſſance (c).

La ſentence eſt ſignée non ſeulement des Electeurs, mais d'un grand nombre de Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Laïcs.

L'Auteur de l'Hiſtoire d'Allemagne imprimée publiquement à Paris en 1771, Tom. 8. Pag. 22. juge à propos de révoquer en doute ſi l'Empereur peut être dépoſé.

„ Aucune Loi de l'Empire, dit-il, ancienne ou moderne, n'a décidé „ ſi l'Empereur pouvoit être dépoſé : mais on prétend que l'Empire n'é- „ tant point héréditaire, ni l'Empereur abſolu, il paroît très vrai- „ ſemblable que les Electeurs de concert avec les autres Etats de l'Empi- „ re ont droit de le dépoſer, ſur-tout s'il ſe rend indigne de gouverner.

L'Auteur convient qu'on a dépoſé Adolphe de Naſſau, Henri IV. & Venceſlas. Il auroit pu joindre Conrad Roi des Romains.

„ Ces exemples, continue-t-il, „ prouvent bien qu'on a dépoſé des „ Empereurs, & qu'on peut en dépoſer encore, mais il ne prouvent „ pas qu'on ſoit en droit de le faire, à moins qu'ils ne ſoient évidem- „ ment des Tyrans. Il eſt vrai qu'un Peuple libre, avant de céder ſon „ pouvoir

(b) *Idcircò malum hoc toti Chriſtianæ Reipublicæ exitiale; minimè diutiùs ferendum & tolerandum cenſentes, animo bene confirmato, poſt multos varioſque tractatus conſultationeſque, tùm inter nos ipſos, tùm etiam cum aliis Principibus & Optimatibus ſacri Imperii ſerió habitas, pro Eccleſiæ ſalute, Chriſtiani Orbis conſolatione, ſacri Imperii honore & utilitate, præfatum Dominum Venceſlaum, tanquam negligentem & deſtructorem Imperii, eoque indignum à ſacro Romano Imperio, omnique ejus dignitate hac tempore penitùs removendum eſſe ducimus.*

(c) *Nos itaque Joannes Archiepiſcopus, nomine prædictorum Dominorum ſacri Romani Imperii Electorum, noſtroque, tùm commemoratis, tùm pluribus aliis inſignibus defectibus cauſiſque moti, hâc noſtrâ ſententiâ, quam præſenti ſcripto damus atque ferimus, prædictum Dominum Venceſlaum, ceu inutilem, negligentem, diſſipatorem, & indignum ſacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus, cunctis Principibus, Optimatibus, Equitibus, Ingenuis, Urbibus, Provinciis & Subditis ſacri Romani Imperii denunciantes, eos ab omni hommagio & juramento, perſonæ Venceſlai nomine Imperii præſtito prorſus eſſe liberos requirentes atque monentes eos, ſub juriſjurandi fide, quâ ſacro Imperio adſtricti tenentur, ne prædicto Domino Venceſlao, tanquam Romanorum Regi, deinceps obediant & obſequantur, neque ille jus ullum, obſequium, cenſum, reditum, aut ullam aliam obventionem, quocumque nomine tandem appellanda veniet, ceu Romanorum Regi pendant, exhibeant, aut exhiberi permittant : ſed ejusmodi habita utili, & ideò Romanorum Regi, Divino favente numine deinceps ſuſcicendo, eſſerrent.* Goldaſt, Conſtitutiones Imperiales, Tom. 1. Pag. 379.

Digitized by Google

„ pouvoir, pourroit faire consentir celui qu'il voudroit élire pour être „ Chef, à la Loi d'être déchu, en cas qu'il vînt à manquer aux conditions „ sous lesquelles on l'auroit choisi. Mais on ne trouve dans l'Empire „ aucune Loi fondamentale de cette Nature. Au contraire les Capitu- „ lations qui bornent la puissance de l'Empereur, disent simplement que „ tout ce que ce Prince fera au préjudice des Constitutions de l'Em- „ pire, sera cassé & annullé sans autre procédure : preuve certaine „ qu'elles ne veulent point que l'Empereur soit détrôné, quand mê- „ me il contreviendroit aux articles stipulés & promis. Il n'y a donc „ que le cas de tyrannie où la déposition soit permise, encore faut-il „ que les Ordres de l'Etat y procedent conjointement, sans quoi la „ déposition est absolument invalide. Si on examinoit de près celle des „ Empereurs, dont nous venons de parler, y trouveroit-on l'unanimi- „ té & le concours requis en pareil cas. Wenceslas est le seul qu'on „ puisse dire avoir été déposé du consentement général de l'Empire. „ Mais Wenceslas étoit un infâme oppresseur. Les autres ont été plus „ malheureux que coupables.

Inutilement insisteroit-on sur le raisonnement de cet Auteur pour en faire sentir la foiblesse? Tout ce que l'Empereur fera contre les Capitulations sera cassé. Donc on ne pourra pas le déposer. La nullité de ce qu'il aura fait ainsi, est un premier remede. S'il prenoit l'habitude de contrevenir souvent aux Capitulations, s'il violoit souvent les Loix de l'Empire, il abuseroit visiblement de son autorité; &, en matiere importante, il faudroit employer un remede plus efficace, & en venir à la déposition.

On ne croyoit pas en France vers le milieu de treizieme siecle, que l'Empereur fût à l'abri de la déposition.

En 1239. Grégoire IX. envoya des Légats en France, avec des Lettres qui devoient être lues au Roi & à tous les Barons. Elles portoient que le Pape avoit déposé l'Empereur Fréderic, & avoit nommé à sa place Robert, Comte d'Artois, frere du Roi Saint Louis. (d).

L'Assemblée Françoise s'arrêtant d'abord à la forme, jugea que si l'Empereur avoit mérité la déposition, elle devoit pas être prononcée par le Pape, mais par le Concile Général (e). Au fond on regarda les accusations comme n'ayant aucun fondement. Il fut cependant résolu d'envoyer des Ambassadeurs à Fréderic pour s'assurer de sa foi. Ce qui suppose que s'il eût été hérétique, il auroit pu être sujet à la déposition.

C'étoit par l'ignorance du siecle qu'on soumettoit au Concile Général la Puissance Impériale. Mais cela prouve au moins qu'on étoit persuadé que les Empereurs & les Rois n'étoient pas indépendans de toute puissance humaine.

(d) *Papa scripsit Regi Francorum... Nuntios destinando jubens Epistolam suam coram ipso & toto Baronagio legi... Noverit illustris Rex & totum Francorum Baronagium &c.* Goldast, Constitutiones Imperiales. Tom. 1. Pag. 301.

(e) *Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per Generale Concilium cassandus judicaretur.* Ibid.

Digitized by Google

On ne voit pas même que dans tous les démêlés des Empereurs & des Rois & des Papes, on ait jamais fait valoir cette indépendance absolue. On s'est retranché dans la distinction des deux Puissances. On a soutenu que l'Eglise & ses Ministres n'avoient aucun pouvoir sur le Temporel, & on n'a pas été plus loin.

Cette indépendance absolue de toute puissance humaine auroit fourni aux Princes un premier moyen victorieux. Tenant de Dieu seul notre pouvoir, auroient-ils dit, lui seul peut nous l'ôter. Nous ne dépendons que de lui. Nous ne sommes comptables qu'à lui. Lui seul peut nous ôter la Couronne que nous avons reçue immédiatement de sa main. Ils auroient ajouté subsidiairement que, quand ils seroient soumis à quelque puissance, ils ne l'étoient pas à celle du Pape, dont le pouvoir étoit concentré dans le spirituel.

Combien une telle défense n'eût-elle pas été victorieuse? Le premier moyen eût sans doute été beaucoup plus fort que le second. On ne voit pas cependant qu'il ait été proposé. Le dogme de l'indépendance absolue des Souverains, de toute puissance créée, n'étoit pas encore connu.

Christiern II. déposé en Danemarck.

„ Christiern II. succéda dans le Royaume de Dannemarck à Jean „ son pere, dont il avoit en partie causé les malheurs, & voulut „ faire valoir par les armes le droit qu'il prétendoit avoir sur le Ro„ yaume de Suede, comme ayant succédé à tous les droits de son pe„ re & de son aïeul. Stenon qui se croyoit solidement affermi sur son „ Trône, s'étant laissé corrompre par les conseils des flatteurs, dont „ les Cours des Princes sont toujours remplies, fit beaucoup de fautes, „ s'attira la haine des Grands & perdit l'affection du Peuple. Le Roi „ de Dannemarck informé de cette disposition des Suédois, voulut en „ profiter, & pour cela il leva une armée de Saxons, de Frisons, d'Ecossois & de François, & s'étant mis à la tête de ses troupes, vint „ mettre le siege devant Stockholm Capitale de la Suede. Mais Stenon „ étant accouru le contraignit bien-tôt de le lever, & réduisit à l'extremité son ennemi, qui pendant trois mois attendit inutilement un „ vent favorable pour retourner dans ses Etats. Cependant Stenon qui „ avoit ses raisons pour lui faire plaisir & gagner son amitié, lui fournit tout ce qui étoit nécessaire pour son retour, & engagea sa parole „ qu'il le laisseroit tranquillement embarquer ses troupes sans l'attaquer. „ Mais quatre ans après Christiern paya de la plus noire perfidie un „ procédé si généreux. Car ayant souhaité d'avoir une entrevue avec „ Stenon, il voulut alors se rendre maître de la personne de ce Prince, „ qui croyant n'avoir rien à craindre, étoit presque entré dans son „ vaisseau; & il s'en fallut peu qu'il ne réussît dans cette détestable entrepriſe. Frustré de son espérance, il emmena avec lui en Danne„ marck, contre la parole qu'il avoit donnée, les Ambassadeurs du Roi „ de Suede Hemminge Gad, & Gustave fils de Henri Ericson. „ Cette infâme trahison fut peu de chose, en comparaion de l'horri„ ble action qu'il commit l'année suivante. Les Danois étant entrés

Digitized by Google

„ dans la Weſtgothie avec une armée plus forte qu'auparavant, il „ ſe donna une bataille ſur les glaces de la mer, où Stenon reçut „ dans la cuiſſe un coup de feu, dont il mourut peu de tems après. Les „ Suédois ayant perdu leur Roi ſe troublerent & furent aiſément „ mis en déroute. Chriſtiern fut enſuite élu Roi de Suede par les „ Grands de la faction Danoiſe, & couronné à Stockholm. Mais ce „ même jour, ce Prince craignant que pendant ſon abſence quelqu'un „ des enfans de Stenon ne fût mis ſur le Trône par les Chefs de la „ faction contraire, fit fermer les portes de la ville, & ayant aſſem- „ blé les plus conſidérables de cette faction de différents Etats, com- „ me pour leur donner un repas magnifique, il les fit tous maſſacrer „ au nombre de 74. aux yeux du Peuple effrayé de ce ſpectacle, & „ laiſſa enſuite leurs corps ſanglans expoſés pluſieurs jours à la vue de „ tout le monde pour imprimer mieux la terreur dans tous les eſ- „ prits. On exhuma auſſi par l'ordre du nouveau Tyran, le corps „ de l'infortuné Stenon, & on le brûla publiquement avec ceux des „ autres. Chriſtiern en même tems dépouilla de tous leurs biens les „ veuves & les enfans de ceux qui avoient été traités ſi cruellement. „ Après cette barbare exécution, il partit de Stockolm couvert du „ ſang de ſes nouveaux Sujets, & reprit le chemin de Dannemarck. „ Mais à peine avoit-il fait trente mille, que les Suédois indignés de „ ſa barbarie, prirent les armes & vinrent l'attaquer dans ſa marche. „ Il fut obligé de prendre des chemins détournés, ne marchant que „ la nuit, & paſſant le jour dans les bois, & ce ne fut qu'avec beau- „ coup de peine qu'il échappa à leur pourſuite. De retour en Danne- „ marck le Tyran trempa ſans horreur dans le ſang des Danois ſes mains, „ que dans la Suede il avoit accoutumées au carnage. Mais comme „ rien ne pouvoit aſſouvir ſa barbarie & ſa cruauté, ſon oncle Fréderic „ Prince de Holſace & la Ville de Lubec lui déclarerent la guerre, & „ leurs armes joints aux affreux reproches de ſa conſcience, le for- „ cerent de s'enfuir, & de ſe retirer dans la Zélande, avec ſa femme „ Iſabelle ſœur de l'Empereur, & avec ſes enfans, trois années après „ le maſſacre de Stockholm, c'eſt-à-dire l'an 1523.

„ Cependant Guſtave, fils d'Eric, qui avoit échappé à la fureur de „ Chriſtiern, & qui ſous prétexte d'avoir ſoin de Chriſtine, veuve „ de Stenon, avoit épouſé la Princeſſe ſa fille, fut mis ſur le Thrô- „ ne de Suede par les Grands de l'Etat & par le ſecours de la ville de „ Lubec. Pour ce qui regarde la Couronne de Dannemarck, dont „ Chriſtiern étoit déchu, on la mit ſur la tête de ſon frere Fréderic, „ Prince d'une grande ſageſſe, qui fut élu par tous les Ordres du Ro- „ yaume aſſemblés. Alors le Roi fugitif écrivit à l'Empereur pour „ lui faire des plaintes de la révolte de ſes Sujets, & de l'injuſtice qu'on „ lui avoit faite. Mais le Roi Fréderic & la ville de Lubec, qui eſt très „ puiſſante, & qui a beaucoup d'autorité dans le Nord, publierent „ conjointement un Manifeſte pour réfuter la Lettre de Chriſtiern,

„ & y exposerent au Pape & aux Princes de l'Empire le détail de ses
„ crimes énormes. Corneille Sœper y répondit au nom de Christiern,
„ par un Ecrit qui nous reste, où il est dit entr'autres choses que Léon
„ X. ayant envoyé le Cardinal de Potenza pour faire des informations
„ sur le massacre de Stockholm, ce Légat avoit déclaré après un mûr
„ examen, que Christiern n'avoit rien fait en cette occasion qui fût con-
„ tre le droit. Cependant comme les écrits qu'on publia alors des
„ deux côtés furent inutiles, il fallut avoir recours à la voie des armes.
„ Mais ce fut sans aucun succès de la part du Roi banni, parce que
„ l'Empereur étoit alors occupé à faire la guerre à la France. Enfin
„ ce Prince féroce ennuyé de son exil, las de son regne, équipa une
„ flotte au bout de neuf ans par le secours de l'Empereur, & voulut
„ tenter la fortune des armes. Mais la colere de Dieu & les vents contrai-
„ res firent périr ou échouer la plus grande partie de ses vaisseaux, &
„ le firent tomber lui-même entre les mains de son oncle. Afin qu'il ne
„ restât rien de ce Tyran, & que la crainte de voir jamais reparoître un
„ pareil monstre pût s'éteindre avec sa race, la Providence permit que son
„ fils, qui étoit à la Cour de l'Empereur, mourût dans le même tems (f).

Jean II. déposé par les Catalans.

„ Dans la Principauté de Catalogne qui étoit annexée au Royaume
„ d'Arragon, les Peuples se croyant opprimés par le Prince Jean II, pri-
„ rent les armes contre lui pour se faire justice, révoquerent par un ac-
„ te solemnel le serment d'obéissance qu'ils avoient fait à ce Prince, le
„ déclarant lui & ses descendans indignes de monter sur le Thrône, &
„ voulurent établir en Catalogne une forme du Gouvernement Républicain,
„ afin de s'assurer à perpétuité la jouissance de la liberté à laquelle ils
„ aspiroient.

Henri IV. Roi de Castille déposé.

„ Environ vers le même tems, l'odieuse & foible administration
„ d'Henri IV, Roi de Castille, ayant soulevé tous les Nobles du
„ Royaume, ils se liguerent contre lui & s'arrogerent, comme un
„ privilege inhérent à leur Ordre, le droit de juger leur Souverain. A-
„ fin de rendre l'exercice de ce pouvoir aussi public & aussi solemnel
„ que leur prétention étoit hardie, ils inviterent tous ceux de leur par-
„ ti à s'assembler à Avila. On éleva un vaste théâtre dans une plaine
„ hors des murs de la Ville, & l'on y plaça une figure représentant
„ Henri IV. assis sur son Trône, revêtu des habits Royaux, une
„ Couronne sur la tête, un Sceptre à la main, & l'Epée de Justice à
„ son côté. L'accusation contre le Roi fut lue à haute voix, & la
„ sentence qui le déposoit, fut prononcée devant une nombreuse as-
„ semblée. Lorsqu'on eut lu le premier chef d'accusation, l'Archevê-
„ que de Tolede s'avança, & ôta la Couronne de dessus la tête de la fi-
„ gure; après la lecture du second chef, le Comte de Plaisance déta-
„ cha l'Epée de Justice, après la lecture du troisieme, le Comte de
„ Bénévent arracha le Sceptre; & après le dernier article, Dom Dié-

(f) Histoire de Thou, Traduction Françoise Tom. 1. Pag. 49. & suiv.

„ go Lopès de Stuniga jetta la figure du haut du Trône à terre. Au
„ même instant, Dom Alphonse, frere de Henri, fut proclamé Roi de
„ Castille & de Léon (g).

„ Alphonse, onzieme Roi de Castille, étant mort, laissa Pierre son
„ fils aîné successeur de la Couronne, & non de sa vertu ni de sa modéra-
„ tion: car ce nouveau Roi encore en bas âge, tomba au pouvoir de Tu-
„ teurs qui ne songeant qu'à leurs affaires particulieres, vengeoient les
„ outrages qu'ils prétendoient avoir reçus de leurs ennemis, & abu-
„ sant de la Puissance Royale dont ils avoient la disposition, ruinoient
„ tout ceux qui pouvoient s'opposer à leurs desseins, & dont la grande
„ fortune leur donnoit ou de la jalousie, ou de l'espérance d'en profi-
„ ter. Cependant ils abandonnerent le soin de l'éducation du jeune Roi,
„ le laisserent engager dans les vices, auxquels déja son mauvais naturel
„ le portoit avec trop de penchant & trop d'inclination, & même pour
„ continuer leurs désordres & assurer leur crédit, ils firent naître dans
„ l'esprit du Roi de la défiance, & ensuite de la haine contre les prin-
„ cipales Maisons d'Espagne, & lui persuaderent qu'il étoit nécessaire
„ non seulement de faire la paix avec les Rois Sarrazins, mais encore
„ de les attacher à ses intérêts par le nœud d'une étroite & solide allian-
„ ce afin de se pouvoir servir de leurs forces pour réprimer les entrepri-
„ ses que ses Sujets méditoient contre son autorité; ainsi ces mauvais
„ Conseillers remplirent toute la Castille de troubles, de mécontente-
„ ment, de meurtres, de désolation, nourrirent dans l'esprit du Roi une
„ aversion générale pour les personnes les plus considérables de son
„ Royaume, & en même-tems étoufferent cette affection réciproque
„ qui attache les bons Rois à leurs Sujets, & les Peuples à leurs Prin-
„ ces légitimes (h).

Pierre Roi de Castille exposé.

Le Roi Alphonse avoit eu huit enfans bâtards, dont l'aîné étoit Henri Comte de Transtamare ou Tristemare. Il avoit laissé aussi trois enfans légitimes, dont Pierre étoit l'aîné. Après la mort d'Alphonse, Eléonore de Guzman mere des bâtards, se retira avec ses huit enfans. Elle engagea dans sa retraite les deux enfans légitimes. Pierre les fit suivre, fit arrêter la mere, & la fit mourir. Les enfans se réfugierent en Portugal. Le Roi de Portugal fit solliciter leur grace par son Ambassadeur, & Pierre la leur accorda.

Il épousa Blanche de Bourbon, sœur de la femme de Charles V. Le Contrat de ce mariage est du 13 Juillet 1352. Mais il alla passer la nuit même de ses noces, avec Dona Maria Padilla, pour laquelle il avoit de l'inclination, & suivit même cette fille qu'il avoit fait semblant d'éloigner de sa Cour.

„ Portant ses fureurs avec excès, il contraignit sa mere même de sor-
„ tir des Terres de Castille, fit arrêter & mourir trois de ses freres,

(g) Robertson, Introduction à l'Histoire de Charles Quint. Tom. I. P. 311.
(h) Histoire de Bertrand du Guesclin Connétable de France, par Paul Hay du Chastelet; Paris 1666, Pag. 92 & suiv.

„ exposa aux lions (dit l'ancienne Hiſtoire de Du Gueſclin) ſes ſœurs
„ bâtardes filles de Dona Eléonore de Guzman, mais les innocentes
„ Princeſſes, par un miracle viſible, furent conſervées contre la féroci-
„ té de ces bêtes: il aſſaſſina de ſa main le Roi de Belmarin, nommé
„ Mahomet le Roux, qui l'étoit venu viſiter ſur ſa parole, & par ce
„ meurtre, viola honteuſement le droit de l'hoſpitalité. Il dépouilla
„ les Egliſes de leurs biens pour enrichir les miniſtres des ſes abomina-
„ tions; renonça, dit-on, ſecrétement à ſon baptême, & fut cir-
„ concis; il exerça en un mot mille cruautés, remplit toute l'Eſpagne
„ de ſang & de larmes, & fit voir tout d'un coup en ſa perſonne les
„ Sardanapales, les Nérons, & les Domitiens; ayant enfin monté
„ de crime en crime juſques au comble de la rage & de l'inhumanité,
„ il oſa faire étouffer la Reine ſa femme dans une ville où il l'avoit ré-
„ léguée. Cette horrible action après tant d'autres, fit échapper la
„ patience à tous les honnêtes gens d'Eſpagne, leſquels obligerent Dom
„ Henri, qui étoit l'aſtre de la Cour; (car Dom Pedre avoit fait mourir
„ ſes freres légitimes) & qui étoit Prince de grand mérite & de gran-
„ de conſidération, de porter au Roi leur douleur, & leurs remontran-
„ ces. Henri s'acquitta de cette commiſſion avec toute la prudence
„ & l'adreſſe poſſible; mais l'eſprit du Roi étoit tellement poſſédé par
„ ſes Favoris, & ſurtout par les Juifs qui le gouvernoient abſolument,
„ qu'encore que d'abord il eût écouté ſon frere avec douceur & avec bien-
„ veillance, à peine le Prince étoit-il ſorti de ſon cabinet, qu'il le fit
„ rappeller, lui dit mille injures, & lui commanda indignement de ſor-
„ tir pour jamais de ſa préſence & de ſes Etats, ou qu'autrement il
„ le feroit pendre. Henri dont le cœur étoit grand & ſenſible aux ou-
„ trages, ménagea néanmoins ſon premier reſſentiment, & répondit au
„ Roi d'une façon très ſoumiſe, que toujours il avoit tâché de lui faire
„ paroître que l'affection qu'il avoit pour ſon ſervice étoit ſincere, &
„ ſa fidélité inviolable, qu'enfin il étoit tout prêt en ſe retirant, de
„ lui donner des marques de ſon extrême obéiſſance."

Un ancien Hiſtorien nous a conſervé la Remontrance que Henri fit à Pierre (i).

„ Comment eſt-ce, noble Roi? Vous ne nous maintenés pas ainſi
„ comme le Roi de France, qui tout eſt noble, doux & courtois: &
„ comme fit notre bon pere, qui tout ſon vivant guerria les Sarra-
„ zins, prinſt & aſſiéga leurs châteaux. Et décy juſques en Gre-
„ nade conquit le Pays, dont il deſconfit le Roi lequel s'enfouy. Et
„ auſſi par lui deſconfit en bataille le Roi de Belmarin, & ſes deux
„ fils prins & grantplanté de Sarrazins. Mais vous ne leur faites nul-
„ les guerres; ains leur donnez tréves & reſpiz, pour l'or & pour l'ar-
„ gent que vous en avez..... Si le vous dy pour votre bien. Car je ſe-
„ rois courroucié, & pouceurois-je d'honneur, ſe vous perdés le vô-

(i) Hiſtoire de Bertrand du Gueſclin Connétable de France, écrite l'an 1387, publiée par Claude Ménard. Paris 1618. Chap. 15.

„ tre. Si vous regardés à votre fait, & vous aviſés; & ſi otés tous ces
„ Juifs d'avec vous, & créés, amés, & priſés tous vos Barons. Car
„ *li hom n'eſt pas ſires de ſon pays. qui eſt haïs & deſpités de ſes gens.* Et
„ d'autre part, aviſés vous du peſchié que vous faites envers Madame
„ votre femme, qui tant eſt bonne, loyal & gentil Dame, & extraite
„ de ſi bon ſanc & noble, comme de Monſeigneur ſaint Loys. &c".

Henri ayant rencontré dans le Palais de Dom Pedre un Juif nommé Jacob, qu'on ſoupçonnoit de lui inſpirer des mouvemens de cruauté, tira ſon épée & le tua.

„ Cette mort fit beaucoup de bruit, & le Roi y étant accouru,
„ voulut tuer de ſa main Dom Henri ſon frere, qui pour ſe garan-
„ tir, ſe ſauva dans la ville, & de là, ſecouru par ſes amis, dont il avoit
„ un très grand nombre, il ſortit hors des Terres de Caſtille. Dom
„ Pedre dépêcha des gens pour le prendre, avec ordre de le ſuivre
„ juſques dans les Royaumes étrangers, s'il y paſſoit, & de le rede-
„ mander comme un criminel de leze-Majeſté, & en cas de refus, il
„ commanda à ſes gens de déclarer la guerre en ſon nom à quelque
„ Prince que ce fût, qui lui donnât retraite".

Le Roi d'Arragon n'ayant pas voulu ſouffrir Henri dans ſes Etats, il ſe retira à Avignon, & s'attacha au ſervice du Roi Jean qui lui donna une Penſion. Il y eut divers traités faits en 1362, entre lui & le Roi Jean, & les Capitaines des Compagnies blanches qui déſoloient alors la France (k). Par ces Traités, Henri enrôle ces Compagnies, du conſentement du Roi, pour les emmener en Caſtille.

Il y eut auſſi une ligue formée contre Pierre, Roi de Caſtille, entre le Pape, & les Rois de France, d'Arragon & de Navarre. Le Pape étoit irrité du mépris de Pierre pour la Religion & pour ſes Miniſtres. Charles V. avoit du reſſentiment de la mort de Blanche de Bourbon ſa Belle-ſœur, & auſſi des alliances de Pierre avec les Anglois. Les Rois d'Arragon & de Navarre cherchoient l'occaſion de recouvrer ce que les Rois de Caſtille avoient uſurpé ſur eux. Le Pape Urbain V. excommunia Dom Pedre, le déclara incapable & déchu de la Couronne de Caſtille, délia ſes Sujets du ſerment de fidélité, & donna l'inveſtiture de ſes Royaumes à Henri Comte de Triſtamare ſon frere, ou au premier Prince qui pourroit les occuper.

Le Connétable Du Gueſclin, étant arrivé ſur les frontieres d'Eſpagne avec les Compagnies qu'il conduiſoit, le Comte de Tranſtamare déclara publiquement la guerre à Dom Pedre. Il propoſa dans un Manifeſte cinq raiſons de ſa conduite.

„ La premiere étoit l'outrage qu'il avoit reçu en la perſonne de Dom
„ Léonora de Guſman ſa mere, que Dom Pedre avoit fait mourir ſans
„ aucune formalité de juſtice, & ajoutoit les mauvais traitemens que
„ ſa famille avoit reçus depuis l'entrée de ſon Regne.

(k). Preuves de l'Hiſtoire de Du Gueſclin, par Duchaſtelet, P. 513. & ſuiv.

„ La seconde raison étoit fondée sur les violences & les cruautés de Dom Pedre contre tous les Particuliers, & les plus honnêtes gens de tous ses Sujets.

„ La troisieme, l'alliance qu'il avoit faite & qu'il entretenoit avec les Rois Maures.

„ La quatrieme, son incapacité de posséder le Royaume en conséquence des jugemens du Pape qui l'avoit mis en interdit, & en avoit donné l'investiture au premier Prince qui le pourroit conquérir, „ sur ce que notoirement il étoit sectateur de Mahomet, impie & „ cruel.

Henri disoit en cinquieme lieu, que Dom Pedre étoit fils d'un Juif, & qu'il avoit été substitué à une fille, dont sa mere étoit accouchée. Il soutenoit qu'on ne pouvoit pas lui reprocher à lui-même le vice de bâtardise, parce que le Roi Alphonse avoit fiancé sa mere. „ Il ne fut pas „ difficile à Dom Pedre de détruire ces deux dernieres raisons; mais „ par sa Tyrannie, il avoit tellement perdu l'amitié des Peuples, sa domination étoit une charge si pesante à ses Sujets, que Dom Henri „ trouva parmi eux une entiere croyance de tout ce qu'il avança contre lui.

Dom Henri étant pressé par Du Guesclin de prendre le titre de Roi de Castille, ne pouvoit s'y déterminer. „ Il appréhendoit qu'en devenant Roi de Castille, la Cour de Rome ne prétendît qu'il en avoit „ reçu la qualité en conséquence de l'interdit & de l'investiture du Pape, & que dès là, ses successeurs au Pontificat ne fondassent un droit „ imaginaire sur le Royaume, dont il ne vouloit en aucune façon blesser la souveraineté; & quoique les conjonctures l'obligeassent de permettre que l'on fît servir cet interdit au bien de ses affaires, & à l'avancement de ses desseins, il ne le vouloit point autoriser par aucun „ consentement; d'autant qu'en effet il ne l'estimoit pas valable; au „ contraire il croyoit comme une vérité certaine, que le saint Pere ne „ peut sous quelque considération que ce soit, porter sa puissance sur le temporel des Princes, & que l'empire de l'Eglise ne doit s'étendre „ que sur les consciences, de maniere qu'il s'opposoit fortement au désir „ universel de ses amis, & il ne pouvoit consentir à se charger encore „ du nom de Roi.

„ Du Guesclin qui voyoit l'importance de cette délibération, prit „ la parole, & représenta au Comte Dom Henri qu'il ne devoit pas „ s'opiniâtrer plus longtems contre l'avis où étoit toute l'Armée, dont „ les très humbles prieres lui demandoient qu'il fît cet effort sur sa modestie, qu'il ne falloit pas préférer son opinion particuliere aux vœux „ & à l'amour de l'Espagne entiere, qu'il avoit à considérer que les vices chassoient son ennemi du Trône, & que la vertu l'y appelloit; „ qu'il n'étoit point ici question de l'interdit du Pape, ni des prétentions de la Chambre Apostolique, & que son épée dépossédoit justement Dom Pedre qui l'avoit engagé par ses cruautés dans une défen-

„ se

„ ſe qui étant naturelle, avoit produit une guerre légitime; qu'il ne
„ devoit pas regarder ſon intérêt, mais celui des Peuples à qui ce
„ changement étoit ſi néceſſaire, que le nom de Roi lui ſeroit avanta-
„ geux; parce qu'en effet, comme il contient l'image de Dieu mê-
„ me, il inſpire aux Particuliers de l'obéiſſance, de l'amour & du reſ-
„ pect: & qu'au reſte ſon armée victorieuſe & conquérante avoit droit
„ de le proclamer Roi, auſſi bien que les Armées Romaines avoient
„ autrefois celui de donner des Empereurs à l'univers; qu'il lui pro-
„ teſtoit que les mêmes ſoldats, qui le nommoient Roi de Caſtille, em-
„ ployeroient leur valeur, pour le maintenir dans cette Royale Di-
„ gnité.

„ Sur cela Du Gueſclin au nom des Troupes le ſalua bruſquement
„ Roi de Caſtille, & à haute voix cria: *vive Henri deuxieme par la*
„ *Grace de Dieu, le victorieux Roi des deux Caſtilles, de Séville & de*
„ *Léon.* Alors ceux qui étoient dans l'Aſſemblée, pouſſerent le même
„ cri de, *vive le Roi*, que toute l'Armée & les Bourgeois répéte-
„ rent enſuite pluſieurs fois. C'eſt de cette maniere que Dom Henri
„ fut reconnu Roi de Caſtille dans la ville de Calahorra.

Le Couronnement des Rois de Caſtille ſe fait ordinairement à Burgos, & cette ville étoit au pouvoir de Dom Pedre. Dom Henri manda aux habitans que Dieu l'ayant élevé à la Couronne par le choix univerſel du Peuple & de l'Armée, il ſe diſpoſoit à aller prendre dans leur ville les ornemens de la Royauté, & à y faire, & y recevoir les ſermens ordinaires. Les habitans délibérerent ſur le parti qu'ils devoient prendre. Il fut convenu que les Chrétiens, les Juifs, les Mahométans s'aſſembleroient ſéparément.

„ Les Chrétiens qui faiſoient la plus grande & la plus forte partie des
„ Bourgeois, étant ſéparément aſſemblés, l'Evêque de Burgos leur
„ dit, que Dieu en leur donnant le Roi Dom Pedre, les avoit voulu châ-
„ tier de leurs péchés; mais qu'aujourd'hui par le préſent que il leur
„ faiſoit de Dom Henri, ils avoient ſujet de croire que ſa Miſéricorde
„ avoit déſarmé ſa Juſtice; que l'échange d'un maître cruel & inſup-
„ portable pour un Prince illuſtre par ſa douceur & par ſon équité,
„ faiſoit ſenſiblement connoître que la fortune du Royaume alloit être
„ meilleure, & que le nouveau Prince étoit deſtiné pour eſſuyer les lar-
„ mes que l'autre y avoit fait répandre, qu'il eſtimoit donc qu'on ne
„ devoit pas manquer à le recevoir, d'autant plus que c'étoit viſible-
„ ment un ordre de la Providence Divine, laquelle pour ſe faire
„ mieux paroître, avoit mis en la main de Dom Henri des forces
„ ſuffiſantes pour les y contraindre, en cas qu'ils y apportaſſent de la
„ réſiſtance; mais que ce ſeroit par le ſang de leurs Citoyens, par la
„ ruine de leurs Familles, & par l'entiere déſolation de leur Patrie.
„ L'Evêque ayant fini ſon diſcours, la compagnie perſuadée des vérités
„ qu'elle venoit d'entendre, témoigna par ſes applaudiſſemens une
„ extrême impatience de voir Dom Henri dans la Ville, & preſque

„ en même tems les Juifs & les Sarrazins ayant envoyé leurs avis „ par leurs Députés, tous les ſentimens ſe trouverent conformes; „ ainſi il ne fut plus queſtion que de ſavoir de quelle maniere on rece- „ vroit Henri.

„ Quelques-uns vouloient que ce fût ſans condition, parce que, di- „ ſoient-ils, l'on ne pouvoit rien craindre de fâcheux d'un Prince ſi „ excellent; les autres vouloient que pour l'honneur de la Ville, on en- „ trât en négociation avec lui; & par un Traité ſolemnel entre lui & „ les Bourgeois, il fut arrêté que leurs anciens privileges leur ſeroient en- „ tiérement conſervés. Un tiers avis qui étoit le tempérament des deux „ premiers, vouloit qu'on reçût le nouveau Roi ſans condition, mais „ que les Députés qui lui ſeroient envoyés, le ſuppliaſſent de main- „ tenir la Ville dans les droits qui lui avoient été accordés par les Rois „ ſes prédéceſſeurs. Ce troiſieme avis prévalut, & la Délibération „ fut réſolue là-deſſus.

L'ancien Hiſtorien ne convient pas que les habitans de Burgos ſe ſoient livrés à la diſcrétion de leur nouveau Roi, ſans lui impoſer de condition. Ils envoyerent deux Cordeliers lui faire part de leurs réſolutions.

„ A donc l'un des Cordeliers, qui étoit moult prudhomme, falua „ moult hautement, la Baronie, & puis leur dit: Meſſieurs, loez ſoit „ le nom de Dieu ſouverain, par qui nous vivons tous. Car toutes „ les Nations de la noble Cité de Burs, c'eſt aſſavoir Chrétiens, „ Juifs & Sarrazins, & de tous les Etats de leurs Loix ſe recommen- „ dent à vous, & ſont preſt & appareilliés de recevoir le bon Hen- „ ri, de lui livrer les clefs de la bonne Cité, & le couronner en „ icelle *par telle condition* qu'il leur promettra à maintenir Eſpengne, „ ſelon l'ancienne Coutume, ainſi comme fit Olivier le filz Lion."

Lorſque les Bourgeois de Burgos vinrent au-devant de Henri, l'Evêque lui parla en ces termes.

„ Sire, nous vous rendrons Roi d'Eſpengne, & à vous obéirons: „ mais que vous nous veuilliés tenir aux Us & aux Coutumes ancien- „ nes, ainſi comme fiſt vos prédéceſſeur le Roi Olivier, qui fu filz „ Lion de Bourges en Berry, & Henri leur octroya pleinement. (a)

„ Après la priſe de Burgos, Henri & Du Gueſclin marcherent vers „ Tolede. Dom-Pedre qui en fut averti, en ſortit auſſi-tôt, & fit „ charger ce qu'il avoit d'argent, & de plus précieux meubles, & en „ tre autres une Table d'or toute garnie de figures de relief, & en- „ richie de pierreries, ouvrage d'un prix ineſtimable. Comme il fut „ ſorti de cette grande Cité, il ſe retourna devant ſes murailles, & „ ayant conſidéré le déplorable état de ſa fortune qui l'obligeoit ainſi „ de fuir honteuſement de devant ſon frere bâtard, ſans avoir eu le „ crédit de lui oppoſer aucunes troupes au milieu de ſon propre Roy-

(a) Hiſtoire de Du Gueſclin par Ménard, chap. 19.

Digitized by Google

„ aume, il s'attendrit malgré ſa férocité naturelle, & dit tout haut; „ ah! que je reſſens bien que c'eſt ici la peine de mes fautes paſſées, „ & combien il eſt vrai qu'un Roi doit compte à Dieu du ſoin & du „ repos des Peuples, qu'il commet à ſon Gouvernement; je ne verrai „ jamais Tolede, & je ne vais dans les autres Villes de mon Etat que „ pour leur apprendre ma défaite, & y annoncer le triomphe de mon „ ennemi; enfin j'y vais marquer par un fameux exemple à tous les „ Rois du monde, qu'un Prince qui n'a point d'amis, ne doit point „ s'aſſurer d'avoir de véritables Sujets."

Les habitans de Tolede ayant été ſommés de ſe rendre, l'Evêque dit en pleine aſſemblée; „ Que la ſortie de Dom Pedre marquoit ſuffiſam- „ ment la ruine de ſes affaires, par ſon déſeſpoir & par ſon impuiſſan- „ ce; qu'un ſi prompt renverſement de la fortune d'un ſi grand Roi, „ montroit bien que Dieu avoit lancé ſes foudres contre lui, & que Hen- „ ri n'étoit que le Miniſtre de la Juſtice Divine; que ſi le Dieu des Ar- „ mées combattoit lui-même pour cette cauſe, ce qui ſe voyoit ſen- „ ſiblement par la valeur du ſecours qu'il avoit ſuſcité au Prince, la „ réſiſtance qu'ils feroient, ſeroit non ſeulement inutile, mais enco- „ re pleine de crime & de témérité, & attireroit ſur eux des calamités „ infinies.

Dom Pedre ayant perdu Tolede & Séville, fut trouver le Roi de Portugal, dont il ne put tirer aucun ſecours. Ses ſollicitations furent plus efficaces auprès du Prince de Galles, qu'il vint trouver à Bordeaux. Ce Prince lui promit ſon aſſiſtance & la lui accorda effectivement. Du Gueſclin de ſon côté, vint en France, & y leva douze mille chevaux pour conduire en Eſpagne.

On peut voir dans Rymer le Traité d'alliance qui fut conclu le 23 Septembre 1366, entre Dom Pedre, le Prince de Galles, & Charles le Mauvais, Roi de Navarre, & les différens engagemens que Dom Pedre contracta envers le Prince de Galles (a).

Le Prince de Galles avant de livrer bataille, écrivit à Henri le 1 Avril 1367, pour lui témoigner ſa ſurpriſe de ce qu'il étoit révolté contre ſon Roi légitime. Henri répondit à cette lettre le 2 Avril 1367, & ſe lava du reproche qui lui étoit fait. La lettre & la réponſe ſont dans Rymer (a).

La bataille ſe donna à Navarret le 3 Avril. L'Armée du Prince de Galles remporta la victoire, & Du Gueſclin fut fait priſonnier. Henri ſe retira en France, & fut ravager la Guienne. Mais le Prince de Galles revint auſſi-tôt pour défendre ſon pays, fort mécontent d'ailleurs de Dom Pedre, qui lui avoit manqué de parole.

Du Gueſclin ayant été mis en liberté moyennant une rançon conſidérable, retourna en Eſpagne avec Dom Henri, & avec les troupes qu'il avoit levées en France.

(a) Tom. 3. Part. 2, Pag. 116 & ſuiv.
(a) Ibid. Pag. 131.

Digitized by Google

Depuis cet inſtant, Henri combattit toujours avec ſuccès. Il gagna cinq batailles contre Dom Pedre, & contre les Maures qu'il avoit appellés à ſon ſecours. Dom Pedre fut fait priſonnier dans la derniere, & ſa mort ſoumit à Dom Henri toute la Caſtille.

La conduite de Henri eſt approuvée par les Rois de France.

Ce qui paroît réſulter de cet événement, c'eſt que l'on ne croyoit pas alors en France, que ce fût un crime aux Sujets de ſecouer un Gouvernement tyrannique, & de ſe choiſir un autre Souverain. On ne peut douter que le Roi Jean, & Charles V n'aient appuyé cette prétendue révolte. Les Traités fait entre le Roi Jean & Henri Comte de Triſtamare, les troupes Françoiſes menées à ſon ſecours ſous les ordres de Du Gueſclin, en ſont la preuve. Henri a fait un autre Traité avec le Duc d'Anjou frere de Charles V, le 8 Septembre 1367, en qualité de Roi de Caſtille & de Léon. Charles V a fait des alliances avec *lui* dans la même qualité, en 1368 & 1369 (a).

Or comment Charles V ſe ſeroit-il rendu complice d'une révolte criminelle en la ſoutenant de tout ſon pouvoir? Si les Maximes actuelles avoient été alors connues, tous les Souverains auroient été obligés, ou de prendre parti pour Dom Pedre, ou au moins de ne pas ſe mêler de la querelle; mais ſoutenir de toutes ſes forces le Sujet rebelle, comment auroit-on pu ſe le permettre?

On ne voit pas que l'Hiſtoire ait blâmé Charles V de la conduite qu'il a tenue en cette occaſion. On voit au contraire que l'Auteur du *ſonge du Vergier* la met dans ſa Préface, au nombre des actions mémorables de ce Prince.

„ Et auſſi il ne fait mie à oblier comment le Roi Pietre d'Eſpaigne „ qui étoit grand perſécuteur de ſainte Egliſe & de ſes Miniſtres, „ & faiſoit pluſieurs autres inhumanités, a été ſoubdainement par ton „ aide & par ta puiſſance de ſa vie & de ſon Royaume privé, & eſt „ le Royaume à ſon frere Henri tranſlaté, qui a été ung *fait moult* „ merveilleux, conſidéré le grant povoir & puiſſance qu'il avoit en „ Eſpaigne."

Suivant Mézerai le Prince de Galles eut beaucoup de réputation auprès des Gens de guerre, d'avoir reconquis l'Eſpagne en une ſeule journée; mais peu d'honneur auprès des gens de bien, d'avoir rétabli un Tyran (a).

Villaret dit auſſi, qu'Edouard ne recueillit de cette expédition que le triſte honneur d'avoir rétabli un Tyran, qui paya ſes bienfaits de la plus noire ingratitude (b).

La réflexion qu'on vient de faire ſur la conduite de Charles V. envers Henri Comte de Triſtamare, s'applique à celle qui a été tenue par la France & les autres Royaumes avec Cromwel.

(a) Hiſtoire de du Gueſclin par du Chatelet Pag. 320. des Preuves.
(a) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, in 4. Tom. 2, Pag. 389.
(b) Hiſtoire de France, Tom. 10, Pag. 125.

Digitized by Google

Après la révolution qui a couté la vie à Charles I, on a aboli la Royauté en Angleterre, pour y substituer le Gouvernement Républicain, & Cromwel a été déclaré Protecteur de cette nouvelle République. Si c'étoit un crime aux Anglois de s'être élevés contre Charles I, de l'avoir fait descendre du Trône, d'avoir changé la forme du Gouvernement; c'étoit, ce semble, un devoir pour toutes les Puissances voisines de ne donner aucune marque d'approbation à ce nouveau Gouvernement, qui ne devoit sa naissance qu'à un crime, & à un crime grave. Toutes les Têtes Couronnées devoient regarder Cromwel comme un injuste usurpateur & l'Angleterre comme étant dans un état de révolte & d'anarchie. Cependant en 1655, cinq ans après la révolution, on voit les Ambassadeurs d'Espagne présenter un Mémoire au nom de leur maître, où Cromwel est traité de *Votre Alteſſe*. Il doit, dit-on, avoir conservé le souvenir des preuves d'amitié & de bonne correspondance avec laquelle le Roi d'Espagne a tâché d'obliger cette République dès le moment qu'elle s'est formée, & Cromwel, depuis qu'il s'est chargé de sa protection. On fait un mérite au Roi d'Espagne d'avoir été le premier qui ait reconnu cette République, & qui ait envoyé un Plénipotentiaire, qui a traité avec les Commissaires du Parlement, avant que Cromwel eût été déclaré Protecteur.

Cromwel reçoit des encouragemens & approbation de la part des principales Puissances de l'Europe.

On voit de même un Traité d'alliance & de commerce conclu en 1655, entre la France & Cromwel. On en voit un autre conclu en 1658. Un autre en 1659, avec Richard Cromwel, fils d'Olivier Cromwel, & qui fut Protecteur de la République après son pere (a).

Il paroît difficile de concilier ce procédé avec l'indépendance absolue des Souverains, avec l'obligation stricte dans laquelle sont les Peuples de souffrir toutes sortes d'excès de leur part sans pouvoir opposer autre chose que les Remontrances les plus humbles. Si les Usurpateurs sont autorisés, si celui que le Peuple substitue à son Souverain légitime, est reconnu par les autres Puissances, tous les Monarques conspirent donc contr'eux-mêmes, & se réuniſſent pour autoriser un excès révoltant.

Lorsqu'on a voulu reprocher aux Prétendus Réformés François d'accorder aux différens Peuples, des droits sur leurs Rois, ils ont répondu par des faits tirés de l'Histoire de France.

„ Quand la France reçoit la Couronne d'Angleterre par les suffrages
„ du Peuple qui dégrade Jean-sans-Terre pour sa tyrannie, & qui élit
„ Louis de France, fils de Philippe Auguſte, pour Roi; quand Louis
„ passe la mer, aidé du Roi Auguſte son pere, & se fait couronner à
„ Londres, ce droit du Peuple d'Angleterre étoit-il alors plus légitime
„ qu'auparavant, ou qu'il ne l'a été depuis.

„ Quand la France vers le milieu du dernier siecle, accepta la Souveraineté de la Catalogne qui lui fut déférée par le Peuple soulevé
„ contre l'oppression de Philippe IV & de ses Ministres; quand elle y

(a) Recueil des Traités de Paix de Léonard, Tom. 5.

„ envoya ſes Vice-Rois, qui ont tenu les principales Villes, ne re-
„ connoiſſoit-elle pas alors le droit du Peuple, qui ſecouoit le joug
„ du Prince naturel, & qui appelloit un étranger?

„ Ne l'a-t-elle pas encore reconnu ce Droit du Peuple, lors-
„ qu'elle a ſi hautement appuyé la Maiſon de Bragance, qui ne re-
„ monta ſur le Trône de Portugal que par les ſuffrages de la Nation
„ à qui le joug des Princes Autrichiens ſembla trop peſant, & qui
„ reprenant ſon droit pour s'en affranchir, ne voulut plus recon-
„ noître Philippe IV. C'étoit pourtant le troiſième de ces Princes
„ qui régnoit ſur elle, & à qui, comme aux deux premiers, elle
„ avoit fait ſerment de fidélité. Cependant laſſe de leur Gouverne-
„ ment elle s'en ſouſtrait, & ſe donne un nouveau Roi, que la
„ France appuie de toutes ſes forces, & qu'elle affermit ſur le Trône.

„ Elle a fait plus cette Monarchie qui déclame tant aujourd'hui par
„ la plume de notre donneur d'avis, contre le Droit du Peuple: elle
„ l'a fait valoir pour elle-même: & c'eſt à ce droit que la Race Capé-
„ tienne, dont celle de Bourbon eſt une branche, doit ſon élévation
„ à la Royauté. Quelques raiſons qu'on puiſſe alléguer pour ſoutenir
„ l'excluſion de Charles, Duc de Lorraine, iſſu du ſang de Charlema-
„ gne, & l'inſtallation de Hugues Capet, la meilleure, diſent les
„ Hiſtoriens François, ou plutôt la ſeule légitime, c'étoit le droit du
„ Peuple, qui dépoſa le premier, & qui lui préféra l'autre.

„ La même choſe étoit arrivée 250 ans auparavant à Pepin, que
„ les Etats préférerent à Childeric, le dernier de la Race des Méro-
„ vingiens, qu'ils détrônerent & confinerent dans un Cloître, pour
„ faire régner Pepin à ſa place. Le Pape Zacharie dont j'ai déjà parlé,
„ envoya ſon approbation.....

„ Pour citer quelque choſe de plus nouveau, François I ent be-
„ ſoin de ce Droit du Peuple dans l'Aſſemblé de Cognac, pour y faire
„ caſſer le Traité qu'il avoit fait avec Charles-Quint. Il ſouffrit
„ alors que les Etats lui diſſent, que quoiqu'il eût beaucoup de vouloir
„ pour l'exécution du Traité, toutefois cela n'étoit pas en ſon ſeul vouloir.

„ Que le Panégyriſte de la Cour de France vienne après cela nous
„ reprocher la variété de nos ſentimens ſur l'indépendance des Rois,
„ & le Droit du Peuple; qu'il les compare à des habits de rechange
„ qu'on garde dans les occaſions pour la pluie & pour le beau
„ tems: qu'il nous accuſe de nous jouer du monde, & de ſouffler le
„ chaud & le froid, il ne pourra rien nous dire que nous ne le puiſ-
„ ſions rétorquer fortement contre lui; rien que la France n'ait exé-
„ cuté elle même, & ſous ſa premiere Monarchie, en excluant Chil-
„ déric, & ſous ſa ſeconde, en abjurant Charles de Lorraine; &
„ ſous ſa troiſième, en acceptant les Etats de ſes voiſins, que le Peuple
„ lui déféroit; ou en favoriſant les tranſlations qu'il en faiſoit au pré-
„ judice des légitimes Souverains (t)."

(t) Réponſe à l'Avis aux Réfugiés, 1709. Page 177.

Digitized by Google

On ne s'arrêtera pas d'avantage ſur ce point. La Maiſon de Bourbon regne par la grace de Dieu, en ce qu'elle exerce ſon autorité. Elle regne par la grace du Peuple, ſans le choix duquel elle n'auroit jamais été revêtue du Pouvoir Divin.

Maſſillon a donc pu dire: „ Oui, Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos ancêtres; c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs: mais ils le dûrent originairement au conſentement libre des Sujets. Leur naiſſance ſeule les mit en poſſeſſion du Trône; mais ce furent les ſuffrages publics qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naiſſance. En un mot comme *la premiere ſource de leur autorité vient de nous*, les Rois n'en doivent faire uſage que pour nous."

Les Princes du Sang ont pu dire: „ Perſonne ne peut avoir (la Couronne de France) que celui qui y eſt appellé par les Loix fondamentales..... Le Peuple François, qui eſt plus ancien que ſes Rois, *ne leur a cédé ſa puiſſance, & confié ſon autorité publique*, que ſous ces conditions..... En France, celui qui ſuccede à la Couronne, ne tient rien du Roi ſon Prédéceſſeur, mais *du Peuple* (u)."

Terminons cet article par une obſervation.

De quelque maniere qu'on entende les Textes de l'Ecriture Sainte, ſoit qu'on regarde le Pouvoir Divin comme reçu par les Souverains de la main de Dieu même en vertu de la communication la plus immédiate, ſoit qu'on le regarde comme conféré au Prince par le Corps du Peuple, cela paroît fort indifférent pour la pratique, & il n'en réſulte abſolument aucune conſéquence. Tout le monde avoue que Dieu veut bien ſe conformer non ſeulement au choix que le Peuple fait d'une certaine perſonne, mais encore à toutes les modifications, à toutes les reſtrictions, ſous leſquelles il a choiſi. En ſuppoſant le Prince revêtu du Pouvoir Divin, le Peuple a été maître de ne lui en confier que l'exercice & la ſimple adminiſtration. Il a été maître d'appoſer à ſon choix une clauſe commiſſoire en vertu de laquelle le Prince pourra être dépouillé de ce Pouvoir Divin. Il eſt certain encore que ſans aucune condition expreſſe appoſée par le Peuple, il y en a de néceſſairement ſouſentendues, en conſéquence deſquelles le Souverain ſe conduiſant d'une certaine maniere, perd de plein droit la Souveraineté, & par conſéquent ce Pouvoir Divin qu'il tenoit du ciel. Qu'importe après cela que le pouvoir ſoit humain ou divin dans ſon principe?

Que le pouvoir ſoit divin ou humain dans ſon principe, il eſt toujours conſtant que les Souverains le perdent quelquefois de plein droit.

On emploie la comparaiſon des Evêques, dont le pouvoir eſt certainement divin, ſurnaturel, communiqué par voie de ſacrement, quoique les hommes choiſiſſent la perſonne qui en ſera revêtue. Mais ſi cet Evêque abuſe de ſon pouvoir, il en eſt dépouillé juſtement, réguliérement par d'autres hommes. Pourquoi n'en ſera-t-il pas de même d'un Monar-

(u) Mémoires des Princes du Sang, pour répondre à ceux des Princes légitimés, *ſeconde Propoſition.*

Digitized by Google

que dont le pouvoir, en le supposant aussi divin dans son principe, n'est certainement pas surnaturel & miraculeux?

Il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & cela est vrai du pouvoir du pere, du mari &c. Or lorsque le pere, le mari, le maître abusent de leur pouvoir, ils en sont privés par les hommes. On ne peut donc pas conclure de ce qu'une Autorité vient de Dieu, qu'elle soit inamissible.

C'est donc opposer un foible argument à ceux qui sont pour la résistance active, que d'essayer de prouver que ceux qui gouvernent tiennent leur pouvoir de Dieu immédiatement, non pas de la Nation qui les a placés à sa tête.

On peut excuser après cela quelques Publicistes, qui ont mis cette question de l'origine du Pouvoir Souverain au rang des disputes de mots, dont il ne sort aucune conséquence propre à régler la conduite. (m)

Conclusion de la réponse à la 3e. Objection.

L'objection fondée sur les regles de Loysel, & la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, n'a donc aucune force. De ce que nos Rois ne doivent l'hommage à aucune Puissance sur la terre, il ne s'ensuivra jamais que les Cours Souveraines n'aient pas droit d'examiner & de vérifier les Edits qui leur sont adressés; & qu'ils soient obligatoires indépendamment de cette vérification. Il n'en résultera pas davantage que le Roi puisse par le seul effet de sa volonté abroger les Loix les plus sages, renverser l'ancienne économie de ses Etats, détruire les établissemens les plus utiles à ses Sujets, & se jouer de tous les droits nationaux. Quelle étrange maniere de relever la majesté & la puissance des Rois, que de compter parmi les prérogatives de leur Couronne, celle de pouvoir ébranler leur propre Trône, & de faire à leurs Peuples, à leurs successeurs, à eux-mêmes la plus funeste des plaies!

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566.

Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. L'Ordonnance de 1667, & autres Loix.

Ceux qui ont intérêt de contester aux Cours Souveraines le droit de vérification libre des Loix, font ordinairement usage des dispositions de quelques

(m) *Primarium in hâc controversiâ argumentum est: Populo non competere majestatem, indè nec illum hanc in Principem posse transferre. Suamque hanc hypothesim stabiliunt argumentis ex jure naturæ ac sanctâ scripturâ petitis. Licet verò hæc sententia neque justo nitatur fundamento, neque cum ordine Reipublicarum connecti queat, haud tamen essentior illis, qui eam aut tyrannidis, aut seditionis arguunt; neque contrarium sentientes hæreseos accusandos esse puto, sed potiùs suffragor illustri Thomasio, quòd quæstio hæc sit meræ Theoretica, & quòd nullum in definiendis præceptis juris naturæ habeat usum, sed ad Logomachias juris naturæ pertineat.* Fleischer, Institutiones juris Naturæ & Gentium Lib. 3. Cap. 6, § 4. Gribner, Principia jurisprudentiæ naturalis, Lib. 2. Cap. 2. §. 2. n. 6.

Digitized by Google

quelques Ordonnances, & ſpécialement de celle de Moulins du mois de Février 1566, & des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février 1641, qui enjoignent aux Cours de publier ſans délai les Loix qui leur ſont envoyées par le Roi, & qui, leur permettant de faire des Remontrances, veulent qu'auſſitôt après la réponſe du Légiſlateur, ils les enregiſtrent & faſſent exécuter. Voilà, dit-on, le ſyſtême de la néceſſité des vérifications libres proſcrit par des Ordonnances ſolemnelles, qui ne permettent plus de faire revivre cette vieille prétention.

Examinons ſéparément ce que portent ces Ordonnances, & quelle peut être leur autorité.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins.

1°. Le premier article de l'Ordonnance de Moulins portoit que „ les Ordonnances par nous faites, depuis notre avénement à la Couronne, tant à la requête des trois Etats, que autres, mêmement celles concernant le fait de la juſtice, & ſemblablement celles de nos Prédéceſſeurs, qui ne ſeroient ſpécialement révoquées ou modérées, ſeront gardées & obſervées en nos Parlemens, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, & autres nos Cours & Juſtices, & entre tous nos Sujets, *nonobſtant les Remontrances faites, & réſervées à faire ſur aucuns articles d'icelles; nonobſtant auſſi que nos Edits & Ordonnances n'aient été publiés en aucunes deſdites Cours.* Pourront néanmoins les Gens de noſdits Parlemens & Cours Souveraines [ſi par ſuccès de temps, uſage & expérience, aucuns articles deſdites Ordonnances ſe trouvoient contre l'utilité & commodité publique, ou être ſujets à interprétation, déclaration ou modération], nous en faire telles Remontrances qu'il appartiendra, pour y être pourvu, & cependant noſdites Ordonnances tiendront: ce que nous voulons avoir lieu tant pour les Ordonnances ja faites qu'à faire."

Le 2 article étoit plus précis. „ Après que nos Edits & Ordonnances auront été renvoyées en nos Cours de Parlemens, & autres Souveraines, pour y être publiées, *voulons y être procédé, toutes affaires délaiſſées, ſi non qu'ils aviſaſſent nous faire quelques Remontrances;* auquel cas leur enjoignons les faire incontinent: *& après que ſur icelles Remontrances, leur aurons fait entendre notre volonté, voulons & ordonnons être paſſé outre à la publication, ſans aucune remiſe à autres ſecondes* (a)".

Cette Loi, la premiere qui ait porté atteinte au droit des Cours Souveraines, eſt un témoin non ſuſpect de la poſſeſſion où elles étoient, non-ſeulement de faire des Remontrances, & de les réitérer quand elles le jugeoient néceſſaire, mais même de refuſer de publier les Edits & Ordonnances qui leur paroiſſoient dangereuſes. L'article premier fait

(a) Recueil de Néron, *tom.* 1, *pag.* 446, édition de 1720.

mention d'Ordonnances qui n'avoient point été enregiſtrées, & qui par cette raiſon étoient demeurées ſans exécution, puiſque Charles IX veut qu'*elles ſoient gardées & obſervées, nonobſtant qu'elles n'aient été publiées en aucune deſdites Cours.* Ce Monarque n'eût pas penſé d'ailleurs à reſtreindre la liberté des Cours, à leur enjoindre d'enregiſtrer malgré leurs répugnances, s'il eût été conſtant & reconnu que les Cours, ne tenant que d'une conceſſion libre & révocable du Prince la faculté d'examiner les nouvelles Loix, & d'*aviſer* à des Remontrances, étoient obligées de *paſſer outre à la publication*, dès que le Légiſlateur perſiſtoit, & employoit la voie de l'autorité & de la juſſion.

Oppoſition des Parlemens à cet Art. de l'Ordonnance de Moulins.

Le Parlement de Paris ne crut pas pouvoir procéder à la vérification de cette Loi; il arrêta des Remontrances ſur un aſſez grand nombre d'articles, & ſpécialement ſur les deux premiers. Les Remontrances préſentées au Roi, & examinées dans ſon Conſeil, donnerent lieu à une premiere Déclaration interprétative du 10 Juillet 1566 (o). Par l'article 3, le Roi déclara que „ ſur les Remontrances de notredite Cour de Parlement de Paris au contenu ès articles premier & ſecond de l'Ordonnance faite à Moulins, le premier article recevoit ſon interprétation & reſtriction par le deuxieme, *pour avoir lieu ſeulement à l'avenir*". Le Conſeil de Charles IX ne put ſe diſpenſer de reconnnoître combien il étoit exorbitant d'exiger des Cours, qu'elles ſe ſoumiſſent à des Ordonnances qu'elles n'avoient ni publiées ni enregiſtrées; le Roi recula ſur cette diſpoſition, & conſentit que la Loi impoſée par les deux premiers articles de l'Ordonnance de Moulins n'eût d'exécution que *pour l'avenir ſeulement.*

Charles IX le modifie.

Le Parlement, peu ſatisfait, fit d'itératives Remontrances. Il paroît qu'elles n'eurent pas un grand ſuccès, & que Charles IX ayant perſiſté, cette Cour ſe détermina à enregiſtrer, en exceptant néanmoins pluſieurs articles de l'Ordonnance de Moulins, & en ſe réſervant de tenter ſur les autres de nouvelles Remontrances, *toutes choſes demeurant en état.* Nous apprenons ce détail du préambule d'une ſeconde Déclaration du mois de Décembre de la même année. „ Aurions néanmoins reçu les Remontrances de notre Parlement de Paris ſur aucuns deſdits articles (de l'Ordonnance de Moulins); ſur leſquels aurions fait entendre à notredit Parlement nos vouloir & intention ſous notre ſcel, dès le dixieme jour de Juillet paſſé; & depuis auroit notredit Parlement réitéré certaines Remontrances, ſur leſquelles aurions derechef fait réponſe, & fait entendre à notredit Parlement notre bon plaiſir dès le premier Août ſuivant. Ce néanmoins, en publiant leſdites Ordonnances le ſeptieme jour dudit mois, notredite Cour auroit excepté de ladite publication pluſieurs articles, & ſur autres réſervé faire itératives Remontrances, les choſes demeurant en état, *dont ſeroit advenu que noſdites Ordonnances ne ſont aucunement publiées, gardées, ni obſervées.*"

(o) Ibid. pag. 491.

Digitized by Google

Charles IX désirant donc „ ôter tout moyen & occasion d'incertitude entre nos Sujets, & les faire en Loi claire & certaine, sous notre autorité, & administration de la Justice, (ordonna par sa Déclaration du 11 Décembre) que nosdites Ordonnances soient & demeurent généralement publiées, observées & gardées..... sans aucune exception ou réservation; jouxte toutes fois; & suivant nos lettres de Déclaration envoyées à notredit Parlement, & selon le contenu en ces présentes par lesquelles Déclarations notre vouloir & intention auroit été, & est, que les gens de nos Parlemens puissent nous faire & nous réitérer telles Remontrances qu'ils aviseront sur les Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes qui leur seront adressées, mais, après avoir été publiées, seront gardées & observées sans y contrevenir, encore que la publication fût faite de notre très-exprès Mandement, ou que l'on eût retenu & réservé d'en faire plus amples & itératives Remontrances.... Si donnons en Mandement..... que ces présentes nos Lettres de Déclaration, avec les précédentes ci-dessus mentionnées, ils fassent lire, publier & enregistrer.... sans délai, & toutes autres affaires délaissées, garder & observer..... le contenu inviolablement; ensemble de tous nos Edits & Ordonnnances, *vérifiées en notredite Cour*, sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu."

Cette Déclaration fût enfin enregistrée le 23 Décembre 1566, mais *du commandement très-exprès dudit Seigneur Roi, & par lui plusieurs fois réitéré, ainsi qu'il est contenu au Registre de la Cour* (p). *Il est enfin enregistré du très exprès commandement du Roi; mais il a été sans exécution.*

Charles IX avoue dans cette derniere Loi, 1°. que le défaut de publication de certains articles de l'Ordonnance de Moulins, & la réserve d'itératives Remontrances sur d'autres, *toutes choses demeurant en état*, en avoient empêché l'exécution. 2°. Que les Cours n'étoient tenues de garder & observer que les Edits & Ordonnances par elles *vérifiées*.

Si ce Prince ordonna que celles qui seroient publiées du très-exprès commandement, & avec réserve de Remontrances, auroient doresnavant leur pleine exécution; cette disposition est une reconnoissance au moins tacite que les Loix ainsi publiées n'avoient point été jusqu'alors réputées obligatoires, & cette disposition ne fut enregistrée qu'avec la clause *du très-exprès commandement*. Le Parlement ne se soumit donc pas à faire observer les Edits & Ordonnances qu'il ne vérifieroit pas librement, & qu'il n'enregistreroit qu'en exprimant dans son Arrêt la contrainte qui lui avoit été faite.

Dans cet état, peut-on dire que l'Ordonnance de Moulins ait proscrit l'ancienne doctrine sur la nécessité de l'enregistrement libre & délibéré? Quatre réflexions vont démontrer le faux de cette prétention.

D'abord, comment concilier ce système avec la conduite que tint Charles IX lui-même dans l'année 1566? Pendant que ce Prince faisoit tant d'efforts pour assujettir le Parlement à publier & exécuter ses loix,

(p) Ibid. pag. 495.

Charles IX dans la même année donna une Déclaration contraire à l'art. de l'Edit.

après de premieres Remontrances ; ou du moins ; lorſqu'après pluſieurs Remontrances elles avoient été enregiſtrées de l'exprès commandement ; il publia deux Déclarations, l'une au mois de Février 1566 ſur le Domaine, l'autre au mois de Juillet de la même année, ſur la réverſion néceſſaire à la Couronne, des Terres érigées en dignité, par leſquelles il défendit au Parlement de procéder à l'*enthérinement & vérification* de toutes lettres contraires, *quelque commandement ; juſſion ou dérogation qui y pût être inſérée ; leſquelles juſſions nous avons dès à préſent, comme pour lors, & pour lors, comme dès maintenant, déclaré & déclarons nulles & de nul effet & valeur.* Il n'eſt pas aiſé de concevoir que le Parlement eût les mains liées pour enregiſtrer ſur des Juſſions réitérées, & que cependant les enregiſtremens faits du très-exprès commandement, en conſéquence de ces juſſions nulles, fuſſent valables, efficaces & obligatoires. Charles IX détruiſoit d'une main ce qu'il cherchoit à établir de l'autre. Mais, dans une circonſtance, ce Prince, ou plutôt le Chancelier de l'Hôpital, ne penſoit qu'à étendre la Puiſſance Royale, ou à la rendre plus abſolue ; dans l'autre, tout occupé de l'importance des Loix qu'il publioit, il ne cherchoit qu'à en aſſurer l'exécution, & pour y parvenir, il falloit rendre hommage au principe de la néceſſité de la vérification libre.

En ſecond lieu, l'Ordonnance de Moulins & ſes Déclarations interprétatives eurent ſi peu d'exécution ſur l'article des enregiſtremens forcés, que leur diſpoſition étoit oubliée en 1579, treize ans ſeulement après leur publication. Il étoit ſi notoire, à cet époque, que les enregiſtremens faits du très-exprès commandement, ne lioient pas les Cours, ou du moins, n'avoient aucune ſtabilité ; qu'Henri III, ſucceſſeur immédiat de Charles IX, fut obligé d'uſer de violence pour faire ſupprimer dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, la clauſe de l'*exprès commandement ;* & que, dans les Remontrances que le Parlement fit en 1580, ſur cet uſage abſolu de la Puiſſance Royale, cette Cour inſiſta ſur ce que les Magiſtrats *jugent des Edits, & en doivent juger en leur conſcience, bien informés de la vérité par la Loi & la raiſon*, & que les Rois Prédéceſſeurs n'avoient *trouvé mauvais ne étrange*, que ceux du Parlement *répondiſſent en la vérification des lettres dont ils étoient pourſuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification deſdites lettres uſant de ces mots :* NON POSSUMUS, NEQUE DEBEMUS.

Henri III en 1580 éprouve de la réſiſtance de la part des Parlements qui déclarent ne devoir & ne pouvoir enregiſtrer.

Or, en ſuppoſant que l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 11 Décembre 1566 euſſent acquis force de Loi, il eſt évident qu'Henri III n'auroit eu aucun intérêt de s'offenſer de la clauſe appoſée à l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, puiſqu'elle auroit été de nulle conſéquence, & que le Parlement lié par l'enregiſtrement de ces Loix, n'auroit eu aucun motif raiſonnable de ſe plaindre.

En troiſieme lieu, l'Ordonnance de Moulins, & principalement la diſpoſition de ſes deux premiers articles, fut l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, Magiſtrat à qui l'hiſtoire a donné des éloges, & qui les a

Digitized by Google

mérités à pluſieurs égards ; mais dont le zêle pour la puiſſance de ſon Roi fut trop ardent, ou qui ne ſçut pas ſe garantir de la paſſion de dominer, ſi naturelle à l'homme, & ſi dangereuſe dans les hommes élevés aux grandes places. En 1561, le Chancelier de l'Hôpital s'étoit livré à un acte de Deſpotiſme, en faiſant publier dans les Bailliages des Lettres-Patentes qui n'avoient point été vérifiées au Parlement ; *de ſorte que furent en propos en cette Cour, de lui faire donner ajournement.* Les premiers articles de l'Ordonnance de Moulins furent l'effet de ſon reſſentiment : mais revenu à lui-même, & lorſque ſa fin approchoit, il ſentit ſon tort & le funeſte exemple qu'il avoit donné ; il s'en repentit amérement, & regarda cette démarche comme une de celles qui lui faiſoient le plus redouter les reproches du Souverain Juge devant qui il étoit prêt de paroître. Pour le réparer autant qu'il étoit en lui, il chargea le Premier-Préſident d'en faire part au Roi : ce Magiſtrat s'acquitta en effet de la commiſſion dans le diſcours de Remontrances qu'il fit à Henri III au mois de Janvier 1580. Il déclara à ce Prince, „ qu'il avoit charge de remontrer que l'on avoit voulu perſuader au Roi que, puiſque le Parlement auroit une fois fait Remontrance, & que nonobſtant icelle, il plaiſe au Roi qu'il fût paſſé outre, ſans uſer d'autre modification ne reſtriction, ſuivant les Lettres-Patentes qui autrefois ont été apportées au Parlement, du temps du feu M. le Chancelier de l'Hôpital, qui n'avoient jamais été enthérinées, ne vérifiées par le Parlement, & que nonobſtant icelles, ladite Cour avoit ordonné & arrêté, conformément à ce qui avoit été fait de tout temps & ancienneté, qu'elle uſeroit de toutes & telles Remontrances qu'elle trouveroit devoir être faites par raiſon. Et a dit au Roi que ledit feu ſieur Chancelier l'*avoit expreſſément requis*, quand il ſe trouveroit à propos de le pouvoir dire & déclarer au Roi ; qu'il dit *apertement* que leſdites Lettres, par leſquelles étoit porté que le Parlement n'uſât d'itératives Remontrances, ains qu'il paſſât outre, ayant entendu la volonté du Roi *être le plus pernicieux Edit, & de mauvaiſe conſéquence que oncque fut préſenté au Parlement, & que l'une des choſes dont il ſentoit ſa conſcience la plus chargée, étoit d'avoir obſtinément ſoutenu ledit Edit ; & perſuadé qu'il falloit qu'il eût lieu, & fût gardé & entretenu par ceux du Parlement, & eſtimoit que c'étoit l'une des choſes en laquelle il avoit plus offenſé le Public, & qu'il penſoit avoir été cauſe de ſa défaveur & de ſon reculement & éloignement de la Cour* (9)."

Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte de Deſpotiſme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet Edit étoit pernicieux.

Enfin l'Ordonnance de 1629, où le Garde des Sceaux de Marillac fit inſérer les diſpoſitions de celle de Moulins, n'a pas eu un ſuccès plus favorable. Quoique Louis XIII l'eût fait enregiſtrer en ſa préſence, le Parlement de Paris n'a jamais voulu la reconnoître, & ceux des autres Parlemens qui l'ont enregiſtrée, ne l'ont fait, qu'avec des modifications qui ont rendu cette ſeconde tentative auſſi inutile que celle du Chan-

(9) D'Argentré, collect. Judic. *tom.* 2. *pag.* 452. Du Boulay, Hiſt. Univerſit. Pariſ. *t.* 6, *pag.* 771.

Digitized by Google

celier de l'Hôpital. Les difficultés qu'a éprouvées le Code Marillac en 1629 ſont une preuve invincible que l'Ordonnance de Moulins étoit demeurée ſans aucune exécution.

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Février 1641.

Preuves de l'inexécution de cet Edit dans ſes différens Chefs.

L'Edit du mois de Février 1641 n'a pas eu plus d'effet. Il fut l'ouvrage du Cardinal de Richelieu, ce Miniſtre entreprenant, très-capable de marcher ſur les traces du Chancelier de l'Hôpital dans les actes d'autorité abſolue, mais peu diſpoſé à l'imiter dans ſa pénitence (il mourut le 4 Décembre 1642.) L'Edit de 1641 déclaroit „ que la Cour de Parlement & toutes les autres Cours n'avoient été établies que pour rendre juſtice aux Sujets du Roi. Il leur défendoit de prendre à l'avenir aucune connoiſſance d'aucune affaire concernant l'Etat, Adminiſtration & Gouvernement d'icelui; ſi ce n'eſt que le Roi lui en donnât le pouvoir & commandement ſpécial par ſes Lettres-Patentes, ſe réſervant de prendre ſur les affaires publiques les avis du Parlement, lorſqu'il le jugeroit à propos. Il déclare dès à préſent toutes Délibérations & Arrêts contraires nuls & de nul effet, comme faits par perſonnes qui n'ont aucun pouvoir de lui de s'entremettre du Gouvernement du Royaume. Il veut qu'on procede contre ceux qui ſe ſeront trouvés aux Délibérations, comme déſobéiſſans à ſes ordres, & entreprenans ſur ſon autorité.

Et d'autant que Notre Cour de Parlement de Paris *a ſouvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en notre préſence, & ſéant en notre lit de Juſtice;* comme ſi nos Officiers vouloient révoquer en doute la vérification des Edits faits de notre Autorité Souveraine; Nous voulons & entendons que les Edits & Déclarations qui avoient été vérifiées en cette forme, ſoient pleinement exécutées, ſelon leur forme & teneur, faiſant deffenſes à notredite Cour de Parlement de Paris & tous autres, d'y apporter aucun empêchement; ſauf néanmoins à nosdits Officiers de nous faire telles Remontrances qu'ils aviſeront être bon ſur l'exécution des Edits pour le bien de notre ſervice, après leſquelles Remontrances nous voulons & entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, & faire exécuter les Edits, ſuivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité. Si ainſi leur ordonnons.

„ Quant aux Edits qui leur ſeront envoyés concernant le Gouvernement & l'Adminiſtration de l'Etat, Nous leur commandons & enjoignons de les faire publier & enregiſtrer ſans en prendre connoiſſance, ni faire aucune délibération ſur iceux. Et pour les Edits & Déclarations qui regardent nos Finances, nous voulons & entendons que lorſqu'ils leur ſeront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultés en la vérification, qu'ils ſe retirent par devers nous pour nous les repréſenter, afin que nous y pourvoyons ainſi que nous le jugerons à propos; ſans qu'ils puiſ-

Digitized by Google

ſent de leur autorité y apporter aucune modification ni changement, ni uſer de ces mots : *nous ne devons ni ne pouvons*, qui ſont injurieux à l'autorité du Prince. Et en cas que nous jugions que les Edits doivent être vérifiés & exécutés en la forme que nous les avons envoyés, & après avoir entendu les Remontrances ſur iceux, nous voulons & entendons que après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification & enregiſtrement, toute affaire ceſſante; ſi ce n'eſt que nous leur permettions de nous faire de ſecondes Remontrances, après leſquelles nous voulons qu'il ſoit paſſé outre ſans aucun délai.

„ Et attendu que la déſobéiſſance qui a été rendue par notre Cour de Parlement de Paris à l'Edit de création de quelque nombre de Conſeillers en icelle ne peut être diſſimulée plus long-temps, ſans bleſſer notre autorité, ayant à la vue de tout le monde empêché ceux qui ſont pourvus deſdites charges, d'en faire juſqu'ici librement leurs fonctions, quelqu'exprès commandement qu'ils en aient reçu de nous; nous avons eſtimé à propos, pour leur faire connoître que la ſubſtitution des charges ne dépend que de nous; que la ſuppreſſion & création eſt un effet de notre puiſſance, de ſupprimer les charges de ceux auxquels par bonté nous avons fait ſeulement commandement de ſe retirer de ladite Compagnie, avec défenſes d'y entrer juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné : & pour cet effet, nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dès à préſent éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Charges de Conſeiller-Préſident dont eſt pourvu M. Barillon, les charges de Conſeillers en notredite Cour de Parlement dont ſont pourvus MM. Paul Scaron l'aîné, Bidaut, Sévin & Salo; nous réſervant de pourvoir à leur rembourſement, ainſi que nous le jugerons à propos; faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes à notredite Cour de Parlement de leur donner aucune entrée à l'avenir en leur Compagnie, & à nos Sujets de les reconnoître pour Officiers, & à eux à l'avenir de prendre la qualité d'Officiers; afin que l'exemple de la peine encourue en leur perſonne retienne les autres Officiers dans leur devoir (1)."

Il n'eſt pas difficile d'imaginer quels dûrent être les ſentimens du Parlement à la lecture d'un Edit ſi étonnant, & où étoient peints le fiel, la hauteur & le Deſpotiſme du Cardinal de Richelieu. Le Parlement crut ne devoir faire alors aucune démarche, & il ſe contenta de n'avoir aucun égard à l'Edit qui depuis fut révoqué, au moins indirectement, par la Déclaration de 1648. *Le Parlement n'a point eu égard à ces Edits.*

L'Edit de 1641 vouloit que toutes les Ordonnances que le Roi avoit fait vérifier en Lit de Juſtice, fuſſent gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, avec défenſes au Parlement d'y apporter aucun empêchement. Le Code Michault n'en fut ni plus reconnu, ni plus obſervé par cette Cour.

La ſuppreſſion des Charges ne ſubſiſta pas long-temps. Le 20 Avril

(1) Mémoires de Talon. *tom. 2, pag. 224 & ſuiv.*

Digitized by Google

L'inobſervation du Code Michault en eſt une preuve.

1643, le Parlement fut mandé par Députés à S. Germain en Laye, & Louis XIII, alors malade, leur dit „ qu'il s'étoit ſouvenu de ceux de la Compagnie qui étoient abſens; qu'il accordoit leur retour & l'exercice de leurs Charges". Il fit expédier des Lettres-Patentes en conſéquence (s).

Dans la même année le Parlement enregiſtre avec modifications une Déclaration ſur les Finances.

L'Edit de 1641 fut ſi peu exécuté, que le premier Septembre, le Parlement ayant reçu un Edit portant aliénation de 15, 000, 000 liv. ſur les Aides & Gabelles pour être diſtribués aux plus riches & notables habitans de Paris, M. Talon conclut à l'enregiſtrement, mais avec des modifications qui furent adoptées par l'Arrêt (t).

Le lendemain 2 Septembre, M. le Prince ſe tranſporta au Parlement pour la nomination de Commiſſaires qui ſeroient chargés de déſigner les Sujets qu'on forceroit de prendre des rentes. La délibération fut remiſe au 5. Le 6 M. le Duc d'Orléans & M. le Prince ſe rendirent au Parlement pour y faire enregiſtrer une Déclaration, où le Roi ſe plaignoit de l'Arrêt du 1 Septembre, en ce qu'il avoit reſtreint aux ſeuls Financiers l'obligation de prendre des rentes. La Déclaration nommoit elle-même les Commiſſaires.

M. Talon requit l'enregiſtrement avec des modifications qui excluoient un grand nombre d'états de la néceſſité d'acheter des rentes. L'Arrêt ſuivit les concluſions, & prononça en même temps qu'aucun de Meſſieurs du Conſeil ne pourroit être Commiſſaire, & que ceux du Parlement ſeroient choiſis par la Cour, Chambres aſſemblées. Le 7 Septembre M. le Duc d'Orléans fut au Parlement, & on y nomma ſix Commiſſaires, qui demeurerent avec ceux que la Reine avoit choiſis.

On voit dans cet événement des modifications miſes à un Edit concernant les Finances, quoique l'Edit de 1641 l'eût expreſſément défendu.

En 1633, M. Payen, Conſeiller au Parlement, avoit été banni par Arrêt rendu ſur contumace, & Louis XIII avoit fait enregiſtrer, en lit de Juſtice, une Déclaration qui, révoquant la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, portoit que les Officiers condamnés par contumace perdroient à l'inſtant & irrévocablement leurs offices. En conſéquence, ce Prince avoit nommé M. de la Haye, pour remplacer M. Payen. En 1634, M. Payen s'étant repréſenté, obtint le premier Juillet de cette année un Arrêt qui le déchargea de l'accuſation. Le Parlement arrêta en même temps, que l'office dont étoit pourvu le ſucceſſeur de M. de la Haye, demeureroit ſupprimée; & que l'Ordonnance de Moulins qui accorde cinq ans aux Coutumaces, pour ſe repréſenter, ſeroit exactement gardée.

Cet Arrêt ne tenoit aucun compte de la Déclaration de 1633, & on ne manqua pas d'accuſer le Parlement d'entreprendre ſur l'autorité du Roi, en annullant en quelque ſorte une Loi vérifiée par ſes ordres & en ſa

(s) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 324 & 334. Mémoires de Talon, *tom.* 2. *pag.* 6. & 9.

(t) Ibid. *pag.* 386. & *ſuiv.*

Digitized by Google

ſa préſence. M. Talon compoſa un Mémoire pour juſtifier la conduite du Parlement. Il y établit fortement la néceſſité de la vérification libre (u).

En 1645 un autre Edit eſt rejetté, puis enregiſtré avec modifications.

Au mois de Juin 1645, on envoya au Parlement un Edit, qui concernoit l'abonnement & le rachat des droits ſeigneuriaux appartenans au Roi. L'Edit fut rejetté. Le Parlement reçut des Lettres de Juſſion; M. Talon conclut à l'enregiſtrement avec des modifications. L'Edit fut encore rejetté. Secondes Lettres de Juſſion qui furent regiſtrées, à condition que l'Edit ſeroit réformé, & qu'il y ſeroit mis que le rachat ne pourroit être forcé (v).

Le 7 Septembre ſuivant, le Roi tint ſon Lit de Juſtice pour faire enregiſtrer 19 Edits burſaux. M. Talon s'éleva avec vigueur, dans ſon Plaidoyer, contre les Enregiſtremens forcés (w). [Nous en avons cités le endroits les plus frappans.]

On a vu enfin comment ce Magiſtrat s'exprima ſur la même matiere dans le Lit de Juſtice du 15 Janvier 1648.

Réflexions du Cardinal de Retz ſur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu.

Seroit-il beſoin de joindre des réflexions à ce détail hiſtorique? Les faits ſeuls prouvent aſſez, & que l'événement de 1641, fut une affaire de violence, & que l'Edit du Cardinal de Richelieu n'eut aucune exécution. Le Cardinal de Retz en parle dans ſes Mémoires, & porte du Cardinal de Richelieu un jugement qui ne peut être qu'approuvé. Son texte eſt ſi intéreſſant, qu'on en excuſera la longueur.

„ Il y a plus de 1200 ans que la France a des Rois: mais ces Rois n'ont pas toujours été abſolus au point qu'ils le ſont aujourd'hui. Leur autorité n'a jamais été réglée, comme celles des Rois d'Angleterre & d'Arragon, par des Loix écrites; elle a été ſeulement tempérée par des coutumes reçues, & comme miſes en dépôt au commencement dans les mains des Etats Généraux, & depuis dans celles des Parlemens. Les enregiſtremens des Traités faits entre les Couronnes, & les vérifications des Edits pour les levées d'argent, ſont des images preſqu'effacées de ce ſage milieu que nos Peres avoient trouvé entre la licence des Rois & le libertinage des Peuples. Ce milieu a été conſidéré par les ſages & les bons Princes, comme un aſſaiſonnement de leur pouvoir, très-utile même pour le faire goûter aux Sujets: il a été regardé par les malhabiles & les mal intentionnés, comme un obſtacle à leur déréglemens & à leurs caprices. L'hiſtoire du Sire de Joinville nous fait voir clairement que S. Louis l'a connu & eſtimé; & les ouvrages d'Oresme, Evêque de Lizieux, & du fameux Juvénal des Urſins, nous convainquent que Charles V, qui mérite le titre de Sage, n'a jamais cru que ſa puiſſance fût au-deſſus des Loix & de ſon devoir. Louis XI, plus artificieux que prudent, donna ſur ce chef, auſſi-bien que ſur tous les autres, atteinte à la bonne foi. Louis XII l'eut rétabli, ſi l'ambition du Cardinal d'Amboiſe, maître abſolu de ſon eſprit, ne s'y fût oppo-

(u) Ibid. *pag.* 313 *& ſuiv.* (v) Ibid. *pag.* 352 *& ſuiv.* (w) Ibid *pag.* 365.

fée. L'avarice insatiable du Connétable de Montmorency lui donna bien plus de mouvement à étendre l'Autorité de François I, qu'à la régler. Les vastes & lointains desseins de Messieurs de Guise ne leur permirent pas sous François II, de penser à y donner des bornes. Sous Charles IX, & sous Henri III, la Cour fut si fatiguée des troubles, que l'on y prit pour révolte ce qui n'étoit pas soumission. Henri IV, qui ne se défioit pas des Loix, parce qu'il se fioit en lui-même; marqua combien il les estimoit, par la considération qu'il eut pour les remontrances très-hardies de Miron, Prévôt des Marchands, touchant les rentes de l'Hôtel-de-Ville. M. de Rohan disoit que Louis XIII n'étoit jaloux de son autorité, qu'à force de ne la pas connoître. Le Maréchal d'Ancre, & M. de Luynes n'étoient que des ignorans qui n'étoient pas capables de l'en informer.

„ Le Cardinal de Richelieu, qui leur succéda, fit, pour ainsi parler, un fond de toutes les mauvaises intentions & de toutes les ignorances des deux derniers siecles, pour s'en servir selon ses intérêts. Il les déguisa en Maximes utiles & nécessaires pour établir l'Autorité Royale; & la fortune secondant ses desseins, par le désarmement du Parti Protestant en France, par les victoires des Suédois, par la foiblesse de l'Empire, par l'incapacité de l'Espagne, il forma dans la plus légitime des Monarchies la plus scandaleuse & la plus dangereuse tyrannie qui ait peut-être jamais asservi un Etat. L'habitude qui a eu la force en quelques pays d'accoutumer les hommes au feu, nous a endurcis à des choses que nos Peres ont apprehendé plus que le feu même. Nous ne sentons plus la servitude qu'ils ont détestée, moins pour leur propre intérêt que pour celui de leurs maîtres, & le Cardinal de Richelieu a fait des crimes de ce qui faisoit autrefois des vertus. Les Mirons, les Harlais, les Marillacs, les Pibracs & les Fayes, ces martyrs de l'Etat qui ont plus diffipé de factions par leurs bonnes & saintes Maximes, que l'or d'*Espagne* & d'Angleterre n'en a fait naître, ont été les défenseurs de la doctrine, pour la conservation de laquelle, le Cardinal de Richelieu confina M. le Président de Barillon à Amboise; & c'est lui qui a commencé à punir les Magistrats, pour avoir avancé des vérités pour lesquelles leur serment les obligeoit d'exposer leur propre vie.

„ Les Rois qui ont été sages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, ont rendu les Parlemens dépositaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour se décharger d'une partie de l'envie & de la haine que l'exécution des plus saintes & même des plus nécessaires produit quelquefois. Ils n'ont pas cru s'abaisser en s'y liant eux-mêmes, semblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Ministres, qui sont toujours assez aveuglés par leur fortune, pour ne se pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverser; & le Cardinal de Richelieu, plus qu'aucun autre, y a travaillé avec autant d'imprudence que d'application (a).

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 1. *liv.* 2, *pag.* 89, *édit. de* 1723.

Digitized by Google

Veut-on ſavoir ce qui déplaiſoit tant dans les Remontrances du Parlement? c'eſt qu'il y faiſoit une peinture également vraie & forte de différens abus qu'on ne pouvoit imputer qu'aux Miniſtres, & ils appelloient cela, décrier le Gouvernement. (y)

„ Si on allegue que leurs Majeſtés n'ont pas bien reçu les Remontrances du Parlement, elles ſont à la vérité dignes de l'autorité & „ prudence de ce grand Sénat; mais pardonnez moi, s'il vous plait, ſi „ parlant comme Particulier de ces premiers Officiers du Royaume en „ l'adminiſtration de la Juſtice, à qui je dois tant de reſpect & ſer„ vice, & auxquels je le rends auſſi très volontiers, je dis qu'une ré„ prehenſion ſi ſévere devoit être faite à l'oreille, ou en préſence ſeule„ ment des Grands du Royaume & des Principaux du Conſeil, pour „ perſuader leurs Majeſtés de pourvoir à cette réformation qu'ils montrent „ deſirer, ſans ſouffrir qu'elle fût expoſée à la vue d'un chacun, comme „ il a été fait, attendu que cette publication ne pouvoit ſervir qu'à „ décrier le Gouvernement & fournir de prétexte à quiconque au„ roit volonté de mal faire. J'eſtime bien que le mal eſt avenu ſans le „ ſçu du Parlement, rempli d'un trop grand nombre de perſonnes „ d'intégrité & ſuffiſance pour croire d'eux qu'ils y aient participé, & „ qu'on le doit attribuer à la licence du tems & malice d'aucuns qui l'ont „ fait pour favoriſer des deſſeins dommageables à l'Etat. Je ſuis néan„ moins contraint de dire avec le reſpect que je dois à cette grande & ho„ norable Compagnie qu'ils ont été ſurpris & circonvenus en pluſieurs „ articles contenus eſdites Remontrances, par ceux qui leur ont donné „ des mémoires & avis des choſes, dont ils étoient très mal informés. Ce „ que ce Parlement eut bien reconnu, & en fuſſent tous demeurés ſatis„ faits, s'ils euſſent député quelques-uns d'entr'eux pour en conférer amia„ blement avec ceux du Conſeil qui en étoient mieux inſtruits. Ce „ ſont ces Remontrances & l'Arrêt de la Cour du 28 Mars pour con„ voquer au Parlement les Grands du Royaume, afin de délibérer avec „ eux des affaires de l'Etat, ſans en avoir averti le Roi qui étoit à Pa„ ris, qui ont offenſé leurs Majeſtés, & été cauſe de l'Arrêt qu'on „ trouve avoir trop d'aigreur; conférez-les, je vous ſupplie très hum-

(y) Les ennemis de la patrie voudroient bien que le Public ignorât toutes les démarches & les Remontrances que les Peres de la Patrie ont fait en différens tems pour obtenir un ſoulagement pour les Peuples: ils réuſſiroient plus ſûrement à les indiſpoſer contre leurs protecteurs; mais ne pouvant en impoſer à ceux qui ont lu ces **Réclamations**, ils ſe ſervent de leur publicité pour agir contre eux le Souverain.

C'eſt toujours à regret que les Magiſtrats ont produit ſous les yeux du Public les doléances qu'ils étoient obligés de porter au pied du Trône. Ils ſavent combien il eſt important que les Sujets ne s'occupent point de ces triſtes débats d'autorité. Mais comme ils ſont comptables à la Nation du ſoin de la protéger auprès du Trône, ils ont dû ſe juſtifier du peu de ſuccès de leurs démarches, en mettant ſous les yeux les éloquentes Supplications, les peintures vives & naturelles de ſes maux, telles qu'ils les avoient préſentées au Souverain. Ce ſont ces Supplications qui font leur crime auprès des Miniſtres ambitieux: parce qu'elles tendent toujours à engager le Prince à ſe défier de ſes flatteurs. Il ne leur eſt pas difficile d'étourdir le Prince, & de le diſtraire de tous ces objets, mais il ne leur eſt pas également aiſé de faire illuſion au Public. Voilà pourquoi la publicité des Remontrances leur tient tant à cœur. *Le Parlement Juſtifié.* 2de Lettre. Dans le Recueil des Ecrits patriotiques intitulé: *Les Efforts de la Liberté & du Patriotiſme contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou Chancelier de France.* Tom. IV. p. 73.

Digitized by Google

„ blement, avec ce que les Prédéceſſeurs Rois ont fait en occaſion de „ moindre importance, & qui n'entamoient ſi avant leur autorité, & „ vous jugerez, je m'aſſure, que leur colere en ce premier mouvement a „ été juſte, & qu'ils ont été obligés d'en uſer ainſi, s'ils n'euſſent voulu „ laiſſer tomber à mépris ce droit de Souveraineté, qui tient les Sujets „ en obéiſſance & devoir. Ils ne laiſſent pourtant de ſe ſouvenir „ tous les jours qu'ils ont un grand intérêt, & plus que nuls autres, „ même que le Parlement, de conſerver inviolable & entiere l'auto- „ rité de la Juſtice, qui leur a été commiſe: leurs Majeſtés s'aſſurant „ auſſi qu'ils ſont trop ſages pour différer plus long-tems à ſe réconcilier „ avec leur Roi, qui deſire les reconnoître & tenir pour ſes bons & loyaux „ Sujets, Officiers & Serviteurs."

C'eſt ainſi que parloit le Préſident Jeannin Contrôleur *Général* dans une Lettre au Maréchal de Bouillon du 26 Juin 1615. (z)

On ne ſera pas ſurpris de ce langage de la part d'un Contrôleur Général, piqué de ce qu'on a relevé les abus dans l'adminiſtration des finances. Il faut que les Miniſtres faſſent tout impunément. Examiner leur conduite, en relever les abus, c'eſt décrier le Gouvernement. Où eſt l'entrepriſe ſur l'autorité du Roi dans un Arrêt qui, ſous ſon bon plaiſir, invite les Princes & Pairs à venir délibérer ſur les objets de Remontrances importantes, qu'on veut lui préſenter, & cela dans un Royaume où les affaires publiques n'étoient autrefois traitées que dans les Aſſemblées de la Nation? Quelle eſt la Loi qui a interdit aux Princes & au premier Tribunal du Royaume de faire des Repréſentations au Souverain ſur les affaires les plus importantes au ſalut de l'Etat & au bien des Peuples? Cependant, ſuivant ce bas Courtiſan, on doit encore admirer la clémence du Roi, de s'être borné à rendre l'Arrêt du Conſeil le plus injurieux & le plus flétriſſant contre le Parlement.

On puiſera des idées plus juſtes de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement, & de l'Arrêt du Conſeil, dans le manifeſte que le Prince de Condé publia le 9 Août 1615, & qu'il adreſſa à tous les Princes à & tous les Parlemens. On verra avec plaiſir quelques extraits de cette piece intéreſſante.

Le Prince expoſe d'abord l'inutilité des Etats Généraux qui venoient de ſe tenir à Paris, & il en rend ainſi la raiſon.

„ Ce que voyant ces mauvais Conſeillers, & qu'ils ne pouvoient faire „ une ſi équitable demande, ils prirent reſolution de les faire aſſem- „ bler en la ville de Paris, lieu de leur bienſéance: pour les faire „ réuſſir, en ſorte que les plaintes des Sujets du Roi fuſſent ſuppri- „ mées, les entrepriſes contre l'Etat diſſimulées, l'impunité des crimes „ favoriſée, les déſordres & la confuſion établis, toutes ſortes de lar- „ cins autoriſés pour le paſſé, & provignés pour l'avenir, & le „ nom d'Etat à jamais odieux & abominable aux François; & pour

(z) Recueil des pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. I. pag. 273.

Digitized by Google

„ en faciliter l'exécution, firent des menées dans les Provinces pour „ avoir les Députés à leur dévotion, promettant aux plus intelligens „ des dons & gratifications, & menaçant les plus timides, comme ſi „ à bien faire on s'encouroit peine & coulpe, faiſant même rétracter l'é- „ lection de pluſieurs, diſant fauſſement qu'ils n'étoient agréables à „ leurs Majeſtés. En quelques endroits ceux de leur faction ſe ſont „ députés eux-mêmes, s'attribuant par la force l'honneur qu'ils ne „ pouvoient légitimement eſpérer, bref toute ſorte de liberté y a été „ entiérement opprimée. On ne s'eſt pas contenté de cela, on a „ envoyé par les Provinces des Mémoires de ce que l'on vouloit être „ mis dans les Cahiers, leſquels en beaucoup de lieux, voire quaſi par- „ tout ont été adreſſés ſans les communiquer aux Corps des Villes & „ Communautés tant de la Nobleſſe que du Peuple, de ſorte que l'on „ peut dire avec vérité que cette Aſſemblée n'avoit des Etats autre „ choſe que le nom; le Peuple en a crié & s'en plaint encore publique- „ ment; mais ceux qui profitent de ſa miſere & moiſſonnent ces cala- „ mités ſavent que telles plaintes par les tems ſont enſevelies dans l'ou- „ bli, & que l'accoutumance rendra toutes ſortes de maux ſuppor- „ tables.....

„ On a vu en même tems recevoir toutes ſortes d'avis en inventions „ pour lever les deniers ſur le Peuple, 35 ou 40 Edit ſcellés pour „ cet effet: mais les deniers non plus que ceux qui procéderent de „ la nouvelle revente des Greffes & autres domaines, qui par le bon „ ménage du feu Roi s'en alloient dégagés ne ſont pas deſtinés pour „ entrer aux coffres du Roi ni pour pourvoir aux néceſſités publiques, „ mais pour aſſouvir l'avarice inſatiable du Maréchal d'Ancre, qui eſt „ telle qu'il ſe vérifiera que depuis la mort du feu Roi par divers „ moyens & par ſuppoſitions & noms empruntés, pour faciliter la vérifi- „ cation des dons, il a tiré en deniers clairs plus de ſix millions de „ livres.....

„ Ces choſes & pluſieurs autres entrepriſes avec hardieſſe, & atten- „ tées avec impunité, ont fiérement paru à la face des Etats, auxquels „ n'étant reſté que le maſque de leur ancienne dignité, il n'a pas été „ loiſible d'y rien propoſer ſans le conſentement des auteurs des dé- „ ſordres, pour leſquels réformer ils avoient été aſſemblés, ni même à „ moi d'y avoir l'entrée & ſéance qui eſt due à ma qualité; ce que j'ai „ voulu faire pour fortifier les volontés de quelques gens de bien, non „ ſouillés de corruption, & dans le cœur deſquels étoient encore quel- „ ques vieilles étincelles de la vertu de nos Ancêtres; & auſſi pour ex- „ poſer mes actions paſſées & préſentes à la cenſure des Etats, & „ réveiller leur fidélité & leur devoir à faire toute diligence à met- „ tre en évidence les cauſes & les auteurs de tant de miſeres, en „ propoſer au Roi les remedes, & le ſupplier de faire punir ceux qui „ en ſeront coupables. Mais ces déloyaux Conſeillers employerent „ encore le nom de ſa Majeſté, & furent ſi audacieux de lui faire

Digitized by Google

„ dire qu'il me défendoit d'aller aux Etats, ayant par le monopole de „ leurs partisans & pensionnaires fait résoudre par l'Assemblée que si „ je m'y fusse présenté, je n'y eusse été reçu avec l'honneur dû à mon „ rang & qualité....."

C'est, selon le Prince, le peu de succès des Etats Généraux & la continuation des désordres, qui ont obligé le Parlement à rendre l'Arrêt portant convocation des Princes & Pairs.

„ Ces Etats donc n'ayant apporté aucun fruit, sinon des pensions & „ Coadjutoreries à plusieurs Députés de conscience vénale, & au pau„ vre Peuple renouvellement de misere; la Cour de Parlement de Pa„ris qui en divers tems a rendu tant de témoignages de sa fidélité à la „ conservation de cette Couronne, & qui veille continuellement pour „ le service du Roi, auroit par Arrêt du 26 Mars dernier arrêté sous „ le bon plaisir du Roi, que les Princes, Ducs, Pairs & autres „ Officiers de la Couronne, qui ont séance & voix délibérative en la „ Cour, seroient invités de s'y trouver, pour aviser sur les propos„itions qui seroient faites pour le service du Roi, soulagement de „ ses Sujets & bien de son Etat; mais tout ainsi que ceux qui veulent „ posséder contre droit & justice une puissance absolue, qui ne leur „ appartient, estiment & croient, comme il est vrai, qu'ils ne la „ peuvent retenir que dans le désordre & confusion: ces mauvais „ Conseillers voyant que la réformation de l'Etat étoit leur ruine iné„vitable, firent tant par leurs artifices, qu'ils persuaderent à leurs „ Majestés que le Parlement avoit entrepris sur leur autorité; de for„te que les justes intentions de cette Compagnie leur étant suspectes, & „ eux avertis de ces mauvais rapports, dresserent leurs Remontran„ces en termes humbles & respectueux, qu'ils présenterent en „ Corps & en toute humilité & révérence à leurs Majestés, par la „ lecture desquelles leur furent représentées les miseres présentes de „ cet Etat, & le moyen d'y remédier, par le châtiment des auteurs „ qui, sans les nommer, étoient assez intelligiblement désignés. Ce„la faisoit espérer aux bons François de voir bientôt une bonne ré„formation & des exemples de justice en la punition des coupables. „ Mais ces mauvais Conseillers causes de telles Remontrances, au lieu „ de se justifier ou se contenir dans la modestie toujours bienséante aux „ accusés, abusans de la bonté de leurs Majestés, & se servant de „ leur autorité & puissance, ont entrepris une action la plus déréglée „ & profane à l'endroit de la Justice qui se puisse imaginer, aux coupa„bles accusés par la clameur publique, & notoirement convaincus „ des cas mentionnés aux Remontrances, qui est de faire un Arrêt „ qu'ils disent être donné par le Roi en son Conseil, dans lequel ils dé„clarent le Parlement incompétent de représenter à sa Majesté les dé„sordres qui tous les jours se multiplient en son Etat, prononcent „ calomnieuses ses Remontrances, les appellant entreprises sur son Au„ torité, & ordonnent que pour en éteindre la mémoire, elles seront

Digitized by Google

„ rayées & ôtées des Regiſtres de la Cour, & le Greffier tenu de les
„ rapporter à ſa Majeſté à peine de privation de ſa charge ; en quoi
„ ils font aſſez connoître qu'ils n'ont autre but que d'étouffer la vérité,
„ la punition de leurs maléfices : choſe étrange qu'il ne ſoit loiſible
„ à ceux qui ſouffrent de ſe plaindre & chercher le remede pour leur
„ ſoulagement. Cela ne ſe peut autrement appeller qu'une violence
„ à la Nature, qui dès la naiſſance inſpire à tous les animaux le deſir
„ de ſe conſerver.

„ Ces malheureux, qui ſe diſent le Conſeil du Roi reçoivent jour-
„ nellement ſous le nom de ſa Majeſté toutes ſortes de propoſitions qui
„ vont à la foule du Peuple, & n'y a rien ſi commun que les Arrêts
„ qu'ils donnent pour le droit d'avis à ceux qui ſont auteurs de telles
„ inventions condamnées par les Ordonnances de nos Rois, qui veu-
„ lent que telles perſonnes ſoient châtiées, comme oppreſſeurs du
„ Public ; & ſi le Parlement en a voulu faire quelques Remontrances,
„ ces mêmes Conſeillers abuſant indignement de l'autorité de la Ma-
„ jeſté, en la foibleſſe de ſon âge, lui ont fait rejetter avec paroles ai-
„ gres ce qui partoit d'une ſi vénérable Compagnie. Mais il ne faut
„ trouver étrange ſi ceux, qui ont violé toutes les Loix & renverſé
„ tout l'ordre de Juſtice, s'efforcent d'abbattre l'autorité de ce grand Sé-
„ nat, ce qui leur eſt le plus contraire, & qui fait plus trembler
„ leurs conſciences ulcérées de leurs méchancetés, & contre lequel ils
„ croient avoir quelque jour beſoin d'alléguer incompétence, à quoi
„ ils ſe prépárent, ayant déjà tiré quelques pieces des Regiſtres du
„ Grand-Conſeil pour tâcher à l'élever par deſſus toute autre Juſtice,
„ & le rendre ſeul juge de toutes leurs actions ; mais ils ſe trom-
„ pent : car ſi l'âge ne lui permet pas de connoître les dangers qui
„ environnent ſon Etat, & que tout accès à ſa Majeſté ne ſoit permis à
„ ceux qui l'en peuvent avertir, ou avoir recours qu'au Parlement,
„ où aſſiſtent les Princes, Ducs, Pairs & autres grands Seigneurs
„ de ce Royaume ; & ſi les plaintes ſont juſtes, d'où pourroit ſortir
„ le remede que d'une ſi grande & célebre Compagnie ! ſi elles ſont
„ fauſſes, où eſt-ce que les accuſés pourroient trouver une plus glo-
„ rieuſe juſtification ? mais telles épreuves dignes des plus aſſurées
„ & nettes conſciences, ne peuvent être que très épouvantables à ceux
„ qui intérieurement tourmentés du reſſentiment de leurs de crimes, ont
„ déjà mille bourreaux en leurs ames, & une juſte appréhenſion des
„ ſupplices qu'ils ont mérités.

„ C'eſt ce qui leur a fait caſſer ce tant néceſſaire Arrêt du Parle-
„ ment, pour tâcher à ſupprimer de ſaintes Remontrances, afin que le
„ tems & leurs artifices en faſſent périr les preuves, & que le Roi
„ venu avec les ans à la vraie connoiſſance des maux qui affligent
„ ſon Etat, ne puiſſe faire Juſtice d'une ſi malheureuſe & déloyale Ad-
„ miniſtration. C'eſt à ce même deſſein qu'ils font précipiter le
„ mariage du Roi & en preſſent l'accompliſſement, pour s'acquérir les

Digitized by Google

„ bonnes graces de la Reine future, afin que ſa faveur & protection „ leur ſoit un aſile de toute ſûreté contre la haine univerſelle du Peu„ ple & malédiction de toute la France. Qui pourroit ſouffrir „ plus long-tems de tels Conſeillers qui ne ſont que quatre ou cinq ve„ nus de rien, leſquels uſurpent toute la puiſſance du Royaume, „ prenant inſolemment l'autorité d'ordonner & changer toutes cho„ ſes à leur volonté, renverſer les Loix & tout ordre de Juſtice, & „ ſe jouer licentieuſement de la fortune de ce grand Empire? Qui „ ſouffriroit voir le Roi expoſé au mépris & à l'irrévérence, & toute „ la Cour aujourd'hui ſuivre ceux qui peuvent faire donner des Pen„ ſions, des Bénéfices, des Charges & Gouvernemens, & à ceux qui „ ont fait violence à la porte de ſon Louvre, en ſa propre chambre, „ & en ſa préſence! Il faut que ce ſoit des ames du tout viles, inno„ bles, étrangeres & ſans courage &c."

Le Prince déſigne enſuite par leur nom quelques-uns des auteurs des maux publics.

„ Toutes ces choſes m'obligent de ſupplier très humblement le Roi de „ pourvoir avant ſon partement à la réformation de ſes Conſeils & aux „ abus & déſordres de ſon Etat, dont j'ai nommé les principaux au„ teurs à ſa Majeſté, qui ſont le Maréchal d'Ancre, le Chancelier, „ le Commandeur de Sillery, Bullion, & Dollé, leſquels par leurs „ violens conſeils & par leur intelligence ſecrette dedans & dehors le „ Royaume, rempliſſent toute la France, ſes voiſins & alliés, de „ ſoupçons & méfiances (a)."

Tels ſont les motifs véritables de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement; & en les conſidérant ſous ce point de vue, qu'y trouvera-t-on de repréhenſible?

On dira ſans doute que quand le Prince de Condé parloit ainſi, il avoit les armes à la main.

Premiérement il a déclaré que les armes, qu'il étoit contraint de „ prendre, n'étoient que pour le Roi, & pour conſerver ſa perſon„ ne, ſa liberté, ſa couronne, & les Loix fondamentales du Royau„ me, & qu'il les poſeroit quand ſa Majeſté plus libre & mieux con„ ſeillée auroit pourvu à ce qui étoit ci-deſſus repréſenté, & à ce qui „ étoit plus particuliérement déclaré par les Remontrances de la Cour „ du Parlement & par les Cayers des Etats (b)."

D'ailleurs la poſition, dans laquelle étoit alors le Prince, ne change rien à la vérité des faits, & on verra dans un moment Louis XIII les reconnoître vrais au moins par rapport au Maréchal d'Ancre.

Quelle a été la fin de cette grande affaire? On publia ſous le nom du Roi une Déclaration datée de Poitiers du 10 Septembre 1615, qui déclaroit le Prince de Condé & ſes adhérans criminels de Leze-Majeſté,

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII. T. 1. pag. 294.
(b) Ibid pag. 312.

Digitized by Google

té, & vouloit qu'on fît, leur procès ſi dans un mois ils ne reconnoiſſoient leur faute (c).

„ Sur cette Déclaration le Parlement, toutes les Chambres aſſem-
„ blées, rendit Arrêt le 18 Septembre, portant „ que le Roi ſera aver-
„ ti par Lettres qui lui ſeront écrites, des cauſes & conſidérations
„ très importantes à ſon ſervice, pour leſquelles la Cour n'a pu ni
„ dû procéder à la publication & enregiſtrement deſdites Lettres, &
„ néanmoins pour arrêter le cours des mouvemens, & contenir ſes
„ Sujets en leur devoir & obéiſſance, a fait & fait défenſes à toutes per-
„ ſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre les
„ armes, faire aſſemblée & levée de gens de guerre pour quelque cauſe
„ & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans mandement & commis-
„ ſion du Roi: Enjoint à tous Princes, Officiers de la Couronne,
„ Seigneurs, Gentilshommes, qui ont levé les armes ſans commiſſion
„ du Roi, les poſer & ſe retirer; ſavoir les Princes & Officiers de la
„ Couronne près la perſonne du Roi pour le ſervir, ainſi qu'il leur ſera
„ commandé, & tous Seigneurs, Gentilshommes & autres en leurs
„ maiſons, dans un mois pourtant de délai: Et à faute de ce faire, ſera
„ procédé contr'eux comme Criminels de Leze-Majeſté, perturba-
„ teurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances (d)."

Cet Arrêt déplût aux Miniſtres, que le Prince de Condé avoit ſi bien dépeints. Ils trouverent moyen, on ne ſait par quel artifice, de faire publier un Arrêt différent de celui qui avoit été rendu (e). Le Prince de Condé s'en plaignit dans une Déclaration qu'il publia le 14 Octobre 1615 au ſujet de celle qui avoit été donnée contre lui ſous le nom du Roi. Ce Prince y parle des tyranniques & violentes procédures dont on a uſé pour falſifier & ſuppoſer un prétendu Arrêt qu'on a oſé faire publier, quoique contraire à la délibération de la Cour. (f) On entendra encore dans la ſuite de nouvelles plaintes de cette falſification.

Il y eut une conférence tenue à Loudun ſur les articles propoſés au Roi par le Prince de Condé & les autres Princes & Seigneurs qui lui étoient unis. Voici quelques-unes des demandes des Princes & des réponſes du Roi.

„ Maintenir & conſerver les Cours Souveraines du Royaume en une
„ libre & entiere fonction; ne ſouffrir qu'à l'avenir leur dignité &
„ autorité ſoit affoiblie ni déprimée, & que Mr. le Jai Préſident en
„ la Cour de Parlement de Paris ſoit préſentement mis en liberté, &
„ rétabli en l'exercice de ſon Office avec l'honneur dû à un Officier de
„ telle qualité & mérite.

„ L'intention du Roi a toujours été, & eſt, que les Cours Souve-
„ raines de ſon Royaume ſoient maintenues & conſervées en la li-
„ bre & entiere fonction de leurs charges, & en l'autorité & juris-
„ diction qui leur a été donnée par les Rois ſes Prédéceſſeurs.

(c) Ibid pag. 316.
(d) Ibid pag. 328.
(e) Ibid pag. 326.
(f) Ibid pag. 330.

„ Révoquer l'Arrêt du Conſeil contre ladite Cour de Parlement, „ ſur le ſujet des Remontrances qu'elle a préſentées au Roi.

„ Il a été ci-devant propoſé de faire une conférence entre aucuns „ des principaux du Conſeil du Roi & ceux du Parlement, afin de „ pourvoir ſur les Remontrances dudit Parlement en ce qui eſt de leur „ juriſdiction, telle qu'elle leur a été attribuée par leur établiſſement, à „ quoi ſa Majeſté aura bien agréable qu'il ſoit ſatisfait, nonobſtant ledit „ Arrêt du Conſeil, lequel demeurera ſans effet.

„ Que la Déclaration faite à Poitiers ſous le nom du Roi, au mois „ de Septembre dernier, envoyée dans tous les Parlemens, ſoit révo- „ quée & déclarée nulle, & comme calomnieuſe & pleine de fauſſetés, „ faite ſans exemple & contre les Loix & formes du Royaume de „ tout tems obſervées, ſoit ôtée de tous les Regiſtres deſdits Parle- „ mens & leurs juriſdictions : enſemble tous Arrêts intervenus ſur „ icelle, & qu'il ſoit particuliérement informé des fauſſetés & ſup- „ poſitions de l'Arrêt du 15 Septembre publié ſous le nom du Parle- „ ment de Paris, contre l'intention de la dite Cour, & procédé con- „ tre les Auteurs de cette fraude & ſuppoſition, ſuivant le poids de la „ Juſtice en tel cas accoutumé.

„ Ladite Déclaration faite à Poitiers demeurera nulle & de nul effet, & „ comme ſi jamais elle n'étoit avenue, & ſera ôtée des Regiſtres du „ Parlement de Paris, ſans qu'elle puiſſe porter préjudice, ni que „ l'exemple d'icelle puiſſe être tiré à conſéquence à l'avenir, en ce „ qui regarde l'honneur & dignité des Princes du Sang, leſquels néan- „ moins demeureront ſujets de la Juſtice du Roi ſelon les formes an- „ ciennes, ordinaires, & accoutumées du Royaume : & quant à „ l'enregiſtrement de la dite Déclaration, le Roi entend qu'en quel- „ que ſorte & maniere qu'il ait été fait, il ſoit tiré des Regiſtres du- „ dit Parlement de Paris ; & pareillement que ladite *Déclaration* & „ les Arrêts & Sentences données ſur icelle en tous les autres Parlemens „ & juriſdictions inférieures, ſoient ôtées & tirées des Regiſtres (g).

Sur ces réponſes du Roi a été dreſſé l'Edit connu ſous le nom d'Edit de Loudun, quoiqu'il ait été donné à Blois au mois de *Mai* 1616. Les Articles IX & X ſont ainſi conçus.

„ Voulons & entendons, comme nous avons toujours fait, que les „ Cours Souveraines de notre Royaume ſoient maintenues & con- „ ſervées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'auto- „ rité de juriſdiction, qui leur a été donnée par les Rois nos Prédéceſſeurs.

„ Pour pourvoir aux Remontrances qui ont été faites par notre „ Cour de Parlement de Paris en ce qui concerne la juriſdiction à eux „ attribuée, tant par leur établiſſement qu'Ordonnances des Rois nos „ Prédéceſſeurs, ſera fait une conférence, ſuivant ce qui a été ci- „ devant propoſé, des principaux de notre Conſeil & de notre dite

(g) Ibid pag. 346. 354.

Digitized by Google

„ Cour de Parlement, nonobſtant l'Arrêt de notre dit Conſeil du 23 „ Mai dernier, lequel demeurera ſans effet."

L'article XXX concerne la Déclaration publiée contre le Prince de Condé. Il eſt littéralement conforme à ce qui avoit été arrêté à ce ſujet dans la conférence (h).

Les troubles recommencerent bientôt après. Les Ducs de Vendome & de Maïenne, le Maréchal de Bouillon & autres, dans une Remontrance qu'ils préſenterent au Roi le 4 Fevrier 1617, parlent ainſi du Maréchal d'Ancre:

„ Chacun ſait les artifices, dont il a uſé depuis la mort du feu Roi „ de très heureuſe mémoire, pour attirer à ſoi l'entiere & abſolue „ adminiſtration de votre Royaume, ſe rendre maître de vos Conſeils, „ de vos finances, de vos armes & de vos forteresſes, diſpoſer des „ Offices & Charges publiques, des bénéfices & des graces, pour ſe „ rendre arbitre des honneurs & dignités, & diſpoſer de la vie & de la „ mort de vos Sujets, les moyens qu'il a tenus pour éloigner & diviſer les Princes de votre Sang & les autres Princes & Officiers de votre „ Couronne, & principaux Seigneurs de votre Royaume, les pratiques „ & corruptions dont il s'eſt ſervi pour affoiblir & déprimer l'autorité de vos Parlemens, étouffer par violence la légitime liberté de „ leurs Remontrances, faire empriſonner vos principaux Officiers & „ mettre la diviſion en tous les Ordres de votre Royaume, afin d'en „ avoir l'entiere diſpoſition & régner ſeul dans votre Etat, ainſi „ qu'il fait maintenant avec une audace & inſolence inſupportable, eſtimant que rien ne ſe peut oppoſer à ſes ambitieux deſſeins, depuis „ que par une extrême injuſtice & violence il a fait empriſonner le „ premier Prince de votre ſang, & par cette action audacieuſe violé „ la foi publique du Traité de Loudun, de l'obſervation duquel dépendoit le repos & la tranquilité de votre Etat, qu'il aime mieux „ rejetter aux miſeres de la guerre, que de ſouffrir qu'on lui arrache le maſque de votre Autorité Royale, dont il ſe ſert comme d'inſtrument „ de la ruine de vos plus fideles ſerviteurs (i)."

„ On lit dans une *Déclaration & Proteſtation publiée le 5 Mars 1617 par les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouverneurs „ de Provinces, Seigneurs, Chevaliers, Villes & Communautés aſſociés & confédérés pour le rétabliſſement de l'autorité du Roi & la conſervation du Royaume contre la conjuration & tyrannie du Maréchal „ d'Ancre & ſes adhérans.*

„ Et afin de pouvoir faire toutes choſes à ſa fantaiſie, & établir ſa „ tyrannie au Conſeil du Roi & près de ſa perſonne, il a ôté les Sceaux „ à Mr. Du Vair, & éloigné avec mépris les anciens Conſeillers du „ feu Roi, qui pour leur probité avoient le témoignage de tous les „ gens de bien, parce qu'ils s'oppoſoient à ce qu'ils reconnoiſſoient

(h) Ibid pag. 367. 381.
(i) Ibidem pag. 14. Tom. 2.

„ être dommageable & pernicieux à l'Etat; & à leur place en a introduit d'autres de ſa faction, penſionnaires & étrangers, gens de baſſe & infame qualité, ignorans & mercenaires, &, par un exemple nouveau, a fait d'un Evêque un Secrétaire d'Etat contre les Loix & Conſtitutions Canoniques: d'un petit fermier & partiſan, un Surintendant des finances, afin d'être ſeul arbitre de toutes les affaires du Royaume, diſpoſer de la paix & de la guerre, de la vie même & des biens des Particuliers, faire réſoudre & arrêter tout ce que bon lui ſemble ſans contredit & faire paſſer toutes choſes ſous la Loi de ſa volonté.

„ En ſomme, il a uſurpé ſous le nom du Roi, ainſi qu'autrefois nos Maires du Palais, une autorité abſolue dans le Royaume, & ne laiſſe à ſa Majeſté que le titre & l'image de la Dignité Royale, ayant attiré à ſoi la domination entiere de l'Etat, qu'il exerce avec telle tyrannie, qu'il n'eſt pas même loiſible ſans crime d'ouvrir la bouche pour ſe plaindre; & lorſque les Etats Généraux & les Cours Souveraines du Royaume ont voulu parler de ſes déſordres, il a auſſitôt étouffé la liberté de leurs Remontrances ou par violence, ou par corruption, qui ſont les deux principaux moyens dont il ſe ſert pour opprimer la Juſtice, & réduire la France à une miſérable ſervitude: audacieux juſques là d'avoir fait enlever des principaux Officiers à main armée, au milieu de la Ville Capitale, à la face du Parlement de Paris, & enfermer dans le château d'Amboiſe, ſans forme ni figure de procès, ſans accuſation ni preuve de crimes, employant le nom du Roi & ſon Autorité Royale, qui doit être l'appui & la protection de la Juſtice, pour la violer, comme ſi ſa puiſſance n'étoit pas abſolue ſans ces violences & voies extraordinaires, & n'avoit pas aſſez de force pour punir équitablement par les formes ordinaires de la Juſtice ceux qui ſe trouveront coupables: & ſi après ces offenſes & outrages ils ne fléchiſſent ſous ſa Tyrannie, ains demeurent fermes à ce qui eſt de leur devoir pour le ſervice du Roi & le bien de ſon Etat, il les fait déclarer rebelles & criminels de Leze-Majeſté, pour les priver de leurs charges.

„ Mais ſes deſſeins vont bien plus avant; ils tendent au changement & mutation de l'Etat en faveur des Etrangers, par la ruine des Princes du Sang de la Maiſon de Bourbon qui reſte ſeule de la Famille Royale, laquelle aujourd'hui eſt en ſon entiere diſpoſition, & le Roi & le Royal Monſeigneur ſon frere ne ſont pas en ſûreté entre ſes mains, puiſque lui & ſa femme, par une impiété & curioſité puniſſable par les Loix, ſe ſont enquis de la durée de leur vie, qu'ils ont conſulté des Magiciens ſur le tems de leur mort, dont peut-être ils ont limité le terme par leurs enchantemens & ſortileges, étant notoire qu'à ce deſſein il entretenoit le Medecin Montalte & l'Abbé de Saint Mahé, ce monſtre abominable, qui par l'horreur de ſa mort a témoigné quel il étoit en vie.

Digitized by Google

„ On ſait qu'en l'aſſemblée des Etats Généraux il fit propoſer par
„ ſes partiſans de faire paſſer en Loi: que les Princes du Sang ne fuſſent
„ déſormais admis au Gouvernement & adminiſtration de l'Etat; ce
„ qui fut rejetté comme contraire aux Loix du Royaume qui leur
„ déferent ce droit, & en excluent les femmes & les étrangers. Et
„ depuis voyant Monſieur le Prince armé pour la défenſe de l'Autorité
„ du Roi & ſa conſervation, il ſe ſervit de cette occaſion pour le
„ faire déclarer criminel de Leze-Majeſté, juſqu'à noter ſa poſtérité. Ce que la Cour du Parlement de Paris n'ayant trouvé juſte, ains
„ fait ſans exemple, & contre les Loix & formes du Royaume de
„ tout tems obſervées & inviolablement pratiquées en telles manie-
„ res, & ordonné qu'on écriroit au Roi les raiſons pour leſquelles el-
„ le n'avoit pu ni dû procéder à la vérification & enregiſtrement d'u-
„ ne telle Déclaration, il trouva des Miniſtres ſi inſolens exécuteurs de
„ toutes ſes paſſions, qu'ils ſuppoſerent & firent publier un faux Ar-
„ rêt, attentant par une audace inſupportable & fraude manifeſte, ce
„ qui n'avoit jamais été vu ni entendu en cette Compagnie vénérable,
„ dont les réſolutions ainſi ſolemnellement données & concertées, a-
„ voient été juſques-là ſaintes & inviolables, & lorſque les Officiers
„ qui en ſavoient la fauſſeté, voulurent ouvrir la bouche pour la
„ découvrir & faire réparer cet outrage fait à leur Compagnie, il les
„ fit menacer de les priver de leurs Charges & bannir de leurs maiſons;
„ & d'autant que par le Traité de Loudun M. le Prince ayant été
„ rétabli en la dignité & autorité qui lui appartient par ſa naiſſance & la
„ grandeur de ſon extraction, ſes deſſeins demeuroient inutiles: pour
„ en venir à bout, il a rompu violemment la paix & tranquilité pu-
„ blique & faiſant croire que Monſieur le Prince avoit fait entrepriſe
„ ſur la perſonne du Roi & de la Reine ſa mere, ſous cette couleur l'a
„ fait retenir & empriſonner, afin d'en diſpoſer à ſa fantaiſie &c (k).
Calomnioit-on le Maréchal d'Ancre en parlant ainſi de lui? Le Roi dans
ſa Lettre aux Gouverneurs de Provinces du 24 Avril 1617 leur parle ainſi:
„ Je ne doute point que dans le cours des affaires qui ſe ſont paſ-
„ ſées depuis la mort du feu Roi mon Seigneur & Pere, que Dieu abſolve
„ vous n'ayiez facilement remarqué comme le Maréchal d'Ancre & ſa
„ femme abuſans de mon bas âge & du pouvoir qu'ils ſe ſont acquis de
„ longue main ſur l'eſprit de la Reine Madame ma mere, ont projet-
„ té d'uſurper toute l'autorité, diſpoſer abſolument des affaires de
„ mon Etat, & m'ôter le moyen d'en prendre connoiſſance, deſ-
„ ſein qu'il ont pouſſé ſi avant, qu'il ne m'eſt juſqu'ici reſté que le ſeul
„ nom de Roi, & que c'eût été un crime capital à mes Officiers & Su-
„ jets de me voir en particulier & m'entretenir de quelque diſcours
„ ſérieux. Ce que Dieu par ſa toute bonté m'ayant fait appercevoir,
„ & toucher au doigt, le péril éminent que ma perſonne & mon Etat

(k) Ibid. Pag. 65.

„ encouroient dans une ſi déréglée ambition, ſi j'euſſe donné quelque „ témoignagne de mon reſſentiment & du deſir extrême que j'avois d'y „ apporter l'ordre requis, j'ai été contraint de diſſimuler & couvrir par „ toutes mes actions extérieures ce que j'avois de bon en l'intérieur, „ en attendant qu'il plût à cette même bonté me préparer la voie, & „ l'opportunité d'y remédier (l)."

Le même Prince dans ſa Déclaration du 12 Mars 1617 en faveur des Princes & autres qui s'étoient éloignés de lui, dit encore:

„ La promte obéiſſance qu'ont rendu à nos commandemens, de- „ puis la mort du Maréchal d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers „ de notre Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de nos „ Cours Souveraines, & tous ceux qui les avoient aſſiſtes, contre les- „ quels nous avions décerné nos Lettres Patentes des mois de Jan- „ vier & Février dernier, nous a fait aſſez connoître que le ſeul de- „ ſir de leur conſervation & d'empêcher la ruine qui leur étoit procu- „ rée par les inſolens, violens, & pernicieux deſſeins dudit Maréchal „ d'Ancre, les avoit contraints à s'éloigner de nous, & chercher leur „ ſûreté dans les armes, bien qu'illicites, d'autant que ledit Maréchal ſe „ ſervoit, contre notre intention, de nos forces pour les opprimer (m)."

Le Roi dit encore dans une autre Déclaration du 7 Août 1617 que „ par ſes Lettres Patentes du mois de Mai dernier il a reconnu pour „ ſes bons & loyaux Sujets & ſerviteurs les Princes, Ducs, Pairs, „ Officiers de ſa Couronne, & tous ceux qui les avoient aſſiſtés, & „ qui conjointement avec eux s'étoient retirés de ſa Cour & pris les „ armes pour s'oppoſer aux violences dont le Maréchal d'Ancre ſe „ ſervoit pour les opprimer & ruiner (n)".

Le 8 Juillet précédent le Parlement avoit rendu Arrêt contre la mémoire du Maréchal d'Ancre & ſa femme, & les avoit déclarés criminels de Leze-Majeſté divine & humaine &c (o).

Après ce detail hiſtorique on eſt en état d'apprécier l'Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1615. C'étoit un acte de Deſpotiſme, ou plutôt de la Tyrannie du Maréchal d'Ancre, auquel le Chancelier auroit dû s'oppoſer de toutes ſes forces, loin d'y donner les mains, comme il a fait. Le Roi rendu à lui-même a conſenti qu'il fût regardé comme non avenu, & a promis de faire droit ſur les Remontrances du Parlement, contre leſquelles on lui avoit fait témoigner tant d'indignation.

Aujourd'hui que le Machiavéliſme eſt la Politique régnante, on comble le Cardinal de Richelieu d'éloges. Il eſt très digne en effet d'avoir pour Panégyriſtes les partiſans de ce Syſtême. Son portrait a été tracé plus fidélement par Monſieur, frere unique de Louis XIII & par la Reine ſa mere dans les Lettres qu'ils ont écrites au Roi & dans les procédures qu'ils ont faites au Parlement contre lui.

Monſieur dit au Roi ſon frere dans une Lettre en 1631:

(l) Ibid. pag. 79.
(m) Ibid. Pag. 82.
(n) Ibidem. pag. 92.
(o) Ibid. p. 89.

Digitized by Google

„ Ce qui me fait juger encore que Votre Majeſté n'a point vu ma let-
„ tre, c'eſt qu'elle me blâme & condamne les miens ſur deux points,
„ dans leſquels je ne comprends pas qu'il y ait matiere de me reprendre.
„ Le premier d'avoir décrié & cenſuré vos actions, le ſecond d'avoir
„ eu deſſein de fortifier des factions dans votre Royaume, d'avoir vou-
„ lu empêcher l'établiſſement du repos en Bretagne, la priſe de la
„ Rochelle, le ſecours de Ré, & la protection de vos alliés. Pour le
„ premier, tant s'en faut que j'aie failli, comme vous m'imputez,
„ qu'au contraire ſachant que votre Miniſtre eſt en horreur & en abo-
„ mination à vos Peuples par la violence, la perfidie, & l'inhumani-
„ té dont il uſe en ſon adminiſtration, j'ai eu un ſoin particulier de
„ faire voir dans ma Lettre combien votre Naturel & vos intentions
„ ſont éloignées de ces procédures injuſtes & extraordinaires, même
„ de celles qu'il a tenues envers la Reine Madame ma mere & envers
„ moi, afin qu'il demeurât ſeul chargé des malédictions du Peu-
„ ple, & que les effets de ſes mauvaiſes actions ne fuſſent point ca-
„ pables d'altérer les affections naturelles que vous portent vos Sujets
„ & qu'ils vous doivent à cauſe de votre dignité & vertu. Que ſi
„ j'ai dit que vous êtes ſouvent ſurpris & forcé par ſes fourberies &
„ intrigues; je ne penſe point pourtant vous avoir offenſé, car il
„ n'eſt pas nouveau qu'un Prince très ſage & très habile ſoit quel-
„ quefois trompé, & même contraint d'agir malgré lui par les me-
„ nées & les artifices d'un méchant (p)."

Portrait du Cardinal de Richelieu par Monſieur frere du Roi Louis XIII.

Monſieur préſenta Requête au Parlement, par laquelle il ſe rendoit partie formelle contre le Cardinal de Richelieu, ſes fauteurs & adhérans, pour leur faire faire leurs procès ſur les faits mentionnés en la Requête, demandant permiſſion d'informer, d'obtenir Monitoire, & l'adjonction du Procureur Général du Roi.

Il y eut contre cette Requête un Arrêt du Conſeil le 22 Mai 1631, (q) & une Déclaration du Roi du 26 du même mois (r). Cette Déclaration étoit un vrai Panégyrique du Cardinal. Auſſi ne fut-elle regiſtrée dans aucun Parlement, mais publiée ſeulement à l'audience de la Chancellerie le 5 Juin.

„ A l'égard de l'Arrêt du Conſeil on y fait dire au Roi, qu'on a
„ voulu calomnier ſes principaux Miniſtres, contre leſquels on ne
„ peut, en ne doit former aucune plainte, ſi aucune étoit à faire, que
„ par très humbles ſupplications à la perſonne propre de ſa dite Majeſté
„ laquelle a particuliere connoiſſance de leur fidélité, de leurs grands,
„ continuels, laborieux & recommendables ſervices, rendus tant
„ au dedans qu'au dehors du Royaume. Fait ſa dite Majeſté très ex-
„ preſſes inhibitions & défenſes audit Roger & tous autres, de pré-
„ ſenter ladite Requête ni autres ſemblables en ſa Cour de Parle-
„ ment de Paris ni autres Cours, auxquelles par les Loix du Royau-

(p) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom 3. page 12, & 39.
(q) Ibidem pag. 45. (r) Ibidem pag. 46.

Digitized by Google

„ me & uſage de tout tems obſervé, n'eſt permis de prendre connois-
„ ſance des affaires de l'Etat, ni de ce qui concerne l'adminiſtration,
„ maniement, gouvernement, & honneur des Miniſtres choiſis par
„ ſa Majeſté."

Quelle Maxime! Et dans quelle Ordonnance la trouvera-t-on écrite? De quel principe de Droit public ſera-t-elle la conſéquence? c'eſt un nouveau dogme avancé par un Miniſtre pour s'aſſurer l'impunité. (On établira dans la ſuite qu'en France la perſonne du Roi eſt ſeule exemte de la juriſdiction du Parlement.) Quoi! un Miniſtre ſe rendra coupable de concuſſion, de violence, d'injuſtices & de crimes de tout genre, & il faudra préſumer qu'il a fait tout cela pour le bien du Royaume, pour le ſervice du Roi, & par ſon ordre? fut-il certain qu'il a obéi à des commandemens exprès, il ne ſeroit pas plus innocent, parce qu'un ordre ſurpris au Roi ne change pas la nature des actions. L'intérêt public demande que les Princes ne trouvent point de lâches exécuteurs de toutes leurs volontés, qui ſacrifient baſſement à leurs intérêts l'honneur & la conſcience.

D'ailleurs le prétendu privilege des Miniſtres s'étendroit aux Chanceliers, aux Officiers militaires, aux Gouverneurs de Provinces ou de Places, au Contrôleur-Général, & autres Officiers de finances. Il faudroit le communiquer aux Commis des Miniſtres & à d'autres Subalternes qu'on prétendroit avoir par état le ſecret des affaires. On ne verroit que des Privilégiés qui oſeroient tout avec hardieſſe, parce qu'on ne pourroit les punir ſans la permiſſion expreſſe du Roi qu'on n'obtiendroit jamais.

Monſieur adreſſa au Parlement le 30 Mai 1631 une Lettre qu'il écrivoit au Roi, & qu'il vouloit lui être préſentée par cette Compagnie. Il y fait connoître le Cardinal de Richelieu.

„ Que pour comble de ſon effronterie, corrompant l'uſage de la
„ Juſtice & de la Puiſſance Royale, il a autoriſé ſes violences par des
„ Déclarations qu'il a fait ſigner de votre nom & ſceller de votre
„ ſceau, traité injurieuſement à la face de vos Peuples, avec ſcanda-
„ le, infamie, & proſcriptions la plus auguſte Compagnie de votre
„ Royaume, pour n'avoir pas voulu trahir leurs conſciences & contri-
„ buer par leurs ſuffrages à couvrir du manteau de la juſtice les calom-
„ nies, qu'il publie contre ma réputation, & les perſécutions qu'il
„ m'a fait ſouffrir juſqu'ici, & qu'il prépare encore à l'avenir contre
„ moi & les miens pour ſon ambition.....

„ Il y a longtems que le Cardinal de Richelieu a deſſein formé de ſe
„ rendre Souverain de cette Monarchie, ſous le titre de Miniſtre du
„ Royaume: & encore qu'il vous laiſſe le nom & la figure de Roi
„ pour un tems, il veut pourtant vous mettre en ſa dépendance de
„ gré ou de force, & après s'être défait de vous & de moi, finale-
„ ment demeurer le maître.

„ Pour mettre ſon plan en œuvre, il a jugé néceſſaire d'avoir en mê-
„ me tems trois choſes en ſa puiſſance: la premiere eſt la force du
Royaume

Digitized by Google

„ Royaume : la ſeconde, votre conduite : & la troiſieme, vot e
„ perſonne, celle de la Reine Madame votre mere, & la mienne,
„ conjointement en ſa poſſeſſion.

„ Quant aux deux premieres il n'a plus rien à ſouhaiter : car pour
„ l'une, il tient en ſa main toute la France, ſoit par les Places fortes
„ où il commande, ſoit par l'autorité abſolue qu'il a ſur les gens de
„ guerre, la diſpoſition de votre artillerie & de tout ce qui en de-
„ pend, ayant deſtitué l'Officier de la Couronne qui en avoit la char-
„ ge ; l'empire & l'établiſſement indépendant ſur la mer : l'adminis-
„ tration des finances par une de ſes créatures : la plus grande par-
„ tie de l'argent comptant du Royaume, qu'il a fait retirer dans ſes
„ Places : la faculté de diſtribuer ſeul les bienfaits, d'accorder les
„ graces, d'infliger les peines : bref par la créance empreinte dans tous
„ les eſprits que le bien & le mal dépendent de ſa volonté, ſeule toute
„ puiſſante & ſans contredit.

„ Et quant à la ſeconde il eſt aujourd'hui maître de votre conduite,
„ non ſeulement par l'entiere créance que vous avez en lui,
„ mais encore parce qu'il a tellement occupé les avenues de votre ſecret
„ & domine ſi puiſſamment ſur tout ce qui vous environne, qu'à pré-
„ ſent la Reine Madame ma mere ne peut plus vous approcher, un
„ ſeul organe n'agit plus auprès de vous que par ſon mouvement, &
„ que tous les ſons que vous entendez, ne ſont que des échos qui rai-
„ ſonnent par ſa voix : en ſorte qu'il eſt vrai, Monſeigneur, que vous
„ n'avez pas pu éviter juſqu'ici, quelques lumieres d'eſprit que vous
„ ayiez (leſquelles je connois être très grandes) que vos volontés & ac-
„ tions ne ſoient tombées en ſa dépendance.

„ Et pour le regard de la troiſieme, il eſt bien conſtant qu'il tient
„ votre perſonne ouvertement, auſſi bien que celle de la Reine Madame
„ ma mere ouvertement en ſa puiſſance, & qu'il ne lui manque de ce
„ dernier point, que de tenir la mienne conjointement avec celles
„ de vos Majeſtés, pour conſommer entiérement ſon deſſein. Auſſi
„ n'ayant pu me faire arrêter, il travaille par tous moyens à me faire
„ périr, comme vous connoitrez par la ſuite de ce diſcours.

„ On peut vous particulariſer ponctuellement l'état où il eſt à
„ préſent & quant & quant la principale partie des inſtrumens qu'il
„ a employés & les reſſorts qu'il a fait mouvoir pour y parvenir ; je
„ commencerai à vous dire, Monſeigneur, que vous même avez é-
„ té, & êtes encore tous les jours, le principal miniſtre de ſes pro-
„ grès, & celui qu'il fait le plus agir à ſon établiſſement contre vos
„ propres intérêts : & pour vous induire à ce faire, il vous ſurprend
„ par de continuelles intrigues.....

„ Il poſſede aujourd'hui cette charge de Généraliſſime, comme un
„ titre nouveau de la Couronne, & enjoint avec un empire du tout
„ abſolu & indépendant, & avec des prérogatives nouvelles & i-
„ nouies, que n'ont jamais eu les Connétables, ni même les Enfans

„ de France, qui ont exercé semblables charges, mais seulement les „ Maires du Palais qu'il prend pour ses exemples.....

„ Ce qu'il fait afin que les Peuples s'accoutument par degrés à trouver „ moins étrange qu'il se veuille élever à la Suprême Dignité, comme „ je m'assure qu'il sera assez entreprenant pour prétendre au premier „ jour le rang au dessus de vous-même, vû qu'il l'a déjà usurpé sur les „ Princes de votre Sang, lesquels l'on ne doit non plus diviser de „ votre Majesté, qu'un Chef ne peut être séparé de ses membres, pour „ subsister naturellement.

„ Et dès à présent ne semble-t'il pas que le crime de Leze-Majesté „ n'est plus d'attenter contre le Roi ou contre l'Etat, mais que c'est „ de n'avoir pas un zêle & une obéissance aveugle pour toutes les volon- „ tés & les desseins du Cardinal de Richelieu?

„ Cela est assez clair par les derniers empriſonnemens & banniſſe- „ mens de vos Ministres, Officiers de la Couronne, & d'autres de vos „ Sujets, comme du Garde des Sceaux de Marillac, du Maréchal „ son frere, du Maréchal de Bassompierre, de l'Abbé de Foix, de la „ Princesse de Conti, de ma sœur d'Elbeuf, de la Duchesse d'Oigna- „ no, & d'autres, qu'il a déclaré publiquement avoir ainsi traités, „ parce qu'ils faisoient contre son service. Il pourroit bien encore ré- „ péter ici l'exemple du sieur de Briançon, qu'il a fait empriſonner „ pour avoir seulement porté une de mes Lettres où il étoit parlé cou- „ vertement de lui.....

„ J'aurois bien encore ici à vous déduire à quelles fins & par quelles „ manieres il flétrit le luſtre & la dignité & détruit la force de tous les „ Ordres de votre Royaume. Pourquoi & par quelles voies il étouffe les „ fonctions des Compagnies Souveraines, spécialement de votre Par- „ lement de Paris, (dont la fidélité généreuse a tant de fois sauvé la „ France de naufrage), les déprime, leur ferme la bouche, leur ôte „ l'accès auprès de Votre Majesté, quoique leur principal devoir con- „ siste à représenter la vérité librement aux Rois pour le bien de leur „ service: & en combien d'exemples & de faits singuliers, même bien „ recens, il viole la foi & la sûreté publique, renverse & ruine l'au- „ torité de la Justice, qui est l'asile sacré des gens de bien.....

„ Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de vous représenter „ le déplorable état où est à présent votre Royaume par les effets de „ l'ambition du Cardinal & de sa profusion, qui est telle qu'on m'a „ rapporté qu'il a consommé en son particulier plus de deux cents mil- „ lions, depuis qu'il gouverne vos affaires, & qu'il dépense par jour „ dix fois plus en sa maison que vous ne faites en la vôtre. Je ne vous „ particulariserai point ici les diverses exactions, par lesquelles il a réduit „ la France en cette extremité. Beaucoup d'autres vous en peuvent „ mieux informer que moi, quand il vous plaira les ouir. Seulement je „ vous dirai ce que j'ai vu.

„ C'est qu'il n'y a pas un tiers de vos Sujets dans la campagne qui

Digitized by Google

„ mange du pain d'ordinaire, l'autre tiers ne vit que de pain d'avoine, „ & l'autre tiers n'eſt pas ſeulement réduit à mendicité, mais languit „ dans une néceſſité ſi lamentable, qu'une partie meurt effectivement „ de faim, l'autre ne ſubſiſtante que de gland, d'herbes & choſes ſem- „ blables comme les bêtes, & les moindres à plaindre de ceux-ci ne „ mangent que du ſon & du ſang, qu'ils ramaſſent dans les ruiſſeaux „ des boucheries. J'ai vu ces miſeres de mes yeux en divers endroits „ depuis mon partement de Paris; calamité prodigieuſe & honteuſe „ pour cet Etat, mais augure de mauvais préſage. Dieu veuille que les „ ſanglots qu'elle tire de ces miſérables, dont les voix plaintives pé- „ netrent le ciel, ne provoquent ſon ire, ne la faſſent tomber ſur la tête „ du Cardinal, ſeule cauſe de leur déſolation, & qu'ainſi le murmu- „ re, que l'excès de leur douleur excite quelquefois contre le nom de „ votre Majeſté, duquel il ſe ſert pour les opprimer, n'en faſſe rien „ réjaillir ſur votre perſonne, qui en effet ne participe jamais d'inten- „ tion au moindre mal qu'aient ſouffert les Peuples.

„ Et cela ſeul ſuffiroit pour rendre le Cardinal inexcuſable, & le faire „ châtier ſévérement, de voir que par ſon adminiſtration, & même „ pendant la paix ſous le regne d'un ſi bon & ſi pieux Prince, comme „ vous êtes, vos Sujets ſoient accablés de tant de miſeres, que leurs maux „ preſſans n'ont point de rapport avec tout ce qu'ils ont ſouffert „ pendant les plus cruelles guerres civiles, qui ont agité la France de- „ puis l'établiſſement de cette Monarchie (s)."

On eſt obligé de ſupprimer beaucoup d'autres endroits également intéreſſans de cette longue Lettre.

La Reine mere ſe rendit auſſi partie contre le Cardinal de Richelieu dans une Requête qu'elle préſenta au Parlement. Elle écrivit auſſi ſoit à cette Compagnie, ſoit au Roi, des Lettres, dont on ne rapportera qu'un ſeul morceau (t).

„ Je ne demande pour toute choſe, ſinon que le Cardinal de Riche- „ lieu ſoit mis en juſtice, & qu'il reponde à ce que j'ai à dire contre „ lui touchant votre Etat & votre Couronne. J'ai ſû que lorſque „ vous étiez à Compiegne, il avoit apoſté un certain Caſuiſte, pour „ vous perſuader que vous pouviez mettre votre mere en priſon, ſup- „ poſant que c'étoit le bien de votre Etat. Permettez que l'on vous re- „ préſente, qu'à plus forte raiſon vous devez, pour le même bien „ de votre Royaume, & pour votre vie de plus, vous aſſurer d'une „ perſonne ſi peu conſidérable par ſa naiſſance, & qui ne laiſſe pas d'a „ voir l'effronterie, ou plutôt la folie, de vouloir faire le Prince, & „ de ſe dire deſcendu de Louis le Gros, pour fonder ſur cette fable „ un titre & une prétention ſur votre Couronne. Vous pouvez „ diſpoſer en faveur de ceux qui le méritent mieux que lui, de tant de „ biens qu'il uſurpe ſans votre conſentement, & qu'il poſſede contre

Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII.

(s) Ibid. pag. 52 & ſuiv. (t) Ibid. pag. 98. 109. 139. 149. 159.

„ votre volonté. Il a assez de Charges, de Bénéfices, & de Gouver-
„ nemens pour en fournir la meilleure partie de votre Cour. On lui
„ trouvera assez d'argent pour soulager de la taille deux ou trois ans
„ votre pauvre Peuple : aussi bien ne le tient-il que des larcins qu'il
„ exerce sur vous & sur eux : Ce sera une action digne de votre justi-
„ ce de leur rendre le même bien, qu'il leur vole tous les jours, com-
„ me il ravit les Charges & les honneurs à vos fideles serviteurs, qui
„ sont en grand nombre, quoiqu'il vous veuille persuader (étant le
„ plus infidele de tous les hommes) que toute la fidélité de la France
„ est enclose en sa personne. Ce n'est pas moi seule qui vous de-
„ mande justice de lui : ce sont les Princes de votre Etat, vos Parle-
„ mens, votre Noblesse, vos Officiers, vos Peuples, & généraler
„ ment tous vos Sujets & vos meilleurs serviteurs. Ils languissent
„ sous la plus violente oppression qui se soit jamais reçue d'un mau-
„ vais Ministre ; Mais ils souffrent encore plus pour vous-même,
„ voyant que votre bonté est manifestement surprise, votre Etat prêt
„ de tomber en subversion, & votre vie menacée d'un extrême malheur.
„ Et afin que vous ne doutiez point que ce que je dis en général pour
„ tous vos Sujets, ne se trouve véritable en chacun d'eux (excepté
„ ceux que le crainte de ses persécutions, ou l'intérêt manifeste qu'ils
„ ont avec lui, fait parler contre leur conscience) donnez leur la li-
„ berté de vous faire leurs plaintes, & vous entendrez des choses si
„ épouvantables du Cardinal de Richelieu, que vous aurez en hor-
„ reur la vue d'un homme si détestable, & avouerez de n'avoir point
„ de plus véritables serviteurs, que ceux qui vous auront fait connoître
„ ses tyrannies, & qui aideront à vous en délivrer.

„ J'acheverai cette lettre par une plainte que je veux adresser à vous-
„ même, que vous ayiez fait déclarer criminels mes domestiques, &
„ donné les charges de ceux qui me servent. Je vous les aurois ren-
„ voyés pour sauver leur liberté, ne réservant auprès de moi un seul de
„ vos Sujets, si ce n'étoit offenser votre bonté & votre fidélité tout
„ ensemble ; & si je n'étois assurée que tout ce qui se fait en cela étant
„ contre votre volonté, vous aimerez beaucoup mieux que je suive
„ vos intentions, que les choses que l'on publie malgré vous. Avec quel-
„ le justice ceux qui ne sont atteints ni de crimes ni de soupçons, &
„ qui ont employé leurs biens pour avoir l'honneur d'être auprès de
„ moi, perdroient-ils les charges qu'ils ont à cette heure en France,
„ s'ils me servent, ou celles qu'ils ont chez moi s'ils ne me servent
„ pas ? Croyez, Monsieur mon fils, que cet homme a bien envie de
„ vous faire perdre le titre de juste. Mais quoi qu'il arrive, je ferai
„ bien en sorte que personne ne perdra pour me servir. Quant à ce
„ qui me touche particuliérement, je ne veux point vous attribuer la
„ saisie de mes biens & l'inventaire que l'on a fait de votre mere,
„ comme si elle étoit déjà morte : il n'est pas croyable que vous vouliez
„ ôter les alimens à celle qui vous a donné la vie, ni que vous ayiez in-

Digitized by Google

„ tention de ravir à votre mere par violence ce qui eſt à elle devant
„ que vous fuſſiez au monde: vous ſavez que Dieu vous a fait premié-
„ rement fils de votre mere, que de vous faire ſon Roi; & qu'il n'a
„ pas moins inſtitué l'obéiſſance des Enfans à leurs Peres, que celle des
„ Sujets à leurs Rois: il ne m'a point obligée, comme ſont tous
„ les peres & meres, de vous nourrir les ſept premieres années de
„ votre vie, afin que vous me fuſſiez mourir de faim, pour le moins
„ que vous me contraigniez de vivre du bien d'autrui les dernieres
„ de la mienne. Avez-vous plus de droit ſur le bien que j'ai apporté en
„ France par un contract de Souverain à Souverain, que d'aller
„ prendre celui du Grand-Duc mon neveu, ou de quelqu'autre Prince?
„ ſi ce n'eſt que pour vous avoir mis au monde, j'aie perdu le rang que
„ j'y ai apporté dès ma naiſſance, & que je ne ſois ſujette que parce
„ que je ſuis votre mere. Le même Contrat par lequel vous êtes Roi,
„ eſt celui qui me donne le douaire ſur la France: vous ne me le ſau-
„ riez ôter ſans dénier ce que vous êtes, & ſans que la Poſtérité vous
„ remarque pour le premier enfant, qui auroit jamais prétendu ce
„ pouvoir ſur le bien de ſa mere. Mais ce ſont les nouvelles Maxi-
„ mes d'Etat & de conſcience de celui qui dit qu'on ne périt pour être
„ méchant, mais pour ne l'être pas aſſez."

Ne rougira-t'on jamais des éloges qu'on prodigue à un tel homme! Un bon Miniſtre ne doit ſans doute travailler que pour le bien du Peuple, auquel le Roi eſt uniquement conſacré. Quelqu'un ſera-t'il tenté de regarder le Cardinal de Richelieu comme un Miniſtre uniquement dévoué au bien public, & dépouillé de tout intérêt perſonnel? Si le Cardinal de Richelieu étoit un Deſpote, un Tyran, à qui les crimes ne coutoient rien pour ſatisfaire ſon ambition & ſa paſſion de dominer, on ne ſera pas étonné qu'il ait publié l'Edit de 1641. C'étoit ſon ouvrage, & non celui du Roi.

Dans cet Edit du mois de Février 1641, on faiſoit au Parlement des reproches très-graves. On y avoit réuni avec complaiſance pluſieurs des actes de Deſpotiſme exercés en différens temps contre lui. On l'accuſoit, par exemple, d'avoir entrepris par une action qui bleſſoit *les Loix fondamentales de la Monarchie*, d'ordonner du Gouvernement du Royaume & de la perſonne de Louis XIII..... d'avoir réſolu par un Arrêt que les Princes, Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne ayant ſéance & voix délibérative, ſeroient invités de ſe trouver au Parlement, pour aviſer ſur ce qui ſeroit propoſé pour le bien du ſervice du Roi. On y citoit des Lettres-Patentes en forme de Déclaration de Francois I, par leſquelles il défend au Parlement de s'entremettre du fait de l'Etat & d'autres choſes, que de la Juſtice: déclarant nul tout ce qui ſeroit fait au contraire; ordonnant que tous les ans le Parlement prendroit des Lettres générales de ſon pouvoir & délégation, en la forme & maniere qu'il avoit été fait auparavant, avec défenſes d'uſer d'aucunes limitations, modifications ou reſtrictions ſur les Ordonnances, Edits & Lettres en

Examen de deux pieces citées dans cet Edit, 1°. d'une prétendue Déclaration de François

forme de charte; sauf au Parlement à en donner avis au Roi, en cas qu'il y eût quelque chose à ajouter ou diminuer.

I. du 24 Juillet 1527, dans ses motifs & ses différents points, notamment en ce qu'il y est dit que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France.

On y citoit encore l'Arrêt du Conseil de 1615, qui cassoit l'Arrêt portant invitation des Princes & Pairs, & ordonnoit que cet Arrêt & les Remontrances dont il avoit été suivi, seroient biffés & tirés du registre.

Pour juger de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet Edit de 1641, qu'il soit permis de faire quelques réflexions sur ces deux pieces.

La premiere sous François I, est l'ouvrage du Chancelier Duprat; cette observation pourroit suffire.

Ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, est un acte sans aucune forme, commençant tout d'un coup par ces mots, *le Roi vous défend*; sans autre signature que celle de Robertet Secrétaire d'Etat, & sans aucun sceau. Le 24 Juillet 1527, le Roi manda le Parlement, & lui fit faire lecture de cette piece: les Magistrats voulant faire des représentations, le Roi se leva & se retira.

Trois jours après, & le 27 Juillet, le Roi vint au Parlement pour la prononciation de l'Arrêt contre le Connétable de Bourbon. Quand il fut parti, Robertet donna au Greffier Dutillet cette piece sans sceau, ni signature du Roi; lui ordonnant de la part du Chancelier de l'enregistrer. Le Greffier ayant fait ce rapport à la Cour, & voulant lire la piece, on lui dit de faire tout ce que bon lui sembleroit, & ce qui lui avoit été ordonné (u). Voilà ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, enregistrées au Parlement.

L'Histoire nous découvre les motifs secrets de cette piece, & nous met à portée par-là d'en apprécier l'autorité.

François I. avoit établi sa mere Régente du Royaume, & lui avoit accordé le 12 Août 1523 des Lettres à cet effet qui contenoient un pouvoir fort ample (w). Le Parlement auquel elles furent présentées, ordonna le 7 Septembre 1523, que l'addresse des lettres seroit réformée, *parce que le Grand-Conseil étoit nommé avant lui.* Il refusa à la Régente le droit de conférer les Bénéfices en Régale, & celui de créer de nouveaux Offices de Judicature (x).

Ces Lettres demeurerent sans effet, parce que François I n'entreprit pas alors le voyage qu'il avoit résolu: mais le 17 Octobre suivant, il publia d'autres Lettres qui ordonnoient l'exécution des premieres dans toute leur étendue, *sans qu'il fût besoin de vérification au Parlement.* Une telle clause blessoit toutes les Loix du Royaume. Les Lettres furent présentées & vérifiées au Parlement le 30 Novembre 1523, sous les modifications portées par l'Arrêt du 7 Septembre précédent (y).

Mézerai dépeint cette Princesse „ comme une femme altiere & violen„ te qui ne vouloit connoître de Loix que ses volontés (z)" Avec ce

(u) Histoire de la Pragmatique & du Concordat par Dupuy, *pag.* 156. Traité de la majorité des Rois, *tom.* 1. *pag.* 485.
(w) Ibid. *pag.* 445. (x) Ibid. *pag.* 462. (y) Ibid. *pag.* 467.
(z) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 5, *pag.* 212.

caractere, elle souffrit impatiemment les restrictions légeres que le Parlement avoit mises à son pouvoir. Elle s'en plaignit au Roi, & c'est ce qui occasionna au Parlement la défense de connoître des affaires d'Etat.

Le Chancelier Duprat, après avoir servi la Reine-mere, chercha aussi à satisfaire sa querelle personnelle. Dès le 27 Juin 1521, le Parlement avoit ordonné que le Chancelier étant arrivé en cette ville, il le manderoit pour lui faire les Remontrances qu'il aviseroit pour le bien de la Justice & de la chose publique (a).

Pour profiter du Concordat dont il étoit l'auteur, Duprat se fit nommer par le Roi à l'Archevêché de Sens, & à l'Abbaye de S. Benoît sur Loire. Le Chapitre de Sens qui respectoit peu le Concordat, élût un Evêque. François Poncher, Eveque de Paris, osa disputer au Chancelier l'Abbaye. L'intérêt du Chancelier étoit que les deux procès se suivissent au Grand-Conseil: il les y fit évoquer, il y poursuivit M. Hennequin que le Parlement avoit envoyé à S. Benoît sur Loire pour y rétablir le calme.

La procédure ayant toujours été suivie au Parlement, le Chancelier fit évoquer ces deux contestations à la personne même de la Régente. Le porteur des lettres d'évocation ayant été interrogé au Parlement, on reconnut que c'étoit le Chancelier qui les lui avoit remises, ainsi que sa lettre de créance, & qu'il avoit ordre de la Reine de faire tout ce que le Chancelier lui diroit.

Sur cela un Arrêt rendu, les Chambres assemblées le 3 Juillet 1525, ordonna l'exécution des Arrêts précédens, & défendit au Procureur-Général & aux Parties de comparoir ailleurs qu'au Parlement, à peine de perdition de cause, & de cent marcs d'or.

Le 27 du même mois, le Procureur-Général se plaignit de ce qu'on avoit publié à Orléans des défenses d'exécuter les Arrêts de la Cour au sujet de l'Abbaye de S. Benoît. Le Parlement arrêta qu'on écriroit à la Régente, qu'il lui plût envoyer le Chancelier en la Cour, pour conférer avec lui d'affaires importantes. La Cour écrivit au Chancelier pour le même sujet. „ A cette cause, porte cette lettre, a été délibéré de vous écrire, & mander venir par deçà le plutôt qu'il sera possible, pour avec nous aviser ce à quoi sera nécessaire donner ordre, afin qu'aucun inconvénient ne puisse advenir. Par quoi, venez vous en incontinent, & le plutôt que vous pourrez."

Le Parlement commit Guillaume Budé, Maître des Requêtes, & cinq Conseillers pour feuilleter les regîstres, évocations & autres lettres extraordinaires que le Chancelier avoit scellées & expediées, & leur donna pouvoir d'informer sur les articles que bailleroit le Procureur Général. Il fut retenu *in mente curiæ* que, si le Chancelier ne venoit dans le 15 Novembre, il seroit ajourné à comparoir en personne (b).

Tout cela annonçoit un procès criminel contre le Chancelier, & sera-

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 103.
(b) Histoire de la Pragmatique & du Concordat, *pag. & suiv.* Histoire des Chanceliers par Godefroy *pag.* 124.

Digitized by Google

t-on étonné qu'il ait fait déclarer au Roi, que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France?

Après ce détail sur la forme & sur les motifs secrets de cette piece, seroit-il nécessaire d'entrer dans le fond de ce qu'elle contient?

On y défend au Parlement de s'entremettre des affaires d'Etat; & cependant au mois de Décembre suivant, il a connu, en présence du Roi, de l'exécution du Traité de Madrid, & dix ans après, il a rendu Arrêt contre l'Empereur Charles-Quint.

On y ordonne au Parlement de prendre chacun an des lettres de confirmation, & c'est ce qui n'a jamais été fait, ni depuis 1527, ni long-temps auparavant.

Un autre chef qui interdisoit au Parlement la connoissance des matieres concernant les Archevêchés, Evêchés & Abbayes, n'a pas eu plus d'exécution.

Le Roi déclare nulles toutes les limitations qui ont été appofées au pouvoir de la Régente sa mere. Cependant Loyseau nous apprend qu'elle s'est désisté volontairement du droit d'accorder des lettres de grace, sur la difficulté que le Parlement faisoit de vérifier la concession de ce pouvoir (c).

Quant à la défense d'apposer aux Edits aucunes limitations, il suffit d'invoquer à cet égard la notoriété. Sous François I, & sous tous ses Successeurs, les Parlemens ont perpétuellement modifié les Edits.

„ Ledit Seigneur vous dit & déclare que vous n'avez aucune Jurisdiction ne pouvoir sur le Chancelier de France, laquelle appartient audit Seigneur, & non à autre. Et par ainsi tout ce que par vous a été attenté à l'encontre de lui, il le déclare nul, comme fait par gens privés, & non ayant Jurisdiction sur lui."

C'est le langage d'un Chancelier coupable qui abuse de la bonté du Roi, pour se soustraire à ses Juges, & s'assurer l'impunité.

N'est-ce pas à l'occasion d'une telle piece qu'il faut dire avec le Chancelier de l'Hôpital, qu'*il n'y a que les Ordonnances qui soient les vrais commandemens du Roi?* Un homme en crédit fera dire au Roi que le premier Tribunal du Royaume n'a pas d'autorité sur sa personne; & une telle déclaration faite sans aucune forme deviendra une Loi du Royaume, une regle pour les siecles futurs? Cela n'est pas tolérable.

Le Parlement a autorité sur tous les Sujets du Roi.

Si le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France, il faut qu'il ne soit pas Sujet du Roi. Il n'en est aucun, quelqu'éminente que soit sa dignité, qui ne soit soumis à la Jurisdiction du Parlement; *la personne du Roi en est seule exempte.* (d).

La Reine-Blanche, dans un procès qu'elle soutenoit au Parlement en 1384, faisoit plaider par Jean le Coq, son Avocat, que le Parlement étoit Juge de tous les François, & qu'elle y étoit elle-même soumise (e). Gerson,

(c) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 34.

(d) Voyez sur cette prétention, que *le Chancelier n'est pas justiciable de la Cour des Pairs*, l'Avocat National.

(e) *Curia Parlamenti est omnium Judex, & ejus est regina subdita.* Joannes Galli quæst. 16.

Digitized by Google

Gerſon, dans ſon diſcours au Roi Charles VI en 1413, dit: " c'eſt la plus principale garde de votre Royaume, ce que vous n'avez qu'une Cour de Juſtice Souveraine. C'eſt votre Parlement, auquel vous-même répondez; & tous autres Sujets le doivent mieux faire. Par défaut d'une telle Cour, vont à perdition autres pays (f)."

Charles VII, dans des Lettres-Patentes du 27 Mars 1445, regiſtrées le deux Mai 1446, dit que *ſa Cour de Parlement eſt Souveraine, à laquelle tous ceux de ſon Royaume ſont Sujets* (g).

Les Ambaſſadeurs de ce Prince, répondant dans l'aſſemblée de Mantoue aux plaintes de Pie II, atteſtent de même la Juriſdiction du Parlement ſur tous les Sujets du Roi, ſans aucune exception, quelque grands & puiſſans qu'ils ſoient (h).

„Le 23 Décembre 1497, les Maîtres des Requêtes ayant par leur Sentence déclaré les biens d'Antoine Thenot, Procureur au Parlement, acquis & confiſqués au Chancelier pour crime de faux, commis en des Lettres Royaux, l'Avocat du Roi ſe porta pour appellant du chef de ladite Sentence, concernant la confiſcation au profit dudit Chancelier; d'où s'enſuivit Arrêt le lendemain, portant confirmation de la Sentence de mort, & déclaration des biens confiſqués, ſans dire à qui. Et pour ſçavoir à qui ladite confiſcation appartiendroit, ou au Roi, ou au Chancelier, ladite Cour ordonna que *ledit Procureur-Général ſeroit oui en ladite cauſe d'appel, & ledit Chancelier en ſes défenſes; & eux ouis, en ſeroit ordonné ce que de raiſon* (i)."

On a vu plus haut en *1561*, qu'on avoit mis en délibération au Parlement de décréter d'ajournement perſonnel le Chancelier de l'Hôpital, pour avoir fait publier des Edits & Lettres-Patentes qui n'avoient pas été vérifiées. On a auſſi entendu Charles IX charger expreſſément le Procureur Général, de répéter contre le Chancelier les ſommes qui auroient été payées en vertu de certaines lettres qu'il auroit ſcellées. Le Prince de Condé, dit en opinant dans le Conſeil du Roi le 4 Janvier *1615*, *que la perſonne ſeule du Roi en France eſt exempte de la Juriſdiction du Parlement* (k).

Les Chanceliers ſont juſticiables du Parlement.

Le même Prince venu au Parlement le 11 Février ſuivant, viſita toutes les Chambres, même celle des Réquêtes du Palais, les priant de s'aſſembler. *On tenoit que ce qu'il s'opiniâtroit à faire aſſembler les Chambres, étoit à deſſein de déférer le Chancelier, & de lui faire ſon procès* (l).

Croira-t-on après ces témoignages, que le Parlement ſoit ſans autorité ſur le Chancelier? Toute la Police du Royaume ſera-t-elle renverſée par un mot qu'on aura ſuggéré au Roi? Ne doit-on pas ſe rap-

(f) Du Boulay. Hiſt. Univerſ. Pariſ. *tom.* 5. *pag.* 245.
(g) Ibid. *pag.* 559.
(h) *De quibuſcumque ad eos querimonia defertur, ſive de Officialis regis, ſive de quibuscumque aliis in ipſo regno quantiscumque potentibus. Per ipſum cuique juſtitia miniſtratur.* Spicileg. tom. 3. pag. 821, édit. in-fol.
(i) Hiſtoire de la Chancellerie par Teſſereau, *tom.* 1, *pag.* 75. *édit. de* 1710.
(k) Mercure François, *tom.* 3. *pag.* 334.
(l) Recueil des Etats de 1614 par Rapine *pag.* 404.

Digitized by Google

peller ici ce que lui diſoit en 1527 le Préſident Guillard: *Il n'eſt pas à préſumer de tout droit & raiſon, que par une ſeule parole dite ou écrite, vous veuilliés annuller & caſſer toutes les Loix & Ordonnances?*

Auſſi la prétendue Loi de 1527 qu'on diſcute, n'a-t-elle pas eu plus d'exécution ſur ce point que ſur tous les autres.

„ Le Chancelier ne voulut pas qu'il demeurât aucun veſtige de l'ajournement perſonnel ci-deſſus; manda au Greffier de la Cour de lui apporter le regiſtre où il devoit être: à quoi ledit Greffier fit réponſe, que ledit Arrêté d'ajournement n'étoit dans le regiſtre ordinaire, mais qu'il avoit eu commandement d'en faire un ſecret qui étoit par devers la Cour: de quoi il donna avis à ladite Cour, qui ordonna que le regiſtre ſecret ne ſeroit porté audit Chancelier, mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'un de ſa part, qu'il lui ſeroit montré & communiqué (m)."

Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet.

Tout le monde eſt inſtruit du procès fait au Chancelier Poyet. On pourroit croire qu'il ne prouve pas d'une maniere déciſive la Juriſdiction du Parlement, parce qu'il paroît avoir été inſtruit par des Commiſſaires. Il eſt à propos de diſſiper ce nuage; on nous pardonnera quelque détail à cet égard.

Pour ſçavoir par qui le procès a été fait, il ſuffit de lire les Lettres-Patentes de François I qui ont nommé les Juges; les voici telles qu'elles ſont énoncées dans l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution.

Du lundi 21 jour d'Avril 1544 après Pâques.

„ Ce jourd'hui ont été préſentées à la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Evreux le tiers jour de ce mois d'Avril, par leſquelles & pour les cauſes contenues en icelles, le Roi mande, & en tant que beſoin ſeroit, commet à la Cour que, toutes autres affaires ceſſantes, elle procede ou faſſe procéder au Jugement définitif des procès de Meſſire Guillaume Poyet, Maître Louis Martine, & Jean le Royer dénommés èsdites Lettres; auxquels, pour l'abbréviation de Juſtice, & à ce que ladite Cour ne ſoit du tout défemparée, veut ſeulement vingt-deux Conſeillers d'icelle non ſuſpects audit Poyet, ni par lui récuſés, aſſiſter audit procès; aſſemblés toutefois avec eux des Conſeillers de ſes autres Cours & Grand-Conſeil, au nombre de neuf ou dix, jà nommés audit Poyet, & par lui non récuſés; leſquels pour l'effet deſſus dit auſſi, ledit Seigneur, en tant que beſoin, a commis & commet; faiſant leſd. Conſeillers en tout le nombre de trente ou trente un; enſorte qu'à la définition & concluſion deſdits procès, il y en demeure pour le moins vingt-quatre; & pour ce que ledit Seigneur a entendu que du nombre des Conſeillers de ladite Cour, ledit Poyet n'a voulu ou pu récuſer Maître André Guillard, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Nicole Sanguin..... veut & ordonne icelui Seigneur, que par eux, ou les trente de iceux, ſoit procédé au Jugement définitif deſdits procès,

(m) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 104.

Digitized by Google

en tel lieu & Chambre que par ladite Cour ſera ordonné ; conſidéré le nombre deſdits accuſés & autres qui ont été interrogés audit procès ; enſemble qu'il ne vouloit l'état ordinaire de ladite Cour quant à l'expédition de Juſtice être différé ni interverti, comme dit eſt ; & néanmoins où il ſe trouveroit aucuns dudit nombre de trente, tant des Conſeillers de ladite Cour que autres deſſus nommés, être malades ou empêchés : veut ledit Seigneur que la concluſion & définition deſdits Jugemens ſoient faites par les vingt-quatre d'iceux, tant deſdits Conſeillers de ladite Cour, qu'autres deſſus nommés ; *& le Jugement qui ainſi par eux ſera donné, être Arrêt de ladite Cour.*"

Les gens du Roi ayant été mandés pour prendre des concluſions, M. Brulard Procureur-Général, & M. de Marillac Avocat du Roi, vinrent ſeuls, (M. le Maître étoit abſent,) & s'excuſerent de conclure pour certaines cauſes qu'ils diſoient les mouvoir. M. Brulard indiqua Martineau ſon Subſtitut, qui prendroit des concluſions : il les prit en effet, & conſentit l'exécution ; l'heure ſonna comme on alloit commencer la délibération, & elle fut remiſe au lendemain.

Du mardi 22 dudit mois audit an 1544, après Paques.

„ Ce jourd'hui, toutes les Chambres aſſemblées, Préſident, Maître Jacques le Roux, Conſeiller en ladite Cour de céans, pour l'empêchement de Maître Jean Bertrand, Préſident en ladite Cour, qui commença le jour d'hier à préſider pour les excuſes du Premier & ſecond Préſident, a été procédé pour délibérer ſur les Lettres-Patentes du Roi le jour d'hier préſentées & lues en ladite Cour, touchant le procès de Meſſire Guillaume Poyet ; & finalement, la Cour a ordonné en enthérinant leſd. Lettres, & ſuivant le bon plaiſir & vouloir du Roi, qu'il ſera procédé par les nommés en icelles Lettres au Jugement dudit procès, qu'elles ſeront communiquées audit Poyet, pour ſçavoir s'il veut rien dire contr'eux, ou aucun d'eux ; & pour procéder au Jugement dudit procès, ladite Cour leur a député la Salle S. Louis, lieu par elle élu & choiſi pour le plus aiſé & le plus commode.

„ Le 24 Avril, les Juges étant aſſemblés en la Salle Saint Louis, Martineau, Subſtitut du Procureur-Général, a dit : Combien que les Chanceliers de France ſe ſoient voulu exemter de tous Juges, *ſauf de la Cour de céans, toutes les Chambres aſſemblées* ; & encore y ait eu exemption de ladite Cour de céans, & de toutes autres Cours Souveraines de ce Royaume, du temps du feu Chancelier Duprat, Légat en France : toutefois, n'étant telle exemption que perſonnelle, le Roi pour les cas impoſés à Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, avoit décerné ſes Lettres-Patentes de commiſſion adreſſantes à la Cour de céans, pour procéder au Jugement du procès fait contre ledit Poyet ; comme étant ladite Cour le chef & principale Juſtice de ſon Royaume ; & parce qu'aucuns des Préſidens & Conſeillers de ladite Cour ont été par ledit Poyet récuſés, & les autres accuſés audit procès ; que ſi toutes les Chambres

Digitized by Google

étoient assemblées, viendroit grandement à la foule des Parties plaidantes en ladite Cour, d'autant que la Justice ordinaire pouvoit être longuement discontinuée & différée; le Roi par ses dites Lettres-Patentes, vouloit & entendoit ledit procès être jugé par les dénommés ès dites lettres, dont la plus grande partie étoient de la Cour de céans; & les autres qui sont au nombre de neuf ou dix, des autres Parlemens de ce Royaume & Grand-Conseil; afin que tout ainsi que ledit Poyet étoit chef de la Justice universelle du Royaume, il y eût de chacun Parlement non recusé aucuns Conseillers qui assistassent au Jugement dudit procès; Pour ce requéroit pour le Roi, que la Compagnie assemblée représentant toute ladite Cour de Parlement, eût à procéder au Jugement desdits procès; & que suivant l'intention & vouloir du Roi, du dixieme de ce mois, ledit Poyet fut amené de la Bastille, où il est prisonnier, en la Chambre de dessus la tour-quarrée, sous telle garde & sûreté que par ladite Cour seroit ordonné. Il requit aussi qu'on nommât un Rapporteur".

Par l'Arrêt, le procès fut distribué à Jacques de Ligneris, „ & a ordonné ladite Cour, que M.e André Guillard, Conseiller du Roi & Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, & André Baudry, Conseiller en ladite Cour, Président en la Chambre du Domaine d'icelle, se transporteront en la Bastille Saint-Antoine par devers ledit Poyet, pour sçavoir s'il veut rien dire contre les Juges dénommés ès dites Lettres-Patentes & commission du Roi, les noms desquels lui seront signifiés; & qu'à cette fin, lui sera donné à entendre le contenu d'icelles Lettres-Patentes par lesdits Guillard & de Baudry, qui lui déclareront davantage, que pour fidélement rédiger par écrit ce qui sera fait audit procès, & être Greffier en ladite cause, a été nommé & pris pour Greffier Maître Martin Berruyer, Secrétaire du Roi, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement; pour entendre dudit Chancelier, s'il avoit cause de récusation ou suspicion contre ledit Berruyer".

Messieurs Guillard & de Baudry, en exécution de cette commission, se transporterent à la Bastille le même jour de relevée, virent le Chancelier, „ auquel ledit sieur Guillard a donné à entendre, que le Roi avoit décerné ses Lettres-Patentes adressantes à la Cour de Parlement, pour procéder au jugement de son procès, par les juges qui autrefois lui avoient été nommés, & qu'il n'avoit recusés; que néanmoins ladite Cour, toutes les Chambres assemblées avoit ordonné, que les noms & surnoms desdits Juges lui seroient montrés & communiqués, pour sçavoir s'il ne voudroit rien dire contr'eux ou aucun d'eux; & après que lesdits noms lui ont été lus par nous Berruyer, lui encore ledit Guillard fait entendre qu'icelle Cour, toutes les Chambres assemblées, avoit ordonné que la substance d'icelles Lettres-Patentes lui seroit communiquée qui étoit telle, que le Roi vouloit & entendoit être procédé par ladite Cour de Parlement au jugement définitif de son procès, auquel pour l'abréviation de Justice, & à ce que ladite Cour ne soit du tout désemparée, le Roi vouloit vingt ou vingt-deux Conseillers d'icelle Cour, non suspects, ni par lui

Digitized by Google

récusés, assister, assemblés toutefois avec eux des Conseillers des autres Cours de Parlement & Grand Conseil, jusqu'au nombre de neuf ou dix, qui lui avoient jà été nommés, & qu'il n'avoit récusés; ... & que par tous lesdits Juges, les noms desquels avoient été lus, fut procédé au Jugement du procès, en tel lieu & Chambre que par ladite Cour seroit avisé, & que pour le lieu commode, ladite Cour de Parlement avoit élu & choisi la Salle Saint-Louis..... Outre vouloit le Roi par ses Lettres-Patentes, ... le jugement qui seroit par eux donné, *être Arrêt de sa Cour de Parlement, & de tel effet & vertu, comme s'il avoit été donné par ladite Cour toutes les Chambres assemblées*".

Le Chancelier ne répondit autre chose, sinon qu'il requéroit que l'Ordonnance de la Cour de Parlement & causes d'icelle fussent communiquées à son Conseil, qui lui en put librement parler & communiquer.

Le Chancelier fut amené sur une mule, de la Bastille à la Conciergerie, & mis dans la Chambre au dessus de la Tour quarrée sous la garde d'un Huissier.

On ne doutera pas, après cela, que le procès n'ait été fait par le Parlement: c'est à lui que les Lettres-Patentes sont adressées. Si tous ses membres n'y ont assisté, c'est pour l'intérêt public, & afin que la Cour entiere étant occupée de ce procès, auquel le Roi vouloit qu'on travaillât, toutes affaires cessantes, celles des Particuliers n'en souffrissent pas. Le Roi dit expressément, qu'il veut que l'Arrêt qui sera rendu, soit regardé comme un Arrêt prononcé par le Parlement, toutes les Chambres assemblées. Dans le compte-rendu des Lettres-Patentes soit au Parlement, soit au Chancelier lui-même, c'est le Parlement qu'on annonce comme juge. Tous les Arrêts, rendus dans le cours de l'instruction, portent le nom du Parlement: *La Cour, toutes les Chambres assemblées, appellés en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du Grand Conseil. La Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parlemens & Grand Conseil.*

La veille du jugement on délibéra sur la forme dans laquelle l'Arrêt seroit prononcé à l'Accusé, & voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parlemens & Grand-Conseil qui avoient ci-devant assisté au rapport & jugement du procès fait en icelle Cour, contre Messire Guillaume Poyet, Chancelier de France, & après que ceux qui étoient récusés, se sont retirés; & que l'Arrêt & jugement, sur ce donné, a été lu & vu, la matiere mise depuis en délibération sur la séance ou forme en laquelle devoit être ledit Chancelier durant la prononciation dudit Arrêt, attendu que par icelui, ni par les Lettres-Patentes du Roi contenans ses vouloir & déclaration pour le regard d'icelle prononciation, n'y avoit été spécialement pourvu: A été finalement avisé, arrêté & conclu, que demain, toutes les Chambres assemblées, avec lesdits juges & Conseillers des autres Parlemens & du Grand Conseil par lesquels a été donné le jugement & Arrêt en ladite Cour, en tel

Digitized by Google

état, ordre, & habillés comme contenu ès dites lettres, sera amené ledit Chancelier au parquet de la Grand'-Chambre du plaidoyer d'icelle Cour, mis & colloqué au dedans, & vers le bas d'icelui parquet, & après ouverture des huis de ladite Cour, sera à icelui Chancelier, étant debout & nue tête, prononcé sondit Arrêt & jugement contre lui donné selon sa forme contenue ès dites Lettres-Patentes dudit sieur. Fait en Parlement, le 22 Avril 1545 après Pâques".

Le jugement définitif du 24 Avril 1545 s'explique ainsi:

„ Vû par la Cour le procès criminel... plusieurs lettres & pieces mises par devers ladite Cour, ... après que lesdits prisonniers ont été amplement ouis en ladite Cour:..... il sera dit, en tant que touche ledit Poyet Chancelier, que pour les abus, fautes, malversations, *entreprises, outre & par-dessus son pouvoir de Chancelier*, crimes & délits privilégiés par lui commis, mentionnés audit procès, & dont il s'est trouvé chargé, que ledit Poyet sera privé & le prive ladite Cour de ses état & office de Chancelier; l'a déclaré & déclare inhabile & incapable de jamais tenir Office Royal; & pour plus amplement tirer réparation desdits cas & crimes privilégiés, ladite Cour l'a condamné en la somme de 100000 livres parisis d'amende envers le Roi, & à tenir prison jusques à plein & entier paiement d'icelle. Et pour aucunes causes à ce mouvant, ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Poyet sera confiné durant le tems & espace de cinq ans, en telle ville, & sous telle garde qu'il plaira au Roi ordonner, &c."

Voici le procès verbal de la prononciation du Jugement.

„ Aujourd'hui en la Cour, toutes les Chambres assemblées, séans en robes & chaperons d'écarlate: appellés en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du Grand Conseil, qui avoient assisté au jugement du Procès, naguères fait contre Messire Guillaume Poyet Chancelier de France, présens & assistans à ce les Procureurs du Roi en cette partie, ensemble les Avocats & Procureurs Généraux dudit Seigneur, a été amené & fait venir ledit Messire Guillaume Poyet, prisonnier; & lui entré en icelle Cour, en grande révérence & humilité, & à l'instant mis & colloqué au devant du parquet de la grand chambre du plaidoyer, vers l'endroit le plus bas d'icelui, ont été ouverts les huis du Parlement; & le silence fait, a été par Me. Martin Berruyer, Notaire-Secrétaire d'icelle Cour, qui avoit assisté audit procès, lû & prononcé l'Arrêt & jugement donné par ladite Cour contre ledit Poyet, étant debout & nue tête. Après la prononciation duquel Arrêt, & la révérence encore faite par ledit Poyet, il a dit ces mots: *Je remercie Dieu de sa bonté, & le Roi de la sienne; Dieu lui doit tenir ses affaires toujours en bonne prospérité: & à moi grace de faire prieres à Dieu qui lui soient agréables:* Et à tant ledit Poyet fait retirer en la chambre du Conseil, près ladite Grand'Chambre vuidée du Peuple."

On lut ensuite des Lettres-Patentes qui ordonnoient que le Chancelier tiendrait prison à la Bastille. On manda le lieutenant du capitaine de

Digitized by Google

là Bastille auquel le Chancelier fut remis. Fait en Parlement le vingt-cinq Avril, quinze cent quarante cinq (n).

Sur cet exposé, il sera évident que c'est le Parlement qui a fait le procès au Chancelier Poyet, & qu'il l'a fait en exécution de la volonté formelle de François I. Aussi est-il dit dans les célebres Remontrances de *1615*, dont on a parlé plus haut que François I fit faire le procès par son Parlement au Chancelier Poyet pour les concussions & malversations dont il étoit prévenu, & entrepriſes faites par dessus son pouvoir (o). Que penſera-t-on de la Déclaration ſuggérée à ce Prince 25 ans auparavant, que le Parlement n'avoit aucun pouvoir ſur ſa perſonne?

Examen de la 1ere piece citée ſavoir : l'Arrêt du Conſeil de 1615.

Il eſt facile après cela de juger du mérite de cette Déclaration informe de François I: qui eſt la premiere piece citée dans l'Edit de 1641. Il faut examiner la ſeconde, l'Arrêt du Conſeil de *1615*.

Pour ſçavoir ce qui s'eſt paſſé alors, il n'y a qu'à ouvrir le ſecond volume de l'hiſtoire de Louis XIII de le Vaſſor; on ne fera qu'abréger ſon récit & ſes réflexions.

Le Roi avoit promis de ne pas répondre aux cahiers qui lui ſeroient préſentés par les Etats, & de ne prendre aucune réſolution, ſans avoir auparavant entendu les Remontrances que le Parlement avoit à lui faire pour ſon ſervice pour le maintien de ſon autorité, la conſervation de ſa perſonne, & le bien de l'Etat. Pour donner plus de poids à la délibération, on crut devoir y appeller tous les Grands du Royaume. Le Parlement rendit donc un Arrêt le 28 Mars *1615*, portant „ que ſous le bon plaiſir du Roi les Princes & les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Couronne ayant ſéance & voix délibérative au Parlement, qui ſe trouvoient pour lors à Paris, ſeroient invités à venir délibérer avec M. le Chancelier, & avec toutes les Chambres aſſemblées, ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour le ſervice du Roi, le ſoulagement de ſes Sujets & le bien de ſon Etat (p).

Hiſtoire de cet Arrêt.

„ La Cour ne manquoit ni de créatures, ni d'eſpions dans le Parlement. Une de ces ames vénales rapporta incontinent aux Miniſtres la réſolution priſe de donner l'Arrêt: ils ne manquerent pas d'inſinuer à la Reine que le Parlement prétendoit ſe mêler des affaires d'Etat, prendre connoiſſance du Gouvernement, & donner des conſeils au Roi ſans en être prié. C'eſt une entrepriſe manifeſte ſur l'Autorité Souveraine, crioient ces lâches Courtiſans; on voit bien le deſſein des Magiſtrats, ils en veulent à la Régence de la Reine. Ces Meſſieurs ne penſent à rien moins qu'à s'ériger en examinateurs & en Juges de ce qui s'eſt fait durant la Minorité.

(n) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy pag. 108, 109. Les actes du procès du Chancelier Poyet, ſont dans un grand nombre de Bibliotheques publiques ou particulieres. Lors du procès de M. Fouquet, on a imprimé un *Recueil de quelques points, tirés des actes reſtans du procès qui fut fait ſous le regne de François I au Chancelier Poyet.* Il eſt joint à une Lettre ſur la Queſtion, ſi *les Chanceliers de France peuvent être recuſés.*

(o) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII. Tom. I. pag. 239.

(p) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. I. p. 230.

Digitized by Google

„ Molé, Procureur-Général du Roi, fut mandé au Louvre le lendemain avec Servin & le Bret, Avocats-Généraux. Quand ils furent admis à l'audience de leurs Majeſtés, le Chancelier de Sillery, vil & mépriſable eſclave du Maréchal d'Ancre, qui ne lui vouloit pas plus de bien dans le fond qu'aux autres Miniſtres; Sillery, dis-je, déclara aux trois Magiſtrats que le Roi les avoit mandés ſur l'avis donné d'une réſolution que le Parlement avoit priſe le jour précédent, de convoquer les Princes, les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Couronne, pour aviſer avec eux au Gouvernement. Leurs Majeſtés, ajouta-t-il, trouvent fort étrange que le Parlement s'ingere ainſi d'aſſembler de ſon autorité privée les premieres perſonnes de l'Etat; cela n'eſt pas de la compétence des Magiſtrats établis pour rendre la Juſtice aux Particuliers.

„ Le Conſeil fut aſſemblé ſur le champ, afin que les Gens du Roi fuſſent en état de rapporter au Parlement les raiſons du mécontentement du Roi.

Voici la premiere.

„ *Le Roi étant à Paris le Parlement n'avoit pas dû s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires de l'Etat, ni convier les Princes & Pairs, & les Seigneurs ayant ſéance au Parlement, ſans avoir parlé premiérement à Sa Majeſté.* On ne s'étoit point aſſemblé pour délibérer ſur le Gouvernement. Le Roi n'avoit-il pas promis de ne répondre point aux cahiers des Etats Généraux, ſans avoir attendu les Remontrances que le Parlement croyoit devoir faire à Sa Majeſté? Il pouvoit donc s'aſſembler pour concerter ſes Remontrances: & l'affaire étant d'une extrême importance pour tout le Royaume, le Parlement étoit louable dans le fond, d'avoir voulu prendre l'avis de Princes & des Seigneurs qui ont droit d'aſſiſter à ſes délibérations; il n'étoit pas beſoin d'avoir la permiſſion du Roi pour les inviter. Chaque Particulier ne peut-il pas prier les Princes & les Pairs du Royaume de ſe trouver au Jugement de ſon procès? On ne devoit donc pas trouver à redire que le Parlement eût ordonné que les Princes, les Pairs, les Officiers de la Couronne, ſeroient priés de venir l'aider de leurs bons avis dans une affaire difficile & importante au ſervice du Roi & au bien du Peuple."

„ La ſeconde raiſon ne valoit pas mieux. *Le Roi eſt majeur ſelon les Loix, diſoit-on, quoique tout autre de ſes Sujets ſoit mineur à ſon âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être cenſé plus vertueux que les autres hommes; enfin ſon autorité n'eſt pas moindre que celle de ſes Prédéceſſeurs.* On dit de grandes pauvretés dans le Conſeil du Roi auſſi-bien qu'ailleurs..... (on a déja dit qu'on copie le Vaſſor). Mais enfin, quelqu'extraordinare que fût la ſageſſe d'un Roi de France, le Parlement a droit, ſelon l'uſage établi de temps immémorial, de faire des Remontrances. On ne révoquoit pas en doute la majorité de Louis; on ne prétendoit pas lui donner moins de puiſſance qu'à ſes Prédéceſſeurs. Les Magiſtrats ne leur ont-ils pas repréſenté librement ce qui étoit plus avantageux au Royaume?"

„ La

„ La troiſieme raiſon n'étoit pas moins pitoyable que les deux autres. *Cette convocation extraordinaire ne ſe pouvoit faire que par des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, cela eſt de ſon ſeul & ſouverain pouvoir.* Les Princes & les Pairs de France prennent-ils des Lettres-Patentes pour aller tous les jours au Parlement? N'ont-ils pas droit de s'y trouver dès qu'ils ont atteint l'âge preſcrit par les Loix? Tous les Particuliers ne peuvent-ils pas les prier d'y aſſiſter en quelque occaſion que ce ſoit?"

„ Le Roi déclara qu'il vouloit que le regiſtre de la délibération lui fût envoyé, que le Procureur-Général & les Avocats-Généraux lui apportaſſent eux-mêmes l'Arrêt du Parlement, à l'exécution duquel il défendit de paſſer outre."

„ L'Arrêt ayant été porté au Roi, il dit qu'il feroit ſçavoir ſa volonté, & il manda à cet effet les Députés du Parlement.

„ Sillery prit alors la parole, & ce fut d'une maniere tout-à-fait indigne d'un premier Magiſtrat, que ſa dignité oblige d'être une eſpece de médiateur entre le Souverain & le Peuple. Le Chancelier déclara donc nettement aux Gens du Parlement, que *le Roi étoit offenſé de l'entrepriſe faite ſur ſon autorité, quoiqu'il fût majeur & préſent dans la Ville Capitale de ſon Royaume. C'eſt une choſe ſans exemple & ſans raiſon, pourſuivit-il, que vous avez voulu aſſembler les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne; jamais aucun Parlement ne fit rien de ſemblable. Croit-on que Sa Majeſté ignore que le pouvoir & la Juriſdiction du Parlement ont leurs juſtes bornes? Il n'a pas plus de droit de ſe mêler de ce qui regarde le Gouvernement de l'Etat, que de connoître des affaires des Comptes & des Gabelles. Les Rois ſe ſont réſervé l'un, & ils ont attribué le jugement des deux autres à deux Tribunaux différens.* Quand on eſt revêtu d'un caractere ſupérieur, on ſe donne aiſément le privilege de dire hardiment les plus grandes abſurdités; on ſuppoſe même que les inférieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer."

„ Si le Parlement de Paris, ſelon ſon ancienne & premiere inſtitution, ne peut prendre aucune connoiſſance de ce qui concerne le Gouvernement du Royaume, pourquoi les Rois lui ont-ils toujours donné leurs Edits & Déclarations à vérifier? Pourquoi ont-ils écouté les Remontrances qu'il leur a faites ſur les beſoins du Peuple, ſur la juſtice ou injuſtice de leurs Ordonnances, qu'ils ſoumettoient, pour dire la vérité, à l'examen des Magiſtrats? D'où vient que les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne, qui ſont le véritable & plus ancien Conſeil d'Etat, ont ſéance au Parlement? Quelle raiſon Marie de Médicis avoit-t-elle eu de ſe preſſer ſi fort d'être déclarée Régente du Royaume durant la minorité de ſon fils? Quelle néceſſité y avoit-il que Louis XIII y allât ſe faire reconnoître majeur, & capable ſelon les Loix de gouverner déformais par lui-même? Le Chancelier allégua là fort mal à propos la réponſe que le Premier-Préſident de la Vacquerie fit au Duc d'Orléans du temps de Charles VIII; certaines hauteurs de Louis XII & de François I au regard de leur Parlement; l'exemple de Charles IX

qui fit biffer une délibération des Magiſtrats, qu'il croyoit contraire à ſon autorité. Si la Vacquerie ne jugea pas à propos de ſeconder en quelque rencontre les deſſeins du Duc d'Orléans, cela ne diminue en rien l'autorité du Parlement. Jamais un homme de bon ſens & de probité ne propoſera François I, ou Charles IX, pour modeles d'un bon Prince; que ſi Louis XII a rejetté quelquefois avec trop de hauteur les Remontrances de ſon Parlement, eſt-ce par-là qu'il a mérité la réputation d'un bon Roi, & le beau ſurnom de pere du Peuple? Les meilleurs Princes font des fautes; mais moins grandes & moins fréquentes que les autres.

„ Pardonnons à Sillery ſes mauvais raiſonnemens. Comment lui paſſerons-nous ſa lâcheté d'avoir voulu, contre les lumieres de ſa conſcience, & contre l'intérêt d'un Royaume, où il rempliſſoit avec ſi peu d'honneur une des premieres places, enlever à un Parlement un droit dont il eſt en poſſeſſion de temps immémorial; & qu'il devroit conſerver encore, ſi les conſeils violens des Miniſtres de Louis XIV ne lui avoient fait pouſſer l'injuſtice beaucoup plus loin que ſon pere? Ce que le Chancelier dit enſuite, eſt d'un cœur ſi bas & ſi corrompu, que j'ai honte de le rapporter. *Votre Compagnie qui eſt la premiere du Royaume, tenant ſon autorité du Roi, elle ne doit l'employer qu'à faire valoir celle de Sa Majeſté.*

„ Il eſt vrai qu'originairement, le Souverain ayant droit de nommer aux Magiſtratures des gens capables de les bien remplir, on peut dire en ce ſens qu'ils tiennent leur autorité du Roi. Mais s'enſuit-il de-là qu'en reconnoiſſance du bienfait reçu du Roi, les Magiſtrats le doivent aider à étendre ſa puiſſance au delà de ſes bornes légitimes, & à ſe mettre au deſſus de toutes les Loix?

„ Le diſcours du Chancelier finit par une défenſe d'exécuter l'Arrêt du Parlement, d'aſſembler les Princes & les Pairs, & de faire aucune délibération ſur cette affaire, ce que le Roi confirma de ſa propre bouche.

„ Le Premier-Préſident répondit au Roi avec beaucoup de reſpect, de ſageſſe & de courage. Ce que ce Magiſtrat dit en peu de mots auroit dû couvrir de confuſion le lâche Sillery; ſi un homme vendu & proſtitué à la Cour pouvoit être ſenſible à la honte qu'on a ſi bien nommé le ſupplice des honnêtes gens.

„ Sur le récit fait au Parlement par le Premier-Préſident, cette Compagnie nomma des Commiſſaires pour dreſſer ſes Remontrances: la Reine qui en fut auſſitôt avertie, manda de nouveau les Députés du Parlement.

„ Sillery ne ſe trouva pas à cette audience. Ne craignit-il point de ſoulever tout de bon contre lui le Parlement, déjà trop indigné des manieres baſſes du Chancelier, qui cherchoit à ſoutenir ſa fortune ébranlée? Les Remontrances qu'on préparoit lui cauſoient de l'inquiétude. Il avoit donné de grands ſujets d'y parler de ſon avarice, & du trafic honteux qu'il faiſoit de la Juſtice."

On fit défenſes au Parlement de continuer ſes Remontrances: il ne

Digitized by Google

crut pas être obligé de déférer à de telles défenſes, & ſon travail étant achevé, le Roi voulut bien recevoir les Remontrances & donna jour au 22 Mai pour leur préſentation (q) Elles lui furent non-ſeulement préſentées, mais lues en ſa préſence. Il en témoigna ſon mécontentement; la Reine & le Chancelier le témoignerent encore plus fortement: le Contrôleur-Général voulut auſſi répondre à ce qui y étoit dit contre la mauvaiſe adminiſtration des finances. „ Quand il eut ceſſé de parler, les Ducs de Guiſe, de Montmorency & de Vendôme offrirent au Roi leurs biens, leur vie & leur épée contre tous ceux qui refuſeroient de lui obéir: ils lui proteſterent qu'ils n'iroient point au Parlement, à moins que Sa Majeſté ne les y envoyât pour ſoutenir l'Autorité Royale. *Les Magiſtrats*, dit alors le Duc d'Epernon avec ſa fierté ordinaire, *n'ont pas le pouvoir d'appeller les Pairs, ni de les aſſembler ſans la permiſſion du Roi: j'ai l'honneur d'y avoir ſéance; à Dieu ne plaiſe que je l'informe jamais des affaires d'Etat.*

„ Tel eſt depuis long-temps l'aveuglement des Seigneurs & Gentilshommes François. Ebloüis de la moindre récompenſe que la Cour leur montre, ils travaillent eux-mêmes à l'établiſſement d'un pouvoir qui les ruine & qui les accable; Guiſe, Vendôme, Montmorency & Epernon furent bien punis ſous l'impérieux Cardinal de Richelieu de leur baſſe complaiſance; l'un mourut par la main du bourreau, & les autres furent mis en priſon ou relégués. *C'eſt donner au Prince des armes contre ſoi-même & contre ſa Famille, que de le ſervir à ſe rendre le maître de tout.* Marie de Médicis ſe vit elle-même réduite à implorer vainement le ſecours & l'autorité du Parlement qu'elle avoit opprimé; elle s'y prenoit trop tard. Le Parlement auroit pu être de quelqu'utilité à cette Reine infortunée, aux Ducs de Guiſe, de Vendôme, de Montmorency & d'Epernon contre la violence d'un Miniſtre vindicatif, s'il avoient eu l'eſprit de prévoir qu'ils pourroient un jour ſe trouver en telle ſituation qu'il leur ſeroit avantageux que le Parlement eût droit d'entrer en quelque connoiſſance des affaires d'Etat. Verdun, Premier-Préſident, voulut répartir aux Ducs d'Epernon & aux autres Seigneurs qui condamnoient lâchement contre leur propre intérêt & contre leur conſcience, les démarches du Parlement. On commençoit à ſe dire des paroles aîgres de part & d'autre; mais la Reine interpoſa ſon autorité pour empêcher que les choſes n'allaſſent plus loin."

Le lendemain vingt-trois Mai, parût un Arrêt du Conſeil, dans le préambule duquel on fait dire au Roi que le Parlement avoit paſſé les bornes de ſon pouvoir; qu'il n'eſt établi que pour rendre la Juſtice aux Peuples, & non pour ſe mêler des affaires d'Etat, ſinon lorſqu'il lui eſt commandé.

Le Roi caſſe & annulle de nouveau l'Arrêt du 28 Mars qui avoit ordonné la convocation des Pairs; faiſant inhibition & défenſes au Par-

(q) Ces Remontrances ſont dans la Bibliotheque du Droit François de Bouchel, au mot *Remontrances*. Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. 3. p. 233.

lement de s'entremettre à l'avenir des affaires d'État, ſinon quand il lui ſera commandé.

„ Et afin, ajoute l'Arrêt, que la mémoire de cette entrepriſe & déſobéiſſance ſoit du tout éteinte, veut que ledit Arrêt, enſemble leſdites Remontrances, ſoient biffées & ôtées des régiſtres; & à cet effet, que le Greffier ſoit tenu les apporter à Sa Majeſté incontinent après la ſignification qui lui ſera faite du préſent Arrêt, à peine de perdre ſon Office; ſe réſervant néanmoins Sadite Majeſté de pourvoir au plutôt, & le plus favorablement qu'elle pourra, aux plaintes & Remontrances contenues dans les cahiers des Etats Généraux qu'Elle fait voir & examiner de jour à autre, non-ſeulement en ce qui regarde la Juſtice, mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police & les Finances, dont les Édits ſeront renvoyés au Parlement, & à tous autres Parlemens & Cours Souveraines du Royaume, pour les vérifier & y faire les Remontrances qu'ils jugeront en leurs conſciences devoir être utiles au public; & lors Elle les recevra volontiers, les mettra en conſidération, & y aura autant d'égard qu'il ſera requis, pour témoigner le ſoin que Sa Majeſté veut avoir du bien & ſoulagement de ſes bons Sujets (r).

Dans tous les tems les Miniſtres ambitieux & les Rois Deſpotes ont redouté les Remontrances des Parlemens & la réſiſtance de ces Corps dépoſitaires des Loix Fondamentales. C'eſt, comme nous l'avons vu plus haut l'attachement de ces Corps pour la Conſtitution Nationale qui leur a attiré ſi ſouvent des diſgraces; mais la Poſtérité leur rend juſtice, & reconnoit que c'eſt à leurs ſoins que la France eſt redevable de la conſervation de ſes Loix Fondamentales.

De tout ce que nous avons dit, nous avons droit de conclurre que dans l'Edit de 1641 on a cité deux pieces qui ne peuvent que couvrir de honte les Chanceliers qui les ont ſurpriſes à la religion de nos Rois. L'Edit lui-même n'a eu aucune exécution. Il eſt tombé avec *ſon auteur*, le Cardinal de Richelieu, *cet homme*, dit Monteſquieu, *qui, quand il n'auroit pas eu le Deſpotiſme dans le cœur, l'auroit eu dans la tête* (s).

(r) Bouchel, *Ibid.* Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. 1. r
(s) Eſprit des Loix, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 10, *pag.* 55, édition de 1749 *in*-4°.

FIN DU TOME II. PARTIE II.

Digitized by Google

MAXIMES
DU DROIT PUPLIC
FRANCOIS.

5

SUITE DU CHAPITRE VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnances de 1667, & autres Loix.

LE titre premier de l'Ordonnance de 1667 eſt trop favorable au Deſpotiſme, pour n'être pas invoqué par ſes partiſans. Elle eſt l'ouvrage de Louis XIV ; c'eſt-à-dire, d'un Prince qui diſoit ſouvent, que de tous les Gouvernemens du monde, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie ou de Perſe (t). Sera-t-on étonné de ce qu'il peut avoir fait pour étendre ſon autorité au-delà de toutes bornes?

L'article III veut que, s'il ſe préſente quelque difficulté dans le jugement d'un procès, ſur l'exécution de quelques articles de l'Ordonnance, les Parlemens ſe retirent devers le Roi pour apprendre ce qui ſera de ſon intention. Il leur eſt défendu de les interpréter.

Deux ſortes d'interprétation des Loix.

On ne craint pas de dire que cette diſpoſition eſt manifeſtement un acte de pouvoir arbitraire. Il faut diſtinguer en effet, deux ſortes d'interprétations des Loix ; l'interprétation *d'autorité*, & l'interprétation de *doctrine*. La premiere appartient au Prince. Sans la ſeconde il eſt impoſſible de remplir la fonction de Juge.

Interprétation d'autorité.

Que dans un acte légal revêtu de la ſignature du ſceau du Roi, il diſe que par un tel article d'une certaine Ordonnance, il a eu deſſein de décider telle choſe, ce ſera une nouvelle Loi auſſi authentique que la premiere, qui preſcrira la regle des jugemens futurs. Cette interprétation eſt ſans doute réſervée au Légiſlateur lui-même (u).

(t) Lettres Perſannes, *Lettre* 35.

(u) *Quælibet Lex clara eſſe debet ; vel ſi nimis obſcura ſit, jus declarandi & interpretandi* authenticè *eſt ibidem penès Imperantem.*

Interprétation de doctrine.

Mais il eſt ſimpoſſible de rendre la Juſtice, & de remplir les fonctions d'Avocat, ſans interpréter les Loix, ſans chercher à découvrir l'intention du Légiſlateur. Ce qu'on appelle la ſcience de la Juriſprudence, ne conſiſte que dans cette habitude de prendre les Loix dans leur véritable ſens, & de les appliquer aux circonſtances du fait (w).

L'interprétation de doctrine appartient aux Juriſconſultes.

Défendre aux Juges d'interpréter les Loix dans la déciſion des procès des Particuliers, c'eſt vouloir qu'ils ſoient ſervilement aſtreints à la lettre de la Loi; qu'ils ſoient ſans pouvoir dans toutes les queſtions qui ne ſeront pas expreſſément décidées par les propres termes du texte. C'eſt ouvrir la porte à la caſſation des trois quarts des Arrêts, parce qu'on prétendra que les Magiſtrats ont percé l'écorce de la lettre, & qu'ils ont cherché à découvrir le deſſein du Légiſlateur.

On cherche un appui à cette déciſion dans quelques Loix Romaines, & ſinguliérement dans la Loi derniere, Cod. *de Legibus*, d'où a été tiré ce brocard ſi connu: *Ejus eſt interpretari, cujus & condere.*

Tous les Juriſconſultes ont expliqué ces Loix par la diſtinction de l'interprétation de puiſſance, & de l'interprétation de ſcience. On ſe contentera de rapporter le ſuffrage d'un ancien Juriſconſulte Eſpagnol.

Il ſe moque d'un Auteur qui avoit écrit avant lui, & qui refuſoit aux Sujets toute interprétation quelconque de la Loi, comme étant inférieurs au Légiſlateur. Il ſuivroit de là, dit-il, que lorſqu'il ſe trouve une difficulté ſur le Droit Divin ou le Droit Naturel, il faut ſe faire des aîles, & aller conſulter Dieu dans le ciel, au riſque d'avoir le ſort d'Icare. Tout Juge a néceſſairement le droit & le pouvoir d'interpréter la Loi pour la déciſion des procès pendans à ſon tribunal. Son interprétation differe de celle du Prince, en ce qu'il ne peut interpréter la Loi, que pour terminer un procès particulier dont il eſt Juge; au lieu que l'interprétation du Prince ſera la regle des Jugemens dans tout le Royaume. Les autres Tribunaux ne ſont pas obligés d'adopter l'interprétation faite dans un ſiege particulier; & ils ſont tenus de ſe conformer à celle du Prince. L'interprétation du Prince forme une Loi proprement

Quilibet eſt optimus ſuorum verborum interpres, & ſic etiam Legiſlator; præſertim ſi Legis ſententia adeò dubia ſit, ut commodè intelligi nequeat. Hæc declaratio ſeu interpretatio ſolet aliàs dici authentica, *habetque eandem virtutem, quàm Lex ipſa; quia ità imperans ſenſum Legis declarat. Cui ergò jus ferendarum Legum conceſſum, illi quoque jus Leges* authenticè *interpretandi haud denegandum. Quin etiam Legiſlator collegio cuidam hanc poteſtatem delegare poteſt, ut interpretatio eorum in caſibus dubiis* authentica *habenda ſit: prout in Concilio Tridentino congregationi Cardinalium hoc negotium delatum eſſe conſtat, & olim ſuo modo Jurit-Conſultis, quibus per ſpeciale beneficium hoc jus datum erat.* Boehmer, Introd. in Jus Public. Univers pag. 406.

(w) *Interim hîc, qui jura docent & illuſtrant, aut ſecundùm illa judicant, non erit adempta facultas, ſenſum ex legibus eruendi ſecundùm probabiles conjecturas, cùm abſque hoc medio interpretandi, jura nec doceri nec applicari valeant.*

Doctrina juris non eſt ſine Legum interpretatione, imò tota in eâ conſiſtit, cùm verba tenere non ſufficiat, ſed quâtùs vis & poteſtas eruenda. Atque hunc in ſinem ſolent Jurit-Conſulti conſituli, qui caſus dubios ſuâ interpretatione reſolvant: ne ubique recurratur ad Imperantem..... Quid enim aliud eſt judicare, quàm Leges ſingulis caſibus interpretando applicare? Verùm hæc interpretatio à priori adhuc differt, quod non ſit authentica, adeòque probabilitatem tantùm operetur, nec ligat judicem, ut ſecundùm illam præciſè judicare debeat, quamvis judicis interpretatio, quæ in ipſo judicando ſeſe exſerit, in illâ lite, de quâ jus dicit, jus perfectum conſtituat. Ibid. pag. 407.

dite; celle des Sieges particuliers ne fournit que des exemples, des atteſtations d'uſage (x).

L'Auteur a poſé encore les mêmes principes dans un autre endroit. Il y diſtingue encore l'interprétation du Prince qui forme une Loi pour l'avenir, & l'interprétation du Juge, dont l'autorité ne s'étend pas au-delà du procès particulier qu'il a décidé (y).

On ne peut donc pas juſtifier la défenſe formelle faite aux Juges, d'interpréter l'Ordonnance, & l'obligation qu'on leur impoſe de recourir au Roi, lorſqu'il ſe préſentera dans le cours d'un procès, quelque difficulté ſur un texte.

Il y a cependant long-temps qu'on eſſaie d'enlever aux Juges François, le droit d'interpréter les Ordonnances, en affectant de confondre les deux eſpeces d'interprétation.

„ La Roi fait une Ordonnance, vous l'interprétez, ... cela ne „ vous appartient pas "; diſoit le Chancelier de l'Hôpital au Lit de Juſtice, tenu à Rouen en 1563, pour la publication de l'Edit de la majorité des Rois (z).

„ Je vois que vous eſtimez tant vos Arrêts, que vous les mettez par deſſus les Ordonnances leſquelles après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît: ce n'eſt pas à vous d'interpréter

(x) *Quando Lex civilis dubia eſt, Princeps poteſt interpretari.* [Leg. final. Cod. de Legib.] *Nam & quilibet Judex idem poſſet facere, non facit, quàm Princeps poteſt Jus Divinum, aut Naturale (cujus reſpectu ipſe inferior eſt) interpretari. Eſt tamen verum, quod doctiſſimus frater Alfonſus ſcripſit:* Quoties Legis verba præ ſe ferrent duas ſignificationes ex æquo, & propriam, & à Populi uſu receptam, tunc Judicem inferiorem non poſſe non conſulere ſuperiorem: quia, *inquit*, ejus eſt legem interpretari, cujus eſt condere. [Leg. final. Cod. de Legibus]. *Cujus verus ſenſus (ut ipſe arbitratur) is eſt; ſecundùm quæ, & quatenùs in ſacris literis aliqua vox quæ duas ſignificationes æquè proprias & æquè uſu receptas contineret, reperiretur; ecreas, vel alterius materiæ, alas nobis aptare (id quod Dædalum & Icarum olim feciſſe Poëtæ fabulantur) neceſſe haberemus; in cælum Dei optimi maximi conſulendi gratiâ evolaturi. Ergò unuſquiſque Judex (verius eſt) ut in cauſis ſibi à Principe ſuo commiſſis, jus poteſtatemque habeat Leges interpretandi ad definitionem omnium omninò ceuſarum, ut hâc in re à Principe ſuo differat, tanquàm pars à toto. Ea tamen hujus Judicis interpretatio, facit ſua, quoad illas tantùm cauſas, quas ipſe definivit; non etiam quoad alias, quæ ſub aliis Judicibus ſunt; & hoc eſt quod dici vulgò ſolet, exemplis non judicandum. Exemplis, inquam, intelligendum eſt allorum Judicum, ut ibi: nam ipſius Principis exemplis judicare debemus, eaque imitari, & inſequi..... Et is verus ſenſus,* [Dict. Leg. final. Codic. de Legibus], *ut interpretatio Principis faciat jus, quoad omnes: nec ad hunc effectum univerſalem ab alio, quàm ab ipſo fieri poſſit. Sed non id impedimento eſt, quin unuſquiſque Judex & poſſit, & debeat leges interpretari, ad definitionem cauſarum ſibi commiſſarum, & tunc quoad eas, non etiam quoad cauſas reliquas, jus facies ea interpretatio, ut dictum eſt. Secundùm quæ, jus istùm divinum, quàm naturale & gentium, unuſquiſque Princeps, (Deo optimo maximo conſulto,) & poteſt, & debet interpretari, licet reſpectu Juris tam Divini, quàm Naturalis, vel gentium, inferior eſſe videatur.* Valquius, de Succeſſionibus, tom. 2, lib. 1, in Præf. n. 48 & ſeq.

(y) *Cujus eſt legem condere, quod ejus ſolius, & non alterius ſit, eam interpretari, intelligendum eſt procedere quoad interpretationem generalem, quam etiam alii Judices ſequi teneantur, ut pote habentem vim Legis, id quod ipſemet Legiſlator, non etiam alius facere poteſt. Non ſic, quoad interpretationem particularem quæ ſit à Judice in lite coram eo motâ. Tunc enim ipſe, ut quotidiè fit, poteſt & debet Legem interpretari & declarare ex vero-ſimili mente Legiſlatoris, quaſi ipſemet Legiſlator de eo caſu interrogatus, ità reſponſurus eſſet; etiamſi talis interpretatio & declaratio aliquâ ex parte adverſaretur Legi generali & verbis ipſius Legis..... Et hujuſmodi interpretationes, quas Judices facere & ſolent & debent, in cauſis coram eis agitatis, reliqui Judices ſequi & imitari non tenentur: Et hoc eſt, quod dici ſolet, exemplis non judicandum: Licet interpretationem factam ab ipſo Legiſlatore cum cauſæ cognitione, reliqui omnes Judices ſequi teneantur, quaſi vim Legis habere intelligantur: & iſte eſt verus ſenſus & communis dictæ Legis finalis.* Cod. de Legibus: *Ibid.* tom. 2, lib. 1, §. 9, n. 30, 31.

(z) Cérémonial François, tom. 2. pag. 574.

Digitized by Google

l'Ordonnance ; c'eſt au Roi ſeul, même les Ordonnances qui concernent le bien public. J'ai cet honneur de lui être Chef de la Juſtice, mais je ſerois bien marri de lui faire une interprétation de ſes Ordonnances de moi-même, & ſans lui en communiquer ". C'eſt ce que diſoit le même Chancelier de l'Hôpital au Lit de Juſtice tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564 (a).

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Chanceliers, établis pour être les modérateurs de la Puiſſance Royale, donnent les mains à l'établiſſement du Deſpotiſme.

Réflexions ſur l'Art. de l'Ord. de 1667 qui regarde les enregiſtremens.

Les Articles de l'Ordonnance de 1667, relatifs à l'enregiſtrement portent que les Loix publiées en préſence du Roi, ou de ſon exprès mandement porté par quelqu'un de ſa part, ſeront obſervées du jour de leur publication ; qu'à l'égard des Loix que le Roi envoiera pour être regiſtrées, les Cours ſeront tenues de faire des Remontrances dans huitaine ou dans ſix ſemaines, ſuivant l'éloignement ; après lequel temps, elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence obſervées ; que les Cours ſeront tenues de procéder aux enregiſtremens ſans délai, & ſitôt qu'elles les auront reçues ; ſauf à elles à repréſenter les inconvéniens de la Loi que l'expérience auroit découverts.

Ces diſpoſitions n'ouvroient pas un champ aſſez vaſte au pouvoir arbitraire ; elles ont encore été étendues par la Déclaration du mois de Février 1673, qui a interdit toute oppoſition des Particuliers à l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant les affaires publiques : uſage précieux qui ne tendoit qu'à l'affermiſſement des Loix anciennes, à prévenir celles que la ſurpriſe auroit arrachées, à éclairer la religion des Magiſtrats & celle du Roi lui-même ſur l'inconvénient des nouveaux Réglemens, & qui ne pouvoit jamais nuire qu'à l'établiſſement du Deſpotiſme ; image de l'ancien Droit National qui aſſujettiſſoit les Loix à la délibération de l'Aſſemblée du Peuple, dont chaque Membre pouvoit propoſer ſes réfléxions ſur les avantages ou les dangers de l'Ordonnance qu'on projettoit. C'eſt un état violent dans lequel a été la Monarchie ſous le long Regne de Louis XIV : les Loix du Royaume ont plié ſous la force ; Louis XIV eſt mort le premier Septembre 1715, & dès le 15 de ce mois, on a rendu au Parlement la liberté de faire des Remontrances avant l'enregiſtrement.

Diſtinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un Porteur d'Ordres

Conçoit-on facilement la différence qu'on a voulu mettre entre les Loix que le Roi apporte lui-même au Parlement, ou qu'il y fait apporter par quelqu'un de ſa part, & celles qu'il y envoie ſeulement ? Le droit de faire des Remontrances doit dépendre, ſans doute du fond de la Loi, & non de la forme dans laquelle elle parvient à la connoiſſance des Magiſtrats. Que le Roi l'apporte lui-même en perſonne, qu'il charge quelqu'un de l'apporter, ou qu'il la faſſe remettre par le Procureur-Général ; qu'importe cette différence de cérémonial, ſi la Loi eſt mauvaiſe,

(a) Ibid. *pag.* 581.

Digitized by Google

ſe, injuſte; ſi elle entraîne des conſéquences nuiſibles à l'Ordre Public? Ne doit-on pas repréſenter dans un cas comme dans l'autre, les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir, & éclairer la religion du Souverain ſur les ſurpriſes qui lui ont été faites? Cependant, à l'égard des Loix publiées en préſence du Roi, ou d'un porteur de ſes ordres, toutes Remontrances ſont interdites; il n'eſt pas permis d'ouvrir la bouche: elles ſeront gardées du jour de la publication qui en aura été faite. A l'égard des autres que le Roi a ſeulement envoyées, les Cours ſeront tenues de les enregiſtrer purement & ſimplement; ſauf à faire des Remontrances dans le délai preſcrit. *& les Loix envoyées au Parlement.*

Pourquoi ne feront-elles pas également des Remontrances aprés l'enregiſtrement ſur les Loix que le Roi a lui-même apportées? La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt qu'il n'enverra que les Loix à l'enregiſtrement deſquelles il s'intéreſſe moins, celles qu'il ſçait ne devoir éprouver aucune difficulté: à l'égard de celles qui tendront à la ſubverſion de la Monarchie, à l'établiſſement du Deſpotiſme; ſi par exemple, le Roi veut ſe déclarer propriétaire de tous les biens de ſes Sujets; s'il veut ſe ſouſtraire entiérement à la néceſſité de l'enregiſtrement des Ordonnances; il dreſſera une Loi à cet effet qu'il apportera lui-même au Parlement. Par la ſeule vertu de ſa préſence, cette Loi ſera inviolablement exécutée dès cet inſtant, ſans que l'obſervation puiſſe en être ſurſie ſous aucun prétexte, ſans qu'il ſoit poſſible même de faire des répréſentations. Il n'y a plus dès-là de principes conſtitutifs de notre Gouvernement; il n'y a plus rien qui le tempere, qui le diſtingue de l'Empire Turc ou Perſan. On nous parle vainement de ces établiſſemens vénérables, que nos Rois avouent être *dans l'heureuſe impuiſſance* de renverſer: leur puiſſance eſt au contraire ſans bornes, & un Edit enregiſtré en leur préſence franchit toutes le barrieres.

Si le Royaume ſe trouvoit dans une circonſtance unique, où, par la réunion de certains événemens, il fût de la derniere importance de faire au plutôt exécuter une Loi, peut-être alors par la force de la néceſſité, qui l'emporte ſur tout, le Roi pouroit-il faire enregiſtrer un Edit en ſa préſence par autorité abſolue. Il paroît au moins que c'étoit l'idée de la Reine mere de Louis XIII dans un Mémoire qu'elle préſenta à ſon fils le 8 juillet 1620.

„ Pour ce qui regarde la juſtice, Sa majeſté eſt très humblement ſup-
„ pliée de maintenir ſes Parlemens & autres Cours Souveraines en leur
„ autorité, conformément aux Edits de leur établiſſement, de faire ex-
„ actement obſerver les Ordonnances ſur le réglement de la Juſtice: &
„ pour obvier aux abus qui s'y commettent à la foule & oppreſſion du
„ Peuple, de trouver bon que nulle Commiſſion ne puiſſe être envoyée
„ pour exécuter dans les Provinces, ſans être premiérement vérifiée
„ aux Parlemens, & de ne faire paſſer aucuns Edits par préſence &
„ autorité, que lorſque la notoriété fera paroître que tout délai ſera
„ dangereux. (b)

(b) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom 2. page 510.

Digitized by Google

En renfermant les Enregiſtremens forcés au pur cas de néceſſité préſſante de l'Etat qui ſouffriroit de tout délai, ils auroient peu d'inconvéniens. En faire le Droit commun, la forme ordinaire & uſitée de la publication de toutes les Loix nouvelles, c'eſt renverſer d'un ſeul coup toutes les anciennes regles, & livrer le Royaume aux ſuites du pouvoir arbitraire.

Reflexions ſur les Lettres-Patentes du 26. Août 1718.

Le Lit de Juſtice tenu au Château des Thuilleries le 26 Août 1718, offre de nouvelles atteintes portées à la liberté nationale, aux droits des Magiſtrats. L'article Ier des Lettres-Patentes qui y ont été regiſtrées, permet au Parlement de faire des Remontrances ſur les Loix qui lui ſeront adreſſées; mais il lui eſt défendu *de faire aucunes Remontrances, délibérations ni repréſentations ſur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui ne lui auront pas été adreſſées.*

Ainſi on adreſſera les Loix à un Tribunal autre que le Parlement, & par-là on évitera tout obſtacle, toutes repréſentations de ſa part.

Faute par le Parlement de faire ſes Remontrances dans la huitaine de la préſentation des Loix, elles ſeront tenues pour enregiſtrées, & envoyées dans tous les Bailliages. C'eſt interdire les Remontrances, en faiſant ſemblant de les permettre. Les Compagnies marchent à pas lents: elles nomment d'abord des Commiſſaires qui doivent s'aſſembler pour dreſſer des Remontrances, & qui ne peuvent pas y travailler ſans relâche, étant détournés par les fonctions ordinaires de leurs charges qu'ils ne doivent pas interrompre. Pour rédiger des Remontrances, il faut comparer la Loi nouvelle avec toutes les anciennes, feuilleter les Regiſtres, s'aſſurer de quelques faits arrivés dans le reſſort; & tout cela exige ſouvent un travail de plus de huit jours. Cependant, à l'expiration de ce délai fatal, la Loi eſt réputée enregiſtrée.

La forme des Remontrances eſt quelquefois eſſentielle à leur ſuccès. Lorſque le Roi eſt trompé par ſon Miniſtre qui lui a déguiſé quelque fait important, il eſt néceſſaire de frapper l'oreille du Prince par des repréſentations de vive voix: des Remontrances par écrit remiſes au Secrétaires d'Etat ne lui parviendroient pas, ou on l'empêcheroit de les lire. C'eſt au Parlement en conſéquence à choiſir entre des repréſentations de vive voix, & les Remontrances écrites, ſuivant le beſoin des circonſtances; & il avoit toujours eu cette option.

Cependant, ſuivant les articles trois & quatre des Lettres Patentes de 1718, lorſque le Parlement aura délibéré de faire des Remontrances, le Roi lui fera ſçavoir, s'il deſire les recevoir de vive voix ou par écrit. Au premier cas, il indiquera un jour; au ſecond cas, faute de remiſe dans la huitaine des Remontrances écrites, la Loi ſera tenue pour enregiſtrée. Si, après les repréſentations entendues, ou les Remontrances reçues, le Roi perſiſte dans ſa volonté, le Parlement ſera tenu d'obéir; ſinon l'enregiſtrement ſera cenſé fait, & la Loi envoyée dans tous les Bailliages; ſauf à faire après l'enregiſtrement d'itératives Remontrances.

L'article 6 défend l'interprétation & la modification des Loix: on a vu

Digitized by Google

ce qu'on doit en penſer; & ce qui s'eſt paſſé journellement depuis, ſuffit pour établir que les Lettres-Patentes n'ont point été exécutées.

C'eſt auſſi le ſort qu'a eu la Déclaration du 18 Août 1732, dont l'article 1. dit que les Loix publiées en préſence du Roi, ſeront obſervées, à compter du jour de la publication, ſans que l'exécution en puiſſe être différée, même ſous prétexte des Remontrances que le Roi auroit permis de faire. L'article ſecond veut que le Parlement ayant entendu la volonté du Roi ſur la réponſe aux Remontrances, ſoit tenu de s'y conformer, à peine de déſobéiſſance, ſans pouvoir réitérer des Remontrances. *La Déclaration du 18 Août 1732, n'a point eu l'exécution.*

Les autres articles veulent que les appels comme d'abus des Ordonnances des Eccléſiaſtiques ne puiſſent être portés qu'en la Grand-Chambre, où il ne ſera rendu aucun Arrêt que ſur le Réquiſitoire des Gens du Roi, ou ſur la propoſition faite par le Premier Préſident. Il eſt défendu aux Enquêtes & Requêtes de délibérer ailleurs que dans l'aſſemblée des Chambres, de s'aſſembler entr'elles, d'avoir un regiſtre commun, &c. Enfin la ceſſation du ſervice eſt interdite dans toutes ſortes de cas.

Le 20 Août, le Parlement arrêta qu'il ſeroit fait au Roi des Remontrances itératives ſur la détention de ſes Membres; dans leſquelles le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de retirer la Déclaration; toutes les Chambres demeurant aſſemblées juſques après la réponſe du Roi ſur l'un & ſur l'autre articles.

Le Miniſtere crut alors devoir uſer de la reſſource qu'il s'étoit ménagée dans l'Ordonnance de 1667, en faiſant tenir un Lit de Juſtice. D'après ces nouveaux principes, la Déclaration étant publiée en préſence du Roi, devoit être exécutée dès cet inſtant. Le Lit de Juſtice fut indiqué à Verſailles pour le trois Septembre 1732: le 2, le Parlement arrêta que, s'il étoit queſtion de la Déclaration, M. Pelletier ſupplieroit le Roi d'entendre que, le devoir le plus indiſpenſable du Parlement étoit de ne ceſſer jamais de lui repréſenter que l'exécution des articles contenus dans la Déclaration, ne peut s'accorder avec le bien de ſon ſervice & de l'Etat.

M. le Préſident Pelletier remplit la commiſſion dont il étoit chargé. M. Gilbert de Voiſins fit ſentir tout le mal que la Déclaration pouvoit cauſer; & cependant *faiſant au Roi, puiſqu'il l'ordonnoit, l'humble ſacrifice de ſes propres ſentimens*, il requit l'enregiſtrement qui fut prononcé ſuivant l'uſage.

Le lendemain 4, le Parlement fit l'arrêté ſuivant.

„ La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice, tenu le jour d'hier à Verſailles, a arrêté qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tout ce qui y a été dit & fait, au bas duquel il ſera mis, qu'attendu le lieu où ledit Lit de Juſtice a été tenu, & le défaut de communication d'aucune des matieres qui devoient y être traitées, elle n'a pu, ni dû, ni entendu donner ſon avis; & en conſéquence ſur la Déclaration pour la prorogation des 4 ſols pour livres & autres droits, a arrêté que le Roi ſera de nouveau très-humblement ſupplié de la faire

Digitized by Google

remettre à la Compagnie ; pour y délibérer en la maniere accoutumée ; & en ce qui concerne la Déclaration du 18 Août, a arrêté que la Compagnie ne ceſſera de repréſenter au Roi l'impoſſibilité dans laquelle elle eſt d'exécuter ladite Déclaration, & que cependant elle continuera toujours de ſe conformer aux anciens uſages, maximes & diſcipline qui lui ſont propres, & qu'elle a toujours obſervés depuis ſon inſtitution ; uſage dont l'obſervation a été ſi utile pour le bien public & pour la conſervation des droits du Roi dans les temps les plus difficiles. Et au ſurplus, l'arrêté du 20 Août dernier ſera exécuté en ce qui concerne les itératives Remontrances pour le retour de ceux de Meſſieurs qui ſont abſens, les Chambres demeurant aſſemblées juſqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi de donner réponſe auxdites Remontrances".

Tout le monde ſçait que, le 4 Décembre 1732, les Députés du Parlement étant allés à Verſailles complimenter le Roi ſur la mort du Roi de Sardaigne, M. le Chancelier leur dit par ordre & en préſence du Roi, *que le Roi vouloit bien que la Déclaration du 18 Août 1732 demeurât en ſurſéance.* Le Parlement aſſemblé le 5 Décembre, ordonna qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe du Roi ; & les Magiſtrats obſerverent dans le cours des opinions, que *ſurſeoir* de la part du Roi, ou ſupprimer, c'étoit la même choſe. Tout ce qui s'eſt paſſé depuis a prouvé la réalité de cette ſuppreſſion.

La Déclaration du 10 Décembre 1756 n'a point eu d'exécution.

La Déclaration du 10 Décembre 1756 porte, art. 8, que le Parlement pourra arrêter des Remontrances, en délibérant ſur l'enregiſtrement des Edits, qui ſeront faites dans la quinzaine de leur préſentation.

Suivant l'article 10, lorſque le Parlement aura entendu la réponſe du Roi aux Remontrances, il ſera tenu d'enregiſtrer dès le lendemain ; ſauf après l'enregiſtrement, à faire de nouvelles Remontrances ; ſinon les Edits ſeront tenus pour enregiſtrés, & envoyés dans les Bailliages.

Tous les autres articles tendoient à concentrer dans la Grand-Chambre, & même dans le Premier Préſident, toute l'autorité du Parlement. On privoit de voix délibérative dans les aſſemblées de Chambre, tous les Magiſtrats qui n'avoient pas dix ans de ſervice. L'article 14 défendoit enfin de ceſſer le ſervice, pour quelque prétexte que ce fût, à peine de déſobéiſſance & de privation des Offices.

Le ſamedi 11 Décembre, ſurveille du Lit de Juſtice, le Parlement avoit arrêté que le Roi ſeroit ſupplié „ d'ordonner que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui pourroient être préſentés, ſeront communiqués à la Cour, pour être vus & délibérés en icelle en la maniere ordinaire, avant que les Membres de ladite Cour donnent leur avis ſur des matieres qui ne peuvent être décidées ſans riſquer de compromettre également le bien de la Religion & le repos de l'Etat ; ne pouvant ladite Cour, ſans cet examen préalable & cette délibération libre & réfléchie, coopérer ni prendre aucune part à tout ce qui pourroit être fait au dit Lit de Juſtice, ni aux ſuites qui en pourroient réſulter".

Digitized by Google

A peine le Roi étoit-il ſorti du Parlement le lundi 13 Décembre, que les Magiſtrats ſe retirerent dans leurs Chambres; & toutes les Enquêtes & Requêtes, ainſi que quelques Membres de la Grand'Chambre, donnerent leur démiſſion.

Le Parlement ne fut réuni que le premier Septembre 1757, & le lundi cinq, il fit un arrêté portant qu'il ſeroit préſenté au Roi de reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756, concernant la diſcipline de la Compagnie; & néanmoins que *la Cour continuera de ſe conformer à ſes anciens uſages, maximes & diſcipline qui lui ſont propres.* Depuis ce temps, il n'a plus été queſtion de cette Déclaration, ni de ſon exécution.

Toutes ces Loix préſentent des tentatives faites par les Miniſtres pour ſe ſouſtraire à la Loi de l'enregiſtrement. La réſiſtance courageuſe des Magiſtrats les a toutes rendues inutiles. Nous leur ſommes redevables d'avoir conſervé ce foible reſte de notre ancienne forme légiſlative, toutes ces Loix n'ont jamais été exécutées; elles ſont tombées dans l'oubli dans l'inſtant même de leur naiſſance.

Pour que ces Déclarations ſoient nulles, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient révoquées par le Souverain.

On prétend aujourd'hui qu'elles n'en ſont pas moins efficaces; que la déſuétude n'abolit pas la Loi; qu'elle conſerve tout ſon empire à moins qu'elle n'ait été formellement révoquée par le Souverain.

On ſe gardera bien de s'étendre pour réfuter une aſſertion ſi étrange; on n'y oppoſera que l'art. 1 de l'Ordonnance de 1629, une de celles dont on argumente, qui enjoint l'exécution de toutes les Ordonnances qui ne ſont point ſpécialement révoquées, *ni abrogées par uſage contraire, reçu & approuvé de nos prédéceſſeurs & de nous.* Il réſulte de-là clairement, que les Loix ſont abrogées par l'uſage contraire, au moins lorſqu'il eſt approuvé du Roi: cette approbation, ſi elle étoit expreſſe, emporteroit de la part du Souverain la révocation formelle; il ne peut donc être queſtion que d'une approbation tacite. Or, qui peut douter qu'il n'y ait une telle approbation de ſa part, lorſque ſous ſes yeux il ſouffre qu'on pratique le contraire de la Loi? Combien d'articles de l'Ordonnance de 1667 qui ſont aujourd'hui totalement oubliés; qui n'ont pas plus de force que ſi ils n'y avoient pas été inſérés? Pour n'en citer qu'un ſeul exemple, elle fixe à dix ans le délai pour interjetter appel. Il eſt notoire que dans l'uſage, cette faculté eſt prorogée à trente ans; & cet uſage a paſſé mille fois ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil, ſans jamais avoir été blâmé.

Quand on pourroit douter, relativement aux Loix ordinaires, ſi l'uſage qui ſubſiſte eſt connu du Roi, le même doute naîtroit-il relativement aux Loix dont il s'agit, qui intéreſſent directement l'Autorité Royale; qui n'ont été projettées par les Miniſtres que pour l'étendre au-delà de toutes bornes? Ils ont ſans doute les yeux ouverts ſur la conduite des Magiſtrats. Lorſqu'il s'établit tranquillement un uſage directement oppoſé à la Loi, lorſque les Magiſtrats continuent d'agir comme ſi elle n'avoit pas été promulguée, on ne peut douter qu'ils ne le faſſent du conſentement du Roi.

Digitized by Google

Il y a même plus que ſon conſentement tacite à leur inobſervation; on a ſur ce point ſon conſentement exprès. La déſuétude où ſont tombées ces Loix eſt la ſuite, ou de quelque promeſſe préciſe de ſa part, ou d'une eſpece de négociation faite par ſes ordres entre les Magiſtrats & le Miniſtere.

Avantages qui reviendroient à la Nation, ſi les Loix ne tomboient pas en déſuétude.

Les François ont à ſe féliciter, s'il eſt vrai que les Loix ne tombent point en déſuétude: nous verrons revivre les premiers âges de la Monarchie, & l'ancienne liberté nationale. Jamais aucune Loi n'a formellement abrogé le capitulaire de Charles le Chauve, qui avoue la néceſſité du concours du Peuple à la formation de la Loi: *conſenſu populi & conſtitutione Regis.* Jamais aucune Loi n'a abrogé formellement tant de reconnoiſſances de nos Rois, qu'ils ne pouvoient impoſer de tributs, que de l'*octroi* des trois Etats. Ces Loix primitives de notre Gouvernement ont conſervé tout leur empire. En ne s'y conformant plus aujourd'hui, le Roi bleſſe la juſtice, il entreprend ſur les droits légitimes de ſes Sujets.

Réflexions ſur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées.

Ecartons, au ſurplus, toute idée de déſuétude, d'abrogation tacite par uſage contraire: accordons aux Loix qu'on examine, toute leur vertu impérative, & rapprochons-les un inſtant du Traité de Troyes, portant tranſport de la Couronne de France au Roi d'Angleterre. Charles VI l'a revêtu de Lettres-Patentes, & il tient un lit de Juſtice pour les faire enregiſtrer. On le ſuppoſe, toute réſiſtance de la part des Magiſtrats ſeroit criminelle: ils ſeroient coupables de déſobéiſſance, & encourroient la privation de leurs charges. Par cela ſeul que le Roi s'eſt tranſporté au Parlement & a fait publier les Lettres en ſa préſence, elles ſeront exécutées dès cet inſtant, & envoyées à tous les Bailliages, afin que tous les Sujets prêtent au plutôt ſerment de fidélité au Roi d'Angleterre. Voilà ce que Louis XIV a décidé en 1667, & ce qu'on a fait décider à Louis XV en 1718, en 1732, 1756. Malgré cela cependant, tous ces Monarques ont reconnu qu'il y avoit en France des Loix fondamentales *qu'ils* ne pouvoient pas renverſer.

Qui ne ſeroit frappé de ces variations continuelles dans la forme de la Légiſlation? Un Roi défend les Remontrances, un autre les permet: aujourd'hui on les autoriſe avant l'enregiſtrement, demain elles ne ſeront permiſes qu'après; dans un autre temps elles n'auront lieu que ſur les Edits envoyés au Parlement par le canal des Gens du Roi, & non ſur ceux que le Roi aura apportés lui-même. Juſques à préſent on a bien voulu que toutes les Loix paſſaſſent ſous les yeux du Parlement; ſauf à le rendre ſpectateur forcé de la publication. Dans une autre circonſtance où cette vaine cérémonie paroîtra trop gênante encore, on les adreſſera directement aux premiers Juges dans les Provinces, ou on les fera publier en Chancellerie. De cette multitude de Loix & de Réglemens publiés par Henri IV & par Louis XIII ſur les parties caſuelles, on n'en trouve point qui aient été enregiſtrées au Parlement; ils ont tous été lus & publiés en la Grand-Chancellerie: les Chanceliers ſont depuis longtemps des perſonnages fort complaiſans; ils annoncent par leurs acti-

Digitized by Google

ons ce que le Chancelier de Birague disoit hautement de bouche, qu'ils sont Chanceliers du Roi de France, & non Chanceliers du Royaume de France.

Henri IV vouloit publier son fameux Edit de la Paulette. Il y trouvoit un obstacle dans un grand nombre de survivances qu'on avoit acquis de lui à titre onéreux. Comment rendre casuelles des charges dont a vendu, moyennant finance, l'hérédité ou la survivance? Le Parlement avoit-il tort de ne pas approuver ce violement de la parole Royale, & d'un engagement formel contracté par le Roi? Sa résistance n'en a pas moins déplu, & le Roi s'est soustrait à la nécessité de la vérification.

Il dit dans une Déclaration du dernier Juin 1698, qu'au mois de Mars précédent, il a fait plusieurs belles Ordonnances pour l'observation desquelles a été dressé son Edit qu'il a envoyé à ses Cours de Parlement pour le faire publier & registrer: mais, ajoute-t-il d'autant que nosdites Cours n'ont encore procédé à la vérication d'icelui, le désordre continue cependant..... spécialement en ce qui est de la révocation des survivances: tellement que pour éviter une plus grande longueur, avons jugé qu'il étoit nécessaire faire entendre sur ce, notre vouloir & intention.

En conséquence, le Roi révoque toutes les survivances, & accorde seulement des augmentations de gages à ceux qui les ont achetées.

Mandons, ajoute-t-il, *à nos Baillis..... & tous autres Juges Royaux*, qu'attendant la vérification pure & simple de notre Edit, ils fassent lire, publier & enregistrer ces présentes. Il veut que celui qui aura levé la charge aux parties casuelles, y soit reçu sans aucune difficulté malgré toute survivance; encore que cette Déclaration ne soit adressée ni registrée en nosdites Cours & Chambres; ce que ne voulons nuire ni préjudicier en quelque sorte & maniere que ce soit, à celui qui se sera fait pourvoir (c).

Si c'est-là une regle de conduite qu'Henri IV a donnée à ses Successeurs, la nécessité de la vérification est à jamais abolie; & cependant cette Loi même en suppose clairement la nécessité.

Jusques à présent on a rédigé les Loix par écrit; dans cinquante ans, le Roi n'annoncera plus ses volontés que par des Déclarations verbales. On prétendra qu'il en a le droit parce qu'il est le maître, & que d'ailleurs n'ayant pas moins d'autorité que ses Prédécesseurs, il peut faire ce qu'a fait Henri III. Ce trait de Henri III est singulier.

Le 21 Mars 1580, ce Prince mande deux Présidens & deux Conseillers du Grand Conseil, *pour entendre une Déclaration qu'il vouloit leur faire de sa volonté sur la nomination aux Abbayes & Prieurés électifs de Moniales*, Les procès nés à ce sujet avoient été jugés diversement dans les Parlemens. *non assez informés de sa volonté.* Pour cela, il en a retenu la connoissance à son Conseil privé, de laquelle voulant à présent le décharger, il les renvoie tous à son Grand-Conseil, *en interdisant la connoissance à tous autres*

(c) Fontanon, *tom. 2. pag.* 574.

Juges & Cours de son Royaume, moyennant la Déclaration qu'il fait à sondit Grand-Conseil de sa volonté qu'il entend & commande être entiérement suivie de point en point, & en ce faisant, que le possessoire desdits Bénéfices soit adjugé..... „ Laquelle Déclaration il auroit voulu leur faire entendre pour toute la Compagnie de sondit Grand Conseil; auquel il enjoint expressément *faire enregistrer ladite présente Déclaration* en un Registre à part & séparé d'avec les autres expéditions qui se communiquent aux Parties; n'ayant voulu Sadite Majesté, pour certaines considérations, en faire, ni publier autre Edit & Déclaration que la présente qu'il veut être de tel effet, force & vertu, que s'il étoit passé *par Edit publié en son Grand-Conseil & par tous les Parlemens de son Royaume*; déclarant nul tout ce qui seroit ci-après fait par les Gens de sondit Grand-Conseil au contraire de ladite Déclaration, nonobstant quelconques Edits & Lettres à ce contraires".

Le Grand-Conseil, *sur le rapport de ses Députés*, a enregistré cette Déclaration de la volonté du Roi, pour y avoir recours au Jugement des procès, & se régler par icelle, suivant l'exprès commandement de Sadite Majesté, qui sera suppliée très-humblement de déclarer si elle n'entend pas excepter aucuns desdits Monasteres &c (d). Voilà, peut-être, la forme de Législation qui nous est destinée par la suite, si chaque Souverain n'a d'autre regle à cet égard que sa volonté séduite.

Nos Rois autrefois, loin de craindre les Remontrances, les desiroient, & remercioient les Tribunaux d'avoir instruit leur religion. En 1364, Charles V avoit donné au Comte d'Etampes pour lui & ses héritiers, la Terre de Lunel dans la Sénéchaussée de Beaucaire. Les Députés de la Chambre des Comptes lui représenterent l'inconvénient de cette concession ainsi conçue; en ce que le Comte d'Etampes mourant sans enfans, il auroit pour héritier le Roi de Navarre, alors ennemi de la Couronne de France. *Vous avez très-bien fait*, leur dit Charles V, *de m'avertir de ce à quoi je ne pensois pas*; & les Lettres de don furent de nouveau rédigées sous d'autres conditions (e).

Louis XI, qui le croiroit? après les violences qu'il avoit employées pour faire abolir la Pragmatique, voulut, ordonna qu'on lui fit des Représentations sur les inconvéniens qui en résultoient: c'est ce qui a occasionné les célebres Remontrances connues de tout le monde.

„ En obéissant, y est-il dit, au bon plaisir du Roi, qui..... a mandé puis naguerres à sa Cour de Parlement l'avertir des plaintes & doléances que raisonnablement on pourroit faire..... pour lesquelles plaintes & doléances remontrer & dudit remede avertir le Roi & son Conseil, ainsi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à &c".

Le

(d) Pinson. Notes sommaires sur les Indults, *pag.* 656.

(e) *Qui quidem dominus Rex his auditis, respondit dictis gentibus Computorum* Optimè facitis sic avisando me super hoc, quia non advertebam..... *& tunc dominus rex præcepit dicto Cancellario, quod fierent litteræ aliæ, & sub alio formâ; videlicet, pro dicto Comite, & ejus heredibus a suo proprio corpore procreandis; vel saltem, quod constituat ad hoc Regem heredem suum.* Brussel. Examen de l'usage général des Fiefs, pag. 122 des pieces justificatives.

Digitized by Google

Le Parlement ayant ordonné des Remontrances sur l'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1561 pour la pacification des troubles de religion, les Députés pour porter les Remontrances firent leur rapport à la Cour le 16 Fevrier. Sur les Remontrances le Conseil du Roi fit dresser une Déclaration interprétative de l'Edit & des Lettres de jussion, qui furent communiquées aux Députés. Les Lettres de jussion portoient ces mots; *Nonobstant les Remontrances faites par la Cour.*

„ Supplierent que ces mots, *nonobstant les Remonstrances*, fussent „ ôtés, disant qu'ils seroient mal pris par la Compagnie, & que „ cela la rendroit plus mal aisée à user de Remontrances par ci-après, en „ ce qu'elle verroit être à remontrer au Roi, si leurs Remontrances étoient ainsi mépriſées & contemnées, & que l'on n'y eut aucun „ égard & considération; & enfin cela leur fut accordé". (f)

La Reine Mere dans un Mémoire qu'elle préſenta au Roi le 8 Juillet 1620 parle ainsi:

„ La Reine Mere du Roi, voyant avec toute la France, à son très „ grand regret, les désordres de cet Etat venus jusqu'à tel point que le „ mécontentement universel, qu'en ont tous les Sujets du Roi, en pourroit produire une entiere subversion, animée des vrais sentimens de mere, & fortifiée par l'avis des Princes du sang, autres Princes, Ducs, „ Pairs, & Officiers de la Couronne, & Communautés de ce Royaume, supplie très humblement le Roi de trouver bon qu'elle lui „ fasse entendre les moyens qu'elle estime les plus convenables pour y „ pourvoir: parce que l'origine des maux de l'Etat consiste en ce que „ personne n'ose parler librement au Roi sur les occurrences les plus importantes, Sa Majesté est très humblement suppliée de considérer „ que les Rois ses Prédécesseurs ayant toujours plus qu'aucuns autres de la terre fait cette grace à leurs Sujets, que de leur donner „ libre accès auprès d'eux, il est très nécessaire non seulement qu'elle „ permette aux plus Grands d'approcher de sa personne, mais en outre „ qu'elle leur commande, comme aussi à ses Parlemens & autres „ Communautés, de lui représenter ce qu'ils estiment important pour le „ bien de sa personne & de son Etat sur peine d'encourir l'indignation „ du ciel & la sienne". (g)

Aujourd'hui, on restreint, on abolit tant qu'on peut, le droit de Remontrances: on est presqu'assuré d'entendre dire au Roi, *je veux être obéi*; & ce langage Asiatique qui lui est suggéré par des flatteurs contre son inclination naturelle, est la réponse ordinaire aux raisons les plus fortes, aux peintures les plus touchantes & les plus vraies de la misere du Peuple.

Charlemagne ne faisoit pas difficulté de corriger ses propres Loix. Il vouloit en cela donner l'exemple à ses successeurs (h). Il a malheureusement été peu suivi.

(f) Memoires de Condé in 4°. Tom. 3. p. 68.

(g) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 2. pag. 306.

(h) *Secundâ vice, propter ampliorem observantiam. Apostolicâ auctoritate, & multorum fautorum Episcoporum admonitione inductâ, fautorumque Canonum regulis eductâ, constitui visiciet eam in Nobilium nostrorum, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus &c.* Baluze, Capitul. *Tom.* 1. *Col.* 469.

On fait entendre à nos Rois que leurs volontés, telles qu'elles soient doivent toujours être exécutées, & que céder à des représentations c'est en quelque sorte capituler avec ses Sujets.

On faisoit la même objection en 1568 à ceux qui engageoient le Roi à traiter humainement ses Sujets de la Religion Prétendue Réformée & à leur accorder la paix, eux qui avoient pris les armes. Ecoutons la réponse du Chancelier de l'Hopital dans *le Discours* qu'il composa alors *des raisons & persuasions de la paix.*

„ Certainement si le Roi quittoit quelque chose de son droit ou autorité, je n'aurois que répondre, combien qu'il faille quitter de son „ droit, si le salut de la République le requiert, car même ce n'est plus „ droit s'il empêche le bien public & nuit à l'Etat: mais sa Majesté „ ne leur donne par ce Traité ni Etat ni Terres, ni les allege d'au„ cuns tributs ou subsides, ne leur quitte aucuns devoirs ou charges, il „ laisse seulement leur conscience en liberté. Cela s'appelle-t-il capitu„ ler? Est-ce capituler de promettre pour toute convention que le Roi „ demeurera leur Prince, & ils demeureront ses Sujets? Si le Roi leur ôtoit la liberté, ils seroient ses esclaves & non pas ses Sujets, il seroit „ leur oppresseur, & non pas leur Prince; car la Principauté est sur „ les hommes libres: doncques en leur laissant la liberté il se constitue leur „ Prince, c'est-à dire, protecteur de leur salut & liberté, & ils se déclarent ses Sujets obligés à maintenir son Etat. Qui est-ce qui sera si im„ pudent de dire que c'est capituler?... Donc c'est une frénésie bien ferme „ d'appeller capitulation la Loi du Prince qui conserve la juste liberté à „ ses Sujets, les munit contre l'oppression, ratifie ce que longtems y „ a que sa Majesté & son Conseil a arrêté & ordonné, & qu'il faudroit „ de nouveau ordonner, s'il étoit à faire, & lui conserve le nom & le „ titre de bon Prince. Mais c'est bien persécuter hostilement son „ Prince, d'éloigner sa volonté par malices & artifices d'une tant salutaire & sainte réconciliation, avec menace de l'abandonner s'il y veut „ entendre, n'est-ce pas le tyranniser & l'opprimer?

„ Ceux qui sont de cet avis, demeurans à couvert loin des coups, „ defirent que le Roi poursuive sa poincte, & par guerre hasarde son „ Etat avec la certaine & infaillible perte de tous ses hommes..... On „ ne doit prendre leur avis que pour un trait envenimé aveuglément con„ tre les adversaires, & comme l'opinion des ennemis jurés de la Ré„ publique. Auquel rang sont tous ceux qui séparent les conseils du „ Public, ayant plus de respect à leurs particulieres haines qu'au sa„ lut du Peuple: Néanmoins pour ce qu'ils y mêlent pour 'ustre l'hon„ neur du Roi, on les écoute favorablement comme bien zélés à la „ conservation de son autorité, de laquelle toutefois ils abusent perfé„ véramment, imposans à sa Majesté par l'apparence du mot d'*honneur* & de *capituler*, empêchans un bien tant nécessaire, & donnans „ occasion à infinis maux les plus exécrables qu'on pourroit penser.....

„ Ceux qui manient un Etat, doivent en se dépouillant de tout re„ gard particulier, mettant à part toutes haines & malveillance, tour-

Digitized by Google

„ ner toutes leurs études, ſoin & diligence au ſalut du Peuple & à „ la conſervation de l'Etat, ſans s'opiniâtrer comme ils firent, dont „ s'enſuivit leur ruine & la perte de l'Empire & de la majeſté du Peu„ ple Romain. Ceux donc qui ſous prétexte de ne rien céder & de te„ nir leur ſourcil refrongné, tâchans de s'agrandir & venger leurs mau„ vais courages, tenans à peu le haſard de l'Etat & la certaine ruine „ du Roi & de ſes Sujets, peuvent à bon droit être appellés peſtes & „ proditeurs de la République, de leur Patrie & de ſa Majeſté ....

„ Ainſi ſera la paix heureuſement entretenue, la procuration & con„ ſervation de laquelle eſt le propre office & devoir du Roi. A ce but „ tend l'établiſſement des Etats & Seigneuries, à ſavoir à la fruition „ de la paix, dont la douceur & plaiſir a donné commencement au „ Pays & aux Loix, & a fait connoître au plus fort le plus foible, & „ aſſujettir volontairement les uns aux autres.

„ Pourtant le vrai office du Roi eſt, comme gardien & tuteur de „ la paix, de la maintenir inviolable quand Dieu la lui aura donnée, & „ punir âprement les contempteurs de ſes Loix". (i)

Un Cardinal a dit: *Pereat orbis, dùm maneat autoritas Papæ.* Nos Miniſtres en diroient volontiers autant du Roi: on croiroit que l'agrandiſſement de l'Autorité Royale au-delà de toutes bornes, eſt le ſeul but qu'ils ſe propoſent; & qu'il n'y a point de mal particulier dont la crainte doive l'emporter ſur la conſidération d'un bien général ſi deſirable. Une telle Loi a des inconvéniens très-grands, mais elle a été promulguée; il ne faut pas que l'autorité recule, le Roi veut être obéi. Un tel impôt ſurcharge les Peuples. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne l'eût pas établi. Mais il l'eſt. La Puiſſance Souveraine eſt engagée. Le Roi veut être obéi. *Pereat Orbis &c.*

Plût à Dieu que nos Magiſtrats & ſur-tout les Gens du Roi, n'euſſent pas partagé juſques à un certain point cette diſpoſition, en poſant pour dogme, que le Roi n'eſt pas ſoumis aux Coutumes, que les Arrêts rendus contre lui n'ont aucune ſtabilité, & d'autres Maximes ſemblables, qui ne tendent qu'à donner au Roi & à ſon domaine, mille privileges exorbitans, qui n'ont pas ſeulement l'apparence de fondement.

N'y a-t-il donc pas de balance à tenir entre le Roi & ſes Sujets, & ſes droits doivent-ils abſorber tous ceux des Peuples?

On combat depuis long-temps le franc-aleu avec plus de zêle qu'on n'en témoigneroit contre la plus dangereuſe héréſie. Le Roi a la directe univerſelle de tous les fonds du Royaume; il eſt le Souverain ſieffeux? C'eſt que lors de la conquête des Gaules, il a donné les terres en fief à ſes Capitaines. Il eſt cependant aujourd'hui conſtant que les Bénéfices n'ont abſolument rien de commun avec les fiefs, connus au plutôt ſur la fin du dixieme ſiecle. Que ne diroit-on pas de mille autres Maximes ſemblables?

(i) Recueil de divers Mémoires, Harangues &c. ſervant à l'hiſtoire de notre tems. Paris 1623, Pag. 187 & ſuiv.

La Maxime ancienne étoit : *fiſcus poſt omnes*, aujourd'hui c'eſt *fiſcus ante omnes & ſuper omnia*.

„ Philippe II Roi d'Eſpagne étant informé par le docteur Vélaſquès, „ d'une affaire fiſcale, où il étoit beſoin que Sa Majeſté fit ſavoir ſa „ volonté, il la lui expliqua en ces termes; *Prenez garde, monſieur le „ Docteur, & le Conſeil avec qui vous jugerez le même, qu'en toutes les „ affaires de cette nature, où il ſe trouvera le moindre doute, j'entends „ que vous ſoyez toujours contre moi.*

„ O! ſentence digne d'être écrite en lettres d'or dans tous les Palais „ des plus grands Monarques! O paroles qui méritent d'entrer dans „ le ſolemnel ſerment qu'ils font, lorſqu'ils ſont couronnés! O! Ma„ xime pleine d'équité & de bonté Royale" (k)!

On a vu pluſieurs fois flétrir comme ſéditieux des ouvrages, où on ne réclamoit que les juſtes droits des Citoyens ou de la Nation. Dans le Recueil des Aſſertions des jéſuites, on a confondu avec les déteſtables Maximes du Régicide & du Tyrannicide, des principes qui ne ſont rien moins qu'erronnés, qui ſont enſeignés par tous les Publiciſtes & par un grand nombre de Théologiens eſtimés.

Ceux qui prétiennent l'eſprit des Souverains, contre l'Aſſemblée des Etats ſont coupables de Leze-Majeſté.

On eſt parvenu à rendre odieux au Roi tous les Corps de Magiſtrature, à les lui faire enviſager comme des rivaux, dont le but unique eſt d'affoiblir, de partager même ſon autorité. Quelle horreur n'aura-t-on pas inſpiré des Etats Généraux du Royaume, dont le Chancelier de l'Hopital préſente la convocation comme l'objet des deſirs d'un bon Roi?

„ Le 13 Décembre 1560 l'Hopital fit l'ouverture de l'Aſſemblée par „ un Diſcours où il parla avec beaucoup d'élevation de l'origine des „ Etats, de leur dignité, de leur autorité, de la néceſſité de les „ convoquer ſouvent, de l'impoſſibilité où étoit le Prince de con„ noître les beſoins de la Nation, s'il ne la conſultoit elle-même, de la „ baſſeſſe des Courtiſans qui oſoient faire craindre au Roi la réunion de „ ſes Sujets, de l'horreur qu'il devoit avoir pour des conſeils auſſi „ pernicieux, de l'obligation eſſentielle où il étoit d'écouter leurs „ plaintes & de leur rendre juſtice. A ce ſujet il rapporta le trait de „ cette femme Macédonienne à qui le Roi Philippe refuſoit une au„ dience, & qui, pour lui faire ſentir qu'il manquoit au premier de „ ſes devoirs, eut la fermeté de lui dire: NE SOYEZ DONC PAS ROI.

„ D'avantage, pourſuivit l'Hopital, les Rois tenant les Etats, oïent „ ou entendent la voix de vérité, qui leur eſt ſouvent cachée par leurs „ ſerviteurs. Car la plupart des Princes ne voient que par les „ yeux d'autrui, ne jugent que par le jugement & arbitration d'autrui, „ & au lieu qu'ils duſſent mener les autres, ſe laiſſent mener. Qui eſt „ la cauſe qu'aucuns bons Rois ſe défiant de ceux qui ſont autour „ d'eux, ſe ſont déguiſés & mêlés avec le Peuple, inconnus, pour „ ſavoir & entendre ce que l'on diſoit d'eux, non pour punir ceux

(k) La Mothe le Vaier Tom. 1. Inſtruction pour M. le Dauphin, Titre *des finances* du Roi pag. 34.

„ qui en diſoient mal, mais pour ſoi amander & corriger. Le bon „ Roi Louis XII prenoit plaiſir à ouir jouer farces & comédies, même „ qui étoient jouées en grande liberté, diſant que par là il apprenoit „ beaucoup de choſes qui étoient faites en ſon Royaume, que autrement il n'eut ſçues. Cette ſorte de familiarité n'a jamais nui à nos „ Rois. Les derniers de la Race de Pharamond ne ſe laiſſoient voir „ qu'une fois l'an, comme les Aſſyriens; & les uns & les autres vinrent à mépris vers leurs Sujets & en perdirent leur Royaume. La „ façon de ne ſe laiſſer voir à ſon Peuple, & ne communiquer avec „ lui, eſt barbare & monſtrueuſe. Ceux qui tiennent pour une autre „ opinion, ſont gens qui veulent ſeuls gouverner & conduire tout „ à leur vouloir & plaiſir, qui craignent leurs faits être connus par „ autres, aſſiegent le Prince, & gardent que nul ne l'approche.

„ Enſuite le Chancelier parla de l'utilité particuliere dont pouvoit „ être l'Aſſemblée des Etats dans les circonſtances actuelles. Il montra „ dans quel précipice on iroit infailliblement ſe perdre, ſi la vertu & les „ mœurs des Particuliers ne ſuppléoient à ce qui manquoit aux „ Loix pour aſſurer le repos public. De-là il prit occaſion d'expoſer les „ principes ſur leſquels le Roi, les Princes, le Clergé, la Nobleſſe „ & le Tiers-Etat devoient diriger leur conduite. Il inſiſta ſur la néceſſité de convoquer un Concile National. Il exhorta l'Aſſemblée à „ établir les Loix les plus ſéveres pour contenir & réprimer les ſéditieux de chaque parti. Enſuite il parla du mauvais état des finances, & dit que le Roi prioit l'Aſſemblée de vouloir bien les examiner, & d'établir dans cette partie de l'adminiſtration, un ordre „ qui fût un Réglement perpétuel pour la Maiſon de France; & il „ finit par engager les Députés à donner leurs avis avec hardieſſe & „ liberté" (1).

Avant le Chancelier de l'Hopital, Philippe de Commines avoit porté le même jugement de ceux qui détournent le Prince de la convocation des Etats.

„ Pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut al„ léguer de notre tems que les trois Etats tenus à Tours, après le décès „ de notre bon maître Louis XI (à qui Dieu faſſe pardon) qui fut l'an „ 1483. L'on pouvoit eſtimer lors, que cette bonne Aſſemblé étoit dan„ gereuſe: & diſoient quelques-uns de petite condition & de petite „ vertu, & ont dit par pluſieurs fois depuis, que c'eſt un crime de Leze„ Majeſté que de parler d'aſſembler les Etats, & que c'eſt pour dimi„ nuer l'autorité du Roi: & ce ſont ceux qui commettent ce crime „ envers Dieu & le Roi & la choſe publique: mais ſervoient ces paro„ les, & ſervent à ceux qui ſont en autorité & en crédit, ſans en rien „ l'avoir mérité, & qui ne ſont point propres d'y être, & n'ont accou„ tumé que de flageoller & fleureter en l'oreille, & parler de choſes de

(1) Vie du Chancelier de l'Hopital pag. 161 & ſuiv.

„ peu de valeur, & craignent les grandes Assemblées, de peur qu'ils „ ne soient connus, ou que leurs œuvres ne soient blâmées". (m)

La convocation des Etats a toujours été regardée comme un grand bien par tous ceux, qui se sont intéressés véritablement à l'avantage de la Société.

„ Le Prince de Condé dans sa lettre à la Reine du 18 Fevrier 1614 „ dit que aux Minorités des Rois ont toujours été assemblés les Etats „ Généraux si nécessaires, que les Rois les ont convoqués en leurs ma- „ jorités pour beaucoup moindres désordres que ceux d'aprésent. „ Plût à Dieu, Madame, qu'il m'eût couté partie de mon sang, „ que les eussiez assemblés incontinent après le décés du Roi, vous „ fussiez en plus grande & aussi juste autorité, au gré de l'Eglise, de la „ Noblesse, & du Tiers-Etat. La France n'eût perdu ce généreux „ nom d'arbitre de la Chrétienté, acquis si glorieusement par le dé- „ funt Roi, titre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions „ en l'Europe, protégeant la tranquilité publique, & cette perte est „ d'autant plus déplorable, qu'il semble que nous soyons sortis du che- „ min que le feu Roi nous avoit tracé.... Les Parlemens n'eussent été „ empêchés en la libre fonction de leurs charges. Les Gouvernemens „ des Provinces & Places mportantes n'eussent été donnés à personnes „ indignes & incapables.... L'autorité des Parlemens n'eût été vio- „ lée, ains maintenue en son entier. On n'eût donné aucune charge ni „ par faveur, ni par argent; l'avis en eût été demandé aux Princes, „ Pairs, & Officiers de la Couronne, pour par votre Majesté être après „ conférés à gens capables..... On eût retranché tant de dons immen- „ ses à personnes indignes. Le peu de personnes ne se fût attribué les „ principales dignités de l'Etat, sans avis d'aucuns Princes ni des Offi- „ ciers susdits.... Votre Majesté considérera, s'il lui plait, les de- „ sordres susdits & les suivans, & par iceux jugera la nécessité d'as- „ sembler les Etats Généraux sûrs & libres. Le châtiment des méchans „ & la récompense des bons, soutien des Monarchies bien ordon- „ nées, étant pervertis, donnent assez à connoître le danger de ce „ Royaume. Tous les Offices de judicature & des finances sont „ montés à un prix excessif; il ne reste plus de récompense pour la „ vertu, puisque la faveur, l'alliance, la parenté & l'argent ont tout „ pouvoir, & que les finances sont de telle façon profuses, que les „ cent mille pistoles ne coutent rien, même sont employées à choses de- „ néant, & à gens qui s'enrichissent sans travail du sang du Peuple". (n)

La Reine dans sa réponte du 27 Février 1614 parle de l'Assemblée des Etats comme d'un bon remede pour pourvoir aux désordres, qui a toujours été estimé & desiré d'elle. (o)

Le Traité de sainte Menehout conclu avec le Prince de Condé le 15 Mai 1614 porte, Article premier:

(m) Memoires, Liv. 5 Chap 19. Tom. 1. pag. 334 in 4°.
(n) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 50.
(o) Ibidem pag. 57.

Digitized by Google

„ Que les Etats Généraux du Royaume ſeront convoqués & aſſem-
„ blés en la ville de Sens, à la maniere accoutumée dans le 25 du
„ mois d'Août prochain, en laquelle les Députés des trois Ordres qui
„ y aſſiſteront, pourront en toute liberté faire les propoſitions & re-
„ montrances qu'ils jugeront en leur conſcience être utiles pour le bien
„ du Royaume & le ſoulagement des Sujets, afin que ſur icelles Sa Ma-
„ jeſté, par l'avis des Princes de ſon ſang, autres Princes, Officiers de
„ la Couronne & principaux Seigneurs de ſon Conſeil, puiſſe faire
„ quelques bons Réglemens & Ordonnances, pour contenir un chacun
„ en devoir, affermir les Loix & Edits faits pour la conſervation de
„ la tranquilité publique, & réformer en mieux les déſordres qui
„ peuvent donner quelque juſte occaſion de plainte & de méconten-
„ tement à ſes bons Sujets". (p)

A l'occaſion des Gens du Roi dont on vient de parler, on dira un mot de l'abus qu'ils font de leur place pour étendre au delà de toutes bornes les droits du Roi, & les privileges du fiſc. Les juſtes reproches qu'on a droit de leur faire à cet égard, ne ſont pas particuliers à la France. Leyſer, Juriſconſulte Allemand, a fait une diſſertation *de Gaufis odii erga Advocatos fiſci, eorumque flagitiis.* On ne ſera peut-être pas fâché d'en trouver ici l'eſquiſſe (q).

Réflexions ſur la conduite des Gens du Roi.

Il examine d'abord les cauſes qui engagent les Avocats du fiſc à ces prévarications. Il les trouve dans le déſir de plaire aux Souverains ou à leurs Miniſtres, qui ne cherchent qu'à s'enrichir de la ſubſtance des Peuples, & dans l'intérêt perſonnel des Officiers eux-mêmes, auxquels on a accordé une part dans les confiſcations & les amendes.

Il rapporte à ce ſujet quelques-uns des privileges, accordés au fiſc par Juſtinien. Il s'éleve avec force contre la L. 1. *de conditis in publicis horreis.* Suivant cette Loi barbare, on doit diſtribuer aux troupes tout le bled vieux qui eſt depuis long-tems dans les greniers publics, avant de leur donner le bled nouveau; & ſi le bled vieux eſt tellement gâté qu'on ne puiſſe le faire manger aux ſoldats, ſans exciter leurs plaintes, on le mêlera avec du bled nouveau, afin de couvrir la corruption de l'autre & que le fiſc ne reçoive aucun dommage. C'eſt dire équivalemment que le Souverain a droit d'empoiſonner une partie de ſes Sujets, pour éviter une perte de cent mille écus ou d'un million (r).

Après le détail des autres privileges du fiſc, l'Auteur revient aux Officiers chargés de ſa défenſe, & le premier grief qu'il propoſe contr'eux, c'eſt d'intenter trop facilement l'accuſation de crime de trahiſon, & de

(p) Ibid. pag. 78.

(q) Méditationes ad Pandectas, Tom. 1. Pag. 527.

(r) *Omnia quæ in horreis habentur, expendi volumus, ità ut non prius ad frumentum extendatur expenſio, quod ſub præſentiarum urbis horreis inferitur, quàm vetera condita fuerint erogata: & ſi fortè vetuſtate ſpecies ità corrupta eſt, ut per ſenſet erogari ſine querelâ non poſſit, eidem ex novâ portione miſceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fiſco non faciat.* L. 1 Cod. de conditis in publicis horreis.

Digitized by Google

Leze-Majeſté. On ſeroit étonné de voir combien ſous les Empereurs, il y avoit d'actions innocentes, transformées en crimes de Leze-Majeſté (s).

Mais ce qui, ſuivant Leyſer, fournit le plus ſouvent matiere aux accuſations de crime de Leze-Majeſté, ce ſont les paroles indiſcretes. Il rapporte la belle Loi de l'Empereur Théodoſe ſur cette matiere, qu'on trouve au Tit. du Code, *ſi quis Imperatori maledixerit.* Il ſe plaint de ce que les Avocats du fiſc ne ſe conforment pas à ſa diſpoſition, & pourſuivent au grand criminel quelques mots échappés par légéreté. Mais malgré leur zéle, toutes les fois que les Princes ont conſulté, où fait intenter ſur ce point des procédures criminelles, les jugemens des Tribunaux, les déciſions des Juriſconſultes, ont ſuivi la Loi de Théodoſe (t).

L'Auteur rapporte un exemple beaucoup plus moderne d'une action légitime, qu'on a voulu convertir en crime d'Etat. Ce ſont les très humbles doléances de Citoyens qui portent des plaintes reſpectueuſes ſur les abus du Gouvernement, & demandent qu'on y remedie. Huber qui rapporte

(s) *Sed miſſa legum latoribus, veniamus ad ipſa Advocatorum facta, quæ injuſtitiæ accuſari poſſunt. Primum inter illa eſt, quod facilliimè crimina perduellionis & læſæ Majeſtatis confingant, ſaltem ut ad confiſcationem bonorum agere queant. Non opus eſt ut antiqua illa tempora evolvamus, quibus ut* Taciti Annalis III. Cap. 38. *ait Majeſtatis crimen omnium accuſationum complementum erat. Sed nemo tamen ſine horrore leget Majeſtatis reos fuiſſe, qui carmina Imperatoris aſpernatus eſſet, aut tantùm negligentiùs audiſſet,* Philoſtratius Lib. 4. de vitâ Apolonii Cap. 13. *qui ſervum ſuum verberaſſet, cum is drachmam Principis imagine ſignatam teneret,* Idem Lib. 6. Cap. 2. *qui Principis imaginem in ſtud donuo non haberet,* Julius Capitolinus in M. Antonio Philoſopho Cap. 18. *qui ſtatuæ Principis caput dempſiſſet, ut aliud imponeret, qui circà Principis ſimulacrum ſervum cecidiſſet, veſtimenta mutaſſet, qui nummo vel annullo effigiem impreſſam latrinæ aut lupanari intuliſſet, qui dictum illum ſæpiùs Principi exiſtimatione aliquâ labſſet, qui honores eodem die deceraſi ſibi paſſus eſſet quo & decreti Principi olim erant,* Suetonius in Tiberio Cap. 58. *qui maſellam contigiſſet pridie, quàm annulum: qui expreſſam Principis imaginem præ ſe ferebat, digito detraxiſſet,* Seneca Lib. 3. de Benefic. Cap. 26. *qui urinam eo loco feciſſet, in quo ſtatua & imagines Principum erant: qui coronas imaginibus Principis detraxiſſent ut aliàs generent,* Ælius Spartianus in Antonino Caracallâ Cap. 10. *qui ante ſtatuam Principis exuiſſet,* in Domitiano, *qui effigiem Principis promiſcuum ad uſum argenti verſiſſet,* Taciti annalis III. Cap. 70. *qui inter cultores Principis, qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, hominem villicum adſciviſſet, qui, venditis hortis, ſtatuam Principis ſimul mancipaſſet, qui nomen Principis perjurio violaſſet,* Taciti annalis 1. Cap. 73. *qui ſtatuam altiùs quàm Cæſarum ſitam haberet,* Idem Cap. 74.

(t) *In Germaniâ noſtrâ quantacumque curam Legum tàm publicarum, quàm privatarum conditores in circunſcribendis criminis læſæ Majeſtatis cancellis adhibuerint, efficere tamen non potuerunt, ut non Advocati ſifci jura invita ſæpè ad periculum vitæ bonique civium faciendum trahant. Rem unico exemplo declarabimus. Crimen perduellionis & læſæ Majeſtatis olim quoque ab iis, qui verba contumeliosa in Principem evomiſſent, commiſſum fuiſſe, non ſolùm ex Julii Pauli Recept. ſent. Lib. 5. Tit. 29, ſed etiam clarius ex Suetonio in Tiberio, Cap. 51. & in Nerone Cap. 32. Tacito annali 1. Cap. 72. Dione Lib. 57 apparet. At ſequentes imperatores rigorem iſtum temperarunt, & verba quidem ſeditioſa aut turbulenta durìore, non tamen capitali pœnâ coërcuerunt, L. 28. § 3. de pœnis, meras autem contumelias generoſo animo contempſerunt. Extat de iis L. un. C. ſi quis Imperatori maledixerit in qua Cæſaris maledicorem & obtrectatorem hujus pœnæ ſubjicere à judicibus inferioribus, aut durum aliquod vel injurium ſuſtinere vetant, ſed integris omnibus hæc ad ſuam ſententiam referre jubent, ut ipſi ex perſonis hominum dicta penſare, & utrum prætermittere, aut exquiri debeant, cenſere poſſint. Quoniam, inquiunt, ſi id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt, ſi ex infamiâ, miſeratione dignitimum, ſi ab injuriâ, remittendum. Nihilominùs tamen Advocati ſifci plerumque, cùm tale quid proteruius dictum ad notitiam eorum perveniſſe, & judices inferiores, ut de illis cognoſcant, & peractâ inquiſitione ſeutentiam deſinitivam à collegio Juriſconſultorum requirant perpetuant. At, Juriſconſulti, quotieſcumque hujuſmodi acta ad ipſos mittantur, ſecundùm L. iſtam pronunciare ſolent, rem ad Principem referri oportere. Quod ſi verò Princeps ipſe crimen hujuſmodi vindicandum putet, &, ut ſententia à collegio feratur, urgeat, tùm, quidem dictum ſeditioſum non ſit, pœnam quidem aliquam, ſed mitiorem, quàm, quæ perduellibus & Majeſtatem ladentibus infligitur, imponunt.*

rapporte ce fait, prend leur défense, & soutient qu'une telle conduite ne renferme rien de contraire au devoir de Sujet (u).

Un autre grief contre les Avocats fiscaux, c'est l'excès de leur zèle dans la révocation des prétendus domaines aliénés (v).

Il seroit trop long de rapporter le reste de la dissertation. On se contentera d'indiquer le Titre des Chapitres (w).

Leyser est occupé dans le dernier Chapitre, des moyens qui pourroient prévenir ce qu'il vient de reprocher aux défenseurs du fisc. Il voudroit qu'il ne leur fût permis d'entreprendre aucune action sans la permission du Prince ou de quelques Membres de son Conseil; qu'on les obligeât à prêter le serment de calomnie, qu'ils fussent condamnés aux dépens en leur nom, & sujets à la prise à partie.

Les Ducs de Bretagne avoient été obligés autrefois d'employer une par-

(u) *Quæstum est, an querela de pravâ civitatis administratione, referri possit ad crimen læsæ Majestatis, saltem in specie dictæ: quod ità visum Ordinibus Friſiæ, cùm hinc ante decennium nonnulli cives querelam ejusmodi ad Ordines generales detulissent, Edicto 14. Februarii 1678. à Caſide tamen supremâ, postulante Procuratore generali, re judicatâ non est firmatum. Querela quidem in genere, petitioque reformationis non potest huc referri, sed est jus civium, supplicare in eum finem, ut rectè justificatum in Anglid nuper, cùm Reges noviſſimi petitiones sibi oblatas, hujus pene criminis notâ insignitas velle visi fuissent. In noſtrâ Republicâ ejusmodi petitiones vocantur Doleanties, querelæ dolentium Reipublicæ causâ, cujusmodi plures olim fuêre, quarum una insignis, Principe Philippo Austriaco II. anno 1554. de quâ plures egregiæ Conſtitutiones emanarunt, quarum ſpecimina videre licet. &c. Huber prælectiones Juris Civilis Lib. 41. Tit. 4.*

(v) *Peccant porrò Advocati fiſci, qui privatis poſſeſſionibus ſuis ſpoliare, enſque fiſco, ſeu cameræ & domanio, uti hodiè loquuntur, proviſcuè vindicare conantur. Dudum enim hodie in aliquibus Germaniæ provinciis ſententia recepta eſt, bona domanialia ſeu cameralia Principi tantùm quod ad uſum-fructum conceſſa eſſe, adeòque alienari non poſſe, & ſi alienentur rectè revocari, poſſeſſoresque illorum nullâ præſcriptione, aut arte non aliâ, quam immemoriali, ſecuros reddi, latiſſimus aperitur campus fiſci Advocatis, poſſeſſiones privatorum turbandi: quidquid enim ſecundùm Chopinum de Domanio Gallico Lib. 1. Tit. 2. §. 12. per decem annos à Principe poſſeſſum falſò oſtendi poteſt, domaniale eſt. Quinimò Corbin au Code de Louis XIII. Tom. 2. Liv. 5. poſt Tit. 10. P. 40. ex Edicto reunionis Henrici IV. Regis demonſtrat, Principem nihil privatim habere, ſed cuncta quæ poſſidet, ad domanium publicum pertinere. Etſi autem iſtas quæ à Principibus ſæpè plus juſto liberalibus fiunt, alienationes & imminutiones regnorum atque provinciarum omnes non probemus, præſertim cum illa contrà pacta cum Ordinibus provinciarum inita ſuſcipiuntur, ſed tunc eas à ſucceſſore revocari poſſe, concedamus; attamen illud æquo animo ferre non poſſumus, quod Advocati fiſci eam doctrinam latè nimis extendant quod in eis etiam provinciis, in quibus abſoluta Principis nulliſque pactis reſtricta poteſtas eſt, revocationi bonorum alienatorum locum faciunt, quod Auctores Gallos ſecuti omnia bona quorum poſſeſſionem aliquando Princeps acquiſivit, ad domanium referunt, quod omnem alienationem hujuſmodi bonorum, quocumque ſolemnia tandem adhibita fuerint, nullam declarant, quod bona etiam exigua alienata revocant, quod ei qui illa bonâ fide emit, aut permutatione acquiſivit, id, quod pro iis dedit, non reſtituum, quod poſſeſſores præterea ad rationes fructuum ab à majoribus eorum perceptorum reddendas compellant, atque hâc ratione etiam reliquis bonis eos exuunt, quod nullam atque aliqui nec immemorialem quidem præſcriptionem his bonis admittunt, quod bonum aliquod domaniale præſumi, poſſeſſoremque contrarium probare debere iniquiſſimè contendunt. Hæc & ſimilia, quæ tamen vulgò ab Advocatis fiſci argentur, impia ſunt, atque juriſconſulto boni & æqui ſtudioſo indigna.*

(w) *Peccant Advocati fiſci, qui ad revocationem privilegiorum ſine juſtâ cauſâ agunt.*
Qui cauſas fiſci ſemper tumultuario proceſſu tractare, nec ordinem juſtitiæ ſervare volunt.
Qui novas felonias ſpecies excogitant, & temerè ad privationem feudi agunt.
Qui litibus privatis cauſam fiſci intermiſcent.
Qui nullam contrà fiſcum præſcriptionem admittunt.
Qui fiſco actiones à privatis ædi curant.
Qui temerè ad reſciſſionem contractuum à fiſco initorum agunt.
Qui adminiſtratores rerum fiſcalium ob damnum caſu fortuito datum conveniunt.
Qui rationes diu expunctas retractant.
Qui eos, adverſus quos agunt ad edendum poſſeſſionis titulum compellunt.
Qui in actionibus ceſſis non jure cedentis, ſed privilegio fiſci uti volunt.
Qui vano populi rumore, ad agendum vel accuſandum inducuntur.
Qui in proceſſu ultimum ſibi ſemper ſcriptum ſtudicant.
Qui omnes res repertas fiſco vindicant & ad regalia trahunt.

Digitized by Google

tie de ces remedes. L'un d'eux dans une Ordonnance de 1420. ſe plaint fort des malverſations dont ſes Procureurs ſe rendoient coupables, & leur défend de rien entreprendre ſans la permiſſion des Juges (x).

Quels efforts n'a-t-on pas fait pour aſſervir tous les Corps, pour les dépouiller de leur liberté, pour les gêner dans le droit de s'aſſembler, &c. On eſt forcé de le dire, les Gens du Roi ſont ſouvent les plus ardens promoteurs du Deſpotiſme.

Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainſi au-deſſus de toutes les Regles, ſont criminels de Leze-Majeſté.

C'eſt mal faire ſa cour à un bon Roi, que de rompre ainſi toutes les barrieres qui empêchent l'abus du pouvoir. Engager un Prince à ne connoître aucun frein, à ſe mettre au-deſſus de toutes les regles, à renverſer même les Loix fondamentales; c'eſt, au yeux d'un Politique, commettre le crime de Leze-Majeſté.

„ S'il eſt vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue; corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de Leze-Majeſté contre lui (y)"?

Un autre Politique expoſe encore la même vérité avec beaucoup d'énergie.

„ Il n'y a que Dieu, dit le Cardinal de Retz, qui puiſſe ſubſiſter par lui ſeul; les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les *plus* autoriſés, ne ſe ſoutiennent que par l'aſſemblage des armes & des Loix, & cet aſſemblage eſt ſi néceſſaire que les unes ne ſe peuvent maintenir ſans les autres. Les Loix ſans le ſecours des armes, tombent dans le mépris; les armes qui ne ſont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie. La République Romaine ayant été anéantie par Jules-Céſar, la puiſſance dévolue par la force de ſes armes à ſes ſucceſſeurs, ſubſiſta autant de temps qu'ils purent eux-mêmes conſerver l'autorité des Loix. Auſſitôt qu'elles perdirent leur force, celle des Empereurs s'évanouit par le moyen de ceux-mêmes qui s'étant rendus maîtres de leurs ſceaux & de leurs armes par la faveur qu'ils avoient auprès d'eux, convertirent à leur propre ſubſtance celle de leurs Maîtres, qu'ils ſucerent pour ainſi parler, à l'abri de ces loix anéanties. L'Empire Romain mis à l'encan, & celui des Ottomans expoſé tous les jours au cordeau, nous marquent par des caracteres bien ſanglans, l'aveuglement de ceux qui ne ſont conſiſter l'autorité que dans la force.

„ Mais pourquoi chercher des exemples étrangers, où nous en avons tant de domeſtiques? Pepin n'employa pour détrôner les Mérovingiens, & Capet ne ſe ſervit, pour dépoſſéder les Carlovingiens, que de la même puiſſance que les Miniſtres, prédéceſſeurs de l'un & de l'autre, s'étoient acquiſe ſous le nom de leurs maîtres; & il eſt à obſerver que les Maires du Palais & que les Comtes de Paris ſe placerent dans le trône des Rois juſtement & également par la même voie par laquelle ils s'étoient inſinués dans leurs eſprits; c'eſt-à-dire, par l'affoiblis-

(x) Perchambault ſur l'art. 14 de la Coutume de Bretagne.
(y) Eſprit des Loix, *tom*, 1. *liv.* 8, *chap.* 7, *in fine.*

Digitized by Google

sement & par le changement des Loix de l'Etat, qui plaît toujours d'abord aux Princes peu éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'agrandissement de leur autorité; & qui dans les suites servent de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever.

„ Le Cardinal de Richelieu étoit trop habile, pour ne pas avoir toutes ces vues; mais il les sacrifia à son intérêt. Il voulut régner selon son inclination, qui ne se donnoit point de regles, même dans les choses où il ne lui eût rien coûté de s'en donner: & il fit si bien, que si le destin lui eût donné un successeur de son mérite, je ne sçai si la qualité de premier Ministre qu'il a pris le premier, n'auroit pas pu être, avec un peu de temps, aussi odieuse en France, que l'ont été par l'événement, celle de Maire du Palais & de Comte de Paris (z)."

D'après ces idées vraies, il n'y a donc de Sujets fideles que ceux qui travaillent à retenir le pouvoir dans ses justes bornes, & qui pour cela disent au Souverain la vérité, avec autant de franchise que le Maréchal d'Ornano la disoit à Henri IV.

„ Le jour de devant qu'il se fit tailler, étant allé trouver le Roi, lui dit: *Sire, j'ai fait mon testament, & me suis disposé à mourir. Je recommande à Votre Majesté mes enfans, qui ont grand besoin de son support; & pour décharge de ma conscience, je crois devoir vous rappeller avant mourir, ce que je vous ai dit autrefois de votre Conseil, qu'il ne vaut rien au moins pour la plupart, & qu'il est besoin de le changer, pour le soulagement de votre Peuple & la sûreté de votre* Etat. Sur quoi, le Roi l'ayant embrassé, lui répondit: *J'y ai pensé, & j'y penserai encore, & lorsque vous serez guéri, comme je l'espere, je me servirai de votre aide & de vos conseils en cette affaire & autres importantes: pensez à votre santé, & je penserai à vos enfans.*

„ Quelque temps auparavant, ce Maréchal parlant au Roi sur divers abus qui étoient dans le Royaume, dont le Roi lui avoit permis de dire son avis, il lui dit qu'il étoit en très-mauvaise estime parmi son Peuple; que dans toute la Guienne, on n'avoit jamais tant médit du feu Roi, comme on faisoit par-tout de Sa Majesté; en un mot que son Peuple se plaignoit publiquement des nouvelles charges dont on l'accabloit journellement, lesquelles étoient beaucoup plus grandes que celles qu'il avoit souffertes sous le feu Roi pendant les guerres; & pour ne rien déguiser, *votre Peuple n'en peut plus; que si pour une levée de soixante mille écus que fit faire le feu Roi, pour donner à Messieurs de Joyeuse & d'Espernon, le Peuple l'eut en horreur; que pensez-vous, Sire, vous qui ne levez pas seulement les mille écus, mais les millions d'écus? Je craindrois fort pour Votre Majesté un désespoir & une révolte. Le feu Roi avoit plus de Noblesse que vous n'en avez, & plus de Peuple à sa dévotion; & cependant ce bon Prince fut contraint de quitter Paris & sa maison à ces rebelles, & nous tous avec lui, heureux de remporter nos têtes le jour des barricades.* Ce

(z) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 3, *pag.* 92, *édit de* 1723.

Digitized by Google

discours fit d'abord entrer le Roi en colere: mais après y avoir bien pensé, il l'en remercia, le caressa fort, & l'emmena à Saint-Germain, où il lui fit l'honneur de dire tout haut en présence de la Cour, que depuis son avénement à la Couronne, il n'avoit pas trouvé en son Royaume ni Prince, ni autre qui lui eût parlé si franchement que M. d'Ornano, ni qui lui eût dit la vérité (a)".

Quel est le plus véritablement ami du Roi, ou du Chancelier du Prat qui disoit à François I, qu'il étoit le maître de tous les biens de ses Sujets; ou de du Chatel, Evêque de Tulle, qui assura le même Prince, que cette détestable Maxime avoit formé les Caligula & les Nérons (b)? Quel est le plus ami du Roi, ou de ces lâches Courtisans qui disoient en présence du Chancelier de Birague, qu'il falloit mépriser, ou rejetter tout-à-fait le Peuple, ou de ce Chancelier qui leur répondit: *Qui n'aime pas le Peuple, n'aime pas le Roi. Car le Roi ne commande pas à une seule personne, ni aux bêtes, & ne seroit Roi sans son Peuple* (c). Avec combien de vérité M. Bossuet n'a-t-il pas dit, que *Dieu prend en sa protection tous les Gouvernemens légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis? Qui entreprend de les renverser, n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* (d).

„ Environ l'an 1660, le Comte d'Aubijoux, personne d'une qualité
„ distinguée de la province de Languedoc, mais ennemi de la Cour
„ & fort haï du Cardinal Mazarin, avoit comparu en jugement devant
„ le Parlement de Toulouse à qui il avoit été déféré pour un Duel, où
„ un Gentilhomme avoit été tué; la Cour étant pour lors en cette ville,
„ il lui sembla qu'il avoit été renvoyé absous sur de fausses Lettres
„ de rémission, par le moyen de faux témoins, par le crédit de ses amis
„ & par d'autres moyens illégitimes. Mazarin qui souhaitoit sa perte,
„ remua ciel & terre pour lui faire faire son procès tout de nouveau;
„ mais le Chancelier Séguier dit à la Reine Mere que cela étoit une
„ chose impossible, parce que la Loi ne permettoit pas qu'on inquiétât
„ une seconde fois pour la même action un homme qui avoit déjà
„ été déchargé; & que si on interrompoit le cours de la Loi, ni la
„ Loi Salique, ni la succession de ses enfans ne seroient pas en sûreté,
„ en un mot, qu'il ne resteroit plus rien en France sur quoi on pût faire fond (e)".

C'est donc un crime de Leze-Majesté d'interrompre le cours des Loix, puisque la succession au Trône dépend de leur exécution.

„ Ceux-là, dit un Auteur moderne imprimé publiquement à Paris, sont coupables du crime de haute trahison, de Leze-Majesté Divine & humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux Souve-

(a) Journal de Henri IV. *tom.* 4, *pag.* 4. (b) Vie du Chancelier de l'Hôpital.
(c) Politique, liv. 2, art. 1, propoſit. 12.
(d) Histoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 122.
(e) Sidney, Discours sur le Gouvernement, Tom. 3, pag. 24.

Digitized by Google

rains que leur Deſpotiſme eſt arbitraire & abſolument indépendant de toute regle ; que leurs volontés ſeules enfin conſtituent le juſte & l'injuſte. Cette perfidie ne peut réuſſir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir évidemment que l'Ordre Social eſt naturellement & néceſſairement établi ſur l'ordre phyſique même, qu'il n'eſt point en leur puiſſance de changer : faute de connoître cette vérité, ils ſe laiſſent perſuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir arbitraire ne peut ſervir qu'à faire le mal : car il n'y a que le mal qui puiſſe être arbitraire, ſoit dans la forme, ſoit dans le fond. Tout ce qui eſt dans l'ordre, a des Loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire & qui produiſent néceſſairement le bien pour lequel elles ſont inſtituées : ainſi ce n'eſt qu'autant qu'un Deſpote s'écarteroit des Loix de l'ordre, pour ſe livrer au déſordre, qu'il pourroit faire un uſage arbitraire de ſon pouvoir ; or il eſt démontré que l'ordre eſt tout à l'avantage du Souverain & de la Souveraineté, que le déſordre ne peut que lui devenir funeſte, à lui perſonnellement & à ſon autorité, &c. (f).”

Le Roi reconnoît, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, qu'il y a dans le Royaume des établiſſemens qu'il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance* de détruire. Cette heureuſe impuiſſance eſt ou de fait, ou de droit, ou phyſique, ou morale. Il n'y a certainement en eux aucune impuiſſance phyſique. Ils ont ſeuls la force en main ; & d'ailleurs c'eſt une reſſource interdite aux Particuliers. Leur impuiſſance eſt donc morale. Ils n'ont pas droit de révoquer certaines Loix, ils le feroient illicitement. Il faut donc, pour réaliſer cette impuiſſance de leur part, qu'il ſoit permis de leur oppoſer l'autorité des Loix ; de leur dire hardiment, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de les révoquer ; & de s'expoſer à tout, plutôt que de conſentir à la révocation.

Or que deviendra cette impuiſſance de révoquer les Loix, ſi le Roi eſt maître de publier un Edit d'abrogation ; & ſi, ou ſans aucun enregiſtrement au Parlement, ou parce que le Roi l'y aura lui-même apporté, il devient une Loi du Royaume à laquelle on doit conformer ſa conduite ; contre laquelle on fera inutilement des repréſentations ; qu'il ne ſera pas permis d'enfreindre ſans être coupable de déſobéiſſance & de révolte ?

Si la Nation Françoiſe n'eſt protégée ni par la force des armes, ni par l'autorité des Loix ; ſi pour renverſer les plus anciennes Ordonnances, les formes conſtitutives de la Monarchie, il ne faut que le cérémonial d'un Lit de Juſtice ; ſommes-nous en France, ou en Turquie ?

„ L'inexécution des Loix ayant toujours été la ruine des Empires, „ & au contraire l'obſervation d'icelles, leur grandeur, nous fait „ apprehender l'une & ſouhaiter l'autre” (g). Ce ſont les termes de Louis XIII dans ſa Déclaration du 16 Mars 1617 pour la confiſcation des biens des Ducs de Nevers, de Vendôme &c.

(f) L'ordre naturel & eſſentiel des Sociétés Politiques, *tom.* 1, *pag.* 314.
(g) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, T. 2 pag. 76.

Digitized by Google

Que devient cette exécution, s'il ne faut que la pompe d'un Lit de Juſtice, ou l'envoi d'un Porteur d'ordres, non ſeulement pour ſuſpendre l'activité des Loix dans une circonſtance particuliere, mais même pour les abolir entiérement, pour leur en ſubſtituer d'autres directement contraires?

Toute Loi éverſive des Loix fondamentales, eſt nulle de plein droit.

Il y auroit donc eu encore vingt Loix pareilles à celles qu'on vient de diſcuter, qu'on ne pourroit en tirer qu'une ſeule conſéquence; c'eſt que nous ſommes obligés de plier ſous les efforts de la violence; & que, *ſilent leges inter arma.* Mais, comme le dit M. Boſſuet, *il y a des Loix dans les Empires, contre leſquelles* TOUT CE QUI SE FAIT EST NUL DE DROIT; *& il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions, ou dans d'autres temps*

„ Demeure toujours la dignité & autorité Royale en ſon entier, non pas totalement abſolue, ne auſſi reſtreinte par trop, mais *réglée & réfrénée par bonnes Loix, Ordonnances & Coutumes*, leſquelles ſont établies de telle ſorte, qu'à peine ſe peuvent rompre & annihiler, jaçoit qu'en quelque temps & en quelque endroit il y advienne quelque infraction & violence (h).

„ Le tiers frein eſt celui de la Police; c'eſt à ſçavoir de pluſieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, & après confirmées & approuvées de temps en temps, leſquelles tendent à la conſervation du Royaume, en univerſel & particulier; & ſi ont été gardées par tel & ſi long-temps, que les Princes ne entreprennent point d'y déroger; & *quand le voudroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens* (i)".

Le Roi ne peut pas faire conſtament ce qui tend à ébranler ſon propre Trône, & à faire tomber le Sceptre de ſes mains; c'eſt l'effet naturel & néceſſaire des Loix qui lui donneroient un pouvoir illimité & ſans aucun frein. En les publiant, il manque donc à ce qu'il doit à ſa propre Couronne dont il n'eſt que dépoſitaire, & qu'il doit transmettre à ſes Succeſſeurs auſſi ſtable, auſſi aſſurée qu'il l'a reçue.

Les Rois promettent avec ſerment de conſerver les Loix.

Henri IV regardoit la néceſſité de conſerver ſon domaine, comme un engagement qu'il avoit contracté envers ſa propre Couronne.

„ Les Rois nos Prédéceſſeurs, depuis pluſieurs ſiecles en ça, ſe ſont avec beaucoup de prudence, tellement rendus ſoigneux de leur domaine, que comme choſe ſacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le ſerment ſolemnel de leur Sacre, obligés à ſa conſervation & augmentation; lequel ſerment ils ont déclaré pour ce regard, faire part de celui de fidélité que eux (à qui toute fidélité étoit due) doivent à leur Couronne ..... La cauſe la plus juſte de laquelle réunion a pour la plupart conſiſté en ce que noſdits Prédéceſſeurs ſe ſont dédiés & conſacrés au Public, duquel ne voulant rien avoir de diſtinct & ſéparé, ils ont contracté avec leur Couronne une eſpece de mariage communément appellé ſaint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les Seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes

(h) Seyſſel. Monarchie Françoiſe, *part.* 1, *chap.* 8. (i) Ibid. *chap.* 11.

Digitized by Google

directement d'elles, & de celles desquelles y étoient jà unies & rassemblées. La justification de ce grand & perpétuel dot, se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions &c. (k)".

Plusieurs siecles auparavant & en 1361 le Roi Jean parloit de ce serment de fidélité qu'il avoit fait à sa Couronne, qui ne lui permettoit pas de démembrer son Domaine.

Il unit à la Couronne le Duché de Bourgogne, les Comtés de Champagne & de Toulouse. Il ne peut pas de même y unir le Duché de Normandie, parce qu'il l'a donné à son fils aîné le Dauphin, & qu'il ne veut dépouiller ni lui ni aucun autre d'un droit légitimement acquis. Il ne prononce qu'une union conditionnelle dans l'un ou l'autre des deux cas qui peuvent arriver.

Le premier est celui où le Dauphin lui succédera, & dès à présent il lui ordonne de consommer l'union, & de le jurer à son Couronnement. Le second cas est celui où il survivra au Dauphin, & dans ce cas il s'oblige dès à présent à prononcer alors l'union. Il promet sous le serment de fidélité qu'il a fait à sa Couronne, de ne jamais venir contre la présente Ordonnance, & le jure dès à présent sur les saints Evangiles, & veut que tous ses successeurs le jurent de même à leur Couronnement (l).

Si le Roi manque au serment de fidélité qu'il a fait à sa Couronne, à la foi conjugale qu'il lui a vouée, en aliénant son domaine; combien plus y manque-t-il, en cherchant non-seulement à l'appauvrir, mais à la détruire entiérement, en excitant les Peuples à secouer le joug d'une autorité devenue insupportable, par cela seul qu'on en a reculé les justes bornes; en rompant tous les liens qui les tenoient attachés par le cœur?

C'est sans doute ce que vouloit éviter Philippe II Roi d'Espagne, lorsqu'il exigea la rétractation d'un Prédicateur qui avoit avancé qu'il étoit le maître de la vie & des biens des Citoyens (m).

Des Auteurs dévoués d'ailleurs au Despotisme, sont forcés de reconnoître que le Roi n'est point au dessus des Loix fondamentales.

„ Quelque auguste que soit le pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus de la Loi fondamentale de l'Etat. Juges Souverains de la fortune & du sort de leurs Sujets; dispensateurs de la Justice, distributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins observer une Loi primitive, à laquelle il sont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince, & doivent lui survivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix, il n'en est pas moins absolu dans l'exercice de la puissance que

(k) Edit du mois de Juillet 1607, portant union du Patrimoine d'Henri IV à la Couronne. Recueil de Defcorbiac, *pag.* 940.

(l) *Promittentes sub fidelitatis juramento quo eidem nostræ Coronæ tenemur obligati, contrà hujus modi dispositionem & ordinationem præmissas, seu contrà aliqua præmissorum, aliquid vel aliquod exquisito colore per obliquam & indirectè non venire vel in contrarium attemptare. Quæ sic fieri & adimpleri jam ad supra sancta Dei Evangelia, manibus nostris corporaliter elevatis, juravimus solemniter & servari, & ad quæ perficienda & observanda perpetuò nos & futuros successores nostros Reges Franciæ obligamus, & volumus esse astrictos, ac cùm insignia coronationis recipient, ad præmissa juramenta renovanda per eosdem modo & formâ præscriptis ipsos, teneri volumus ac decernimus per præsentes.* Ordonnances du Louvre, Tom. 4. pag. 213.

(m) De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin par la Mothe-le-Vaier, *chap. des Finances.*

ces Loix lui donnent: heureuſe impuiſſance que celle qui empêche de faire le mal!

„ Dans tout Gouvernement il y a des Loix fondamentales; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement; cette obligation eſt exprimée dans les ſermens que les Rois les plus abſolus font à leur Sacre, ou dans les cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain dans l'eſpérance & en vue de ſon équité; c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ſerment de fidélité que je lui prête (n)".

Il faut effacer juſques au nom de Loi fondamentale, ſi le Roi peut publier une Ordonnance par laquelle il s'arrogera le droit de faire tout ce qu'il voudra; il faut dire même que nous n'avons plus de Loix: car comment donner ce nom à un établiſſement verſatile, qui peut à chaque inſtant être anéanti ſans cauſe & ſans forme? Il ſe ſera donc fait une terrible révolution dans notre Monarchie depuis ſon commencement. Un ancien Commentateur de la Coutume de Poitou, atteſte avoir vu dans les Archives de l'Abbaye S. Maixant un vieux manuſcrit de la Loi Salique, dans lequel on définiſſoit ainſi la Loi: *Lex eſt conſtitutio Populi, quam majores natu cum Plebibus ſanxerunt, ſtatuerunt, judicaverunt, vel ſtabilierunt ad diſcernendum rectum* (o).

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puiſſance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de ſupériorité qui ſoumet à leur cenſure l'exercice du Pouvoir Légiſlatif?

CETTE difficulté eſt peut-être la plus apparente de celles qui ont été propoſées contre la néceſſité de l'enregiſtrement volontaire & délibéré.

Ce ſont deux Maximes qu'on ne pourroit attaquer ou révoquer en doute ſans ſe rendre coupable, & auxquelles les Parlemens n'ont ceſſé de rendre le plus parfait hommage. 1°. Que la Puiſſance Publique eſt pleine & entiere dans la main du Roi. 2°. Que les Magiſtrats, ſes Officiers, tiennent de lui toute l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, parce que, dans notre Monarchie, il n'eſt point de pouvoir intermédiaire qui ne ſoit ſubordonné & dépendant.

Comment donc concilier ces Maximes avec la néceſſité d'une vérification libre, qui donne à la Loi ſa derniere forme, & qui en ſoit une condition indiſpenſable? Cet accord dépend de quelques principes qu'on va tâcher d'éclaircir. 1°. Les

(n) La ſcience du Gouvernement par de Réal, *tom. A. pag.* 130.
(o) Rat, ſur l'art. 1. de la Coutume de Poitou, pag. 14.

Digitized by Google

1°. Les Publiciſtes examinent s'il eſt poſſible que le Pouvoir Souverain ſoit diviſé; ſi l'on peut concevoir un Gouvernement où les droits de la Souveraineté n'appartiendroient qu'en partie au Roi, pendant que le ſurplus réſideroit dans la main du Peuple ou d'un Sénat. Ils ſont partagés ſur cette queſtion (p). Mais, quand l'exiſtence d'un Gouvernement de cette eſpece ne ſeroit pas répugnante & incompréhenſible, tout le monde ſe réunit pour reconnoître les énormes inconvéniens de ce régime extraordinaire.

Dans l'hypoteſe de ce partage de la Puiſſance Publique, tous les actes de la Légiſlation & du Gouvernement découlant de deux ſources rivales, porteroient l'empreinte des deux principes qui leur donneroient l'être. Produits par leur influence commune, ils ne ſeroient pas ſeulement le fruit de leur délibération combinée; ils ſeroient réellement l'ouvrage de chacun des poſſeſſeurs de la puiſſance civile & coactive. Ces actes ſeroient faits au nom des deux; c'eſt de l'autorité de l'un & de l'autre qu'ils tireroient leur force; & les Sujets aſſujettis uniquement à ce qui procéderoit de leur volonté réunie, ne ſeroient liés que par les commandemens qui porteroient le ſceau & le caractere des deux Souverains.

En eſt-il ainſi des Parlemens par rapport au Roi? Ils ne l'ont jamais prétendu, & il y a une diſtance infinie de la communication des attributs Majeſtatifs, au ſimple droit de la vérification libre des Loix.

1°. Tous les actes d'adminiſtration générale ſont abſolument étrangers aux Cours Souveraines. Elles ne traitent point avec les Puiſſances voiſines; elles ne décident ni de la paix ni de la guerre; les troupes ne ſont point à leurs ordres. Sur tous ces objets, elles ne jouiſſent pas même du droit de Conſeil; ou elles ne l'auroient qu'autant qu'il plairoit au Roi de prendre leurs avis.

Les Cours Souveraines n'ont point part à l'Adminiſtration.

2°. Les Parlemens n'ont pas plus de part au Pouvoir Légiſlatif. Ce qui le conſtitue, c'eſt que la Loi émane du Souverain, dépoſitaire de ce pouvoir, & que la vertu de la Loi dérive de la ſeule autorité de celui dont elle eſt émanée. Le Roi eſt ſeul Légiſlateur, parce que c'eſt lui qui fait la Loi; qu'elle eſt publiée en ſon nom; qu'elle s'exécute par ſon commandement. Les Parlemens ne participent point à l'Autorité Légiſlative, ſi, même après les Arrêts d'enregiſtremens, les Loix ne ſont point réputées les Loix des Parlemens; ſi elles ne portent pas leur nom; ſi elles ne ſont point exécutées en vertu de leur autorité, ou du moins de leur autorité comme indépendante de celle du Monarque. Or les Peuples ne voient que le Roi ſeul dans la formation, dans la publication, dans l'exécution des Loix. La qualité de Légiſlateur ſuppoſe un territoire où elle eſt reconnue, & des Sujets ſur qui elle s'exerce. Il n'y a point de Loix, ſans la volonté du Légiſlateur; il ne publie que celles qu'il croit utiles à ſes Etats; lui ſeul peut les révoquer, en reſtreindre les diſpoſitions, ou les interpréter avec autorité, quand elles ſont abſolument muettes ou ob-

Elles n'en ont pas au Pouvoir Légiſlatif.

(p) Boehmer. Introduct. in jus publicum univerſale, *pag.* 213.

Digitized by Google

ſeures. Les Parlemens n'ont & ne réclament aucun de ces droits. Quelquefois ils font des Réglemens ſur des matieres de juriſprudence ou de police publique; mais il ne les font que ſous le bon plaiſir du Roi, & leurs Réglemens ne ſont jamais que proviſoires. Il n'eſt donc pas poſſible qu'ils partagent avec le Roi le Pouvoir Légiſlatif.

Le droit de vérification n'eſt pas une partie du Pouvoir Légiſlatif.

Il faudroit, afin que l'uſage de la vérification opérât une ſciſſion de la Puiſſance légiſlative, qu'il enlevât au Roi une portion des attributs inſéparables de cette puiſſance, pour les tranſporter aux Parlemens; il faudroit que le Roi ceſſât d'avoir & d'exercer ſeul cette puiſſance, & que les Parlemens commençaſſent à ſe l'approprier, lorſque le Roi la verroit expirer dans ſa main. Il faudroit enfin ou que les Parlemens poſſédaſſent excluſivement au Roi quelques-uns des droits propres & inhérens à la Puiſſance Légiſlative, ou qu'il y eût au moins une concurrence entre le Roi & ſes Parlemens par rapport à ces droits eſſentiels. Or il n'eſt aucun de ces droits qui ne ſoit réſervé au Roi; il n'en eſt aucun que les Parlemens poſſedent à ſon excluſion, ou même qu'ils partagent avec lui. Leur droit de vérification conſiſte, non à faire la Loi, mais à l'examiner, à l'inférer au dépôt des Loix, s'ils n'y apperçoivent aucun défaut, ou à faire des Remontrances ſur les inconvéniens qu'elle peut entraîner. Le dernier effort de ce droit ſe borne à refuſer de conſentir à l'exécution de la Loi; lorſque le ſerment & la conſcience des Magiſtrats les empêchent de lui prêter leur miniſtere. Y a-t-il quelque choſe dans l'exercice de ce droit qui intéreſſe le Pouvoir Légiſlatif, ou qui en ſoit une dépendance & une communication néceſſaire?

Un Prince ne cede pas ſon Pouvoir Légiſlatif en requérant pour la validité de ſes Loix le jugement d'un Sénat.

IIº. Les Juriſconſultes ſe propoſent cette queſtion: Un Prince qui attache la validité de ſes Loix au jugement d'un Sénat ou d'une autre Compagnie, renonce-t-il à ſon Pouvoir légiſlatif, le partage-t-il avec cette Compagnie? Le Gouvernement devient-il mixte par cet établiſſement (q)? Non, répond Vitriarius; parce que le Souverain ne tranſporte pas ſa puiſſance à ceux, dont il veut avoir l'approbation. Leur concours rendu néceſſaire ne s'étend pas à la puiſſance même de commander; il ne ſe réfere qu'à la maniere d'adminiſtrer. Lorſque la Compagnie rejette un projet, c'eſt par l'ordre même du Prince, par le propre effet de ſon pouvoir qu'il eſt cenſé réprouvé. Le Prince a voulu, par cette prudente précaution, ſe garantir des ſurpriſes. Il en eſt de cette précaution comme de celle qui empêche le Souverain de ſigner un reſcrit, avant qu'il ait été ſouſcrit par ſon Chancelier, dont il connoît les lumieres & la probité (r).

Hertius traite la même queſtion à l'occaſion de la célebre Loi de Théodoſe, qui ſoumit l'examen de ſes Conſtitutions Impériales au Sénat;

(q) *Si Reges acta quædam ſua nolint eſſe rata, ubi & Senatu aut alio cœtu aliquo probentur, erit-ne partitio & Reſpublica mixta?* Vitriarius, Inſt. Jur. Nat. & Gent. l. 1, cap. 3, §. 51.

(r) *Reſpondeo, non: ſed eſt tantùm ſimulacrum Reipublicæ mixtæ; quia ſacultas imperandi ita non communicetur cum Senatu aut alio cœtu aliquo, ſed tantùm modus adminiſtrandi; & quæ acta in eum modum reſcinduntur, intelligi debent reſcindi Regis ipſius imperio, qui eo modo ſibi cavere voluit, ne quid falluciter impetratum pro vera ipſius voluntate haberetur. Simile quid eſt, ſi Rex non ſubſcribere velit, niſi prius ſubſcriptum videat à ſuo Cancellario, cujus fidem in omnibus perſpectam habet.* Ibid.

Digitized by Google

& il la décide comme Vitriarius, & sur les mêmes motifs. Cet Auteur ne croit pas qu'elle puisse faire la matiere d'un doute raisonnable : *neque dubitandum.... uti facilè negabit nemo* (s). C'est aussi la doctrine de Boehmer, qui la prouve par l'exemple de nos anciens Rois & de Charlemagne lui-même, qui ne prononçoient aucune Loi sans le consentement des Grands du Royaume; & par l'usage des Souverains Ecclésiastiques d'Allemagne, qui publient leurs Edits du consentement de leur Chapitre, quoiqu'il n'ait aucune part au Gouvernement (t).

Comme Théodose ne crut pas démembrer sa puissance ni partager sa Couronne, lorsqu'il s'engagea à ne publier aucune Loi qui n'eût mérité l'approbation du Sénat; nos Rois ne font pas davantage le sacrifice de leur puissance, ils ne dégradent point leur Majesté, en laissant aux Cours Souveraines le soin de comparer leurs Loix nouvelles avec le Code des Loix antérieures & reçues.

Nos Rois ont un Conseil, dont ils prennent l'avis, dont la commune délibération fait ordinairement leur regle. Dira-t-on qu'ils partagent la Puissance Souveraine avec les Membres de ce Conseil, parce qu'ils les consultent, parce qu'ils déferent à leur décision?

Nos Rois par leurs Ordonnances se sont interdits l'usage des lettres closes ou des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice; ils ont voulu que leurs volontés légales ne fussent manifestées que par des Lettres-Patentes, & ils ont défendu aux Parlemens d'obéir aux commandemens qui ne leur seroient point adressés dans cette forme. Ces entraves qu'ils ont mis eux-mêmes à l'exercice de leur autorité, sont-elles capables de la restreindre, de la diminuer, ou de la transférer en partie aux Cours, que leur serment oblige de ne point reconnoître les mandemens qui n'ont pas la forme légale.

C'est un devoir du Chancelier de ne point sceller les lettres supprises au Prince, ou qui paroissent nuisibles. „ Il doit, dit Papon, canceller, rompre, briser, révoquer, refuser & dénier toutes choses déraisonnables, inciviles & préjudiciables au Prince & à son Peuple; *encore que par lui-même de vive voix elles fussent commandées, octroyées & accordées* (u)". Il est, suivant Loyseau, le correcteur & le contrôleur des Loix & des Mandemens du Prince (w); ce sont les Ordonnances qui ont imposé cette charge au Chancelier sous le lien de l'obéissance: il y en a une disposition formelle dans l'art. 214 de l'Ordonnance de Charles VI de 1413, & dans plusieurs autres. Les Chanceliers sont ils égaux aux Monarques? Partagent-ils leur Couronne? Nos Rois sont-ils sous leur dépendance, parce qu'il leur est enjoint d'examiner les volontés légales du Monarque, de

Le devoir d'un Chancelier est de refuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple.

Il ne partagent pas pour cela la Souveraineté.

(s) Son texte a été cité au commencement du cinquieme Chapitre.

(t) *Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit, ut leges consensu Procerum condirentur, quem morem ipse Carolus Magnus adhùc retinuit..... Aliunde adsunt Status Provinciales, quorum consilio de summis rerum deliberationes instituuntur: & hic quandoque legum ferendarum cura huc referenda, quemadmodum in plerisque Episcopatibus consensu Capituli leges novæ condiuntur.* Introd. ad Jus public. Univ. pag. 380.

(u) Troisieme Notaire, Tit. des provisions réservées au Prince, *pag.* 325.

(w) Des Offices, *liv.* 4, *chap.* 2, *n.* 29.

Digitized by Google

leur faire les justes représentations qu'exige le bien de leur service, ou l'intérêt de l'État; parce que ce n'est pas-là même que *finit leur Ministere*, & que, si le Prince persiste à vouloir faire sceller un rescrit injuste ou pernicieux, ils sont astreints par la Loi du devoir à le *refuser* constamment?

Mais si le Prince portoit la précaution jusqu'à donner au Chancelier lui-même un surveillant, qui pût par sa contradiction réparer ses fautes, arrêter la publication des Rescrits qu'il auroit eu la foiblesse ou la lâcheté de souscrire & de sceller; cette précaution ultérieure entameroit-elle davantage la Puissance Souveraine, l'exercice indépendant du Pouvoir Législatif? Or, suivant Papon, le Parlement est ce surveillant à qui il est enjoint de corriger les erreurs ou les surprises du Chancelier. „ On ne „ doit douter que le Parlement de Paris n'ait de tout temps, & de„ puis son érection, *en voix, autorité & moyen* de pourvoir à ce qu'il „ a connu être mal & siniſtrement conduit par le Chancelier de Fran„ ce (x).”

Nos Rois n'étoient-ils donc pas seuls Législateurs lorsqu'avant que le Parlement fût sédentaire, ils ne publioient aucune Loi qu'elle n'y eût été délibérée? Etoient-ils moins Monarques & seuls Souverains, lorsque sous les deux premieres Races, les Loix étoient propofées, discutées & arrêtées dans l'assemblée générale des Francs ou Féaux? Alors, ce n'étoit pas seulement à la publication de la Loi que coopéroient ces Assemblées augustes, c'est à sa formation même qu'elles participoient.

Le droit de vérification dont jouissent les Cours Souveraines, n'est assurément pas si considérable que celui des Assemblées du Champ de Mars ou des anciens Parlemens. Il ne l'est pas plus que celui des Chanceliers qui peuvent & doivent rendre sans effet les volontés surprises du Monarque, *en déniant toutes choses déraisonnables & inciviles*: Toutes les difficultés qu'on peut opposer à la vérification libre s'appliquent à ces exemples; & toutes les solutions dont elles sont susceptibles à l'égard des Chanceliers & des anciens Parlemens, vengent les Cours Souveraines des imputations que leur attire le droit de libre vérification.

Quelque nécessaire que soit l'obstacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en est pas moins Souverain.

III°. Mais, ne pourra-t-on pas répliquer que, s'il plait au Monarque de gêner lui-même la liberté, cet acte purement volontaire n'intéresse point sa puissance, parce qu'il est l'effet de son choix; & qu'il n'en seroit pas de même si l'obstacle rendu nécessaire ne lui permettoit pas de le surmonter.

On répond 1°. que si l'acte par lequel le Monarque soumet ses Loix à la délibération d'un Conseil, n'est point une altération de son Pouvoir Législatif; que s'il n'en opere pas la transmission au Conseil qui délibere sur la Loi; & que si le Gouvernement ne devient pas mixte par le concours du Corps qui donne son suffrage; ces actes répétés ne sont pas plus capables de former une aliénation de la Puissance Publique, d'en faire une scission pour la communiquer en partie au Conseil délibérant.

(x) Ibid. Tit. des Chancelleries de France, *pag.* 328.

Que le Prince ſe lie lui-même pour ſa vie, & qu'il s'interdiſe, comme le fit Théodoſe, la faculté de publier aucune Loi qui n'ait ſubi l'examen & l'épreuve du Sénat; qu'il érige même cet établiſſement en Loi fixe & ſtable, dans l'intention que ſes Succeſſeurs le reſpectent & en perpétuent l'exécution, ces circonſtances ne changent pas la nature de l'acte. Il n'a rien de plus dans ſa ſubſtance & dans ſon être, à raiſon de ce qu'il acquiert plus de durée & plus de conſiſtance. Puiſqu'il n'étoit point une dégradation & un partage de la Souveraineté, il ne le devient pas davantage pour être répété, multiplié & conſolidé; il ne ſera dans la ſuite des temps que ce qu'il étoit dans ſa premiere origine. Ce n'étoit qu'une maniere particuliere d exercer la Puiſſance Légiſlative; une ſimple précaution de ſageſſe, non pour diminuer ce pouvoir, mais pour en prévenir l'abus: il ne renfermera jamais autre choſe tant qu'il exiſtera; dût-il être immuable & inacceſſible aux révolutions des ſiecles?

On répond en ſecond lieu que, dans les premiers âges de la Monarchie, nos Rois ne ſe croyoient pas maîtres de faire des Loix qui n'euſſent point été délibérées dans les Aſſemblées qui formoient leur Conſeil légal & néceſſaire; qu'encore aujourd'hui il eſt indiſpenſable que les Loix ſoient ſignées & ſcellées par le Chancelier; que cet uſage ancien & fondé ſur les Ordonnances eſt, ſelon les expreſſions des Juriſconſultes, une *bride* qui tempere le Pouvoir Souverain, ſans l'altérer ni le dégrader. La vérification libre des Cours Souveraines n'a pas plus d'effet: ſa néceſſité n'eſt pas, & ne peut pas être plus éverſive du Trône & de ſes attributs eſſentiels, que celle de la ſignature du Chancelier & de l'appoſition du ſceau dont il eſt le gardien & le dépoſitaire. Le Chancelier ne s'érige pas en rival du Roi; il ne s'aſſied pas ſur ſon Trône, lorſque cédant aux mouvemens d'une conſcience éclairée, il refuſe, pour remplir & garder ſon ſerment, de ſceller un Edit pernicieux. Ces reproches ne ſont ni plus vrais ni moins déplacés, lorſqu'on les fait aux Cours Souveraines que leurs lumieres & leur religon empêchent de ſe prêter à publication d'un Edit dangereux & nuiſible.

On répond en troiſieme lieu, que les Auteurs enſeignent qu'il eſt au pouvoir du Prince de s'engager à ne délibérer les Loix qu'avec un Conſeil légal & que cet engagement peut même être érigé en Loi fondamentale dans un Etat. Si les Loix fondamentales d'une Monarchie exigent, dit Boehmer, que le Souverain conſulte les Grands de ſon Royaume, & qu'ils déliberent avec lui les Loix nouvelles, il ne ſçauroit ſe diſpenſer d'obtenir leur conſentement; il en cite pour exemple l'ancien uſage de France (y). Suivant Burlamaqui, il eſt poſſible qu'il y ait dans un Royaume un Conſeil, un Sénat, un Parlement ſans le conſentement duquel le Prince ne puiſſe rien faire par rapport aux choſes qu'on n'a pas voulu ſoumettre à ſa volonté". Ces ſortes de précautions *limitent*, à la vérité le

Ce ne ſont point les Cours Souveraines qui limitent la Puiſſance du

(y) *Quòd ſi tamen legibus reipublicæ fundamentalibus aliud proviſum cautumque ut procerum ſe convenire, de lege novâ ferendâ deliberari debeat, impetrant ad conſenſum procerum obligatus eſſe. Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit.* Ibid. pag. 380.

Souverain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu desquelles il est Souverain.

Pouvoir Souverain; elles mettent des bornes à son exercice." Mais si cette limitation est avantageuse aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité ". Cet Auteur ajoute que ces sortes de limitations, ou les réglemens qui les contiennent, s'appellent des Loix *Fondamentales*;" & que les Loix proprement ainsi nommées ne sont que des précautions plus particulieres... : pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public (z)."

Or, dès qu'au jugement de ces Publicistes, le Prince peut être gêné dans la formation des Loix, lorsque les Statuts fondamentaux l'ont ainsi réglé dans ses Etats sans néanmoins que les droits de la Souveraineté soient altérés ou partagés par cette limitation positive; parce qu'au lieu d'enlever au Prince le Pouvoir Législatif, elle se réduit à une précaution qui en modere l'usage conformément aux regles de l'équité & de l'intérêt public; il est de toute évidence que la nécessité de la vérification libre des Loix ne sçauroit ni entamer le Pouvoir Législatif, ni en opérer une scission; moins encore en transporter l'exercice aux Cours chargées de la fonction de vérifier les Loix.

IV°. Si l'on veut une nouvelle preuve que l'usage de la vérification délibérée ne touche point au Pouvoir Législatif, qui ne cesse point de résider dans sa plénitude sur la tête du Souverain; il ne faut que comparer cet usage avec l'autorité qu'on ne sçauroit contester aux Princes d'examiner les decrets de la Puissance Ecclésiastique, avant d'en permettre la promulgation & l'exécution dans leurs Etats. On ne prétend pas, sans doute, que le Prince qui visite ces decrets, qui en modifie les clauses dans certains cas, qui dans d'autres leur refuse toute autorisation, s'attribue ou partage l'Autorité Spirituelle, autorité divine dans sa source comme celle des Souverains, & par sa nature indépendante des Puissances Temporelles; l'acte de Puissance que le Monarque exerce sur ces decrets n'est qu'un obstacle prohibitif à leur introduction & à leur exécution dans son Royaume; & il n'use que du pouvoir qui lui est propre, en refusant de se soumettre à ces decrets & de les laisser publier. L'usage de la vérification libre est beaucoup moins susceptible du soupçon d'entreprise sur l'Autorité Royale: le refus de vérifier suppose le Pouvoir Législatif du Prince, & il ne fait qu'en arrêter ou rejetter un acte. Il met obstacle, à la vérité, à la publication de la nouvelle Loi, mais ce n'est point en méconnoissant l'autorité du Prince dont elle est émanée: ce n'est point par un acte de puissance propre au Parlement qui refuse de vérifier; ce n'est pas encore en défendant aux Sujets de reconnoître la Loi, comme en use le Souverain pour les decrets ecclésiastiques. Le refus se borne à déclarer au Prince qu'on ne peut, sans violer son serment, prêter son ministere à la publication de la Loi; il n'est que l'e-

Comme le Prince qui a le Droit d'examiner, modifier & refuser les Decrets de la Puissance Ecclésiastique ne prétend pas partager l'autorité spirituelle; de même les Parlement ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits.

(z) Principes du Droit Politique, *tom.* 2, *part.* 1, *ch.* 7, *n.* 42 & *suiv.*

xercice d'une autorité émanée des Princes eux-mêmes, & dirigée par la Loi qui fait défenses aux Magistrats d'enregistrer les lettres ou mandemens obtenus par surprise ou importunité.

V°. Pour se former une idée juste de l'usage de la vérification, il n'est besoin que d'imaginer un Juge établi par le Prince dans un certain district, mais sous la condition qu'un Conseil qui lui sera assigné, aura droit de revoir ses Sentences avant leur publication, & d'empêcher l'exécution de celles qui seroient ou injustes ou contraires aux Loix.

Dans cette hypothese le Conseil ne seroit point Juge, il ne partageroit point le pouvoir judiciaire, puisqu'il n'auroit aucune juridiction, & qu'il ne rendroit point de sentences; la fonction de ce Conseil ne consisteroit qu'à éclairer la conduite du Juge pour l'empêcher d'abuser de son pouvoir.

On n'apperçoit dans le Ministere de ce Conseil qu'une simple précaution de prudence, pour prévenir les erreurs du Juge, pour le garantir des fautes qu'il pourroit commettre par surprise, par ignorance, ou par passion.

C'est à-peu-près l'état des Cours Souveraines en ce qui concerne la vérification des Loix qui leur sont adressées. Elles n'ont point le Pouvoir Législatif: elles ne publient point de Loix en leur nom; contentes de les examiner, elles les enregistrent, ou elles représentent respectueusement au Prince de qui elles sont émanées, que leur exécution seroit sujette à des inconvéniens, que le Prince doit ou les retirer ou les changer. Le Monarque n'en est pas moins le seul Législateur: ce n'est pas faire la Loi que de mettre sous les yeux du Législateur les dangers de celles qu'il veut publier; ce n'est point usurper le Pouvoir Législatif, que de s'efforcer d'en empêcher l'abus, ou de refuser de prêter son consentement & son ministere à cet abus.

La nécessité de la vérification libre, est d'ailleurs d'une utilité évidente pour garantir le Trône des surprises. Le Monarque qui n'a d'autre interêt ni d'autre but que de faire des Loix sages, ne sçauroit prendre des mesures trop sûres pour assûrer ce caractere aux Loix qu'il publie: plus elles subissent d'examens & de censures, & plus sa conscience sera tranquille. „ Les Princes, dit l'Abbé Duguet, qui méritent par leur sagesse & leur maturité de donner des Loix aux hommes, consultent long-temps avant que d'ordonner: ils écoutent pour être dignes d'être obéis; & ils pensent à donner une solide autorité à leurs Ordonnances par la sagesse & la justice, & non à faire valoir la leur en se contentant de commander (a)".

Solution de cette objection: Le parlement étant chargé de vérifier, remontra,

VI°. On convient qu'il reste une derniere difficulté à résoudre: les Parlemens ne prétendront point au Pouvoir Législatif; mais ils seront toujours maîtres de rendre les nouvelles Loix inutiles. Qu'ils s'obstinent à ne pas les enregistrer, le Prince qui ne pourra vaincre leur résistance, sera réduit à la nécessité de les retirer; il sera seul Législateur, & l'usage de cette qualité dépendra souverainement de la volonté des Magistrats qui sont ses Officiers.

(a) Institution d'un Prince, *part.* 2, *ch.* 7, *art.* 2, *n.* 5.

Digitized by Google

quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Legiſlatif eſt anéanti.

L'objection, loin d'en être une, prouve plutôt l'heureuſe conſtitution de notre Monarchie. Eſt-ce donc un malheur pour le Prince que, ſi ſon Conſeil s'égare, que s'il eſt trompé lui-même par un Miniſtre qui aura ſçu gagner ſa confiance, il trouve dans les Magiſtrats une oppoſition reſpectueuſe, mais ferme, qui ſauve l'Etat, qui le garantiſſe d'une Loi inſpirée par la paſſion, & capable de ternir la gloire du Monarque? Le Souverain qui a de pareilles reſſources contre les ſurpriſes eſt le plus fortuné des Légiſlateurs; il eſt preſque aſſuré de ne jamais abuſer de ſon pouvoir. Si, par impoſſible, la réſiſtance des Magiſtrats retardoit ou empêchoit même la publication d'une Loi qui pourroit produire quelque avantage; ce léger inconvénient eſt-il comparable à l'avantage qu'il retire & quil a droit d'attendre de la fidélité des Magiſtrats? A la vérité, il ne pourra pas faire un bien particulier par la promulgation de la Loi ſur laquelle les Cours ſe ſont mépriſes: mais combien n'en eſt-il pas dédommagé par les fautes que leur zêle lui aura épargnées!

La néceſſité où eſt le Prince de faire vérifier ſes Edits, forme l'heureuſe impuiſſance où il eſt de changer les Loix fondamentales.

Les Magiſtrats ſont, ſans doute, ſes Sujets & ſes Officiers; mais c'eſt par cette raiſon qu'il doit prendre plus de confiance dans les conſeils qu'ils lui donnent. Comme Sujets, ils reſpectent leur Souverain, ils l'aiment; le devoir leur inſpire la plus entiere ſoumiſſion: comme ſes Officiers, ils connoiſſent ſes droits, ils ſont chargés de les défendre, ils s'intéreſſent à ſon bonheur: voudroient-ils mettre des bornes à ſon Pouvoir, rendre ſa bienfaiſance pour les Peuples inutile & ſans effet, s'expoſer à ſa diſgrace pour avoir le funeſte plaiſir de le contredire?

C'eſt le langage de la flatterie qui fait appréhender au Roi que ſes Cours ne s'uniſſent par un criminel complot pour rejetter les bonnes Loix qu'il leur adreſſe. Elles ont les motifs les plus puiſſans pour enregiſtrer ces Loix; leur devoir, l'amour du bien public, le deſir de ſatisfaire leur Prince, tout les porte à conſentir à la publication: ils n'ont aucun motif qui les engage à ſe roidir contre une Loi utile; quel avantage retireroient-ils de cette réſiſtance? Ils mortifieroient leur Prince, ils s'attireroient le blâme du Public, ce ſeroit pour eux une ſource de déſagrémens.

Il n'eſt pas vraiſemblable que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi.

Quelqu'éclairé que ſoit le Conſeil particulier du Prince, le Monarque doit toujours ſe défier de ſes lumieres, lorſque les opérations qui y ont été arrêtées éprouvent la contradiction du Corps de la Magiſtrature. Il ne doit point oublier de quel poids eſt le témoignage d'une multitude de Magiſtrats qui ont vieilli dans l'étude & la connoiſſance des Loix. Combien la défiance doit-elle augmenter, ſi la Loi refuſée eſt l'ouvrage d'un ſeul Miniſtre, & ſi ſon objet eſt d'étendre le pouvoir du Prince? Il n'y a point d'exemple dans l'Hiſtoire, que les Cours ſe ſoient perſévéramment refuſées à la promulgation d'une Loi ſage; mais combien n'en fournit-elle pas de Miniſtres entreprenans qui ont violenté les Cours pour faire prévaloir les Réglemens & les projets dont ils étoient les auteurs?

Qu'il y a de juſteſſe & de vérité dans ces paroles de l'Abbé Duguet! Le Prince „ ne craint point que des hommes zêlés pour ſa gloire & pleins de reſpect pour ſes volontés, n'acceptent avec diſcernement & avec lu-

Digitized by Google

lumiere la Loi qu'il leur adreſſe..... C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu, que le Prince défend toute réflexion ſur ſes Edits: ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne veut être ni éclairé ni contredit, qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun Tribunal..... Ce Miniſtre a ſouvent des vues particulieres oppoſées au bien public..... Le Prince dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, charge les Sénateurs de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique; & par une inconſtance dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il retracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention ſur ſes intérêts, ni aucun zéle pour le bien public. Quand le Miniſtre a ſçu impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon Maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent juſqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit..... Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſçu perſuader ſon Maître que l'obéiſſance eſt la premiere vertu des premiers Juges..... & il arrive ainſi que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient ſon Miniſtre (b)."

A quiconque ne conſultera que les lumieres de la raiſon, il ne paroîtra jamais vraiſemblable que le Corps entier de la Magiſtrature ſe méprenne ſur le caractere & les effets d'une Loi nouvelle; que le Conſeil particulier du Prince, qu'un ſeul Miniſtre, à plus forte raiſon, ait des vues plus juſtes, plus ſûres & plus étendues que toutes les Cours Souveraines, dont le ſuffrage réuni entraîne preſque toujours le Corps entier des hommes verſés dans la connoiſſance des Loix. Mais, quand on ſuppoſeroit que dans ces occaſions qui ne pourroient être que très-rares, ce fût le corps de la Magiſtrature qui ſe livrât à l'illuſion, qu'en réſulteroit-il, qu'une bonne Loi ne ſeroit pas reçue & publiée, qu'on différeroit à un temps plus opportun pour la faire promulguer? La ſeule oppoſition du corps de la Magiſtrature offriroit au Monarque une raiſon pour ſuſpendre l'exécution de ſa Loi. Si, au lieu de conſulter les Magiſtrats, il lui étoit poſſible de conſulter la Nation aſſemblée; & que, quelque perſuadé qu'il fût de l'utilité de ſa Loi, il vît dans les eſprits la plus forte répugnance pour elle; en politique éclairé, en pere affectionné pour ſes Peuples, il retireroit ſon projet; parce qu'enfin la Loi eſt faite pour l'utilité des Sujets, pour le bien de la Société, & qu'une Loi contre laquelle ſont prévenus & cabrés, pour ainſi dire, tous ceux qui la doivent exécuter, n'a pas, au moins pour le moment actuel, tous les caracteres néceſſaires à une Loi. L'oppoſition générale de la Magiſtrature doit faire une impreſſion à peu près ſemblable ſur l'eſprit du Légiſlateur, qui a pour regle inviolable de ne jamais commander pour faire montre de ſon pouvoir, & ſans autre motif que celui de faire valoir ſon droit de commander.

En ſuppoſant que la Magiſtrature ſe trompe, tout le mal qui en réſulteroit ſera qu'une bonne Loi ne ſera pas reçue & vérifiée.

Toute Loi donnée contre le gré des Peuples, ne peut tourner au bien de la Société.

En écartant cet inconvénient, qui, s'il eſt poſſible, ſe fera ſentir à peine deux ou trois fois, dans le cours de pluſieurs ſiecles, quels avantages

(b) Ibid. *n.* 10, 11, 12, & 13.

réels le Prince ne retire-t il pas de la néceſſité de la vérification libre ? Quel intérêt n'a-t-il pas à conſerver cet uſage ? Quels maux ne feroit pas enviſager ſon abrogation, qui peut-être pourroit dans la ſuite cauſer la ſubverſion du Royaume. Que cet uſage ait même, ſi l'on veut, quelques inconvéniens ; quel eſt l'établiſſement humain, qui en ſoit exempt ? Ils n'ont pas empêché nos peres de reſpecter cet uſage. Nos Rois en ont eux-mêmes reconnu l'importance. Les motifs qui l'ont fait établir, ſon ancienneté, l'intérêt qu'y a pris la Nation, les heureux effets qu'il a produit, ſeroient aux yeux du Monarque, des raiſons déciſives pour ne le pas interrompre ; quand il ne ſeroit qu'une de ces Loix ordinaires, que les Princes ont établies & peuvent révoquer. Mais s'il appartient à la Conſtitution de la Monarchie ; s'il tient à ſes Loix fondamentales poſitives, le Prince eſt trop équitable pour vouloir rompre des engagemens, qui ne doivent pas être moins ſacrés pour lui, que pour ſes prédéceſſeurs. Sa puiſſance en ſeroit plus abſolue ſans doute, ſans *cette bride qui modere & tempere la volonté d'un ſeul.* Mais il ne regardera pas comme un malheur n'avoir des obſtacles qui ne la gênent, qui ne la limitent que pour ſa propre gloire, & pour l'intérêt de ſes Sujets : il avouera volontiers, qu'il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance de changer une inſtitution, dont la ſtabilité eſt garantie par ſon propre intérêt, inſéparablement lié avec celui de ſes Peuples.*

Les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique fourniroient une réponſe ſuffiſante à l'objection qu'on réfute. Dans les premiers âges de l'Egliſe, l'Evêque ne devoit rien faire, ſans avoir conſulté ſon clergé. Les anciens Canons ſont remplis de diſpoſitions ſur ce point. Il ſubſiſte encore quelques foibles reſtes de cet uſage, en ce que ſur certaines matieres, l'Evêque eſt obligé de prendre l'agrément du Chapitre, & d'énoncer même qu'il l'a obtenu.

L'Evêque n'en eſt pas moins le ſeul Légiſlateur dans le Dioceſe, ſeul en droit de publier des Mandemens & des Ordonnances. Les Ordonnances ainſi publiées de concert avec le Chapitre, ne ſont pas émanées du Chapitre, mais de l'Evêque, duquel ſeul elles portent le nom & l'empreinte : le Chapitre n'a aucune part à la Puiſſance Légiſlative. Il conſent ſeulement à ce que la Loi ſoit publiée de l'autorité de l'Evêque. S'il refuſe ſon adhéſion, l'Ordonnance ne ſera pas promulguée ; s'il accede, elle le ſera ſous le nom de l'Evêque.

Il en eſt à-peu-près de même des Parlemens vis-à-vis du Roi. Sous les deux premieres Races, la Loi étoit formée dans l'Aſſemblée de la Nation. Depuis, par un changement d'uſage, le Roi la dreſſe tout ſeul ; & quand elle eſt faite, il l'envoie aux Magiſtrats pour l'examiner, comme l'Evêque envoie ſon Mandement au Chapitre. Que les Magiſtrats rendent hommage à la ſageſſe de la Loi : qu'ils ſoient forcés de refuſer la vérification ; ils ne partagent pas plus le Pouvoir Légiſlatif, que ne le fait le Chapitre, ſoit qu'il approuve, ſoit qu'il improuve le Mandement de l'Evêque. La Loi jugée utile & conſignée dans le dépôt, ne ſera jamais l'Ordonnance du Parlement tout ſeul ni l'Ordonnance du

Digitized by Google

Roi & du Parlement. Ce ſera l'Ordonnance du Roi ſeul, formée par la puiſſance du Roi ſeul, publiée ſous le nom du Roi ſeul, ſcellée de ſon ſceau ſeul; mais jugée ſalutaire par les Magiſtrats, & exécutée enſuite au nom & ſous l'autorité du Roi ſeul. Il eſt tellement certain que la vérification n'eſt pas un acte de Légiſlation, mais ſeulement un témoignage authentique de la ſageſſe de la Loi, que, depuis cette vérification, le Roi peut retirer ſon Ordonnance, & ne la pas publier.

Le refus de vérifier eſt encore moins un acte légiſlatif; puiſqu'il ne ne peut y avoir d'exercice d'un acte de ce genre, ſans qu'il exiſte une Loi. C'eſt un jugement d'improbation d'une Loi porté par des Magiſtrats, qui expoſent reſpectueuſement au Légiſlateur les inconvéniens qui ſuivent de la Loi qu'il veut publier, le dommage qu'elle cauſeroit à la choſe publique. Leur oppoſition conſtante empêchera la publication & l'exécution de la Loi; comme l'oppoſition du Chapitre arrêtera la publication & l'exécution du Mandement Epiſcopal. Le Roi & l'Evêque ne feront pas moins ſeuls Légiſlateurs, l'un dans l'Ordre Civil, l'autre dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

Il en réſultera, il eſt vrai, qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre uſer arbitrairement du Pouvoir Légiſlatif; qu'ils ſeront obligés de le ſubordonner à l'intérêt de l'Etat, à celui du Dioceſe. Cette forme n'eſt-elle pas auſſi avantageuſe aux Souverains qu'aux Sujets? & ceſſe-t-on de poſſéder un pouvoir, & de le poſſéder même excluſivement, parce qu'on eſt dans l'heureuſe impuiſſance d'en faire un mauvais uſage? On a vu dans les Chapitres précédens les principes poſés ſur ce point par Burlamaqui. Ils ſont puiſés dans la droite raiſon.

SIXIEME OBJECTION.

Obéiſſance due par les Magiſtrats.

Les Magiſtrats doivent l'obéiſſance au Souverain; ils la doivent & comme Sujets & comme Magiſtrats. Sous cette derniere qualité, il ſont Officiers du Roi, & à ce titre ils ont des devoirs particuliers; ils ſont liés par des ſermens relatifs à leur état. Pourroient-ils, ſans manquer à leur ſerment & à la ſoumiſſion qu'ils ont jurée, ſe refuſer à l'enregiſtrement d'une Loi nouvelle, lorſqu'après avoir entendu leurs Remontrances, après avoir peſé & balancé leurs raiſons, le Roi perſiſte, & commande d'enregiſtrer? Les Cours, en perſévérant dans leur refus, ne ſe révolteront-elles pas contre le Prince, & leur révolte n'eſt-elle pas d'autant plus pernicieuſe, dautant plus condamnable, qu'elles ſont prépoſées pour faire reſpecter le Monarque, & maintenir les Peuples dans le devoir de l'obéiſſance?

Digitized by Google

La Maxime générale, que les Magiſtrats ſont obligés d'obéir au Prince, eſt trop évidente en elle-même, pour qu'elle puiſſe être ſujette à conteſtation. Il eſt auſſi certain que cette obligation entraîne celle d'enregiſtrer les Loix nouvelles, puiſque le Prince comme Légiſlateur a droit de publier des Loix, & que ce droit deviendroit illuſoire, ſi les Cours, chargées ſeulement de vérifier & enregiſtrer, pouvoient arbitrairement refuſer celles qui leur ſont adreſſées par le Monarque, ſeul dépoſitaire de la Puiſſance Publique.

Eſt-ce une révolte de refuſer d'enregiſtrer?

Mais lorſque les Cours trouvent la Loi injuſte & dangereuſe, & que, non-obſtant leurs repréſentations, le Légiſlateur ordonne d'enregiſtrer, font-elles tenues d'obéir? Eſt-ce une révolte de leur part de déclarer qu'elles ne le peuvent ni ne le doivent? Leur réclamation conſtante & indéfectible n'eſt-elle pas au contraire un acte de courage, ou même l'exécution d'un devoir? La déciſion de la queſtion dépend de quelques principes qu'il faut expoſer.

Différence entre la révolte & le refus d'obéir.

1°. C'eſt une erreur aſſez répandue de confondre la révolte avec le ſimple refus d'obéir; ces deux idées ſont néanmoins fort différentes. Le refus d'obéir peut être légitime dans certains cas, & la révolte n'eſt jamais permiſe. Le refus d'obéir n'attaque point l'autorité du Supérieur. On reconnoît cette autorité dans le temps même qu'on ne ſe prête pas à ce qu'il commande; ſoit parce qu'on penſe qu'il excede ſon pouvoir; ſoit parce qu'on regarde comme illicite ou injuſte la choſe commandée. La révolte tend directement à détruire la puiſſance du Supérieur; elle la méconnoit, elle rompt les liens de l'obéiſſance (c).

„ L'obéiſſance active, dit un Moderne, conſiſte à faire ce que le Souverain commande; elle rend miniſtre de l'action: l'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours due: elle ne le ſeroit pas, par exemple, ſi le Prince faiſoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu, ou à la Loi Naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

„ Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances; l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du Souverain, & elle eſt criminelle; la paſſive à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime (d)."

Se révolter, c'eſt, aux termes de nos Ordonnances, employer la force pour ſe ſouſtraire à la puiſſance du Prince: c'eſt le crime d'un Sujet qui excede par des injures ou des voies de fait les Officiers qui lui notifient les ordres du Roi. L'article 190 de l'Ordonnance de Blois défend

(c) *Aliud recuſare, aliud rebellare; aliud reſiſtere, & obtectari moderatè, aliud impetere; aliud non aſſurgere, aliud inſurgere; aliud non parere, aliud in præcipientem irruere; aliud denique operas illicitas non exhibere, aliud edere, jubentem convicliis & maledictis inſectari, vel armis atque omnibus nocendi artibus petere, puſſarque. Hæc in faciendo, illa plurimùm in non faciendo conſiſtunt.* Barclaius, *de Regno & Regali Poteſtate adverſus Monarchomachos.* lib. 4, cap. 4.

(d) La ſcience du Gouvernement, par de Réal, imprimée à Paris avec approbation & privilege en 1764, *pag.* 107.

d'outrager aucun des Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſans & exécutans acte de Juſtice: il prononce des peines rigoureuſes contre ceux qui ſe rendroient coupables de ces excés, *comme ayant directement attenté contre l'autorité & puiſſance du Roi.* L'art. ſecond de l'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572 ſévit contre les Sujets qui faiſant réſiſtance d'ouvrir aux Juges & Commiſſaires exécuteurs des Arrêts & Jugemens Souverains, tiendroient fort en leurs maiſons & Châteaux contre la Juſtice & decrets d'icelle; il prononce la confiſcation des maiſons & Châteaux. L'article 5 punit comme une rebellion à la Juſtice le bris des ſaiſies faites par ſon autorité. L'art. premier de cet Edit, & l'art. 34 de l'Ordonnance de Moulins renouvellent les défenſes d'excéder & outrager les Miniſtres de la Juſtice, ſous peine de la vie.

On voit par ces traits exprimés dans les Ordonnances, ce qui caractériſe la vraie rebellion: c'eſt un délit qu'on ne ſçauroit imputer à celui qui, ſans pratiquer aucune ſorte de voies de fait ni de violence, ſe borne à exécuter un ordre qu'il a reçu. Mais la ſimple déſobéiſſance, quoique ſéparée de toute circonſtance qui indique & dénote la révolte, ne laiſſe pas d'être un crime très-puniſſable. L'autorité du Prince eſt celle même de Dieu dont il eſt l'image ſur la terre. La Société ne peut ſubſiſter que par la ſubordination; elle ſeroit bientôt livrée à la plus effrayante anarchie, ſi les liens de l'obéiſſance n'étoient pas reſpectés.

2°. La difficulté eſt de fixer les bornes de l'obéiſſance; tout Supérieur peut excéder dans le commandement, ou en ordonnant ce qui eſt hors de ſon pouvoir, ou en preſcrivant des actes mauvais & injuſtes. Les Princes étant hommes, ne ſont pas à l'abri de ces défauts; on peut au moins leur ſurprendre des ordres qui méritent l'un ou l'autre de ces reproches. On n'effacera jamais des Livres ſaints la regle d'éternelle vérité; qu'*il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Les Apôtres ne pouvoient pas être taxés de déſobéiſſance, lorſqu'ils diſoient au Sanhédrin aſſemblé: *jugez vous-mêmes, s'il eſt juſte devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (e). Il y a des occaſions où la fidélité même des Sujets met dans la néceſſité de ne point obéir. „ Il faut, dit Maſſillon, entendre par „ fidélité inviolable, une fidélité qui ne connoit point de bornes, „ lors même qu'*elle en met à l'obéiſſance*; une fidélité qui éclate par „ des nouvelles marques de ſoumiſſion, de reſpect & d'amour dans „ ces occaſions où *ce ſeroit être infidele* que d'obéir." (f)

Une fidélité qui met des bornes à l'obéiſſance n'en eſt pas moins inviolable.

3°. Les Princes ou leurs Miniſtres peuvent donner des ordres injuſtes. Il faut, ou adopter le ſyſtême impie de Hobbes, qui n'admet d'autre regle du juſte & de l'injuſte, que la volonté du Monarque, ou convenir que les Sujets ne ſont point obligés d'obéir à ces ordres, ou même que quelquefois ils doivent n'y point obéir. Il en eſt de même à plus forte raiſon des Loix générales qui ſeroient contraires à la Juſtice: c'eſt la doctrine d'Eſtius qui tient un rang ſi diſtingué parmi les Théologiens.

C'eſt la Doctrine

(e) Actes des Apotres, ch. 4, v. 19. (f) Petit Carême prêché en 1704.

Digitized by Google

commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certains cas ne pas obéir.

Expliquant le texte où S. Paul dit, que toute Puiſſance vient de Dieu, il en exclut la puiſſance uſurpée, comme celle des tyrans & des voleurs, qui n'eſt pas, à proprement parler, une Puiſſance; comme des mauvaiſes Loix ne ſont pas des Loix. Si on peut regarder Dieu comme l'auteur d'une telle puiſſance, c'eſt uniquement en ce ſens, que rien n'arrive ſans ſa permiſſion (g).

Sentiment de d'Eſtius.

Développant quelques lignes après l'autre texte, où il eſt parlé de la réſiſtance aux Puiſſances, il le reſtreint aux Puiſſances légitimes. Il en conclut qu'on ne peut pas reprocher ce crime à ceux qui refuſent d'obéir à des Loix injuſtes, parce qu'elles ne ſont pas émanées d'une Puiſſance légitime, ou d'un uſage légitime de cette Puiſſance. Il reconnoît cependant des raiſons de prudence qui peuvent conſeiller quelquefois cette ſoumiſſion que le devoir ne preſcrit point (h).

Il a traité ce point plus amplement dans ſon Commentaire ſur le Maître des Sentences: il demande ſi les Sujets peuvent ou doivent quelquefois réſiſter à leurs ſupérieurs: ou, en refuſant ſimplement l'obéiſſance, ou, en employant même la réſiſtance active. Il poſe d'abord pour regle générale qu'on doit leur obéir dans tout ce en quoi ils ſont un uſage légitime de leur pouvoir; en quoi ils n'excedent pas les bornes de leur autorité (i).

Si dans leurs Loix, dans leurs Mandemens, ils excedent les limites de leur pouvoir; ou ce qu'ils ordonnent eſt bon ou indifférent, ou il eſt mauvais: ſi la choſe commandée eſt bonne ou indifférente, l'inférieur n'eſt pas obligé d'obéir par la force du commandement, à cauſe du défaut de pouvoir dans celui qui a commandé.

Si le Supérieur enjoint une choſe mauvaiſe, contraire à la loi de Dieu, il eſt défendu alors de lui obéir: dans ce cas, non ſeulement il uſurpe un droit qu'il n'a pas, mais il oſe mettre ſes ordres en contradiction avec ceux du Tout-Puiſſant, & de la ſource de tout pouvoir humain (k).

(g) *Poteſtas uſurpata, ceterorum ſit tyrannorum & latronum, non eſt abſolutè poteſtas nec ſuperioritas; ſicut & leges inutiles ac malæ non ſunt leges: tamen & hæc gentis poteſtatis ſuo modo à Deo ſit, & illi præſentem ſententiam interdum accommodet Auguſtinus, dicens eam poteſtatem quæ Deorum & malè homines lædimus & vexant bonos, etiam illis eſſe à Deo. Negare enim, inquit, habet in eos quiſquam ullam poteſtatem, niſi cui data fuerit deſuper. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, ſive ſalvante, ſive ſanante.* Sic ille lib. XXII contra Fauſtum, cap. 75, ſimiliter, accommodatis ſibi de natura boni, 32, & in enarrat. Pſalm. XXXVIII, Conc. 2. ac alibi. Eſtius in Paulum, pag. 354. édit. de 1679.

(h) *Docet hic Doctor in Deum peccari quicumque legem transgreditur humanam à quacumque poteſtate, nè ſe ingerendo, poſitam, ut ordinata poteſtate civili locum habeat quod de Eccleſiaſtica dictum eſt: qui vos audit, me audit: & qui vos ſpernit, me ſpernit. Sed ea res amplius patebit ex ſequentibus; interim tamen legitur, quando poteſtate, ſeu poteſtatis uſu non procedant aut non obedire, aut etiam ſuperiori eam vim ſe ſe tueri, non eſt poteſtati reſiſtere; quanquam id vel ob artium majoris mali, vel ne ſcandalum detur inferatis, ſæpe non expedit.* Ibid. pag. 355.

(i) *Quæſtio igitur, hunc ſenſum habet, an ſubditi poſſint vel debeant aliquando reſiſtere ſuperioribus; idque, vel ſimpliciter non obediendo præceptis eorum, vel etiam adverſus eos vim inferendo, repugnando. Ad quam reſpondendum quòd eis nequaquam reſiſtere liceat rectè & legitimè utentibus ſua poteſtate & eâ, in iis omnibus quæ jubet vel ab eis exhiberi: jubet autem quidquid ab illis præcipitur, comprehenſum intra limites ſuæ poteſtatis à Deo derivatæ.* Eſtius in Sententias, lib. 2. Diſt. 44. § 2. num. 1, pag. 297. édit. de 1672.

(k) *Si verò præcipitur ab illis aliquid quod eam poteſtatem egreditur, tunc diſtinguere oportet: aut enim bonum eſt quod præcipitur, aut malum, aut indifferens. Si vel bonum eſt vel indifferens, tunc*

On prouve la même doctrine dans l'*analyse de la Foi* de Holden, ouvrage imprimé plusieurs fois, & qui a été publié de nouveau à Paris en 1767. *Sentiment de Holden.*

L'Auteur établit d'abord que les hommes sont naturellement libres & raisonnables; & il en résulte que toute Société civile doit avoir été formée librement & avec raison. De-là il conclut, que celui qui s'est soumis par violence d'autres hommes qui lui étoient pleinement égaux en indépendance, a commis une injustice: il en infere auſſi qu'il eſt impoſſible que toute ſociété n'ait pas pour but l'avantage de ceux qui ſe ſont ainſi réunis; ils auroient renoncé manifeſtement à la raiſon, s'ils s'étoient donné un Chef à la diſcrétion duquel ils euſſent livré arbitrairement leurs biens, leurs perſonnes & leurs vies (l). La fin de toute Loi civile eſt donc néceſſairement le bien des Citoyens (m).

Après avoir établi fortement par tous les textes de l'Ecriture Sainte l'obligation d'obéir aux Puiſſances, Holden enſeigne que toute Puiſſance humaine doit avoir néceſſairement des regles & des bornes; étant établie pour l'edification, & non pour la deſtruction (n). Il eſſaie enſuite de les fixer: la premiere eſt, que toute puiſſance créée ne peut rien ordonner de contraire à la Loi de Dieu, ou au Droit Naturel (o).

licet ſubditus ſimpliciter ad tale præceptum non teneatur, ob defectum poteſtatis in eo qui præcipit; plerumque tamen tenetur ad vitandum ſcandalum, ſeu ſpeciem inobedientiæ. Quâ ratione & Chriſtus pro ſe & Petro ſolvere voluit durachma ad quod aliquis non tenebatur.

Sin autem nullam ac Dei legi contrariam aliquid præcipitur, nullo modo eſt obediendum; quia tale præceptum non emanat tantum poteſtatem præcipientis, ſed etiam perverſi ordinem poteſtatis ſupremæ. Unde Principibus Sacerdotum prohibentibus Evangelii predicationem, ſapientiſſimè à Petro reſponſum eſt; obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Sic ergo Apoſtoli & Martyres reſiterunt poteſtati, de quibus canit Eccleſia, quod contemnentes juſſa Principum, meruerunt præmia æterna. Ibid.

(l) *Homines eſſe naturaliter liberos, & rationis facultate ornatos. Ad hoc igitur ut ſocietatem rectè ineant, neceſſe eſt ut cum libertate & cum ratione hoc fiat. Cùm autem ex pacti naturæ conſtitutione nullus ſit alteri legitimus ſuperior (licet longè robuſtior) qui vi & armis plures ſibi ſubjiciat invitos, eis certè injuriam facit: quapropter ex libero omnium conſenſu debet quævis ſocietas originem ſumere. Quandoquidem etiam ſimiliter homines creaturæ rationales eſſe ſuppoſuimus, oportuit ut hujuſmodi communitatis ac ſocietatis ſuæ ratio & conditio nota ſit omnium totius ſocietatis membrorum communium ac bonum procurare. Nequit enim imaginari quivis ſanus, velle hominum rationis facultate præditorum multitudinem liberè ſocietatem inire, niſi hoc in eorum bonum cedere providerent: multominus ſi ineâ ruinam & deſtructionem ſuam evidenter & manifeſtè confecturam proſpicerent; in quo licet pauci forſan & leviores poſſent decipi: perſpectanum ſi manifeſtum eſſe ponamus hujuſce periculi rationem, impoſſibile eſt omnes ſimul adeò caecutire, ſeu potius inſanire, ut liberè vellent in omnem ſervitutis & captivitatis miſeriam ac calamitatem ſe præcipites agere.* Divinæ Videi analyſis, pag. 303, édit. Paris 1767.

(m) *Quilibet in quavis ſocietate civili à Magiſtratu ſupremo decretum ac ſanctum eſt, ad civium ſalutem æternam procurandam, ad eorum vitam ab omni diſcrimine liberam tuendam, necnon ad pacìnè conſervandam unicuique quod ſuum eſt, certiſſimè intendit.* Ibid. pag. 105.

(n) *Omnem prorſùs in terris poteſtatem & limites, & regulas habere, nemini ſanæ mentis licet dubitare. Unis enim, non penitus inſipiens aut vefanus, inficiabitur omnem regendi ac bonum publicum adminiſtrandi poteſtatem datam eſſe, à quacumque ea data ſit, quam & Apoſtolus à Domino recepit, 2 Cor. 13, in ædificationem & non in deſtructionem.* Ibid. pag. 307.

(o) *Sit igitur conſtans limes, & ab æterno Creatoris imperio cuicumque poteſtati creatæ conſtituta immobilis regula: quod nihil prorſùs vel divinis edictis & ordinationibus, vel naturæ legibus & inſtitutis evidenter & manifeſtè oppoſitum, poſſit à quacumque poteſtate ſubditis fuis imponi: quidquid enim ſempiternæ felicitatis animabus adipiſcendæ eſt, medium omnino neceſſarium (ſive ad bonum proſequendum, ſive malum fugiendum ſpectes) extrà omnem in terris poteſtatem ſitum eſt, quemlibet hominem inhibere, quominus liberè & licitè illud ampleſtatur ac proſequatur. Hoc ab Apoſtolis didicimus qui dixerunt: Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Quamobrem, ſi Rempublicam ſeu Regnum quodcumque Chriſtiana religione inſignitum ſpectamus, cujus universalis ſit fides, hanc ſolam religionem continere veram divinæ cultus mediandum, & unicam eſſe viam ad ſalutem æternam: vellet autem ſuprema poteſtas vi & armis ſuis hanc atque Religionem abolere & eradicare; necnon in ejus locum Judaiſmum, Turciſmum aut aliam quamquam cultum profanum ac-*

La ſeconde borne eſt le ſalut du Peuple, qui forme la Loi ſuprême. Si donc un Prince, ſans regle, ſans forme, vouloit diſpoſer arbitrairement de la vie des Citoyens, ordonner des choſes qui tendent manifeſtement à la ruine de l'Etat; comme s'il interdiſoit toute agriculture, tout commerce, il n'y auroit pas encore obligation de lui obéir (p).

Holden poſe pour troiſieme borne de l'autorité l'avantage des Citoyens particuliers, leur liberté, leur propriété. La Société n'a été formée que pour aſſurer à chacun ſes droits; le Prince qui les uſurpe va directement contre ſa fin, & on ne lui doit pas l'obéiſſance (q).

Enfin, ſi le Prince violoit les Loix fondamentales, les conditions ſous leſquelles il a reçu la Couronne, il n'y auroit aucune obligation de lui obéir (r).

Ces témoignages peuvent ſuffire pour annoncer l'enſeignement commun des Théologiens ſur la matiere dont il s'agit. De ſimples Particuliers ne ſont point tenus d'obéir à des Loix conſtamment injuſtes, contraires au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Loix Fondamentales, au Bien Public, attentatoires à la Liberté légitime des Citoyens, à la Propriété inconteſtable qu'ils ont de leurs biens.

Les Publiciſtes ſont en cela d'accord avec les Théologiens.

Puffendorf a cru qu'on pouvoit, comme inſtrument, exécuter une action injuſte commandée par le Souverain, mais ſous ces trois conditions réunies; 1o. qu'on prêteroit ſon miniſtere comme à une action à laquelle on ne veut prendre aucune part: 2o. qu'on n'obéiroit qu'avec répugnance,

Idololatriam introducere; certo certius eſt hujus Imperii ſubditos nec teneri, nec debere hujuſcemodi mandatis obedire. Ibid. pag. 302.

(p) *Adhuc licet poteſtatis ſuprema limites contrahere. Neminem latet hæc veritas:* Salus populi ſuprema lex. *Si quando igitur aut directè & apertè abſque omni legum vel furium formulâ, ad libitam & gratuitò velit hæc ſuprema poteſtas ſubditorum vitam quocumque modo ſuvadere, eosque animi cauſâ per plateas interficere: aut etiam indirectè, & ex obliqua ſtatuere quidquam quod manifeſtiſſimè & evidentiſſimè totius Reipublicæ ſeu ſubverſionem & ruinam neceſſariò afferret (veluti agriculturam omnem, commercium & familia prohibere) eâdem quâ ſuperiùs, evidentiâ conſtat, obſequium hæc imperanti nequaquam præſtandum eſſe.* Ibid. pag. 309.

(q) *Ariſtoribus adhuc terminis ſuprema poteſtatis imperium occludere licet. Tria ſunt quæ ad ſtatum certum cujuſque civitatis ſeu reipublicæ adeò ſpectant, ut ſi quid eorum cuilibet oppoſitum univerſim & communiter fiat, nequeat omninò ſocietatis ratio & ſubſtantia conſervari: bonum ſcilicet temporale totius communitatis, libertas naturalis ſubditorum, & proprietas ſui dominium particulare uniuſcujuſque ſocietatis membri ad ea quæ non ſunt pluribus communia. Ad hæc tuenda conſtituta eſt omnis poteſtas civilis: ad hæc ſaria tecta conſervanda datum eſt omne civile imperium. Hic ſcopus, hic finis civilis cujuſcumque autoritatis ſuperioris: cum autem Agens quodcumque, maximè publicum & rationale, à fine ſuo principali, ad quem præcipuè fuerit ordinatum communiter in omni actione ſua & muneris adminiſtratione, ſciènter & impotenter aberraverit; pariùs eſt, quòd ea ipſa obedientia officio ſuo jure debitam amittit, & imperandi poteſtatis jacturam facit. Quandòcumque igitur imperat ſuprema poteſtas quidquam quod publici communitatis boni (quæ omnis ſocietatis ineundæ ratio eſt) manifeſta ſit depopulatio & everſio; vel quòd ſubditorum libertatem naturalem tollat: quo illos nimirùm vult paſſim gratuitò & nullâ de cauſâ in captivitatem cogere, ac ſervituti addicere; vel denique quo uniuſcujuſque peculium (nempè quod induſtriâ aut alio quovis juſto titulo, ſibi proprium quiſque adſcripſerit & peculiare fecerit) vult univerſim ac omnibus ad libitum auferre; adeòque ſubditos quoſcumque ditioni ſuæ, etiam invitos, bonis ac facultatibus ſuis abſque aliquâ communi ſocietatis neceſſitate exuere & ſpoliare; clarum eſt obſequentiam hujuſmodi mandatis minimè tribuendam eſſe.* Ibid. pag. 310.

(r) *Tandem cùm ex pactis initis populum inter & ſuprematum poteſtatem, initium nancifcatur omnis ſocietas; cujus regiminis & diſciplinæ leges & regulæ mutuo conſenſu ſtabilitæ, ſint ipſius communitatis fundamentum, forma & vita; conſtat certò, ſi quid hiſce legibus contrarium juberet autoritas ſuprema, velletque apertè erigere imperium voluntarium & gratuitum, ac diceret,* ſtet pro ratione voluntas, *hoc eſt, quæ nec rationem, nec juſtitiam, nec legem aliquam reginiini ſui modum propponeret; eo ipſo ab obedientiâ hujuſcemodi præceptis exhibendâ liberaretur ſubditi ejus.* Ibid. pag. 311.

Digitized by Google

ce, & après avoir tout tenté pour se décharger de la commission; 3°. qu'on seroit menacé de la mort, ou de quelque peine très-grave (s)

Barbeyrac a combattu fortement cette opinion singuliere de Puffendorf „ (t). De quelque maniere que le Sujet agisse, dit cet Auteur, ou en „ son propre nom, ou au nom du Prince, sa volonté concourt tou„ jours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute „ par l'ordre de son Souverain: ainsi, ou il faut toujours lui imputer „ en partie ces sortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucu„ ne; & il ne serviroit de rien de dire que dans le cas dont notre Au„ teur parle, l'action est du nombre de celles qu'on appelle mixtes, ou „ d'alléguer ici les droits & les privileges de la nécessité ". Barbeyrac renvoie à ce qu'il a établi ailleurs sur ces deux circonstances & continue ainsi: „ Le plus sûr est donc de soutenir généralement & sans restric„ tion, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre chose qui nous paroisse manifestement injuste ou criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable au Tribunal humain, on ne l'est pas entiérement devant le Tribunal Divin".

Puffendorf prétend dans son apologie que, „ si l'on n'admet le sentiment qu'il soutient ici, on sera obligé nécessairement de reconnoître que tous les soldats, les huissiers, les boureaux &c. doivent entendre la Politique & la Jurisprudence; & qu'ils peuvent se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commande; ce qui réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement: mais cela prouve seulement que les Sujets ne peuvent pas, & ne doivent pas même toujours examiner tous les ordres de leurs Souverains, pour sçavoir s'ils sont justes ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, presqu'aucun soldat qui fît innocemment son métier. Combien peu y en a-t-il qui sçachent les véritables raisons du Prince pour qui ils portent les armes? & quand ils les sçauroient, combien peu y en a-t-il qui fussent capables d'en juger! Ainsi, pour l'ordinaire, la plupart des gens que le Souverain enrôle dans ses Etats, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont au sujet de la justice de la guerre où on les fait marcher; parce que cela demande une discussion qui est au dessus de leur portée; aulieu qu'ils n'ont pas besoin d'un grand sçavoir, ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation où ils sont d'obéir à leur Souverain. Mais si un Officier habile Politique, & qui connoît bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniere évidence que son Prince s'engage dans une guerre injuste ou non nécessaire, ne doit-il pas tout sacrifier, & même sa propre vie, plutôt que de servir dans une guerre comme celle-là? Il ne faut pas toujours être extraordinairement éclairé,

Qui sont ceux qui peuvent examiner les ordres du Souverain & refuser d'obéir.

(s) Droit de la Nature & des Gens, *liv.* 8, *chap.* 1, §. 6.

(t) Note sur cet endroit.

ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux ou peu scrupuleux. Souvent les Manifestes qu'ils publient eux-mêmes, comparés un peu attentivement avec ceux de leurs ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant soit peu de bon sens & de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là, on est non-seulement dispensé d'obéir, mais on doit même s'en abstenir à quelque prix que ce soit. *Il faut dire la même chose, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregistrer un Edit manifestement injuste*; d'un Ministre d'Etat que son Souverain veut obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; d'un Officier à qui le Roi commande de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour &c.

„ Et ce ne sont pas seulement les personnes d'une condition distinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au-dessus du commun qui peuvent & doivent se dispenser d'obéir, par la raison que nous avons dite. Les gens les plus simples se trouvent aussi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indispensable de refuser à leur Souverain le ministere de leurs bras, au péril même de leur vie. Ainsi, un *Huissier* n'est pas ordinairement tenu de s'informer si le Magistrat qui lui commande de se saisir d'une personne, a juste sujet ou non d'ordonner contr'elle prise de corps: ce n'est pas là son affaire, & il doit bien présumer en faveur de ceux qui administrent la Justice, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire. Mais supposé qu'il ait effectivement de telles preuves, je soutiens, qu'en ce cas-là, il ne doit point obéir, & cette supposition ne renferme rien d'impossible. Il peut arriver, par exemple, & chacun le concevra aisément, que l'Huissier connoisse avec une entiere certitude l'innocence d'un homme accusé, par exemple, de meurtre ou de vol, & qui est perdu si une fois il est entre les mains de la Justice".

Sentiment de Burlamaqui.

Burlamaqui agite la question, & la résout par les mêmes principes que Barbeyrac. „ On demande si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie. Puffendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment de Hobbes, & il dit qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire en notre propre nom une action injuste, qui soit réputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il repute sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le Souverain qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, & sur qui toute la faute doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme instrument & au nom de leur Maître. Mais au contraire, il n'est jamais

Digitized by Google

permis de faire en son propre nom une action injuste, directement opposée aux lumieres d'une conscience éclairée : c'est ainsi, par exemple, qu'un Juge ne devroit jamais, quelqu'ordre qu'il en eût du Prince, condamner un innocent, ni un témoin déposer contre la vérité.

„ Mais il me semble que cette distinction ne leve pas la difficulté : car, de quelque maniere qu'on prétende qu'un Sujet agisse dans ce cas-là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Il faut distinguer un ordre évidemment injuste d'avec celui qui l'est d'une maniere douteuse.

„ Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse & apparente. Quant au premier, il faut soutenir *généralement & sans restriction*, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si grande épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

„ Ainsi *un Parlement*, par exemple, *à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire.* J'en dis autant d'un Ministre d'Etat que son maître voudroit obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maitre donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver : *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ;* & en promettant au Souverain une fidele obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifestement contraire aux Loix de Dieu, soit naturelles, soit révélées.

„ Il y a-là-dessus un beau passage dans une tragédie de Sophocle. Je ne croyois pas, dit Antigones à Créon, Roi de Thebes, que les Edits d'un homme mortel tel que vous, eussent tant de force qu'ils dussent l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes; Loix non écrites à la vérité, mais certaines & immuables; car elles ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui; on les trouve établies de temps immémorial, personne ne sçait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas par la crainte d'aucun homme, m'exposer en les violant, à la punition des Dieux.

„ Mais s'il s'agissoit d'un ordre qui nous parût injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir, le devoir de l'obéissance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter sans doute : autrement, & si l'obligation où sont les Sujets d'obéir aux ordres de leur Souverain leur permettoit de résuser de les exécuter jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur injustice;

Digitized by Google

cela réduiroit manifeſtement l'autorité du Prince à rien ; anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les ſoldats, les huiſſiers, les boureaux entendiſſent la Politique & la Juriſprudence ; ſans quoi ils pourroient ſe diſpenſer d'obéir, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient pas bien convaincus de la juſtice des ordres qu'on leur donne ; ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'eſt donc aux Sujets à obéir dans ces circonſtances ; & ſi l'action eſt injuſte en elle-même, on ne ſçauroit raiſonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe ſur le Souverain (u)".

Sentiment de Titius, d'Heineccius & de Strick.

Ces deux Auteurs ne ſont pas les ſeuls qui aient réfuté Puffendorf ; il l'a été par tous ceux qui ont commenté ſon Traité *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, & entr'autres par Titius & par Heineccius. Avant eux, Strick avoit prouvé par des raiſons ſenſibles le faux de ſon ſyſtéme.

C'eſt envain que Puffendorf ne voit qu'un pur inſtrument dans le Sujet à qui la crainte fait exécuter un ordre injuſte de ſon Prince. Il ne faut pas comparer un inſtrument naturel & paſſif à un inſtrument moral, à l'être raiſonnable, qui, quoique conduit par la terreur, ſe détermine volontairement à exécuter un ordre qu'il ſçait être injuſte. Les hommes qui ont de la droiture & de la conſcience, préferent la mort à la honte d'une action lâche & criminelle : ce n'eſt pas le cas d'appliquer la Maxime : *de deux maux, on doit préférer le moindre ;* elle n'a lieu que pour les maux phyſiques ; & ce ſeroit en abuſer que de la prendre pour regle dans le concours d'un mal phyſique avec un mal moral. La charité Chrétienne ne nous oblige-t-elle pas de donner en certain cas notre vie pour le ſalut de nos freres ?

Il eſt vrai que le Sujet à qui les menaces font exécuter un ordre injuſte, paroît plus à plaindre que coupable ; mais le motif qui le fait agir n'empêche pas que ſon action ne ſoit contraire au droit & à l'équité. Il ne ſçauroit s'excuſer ſur la violence qui lui eſt faite, parce que la circonſtance où il ſe trouve n'a pas les caracteres de la néceſſité proprement dite, qui fait ceſſer l'obligation de la Loi ; il a un moyen de ſe garantir en réſiſtant l'obéiſſance (v).

Conclura-t-on de-là, ajoute Strick, qu'on peut réſiſter au Prince par la voie de la force ? Non ſans doute. Autre choſe eſt de refuſer ſimplement d'obéir aux commandemens injuſtes du Prince, autre choſe eſt de

(u) Principes du Droit Naturel & Politique, *tom. 2. part. 3. ch. 1, n. 25 & ſuiv.*

(v) *Et extenſis puto ſententiis D. Puffendorf ſubſcribendum non eſſe. Quomodo enim hanc Epiſtolarum executionem meram dicere poſſumus, aut hominem exequentem ut merum inſtrumentum conſiderare ? Diverſa enim ratio eſt inter inſtrumentum naturale & morale, ſeu hominem agentem. Quod ipſe Puffendorf fateatur etiam nullam executionem quorumdam actuum mutilis ipſis morte acerbiori non ſicuti : neque enim hic applicari poteſt regula, ex duobus malis minus eſſe eligendum ; cum eiterum ſit morale, alterum tantum phyſicum, quo caſu malum morale præferri nequit. Imò & charitas Chriſtiana ad quam provocat, ad hoc etiam non videtur obligare, ut in certis caſibus vitam pro fratribus noſtris profundamus. Equidem hoc caſu extremo magis excuſandi quàm inculpandi videntur. Sed nihilmò ſatis inſtrendum ac ſi nihil contra jus & æquum factum ſit. Neque hic neceſſitas præſidium aliquod affert, cùm hic deficiant illa requiſita, quæ neceſſaria ſunt ad liberationem ab obligatione legis. Videlicet neceſſitas quidem adeſt, ſed medium evadendi provenit à malignitate ſuperioris, quo caſu neceſſitas non excuſat.* Diſſert. jurid. Tom. 7, pag. 442, édit. de 1745.

Digitized by Google

ſe révolter contre lui. L'un eſt abſolument défendu aux Sujets, l'autre leur eſt permis, & même c'eſt pour eux une obligation (w).

Notre Juriſconſulte Allemand convient que, quelque vrais que ſoient ces principes dans la théorie, il eſt rare qu'on les ſuive dans la pratique. Cependant il cite l'exemple de Papinien le Juriſconſulte, qui eut le courage de s'expoſer à la mort, plutôt que d'obéir à Caracalla qui lui avoit ordonné d'employer ſes talens à défendre un parricide (x).

Il s'objecte que, ſuivant les Loix, les ordres des Princes ſont ſacrés; que le Prince eſt le vicaire de Dieu ſur la terre; que les Sujets ſont liés par leur ſerment de fidélité; & il répond que les commandemens du Prince ceſſent d'être ſacrés, lorſqu'ils ſont contraires à ceux du Souverain Seigneur des Princes, comme des autres hommes; que le Prince n'eſt Vicaire de Dieu qu'à la charge de ſe conformer à ce qu'exige cette qualité; & que les clauſes de certaine ſcience & de pleine puiſſance, n'ont aucune force pour autoriſer des commandemens injuſtes; enfin que le ſerment ne ſçauroit lier le Sujet contre les ordres de Dieu; & que ſi le Prince eſt grand, la raiſon & la vérité ſont au-deſſus de lui (y).

Strick examine dans un autre ouvrage, ſi le Prince commandant des choſes condamnées par la Loi de Dieu, ou contraires au Droit Naturel, le Sujet doit obéir; & après avoir remarqué qu'il n'eſt pas à préſumer que les Princes donnent des ordres ſemblables, il décide, que, ſi le fait arrivoit, le Sujet, bien loin d'être tenu d'obéir, ſeroit obligé de réſiſter, c'eſt-à-dire de refuſer l'obéiſſance (z). Il ſuppoſe néanmoins que le Sujet ait l'uſage de la raiſon, & qu'il ſoit en état de diſcerner l'honnête de ce qui ne l'eſt pas. Alors, il doit ſçavoir qu'il eſt obligé d'obéir à Dieu par préférence au Prince, & de ſuivre les principes de l'équité, qui, nés avec nous, ſont gravés ſi profondément dans le fond de notre ame, qu'on voit même dans les enfans, qui n'ont pas encore le juge-

(w) *Inde tamen non inferendum quod Principi violenter reſiſti poſſit. Aliud enim eſt Principi impia præcipienti vel iniqua per ſubditos exequi volenti non obtemperare; aliud Domino cum violentiâ reſiſtere..... Illud ſubditis licet, quin & facere convenit. Hoc non item.* Ibid.

(x) *Sed quanquam hæc in theoriâ firmo nitantur fundamento, valuit tamen dubito an praxis ei ſatis reſpondeat, cum Epiſtolmatum major haberi ſoleat ratio quàm juſtitiæ & conſcientiæ. Comprobavit tamen hanc theoriam egregio exemplo Juriſconſultus Papinianus, qui ab Antonino Caracallâ parricidium fratris Getæ juris aliquo colore defendere juſſus, illud recuſavit, rationem hanc ſubnectens, non tàm facile eſſe Parricidia excuſare, quàm admittere, & ità mortem ſuſtinuit.* Ibid.

(y) *Magnus eſt Cæſar, ſed major eſt ratio & veritas. Adeo, juſſus Principum ſunt vocanturque fieri, ſed non ſunt fieri ubi Majeſtatem Dei faciem violant. Princeps eſt vicarius Dei in terris; ſed quatenùs ſe ut vicarium Dei gerit, atenùs etiam ei ſine ullo dubio debetur obſequium: at in iis quæ ſunt injuſta præcipiendis, non ſe gerit ut vicarium Dei. Et nihil hic operabuntur omnes clauſulæ: de plenitudine poteſtatis; non obſtante; motu proprio; ex certa ſcientiâ. Præſumptio enim pro Principe eſt nulla, ubi evidens adeſt injuſtitia. Imò illud quoque hic addendum, ſubditos, nequidem ex vi homagii ſeu juramenti ſubjectionis, ad executionem tallum Epiſtolmatum teneri; nam & formula juramenti ſolum obligat ad ea quæ Dei juſſa non ladunt.* Ibid.

(z) *Si princeps à juſti & æqui tramite aberret, & contrà cui vel debet quidquid habet, nonnihil auſuet, eiuſque ſacro-ſanctæ jura contrariis mandatis & ſanctionibus temerare contendat, an ipſius neſariæ voluntati parere teneatur ſubditus, & injuſtis obligetur juſſionibus?*

Fateor equidem non licere tale quicquam de Principe cogitare, cùm ſemper Princeps præſumatur juſſus, imò ipſa cenſeatur juſtitia; ſed ſi contingit, quod dicebam, tantùm abeſt ut injuſtis illis mandatis obligetur ſubditus, ut potius iiſdem reſiſtere poſſit, denegando nempe obſequium. Diſput. Jurid. tom. 14, pag. 48.

ment pleinement formé, une horreur subite contre les actions défendues par la Loi Naturelle (a). Il termine en distinguant avec les Auteurs les ordres dont l'injustice est manifeste, de ceux sur lesquels il y a un doute raisonnable; & il pense comme eux, que lorsqu'il y a du doute, il faut obéir.

On doit donc tenir pour principe, que l'obéissance des Sujets a ses bornes; & que si le commandement du Prince renferme une injustice évidente, non-seulement il n'y a point d'obligation de l'exécuter, mais que le refus d'obéir devient indispensable, plutôt que de prévariquer contre la Loi Divine ou les préceptes du Droit Naturel. Inutilement diroit-on, d'après Puffendorf, que le Sujet n'est qu'un pur instrument, qu'il n'agit point en son nom, & que le Souverain demeure seul responsable des suites de l'action. Excuses frivoles, qui ne sçauroient disculper le Sujet qui exécute un ordre constamment injuste. Il doit alors, non se révolter, mais refuser l'obéissance, & persévérer dans ce refus, sans que les plus grandes menaces puissent le porter à coopérer, par son ministere, à un acte d'iniquité.

Observations sur la Doctrine des Publicistes.

Cette Doctrine des Publicistes fournit matiere à quelques observations.

1°. Ils parlent tous principalement d'ordres particuliers, qui ne sont donnés qu'à un seul Sujet. Aucun d'eux ne s'est occupé des Loix générales qui intéressent tout le Corps de la Nation.

2°. Ils décident unanimement qu'on ne peut pas obéir à des ordres, dont l'injustice est évidente, & qu'on doit au contraire prêter son ministere, lorsqu'elle est douteuse. Cette décision est-elle sûre? L'injustice de l'ordre ne sera pas, si l'on veut, de la derniere évidence, & plus claire que le jour; mais elle approchera de la certitude. Tout portera à croire que l'ordre est injuste. Les raisons de ce parti seront infiniment plus fortes que les motifs de l'opinion contraire. En un mot, l'injustice de l'ordre paroîtra & devra paroître certaine, quoiqu'elle ne soit peut-être pas de la derniere évidence. Peut-on alors l'exécuter? Est-il permis dans un doute réel & bien fondé, de s'exposer au danger d'offenser Dieu, & de commettre une injustice?

Il seroit ridicule, sans doute, de vouloir que chaque Particulier eût une conviction personnelle de la justice & de la sagesse positives de l'ordre qui lui est donné. Mais on suppose un homme qui croit réellement l'ordre injuste, & qui a un fondement légitime de le croire. Peut-il agir

(a) *Judicium hinc jure in subdito requirimus quo possit justa discernere ab injustis, licita secundùm dictamen rectæ rationis ab illicitis; ne ut Ixion pro Junone nubem amplectatur. Nam præter quàm quod quis Deo, tanquam Domino, superiori magis quam Principi obligetur, etiam principia naturalia nobiscum nata sunt, quæ majorem habent evidentiam quàm ut prædicari queat, ut neminem facilè reperiri existimem, nisi planè remota sit mentis, qui non judicare valeat ac distinguere quid illis congruat, quidve repugnet; cum idem in proximis infantiæ cernere liceat, in quibus tamen judicium abesse, aut maximam partem vacillare censetur, qui, si quid honesti, bonique moribus parùm conveniens admiserint trepidare solent, sibique semper ferulam malorum ultricem imminere putant. Quod si itaque statuat quid Princeps, nullo negotio intelligere poterit subditus nùmne intrà limites sua se jurisdictionis contineat Princeps, an eos excedat, & quid sibi faciendum videatur, nùmne illius imperio obsecundare, an illud detrectare salvâ conscientiâ queat, &c.* Ibid.

Digitized by Google

contre ſa conſcience, contre ſa conviction perſonnelle, quoiqu'elle n'aille pas juſqu'à la plus parfaite évidence?

Heïneccius a mieux ſenti la difficulté & le vrai point de la queſtion.

Heïneccius eſt le ſeul des Publiciſtes qui paroiſſe avoir ſenti la difficulté. Il examine & réfute, comme tous les autres, le ſyſtême de Puffendorf, ſuivant lequel les ſages-femmes d'Egypte ne devoient pas obéir à Pharaon, parce qu'il commandoit une action qui leur auroit été propre & perſonnelle; le bourreau au contraire doit mettre à mort un innocent, parce qu'il n'eſt que le ſimple exécuteur de la condamnation prononcée par le Prince.

Cela eſt faux, dit Heïneccius: car ſi le Prince ordonne l'exécution d'un jugement, de l'injuſtice duquel je ſuis convaincu, il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes; & il n'eſt jamais permis d'agir contre ſa conſcience. La diſtinction de Puffendorf n'a d'ailleurs aucune réalité. Car dans la poſition des ſages-femmes d'Egypte, comme dans toutes les autres, le Sujet n'eſt jamais que le ſimple exécuteur des ordres du Prince. Il faut donc faire une autre diſtinction, entre les ordres juſtes & injuſtes. Les premiers exigent l'obéiſſance; à l'égard des ſeconds, ou l'injuſtice eſt manifeſte, ou elle eſt cachée. Au premier cas, il faut obéir à Dieu: dans le ſecond, il eſt juſte de ſe ſoumettre au Prince, ſurtout lorſque celui qui reçoit l'ordre, n'eſt pas obligé par état, ou n'eſt pas capable d'en examiner le mérite. C'eſt le cas du bourreau, qui n'eſt pas obligé d'examiner ſi le patient a mérité la mort. C'eſt le cas du ſimple ſoldat, dont les lumieres ne vont pas juſqu'à diſcerner entre la guerre juſte & injuſte (b).

Mais, s'objecte Heïneccius, dans le doute, il faut prendre le parti le plus ſûr; & il n'eſt pas permis de s'expoſer au danger de pécher. Cette difficulté l'embarraſſe; & il l'élude plutôt qu'il ne la réſout. Il faut, dit-il, ſe diſpenſer de l'action, ſi on peut. Ne le peut-on pas? il faut ſe déterminer ou à la faire, ou à ſouffrir la peine qui ſuivra le refus d'obéir (c).

C'eſt donc s'exprimer avec trop peu d'exactitude, que de permettre ou d'enjoindre l'obéiſſance, toutes les fois que l'injuſtice de l'ordre n'eſt pas aſſez palpable pour être miſe au rang des choſes évidentes. Il faut obéir ſans doute, lorſqu'on ne connoît pas l'injuſtice, lorſqu'on n'en a

(b) *De iniquis juſſibus potiſſimùm quæſtio eſt, an & illis parendum? Diſtinguit Auctor; an factum pro primùm injungat an ſui facti executionem: Priore caſu, non parendum eſſe monet; poſteriore autem, obſequium omninò deberi: exempli gratiâ, non parendum erat obſtetricibus Ægyptiis, quàm juberentur Iſraëlitarum infantes occidere; parendum autem eſt carnifici, ſi jubetur ſententiam exſequi. Enim verò id, ſaltem, ſi cuim Princeps jubeat exſequi ſententiam, de cujus iniquitate convictus ſum; magis obediendum Deo quàm hominibus, nec quiſquam agere poteſt contra conſcientiam. Immò ne reatûs quidem eſt illa diſtinctio; quidquid jubeat Princeps, ſemper exſequitur ſubditus Principis ſententiam, ceu exemplo obſtetricum Ægyptiarum patet. Nos potiùs reſpondemus, diſtinguendum eſſe inter juſta aqua & iniqua; illa abſquè exequenda; in his ſubdiſtinguendum utrùm manifeſta ſit iniquitas, an occulta. Illo caſu, plus obſequii debetur Deo, quàm homini; hoc, reſtè obſequium præſtatur; maximè ubi is qui quid facere jubetur, nec tenetur, nec poteſt de æquitate vel iniquitate juſſûs judicare. Sic carnificis judicii res non eſt, an ſententia juſta ſit; militum Gregariorum captum ſuperat quæſtio, bellum juſtum ſit, necne; militat ergò. In Puffendorfium* de Officio hominis & civis, lib. 2, cap. 12, §. 6.

(c) *At contrà conſcientiam dubiam nihil agendum? Reſpondeo: omittat ergo actionem, ſi in ejus arbitrio ſit; ſin minùs, aut agendum, aut patiendum eſt,* Ibid.

Digitized by Google

que de légers soupçons, de foibles conjectures, qu'on n'est pas obligé par état d'éclaircir. Le devoir est-il le même, quand on est persuadé, convaincu de l'injustice de l'ordre, & qu'on est obligé par état de s'en assurer? Les regles de la saine Morale, celles même de la droite raison ne permettent pas de le penser.

On ne doit pas obéir aux ordres manifestement injustes.

Tous les Auteurs se réunissent à dire qu'on ne doit pas obéir aux ordres manifestement injustes; & ils regardent comme tels ceux qui attaquent directement le Droit Divin, ou le Droit Naturel. L'un & l'autre défendent également l'usurpation, le desir même du bien d'autrui; ce qui s'entend non-seulement des biens & droits des Particuliers, mais aussi de ceux du Peuple entier, du Corps de la Nation. On a démontré que le Roi n'est pas propriétaire du bien de ses Sujets. Une Loi par laquelle il se déclareroit tel, seroit par conséquent une Loi injuste, par laquelle il usurperoit le bien d'autrui. On a démontré que les François sont libres, qu'ils n'ont fait le sacrifice de leur liberté que dans les choses où elle étoit incompatible avec le salut de l'Etat. Dès-là des Lettres de Cachet arbitraires pour emprisonner & exiler, sont des ordres injustes, auxquels on n'est pas tenu d'obéir par devoir. Dès-là, une Loi telle que l'Edit du mois de Juillet 1705, dont on a parlé plus haut, par laquelle le Roi s'attribue le droit de reléguer ses Sujets à sa volonté, est une Loi injuste, qui renferme une entreprise sur les droits les plus certains du Peuple. Dès-là, toute Loi par laquelle, sans disposer actuellement des biens & de la liberté naturelle des Peuples, le Roi se donneroit la faculté de le faire quand il le jugeroit à propos, seroit encore une Loi injuste, comme tendant à consacrer toutes les injustices futures. En un mot, toute Loi qui, sans cause, & sans un véritable intérêt d'Etat, donne atteinte à la propriété des biens, ou à la liberté des personnes, est manifestement usurpative du bien d'autrui, & par conséquent contraire au Droit Divin, & à la Loi Naturelle.

Application de cette Maxime au Droit public François.

Mais des ordres particuliers ou des Loix générales peuvent encore être injustes, sans paroître blesser directement ces Loix vénérables. On peut accuser d'injustice tout ce en quoi le Souverain excede les bornes de son autorité. Il est injuste d'exiger l'obéissance de ceux qui ne la doivent point. On ne la doit qu'au Supérieur, & le Monarque ne l'est que rélativement à certaines matieres & à certaines choses. Une Loi que le Prince feroit concernant la Religion, & qui ne pourroit pas être regardée comme la confirmation & l'exécution des Loix Ecclésiastiques, n'exigeroit aucune soumission; parce qu'un Prince n'est pas Législateur de son chef, & pour ainsi dire en premiere instance sur cette matiere.

Il peut également, même dans l'Ordre Civil, excéder les limites de son autorité. L'aliénation du Domaine de la Couronne, sa division entre les enfans, l'admission des filles à y succéder, pourroient ne rien renfermer de contraire au Droit Divin & Naturel. Nos Rois reconnoissent cependant être dans l'impuissance de prononcer de telles décisions.

Toutes

Digitized by Google

Toutes les Loix qu'on envisageoit, il n'y a qu'un moment, comme injustes, parce qu'elles renfermoient l'usurpation des droits du Peuple, reviennent encore ici : car les Monarques n'ont droit de faire que ce qui est utile au salut de l'Etat : sur tout le reste, ils sont sans pouvoir. Or le salut de l'Etat ne demande pas qu'on enleve aux Citoyens leur propriété, leur liberté; il ne demande pas qu'on établisse des impôts qui ne sont pas nécessaires, ou qu'on en divertisse le produit à des usages particuliers. Le Monarque n'a donc pas droit de le faire. Il ne peut pas exiger l'obéissance, il n'a pas droit de commander.

On a vu qu'il falloit distinguer deux especes de Loix dans toutes les Monarchies réglées, dont les unes sont sujettes à changement; les autres sont immuables. De cette derniere classe sont certainement les Loix fondamentales; celles qui prescrivent les regles du Gouvernement, la forme de la Législation. On doit encore placer au même rang ces Loix qui sont immuables par leur mérite intrinseque; qui dans toute sorte de temps & de circonstances seront nécessairement utiles; dont l'abrogation entraîneroit un dommage certain. Le Souverain ne peut les révoquer, puisque la mesure de son autorité est l'utilité publique. Il excéderoit donc les bornes de son pouvoir, s'il entreprenoit de le faire.

Ce n'est pas seulement par rapport à l'abrogation totale de ces Loix, que le Souverain est obligé de consulter l'intérêt public; c'est aussi par rapport aux dispenses de les exécuter : car, & la regle & l'exception, tout doit être mesuré sur le salut du Peuple.

Si la dispense d'une Loi n'a pas été dictée par l'avantage général; si elle a eu pour motif unique la satisfaction d'un Particulier, elle renferme un abus du Pouvoir Suprême.

Il faut distinguer les ordres injustes auxquels il est permis d'obéir de ceux dont l'exécution seroit criminelle.

On doit encore distinguer sur la question dont il s'agit, les Loix injustes auxquelles il est permis d'obéir, de celles dont l'exécution seroit criminelle. Toutes les fois que le Souverain commande un crime, c'en seroit un que de lui obéir. Mais comme il est permis à chacun de renoncer à son droit, le Particulier qui est la victime de l'entreprise, & qui n'est pas tenu d'obéir, peut le faire légitimement. Le mal est dans le commandement, il n'y en a aucun dans l'exécution. Ainsi un Citoyen relégué aux extrémites du Royaume par une Lettre de Cachet, qui n'a pas seulement de prétexte plausible, peut en conscience ne pas obéir; il peut aussi l'exécuter. Nous n'examinons pas s'il seroit plus courageux de ne le pas faire, de donner un exemple de fermeté & de patience, qui, s'il étoit suivi, tariroit enfin la source des ordres arbitraires; & d'être par-là en quelque sorte anathême pour ses freres. Il est toujours certain qu'en cédant à la violence qui lui est faite, il n'offense ni Dieu ni les hommes; lui qui comme simple Particulier n'est pas obligé par état de s'exposer aux suites de sa désobéissance apparente.

Il est permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet qui l'exile injustement : mais il n'est pas obligé.

On se tromperoit encore en regardant les Sujets comme tenus d'obéir à tous les ordres, pourvû qu'ils ne soient pas clairement contraires au Droit Divin & au Droit Naturel. Je suppose qu'il plaise au Roi d'enjoin-

Exemples qui montrent

clairement la vérité de cette proposition.

dre à un Magiſtrat de remplacer le Bourreau, & d'exécuter de ſes propres mains un criminel qu'il a condamné très juſtement & très régulierement. Je ſuppoſe qu'il plaiſe au Roi d'enjoindre à une Ducheſſe de remplir la fonction des Sœurs Griſes dans une Paroiſſe de Paris. De tels ordres n'ont rien de clairement oppoſé au droit Divin & au Droit Naturel. Seroit-on coupable en n'y obéiſſant pas? Le Magiſtrat a droit de dire que comme tel, il a contracté l'obligation de prononcer des Sentences criminelles, mais non de les mettre à exécution lui-même. Le Magiſtrat & la Ducheſſe diroient que comme Citoyens, ils n'ont fait le ſacrifice de leur liberté naturelle que dans tout ce qui eſt abſolument néceſſaire au bien de l'Etat. Dans tout le reſte, ils ſont demeurés pleinement maîtres de leurs actions. Le bien de l'Etat n'exige certainement pas que le Jugement ſoit exécuté par le Magiſtrat lui-même, pendant qu'il y a un homme chargé de ce miniſtère, & très diſpoſé à l'exercer. La République ne ſouffrira aucun dommage ſi les Sœurs Griſes conſervent leur poſte, & ne ſont pas ſubſtituées par la Ducheſſe.

On dit tous les jours que le Roi eſt le maître des rangs dans ſon Royaume. Il prononcera en conſéquence, qu'aux Cérémonies publiques, la Communauté des Savetiers aura le pas ſur les Cours Souveraines. Devra-t-on ſe ſoumettre parce que cet ordre ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs? L'avantage du Royaume demande que les rangs ſoient réglés entre les différentes Sociétés particulieres qui forment par leur réunion la Société générale; & qu'ils ſoient réglés d'une maniere conforme à la raiſon. Or, la raiſon ſe révolte à la ſeule idée de la préférence donnée à la plus baſſe Communauté d'Artiſans, ſur les premiers Magiſtrats. (d).

On pourroit citer mille exemples d'ordres ſemblables qui, ſans paroître bleſſer directement les Loix Divine & Naturelle, ont pour principe unique le caprice, la fantaiſie, l'envie de dominer. Pour s'aſſurer qu'on ne leur doit point l'obéiſſance, il ſuffit de ſe rappeller que ſous le joug de la Monarchie, nous avons tous conſervé la liberté naturelle dans tout ce qui n'a viſiblement aucun rapport avec l'intérêt public. Or, tous les ordres de caprice & de pur Deſpotiſme ſont abſolument étrangers au ſalut de l'Etat. Le Roi n'a pas droit de nous commander à cet égard; nous n'avons ni promis ni juré de lui obéir dans tout ce qu'il commanderoit ſans autre motif que ſon bon plaiſir, & uniquement pour gêner notre liberté dont il veut ſe rendre maître. Employer la force pour faire reſpecter de tels ordres, c'eſt ajouter une ſeconde injuſtice à la premiere.

Sentiment de Wolf, ſur le droit de ne pas obéir quelquefois.

Tous les Auteurs enſeignent que le Souverain commandant des choſes contraires aux Loix fondamentales, les Sujets ne ſont pas obligés de lui obéir. Il eſt tenu d'obſerver les Loix fondamentales. Il n'a reçu

(d) Voyez ſur cette matiere, la 1ere des 9 Lettres ingénieuſes intitulées: *Lettres d'un homme à un autre homme*, dans le Recueil qui porte pour titre: *Efforts de la Liberté &c. contre le Sr. de Maupeou.* 1er. Tom. p. 145.

l'empire que sous cette déclaration, qu'on entendoit ne lui pas obéir lorsqu'il contreviendroit à ces Loix. Il ne peut pas exiger une obéissance plus étendue que celle qu'on a voulu lui promettre. Dès là nulle obligation d'exécuter ses ordres qui sont en contradiction avec les Loix fondamentales (e). *quelquefois au Souverain.*

Quoique les Sujets ne soient pas obligés d'obéir dans ce cas, ils peuvent cependant le faire, parce que chacun est maître de renoncer au droit qu'il a de faire ou de ne pas faire une certaine chose (f).

C'est la différence qu'il y a entre les Loix fondamentales & les Loix naturelles ou divines. Les hommes ne peuvent pas se soustraire à l'empire de celles-ci, dont ils ne sont pas les Auteurs, il ne leur est jamais permis de les blesser. Les Loix fondamentales au contraire sont l'ouvrage du Peuple, qui peut les changer, les abolir, ou y déroger dans une occasion particuliere, en voulant bien se prêter à ce qui leur est contraire (g).

Le même auteur va plus loin. Si le Prince ne se borne pas à enfreindre les Loix fondamentales, mais qu'il porte des atteintes directes aux droits du Peuple ou des Grands, il permet non-seulement de ne lui point obéir, mais même de lui résister. Il se rend alors coupable d'une injustice réelle envers ceux dont il usurpe les droits, & ils ne sont pas obligés de le souffrir (h).

En vain opposeroit-on la Maxime: que l'inférieur ne peut pas contraindre son supérieur. Car relativement à ce Droit réservé au Peuple ou aux Grands, le Prince n'est pas leur supérieur. D'ailleurs la Maxime dont il s'agit, n'est pas généralement vraie. Car dans l'Etat de Nature

(e) *Si superior imperat legibus fundamentalibus adversa, subditi obedire non obligantur; obedire tamen licet. Quoniam enim astringitur ad legum fundamentalium observantiam, superius ipsi delatum est cum hâc exceptione, quòd populus obedire nolit, si quid imperet quod legibus fundamentalibus sit adversum. Quare cum superior pactorum sibi obligare non possit ultrà voluntatem suam si imperat legibus fundamentalibus adversa, subditi eidem obedire non obligantur.* Wolf. Jus Naturæ part. 8. §. 1046.

(f) *Enimverò cùm à Populi voluntate unicè dependeat, num Imperium in superiorem cedat, quidem Lege transferre velit, an absque ullâ lege; si sub certâ lege translulit, ipsi jus est ad nutum obediendum, quando eidem adversa imperat. Quoniam verò cuilibet jus suum remittere potest ad non obediendum non obligatur, consequenter ipsi liberum est obedire vel non obedire, ac ideò obedire licet.* Ibid.

(g) *Alia longè ratio est si superior imperat legi naturæ, quàm si imperat legi fundamentali adversa. Leges enim fundamentales voluntate populi constituuntur, non autem leges naturæ quæ ipsâ naturâ constitutæ sunt, illas vel præsens tollere, vel facturus quando aliam præsentem, id quod dispensationis speciem habet, arbitrii populi est; has verò non tollere non item. Quemadmodum verò multa sunt quæ faciendi ut jure nostro non utamur; ità nec desunt causæ faciendæ cur imperanti ea, quæ contra leges fundamentales sunt, potius obediatur quàm non obediatur. Sed ea expendenda sunt in Politicâ.* Ibidem.

(h) *Si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere licet. Etenim si populus certa quædam jura ad imperium spectantia sibi vel optimatibus reservavit, superior in ea involans jus Populi violat, idque perfectum. Quemadmodum cum violatio juris perfecti alteriùs injuria fit, si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit.*

Enimverò cùm alterum lædat, qui quid facit quod est contrà jus ipsius, homini autem competat jus non patiendi perfectum, ut alius ipsum lædat, consequenter jus ipsius violantem cogere potest ne faciat, si superior involat in jus Populi aut optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere authque coercere potest. Ibidem §. 1047.

tous les hommes étoient égaux, & cependant ils pouvoient se contraindre réciproquement à la restitution de ce qui leur appartenoit. (i).

On ne s'occupe point ici de ce Droit de résister, on fait attention uniquement à ce dogme qui ne peut être contesté: que les Sujets ne sont pas tenus d'obéir au Prince, qui combat les Loix fondamentales. Pourquoi restreindroit-on cette Maxime aux seules Loix fondamentales positives? Les Loix fondamentales Naturelles, fondées sur le Droit Divin, sur le Droit Naturel, sur la fin nécessaire de toute Société civile, sur la Nature même des choses, ont-elles moins d'autorité? C'est en conséquence d'une convention que le Prince ne pourra publier de Loix que dans une certaine forme; qu'il ne lui sera permis de faire la paix ou la guerre qu'avec un certain conseil. C'est par la force du Droit Naturel & du Droit Divin qu'il lui est interdit d'attenter à la liberté de ses Sujets par des exils & des empriſonnemens arbitraires, de s'emparer de leurs biens sans cause légitime, soit en les surchargeant d'impots sans aucun besoin réel pour l'Etat, & uniquement pour satisfaire ses passions. Tout cela est encore opposé directement au but de tout Gouvernement supposé légitime. Pourquoi les Sujets dégagés de l'obéissance dans un cas, y seront-ils soumis dans l'autre?

Wolff en a imaginé la raison. Après avoir établi qu'on ne doit pas obéir au Prince qui commande des choses contraires à la Loi Naturelle, il s'objecte à lui-même que le Prince qui abuse de son autorité, viole la Loi Naturelle, qui l'oblige à ne l'employer que pour le bien public.

Autre chose est, dit-il, de faire ce qui est contraire à la Loi Naturelle, autre chose de souffrir l'injustice faite par celui qui prescrit le violement du Droit Naturel, & auquel on ne peut résister. La souffrance paisible d'une injustice n'est pas contraire à la Loi Naturelle; elle y est même conforme dans le cas particulier (k).

Wolf confond la réſiſtance paſſive avec celle qui eſt active.

En raisonnant ainsi Wolff confond la résistance passive ou le simple refus d'obéir, avec la résistance active par le secours de la force. Il s'agit uniquement de l'obligation d'obéir. Sans doute les Sujets ne violeront pas le Droit Naturel, en souffrant avec patience les maux dont on les accablera. Le point précis de la difficulté est, s'ils mériteront des châtimens pour avoir désobéi au Souverain, dont les ordres étoient inconciliables avec le salut de l'Etat. Pourquoi les mériteroient-ils, puisqu'on avoue

(i) *Si jus quoddam Populus sibi vel optimatibus reservat, quoad hoc jus Rector civitatis non est Populo superior. Nulla igitur est exceptio, inferioris non esse cogere superiorem, sed qui alterum cogere posit, superiorem eo esse debere: id quod fallere, etiam inde patet, quòd in statu naturali homines omnes æquales sint, hoc tamen non obstante unus alterum cogere possit ad tribuendum sibi jus suum, ut latè non semper sit superioris.* Ibidem.

(k) *Naturaliter obligamur ad non obediendum superiori ea imperanti, quæ juri naturæ repugnant; neque eidem nos obligare potuimus ad obediendum. Non est quod excipiat, quòd malè imperare etiam sit legi naturæ adversum, si cujus imperans ad benè imperandum, seu Rempublicam benè regendam obligatur. Aliud enim est facere legi naturæ adversa, aliud tolerare injuriam factam ab eo, qui legi naturæ adversa committit & cui resisti non potest. Injuriarum tolerantia non est contrà jus naturæ, sed haud rarò, sicut & in præsenti casu eidem convenit.* Ibid. §. 1044.

Digitized by Google

qu'ils n'y ſont pas expoſés en refuſant d'obéir au préjudice des Loix fondamentales poſitives? Il y a dans un cas comme dans l'autre des Loix fondamentales à conſerver, également importantes, également certaines, également autoriſées.

Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles.

Il eſt plus facile, on en convient, de juger ſi le Prince contrevient à un point précis, réglé par une Loi expreſſe, que de prononcer en général qu'il abuſe de ſon autorité dans les différens chefs de ſon adminiſtration, dirigeant toutes ſes vues à ſon avantage particulier, au lieu de les tourner au ſalut public.

Mais le plus, le moins de difficulté dans ce jugement ne change pas les principes; on peut ſe tromper; malheur à ceux qui ſe tromperont & qui par là s'expoſeront à de juſtes peines.

Peut-on d'ailleurs ſe tromper, en jugeant qu'il y a contravention aux Loix fondamentales Naturelles de la part d'un Prince, qui ne laiſſe à ſes Sujets aucune liberté de leur perſonne, prodigant ſans meſure les Lettres de Cachet d'exil, dans un Royaume, où la propriété n'étant qu'un vain nom, ſous les plus légers prétextes on les prive de leur patrimoine ſans néceſſité, même ſans utilité publique; où leur propriété eſt prodigieuſement entamée par des impots levés pour un intérêt particulier & employés à toute autre choſe qu'à l'uſage public; où les Loix ſont étouffées ſous la multitude des ordres particuliers par leſquels on décide les affaires les plus importantes; où la juſtice en un mot eſt preſque toujours opprimée par le crédit, & où la volonté momentanée du Monarque eſt la Loi Souveraine?

Courroit-on riſque de ſe tromper, en jugeant qu'un Prince qui ſe conduit ainſi, ne ceſſeroit de violer les Loix fondamentales Naturelles, celles qui lui ont été impoſées par le Roi des Rois, par la Nature, par la fin de tout Gouvernement? Sur quoi fondera-t-on l'obligation de conſcience de lui obéir dans tous ces points, pendant qu'on en ſeroit diſpenſé, s'il contrevenoit à une Loi qui lui auroit été nommément impoſée, quoique peut-être en ſoi beaucoup moins importante?

Un Moderne qui prêche partout le Deſpotiſme en diſant qu'il le combat, a poſé ſur l'obéiſſance aux Loix des principes révoltans.

Réfutation des Principes deſpotiques de l'Auteur de la Science du Gouvernement.

„ Un principe que les Citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'eſt que la force de la Loi n'eſt pas formellement dans ſa juſtice, mais dans l'autorité du Légiſlateur, ou pour m'exprimer dans d'autres termes, que l'obéiſſance à la Loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du Légiſlateur" (1).

Pour parler ainſi, il faut être dépourvu de ſens. L'Auteur nous dira dans la ſuite qu'on n'eſt pas tenu d'obéir aux ordres contraires au Droit Naturel & au Droit Divin. Il eſt donc faux que l'obligation d'obéir ne ſoit fondée que ſur l'autorité qui commande indépendamment de la juſtice du commandement. On ne peut jamais ſéparer ces deux choſes, parce

(1) Science du Gouvernement par de Réal, Tom. 4. pag. 107 & ſuiv.

que perſonne n'a droit de commander l'injuſtice. L'obligation d'obéir à une Loi juſte vient & de l'autorité du Légiſlateur & de la Juſtice de la Loi. A l'égard d'une Loi injuſte, il ne faut pas examiner d'où procede l'obligation de lui être ſoumis, parce que cette obligation n'exiſte pas.

On croiroit au langage de ces prétendus Politiques que le Prince eſt placé ſur le trône pour lui-même, qu'il n'a d'autre regle que ſon intérêt perſonnel, qu'il peut ordonner pour le plaiſir de ſe faire obéir. Quel renverſement dans toutes les idées! Si le Souverain eſt tenu par le devoir le plus étroit de conſacrer ſa puiſſance à l'utilité publique, s'il n'a pas droit de commander ce qui y eſt contraire, où ſera l'obligation d'obéir à celui qui n'a pas droit de commander?

„ La déſobéiſſance aux Loix eſt, s'il eſt permis de parler ainſi, une „ maladie épidémique, qui ſe communique rapidement à *toutes* les „ parties d'un Etat, & qui le ruine. Dès que quelques Particuliers peu- „ vent déſobéir impunément, le reſte de la Nation devient indocile."

Vaine flatterie! on appliqueroit ces propos vagues à une Loi contraire au Droit Divin & Naturel, aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

„ La Loi ne doit pas être portée ſans des raiſons ſolides; mais dès „ qu'elle eſt faite, elle forme un engagement abſolu, & exige une e- „ xécution exacte, non à cauſe des raiſons qui ont donné lieu à ſon é- „ tabliſſement, mais par rapport à l'autorité du Supérieur de qui *elle* „ émane. S'il en étoit autrement, les Edits & les Ordonnances des „ Princes ſeroient confondus avec les avis des Docteurs & les conſeils „ des Juriſconſultes, qui n'ont de force qu'autant que la raiſon leur „ en donne."

On n'a jamais dit que le devoir de l'obéiſſance fût fondé ſur les raiſons qui ont donné lieu à la publication de la Loi. On obéit au Supérieur qui commande une choſe juſte par ſoumiſſion à ſon autorité. On lui déſobéit, lorſqu'il commande une choſe injuſte, parce qu'alors *il n'a* point d'autorité, il n'eſt pas ſupérieur, on ne lui a pas promis l'obéiſſance. En cela on ne réduit point la Loi au rang de l'avis d'un Docteur. Car lors même qu'on eſt convaincu de la ſolidité des motifs ſur leſquels il eſt fondé, on eſt le maître de le ſuivre ou de s'en écarter. Le conſultant n'a point d'autorité coactive. En ne ſuivant pas ſa déciſion, on ne ſe révolte contre aucune Puiſſance ordonnée de Dieu. Le Prince au contraire a le pouvoir d'ordonner. Lorſqu'on exécute ſa Loi juſte, on le fait par reſpect pour la Puiſſance dont il eſt revêtu. Lors même qu'on eſt forcé de lui déſobéir, on reconnoit en lui l'autorité impérative, on lui repréſente ſeulement que l'abus qu'il en a fait, diſpenſe ou empêche même de lui obéir dans le cas particulier.

„ Qu'y auroit-il de plus abſurde! chaque Particulier auroit Droit d'e- „ xaminer les Loix, & ne ſeroit tenu de les obſerver qu'autant qu'il „ les auroit approuvées, ce qui feroit la plus étrange confuſion du „ monde, & réduiroit la Puiſſance politique à une pure chimere."

Ainſi un Roi par un Edit remettra ſa Couronne à la diſpoſition du

Digitized by Google

Pape, & déclarera ſon Royaume tributaire du Saint Siege. Ainſi par des Lettres Patentes il déclarera s'emparer de la maiſon d'un de ſes Sujets, & la donnera en même tems à un de ſes Favoris. Ainſi il impoſera ſur toutes les Provinces un million pour fournir aux divertiſſemens qu'il entend donner dans ſa cour, le carnaval ſuivant. Il ordonnera d'autres choſes du même genre, ſur ce motif unique, qu'il eſt le maître, & qu'on lui doit l'obéiſſance. Chaque Particulier aura donc droit d'examiner ſes Loix. Il ne ſera tenu de les obſerver qu'autant qu'il les aura approuvées. Ce ſera la plus étrange confuſion du monde. La Puiſſance politique ſera réduite à une pure chimere.

„ L'on ne s'aviſe pas de diſputer ni ſur les ordres du Souverain, ni „ ſur ceux du Général d'armée, lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir. S'il eſt „ permis à chacun, dit un Ancien, d'examiner les raiſons qu'on a de „ commander, dès lors il n'y a plus d'obéiſſance, & l'obéiſſance man- „ quant, le commandement tombe auſſi & entraîne après lui la ruine des „ armées, qui ne ſubſiſtent que par l'autorité des Chefs & par l'obéiſ- „ ſance des Membres. Un Auteur moderne s'explique ſur ce point „ tout auſſi préciſément dans un ſtile qui lui eſt propre: heureux le Peu- „ ple, dit-il, qui fait ce qu'on commande, mieux que ceux qui com- „ mandent ſans ſe tourmenter des cauſes, qui ſe laiſſe mollement rou- „ ler après le roulement céleſte. L'obéiſſance n'eſt jamais pure ni „ tranquille en celui qui raiſonne & qui plaide."

Il n'eſt pas vrai que lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir, on ne s'aviſe pas de diſputer ſur les ordres. Jamais on n'autoriſera à chercher à diſputer & à chicaner ſur ce point. Mais il peut arriver qu'on ait une connoiſſance claire de l'injuſtice formelle, ou de la Loi générale, ou de l'ordre particulier. Vouloir malgré cela qu'on obéiſſe, c'eſt oublier en même tems les regles de la morale & celles de la raiſon.

Le Texte de Tacite ne veut pas qu'il ſoit permis aux inférieurs de demander toujours les motifs de l'ordre qu'ils reçoivent, & tout le monde y ſouſcrira, d'autant plus qu'il paroît principalement relatif à la diſcipline militaire. Quant à Montagne, il ſaiſoit conſiſter le Souverain bien à paſſer ſa vie dans une molle indifférence. Un tel Auteur ne devroit pas être invoqué dans une matière ſérieuſe.

„ La Société civile eſt formée de l'union de toutes les volontés en „ une ſeule. L'obéiſſance des Particuliers à l'égard de la Société, ou „ de celui qui la repréſente éminemment, eſt donc ce qui la conſtitue. „ Le Souverain en donnant des Loix, ſoumet les lumieres mêmes de ſes „ Sujets. On doit lui obéir, parce qu'il commande, & non parce que „ ce qu'il ordonne paroît juſte."

Que ne dit-on plus clairement que la Société ne peut ſubſiſter que dans un Etat Deſpotique, où toutes les volontés quelconques du Souverain doivent régner par deſſus les Loix Divines, Naturelles & Fondamentales? Elle ſuppoſe ſans doute dans les Peuples la néceſſité d'obéir. Mais eſt-ce la néceſſité d'obéir à toutes & chacune des Loix, à tous & chacun

des ordres particuliers? L'Etat tombera-t'il dans l'anarchie, parce que le Peuple, qui a jusques à présent obéi à toutes les Loix, refusera la soumission à une seule par les motifs les plus pressans de conscience, ou d'intérêt personnel; & cela, sans méconnoître l'autorité du Législateur?

Le Prince soumet les lumieres mêmes de ses Sujets. Auroit-on cru que l'excès pût aller jusques là? ainsi lorsque les Peuples se sont réunis en corps d'Etat, ils sont devenus des automates, de pures machines. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres, soit naturelles, soit acquises. Ils ont renoncé à l'usage de leur raison pour vouer une obéissance aveugle. Ils ont promis de baiser, d'adorer toutes les émanations de la Puissance Publique & d'y obéir les yeux fermés, comme on faisoit en Espagne aux Bulles du Pape.

L'Auteur s'appuie de deux Loix Romaines. Suivant l'une *le Préteur* est regardé comme rendant la justice, lors même qu'il a prononcé un jugement injuste. Il est certain en effet que la prononciation d'un Arrêt injuste, est l'exercice du Pouvoir judiciaire. C'est tout ce que la Loi décide.

L'autre Loi veut qu'on présume toujours en faveur de l'équité du jugement. On doit aussi présumer en faveur de la justice de la Loi; tant qu'il y a matiere à présomption, on présumera qu'elle est sage, équitable, conforme au bien de la Société. Mais on suppose un Citoyen convaincu par des preuves claires de l'injustice & du danger de la Loi. Peut-il se déterminer sur des présomptions contraires?

„ Dans un Etat Monarchique les Citoyens peu instruits des principes, „ disent assez souvent que le Monarque étant tenu de gouverner selon „ la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils e„ xaminent sur cette Maxime ce que le Prince ordonne, & s'ils ne le „ trouvent pas conforme à leur raison particuliere, l'amour propre „ leur dit que le Prince s'est trompé; de là ils concluent que ce sera le „ servir que de lui désobéir. Lorsque la crainte les retient extérieu„ rement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une Loi ou „ d'un ordre qui leur paroît injuste, parce qu'il ne leur est pas agréable, „ comme si l'abus même de l'autorité pouvoit autoriser les inférieurs à „ s'y soustraire."

Chaque phrase renferme une erreur monstrueuse. *L'abus de l'Autorité ne peut autoriser les inférieurs à s'y soustraire.* Si l'Auteur avoit été à la place de l'Apôtre saint Pierre il auroit cessé de prêcher l'Evangile. En vain lui auroit-on opposé que les Juifs abusoient de leur autorité. Il auroit répondu que l'abus de l'autorité ne donne pas droit aux inférieurs de la méconnoître.

„ Un Sujet ne peut consulter sa raison particuliere pour se soustrai„ re à celle du Souverain, sans violer toutes les Loix de la subordination, „ sans rompre les liens du Gouvernement, sans diviser l'Etat, sans „ le renverser. Ne vouloir se rendre qu'à sa propre lumiere, c'est „ s'ériger à soi-même un tribunal supérieur à celui du Souverain, „ c'est mépriser la Puissance Suprême, c'est se révolter; juger les jugemens

Digitized by Google

„ gemens du Souverain, c'eſt s'établir le Souverain du Souverain
„ même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour
„ commander."

Ce n'eſt pas là la réflexion tranquille d'un Politique, mais l'exagération d'un Ecolier de Rhétorique.

„ Le Prince ſait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires; il voit
„ non ſeulement ce que nous voyons, mais encore bien des choſes que
„ nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conſéquemment plus
„ loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du
„ Sujet, qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publi-
„ que, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

„ Eſt-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans
„ les Corps moraux, non plus que dans les Corps Naturels, il n'ap-
„ partient ni aux pieds, ni aux membres inférieurs d'uſurper les fonc-
„ tions de la langue ou des yeux pour prononcer & pour conduire
„ & aſſujettir la tête."

Voilà des mots vuides de ſens. Que le Prince ſache le ſecret de l'Etat, qu'il ſoit inſtruit de ce que le ſimple Citoyen ignore, c'eſt principalement dans ce qui concerne la paix ou la guerre, & les rapports du Royaume avec les Etats voiſins. Auſſi dans une matiere de ce genre on ne voit gueres les Sujets tentés de refuſer la ſoumiſſion, par la difficulté d'acquérir la connoiſſance perſonnelle de l'injuſtice de la Loi. Il eſt cependant poſſible qu'un Officier s'aſſure que la guerre eſt injuſte, ou par la lecture des Manifeſtes publiés par les Puiſſances belligérantes, ou par quelqu'autre voie. L'Auteur lui diroit qu'il doit toujours ſervir, parce qu'il a promis une obéiſſance aveugle, & en cela il n'eſt pas d'accord avec Barbeirac & Burlamaqui.

Faut-il d'ailleurs connoître le ſecret de l'Etat, pour apprécier une Loi pareille à celles dont on a donné quelques exemples? Mais c'eſt trop s'arrêter à combattre un homme qui oſe preſcrire aux Sujets une obéiſſance entiérement aveugle comme un devoir étroit, attaché à leur qualité. Il a employé un Chapitre à examiner la conduite qu'on doit tenir relativement aux ordres injuſtes (m). C'eſt un tiſſu d'idées louches & contradictoires. Il adopte le Syſtême de Puffendorff aujourd'hui univerſellement abandonné, & il le rejette enſuite, au moins en partie. Il enſeigne qu'on ne peche jamais en obéiſſant aux ordres qui ne ſont contraires qu'aux Loix civiles. Il diſpenſe cependant d'exécuter ceux qui bleſſent les Loix fondamentales, qui ſont certainement des Loix civiles. Il met en thèſe qu'en bonne morale on ne peut faire une action, lorſqu'on eſt incertain ſi elle eſt juſte ou injuſte, & veut en même tems qu'on ne ſoit diſpenſé d'obéir que quand on a une entiere certitude de l'injuſtice de l'ordre. Il décide que le parti le plus ſûr eſt d'obéir à l'ordre. Dès là le parti le plus ſûr eſt d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.

(m) Tom. 4. pag. 370.

Après toutes ces absurdités il expose ainsi la doctrine, à laquelle il se réduit :

„ Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement, qu'elles „ ne peuvent pas être bonnes ; ce sont celles que le Droit Naturel & „ le Droit Divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt „ vicieuses, & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompa- „ gnent. Un Sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premie- „ res, quelqu'ordre qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires „ à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de „ la difficulté. On ne peut dans celles-là désobéir au Prince qu'en ju- „ geant que ce qu'il commande, est vicieux, & qu'il n'a pas le pou- „ voir de le commander ; mais les Sujets ont renoncé à leur propre „ jugement pour suivre celui du Prince.

„ Nous avons deux sortes de connoissances : les unes sont simples „ & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premieres ne nous trompent point ; les autres nous en imposent quelquefois. Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je „ puis le faire dans les secondes qui sont elles-mêmes des jugemens ; „ car juger, c'est connoître avec discussion : or ce qui est vicieux, „ parce que le Droit Naturel & le Droit Divin positif le défendent, „ appartient aux premieres connoissances, & lorsque j'ai renoncé à „ mon jugement, je n'ai pas renoncé à me conduire en une telle conjoncture par ces connoissances, qui n'étant pas des jugemens, ne „ sont pas comprises dans la rénonciation que j'ai faite à l'égard des „ choses qui sont tantôt vicieuses, tantôt bonnes, selon les circonstances ; comme on n'en peut faire la différence que par la voie de „ l'examen, & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont „ de véritables jugemens, d'où il suit que j'y puis soumettre le mien „ à celui d'un autre. C'est pourquoi si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espéce, je suis obligé de lui obéir ; „ car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement, & je ne dois pas en juger. Je suis donc obligé de lui obéir, „ & je puis le faire sans scrupule, parce que le mal, qu'il y a dans ce „ qu'il me commande, le regarde, & non pas moi qui ne fais que lui „ obéir. Au contraire mon obéissance est louable, & je pécherois „ si je ne lui obéissois pas. Une action n'est vicieuse, que quand celui qui la fait, la croit, ou la doit croire vicieuse. Or je ne dois pas „ croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puisqu'il „ ne m'est pas permis de juger de lui. Je ne dois pas agir en homme qui „ juge, mais en Sujet qui n'examine pas, & qui ne doit pas examiner."

Ces Maximes sont commodes, elles favorisent la cupidité, & c'est leur seul mérite. Elles sont d'ailleurs contraires non seulement à la Religion, mais à la probité payenne & au bon sens.

Où est-il écrit qu'il soit défendu à un Sujet d'examiner les ordres du

Digitized by Google

Prince, & de les comparer aux Loix divines & humaines? Les Peuples n'ont promis qu'une obéiſſance raiſonnable ; & aucun Supérieur ſur la terre ne peut en exiger une autre.

Si l'Auteur ſe fut borné à dire qu'un Soldat particulier ne doit pas examiner ſi la guerre a des motifs légitimes; que le Bourreau ne doit pas diſcuter préalablement ſi le criminel, qu'il va pendre, a été juſtement condamné, cela pourroit être toléré. Mais il faut une regle générale qui embraſſe tous les Citoyens ſans exception, les ſavans comme les ignorans ; ceux qui par état ont fait une étude profonde des Loix, comme ceux qui les ignorent. Ils ſont tous dans une obligation égale d'obéir les yeux fermés ; il leur eſt défendu à tous de juger de la conduite du Prince. Ils ont fait le ſacrifice de leurs lumieres & de leur raiſon, & doivent exécuter ſervilement tout ce qui leur ſera ordonné.

C'eſt en vain qu'avec de tels principes on prétend mettre à couvert le Droit Naturel & le Droit Divin. Car pour ſavoir ſi le Prince les a bleſſés, il faut toujours examiner ſa conduite. Tout ce qui leur eſt contraire, eſt vicieux. Mais un tel ordre s'en écarte-t'il? C'eſt une queſtion qu'il faut examiner. Il y a des choſes qui paroiſſent contraires à ces Loix reſpectables, ſans l'être réellement. Il n'eſt pas vrai qu'on voie avec certitude au premier coup d'œil qu'un ordre bleſſe le Droit Naturel & le Droit Divin. On ne peut ſouvent s'en écarter que par une ſuite de raiſonnemens, parce qu'il y a des conſéquences plus ou moins éloignées de l'un & de l'autre Droit; & pourquoi dans ces matieres ne pourroit-on pas ſoumettre ſon jugement à celui d'un autre, puiſqu'il y a réellement de la difficulté & de l'obſcurité?

Si l'auteur avoit dit que les Peuples ont renoncé à leur volonté pour ſuivre celle du Souverain dans tout ce qui concernera l'intérêt de l'Etat, on pourroit peut-être lui paſſer ce langage. Mais qu'ils aient renoncé à leur jugement pour ſuivre celui du Prince ; qu'ils aient promis de ne plus faire uſage de leurs lumieres, ſoit naturelles, ſoit acquiſes, & de ſe laiſſer mener comme des machines, comme des Etres non penſans ; c'eſt une extravagance, c'eſt la plus baſſe adulation, par laquelle on achete le droit d'être imprimé avec privilege.

Que deviendront dans ce Syſtême les Remontrances reſpectueuſes? On ne peut en faire ſans juger que le Prince a bleſſé les Loix ? Que deviendront les Ordonnances qui preſcrivent de n'avoir aucun égard à tout ce qui bleſſe les Loix poſitives humaines ? Pour les mettre à exécution, il faut néceſſairement juger de la conduite du Prince.

Dans ce Syſtême il faut admirer l'Iduméen Döeg, qui ſur le refus criminel de tous les Officiers de Saül, eut la docilité de maſſacrer quatre-vingt cinq Prêtres, que ce Prince accuſoit d'être les complices de David qu'il regardoit comme l'ennemi de ſon Trône & de ſon Etat. (n).

(n) *Dixit Rex: morte morieris, Achimelech, tu & omnis domus Patris tui. Et ait Emiſſariis qui circumſtabant eum: convertimini & interfícite ſacerdotes Domini, nam manus*

Dans ce Système, on doit accuser d'infidélité la Légion Thébaine, qui aima mieux se laisser égorger que de tuer les Chrétiens. Elle n'a pu refuser l'obéissance qu'en jugeant que l'Empereur poursuivoit les Chrétiens comme tels, & non comme Sujets révoltés; qu'en jugeant que la Religion chrétienne étoit la seule véritable, & que les Dieux des Payens n'étoient que de vaines idoles. Tous ces jugemens lui étoient interdits. Elle pouvoit & devoit se rapporter sur ce point au jugement du Prince, au lieu d'examiner sa conduite.

Il a paru indispensable de joindre ces éclaircissemens à la doctrine des Jurisconsultes. On peut à présent se rapprocher de la question précise qui les a fait naître.

Quelqu'étendue que soit la soumission due par le Sujet en qualité de Sujet, elle a cependant des bornes. Il n'en est pas d'un Sujet comme d'un Religieux qui a fait le sacrifice de sa volonté par le vœu d'obéissance. Le Sujet a ses Droits; il jouit d'une liberté légitime, & son serment de fidélité ne sçauroit frapper sur l'abandon de ces Droits, puisque les Sociétés n'ont été formées, & que la Puissance Publique n'a été établie que pour en assurer la possession aux Sujets. Naboth n'étoit pas sans doute dans l'obligation de livrer sa vigne, ni de remettre les titres de propriété s'il en avoit: il ne pouvoit être tenu que de souffrir la violence & de céder à la force, sans en opposer aucune de sa part. Ce n'est pas un devoir pour le Sujet que des ordres injustes condamnent à la prison, d'ouvrir ses portes; il suffit qu'il n'emploie aucune voie de fait, lorsqu'on prend le parti de les enfoncer; & il peut, si les conjonctures le lui permettent, chercher son salut dans la fuite.

Refus d'obéissance & même résistance active autorisée dans certains cas par les anciennes Ordonnances.

Nos anciennes Ordonnances sur la levée des subsides prouvent elles-mêmes qu'il y a des cas où les Sujets refusent légitimement d'obéir. Le Roi Jean reconnut dans une Ordonnance du dernier Mars 1350, que les habitans du Bailliage de Vermandois, „ de leur bonne volonté, lui avoient gracieusement accordé & octroyé une imposition de 6 deniers pour liv. sous plusieurs modifications & conditions." L'une de ces conditions étoit „ que pendant l'année du subside, il ne pourroit être pris pour le Roi & pour son Hôtel, ni pour ceux de la Reine..... aucuns vivres, chevaux, chars & charettes de ceux qui supporteroient ladite imposition, si ce n'étoit à juste prix & en payant comptant." L'Ordonnance ajoute que, si aucun en vertu de commission (du Prince) faisoit ou s'efforçoit de faire le contraire, qu'*en rien ne soit obéi, & que pour la désobéissance, il ne soit pris aucune amende* (o)." Le refus d'obéir ne pouvoit pas être plus clairement autorisé.

On trouve de semblables dispositions dans plusieurs autres Ordon-

eorum cum David est, scientes quòd fugisset, & non indicaverunt mihi. Noluerunt autem servi Regis extendere manus suas in sacerdotes Domini.

Et ait Rex Doëg: converte tu, & irrue in sacerdotes. Conversusque Doëg Idumæus irruit in sacerdotes, & trucidavit in die illâ octoginta quinque viros vestitos Ephod lineo. Reg. lib. 1. Cap. 22.

(o) Ordonnance du Louvre, *tom. 2. p. 394.*

nances (p). Celle du même Roi Jean du 28 Décembre 1355 paroît même aller plus loin. Elle porte que „ l'impoſition (accordée) ſera employée aux frais de la guerre, ſans que le Roi ou autre puiſſe en rien détourner pour autres uſages. Elle ne ſera pas reçue par les Gens & Officiers du Roi, mais ſeulement par les Députés des trois Etats qui jureront, quelque néceſſité qui advienne, de ne donner aucun argent au Roi. Le Prince promet en bonne foi, & fera promettre par la Reine, par le Duc de Normandie ſon fils, & fera jurer ſur les Evangiles par ſes autres enfans, par les Princes du Sang, par ſes Officiers, par tous ceux qui ſe mêleront dudit fait, qu'ils n'emploieront l'argent qu'au fait de la guerre. „ Si par importunité ou autrement, aucun impétroit lettres ou mandemens du Roi, ou d'autres au contraire, *les Députés ou Receveurs jureront ſur l'Evangile de n'y point obéir*; & s'ils le faiſoient, ils ſeroient privés de leurs Offices & mis en priſon fermée. Si aucun des Officiers du Roi, ſous ombre de mandemens ou impétrations, s'efforçoit de prendre ledit argent, *les Députés ou Receveurs ſeroient tenus de réſiſter de fait*, & pourroient aſſembler leurs voiſins de bonnes Villes, ſelon ce que bon leur ſembleroit, *pour à eux réſiſter.*"

Le démêlé de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII, fournit un exemple célebre de la réſiſtance qu'on peut faire aux volontés du Prince, quand c'eſt pour défendre les propres intérêts du Monarque & de la Nation. Dans le cours de cette querelle, la Nation craignant que le Roi n'eût pas aſſez de fermeté, déclare que, ſi Philippe le Bel vouloit tolérer les entrepriſes du Pape, elle ne le ſouffrira pas. C'étoit annoncer une réſolution décidée de ne pas obéir aux ordres du Monarque. Les Barons mandent dans une lettre qu'ils écrivirent aux Cardinaux: „ Bien voulons que vous ſoyez certains que, ne pour vie, ne pour mort, nous ne nous départirons, ne ne véons à départir de ce procès, & ne fut ores ainſi que le Roi notre Sire le vouſſit bien (q)." Les Evêques eux-mêmes, dans une lettre à Boniface VIII, rendirent témoignage à cette réſolution en laquelle étoient les Barons & les Procureurs & Députés des Villes (r).

Les Barons de France & d'Angleterre diſpoſés à déſobéir & même à réſiſter en certains cas.

Long-temps auparavant, & en 1216, Innocent III engageant Philippe-Auguſte à protéger Jean-ſans-terre, Roi d'Angleterre, qui lui avoit fait baiſement hommage de ſa Couronne, ce Prince répondit, qu'aucun Roi ne pouvoit donner ſon Royaume ſans le conſentement des Barons qui ſont tenus de le défendre; & ceux-ci témoignerent être prêts à ſoutenir cette vérité, même au péril de leur vie (s).

(p) Ibid. *pag.* 402, 439, 503, 529, 567. *Tom.* 3. *pag.* 21, *&c.*
(q) Preuves des libertés, *chap.* 7. *n.* 15.
(r) *Adjicientes expreſſiis vivâ voce, quòd ſi præfatus Dominus Rex præmiſſa, quod abſit, ellgeret tolerare, vel ſub diſſimulationis tranſire, ea ipſi nullatenùs ſuſtinerent.* Ibid. num. 14.
(s) *Rex autem Francorum cùm hæc verba intellexiſſet, incontinenti reſpondit:* Regnum Angliæ patrimonium Petri nunquàm fuit, nec eſt, nec erit: item nullus Rex vel Princeps poteſt dare Regnum ſuum ſine aſſenſu Baronum ſuorum qui regnum illud tenentur defendere; & ſi Papa hunc errorem tueri decrevit; pernicioſiſſimum Regnis omnibus dat exemplum. *Tunc quoque magnates uno ore clamare ceperunt, quòd pro iſto articulo ſtarent uſque ad mortem, ne videlicet Rex vel*

Digitized by Google

Telle étoit auſſi la diſpoſition des Barons d'Angleterre au commencement du quatorzieme ſiecle. Boniface VIII ayant écrit à Edouard, Roi d'Angleterre, que le Royaume d'Ecoſſe appartenoit à l'Egliſe Romaine, & que s'il y prétendoit quelque Droit, il envoyât des Procureurs en Cour de Rome où la conteſtation étoit évoquée; ils répondirent au Pape, & expoſerent les raiſons qui combattoient ſon entrepriſe, & lui dirent très-franchement que, quand le Roi voudroit s'y prêter, ils lui réſiſteroient courageuſement (t).

Le Pape avoit des prétentions ſur la propriété du Comté de Valentinois, & il les fondoit ſur des Lettres de Louis XI, à l'exécution deſquelles les Etats du Dauphiné s'étoient toujours oppoſés. Charles VIII loin d'être ſcandaliſé de cette réſiſtance, envoya des Ambaſſadeurs à Rome en 1484, & les chargea de dire „ que les Avocats, Procureurs „ & Officiers Dauphinaulx, tant du feu Roi que du Roi préſent, par „ oppoſitions, & appellations autrement, ſe ſont toujours mis en con„ tradiction pour montrer que ledit Saint Siege Apoſtolique n'avoit ja„ mais eu droit quelconque en ladite Comté de Valentinois, & que les „ Lettres du feu Roi ne donnoient point de nouvel droit. Pour laquel„ le contradiction notre dit S^t. Pere n'a jamais été paiſible poſſeſſeur „ d'icelle Comté. Et ne pouvoit ledit feu Roi bailler ladite Comté; car „ au tems qu'il la bailla, il n'y avoit rien, mais appartenoit à *Mons* le „ Dauphin, à preſent Roi, lequel en étoit poſſeſſeur.

„ Avec ce diront les dits Ambaſſadeurs que tous ceux du Dauphiné en „ ont fait grant inſtance, & encores continuellement la pourſuivent, di„ ſans que ladite Comté eſt jointe & demeure unie inſéparablement audit „ pays de Dauphiné, en maniere que quant ores les Lettres Patentes du feu „ Roi ſeroient couchées en la plus avantageuſe forme que faire ſe pourroit „ au profit du S^t. ſiege, ſi n'auroit-il été ſelon droit en la puiſſance d'icelui „ feu Seigneur de ſéparer ladite Comté, ne de icelle tranſporter au„ dit S^t. Siege Apoſtolique. Et pour cette cauſe ont les dits du Dauphi„ né envoyé notable Ambaſſade devers le Roi, qui eſt à préſent, „ requerir que cette dite Comté ne ſoit dijointe d'icelui Pays de Dau„ phiné, mais demeure ſperpétuellement conjointe & unie avecque „ ledit pays, & lui ont expreſſément dit en préſence des Seigneurs de

Princeps per ſolam voluntatem ſuam poſſet Regnum dare, vel tributarium facere; undè Nobiles Regni efficerentur ſervi. Matth. Pariſ. ad ann. 1216.

(t) *Unde habito tractatu & deliberatione diligenti ſuper contentis in litteris veſtris memoratis, communis, conſors & unanimis omnium noſtrum & ſingulorum conſenſus fuit, eſt & erit inconcuſſe Deo propitio in futurum; quod præfatus Dominus Rex noſter, ſuper juribus Regni Scotiæ, aut aliis ſuis temporalibus, nullatenus reſpondeat judicialiter coram vobis, nec judicium habeat quoquo modo, aut jura ſua prædicta in dubium quæſtionis deducat; nec ad præſentiam veſtram Procuratores aut nuntios ad hoc mittat; præcipuè cùm præmiſſa cederent manifeſtè in exhæredationem juris Coronæ Regni Angliæ & regiæ dignitatis, ac ſubverſionem ſtatûs ejuſdem Regni notorium, necnon in præjudicium libertatis, conſuetudinum & legum paternarum; ad quarum obſervationem & defenſionem ex debito prædicti juramenti aſtringimur, & quæ in manu tenebimus toto poſſe, totiſque viribus cum Dei auxilio defendemus. Nec etiam permittimus, nec aliqualiter permittimus, ſicut non poſſumus nec debemus, præmiſſa tàm inſolita, intentata, præjudicialia, & aliàs inaudita, præfatum Dominum Regem noſtrum, etiam ſi vellet, facere; ſeu modo quolibet attentare.* Matth. Weſtmonaſt. ann. 1302, p. 435.

Digitized by Google

„ ſon ſang & des autres de ſon Conſeil, que à parler en termes de rai-
„ ſon, il n'eſt pas en ſon pouvoir de le faire autrement (u)."

Le Premier-Préſident de Selve cherchant à détourner François I de la réſolution où il paroiſſoit être de retourner priſonnier à Madrid, lui diſoit en 1527, „ que quand il voudroit s'en aller hors du Royaume, „ & retourner en captivité, ſon Peuple & ſes Sujets ne le ſouffriroient „ jamais; mais que plutôt les démembreroit-on & mettroit-on en „ pieces, qu'ils l'enduraſſent, ne ſouffriſſent (v)."

Henri IV, dans ſon Inſtruction aux Députés envoyés pour traiter de ſon abſolution en Cour de Rome, les charge de maintenir les Loix du Royaume, „ lequel ne doit reconnoître, après Dieu, nulle obéiſſance en ce qui regarde & concerne le temporel d'icelui, qu'à ſon Roi & ſon Souverain Prince & Seigneur. A quoi ils remontreront à Sa Sainteté que Sa Majeſté ne conſentira jamais qu'il ſoit fait brêche aucune, non plus que les Parlemens du Royaume, Officiers de la Couronne & de ſon Conſeil; tous leſquels avec Sadite Majeſté, hazarderont plutôt leurs vies, & ſe ſubmettront à toutes ſortes de périls, quoiqu'ils puiſſent être, que de ſouffrir qu'un tel attentat ſoit fait à l'honneur & à l'autorité Royale de Sa Majeſté & aux libertés & prérogatives du Royaume; leſquelles Sa Majeſté veut conſerver entieres & inviolables à ſes Succeſſeurs telles qu'elle les a recueillies des Rois ſes Prédéceſſeurs (w)."

Enfin le Prince de Condé opinant le 4 Juillet 1615 dans le Conſeil du Roi, & rappellant l'hiſtoire du démélé de Boniface VIII avec Philippe le Bel, dit „ qu'alors tous les Evêques de France, hormis deux, ſoutinrent courageuſement nos Maximes, & que la Nobleſſe fit un trait à jamais mémorable. Ecrivant au Pape, elle manda qu'en tout, elle vouloit obéir au Roi; mais que ſi le Roi vouloit ſoumettre au Pape ſa puiſſance temporelle pour les Droits de ſa Couronne & Succeſſeurs, elle s'y oppoſeroit (x)."

Regarderoit-on comme un crime ces proteſtations ſolemnelles & réitérées de refuſer d'obéir au Roi? N'eſt-il pas ſenſible au contraire que la ſoumiſſion dans ces occaſions eût été une véritable lâcheté; & que le refus d'obéiſſance ne pouvoit être que l'effet de cette fidélité qui éclate par de nouvelles marques de ſoumiſſion, de reſpect & d'amour, dans les cas où ce ſeroit être infidele que d'obéir?

Dans ces circonſtances, la Nation a réſiſté au Roi qui vouloit abandonner une partie de ſon autorité, ſoumettre lui-même & ſon Royaume à une Puiſſance étrangere. Combien plus ce Droit de réſiſtance ſeroit-il acquis ſi un Souverain vouloit changer toute la conſtitution de ſon Etat; opprimer tous ſes Sujets par violence, leur ôter la liberté, leurs biens,

(u) Baluſe miſcellenea Tom. 7. pag. 565.
(v) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 494.
(w) Preuves des libertés, *chap.* 7. *n.* 61.
(x) Réſolutions & Arrêtés de la Chambre du Tiers-Etat, touchant le premier article de leur cayer, *pag.* 167.

Sentiment de Barclai sur le Droit de réſiſtance active & paſſive.

leur vie même ; les réduire en un mot dans un véritable eſclavage. Ecoutons Barclai, le moins ſuſpect de tous les Auteurs ſur cette matiere, le plus zélé défenſeur de la Monarchie.

„ Faudra-t-il donc, s'objecte-t-il à lui-même, que le Peuple ſe ſoumette à la cruauté, à la fureur de la tyrannie? Doit-il ſouffrir que ſes Villes ſoient ravagées par la faim, le fer & le feu ; que la paſſion du tyran ſe joue des hommes, les précipite dans tous les dangers, leur faſſe éprouver toute ſorte d'incommodités & de miſeres? Lui conteſtera-t-on ce que tous les êtres animés tiennent de la nature, le Droit de repouſſer la force par la force, & de ſe mettre à couvert des injuſtices?

„ Je réponds en un mot qu'on doit lui accorder la liberté de ſe défendre, qui eſt de Droit Naturel ; mais non celle de ſe venger de ſon Roi, qui eſt contraire à la Nature. Si donc le Roi ne ſe borne pas à vexer des Particuliers ; ſi par une cruauté & une tyrannie inſupportable, il vexe le Corps entier de l'Etat dont il eſt le Chef, c'eſt-à-dire, tout le Peuple, ou au moins une partie notable ; celui-ci peut alors réſiſter, & ſe mettre à couvert des mauvais traitemens. Mais il lui eſt permis de ſe mettre à couvert ſeulement, & non d'attaquer ſon Prince; de faire réparer le tort qu'il a reçu, & non de s'écarter du reſpect dû au Souverain dont il a lieu de ſe plaindre ; en un mot de repouſſer une violence actuelle, non de tirer vengeance d'une violence paſſée. Il eſt conforme à la Nature de défendre ſa vie & ſon corps; mais elle s'oppoſe à ce que l'inférieur puniſſe ſon Supérieur. Avant la conſommation du mal, le Peuple peut employer les moyens propres à le prévenir. L'injuſtice eſt-elle conſommée ? il ne peut rien ſur la perſonne du Prince qui en eſt l'auteur. Voici donc la différence qu'il y a entre le Corps de la Nation & des Particuliers. Ceux-ci n'ont d'autre reſſource que la patience : celui-là peut réſiſter avec reſpect à une tyrannie intolérable, car il doit ſupporter tranquillement des maux qui ne ſont pas portés à leur comble (y).”

Quelque

(y) *Quid ſi quis dicat, ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum ſemper præbebit? Ergòne multitudo civitates ſuas fame, ferro & flammâ vaſtari, ſeque conjuges & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omneſque miſerias & moleſtias à Rege deduci patientur? Nùm illis quod animantium eſt à naturâ tributum, denegari debet, ut ſcilicet vim vi repellant, ſeſeque ab injuriâ tueantur? Huic breviter reſponſum ſit, populo univerſo non negari defenſionem, quæ juris naturalis eſt, neque ultionem quæ præter naturam eſt adverſus Regem, concedi debere. Quapropter, ſi Rex non in ſingulares tantùm perſonas aliquot privatum odium exerceat, ſed corpus ejus Reipublicæ cujus ipſe caput eſt, id eſt totum populum, vel inſignem ejus partem, immani & intolerandâ ſævitiâ ſeu tyrannide divexet; populo quidem hoc caſu reſiſtendi ac tuendi ſe ab injuriâ poteſtas competit; ſed tuendi ſe tantùm, non autem in Principem invadendi, & reſtituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam; præſentem denique impetum propulſandi, non vim præteritam ulciſcendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ eſt, ut vitam ſcilicet corpuſque tueamur. Alterum verò contra naturam, ut inferior de ſuperiori ſupplicium ſumat. Quod itaque populus malum, aut quam ſæviam ſit, impedire poteſt ne fiat; id poſtquam factum eſt, in Regem autorem ſceleris vindicare non poteſt. Populus igitur hoc amplius quàm privatus quiſpiam habet; quòd huic, vel ipſis adverſariis judicibus excepto Buchanano, nullum niſi in patientiâ remedium ſuppereſt: cum ille, ſi intolerabilis tyrannus eſt, (modicum enim ferre omninò debet) reſiſtere cum reverentiâ poſſit.* Contra Monarchomachas, lib. 3, cap. 8.

Digitized by Google

Quelque jugement qu'on porte de cette doctrine de Barclai, perſonne ne doutera au moins que la Nation entiere, ou ſes principaux organes, comme les Princes & les Magiſtrats, ne puiſſent & ne doivent réſiſter à des Loix ſverſives de la conſtitution Monarchique, & qui ne tendent qu'à l'établiſſement du Deſpotiſme ; qu'ils ne puiſſent & ne doivent s'y oppoſer par des repréſentations, des réclamations, des proteſtations. Combien de telles Loix ſont-elles plus nuiſibles au Corps de l'Etat, qu'un excès de ſoumiſſion à la Puiſſance Eccléſiaſtique, contre lequel les Barons de France & ceux d'Agleterre ont montré tant de courage? Perſonne ne doutera encore qu'il ne ſoit permis aux ſimples Citoyens, de chercher un remede dans la patience, & de s'expoſer à des peines plutôt que d'obéir à des Loix générales, à des ordres ſinguliers qui les dépouillent de leurs droits les plus précieux, qui les réduiſent en ſervitude.

5°. Nous trouvons dans notre Hiſtoire pluſieurs exemples de citoyens éclairés qui ont mis en pratique ces principes ſur la réſiſtance aux volontés arbitraires des Souverains.

Saint Nizier étant appellé à l'Evêché de Trêves vers l'an 527. diſoit le jour de ſon Sacre, „ La volonté de Dieu ſera faite, & la volonté du Roi ne ſera accomplie dans rien de tout ce qui ſera mal, „ par la réſiſtance que j'y apporterai." (*Vies des Peres par Grég. de Tours*, Chap. 18.)

On doit obéir au Roi, diſoient les Peres du Concile de Tolede, en tout ce qui peut contribuer à ſon ſalut, en tout ce qui tend à l'avantage de la Patrie. *Obediendum eſt Regi quidquid ſaluti ejus proficiat, & Patriæ conſuluerit.* (Concil. Toletani XII. Can. 1. Anno J. C. 680. Regni Regis Ervigii I°. *Traité des Libertés de l'Egl. Gallic.* Tom. II., Part. 1. No. 7, pag. 66. Edition de 1731.

Le célebre Hincmar Archevêque de Reins ayant été accuſé par ſes ennemis d'avoir favoriſé l'invaſion que Louis Roi de Germanie frere de Charles-le-Chauve fit en France en 853, ce Prince voulut l'obliger à lui prêter un nouveau ſerment de fidélité, ſuivant une formule qu'il lui fit propoſer au Concile de *Pontion*, ou *Ponthieu*. Cette formule parut à Hincmar une innovation contraire à l'ancien ſerment de fidélité que faiſoient les Evêques d'être *fideles au Roi, ſelon leur ſavoir & pouvoir, en ce qui ſeroit de leur Miniſtere, ainſi qu'un Evêque doit lui être fidele, en ce qui eſt de droit & de raiſon*, „ *Sicut Archiepiſcopus per rectum Imperatori fidelis eſſe debet.*" (Hincmar, Tom. II. n. 61. Pag. 836 & 837.); parce qu'on y avoit ajouté la promeſſe d'être fidele, & obéiſſant, & de prêter aide EN TOUTES CHOSES. *In omnibus ſcilicet fidelis & obediens adjutor ero.* (Ibid, P. 836.)

Le prélat ſoutint qu'une clauſe auſſi générale étoit abſolument contraire à l'uſage établi par rapport au ſerment que les Sujets doivent aux Princes, & même à celui que les Maîtres exigent de leurs ſerfs. *Con-*

trà conſuetudinem juramenti quod Principes & Domini ſuis ſubjectis & etiam ſervis jurare debent adſcripſit (Pag. 835.) „ Le ſavant Auteur de cette „ formule nouvelle, diſoit cet Evêque avec une ironie piquante, eût „ bien dû examiner, avant de la propoſer, ſi un Evêque doit obéir „ & prêter aide, lorſque par ſurpriſe faite à ſa Religion, le Prince „ commanderoit ou feroit ce qui ne conviendroit point au miniſtere „ Epiſcopal." *Si fortè Dominus noſter, quod abſit, ſubreptione aliquid juſſerit vel egerit, quod Epiſcopali miniſterio non conveniat, videre debuerat hic ſcriptor ſagaciſſimus, ſi obediens & adjutor in hoc illi Epiſcopus eſſe debeat* (Pag. 835 & 836.). Hincmar ajoute affirmativement, „ qu'il n'y a aucun homme qui puiſſe remplir l'obligation envers un autre de lui être fidele & obéiſſant, & de lui prêter aide en toutes choſes, ſans exception, à moins d'interpréter ces expreſſions de l'habile Auteur de la formule, comme ſi l'on ſuppoſoit (ce qu'il faut ſouhaiter) que celui à qui nous jurons ainſi ordonnera & fera toujours des choſes dans leſquelles nous devions & puiſſions lui obéir, & pour leſquelles nous puiſſions & devions lui être en aide." *Et non puto ut ullus homo ſit qui alteri homini in omnibus fidelis & obediens & adjutor inſimul eſſe poſſit; niſi fortè illo genere locutionis hanc illius viri docti ſententiam intelligamus.... ut videlicet cupiamus eum ea ſemper jubere ac ſemper agere, quibus debeamus & valeamus obedire & ad quæ illi debeamus & valeamus adjutores eſſe* (Pag. 836.)

Déſobéiſſances louables de gouverneurs de Provinces & d'Officiers.

Le Regne de Henry III. fournit un Exemple de réſiſtance à des ordres particuliers qui ſera toujours l'objet des plus grands éloges. Mézerai dit que le Roi comptant ſur la fidélité & le courage de Crillon Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, penſa qu'il pourroit lui ſervir d'exécuteur pour la mort du Duc de Guiſe. E'ayant donc fait venir dans ſon cabinet, il lui expoſa les inſolences du Duc; l'extrêmité où elles l'avoient réduit, & le conjura de le délivrer de ce méchant homme, & de le faire arquebuſer quand il entreroit dans le Louvre. Crillon répondit au Roi en jurant, comme il avoit coutume, que „ bien qu'il „ fût *capable* de tout entreprendre pour le ſervice de S. M., il *ne* „ *l'étoit point de commettre un aſſaſſinat*; que s'il lui plaiſoit, il feroit „ mettre l'épée à la main au Duc de Guiſe, ſe vantant de lui paſſer la „ ſienne dans le ventre, dût-il s'enferrer avec lui." (Hiſt. de France par Mézerai Tom. III. Pag. 737. de l'Edition de 1685. in fol.).

Quelques juſtes que ſoient les commandemens des Rois, dit à ce propos le P. Daniel, ils ſont quelquefois de telle nature, qu'un honnête homme ne peut avec honneur ſe charger de l'exécution. Il leur faut (aux Rois) des ames baſſes, & mal nées, dont ils ne manquent jamais, pour être dans ces occaſions les miniſtres de leur juſtice. Une ſorte de bienſéance les oblige à les récompenſer; mais ils ne doivent jamais le faire par un emploi de confiance, ni par leur eſtime (a). C'eſt ainſi que

(a) Tout autre qu'un Jéſuite eût dit qu'un Prince feroit une nouvelle faute en récompenſant de pareils hommes. Car n'eſt-ce pas inviter au crime que de le récompenſer?

Digitized by Google

Henry III. en uſa à l'égard de Loignac Capitaine des 45. dont il s'étoit ſervi pour tuer le Duc de Guiſe. (Hiſt. de France par Daniel, Tom. XIII, Pag. 161. de l'Edition in 12.)

Après la convention d'Amboiſe, ſous le Roi de France Charles IX. en 1563, les Allemands, Reitres, & Lansquenets furent payés des deniers du Roi, & renvoyés dans leur Pays, avec un ample Sauf-conduit pour traverſer le Royaume. La Reine Catherine de Médicis qui gouvernoit alors (femme vindicative, & infidele à ſa parole, pour peu qu'elle crût avoir interêt d'y manquer), écrivit à Tavannes Commandant en Bourgogne, d'attaquer les Allemands en route, malgré leur ſauf-conduit, & de les détruire. *Tavannes ne voulut pas violer un Traité de paix, il refuſa prudemment d'obéir.* Eſprit de la Ligue, Tom. I. Liv. 2.

Ce même Monarque que ſa politique inhumaine détermina à immoler à ſa Religion ceux de ſes Sujets qui avoient embraſſé la Réforme, non content de l'affreux maſſacre qu'il en fit faire ſous ſes yeux dans la Capitale le jour horrible de la Saint Barthelemy, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçat les mêmes cruautés ſur ces ſectaires infortunés dans le reſte du Royaume. La ſageſſe des Gouverneurs de Places & de Provinces qui refuſerent d'exécuter ces ordres ſanguinaires à rendu leurs noms prétieux à la poſtérité.

Honorat de Savoye, Comte de Tende, Marquis de Villars, Gouverneur de Provence, le Marquis de Gordes Lieutenant de Roi en Dauphiné, Eléonor de Chabot-Charny Gouverneur de Bourgogne, Saint Héran Gouverneur de l'Auvergne, Thomaſſear de Curſay Lieutenant de Roi à Angers, empêcherent ſagement le déſordre, répondant aux porteurs des ordres pour le maſſacre, „ qu'ils ne pouvoient croire une choſe ſi barbare, & ſi contraire aux dernieres nouvelles que le Roi leur „ avoit envoyées ; que la ſévérité, & les ſupplices n'ayant fait juſque-„ là qu'irriter les Huguenots, il ſeroit mieux de les ramener à leur de-„ voir pas les voies de douceur & d'humanité, que de les porter à une extrême rage, par une telle perfidie."

Philbert de la Guiche Gouverneur de Macon, fit que la priſon ſervit d'azile aux Proteſtans.

Jean Hennuyer Docteur de Paris qui avoit été premier Aumônier & Confeſſeur du Roi Henri II, après la mort de ce Prince, devint Evêque de Liſieux. Il y avoit 12 ans qu'il gouvernoit ſon Dioceſe, en inſtruiſant ſon Peuple, & l'édifiant par l'exemple de toutes les vertus Chrétiennes, lorſqu'en 1572. le Lieutenant de Roi en cette Ville alla lui communiquer les ordres qu'il venoit de recevoir pour faire maſſacrer tous les Calviniſtes. „ Non, non, lui dit le ſaint Evêque, je m'oppoſe, & je „ m'oppoſerai toujours à l'exécution d'un pareil ordre. Je ſuis le Paſ-„ teur de Liſieux, & ces hommes qu'on vous commande d'égorger „ ſont mes ouailles. Quoiqu'elles ſoient égarées, étant ſorties de la „ bergerie dont le Souverain Paſteur m'a confié la garde, je ne perds „ pas eſpérance de les y voir rentrer. Je ne vois point dans l'E-

„ vangile que le Paſteur doive ſouffrir qu'on répande le ſang de ſes „ brebis: au contraire j'y vois qu'il eſt obligé de verſer le ſien pour el- „ les. Retournez-vous en donc avec cet ordre qu'on n'exécutera jamais; „ tandis que Dieu me conſervera la vie, qu'il ne m'a donnée que pour „ l'employer au bien ſpirituel & temporel de mon troupeau." Mais répliqua le Lieutenant de Roi, donnez-moi donc par écrit, pour ma décharge, le refus que vous faites de laiſſer exécuter les Ordres du Roi. „ Très volontiers, dit le Prélat, je connois la bonté du Roi, „ & je ne doute nullement que je n'en ſois bien avoué. En tout cas, „ je me charge de tout le mal qui en peut arriver, dont je vous garan- „ tis." Hennuyer écrivit & ſigna un *Acte autentique de ſon oppoſition & de ſes réponſes*. Cet écrit étant parvenu au Roi, il retira ſes ordres (a).

Le Vicomte d'Ortez qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de ſe ſoulever contre les Proteſtans. Sa réponſe aux Lettres du Roi à ce ſujet, étoit conçue en ces termes. „ Sire, j'ai communiqué le commande- „ ment de votre M. à ſes fideles Habitans & Gens de guerre de la „ Garniſon. Je n'y ai trouvé que bons citoyens & braves ſoldats, „ mais *pas un bourreau*. C'eſt pourquoi, eux & moi, ſupplions très „ humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en cho- „ ſes poſſibles, quelques hazardeuſes qu'elles ſoient, nous y mettrons „ juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. (Hiſtoire de France par Da- „ niel, Tom. XIII, Pag. 262.")

Le Maréchal de Lesdiguieres en 1616, ſe fit un mérite de déſobéir aux ordres précis du Roi Louis XIII, réitérés pluſieurs fois, parce qu'ils lui paroiſſoient injuſtes, contraires à la parole que le Roi avoit donnée à un Prince allié de la Couronne, & honteux à la Nation Françoiſe. „ Je „ vais, diſoit-il, au ſecours de M. le Duc de Savoye, contre l'inten- „ tion & les ordres précis de la Cour: Mais *il faut ſavoir déſobéir „ en certaines occaſions, à ſon Prince*, pour le ſervir ſelon ſes véritables „ intérêts." (Hiſtoire du Connétable de Lesdiguieres, Liv. IX, Chap. 2 & 3.)

Quelle différence, Mr., entre les Militaires du tems paſſé, & ceux d'aujourd'hui! Une Lettre de Cachet, un mot d'un Miniſtre les fait trembler. Auſſi rampans que l'ami de Séjan (b), ils croient que le pouvoir

(a) *Hiſtoire du Calviniſme par Maimbourg*, Liv. VI. Pag. 486, de l'Edition in 4°. *Eſprit de la Ligue*, Liv. IV. Tom. 3. Jean Hennuyer né à St. Quentin au Diocèſe de Laon en 1497, nommé par François II. à l'Evêché de Liſieux en 1558, mourut en 1578. Son portrait ſe voit encore dans le réfectoire de la Maiſon de Navarre de Paris. Il étoit Doyen de la Faculté de Théologie. Il a vécu ſous les Regnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de François II, de Charles IX & de Henri III.

(b) M. Térentius Chevalier Romain accuſé d'avoir été l'ami de Séjan (après la diſgrace de celui-ci) ſe défendit en diſant à Tibere. „ Ce n'eſt point à nous à juger ni les objets, ni les „ motifs de vos graces. Les Dieux vous ont donné le pouvoir ſuprême, & ne nous ont laiſ- „ ſé que le mérite de l'obéiſſance. *Nos eſt noſtrûm eſtimare quem' ſuprà cateros, & quibus „ de cauſis extollat; tibi ſummum rerum judicium. Illi dedere; nobis obſequii gloria relicta eſt.*" (Tacit. Annal. Lib. VI. C. 8. n. 5.) Tel eſt l'eſſet de la flatterie honteuſe, & de l'aviliſſement odieux qui ne conviennent qu'à des regnes ſemblables à celui de Tibere, & qui caractériſent les ames baſſes & intéreſſées.

Digitized by Google

du Monarque eſt ſans bornes, & que l'obéiſſance aveugle aux commandemens les plus injuſtes, les plus contraires au bien de l'Etat, fait toute la gloire, toute la diſtinction d'un Officier de la Couronne, d'un Pair de France, d'un Prince du Sang.

L'hiſtoire de Bretagne fournit un fait plus ancien, & à-peu-près du même genre que ceux que l'on a rapporté plus haut. Le Duc de Bretagne Jean IV. en 1387, ayant réſolu de perdre le Connétable de Cliſſon, le conduiſit dans le Château de l'Hermine qu'il venoit de faire bâtir dans la ville de Vannes, ſous prétexte d'en faire la viſite, & l'y fit retenir par des gardes apoſtés. Le ſoir même le Duc donna ordre à l'Officier gardien du Château de faire mettre le Connétable dans un ſac, & de le jetter à la mer ſecrettement, & qu'il ne manquât pas d'exécuter cet ordre la nuit ſuivante, à peine de la vie. Cet Officier (Meſſire Jean de Bavalan) homme de grande ſageſſe que le Duc avoit employé avec ſuccès dans pluſieurs ambaſſades, lui repréſenta l'horreur, l'injuſtice, & les conſéquences d'une telle action. Le Duc furieux déclara qu'il vouloit être obéi. Cependant Bavalan ſuſpendit l'exécution des ordres qu'il avoit reçu. Pendant la nuit, le Duc cédant à un ſentiment plus impérieux que la haine, ſe troubla; le remords chaſſa le ſommeil de ſes yeux. Dès la pointe du jour il fit venir Bavalan, & lui dit avec émotion, *eſt-il mort?...*: Bavalan ignorant le changement qui venoit de ſe faire dans l'ame du Prince, répond: Je vous ai obéi. *Quoi*, dit le Duc, *Cliſſon eſt mort?....* Oui, Monſeigneur, répartit Bavalan, cette nuit il a été noyé. Le Duc déſeſpéré ordonne à Bavalan de ſe retirer; il s'abandonne à la douleur, ne veut plus voir perſonne, refuſe de prendre aucune nourriture; & ſe condamne lui-même à la mort. Ses gémiſſemens & ſes cris ſe font entendre. Ses Ecuyers, & ſes Domeſtiques s'empreſſent pour le ſoulager, ſans pouvoir pénétrer la cauſe de ſes maux. Bavalan informé de la triſte ſituation du Duc, & voyant que ſon repentir étoit véritable, crut devoir calmer les agitations de ſon eſprit, & le rappeller à la vie. Il ſe préſente à lui malgré ſes défenſes, & lui dit qu'il avoit oſé ſuſpendre l'exécution de ſes ordres, & que le Connétable vivoit encore. Le Duc tranſporté de joie, ſe jette au cou de Bavalan, loue ſa prudence, lui dit que c'eſt là le plus grand ſervice qu'il lui ait jamais rendu, & lui donne une récompenſe. (Hiſt. de Bretagne par Dargentré, Liv..... & par Dom. Morice, Tom. 1. Pag. 398.)

Villaret qui a rapporté ce trait d'Hiſtoire (Hiſt. de France, Tom. XI. Pag. 444), donne Bavalan (c) pour un Officier vertueux, digne par ſa ſageſſe, & ſon courage de ſervir à jamais de modele aux ſerviteurs & Miniſtres des Souverains: mais cet Officier n'auroit-il pas mieux fait de ne pas promettre d'obéir, & de refuſer ſon miniſtere, comme Crillon & le Vicomte d'Ortez? Leçon importante, ajoute Villaret, pour les Grands, & pour ceux qui les approchent. Heureux les Prin-

(c) Il n'exiſte plus aucun rejetton de la famille de *Bavalan*.

Digitized by Google

ces qui trouvent des Sujets assez généreux pour leur désobéir lorsqu'ils commandent un crime!

Ces traits Historiques sont la preuve d'un grand courage civil, vertu beaucoup plus rare, & souvent plus utile que le courage militaire. Et quel est l'homme Chrétien, quel est le Citoyen vertueux qui ose blâmer des Sujets généreux d'avoir désobéi dans de telles circonstances?

6°. Burlamaqui & Barbeyrac décident d'un commun accord, *qu'un Parlement à qui le Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire*; & cette décision est une conséquence nécessaire des Maximes établies par ces Auteurs: c'en est assez pour écarter l'objection qu'on nous oppose. Il n'est donc pas vrai que le serment des Magistrats, & que l'obéissance dont ils doivent donner l'exemple, leur imposent la nécessité de vérifier les Loix, *lors* même qu'elles leur paroissent dangereuses, nuisibles, contraires à la constitution de la Monarchie.

On a entendu plus haut l'Impératrice de Russie dire, à propos des Corps politiques dépositaires des Loix, que „ leur Institution empêche le Peuple de mépriser impunément les ordres du Souverain; & elle le met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité; car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des Loix, & autorise d'autre part le refus d'enregistrer celles qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la justice & des affaires publiques".

Les Magistrats sont donc autorisés à refuser la vérification & l'exécution des Loix qui leur paroissent injustes: ils seroient autrement des dépositaires infideles, ou du moins inutiles.

C'est principalement par rapport à l'administration de la justice, que les officiers chargés de la rendre ne doivent pas se regarder comme des instrumens passifs, qui ne répondent point de l'iniquité des jussions qu'ils peuvent recevoir. Strick rapporte, & propose comme un exemple dont doivent être frappés les grands qui approchent les Princes, la conduite d'un Président du Parlement de Paris, qui ayant reçu ordre de la Cour, sous peine d'être privé de son office, de rendre un Jugement conforme à ce que le Roi desiroit, répondit avec une fermeté inébranlable, qu'il préféreroit mille fois de perdre sa place à déplaire à Dieu par un Arrêt injuste (d).

Désobéissance louable des Chanceliers & des Magistrats.

Les Chanceliers violent leur serment & les Ordonnances, lorsqu'ils scellent des Edits pernicieux. Leur imputeroit-on à désobéissance la fidélité qui les porteroit à refuser leur ministere pour un rescrit dont ils ne pourroient se dissimuler le danger? Le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne, aima mieux renoncer à sa charge, que de *passer une*

(d) *Notatu dignum exemplum, quod qui è latere Principis meritò istuerì debebat, quod . . . . de Præside Parlamenti Parisiensis; cui cùm Rex mandasset ut, sub pœnâ depositionis, sententiæ ejus voluntati conformem ferret in causâ quâdam, respondisse fertur: malo officium perdere, quàm scienter Deum offendere. Ità etiam officio privatus fuit, pœnamque tamen ob exulcerem revocatus & honoribus meritis condecoratus.* Dissert. Jurid. tom. 7, pag. 442.

Digitized by Google

chose inique." Bodin qui nous a conſervé la mémoire de ce fait, plus reſpectable qu'il n'eſt imité, ajoute „que le Duc voyant la conſtance invariable de ſon Chancelier qui vouloit quitter les Sceaux, révoqua le mandement par lui fait; & ſouvent (c'eſt la réflexion de Bodin) cette conſtance & fermeté des Magiſtrats a ſauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en ſa grandeur, quand il y va de l'équité Naturelle (e)."

Le Lord Bridgmann Garde des Sceaux d'Angleterre aima mieux perdre les Sceaux, que de les appoſer à une déclaration qu'il croyoit contraire aux Loix. (f)

„ Sous le regne de Richard Second, le Chevalier Richard Feroo-
„ pe fut fait Chancelier d'Angleterre. C'étoit un homme d'un méri-
„ te ſi reconnu & ſi porté à la juſtice, qu'il fut élevé à ce grand pos-
„ te à la requête des deux Chambres du Parlement. Ce Magiſtrat étoit
„ trop honnête homme pour exercer longtems cette Charge; il ne vou-
„ loit pas faire les affaires des Favoris, & les Favoris ne voulurent
„ pas lui laiſſer ſervir le Roi & le Royaume. Ils avoient mandié des
„ conceſſions de pluſieurs Seigneuries échues nouvellement à la Cou-
„ ronne; mais ce que le Roi avoit eu la foibleſſe d'accorder, le Chan-
„ celier eut la probité de le refuſer: il allégua les beſoins du Roi, ſes
„ dettes, & la néceſſité de ſatisfaire les créanciers; qu'aucun bon Sujet
„ ne préféroit ſes propres avantages aux intérêts du Roi, le profit d'un
„ Particulier au bien public: qu'ils avoient déjà reçu du Roi de gran-
„ des libéralités, & que la modeſtie vouloit qu'ils n'en demandaſſent
„ pas davantage. Ce refus les enflamma de courroux; ils allerent
„ porter au Roi des accuſations graves contre le Chancelier; il é-
„ toit opiniâtre, il mépriſoit les ordres de ſa Majeſté, il méritoit de
„ ſubir un châtiment exemplaire pour ſa déſobéiſſance & ſon mépris de
„ l'Autorité Royale, dont l'exemple ſans cela deviendroit contagieux.

„ C'en fut aſſez pour exciter le courroux de ce Roi peu judicieux,
„ qui dans ſa fureur envoie demander les Sceaux au Chancelier. Di-
„ rons-nous que ces Favoris qui trompoient & voloient le Roi, avoient
„ accuſé le Chancelier par des motifs déſintéreſſés, & pour faire valoir
„ uniquement les prérogatives Royales. Il ne faut pas douter que ces
„ Meſſieurs ne le repréſentaſſent dans les pays étrangers avec des cou-
„ leurs bien noires, comme un homme fier & inſolent, qui s'étoit em-
„ paré de toute la faveur, qui maltraitoit les meilleurs amis du Roi,
„ & qui faiſoit le rôle de Roi. Ces imputations n'étoient par différen-
„ tes de celles que d'autres à ſa place avoient méritées, & ainſi elles
„ étoient croyables de ce Chancelier, qui reçut une rude cenſure, & fut
„ congédié avec ingratitude, pour avoir montré une fidélité & une in-
„ tégrité rares (g).

(e) De la République, *liv. 3. ch. 4. pag.* 295.
(f) Hiſtoire d'Angleterre par Burnet Tom. 2. Liv. 2. pag. 239. Edit. de 1727.
(g) Diſcours ſur Tacite par Gordon, Tom. 3, Diſcours 8, ſection 5.

„ Il m'eſt arrivé de perdre patience, en liſant en quelqu'en droit „ l'Hiſtoire ſuivante d'un Prince, qui de nos jours ſe donnoit le nom „ de Grand, à mon avis, très mal à propos. Il contoit à une de ſes „ maîtreſſes combien lui avoit procuré de repos d'eſprit ſon Confeſ„ ſeur à qui il avoit communiqué ſon inquiétude ſur l'oppreſſion & l'é„ puiſement de ſon Peuple. Que le bon Réligieux avoit diſſipé *tous* „ ſes ſcrupules, en l'aſſurant que tout ce que ſes Sujets avoient étoit „ à lui, & qu'il pouvoit en conſcience prendre ce qui lui appartenoit. „ On dit que la Dame lui répondit d'une maniere franche & juſte; „ *Etes-vous aſſez ſot pour le croire ?* Il n'y avoit ſans doute point de „ flatterie, point de vues intéreſſées pour la faveur & les bienfaits de la „ Cour dans les déciſions des queſtions d'Etat & de conſcience, de „ ce ſaint & impitoyable impoſteur qui ſe ſervoit de la Loi de Dieu „ pour autoriſer l'oppreſſion, & ſantifier les énormités d'un tyran.

„ Lorſque le Roi Jacques I demanda à l'Eveque Néal, s'il ne pou„ voit pas puiſer dans la bourſe de ſes Sujets ſans les formalités & le „ conſentement des Parlemens, l'Evêque lui répondit rondement qu'il „ le pouvoit. *A Dieu ne plaiſe*, Sire, *que vous ne le puſſiez, vous* „ *êtes le ſouffle de nos narines.* Avec ce jargon & une application impie „ & burleſque de l'Ecriture, ce Prélat auroit voulu autoriſer la ſub„ verſion des Loix fondamentales de l'Etat, & lâcher la bride au Roi „ pour dépouiller ſes Sujets au mépris du devoir d'un Roi, du ſer„ ment prêté à ſon ſacre, & de la Conſtitution du Royaume. Pour„ quoi la Loi n'a-t-elle point ordonné des châtimens pour un tel parrici„ de empoiſonneur, ennemi déclaré des Loix & de la liberté? On pro„ nonce avec juſtice que projetter la mort d'un Roi eſt un crime de hau„ te trahiſon. L'Evêque projettoit la deſtruction de l'Etat. Il y a „ apparence que cet impie Pédant ne ſe porta à cet excès de méchan„ ceté & d'impoſture, que pour complaire au Roi, favoriſer l'Epiſco„ pat, & ſe frayer le chemin aux honneurs eccléſiaſtiques. J'ignore „ dans quel autre ſens le Roi pouvoit être *le ſouffle des narines de* „ l'Evêque. Ce dont je ſuis certain eſt que ç'auroit été un faux com„ pliment dans la bouche des Peuples, s'ils avoient été dépouillés & „ volés contre la diſpoſition de la Loi, ſelon le déſir du bon Prince & le „ ſentiment du pieux Evêque. Ce miſérable motif dans une ame baſſe „ comme la ſienne, étoit ſupérieur au bonheur de la Société Civile, „ aux Loix de la Patrie, & à toutes choſes (h).

„ Louis XIII Roi de France aimoit l'Autorité Souveraine autant „ qu'il étoit incapable de l'exercer: En voici un exemple: Le Peuple „ de Toulouſe lui préſenta des Placets unanimes & fort preſſans pour „ lui demander la grace du Duc de Montmorency condamné à mort. „ Il répondit, *que s'il ſe conduiſoit ſelon les déſirs de ſon Peuple, il n'a*„ *giroit pas en Roi*..... Quelles étranges & ſuperbes idées ont dû „ maîtriſer

(h) Diſcours ſur Tacite de Gordon, Tom. 2, Dicours 6. ſection 6.

„ maîtriſer le foible cerveau de ce Prince, qu'un Roi doive agir pour „ lui-même contre ſon Peuple ! la choſe n'eſt ſouvent que trop vraie: „ mais qu'on me diſe ce que le Peuple feroit pour lui-même en pareil- „ les occaſions, je ne dis pas le Peuple de Toulouſe dans cette con- „ jonćture, mais une Nation entiere, qui voit dans la maniere de „ gouverner du Souverain qu'il ne ſonge qu'à lui même, ſans ſonger „ à ſes Sujets, qu'il conſidere comme une choſe qui lui appartient en „ propre. Ceux qui ont un pouvoir injuſte, mal acquis ou exceſſif, „ ſont toujours jaloux & ombrageux: ils craignent ceux qu'ils ne devroient „ pas craindre, & tâchent d'opprimer ou de détruire ceux qui le „ craignent. C'eſt la nature & le cours de la tyrannie : *Cuncta ferit,* „ *dùm cuncta timet*.....

„ Pour revenir à Louis XIII, outre l'infamie & l'injuſtice criante „ de ce Prince qui faiſoit gémir ſon Royaume ſous le poids impitoyable „ des prérogatives miſes en œuvre pour violer les droits des Peuples, „ leur liberté & les Loix, tout le nouveau pouvoir que le Prince a- „ voit uſurpé étoit poſſédé par ſon Miniſtre. C'étoit le Cardinal qui „ tenoit le ſceptre de fer : il en abuſoit juſqu'à le faire craindre de „ ſon maître & à le couvrir d'ignominie. Ce Monarque qui ſe met- „ toit au-deſſus des Loix, qui fouloit aux pieds les Remontrances „ de ſes Parlemens, ne fit en cela autre choſe, que mettre le Cardi- „ nal au-deſſus de lui; c'étoit de ſa foibleſſe, pour ne rien dire de pis, „ que ſon Miniſtre tiroit ſon autorité exceſſive. Delà en avant ce „ Monarque ne put ni n'oſa ſe ſervir de ſes yeux ou de ſes oreilles „ que par la permiſſion de cette Eminence (i)."

Cette obligation du Chancelier, de ne point ſceller les lettres contrai- res à la juſtice & au bien public, a toujours été ſi notoire, que les Etats du Royaume aſſemblés ſous Charles VI, lui reprochoient publiquement par la bouche de l'Univerſité, d'y avoir contrevenu.

„ Item, & quand eſt au fait de votre Chancellerie, il eſt bien ſçu que votre Chancelier de France a ſoutenu maintes grans peines, & eſt bien digne d'avoir grans prouffits, voire ſans préjudice du bien com- mun; mais combien que pour ſes gages, il ne doive avoir que deux mil- le livres Pariſis, néanmoins depuis vingt ans en çà, il en a prins outre lesdits deux mille livres Pariſis, & outre le don de deux mille francs ſur les émolumens du Scel. Item, & outre ce, il a prins le Regiſtre de.... & des rémiſſions, qui monte ſur chacune vingt ſouls Pariſis, & peuvent monter par an en une grande ſomme d'argent. Item, & avec ce, il a prins autres deux mille francs ſur les Aides, ayant cours ſur le fait de la guerre: Item, & avec ce, il prend chacun an deux cents francs pour ſes vêtemens : Item il a prins, & prend chacun an ſur le Treſor, ſur ſa Chancellerie, de cinq à ſix cents livres Pariſis: Item, & outre les cho- ſes deſſus dites, il a eu ſur les tailles & impoſitions pluſieurs grans dons,

(i) Diſcours ſur Tacite par Cordon, Tom. 2, Diſcours 7. ſection 4.

Digitized by Google

qui ſe peuvent eſtimer à une grande ſomme. *Item, il a légiérement paſſé & ſcellé lettres de dons exceſſifs, ſans faire quelque réſiſtance*; & les particularités ſeront trouvées par les comptes de Michel de Sabulon, d'Alexandre Bourſier, & de pluſieurs autres qui ne ſe ſont pas feins d'y faire leurs ſouppes : Item, & à plus à plain déclarer le précédent article, on trouveroit plus de ſix mille francs de dons particuliers, qui voudroit viſiter les comptes des deſſuſdits, & des autres Receveurs-généraux, *deſquels dons ledit Chancelier a ſcellé lettres, nonobſtant qu'il ſçut bien que ladite finance étoit ordonnée pour le fait de la guerre.* Item, en ladite Chancellerie, eſt venu un grand émolument d'argent, lequel émolument eſt à grand ſomme de deniers : & ſont gouvernées les finances dudit ſcel par Maître Henri Machalie, & par Maître Buder, Contre-rolleur dudit ſcel de ladite Chancellerie, & ſur le droit du Roi prennent doubles gages : c'eſt à ſçavoir, du Notaire & du Secrétaire, ſans leurs bourſes, & en prennent auſſi dons & penſions exceſſives; & ainſi eſt la Chancellerie tellement gouvernée, qu'il n'en vient pas grand prouffit à Vous, jaçoit ce choſe que l'émolument dudit Scel ſoit bien grand (k)."

On trouve quelques exemples de Chanceliers qui ont connu leurs obligations ſur ce point, & qui les ont remplies avec plus ou moins de courage.

Il y avoit une conteſtation ſur la propriété du Comté de Valentinois entre Louis de Saint Vallier & Charles Dauphin fils de Charles VI, Régent du Royaume. Saint Vallier déc'ara qu'il ſe tiendroit à ce qui ſeroit ordonné par la Juſtice même du Dauphin. En conſéquence le Dauphin nomma des Commiſſaires. Depuis le Dauphin céda à Saint Vallier tout le droit qu'il prétendoit, & promit de faire prononcer la ſentence en ſa faveur.

„ Le dernier Juin 1422 le Chancelier de France, qui étoit après „ le Régent, & les autres de ſon Conſeil, firent un acte qu'ils ne „ pouvoient donner leur avis & conſentement à la ſentence qui de„ voit intervenir pour le fait desdits Comtés, pour le grand dommage „ qui en devoit arriver à la choſe publique.

„ Le Ier. Juillet il ſe paſſa un acte aſſez conſidérable: il porte que le „ Régent étant aſſis en ſa chaire, aſſiſté de ſon Chancelier & de plu„ ſieurs Grands & autres Conſeillers, le Chancelier repréſenta que Mon„ ſieur le Régent avoit promis à l'Evêque de Valence frere du ſieur „ de Saint Vallier, de donner ce même jour ſentence ſur leſdits com„ tés de Valence & de Die au profit dudit ſieur de S. Vallier; que ladi„ te ſentence avoit été baillée par écrit par ledit Evêque, pour lui „ être délivrée ainſi qu'il la deſiroit, ce qui fit murmurer pluſieurs du „ Conſeil; même lui Chancelier ne ſe pouvoit conſentir : que ſur ce, „ l'Evêque ſe leva & dit que Monſieur le Régent l'avoit auſſi promis „ & le ſomma d'ainſi le faire, & qu'auſſitôt il préſenta la dite ſen-

(k) Recueil des Etats tenus en France, *part.* 1, *pag.* 17.

„ tence, la fit lire, & demanda audit Régent si il ne la vouloit pas
„ ainsi; à quoi il répondit qu'oui, sans autre chose. Que l'Evêque
„ ayant demandé que les assistans fussent nommés dans la sentence, le
„ Chancelier dit qu'il ne le falloit pas, & que jamais le Roi ni Mon-
„ sieur le Régent ne mettoient les présens quand ils donnoient sen-
„ tence, & pour ce aussi qu'aucuns n'en étoient d'accord, dont ledit
„ Chancelier demanda lettres audit Régent, ce que firent aussi d'au-
„ tres Officiers pour leur décharge. Ensuite de ce, ledit Evêque com-
„ me Procureur dudit sieur de Saint Valier offrit faire la foi audit Ré-
„ gent pour lesdits Comtés; mais le Chancelier répondit que le Roi ni
„ le Régent ne recevoient point les hommages, principalement des
„ Comtés & Duchés par Procureur."

Le Procureur Général du Régent interjetta Appel de cette sentence du Régent Dauphin mal conseillé audit Régent bien conseillé, à son Grand-Conseil, à la Cour de Parlement & du Dauphiné, & ce, en présence du Régent & de plusieurs de son Conseil.

Le 10. Juillet le Procureur Général du Roi interjetta un autre appel de cette sentence au Roi & au Régent étant ensemble; le Roi étant en sa liberté, ou du Régent non averti & non bien conseillé, à lui bien conseillé, ou à la Cour de Parlement du Roi.

Il intervint Arrêt le 30 Mars 1422 par lequel le transport, la donation, & la sentence sont déclarés nuls & de nulle valeur, & mis au néant (l).

Le Chancelier de Birague refusa de sceller les Lettres portant pouvoir de remettre au Duc de Savoye quelques Places frontieres. Le Roi reprit les Sceaux, les fit sceller en sa présence; & le Chancelier voulut qu'il en fût dressé un acte pour sa décharge. Il est assez court pour pouvoir être transcrit (m).

Le Chancelier de Chiverny annonça vingt ans aprés, moins de courage: il scella contre le témoignage de sa propre conscience des lettres dont il sentoit les conséquences pernicieuses; croyant avoir rempli ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes, pourvû qu'il fût établi qu'il y avoit mis le sceau contre son propre avis.

(l) Dupuy, Traité des Droits du Roi pag. 635.

(m) „ Aujourd'hui 7e. jour d'Octobre 1574, le Roi étant à Lyon, ayant pour aucunes grandes „ considérations advisé de remettre à Monseigneur le Duc de Savoye les Villes & Places de Pine- „ rol, Suillant & de la Pérouse, & l'Abbaye de Germolles; & député Messeigneurs les Duc „ de Nivernois, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant-Général de Sa Majesté delà les „ Monts, & Grand-Prieur de France, & les sieurs Charles de Birague, aussi Lieutenant-Général „ de Sadite Majesté, delà lesdits Monts en l'absence de mondit Seigneur de Nivernois; & de „ Sauve, son Conseiller & Secrétaire d'Etat, pour faire de sa part ladite restitution; dont les pou- „ voirs leur ont été du commandement de Sadite Majesté expédiés par moi, son Conseiller & Se- „ crétaire d'Etat, dès le 25. Septembre; d'autant que Monseigneur le Chancelier à *pour le dit de* „ *sa charge*, fait difficulté de les sceller: Sa Majesté lui a, par exprès, commandé d'apporter „ par devers elle les Sceaux; à quoi mondit sieur le Chancelier ayant obéi & satisfait, ont „ été lesdits pouvoirs & autres lettres concernant ladite restitution, scellés & expédiés en la pré- „ sence, & par le commandement exprès de Sadite Majesté: laquelle m'a commandé en expé- „ dier le présent Brevet qu'elle a signé de sa propre main, & fait contresigner par moi, *pour* „ *servir de décharge à mondit sieur le Chancelier, partout où il appartiendra.*". *Signé*, Henri, & plus bas, de Neufville. *Hiſtoire des Chanceliers, de Godefroi, pag.* 120.

Digitized by Google

Lors de l'accommodement du Duc de Guiſe avec Henri IV, au mois de Novembre 1594, le Roi voulut bien lui promettre un des grands Gouvernemens du Royaume. Le Duc deſiroit celui de Champagne : le Roi ne voulant pas l'ôter au Duc de Nevers, lui donna celui de Provence.

„ Le Chancelier de Chiverny parla très-fortement contre cette indulgence du Roi: il dit que c'étoit un ſecret de la politique des Souverains, de ne donner jamais à quelque Seigneur que ce ſoit, un Gouvernement ſur lequel il eût des droits; qu'on ſçavoit que les Princes Lorrains deſcendus d'Iolande, femme de René d'Anjou, Roi de Sicile, avoient toujours prétendu que la Provence leur appartenoit; que le Cardinal de Lorraine avoit pris le nom d'Anjou, il y avoit trente-cinq ans; que Charles, Duc de Lorraine, chef de la famille, prenoit encore aujourd'hui le titre de Comte de Provence; que le feu Roi avoit fait en ce genre une faute toute pareille, & qui, comme l'expérience le faiſoit voir, étoit bien funeſte à l'Etat, en ôtant la Bretagne à Louis de Bourbon, Duc de Montpenſier, & à ſon petit-fils Henri Prince de Dombe, pour la donner à Emmanuel de Lorraine dont il avoit épouſé la ſœur, & à qui il avoit fait donner en mariage Marie de Luxembourg, héritiere de la Maiſon de Penthievre, qui faiſoit remonter ſes prétentions ſur le Duché de Bretagne juſqu'au temps où les Comtes de Bourbon, dont elle deſcendoit, diſputerent cette Souveraineté à la Maiſon de Montfort; que comme il étoit alors à la tête du Conſeil de Henri III, il avoit fait tous ſes efforts pour empêcher qu'on ne donnât le Gouvernement de cette Province à un héritier de la Maiſon de Penthievre; que toutes ces remontrances ayant été inutiles, il avoit obtenu du feu Roi un certificat des repréſentations qu'il avoit faites à cette occaſion; qu'il demandoit donc la même grace à Sa Majeſté dans la conjoncture préſente, d'autant plus qu'étant revêtu de la premiere Magiſtrature du Royaume, il craignoit qu'on ne pût un jour reprocher à lui & aux ſiens d'avoir par lâcheté ou par diſſimulation, gardé le ſilence ſur une affaire qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes.

„ Le Roi qui avoit donné ſa parole au Duc de Guiſe, & qui abſolument réſolu de tirer le Duc d'Epernon de ce pays-là, ſe ſoucioit peu, pour me ſervir de ſon expreſſion, d'envoyer la peſte dans cette Province, pourvû qu'il pût la guérir d'une autre peſte, n'eut pas plus d'égard que ſon Prédéceſſeur aux remontrances du Chancelier. Il lui donna de même un acte ſigné des quatre Secrétaires d'Etat, de ce qu'il avoit dit dans le Conſeil en cette occaſion; & ce Magiſtrat non content de cette aſſurance, lorſqu'il ſcella les Proviſions du Duc de Guiſe, écrivit de ſa propre main au deſſous du ſceau, que par un acte authentique ſigné des quatre Secrétaires d'Etat, Sa Majeſté avoit reconnu que c'étoit contre ſon avis qu'elle avoit accordé ce Gouvernement (n)."

(n) Hiſtoire de Thou, *tom.* 12, *pag.* 301, *traduit. Franç.*

Digitized by Google

Le Chancelier de l'Hôpital avoit eu de ſon tems la même foibleſſe que le Chancelier de Chiverni.

„ Le Cardinal de Ferrare, envoyé Légat en France, demandoit des „ Lettres patentes qui confirmaſſent ſes pouvoirs: " L'Hôpital s'y oppoſoit, parce qu'il les trouvoit contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Cardinal employa toute ſon adreſſe pour gagner le Chancelier, qu'il trouva inflexible. Il y eut entr'eux des conteſtations, dans leſquelles tous les deux s'échaufferent & ſe dirent réciproquement des choſes aſſez vives. Cependant à force d'intrigues & de ſoupleſſe, le Légat obtint du Roi les lettres qu'il demandoit, ſous cette condition qu'il ne feroit point uſage de ſes pouvoirs; mais le Chancelier refuſa de les ſceller. Le Cardinal eut encore aſſez de crédit pour lui en faire donner un ordre exprès du Roi. L'Hôpital alors obéit; mais il mit ſous le ſceau cette proteſtation, *Sans mon conſentement.* Le Parlement ne voulut enregiſtrer ces lettres qu'avec les conditions ſous leſquelles elles avoient été accordées (o).

Les Cours ne ſont pas moins liées par leur ſerment *à pourvoir à ce qui auroit été mal & ſiniſtrement conduit par le Chancelier de France*; elles ne ſont pas moins obligées de ne point vérifier les Reſcrits ſurpris au Prince. Les Ordonnances leur ont enjoint de ne pas conſentir à ce que ces reſcrits fuſſent mis dans le dépôt des Loix, ſous peine d'être eux-mêmes *réputés déſobéiſſans & infracteurs des Ordonnances.* C'eſt pourquoi le Chancelier de l'Hôpital diſoit au Parlement de Paris qu'il avoit fait ſerment *d'obéir aux Ordonnances, qui ſont les vrais Commandemens du Roi.* Omer Talon repréſentoit au Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, en 1648, „ que la réſiſtance reſpectueuſe dont uſent quelquefois les Magiſtrats dans les affaires publiques, ne doit pas être imputée comme une marque de déſobéiſſance, mais plutôt comme un effet néceſſaire de la fonction de leurs charges."

Loin donc que les Magiſtrats doivent à l'obéiſſance qu'ils ont jurée au Souverain, d'enregiſtrer les Loix injuſtes; loin de ſe rendre coupables en refuſant conſtamment de les vérifier, ils manqueroient à la fidélité, qu'ils doivent au Roi, ils iroient contre leur ſerment, s'ils avoient la lâcheté de ſacrifier leurs lumieres & leur conſcience à la volonté momentanée du Prince. Quelque commandement qui leur ſoit fait, quelques juſſions qu'ils reçoivent, leur conſtance doit être à l'épreuve de ces ordres qui ne ſçauroient dénaturer les reſcrits pernicieux.

La réſiſtance, qu'ils oppoſent à des Edits nuiſibles au bien public, ou éverſifs des droits nationaux, & des Loix fondamentales de la Monarchie, ne ſçauroit être un crime; puiſqu'elle eſt de devoir pour eux. Chargés par état d'examiner les Loix, ils iroient directement contre l'objet de cette importante fonction; ils tromperoient l'attente & l'intention de ceux qui leur ont confié cette charge, ſi la crainte ou une fauſſe

(o) Vie du Chancelier de L'Hôpital pag. 239.

complaisance leur arrachoit une vérification dont ils rendront compte au Souverain Juge. Ils se doivent à eux-mêmes comme Citoyens, de ne pas souscrire à une Loi injuste ou destructive des droits Nationaux. Ils le doivent au Roi, qu'ils tromperoient, en lui faisant entendre par leur consentement, que l'Edit qu'ils auroient vérifiés, n'a rien de contraire à l'équité & aux Loix. Ils le doivent au public comme ses juges, parce que liés par la vérification, ils seroient obligés de faire exécuter la Loi qu'ils auroient vérifiée, & qu'ils ne pourroient que rendre des Arrêts injustes, en se conformant aux dispositions d'une Loi injuste.

Loin que la résistance des Magistrats leur ait été imputée à crime, elle a été louée par nos Rois en différentes occasions.

Charles VIII par des Lettres du 22 Septembre 1483 avoit prononcé la révocation des Domaines aliénés. Dans d'autres Lettres du 27 Décembre 1484 il reconnoit que cédant à l'importunité, il a accordé plusieurs dispenses de l'exécution de la premiere Loi.

„ Et pour ce que, dit-il, vous, Gens de nosdites Cours de Parle-„ ment, de nos Comptes & Thréſoriers, en vous conduisant vertueu-„ sement, & acquittans vos fermens & Loyautés envers nous, comme „ vous devez pour le bien de nous & de notre dit Domaine, en gardant „ & entretenant notre dite Ordonnance, n'avez voulu vérifier les-„ dites Lettres & dons, aliénations ou confirmations d'iceux, les au-„ cuns des dessus-dits qui n'entendent que à leur profit particulier „ ont, comme l'on dit, derechef obtenu autres Lettres réitératives „ des premieres, lesquelles ils ont seulement dirigées, & fait adresser „ à aucuns de nos Conseillers de nos dites Cours de Parlement, de vous „ Baillis & Sénéchaux, vos Lieutenans & autres Commissaires parti-„ culiers à poste, & sous ombre & couleur d'icelles, qui sont contre „ les Ordonnances faites sur le fait de notre Domaine & de nos Finan-„ ces, s'efforcent encore tenir & occuper plusieurs des terres, Sei-„ gneuries, & membres de notre dit Domaine &c. (p).".

On peut juger par là si le refus de vérifier des Reſcrits émanés du Roi est imputé à révolte.

On étoit si accoutumé à la résistance de la part des Magistrats, que lorsqu'au Conseil du Roi on vouloit faire des choses contraires aux regles ordinaires, on prenoit des précautions pour la prévenir.

Il avoit été résolu au Conseil du Roi le 15 Août 1484 de permettre au Cardinal Balue Légat en France de faire son entrée solemnelle à Paris, avec les honneurs ordinaires, quoique ses facultés n'eussent pas été vérifiées. Les motifs, qui déterminoient à s'écarter ainsi de l'usage ordinaire, paroissent très foibles.

„ Toutefois a été avisé que pour ce que Messieurs de la Cour de „ Parlement & de la ville de Paris pourroient faire quelque murmura-„ tion, en faire quelques protestations & résistances, pensans s'ils

(p) Histoire de Charles VIII par Godefroi pag. 462.

„ n'étoient avertis des choſes deſſus-dites que ledit Cardinal vouliſſe
„ uſer de ſadite Légation, & auſſi qu'on les vouliſt contemner, afin
„ de contenter leſdits ſieurs de Parlement & de la ville, qu'après di-
„ ner M. le Chancelier fera venir certain nombre de Préſidens &
„ Conſeillers de ladite Cour audit Conſeil du Roi, pour les advertir
„ de toutes les raiſons deſſus dites, & déclaration faite par ledit Cardi-
„ nal Légat, de n'uſer de ſes dites facultés, ſinon ainſi qu'il plaira au
„ Roi, en enſuivant ſon premier ſcellé & promeſſe."

On voit par une autre délibération priſe au Conſeil du Roi le 17 Août 1484 que le Parlement avoit fait crier à ſon de trompe que le Cardinal ne fût reçu, ne réputé Légat, & lui avoit défendu de faire porter la croix devant lui. On fit au Conſeil un Arrêté contraire. Cependant le lendemain il y fut réſolu que cette matiere devoit être communiquée au Parlement. Le Chancelier & autres furent chargés d'y venir pour lui en communiquer, pour que le Parlement en fit enſuite rapport au Roi & à ſon Conſeil (q)

Bodin examine ſi les Magiſtrats peuvent ſe démettre, plutôt que d'enregiſtrer une Loi, que tous eſtiment mauvaiſe & injuſte; & il ne balance pas à autoriſer dans ce cas le parti des démiſſions. „ La différence, dit-il, eſt bien notable entre les Edits & Ordonnances publiées, & celles qui ſont envoyées pour publier. Car tous les Magiſtrats, par le ſerment qu'ils font, quand on les reçoit, jurent garder les Ordonnances; & s'ils font autrement, outre la peine appoſée aux Edits qu'ils encourent, ils ſont auſſi ſujets à la note d'infamie comme parjures. Mais aux Edits & Mandemens non publiés, & qu'on leur apporte pour vérifier, ils ont la liberté de les examiner, & faire leurs Remontrances au Prince, devant que de les publier, comme nous avons dit ci-deſſus, encore qu'il ne ſoit queſtion que de l'intérêt particulier de quelqu'un; à plus forte raiſon s'il y va de l'intérêt & dommage que peut ſouffrir, ou de l'utilité qui peut réuſſir à la République, laquelle, ſi elle eſt fort grande, couvre aucunement l'injuſtice de l'Edit, comme diſoient les anciens. Mais il ne faut pas procéder ſi avant que ce profit, pour grand qu'il ſoit, commande à la raiſon: ni ſuivre les Lacédémoniens qui n'avoient autre juſtice que l'utilité publique, ainſi que dit Plutarque; pour laquelle il n'y avoit ſerment, ni raiſon, ni juſtice, ni Loi naturelle qui tînt en leur endroit, quand il alloit du public. *Il eſt beaucoup plus expédient pour la République*, & plus ſéant pour la dignité du Magiſtrat, *de ſe démettre de l'Etat*, comme fit le Chancelier de Philippe ſecond, Duc de Bourgogne (r)."

7°. Mais n'eſt-ce point aſſez que les Cours faſſent de premieres & même d'itératives repréſentations? Si leurs Remontrances ſont toujours mal accueillies; ſi le Monarque déclare qu'il ne veut point y avoir égard; ſi par des juſſions réitérées il enjoint aux Magiſtrats, ſous peine de déſo-

(q) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi, pag. 440 & ſuiv.
(r) Ibid.

béissance, d'enregistrer; leur ministere n'est-il pas rempli? Leur est-il permis de persévérer dans le refus d'obéir? Ne sera-t-on pas fondé à soutenir qu'ils ont par leurs réclamations satisfait à tout ce que le devoir demandoit de leur zéle; qu'ils sont contraints de plier sous des ordres absolus, puisque, dans un État Monarchique, on n'admet point de partage d'autorité; que le Monarque seul a droit de juger en dernier ressort des inconvéniens ou des avantages d'une Loi nouvelle, & que la résistance invincible des Cours pourroit priver l'Etat d'une Loi véritablement utile?

Discours peu réfléchi, qu'une fausse politique suggere, & que la sévérité des principes désavoue!

L'obligation des Magistrats ne seroit pas remplie, s'ils enregistroient après des Remontrances réitérées.

Prétendre que l'obligation des Magistrats est remplie par leurs instantes représentations, & qu'il ne leur reste plus qu'à céder, qu'à enregistrer un Edit injuste, si le Prince l'ordonne: c'est dire qu'il est permis de trahir la justice & la vérité connues. Ce parti peut être plus commode, plus conforme à la tranquillité personnelle du Magistrat; mais comment le concilier avec la Loi du devoir? La réclamation ne doit-elle pas persévérer autant que la cause de réclamer subsiste? Si l'Edit est réellement injuste, si son danger à déterminé les premieres réclamations, les lettres de jussion qui surviennent sont-elles capables de changer l'Edit, de couvrir ses défauts, de faire disparoître les justes appréhensions qu'il a causées? L'Edit demeurant ce qu'il étoit, les motifs de refuser l'enregistrement sont les mêmes; & si l'on a la foiblesse de déférer aux ordres absolus, ce ne peut être que par la crainte des disgraces, & par des considérations humaines qui font taire la conscience, & qui subjuguent ses remords.

Malgré le zêle des partisans peu éclairés de l'autorité trop absolue, & quelque persuadés qu'ils paroissent que la volonté du Prince est indéfiniment la Loi suprême de l'Etat, qu'elle est supérieure & prédominante sur tous les pouvoirs intermédiaires, il faut qu'ils avouent que la Loi Divine forme une exception certaine, & qu'un Edit qui l'attaqueroit ne pourroit jamais être vérifié par des Magistrats Chrétiens (s). Il est indispensable qu'ils admettent pour deuxieme exception le maintien des Loix fondamentales soit de droit soit positives, parce que les Magistrats n'ont pas plus le pouvoir de sacrifier les droits nationaux, que de trahir ceux de la Religion. C'est encore une exception à laquelle ils ne pourront se refuser, que le Droit Naturel, la Loi de l'équité & des mœurs, ne sçauroient succomber sous les efforts de la puissance absolue, si malheureusement il arrivoit qu'un Prince mal conseillé publiât une Loi qui y fût contraire. Or toute Loi qui est évidemment injuste, attaque ces principes immuables.

Que

(s) Tel fut l'Edit, par lequel Chilperic I défendit de dire qu'il y a plusieurs personnes en Dieu, & dont parle Grégoire de Tours. D. Cellier, Auteur Ecclésiastique, Vie de Grégoire de Tours, *tom.* 17, *pag.* 4.

Digitized by Google

Quelle considération pourroit mériter l'autorité de le Bret contre ces réflexions, dont la vérité convainc tout esprit droit, s'il étoit vrai que cet auteur les eût méconnues. Il dit „ que l'opinion de ceux qui croient que les principaux Officiers & Magistrats peuvent légitimement s'opposer aux commandemens du Roi, lorsqu'ils les reconnoissent être injustes, est entiérement absurde (a)." Mais qu'entend-il par *s'opposer aux commandemens du Roi*? sinon lui résister par violence, ou tenter de lui faire son procès; la certitude de cette décision de le Bret est inconteſtable. „ Il faut tenir pour Maxime, que, bien que le Souverain outrepasse la juste mesure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de lui résister. C'est le conseil que donne Saint Pierre:... Les anciens Chrétiens ne voulurent jamais *se rebeller* contre leurs Princes." C'est alors qu'il ajoute, qu'il est *absurde* de croire que les Magistrats peuvent s'opposer aux commandemens du Roi; il en donne pour raison „ qu'il ne leur est pas permis de faire aucune résistance aux volontés de leurs Princes, bien qu'ils exercent toutes sortes de violences." Ce qui veut dire seulement qu'il ne leur est pas plus permis qu'aux autres Sujets de *se rebeller*. „ Car tous les Officiers, bien qu'ils soient élevés en dignité, ne tiennent leur puissance que du Roi, & sont aussi bien ses naturels Sujets que tous les autres du Peuple; saint Paul ayant dit en termes généraux, *omnis anima sublimioribus* „ POTESTATIBUS SUBDITA SIT."

Erreur & inconséquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premières ou d'itératives représentations.

Cet Auteur avoue, dans un autre endroit, „ que les plus fameux Théologiens & Politiques enseignent qu'*on ne doit aucune obéissance* aux Rois, lorsqu'ils commandent quelque chose de contraire aux Commandemens de Dieu, suivant cette parole précise de Saint Pierre, *obedire oportet Deo magis quàm hominibus* (u)." Si parlant de l'enregistrement des Edits bursaux, & après avoir soutenu „ qu'il y va de la réputation des Cours Souveraines de faire au Prince de sérieuses Remontrances; & de tâcher par toutes sortes de moyens de le détourner de tels conseils..... Et que les Compagnies doivent persévérer jusqu'à ce qu'elles aient obtenu quelque chose;" il ajoute, „ ou qu'elles en aient du tout perdu l'espérance; car alors il faut se résoudre à l'obéissance, suivant la Constitution de Justinien, *in Auth. de Mandatis*, [qui n'en dit pas un mot] & suivant l'Edit de Charles IX, touchant les Remontrances des Magistrats au Prince." (Edit qui causa tant de larmes au Chancelier de l'Hôpital, & qui n'a point eu d'exécution:) „ autrement la Majesté & l'autorité Royale seroient, par ce moyen, sujettes aux volontés de ses Officiers, ce qui seroit trop préjudiciable à l'Etat du Prince Souverain." Il faut croire que cet Auteur a voulu borner sa Maxime à la publication *des Edits bursaux*, ou des créations d'Offices inutiles & superflus. Encore auroit-elle trop d'étendue; puisque les Edits bursaux, qui sont excessifs, portent atteinte à la propriété des Sujets, & qu'en diffé-

(t) Traité de la Souveraineté, *liv.* 4 *ch.* 3, *pag.* 136, Edition de 1689.
(u) Ibid. *liv.* 2, *ch.* 9.

rentes occasions, les premieres Compagnies du Royaume ont opposé la plus grande résistance à la vérification de ces Edits; mais s'il a prétendu en faire une regle générale, & l'étendre à des Loix qui blesseroient ouvertement la Justice, ou les Loix fondamentales, c'est une erreur dans laquelle il est tombé, & dans laquelle ne faut pas le suivre.

Cet Auteur, il faut l'avouer, paroît n'avoir pas eu sur cette matiere des idées pleinement justes; il a vu & respecté jusqu'à un certain degré la Maxime de la nécessité de la vérification libre; mais, séduit par une fausse lueur, il y a mis des bornes qui la rendroient inutile, toutes les fois que le Prince ou son Ministre auroit recours au remede extrême de la puissance absolue. C'est par une suite du même préjugé, qu'il „ lui semble qu'on (les Cours) „ fera prudemment de ne point aller vers le „ Roi, si l'on connoît qu'il ne soit pas en humeur d'écouter aucunes „ Remontrances,..... sans se roidir contre le torrent; parce que „ le laboureur ne doit semer, ni prendre la peine de cultiver sa terre, s'il n'a l'espérance d'une bonne récolte." C'est-à-dire, qu'il lui semble que, s'il y a le moindre danger pour les Magistrats, ils ne doivent plus s'embarrasser de leur réputation, ni de servir l'Etat & le Roi, en travaillant à le détromper.

La résistance prohive ne suppose pas une autorité rivale.

Qu'on eût écouté ces sentimens pusillanimes du temps de Charles IX, & dans les différens orages, que le Royaume a éprouvés, les Cours n'eussent été qu'un composé d'hommes timides & sans courage, sur lesquels le Monarque & la Patrie eussent inutilement compté; ils eussent lâchement abandonné l'un & l'autre à leurs propres malheurs.

Que veut-on dire lorsqu'on objecte que la résistance suppose une autorité rivale & supérieure, qui ne se connoît point dans un Etat Monarchique? L'argument ne porte que sur une équivoque. *Résister*, c'est-à-dire, se révolter, opposer la force à la force, suppose une puissance rivale, à la bonne-heure; mais il n'est pas question de cette résistance ici. *Résister*, c'est-à-dire, refuser respectueusement d'obéir, quand le serment & la conscience le défendent, il ne faut ni supériorité ni puissance rivale dans le Magistrat qui résiste de cette maniere. Elle prouve plutôt un zele sincere, & d'autant plus courageux qu'il s'expose à des disgraces pour servir son Prince & l'Etat.

Nos Rois auroient-ils voulu élever contr'eux mêmes une puissance rivale lorsqu'ils ont publié tant d'Ordonnances qui défendent aux Magistrats de déférer aux lettres closes, aux commandemens contraires à la justice ou aux Loix? Louis XIV, ce Monarque si jaloux de sa puissance, pensoit-il la dégrader dans son Edit du mois de Juin 1643 sur les Duels? „ si nonobstant toutes nos précautions à ce qu'il ne s'expédie jamais des Lettres contraires à aucune des closes du présent Edit, il arrivoit par surprise qu'il s'en expédiât quelques-unes, Nous voulons & entendons qu'elles soient nulles & de nul effet, comme données contre notre intention & contre notre foi: *faisant très-expresses défenses à nos Cours Souveraines, & autres Juges d'y avoir aucun égard.*" Dans la

Digitized by Google

Déclaration du 7 Septembre 1651, ce Prince renouvella les mêmes défenſes avec la clauſe : „ *Nonobſtant toutes Lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, ſur tant qu'ils déſirent nous obéir & complaire.*"

Le Clergé de France aſſemblé en 1614 prêchoit donc la révolte, lorſqu'il ſupplioit le Roi „ de répondre favorablement les très humbles „ Remontrances & Supplications que les Prélats & autres Eccléſiaſtiques „ aſſiſtés des deux autres Ordres de votre Royaume lui ont fait, tant „ de vive voix que par écrit, & icelle autoriſant, Ordonner par „ une Loi perpétuelle & irrévocable que les peines portées par les pré„ cédens Edits ſeront executées contre les coupables, & que tant ceux „ qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellés „ iront, s'offriront, ſerviront de ſecond, ou aſſiſteront les uns ou les „ autres en telle occaſion, ſeront pour jamais privés de tous hon„ neurs, chargés, Offices, gages, penſions, & déclarés incapables „ d'en poſſéder à l'avenir..... ſera très expreſſément défendu à Mon„ ſieur le Chancelier & à vos Secrétaires d'Etat de ſceller ni ſigner „ aucunes Lettres d'abolition & de graces, ou de Brevets de don des„ dits biens confiſqués, où par importunité ou ſurpriſe il s'en trou„ veroit d'obtenus, ſera mandé à tous vos juges tant Souverains „ qu'autres, n'y avoir aucun égard, ainſi enjoint à vos Procureurs Gé„ néraux, nonobſtant leſdites lettres, faire faire les pourſuites contre „ les prévenus de ce crime juſqu'à jugement définitif..... Et afin que „ ce qui aura été arrêté par Votre Majeſté ſur ce ſujet ſoit à jamais „ inviolable, Votre Majeſté permettra & jurera (s'il lui plait) en foi „ & parole de Roi, n'accorder, pour quelqu'occaſion que ce ſoit & „ à qui que ce puiſſe être, aucune grace ni remiſe des peines y deſ„ ſus. La Reine votre mere eſt auſſi très-humblement ſuppliée s'obli„ ger par ſerment d'y tenir la main, & pour les Princes de votre ſang, „ autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, Votre Majeſté „ aura agréable leur faire jurer de ne s'interpoſer jamais, ni requerir au„ cune grace à l'avenir en faveur pour qui que ce ſoit, à cauſe dû„ dit crime ; & en ce qui eſt de Monſieur le Chancelier, de vos „ Parlemens & Officiers, jureront & promettront à Dieu & à Votre Ma„ jeſté n'aller jamais au contraire de vos Edits & Ordonnances, qui in„ terviendront ſur la préſente Remontrance, ains les obſerver de „ point en point, ſans diſpenſer aucun des peines & rigueurs y con„ tenues. (v)."

C'eſt ſur cette Remontrance qu'ont été dreſſés les Edits de Louis XIII contre les Duels cités dans le premier volume. Des Prélats, qui parloient ainſi, croioient-ils que les Parlemens fuſſent coupables en rejettant un ordre ſurpris, que le Roi ne fût lié en aucune maniere par ſa parole

(v) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, Tom. 3. pag. 582.

& par ſon ſerment; qu'une Loi de cette nature fût abſolument verſatile dans la main du Souverain & qu'il pût la révoquer à ſon plaiſir?

Il n'eſt donc pas vrai que les Tribunaux ne puiſſent refuſer aucune vérification, ſans uſurper une puiſſance rivale, égale, ou même ſupérieure à celle du Souverain. En réſiſtant, pour obéir aux anciennes Ordonnances qu'ils ont juré de garder, n'eſt-ce pas l'autorité même du Monarque qu'ils exercent pour ſa propre gloire, pour *lui obéir & lui complaire?* C'eſt ce que n'ont pas aſſez ſenti les Auteurs qui ont borné le miniſtere des Cours à de ſimples repréſentations; ils n'ont pas connu l'étendue du devoir, les droits de la conſcience & de l'inviolable fidélité, qui exigent une fermeté indéfectible contre tout ce qui a évidemment le caractere d'injuſte. Ils n'ont pas fait attention qu'un premier témoignage dicté par le devoir, & dans lequel on ne perſévere pas, eſt la condamnation de celui qui l'a rendu, quand l'injuſtice qui a excité la premiere réclamation eſt ſubſiſtante: autrement il faudroit dire qu'on n'eſt tenu d'être Sujet fidele qu'autant que la fidélité n'expoſe à aucune diſgrace; erreur ſenſible dont le Bret n'a pas ſçu ſe garantir pleinement.

Le Roi quelque Légiſlateur ne peut pas forcer les Magiſtrats à ſe ſoumettre à une Loi qu'ils croient injuſte.

Mais le Roi ſeul Souverain, ſeul Légiſlateur, n'a-t-il pas le Jugement en dernier reſſort de la juſtice ou de l'injuſtice de la Loi, & lorſqu'il a manifeſté ſon Jugement, les Magiſtrats, ne doivent-ils pas s'y ſoumettre?

A entendre certains politiques, tout l'art du Gouvernement conſiſte à ne donner aucunes bornes à la puiſſance du Souverain, ſans beaucoup s'inquiéter de l'uſage qu'il en peut faire. Le Prince qui eſt pénétré des engagemens qu'impoſe le rang ſuprême, ſe conduit par des vues fort différentes. S'il maintient, comme il le doit, le pouvoir qu'il a reçu pour le bonheur de ſes Sujets, il ne craint rien davantage que de le porter au-delà de ſes bornes; & toujours en garde contre le langage des flatteurs qui ne ceſſent de lui répéter qu'il peut tout, il apprehende plus l'abus de ſa puiſſance, que ſa diminution.

C'eſt au Chef de l'Etat qu'il appartient de juger de ce qui lui eſt utile; & on doit toujours préſumer qu'il a pris le parti le plus avantageux: mais quelque forte que puiſſe être cette préſomption, elle eſt combattue par la poſſibilité des ſurpriſes; il faut qu'on avoue que beaucoup d'écueils environnent le Trône. Nos Rois n'ont pu ſe le cacher à eux-mêmes; puiſque pour les éviter ils ont pris des précautions ſi honorables à leur ſageſſe. Elles euſſent été inutiles, s'il étoit irrévocablement décidé que la volonté du Monarque doit toujours prévaloir. Dans tous les cas où le Prince trompé ordonne des choſes contraires à l'avantage de ſes Sujets, &, par conſéquent à ſa gloire & à ſes vraies intentions; on ſeroit également fondé à dire qu'il eſt le ſeul Juge du bien de l'Etat. L'argument n'eſt donc pas déciſif; il ne faut pas lui donner plus de force que nos Rois ne lui en ont eux-mêmes donné dans les Loix qu'ils ont publiées pour prévenir les ſurpriſes qu'ils appréhendoient. Ces Loix ordonnent de refuſer l'obéiſſance en certaines circonſtances; elles ſuppoſent donc que le Monarque peut être induit en erreur, & que les com-

Digitized by Google

mandemens qui ſont la ſuite de cette erreur ne doivent pas être exécutés, ſous prétexte que le Roi eſt le ſeul Juge des vrais intérêts de ſon Royaume.

Nos politiques ſont forcés de convenir que les Cours ont droit de faire des repréſentations, & qu'elles doivent en faire lorſque les Edits intéreſſent les Loix fondamentales, les droits de la Juſtice, le bien de l'Etat. Qu'il ſoit permis de leur demander à eux-mêmes ce que doivent faire les Magiſtrats dont les repréſentations ne ſont pas écoutées.

La qualité de ſeul Légiſlateur, qui réſide conſtamment en la perſonne du Roi, n'a pas dû empêcher la premiere réclamation commandée par le devoir & la conſcience. Les mêmes motifs n'exigent-ils pas que les Magiſtrats perſéverent? Etablis par état pour examiner les Loix, pourroient-ils, aprés s'être convaincus par un examen ſérieux du danger & de l'injuſtice de la Loi, ſe prêter à ſon enregiſtrement contre leur propre conviction; tant qu'ils auront les mêmes ſentimens, toute approbation de leur part à la Loi ne ſeroit-elle pas une prévarication réelle?

On fait aujourd'hui un crime aux Magiſtrats de la perſévérance de leur oppoſition; on la traite d'obſtination, de révolte. Il faut, dit-on, que le Roi ait le dernier, il ne ſeroit plus Roi s'il étoit obligé de céder. Dans d'autres occaſions, on les a accuſés de lâcheté, pour n'avoir pas perſiſté dans leur refus.

On a demandé ſi des lettres de juſſion faiſoient ceſſer le devoir & l'obligation de conſcience: c'eſt ce qu'à fait, entr'autres Jean de Montluc, Evêque de Valence, opinant dans le Conſeil du Roi Charles IX, en préſence des Deputés du Parlement qui étoient venus lui faire des Remontrances au Sujet de la publication faite à Rouen en 1563, de l'Edit de ſa majorité.

„ Je paſſerai plus outre; que la Cour en ſes Remontrances uſe bien ſouvent de cette clauſe qui peut être cauſe de beaucoup de maux: *La Cour ne peut ni doit ſelon leur conſcience, entériner ce qui lui a été mandé*; & avec le même reſpect je proteſte comme j'ai déjà fait, de ne vouloir parler de cette Compagnie qu'avec honneur. Je dis, Sire, que de ces paroles en advient ſouvent de grands inconvéniens. Le premier eſt que, comme le Peuple entend que MM. de la Cour ſont preſſés ſi avant par votre autorité, qu'ils ſont contraints de recourir au devoir de leurs conſciences, il fait ſiniſtre jugement de la vôtre & de ceux qui vous conſeillent, qui eſt un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion & déſobéiſſance: le ſecond inconvénient eſt, qu'il avient ſouvent que ces MM, aprés avoir uſé de ces mots ſi ſéveres & ſi rigoureux, peu de temps aprés, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs conſciences, paſſent outre, & accordent ce qu'ils avoient refuſé: & par expérience, il vous ſouvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refuſerent par deux fois vos Lettres-Patentes ſur les facultés de M. le Cardinal de Ferrare, uſant toujours de ces mots: *Nous ne pouvons, ne devons ſelon nos conſciences*; & toutefois, deux mois aprés, ſur une lettre miſſive,

Digitized by Google

en une matinée ils reçurent & approuverent lesdites facultés qu'ils avoient refusées avec tant d'opiniâtreté; je demanderois volontiers, que deviennent lors leurs consciences? Ce qui me fait dire, &, les prie, Sire, en votre présence, qu'ils soient doréfnavant plus retenus à user de telles clauses, & considérer que s'ils demeurent en leurs opinions, ils sont grand tort à Votre Majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences (w)."

M. de Thou nous apprend que *ce lâche adulateur parloit ainsi, moins pour établir la Souveraine puissance du Roi, que pour faire plaisir à la Reine, & servir bassement l'ambition d'une femme hautaine & impérieuse* (x).

Quoi qu'il en soit du motif de Montluc, son premier raisonnement est pitoyable. La seule chose que les Peuples puissent conclure de la résistance du Parlement, c'est que les Rois ne sont pas infaillibles, & qu'ils peuvent être trompés. Faudroit-il que pour éviter ce prétendu jugement sinistre que porteront les Peuples, le Parlement ne résistât jamais, & qu'il enregistrât tout? C'est ce que voudroient les Ministres.

L'autre reproche de Montluc au Parlement est bien fondé: car, s'il y a un devoir de conscience, on doit s'exposer à tout, plutôt que de participer à l'injustice. Une lettre de cachet, des jussions même itératives ne rendent pas blanc ce qui étoit noir, & ne font pas cesser l'injustice de la Loi.

Ainsi d'une part, on veut que le Parlement cede, parce que le Roi doit être le maître; & lorsqu'il aura cédé, on l'accusera de molesse & de lâcheté; on dira qu'il aura préféré son intérêt à son devoir.

Si quelque chose pouvoit surprendre en genre de mal de la part du Chancelier Duprat, on seroit révolté du serment qu'il prêta entre les mains de François I, le 7 Janvier 1514: en voici la formule, telle qu'elle a été rédigée alors par le Secrétaire du Chancelier.

„ Vous jurez Dieu le Créateur, & sur votre foi & honneur, que..... quand on vous apportera à sceller quelque Lettre, signée par le commandement du Roi, si elle n'est de justice & de raison, ne la scellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur & lui remontrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable; & après que aura entendu lesd. points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, *car lors le péché en sera sur led. Seigneur, & non sur vous*: exalterez à votre pouvoir les bons, sçavans & vertueux personnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux états & offices de Judicature, dont avertirez le Roi, quand les vacations d'iceux offices adviendront: ferez punir les mauvais; en sorte que soit punition à eux & exemple aux autres; ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secrétaires, que par les autres Officiers (y)."

(w) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 127.
(x) Histoire, *tom.* 4. *pag.* 582, *trad. Franç.*
(y) Histoire généalogique des grands Officiers de la Couronne, *tom.* 6, *pag.* 619. Histoire des Chanceliers par Godefroi, *pag.* 105.

Digitized by Google

C'eſt ſans doute Duprat lui-même qui avoit dreſſé la formule de ſon ſerment; cette morale eſt digne de lui. Qui n'en ſeroit indigné? Quelle folie que cette transfuſion du péché ſur la conſcience du Roi par la réitération des ordres: comme ſi le devoir des Sujets n'étoit pas réglé par des Loix fixes; comme ſi une troiſieme juſſion pouvoit ôter au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Ordonnances du Royaume l'empire qu'ils avoient conſervé juſques-là! &c.

Duprat eſt le ſeul Chancelier qui ait prêté un ſerment ſi ſcandaleux, ſi dériſoire. Mais la conduite que tiennent quelques Magiſtrats feroit ſoupçonner qu'ils ſont imbus juſques à un certain point des mêmes idées. Nous voyons depuis environ 150 ans les Gens du Roi repréſenter de la maniere la plus forte, les inconvéniens, l'injuſtice formelle des Edits qu'on préſente dans les Lits de Juſtice, & tous ces éloquens diſcours ſe terminent par un Réquiſitoire tendant à l'enregiſtrement: Réquiſitoire qu'on avoue être donné contre le témoignage de la conſcience, & en faiſant au Roi l'humble ſacrifice des lumieres & de la conviction perſonnelle. Ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſoient ceux qui avant ce tems rempliſſoient ces importantes places: on en a vu pluſieurs preuves dans le cours de cet ouvrage, & l'hiſtoire en fournit beaucoup d'autres. *Inconſéquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans.*

Jamais Roi n'a aliéné ſon Domaine avec tant de profuſion que Louis XI; jamais Prince n'a été en même tems plus abſolu, plus emporté, plus cruel même contre ceux qui réſiſtoient à ſes volontés. Toutes ces conſidérations n'ont pas empêché ceux qui rempliſſoient alors les fonctions du miniſtere public, de s'oppoſer courageuſement à cette diſſipation du Domaine. On ne ſera pas fâché de trouver ici l'acte de cette oppoſition, tel qu'il eſt dans les Regiſtres du Parlement. *Exemples de réſiſtance courageuſe de la part des Gens du Roi.*

Du onzieme Juin 1470.

„ Ce jour, préſens trois Préſidens, l'Evêque de Paris & trente-quatre Conſeillers, les Avocats & Procureur du Roi ont aujourd'hui dit en pleine Cour, que du dû de leurs Offices, & en gardant le ſerment qu'ils ont au Roi pour la conſervation des Droits & Domaine dudit Seigneur & de la Couronne, & pour le bien & intérêt de la choſe publique, & entretenement des Ordonnances ſur ce fait, & enregiſtrées en ladite Cour, ont fait pluſieurs oppoſitions pour empêcher les aliénations dudit Domaine & droit du Roi, & les publications, enregiſtremens & entérinemens de pluſieurs dons faits par le Roi des terres & ſeigneuries, & des droits appartenans audit Seigneur & à la Couronne, par importunité de requérans au préjudice d'icelui Seigneur, ont déclaré les cauſes de leur oppoſition ès cas qui ſont avenus, & entre autres au regard de ladite publication de don fait au ſeigneur de Saint-Quentin, de la Vicomté de Beaumont-le-Roger, & autres dons, & depuis le Roi averti deſdites cauſes & raiſons, après pluſieurs lettres, mandemens & inſtructions par pluſieurs fois réitérés ſur grandes peines &

Digitized by Google

comminations, veut qu'ils consentent la publication desdites lettres de don, nonobstant lesdites raisons, & aussi leur a écrit consentir le don de la seigneurie de Basoches, & le temps passé de jour en jour leur en ont été faites, & sont faites plusieurs comminations par lettres ou autrement de n'empêcher les dons & aliénations dessusdits, & autres, ains iceux consentir, pourquoi ont été & sont empêchés d'impugner les dons, & poursuivre lesdites oppositions jà faites: & combien que par plusieurs fois en aient averti le Roi, néanmoins encore pour faire leur devoir, ils ont déclaré & déclarent en ladite Cour, qu'ils persistent en leurs oppositions, & derechef s'opposent à toutes les aliénations qui se feront dorénavant de l'ancien Domaine de la Couronne, & à la publication & entérinement d'iceux, prests de les poursuivre quand ils auront opportunité, en déclarant outre que pour quelque réponse, taciturnité, dissimulation ou cessation de poursuivre leur dite opposition à quelque publication de tels dons & aliénations, & tous autres semblables faits en leur présence, en ladite Cour, & sans contradiction, ils n'entendent consentir icelles publications, ni eux départir de leurs oppositions, & que s'ils font aucunes réponses dérogatoires à leur dite déclaration & opposition, que ce n'est point de leur consentement, ni intention libérale, protestant qu'icelles publications, enregistrement ou entérinement qui ont été ou seront faites par telles manieres & importunités, *soient* de nul effet & valeur, & qu'elles ne puissent préjudicier au Roi, & qu'on ne leur puisse imputer aucune chose, faute, coulpe ou négligence, & requierent à la Cour, que sur ce & à celles & pareilles publications, & autres poursuites par icelles manieres d'impressions, comminations & importunités, soit donnée provision telle qu'icelle Cour avisera au bien du Roi, & à la conservation de ses droits & Domaine, soit par déclaration dérogatoire ou autrement, ainsi qu'elle en ordonnera, & en telle forme que telles & semblables choses ne soient autorisées, ne réputées d'aucun effet au préjudice du Roi, de la chose publique, ni au fait de la Justice, protestant outre par eux que par ce, ils n'entendent dire autre chose contre l'honneur & autorité du Roi, ne venir contre son bon plaisir, en soumettant tout à la bonne diserétion & avis du Roi & de ladite Cour, & que cette présente déclaration, opposition, requête & protestation leur vaillent pour leur acquit & décharge, requérant qu'à cette fin soit enregistrée au Livres du Conseil. *Signé* Simon, de Saint-Romain, Hallé & Ganay."

Louis XI n'a tenu aucun compte de cette démarche. Il a continué d'aliéner son Domaine, & les Gens du Roi ont été obligés de renouveller leurs protestations, comme on le voit encore dans les Regîstres.

Du Vendredi 13 Mars 1477.

„ Ce jour après que le Procureur & Avocats du Roi sont venus en la Cour, & qu'il leur a été demandé, s'ils vouloient rien dire touchant la lecture,

Digitized by Google

lecture, publication & regiſtre des lettres octroyées par ledit Seigneur à Meſſire Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevôt de Paris, des Comté, Terre & Seigneurie de Cimay au mois de Juin dernier paſſé, ſemblablement des lettres octroyées par ledit Seigneur le..... au Seigneur de Saint-Pierre, touchant la Seigneurie de Carladez; leſdits Procureur & Avocats ont dit qu'ils perſéverent en leur oppoſition générale, autrefois faite & enregiſtrée céans le onzieme jour de Juin 1470. S'y a la Cour ordonné que ſur toutes leſdites lettres ſera mis *lecta, publicata & regiſtrata*, ſans préjudice de ladite oppoſition, mais que ces mots, ſans préjudice de ladite oppoſition, ne ſeront pas écrits ſur leſdites lettres."

Louis XI par des Lettres du 14 Juin 1480 avoit permis à Julien de la Rovere Cardinal du titre de S^t. Pierre-ès-liens Légat en France d'uſer de ſes facultés, ſans qu'elles euſſent été examinées ni vérifiées. Elles lui donnoient pouvoir entr'autres choſes de contraindre par cenſures à faire la paix entre Louis XI & le Duc d'Autriche.

Les Gens du Roi qui redoutoient le courroux de Louis XI, qui avoit ſollicité lui-même cette faculté d'excommunier, s'oppoſerent ſecrétement à la publication & à l'exécution des facultés du Légat.

„ Aujourd'hui Mardi cinquieme jour de Septembre 1480, avant que les „ huis fuſſent ouverts pour la réception des Lettres du Légat Cardinal *ſancti Petri ad vincula*, ſont venus en la cour civile maîtres François Hallé „ & Guillaume de Ganay advocats du Roi, & *in ſecreto* en mes mains ſe „ ſont oppoſés contre la lecture, publication de la faculté octroyée par „ notre ſaint Pere le Pape audit Cardinal nommé Meſſire Julien; laquel- „ le faculté étoit pour traiter la paix entre le Roi & Maximilien Duc „ d'Autriche & ſa femme, & contraindre ceux qui à ce ſeront à contrain- „ dre par excommunication & cenſure, & ont proteſté & proteſtent „ que quelque choſe qui ſoit fait en cette partie, ne puiſſe préjudicier „ au Roi notre Souverain ſeigneur, à ſa Couronne, ne à ſes droits „ Royaux. Leſquelles oppoſitions & proteſtations ils entendent bailler „ plus amplement par écrits quand il en ſera beſoin." (z)

Henri II. en 1549, avoit accordé des Lettres Patentes, qui donnoient au Pape les droits les plus exceſſifs ſur les Bénéfices de Bretagne. Elles avoient été accompagnées de Lettres miſſives du Roi, du 14. Août 1549, qui preſcrivoient dans les termes les plus impératifs, d'enregiſtrer ſans aucunes reſtrictions, modifications ni difficultés.

Sur la communication aux Gens du Roi, Monſieur le Prévôt, Avocat Général, fit un long Requiſitoire, qu'il termina ainſi:

„ Partant, attendu les raiſons deſſus dites, & autres que la Cour „ pourra mieux conſidérer empêchent que leſdites Lettres ſoient lues, „ publiées & enregiſtrées, ſuppliant la Cour ordonner que des deſſus- „ dits articles, & autres qui ſeront aviſés, ſera fait extraits & arti- „ cles dreſſés, pour remontrer au Roi les cauſes pour leſquelles la pu-

(z) Mémoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 574, 795.

„ blication des dites Lettres a été différée, & pour faire les dites
„ Remontrances, requierent qu'ils soient députés deux des Messieurs,
„ tels qu'il plaira à la Cour aviser.

Ce courage des Gens du Roi n'eut aucun effet par la fin singuliere de cette affaire. Le Roi impatient du delai, manda un Président du Parlement de Bretagne, auquel il remit de nouvelles Lettres de jussion, le chargeant en même tems de son intention secrete. Il vouloit qu'on enregistrât sans modifications, restrictions ni remontrances. S'il se présentoit dans un court délai quelque procès à juger relatif aux Lettres Patentes, il exigeoit qu'il y fût surfis. Pour l'avenir, il consentoit que sans avoir égard aux Lettres & à leur publication, les procès fussent jugés comme ils l'avoient été par le passé, sans s'arrêter aux Lettres, *ni s'y* conformer.

Sur ce récit fait au Parlement, il arrêta le 13. Septembre, qu'après la lecture des Lettres, les Gens du Roi se rapporteroient à la prudence de la Cour, qu'on enregistreroit purement & simplement.

„ Et néanmoins est retenu, que les jugemens des appellations com-
„ me d'abus, & autres qui toucheront les articles & points dudit E-
„ dit, seront différés jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, & à
„ l'avenir seront faits & donnés tels & semblables Arrêts & jugemens
„ aux dites matieres, lorsqu'ils s'offriront, que on a fait au *passé*,
„ sans avoir égard, & sans s'arrêter aux dites Lettres & publication d'i-
„ celles (a).

Oseroit-on dire qu'une telle conduite étoit un jeu peu digne du Roi & d'un Parlement?

De nouvelles aliénations du Domaine ont occasionné en *1555* d'autres protestations des Gens du Roi.

„ Ce jour les Gens du Roi par Me. Denis Riant, Avocat dudit Seigneur ont dit à la Cour avant l'ouverture de l'Audience, *qu'ils ont été* présentement avertis de quelques Lettres-Patentes adressées à certains Juges, pour connoître des aliénations faites par ledit Seigneur de plusieurs lieux & endroits de la forêt d'Orléans, appellées Terres vagues, èsdites aliénations faites, *modico retento & multo fortassè dato*; n'ont été lesdites Lettres-Patentes à la Cour de céans présentées, comme il est requis, & encore communiquées au Procureur-Général du Roi, combien qu'il soit question du Domaine, & que cela dépende de la vérification faite en ladite Cour; & néanmoins sont avertis que ce matin on a commencé à y besogner, & que l'on veut continuer: A cette cause pour le devoir de leurs états, & fidélité qu'ils doivent au Roi & à Justice, s'opposent, jusques à ce que la commission prétendue ait été présentée céans, & à eux communiquée; requérans leur opposition à cette fin, signée par eux trois, être enregistrée & signifiée auxdits Juges & Commissaires. La Cour ordonne que le Procureur Général du Roi aura acte de

(a) Histoire de Bretagne de Dom Morice, Tom. 3. des Preuves, Col. 1065.

ſon oppoſition, laquelle ſera enregiſtrée ès Regiſtres d'icelle, & ſignifiée aux Commiſſaires. Du 14 Janvier 1555 (b)".

Les Puinés de la Province d'Anjou, auxquels la Coutume ne donne qu'un viager avoient obtenu en 1561 une Déclaration du Roi qui leur accordoit le droit de ſuccéder en propriété. Le Procureur Général s'oppoſa ſi fortement à l'enregiſtrement, que l'affaire n'a point eu de ſuite, & que la diſpoſition a toujours ſubſiſté. (c)

Henri IV avoit publié des Lettres Patentes le 13 Avril 1590, portant déſunion de ſon Domaine particulier d'avec le Domaine de la Couronne. Le Parlement ayant refuſé de les enregiſtrer, il y eut deux lettres de juſſion les 18 Avril & 29 Mai, accompagnées d'une Lettre de cachet. M. de la Gueſle, Procureur-Général, perſiſta dans ſon oppoſition à l'enregiſtrement.

„ Comme les commandemens du Roi, dit-il, nous ſont très vénérables, auſſi nous y obéiſſons en ce qui eſt de notre perſonne par la préſentation de ſes lettres. Mais en ce qui eſt de notre Charge, nous tenons qu'il n'eſt pas tant de notre devoir de conſidérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu. L'honnête liberté & la foi ſoumiſe à une obéiſſance ſervile, feroient en cet endroit, à lui-même le premier, un très-notable préjudice."

Après une Remontrance qui contient plus de 140 pages d'impreſſion, il conclut en ces termes: „ *J'empêche pour le Roi l'entérinement des* „ *lettres du 13 Avril 1590, & lettres de juſſion ſubſéquentes.*" L'Arrêt fut conforme à ſes concluſions.

Le Roi en reconnut dans la ſuite la juſtice. Par ſon Edit du mois de Juillet 1607, il révoqua ſes Lettres-Patentes du 13 Avril, & les Arrêts d'enregiſtrement d'icelles; confirma en tant que de beſoin, l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1651, & déclara ſes biens perſonnels réunis de plein droit au Domaine dans l'inſtant de ſon avénement à la Couronne (d).

C'eſt dans le dernier ſiecle que les Gens du Roi ont commencé à dégénérer du courage de leurs Prédéceſſeurs. M. Servin a donné ce mauvais exemple au Lit de Juſtice du 18 Février 1620. On a rapporté plus haut ſon diſcours plein de la liberté Françoiſe. Il annonçoit une oppoſition formelle à l'enregiſtrement; c'eſt ce que demandoient la conſcience, l'honneur & la raiſon même. *Definit in piſcem mulier formoſa ſuperne.*

„ Mais, Sire, ſi la préſence de Votre Majeſté nous contraint de paſſer par deſſus toutes ces conſidérations, ce ſera avec proteſtation que, pour le ſalut de nos ames, que nous devons à Dieu, & en après nos corps & biens à Votre Majeſté, nous entendons ſéparer la charge qui

(b) De la Souveraineté du Roi, & qu'il ne peut ſe ſoumettre à qui ce ſoit &c. par Savaron, *pag.* 92.
(c) Choppin ſur Anjou, Tom. 2. Lib. 3. tit. 2. n. 5 Dupleſſis ſur Anjou, Tom. 1. pag. 562.
(d) Remontrances de la Gueſle, *pag.* 92. & 112.

Digitized by Google

en pourroit être ſur nos conſciences, d'avec l'intérêt de ceux qui ſont les auteurs de ces conſeils; les noms & les dignités deſquels nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté nous déférer, & en faire charger les Regiſtres de cette Cour, pour être contre eux informé."

Le Garde des Sceaux ayant dit: *Concluez, Gens du Roi*, M. Servin le fit en ces termes:

„ Sire, puiſqu'il plaît à Votre Majeſté, nous nous contenterons „ de vous avoir repréſenté l'importance de cette affaire; & au reſte „ tendrons le col à l'obéiſſance; & conclurons par votre commande- „ ment, puiſque nous y ſommes contraints, qu'il ſoit mis ſur ces „ Edits: *lu & publié, enregiſtré, ce requérant votre Procureur-Général* „ (e)."

Quelle ſinguliere façon de décharger ſa conſcience: en ſe prêtant au mal, au lieu d'y réſiſter courageuſement & aux dépens de tout!

Devoir des Gens du Roi.

On a vu dans un même Lit de Juſtice où l'on préſentoit trois Edits, un Avocat-Général ſupplier le Roi de retirer le premier, *qui formoit un contraſte étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, auxquelles il n'avoit pas même dérogé*; & requérir l'enregiſtrement des deux autres, en vertu *de l'obéiſſance aveugle, contre le témoignage de ſa conſcience, dont il dépoſoit au pied du Trône la réclamation authentique, & du très-exprès commandement du Roi, que ſa préſence lui impoſoit.*

Quel langage! Fera-t-on voir, ou dans les Proviſions des Gens du Roi, ou dans les Ordonnances qui ont réglé les fonctions de leurs offices, cette obligation de leur part, d'obéir aveuglément; de ſe prêter à toutes les volontés du Souverain, quelqu'injuſtes qu'elles puiſſent être, & contre le cri de leur conſcience? Ne ſent-on pas que les devoirs du Miniſtere Public ſont les mêmes que ceux des Juges; qu'ils ſont liés par ſerment à l'obſervation des mêmes Loix; que les uns requierent ou empêchent ſur les mêmes motifs ſur leſquels les autres décident; que dès-là, les concluſions des Gens du Roi ne peuvent pas être contraints, pendant que les opinions des Juges ſont libres? Ils doivent tous une obéiſſance du même genre. Les Juges étant obligés de rejetter les Loix injuſtes malgré les injonctions les plus préciſes de les enregiſtrer, les Gens du Roi ſont tenus par la même raiſon de s'oppoſer à l'enregiſtrement; & ce, quoiqu'ils aient reçu des ordres formels de le provoquer. Il n'y a pas une conſcience pour le Miniſtere Public, & une conſcience pour les Juges; & on ne concevra jamais qu'il ſoit poſſible de rejetter dans la ſeconde qualité ce qu'on auroit adopté dans la premiere.

Quelle idée ſe former d'une conſcience qui porte à bien parler & à défendre la vérité & la juſtice dans ſes diſcours, & à les trahir par ſes actions; à ne lui rendre hommage dans des Réquiſitoires éloquens, que pour employer enſuite ſon miniſtere contr'elle?

Avec de tels principes, les Apôtres auroient ceſſé de prêcher l'Evan-

(e) Opuſcules de Loyſel, *pag.* 567.

Digitized by Google

gile; en proteſtant que c'étoit malgré eux, & par obéiſſance aveugle au Sanhédrin. Avec de tels principes, les Gens du Roi requerront l'enregiſtrement d'un Edit portant tranſlation de la Couronne de France à une Famille étrangere: ils en ſeront quittes pour dire qu'ils exécutent le vœu qu'ils ont fait d'une obéiſſance aveugle, pour dépoſer aux pieds du Trône le témoignage authentique de la réclamation de leur conſcience.

En tenant un tel langage, on demande acte à tout l'univers qu'on agit contre ſa conſcience; ce qui bleſſe certainement les premieres regles de la Morale. Le Miniſtere Public a-t-il un privilege particulier qui le diſpenſe de s'y conformer dans la pratique?

Réponſe à cette objection: L'oppoſition perſévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile.

On fait valoir en dernier lieu les inconveniens. L'oppoſition perſévérante des Cours peut, dit-on, empêcher la publication d'un Loi utile.

Il eſt ſingulier ſans doute, d'entendre oppoſer les inconvéniens à la forme du gouvernement. Toutes les Sociétés politiques n'ont pas été dreſſées ſur le même plan, & certains Gouvernemens ſont moins parfaits. Il eſt poſſible que dans la formation primitive de la Société civile, le Peuple n'ait voulu céder qu'une partie des droits de la Souveraineté, & ſe ſoit réſervé l'autre. Tout le monde connoît les Dyarchies, où le Pouvoir Souverain appartient ſolidairement & indiviſément à deux perſonnes, dont les volontés doivent concourir à tous les actes d'adminiſtration. Les inconvéniens de ces deux eſpeces de Gouvernement ſont palpables; ils ont été relevés par tous les Publiciſtes. Pour les faire ceſſer, il faudra que le Monarque opprime ſes Sujets par violence, afin d'attirer à lui la portion de Puiſſance Publique qu'ils ſe ſont réſervée; il faudra qu'un des Dyarques écraſe l'autre, afin de faire ceſſer ce concours incommode de deux perſonnes dans un ſeul & même Gouvernement.

„ S'il ſurvenoit, dit Burlamaqui, quelques cas extraordinaires, dans leſquels le Souverain eſtimât qu'il fût du bien public qu'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne ſçauroit le faire de ſon Chef, au mépris de ſon engagement; mais il devroit dans ces circonſtances conſulter là-deſſus le peuple lui-même, ou ſes repréſentans. Autrement, ſous prétexte de quelque néceſſité ou de quelqu'utilité, le Souverain pourroit aiſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon pouvoir (f).

„ La limitation du Pouvoir Souverain, dit-il ailleurs, ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus (g)".

Wolff avoit décidé en général, que les Loix les plus ſacrées, les Loix fondamentales, renfermoient toujours l'exception tacite du ſalut de

(f) Principes du Droit Politique, *part.* 1, *ch.* 7. *n.* 42.
(g) Ibid. *n.* 32.

l'Etat qui eſt la regle ſuprême. Il permettoit en conſéquence au Prince de s'écarter des Loix fondamentales lorſque dans un cas particulier il le jugeoit néceſſaire au bien commun (h).

Un Auteur qui a fait des obſervations ſur l'ouvrage de Wolff, propoſe ſur ce point la réflexion ſuivante.

„ Voici encore une queſtion délicate, & qui ne doit être décidée qu'avec beaucoup de circonſpection. Si vous admettez la déciſion générale de l'Auteur, il ſemble que c'eſt ouvrir au Prince un moyen aſſuré d'éluder les Loix fondamentales, par leſquelles on a voulu mettre des bornes à ſon pouvoir. Comme c'eſt à lui, ſuivant M. Wolff, de juger de ce qu'exigent les conjonctures, relativement au bien public, un Prince ambitieux trouvera toujours que c'eſt le cas de ſe mettre au-deſſus des conſtitutions qui le gênent. D'un autre côté, il eſt certain que tout doit céder au bien, & ſur-tout au ſalut de l'Etat; que c'eſt au Régent de l'Etat de juger, dans un cas preſſant, de ce qu'exige le ſalut public, & qu'il ne doit pas être arrêté par des conſtitutions particulieres. Voici peut-être le moyen de tout concilier. Le Prince ne peut abroger ſeul une Loi fondamentale; il doit obtenir pour cela le conſentement du Peuple: mais il peut y faire une exception dans un cas preſſant, ſauf à demander enſuite l'approbation & la ratification du Peuple (i) ".

Cherchera-t-on encore après cela, dans des inconvéniens prétendus, un prétexte pour autoriſer le renverſement des anciens uſages de la Monarchie, pour y ſubſtituer le Deſpotiſme?

Parallele des inconvéniens qui peuvent réſulter de la réſiſtance des Parlemens avec ceux qui découlent infailliblement du pouvoir ſans bornes.

Si d'ailleurs l'on ſe détermine ſur la crainte des inconvéniens, il faut les mettre tous dans la balance, & adopter le parti où ils ſeront & plus rares & moins dangereux. Eſt-il donc plus vraiſemblable que tous les Magiſtrats ſe ligueront contre une bonne Loi, qu'il ne l'eſt que des courtiſans en ſurprennent de mauvaiſes, ſur-tout ſous le voile ſéducteur de maintenir ou d'augmenter la puiſſance du Monarque?

Quand on admettroit quelque réalité dans ce cas preſque métaphyſique, d'un concert de tout le Corps de la Magiſtrature pour rejetter une Loi ſans motifs, ou même contre l'évidence de ſon utilité; le mal qui en ſeroit la ſuite ne ſeroit pas comparable à celui de la publication d'une mauvaiſe Loi contre le vœu de la Magiſtrature. L'Etat ſeroit privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu; il ne perdroit aucun de ceux qu'il poſſédoit. Les anciennes Loix conſerveroient tout leur empire, ſa conſtitution ne ſeroit point ébranlée. En un mot, la Monarchie ne demeureroit pas ſans Loi, parce qu'un nouvel Edit n'y ſeroit pas reçu. Mais quelles funeſtes conſéquences ne peut pas entraîner une Loi pernicieuſe? Elle peut opérer ou préparer le renverſement de la Monarchie; changer la nature de ſa conſtitution, y introduire une forme nouvelle de Gouvernement, exciter le mécontentement des Peuples, occaſionner des

(h) Jus Naturæ, *part.* 8, *cap.* 1, §. 120.

(i) Queſtions de Droit naturel, & obſervations ſur le Traité du Droit de la Nature de M. le Baron de Wolf, par de Vattel, *p.* 334.

troubles & des déſordres. C'eſt, ſuivant le Bret lui-même, l'effet trop ordinaire de la publication de mauvaiſes Loix (k). Il n'y a donc aucune proportion du danger de l'établiſſement d'une mauvaiſe Loi, à l'inconvénient qui peut réſulter du refus d'en enregiſtrer une bonne.

Le plus grand de tous les malheurs, ſans doute, ſeroit la ſubverſion totale de la Monarchie, ſa converſion en Deſpotiſme. Or, ce malheur ſeroit la ſuite inévitable du principe qu'on veut établir, que les Magiſtrats ſont tenus par obéiſſance d'enregiſtrer toutes les Loix, lorſque le Roi le leur commande; on le ſentira aiſément.

Si le Roi, trompé par les flatteurs, ſe déclaroit propriétaire de tous les biens de ſon Royaume, maître abſolu de la liberté, de la vie même de ſes Sujets, entreprenoit de changer l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, de la partager entre ſes enfans, de la tranſmettre à un puîné; il y auroit un renverſement total dans l'ordre de la Monarchie, à laquelle on auroit ſubſtitué le Pouvoir arbitraire, & le Gouvernement deſpotique. Or, s'il eſt vrai que le Palement ſoit obligé d'enregiſtrer toutes ſortes de Loix après avoir fait des repréſentations qui ſeront mépriſées, rien n'eſt plus facile au Roi, que d'opérer tout ce bouleverſement. Il lui ſuffit de ſe rendre au Palais, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part, qui fera enregiſtrer de force un Edit, par lequel le Roi ſe ſera arrogé tous ces droits. Dès l'inſtant de cet enregiſtrement, les Magiſtrats qui n'ont pas pu le rejetter en cette qualité, ſeront tenus de l'exécuter comme Sujets. Les autres Citoyens ſeront ſoumis à la même obligation; & voilà la face du Royaume entiérement changée, les droits des Sujets totalement anéantis, & ceux du Souverain accrus aux dépens de la liberté publique: & on oſe après cela alléguer l'inconvénient qu'il y auroit à ce que les Parlemens puſſent refuſer l'enregiſtrement de quelqu'Edit; on devroit rougir de telles objections.

Principes du Parlement de Paris ſuffiſamment garni de Princes & de Pairs ſur les bornes de l'obéiſſance due par les Magiſtrats.

Si toutes ces réflexions ſur les bornes de l'obéiſſance des Magiſtrats avoient beſoin de garant, elles en trouveroient un reſpectable dans les objets de Remontrances arrêtées le 16 Janvier 1764 au Parlement de Paris, ſuffiſamment garni de Princes & Pairs, au ſujet des violences exercées par le Duc de Fitz-James, contre le Parlement de Toulouſe. Voici ce que cette auguſte Aſſemblée a cru devoir repréſenter au Roi.

„ Qu'il eſt aiſé de connoître, aiſé de démontrer que le Duc de Fitz-James s'eſt fait un plan de tyranniſer les Peuples ſur leſquels le Souverain lui avoit confié le commandement; & d'eſſayer ſur leurs têtes un joug qu'ils n'avoient jamais porté!

„ Que s'il eût penſé en Citoyen; s'il eût réfléchi ſur les devoirs que cette qualité lui impoſe; s'il eût conſulté les engagemens plus étroits encore que la dignité de Pair, à laquelle il a été aſſocié, lui a fait contracter

(k) „ De la publication des mauvaiſes Loix, il eſt toujours arrivé dans les Etats une infinité de ſéditions, de changemens & de déſordres..... & ſi nous faiſons une curieuſe recherche de l'origine de tous les malheurs dont la France eſt de ſi long temps affligée, nous trouverons qu'ils ne procedent que de quelques Edits qui ont été publiés ſans en avoir auparavant conſidéré les conſéquences". *De la Souveraineté, liv. 1, ch. 9, page 18, édit. de 1689.*

avec la Nation & avec les Loix, il eût ſupplié ledit Seigneur Roi de réſerver les preuves de ſon obéiſſance pour des occaſions où il auroit pu mériter l'eſtime de ſes Compatriotes; ou s'il n'eût pas cru pouvoir ſe diſpenſer d'exécuter les ordres dudit Seigneur Roi, il l'eût ſollicité d'en adoucir la rigueur; il eût craint au moins d'en augmenter l'amertume; il eût craint de compromettre l'autorité Royale en ſe l'appropriant; il n'auroit pas parlé comme Roi, il auroit fait parler le Roi, il auroit intimé les ordres du Roi; il ne les auroit pas formés lui-même.....

„ Que le Gouvernement ſous lequel les François ont le bonheur de vivre depuis tant de ſiecles, & ſous une ſuite non interrompue de Rois à qui leur amour & leur devoir les ſoumet, eſt un Gouvernement Monarchique.

„ Le caractere eſſentiel de ce Gouvernement eſt de rendre invariable, perpétuelle & inaltérable la puiſſance du Monarque & de ſa poſtérité, & de procurer la même ſtabilité au bonheur des Sujets, par la conſervation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits; que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur ſource dans les Loix qui reglent les droits reſpectifs du Souverain & de ſes Peuples; que de ces Loix, les unes ſont immuables, les autres peuvent être changées, pourvû que ce changement n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ces Loix immuables eſt, que les Sujets doivent au Souverain une entiere obéiſſance dont rien ne peut les diſpenſer; & que le Monarque doit à ſes Sujets la protection, l'appui, le ſoutien & la conſervation des droits que leur aſſurent les Loix.

„ Que de ces deux obligations reſpectives, dérivent deux rapports d'autorité & d'obéiſſance; l'un à l'extérieur, & l'autre dans l'intérieur du Royaume, qui forment le Gouvernement Militaire, & le Gouvernement Civil, dont l'exercice eſt entiérement différent, & ne doit jamais être confondu.

„ Que le Souverain réunit dans ſa main l'un & l'autre Gouvernement; que le premier a pour objet de défendre ſes Sujets contre les attaques des ennemis de la Nation; que le pouvoir du Souverain eſt à cet égard ſans bornes; que l'obéiſſance doit être auſſi prompte que le commandement abſolu, parce que s'agiſſant du ſalut commun dont le Souverain eſt ſeul chargé; d'ailleurs, tout rapport ceſſant entre la Nation & ſes ennemis, tout dépend de la force, & la force ne tire ſon ſuccès que de l'autorité du commandement & de la promptitude de l'exécution; que *c'eſt dans ce cas que l'obéiſſance aveugle eſt un devoir, eſt une vertu*; que c'eſt ſon importance, ſon utilité, ſa néceſſité même pour le bien de l'Etat, qui en rend le joug non-ſeulement honnête, mais même honorable aux Grands de l'Etat & à la Nobleſſe qui, ſans ces puiſſans motifs, ne ſeroient que des mercenaires qui vendroient leur ſang, ou des eſclaves qui le répandroient au caprice d'un Maître impérieux; que c'eſt dans ces points de vue que la raiſon nous fait regarder comme des Héros des hommes que la Nature ne nous préſente que comme des deſtructeurs;

Digitized by Google

teurs; qu'elle force le tribut de notre admiration & de notre reconnoissance pour des actions contre lesquelles l'humanité se révolte au premier aspect.

„ Que le *Gouvernement civil*, dont la plénitude réside aussi entiérement dans la main du Souverain, *se regle par des principes tout différens.*

„ Que son objet étant de maintenir les Citoyens dans la jouissance des droits que les Loix leur assurent, soit à l'égard du Souverain, soit vis-à-vis les uns des autres; c'est la Loi qui commande, ou, pour s'exprimer plus précisément, le Souverain commande par la Loi. Que dans ce cas, comme l'autorité doit être conforme à la Loi, la force exécutrice ne doit pas non plus s'en écarter; & par conséquent, *comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéissance ne peut être aveugle; l'un & l'autre doit toujours être réglé par la Loi.*

„ Que l'exercice de ce Gouvernement civil doit être aussi différent de l'exercice du Gouvernement Militaire; que cet exercice s'étendant à des détails infinis, quant au rapport des droits des Citoyens, les uns à l'égard des autres, & mettant quelquefois en opposition les droits du Souverain avec ceux des Peuples; les occupations multipliées des Souverains & leur équité ont exigé qu'ils le réunissent entre les mains d'un ordre de Citoyens, chargés de rendre en leur acquit la justice aux Sujets, & de les maintenir dans la jouissance de leurs droits & de leur liberté légitime, & qu'ils les rendissent dépositaires & ministres des Loix: Qu'en leur confiant ce dépôt, d'une part, le Souverain les a revêtus de son autorité pour faire respecter ses droits & les Loix: d'un autre, il les a associés à l'obligation de veiller à la conservation des droits légitimes des Peuples.....

„ Qu'il a fallu, pour mettre les Magistrats en état de conserver cet important dépôt, & de répondre dignement à la confiance du Souverain, les revêtir d'une dignité respectable aux Peuples, aux yeux desquels ils représentent le Souverain: dignité qui ne peut jamais être avilie par les efforts de puissances intermédiaires; qu'il a fallu rendre leurs personnes sacrées & inviolables; leur assurer, ainsi qu'aux Loix, une liberté indépendante du caprice de ceux dont les Loix genent l'ambition; une liberté seule capable d'entretenir la confiance des Peuples; qu'il a fallu par conséquent les mettre à l'abri de ces coups d'autorité, qui, en compromettant la gloire & l'équité du Souverain, sous le nom duquel ils allarment les Peuples, ne sont utiles qu'à ceux qui les emploient après avoir surpris la religion de leur Roi.

„ Qu'il a fallu sur-tout proscrire l'usage de la force des armes, qui est le renversement de tout idée politique du Gouvernement François.

„ Que les Citoyens ne doivent porter les armes dans l'intérieur de l'Etat, que pour la défense & la protection des Loix; que comme elles ne doivent être offensives que contre l'ennemi, elles ne doivent être que défensives en faveur du Citoyen.

„ Que le guerrier, rentré dans l'intérieur de l'Etat, ne doit être

qu'un Citoyen paiſible, ſoumis aux Loix; & qu'il ne doit jamais ſouiller ſa gloire, en tournant ſes mains victorieuſes de l'ennemi, contre ſes Concitoyens; qu'il ne le peut ſans crime, contre des Magiſtrats, qui en s'expoſant à toutes les diſgraces perſonnelles que peut faire retomber ſur eux leur zéle pour le Souverain, pour l'Etat, & pour les Loix, ne ſont pas moins courageux ni moins généreux que le ſont les guerriers en affrontant les haſards, qui peuvent leur enlever la vie pour le ſervice de leur Roi.

„ Que ce n'eſt que dans le cas où l'eſprit de ſédition employant la force pourroit étouffer la voix des Loix & les rendre impuiſſantes, que le guerrier peut & doit les ſuppléer, & ramener à l'obéiſſance, ceux qui refuſent de s'y ſoumettre.

„ Que les guerriers en cette ſeule qualité n'ont, en effet, aucune part dans l'adminiſtration civile, dans le Gouvernement intérieur de l'Etat; que ce n'eſt point à leur épée qu'ils peuvent ſe pourvoir pour la conſervation de leur liberté & de leurs biens, de leurs droits les plus chers, & qu'il faut qu'ils s'adreſſent aux Tribunaux de la Juſtice; que c'eſt d'eux qu'ils doivent réclamer la protection & la défenſe d'avantages ſi précieux".....

Qu'il ſeroit à ſouhaiter que nos militaires écoutaſſent ces leçons; qu'ils profitaſſent des réflexions du comte de Boulainvilliers, de le Vaſſor, de Barbeyrac; qu'ils ſuiviſſent les exemples de Crillon & du vicomte d'Ortès!

A la conduite qu'ils tiennent, ils imiteroient ce ſoldat que Lucain fait parler ainſi à Céſar.

„ Si vous me commandez de plonger mon épée dans le ſein de mon „ frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme „ groſſe, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai (1)."

Qu'il ſoit permis de rappeller à nos Officiers l'exemple des anciennes Armées Françoiſes, & qu'ils jugent par ce trait, ſi elles obéiſſoient autrefois les yeux fermés.

Un Auteur qui vivoit au ſixieme ſiecle loue les Francs, de ce que leur pays ayant été diviſé ſouvent en pluſieurs Royaumes, il n'y a jamais eu de guerre entre eux. Les princes qui ſont à-peu-près égaux en force, ont de la jalouſie, ſe diſputent la primauté, ce qui produit des trouble & des ſéditions. Il n'eſt rien arrivé de tel dans la France, quoique partagée en différentes dominations.

Lorſqu'il s'éleve quelque diſpute entre ces Princes, ils levent chacun des troupes, comme pour ſe battre. Mais ſitôt que les armées ſont en préſence, elles reprennent des ſentimens de paix, elles obligent les Princes à vuider leurs différends par les Loix plutôt que par les armes,

(1) *Pectore ſi fratris gladium, jugulove parentis*
Condere me jubeas, gravidæque in viſcera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.

ſinon à en remettre la déciſion au ſort d'un combat ſingulier l'un contre l'autre (m).

Les François ne trouvent pas qu'il ſoit raiſonnable, ni conforme à la Coutume de leur pays, de troubler ou de renverſer l'Etat entier pour la querelle particuliere de ſon Chef. Ils mettent donc les armes bas. Les veſtiges de guerre diſparoiſſent, & les deux armées contraires deviennent amies. Tant les Peuples de ce pays, dit l'Hiſtorien, ſont attachés à la Juſtice & à la Patrie. Tant les Princes ſont doux & ſavent, quand cela eſt néceſſaire, condeſcendre à la volonté de leurs Sujets (n).

Les Armées Françoiſes examinoient donc le ſujet de la guerre. Elles n'y ſuivoient le Prince que lorſqu'il défendoit l'intérêt de la Patrie. Elles ne ſe croyoient par obligées de ſatisfaire ſon ambition perſonnelle, ſon déſir d'augmenter ſa fortune, de s'emparer de quelqu'autre Couronne. Lorſque la Patrie n'étoit point intéreſſée à la diſpute, les Princes étoient obligés, ou de s'arranger par arbitrage, ou de ſe battre entr'eux. L'Etat entier ne devoit par ſouffrir pour une querelle qui lui étoit étrangere. Des ſoldats qui examinoient qui raiſonnoient, ſe conduiſoient ainſi, obéiſſoient-ils les yeux fermés?

On dira peut-être que ces anciennes armées n'étoient pas ſoudoyées; que le Roi paie actuellement ſes troupes, & qu'il a droit par conſéquent de les employer à tel uſage qu'il juge à propos.

Foible objection! Ce ſont toujours des François, que le Roi emploie, comme Roi de France, qu'il paie de l'argent du Peuple François. La maniere dont les Soldats ſont engagés à prendre le parti des armes, ne change en rien leurs obligations. Autrefois ils ſervoient par inclination. C'étoit un Peuple de guerriers. Ils ſervent aujourd'hui pour de l'argent, ou pour autres récompenſes pecuniaires ou honorifiques. C'eſt toujours la Nation qui a dû être ſervie par les uns & par les autres, le Roi ne pouvant faire la guerre que pour l'intérêt de l'Etat, & non pour ſon profit particulier. Dès-là, que les troupes ſoient ou ne ſoient pas ſtipendiées, elles ne doivent jamais ſervir ſous les ordres du Roi contre le bien de l'Etat.

La circonſtance de la paie pourroit d'ailleurs être de quelque conſideration, ſi le Roi la prenoit ſur ſes propres domaines. Mais il y emploie très certainement les impôts dont le Peuple eſt ſurchargé. Ne ſeroit-il pas ſingulier que parce qu'il paie les troupes, elles acquiſſent par là le droit de le combattre?

(m) *Apud illos tamen, inquam, plurimos in principatus eos eſſe diviſos contingat, nihil tale uſu venit. Sed ſi qua fortè inter Principes oriatur controverſia, omnes quidem aciem inſtruunt tanquam ad bellandum, remque armis decernendam; deinde ſimul conveniunt: conſpicata vero ſeſe utrinque copia, ſtatim objectâ offenſione, ad concordiam redeunt, jubentque Principes jure potiùs controverſias decernere; ſin minùs, ſingulari hujus ſe certamine agere, & ſuorum ipſoſmet capitum periculum adire.* Agathias Hiſtoria de Francis, *Lib. 1. Pag. 12. Edit. de 1660.*

(n) *Negat enim æquitati aut Patriæ conſuetudini conſentaneum eſſe, ut privata ipſorum ſimultatis cauſâ Reſpublica labefactetur aut ſubvertatur. Conſiſtin itaque & exercitum ſubnut, & arma deponunt, pacemque redintegrant tutò rurſùs inter ſe communicant, conveniunt, ſublatis è medio difficultatibus. Adeò apud illos ſubditi ſunt juſtitiæ, & patriæ ſtudioſi. Principes verò, ubi opus eſt, placidi & obſequentes.* Ibid.

Digitized by Google

Enfin payés ou non, les Soldats sont toujours des François. Une indigne rétribution doit-elle étoindre en eux l'amour de la Patrie? A-t-elle rompu les liens qui les attachent à la terre où ils ont pris naissance?

Les Troupes Françoises doivent-elle au Roi une obéissance plus aveugle que ne la devoit à son Seigneur le Vassal qui avoit reçu son fief sous la charge du service militaire, qui étoit obligé de servir le Seigneur dans toutes ses guerres? Celui-ci étoit obligé d'examiner si la guerre étoit juste, & ne devoit aucun secours lorsque le Seigneur vouloit commettre une injustice, une usurpation.

Le Seigneur faisant la guerre, disent les Livres de fiefs, si on fait que la guerre est juste, ou qu'on doute de la justice, le Vassal doit son secours. Mais si l'injustice de la guerre est évidente, le vassal est obligé d'aider le Seigneur pour se défendre, & non pour attaquer son ennemi. Il est libre à cet égard de faire ce qu'il veut & s'il refuse son aide, il ne sera pas privé de son fief. Il y a cependant d'autres personnes qui pensent que le Vassal doit suivre le Seigneur dans toute sorte de cas (o).

Dans la formule du serment du Vassal, il ne promet son secours que dans le cas où le Seigneur a de justes motifs de faire la guerre (p).

On voit dans ces Textes le Vassal obligé d'examiner les causes de la guerre, & de dénier tout secours lorsqu'elle est injuste. Si on lui permet de suivre le Seigneur dans le doute, c'est une décision relâchée, à laquelle les Commentateurs opposent, non la morale de l'Evangile, mais celle de Cicéron.

L'obéissance du Vassal étoit autrefois si peu aveugle, que suivant une ancienne Loi Saxonne. Il ne violoit point sa foi, en résistant aux injures qu'on vouloit lui faire (q).

Devoir des Militaires lorsqu'on les charge d'ordres injustes contre les Magistrats.

Les Militaires ne comprendront-ils jamais qu'ils n'ont voué le service de leurs bras que contre les ennemis du dehors; qu'ils ne se sont engagés à rien contre leurs concitoyens; parce que ceux qui seroient coupables d'une révolte véritable, auroient perdu cette qualité? Comment sont-ils aveugles, au point de ne pas sentir qu'ils tour-

(o) *Domino guerram faciente alicui, si fciatur quòd justè, aut cùm dubitatur, vasallus eum adjuvare tenetur. Sed cùm palàm est quòd irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defensionem; ad offendendum verò alium non adjuvet si vult. Sed si eum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet, secundùm Obertum de Orto, & Gerardum (Capagilum). Alii verò sine distinctione dicunt semper debere eum adjuvare. Sed Obertus & Gerardus utuntur eo argumento, quòd quemadmodùm Dominum excommunicatum, vel à Rege bannitum, non est obligatus vasallus ad adjuvandum vel servitium ei præstandum, imò solutus est interim sacramento fidelitatis, nisi ab Ecclesiâ vel à Rege fuerit restitutus; ità nec illum injustè guerram alicui facientem. Lib. 2. Cap. 28.*

(p) *Si ſi fervro te velle juſtè aliquem offendere, & inſò generaliter vel ſpecialiter fuero requiſitus, meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium. Lib. 2 Cap. 7.*

(q) *Aut dubitetur (ſicut hoc Cleroni videtur: qui Lib. Offic. 1. ità ſcribit. Bené præcipiunt, qui vetant quicquam agere, quòd dubites æquum ſit; æquitas enim lucet per ſe: dubitatio autem cogitationem ſignificat injuriæ. Adjuvet ſi vult.) Vitium feudiſticum: ut vaſſallo arbitrium relinquatur patronum in bello, vel inimicitiis injuſtè adjuvandi. Nam ſi injuſta eſt tàm vaſſallus quàm dominus culpandus eſt in bené moratâ quidem civitate, non in ſæce feudiſticâ ſortaſſe.*

Quin etiam in ſyſtemate ſaxonico, Lib. 3. art. 78. Legem hanc reperio: Vaſſallus etiam ſuo Regi & Judici. & aliis omni tempore licitè in injuriis reſiſtere poterit, quamvis ſint ſui domini vel cognati: & in his ſuum non frangit fidem. Hottman Comment. in Libros feudorum.

Digitized by Google

nent leurs propres armes contre eux-mêmes, contre leurs femmes, contre leurs enfans, en opprimant des Magiſtrats, qui demeurant dans les bornes du reſpect, défendent les droits Nationaux, la liberté des perſonnes, la propriété des biens, la ſtabilité des Loix, excluſives du Pouvoir arbitraire? Ne ſont-ils pas Officiers François, & ont-ils perdu le ſecond titre en ſe chargeant du premier? Qu'ils obéiſſent les yeux fermés contre les Anglois, les Pruſſiens, &c. mais non contre leurs freres, leurs amis, leurs voiſins, avec leſquels ils ont un intérêt commun, qu'il faut maintenir par des efforts communs.

La Cour des Pairs continue de repréſenter au Roi „ que c'eſt la force de ces Loix, auſſi anciennes que la Monarchie, écrites dans le cœur des François; que c'eſt l'attachement des Grands du Royaume à leur obſervation, le zéle du Parlement à maintenir leur exécution, qui ont mis la Couronne ſur la tête de Philippe le Long, qui l'ont fait ſuccéder à ſon frere, au préjudice d'une Princeſſe, qui en tranſportant par ſon mariage la Couronne dans une Maiſon étrangere, eût privé la France de l'avantage d'obéir à celle qui nous gouverne, & l'eût privé du bonheur d'être tendrement chérie & reſpectée des François.....

„ Que les Loix fondamentales de l'Etat, abandonnées au caprice d'une Reine en fureur, & à la foibleſſe d'un Roi ſans volonté, (Charles VI) ſembloient devoir ſuccomber ſous les forces d'Henri V; que l'héritier préſomptif de la Couronne vit armer contre lui par ſon pere même, l'apparence des Loix & les Etrangers; qu'il lût en frémiſſant dans les lettres qui s'expédioient en Chancellerie, ces mots accablans: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent de France*; qu'il entendit retentir le Royaume de cette monſtrueuſe déclaration publiée dans un Lit de Juſtice, tenu dans un prétendu Parlement, le 22 Décembre 1420; déclaration dans laquelle le Roi ſon pere qualifie le Roi d'Angleterre de ſon très-amé fils, Régent & héritier du Royaume, & ne le nomme que Charles, ſoi-diſant Dauphin.

„ Que, ſi le ſyſtême d'une puiſſance aveugle, ſi *le principe d'une obéiſſance néceſſaire à la volonté du Souverain, même la plus contraire aux Loix fondamentales, lorſqu'elle eſt manifeſtée par des actes revêtus de ſon ſceau, avoient alors prévalu*; ſi le zéle des Magiſtrats avoit pu être étouffé par la violence, ou rallenti par la crainte; ſi la généreuſe réſiſtance du Parlement avoit pu être détruite, ou *ſon libre conſentement ſupplée par des tranſcriptions illégales ſur ſes Regiſtres, ou des radiations de ſes Arrêts*, conſervateurs des Loix; la France ne ſeroit qu'une Province de l'Angleterre; & le Sang de nos Rois ſeroit ſujet d'un Prince, qui, comme Vaſſal de la Couronne, a autrefois fléchi le genoux devant eux.....

„ Que l'Arbitre Souverain des Empires qui veille d'une maniere ſi particuliere ſur cette Monarchie, a voulu inſtruire & les Rois & les Peuples; apprendre aux Rois que leur puiſſance, aux Peuples que leur bonheur, étant fondés ſur les Loix, l'obſervation des Loix peut ſeule les perpétuer; que l'époque du renverſement des Loix ſera celle de la per-

Digitized by Google

te de ces avantages reſpectifs; & qu'on ne peut ébranler les Loix, ſans mettre en péril le Prince & les Sujets.

„ Que ce ſont ces principes tutélaires, que veulent détruire ceux qui ont conſeillé audit Roi d'employer contre les diverſes claſſes du Parlement, les voies d'autorité abſolue qui excitent la réclamation générale.

„ Qu'ils veulent ſubſtituer au Gouvernement Monarchique un Gouvernement Deſpotique & abſolu; que pour y parvenir, ils ont diſſimulé audit Seigneur Roi les funeſtes effets d'un pareil changement. Ils lui ont diſſimulé qu'en renverſant les Loix dont l'immutabilité aſſure la perpétuité dans ſon auguſte Maiſon, ils ne ſubſtituent pour fondement à ſon Trône que la force qui peut être détruite par la force. Ils ne lui ont laiſſé enviſager que les avantages apparens du deſpote dont la volonté ſeule forme la Loi, & qui fait d'un clin d'œil mouvoir des forces redoutables à ſes propres Sujets; & ils lui ont diſſimulé que les inſtrumens même de pareille puiſſance en ſont ſouvent les deſtructeurs; que de même qu'ils agiſſent dans un temps au gré du Deſpote, ils peuvent, ſuivant leur intérêt ou leur caprice ne pas agir, ou même agir contre lui: ils lui ont diſſimulé qu'en voulant rendre eſclaves les François qui ſont libres, ils aliénoient le Roi de ſes Sujets, & les Sujets de leur Roi. Ils lui ont repréſenté les Loix comme des obſtacles qui bornoient ſa puiſſance; ils lui ont caché qu'elles en aſſuroient la durée: ils lui ont peint la réſiſtance des Magiſtrats comme un attentat à ſon autorité; ils lui ont diſſimulé qu'elle n'étoit fondée que ſur l'obligation que leur impoſoit le bien de l'État, la ſituation des Peuples, le bien du ſervice dudit Seigneur Roi; & qu'elle n'avoit pour but que d'inſtruire ledit Seigneur Roi des énormes abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de ſes finances: ils lui ont laiſſé ignorer que ces Magiſtrats ſe ſont empreſſés à répondre aux volontés dudit Seigneur Roi, auſſitôt qu'ils ont remarqué qu'elles étoient l'effet de ſes mûres réflexions & de ſa haute ſageſſe. Ils ont voulu perſuader audit Seigneur Roi qu'il falloit pour l'intérêt de ſon autorité, traiter avec ignominie & inhumanité un Corps entier de Magiſtrats; ils lui ont diſſimulé que ces traitemens ne ſervoient qu'à avilir la Majeſté Royale, en aviliſſant ceux qui en ſont l'image, & à rompre les liens qui attachent les Peuples à leur Roi: ils lui ont diſſimulé que l'opinion commande à la multitude, & que la multitude commande à la force: enfin ils ont couvert leurs entrepriſes du voile ſpécieux de leur zele pour la gloire & l'autorité du Monarque, lorſqu'ils n'avoient en vue que de ſatisfaire leur ambition & leur autorité perſonnelle".

C'eſt ſur ces principes qu'il faut juger de l'obéiſſance due par les Magiſtrats. La raiſon ne ſouffre pas qu'on faſſe un devoir d'un dévouement ſervile à un Corps établi exprès pour réſiſter, & auquel la réſiſtance eſt preſcrite comme un devoir de conſcience.

„ Si c'eſt déſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ſouvent cette faute, & quand il ſe trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi, & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, *non*

Digitized by Google

par désobéissance, mais par devoir, à la décharge de sa conscience". *Remontrances du Parlement en* 1604.

Inconvéniens de l'obéissance aveugle des Magistrats démontrée par quelques faits de notre Histoire.

Les Prédicateurs de l'obéissance aveugle auroient-ils le front d'appliquer leurs principes à quelques événemens de notre Histoire, au fameux Traité de Troyes, par exemple, qui transmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre au préjudice du Dauphin? Un des articles de cette monstrueuse convention portoit „ que les Grands Seigneurs, Barons & Nobles, les Etats du Royaume, les Cités & notables Communautés, les Citoyens & Bourgeois des Villes, feroient serment d'obéir au Roi d'Angleterre en toutes choses, comme étant établi dès-lors Régent du Royaume, & de ne reconnoître jamais d'autre Roi que lui après la mort de Charles VI". Cet horrible serment fut fait & réitéré plusieurs fois par le Parlement, les Gens des Comptes & du Trésor, les Curés & autres Ecclésiastiques de Paris, le Prévôts des Marchands & Echevins, & tous les Bourgeois & habitans de la même Ville (r).

Le Chancelier le Clerc a été aussi le zélé exécuteur du Traité. Dans tous les actes qui se sont expédiés depuis à la Chancellerie, il faisoit mettre à la fin: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent en France* (s).

Si jamais il y a eu un acte nul, dans lequel le Roi ait passé les bornes de son pouvoir, c'est certainement ce Traité. Voici comme en parle Juvénal des Ursins dans son Ouvrage contre les prétentions des Rois d'Angleterre sur la France.

„ On dit que de présent, les Anglois se veulent aider d'un accord que on dit avoir été fait à Troyes, l'an mil quatre cens & vingt, entre le Roi Charles VI, pere du Roi, & feu Henri soi-disant Roi d'Angleterre, pere de Henri qui a présent est; qui est de soi sans réponse aucune, très-incivil, & lequel en nulle maniere ne peut se soutenir..... Et est un ébahissement, vû que en Angleterre y a clercs solemnels, comment ils s'y arrêtent: Car si le Roi de France Charles VI eût été de bon & sain entendement, & en sa pure, franche & libérale volonté; si n'eut-il pu transporter son Royaume, ni faire que son fils en eût été exhérédé, & qu'il n'eût été son héritier; car au regard de la Couronne & du Royaume, les héritiers mâles du Sang sont nécessaires; & ne peut le Roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le Royaume en autre main, que à celle de celui auquel il doit venir, par succession héréditaire: Tellement que s'il avoit fils, comme au cas présent, il ne pourroit faire qu'il ne fût Roi après lui. *Et à proprement parler, le Roi n'y a qu'une maniere d'administration & usage, pour en jouir sa vie durant tant seulement.* Et quand il a fils, le fils durant la vie du pere, en est réputé & censé comme Seigneur: Et ne lui peut le Roi son pere, ni autre, abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le

(r) Ordonnances du Louvre, *tom.* 11. *pag*, 86. Histoire de Paris de Félibien, *tom.* 4, *pag.* 571, 582, 584, 590, 596.
(s) Hénault. Abrégé chronologique de l'Histoire de France, sur l'année 1420.

vouloit ou consentoit; quoiqu'il en fût, il ne seroit fait préjudice qu'à lui, & non mie aux autres du Sang, pouvans venir à la Succession. Et seroit chose très-merveilleuse, que le Roi ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de sa Couronne, & son Royaume; & de le non faire jure à son Sacre; & toutefois qu'il peut aliéner sa Couronne & son Royaume tout entier. *Si ce n'étoit qu'un simple Duc, Pair de France que le Roi voulût priver, si faudroit-il que la chose se fit par procès, les causes connues, & les Pairs de France présens ou appellés, & plusieurs solemnités faites & gardées.....* Mais il y a de plus, sçavoir que le Roi n'étoit pas lors en état qu'il en pût rien faire; & cela appert assez par le contenu du septieme article dudit Traité, qu'ils disent Accord, où Henri d'Angleterre dit ce qui s'ensuit..... Et ainsi il appert qu'il ne pouvoit entendre au Gouvernement du Royaume, & durant sa vie, Henri y étoit commis: par plus forte raison, ne le devoit-on pas tenir habile à délaisser son Royaume à son ennemi ancien, & à exhéréder son seul & unique fils: & n'a pas Dieu voulu que chose si inique & déraisonnable ait sorti son effet (t)."

Du Tillet ne s'exprime pas avec moins de force sur la nullité radicale de ce Traité. Il la fonde sur les mêmes moyens.

„ Le sens faillit à tous ceux qui se mêlerent dudit Traité, par lequel la maladie dudit Roi Charles fut confessée; conséquemment son inhabileté de traiter ou contracter, mêmement au dommage & totale éversion de sa Couronne, *de laquelle il n'étoit qu'administrateur, non Seigneur ou Propriétaire :* & quand il eût eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eût pu priver ledit Sieur Dauphin son fils, auquel par Loi elle étoit affectée, & devoit écheoir sans titre d'hoirerie; par quoi exhérédation, confiscation ou indignité n'y pouvoient avoir lieu pour crime ou cas que ce fut. Car en France le Roi ne peut ôter à son fils, ou plus prochain, ladite Couronne, s'il ne lui ôte la vie; encore lui mort, elle viendra à ses descendans mâles, s'il en a (u)."

Joignons le suffrage d'un autre Magistrat, Pierre de Belloi avocat Général au Parlement de Toulouse.

„ C'est être bien imprudent de vouloir contraindre un si grand „ Monarque, comme le Roi de France, leur seigneur, jeune, sain, & „ auquel Dieu donnera, s'il lui plait, la bénédiction de la postérité d'Abraham, de choisir un homme pour son héritier. Mais les François „ s'assurent sur ce qu'ils ont un Roi trop bien nourri, magnanime, „ craignant Dieu, & jaloux de son honneur, qui ne voudroit pour „ tout le monde faire cette brêche à sa conscience, à sa réputation, à „ sa vertu & à sa mémoire, que nos enfans eussent occasion *atro „ carbone illum notare*, disant qu'il auroit été tant haineux de soi-même & de son propre sang, d'avoir corrompu les Loix qui l'avoient „ fait

(s) Histoire de Charles VI, par Godefroi, *pag.* 695.
(u) Recueil des Traités entre les Rois de France & d'Angleterre, *pag.* 197. *édit. de* 1620.

Digitized by Google

„ fait régner après ſes Prédéceſſeurs depuis l'origine de cette Monar-
„ chie, & transféré la couronne hors de ſa maiſon pour aſſouvir la témé-
„ rité de ceux qui ſe voient armés, pourroient lui hâter le pas, pour
„ plutôt leur quitter la place. Car qu'eſt-ce que l'ambition & deſir de
„ régner n'oſe entreprendre ? je ſupplie très humblement le Roi m'ex-
„ cuſer, ſi je lui dis franchement qu'il ne le pourroit faire, & que
„ la Loi du Royaume, par laquelle il eſt Roi, lui défend d'y toucher,
„ puiſqu'elle y a pourvu, *à laquelle il eſt très louable à la Majeſté d'un*
„ *Monarque de ſe dire obligé.*

„ Et ainſi fut jugé, déclaré & exécuté par le Parlement des Pairs
„ de France pour Charles VII contre le traité paſſé en la ville de
„ Troyes en Champagne par le Roi Charles VI l'an 1420, au mariage
„ de Madame Catherine ſa fille avec Henri V Roi d'Angleterre, con-
„ tenant accord & volonté dudit Roi Charles VI, que l'Anglois ou les
„ ſiens mâles, deſcendus dudit mariage ſeroient appellés à la Couronne
„ de France, & ledit Charles VII demeureroit forclos & exhérédé.
„ Ce n'eſt pas d'aujourdhui que nos Maîtres diſent que cela a été &
„ ſera perpétuellement gardé par la Loi ſalique de cette floriſſante cou-
„ ronne, laquelle ne peut être changée par le Roi qui tient le ſceptre,
„ parce qu'il n'eſt que TUTEUR, CURATEUR, OU FRUCTUAI-
„ RE ET ADMINISTRATEUR D'ICELLE, *ſalvâ ejus ſubſtantiâ; ita-*
„ *que nec donare, nec perdere poterit*, ou autrement diſpoſer de la proxi-
„ mité de ſon ſang, que la Loi du Royaume ne lui permet ni la trans-
„ porter en autre main que celle à qui elle appartient, encore qu'il
„ n'eût pas peut-être occaſion de l'aimer... Tellement que le plus pro-
„ che du ſang eſt *creditor*, je dis plus, eſt *factus Dominus* par la mort du
„ Prédéceſſeur, & ne tient rien de lui, ains ce qu'il a, il le tient par
„ vertu & autorité de la Loi & Coutume de France. Ainſi parlent ex-
„ preſſément de notre Royaume Jean André, Balde, Panorme, Jaſon,
„ G. Benedict, & tous les autres qui en ont écrit. De ſorte que quicon-
„ que voudroit faire autrement, & *vi majore* corrompre la Nature, il y
„ va de ſa conſcience & de ſon ame pour en répondre devant Dieu;
„ outre que tout ce qu'il entreprendroit ſeroit nul, de nulle valeur,
„ & ſujet à reſtitution par la Juſtice Publique, au préjudice de ſa répu-
„ tation (v)."

Un Membre du prétendu Parlement qu'on avoit ſubſtitué à l'ancien, qui auroit refuſé de jurer le Traité, qui ſe ſeroit oppoſé à ſon exécution, auroit-il été coupable de révolte, & criminel de Leze-Majeſté? Il faut le décider hardiment, ſi dans aucun cas, les Magiſtrats ne peuvent refuſer l'obéiſſance; s'ils ſont obligés d'adopter tout ce que le Roi leur ordonne de publier & d'enregiſtrer tout ce qu'il vient faire vérifier en ſa préſence.

On peut encore rappeller ici un autre fait arrivé durant les mêmes troubles.

(v) Apologie Catholique contre les Libelles & Déclarations des Ligués. Pag. 154, 157.

Charles VI avoit publié le 2 Avril 1418 des Lettres, portant défenses d'envoyer de l'argent à Rome pour l'expédition des Bénéfices auxquels il seroit pourvu par élection.

Le Duc de Bourgogne qui s'étoit rendu Maître de Charles VI, & qui vouloit s'attirer la protection du Pape, fit révoquer ces Lettres par d'autres du 9 Septembre suivant.

Celles-ci ayant été envoyées au Parlement, le Procureur-Général s'opposa à leur publication. Le Chancelier avoit refusé de les sceller: elles ne l'avoient été que du sceel ordonné en l'absence du grand. Cette résistance donna lieu à de nouvelles Lettres de Charles VI du 22 Mars 1418.

Il y dit que „ sous ombre de l'opposition & contradiction de son Procureur-Général & Avocat-fiscal ou autrement, le Parlement a refusé, ou du moins dilayé de faire la publication des Lettres précédentes, & que son Chancelier a refusé ou différé de les sceller; en quoi il a pris très-grande déplaisance, & non sans cause.

„ Pour ce, est-il, dit ce Prince, que nous voulant nosdites lettres de révocation, ensemble tout le contenu d'icelles, avoir & sortir leur plein effet; vous mandons & enjoignons très-étroitement cette fois pour toutes, & sur quant que doutez nous courroucier, que incontinent, & sans plus de délai, vous, notre Chancelier, scellez, ou faites sceller de notre grand sceel toutes nos lettres de ladite révocation qui vous seront présentées en forme due; & aussi vous, nosdits Conseillers, faites icelles nos Lettres publier en notre Cour de Parlement, & ailleurs en notre Ville de Paris és lieux accoutumés; en mettant & faisant mettre à exécution due le contenu en icelles nos lettres de point en point, selon leur forme & teneur: nonobstant l'opposition & contradiction de nosdits Procureur-Général & Avocat-fiscal, auxquels & chacun d'eux & à tous autres, nous imposons sur ce, silence perpétuel, & quelconques autres oppositions & appellations faites & à faire; Ordonnances, mandemens, défenses & lettres surreptices impétrées & à impétrer à ce contraires."

Quelqu'un oseroit-il accuser de désobéissance ces Magistrats quoique intrus, qui refusoient de recevoir une Loi si contraire au Maximes du Royaume? Il faut entendre Pasquier louer la fermeté du faux Parlement dans cette occasion. Après avoir raconté la triste situation où étoit alors le Royaume, il ajoute:

„ Ce néanmoins, tous ces misérables objets ne purent jamais fléchir cette Cour, que toujours elle ne portât sur ses épaules (ainsi qu'un Atlas la voûte du Ciel) les privileges de nôtre Eglise Gallicane contre tous les assauts qu'on lui voulut puis après livrer, qui ne furent pas petits: car les Bourguignons qui possédoient le Roi pour l'imbécillité de son cerveau, étoient bien contens de se prévaloir encontre leurs ennemis de la faveur de l'Eglise de Rome; ayant mêmement attiré à leur cordele la plupart des chefs principaux de l'Université, laquelle de-là

Digitized by Google

en avant commença de saigner du nez, ne se rendant plus si ferme protectrice de nos privileges comme elle avoit fait autrefois; mais la Cour suppléa à ce défaut, comme si toute la force & vertu de France se fut alors accueillie au cœur de cette Compagnie. Le Duc de Bourgogne n'eut pas sitôt mis à exécution toutes les cruautés qu'il fit exercer dans Paris par l'entremise de Lisle-Adam, que soudain le Roi dépêcha un Edit de la révocation de l'Ordonnance faite en faveur des ordinaires; sur quoi, par Arrêt du 13 Mars 1418, fut dit que l'on en écriroit au Roi; & par même moyen, le ProcureurGénéral s'opposa à la publication de ces Lettres. Le vingt-neuf du même mois, le Chancelier vint à la Cour pour les faire publier. Le lendemain la Cour opine en sa présence, & s'en trouverent 29 (qui étoient plus que les deux parts dont les trois faisoient le tout) qui furent d'avis qu'on ne les devoit publier sans ouir le Procureur-Général en son opposition. Le Chancelier remontra que le vouloir du Comte de S. Pol, Gouverneur de Paris, qui lors avoit toute la force en main, étoit qu'elles fussent publiées; & que s'ils ne le vouloient faire, il l'en advertiroit pour sa décharge. Cette menace d'un courtisan ne les fit changer d'opinion: qui fut cause qu'un jour après, le Chancelier retourna au Parlement, accompagné du Comte de S. Pol, lesquels firent de puissance absolue, publier ces Lettres sans ouir le Procureur-Général; lequel se comporta en ceci si vertueusement, qui ne se voulut du tout trouver à cette publication: & commanda le Chancelier mettre sur le repli des Lettres l'ancien *lecta publicata*: mais il ne fut sitôt parti, que la plupart des Conseillers vinrent au Greffier remontrer que, puisque ce qui avoit été fait, c'étoit contre la délibération de la Cour, il ne devoit mettre le *lecta*; ou pour le moins devoit inférer clause par laquelle il apparût que la Cour n'avoit pas approuvé cette publication: mais il répondit qu'il n'étoit que simple ministre, & qu'il se garderoit de méprendre. Au moyen de quoi, le premier jour d'Avril, toutes les Chambres assemblées, fut dit que par cette publication, la Cour n'entendoit approuver ces Lettres, comme étant passées par force. Recherchez telle constance qu'il vous plaira en toute l'ancienneté; vous n'en trouverez point de plus grande. Les Dons & Indults du Pape ne l'avoient autrefois pu fléchir; & lors les intimidations & les armes n'eurent non plus de puissance envers cette Compagnie. Ne pensez point que cet Arrêt ne fut depuis de grand force & effet contre les furieux assauts des plus grands (w)."

Charles V ayant érigé le Comté de Maçon en Pairie en faveur de Jean Comte de Poitiers son frere, celui-ci prétendit avoir le ressort, la connoissance des cas Royaux, & les autres droits de Souveraineté sur les Ducs de Bourgogne, le Comté de Forès, & autres vassaux du Comté de Macon.

(w) Ordonnance du Louvre *tom.* x. *pages.* 447, 471, 511, Recherches de la France, *liv.* 3, *chap.* 26 *in fine.*

Digitized by Google

Cette prétention occasionna une Déclaration du Dauphin du mois de Décembre 1359.

„ Nous déclarons, y est-il dit, que notre intention n'est, ne onc-
„ ques ne fut de donner à notre dit frere les ressorts, droits, Souve-
„ rainetés, prouffits & émolumens dessus dits, ne de eux aliéner à
„ cause du don dessus dit, ne autrement, mais avons toujours enten-
„ du & entendons de iceux retenir à Monsieur, à nous, & à la Cou-
„ ronne de France; ne par nulle maniere n'en peuvent être aliénés,
„ transportés, ne mis hors, mêmement, que notre dit Cousin le Duc
„ de Bourgogne, qui est Pair de France, ne ses Sujets par vertu de
„ ses privileges des Pairs de France, ne doit ressortir, mais que devant
„ le Bailly Royal, comme dit est, & que lui & les autres Sujets du-
„ dit ressort ont privileges octroyés & jurés par plusieurs Rois de
„ France, dont il nous est apparu, que ils ne puent jamais à nul jour
„ être mis hors de la Couronne de France par cause de mariage, par
„ don, par permutation, ou autrement, par quelconque maniere
„ que ce soit ou puisse être; & aussi tels droits de Souveraineté & de
„ ressorts ne se puent & ne se doivent aliéner (x)."

On voit dans ces Lettres le respect de nos Rois pour leurs conces-sions & leurs conventions. On y voit l'inaliénabilité absolue des droits de ressort, & de Souveraineté, reconnue plusieurs fois. Si le Dauphin cédant depuis à des importunités, si un Roi successeur avoit voulu transporter des Droits déclarés formellement inséparables de la Couronne, si pour faire enregistrer l'Edit d'aliénation, ils étoient venus tenir un Lit de Justice, les Magistrats devoient-ils y souscrire? Ne pouvoient-ils le refuser sans crime?

Examen de la question: les Magistrats doivent obéir à des Lettres de cachet qui les destituent.

On accuse les Magistrats de désobéissance; & Dieu veuille que la Nation n'ait pas droit de leur reprocher un excès de soumission. Nous avons vu de nos jours plusieurs exils du Parlement. *Devoit-il obéir* à des Lettres de cachet qui le dissipoient ainsi, en dispersant tous ses Membres dans les différentes provinces du Royaume? Arrêtons-nous un moment sur cette question; & distinguons dans les Magistrats, les trois qualités de Citoyens, d'Officiers de judicature, de Membres du Parlement.

Comme Citoyens ils n'y sont pas obligés.

Sous la premiere qualité, leurs droits, leurs obligations, sont ceux de tous les autres Sujets. On a vu que le Roi n'avoit pas droit de les exiler arbitrairement; qu'ils n'étoient pas obligés de déférer aux Lettres de cachet.

Veut-on les envisager comme des Officiers de judicature, dont l'autorité se borne à juger des procès; comme de simples juges de Bailliage? Ils sont pouvus d'un Office, dont ils ne peuvent perdre soit la propriété, soit l'exercice, que par résignation volontaire, ou par forfaiture déclarée contradictoirement par juges competens. C'est la disposition pré-

(x) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, To. 3. pag. 385.

cise de l'Ordonnance de Louis XI, qui n'a jamais été révoquée. Ce seroit la violer, sans doute, que d'exiler un Bailliage entier, ou même les Particuliers qui le composent; puisque l'exil les met hors d'état de remplir leur ministere.

Aussi Louis XIV, confirmant, interprétant & exécutant l'Edit de Louis XI, a-t-il ordonné par sa Déclaration du 22 Octobre 1648, que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, & autres, ne pourra être „ troublé, ni inquiété en l'exercice & fonction de sa charge, par Lettres „ de cachet, ou autrement, en quelque forte & maniere que ce soit." *Comme Magistrats ils n'y doivent pas obéir.*

Voilà une Loi qui subsiste dans toute sa vigueur, par laquelle le Roi s'est interdit à lui-même l'usage des Lettres de cachet, non-seulement contre les Officiers des Cours Souveraines, mais contre tous les Juges de son Royaume. L'exil d'un Corps de Judicature, tel qu'il soit, n'est pas la révocation de la Loi. Jamais en France, les Loix n'ont été faites ni détruites dans cette forme. C'est la contravention à une Loi, que le Roi ne juge pas à propos de révoquer. En supposant pour un moment qu'il le puisse faire, au moins tant qu'elle subsiste, il ne peut pas la violer. S'il est au dessus des Loix, cela veut dire, qu'il a la puissance de les abroger, quand le bien de l'Etat le demande. Il excede les bornes de la Puissance réglée, lorsqu'il la foule aux pieds par voie de fait, sans l'avoir légalement anéantie.

„ A qui pourra-t'on persuader, dit M. d'Agueſſeau, „ qu'une adju-„ dication particuliere peut déroger à une Loi générale: & que sert „ pour établir cette espece de paradoxe, de distinguer avec les Juris-„ consultes Romains entre l'abrogation de la Loi & la dérogation à „ la Loi? Qu'importe qu'il s'agisse ou d'abroger entiérement une or-„ donnance, ou de déroger seulement à une de ses dispositions? „ N'est-il pas toujours également certain que suivant les premiers élé-„ mens de notre droit public, le Roi n'abroge ses Loix, ou ne déroge à „ ses Loix, que dans la même forme dans laquelle il les a faites, „ c'est-à-dire ou par un Edit, ou par une Déclaration ou du moins „ par des Lettres Patentes regîtrées en la Cour? Les dispenses les plus „ légeres, les plus personnelles, les plus passageres, ne sont-elles pas „ toutes également revêtues de cette solemnité? & faut-il que le mi-„ nistere public soit ici occupé à prouver les premiers principes"? (y)

L'Auteur de la *Science du Gouvernement*, après avoir établi que les Souverains sont au dessus des Loix, & peuvent les abroger & les changer, lorsque le bien public le demande; ajoute aussi-tôt:

„ Les Souverains les doivent pourtant observer tant qu'elles subsistent, „ ces Loix civiles, dont ils sont dispensés. La raison veut que celui qui ordonne une chose, l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impose pas aux autres un fardeau qu'il se dispense de porter. La conduite de tous les Membres d'une Société, sans en excepter le

(y) Oeuvres d'Agueſſeau tom. 7. pag. 585.

Chef, doit être conforme; & il faut ſimplement excepter de cette obſervation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, conſidérés comme Sujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du Souverain.

„ Le Prince qui fait ce qu'il défend, & qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite ſon Ordonnance. Il fait voir que la Loi eſt injuſte, ou que ſa vie eſt déréglée. Le Souverain qui viole ſes propres Ordonnances, fraie à ſes Sujets un chemin à la déſobéiſſance (z).“

Combien ces idées auront-elles plus de force, ſi on les applique à la diſperſion violente, non d'un Corps quelconque de Judicature, mais de la premiere Compagnie Souveraine du Royaume? Pour ne pas effaroucher les partiſans du Deſpotiſme, nous renonçons pour un moment à nos avantages. Nous ſuppoſons que le Parlement ne remonte pas à l'origine de la Monarchie; qu'il n'eſt ni ſucceſſeur, ni repréſentant de ces Corps antiques qui ſont entrés dans la conſtitution primitive de l'Etat François. On veut bien accorder qu'il n'a été inſtitué que par Philippe le Bel en 1302, ou dans un temps poſtérieur encore. Nous n'avons beſoin contre nos adverſaires, que de la fin pour laquelle le Parlement a été créé, des obligations qui lui ont été impoſées.

Il a certainement été érigé pour examiner & contrôler en quelque ſorte les volontés du Souverain, pour éclairer ſa religion contre les ſurpriſes, pour lui réſiſter courageuſement lorſque le bien de l'Etat l'exige; pour rejetter les Loix, les reſcrits contraires au bien public & à la Juſtice; en un mot pour tempérer le Pouvoir Suprême, & en empêcher l'abus. Méconnoître ces obligations impoſées au Parlement, ce ſeroit fermer les yeux à la lumiere. Toutes les Ordonnances enjoignent aux Magiſtrats de ne point obéir aux lettres injuſtes émanées de nos Rois; de n'y avoir aucun égard; de les regarder comme non avenues, lorſqu'elles bleſſent la Juſtice, ou ſont contraires aux Loix; & ce à peine d'être réputés déſobéiſſans, violateurs de leurs ſermens, à peine de leur déplaire, & d'encourir leur indignation. Le principal devoir des Parlemens eſt donc de lutter, pour ainſi dire, contre le Souverain; de s'oppoſer à l'exécution des ordres injuſtes qui lui ſont ſurpris; de conſerver l'intérêt public, & les droits légitimes des Citoyens, auxquels le Monarque trompé auroit porté atteinte. Le Roi peut-il détruire des Corps ſi précieux pour lui-même, & les détruire par Lettres de cachet?

Charles V. en 1350 érigeant le Comté de Macon en Pairie en faveur de Jean ſon frere, rappelle les ordonnances des Rois Prédéceſſeurs, qui ont établi les douze Pairs de France pour la conſervation de l'honneur de la Couronne, pour être le Conſeil & le ſoutien de l'Etat, pour aider le Roi dans les affaires difficiles, dans les jugemens, dans les armées (a).

(z) *Tom. 4. pag.* 128.

(a) *Nos igitur antiquas memoriæ dignas progenitorum noſtrorum Regum francorum ordinationes ea memoriam revocantes, qui ad conſervationem honoris coronæ francia ac conſilium & juvamen Reipublicæ, in eodem Regno duodecim Pares qui Regni francia in arduis conſiliis & judiciis aſſiſterent*

Dira-t-on que le Roi pourroit abolir la Pairie, à moins qu'il ne fût constant que cette dignité est devenue réellement nuisible, & en convenant que le Royaume en retire encore actuellement un secours réel?

Partant du principe certain, qu'il ne peut changer les Loix & les établissemens, que lorsqu'ils sont devenus inutiles ou nuisibles; à qui persuadera-t-on qu'un Corps intermédiaire entre le Souverain & le Peuple, soit jamais dans ce cas? Il forme la perfection de l'Etat Monarchique. Dans ceux où il n'y en a point, les Loix les plus sages, les Loix fondamentales ne présentent aux Sujets qu'une foible ressource. Elles sont le jouet du Monarque, séduit par son Ministre emporté par la passion. Lorsque la garde en est confiée à une Compagnie chargée de veiller à la sureté du dépôt, chaque entreprise est combattue. On fait des Remontrances, on refuse d'enregistrer les Loix, on résiste au Monarque par ordre du Monarque lui-même.

Faute de Corps intermédiaire, les intérêts, les malheurs du Peuple demeurent cachés au Souverain. Le Particulier, victime du crédit, crie; on étouffe aisément sa voix, parce que personne n'a droit de partager avec lui la qualité de plaignant.

L'accès du Trône étoit autrefois facile à tout le monde. La Loi des Visigots, après avoir défendu à tous Particuliers d'injurier le Prince, même après sa mort réservoit à tous la Liberté de lui parler pour toutes leurs affaires, de plaider contre lui, & d'obtenir un jugement conforme aux regles (b).

Les anciennes formules nous montrent nos Rois de la premiere Race assis dans leur Palais, pour juger les causes de tous leurs Sujets qui se présentoient (c).

Louis le Débonnaire en 829 donnoit audience une fois par semaine à tous ceux auxquels les juges Ordinaires, ou les Envoyés dans les Provinces avoient refusé justice (d).

En 1014 le Roi Robert mettoit encore au nombre de ses devoirs d'écouter les plaintes de ses Sujets, & en cela il suivoit la coutume de tous ses Prédécesseurs (e).

& in facilis armorum strenuè ad tutamentum Regni & Reipublicæ, Regem ipsum paritate fidei inter collaterales sint sportulitis comitarent, consideratione provida statuerunt. Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne. Tom. 3. Pag. 204.

(b) *Reservavit cunctis hâc plenius libertate, ut Principe tàm superstite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod ad causam pertinet, & contendere sicut decet, & judicium prometeri quod debet. Ità enim proponere utimur humanæ reverentiam dignitati, ut devotitis fervore prebemus justitiam Del.* L. Visigoth. *Lib.* 2. *Tit.* 1. *Cap.* 8. Recueil des Historiens de France. Tom. 4. pag. 294.

(c) *Cùm nos in Palatio nostro una cum Episcopis.... Optimatibus.... Comitibus... Domesticis... Referendarits... Senescalcis, comite Palatii, & reliquis quàm pluribus nostris fidelibus, ad universorum causas audiendas, vel rectu judicio terminandas præsideremus.* Recueil des Historiens de France Tom. 4. pag. 638, 639, 638, 671, 672, 677, 683, 704, 712, 714.

(d) *Hoc nisi nostri notum faciant remittur & populo quid sui in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus.... Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut nisi nostri comites eis justitias facere noluerint.* Baluze, Capitul. Tom. 1. Col. 668.

(e) *Si precibus nostrorum fidelium; quandò pro suis vel Ecclesiarum necessitatibus aliquid nobis petere voluerint, aurem libenter accommodamus, eorumque justas petitiones ad optatum effectum per*

Digitized by Google

Ces heureux tems ſont paſſés. Nos Rois ne ſont pas acceſſibles à chaque Citoyen. Le 30 Décembre 1497, Charles VIII a écrit à la Chambre des Comptes, de faire des recherches dans les regiſtres, parce qu'il vouloit ſçavoir la forme qu'avoient tenue ſes Prédéceſſeurs Rois à donner audience au pauvre Peuple, & même comme Monſieur Saint Louis y procédoit (f). Par l'article 89 de l'Ordonnance de Blois, le Roi promet de donner audience à ceux de ſes Sujets qui la lui demanderont. Tout cela eſt reſté dans les termes d'un ſimple projet. Le Corps intermédiaire qui a un libre accès au Trône, y porte les doléances du Royaume entier, d'une Province, d'une Ville, d'une Famille. Quoi de plus deſirable à un Prince qui ne craint rien tant que l'injuſtice, qui, pere de ſon Peuple, veut uniquement le rendre heureux!

C'étoit préciſément pour prévenir l'abus de la puiſſance Royale, que Hugues Capet ne vouloit décider les affaires d'Etat, que par l'avis & le conſeil de ſes Féaux (g).

Qu'on place le Royaume dans telle poſition qu'on voudra, paſſée ou future, en trouvera-t-on une qui faſſe deſirer l'extinction de ce Corps intermédiaire; où il ſoit utile que la Puiſſance Souveraine n'ait aucun frein; qu'elle ne ſoit pas même expoſée à des Remontrances, & à l'examen reſpectueux de l'uſage auquel elle eſt employée?

Si cela ne ſe conçoit pas, ſi le Corps gardien des Loix, fait toujours en tous temps la ſûreté commune du Monarque & des Peuples, il ne peut donc pas l'abolir, quand même il l'auroit établi. Car l'uſage de ſon autorité doit être réglé ſur le bien public. Il agit incompétemment & ſans pouvoir, dans tout ce qu'il ordonne contre l'avantage de la Société.

Idée qu'on doit ſe faire du Parlement en ſuivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems.

Prenons du Parlement l'idée que les Rois eux-mêmes nous en ont donnée, & qu'on juge s'ils ont cru pouvoir le diſperſer par voie de fait; s'ils ont même pu croire que quelqu'un de leurs ſucceſſeurs *ſeroit* tenté de l'entreprendre.

Charles, Régent du Royaume pendant la priſon du Roi Jean ſon pere, témoigne deſirer de tout ſon cœur, autant qu'il le peut, & qu'il y eſt obligé, que le Parlement continue l'exercice de ſes fonctions (h). Ailleurs il met l'interruption du Parlement au nombre des malheurs cauſés par la guerre, & y remédie, autant que les circonſtances pouvoient le permettre (i).

Les

duximus; non ſolitam Regiam conſuetudinem in hoc exercemus, ſed coſdem noſtros fideles Deo atque nobis promptiores faciemus atque devotiores. Recueil des Hiſtoriens de France Tom. 10. pag. 585.

(f) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, *pag.* 745.

(g) *Regali potentiâ in nullo abuti valentes, omnia negotia Reipublicæ in conſultatione & ſententiâ fidelium noſtrorum diſponimus.* Recueil des Hiſtoriens de France. Tom. 10, pag. 392.

(h) *Parlamentum hactenus hâc uſque ſemper fuit, & eſt & erit in vi & ſplendor Juſtitiæ, ac capitalis Juſtitia totius dicti Regni..... Nos dictum Juſtitiam Capitalem, quantum in nobis eſt, & poſſumus, ac tenemur, toto cordis noſtri affectu teneri, obſervari, ac eâm exerceri affectamus.....* Ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 745.

(i) Pag. 725.

Digitized by Google

Les Ordonnances du Roi Jean, de Charles V, de Charles VI, ne sont pleines que d'éloges de cette Cour (k).

Charles VI avoit renouvellé les Ordonnances précédentes, portant qu'il seroit pourvu par élection au Offices du Parlement. Les Princes étant exposés à des surprises continuelles, il avoit lui-même violé sa Loi, en nommant Jean Tarenne, pour remplir l'Office, vacant par le décès de Germain Paillard. Rien n'est plus beau que le regret qu'il en témoigne; que les précautions qu'il prend pour se mettre lui-même à l'abri d'une pareille surprise à l'avenir (1). Un Prince qui ne croit pas pouvoir sans injustice déranger l'ordre établi pour le choix des Membres du Parlement, se seroit-il permis de l'anéantir par des ordres particuliers?

En 1484 Charles VIII accorde l'exemption du Ban & Arriere-ban aux Officiers du Parlement. „ Considérant les grands, louables, ver- „ tueux, assiduels, & recommandables services, que nos Amés &

(k) *Omniam illi qui propter scientiæ claritatem & veritatis amorem, electi sunt ad honorem stabilis nostri Parlamenti, universalis & capitalis Justitiæ Regni nostri gubernacula dirigunt, atque propriè repræsentant in Populo solstitudinis nostræ majestatem.* Ibid. tom. 6, pag. 482.

Curia nostra Parlamenti est, & esse debet totius Justitiæ Regni nostri speculum verissimum & origo, ex eâque cæteri nostri judices & subditi percipere debent elucescentis Justitiæ documenta. Ibid. pag. 650.

Notre Cour de Parlement est souveraine de tout notre Royaume, & doit être exemple & miroir de toutes les autres Cours du Royaume. Ibid. tom. 7, pag. 785.

Licet præfata Curia nostra suprema sit & capitalis, fons etiam & origo Justitiæ totius Regni nostri, in eâque ventilentur assidùe, discutiantur & terminentur majores & graviores causæ tam nostræ quàm Parium Franciæ, Principum, Ducum & Comitum Professæ nostræ, Prælatorum, Baronum & Optimatum dicti Regni, præsertim appellationum causæ provenientes à Judicibus & Auditoriis subalternis, tamquàm ad extremum refugium ibidem morituræ deferuntur; & ob hoc non solùm de remotis finibus dicti Regni, verùm de longinquis & exteris Nationibus nostræ Ditioni non subjectis, sit in eâ continuus & quotidianus concursus hominum de suis causis & negotiis, ob famosam & sinceram exhibitionem Justitiæ. Ibid. tom. 8, pag. 617.

(1) *Notum igitur facimus, quòd nos justitiam ejus clausecontibus radiis vehementiùs elucescere, & dictæ nostræ Curiæ judicia peramplius præfulgere & reverberi, dictasque nostras Ordinationes ea propter nullum pati detrimentum, sed præmissis inconvenientibus, prout dictæ nostræ Incumbit Majestati Regiæ, totis pro viribus obviare; & quos deinceps dictæ nostræ Curiæ infunctione fecit & electione, studiosos, meritisque & virtutibus præmunitos pro cæteris in Consiliorios nostros assumere, & honoribus insignire expectes: præsentes Ordinationes nostras tenorem sort & rationi conformes amplando, eas laudamus, approbamus & confirmamus; & ex certâ scientiâ, plenarioque potestate, & autoritate nostrâ Regiâ temporibus affuturis teneri volumus & fideliter observari; absque eo quòd prætextu receptionis & institutionis dicti Magistri Joannis Terence, aut cujuslibet alterius, per quas nullum volumus eisdem Ordinationibus nostris præjudicium generari, ejs dies & executio earumdem ullo unquam tempore quovis modo retardari valeant vel differri: quinimò volumus, districtiusque, & expressè ordinamus, quòd quotiens alterius locorum prædictorum vacabit dicta nostra Curia immutetur, eadem nostra Curia, convocatis ipsius cæteris, ad electionis celebrationem, omni morosâ dilatione, & absque alterius expectatione mandati, dictarum nostrarum Ordinationum tenorem inspiciendo, procedere non retardet: decernentes ex nunc, cona & concessiones ac litteras, si quas in contrarium dictarum nostrarum Ordinationum & voluntatum de cætero fieri vel concedi, aut à nobis ad cujuscumque personæ quicumque autoritate, præmissentia seu dignitate fungatur, propter hoc nobis oblatam petitionem, vel aliter quomodolibet obtineri contingat, inanes, invalidas, & nullas censeri ac nullum debere sortiri effectum; sed eas penitùs cassamus, revocamus & annullamus per præsentes. Volumus insuper, & earum serie litterarum ordinamus, quòd quicumes contrà præfentium & dictarum nostrarum Ordinationum tenorem, effectum & executionem, quis impedimentum opposuerit, aut suis nitibus opponere voluerit; Procurator noster generalis pro nobis partem se constituat ex officio; & eos in processu contrà quoscumque impedientes, dicta nostra Curia reliquat & admittat, ac partibus auditis, ordinet & determinet Justitiâ mediante, & prout eidem videbitur rationabiliter faciendum. Quocirca dictis Consiliariis nostris præsens nostrum tenentibus, & qui futuratempore Parlamento, damus tenore præsentium in mandatis, ut præsentes litteras voluntatem & Ordinationes nostras solemniter publicari, ac eas tenere, & inviolabiter observari faciant, taliter contrà impedientes procedendo, quod cæteris cedat in exemplum.* Ibid. tom. 9, pag. 327.

„ féaux Chancelier, Préſidens, Maîtres des Requêtes Ordinaires de
„ Notre Hôtel, Conſeillers, Greffiers civil, criminel, & des pré-
„ ſentations, les quatre Notaires, nos Avocats, Procureur-Général,
„ & Huiſſiers de notre Cour de Parlement faiſant & repréſentant en-
„ ſemble le Corps d'icelle notre Cour, ont de tout tems faits à nos
„ très Chrétiens Progéniteurs Rois de France, à nous, & à toute la
„ choſe publique de notre Royaume, en pluſieurs lointains voyages,
„ Ambaſſades & légations, en journées, aſſemblées & conventions,
„ où plus continuellement leurs Prédéceſſeurs & eux ont été envoyés
„ comme délégués par noſdits Progéniteurs & nous, que autres quel-
„ conques Officiers de notre Royaume font chacun jour en l'exercice
„ de leurs dits Offices, & autrement en maintes manieres; & que leurs
„ Prédéceſſeurs éſdits Offices ont fait le tems paſſé à nos Prédéceſſeurs
„ & eſpérons que enjoint eux & leurs Succeſſeurs en iceux Offices
„ faſſent à nous & à nos Succeſſeurs Rois de France au tems à venir
„ (m)."

On ne ſera pas ſurpris des louanges que ce Prince donne au Parlement d'après le portrait que Mézerai fait de cette Compagnie ſous ſon regne, qu'on croit devoir rapporter.

„ Comme il deſiroit ſur toutes choſes que l'on rendît exactement
„ la juſtice à ſes Sujets, il avoit ſon Parlement de Paris qui *en étoit la*
„ regle en eſtime & en conſidération; nous trouvons que l'an 1484
„ il accorda à tous ſes Officiers l'exemption de l'arriere-ban pour
„ toutes les terres qu'ils poſſédoient en fief. Le mérite attiroit la ré-
„ compenſe. Cette grande Compagnie étoit comme un ſanctuaire de
„ toutes ſortes de vertu, de tempérance, de continence, de modes-
„ tie, de zéle pour le bien de l'Etat & du Public. Sa religion ſe
„ laiſſoit rarement ſurprendre, & jamais corrompre. On ne lui de-
„ mandoit point d'injuſtices, parce qu'on le connoiſſoit incapable d'en
„ commettre. Ses Arrêts étoient reçus comme des Oracles, d'au-
„ tant qu'on ſavoit que ni l'intérêt, ni les parentés, ni la faveur qu'elle
„ qu'elle fût, n'y pouvoient rien. Les mœurs innocentes de ſes Ma-
„ giſtrats, & leur extérieur même ſervoient de Loix & d'exemple.
„ La gravité de la profeſſion les éloignoit des vanités du grand mon-
„ de, du luxe, des jeux, de la danſe, de la chaſſe, encore bien plus
„ de la diſſolution & de la débauche. Ils trouvoient leur plaiſir & leur
„ gloire à exercer dignement leurs charges. Un grand fond d'hon-
„ neur, d'intégrité & de ſuffiſance faiſoit leur principale richeſſe, &
„ la frugalité leur plus certain revenu. N'aimant point le faſte & la
„ dépenſe ils n'avoient point d'avidité pour les grands biens; & ils
„ croyoient leur fortune ſûre & honorable, quand elle étoit médiocre
„ & juſte. Ainſi ſe rendant vénérables par eux-mêmes, ils étoient
„ néceſſairement en vénération à tout le monde; & on les reſpec-

(m) Hiſtoire de Charles VIII. par Godefroi pag. 472.

„ toit à la Cour, parce que n'y ayant aucunes prétentions, ils n'y alloient
„ jamais s'ils n'étoient mandés par les Ordres du Roi & pour son ser-
„ vice. J'ajouterai qu'alors les Procureurs & la chicane n'avoient
„ point trouvé les portes du Palais ouvertes pour s'y jetter en foule.
„ Le procès n'étoit pas encore un labyrinthe, où le meilleur droit se
„ perd dans les détours infinis des formalités & des procédures; il
„ n'y avoit le plus souvent dans toute une affaire aucunes écritures
„ que les pieces nécessaires pour la demande & pour la défense, &
„ l'Arrêt qui intervenoit là dessus. L'expédition n'en coutoit rien aux
„ parties; le Greffier étoit payé aux dépens du Roi, & il y avoit un
„ fonds de cinq ou six mille francs pour cela (n)."

Dira-t'on que ce portrait n'est pas celui des Magistrats actuels? c'est la faute de ceux qui seroient tentés de faire l'objection. Pourquoi depuis longtems a-t-on donné les charges à la faveur, & non au mérite? Pourquoi a-t'on cherché à en écarter les meilleurs Sujets?

Henri IV dans des Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591, dit que, *la garde & conservation des Loix & Coutumes du Royaume; appartiennent naturellement à ses Cours de Parlement* (o).

Le Roi de Navarre (depuis Henri IV), le Prince de Condé, & le Duc de Montmorency, dans la déclaration & protestation qu'ils publierent le 19 Août 1585 sur la paix qu'Henri III avoit faite avec les Ligués „ adjurent Messieurs les Princes du sang de ressentir ici à bon
„ escient qu'il y va de leur maison & de leur sang; les Pairs & Officiers
„ principaux de ce Royaume qu'il y va du serment & du devoir qu'ils
„ prêtent & doivent rendre à la Couronne; tous les Parlemens qu'il y
„ va des Loix fondamentales de l'Etat, desquelles ils sont conserva-
„ teurs & gardiens (p)."

Le Prince de Condé dans sa harangue au Conseil du Roi le 6 Janvier 1615 au sujet de l'article du Tiers-Etat concernant l'indépendance du temporel, & la sureté de la personne des Rois, s'exprime en ces termes:

„ Depuis la mort de nos deux Rois, Clément, Guignard, Barriere,
„ Chatel, Ravaillac nous donnent plus de sujet qu'à aucune Nation
„ d'exécrer cette fatale doctrine; ce sont les Sujets, Sire, qui me font
„ admirer la sagesse de votre Parlement, qui par le témoignage qu'il
„ vous rend de sa fidélité, vous oblige à jamais & toute la France,
„ de les estimer fideles, courageux & incorruptibles Magistrats, qui
„ sont les vrais conservateurs des saints decrets, & de qui il ne sort
„ que des oracles d'une infaillible vérité. Magistrats, qui vous font
„ révérer, puisque votre personne seule en France est exemte de leur
„ juridiction (q)."

Louis XIII dans une Déclaration du mois d'Avril 1633 appelle le Par-

(n) Abrégé de l'Histoire de France Tom. 5. pag. 77. Edit. de 1698.
(o) Preuves des Libertés, *chap.* 4, *n.* 29.
(p) Mémoires de la Ligue 4o. Tom. 1. pag. 196.
(q) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 1, pag. 204.

Digitized by Google

lement de Paris le Parlement des Pairs, la premiere Compagnie Souveraine du Royaume (r).

Voici l'idée que le Chancelier d'Aligre avoit du Parlement, & qu'il expoſa dans ſon Diſcours, lorſqu'il vint y tenir ſa premiere ſéance le 18 Décembre 1624.

„ J'ai toujours cru *que toutes les Compagnies Souveraines de ce Royau-*
„ *me, ne faiſoient qu'un Corps*; puiſqu'elles adminiſtroient la Juſtice
„ ſous un même Prince, par les mêmes Loix & les mêmes Ordonnan-
„ ces. Tout Conſeiller de Cour Souveraine peut dire, de même
„ que Sénéque; *In commune genitus, mundum ut unam domum ſpecto:*
„ Nous ſommes tous enfans d'une même maiſon, de la maiſon de Juſ-
„ tice. Mais à la vérité, Meſſieurs, vous en êtes les aînés. C'eſt ici
„ le Trône des Rois, le Siege des principaux Officiers de la Couron-
„ ne, des Princes & des Pairs, & de ce Sénat plus Royal que celui
„ de Cirréas le Pirote. Auſſi avez-vous été Juges des Empereurs &
„ des Rois, & des grands Princes de la terre; *Arbitres entre le Roi &*
„ *ſes Peuples, médiateurs entre la puiſſance abſolue du Prince, & l'o-*
„ *béiſſance légitime de ſes Sujets* (s)"!

„ Vous êtes les dépoſitaires des droits de la Couronne. Le Roi
„ vous a confié cette portion de ſon autorité. Uſez en avec la fermeté
„ que votre conſcience exige." C'eſt ainſi que le Garde des Sceaux parloit au Lit de Juſtice en 1723.

Cette idée eſt inconciliable avec celle d'un Corps amovible par une ordre arbitraire.

Si la Compagnie prépoſée à la garde d'un dépôt ſi précieux n'a pas de ſtabilité; ſi elle eſt le jouet d'ordres arbitraires, que deviendra le dépôt lui-même?

On a déjà cité l'article 9 de l'Edit donné à Blois au mois de Mai 1616; qui veut que les Cours Souveraines ſoient conſervées en la *libre* & entiere fonction de leurs Charges, & en l'autorité & juriſdiction qui leur a été donnée par les Rois.

Combien les Courtiſans n'ont-ils pas fait d'efforts dans tous les tems, ou pour détruire le Parlement, ou pour l'affoiblir & le corrompre, en l'aſſerviſſant à toutes leurs volontés! c'eſt dans cette vue qu'on a tenté autrefois de le rendre ſéméſtre.

(b). Ibid Tome 3. p. 202.

Le Chancelier de l'Hôpital dans un Diſcours aux Chambres aſſemblées le 18 Juin 1561 dit que le Roi l'a envoyé céans pour prendre leur conſeil & avis, eſtimant qu'ils lui ſoient Conſeillers, non ſeulement pour juger les procès, mais auſſi pour les plus grandes affaires de ſon Etat, quand il lui plaît les en requérir. Mémoires de Condé Tom. 2. pag. 396.

Le Maréchal de Montmorenci Gouverneur de Paris, dit de ſa part du Roi, le 31 Décembre 1561 que la Cour eſt la plus notable Compagnie de la Juſtice Souveraine du Royaume. Ibid. pag. 549.

Le Roi de Navarre envoyé par le Roi le 22 Janvier 1561 parle de l'amitié qu'il porte à la Cour, étant du Corps. Ibid. Tom. 3. pag. 22.

Le Roi dit à Chartres aux Députés du Parlement en 1588, qu'il eſt la premiere Compagnie de ſon Royaume. Mémoires de la Ligue. Tom. 2. p. 352.

Henri IV dans une Lettre au Parlement du 3 Juillet 1596 dit qu'il tient le premier rang entre ceux de la ville de Paris. Mr. de Bellievre porteur de cette lettre dit que la Cour eſt la premiere compagnie du Royaume. Preuves des Libertés. Chap. 23. n. 78.

(a) Hiſtoire des Chancelliers, par Godefroy, pag. 147.

Digitized by Google

„ Quelque bornée que fût l'autorité du Parlement dans les affaires „ ou ce Corps a le droit de ſe mettre entre le Prince & la Nation, „ pour éclairer & ſoutenir leurs droits reſpectifs, le pouvoir des Magiſ„ trats gênoit encore les Miniſtres, que du moins on faiſoit quelquefois „ rougir de leurs injuſtices. On propoſa donc au Roi de partager le „ Parlement en deux Corps, dont chacun exerceroit ſes fonctions „ pendant ſix mois de l'année. On fit ſentir au Roi qu'en compoſant „ un de ces ſémeſtres de Magiſtrats dévoués & vendus aux volontés de „ la Cour, elle feroit déſormais enregiſtrer, ſans éprouver de con„ tradictions, tous les Edits qu'elle voudroit envoyer. Mais pour ne „ pas préſenter au Public ce projet ſous une face qui pût l'effrayer, on „ publia que le Roi n'avoit deſſein de partager ainſi le Parlement qu'à„ fin que les Magiſtrats euſſent le tems de ſe délaſſer de leurs fatigues, „ & puſſent remplir avec plus d'exactitude les devoirs de leurs charges; „ qu'au reſte la Cour prenoit tant d'intérêt à ce qui pouvoit être de „ quelqu'avantage aux Peuples, qu'elle étoit déterminée à ſupprimer les „ Epices, & à augmenter les honoraires des Juges pour ne plus leur „ laiſſer appercevoir d'autre prix de leurs travaux, que la gloire & la „ conſidération qu'ils ſauroient s'acquérir.

„ Cette fauſſe généroſité coutoit beaucoup dans un tems, où le tré„ ſor Royal étoit épuiſé; & pour que cette augmentation des hono„ raires ne lui fût point trop peſante, on créa de nouvelles charges, „ on les vendit, & la finance en fut deſtinée à payer les gages des pre„ mieres années. On pénétra cependant les arriere-vues du Conſeil; „ tous les bons Citoyens furent conſternés, en ſe voyant privés d'une „ des reſſources qui leur reſtoient encore contre les abus qu'on pouvoit „ faire de la puiſſance du Prince. Le Parlement fit inutilement ſes Re„ montrances.....

„ Cependant le partage du Parlement ne put longtems ſubſiſter: „ La finance des nouveaux Emplois ayant été bientôt diſſipée, la Cour „ ſe trouva embarraſſée de l'augmentation des honoraires. Le Peuple, „ qu'on avoit éclairé ſur ſes véritables intérêts ſe plaignit hautement „ de la violence dont on avoit uſé contre le Parlement, & le Roi, „ qui n'avoit conſenti à l'établiſſement du ſémeſtre que par foibleſſe, „ par foibleſſe auſſi conſentit à l'abolir, & remit au bout de trois „ ans les choſes dans leur premier état." (t)

L'article 11 de la même Loi s'explique ainſi:

„ Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont été pourvus par les Rois „ nos Prédéceſſeurs, ou par Nous, de charges, offices & dignités, & qui „ en ont été dépoſſédés, ou qui ſont, en quelque ſorte que ce ſoit, trou„ blés en la fonction & exercice d'iceux, contre les Loix du Royaume, „ y ſoient remis & rétablis; pour en jouir par eux, ſuivant & conformé„ ment aux proviſions & pouvoirs qui leur en ont été expediés; s'en ac-

(t) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 66 & 75.

quittant de leur part comme ils sont tenus de faire par leurs provisions & les sermens par eux prêtés, & suivant nos Edits & Ordonnances".

Concilieroit-on facilement cette disposition avec la disperſion violente du Parlement entier? La concilieroit-on plus facilement avec l'Edit du mois de Juillet 1644, où le Roi appelle le Parlement, *le lien de l'obéiſſance de tous les Ordres de l'Etat*; où il dit, que les Parlemens *ont rendu de grands & ſignalés ſervices aux Rois ſes Prédéceſſeurs*; qu'*ils ont fait régner leurs Loix, reconnoître leur autorité & leur puiſſance légitime*; que *leur dignité eſt une partie eſſentielle de celle du Roi*?

La concilieroit-on avec la Déclaration de 1648, qui veut que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, ou autres, ne puiſſe être „ troublé ni inquiété, en l'exercice & fonctions de ſa charge, *par Lettres de cachet*"?

La concilieroit-on enfin avec les Lettres-Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, où le Roi accordant le *Committimus* au grand ſceau aux Officiers du Parlement de Paris, expoſe ainſi les motifs de la conceſſion?

„ L'*aſſiduité* qu'ils doivent à leurs fonctions, & les ſervices qu'ils nous rendent, & qu'ils rendent au Public en adminiſtrant la Juſtice à nos Sujets, à notre décharge, & en ſoutenant tous les jours les droits les plus éminens de notre Couronne, nous a déterminé à leur accorder le *droit de Committimus* au grand ſceau, comme une marque de diſtinction que nous ajouterons aux prérogatives ſingulieres dont jouit la Cour des Pairs, qui eſt la premiere & la principale de notre Royaume; & comme un nouveau témoignage de la ſatisfaction que nous avons du zèle & de la fidélité de ceux qui la compoſent."

Qu'on réfléchiſſe ſur tant de *liens* qui attachent le Parlement à l'Etat, ſur les avantages qu'en retirent également le Roi & le Peuple; & on ne comprendra pas que ſans forme, ſans regle, & par pur caprice, il puiſſe être anéanti dans un ſeul inſtant, par des ordres particuliers, intimés à chacun de ſes Membres.

Il eſt *dépoſitaire* des droits du Souverain & de ſes Sujets; chargé de faire reſpecter à ceux-ci la Puiſſance Royale, & de défendre la liberté & les droits Nationaux, contre les entrepriſes du Deſpotiſme. Il eſt chargé de la garde des Loix, de l'exécution des anciennes, de l'examen des nouvelles. C'eſt le Roi lui-même, & le Roi ſeul, [on le ſuppoſe] qui l'a déchargé de cet important *dépôt*. Mais il l'en a chargé depuis pluſieurs ſiecles, & avec toutes les ſolemnités de la forme légale.

Cette eſpece de ſéqueſtre déplaît aux Miniſtres, qui veulent que le Roi puiſſe tout, afin de pouvoir tout ſous ſon nom. Ils ſouffrent impatiemment des vérificateurs des Loix, des défenſeurs de la liberté publique. Pour cela ils n'engagent point le Roi à faire ceſſer juridiquement le ſéqueſtre, à révoquer par un Edit ſolemnel la miſſion du Parlement. Le *dépôt* ſubſiſte toujours, les *dépoſitaires* en ſont toujours garans. On les écarte ſeulement par violence, afin que le *dépôt* puiſſe être enlevé ſans

Digitized by Google

réſiſtance & ſans réclamation. Cette conduite eſt à-peu-près celle du contendant à un bénéfice, dont les fruits ſont en ſéqueſtre, qui s'empareroit de la caiſſe, après avoir fait enlever le ſéqueſtre à main armée, ſans qu'il ait été déchargé en Juſtice.

Ne peut-il pas arriver, dira-t-on, qu'il ſe gliſſe des abus dans ce Corps intermédiaire?

Oui ſans doute; car tout eſt poſſible à l'humanité en genre de mal. Il faut les réformer ces abus; & c'eſt l'uſage le plus légitime du Pouvoir Suprême. Un chirurgien ne coupe pas le bras, pour guérir un petit mal au doigt. Qu'on corrige les abus du Parlement, & qu'on ne l'anéantiſſe pas.

Ce Corps intermédiaire, dira-t-on encore, dont on fait tant valoir l'importance, peut commettre des crimes. Il peut devenir coupable de révolte. Conteſtera-t-on au Souverain le droit de le punir?

Non ſûrement; mais par là on ne juſtifiera pas les Lettres de cachet.

Obſervons que ce Corps intermédiaire, chargé par état de combattre contre les ſurpriſes faites au Souverain, remplit une fonction très-délicate. Il eſt dans la nature corrompue d'aimer à dominer. Si le Monarque comme tel, autoriſe le Parlement à réſiſter à ſes volontés; comme homme, il hait la contradiction. S'il peut ſans aucune forme, ſans conſulter perſonne, par le ſeul mouvement de ſa volonté, détruire le Parlement par les Lettres de cachet, il ne faut pas compter pour lui ſur quelques momens d'exiſtence. Sa création auroit été illuſoire, ſi le Roi en même temps ne l'avoit pas mis, pour ainſi dire, ſous la ſauvegarde contre lui-même.

La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'eſt pas légitime.

Fut-il donc permis d'employer des Lettres de cachet contre les Particuliers, l'uſage en ſeroit interdit contre le Parlement. Il eſt renfermé dans la ſeule idée de ce Corps, dans la nature de ſes devoirs; que le Roi ne doit procéder contre lui, qu'avec un appareil de formes & de ſolemnités. A quoi auroit-il ſervi de le créer aujourd'hui, ſi on s'étoit réſervé la pleine liberté de ſatisfaire l'envie qu'on auroit certainement de le renverſer le lendemain?

Pourquoi un Corps cher à l'Etat & au Roi lui-même, ſeroit-il moins favoriſé que des Particuliers? Ceux-ci ne ſont pas privés de leur état par des Lettres de cachet. La moindre Société particuliere, approuvée dans le Royaume, n'eſt pas détruite par cette voie; & il auroit été permis de la prendre contre le plus reſpectable de tous les Corps, contre celui qui eſt le plus intimement lié à la Monarchie?

Si donc le Parlement, qui n'a jamais travaillé qu'au maintien de la Puiſſance Royale, en étoit venu enfin à la méconnoître, on devroit procéder contre lui dans les regles de l'ordre judiciaire; & il n'eſt pas difficile de trouver les Juges qui feront ſon procès. Les Princes, les Pairs, ceux des Maîtres des Requêtes qui y ont voix, ceux des Conſeillers d'honneur, & des Conſeillers & Préſidens honoraires, qui n'aſſiſtent pas ordinairement aux aſſemblées des Chambres: tous ces Juges, qui ne

Digitized by Google

doivent pas être ſuſpects au Roi, vengeront ſon autorité & puniront la révolte d'une partie des Membres de la Cour des Pairs.

Moyen légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué.

Veut-on choiſir des Juges étrangers? On en trouvera dans un autre Parlement. En cela, on ſuivra ce qui a été pratiqué en 1549. Il y eût alors une émotion populaire à Bordeaux, à l'occaſion de la Gabelle, où le Gouverneur & le Lieutenant-Général pour le Roi furent maſſacrés. Henri II, croyant que le Parlement de cette ville s'étoit rendu coupable en cette occaſion, le ſuſpendit, ordonna que le procès lui ſeroit fait, & en attribua la connoiſſance au Parlement de Toulouſe, comme plus voiſin. Afin que la province ne demeurât pas, pendant l'inſtruction, privée de l'exercice de la Juſtice, il commit des Conſeillers des autres Parlemens, dont il compoſa deux Chambres, une pour le Civil, & l'autre pour le Criminel.

Ils n'exercerent pas long-tems ces commiſſions. Le 28 Décembre 1549, le Roi donna des lettres d'abolition au Parlement de Bordeaux, & le rétablit dans ſes fonctions. Il excepta ſeulement du bénéfice de ſa grace, les Membres de ce Corps qui auroient été pourſuivis en particulier, pour raiſon de la ſédition, qui ne ſeroient admis à reprendre leurs fonctions à Bordeaux, qu'après qu'ils auroient été abſous au Parlement de Toulouſe (u).

Si donc en ſuppoſant une partie du Parlement coupable, on ne veut pas la faire juger par le reſte de la Cour des Pairs, le Roi peut commettre un autre Parlement, qui inſtruira le procès dans toutes les formes judiciaires. Il eſt donc inconcevable qu'on croie juſtifier l'uſage illégitime des Lettres de cachet, ſur ce qu'il n'y a point de Juges qui puiſſent inſtruire le procès.

Ce que doivent faire les Magiſtrats, lorſqu'on les exile par Lettres de cachet.

Mais comment veut-on que les Magiſtrats ſe refuſent à l'exécution des Lettres de cachet?

Rien n'eſt plus facile que de n'y pas déférer. Ce n'eſt pas au lieu de l'exil qu'ils doivent ſe rendre, mais au Palais, pour y continuer leurs fonctions; pour y faire rendre un Arrêt, qui leur défende d'obéir à des ordres injuſtes, informes, viſiblement ſurpris au Roi. C'eſt ce qui conſtitue la différence qu'il y a entr'eux & de ſimples Particuliers. Ceux-ci ne manqueront à aucun devoir en refuſant l'obéiſſance; mais n'étant pas obligés par état de s'immoler pour la défenſe des Loix du Royaume, ils ne ſont pas coupables en s'expatriant.

Il en eſt, ſans doute, autrement des Magiſtrats, établis préciſément pour s'oppoſer aux volontés injuſtes du Monarque, pour maintenir les bornes qui reglent ſon pouvoir. Par cela ſeul, ils lui ſeront certainement déſagréables, parce que la puiſſance cherche toujours à s'agrandir. Des Corps de Magiſtrature deſtinés à combattre, doivent en même temps, & réſiſter tant qu'ils exiſtent, & faire tous les efforts poſſibles pour ſe

(u) La Rocheflavin, des Parlemens de France, *liv.* 3, *chap.* 20.

ſe maintenir. Rempliſſent-ils cette derniere obligation, lorſqu'ils ſe diſſipent au premier ſouffle ; lorſque ſur un ordre illégal, ils abandonnent leur poſte? C'eſt un Gouverneur de Place, qui la rend au premier coup de canon, avant qu'il y ait brêche.

Les Magiſtrats ont crié en différentes occaſions contre les Lettres de cachet, comme attentatoires à notre liberté, comme uſurpatives de droits dont nous n'avons pas fait le ſacrifice au Monarque. *Ils* devroient nous exhorter à n'y pas déférer ; & ils les exécutent aveuglément, ſe baniſſant eux-mêmes dans tous les coins de la France. Pourquoi ſe répandre en plaintes & en Remontrances? Les Lettres de cachet ne ceſſeront jamais, tant qu'on y obéira ſervilement. Quel Particulier oſeroit les braver, lorſqu'un Parlement entier, & un Parlement de Paris, fléchira le genou devant elles?

L'Ordonnance de Moulins défend aux Juges, d'avoir égard aux *Lettres cloſes* qui leur ſont adreſſées *ſur le fait de la Juſtice*, & ils ont fait ſerment de la garder. Peut-on imaginer une *Lettre cloſe* plus relative *au fait de la Juſtice*, plus contraire à ſon bien, que celle qui renverſe un Tribunal entier? Les Magiſtrats ont promis à Dieu de n'avoir point d'égard à une Lettre de cachet, qui leur preſcriroit la forme du moindre acte de procédure; & ils ſe regardent comme valablement interdits par de ſemblables ordres!

Tout homme revêtu d'une charge, eſt comptable à Dieu & aux hommes de l'exercice des fonctions qui y ſont attachées, à moins qu'il ne ſoit excuſé par l'impuiſſance entiere, ou par quelqu'autre cauſe valable de diſpenſe. La Déclaration de 1648 porte expreſſément que „ aucun Officier de Cour Souveraine, ou autres, ne ſera troublé dans „ l'exercice de ſes fonctions, *par Lettres de cachet.*" Ils ne trouvent pas dans de telles Lettres, une décharge valable des obligations que leur impoſe la Magiſtrature.

On a vu cette foule d'Ordonnances qui défendent aux Juges d'avoir égard aux Lettres, ſoit patentes, ſoit cloſes, qui leur enjoindroient de ne point juger, de ne point exécuter leurs Arrêts, de mettre en liberté des criminels. Qui doute que ce ne ſoit pour eux un devoir étroit de conſcience, d'obéir à des Loix ſi ſaintes, ſi eſſentielles au bien public? Le font-ils, en reſpectant des Lettres cloſes qui ne les troublent pas ſeulement dans une petite partie de leurs fonctions, mais qui leur ôtent l'exercice entier de leur état, qui les réduiſent à la qualité de ſimples Particuliers ſans caractere.

Combien d'Ordonnances leur enjoignent formellement de refuſer toute ſoumiſſion, ſoit à des Loix générales, ſoit à des *ordres particuliers*, ſurpris au Souverain contre la diſpoſition des anciennes Loix, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de la Juſtice? Il leur eſt ordonné de les déclarer nulles, de punir même ceux qui les ont obtenues, ceux qui en pourſuivent l'exécution : & tout cela, ſous peine de déplaire au Roi, d'encourir ſon indignation, d'être violateurs de leur ſerment. Quels

Digitized by Google

ordres particuliers peuvent jamais porter la réprobation sur le front, autant que des Lettres de cachet qui, sans regle, sans forme, sans cause, font disparoître en un instant le premier Tribunal du Royaume.

Quelque système enfin qu'on embrasse sur l'origine du Parlement, on ne peut disconvenir qu'il ne soit autorisé à examiner les Loix nouvelles; à refuser de concourir à celles qui sont nuisibles à l'ordre public; contraires à l'équité & à la Justice. Que le Roi envoyât un Edit par lequel il s'arrogeroit le droit d'exiler arbitrairement tous & chacun les membres du Parlement en même temps, & cela sans exposer aucun motif, & uniquement parce qu'il est le maître: tout le monde avouera vraisemblablement que le Parlement devroit refuser l'enregistrement, & rejetter une telle loi, comme funeste au bien de la Société: comme donnant au Monarque sur la premiere Cour du Royaume des droits qu'il n'a pas sur le moindre Citoyen. Comment pourroit-il faire par des *ordres particuliers* ce qu'il ne lui seroit pas permis de tenter par une Loi publique? Comment l'obligation de résister à l'Edit n'enferme-t-elle pas celle de résister aux Lettres closes, aussi injustes au fond, & de plus irrégulieres dans la forme?

Les plus zélés partisans du pouvoir arbitraire conviendront au moins que, sur un Edit tel que celui dont on vient de tracer le plan, le Parlement pourroit faire des Remontrances. Il pourroit en faire à plus forte raison sur ces ordres particuliers beaucoup moins respectables sans doute: cependant on l'a vu plusieurs fois y déférer servilement, & tête baissée.

En se conduisant ainsi, les Magistrats ont-ils pensé qu'ils ne sont pas à eux-mêmes, mais au Roi, à l'Etat, à la Nation? Un Particulier peut faire le sacrifice de sa liberté dont il ne doit l'usage à personne. Il en est autrement des Magistrats; l'exercice de leurs fonctions est à nous, & non pas à eux; c'est pour notre intérêt, & non pour le leur, qu'ils en sont chargés: ils sont coupables envers nous lorsqu'ils y renoncent, quand notre avantage demanderoit qu'ils le continuassent. Ils ont plusieurs fois cessé leur service pendant un certain temps: c'étoit pour obtenir la liberté de le continuer plus pleinement, plus efficacement, & nous avons applaudi à leurs démarches. Relégués séparément en différens endroits, ils renoncent à leur ministere, & se mettent eux-mêmes hors d'Etat de le remplir. Le doivent-ils, le peuvent-ils?

Donnant ainsi les mains à leur propre destruction, ils nous laissent sans Juges, sans protecteurs, sans médiateurs auprès du Trône. Cette éclipse du premier Tribunal Souverain, de la Cour des Pairs, autorise en quelque sorte le Monarque à le remplacer par des Commissaires auxquels il attribue provisoirement les mêmes droits, les mêmes prérogatives; & ces Intrus qui ne connoissent d'autre devoir que la soumission la plus entiere, enregistreroient les yeux fermés, même le Traité de Troyes.

Dès qu'on sera assuré de la déférence des Magistrats aux Lettres d'é-

Digitized by Google

xii, nous n'avons plus rien de ſtable, nous ſommes eſclaves. Le cérémonial d'un Lit de Juſtice ne ſuffira pas, parce qu'il aura été précédé & ſuivi de proteſtations qui donneront de l'inquiétude ſur l'exécution de la nouvelle Loi. On exilera le Parlement entier, on lui ſubſtituera des hommes qu'on appellera le Parlement, parce qu'ils s'aſſeoiront ſur les mêmes ſieges en robe & en rabat, & la loi nouvelle ſera enregiſtrée telle qu'elle ſoit; quand elle nous déclareroit tous eſclaves proprement dits; quand elle attribueroit au Roi la propriété de tous nos biens.

Le Parlement préviendroit ce malheur, en ne quittant pas ſon poſte, en continuant l'exercice de ſes fonctions, en obéiſſant plutôt à des Loix ſolemnelles dont il a juré l'obſervation, qu'à des ordres particuliers dont il repréſenteroit au Souverain l'injuſtice & l'illégalité.

Dira-t-on qu'il eſt ſans exemple que les Magiſtrats ſoient reſtés à Paris, lorſque le Roi leur ordonnoit d'en ſortir?

Mais ce dont il n'y a aucun exemple, c'eſt la diſperſion du Parlement entier par Lettres de cachet. Que ne ſe rappelle-t-on d'ailleurs ce qui s'eſt paſſé, lorſqu'en 1553 Charles VII voulut envoyer des Magiſtrats de Paris, tenir le Parlement qu'il venoit d'établir à Poitiers.

Du 15 Novembre 1453.

„ Sur ce qui eſt venu à la notice de la Cour, que le Roi vouloit ordonner un Parlement & Cour Souveraine à Poitiers, & que déjà l'avoit ordonné, & étoit ſeulement ſur les limites des pays qui y ſortiroient.

„ La Cour a délibéré & ordonné, & nommé pour aller devers le Roi, pour remontrer l'inconvénient qui adviendroit au Roi & à la choſe publique, ſi ledit Parlement étoit inſtitué audit Poitiers, Me. Yves Deſcepeaux Préſident, R. Thibouſt Avocat du Roi; & après que la Cour a prié l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Denis aller devant le Roi & devers lui, pour ladite cauſe; ils ont été contens y aller: & a la Cour défendu & enjoint à tous les Conſeillers de lad. Cour qui ſont préſens, qu'ils ne partent de cette Ville durant l'abſence dudit Me. Yves Deſcepeaux, mais que bien & diligemment ils ſervent continuellement en leurs offices; & avec ce, a ladite Cour ordonné qu'on écrira lettres de créance, c'eſt à ſçavoir au Roi, au Comte du Maine, à M. le Chancelier, à l'Amiral, au Grand-Conſeil du Roi, au Sénéchal de Saintonge &c; & que leſdites Lettres cloſes ſeront au nom de ceux du Clergé, du Conſeil du Roi, étant à Paris, & des Bourgeois & Habitans de ladite Ville &c. (v)."

(v) *Regiſtres du Parlement. Du Boulay, Hiſtor. Univerſ. Paris*, tom. 5. pag. 595. *Eodem anno* (1469) *cum Rex erigere conſtituiſſet Pictavii Curiam Parlamentalem, cives Pariſienſes magnam indè providentes urbi principi jacturam clademque acceſſuram; intercedendum eſſe duxerunt, & in eam rem populdrunt ab Univerſitate auxilium, ſocioſque ad Regem preces. Et illa 5 Jul. in comitiis ſolemnibus auditâ eorum ſupplicatione, poſtulata eſt quod petebant, nominatimque die 11 ſequentis viros qui cum legatis urbis Regem, tunc Turonis morantem, adirent.* Ibid. pag. 689.

Si le Parlement a défendu alors à ſes Membres de ſortir de Paris, quoi qu'ils fuſſent deſtinés à former un nouveau Tribunal légalement établi; combien plus leur auroit-il interdit d'obéir à des Lettres de cachet qui auroient diſperſé le Corps entier ſans cauſe & ſans forme, & qui par-là lui auroient ôté tout exercice des fonctions de Magiſtrature?

Oppoſeroit-on la crainte des mauvais traitemens auxquels les Magiſtrats ſeroient expoſés, s'ils ne ſe rendoient pas en exil? Quelle idée ceux qui parleroient ainſi auroient-ils des devoirs de la Magiſtrature? On doit ſçavoir, en y entrant, qu'on déplaira preſque néceſſairement au Monarque, ou du moins à ſes favoris. Les meilleurs Princes ſont ſujets aux foibleſſes humaines; & c'en eſt une de ne pas aimer la contradiction. Les Magiſtrats obligés par ſerment à la réſiſtance, doivent donc s'attendre de la part du Souverain, à des paroles dures, à des menaces, à des actes de violence. Lâcher pied au premier ſigne de mécontentement, c'eſt plus qu'une ſimple foibleſſe: ils doivent porter la réſiſtance juſqu'où elle peut aller, ſans ſortir des bornes de la qualité de Magiſtrats & de Sujets. En ſort-on, lorſque conſervant toujours le reſpect dû aux Princes, on ſe laiſſe traîner en priſon plutôt que de manquer à des obligations eſſentielles?

La crainte des diſgraces a-t-elle jamais fait ceſſer le devoir? La peur d'être maltraité rend-t-elle blanc ce qui eſt noir, & noir ce qui eſt blanc? Doit-on balancer un inſtant entre la crainte d'une priſon honorable même aux yeux des hommes, & la crainte de manquer à la Religion, au bien de l'Etat, à la Juſtice? Des Payens diſoient en cas ſemblable: *Dulce & decorum eſt pro Patriâ mori*; des Chrétiens diſent: *Beati qui perſecutionem patiuntur propter juſtitiam.*

Partout & dans tous les temps, on a mis la fermeté & le courage à la tête des vertus requiſes dans le Magiſtrat. Un homme ſans état peut être puſillanime; le Magiſtrat doit être ſupérieur à toute crainte humaine: s'il eſt timide, qu'il deſcende du ſiege, & n'occupe pas une place qui exige la grandeur d'ame.

La Reine Iſabelle de Baviere, femme de Charles VI, dans les Lettres du 16 Fevrier 1417, par leſquelles elle détruit tous les Tribunaux du Royaume, accable d'injures le Comte d'Armagnac & ſes adhérens. Elle leur reproche entr'autres crimes, „ d'avoir prépoſé pour exercer la juſtice Souveraine du Parlement à Paris, gens de nulle autorité & prudence, confédérés à eux, ſéditieux, &c. laquelle juſtice.... ont refuſé & dénié, refuſent & dénient à toute loyale perſonne, aimant paix, juſtice & le bien commun du Royaume.

„ Et n'eſt point de doute que, ſi depuis ledit temps ils euſſent raiſonnablement & juſtement exercé le dû de leur office, *& vertueuſement réſiſté à la tyrannie & violence dudit d'Armagnac & de ſes complices, comme ils pouvoient & devoient faire, & à leur office appartenoit*, ils euſſent trouvé grande aide & faveur de nous &c. (w)."

Le Parlement n'étoit pas alors abandonné par l'Evêque de Paris, par le Clergé, par l'Univerſité, par les différens Corps de l'Etat.

(w) Ordonnances du Louvre, *tom.* 10. *pag.* 436.

Tant il eſt vrai qu'on a toujours regardé les Magiſtrats comme obligés de réſiſter à ceux mêmes qui les ont établis!

Une des raiſons pour leſquelles les Etats aſſemblés à Tours en 1483, deſiroient l'inamovibilité des Officiers; c'eſt que „ ſans cela ils ne ſe„ roient vertueux, ne ſi hardis de garder & bien défendre les droits „ du Roi, comme ils ſont tenus de faire (x)."

„ Un Juge craintif, à peine fera jamais bien; ſa volonté ſera bonne, & la peur qu'il aura d'offenſer le Roi & les Grands gâtera tout; jugera pour le plus fort, & aviſera un expédient pour les contenter, qui ne ſera juſtice." C'eſt ce que diſoit le Chancelier de l'Hôpital au Parlement le 26 Juillet 1567 (y).

Pourquoi a-t'on tant admiré l'Arrêt du 28 Juin 1593 rendu par le Parlement de la Ligue? C'eſt à cauſe du courage que les Magiſtrats ont témoigné, en mépriſant les riſques qu'ils couroient en le rendant.

Il portoit „ que Remontrances ſeroient faites par le Préſident le „ Maître, à Monſieur de Mayenne, à ce qu'aucun traité ne ſe faſſe pour „ transférer la Couronne en la main des Princes ou Princeſſes étran„ gers, que les Loix fondamentales de ce Royaume ſeront gardées, & „ les Arrêts donnés par ladite Cour pour la Déclaration d'un Roi Ca„ tholique & François, ſeroient exécutés, & qu'il ait à employer l'au„ torité qui lui eſt commiſe pour empêcher que ſous le prétexte de la „ Religion, la Couronne ne ſoit transférée en main étrangere con„ tre les Loix du Royaume; & pour venir plus promtement que faire ſe „ pourra au repos du Peuple, pour l'extrême néceſſité duquel il eſt „ rendu, & néanmoins dès à préſent a déclaré & déclare tous faits „ faits, & qui ſe feront ci-après pour l'établiſſement d'un Prince ou „ Princeſſe étrangers, nuls & de nul effet & valeur, comme faits au „ préjudice de la Loi ſalique & autres Loix fondamentales du Royau„ me de France (z).

„ Cet Arrêt, dit le Journal d'Henry IV, a ſurpris tous les „ partis; aucuns diſent qu'il a été conſeillé ſecrétement par le Duc „ de Mayenne pour ſuſpendre l'élection d'un Roi, & prendre ſes me„ ſures pour ſe conſerver dans ſa charge; d'autres que le Parlement „ de ſon propre mouvement l'a donné pour conſerver les Loix fonda„ mentales du Royaume dont ils ſont les défenſeurs (a).

„ Comme les Eſpagnols n'aimoient pas le Duc de Mayenne, ils cru„ rent que ce Duc avoit pouſſé le Parlement à le donner; mais Mr. „ de Villeroi aſſure que cela n'étoit point, car ladite Cour avoit pris „ ce conſeil d'elle-même, mue de ſon honneur & de ſon devoir, „ comme gens qui aimoient mieux perdre la vie, que manquer à l'un „ ou à l'autre dans cette occaſion, en connivant au renverſement des

(x) Recueil des Etats tenus en France, *part.* 2, *pag.* 103.
(y) Lettre de la Cour Souveraine de Lorraine au Roi, *du* 23 *Mars* 1721.
(z) Mémoires de la Ligue in 4°. Tom. 5. pag. 377.
(a) Tom. 1. pag. 369.

„ Loix du Royaume, dont par leur institution ils sont les protecteurs, „ & à ce faire obligés par les sermens de leur réception. Cette action „ fut d'autant plus louée par les gens de bien, que le péril en étoit „ plus grand, & certainement elle servit grandement, & faut que je „ dise (M. de Villeroi) que le Royaume en demeure obligé à la „ Cour (b)."

Le Président Le Maître s'acquitta de sa commission & fit les Remontrances. Le Duc de Mayenne ayant témoigné sa surprise de ce que des Magistrats, auxquels il avoit procuré leurs dignités, eussent contribué à un tel Arrêt;

„ Le dit sieur Le Maître lui fit répouse que s'il entendoit parler de „ lui, qu'à la vérité il avoit reçu beaucoup d'honneur de lui, étant „ pourvu d'un état de Président en icelle; mais néanmoins qu'il s'étoit „ toujours conservé la liberté de parler franchement, principalement „ des choses qui concernent l'honneur de Dieu, la justice & le soulagement du Peuple, n'ayant rapporté aucun fruit de cet état en son „ particulier, que de la peine & du travail beaucoup, lequel étoit cause de la ruine de sa maison, & que lui étoit exposé à la calomnie „ de tous les méchans de la ville."

L'Archevêque de Lyon présent dit que s'il étoit question de traiter de la paix, l'honneur en seroit déféré au Parlement, & non pas au Duc de Mayenne.

Le Président répondit „ que la Cour étoit assez honorée d'elle-même, „ & qu'elle ne cherchoit point l'honneur ni l'ambition; & prieront ledit „ seigneur Duc & les autres de leur dire s'il y avoit quelque chose en „ l'Arrêt qui ne fût de justice, & qui les ait pu tant offenser: car quant „ à eux ils ne pensoient point que pour soutenir les Loix fondamentales „ de ce Royaume, & pour maintenir la Couronne à qui elle appartient, „ & exclure les étrangers qui les veulent attraper, ils aient fait autre chose que ce qu'ils devoient faire: au contraire cet Arrêt peut servir pour „ réconcilier & réunir tous les bons Catholiques François à la Couronne, „ & quant audit sieur Président, il souffriroit plutôt cent fois la mort que „ d'être ni Espagnol, ni Hérétique."

Un autre reproche du Duc de Mayenne fut que s'il avoit été averti, lui & les Princes se seroient trouvés au Parlement.

Le Président répondit „ que la Cour étoit la Cour des Pairs de „ France; que quand ils y vouloient assister, ils étoient les bien-venus; „ mais quand de les en prier, elle n'avoit accoutumé de ce faire (c)."

„ Tout cette qui s'étoit passé dans cette occasion, ayant été rapporté „ au Parlement, tous les Membres de ce Corps donnerent de grands „ applaudissemens à la fermeté du Premier Président. Comme le bruit „ couroit que le Duc de Mayenne toujours persuadé qu'on avoit agi „ au mépris de son Autorité, vouloit casser & annuller l'arrêt du Parle-

(b) Mémoires d'Etat, T. 2. pag. 58. Journal Henry IV. T. 2 pag. 367.
(c) Mémoires de la Ligue Tom. 5. pag 379, 380.

Digitized by Google

„ ment, les Conseillers qui étoient présens, promirent tous de sacri-
„ fier leurs vies plutôt que de permettre qu'on changeât quelque
„ chose dans l'Arrêt". (d)

Ce fut aussi cette fermeté qui mérita à ces Magistrats la grace de leur réconciliation avec Henri IV. Par ses Lettres-Patentes du 28 Mars 1594, il rétablit le Parlement de Paris, ne voulant pas que cette ville demeurât sans exercice de la Justice Souveraine.

Il y conserva les Magistrats qui étoient restés à Paris „ ayant jugé
„ lesdits Conseillers dignes de cette notre grace & faveur, pour la ver-
„ tu & constance qu'il ont montrées en plusieurs choses, & mêmement
„ en la résolution qu'ils prirent de faire l'Arrêt qu'ils publierent & sou-
„ tinrent vertueusement au mois de Juillet dernier, contre ceux qui
„ s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la succession légitime
„ de ce Royaume." (e)

Telle est l'honorable rigueur de la condition du Magistrat, qu'elle n'admet aucun mélange foiblesse. Celui qui ne se sent pas assez de courage pour briser les remparts de l'iniquité, est indigne du nom de Juge; & le Magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien (f)."

Les Magistrats eux-mêmes sont tellement convaincus que la fermeté & le courage leur sont nécessaires, qu'on les a vus dans plusieurs occasions offrir au Roi le sacrifice de leurs biens, de leur liberté, de leur vie. Ne seroit-on pas tenté de douter de la sincérité de ces dispositions, lorsque sur un simple ordre ils abandonnent le champ de bataille, & s'expatrient eux-mêmes, pour ne pas courir les risques d'un emprisonnement.

On cherche naturellement à se persuader qu'il n'y a pas d'obligation de s'exposer ainsi aux suites d'une démarche courageuse; & il seroit en effet plus commode d'obéir. Mais ces principes de cupidité ne s'accordent pas avec l'Evangile, ni même avec les regles de l'honneur mondain.

Noli quærere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates: ne forte extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tua. Eccli. c. 7. v. 6.

Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. Ibid. cap. IV. v. 33.

Voici la leçon que fait à ce sujet un Théologien de l'Ordre de S. Dominique à toutes les personnes en place. On croit devoir la rapporter dans son vieux langage, telle qu'on la trouve dans Joly.

„ J'ai ici, dit-il, la rencontre de la conscience avec laquelle je desire conformer l'ame & la volonté de notre Gouverneur, en lui donnant lumiere pour en sortir. Pourroit arriver que par raison d'Etat & de bon Gouvernement, on fasse une Loi à certaine fin & considération, qui ouvre la porte à des maux plus grands que ceux auxquels on veut obvier; que l'on vienne à prétendre une utilité petite aux dépens d'une plus

(d) Histoire de Thou, trad. franc. Tom. XI. pag. 787.
(e) Mémoires de la Ligue; Tom. 6. pag. 83.
(f) Œuvres de d'Aguesseau, tom. 1, pag. 174.

grande, ainſi qu'il ſera notoire au Miniſtre auquel l'exécution en ſera commiſe. Comment il pourra obvier à cet inconvénient, & quel chemin il prendra pour le plus aſſuré? Je répondrai diſtinctement, en commençant par le premier cas, la réſolution duquel ſera celle qui s'enſuit. Si le moyen que le Prince a choiſi eſt notoirement injuſte, le Miniſtre peut & doit répliquer une fois & deux, & en repréſenter l'injuſtice; & ſi nonobſtant ſes répliques, on deſire de ſon miniſtere qu'il exécute à yeux fermés, il n'en doit faire un ſeul pas, & perdre plutôt la grace de ſon Prince, ſes moyens & ſa vie même, s'il en faut venir là. Cette réſolution eſt Catholique, certaine, & fondée en la regle de S. Pierre: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*; l'obligation d'obéir à Dieu étant plus étroite que celle d'obéir aux Rois. Les Saintes Ecritures louent de cette cauſe les Sages-femmes d'Egypte, qui ne voulurent obéir à Pharaon, lorſqu'il leur commanda de tuer les enfans mâles des Hébreuſes qu'elles accoucheroient. *Et timuerunt Obſtetrices Deum, & non fecerunt juxtà præceptum Regis Ægypti*; & condamnent d'injuſtice & témérité Doëg Iduméan, pour avoir obéi à Saül, lorſqu'il lui commanda de tuer les Prêtres du Seigneur qui avoient recélé David, en ayant paſſé par le glaive octante & cinq prêts à célébrer, &c. On ne peut coopérer à une injuſtice manifeſte pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; autrement, comme dit S. Thomas, les boureaux & exécuteurs des Sentences tyranniques rendues contre les Martyrs ſeroient excuſables; contre ce que nous liſons en l'Ecriture où il eſt dit que ceux qui exécuterent celle de Nabuchodonoſor contre les trois Jouvenceaux que l'on condamna à la fournaiſe, furent ſuffoqués des flammes en haine de leur miniſtere. Saint Grégoire de Nazianze, au lieu que je citerai tantôt, ſuit & approuve cette doctrine à voiles enflées, laquelle étant fondamentale en notre Foi & Religion, je ne perdrai temps à la diſputer, ni à répondre à certains hommes trop mondains qui répliquent que c'eſt choſe dure de perdre tout, & que ce n'eſt en bon Docteur, de ne venir aux expédiens; tenans pour tels l'*ordre & ſignature des Rois*, à la Souveraine Puiſſance deſquels ils nous veulent perſuader toutes choſes être permiſes, juſtes ou injuſtes. Je confeſſe que la perte de la vie & des biens eſt dure à ſupporter, & qu'il eſt amer à la chair de tout hazarder pour la défenſe de la vérité. Mais, comme dit Séneque, *invicta opera virtutis non ideò magis appetenda ſunt, quia benignius à fortunâ tráctantur.* Tout ne prend fin avec le corps; nous croyons une autre vie en laquelle y a récompenſe & châtoy pour ceux qui auront ſouffert ou non en la préſente; & n'y a ſur ce que répliquer (g)."

La Rocheflavin avoit la même idé de la conſtance néceſſaire aux Magiſtrats, & il leur met ſous les yeux pluſieurs exemples que l'antiquité nous en a conſervés.

„ Il

(g) Traité des reſtitutions des Grands, par Claude Joly pag. 68.

Digitized by Google

„ Il y a quatre choſes qui alterent & ébranlent la pureté des Jugemens, entr'autres la crainte; quand, de peur d'offenſer un Grand, nous craignons dire la vérité, & opiner librement ſelon la juſtice de la cauſe, & en Dieu & en conſcience; laquelle faut éviter & mépriſer. Car comme eſt dit en l'Eccléſiaſtique, *chap.* 7. *v.* 6, *noli quærere fieri Judex niſi virtute valeas dirumpere iniquitates: ne fortè extimeſcas faciem Potentis.* La crainte de perdre ſon état, ſes biens & même la vie, ne doit jamais divertir un bon Magiſtrat de la rectitude de Juſtice; & comme dit Horace en l'*Ode* 3. *du* 3e *livre:*

„ *Juſtum & tenacem propoſiti virum,*
„ *Non civium ardor prava jubentium,*
„ *Non vultus inſtantis Tyranni,*
„ *Mente quatit ſolidâ.*

„ Ainſi un bon Juge, *etſi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ:* quand tout le monde renverſeroit ce deſſus deſſous, ne ſe doit départir de l'équité, ni de la rectitude; perſuadé que, s'il lui convient rien endurer pour rendre droitement la juſtice, que, outre qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange *dignum laude virum muſa vetat mori, cœlo muſa beat. Horace, liv.* 3. *Ode* 8: il ſera très heureux en l'autre & rémunéré dans l'autre de Dieu & du Royaume des Cieux éternel. *S. Matth. chap.* v: & faiſant autrement, ſeroit un ſecond Pilate qui, de peur de perdre ſon autorité, & d'irriter les Juifs contre ſoi, leur délivra Jéſus-Chriſt pour en faire à leur volonté, & le crucifier.

„ Et quoique le Magiſtrat ſoit élevé par le moyen de quelques Seigneurs, il ne doit pourtant offenſer ſa conſcience, & violer le droit & la juſtice en leur faveur: ains leur propoſer qu'ils ne peuvent uſer de lui d'ami, enſemble & de flatteur; & qu'ayant vêtu la perſonne de Juge, il ne la veut déguiſer en celle d'un traître à la Juſtice. Pour ce, Cicéron dit bien que, s'il faut faire toutes les choſes que veulent les amis, ce n'eſt une amitié, mais conſpiration. Le devoir du Magiſtrat en l'amitié, eſt de faire plaiſir à ceux auxquels il veut bien, *uſque ad aras*, & ès choſes qui ne tournent au déshonneur du Prince, ou préjudice de la Républi-que, ou au dommage d'autrui; & ne ſe faut fier aux faveurs journalieres des grands Seigneurs: parce qu'ainſi que ceux qui comptent par les doigts ou par jettons, font tantôt valoir l'un dix mille, tantôt ſeulement un; auſſi les Mignons & Favoris des Rois, Princes & grands Seigneurs, maintenant ils valent & peuvent beaucoup, maintenant très-peu.

„ Certainement les Sénateurs & premiers Magiſtrats doivent en jugeant ſe propoſer telle religion & pureté de conſcience, qu'on puiſſe eſtimer d'eux ce que Démoſthene en l'Oraiſon contre Ariſtocrate écrit du Sénat des Aréopagites, qu'en eux repoſe l'état de la République & la

ſûreté des Loix ; & qu'en leurs Jugemens, ils n'ont eu acception de perſonne, crainte, amitié, haine, inimitié, faveur ou reſpect d'aucun.

„ Et doivent les Magiſtrats imiter ce grand perſonnage Romain, Caton d'Utique, lequel ayant élû par ſon avis Conſul Pompée, en étant remercié par ledit Pompée, il lui répondit, que c'étoit à la choſe publique qu'il en falloit rendre graces; à cauſe que pour l'amour d'elle ſeule, il faiſoit, diſoit & conſeilloit toutes choſes; & étant requis & prié par le même Pompée de lui vouloir être Conſeiller & Aſſeſſeur ordinaire en ſon Conſulat, il lui répondit, que paravant il ne s'étoit jamais formaliſé contre lui pour aucune malveillance qu'il lui portât, ni n'avoit auſſi donné ce dernier avis, pour bien qu'il lui voulût, ains le tout pour le bien & utilité de la choſe publique. C'étoit une des louanges de ce Caton, que, *nullus ab eo rem improbam unquàm poſtulaſſet, &, quod rem improbam nunquàm feciſſet.*

„ Et ne doivent les Magiſtrats ſeulement opiner librement & ſincérement aux affaires publiques : mais *s'oppoſer virilement à ceux qui entreprennent contre la République ;* comme entr'autres fit P. Rutilius, Juriſconſulte tant vanté, tant chanté pour ſa ſcience conjointe à ſa probité; lequel réſiſta virilement aux Tribuns militaires, & aux pratiques injuſtes des Chevaliers Romains, par leſquels il fut depuis injuſtement exilé: comme auſſi fut injuſtement décapité cet autre grand Juriſconſulte, Papinian, pour avoir hardiment dit à l'empereur Caracalla : *Perpetrari à te parricidium potuit, excuſari à me non poteſt.* De même Caïus Mutius Scevola, autre Juriſconſulte, ſe pointa & formaliſa fermement contre les pratiques de Marius : & Servius Sulpitius s'oppoſa valeureuſement aux entrepriſes de Jules Céſar. *Caſcilius Anlius*, dit Valere, *non potuit aut gratiâ, aut autoritate compelli, ut de aliquâ earum rerum, quas triumviri dederant, formulam componeret; dicens duas res, quæ hominibus amariſſimæ viderentur, magnam ſibi licentiam præbere, ſenectutem & orbitatem.* Antiſtius Labeo, autre Juriſconſulte, à ſon exemple, réſiſta formellement à Auguſte, qui altéroit l'Etat public; juſques à ne vouloir recevoir le Conſulat de lui, lequel pour le gratifier, il lui avoit préſenté. Et comme un jour au Sénat on procédoit à l'élection d'un *Triumvir*, & Labeo eût hardiment élu M. Lepidus, ennemi juré de Céſar, & lors banni; Octavius l'interrogea, s'il ne penſoit pas qu'il y en eût de plus dignes & plus capables pour être élus : Labeo librement répondit, *ſuum cuique eſſe judicium*, que chacun avoit ſon opinion libre. Suétone en la vie d'Auguſte. Cornel. Tacitus au livre 3.

„ Comme les colomnes bien plantées demeurent fermes ſur leur pied d'eſtal, quelque vent qui puiſſe donner; ainſi les Magiſtrats, qui ſont les vrais piliers de Juſtice, quelque temps qui ſurvienne, quelque tempête qui donne, ne doivent être émus ni debutés de leur juſte ſolidité, fermeté & conſtance. Les Sénateurs Romains en ont montré l'exemple, qui pour les tumultes Gaulois, n'abandonnerent leur conſtance : mais

Digitized by Google

la ville de Rome prinſe, on les trouva aſſis devant leurs maiſons, chacun dans ſa chaire, ſans bouger & ſans ſe mouvoir, prêts de mourir en leur premiere & vertueuſe réſolution. L'hiſtoire dit que, *in ſuas quiſque ædes regreſſi ſunt, quique in trabeis ampliſſimo cultu erant, in curulibus ſellis ſeſe poſuerunt, ut cùm veniſſet hoſtis, in ſuâ dignitate morerentur.*

„ Eſt remarquable & digne d'être placé en ce chapitre, ce que trouvons par écrit de Priſcus Elvidius, lequel étant averti de ne point venir au Sénat, il répondit: *Il eſt au pouvoir de l'Empereur de ne me faire du Sénat, mais tant que je ſerai Sénateur, il ne m'empêchera point d'aller au Palais. Il vous ſera permis*, dit l'autre, *d'y aller, pourvu que vous ne parliez point.* Elvidius dit, *& je répondrai ce que je connoitrai être à propos. Si vous parlez, on vous fera mourir:* Elvidius, *& quand eſt-ce que je me ſuis vanté d'être immortel? Vous ferez votre devoir, & moi le mien; c'eſt à vous de me tuer, & à moi de mourir ſans frayeur; c'eſt à vous de me bannir, & à moi de m'en aller gaiement. Toute terre eſt le pays des gens courageux.* Quomodo lucem noctemque omnibus hominibus, ità omnes terras fortibus viris natura aperuit. *Tacit. lib.* 4.

„ Les grands courages ſe roidiſſent contre la fortune, & prennent les adverſités pour exercice de leur vertu: les autres ſont incontinent renverſés, *ſunt molles in calamitate mortalium animi.* Tacit. Annal. lib. 4. Et les Magiſtrats, qui perdent cœur aux adverſités, ſemblent aux Pilotes qui deviennent malades durant la tourmente (h)."

On traitera peut-être de ſéditieuſes toutes ces Maximes, parce qu'on a perſuadé au Roi depuis long-temps, qu'il pouvoit diſpoſer de la liberté de ſes Sujets par des exils & des empriſonnemens arbitraires, comme l'indigne Chancelier Poyet diſoit à François I, qu'il étoit maître abſolu des biens de ſes Sujets. „ Juſte Ciel! s'écria alors du Châtel, Evêque de Tulles, „ comment oſe-t-on eſſayer d'inſpirer de tels ſentimens à un „ Prince qui a des loix à ſuivre & à reſpecter? Voilà, Sire, voilà les „ déteſtables Maximes ſur leſquelles ſe formerent les Caligula & les Né„ron, & c'eſt en admettant ces principes affreux, qu'ils devinrent „ l'exécration du Genre humain. *Fallut-il même prévenir la ruine entiere de l'Etat; vous ne devez pas ignorer, qu'avant que de vous ſervir „ de nos biens, il vous faudroit obtenir notre conſentement?*

„ Si l'on fut étonné de la noble audace de du Châtel, on n'eut pas „ moins à admirer la grandeur d'ame du Roi, qui voulut diſputer „ avec lui de généroſité, & lui marquer hautement, qu'il lui ſçavoit „ gré de la fermeté qu'il montroit à défendre les véritables intérets du „ Prince & ceux de l'Etat (i)."

Si de vils adulateurs trouvent mauvais qu'on prenne la défenſe du Parlement diſperſé par voie de fait, nous emprunterons la réponſe des enfans de Louis le Débonnaire. Ils avoient rappellé les principaux Officiers, que leur pere avoit exilés ſans ſujets. Il leur reprochoit en conſéquence d'avoir reçu induement ſes Vaſſaux, & de les retenir auprès d'eux.

(h) Des Parlemens de France, *liv.* 8. *ch.* 79.
(i) Vie du Chancelier de l'Hôpital, pag. 33.

Digitized by Google

Cela n'eſt pas ainſi, répond Lothaire; ils étoient diſperſés, chaſſés, retenus dans des priſons ou des exils. Ils ont eu recours à nous & au Pape, afin qu'il intercédât pour eux, & qu'il vous repréſentât combien il étoit injuſte de condamner ceux qui par reſpect pour le ſerment de fidélité qu'ils vous avoient fait, par amour de la Juſtice, s'étoient oppoſés courageuſement au ſuccès de la fraude & des artifices des méchans. J'ai toujours entendu dire dans votre Conſeil & dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume; j'ai toujours appris par votre conduite & par vos diſcours; j'ai lu enfin dans nos Annales, que les hommes diſtingués par leur vertu & leur rang, & qui ont rendu ſervice à la Patrie, doivent être comblés d'honneurs & de gloire, & non pas chaſſés; eux qui ont repouſſé prudemment les efforts des hommes pervers; qui par leur crédit, leur fidélité, leur conſtance, leur grandeur d'ame, la ſageſſe de leurs conſeils, ont réſiſté à ces hommes audacieux, dont la légéreté, les pernicieux deſſeins, la mauvaiſe foi, ont terni la gloire de votre Empire. Ceux qui ont découvert & mis en fuite ces ennemis publics, devroient être honorés & loués, & on les voit au contraire ſoutenir le rôle d'accuſés; eux qui ont reçu de vous-même les regles de leur conduite, que vous avez admis au ſecret de vos Conſeils; & qui tenant de vous la dignité & les honneurs dont ils jouiſſent, ont toujours été regardés comme les premiers & les meilleurs Officiers de votre Palais. Nous avons donc cru devoir les remettre ſous vos yeux, eſpérant que vous ſentiriez la ſurpriſe faite à votre religion. Eſt-ce vous manquer, que de vouloir faire rentrer en grace avec vous, ceux qui ont ſuccombé aux artifices d'une troupe de factieux (k).

En attendant qu'il ait plu à Dieu de rendre ces repréſentations efficaces ſur le cœur du Roi, puiſſent nos Magiſtrats être intimement convaincus avec le Cardinal de Retz, qu'il eſt des Maximes pour la défenſe deſquelles leur ſerment les oblige à expoſer leur propre vie! Puiſſent-ils être diſpoſés à dire avec le Comte de Sancerre, menacé de toute l'indignation d'Henri III, *Je ſçai mourir, mais non me déshonorer* (l).

Puiſſent-ils ſe rappeller ce qui fut dit par leurs Prédeceſſeurs, lorſqu'ils complimenterent Charles VIII à ſon entrée à Paris le 5 Juillet 1484: „ Que ſes très humbles & ſes très obéiſſans Sujets les Gens de ſon

(k) *Non itaque, ſeiat beatitudo veſtra, ità eſt: ſed cùm eſſent, & ipſi diſperſi, fugati, aut in cuſtodiis & exiliis detenti, fecerunt ad nos & ad ipſum beatum Antiſtitem confugium, quatenùs pro illis apud veſtram ſerenitatem clementiam intercederet, ne injuſtè damnentur, qui pro fide veſtrâ & juſtitiâ ſtiterunt, ne fraus prævaleret, & dolus ſceleſtiſſimorum. Hoc ſemper audivi in veſtro ſacro Concilio, & in clariſſimorum Senatu virorum, hoc ſemper in veſtris recognovi fuſtis, hoc à vobis audivi, hoc legimus in geſtis Antiquorum, fortes viros & clariſſimos, ex benè meritos honorari magis debere & gloriâ inluſtrari, quàm depelli: qui prævorum hominum impetus & conatus providè repreſſerunt; qui autoritate, qui fide, qui conſtantiâ, qui magnitudine animi & conſiliis inſidiantium audaciæ reſtiterunt; eorum ſcilicet hominum, qui levitate ſuâ, & pernicie veſtrum cum omni improbitate ſodavera nt imperium. Quos quia illi detexerunt & fugarunt, honorandi eſſent & glorificandi potiùs quàm à peſtilentiſſimis viris criminandi; quia & ipſi primùm veſtris ſunt enutriti diſciplinis, veſtris edicti conſiliis, veſtrâ ſublimati dignitate, & inluſtrati honoribus, ſemper habiti ſunt primi eximii Palatii. Undè cenſuimus eos reducere ad veſtram miſericordiſſimam pietatem, veſtriſque repræſentare adjectibus: & ideò non debemus offenſam contrahere, ſi quos fraus factioſorum perdidit, veſtris reſtituimus, & reconciliamus profectibus.* Hiſtoriens de France, tom. 6, pag. 290.

(l) Vie du Chancelier de l'Hôpital, *pag.* 152.

Digitized by Google

„ Parlement étoient prêts d'expoſer corps & biens à ſon ſervice, ainſi „ que tenus y étoient"! (m)

Puiſſent-ils enfin ſuivre l'exemple des Magiſtrats Chinois!

„ La puiſſance impériale, toute abſolue qu'elle eſt, trouve un frein „ dans les mêmes loix qui l'ont établie. Ces loix donnent le pou„ voir à des cenſeurs publics de repréſenter à l'Empereur par de très „ humbles & de très reſpectueuſes Requêtes les fautes qu'il fait dans „ l'adminiſtration de ſon Etat. Chaque Mandarin peut uſer de la mê„ me liberté que les Officiers qui ſont expreſſément établis dans cet„ te vue. Si l'empereur n'avoit aucun égard à de juſtes remontran„ ces, ou s'il faiſoit ſentir les effets de ſon indignation à celui qui a eu „ le zêle & le courage de les faire, il ſe décrieroit abſolument dans „ l'eſprit de ſes Peuples; la fermeté de la perſonne, qui ſe feroit ainſi „ ſacrifiée au bien public, paſſeroit pour héroïque & deviendroit le„ ſujet d'un éloge, qui immortaliſeroit à jamais ſa mémoire. On a „ vu à la Chine plus d'un exemple de ces Martyrs du bien public, que „ ni les peines, ni la mort même n'ont pu tenir dans le ſilence, lors„ que le Prince s'écartoit des regle d'une ſage admniſtration." (n).

(m) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi pag. 134.
(n) Science du Gouvernement par de Réal. Tom. 1. pag. 407.

FIN DE LA IIIe. PARTIE DU TOME II.

TABLE

TABLE

DES

MATIERES.

DU TOME II.

CHAPITRE CINQUIEME.

Les Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement. . . . . Pag. 1
Cet assujettissement aux formes établit la puissance du Souverain, au lieu de l'affoiblir. 5
Dans tous les âges de la Monarchie Françoise, la Législation a eu des formes essentielles. 6

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre suivi pour la Législation sous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les Loix étoient délibérées dans les Assemblées générales. 6
Sous la premiere Race. . . . . Ibid
Preuves tirées des historiens. . . . Ibid
Robertson. . . . . Ibid
Seconde Race. 8
Dom Bouquet. . . . . Ibid
Hincmar. . . . . Ibid
Le Comte de Boulainvilliers. . . . 9
Le Président Hénault. 12
Sous la Seconde Race. 13
Preuves tirées des Capitulaires. . . 15
Tableau du Gouvernement & de la Législation Françoise sous les deux premieres Races. 18

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisieme Race. 19
Les Loix doivent être librement vérifiées dans les Parlements. 21
Preuves par le témoignage unanime de tous les Auteurs. 22
Pierre de Granet. . . . . Ibid
Budé. 23
Grimaudet. . . . . Ibid
Miraumont. 24
Charles de Figon. . . . . Ibid
Papon. . . . . Ibid
Paiquier. 25
Bodin. 29
Loyseau. 30
Cayenne. . . . . Ibid
Mornac. 31
Antoine le Conte. . . . . Ibid
La Roche-Flavin. 32
Mémoires de Castelnau. 33
Joly. . . . . Ibid
Importance des autorités qu'on vient de citer. Ibid
Preuves par les Remontrances des Parlemens & les Discours tenus dans les Lits de Justice. 34
Sous Louis XI. . . . . Ibid
Sous Henri III. . . . . Ibid
Sous Louis XIII. 35
Sous Louis XIV. 41
Sous Louis XV. 42
Preuve par le refus d'enregistrer un grand nombre de Loix qui en conséquence sont demeurées sans effet. 44
Preuve par les modifications apposées à l'enregistrement d'un grand nombre de Loix, du consentement de nos Rois. . . . 47
Preuve par la reconnoissance de nos Rois eux-mêmes. 55
Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet usage. . 62
Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly. Ibid
Fausses conjectures de Robertson. 69
L'apparat de l'enregistrement lui donne force de Loix. 70
Preuves de cet usage par la maniere dont le faisoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris. . . . . Ibid
Avant & après Philippe-le-Bel le Conseil du Roi n'étoit pas différent du Parlement. Ibid
Importance de cette Loi. Nécessité de la conserver. 74
Quand on regarderoit la nécessité de l'enregistrement comme un usage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y soustraire. 78
Cette vérité n'est pas opposée à la Maxime : que le Monarque est au-dessus des Loix. 79
En quel sens il est vrai, que c'est au Prince à juger de ce qui est ou n'est pas utile à l'Etat. 84
Est-il possible qu'il y ait des Loix irrévocables. Ibid
Examen & réfutation du sentiment de Pufendorf. . . . . Ibid
Sentiment d'Heraius. 87
Le Roi est comptable à la Nation de l'usage du Pouvoir Souverain. . . . . Ibid
Application de cette Maxime à la question : Si le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits. 88

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIEME.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. Pag. 89

PREMIERE OBJECTION.

Enregistremens forcés. 90
Erreur de Robertson sur les *enregistremens forcés.* ibid
Ils n'anéantissent pas le droit de la vérification libre. 91
La clause *de expresso mandato* est une reconnoissance de ce droit. 92
Origine des Lits de Justice. 96
L'enregistrement n'est pas une simple transcription sur les registres. 97
L'usage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la nécessité de la vérification libre. 98
L'usage des protestations prouve la même chose. ibid
Les tentatives des Ministres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregistremens forcés, prouvent que la Maxime contraire est une Loi du Royaume. 102
Quel est le sens de cette Maxime: *adveniente Principe, cessat Magistratus.* 103
Explication du sentiment de la Roche-Flavin. ibid
Sentiment de Mr. de la Guesle sur les enregistremens forcés. 105
Discours de Mr. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des Comptes en 1648 sur l'irrégularité des enregistremens forcés. 106

SECONDE OBJECTION.

Clause: car tel est notre plaisir. 107
Sentiment de Ducange, & de Papon. 108
Sentiment de Loyseau. ibid
Vrai sens de la clause: *tel est notre plaisir.* 109

TROISIEME OBJECTION.

MAXIMES: *Si veut le Roi, si veut la Loi: Le Roi ne tient que de Dieu & de son Epée; Roi par la grace de Dieu.* 113

ARTICLE PREMIER.

Regle, si veut le Roi, si veut la Loi. ibid
Cette Maxime inconnue avant Loysel. ibid
Explication de cette Maxime par de Launay. 114
Par de Réal. ibid
Absurdité du sentiment de Lauriere. 115
Explication de ce texte *Quod Principi placuit Legis habet vigorem.* ibid
Vrai sens du terme *Placet.* 118
Sens du texte des Institutes fixé par Bracton Jurisconsulte du XIII siecle. ibid
Le pouvoir des Souverains n'est pas seulement *un pouvoir de force, mais un pouvoir de droit ou de raison.* 120
Le Pouvoir Législatif conféré aux Souverains ne s'étend pas sur les *Loix fondamentales.* 124
Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raisons. 126
On ne peut toucher aux Loix fondamentales sans le concours de la Nation. Il n'en est pas de même des Loix de Police. 126
Réflexions qui renversent absolument la prétendue Regle de Loysel. 127
Caracteres de toute Loi juste. ibid
Application de ces caracteres à la Regle de Loysel. 131
La Loi de la vérification libre n'est pas opposée à la Maxime: *si veut le Roi, si veut la Loi,* prise dans son vrai sens. ibid

ARTICLE SECOND.

Regle: *Le Roy ne tient que de Dieu & de son Epée.* 134
Objet de cette Regle. ibid
Cette Regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puissance étrangere. 135

ARTICLE TROISIEME.

Roi par la grace de Dieu. 136
Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoit que, *C'est à la Nation à se choisir un Roi, dans le cas où la Maison Royale viendroit à s'éteindre.* 136
Vrai sens de cette expression. *Roi par la grace de Dieu.* 136
Pendant longtems la Couronne de France a été élective. ibid
Faux raisonnement de l'Abbé le Grand dans son traité de *la succession à la Couronne de France.* 137
Charles II. offre de se soumettre au jugement de ses Féaux. 138
Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire. 141

SUITE DU CHAP. VI.

ET DE LA RÉPONSE A LA IIe OBJECTION

ARTICLE QUATRIEME.

Le commun des Théologiens, Jurisconsultes, & Publicistes pense que Dieu laisse aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui est élu la puissance Divine. 142
C. L. Sentimens des Théologiens. ibid
Le IV. Concile de Tolede. 144
Sentiment d'Hincmar. 145
Sentiment de St. Thomas. 146
Il est opposé à la doctrine du Tyrannicide. 147
Droits du Peuple contre le Tyran. ibid
Explication de ces mots du Ps. 50 *Tibi soli peccavi.* 148
Il faut distinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement. ibid
Sentiment d'Hugues. ibid
Sentiment de Durand. 149
Sentiment de Jean de Paris. 151
Sentiment de Marsile de Padoue. 152
Sentiment d'Almain. 154
Sentiment de Major. 158
Sentiment d'Emond Sirius. 160
Sentiment de Dominique Soto. 161

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

Sentiment de Covarruvias. . . Pag. 164
Sentiment du Cardinal Bellarmin. . 167
Sentiment de Mr. Bossuet. . . 168
§. II. Sentiment des Jurisconsultes & des Publicistes. 169
Sentiment de Ziegler. . . . *Ibid*
Sentiment de Struk. . . . 170
Sentiment de Réal. 171
Sentiment de Grotius. . . . 172
Sentiment de Noodt. 173
Sentiment de Coccéius. . . . 174
Sentiment de Boëhmer. . . . *Ibid*
Réponse à l'objection tirée du Décret de l'Empereur Louis de Baviere. 178
La Puissance paternelle peut être réprimée, à plus forte raison l'abus de la Puissance Royale. 182
Sentiment de Boëhmer. . . . 184
Sentiment de Thomasius. . . . *Ibid*
Sentiment de Kiesler. . . . 186
Sentiment de Wernher. . . . 189
Le Texte de St. Paul rapproché des Réflexions des Jurisconsultes. . . . 190
Vrai sens du passage: *Omnis anima &c.* . 191
Il faut souffrir un mauvais Prince, comme on souffre la famine & les maladies. . . . 192
Réponse à cette Objection: *Le Prince est le Ministre de Dieu & non du Peuple.* . . 193
Textes de l'Ecriture qui prétendent les Rois établis par les Peuples. 194
Sentiment de Mr. Degueudeu. . . . 195
Sentiment de Barclai. 199

ARTICLE V.

En supposant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ses intérêts, lorsque le Prince est devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige. 201
Nouvelles réflexions sur le Texte de St Paul. *Ibid*
En France le Souverain n'est qu'usufruitier: la propriété du Pouvoir Souverain appartient à la Nation. 202
St Paul n'a point prétendu décider où est la Puissance supérieure, lorsqu'il y a conflit entre le Souverain & les Etats du Royaume. 203
Explication d'un Texte de St. Augustin. . 204
La Puissance que Dieu communique à un Roi de France n'est qu'une Puissance d'administration, d'usufruit. 207

ARTICLE SIXIEME.

En supposant le Pouvoir Souverain, reçu de Dieu immédiatement, il trouve bon que les Peuples y apposent des conditions, & ne s'y soumettent que sous ces conditions; & dans plusieurs cas on ne laisse pas de le perdre de plein droit. 208
Conditions imposées aux Rois d'Arragon. . *Ibid*
Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre. 210
Conditions imposées par l'Assemblée Générale des François aux enfans de Pepin. . . *Ibid*
Conditions de la Catalogne & du Roussillon à la France. 211
Clause commissoire dans le Serment que les Rois d'Espagne faisoient aux Peuples des Pays-Bas. 212
Exemple de conditions apposées dans le Gouvernement d'Angleterre. . . . 214
Semblables conditions apposées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619. 217
Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté sous des conditions. 219
La Couronne d'Ecosse offerte en 1689 sous des conditions. 220
Conditions apposées en 1707 par les Etats de Neufchâtel à celui des prétendans qui devoit être élu. 222
En 1718 le pouvoir arbitraire aboli en Suede par les Etats du Royaume. . . . 223
Conditions imposées à Henri IV. & consignées dans le serment qu'il a fait à ses Sujets, & non simplement à Dieu. . . . 224
Clause résolutoire mise dans le Serment d'Auguste III. Roi de Pologne dans son serment en 1733. 225
Conditions apposées à Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de son Couronnement en 1494. . . . . *ibid*
Selon Grotius la résistance active est permise, lorsque le Souverain viole de pareilles conditions. 227
Selon Barbeirac, si le Prince s'obstine à violer les conditions, le Sujet est dégagé de l'Obéissance. . . . . *ibid*
Selon Wolff, la violation de la *Clause commissoire*, fait que le *Souverain cesse de plein droit d'être Roi.* . . . . *ibid*
Le Peuple a droit de résister par la force. 228
Précautions prises en Pologne pour empêcher qu'on n'abuse de ces principes. . *Ibid*
Exemples de Souverains qui refusent de recevoir le serment, avant d'avoir fait le serment à la Nation. 229
Les Ducs de Normandie faisoient un serment semblable à celui des Rois de France. 230
Les Ducs de Bretagne faisoient aussi ce serment. . . . . *ibid*
En général le serment du Souverain précédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promesse du Prince étoit une condition imposée par le Peuple. 231
Charles VIII. le soumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Bretagne. *ibid*
En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend possession du comté de Flandres aux mêmes conditions. 232
Outre les clauses générales qui avoient pour objet la conservation des droits de la Nation, on en a quelquefois imposé de particulieres. 235
Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit, de s'opposer à la violation des Traités, faits avec le Souverain. 238
Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement peut le perdre, *ipso facto.* . 239
Sentiment de Barclai. . . . . *ibid*
Sentiment de Wolf. 241
Cas où, selon Grotius, on peut résister au Souverain. 242

Sentiment

Sentiment du Cardinal du Perron. Pag. 243
De tout tems on a cru dans l'Eglise qu'il y avoit des occasions où la Nation pouvoit déposer son Roi. 248
Sentiment de Wemher. 251

ARTICLE SEPTIEME.

L'Histoire fournit plusieurs exemples de dépositions de Souverains, qui abusoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin. . 253
Christiern II. déposé en Dannemarck. . . 256
Jean II. déposé par les Catalans. . . 258
Henri IV. Roi de Castille déposé. . *ibid*
Pierre Roi de Castille déposé. . . 259
La déposition de Henri est approuvée par les Rois de France. 266
Cromwel reçoit des marques d'approbation de la part des principales Puissances de l'Europe. 267
Que le pouvoir soit divin ou humain dans son principe, il est toujours constant que les Souverains le perdent quelquefois *de plein droit*. 269
Conclusion de la réponse à la troisieme Objection. 270

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. Les Ordonnances de 1667 & autres Loix. . *ibid*

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins. . . . 271
Opposition des Parlemens à cet Article de l'Ordonnance de Moulins. . . 272
Charles IX. le modifie. . . . *ibid*
Il est enfin enregistré du très-exprès commandement du Roi; mais il n'a été sans exécution. 273
Charles IX dans la même année donna une déclaration contraire à l'article de l'Edit. 274
Henri III. en 1580 éprouve de la résistance de la part des Parlements qui déclarent ne *devoir* & *ne pouvoir enregistrer*. . . *ibid*
Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte de Despotisme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet *Edit étoit pernicieux*. 275

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Fevrier 1641. 276
Preuves de l'inexécution de cet Edit dans ses différens Chefs. . . . . *ibid*
Le Parlement n'a point eu égard à cet Edit. 277
L'inobservation du Code Michault en est une preuve. 278
Dans la même année le Parlement enregistre avec modifications une Déclaration sur les Finances. . . . . *ibid*
En 1645 un autre Edit est rejetté, puis enregistré avec modification. . . . 279
Réflexions du Cardinal de Retz sur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu. *ibid*
Portrait du Cardinal de Richelieu par Monsieur frere du Roi Louis XIII. . . 293
Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII. 297
Examen de deux pieces citées dans cet édit. 1o. d'une prétendue déclaration de François Ier. du 24 Juillet 1527. dans les motifs & les différens points, notamment en ce qu'il y est dit que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France. . . . 299
Le Parlement a autorité sur tous les sujets du Roi. 302
Les Chanceliers sont justiciables du Parlement. 303
Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet. 304
Examen de la 2de piece citée, savoir, l'Arrêt du Conseil de 1615. . . . 309
Histoire de cet Arrêt. . . . . *ibid*

SUITE DU CHAP. VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnance de 1667, & autres Loix. . 315
Deux sortes d'interprétation des Loix. . *ibid*
Interprétation *d'autorité*. . . . *ibid*
Interprétation de *Doctrine*. . . . 316
L'interprétation de *Doctrine* appartient aux Jurisconsultes. . . . . *ibid*
Réflexions sur l'article de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les enregistremens. 318
Distinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement. . . . . *ibid*
Réflexions sur les Lettres-Patentes du 26 Août 1718. 320
La Déclaration du 18 Août 1752, n'a point eu d'exécution. 321
La Déclaration du 10 Décembre 1756, n'a point eu d'exécution. 322
Pour que ces Déclarations soient nulles, il n'est pas nécessaire qu'elles soient révoquées par le Souverain. 323
Avantages qui reviendroient à la Nation, si les Loix ne tomboient pas en désuétude. 324
Réflexions sur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées. . . . . *ibid*
Ceux qui préviennent l'esprit des Souverains, contre l'Assemblée des Etats font coupables de Leze-Majesté. . . . 330
Réflexions sur la conduite des Gens du Roi. 333
Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainsi au-dessus de toutes les Regles, sont criminels de Leze-Majesté. 336
Toute Loi évertive des Loix fondamentales, est nulle de plein droit. . . . 340
Les Rois promettent avec serment de conserver les Loix. . . . . *ibid*

Digitized by Google

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puissance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de supériorité qui soumet à leur censure l'exercice du Pouvoir Législatif ? Pag. 342

Les Cours Souveraines n'ont point part à l'Administration. 343

Elles n'en ont point au Pouvoir Législatif. *Ibid*

Le droit de vérification n'eſt pas une partie du Pouvoir Législatif. 344

Un Prince ne cede pas ſon Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ſes Loix le jugement d'un Sénat. *ibid*

Le devoir d'un Chancelier eſt de refuſer toutes choſes préjudiciables au Prince ou au Peuple. 345

Il ne partage pas pour cela la Souveraineté. *ibid*

Quelque néceſſaire que ſoit l'obſtacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en eſt pas moins Souverain. 346

Ce ne ſont point les Cours Souveraines qui limitent la Puiſſance du Souverain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu deſquelles il eſt Souverain. 347

Comme le Prince qui a le droit d'examiner, modifier & refuſer les Décrets de la Puiſſance Eccléſiaſtique ne prétend pas partager l'autorité ſpirituelle ; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits. 348

Solution de cette objection : Le Parlement étant chargé de vérifier, rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Législatif eſt anéanti. 349

La néceſſité où eſt le Prince de faire vérifier ſes Edits, forme l'*heureuſe impuiſſance* où il eſt de changer les Loix fondamentales. 350

Il n'eſt pas vraiſemblable que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi. *ibid*

En ſuppoſant que la Magiſtrature ſe trompe, tout le mal qui en réſultera ſera qu'une bonne Loi ne ſera pas reçue & vérifiée. 351

Toute Loi donnée contre le gré des Peuples ne peut tourner au bien de la Société. *ibid*

SIXIEME OBJECTION.

Obéiſſance due par les Magiſtrats. 353

Elle ne une révolte de refuſer d'enregiſtrer. 354

Différence entre la révolte & le refus d'obéir. *ibid*

Une fidélité qui met des bornes à l'obéiſſance *n'eſt pas moins inviolable.* 355

C'eſt la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certains cas ne pas obéir. *ibid*

Sentiment d'Eſtius. 356

Sentiment de Holden. 357

Les Publiciſtes ſont en cela d'accord avec les Théologiens. 358

Qui ſont ceux qui doivent examiner les ordres du Souverain & refuſer d'obéir. 359

Sentiment de Burlamaqui. 360

Il faut diſtinguer un ordre évidemment injuſte d'avec celui qui l'eſt d'une maniere douteuſe. 361

Sentimens de Titius, d'Heineccius & de Scipt. 362

Obſervations ſur la Doctrine des Publiciſtes. 364

Heineccius a mieux ſenti la difficulté & le vrai point de la queſtion. 365

On ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes. 366

Application de cette Maxime au droit Public François. *ibid*

Il faut diſtinguer les ordres injuſtes auxquels il eſt permis d'obéir de ceux dont l'exécution ſeroit criminelle. 367

Il eſt permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet qui l'exile injuſtement : mais il n'y eſt pas obligé. *ibid*

Exemples qui montrent clairement la vérité de ceste propoſition. *ibid*

Sentiment de Wolf, ſur le droit de ne pas obéir quelquefois au Souverain. 368

Wolf confond la réſiſtance paſſive avec celle qui eſt active. 370

Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles. 371

Réfutation des Principes hétérodoxes de l'Auteur de la *Science du Gouvernement*. *ibid*

Refus d'obéiſſance & même réſiſtance active autoriſée dans certains cas par les anciennes Ordonnances. 373

Les Barons de France & d'Angleterre obligés à déſobéir & même à réſiſter en certains cas. 379

Sentiment de Barclai ſur le Droit de réſiſtance active & paſſive. 381

Déſobéiſſances loüables de Gouverneurs de Provinces & d'Officiers. 384

Déſobéiſſance loüable de Chanceliers & des Magiſtrats. 388

L'Obligation des Magiſtrats ne ſeroit pas remplie, s'ils enregiſtroient après des Remontrances réitérées. 391

Erreur & inconſéquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premieres ou d'itératives repréſentations. 392

La réſiſtance paſſive ne ſuppoſe pas une autorité rivale. 400

Le Roi quoique Légiſlateur ne peut pas forcer les Magiſtrats à ſe ſoumettre à une Loi qu'ils croient injuſte. 402

Inconſéquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans. 405

Exemple de réſiſtance courageuſe de la part des Gens du Roi. *ibid*

Devoir des Gens du Roi. 410

Réponſe à cette objection : l'Oppoſition perſévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile. 411

Parallele des inconvéniens qui peuvent réſulter de la réſiſtance des Parlemens avec ceux qui découlent infailliblement du pouvoir ſans bornes. 412

Principes du Parlement de Paris ſuffiſamment garnis de Princes & de Pairs ſur les bornes de l'obéiſſance dûe par les Magiſtrats. 413

Devoir des Militaires lorſqu'on les charge d'ordres injuſtes contre les Magiſtrats. 418

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

Inconvéniens de l'Obéiſſance aveugle des Magiſtrats démontrés par quelques faits de notre Hiſtoire. . . . 421
Examen de la queſtion : ſi les Magiſtrats doivent obéir à des Lettres de Cachet qui les diſperſent. . . 426
Comme Citoyens ils n'y ſont pas obligés. *ibid*
Comme Magiſtrats ils n'y doivent pas obéir. 427
Idée qu'on doit ſe faire du Parlement en ſuivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems. . . . 430
Cette idée eſt inconciliable avec celle d'un Corps amovible par un ordre arbitraire. 434
La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'eſt pas légitime. . 437
Moyen Légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué. 438
Ce que doivent faire les magiſtrats lorſqu'on les exile par Lettre de cachet. . *ibid*

DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER LES ETATS GÉNÉRAUX.

Le Roi a t'il le Droit excluſif de convoquer les Etats. . . Pag. 2
Contradiction dans la nouvelle forme du Gouvernement de Suede. Pag. 4
Sentiment de Sidney. . . 5
Sentiment de Locke. . . 7
Sentiment de Vattel. . . 8
Application des Principes de ces trois Auteurs. 10
Réfutation des objections. . *ibid*
La Nation n'a pas pu ſe dépouiller du droit de s'aſſembler. . . . 12
Elle uſe de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer. *ibid*
Le prétendu Droit d'empêcher la convocation des Etats eſt contraire à l'idée de la Royauté. . . 13
Il ne peut pas être une ſuite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains. . *ibid*
Erreurs de Bodin ſur ce point. . 14
Réfutation de ces Erreurs. . . 15
La grande erreur dans cette matiere eſt de mettre en oppoſition les droits des ſouverains avec ceux des Peuples. . 16
De ce que les Etats ont toujours parlé en ſuppliant, peut-on en conclure que la Nation doit toujours ſe ſoumettre à la volonté du ſouverain. . . 17
Réflexions ſur le Droit de Vie & de Mort. 26

FIN DE LA TABLE DU TOME II.

TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER

LES

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Nous croyons avoir établi d'une maniere satisfaisante les Droits de la Nation Françoise. Non seulement ses Souverains ne sont pas des Despotes qui soient les seuls propriétaires dans le Royaume, ou qui commandent à des esclaves; mais encore leur autorité est limitée par des Loix Fondamentales, qui en assûrant aux Sujets la jouissance des bienfaits que la Nature a accordés à tous les hommes, assûrent aussi au Souverain la possession du Thrône.

Les Loix par elles-mêmes sont muettes, elles n'ont de force qu'autant qu'il y a une Puissance capable de les faire exécuter. Cette Puissance est dépofée entre les mains du Souverain, ainsi que celle de faire l'application de la Loi; ainsi dans les cas ordinaires il n'y a pas de difficulté sur la maniere de faire parler la Loi & de la faire exécuter. Mais si ces Loix sur lesquelles sont appuyées les Droits de la Nation reçoivent quelque atteinte de la part de celui qui est chargé de les faire observer, qui viendra au secours de la Nation contre l'oppression & contre l'injustice de son Chef? Qui est-ce qui parlera pour elle, & maintiendra l'exécution des Loix Fondamentales? Il est évident que c'est à la Nation elle-même à faire valoir ses droits; car qu'est-ce qu'un droit qui n'est pas accompagné du droit de le faire valoir, ou au moins du pouvoir de réclamer contre la violation de ce droit? Il est impossible à tous les Sujets en particulier d'approcher du Thrône & d'y porter leurs doléances. Il est donc nécessaire que la Nation en Corps s'adresse elle-même à son Chef par ses Représentans. En France ces Représentans naturels sont les Etats Généraux. Mais les Etats Généraux doivent être convoqués; qui est-ce qui a le droit de faire cette convocation? Telle est la Question qu'il s'agit d'éclaircir. On sent bien qu'il n'est pas question ici des cas ordinaires; il est évident que ce pouvoir réside entre les mains du Souverain. Le vrai point de la Question est de savoir s'il le possede tellement que jamais la Nation ne puisse se convoquer elle-même, ou plutôt que les Grands du Royaume, les Princes & les Pairs ne puissent faire cette convocation sans être coupables de rebellion & d'attentat contre l'Autorité Souveraine.

Cette Question est de la plus grande importance, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de savoir si les Droits de la Nation Françoise sont tels que le Souverain puisse les abolir d'un seul acte de sa volonté, sans qu'elle puisse y former la moindre opposition. Tous les principes que nous avons posés dans le cours de cet Ouvrage, la maniere même dont nous venons de pro-

Digitized by Google

poſer la Queſtion, ſuffiſent pour la décider. Mais la violence d'un côté, & l'adulation de l'autre ont formé des préjugés qui ne peuvent ſe diſſiper qu'en réfutant toutes les objections dont on a voulu obſcurcir une matiere qui eſt ſi claire pour tout homme impartial & qui n'écoute que la raiſon.

Le Duc de Mayenne dans ſa Déclaration du mois de Décembre 1592 avoit convoqué les Etats du Royaume. Henri IV dans ſa réponſe à cette Déclaration dit que „ le Duc de Mayenne fait une convocation „ générale des Princes, Officiers de la Couronne, & de tous les Ordres „ du Royaume, pour délibérer ſur le bien de l'Etat: choſe juſqu'ici „ inouie ſous autre nom que celui des Rois, comme par toutes les „ Loix cette autorité leur eſt ſeulement réſervée, & jugée en crime „ de Leze-Majeſté pour tous autres" (a).

Le Roi a-t-il le droit excluſif de convoquer les Etats?

De là il ſuivroit que le Roi ſeul peut convoquer les Etats, & que pour tout autre, même pour le premier Prince du Sang ce ſeroit dans toutes circonſtances un crime de Leze-Majeſté.

Qu'il ſoit permis de réfléchir un inſtant ſur les conſéquences de cette Maxime. Chaque Particulier ſéparé ne peut prendre d'autre parti que celui de l'obéiſſance. S'il y a quelque remede au vice du Gouvernement, il ne peut être employé que par la Nation entiere, qui en cela ſemblable à tous les Corps, n'a d'action que quand elle eſt réunie. Mettre en theſe qu'elle ne peut pas s'aſſembler d'elle-même, que les Grands du Royaume, le premier Prince du Sang, ne peuvent pas provoquer cette aſſemblée ſans ſe rendre coupables de révolte, c'eſt dire équivalemment qu'il eſt inutile de mettre des barrieres au Deſpotiſme, & d'oppoſer des limites à la conceſſion du Pouvoir Souverain; que toutes les Loix Fondamentales ſont des chimeres. Car il n'y a que le Corps de la Nation qui puiſſe en procurer l'exécution, & jamais elle ne ſera aſſemblée par un Prince qui veut uſer du pouvoir arbitraire, & traiter ſes Sujets en eſclaves.

Contradictions dans la nouvelle forme du Gouvernement de Suede.

C'eſt ce qui découvre l'illuſion de la forme du Gouvernement établie en Suede le 21 Août 1772, imprimée *à Verſailles de l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangeres.* On y voit un grand nombre de choſes que le Roi ne pourra faire ſans le conſentement des Etats. Mais un ſeul article rend tout cela inutile, en décidant que le Roi ſeul peut convoquer les Etats, s'il eſt majeur, & ſes Tuteurs ſeuls, s'il eſt mineur. Il ne leur eſt permis de s'aſſembler ſans convocation, que dans le cas unique de l'extinction de tous les mâles de la Maiſon régnante.

Suivant un autre article, „ les Etats du Royaume doivent, avec la fi- „ délité la plus ſcrupuleuſe, laiſſer ſubſiſter toutes les prérogatives du „ Roi, telles qu'elles ſont déterminées par la Loi de Suede, dans „ toute leur force & étendue ſans y toucher, & maintenir, défendre „ & ſoutenir avec zele, attention & vigilance tout ce qui de cette ma- „ niere appartient à l'Autorité Royale, & par conſéquent ne rien cor- „ riger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix Fondamentales

(a) Mémoires de la Ligue, *Tom. 5. pag.* 280.

Digitized by Google

„ ſans le concours & le conſentement du Roi ; de ſorte qu'aucun déſor-
„ dre ne prenne l'avantage ſur la Loi, ou que la liberté des Sujets & les
„ droits du Roi ne ſoient négligés ou opprimés, mais que chacun jouiſſe
„ de ſes prérogatives légales & de ſes privileges légitimement acquis,
„ toutes les Conſtitutions, qui ont été regardées comme Loix Fondamen-
„ tales depuis 1680 juſqu'au tems préſent, étant ici abolies & annul-
„ lées ".

Qu'on ſuppoſe le Roi de Suede réſolu à gouverner arbitrairement, à diſpoſer par caprice de la liberté & des biens de ſes Sujets, des Particuliers crieront ; on étouffera leur voix par des menaces, des empriſonnemens, & d'autres actes de violence. Les Etats Généraux pourroient faire ceſſer le mal. Ils ne feront jamais aſſemblés. Le Roi a le droit excluſif de les réunir, & il n'en uſera certainement pas.

Que l'expérience faſſe ſentir l'inconvénient d'une Loi Fondamentale, que le changement des circonſtances a rendu nuiſible, dont on a abuſé pour favoriſer le Deſpotiſme, le Corps entier de la Nation ne pourra y rien changer ſans la volonté du Roi, qui ſûrement n'y conſentira jamais.

Cette forme de Gouvernement eſt donc dans la vérité l'introduction du Pouvoir Arbitraire ſous les dehors d'une Monarchie limitée. Tous les Peuples du monde ſont dans cette malheureuſe poſition, s'il ne leur eſt pas permis de s'aſſembler ſans le conſentement du Chef, qui ne redoute rien tant que ces Aſſemblées.

Sentiment de Sidney.

L'Auteur que Sidney réfute, nioit abſolument que le Peuple eut une liberté naturelle. „ Car, diſoit-il, ſi la liberté étoit un don de la Nature,
„ elle donneroit pouvoir au Peuple de s'aſſembler quand & où il lui plai-
„ roit, pour donner la Souveraineté, & pour en borner & diriger
„ l'exercice par des traités qu'il feroit avec celui, à qui il conféreroit une Autorité Souveraine.

„ Et moi, répond Sidney, je ſoutiens que toutes les Nations naturellement libres peuvent s'aſſembler quand & où elles veulent ; qu'elles
„ peuvent diſpoſer de la Souveraineté, & en diriger & limiter l'exercice,
„ à moins que par un acte volontaire elles ne ſe ſoient dépouillées de
„ ce droit, & qu'il n'y a point de Peuple au monde qui eût jamais pu tenir aucune aſſemblée légitime de toute la Société, ſi les Nations n'avoient pas eu ce pouvoir originairement en elles-mêmes. On a prouvé dans la ſection précédente, que tous nos Rois n'ayant aucun titre,
„ n'ont pu être que ce qu'il a plû à la Nobleſſe & au Peuple de les faire ;
„ qu'ils n'ont pu avoir d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré,
„ ni conférer que ce qu'ils avoient reçu. S'ils ont donc le pouvoir de
„ convoquer les Parlemens, il faut que le pouvoir de les convoquer leur
„ ait été donné, & il ne pouvoit leur être donné par ceux en qui il ne
„ réſidoit pas originairement.

„ Dans les Etats, où les Gouvernemens ſont mieux réglés, on laiſ-
„ ſe à un ou à pluſieurs Magiſtrats le ſoin d'aſſembler le Sénat ou le
„ Peuple, lorſqu'ils jugent que cela eſt néceſſaire ; à Rome c'étoit

Digitized by Google

„ aux Conſuls ou aux Tribuns à convoquer ces Aſſemblées, à Athenes „ c'étoit aux Archontes, & à Thebes aux Béotarques; mais aucuns „ de ces Magiſtrats n'auroit pu avoir cette autorité, ſi elle ne leur avoit „ été donnée par ceux qui les avoient élevés aux emplois auxquels elle „ étoit annexée, & cette autorité n'auroit pu être annexée à ces char- „ ges, ſi ceux qui les avoient créées, n'avoient pas été en droit de le „ faire. Si ces Magiſtrats étoient aſſez peu ſoigneux de s'acquitter „ de leur devoir pour négliger la convocation de ces Aſſemblées, lors- „ que les affaires publiques le requéroient, le Peuple s'aſſembloit de „ ſa propre autorité & les puniſſoit en leurs perſonnes, ou aboliſſoit „ leurs Magiſtratures, comme on le peut voir par ce qui arriva aux „ Décemvirs, & par pluſieurs autres exemples qu'on pourroit alléguer, s'il „ étoit beſoin de prouver une vérité qui eſt ſi claire d'elle-même. La rai- „ ſon de ceci eſt, que ceux qui établiſſent une Magiſtrature, ſavent „ mieux que perſonne ſi ceux, à qui ils l'ont conférée, tendent, ou non, „ au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; & toutes les Magiſtratures „ légitimes étant eſſentiellement les mêmes, quoique différentes quant „ à la forme, il faut néceſſairement que le même droit appartienne en „ tout tems à ceux qui mettent l'Autorité Souveraine entre les mains „ d'un ſeul, d'un petit nombre, ou d'un plus grand nombre. C'*eſt ainſi* „ qu'agirent les Romains lorſqu'ils créerent les Rois, les Conſuls, les Tri- „ buns Militaires, les Dictateurs, ou les Décemvirs; & ce ſeroit la choſe „ du monde la plus ridicule que de dire que ces Magiſtrats donnerent au „ Peuple le pouvoir de s'aſſembler & de les choiſir, car ceux qui ſont „ élus, ſont les créatures de ceux qui les éliſent, & juſques à ce qu'ils „ ſoient choiſis, ils ne ſont pas plus que les autres (b).

„ Les Nations ſe ſont aſſemblées en ce pays-ci, auſſi bien qu'en plu- „ ſieurs autres, elles en ont conféré l'Autorité Souveraine; elles lui ont „ donné des bornes, & ont preſcrit en même tems la maniere dont on „ devoit l'exercer; & les Loix de chaque Peuple enſeignent comment „ on doit ſe conduire à cet égard. Cela eſt auſſi certain par rapport „ aux Rois que par rapport à aucun autre Magiſtrat. L'emploi des Dic- „ tateurs Romains étoit d'avoir ſoin que la République ne reçût aucun „ dommage. On donnoit quelquefois la même commiſſion aux Conſuls. „ Ce que diſoit le Roi Offa qu'on lui avoit donné la Couronne, afin „ qu'il maintînt la liberté publique, fait bien voir qu'il étoit perſuadé „ que ce n'étoit pas pour lui-même qu'on lui avoit conféré une dignité „ ſi éminente; & Charles Guſtave qui avouoit, ſans déguiſement, que „ la ſeule choſe à quoi il devoit s'appliquer, c'étoit de gouverner ſes „ Peuples avec tant d'équité & de moderation, que ceux qui l'avoient „ fait Roi, n'euſſent pas lieu de s'en repentir, & de perdre la bonne „ opinion qu'ils avoient conçue de lui, nous apprend qu'il y avoit une „ regle qu'il étoit obligé de ſuivre, & une fin qu'il devoit procurer, afin

(b) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom. 4. ſection* 31.

Digitized by Google

„ que ſes Sujets ne ſe repentiſſent pas de l'avoir élevé ſur le trône. Ce „ pouvoir de conférer la Souveraineté fut exercé en France par ceux „ qui donnerent la Couronne à Mérouë au préjudice des petits-fils de „ Pharamond qui étoient enfans de Clodion; par ceux qui exclurent ſa „ Race pour élever Pépin ſur le Trône; par ceux qui dépoſerent Louis „ le Débonnaire & Charles le Gros; par ceux qui donnerent la Couronne „ à cinq Princes qui étoient étrangers ou bâtards, avant que de la mettre „ ſur la tête de Charles le Simple; par ceux qui rejetterent la ſeconde „ Race pour faire monter Hugues Capet ſur le Trône; par ceux qui „ éleverent à la Royauté Henry I au préjudice de Robert ſon frere „ aîné, & qui voulurent en laiſſer la jouiſſance aux deſcendans d'Henri „ juſqu'à la dixieme génération, pendant que la poſtérité de Robert „ fut obligée de ſe contenter du Duché de Bourgogne. La même „ choſe eſt arrivée dans le Royaume de Caſtille & d'Arragon, où l'on a „ ſouvent préféré le cadet à l'aîné, les deſcendans des femelles à ceux „ de la ligne maſculine au même degré, les plus éloignés du ſang aux „ plus proches, & quelquefois des bâtards aux légitimes. On a pratiqué „ la même choſe en Angleterre par rapport à chaque Roi, depuis que „ les Normands y ſont venus".

Sidney fait voir enſuite que les différens Réglemens pour la ſucceſſion à la Couronne & pour l'exercice de la Puiſſance Souveraine, établiſſent la liberté de ceux qui l'ont conférée.

„ On ne peut donner aucune autre raiſon de cette variété de Conſtitu- „ tions, qui eſt preſqu'infinie, ſinon que ceux qui ont fait ces Régle- „ mens, ont voulu que cela fût ainſi; ce qui ne pourroit pas être ſi „ Dieu & la Nature avoient aſſigné une regle générale à toutes les Nations „ du monde. Car en ce cas il faudroit que le Royaume de France fut „ électif, auſſi bien que celui de Pologne & de l'Empire, ou que les Cou- „ ronnes de la Pologne & de l'Empire fuſſent héréditaires, auſſi bien que „ celle de France: les filles devroient ſuccéder en France auſſi bien „ qu'en Angleterre, ou être exclues de la ſucceſſion en Angleterre „ comme elles le ſont en France; & il faut de toute néceſſité que celui „ qui veut qu'on croie qu'un de ces Réglemens eſt d'inſtitution divine „ & naturelle, renverſe abſolument tous les autres.

„ Les différentes manieres, dont les Peuples ont limité le Pouvoir „ Souverain, ſont encore une preuve convaincante de l'uſage qu'ils ont „ fait, à cet égard, de leur liberté naturelle. Il y a des Rois, dit Gro- „ tius, qui ont le *ſummum imperium ſummo modo*, d'autres qui l'ont *modo* „ *non ſummo*; & entre ceux qui ne poſſedent la Couronne qu'avec de cer- „ taines reſtrictions, les degrés du plus au moins ſont preſqu'infinis, „ comme je l'ai déja prouvé du Royaume d'Arragon, des anciens Peu- „ ples d'Allemagne, des Rois Saxons, des Rois Normands, de ceux de „ Caſtille, de l'Empire d'aujourd'hui, auſſi bien que de pluſieurs autres „ Etats. Et je puis dire, ſans crainte de me tromper, que l'ancien

Digitized by Google

„ Gouvernement de France étoit de même nature, & qu'on y a presque à tous égards suivi la même méthode jusqu'au tems de Charles VII & de Louis XI; mais ces Princes commencerent à s'émanciper, comme on dit; & leurs successeurs, dignes imitateurs d'un si bon exemple, ont si bien réussi dans ce dessein, qu'ils se sont élevés à un degré de grandeur & de puissance sans bornes, & ont amassé des trésors immenses aux dépens du Peuple, qui se voit réduit dans une misere qu'il n'est pas possible d'exprimer".

Il faut ou que ces limitations du Pouvoir Souverain forment des conditions opposées à sa communication, ou qu'elles viennent de la libre volonté des Princes qui ont eux-mêmes borné leur propre pouvoir.

„ Il faudroit être fou pour s'imaginer que cette diversité de limitations „ procede de la libéralité des Rois, puisque naturellement ils prennent „ tous plaisir à exercer un pouvoir absolu, & qu'ils détestent tout ce qui „ s'oppose à leur volonté. Il y auroit plus de raison à croire que les „ Consuls Romains, qui avoient été élevés sous un Gouvernement libre, „ qui avoient contracté un ardent amour pour la Patrie, & qui étoient „ contens de vivre dans une parfaite égalité avec leurs Concitoyens, „ furent d'avis qu'on ne leur laissât l'exercice de leur Magistrature que „ pour un an; ou que les Doges de Venise voulurent bien, de leur pure „ grace, accorder au Conseil des Dix le pouvoir de les faire mourir s'ils „ violoient les Loix, que de s'imaginer que les Rois aient consenti vo„ lontairement qu'on limitât leur autorité, puisque c'est la chose du mon„ de qu'ils ont le plus en horreur; ou qu'ils vouluſſent porter si long„ tems ces chaînes s'ils pouvoient les rompre si facilement. Si quel„ qu'un de ces Princes avoit autant de modération que Trajan, qui en „ donnant l'épée ou Préfet des Gardes Prétoriennes, lui ordonna de „ l'employer à la défense de sa personne, s'il gouvernoit justement, & „ de s'en servir contre lui s'il faisoit le contraire, le successeur d'un Prince „ si modéré donneroit bientôt un autre ordre: une Loi, qui n'est fon„ dée que sur l'acte d'un homme, peut être annullée par un autre. De „ sorte que rien ne prouve mieux que les Loix établies en différens pays, „ pour réprimer la Puissance Royale & pour disposer diversement de la „ succession, ne procedent point de la volonté des Rois, que les exem„ ples fréquens qu'on a eus de la fureur de ces Monarques, qui se sont „ exposés aux plus grands dangers, & ont attiré sur leurs Peuples des „ malheurs sans nombre, en voulant violer ces Loix, & s'affranchir „ par ce moyen d'un joug, qu'ils trouvoient insupportable. Concluons „ donc que les Nations ont le pouvoir de s'assembler quand & où il „ leur plaît, de conférer & limiter l'Autorité Souveraine, aussi bien „ que de prescrire la maniere dont on doit l'exercer; autrement il fau„ dra dire que tous ces actes publics des Peuples sont fondés sur une in„ justice manifeste, & qu'ils sont coupables de l'usurpation la plus „ criante".

Digitized by Google

Locke a posé les mêmes principes.

Sentiment de Locke.

„ On peut demander ici qu'est-ce qu'on devroit faire si ceux qui sont „ revêtus du pouvoir exécutif, ayant entre les mains toutes les forces de „ l'Etat, se servoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui ap- „ partient le Pouvoir Législatif, ne s'assemblassent & n'agissent, lors- „ que la constitution originale de leur assemblée, ou les nécessités „ publiques le requerroient. Je réponds que ceux, qui ont le pouvoir „ exécutif, agissant comme il vient d'être dit, sans en avoir reçu d'au- „ torité & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a prise en eux, „ sont dans l'état de guerre avec le Peuple, qui a droit de rétablir l'as- „ semblée qui le représente, & de la remettre dans l'exercice du Pou- „ voir Législatif. Car ayant établi cette Assemblée & l'ayant destinée „ à exercer le pouvoir de faire des Loix dans de certains tems marqués, „ ou lorsqu'il est nécessaire, si elle vient à être empêchée par la force „ de faire ce qui est nécessaire à la Société, & en quoi la sûreté & la „ conservation du Peuple consiste, le Peuple a droit de lever cet ob- „ stacle par la force. Dans toutes sortes d'états & de conditions, le „ véritable remede qu'on puisse employer contre la force sans autorité, „ c'est d'y opposer la force. Celui qui use de la force sans autorité, se „ met par là dans un état de guerre, comme étant l'aggresseur, & s'ex- „ pose à être traité de la maniere qu'il voudroit traiter les autres (c).

„ Le pouvoir de convoquer l'Assemblée Législative, lequel réside „ dans celui qui a le Pouvoir Exécutif, ne donne point de supériorité au „ Pouvoir Exécutif sur le Pouvoir Législatif; il n'est fondé que sur la „ confiance qu'on a mise en lui, au regard du salut & de l'avantage du „ Peuple; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines „ empêchant qu'on ait pu prescrire, d'une maniere utile, le tems des „ Assemblées qui exercent le Pouvoir Législatif. En effet il n'est pas pos- „ sible que les premiers Instituteurs aient si bien prévû les choses, & aient „ été si maîtres des événemens futurs, qu'ils aient pu fixer un tems jus- „ te & précis pour les Assemblées du Pouvoir Législatif & pour leur „ durée, en sorte que ce tems répondît aux nécessités de l'Etat. Le „ meilleur remede qu'on ait pu trouver en cette occasion, c'est sans „ doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toujours pré- „ sent & en action, & dont l'emploi consistât à veiller sans cesse pour „ le bien public. Des Assemblées du Pouvoir Législatif perpétuelles, „ fréquentes, longues, sans nécessité, ne pourroient qu'être à charge „ au Peuple, & que produire avec le tems des inconvéniens dangereux. „ Mais aussi des affaires soudaines, imprévues, urgentes peuvent quel- „ quefois exiger l'assistance promte de ces sortes d'Assemblées. Si les „ Membres du Corps Législatif différoient à s'assembler, cela pourroit „ causer un extrême préjudice à l'Etat: & même quelquefois les affaires

(c) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 12. *n.* 7. *& suiv.*

Digitized by Google

„ qui ſont ſur le tapis dans les ſéances de ce Corps, ſe trouvent ſi im-
„ portantes & ſi difficiles, que le tems qui auroit été limité, pour la
„ durée de l'Aſſemblée, ſeroit trop court pour y pourvoir & y tra-
„ vailler comme il faudroit, & priveroit la Société de quelqu'avan-
„ tage conſidérable qu'elle auroit pu retirer d'une mûre délibération. Que
„ ſauroit-on donc faire de mieux, pour empêcher que l'Etat ne ſoit
„ expoſé tôt ou tard à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cauſe des
„ intervalles & des périodes de tems fixés & réglés pour les Aſſemblées
„ du Pouvoir Légiſlatif; que ſauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de
„ remettre la choſe avec confiance à la prudence de quelqu'un, qui étant
„ toujours en action & inſtruit de l'état des affaires publiques, peut
„ ſe ſervir de ſa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on
„ ſe mieux confier pour cela, qu'à celui à qui l'on a confié pour la
„ même fin le pouvoir de faire exécuter les Loix? Ainſi, ſi nous ſup-
„ poſons que l'Aſſemblée Légiſlative n'a pas, par ſa conſtitution origi-
„ nale, un tems fixé & arrêté, le pouvoir de la convoquer tombe na-
„ turellement, entre les mains de celui qui a le Pouvoir Exécutif, non
„ comme ayant un pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exer-
„ cer ſelon ſon plaiſir, mais comme tenant ſon pouvoir de gens, qui
„ le lui ont remis dans l'aſſurance qu'il ne l'emploieroit que pour le bien
„ public, ſelon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le deman-
„ deroient. Du reſte il n'eſt pas de mon ſujet ici d'examiner ſi les pé-
„ riodes de tems fixés & réglés pour les Aſſemblées Légiſlatives, ou la
„ liberté laiſſée à un Prince de les convoquer, ou peut-être le mêlange
„ de l'un & de l'autre, ſont ſujets à des inconvéniens: il ſuffit que je
„ montre qu'encore que le Pouvoir Exécutif ait le privilege de convo-
„ quer & de diſſoudre les convocations du Pouvoir Légiſlatif, il ne
„ s'enſuit point que le Pouvoir Exécutif ſoit ſupérieur au Pouvoir Lé-
„ giſlatif....

„ Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, dit encore
„ Locke, & de leur marquer préciſement le tems, le lieu & la durée
„ de leurs Aſſemblées, eſt certainement une prérogative du Roi; mais on
„ ne la lui a accordée, & on ne la lui laiſſe que dans l'aſſûrance qu'il s'en
„ ſervira pour le bien de la Nation, ſelon que le tems & la variété des
„ conjonctures le requerra. Car étant impoſſible de prévoir quel lieu
„ ſera le plus propre, & quelle ſaiſon la plus utile pour l'Aſſemblée, le
„ choix en eſt laiſſé au Pouvoir Exécutif, entant qu'il peut agir à cet
„ égard d'une maniere avantageuſe au Peuple, & conforme aux fins des
„ Parlemens (d)".

Sentiment de Vattel. „ Dans l'acte d'aſſociation, dit Vattel, en vertu duquel une mul-
„ titude d'hommes forment enſemble un Etat, une Nation, chaque
„ Particulier s'eſt engagé envers tous à procurer le bien commun, &
„ tous

(d) Ibid. *Chap.* 13. §. 9.

„ tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de „ pourvoir à ses besoins, à le protéger, & à le défendre. Il est manifeste „ que ces engagemens réciproques ne peuvent se maintenir qu'en maintenant l'association politique. La Nation entiere est donc obligée à „ maintenir cette association. Et comme c'est dans sa durée que consiste „ la conservation de la Nation, il s'ensuit que toute Nation est obligée de se conserver.

„ Cette obligation naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient „ point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société civile est formée: aussi n'est-elle point absolue, mais „ hypothétique, c'est-à-dire, qu'elle suppose un fait humain, savoir le „ Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les Particuliers, qui composent une „ Nation, consentoient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur seroit permis de le faire & de détruire ainsi l'Etat ou la „ Nation; mais ils pécheroient sans doute, s'ils se portoient à cette démarche sans de grandes & justes raisons; car les Sociétés civiles sont „ approuvées de la Loi Naturelle, qui les recommande aux hommes, „ comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins, & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus; la Société „ civile est si utile, si nécessaire même à tous les Citoyens, que l'on „ peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité....

„ Si une Nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est „ pas moins de conserver précieusement tous ses Membres. Elle se le doit „ à elle-même, puisque perdre quelqu'un de ses Membres, c'est s'affoiblir & nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux Membres „ en particulier par un effet de l'acte même d'association; car ceux qui „ composent une Nation, se sont unis pour leur défense & leur commun „ avantage: nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en „ attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

„ Puis donc qu'une Nation est obligée de se conserver, elle a droit à „ tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la Loi Naturelle nous „ donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impossible, „ ou plutôt elle se contrediroit elle-même, en nous prescrivant un devoir „ & en nous interdisant en même tems les seuls moyens de le remplir....

„ Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une „ Nation doit éviter avec soin, & autant qu'il lui est possible, tout ce „ qui pourroit causer sa destruction, ou celle de l'Etat, qui est la même „ chose.

„ La Nation & l'Etat a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril menaçant, & pour éloigner des choses capables de cau-

„ ser sa ruine; & cela, par les mêmes raisons qui établissent son droit aux „ choses nécessaires à sa conservation (e)".

Application des principes de ces trois Auteurs.

Si une Nation a droit de se conserver, & de faire tout ce qui est nécessaire pour y parvenir, elle a droit sans doute de s'assembler quand elle le juge à propos, puisque sans cela elle seroit dans un véritable esclavage sous celui qu'elle a placé à sa tête, & ne pourroit jouir d'aucun des biens pour lesquels elle s'est formée.

Qu'on dise donc que les Etats de France n'ont jamais été assemblés que par le Roi, que sa permission a été jugée nécessaire pour une convocation légitime; cela n'est vrai sans doute que des derniers siecles de la Monarchie. Il en résulte que depuis un assez long-tems le Peuple François n'a pas fait usage de son droit, & c'est la seule conséquence qu'on puisse en tirer. Il n'y a pas renoncé, & ne pourroit pas meme le faire. Il en usera quand il le croira utile.

On a établi que le Chef du Peuple ne pouvoit pas acquérir de prescription contre lui (*). On a prouvé que la Nation pouvoit changer la forme du Gouvernement par elle établie, lorsque cette forme devenoit nuisible. Quand donc il auroit été convenu par un article exprès du Contrat Social que la Nation ne pourroit s'assembler sans le consentement du Roi, elle devroit se réunir pour réformer une convention si contraire à ses intérêts, & dont on auroit tant abusé contr'elle. En faisant une telle convention, on auroit nécessairement supposé que le Roi convoqueroit les Etats toutes les fois que le bien public paroîtroit l'exiger. Dès que l'expérience prouveroit qu'il fait une autre regle, qu'il ne consulte que son avantage personnel, & son goût pour la domination arbitraire, les Etats s'assembleroient eux-mêmes, & pourvoiroient au salut de la chose publique.

Réfutation des Objections.

C'est une regle de Droit privé que les Corps autorisés dans l'Etat ne peuvent s'assembler sans la permission, même dans certains cas, sans la présence du Magistrat dont ils dépendent immédiatement. Mais ceux qui ont posé cette regle, y ont mis une exception pour le cas où le Magistrat a un intérêt personnel à empêcher l'assemblée (f).

Qui ne voit qu'un Prince, affectant le Despotisme, n'assemblera jamais les Etats de son Royaume? Dès là le malheur de l'Etat seroit sans re-

(e) Le Droit des Gens, *Liv. 1. Chap. 2. §. 16. & suiv.*

(*) Part. 1. Tom. 1. des *Maximes* p. 432 & suiv.

(f) *Concilium civitatis debet convocari autoritate Judicis, Magistratûs, Rectorum, vel alterius superioris, quando aliquid de necessitate incumbis factendum, aliàs hujusmodi convocatio & congregatio non valet, & omnes actus facti nulli sunt. Et quòd sit necessaria autoritas Judicis vel alterius superioris expressa aut tacita, ad hoc ut universitas possit se congregare ad evitandum monopolium, & si contrà fiat, quòd sit inquisitioni & panæ locus, tenet in specie Marcus, ubi potestates terrarum possunt convocare concilium universitatis, cui ipsi tanquàm Magistratus præsunt; quinimò quod plus est, non solùm requiritur autoritas superioris in congregandâ universitate, sed potestas, Magistratus, vel alius superior debet intervenire & esse præsens in ipso concilio, quandò congregatur pro aliquâ re statuendâ, & negotio expediendo, nisi de ipsius superioris interesse tractetur. Hoc enim casu permittitur Universitati se congregare sine ejusdem superioris interventu.* Loscæus, de jure Universitatum, *Part. 1. Cap. 3. n. 66, 67.*

Digitized by Google

mede. La Société civile n'auroit pas été formée pour le bien du Corps, mais pour la ſatisfaction du Chef. En le choiſiſſant pour gouverner, on auroit remis à ſa diſcrétion la vie, les biens, la liberté de tout le Corps. Il faut néceſſairement ou que cela ſoit ainſi, ou que le Corps ait droit de s'aſſembler pour examiner les défauts du Gouvernement, pour le rétablir ſur un meilleur pied.

Sans doute dans l'uſage ordinaire, c'eſt au Chef d'un Corps à le convoquer. Mais ſi ce Chef néglige ou refuſe de le faire, ce Corps ne perd pas pour cela le droit de s'aſſembler, qui lui eſt eſſentiel. Ou il s'aſſemble de lui-même, ou il eſt invité par celui qui ſuit immédiatement le Chef.

Ainſi dans l'uſage actuel, c'eſt le Pape qui convoque les Conciles Généraux. S'il le refuſoit malgré les inſtances qui lui ſeroient faites à cet égard, ou s'il étoit queſtion de convoquer le Concile contre lui, les maux de l'Egliſe ne ſeroient pas pour cela ſans remede, & le College des Cardinaux feroit la convocation. C'eſt ce qu'on a vu dans le tems des Schismes, & c'eſt ce qu'on verroit encore, ſi le Pape tomboit en démence ou dans d'autres cas ſemblables.

C'eſt à l'Empereur à convoquer les Dietes de l'Empire. S'il le refuſoit lorſqu'elles ſont néceſſaires, l'Archevêque de Maïence premier des Electeurs, ou les Vicaires de l'Empire ſuppléeroient à ſon défaut.

C'eſt ſans doute au premier Supérieur d'un Couvent qu'il appartient de convoquer la Communauté. S'il le refuſe parce qu'il a des raiſons perſonnelles de craindre le Chapitre, qui doute que le Souprieur ne puiſſe convoquer ce Chapitre; ou que les Moines inſtruits ſéparément de la néceſſité ne puiſſent ſe rendre de concert dans la ſalle capitulaire?

C'eſt pour le maintien du bon ordre & de la paix, qu'on a confié au Chef le droit de réünir tous les Membres. Il doit en uſer ainſi que de tous les autres, pour l'intérêt du Corps. Ce ſeroit lui nuire au lieu de lui être utile, que de ne le pas aſſembler dans les occaſions, où ſa convocation eſt néceſſaire. Il répugne au bon ſens qu'aucun Chef puiſſe réclamer comme une prérogative de ſa dignité, le droit de détruire le Corps. Il eſt donc impoſſible qu'il puiſſe avoir le droit d'empêcher la convocation.

De tous les Corps qui exiſtent ſur la terre, on n'en connoît point qui ne ſoient ſupérieurs à leur Chef, qui n'aient une autorité plus grande que la ſienne. L'Egliſe entiere eſt ſupérieure au Pape, & elle le dépoſe. Le Chapitre eſt ſupérieur au Doyen. La Communauté Monaſtique eſt ſupérieure au Prieur. Dans l'Ordre Civil le Corps de l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur. Les Compagnies de Magiſtrature ſont ſupérieures au Premier Préſident. En un mot, il n'y a aucun Chef qui ne doive compte de ſa conduite à ceux à la tête deſquels il eſt placé.

Cette ſupériorité du Corps s'évanouit & devient illuſoire, ſi la convocation du Corps peut être empêchée; puiſque tous les Corps du monde ne peuvent parler & agir que lorſqu'ils ſont réunis. Dans l'état de diſperſion, chaque Membre n'eſt rien, ne peut rien. C'eſt la réunion qui donne l'être au Corps.

Digitized by Google

Si donc chaque Monarque peut empêcher l'assemblée des Etats de son Royaume, si sans sa permission elle n'est qu'une Congrégation illicite, il ne faut plus parler de Loix Fondamentales, de Monarchie tempérée, de limitation au Pouvoir Souverain, de serments & de promesses qui lient les Rois. Ce sont autant de termes vuides de sens. Il n'y a plus qu'un seul Gouvernement dans le monde, le Gouvernement Asiatique. Les Princes ne convoqueront sûrement pas les Etats de leurs Royaumes, & nulle autre convocation ne peut être légitime. La liberté, la propriété des biens, la vie même des Sujets, sont par là livrés à la discrétion de ceux qui gouvernent. La Nation entiere est hors d'état de faire cesser ce désordre, ne pouvant agir que lorsqu'elle est assemblée. Il ne lui est pas même permis de s'en plaindre, ne pouvant parler que lorsqu'elle est assemblée. On n'entendra plus que des plaintes de Particuliers qui font beaucoup moins d'impression, & qu'on étouffe facilement par la force.

La Nation n'a pas pu se dépouiller du droit de s'assembler.

La Nation s'est assemblée une premiere fois, & c'est là qu'il a été résolu de former un Corps de société sous la conduite d'un Chef. Peut-on présumer que dans cette premiere Assemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir? Sur quoi auroit été fondée une telle détermination? Ce n'est certainement pas sur l'avantage qu'elle procureroit. Tout Corps a intérêt de s'assembler de tems en tems, pour entendre le compte de ses affaires, pour veiller sur la conduite de l'Administrateur.

Seroit-ce sur les droits que le Peuple a donné à celui qu'il a mis à sa tête? Il n'en a confié aucun contre lui-même. Il a entendu charger un seul homme de veiller à ses intérêts avec la fidélité & l'exactitude la plus entiere, sans avoir pour lui-même aucun avantage personnel. Le Peuple doit par conséquent s'être réservé le droit d'examiner sa conduite, de voir s'il rempliſſoit fidélement la mission dont on le chargeoit. La Nation en renonçant au droit de s'assembler auroit dénaturé le contrat primitif, dans l'instant où il se formoit. Elle auroit établi un propriétaire, un maître absolu, voulant prépoſer seulement un Mandataire & un Procureur. Qu'est-ce en effet qu'un Administrateur qui n'a aucun surveillant, qui a un moyen assuré pour empêcher qu'on ne lui demande compte de sa gestion?

Elle use de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer.

On convient que la Nation pourroit s'assembler pour choisir un Roi, si la Race régnante venoit à manquer. Pourquoi le pourroit-elle? Les partisans du Despotisme répondront-ils, que c'est parce qu'il n'y a plus de Roi, parce qu'il n'y a plus personne qui ait droit d'empêcher l'Assemblée? Ce seroit d'abord convenir que la Nation a le droit habituel de s'assembler. La mort de son Chef ne lui donneroit pas un droit qu'elle n'auroit pas par elle-même.

Quelle idée d'ailleurs donneroit-on par là de la Dignité Royale, & quel singulier droit régalien, que celui d'empêcher la convocation des Etats? Tous les vrais Politiques, tous ceux qui ont donné aux Princes des leçons sages de conduite, leur ont appris à ne point craindre, à désirer même

Digitized by Google

l'Assemblée des Etats. Tout Prince qui ne pensera pas à lui-même, qui rapportera son autorité au bien public, sera charmé d'exposer au grand jour sa conduite; de concerter avec ses Sujets, c'est-à-dire avec ses enfans le plan de son gouvernement. En prenant ainsi le conseil du Peuple, il en tireroit le premier le plus grand avantage. On veut cependant mettre au nombre de ses privileges, de ses droits rigoureux celui d'empêcher ses Sujets de jamais s'assembler sans son ordre, celui de commander par caprice, par passion, sans que jamais on puisse s'en plaindre. Quelle étrange idée de la Royauté!

Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats est contraire à l'idée de la Royauté.

Dans la vérité, la Nation s'assemblera pour élire un Roi, au défaut de la Race régnante, parce qu'elle y aura intérêt. Elle s'assemblera de même du vivant du Roi, lorsqu'elle y sera engagée par le même motif. En supposant le Prince occupé de ses devoirs, toujours attentif au bien de la Société, il se hâtera de la convoquer lui-même, lorsque cela pourra lui être utile. Mais si le Prince ne pense qu'à lui, s'il ne cherche que son intérêt personnel, s'il veut fouler aux pieds toutes les Loix & écraser les Sujets, il se gardera bien de se donner des censeurs à lui-même. La Nation doit se réunir sans lui, malgré lui, & prendre la liberté de réformer sa conduite.

Les plus ardens défenseurs de l'indépendance absolue des Monarques admettent quelques cas où il est permis de résister par la force. On en a vu la preuve dans les *Maximes*. Dans ces cas au-moins, les Etats s'assembleront sans la permission du Roi, puisque sans cela la résistance seroit impossible. Il n'est donc pas vrai indistinctement, que toute convocation d'Etats sans la permission du Roi, soit un crime de Leze-Majesté.

Ceux qui le soutiennent ne balancent pas à dire que le Roi est supérieur au Corps entier de la Nation; qu'il a sur ce Corps le même pouvoir que sur chaque Membre pris séparément. Si cette opinion est douteuse; il est douteux que le Roi puisse empêcher les Etats de se réunir. Si l'opinion est absolument fausse, la conséquence qu'on en tire ne l'est pas moins.

Ce prétendu droit d'empêcher toute assemblée d'Etats, le Roi ne le tient pas de la Nation par une concession expresse. Elle n'aura pas accordé de droit contre elle-même. Cherchera-t-on une concession indirecte dans l'établissement de la Dignité Royale? Il faudroit pour cela qu'il y eût contradiction absolue entre le Gouvernement d'un Royaume & l'Assemblée de ces Etats. Rien n'est plus évidemment faux.

Remontera-t-on au Ciel pour puiser dans le sein de la Divinité même ce droit prohibitif de la Congrégation des Etats? On prendroit une peine inutile; & cela, même en supposant l'effusion la plus immédiate du Pouvoir Divin sur la tête des Rois. Car puisque le Pouvoir Divin peut être exercé dans toute son étendue, quoique les Etats s'assemblent, puisqu'il sera même exercé d'une maniere d'autant plus conforme à sa fin, que les Etats s'assembleront plus souvent; Dieu n'a certainement pas donné aux Rois le droit d'y mettre obstacle. Leur indépendance la plus

Il ne peut pas être une suite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains.

Digitized by Google

absolue de toute puissance humaine ne seroit encore ici d'aucune considération. On n'examine pas l'autorité des Etats, ce qu'ils pourront faire quand ils seront assemblés. Il s'agit uniquement de parvenir à les assembler: on convient qu'ils ont droit de présenter des doléances, de faire des Remontrances sur les griefs qu'ils souffrent. Ils ne peuvent les faire qu'étant assemblés. Ils ont donc droit de s'assembler, sans que l'indépendance du Prince y soit un empêchement. Combien leur droit sera-t-il plus certain, s'il ne sont pas nécessairement bornés à la simple présentation de très humbles cahiers, s'ils peuvent examiner les abus du Gouvernement, & prendre des mesures pour les faire cesser?

Erreurs de Bodin sur ce point.

Il est surprenant que ces réflexions aient échappé à Bodin. Elles peuvent servir à apprécier ce que dit cet Auteur sur la convocation des Etats Généraux (g): „ Quant aux Loix qui concernent l'état du Royaume & „ de l'établissement d'icelui, d'autant qu'elles sont annexées & unies „ avec la Couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi „ Salique, & quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui „ aura été fait au préjudice des Loix Royales, & sur lesquelles est appuyée & fondée la Majesté Souveraine..... Quant aux Coutumes générales & particulieres, qui ne concernent point l'établissement du „ Royaume, on n'a pas accoutumé d'y rien changer, sinon après avoir „ bien & duement assemblé les trois Etats de France en général, ou de „ chacun Bailliage en particulier, non pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter „ à leur avis, ou que le Roi ne puisse faire le contraire de ce qu'on „ demandera, si la raison naturelle & la justice de son vouloir lui assiste. „ Et en cela se connoît la grandeur d'un vrai Prince Souverain, quand „ les Etats de tout le Peuple sont assemblés, présentants Requêtes & „ supplications à leur Prince en toute humilité, sans avoir aucune puissance de rien commander, ni décerner, ni voix délibérative; ainsi ce „ qu'il plaît au Roi consentir ou dissentir, commander ou défendre, est „ tenu pour Loi, pour Edit, pour Ordonnance. En quoi ceux qui ont „ écrit du devoir des Magistrats, & autres livres semblables, se sont „ abusés de soutenir que les Etats du Peuple sont plus grands que „ le Prince: chose qui fait révolter les vrais Sujets de l'obéissance qu'ils „ doivent à leur Prince Souverain; & n'y a raison ni fondement quelconque en cette opinion-là, si le Roi n'est captif ou furieux, ou en „ enfance: car si le Prince est sujet aux Etats, il n'est ni Prince, ni „ Souverain, & la République n'est ni Royaume, ni Monarchie, ains „ une pure Aristocratie de plusieurs Seigneurs en puissance égale, où „ la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Il faudroit donc que les Edits & Ordonnances „ fussent publiés au nom des Etats, & commandés par les Etats comme „ en Seigneurie Aristocratique, où celui qui préside n'a puissance aucu-

(g) De la République *Liv.* 1. *Chap.* 8.

Digitized by Google

„ ne, & doit obéiſſance aux mandemens de la Seigneurie, qui ſont „ toutes choſes abſurdes & incompatibles".

Avec un peu de réflexion on ſent la fauſſeté de toutes ces idées. Il n'eſt pas vrai que les Etats pouvant s'aſſembler, réformer les abus du Gouvernement, obliger le Prince à changer de conduite, & même en venir à la dépoſition, l'Etat ne ſera plus une Monarchie, mais une Ariſtocratie. Ce qui caractériſe une Monarchie, c'eſt l'exercice de la Puiſſance Publique par un ſeul, comme ce qui caractériſe l'Ariſtocratie, c'eſt l'exercice de ce pouvoir par un Sénat, par un Corps d'hommes choiſis à cet effet. Or que les Etats puiſſent s'aſſembler & demander compte au Prince de ſa conduite, il ne ſera pas moins vrai que l'Autorité Publique eſt entre les mains d'un ſeul, ce qui conſtitue la Monarchie. Il en réſultera, il eſt vrai, que ce Monarque ne ſera pas pleinement indépendant, qu'il ne ſera pas inamovible. Mais ces privileges ne ſont nullement renfermés dans l'idée de Monarchie. Il y en a de différens genres, de plus ou moins tempérées, où le Pouvoir eſt plus ou moins étendu. *Réfutation de ces erreurs.*

Pour différencier les Gouvernemens, il ne faut pas conſidérer celui qui commande, relativement à la Nation, à la tête de laquelle il eſt placé, il faut comparer l'exercice de l'Autorité Publique dans un pays avec l'exercice de cette même autorité dans un autre pays. En France, en Eſpagne, en Portugal un ſeul commande, ce qui remplit pleinement l'idée de Monarchie. A Veniſe, on eſt gouverné par un Sénat, ce qui remplit pleinement l'idée d'Ariſtocratie. Que le Monarque ou le Sénat ſoit ou ne ſoit pas totalement indépendant de la Nation qu'ils gouvernent, les Etats de France, d'Eſpagne, de Portugal ſeront toujours de pures Monarchies; l'Etat Vénitien ſera toujours une Ariſtocratie. Ce ſera dans un cas, un Monarque abſolument indépendant, qui ne ſera comptable à perſonne. Ce ſera dans l'autre cas, un Monarque dépendant, qui aura un ſupérieur ſur la terre, qui pourra dans certaines circonſtances être privé de la Monarchie. Mais tant qu'il conſervera le pouvoir, ce ſera toujours un Pouvoir Monarchique rélativement aux Sujets, qui ne ſeront jamais gouvernés que par un ſeul.

Ce qui conſtitue l'Ariſtocratie, c'eſt l'exiſtence d'un Corps dont tous les Membres exercent conjointement l'Autorité, à l'exercice de laquelle ils concourent tous, ſans qu'aucun d'eux puiſſe agir ſeul. En ſuppoſant le Corps entier de la Nation ſupérieur au Monarque, il n'en ſortira jamais une telle forme de Gouvernement. Les Etats & le Monarque ne gouverneront jamais concurremment. Il n'y aura jamais un Sénat qui ſoit ſouverain. La Puiſſance Publique ſera toujours exercée par un ſeul. Le Pouvoir Monarchique pourra être ôté à une perſonne & confié à une autre. Il ſera toujours de la même nature dans l'une & l'autre main.

Ce qui prouve que pour diſcerner les Gouvernemens, il ne faut pas faire attention aux droits de la Nation entiere, ſur celui qui gouverne, c'eſt qu'elle en a autant dans une Ariſtocratie, que dans une Monarchie. La

Digitized by Google

Nation Vénitienne entiere a choisi pour son intérêt la forme Aristocratique. Nul doute qu'elle ne puisse examiner la conduite du Sénat, en casser tous les Membres, en substituer d'autres, abolir même le Sénat, & établir la Monarchie ou la Démocratie. Si cela suffit pour rendre le Gouvernement Aristocratique, il n'y en a aucun qui ne le soit, & dans les Etats qu'on a regardé jusqu'à présent comme tels, il faut admettre deux Aristocraties, l'une ordinaire, & l'autre extraordinaire.

Il est donc absolument faux, qu'en *reconnoissant la Nation entiere supérieure aux Princes, la République ne soit ni Royaume, ni Monarchie, mais une pure Aristocratie de plusieurs Seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier.* Le Monarque commandera seul. Si le Corps de la Nation vouloit exercer par lui-même l'Autorité, il établiroit la Démocratie. Mais peut-on changer de Monarque, ôter la Couronne à l'un, la transférer à un autre? C'est une Question toute différente, absolument étrangere à la forme du Gouvernement. Il faudroit que les Loix fussent publiées au nom des Etats, commandées par les Etats.

Autre fausse idée de Bodin. La Nation ayant choisi le Gouvernement Monarchique, a donné pouvoir au Monarque de publier les Loix en son nom. *Si elles ne pouvoient être formées que par les Etats, le Gouvernement seroit Démocratique.* De ce que la Nation, quand elle s'assemblera, aura droit de réformer les Loix du Monarque, de prononcer même sur sa personne, il ne suit pas que toutes les Loix doivent être promulguées au nom des Etats. Ce qui ensuit, c'est qu'elles le sont pour le bien de l'Etat, de son consentement presumé; & cela est commun à tous les Gouvernemens.

C'est ce que ne sentent pas tous ces prétendus Publicistes qui semblent avoir consacré leur plume à l'établissement du Despotisme. Ils supposent dans le Monarque des droits qui lui sont rigoureusement propres & personnels, malgré le Peuple, contre le Peuple. Ils oublient que le Peuple n'a pas donné de privilege contre lui-même, qu'il n'a placé un Chef sur sa tête que pour son intérêt; qu'il n'a consulté que son avantage dans le choix de la forme du Gouvernement; qu'il est maître de la changer, lorsque l'expérience lui en fera sentir les inconvéniens.

La grande erreur dans cette matiere est de mettre en opposition les droits des Souverains avec ceux des Peuples.

Bodin appuie son opinion sur ce que les Etats n'ont jamais parlé qu'en supplians. „ Aussi voit-on, qu'en l'Assemblée des Etats du „ Royaume tenus à Tours, alors que le Roi Charles VIII. étoit en bas „ âge, & que les Etats étoient plus autorisés que jamais, Rolly Ora„ teur, portant la parole pour tous les Etats, commence ainsi: très„ haut, très-puissant, très-Chrétien Roi, notre souverain & naturel „ Seigneur, vos humbles & très obéissans Sujets &c. venus ici par „ votre commandement, comparoissent & se prosternent devant vous „ en toute humilité, révérence & subjection &c. & m'est enchargé „ de par toute cette notable Assemblée, vous exposer le bon vouloir, „ l'af-

„ l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos qu'ils ont à vous servir & „ obéir, & subvenir en toutes vos affaires, commandemens & bons „ plaisirs. Bref tout le discours & narré des Etats ne porte rien que „ subjection, service, & obéissance : on voit le semblable aux Etats „ d'Orléans (h).

Rien n'est moins décisif qu'un tel raisonnement. La Nation entiere, même assemblée, a toujours parlé, & parlera toujours au Roi en termes soumis & respectueux. C'est à quoi porte naturellement la reconnoissance du service que rend à la Société, celui qui pour son intérêt, a bien voulu se charger du terrible fardeau du Gouvernement. Lors même qu'on a quelque plainte à en faire, tout engage à recourir à lui par voie de représentations & de doléances, & à en attendre le remede de son équité. Jamais il ne sera permis d'en inférer, que le Prince étant sourd à toutes les Remontrances, ne voulant corriger aucun abus, on est obligé de rester dans les termes de la soumission ; que le corps entier de la Nation ne pourra pas hausser le ton, & demander compte d'une conduite qui lui est très préjudiciable.

De ce que les Etats ont toujours parlé en suppliant, peut-on en conclurre que la Nation doit toujours se soumettre à la volonté du Souverain ?

Avec un tel argument les Ultramontains prouveront que le Concile Général n'est pas supérieur au Pape. Ces vénérables Assemblées ont toujours parlé au Chef de l'Eglise, avec toute sorte d'égards. C'est à lui-même qu'elles se sont adressées pour l'engager à sa propre réformation. Elles lui ont demandé la confirmation de leurs Decrets. En n'attachant pas à ce terme l'idée qu'il paroît présenter, en ne le prenant que pour la simple adhésion aux Décrets, le Concile usant de son autorité pourroit enjoindre au Pape de souscrire, & cependant il le lui demande en toute humilité. *Humiliter petimus nomine dicti Concilii, ut Sanctitas vestra dignetur confirmare*, disent à Pie IV, les Légats du Concile de Trente. *Cum ipsa sancta Synodus pro sud ergà Sedem Apostolicam reverentid, antiquorum etiam Conciliorum vestigiis inhærendo, Decretorum suorum confirmationem à nobis petierit*, dit Pie IV. dans la Bulle de confirmation du Concile. On sçait aussi que ce Concile n'a délibéré que sur ce que le Pape a voulu. C'est ce que marque la clause *proponentibus Legatis*. Conclura-t-on de tout cela, que l'Eglise entiere assemblée canoniquement, n'a point d'autorité sur le Pape, & ne peut ni le corriger, ni le déposer ?

Bodin convient d'ailleurs que les Etats ont autorité lorsque le Prince est captif, furieux, ou en enfance. Les termes de soumission dont ils se servent ordinairement, ne prouvent donc rien pour ces cas. Est-il bien certain qu'il ne peut pas y en avoir d'autres ?

Suivant Bodin les Etats ne sont jamais assemblés que par Lettres Patentes, ce qui montre bien qu'ils n'ont aucun pouvoir de rien décerner, ni commander, ni arrêter, vû même qu'ils ne peuvent s'assembler, ni se départir, sans mandement exprès.

La police Ecclésiastique fournit encore la réponse. C'est le Pape qui dans l'usage ordinaire, convoque les Conciles ; & cependant ils peuvent

(h) De la République, *Liv. 1. chap. 8.*

Digitized by Google

conſtamment s'aſſembler ſans lui, & malgré lui, puiſqu'il eſt quelquefois néceſſaire de les aſſembler contre lui. Que dans le fait les Etats n'aient jamais été aſſemblés que ſur le mandement du Roi, cela peut être. Que ce mandement ſoit abſolument néceſſaire à la légitimité de l'Aſſemblée, on n'en donnera jamais une raiſon valable.

Auſſi ceux qui ont entrepris d'en préſenter quelques-unes, ont-ils excité la riſée. N'y a-t-il pas de la folie à citer ſur cette matiere le Titre du Digeſte, *de Collegiis & Corporibus illicitis*, & de comparer l'Aſſemblée de la Nation entiere, à celle d'un petit nombre de Citoyens qui veulent ſous une certaine qualité, former une Société particuliere dans l'Etat, & ne le peuvent pas ſans l'agrément du Chef de l'Etat.

On dit qu'une Province n'a pas droit de convoquer une autre Province. Il vaudroit autant conteſter ſur le droit de ſonner le toſin, quand le feu eſt à la maiſon. Il vaudroit autant dire, qu'un enfant n'a pas droit de réunir ſes freres & ſœurs, lorſqu'il s'agit d'empêcher le pere commun de détruire toute la famille, & pour délibérer ſur le parti qu'on doit prendre à cet égard. A quoi d'ailleurs ſont donc deſtinés les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les grands Officiers, qui ne ſont pas Officiers du Roi, mais de la Couronne & de l'Etat? Qu'eſt devenu cet ancien Baronage, ſans lequel le Roi ne faiſoit rien, & avouoit qu'il ne pouvoit rien faire?

„ Nous conclurons donc, c'eſt toujours Bodin qui parle, que la „ Souveraineté du Monarque n'eſt en rien altérée ni diminuée par la „ préſence des Etats, ains au contraire ſa Majeſté en eſt beaucoup plus „ grande & plus illuſtre, voyant tout ſon Peuple le reconnoître pour „ Souverain, encore que par telle Aſſemblée les Princes ne voulant pas „ rebuter leurs Sujets, accordent & paſſent pluſieurs choſes qu'ils ne „ conſentiroient pas, s'ils n'étoient vaincus des Requêtes, prieres & „ juſtes doléances d'un Peuple affligé, & vexé le plus ſouvent au deſçu „ du Prince, qui ne voit & qui n'entend que par les yeux, les oreil- „ les, & le rapport d'autrui".

Bodin ajoute qu'il y a eu en France pluſieurs Coutumes abolies par Edit de nos Rois, ſans conſulter les Etats. Auſſi donne-t-il pour le point principal de la Majeſté ſouveraine & de la puiſſance abſolue, de preſcrire des Loix aux Sujets, ſans leur conſentement.

La Souveraineté du Prince n'eſt en rien altérée par la préſence des Etats, qui reſtent dans les termes de ſupplians, qui veulent bien procéder par Requêtes. Il n'en ſeroit pas de même s'ils demandoient compte au Prince de ſa conduite, s'ils entroient dans l'examen de ſa maniere de gouverner. Le peuvent-ils faire? On ſoutient la négative, parce qu'ils n'ont préſenté que des cahiers de Remontrances, parce qu'ils ont ſupporté patiemment qu'on négligeât leurs repréſentations. Le non uſage d'un droit ne le fera jamais perdre, dans une matiere où la preſcription n'a pas lieu.

Mais pour trancher toute difficulté, il n'y a qu'à revenir à la Maxi-

Digitized by Google

me, que la Nation peut changer la forme du Gouvernement, quand son intérêt l'exige. Si jusqu'à présent les Etats ont été soumis au Roi, & n'ont pu s'assembler sans sa permission, la Nation peut établir une autre police, & se réserver le droit de juger des actions du Monarque. Elle ne peut le faire sans être assemblée, par conséquent elle a droit de s'assembler.

On dit que les Etats ont toujours parlé en supplians. Pour démentir cette fausse assertion, il ne faudroit que l'Assemblée tenue à Coignac après la délivrance de François I.

Il avoit promis par le Traité de Madrid de céder à Charles-Quint la Bourgogne.

„ L'Empereur témoigna bien peu de prudence pour obtenir les grandes „ prétentions qu'il avoit, laissant partir d'Espagne le Roi avant que de „ l'avoir obligé à restituer la Bourgogne. Car il devoit bien juger par „ son propre naturel, plein d'ambition & de vifs ressentimens, quel pou„ voit être le cœur d'un Prince, outré de l'affront & des ennuis de „ sa prison, & brûlant d'un juste désir de vengeance. Gatinare son „ Chancelier, rude ennemi des François lui avoit bien prédit ce qui en „ arriva, n'ayant jamais voulu signer le Traité de Madrid, de peur, di„ soit-il, qu'on ne vît qu'il avoit consenti à une injustice qui ne pro„ duiroit rien. Néanmoins Charles V tenoit la reddition de la Bour„ gogne pour chose si assurée, qu'il avoit envoyé le Prince d'Orange „ en la Franche-Comté pour en prendre possession, & donné charge „ aux Seigneurs qui conduisoient le Roi de le suivre à Bayonne, pour „ tirer de lui la ratification qu'il avoit promise. Mais il se trouva bien „ éloigné de son compte: le Roi fit réponse nettement à ses Députés, „ qu'il ne la pouvoit donner auparavant que d'en avoir eu l'avis & le „ consentement de ses Etats, d'autant que les Rois de France ne sont „ qu'usufruitiers de leur Royaume, qu'ils ne peuvent contrevenir aux „ Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'ils sont obligés de le conserver „ entier par le serment solemnel qu'ils en font le jour de leur Sacre, „ à la vue de tous leurs Peuples. Et François I étoit bien assuré que „ même quand il le voudroit, ses Etats ne consentiroient pas qu'il dé„ membrât sa Couronne. Aussi les Notables du Royaume assemblés „ à Coignac, conclurent tous d'une voix, que son autorité ne s'éten„ doit point jusques là que d'en pouvoir distraire la moindre partie, & „ qu'ils ne lui obéiroient pas, quand il voudroit exécuter sa promesse. „ Les Etats de Bourgogne répondirent aussi la même chose, & remon„ trerent par leurs Députés, que depuis Clovis ayant eu divers Ducs „ tous du sang Royal, ils n'avoient jamais été Sujets ni dépendans que „ de la Couronne de France, qu'ils mourroient en cette obéissance; „ enfin que si le Roi, en violant la Majesté de sa Couronne, les vouloit „ abandonner, ils prendroient les armes eux-mêmes pour se maintenir, „ & tâcheroient de se mettre en liberté plutôt que de passer d'une sujet-

Digitized by Google

„ tion dans une autre (i). Eſt-ce là un langage de ſuppliant?"

Il avoit été convenu par ce Traité de Madrid, que le Roi donneroit ſes deux fils en ôtage juſques à ce qu'il eût fait ratifier ce Traité par les Etats Généraux du Royaume, par les Parlemens & les Chambres des Comptes. Il ſeroit ridicule aux Souverains qui traitent avec la France, d'impoſer une telle condition, ſi les Etats Généraux n'avoient abſolument aucune autorité, aucun pouvoir, de quelque nature qu'il fût; s'ils étoient dans la dépendance totale du Roi, qui pourroit leur commander, comme à chaque Sujet pris ſéparément, & dicter leur réſolution à ſon bon plaiſir. A-t-on jamais vu chez les Romains impoſer à un pere de famille la néceſſité de faire ratifier par ſes eſclaves l'engagement qu'il contractoit? Cette ſtipulation dans un Traité de Paix annonce que les Royaumes voiſins avoient une idée fort différente des Etats du Royaume. Leur adhéſion n'auroit rien ajouté, ſi elle avoit été commandée, ſi elle n'avoit eu aucune liberté.

On a déja vu pluſieurs exemples des ſtipulations dans des Traités de Paix avec la France; qu'ils ſeroient ratifiés par les Grands du Royaume, & par pluſieurs bonnes Villes; & cela eſt arrivé encore ſous François I.

Sa mere par lui établie Régente en France, a fait un Traité avec l'Angleterre pour parvenir à la délivrance de ſon fils. Il eſt du 30 *Août* 1525 (k).

Il y eſt dit que pour plus grande aſſurance de l'exécution du Traité, il a été convenu que les Grands du Royaume de France, ſavoir le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, le Duc de Longueville, le Comte de Saint Paul, le Seigneur de Lautrec Comte de Comminges, le Seigneur de Montmorenci, le Seigneur de Brézé, le Comte de Maulevrier, Grand Sénéchal de Normandie, le Comte de Brienne; & les principales villles du Royaume, Paris, Lyon, Orléans, Toulouſe, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours & Reims, s'obligeront ſous l'hypotheque de tous leurs biens; qu'ils jureront d'accomplir tout le contenu au traité, de n'y jamais contrevenir; de faire tous leurs efforts, & de procurer avec effet que le Roi obſervera & ratifiera le Traité; & d'en délivrer leurs Lettres au Roi d'Angleterre dans trois mois.

Il eſt convenu encore que le Traité ſera ratifié par les trois Etats de Normandie & de Languedoc, & par Arrêt des Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Rouen & de Bordeaux, & ce dans le même eſpace de trois mois.

Ces engagemens ont été remplis. On trouve dans Rymer, les Lettres obligatoires fournies au Roi d'Angleterre par les Grands & les villes (l).

Le Cardinal de Bourbon dit que par le Traité de Paix, il a été con-

(i) Mézéray, Hiſtoire de France, *Tom.* 2. *pag.* 952, *Edit. de* 1685.
(k) Recueil des Traités de Paix de Léonard, *Tom.* 2. *pag.* 196.
(l) *Acta publica*, Tom. 6, Part, 2. Pag. 38 & *ſeq.*

Digitized by Google

venu qu'il s'obligeroit à procurer réellement & effectivement l'observation du Traité de la part du Roi (m).

En conséquence il approuve & ratifie le Traité, promettant n'y jamais contrevenir, & de faire tout ce qui dépendra de lui pour qu'il soit exécuté par le Roi (n). Les autres Seigneurs s'obligent dans les mêmes termes.

Les Lettres données par les villes renferment la même chose. Celles de la ville de Paris, du 24 Janvier 1526, portent qu'on a fait assembler le Corps de ville, avec lequel on a délibéré, qu'on approuve librement & volontairement le Traité qui a été registré au Parlement le 21 Octobre précédent, & qu'on fera tous ses efforts pour que le Roi le ratifie & l'exécute. On promet de n'y jamais contredire (o).

Qui ne voit qu'on n'exige ainsi l'obligation des grands Seigneurs & des principales villes du Royaume, que comme celle d'une partie de la Nation, parce qu'on ne veut pas attendre qu'elle soit assemblée toute entiere. Cela suppose manifestement que le Roi & sa Nation ont des droits, un pouvoir, une volonté différente. Comment les Grands Seigneurs, les Villes du Royaume, jurent-ils de ne jamais contrevenir à un Traité, de faire enforte que le Roi l'exécute, s'ils n'ont aucune volonté propre, s'ils sont obligés, sous peine de désobéissance, de vouloir tout ce que veut le Roi? Comment procureront-ils avec effet que le Roi exécute un certain Traité, sans lui désobéir, & lui résister même lorsqu'il voudra l'enfreindre?

Qu'on ne dise pas qu'on n'a exigé la ratification des Grands & des Villes, que parce que le Roi étoit alors Prisonnier.

(m) *In quibus expressè conventum, cautum & promissum est quòd, ad dictos tractatum & obligationes perimpleri & observari realiter & cum effectu à Christianissimo Rege, observantissimo ac supremo Domino nostro, ejusque illustrissimâ Principe matre in francâ Regente, eorumque hæredibus & successoribus curandum & faciendum; Nos & bona nostra obligaremus in bonâ sufficienti & validâ formâ.*

(n) *Dictos tractatum & obligationes ex indè secutas ratificamus & approbamus, ratos, gratos & acceptos habemus, promittimusque sub hypothecâ & obligatione bonorum nostrorum omnium præsentium & futurorum, quòd dictos tractatum pacis, & obligationes ex indè secutas cum effectu curabimus & faciemus per Christianissimum Regem ac supremum Dominum nostrum ejusque hæredes & successores, observari & perimpleri realiter & cum effectu.*

Furantes & in verbo Principis pollicentes quòd contrà & adversùs dictos Tractatum & obligationes nihil faciemus, moliemur aut attentabimus, aut ab aliis moliri, fieri aut attentari sinemus aut permittemus, sed nos faciemus ex integro & bonâ fide executione mandari & observari.

(o) *Omnes & singulos tractatus dictos & obligationes ex indè secutas, de quibus lectura, publicatio, registratura & approbatio facta fuit in nobilissimâ Parlamenti Curiâ, sub datâ vigesimæ Dei mensis Octobris ultimò lapsi, sponte, liberè & non coactè, sed ex merâ nostri voluntate ratificamus & approbamus, & quantùm in nobis est, confirmamus, ratos, gratos, & acceptos habemus, promittimusque, pro & nomine Preposituræ & scabinatûs dictæ Civitatis communi, tanquàm politicum illius corpus repræsentantes, nos patrimonium & bona propria donui nostræ specialia obligamus, omnes & singulos tractatus & obligationes prædictos, per dictos Oratores illustrissimæ Dominæ Regentis ut prædicitur factos & conclusos, registratos & publicatos in dictâ Parlamenti Curiâ, curabimus & faciemus per dictum Christianissimum Regem, ejusque matrem illustrissimam, & eorum hæredes & successores, observari & perimpleri realiter & cum effectu.*

Digitized by Google

Car il avoit établi la Reine sa mere Régente en France & lui avoit par conséquent communiqué la plénitude du Pouvoir Souverain, en vertu de laquelle elle pouvoit tout ce qu'auroit pu le Roi lui-même. On a d'ailleurs vu plus haut, des clauses semblables dans des Traités faits par des Rois en pleine liberté, & stipulans eux-mêmes en personne.

Rien n'est plus commun dans les actes émanés des Rois que la distinction du Roi & du Royaume; de la Couronne de France & de celui qui la porte; de l'Etat & de son Chef.

Qu'on parcoure seulement la protestation faite par François I. avant la signature du Traité de Madrid. Il y dit „ que l'Empereur a été prié „ plusieurs fois d'entendre ses raisons, & celles de la Couronne de „ France, qu'il a possédé la Bourgogne comme unie & incorporée à la „ Couronne de France..... après que sur lesdites querelles que l'Em„ pereur prétend contre le Roi & son Royaume..... Toutes autres que„ relles que la Couronne & Maison de France avoient contre l'Empereur „ & ses Royaumes..... il a mieux aimé avoir les Terres de Bourgogne „ avec autres droits de la Couronne de France contre le devoir & le „ pouvoir du Roi.... lesquelles Comtés ne peuvent être séparées de la „ Couronne de France. Car les habitans ont privileges acquis par argent „ & deniers débourſés à Charles V Roi de France, de ne jamais pou„ voir être aliénés & séparés de la Couronne de France..... Le Roi „ protesta clairement, sitôt qu'il eut été fait Prisonnier, qu'au cas „ qu'il fût contraint de laisser le Duché de Bourgogne, ou autres „ droits de la Couronne de France, cela seroit de nul effet; ains lui ayant „ recouvré sa liberté, tâcheroit à recouvrer les droits de la Couronne, „ comme la raison le veut..... qu'à cette heure on le contraint d'aliéner „ & distraire les Terres de la Couronne de France, avec les droits „ de Souveraineté, les droits de Régale, les hommages des Nobles, & „ autres Vassaux; ce qu'il ne peut, & ne doit faire pour le devoir qu'il „ a & doit par serment à la Couronne de France & à ses Sujets..... „ Proteste devant Dieu qu'il ne veut & n'entend faire aucune chose au „ préjudice & dommage de son Royaume,..... est délibéré de garder „ & poursuivre les droits de la Couronne de France &c. (p).

Ou tout cela est un jargon vuide de sens, ou il y a des droits qui appartiennent non au Roi, mais au Royaume de France, c'est-à-dire, au Corps du Peuple, à la Nation Françoise. Le Roi n'en peut pas disposer, parce que la propriété n'en est pas à lui, mais au Peuple. Or comment concevoir que le Peuple ait des droits qui lui sont propres, dont la propriété réside dans sa main, dont le Roi n'a que l'usufruit & l'exercice, & dont il a juré de conserver le fond, & que ce Peuple n'ait pas droit de s'assembler pour examiner si on ménage ses droits, si celui qui a la jouissance & la régie, ne les aliene, ne les détériore pas. Si l'usufruitier veut abuser & dissiper le bien du Peuple, jamais il ne le réunira, ja-

(p) Recueil des Traités de Paix de Léonard, *Tom.* 2, *Pag.* 210.

Digitized by Google

mais il ne soumettra sa conduite à l'examen. La propriété de la Nation sera une véritable illusion.

Il ne faut plus alors parler de Couronne, de Royaume, d'Etat. Il n'y a plus que le Roi, le droit du Roi, la volonté du Roi, la Puissance du Roi. Il n'y a plus pour lui de devoir, d'obligation, d'impuissance. Il peut tout, & ne doit rien à personne; ou du moins il n'est pas lié par son obligation, parce qu'il ne tient qu'à lui d'empêcher l'Assemblée du Corps envers lequel il a contracté des engagemens; & que ce Corps ne peut délibérer & agir sans être réuni.

Louis XI dans son Instruction au Dauphin son fils, du 21 Septembre 1482, dit qu'il a plu à Dieu *de le faire, Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Région & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France* (q). Un tel langage seroit aujourd'hui un crime de Leze-Majesté, & un Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1730, a accusé 40 Avocats d'une témérité inexcusable, pour n'avoir donné au Roi que la qualité de Chef de la Nation.

Si le Roi n'est que le Chef & le Gouverneur de la Nation, il est impossible qu'elle n'ait pas quelques droits qui lui sont propres. Un Corps qui n'en auroit absolument aucuns, n'auroit pas besoin de Chef & de Gouverneur. C'est cette Nation Françoise qui forme la Couronne de France, le Royaume de France, très distingué du Roi. C'est à elle qu'appartient la propriété de tous les biens de l'Etat, la propriété de la Puissance Publique. Elle en confié l'administration à un de ses membres qu'elle a placé à sa tête pour la gouverner & la conduire. Le choix de ce Gouverneur est attribué à Dieu, conduisant tout par sa Providence. C'est lui de même qui nomme un Prieur, en réunissant sur sa tête tous les suffrages de la Communauté. C'est lui de même qui nomme un Tuteur par la bouche du Lieutenant Civil.

Mais il n'en est pas moins vrai que le Roi n'est que Chef & Gouverneur de la Nation; obligé dès là de consulter en tout son intérêt, & ne pouvant rien contr'elle. Ne seroit-ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'assembler, lorsqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer sur ce qui la concerne? Par là le Gouverneur deviendroit un ennemi domestique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puisque la Nation n'auroit aucun pouvoir contre lui (r).

Les observations qui suivent ajouteront encore un nouveau poids au sentiment que nous soutenons. Selon la Constitution Françoise tout ce qui concerne la personne du Roi, sa dignité, l'étendue de ses droits & de ceux de la Nation ne peut regarder que la Diete Nationale, & toute autre Assemblée seroit incompétente pour en connoître. Hincmar le dit nettement dans sa Lettre célebre aux Grands du Royaume *de Ordine Pa-*

(q) Mémoires de Commines, *in* 4. *Tom.* 4, *Pag.* 19.
(r) Voyez sur le droit de convoquer la Diete Nationale, *l'Inauguration de Pharamond*, au 4e. Tom. des *Efforts de la Liberté* du *Patriotisme*, pag. 178, 179, 180, 181.

Digitized by Google

latinat. 38, *quò usque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant Domino miserante ordinata habuissent; Hincmar Opusc. tom.* 2. *p.* 213. Samuel prouve spécialement par rapport aux intérets de la Nation, que la Maxime est nécessairement de droit divin. S'il offre de rendre compte de son administration souveraine, & de repondre aux accusations que le Peuple voudroit former contre lui, c'est devant Dieu & devant le Roi qu'il s'ajourne : *Ecce presto sum, loquimini ad me coram Deo & Christo ejus* 1 *Reg* 12. *v.* 2 *&* 3. Mais en meme tems c'est dans l'Assemblée du Peuple présidée par la Loi. S'agit-il au contraire de demander compte à la Nation de sa conduite, ce n'est plus devant le Roi, mais devant Dieu seul qu'il la cite. *Coram Domino.* ibid. 27.

Ainsi toutes les fois qu'il est question des droits de la Nation, ou de l'étendue de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la Royauté; ni le Roi, ni tous ses Tribunaux, soit séparement, soit réunis, n'ont aucunement la puissance d'en juger sans la Nation assemblée. L'entrepriſe contraire est une révolte caractérisée, qui doit être réprimée, conformément aux Loix d'Aix-la-Chapelle, de Meslun, & de Conflans. Alors les tribunaux civils cessent de droit, parce que tous leurs pouvoirs rentrent dans l'Assemblée Générale de la Nation, dont ils ne sont que des détachemens ou commissions par *interim*, sous l'autorité du Roi. Hincmar le fait encore entendre quand il nous apprend que les Etats connoissoient de toute matiere, mais de même qu'ils ne s'occupoient des affaires particulieres & de la justice contentieuse, que quand ils avoient terminé les affaires publiques. *Ut non speciales vel singulares quaſcumque vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum qui pro contentionibus rerum aut legum (i. e. Judiciorum) veniebant, ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & regni pertinebant, Domino miserante ordinata habuissent.* (*Hincmar Opusc. tom.* 2. *p.* 213). Car si les Etats connoissoient de toute matiere, ils etoient du moment de leur convocation de droit ou de fait, le seul Tribunal existant dans lequel tous les autres se concentroient; de même que la mer absorbe tous les fleuves, le Conseil du Roi suivoit la même regle, & il étoit si peu de l'Etat que hors la maison du Roi & ses domaines propres, il n'avoit aucune jurisdiction sinon par la volonté des parties. L'Art. 48 de l'Anc. Coutum. de Champ. est formel pour les femmes veuves: si les Etats Nationaux ne s'occupoient point des affaires particulieres avant d'avoir terminé les affaires publiques, ils vouloient donc que celles-ci fussent suspendues pour rendre plus sensible à tous les Citoyens le devoir de s'occuper du bien public préferablement à tout autre soin. Cet usage tendoit par lui-même à ranimer l'amour de la Patrie, & l'organisation de la République. Elle a nécessairement besoin d'un tel remede, lorsque des contestations ou des prétentions particulieres la menacent. Il falloit par conséquent une cessation de justice toutes les fois que l'Epoque préfixe de la tenue des Etats Nationaux arrivoit.

Il la falloit encore toutes les fois que cette tenue devenant nécessaire par

par la naiſſance d'une conteſtation qui ne pouvoit concerner que la Diete Nationale, inſpiroit de droit la convocation. Nous avons oui la Nation elle-même dire qu'il ſeroit inconcevable qu'elle n'eût point la liberté de faire ce que la néceſſité de ſa conſervation demande d'elle. Par conſéquent lorſqu'il y a néceſſité de décider une conteſtation dont elle ſeule peut connoître, il y a néceſſité qu'elle s'aſſemble pour cette déciſion; néceſſité qu'elle ait la liberté de le faire; néceſſité que ſon Aſſemblée ſoit convoquée de plein droit; néceſſité enfin que tous les Tribunaux ceſſent leurs fonctions. Ainſi dans la derniere atteinte portée à la Légiſlation Françoiſe, la convocation de la Nation étoit de droit; & le fait ſeul du danger où elle étoit, ſuffiſoit pour la convoquer de fait. La ceſſation des Tribunaux eſt tellement de la Conſtitution Françoiſe que l'on en trouve le devoir preſcrit par le Traité de paix fait l'an 1315 entre la Comteſſe Mahaut, Princeſſe Souveraine d'Artois & les Nobles de cette Souveraineté qui n'avoit d'autre loi que la Monarchie dont elle étoit un Membre.

Ce Traité eſt rapporté dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. Ier. part. 2. p. 28. Leibnitz p. 87. *Codice juris gentium Diplomatico.*

L'Art. 5. porte : „ S'il eſt ainſi que la dite Comteſſe requiſe ſouffiſamment, ſelon ce que on doit requierre ſon Seigneur pour coutume du pays, défaille de faire droit ou Loix (juſtice ſelon la Loi) „ ou le dénie le faire à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit en cas criminel ou civil, ſe la dite perſonne requiert depuis aux hommes de la „ dite Chatellenie qui ceſſe, ou requerre aux autres Chatellenies du pays „ qui ceſſent auſſi : que cilz des autres Chatellenies dou pays ſoient „ tenues de requerre la dite Comteſſe que elle faudroit; & ſi elle à leur „ requête ne fait faire droit dedans 15 jours paſſés, les autres Chatellenies ceſſeront à faire droit, juſques à tant que droit ſoit fait au premier, & ſi par le dit cas elle deſtrioit encore à faire droit, nous la „ contraindrons tantôt à faire droit.

La ceſſation eſt donc dans l'ordre Monarchique une voie de contrainte ſociale reconnue par le Droit des Gens. Les flatteurs peuvent l'ignorer : les raiſons & l'antiquité de l'uſage le juſtifient aux yeux des Citoyens qui penſent.

Digitized by Google

RÉFLEXIONS
SUR LE
DROIT
DE VIE ET DE MORT.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des *Maximes du Droit Public François.*

Mon deſſein, Monſieur, n'eſt pas de parler du droit qu'ont les Souverains de faire grace aux Criminels qui ont mérité de perdre la vie, ce qui eſt compris ſous le *droit de vie.* Cet objet ne ſouffre pas de conteſtation; ou plutôt comme le droit de conſerver la vie à quelqu'un ſuppoſe le droit de la lui ôter, ou autrement *le droit de mort* (*jus gladii*); il faut préalablement examiner quelle eſt l'origine de ce *droit de mort*; cette queſtion eſt la ſeule importante.

Perſonne ne doute que le *droit de mort* n'appartienne à toutes les Sociétés civiles qui peuvent le faire exercer par des Repréſentans. La néceſſité de ſe garantir des brigands qui infeſteroient la Société & la détruiroient infailliblement, ne permet pas de conteſter ce pouvoir.

Ce qui n'eſt pas également reçonnu par tout le monde, c'eſt à qui l'on doit attribuer l'origine de ce droit. Eſt-ce Dieu lui-même qui a déclaré d'une maniere poſitive que ſa volonté étoit que ce droit appartînt aux Sociétés? Ou bien la volonté de Dieu ſur cet article ne nous eſt-elle connue que parce qu'en donnant aux hommes le pouvoir de ſe réunir en ſociété, il doit leur avoir donné celui de punir par la perte de la liberté & de la vie, les perturbateurs de l'harmonie & de la paix de la Société? Ou enfin ce droit n'eſt-il autre choſe que la conceſſion faite à la Société par tous les Individus du droit inhérent à leur nature de ſe défendre contre ceux qui veulent les priver de leurs droits parfaits?

Dans ces différens ſentimens, il y a un article ſur lequel on ſe réunit, c'eſt que *le droit de mort* vient de Dieu. Ainſi le point eſt de ſavoir comment nous connoiſſons que telle eſt la volonté de Dieu. Dans le premier ſentiment il n'eſt pas aiſé de prouver comment Dieu a révélé immédiatement aux hommes cette conceſſion. On peut bien inférer de divers endroits de l'Ecriture que telle eſt la volonté de Dieu, ou plutôt que Dieu approuve l'uſage de ce droit. Mais cela ne ſuffit pas pour pouvoir dire que Dieu en a fait aux hommes une révélation poſitive & qu'ils ne peuvent révoquer en doute. Car la Révélation Divine n'eſt pas connue de toutes les Nations: il faut donc un moyen plus général pour qu'elles puiſſent s'aſſûrer de la légitimité de ce droit.

Digitized by Google

Ceux qui ont recours au pouvoir que Dieu a accordé aux hommes de se réunir en Société, & qui en déduisent celui de se conserver & par conséquent celui d'écarter ou de détruire même, s'il est nécessaire, ceux qui s'opposent à sa conservation, ceux, dis-je, qui raisonnent ainsi, supposent encore une chose qui n'est pas aisée à prouver. Car si on leur demande la preuve de cette concession, ils sont obligés d'avoir recours à l'Ecriture Sainte. Or l'Ecriture Sainte n'a pas toujours existé, il a cependant fallu aux hommes, dans tous les tems, un moyen de connoître que l'intention du Créateur étoit qu'ils vécussent en Société. Aussi a-t-on été forcé de chercher dans la Nature & dans la condition actuelle de l'homme, des preuves de cette volonté du Créateur.

Un attrait naturel réunit les deux sexes. Voilà la premiere Société formée par la Nature. Elle augmente par les enfans qui en proviennent; & cette union des peres avec les enfans est fondée sur deux motifs aussi puissans que l'attrait des deux sexes; d'un côté, sur l'affection tendre que la Nature inspire aux parens pour ceux à qui ils ont donné le jour, de l'autre, sur le besoin des enfans qui naissent dans un tel état de foiblesse que sans le secours du pere & de la mere le jour de leur naissance seroit celui de leur mort.

Le voisinage d'hommes méchans & qui pour le malheur de l'humanité se trouvent doués d'une plus grande force, engage cette petite Société à se mettre en garde contre les insultes & la violence. Le moyen naturel est d'augmenter la Société en se réunissant avec une autre famille pour se conserver réciproquement les biens qu'ils tiennent de la Nature. C'est donc encore sur le besoin, titre évident & inconteſtable, qu'est fondée la formation de la Société.

Mais le droit qu'elle exerce sur l'ennemi qui vient l'assaillir & prétend la priver de ses droits naturels, qui le lui a donné? S'il suffisoit de grossir le nombre des associés au point d'effrayer les méchans qui, dans l'impossibilité de faire face au grand nombre, mettroient bas les armes, on pourroit ne pas faire cette question; quoique, d'ailleurs, on pût demander qu'est-ce qui seroit capable d'intimider les méchans, sinon la résolution où seroit la Société de se délivrer de son ennemi en lui ôtant ou la liberté ou la vie. Mais il s'en faut beaucoup que cette crainte désarme le crime. Il faut donc une autorité, une puissance qui ait le droit d'en faire justice & qui mette le méchant hors d'état de nuire, sans quoi les gens de bien seroient la proie des scélérats, & on ne verroit plus sur la terre que des bêtes féroces qui ne s'y conserveroient elles-mêmes que dans des allarmes continuelles & dans la crainte d'être attaquées par d'autres plus fortes qu'elles.

Par la même raison la Société doit avoir puissance & autorité contre ceux de ses membres qui en troubleroient la sûreté & la tranquillité. Car ce coassocié devient alors un ennemi & doit être traité comme tel. La Société a le droit de le punir, parce qu'on ne peut lui contester celui de se conserver. On voit par l'exposé du second sentiment que c'est dans le

Digitized by Google

droit de se conserver qu'on trouve celui de faire périr l'ennemi de la Société, & que ce droit de se conserver ne pouvant venir que de Dieu, l'autre a la même origine.

Mais ce sentiment jusque-là si raisonnable, si satisfaisant dans tous ses points, cesse de contenter l'esprit lorsqu'on fait cette question; comment savez-vous que la Société a le droit de se conserver? On est arrêté tout court, parce qu'il n'y fournit point de réponse. Ce qui fait voir qu'il existe donc un principe plus simple & ultérieur. C'est à cette question qu'on commence à voir la supériorité du troisieme sentiment, sur le second. Il admet tous les principes de celui-ci & donne de plus une solution qu'il ne fournit pas. En effet dans ce troisieme sentiment, comme la Société n'est que la réunion de tous les individus, les droits de la Société ne sont aussi que les droits de chaque individu, qui par les conditions de l'association à consenti à en rendre la Société dépositaire. Or un de ces droits est le droit de mort ou plutôt le droit de se défendre & de conserver les biens qu'on tient de la Nature. Ceci demande quelque développement.

Le Créateur en formant l'homme lui a gravé dans le cœur le desir de se conserver, & il a en même tems donné à la terre la fécondité nécessaire pour produire les choses nécessaires à sa conservation. Ces deux faits inconteſtables prouvent que l'homme a des droits aux productions de la terre. La terre ayant besoin d'être cultivée demande un propriétaire qui la cultive ou la fasse cultiver; la culture donne au cultivateur un droit exclusif sur les productions. De ce droit de posséder naît dans les autres hommes le devoir de respecter la propriété du cultivateur; & par conséquent dans celui-ci le droit d'empêcher qu'on ne le trouble dans sa possession. Premier droit & premier devoir.

Tous les hommes naissent égaux. Aucun par la Nature n'a le droit de commander à l'autre & de disposer de sa personne ou de ses actions; par conséquent tous les hommes sont libres, & le droit de pouvoir seul disposer de soi-même & de ses actions, ou autrement le droit de conserver sa liberté emporte avec lui le devoir de la part de tous les hommes, de respecter la liberté de leur semblable, & par conséquent le droit, dans celui qui seroit lézé en ce point important, de défendre sa liberté. Second droit & second devoir.

Mais à quoi serviroient ces deux droits si l'homme n'avoit celui d'écarter tout ce qui tend à sa destruction? Ce même désir de se conserver qui donne droit de défendre sa propriété, renferme aussi le droit de défendre sa vie contre celui qui veut nous en priver; car la vie est plus chere que la liberté & que la propriété, puisque ces deux dons du Créateur ne nous sont accordés que pour conserver notre vie. De ce droit de conserver sa vie, naît, dans les autres hommes, le devoir de la respecter & de n'y point porter atteinte, & par conséquent, dans chaque homme, le droit de la défendre. Troisieme droit & troisieme devoir.

Il est aisé de voir que ces droits rentrent dans le droit général de con-

Digitized by Google

ſerver ſa vie, comme les devoirs rentrent dans le devoir général de reſpecter la vie de ſon ſemblable. Ces droits ſont d'autant plus rigoureux, que la vie eſt plus en danger, & ils peuvent le devenir au point que celui qui eſt lézé ait le droit de défendre ſa vie même en tuant ſon aggreſſeur. C'eſt ce qu'il faut développer (a).

La nature inſpire à chaque individu le deſir de ſe conſerver, le porte comme malgré lui à écarter tout ce qui peut contribuer à ſa deſtruction. De là le mouvement naturel & involontaire de ſe mettre en défenſe lorſqu'on eſt attaqué. Si le deſſein de l'Auteur de la Nature étoit que l'homme cédât ſur le champ à celui qui veut l'attaquer, elle ne lui auroit pas inſpiré un déſir auſſi vif pour ſa conſervation, & une averſion auſſi violente pour tout ce qui peut opérer ſa deſtruction. On doit donc regarder cet inſtinct de la Nature comme un ordre intimé à tous les hommes de ſe conſerver eux-mêmes. Dès lors ſi je ne puis me conſerver ſans détruire mon ennemi, il eſt indubitable que je ne dois pas plus à mon ſemblable qu'à moi-même, & qu'en cas de concurrence, *charité bien ordonnée commence par ſoi-même.* Je puis donc lui ôter la vie, s'il me force à cette violence. On doit ſentir la vérité de cette concluſion, ſi on peſe attentivement les raiſons que je viens de donner, ſi on obſerve quelles étranges ſuites auroit ſur la terre l'opinion qui enleve aux hommes le pouvoir de ſe défaire des ſcélérats, & le ſervice rendu aux autres hommes par celui qui les débarraſſe d'un aſſaſſin, lequel auroit immolé bien des victimes à ſa paſſion ſanguinaire. La réponſe aux objections ſera encore mieux ſentir la vérité de cette aſſertion.

Tous les individus ayant par leur nature dans certains cas le droit de détruire leur ennemi, ou bien *le droit de mort*, (*jus gladii*), lequel au fonds n'eſt préciſément que *le droit de ſe conſerver*; il n'eſt pas difficile de concevoir que la Société compoſée des individus, en jouit auſſi pleinement que chacun en particulier, puiſque par les conditions de l'aſſociation, chaque aſſocié lui remet l'exercice de ſon droit. L'expérience a fait ſentir qu'il étoit plus convenable que ce droit fût remis entre les mains de la Société, parce qu'il arrivoit que le Particulier en vengeant ſa propre cauſe

(a) Il ſeroit trop long de développer ici tout ce qui regarde ces droits & ces devoirs que les Publiciſtes appellent *parfaits*. On peut conſulter un excellent Ouvrage qui paroît depuis peu, intitulé: *Fondemens de la Juriſprudence naturelle traduits du Latin de Mr. Peſtel, Profeſſeur en Droit Public*, à Leyde. 1774 à Utrecht chez Schoonoven.

J'obſerverai ſeulement que quelques Publiciſtes ne s'expriment pas exactement, quand ils diſent que les *droits & les devoirs parfaits* n'ont lieu que dans l'état de Société. Quand les hommes vivroient iſolés, ils n'en auroient pas moins la propriété de leur perſonne & de leurs biens, & par conſéquent il exiſteroit un devoir rigoureux pour tout homme quelqu'il fût, de ne pas les troubler dans leur propriété. Dès qu'on conçoit une propriété, on conçoit auſſitôt une obligation de la reſpecter. A la vérité cela ſuppoſe qu'un homme en rencontrera un autre: car s'il n'y avoit qu'un ſeul homme ſur la terre, il n'exiſteroit perſonne qui fût obligée à ſon égard. Mais la ſimple poſſibilité de ſe rencontrer, conſtitue l'obligation de reſpecter le droit d'autrui. C'eſt l'état de toutes les Nations qu'on peut regarder comme des individus iſolés. C'étoit encore plus particuliérement l'état des Américains par rapport aux Européens. Avant que ceux-ci les connuſſent, ceux-là avoient des *droits parfaits* que les Européens devoient reſpecter.

Digitized by Google

excédoit les bornes d'une juſte défenſe, au lieu que la Société qui n'a pas la même faillie à réprimer, le peut faire avec toute la modération de la juſtice & de l'équité. Tel eſt le motif qui a porté les hommes à ſe deſſaiſir de leur droit en faveur de la Société, qui ne pouvant l'exercer elle-même, conſtitue ceux de ſes Membres qu'elle juge les plus dignes, pour remplir l'honorable fonction de Protecteurs de l'aſſociation (a).

Rien de ſi ſimple qu'une pareille origine du *droit de mort* qu'exercent les Chefs des Sociétés. Il n'eſt pas néceſſaire d'imaginer une conceſſion expreſſe conſignée dans la Révélation ou connue par tradition, conceſſion dont on ne trouve aucune preuve dans la Révélation ni ailleurs, que dans la nature de chaque individu. Cette conceſſion qui dans chaque homme eſt un droit qu'il tient de la Divinité, ne ceſſe pas d'avoir la même origine, quoiqu'exercée au nom de chaque individu par les Chefs de la Société.

En réſumant ce que j'ai dit, on verra clairement, comment par gradation *le droit de mort* remonte juſqu'à la Divinité. Dieu en formant la nature de l'homme lui a donné le déſir de ſe conſerver. Ce déſir eſt pour lui une preuve de la volonté du Créateur. Il ne peut ſe conformer à cette volonté qu'en écartant & même en détruiſant, s'il eſt néceſſaire, ce qui tend à le détruire lui-même. Il peut donc détruire les êtres qui s'oppoſent à ſon exiſtence. La deſtruction d'un Etre vivant eſt ſa mort. Donc chaque individu a par ſa nature le *droit de mort* ſur ſon ennemi. Donc le *droit de mort* vient de Dieu.

Chaque individu peut ſe deſſaiſir de ce droit pour en revêtir un autre; cela ne change rien à la nature du droit. Ainſi, ſoit que la Société l'exerce par elle-même, ou par des Repréſentans, c'eſt toujours le droit des Particuliers lequel eſt Divin dans ſon origine.

Voilà, ce me ſemble, des idées claires & préciſes qui ne ſont pas difficiles à ſaiſir, & qui me paroiſſent de nature à ne devoir pas être conteſtées, puiſque chacun peut s'en aſſûrer en rentrant dans ſoi-même & conſultant ſa nature.

Des idées ſi ſimples ont néanmoins échappé à des Auteurs reſpectables. „ L'homme, dit-on, n'eſt point deſtiné à dominer ſur les autres hom„ mes par l'inſtitution de la Nature; & l'on ne voit pas qu'il ait pu ac„ quérir ce droit de domination par ſon péché. Il eſt vrai qu'il a be„ ſoin que ſes paſſions ſoient réprimées par le frein des Loix & par la „ crainte des châtimens; mais il ne s'enſuit pas que ce beſoin donne un „ droit naturel aux autres hommes d'exercer cet empire ſur les méchans, „ & ſur-tout de les punir du dernier ſupplice. Car la vie des hommes „ n'appartient ni à eux-mêmes, ni aux autres hommes.

(a) Quand je dis que la Société a le pouvoir *de punir de mort* les malfaiteurs, je ne prétends pas me déclarer contre le ſentiment de ceux qui croient qu'on ne devroit jamais employer la *peine de mort*, & qu'il faudroit imaginer d'autres moyens de les punir en leur conſervant la vie. Mon deſſein eſt de m'exprimer ſuivant les idées reçues & adoptées par preſque toutes les Nations. La poſſibilité de contenir les malfaiteurs ſans les priver de la vie, fait encore ſentir l'avantage de la Société ſur la vie ſolitaire & vagabonde dans laquelle chacun doit venger ſa propre cauſe & ne peut le faire efficacement, dans beaucoup d'occaſions, ſans répandre le ſang.

Digitized by Google

„ Ils ne peuvent donc donner à perſonne le droit de leur ôter la vie, „ parce que leur vie n'eſt point à eux, & ils ont encore moins de droit „ ſur celle d'autrui que ſur la leur.

„ Il ſemble donc plus juſte & plus naturel d'attribuer à un bienfait „ gratuit de Dieu, l'établiſſement des polices; c'eſt-à-dire que, comme „ Dieu a accordé aux hommes pécheurs la poſſeſſion des biens tempo- „ rels & l'uſage des créatures à la conſervation de leur vie, quoiqu'ils „ méritaſſent d'en être privés, il leur a de même accordé le droit de choi- „ ſir une forme de gouvernement qu'ils n'avoient point par leur nature, „ ſur-tout après le péché. Et quand ils ont fait ce choix, ce n'eſt point „ le Peuple qui communique à ceux qu'il choiſit, l'autorité de le régir, „ ni le droit de vie & de mort; mais c'eſt Dieu qui le donne immédiate- „ ment aux Princes & aux Chefs des Etats".

Tout ce raiſonnement eſt mêlé de vrai & de faux. Il eſt vrai que *l'homme n'eſt point deſtiné par l'inſtitution de ſa nature à dominer ſur les autres hommes.* Il eſt vrai auſſi que *le péché ne lui donne pas ce droit*, parce qu'une prévarication ne peut pas donner un droit au prévaricateur. Mais le péché ayant changé l'état de l'homme, il en réſulte un nouvel ordre de choſes d'où dependent la paix, la tranquillité, l'exiſtence même du Genre Humain. Ainſi il a fallu ſuppléer à ce qui n'étoit pas néceſſaire dans la premiere inſtitution, & qui l'eſt devenu par le renverſement de l'inſtitution primitive.

Les hommes auroient dû naître tous égaux, ſans beſoins, ſans paſſions, ſans vices. Dès lors la police, le commandement, les Loix, les menaces euſſent été inutiles. Avec le péché les paſſions entrent dans le monde; il faut un frein aux paſſions. Qui le mettra? Les hommes eux-mêmes en ſuivant le déſir naturel de leur propre conſervation, éloigneront ce qui tendroit à les détruire. Ce n'eſt pas le péché qui leur donne ce droit; mais la néceſſité d'obéir au précepte de la Nature qui les oblige de travailler à leur converſation; mais la perverſité de celui qui, voulant violer les droits parfaits de ſes ſemblables, mérite qu'on le mette hors d'état de ſuivre ſon penchant deſtructeur. C'eſt donc un ſophiſme de dire: *le péché ne donne pas à l'homme le droit de dominer*, parce que le droit de dominer n'eſt pas dans celui qui domine, un droit qu'il poſſede en vertu de ſon péché; mais qui lui vient de la Société, laquelle pour réprimer les méchans, a été obligé d'établir un Juge, & ce droit a pour premiere cauſe chaque individu à qu'il appartient en vertu du droit de ſe conſerver, lequel eſt inhérent à l'homme. „ Mais, dit-on, la vie des hommes n'ap- „ partient ni aux autres hommes, ni à eux-mêmes".

J'en conviens, auſſi ne le dis-je pas; ce que je dis, c'eſt qu'à chaque homme appartient le droit de ſe conſerver, & entre les moyens de le faire, eſt quelquefois celui d'ôter la vie aux ſcélérats, de maniere que l'homme n'a pas directement le droit d'ôter la vie à ſon ſemblable, mais celui de ſe la conſerver à lui-même; ce qui fait voir que l'objection eſt un ſophiſme. Si pour me conſerver, je détruis un Etre qui veut lui-même me détruire, il ne s'enſuit pas que ſa vie m'appartienne, il s'enſuit ſeu-

Digitized by Google

lement que je préfere ma vie à la ſienne, ce qui eſt totalement différent. Si ſa vie m'appartenoit, je pourrois en diſpoſer arbitrairement & comme bon me ſembleroit. Or l'homme n'a pas ce pouvoir; le ſeul où il puiſſe priver ſon ſemblable de la vie eſt, lorſqu'il n'a pas d'autre moyen de conſerver la ſienne.

Quand on dit que *la vie des hommes ne leur appartient pas à eux-mêmes*, il ne ſeroit pas inutile de démêler tout ce que renferme cette propoſition. Si on veut dire que l'homme ne doit pas ſe *tuer* ou *ſe faire mourir* par quelque autre moyen, cela eſt exact; mais ſi on veut dire qu'il ne peut jamais *expoſer ſa vie, dans aucune circonſtance*; cela eſt faux; parce que ſouvent on eſt obligé de l'expoſer pour la conſerver.

D'ailleurs quelle étrange maniere de raiſonner! On veut que les hommes ſe laiſſent priver de la vie, lors même qu'ils pourroient la conſerver en tuant leur adverſaire, & cela par la raiſon que *la vie des autres ne leur appartient pas:* & l'on ajoute tout de ſuite que *chacun de nous n'eſt pas le maître de ſa vie.* S'il n'en eſt pas le maître, de quel droit en diſpoſeroit-il en la ſacrifiant pour la conſerver à un aſſaſſin? Ne pas conſerver une choſe dont le ſoin nous eſt confié, ne pas prendre les moyens ſeuls efficaces pour la conſerver, c'eſt en diſpoſer. Donc par cela même que l'homme n'eſt pas le maître de ſa vie, il ne doit pas la laiſſer perdre lorſqu'il peut l'empêcher.

Suivons l'objection & on verra qu'en tous ſes points elle n'eſt que ſophiſme.

„ Les hommes ne peuvent donc donner à perſonne le droit de leur „ ôter la vie, parce que leur vie n'eſt point à eux, & ils ont encore „ moins de droit ſur celle d'autrui que ſur la leur".

Dans l'établiſſement des Sociétés, chaque aſſocié remet à celle dont il fait partie le ſoin de ſa propre conſervation, mais il ne prétend pas lui donner *le droit de le faire mourir*, cela eſt contre Nature; il donne ſeulement le droit qu'il a d'empêcher qu'on ne le prive de la vie, droit qui va juſqu'à pouvoir l'ôter à un injuſte aggreſſeur. Ainſi je ne donne pas à la Société le droit de me détruire que je n'ai point; mais je lui donne le droit de faire uſage des moyens que la Nature m'a accordés pour conſerver ma vie, leſquels moyens renferment celui de mettre mon ennemi dans l'impoſſibilité de me nuire & même de le tuer, ſi je ne puis autrement me conſerver. Cette diſtinction d'idées montre que l'objection n'eſt qu'un ſophiſme.

Quant à ce qu'on ajoute *que les hommes ont encore moins de droit ſur la vie d'autrui que ſur la leur*; indépendamment de ce que j'ai dit plus haut pour en développer le ſens, j'ajoute que c'eſt préciſément la propoſition inverſe qui eſt vraie; c'eſt-à-dire *que j'ai plus de droit ſur la vie de mon ſemblable que ſur la mienne;* car il eſt naturel que j'ôte la vie à mon ſemblable pour conſerver la mienne, & il n'y a là aucune contradiction; au lieu qu'il y en auroit à dire que j'ai le droit de me tuer pour me conſerver; par conſéquent j'ai plus de droit ſur la vie de mon ſemblable que ſur la mienne.

Exa-

Digitized by Google

Examinons la conclusion de l'objection. „ Il semble donc plus juste „ & plus naturel d'attribuer à un bienfait gratuit de Dieu l'établissement „ des polices; c'est-à-dire que comme Dieu donne gratuitement aux „ hommes pécheurs la possession des biens temporels, & l'usage des „ créatures pour la conservation de leur vie, il leur a de même ac- „ cordé gratuitement le droit de choisir une forme de Gouvernement „ qu'ils n'avoient point par leur nature, sur-tout après le péché. Et „ quand ils ont fait ce choix, ce n'est point le Peuple qui commu- „ nique à ceux qu'il choisit l'autorité de régir, ni le droit de vie & de „ mort; mais c'est Dieu qui le donne immédiatement aux Princes & „ aux Chefs des Etats ".

Puisque j'ai fait voir la fausseté des prémisses, je pourrois me dispenser de montrer celle de la conclusion. Mais dans une matière de cette importance il convient de ne rien laisser sans réponse.

1°. Pourquoi tant appuyer sur ces mots *bienfait gratuit*; car tout ce que l'homme, soit innocent soit coupable, reçoit de Dieu, est toujours *gratuit*; je ne conteste pas que l'existence de l'homme, le droit de la conserver en éloignant ce qui peut la détruire, ne soit un *don gratuit du Créateur*. Il s'agit de savoir s'il entre dans la nature de l'homme, telle qu'il a plu au Créateur de la former, d'avoir le droit de se conserver & de mettre les méchans dans l'impossibilité de nuire à ceux qui sont pacifiques. Il s'agit de savoir si les Chefs des Sociétés exercent le droit de chaque individu, si l'épée du Chef de l'Etat est représentative de toutes celles dont chaque Citoyen étoit légitimement armé pour défendre les dons qu'il tient de la nature.

2°. Quelle preuve allegue-t-on de toutes ces assertions? Où trouve-t-on consigné que Dieu donne *immédiatement* aux Princes *le droit de mort*? La raison n'en fournit aucune preuve, elle en fournit même qui militent contre. L'Ecriture Sainte dit que *toute puissance vient de Dieu* &c. Mais que fait ce texte contre notre sentiment puisque nous convenons que tout vient originairement de Dieu, que chacun en particulier tient de Dieu le pouvoir de se défendre, que ce pouvoir est évidemment une suite de la nature de l'homme, puisque rien ne peut arracher du cœur de l'homme le désir de se conserver, que tous ces pouvoirs individuels qui sont des dons du Créateur, sont remis entre les mains de la Société, pour être exercés au nom de tous; que cette institution des Sociétés est dans le plan du Créateur, qui voulant que l'exercice du droit de se défendre ne s'étende pas au-delà de la justice & de la nécessité, ne peut pas ne pas approuver un moyen qui ôte aux Particuliers la tentation d'excéder les bornes d'une juste défense, & de chercher plutôt à se venger qu'à se défendre? C'est donc dire des mots & rien de plus que de prétendre répondre en disant que c'est un bienfait *gratuit* de Dieu, de *nous avoir donné le pouvoir d'établir des Sociétés* &c., que *Dieu donne immédiatement à ceux que le Peuple choisit, le droit de mort.*

3o. On ne peut conteſter que l'*homme pécheur n'ait mérité d'être privé de bienfaits de Dieu.* Mais que prétendra-t-on inférer de là? Veut-on que Dieu ait pu laiſſer les hommes ſur la terre à la merci des méchants? Quelle idée on nous donneroit d'un Dieu bon & ſage qui laiſſeroit la terre ſe couvrir de bêtes féroces & interdiroit à ceux qui pourroient s'en défendre en les tuant, les moyens de le faire! Ajoutez à cela, un Dieu, qui leur donneroit le déſir de ſe conſerver, & qui malgré ce déſir invincible, leur lieroit les mains en les empêchant de s'y conformer.

Dès qu'on perd de vue le vrai principe d'où émane l'autorité, on ne fait que s'égarer dans un labyrinthe d'abſurdités, de ſophismes, de paradoxes, qu'on évite dans le ſyſtême ſimple qui vient d'être préſenté.

„ Rien n'eſt plus obſcur, ajoute encore le même Auteur, que ce „ qui appartient à l'homme de droit naturel. Repouſſer la force par la „ force, & défendre ſa vie, par la mort même de ceux qui l'attaquent, paroît à bien des gens une fuite du droit naturel. Cependant „ on ſait que non ſeulement Saint Auguſtin a cru le contraire, mais „ beaucoup d'anciens Peres avec lui. Or ſi un Particulier, ſelon ces Peres, n'a pas un droit naturel d'ôter la vie à celui qui attaque la „ ſienne; quelle aſſûrance a-t-on que ce même droit appartienne naturellement aux Sociétés, & qu'il ne ſoit pas plutôt l'effet d'une conceſſion gratuite que Dieu a faite aux Etats; conceſſion atteſtée par „ l'Ecriture & reçue par Tradition dans toutes les Nations comme pluſieurs autres qui ſe ſont conſervées par cette voie parmi tous les hommes ".

Tout ce raiſonnement conſiſte à dire que St. Auguſtin & d'autres Peres diſent qu'il *n'eſt pas permis à un Particulier d'ôter la vie à un autre pour défendre la ſienne.* Ainſi il ne s'agit que de bien entendre le ſentiment de ces Peres. Or à quoi ſe réduit-il? ſans doute à développer les paroles de J. C. à ſes Diſciples: *ſi on vous frappe ſur une joue, il faut tendre l'autre. Si quelqu'un veut emporter votre manteau, donnez lui auſſi votre tunique.* Certainement S. Auguſtin n'a pas voulu dire autre choſe que ce que J. C. dit lui-même. Or n'eſt-il pas évident que J. C. parloit à des hommes en Société qui, par conſéquent, s'étoient deſſaiſis du droit de ſe défendre pour en revêtir la Société; & qu'il pouvoit leur dire ſans inconvénient: telle eſt la diſpoſition de générosité & de douceur dont vous devez être animés envers vos freres? Mais ſi J. C. eût parlé à des hommes ſéparés les uns des autres & ſans aucune protection extérieure, eſt-il vrai-ſemblable qu'il leur eût défendu d'employer la force pour conſerver leur bien & leur vie? A quoi n'eût-il pas expoſé ſes diſciples? Quiconque auroit paſſé pour tel, n'auroit-il pas été la victime des méchans qui infailliblement ſe ſeroient dit à eux-mêmes. *Allons chez les Chrétiens, nous pourrons en toute ſûreté leur enlever tout ce qu'ils poſſèdent, leur Loi défend d'uſer de violence, ainſi nous n'avons rien à craindre.* Ce moyen eût réuſſi auprès de tous ceux qui auroient été de vrais diſciples de J. C. Or je de-

Digitized by Google

mande si dans cette supposition la Loi de J. C. n'autoriseroit pas évidemment les vols, les brigandages, les assassinats, par l'espérance ou même la certitude de l'impunité? Je demande si une telle supposition est digne de la Religion d'un Dieu juste, saint, souverainement sage? Par conséquent il est de toute évidence que si J. C. eût parlé à des hommes qui n'eussent pas été sous la protection de la Société, il ne leur eût jamais donné ce conseil comme un précepte; & s'il l'eût donné, nécessairement on devroit l'entendre de la disposition de cœur où chacun doit être de secourir son prochain en toute maniere & de le supporter dans tout ce qui ne tendroit pas à la destruction du genre humain. Car il est constant qu'on doit plus à tous les hommes qu'à quelques-uns; on doit plus aux bons qu'on ne doit aux méchans. Or quelle cruauté ne seroit-ce pas à l'égard des bons de laisser tranquillement les méchans usurper le bien d'autrui, & les encourager ainsi à piller les propriétés des gens honnêtes & pacifiques.

Indépendamment de l'explication que je viens de donner à ces paroles de J. C.; j'ajoute que si dans l'état même de Société on étend les paroles de J. C. au-delà d'un conseil, on renverse tous les fondemens de la Société. Car si un homme m'enleve mon bien, m'attaque à main armée, & me couvre de plaies, la Loi de la Société me donne un moyen de réparation & de poursuivre le coupable; mais la Loi de J. C. me prescrit, dans cette hypothese, de lui donner encore ce qu'il m'a laissé. Cependant nous ne voyons pas que dans les Royaumes Catholiques on impute à crime à quelqu'un de soutenir un procès civil ou criminel contre un autre. Mais, dira-t-on, alors on ne se fait pas justice à soi-même, on ne tue pas son adversaire. J'en conviens; mais on le dénonce à la Justice, on administre des preuves du délit ou du crime, en un mot on fait tout ce qu'on peut pour le faire connoître, & par conséquent le conduire au gibet. Or est-ce là donner son manteau & sa tunique?

Si on objecte que S. Augustin & les autres Peres pensent que le *Christianisme défend de tuer un voleur qui nous attaque & veut nous priver de la vie.* Je réponds à cela que ces Peres parlant des hommes en Société, leur supposition est différente de la mienne, dans laquelle je suppose les hommes isolés chacun dans un petit canton de terre & sans aucune protection. Ainsi il me suffit d'avoir prouvé que, dans cette supposition, chaque homme a par devers lui le droit de faire mourir son semblable, dans le cas où il n'a pas d'autre moyen de conserver sa propre vie, pour avoir raison d'en conclure que le droit des Sociétés n'est autre chose que la réunion des droits de tous les individus mis en commun, pour être exercés avec plus de justice & d'équité par les Representans de la Société.

Après cela qu'on allegue que S. Augustin & les Peres interdisent aux Chrétiens toute défense qui tendroit à la mort vis-à-vis d'un voleur & dans une position où on n'a aucune protection à attendre de la Société. Cela peut être. Mais cette question regarde les Théologiens & la dis-

Digitized by Google

cuſſion n'eſt pas néceſſaire pour mon objet. Quelqu'en doive être le réſultat, ma theſe n'en eſt pas moins vraie, évidente, inconteſtable. La cauſe que j'aſſigne au *droit de mort* eſt de nature à faire impreſſion; au lieu que c'eſt affirmer ſans donner de preuves que de l'attribuer à une conceſſion immédiate de Dieu aux Sociétés, & à leurs Chefs. Je dis *ſans preuve*, parce que l'Ecriture Sainte n'en parle pas *ex profeſſo*. Elle approuve l'exercice de l'autorité dans les Sociétés; mais elle ne dit rien de plus. Il n'étoit pas néceſſaire qu'elle s'expliquât davantage; la choſe eſt aſſez frappante pour quiconque veut réfléchir ſur la nature de l'homme, & les inconvéniens d'une Loi qui aſſure impunité aux malfaiteurs.

C'eſt encore moins donner des preuves que d'alléguer une tradition ſuivie parmi toutes les Nations, parce que cette Tradition peut s'entendre du droit de chaque particulier comme de celui des Sociétés; & qu'il eſt plus naturel, ſans avoir recours à une tradition incertaine, de dire que l'opinion générale où ſont tous les de hommes que l'Autorité peut être exercée par les Sociétés, ne vient que ce que chaque homme ſent qu'elles ne font qu'exercer le droit qui pourroit être exercé par tous les individus, s'ils n'étoient pas réunis en Société.

FIN du Tome II.

La Table des Matieres ſe trouve derriere le Titre du Tome I.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

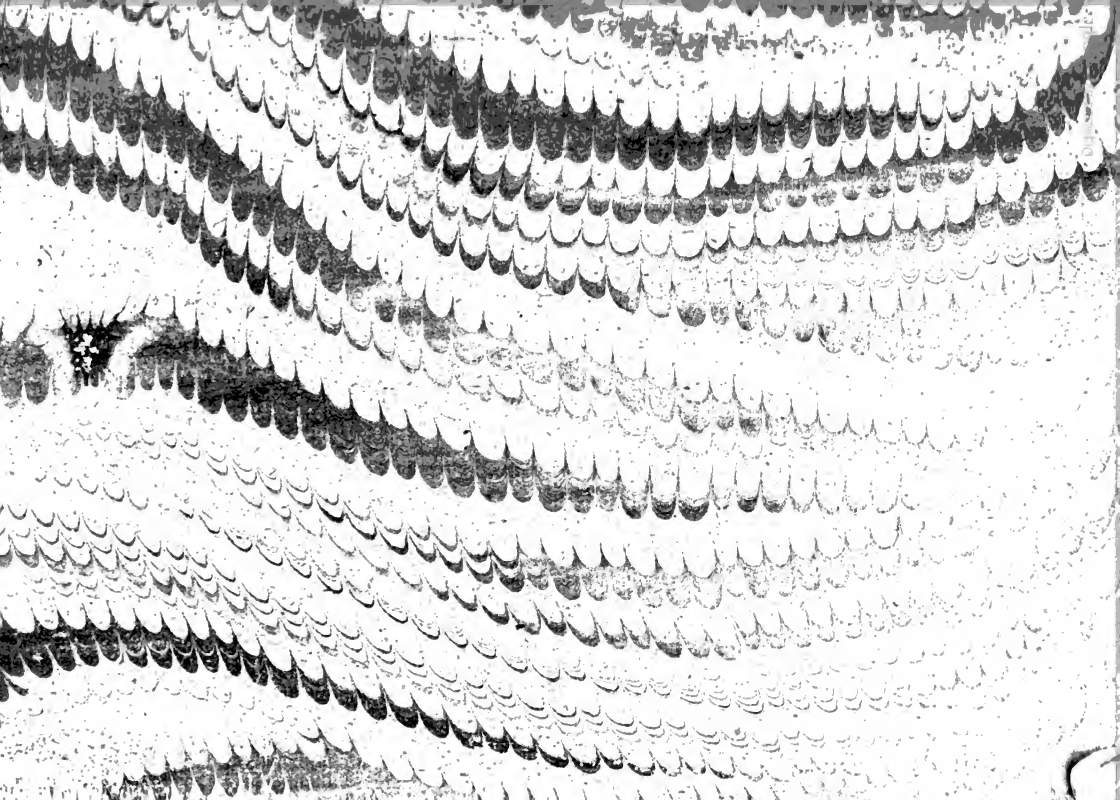

Digitized by Google

Digitized by Google